

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cette copie est une photoreproduction.

La pagination est comme suit: p. [i]-iv, 1307-2601, [1]-146.

LES
STATUTS REVISÉS

DU

CANADA

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 49 VIC, CHAP. 4,
A.D. 1886.

VOL. II



OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-
EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, D'APRÈS LE RÔLE AMENDÉ DES DITS
STATUTS REVISÉS DÉPOSÉ AU BUREAU DU GREFFIER DES PARLE-
MENTS, TEL QUE PRÉSCRIT PAR LE DIT ACTE 49 VIC.,
CHAP. 4, 1886.
1887.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II.

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE.
94.	Acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	1307
95.	Acte concernant la pêche et les pêcheries.....	1313
96.	Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction des navires de pêche.....	1331
97.	Acte concernant les passages d'eau.....	1333
98.	Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois.....	1337
99.	Acte concernant l'inspection de certaines denrées canadiennes.	1341
100.	Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre.....	1389
101.	Acte concernant l'inspection du gaz et des gazomètres.....	1391
102.	Acte concernant l'inspection du pétrole.....	1405
103.	Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	1419
104.	Acte concernant les poids et mesures.....	1437
105.	Acte concernant les conserves alimentaires.....	1461
106.	Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes.....	1463
107.	Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.....	1507
108.	Acte concernant les engrais agricoles.....	1517
109.	Acte concernant les chemins de fer.....	1521
110.	Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.....	1595
111.	Acte concernant l'anniversaire de la Confédération.....	1599
112.	Acte concernant les serments d'allégeance.....	1601
113.	Acte concernant la naturalisation et les aubains.....	1603
114.	Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.....	1621

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE.
115.	Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment...	1623
116.	Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents publics sur parchemin.....	1625
117.	Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.....	1627
118.	Acte concernant les compagnies par actions.....	1629
119.	Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions.....	1639
120.	Acte concernant les banques et le commerce de banque.....	1669
121.	Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat.....	1703
122.	Acte concernant certaines caisses d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	1711
123.	Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre.....	1723
124.	Acte concernant les assurances.....	1739
125.	Acte concernant les prêts faits en Canada par des compagnies britanniques.....	1767
126.	Acte concernant les rapports à faire par certaines personnes et corporations qui reçoivent des fonds en dépôt à intérêt.....	1771
127.	Acte concernant l'intérêt.....	1773
128.	Acte concernant les prêteurs sur gage.....	1779
129.	Acte concernant les banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.....	1783
130.	Acte concernant la constitution des chambres de commerce.....	1815
131.	Acte concernant les unions ouvrières.....	1823
132.	Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.....	1831
133.	Acte concernant les télégraphes électriques sous-marins.....	1835
134.	Acte concernant le secret que doivent garder les officiers et employés des lignes de télégraphe.....	1841
135.	Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier.....	1843
136.	Acte concernant les poursuites contre la Couronne par pétition de droit.....	1869
137.	Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.....	1875
138.	Acte concernant les juges des cours provinciales.....	1881
139.	Acte concernant la preuve.....	1889



LES
STATUTS REVISÉS

DU
CANADA.

Vol. II.

CHAPITRE 94.

Acte concernant la pêche par les navires étrangers. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps accorder à tout navire, vaisseau ou bateau étranger, ou à tout navire, vaisseau ou bateau ne naviguant pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, au prix et pour l'espace de temps, n'excédant pas une année, qu'il jugera à propos, un permis l'autorisant à pêcher ou prendre, sécher ou préparer toute espèce de poisson dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada non compris dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article de la convention conclue entre feu Sa Majesté le roi George Trois et les Etats-Unis d'Amérique, faite et signée à Londres le vingtième jour d'octobre mil huit cent dix-huit. 31 V., c. 61, art. 1 ;—46 V., c. 27, art. 1.

Le Gouverneur peut permettre à des navires étrangers, etc., de pêcher dans les eaux canadiennes.

2. Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, juge de paix ou autre personne dûment commissionnée à cet effet,—pourra

Certains officiers pourront monter à bord des navires rôdant dans ces eaux.

monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou rôdant, dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance. 31 V., c. 61, art. 2.

Les navires rôdant dans les eaux britanniques pourront être amenés à un port et visités.

3. Les officiers ou personnes ci-dessus mentionnés pourront amener à un port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et visiter sa cargaison ; et ils pourront aussi interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage ; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véridiquement aux questions à lui faites lors de cet interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et (a) s'il a été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, qui ne sont pas compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par quelque traité ou convention, ou par quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, le navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, appareils, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués. 49 V., c. 114, art. 1.

Confiscation pour pêche sans permis, etc.

Saisie des navires confisqués.

4. Tous effets, navires, vaisseaux et bateaux, et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, pourront être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans l'article deux du présent acte ; et quiconque résistera à un officier ou à l'une de ces personnes dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à lui résister de quelque manière que ce soit, sera coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un emprisonnement de deux ans. 31 V., c. 61, art. 4.

Amende pour résistance à la saisie.

Garde des navires, etc., saisis.

5. Les effets, navires, vaisseaux et bateaux, ainsi que les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons saisis comme sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde d'un officier des pêcheries ou préposé des douanes, ou de quelque autre personne que le ministre de la Marine et des Pêcheries le prescra de temps à autre, ou seront retenus par l'officier saisis-

sant sous sa propre garde, si le ministre l'ordonne ; et dans l'un ou l'autre cas ils seront mis en sûreté et gardés comme tous autres effets, navires, vaisseaux et bateaux, gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis doivent être mis en sûreté et gardés suivant les lois de la province où s'opérera la saisie. 34 V., c. 23, art. 1.

6. Tous effets, navires et bateaux, ainsi que les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons condamnés comme confisqués sous l'empire du présent acte, seront vendus à l'enchère publique par ordre de l'officier qui en aura la garde en vertu des dispositions de l'article précédent du présent acte, et en vertu des règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; et le produit de cette vente sera soumis au contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, qui paiera d'abord sur ce produit tous les frais et dépenses nécessaires de garde et de vente ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre distribuer, suivant qu'il le trouvera juste, les trois quarts ou une moindre quotité de la balance nette entre les officiers et les hommes de l'équipage de tout vaisseau de Sa Majesté ou du gouvernement canadien d'où la saisie aura été opérée ; et il sera réservé pour la Couronne et versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général un quart au moins de la balance nette, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; mais le Gouverneur en conseil pourra néanmoins ordonner que tous effets, navires ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis et confisqués, soient détruits ou conservés pour le service public. 34 V., c. 23, art. 2.

Vente des navires, effets, etc., saisis.

Emploi du produit.

Proviso.

7. Le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être poursuivi devant toute cour de Vice-Amirauté en Canada. 31 V., c. 61, art. 7.

Recouvrement des amendes, etc.

8. Le juge de la cour de Vice-Amirauté pourra, du consentement de la personne qui aura opéré la saisie d'effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons confisqués en vertu du présent acte, en ordonner la restitution sur obligation souscrite par la partie, avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté ; et si des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons ainsi restitués sont condamnés comme confisqués, leur valeur sera consignée en cour et répartie ainsi que ci-dessus prescrit. 31 V., c. 61, art. 8.

Main-levée de la saisie sur obligation consentie.

Répartition de la valeur.

9. Le procureur général du Canada pourra poursuivre et opérer, au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte. 31 V., c. 61, art. 9.

Poursuite par le procureur général.

Preuve de la légalité de la saisie.

10. S'il s'élève quelque contestation au sujet de la légalité d'une saisie, ou au sujet de l'autorité de celui qui l'a opérée, en vertu du présent acte, preuve orale pourra être reçue, et la preuve de l'illégalité de la saisie incombera au propriétaire ou réclamant. 31 V., c. 61, art. 10.

Les réclamations seront sous serment.

11. Nulle revendication d'une chose saisie en vertu du présent acte et soumise à la décision d'une cour de Vice-Amirauté ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite sous serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la chose revendiquée; et ce serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance. 31 V., c. 61, art. 11.

Et caution sera donnée.

12. Personne ne pourra revendiquer une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir fourni caution pour une somme pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de garantir et payer les frais occasionnés par cette revendication.—et à défaut de ce cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées et seront condamnées. 31 V., c. 61, art. 12.

Protection des officiers, etc.

13. Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison d'aucune chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent; et nulle preuve de la cause de de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera admise. 31 V., c. 61, art. 13.

Prescription des actions.

14. Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu. 31 V., c. 61, art. 14.

Si le jugement est rendu en faveur du réclamant, mais qu'il y ait cause probable de saisie, il n'aura pas droit aux frais.

15. Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas passible d'être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le demandeur ne recouvrera, à part la chose saisie ou sa valeur, pas plus de quatre centins de dommages-intérêts, ni

les frais de la poursuite, et le défendeur ne sera pas condamné à plus de vingt centins d'amende. 31 V., c. 61, art. 15.

16. Tout officier ou personne qui aura opéré une saisie en vertu du présent acte pourra, dans le cours d'un mois après avoir reçu avis de l'action, offrir compensation au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre comme moyen de défense. 31 V., c. 61, art. 16.

Offre de compensation.

17. Toutes actions en recouvrement d'amendes, ou pour l'opération de confiscations imposées par le présent acte, devront être intentées dans le cours des trois ans qui suivront la contravention. 31 V., c. 61, art. 17.

Prescription des actions pour amendes.

18. Il ne pourra être appelé d'aucun décret ou jugement rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivront le prononcé du décret ou jugement. 31 V., c. 61, art. 18.

Appel des décrets.

19. Dans les cas de saisie faite en vertu du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la suspension des procédures, et dans les cas de condamnation, il pourra exempter de l'amende, en tout ou en partie, aux conditions qui lui paraîtront équitables. 31 V., c. 61, art. 19.

Le Gouverneur pourra exempter de l'amende.

20. Le présent acte s'appliquera à tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada; et les dispositions ci-dessus relatives aux procédures dans une cour de Vice-Amirauté s'appliqueront, dans le cas de ce navire, vaisseau ou bateau étranger, à la cour Maritime d'Ontario et aux cours supérieures; et toute amende ou confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être recouvrée ou opérée devant l'une de ces cours, dans la province où la cause de l'action a pris naissance. 31 V., c. 61, art. 20.

Acte applicable aux eaux intérieures; et autres cours substituées à la cour de Vice-Amirauté.



CHAPITRE 95

Acte concernant la pêche et les pêcheries.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des pêcheries.* 31 V., c. 60, art. 24. Titre abrégé.

OFFICIERS DES PÊCHERIES.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des officiers des pêcheries, dont les devoirs et les attributions seront ceux définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du ministère des Pêcheries ; et chacun de ces officiers, s'il est autorisé par le Gouverneur en conseil à exercer les fonctions de juge de paix, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son empire, dans la circonscription pour laquelle il agira comme officier des pêcheries. 31 V., c. 60, art. 1, *partie*. Nomination des officiers des pêcheries.
Pouvoirs et fonctions.

3. Chaque officier des pêcheries prètera serment dans les termes qui suivent, savoir :— Serment d'office.
" Je, A. B., officier des pêcheries dans et pour la circonscription désignée dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les fonctions d'officier des pêcheries, selon l'intention et le sens véritables de l'acte et des règlements des pêcheries, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide." 31 V., c. 60, art. 1, *partie*. Formule.

BAUX ET LICENCES.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries, ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer ; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis que par autorisation du Gouverneur en conseil. 31 V., c. 60, art. 2. Baux et licences.
Si pour plus de neuf ans.

PÊCHE DE LA MORUE.

Seines à morue.

5. Nul ne fera usage de seines à maquereau, à hareng ou à caplan pour prendre de la morue ; et les mailles de toute seine à morue auront au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine, et au moins trois pouces au milieu ou au fond. 31 V., c. 60, art. 4.

PÊCHE DE LA BALEINE, DU LOUP-MARIN ET DU MARSOUIN.

Fusées, etc., prohibées.

Amende.

6. Celui qui chassera ou tuera la baleine, le loup-marin ou le marsouin au moyen de fusées, bombes ou projectiles explosifs, sera passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, et d'un emprisonnement, à défaut de paiement, de six mois au plus. 31 V., c. 60, art. 5.

Les pêches fixes ne seront pas dérangées.

Amende.

7. Quiconque, pendant le temps de la pêche du loup-marin, trouble, gêne ou endommage volontairement ou sciemment, avec un bateau ou bâtiment, une pêche fixe de loup-marin, ou empêche, détourne ou effraie les troupeaux de loups-marins qui y entrent, est passible d'une amende n'excédant pas soixante piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ; le défendeur sera de plus passible des dommages-intérêts qui seront adjugés par l'officier des pêcheries ou le juge de paix devant lequel la personne lésée aura porté plainte.

Contestations quant aux pêches de loup-marin.

2. Les contestations qui surgiront entre les occupants de pêches de loup-marins, relativement aux limites et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, seront jugées sommairement par tout officier des pêcheries ou juge de paix, qui pourront nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts ; et les dommages-intérêts adjugés ou qui pourront résulter de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il aura été ordonné de remédier, pourront être prélevés sur le mandat de tout officier des pêcheries ou juge de paix. 31 V., c. 60, art. 6.

PÊCHE DU SAUMON.

Clôture de la saison pour la pêche du saumon.

Exception quant à la pêche à la mouche.

8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ni dans la rivière Ristigouche,—ni entre le quinzième jour d'août et le premier jour de mars, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse,—ni entre le premier jour de septembre et le trente-unième jour de décembre, dans la province de l'Île du Prince-Édouard ;—mais il sera loisible de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente et unième jour d'août, dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de février et le quin-

zième jour de septembre, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

2. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer le saumon dans le temps du frai. Saumons hors de saison.

3. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai de saumon, l'alevin et le jeune saumon, ni de prendre ou tuer des saumoneaux ou saumons pesant moins de trois livres ; mais s'il en est pris accidentellement dans les rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, ils seront rejetés en rivière, vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération. Frai, etc., ne pourra être pris.

4. Les mailles des rets employés à prendre du saumon auront au moins cinq pouces d'extension, et l'on ne fera rien pour en réduire la dimension d'aucune manière. Mailles des rets à saumon.

5. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, sera circonscrit aux eaux où se fera sentir la marée ; et tout officier des pêcheries pourra déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre dans les eaux du Canada ; mais rien dans le présent article n'empêchera l'usage de filets à saumon dans les lacs de la province d'Ontario, ni n'empêchera le ministre de la Marine et des Pêcheries d'autoriser, par des licences ou des baux spéciaux, la pêche du saumon au rets dans les cours d'eau douce ; pourvu que nul ne puisse pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets volants (*swing nets*) dans aucune des eaux du Canada. Quant aux rets pour prendre le saumon. Exception quant à Ontario, etc. Proviso : filets volants.

6. Le ministre ou tout officier des pêcheries autorisé à cet effet aura le pouvoir de marquer, pour les fins du présent acte, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée ; et quiconque, n'étant pas muni d'une licence ou d'un bail spécial ci-dessus autorisés, pêchera le saumon au delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Estuaires. Amende pour pêcher au delà des limites, excepté à la ligne.

7. Tous rets ou autres engins de pêche dont la loi autorise l'emploi pour prendre le saumon seront placés à la distance d'au moins deux cent cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelque autre partie que ce soit du cours d'eau dans ces distances. Distance entre les rets.

8. Nul ne pêchera le saumon à la traîne, excepté dans la Colombie-Britannique, où la pêche au saumon à l'aide de filets traïnants sera limitée aux eaux de marée ; mais les filets traïnants employés à la pêche au saumon dans cette province ne devront pas être tendus ou employés de manière à barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière. Défense de se servir de filets traïnants.

9. Tout officier des pêcheries pourra ordonner par écrit ou de vive voix, à vue, qu'on laisse plus de deux cent cinquante Autre distance entre

- les filets peut être prescrite. verges de distance entre les rets à saumon ou autres engins de pêche, et pourra prescrire leurs dimensions et étendue ;
- Proviso. mais on ne pourra pas se servir de rets à mailler ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir aucune autre espèce de filets que ce soit.
- Rivières où le saumon fraye. 10. Il est défendu de prendre du saumon à moins de deux cents verges de l'embouchure d'un cours d'eau ou ruisseau tributaire où le saumon va frayer.
- Pêche aux passes artificielles. 11. On ne pourra pêcher, prendre ou tuer le saumon dans les passes migratoires ou échelles artificielles à saumon, non plus que dans les mares où il fraye, excepté en la manière connue sous le nom de pêche de surface à la mouche.
- œufs de saumon. 12. Excepté pour les fins spéciales prévues par le présent acte et sous son autorité, personne ne pourra prendre, acheter, vendre, détruire, employer ou avoir en sa possession des œufs de saumon, ni endommager les frayères. 31 V., c. 60, art. 7 ;—38 V., c. 33, art. 1.

PÊCHE À LA TRUITE ET AU POISSON BLANC.

- Quant à la truite. 9. Les dispositions suivantes seront observées relativement à la truite, savoir :—
- Dans Ontario. (a.) Dans la province d'Ontario, nul ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ou n'aura en sa possession aucune truite commune ou mouchetée (*salmo fontinalis*) entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de mai, ni aucune truite saumonée entre le premier et le dixième jours de novembre, ces deux jours inclusivement, chaque année ; ni aucune truite de lac entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre, ni aucune truite de ruisseau ou de rivière entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année ;
- Dans Québec. (b.) Dans la province de Québec, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucune truite saumonée, truite de lac ou *lunge*, entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre, ni aucune truite mouchetée entre le premier jour d'octobre et le trente-unième jour de décembre, ni aucune truite de ruisseau ou de rivière entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année ;
- Ile du Prince-Edouard. (c.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucune truite quelconque entre le premier jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, et il est défendu, en tout temps, de la prendre ou tuer au moyen de dards, seines ou filets trainants, dans aucune rivière ni aucun cours d'eau ou étang ;
- Dans les autres parties du Canada. (d.) Dans toutes les autres parties du Canada, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucune espèce de truite ou *lunge*, de quelque

manière que ce soit, entre le premier jour d'octobre et le premier jour de janvier.

2. Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté là où la marée se fait sentir. Dans les eaux de l'intérieur.

3. Dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, les sauvages pourront en tout temps prendre ou tuer de la truite commune ou mouchetée pour leur propre usage seulement, mais non pour la vendre ou la trafiquer. Exception pour les sauvages.

4. Rien dans le présent article n'empêchera de se servir de bonne foi de petites truites pour amorcer des pièges, ni n'empêchera les pêcheurs d'en prendre et de s'en servir comme de botte pour la pêche de la morue dans les eaux où la marée se fait sentir, ni ne les rendra passibles d'une amende si, en pêchant de bonne foi le hareng et le poisson blanc avec des rets, ils prennent accidentellement de la truite. 31 V., c. 60, art. 8. Exceptions quant aux poissons servant d'appât.

10. Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession du poisson blanc, — Saison prohibée pour le poisson blanc

(a.) Dans la province d'Ontario, entre le premier et le dixième jours de novembre, ces deux jours inclusivement, de chaque année, ou au moyen d'aucune espèce de seine entre le treizième jour de mai et le premier jour d'août : Dans Ontario.

(b.) Dans la province de Québec, entre le dixième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année, ou au moyen d'aucune espèce de seine, entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de décembre ; Dans Québec.

(c.) Dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour de novembre de chaque année ; néanmoins, les sauvages pourront en prendre ou tuer pour leur propre usage seulement, mais non pour le vendre ou trafiquer, et pourvu que le poisson blanc ne soit pas pris ou employé, acheté, vendu ou gardé pour en faire de l'huile ou nourrir les animaux domestiques ; Dans le Manitoba et les T. N.-O.

(d.) Dans toute autre partie du Canada, entre le dix-neuvième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année. Dans les autres parties du Canada.

2. Le frai du poisson blanc ne devra, en aucun temps, être détruit. Le frai ne sera pas détruit.

3. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson blanc devront être formés de mailles d'au moins cinq pouces d'extension, et on ne pourra les tendre à moins de deux milles de distance des endroits où se fait la pêche à la seine. Rets à mailler.

4. Les seines pour prendre le poisson blanc auront des mailles d'au moins quatre pouces d'extension. 31 V., c. 60, art. 9. Seines.

AUTRES PÊCHES.

Saison prohibée pour l'achigan, etc.

11. La saison de prohibition pour la pêche de l'achigan, du brochet, du doré, du maskinongé et autres poissons, pourra être fixée par le Gouverneur en conseil de manière à convenir aux différentes localités. 31 V., c. 60, art. 10.

POSSESSION DU POISSON.

Défense d'acheter ou vendre du poisson dans la saison prohibée.

Confiscation par certains officiers.

Rapport à faire.

12. Nul ne pourra, sans excuse légitime dont la preuve lui incombera, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson mentionné dans le présent acte, pris ou tué dans un temps ou par des moyens prohibés par la loi.

2. Tout préposé de l'accise ou des douanes, agent de police ou constable, clerc de marché ou autre personne ayant la surveillance des marchés, dans les villages, villes et cités, saisira et confisquera à vue, pour l'employer à son propre usage, tout poisson mentionné dans le présent acte, pris ou tué dans les saisons où la pêche est défendue, ou qui paraîtra avoir été tué ou pris par des moyens prohibés; mais il sera fait rapport de la saisie et de l'appropriation de ce poisson, ainsi que du jour, du lieu et des détails de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'occupation de la personne en possession de laquelle le poisson aura été trouvé, à l'officier des pêcheries ayant juridiction dans la circonscription où la saisie, confiscation et appropriation aura eu lieu. 31 V., c. 60, art. 11.

CONSTRUCTION DE PASSES MIGRATOIRES.

Passes migratoires aux endroits et de la manière prescrits par le garde-pêche.

Amende pour contravention.

Seront toujours libres.

Paiement des frais.

13. Toute digue, glissoire ou autre obstacle sur tout cours d'eau où le ministre de la Marine et des Pêcheries jugera qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire, sera muni d'un passage artificiel durable et efficace pour le poisson, par le propriétaire ou occupant, — qui le construira et entretiendra en bon état à l'endroit, en la forme et de la dimension qui permettront au poisson d'y passer; et l'endroit, la forme et la dimension de ce passage seront déterminés par tout officier des pêcheries, par un avis par écrit.

2. Quiconque enfreindra les dispositions précédentes du présent article sera passible d'une amende de quatre piastres par chaque jour que l'obstruction restera sans passe migratoire, après que le propriétaire ou occupant aura reçu trois jours d'avis par écrit de l'établir.

3. Les passes migratoires seront toujours ouvertes et libres de toute obstruction, et elles seront fournies d'une quantité d'eau suffisante pour les fins de la présente disposition pendant tout le temps que fixera quelque officier des pêcheries.

4. Le ministre pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessitées par la construction et l'entretien de chaque passe et supportées par le propriétaire ou l'occupant.

5. Afin de faire construire une passe migratoire pendant le cours de poursuites intentées contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par le présent acte, le ministre pourra donner ordre de la faire et compléter sans retard, et pourra autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers et matériaux nécessaires; et par action devant un tribunal compétent, il pourra recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi faits.

Recouvrement des frais en certains cas.

6. Il est défendu à qui que ce soit d'endommager ou obstruer une passe migratoire, ou de faire quoi que ce soit pour empêcher le poisson de la monter ou descendre, ou d'endommager ou obstruer aucun barrage placé par autorité.

Défense d'obstruer les passes.

31 V. c. 60, art. 12.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

1. Quiconque pêchera, prendra ou tuera du poisson dans une eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un poste de pêche décrites dans les baux ou licences, ou qui y placera, emploiera ou tiendra quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou de la licence, ou troublera ou endommagera quelque pêcherie, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins de pêche employés et tout le poisson ainsi pris seront confisqués; et tout officier des pêcheries, ou le locataire ou porteur de la licence, pourra saisir à vue et sur-le-champ tous filets ou engins de pêche ainsi employés, desquels il sera disposé conformément à la loi; mais l'occupation d'un poste de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licenciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas d'y prendre de la boîte pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres.

Les appareils pourront être saisis.

Prévisio : quant à prendre de la boîte.

2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient nuire à la navigation des bâtiments et bateaux; et nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront volontairement, en aucune manière, les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus.

Rets, etc., ne gêneront pas la navigation.

3. Tout individu qui emploiera des piquets ou autres pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche les enlèvera dans les quarante-huit heures après qu'il aura fini de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche.

Enlèvement des piquets.

4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être obstrué par des rets ou autres engins de pêche; et un tiers du cours des rivières, et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou engins de pêche; mais l'usage de claires uniquement destinées à la

Le chenal principal restera ouvert.

- Proviso : pêche à l'anguille.** pêche à l'anguille, et des écluses de moulin pour prendre de l'anguille, ne sera défendu que lorsque cet usage nuira à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe il empêchera d'autres claires de profiter du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances pourront être déterminés par tout officier des pêcheries.
- Seines, etc.** 5. Il ne sera fait usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner absolument le poisson d'entrer dans les eaux du Canada ou d'en sortir par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles, ou pour entraver leur entrée et sortie dans les endroits qu'ils fréquentent d'ordinaire pour frayer et multiplier leur espèce.
- Défense de tuer le poisson en certains endroits.** 6. Nul ne prendra, tuera ou troublera le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe migratoire, ou quelque obstacle ou saut, ou ne fera usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les écluses de moulin, passes migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant.
- Certains filets interdits.** 7. Nul ne fera usage de filet en forme de sac ou de piège, ou de parc ou d'enclos à poisson, excepté en vertu d'une licence spéciale délivrée pour capturer le poisson de mer autre que le saumon.
- Certains modes de tuer le poisson sont prohibés.** 8. Nul ne pêchera, prendra ou tuera le saumon, la truite ou *lunge* d'aucune espèce, le maskinongé, le *winaniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson blanc, le hareng ou l'alose, au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues ou nis-hagans; mais le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra réserver et licencier ou louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis à certains sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail ou la licence, et permettre de pêcher au dard dans certaines localités.
- Défense de prendre du fretin de poisson.** 9. Nul ne pêchera, ne prendra ou ne tuera, n'achètera, ne vendra ni n'aura en sa possession le fretin des poissons mentionnés dans le présent acte, ou dans aucun règlement établi sous son autorité.
- Seines pour le bar.** 10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ne devront pas avoir moins de trois pouces d'extension.
- Distance entre les pêcheries.** 11. Les officiers des pêcheries pourront déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries; et ils pourront enlever sur-le-champ tout engin de pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le faire, et le propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de l'engin de pêche.
- Pêcheries à fascines avec coffre.** 12. Dans toutes pêcheries à fascines, ayant un coffre au lieu de parc, l'extrémité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou en filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claires pour la pêche à l'anguille en automne.

13. Il est défendu de se servir de rets ou autres engins de pêche, de manière à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières.

Engins de pêche dans les petites rivières.

14. À compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, jusqu'à la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi, dans les eaux où la marée se fait sentir, et de six heures du soir chaque samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux où il n'y a pas de marée, les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être relevés ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, de manière qu'il y ait un passage libre depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant; et durant cet intervalle il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière; et s'il en est pris ou tué, il sera confisqué, ainsi que les seines ou autres engins employés; mais le présent paragraphe ne s'appliquera, quant à la pêche faite en haute mer ou sur les côtes dans les eaux de marée, qu'au saumon et à la pêche du saumon pratiquée avec des filets et autres engins à une distance de moins de trois milles de chaque côté de l'embouchure des rivières ou havres fréquentés par le saumon. 31 V. c. 60, art. 13.

Seines, filets, etc., enlevés le dimanche.

Confiscation.

Proviso : quant à certaines pêches dans les eaux de marée.

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES RIVIÈRES.

15. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans quelque rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou jettera, laissera ou déposera, ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire à marée, ou, dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre engin de pêche, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où auront été jetés ce lest, ces débris ou autres substances nuisibles, sera individuellement responsable pour chaque contravention; mais on pourra enterrer ces restes ou débris de poisson sur la grève, au delà de la marque des hautes eaux, et on pourra, aux établissements situés à l'embouchure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, les jeter dans des boîtes perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en dérive dans les cours d'eau, ou en faire ce que prescrira tout officier des pêcheries.

Détérioration des pêcheries — Pollution des eaux.

Amende.

Proviso : quant aux débris.

Chaux, drogues, etc.

Sciure de bois.

Proviso : exemption de certains cours d'eau.

2. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelqu'une des espèces de poissons spécifiées dans le présent acte ; et quiconque jettera ou laissera aller en dérive de la sciure de bois ou des déchets de scieries dans les cours d'eau fréquentés par le poisson, encourra une amende n'excédant pas cent piastres ; mais le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra exempter de l'opération de tout ou partie du présent paragraphe, tous cours d'eau à l'égard desquels il ne lui paraîtra pas que son application est exigée par l'intérêt public. 31 V., c. 60, art. 14, *partie*.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÊCHERIES.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements de pêche.

Et faire des changements à certaines dispositions de cet acte.

Publication des règlements.

Citation des infractions.

16. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour la régie et administration des pêcheries des côtes maritimes et de l'intérieur, — pour empêcher ou remédier à l'obstruction et détérioration des cours d'eau, — pour réglementer et défendre la pêche, — pour prohiber la destruction du poisson et défendre la pêche excepté en vertu de licences ou de baux, — lesquels règlements auront la même valeur et le même effet que s'ils faisaient partie du présent acte, bien que ces règlements puissent étendre, modifier ou varier quelqu'une des dispositions du présent acte relativement aux lieux ou modes de pêche, ou aux époques durant lesquelles la pêche est interdite, et puissent prescrire d'autres modes de pêche et fixer d'autres époques ou lieux que le Gouverneur en conseil jugera devoir mieux convenir aux différentes localités, ou qu'il croira autrement à propos.

2. Ces règlements entreront en vigueur à compter de la date de leur promulgation dans la *Gazette du Canada*.

3. Toute contravention à un règlement fait sous l'autorité du présent acte pourra être citée comme contravention au présent acte. 31 V., c. 60, art. 19.

POUVOIRS DES OFFICIERS DES PÊCHERIES ET DES JUGES DE PAIX.

Condamnation sur-le-champ.

Perquisitions.

Où seront intentées les poursuites.

17. Tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra condamner toute personne qu'il trouvera en flagrant délit de contravention aux dispositions du présent acte ; et il pourra enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage.

2. Tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra faire des perquisitions ou décerner un mandat de perquisition dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de soupçonner qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte, ou quelque objet dont l'usage est interdit.

3. Si une contravention au présent acte est commise sur ou près les eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou

districts, ou circonscriptions de pêche, cette contravention pourra être poursuivie devant tout juge de paix de ces comtés ou districts, ou devant l'officier des pêcheries pour l'une ou l'autre des circonscriptions de pêche voisines.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout officier des pêcheries, ainsi que ceux qui l'accompagneront ou seront autorisés par lui à cette fin, pourront entrer ou passer sur la propriété des particuliers, sans s'exposer à aucune poursuite pour violation du droit de propriété.

Droit des officiers des pêcheries de passer sur la propriété particulière.

5. Les contestations survenant au sujet de postes de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou quant à la position et à l'usage de seines et autres engins de pêche, seront réglées par l'officier des pêcheries de la localité.

Contestations quant aux limites.

6. Les endroits où seront jetés les débris de poisson pourront être désignés ou définis par tout officier des pêcheries.

Places pour jeter les débris.

7. Tout officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement du Canada ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, exercera, afin de protéger les pêcheurs sujets de Sa Majesté et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, tous les pouvoirs d'un juge de paix, sans qu'il ait à justifier de la possession de propriétés foncières et sans prêter aucun serment d'office, dans les eaux, havres et ports, et sur toutes les côtes du Canada où, pour le temps et pour les fins ci-dessus énoncés, il est ainsi engagé.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix.

8. Les articles saisis par un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme susdit, pourront être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port le plus rapproché ou à celui où il est le plus facile de se rendre, et où habite un préposé du revenu ou autre officier public autorisé à connaître de l'affaire.

Ce qui sera fait des choses saisies.

9. Quand il sera impossible à un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme tel, de faire conduire à la prison commune la plus voisine et y incarcérer un prisonnier, il pourra le garder à bord du navire, ou le faire transporter sur un autre navire pour le conduire en toute diligence au lieu où il peut être dûment mis sous la garde du shérif ou autre officier de comté ou district où la prison commune est située, et dans laquelle il devra être détenu; et jusqu'à ce que ce prisonnier soit remis à la garde immédiate du shérif ou geôlier, l'officier des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou officier de marine qui en a la charge aura, en tous lieux où il lui faudra conduire le prisonnier, les mêmes pouvoirs et autorité à son égard dont serait investi le shérif d'un comté ou district ou officier de paix ayant à conduire un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district, et il pourra exiger l'assis-

Détention des prisonniers par les officiers.

Transport des prisonniers.

tance de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader, ou pour le reprendre dans le cas où il s'évaderait.

Où le délit sera censé avoir été commis.

10. Toute contravention de ce genre sera censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel sera opéré l'emprisonnement. 31 V., c. 60, art. 18.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

Punition dans les cas non spécifiés.

18. Sauf ainsi que ci-après prescrit, tout contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son empire sera passible d'une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'un mois au plus ; et tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra décerner un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens ; mais lorsqu'il paraîtra au juge de paix ou à l'officier des pêcheries que l'infraction a été commise par ignorance de la loi, ou que, vu la pauvreté du contrevenant, l'amende serait ruineuse pour lui, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire.

Saisie et vente pour les amendes

2. Si le défendeur a des biens et effets sur lesquels les dépens peuvent être prélevés, le plaignant pourra les faire saisir pour le montant, en vertu du mandat d'un officier des pêcheries ou juge de paix, nonobstant l'emprisonnement du contrevenant.

Confiscation des articles employés en contravention au présent.

3. Tous articles, ustensiles ou engins de pêche dont on se servira, ainsi que tout poisson pris ou tué en contravention au présent acte ou à tout règlement fait sous son empire, seront confisqués au profit de Sa Majesté ; et ils pourront être saisis et confisqués à vue par un officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un juge de paix,—et le produit de leur vente sera appliqué au paiement des dépenses faites sous l'empire du présent acte.

Emploi des amendes.

4. La moitié de toute amende prélevée en vertu du présent acte appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant, s'il n'est pas officier des pêcheries, avec les frais taxés en sa faveur à ce sujet ; mais si le dénonciateur est un officier des pêcheries, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté.

Part de la Couronne.

5. La part de Sa Majesté dans chaque amende et tous produits de la vente d'articles confisqués en vertu du présent acte, seront remis au ministre des Finances et Receveur général par l'intermédiaire du ministère des Pêcheries, et seront employés au paiement des frais de protection des pêcheries.

Appel au ministre.

6. Les personnes lésées par une condamnation pourront en appeler par requête au ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra faire remise de l'amende et des articles confisqués en vertu du présent acte. 31 V., c. 60, art. 16. *partie.*

RECOURVEMENT DES AMENDES.

19. Tout amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par les règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée ou opérée sommairement sur plainte verbale devant un officier des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi.

Devant qui se feront les poursuites.

2. Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les quinze premiers milles, et un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre le lieu d'où la sommation est émise et le lieu où doit se faire la signification ; mais lorsqu'il sera nécessaire de procéder sans délai contre un défendeur, tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra lancer un bref de sommation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre le défendeur.

Délai entre la signification et l'audition.

Prévisio : s'il est à propos de procéder sans délai.

3. Le recouvrement des amendes encourues sous l'empire du présent acte ou des règlements faits sous son autorité, sera poursuivi dans les deux années à compter du jour de la contravention.

Prescription des actions.

4. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et solidairement passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu des dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité.

Responsabilité.

5. Aucune procédure instituée et aucune condamnation prononcée sous l'empire du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera déboutée ou annulée pour irrégularité ou informalité ; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défaut de forme, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été trouvé coupable et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui de la condamnation. 31 V., c. 60, art. 17.

Défaut de forme n'invalide pas.

FORMULES DE PROCÉDURE.

20. Les formules annexées au présent acte pourront être suivies lorsqu'elles seront applicables ; et l'acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquera aux procédures instituées sous l'empire du présent acte. 31 V., c. 60, art. 23.

Formules des procédures en vertu de cet acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser la réserve de rivières ou autres eaux pour la reproduction naturelle ou artificielle du poisson ; — et quiconque détruira ou endommagera volontairement un endroit réservé ou affecté à la reproduction du poisson, ou qui y pêchera, sans

Eaux réservées pour la reproduction du poisson.

une permission par écrit d'un officier des pêcheries, ou du porteur du bail ou de la licence, ou qui s'y servira de flambeaux ou autres ustensiles de pêche pendant le temps où les dites eaux seront ainsi réservées, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

Amende pour empiètement.

Permis de prendre du frai, etc.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera le ministre d'accorder des permissions écrites pour obtenir du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique.

Locataires arriérés.

3. Les locataires de postes de pêche perdront tout droit au renouvellement de leurs baux ou licences s'ils sont arriérés, dans le paiement du loyer ou du pourcentage, de quatre mois après l'échéance : et tout locataire ou porteur de licence convaincu d'infraction au présent acte ou à tout règlement établi sous son autorité, sera passible de la déchéance de son bail ou de sa licence.

Licences spéciales pour les bancs d'huîtres.

4. Il pourra être accordé des licences et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désirera établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, goulets, havres ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada : et le porteur de ce bail ou de cette licence aura seul droit aux huîtres produites ou trouvées en ces huîtrières dans les limites désignées dans le bail ou la licence.

Emploi des sommes affectées à la reproduction des huîtres.

5. Le ministre pourra autoriser la dépense annuelle d'un crédit voté par le parlement pour la formation d'huîtrières dans les divers endroits et eaux jugés propres à cet objet, pour la transplantation d'huîtres, pour le repeuplement, par les moyens naturels ou artificiels, de pêcheries épuisées, et pour l'amélioration des cours d'eau où se trouvent des obstructions naturelles, et pourra permettre de construire, ériger ou placer tout grillage ou barrage artificiel quelconque dans tout cours d'eau ou rivière et dans son lit ou chenal.

Protection des bancs d'huîtres.

6. Quiconque prendra des huîtres ou endommagera ou dérangera des huîtrières en aucune manière, excepté aux époques et aux conditions autorisées par les règlements passés sous l'autorité du présent acte, sera passible d'une amende de quarante piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et de deux mois au plus ; et l'embarcation et tous les engins et appareils employés pour prendre ces huîtres, ou qui auront endommagé ou dérangé ces huîtrières, seront confisqués.

Amende pour dommages.

Testacés.

7. Les pêcheries des testacés seront sujettes aux dispositions du présent acte et à tous règlements établis sous son empire. 31 V. c. 60, art. 15.

Emploi des terrains vacants pour les besoins de la pêche.

22. Tout sujet de Sa Majesté pourra faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour y couper du bois pour ces objets : et personne autre ne s'installera au même poste ou endroit que lorsqu'il aura

été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant paiera la valeur des *nignots* et des chafauds et autres appareils dont il prendra possession, ou les constructions et les améliorations pourront être enlevées par leur propriétaire ; et tous les sujets de Sa Majesté pourront prendre de la boîte ou appât et du poisson dans les havres, les rades, les anes et les rivières, sauf les dispositions du présent acte relatives aux baux ou licences pour l'exploitation de pêcheries et postes de pêche : mais nulle propriété affermée ou licenciée ne sera considérée comme vacante. 31 V., c. 60. art. 3.

ANNEXE.

Formule de plainte.

Province d _____ }
 Comté (ou district) de _____ }
 Ce _____ jour de _____ 18 ____
 A J. S., juge de paix du dit comté (ou district).
 A. B., de _____ se plaint de ce que C. D., de _____ a
 (énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, et le lieu et le temps où elle a été commise,) en contravention à l'Acte des pêcheries ; ce pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

31 V., c. 60. annexe A.

Sommation au défendeur.

Province d _____ }
 Comté (ou district) de _____ }
 A C. D., de _____, etc.

Considérant que (ce jour) plainte a été portée devant moi que vous avez (énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet) en contravention à l'Acte des pêcheries : ce pourquoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à _____, le _____ jour d _____, à _____ heures de _____ pour répondre à la dite plainte et être jugé conformément à la loi.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 ____

Juge de paix pour

[L. S.]

31 V., c. 60. annexe B.

Subpœnu à un témoin.

Province d)
 Comté (ou district) de)
 A. E. F., de , etc.

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (*énoncer la contravention comme dans la sommation*) et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est en conséquence ordonné de comparaitre devant moi, à , le jour de , à heures de , pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de 18 .

J. S.

(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

31 V., c. 60. annexe C.

Formule de condamnation.

Province d)
 Comté (ou district) de)

Qu'il soit notoire que ce jour de 18 , à , dans le dit comté (ou district), C. D., de a été convaincu par-devant moi d'avoir (*énoncer brièvement la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*), en contravention à l'Acte des pêcheries, et je condamne le dit C. D. à payer comme amende la somme de (*ou mentionner la chose confisquée en vertu de cet acte*) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A.B. (*le plaignant*) la somme de pour les frais; (*si l'amende n'est pas de suite payée, ajouter.*) et le dit C. D., ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (ou district) de pour la période de

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de 18 .

J. S.

(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

31 V., c. 60. annexe D.

Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende et des frais.

Province d)
Comté (ou district) de)

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté) de
, et au gardien de la prison commune du dit
comté (ou district) à

Considérant que C. D., de
, a été, le
jour d 18 , convaincu par-devant moi d'avoir
(comme dans la condamnation), et que j'ai en conséquence
condamné le dit C. D. à payer à A. B. (comme dans la condam-
nation); et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite
amende et les frais: A ces causes, je vous ordonne à vous,
dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de
conduire le dit C. D. dans la prison commune du
de , à , et de le remettre au
gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous
ordonne à vous, dit gardien de la dite prison, de recevoir le
dit C. D. sous votre garde, et de le tenir sûrement empri-
sonné dans la dite prison durant l'espace de ; et
à cet effet le présent sera pour vous un mandat suffisant.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de 18

J. S.

(comme dans la sommation.)

[L. S.]

31 V., c. 60, annexe E.



CHAPITRE 96.

Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction des navires de pêche. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, d'un octroi annuel n'excédant pas cent cinquante mille piastres, pour aider au développement des pêches maritimes du Canada et encourager la construction et le gréement de navires de pêche perfectionnés, et pour améliorer la condition des pêcheurs. 45 V., c. 18, art. 1, *partie*. Octroi annuel de \$150,000 autorisé pour aider aux pêcheries.

2. Cet octroi sera réparti et affecté à ces objets en tels temps et en tels versements, chaque année, que le Gouverneur en conseil prescrira. 45 V., c. 18, art 1, *partie*. Comment réparti.

3. Au cours de chaque session, il sera soumis aux deux chambres du parlement un exposé du mode de distribution projetée de cet octroi pour l'année suivante, et l'assentiment du parlement à cette distribution devra alors être obtenu. 45 V., c. 18, art. 2, *partie*. Exposé à faire au parlement et ce qu'il devra contenir.

4. Il sera soumis aux deux chambres du parlement, dans les vingt premiers jours de chaque session, un exposé de la manière dont le dit octroi aura été employé, ainsi que copie de tous arrêtés du conseil ayant rapport à cet octroi et à son emploi. 45 V., c. 18, art. 2, *partie*. Rapport annuel à faire au parlement et ce qu'il contiendra.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 97.

Acte concernant les passages d'eau.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a.) L'expression "passage d'eau" signifie tout passage d'eau entre une province et une possession britannique ou un pays étranger, ou entre deux provinces;

"Passage
"à'eau."

(b.) Les expressions "licence" et "renouvellement" comprennent toute licence et tout renouvellement de licence de passage d'eau. 33 V. c, 35, art. 1 et 12.

"Licence" et
"renouvellement."

2. Toute licence de passage d'eau sera délivrée sous le grand sceau et émise par le Gouverneur en conseil après adjudication publique, ainsi que ci-dessous prescrit. 33 V., c. 35, art. 2.

Licences
émises sous
le grand
sceau.

3. Lorsqu'un passage d'eau sera établi ou qu'il cessera d'être exploité, le ministre du Revenu de l'intérieur offrira à l'adjudication publique la licence ou le renouvellement de la licence de ce passage,—et, à cette fin, il annoncera, en langue française et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés ou en circulation dans la localité où se trouve le passage d'eau, le temps et le lieu où des soumissions seront reçues pour obtenir la licence ou le renouvellement de la licence de ce passage d'eau; et le ministre du Revenu de l'intérieur fera rapport du résultat de cette adjudication publique au Gouverneur en conseil; et la licence ou le renouvellement de la licence sera accordé en conséquence. 33 V., c. 35, art. 3.

Emises sur
adjudication
publique seu-
lement.

4. Les licences émises à la suite d'une adjudication publique pourront l'être pour une période de cinq années au plus. 33 V., c. 35, art. 4.

Durée de la
licence.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire les règlements qu'il jugera à propos pour les fins suivantes, savoir :—

Règlements
par le Gou-
verneur en
conseil.

(a.) Pour établir l'étendue et les limites des passages d'eau comme il est dit ci-haut ;

Etendue des
passages.

- Conditions. (b.) Pour définir comment, à quelles conditions (y compris le droit ou la somme à payer pour licence) et pour quel espace de temps des licences seront accordées pour ces passages, ou l'un ou plusieurs de ces passages ;
- Dimensions des bateaux. (c.) Pour déterminer de quelles dimensions et de quelle nature seront les embarcations qui devront être employées sur ces passages par les porteurs des licences, ainsi que la nature des emménagements destinés aux passagers transportés dans ces embarcations ;
- Péages. (d.) Pour fixer les péages ou les droits exigibles pour les personnes et effets transportés par les passeurs, et comment et où le tarif en sera affiché ou publié ;
- Pour en exiger le paiement. (e.) Pour contraindre au paiement de ces péages ou droits les personnes transportées ou pour lesquelles des effets sont transportés par les passeurs ;
- Heures des passages, etc. (f.) Pour régler la conduite des porteurs de licences relativement à ces passages, et fixer le temps, les heures et parties d'heures durant lesquelles et auxquelles les embarcations employées sur ces passages devront passer et repasser, ou partir de l'un ou l'autre côté du passage pour cette fin ;
- Déchéance de la licence. (g.) Pour révoquer toute licence de passage d'eau et en prononcer la déchéance dans le cas d'inobservation des conditions, ou d'aucune des conditions y énoncées, ou dans le cas où la licence aurait été obtenue à la suite de fraude, de fausseté ou d'erreur ;
- Amendes. (h.) Pour imposer des amendes, n'excédant pas dix piastres en aucun cas, pour toute contravention à ces règlements ;
- Effet des règlements. Et ces règlements auront, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie du présent acte. 33 V., c. 35, art. 5.
- Les règlements seront publiés en anglais et en français. **6.** Le ministre du Revenu de l'intérieur fera publier tous les règlements établis comme il est dit ci-haut, en langue française et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada*, au moins trois fois durant les trois mois de leur date. 33 V., c. 35, art. 6, *partie*.
- Des enquêtes pourront être instituées par le ministre. **7.** Lorsque l'on fera valoir des raisons suffisantes auprès du ministre du Revenu de l'intérieur, il pourra, soit par lui-même ou par toute personne spécialement nommée par lui à cette fin, instituer une enquête sous serment au sujet de toute matière se rattachant aux passages d'eau ou aux licences de passage d'eau ; et le ministre ou cette personne auront le même pouvoir que celui conféré à toute cour de justice dans les causes civiles, d'assigner tous témoins, de les contraindre à comparaitre et de les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils croiront nécessaires pour parfaire l'enquête en question. 33 V., c. 35, art. 13, *partie*.
- Pouvoirs à cet effet.

8. Quiconque violera les droits d'un passeur muni d'une licence, en transportant, dans le rayon assigné à ce passeur par la Couronne, des passagers ou des effets moyennant paiement, ou avec l'intention de diminuer les péages ou le revenu d'un passage d'eau, sera passible, s'il en est trouvé coupable devant un juge de paix pour le comté, la cité ou le district où l'un des débarcadères du passage sera situé, d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 33 V., c. 35, art. 9.

Amende pour violation des droits des porteurs de licences.

9. Les amendes imposées par le présent acte, ou par tous règlements faits sous son empire, seront recouvrables d'une manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et une moitié de chaque amende sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. 33 V., c. 35, art. 7.

Recouvrement des amendes.

10. Tous deniers provenant des licences de passage d'eau et des amendes encourues à leur égard, ou autrement, sous l'empire du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 33 V., c. 35, art. 8.

Emploi des deniers et amendes.

11. Rien de contenu au présent acte ne s'appliquera au propriétaire ou au capitaine d'aucun navire faisant le service entre deux ports du Canada, ou régulièrement acquitté à son entrée ou à sa sortie par les préposés des douanes de Sa Majesté à ces ports, — ni ne modifiera en rien les privilèges de passage d'eau ci-devant concédés aux propriétaires de ponts ou aux compagnies de chemins de fer ou autres, par le parlement du Canada, ou par la législature de quelque une des provinces formant actuellement partie du Canada, avant que cette province n'en fût partie. 33 V., c. 35, art. 10.

Cet acte ne s'applique pas à certains navires, ponts, chemins de fer, etc.



CHAPITRE 98.

Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat A.D. 1886.
pour la descente du bois.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " constructions " signifie et comprend les glissoires, estacades flottantes, digues, barrages et autres ouvrages et travaux destinés à faciliter la descente des bois de service sur toute rivière et cours d'eau qui sont sous le contrôle du gouvernement du Canada ;

(b.) L'expression " percepteur des droits et péages " signifie et comprend tout préposé autorisé par une autorité compétente à recevoir des péages, droits ou redevances quelconques, payables par tout individu se servant ou profitant des constructions auxquelles s'applique le présent acte. 46 V., c. 16, art. 1.

2. La perception des droits et péages sur les bois de service ou en grume qui passeront par les constructions auxquelles s'applique le présent acte, ou les utiliseront, seront sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 16, art. 2, *partie*.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir, révoquer, modifier ou amender des règlements au sujet de toute matière qui se rattache aux constructions susdites et non spécialement prévue par le présent ou aucun autre acte, —et pourra fixer le tarif des péages et droits exigibles pour l'usage d'aucune de ces constructions ou de toute série de ces constructions (le tarif dans ce dernier cas étant appelé tarif d'entier parcours), et prescrire la manière dont ces droits et péages seront établis et perçus,—et imposer des amendes pour toute infraction de ces règlements, n'excédant en aucun cas cinq cents piastres ; et ces amendes seront recouvrables par-devant toute cour de juridiction compétente. 46 V., c. 16, art. 3, *partie*.

4. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements autorisant un percepteur des droits et péages sur toutes constructions dans tous les cas ou catégories de cas spécifiés

exigée par serment.

dans les règlements, à exiger que toute assertion de fait ou déclaration au sujet de quelque matière à laquelle a trait le présent acte ou quelque règlement fait sous son empire, soit vérifiée par le serment de la personne qui la fait ; et le serment ainsi autorisé pourra être prêté devant tout juge ou greffier de cour de comté ou de circuit, ou tout juge de paix ou commissaire pour recevoir les affidavits devant servir dans les cours du Canada, ou devant le percepteur des droits et péages. 46 V. c. 16. art. 3. *partie.*

Les droits et péages seront une première charge sur les bois.

5. Tous les droits et péages imposables pour la descente des bois de service ou en grume par ou sur aucune de ces constructions, constitueront une première charge et un privilège ou gage sur la totalité ou partie de ces bois (chaque partie répondant pour le tout),—et ces bois seront passibles du paiement des droits et redevances dont ils seront frappés, en quelque temps et quelque lieu qu'ils soient trouvés, en totalité ou en partie, et qu'ils soient ou non convertis en planches ou madriers : et tous les préposés ou agents employés à la perception de ces droits et péages, et toutes les personnes agissant sur leur autorisation pourront suivre tous ces bois et les saisir et retenir partout où ils les trouveront, jusqu'à ce que les droits dus à leur égard soient acquittés ou garantis selon que le prescrit le présent acte ou tout règlement fait sous son empire : et nul transfert, cession, vente, hypothèque ou délivrance à une autre personne, ou nul changement de propriétaire, ne dérogera à la créance ou au privilège de la Couronne sur aucun bois de service ou en grume, ou bois de sciage, à l'égard desquels, ou à l'égard des bois de service ou en grume qui auront servi à la fabrication de ces bois de sciage, des droits ou péages pour l'usage d'aucune de ces constructions resteront dus et impayés.—sauf toujours le recours légal qu'a tout détenteur innocent contre la personne de qui il aura reçu ces bois de service ou en grume, ou leurs dérivés ou produits ; mais aucune partie de ces bois de service ou en grume, ou de leurs dérivés ou produits, lorsqu'elle aura été vendue, cédée ou transférée de bonne foi, ne sera passible de plus du double des droits ou péages dus, proportionnellement au montant imposable sur la totalité de ces bois de service ou en grume, ou sur les bois de service ou en grume qui auront servi à la fabrication de ces dérivés ou produits, en sus des frais, s'il en est fait pour les recouvrer. 46 V. c. 16. art. 4. *partie.*

Saisie à défaut de paiement.

Un transfert n'annule pas le gage ou privilège.

Proviso : s'il y a eu vente de bonne foi.

Si les produits sont mélangés avec d'autres bois, le tout sera passible des droits et péages.

6. Si des bois de service ou en grume à l'égard desquels des droits ou péages sont imposables ont été convertis en bois de sciage et portés dans un chantier ou un dépôt de bois de service avec d'autres bois de sciage, de manière qu'ils ne puissent être distingués de ces derniers, tout le bois de sciage qui se trouvera dans ce chantier ou ce dépôt sera réputé le produit des bois de service ou en grume qui sont passés par ou sur les constructions auxquelles s'applique

le présent acte, et sera passible de tous les droits et péages imposables sur les bois de service ou en grume dont les dérivés ou produits auront ainsi été placés avec d'autres bois de sciage dans ce chantier ou dépôt. 46 V., c. 16, art. 4, *partie*.

7. Si des bois de service ou en grume, ou leurs dérivés ou produits, ainsi saisis et retenus pour cause de non-paiement des droits, péages, amendes et frais, restent pendant plus de trente jours sous la garde du percepteur ou de la personne chargée de les garder, sans que les droits, péages, amendes et frais soient acquittés, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra ordonner la vente de ces bois ou produits, après en avoir donné l'avis qu'il jugera suffisant ; et le solde du produit de cette vente, déduction faite du montant des droits, péages, amendes et frais, sera remis au propriétaire de ces bois ou de leurs dérivés ou produits, ou à celui qui les réclamera ; et si cette vente ne produit pas une somme suffisante pour couvrir ces droits, péages, amendes et frais, le montant restant impayé sera recouvrable, avec dépens, dans toute cour de juridiction compétente, par le percepteur des droits et péages en son propre nom ou au nom de Sa Majesté ; mais le montant total des péages et amendes sera recouvrable de la même manière, avec dépens, du propriétaire ou possesseur de ces bois ou produits, par le percepteur des droits et péages, si, de l'aveu du ministre du Revenu de l'intérieur, il préfère adopter ce mode de perception ; et toutes les amendes imposées par les règlements faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, pourront être recouvrées par le percepteur des droits et péages, s'il le juge à propos, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 46 V., c. 16, art. 5.

Vente des bois saisis si les droits et péages ne sont pas acquittés.

Remise du solde du produit de la vente.

Proviso : recouvrement par poursuite.

Recouvrement par procédures sommaires.

8. Tout préposé ou individu qui saisira des bois de service ou en grume, ou aucun de leurs dérivés ou produits, dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, pourra requérir, au nom de Sa Majesté, l'aide nécessaire pour conserver et protéger les bois ainsi saisis. 46 V., c. 16, art. 6, *partie*.

Les préposés peuvent requérir main-forte.

9. Tous les percepteurs des douanes, employés des canaux, et tous autres fonctionnaires publics, lorsqu'ils y seront appelés, devront coopérer avec le percepteur des droits et péages et ses aides, afin d'empêcher le transport des bois de service ou en grume, et de leurs dérivés ou produits, jusqu'à ce que les droits et péages dont ils sont grevés soient garantis. 46 V., c. 16, art. 7.

Les autres préposés aideront.

10. Tous les gérants et employés de chemins de fer, sur réquisition à cet effet par le percepteur des droits et péages, fourniront un rapport exact de tous les bois de service et

Rapports à faire par les employés des chemins de fer.

Détention et confiscation si les droits ne sont pas payés.

en grume expédiés par leurs chemins de fer respectifs, en en indiquant les espèces et quantités, ainsi que les noms de leurs propriétaires ou des expéditeurs; et si quelque gérant ou employé de chemin de fer refuse ou néglige de fournir les renseignements demandés, le percepteur des droits et péages, ou la personne qui agira en son nom, pourra, s'il est raisonnablement fondé à croire que les droits et péages n'ont pas été payés sur ces bois, les saisir et retenir, ainsi que les wagons employés à leur transport,—et ces wagons et bois seront confisqués au profit de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits et péages dus sur ces bois ont été acquittés, ou que ces bois ne sont pas assujétis au paiement de ces droits et péages; et le ministre du Revenu de l'intérieur pourra, à sa discrétion, lorsqu'ils seront ainsi confisqués, ordonner qu'ils soient vendus; et tout gérant ou employé de chemin de fer qui refusera ou négligera ainsi de donner les renseignements ci-dessus prescrits, ou qui en donnera de faux, sera passible d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, qui sera recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente. 46 V. c. 16, art. 8.

Punition si ces rapports ne sont pas faits.

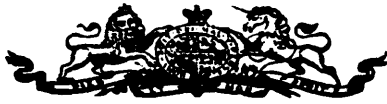
Preuve du paiement à la charge du propriétaire ou réclamant.

11. Lorsque des bois de service ou en grume, ou leurs dérivés ou produits, auront été saisis pour cause de non-paiement des droits et péages, ou qu'il sera intenté une poursuite pour le recouvrement des droits, péages et amendes en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits et péages sur ces bois ou leurs dérivés ou produits ont été payés, ou s'ils sont passibles de droits et péages pour avoir utilisé les constructions à l'égard desquelles ils sont imposés, la preuve du paiement ou du fait que ces constructions n'ont pas été utilisées incombera au propriétaire de ces bois ou de leurs dérivés ou produits, ou à celui qui les réclamera, et non au préposé qui les aura saisis ou qui aura intenté l'action. 46 V., c. 16, art. 10.

S'il est fourni caution, les bois pourront être libérés.

12. Le percepteur des droits et péages pourra, avec l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, consentir main-levée de la saisie de tous bois de service ou en grume, ou de leurs dérivés ou produits, saisis en vertu du présent acte, et les restituer au prétendu propriétaire, en recevant une garantie par obligation, avec deux cautions solvables, à sa satisfaction, du paiement du double du montant qu'il prétendra imposable sur ces bois ou produits; et cette obligation sera reçue au nom de Sa Majesté; et si la saisie est maintenue par une autorité compétente, la somme réellement due, avec les intérêts et frais, sera de suite payée au préposé qu'il appartient, sans quoi la clause pénale de l'obligation sera appliquée et la somme recouvrée. 46 V., c. 16, art. 11.

(Obligation et paiement des sommes dues.



CHAPITRE 99

Acte concernant l'inspection de certaines denrées cana- A.D. 1897.
diennes.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'ins- Titre abrégé.
pection générale.* 37 V., c. 45, art. 98.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, désigner Des inspec-
les cités, comtés, villes et autres localités ou divisions d'ins- teurs seront
pection en Canada, dans et pour lesquels il est à propos de nommés par
nommer des inspecteurs des denrées ou produits ci-dessous le Gouver-
énumérés, ou d'aucun de ces articles ; et le Gouverneur en neur, et en
conseil peut en tout temps déterminer les limites de ces quels en-
divisions d'inspection et nommer dans et pour chacune de droits.
ces cités, comtés, villes, localités ou divisions, un inspecteur
d'aucune des denrées ou des produits suivants, savoir :—

- (a.) Fleur et farine ;
- (b.) Blé et autres grains ;
- (c.) Bœuf et lard ;
- (d.) Potasse et perlasse ;
- (e.) Poisson saumuré et huiles de poisson ;
- (f.) Beurre ;
- (g.) Cuir et peaux crues.

2. Ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir Durée de leur
et exerceront respectivement leurs fonctions dans les cir- charge et li-
conscriptions que le Gouverneur en conseil leur assignera, mites des cir-
et ils seront, ainsi que les sous-inspecteurs, choisis unique- conscriptions.
ment parmi les personnes compétentes et déclarées telles
par les examinateurs ci-dessous mentionnés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un inspec- Inspecteur en
teur en chef d'aucun des articles ci-dessus énumérés, lequel chef.
tiendra son emploi durant bon plaisir et remplira les fonc-
tions qui lui sont ci-dessous assignées. 37 V., c. 45, art. 1,
partie ;—48-49 V., c. 66, art. 1.

3. La chambre de commerce de chacune des cités de Qué- Nomination
bec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton, London, Ottawa. de conseils
d'examina-

teurs d'inspecteurs.

Les inspecteurs et leurs aides subiront un examen.

Qui pourra assister aux examens.

A qui des certificats seront donnés.

Les examinateurs prêteront serment.

Formule du serment.

Nomination des inspecteurs si les conseils d'examineurs ne se réunissent pas.

L'inspecteur peut examiner et nommer les sous-inspecteurs.

Winnipeg, Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E., Victoria, et de Port-Arthur, nommera annuellement dans ces localités respectives, et le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer dans tout comté du Canada, ou dans toute division d'inspection, cinq personnes habiles et compétentes, dont trois formeront un quorum, pour chaque classe d'articles devant être inspectés dans cette localité ou ce comté, pour examiner et éprouver l'habileté et la compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur de ces articles; et nulle personne ne sera nommée inspecteur ou sous-inspecteur si elle n'a pas subi un examen et reçu un certificat de compétence du conseil d'examen qu'il appartient: et le conseil pourra, lors de cet examen, permettre à toute personne d'expérience et versée dans le sujet de l'examen, d'assister aux séances du conseil et de poser des questions au candidat dans le but de constater ses connaissances et son habileté.

2. Chacun de ces conseils délivrera aux candidats qui se présenteront à l'examen les certificats de compétence que nécessiteront ou justifieront leurs connaissances et leur habileté, mais ces certificats seulement. 37 V., c. 45, art. 2, *partie*:—46 V., c. 29, art. 1:—48-49 V., c. 66, art. 2.

4. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prètera devant un juge de paix le serment dont suit la teneur, ou un serment au même effet:—

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai, ni directement ni indirectement, soit personnellement, soit par l'entremise de qui que ce soit, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, de ceux qui aspirent à l'emploi d'inspecteur ou de sous-inspecteur de
 “ excepté ceux que j'ai le droit de recevoir en vertu de la loi,
 “ et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses,
 “ sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 37 V., c. 45, art. 3, *partie*.

5. Si un conseil d'examineurs, nommé en vertu du présent acte, néglige ou refuse de se réunir pour examiner les candidats à l'emploi d'inspecteur de quelque article de commerce, après y avoir été invité par le ministre du Revenu de l'intérieur, ou si un conseil, après s'être réuni, ne peut certifier qu'aucun des candidats qui se seront présentés devant lui est capable de remplir la charge d'inspecteur, le Gouverneur en conseil pourra nommer inspecteur toute autre personne qui aura obtenu d'un autre conseil régulièrement constitué en vertu du présent acte, un certificat de compétence à remplir la charge d'inspecteur de cet article de commerce; et tout inspecteur pourra examiner les candidats à l'emploi de sous-inspecteur, et pourra, s'il les trouve capables de le remplir, leur donner des certificats de compétence et les nommer sous-inspecteurs, sauf l'approbation du

Gouverneur en conseil; mais nul certificat de compétence n'autorisera un sous-inspecteur à agir pour un autre inspecteur ou dans une division autre que celle pour laquelle il aura été nommé en vertu du présent article. 47 V., c. 33, art. 1.

6. Nul inspecteur ne devra, ni directement ni indirectement, commercer ou avoir quelque intérêt dans la production d'aucun des articles assujétis à son inspection, ni ne vendra ou, sauf pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille, n'achètera aucun de ces articles; et tout inspecteur qui enfreindra les dispositions du présent article encourra une amende de deux cents piastres et perdra son emploi.

Les inspecteurs ne feront pas le commerce d'articles soumis à leur inspection.

2. Tout sous-inspecteur pourra s'engager dans l'achat et la vente d'articles inspectés par lui; mais lorsqu'un sous-inspecteur inspectera quelque article dans lequel il aura un intérêt pécuniaire direct ou indirect, il devra étamper cet article, en dessous de son nom tel qu'étampé sur l'article, des mots "sous-inspecteur et propriétaire."

Le sous-inspecteur peut faire le commerce des articles qu'il inspecte. Conditions.

3. Tout sous-inspecteur qui enfreindra quelque disposition du présent acte sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et perdra son emploi. 37 V., c. 45, art. 4; —48-49 V., c. 66, art. 3.

Amende pour infraction.

7. Chaque inspecteur devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêter et souscrire devant un juge de paix le serment d'office dont suit la teneur, ou un serment au même effet:—

Les inspecteurs prêteront serment.

"Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, la charge d'inspecteur, et que je ne fabriquerai, ni ne vendrai, ni n'achèterai, directement ou indirectement, par moi-même ou par d'autres personnes, pour mon propre compte, ni pour le compte de qui que ce soit, sauf pour ma consommation personnelle ou celle de ma famille (*insérez ici la description de l'article devant être inspecté*), durant le temps que je serai inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide." 37 V., c. 45, art. 5, partie.

Formule du serment.

8. Chaque inspecteur, à l'exception des inspecteurs de grains, pourra, et, lorsqu'il en sera requis par le Gouverneur en conseil à l'égard de toute division d'inspection, ou par la chambre de commerce à l'égard de quelque'une des localités ci-dessus nommément désignées, devra nommer un sous-inspecteur ou autant de sous-inspecteurs qu'il sera nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement des devoirs de sa charge; et ils seront les substituts de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge, et leurs actes officiels seront réputés être les actes officiels de l'inspecteur, qui en sera responsable tout comme s'il les eût

Nomination des sous-inspecteurs.

accomplis lui-même ; et chaque sous-inspecteur dressera les procès-verbaux de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il sera le substitut.

Rapport au
ministre.

2. Lors de la nomination d'un sous-inspecteur par un inspecteur, celui-ci devra immédiatement en faire rapport au ministre du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 66, art. 6, *partie*.

Fonctions et
charge de
sous-inspec-
teur.

9. Chaque sous-inspecteur sera payé par l'inspecteur et tiendra son emploi durant le bon plaisir de l'inspecteur qui l'aura nommé, et il devra, avant d'agir comme sous-inspecteur, fournir un cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de son emploi au montant que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira, au moyen d'une obligation consentie en faveur de l'inspecteur, avec deux cautions agréées par lui, qui s'obligeront conjointement et solidairement avec le sous-inspecteur ; et ce cautionnement sera au bénéfice de l'inspecteur pour toute violation de ses conditions ; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son substitut ou à ses substituts assermentés et nommés comme susdit. 48-49 V., c. 66, art. 6, *partie*.

Cautionne-
ment à four-
nir.

Serment du
sous-inspec-
teur.

10. Chaque sous-inspecteur devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter et souscrire, devant un juge de paix, un serment d'après la formule ou à l'effet qui suit :—

Formule du
serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'emploi de sous-inspecteur de _____, et que je n'inspecterai, n'étamperai ou ne certifierai la qualité d'aucun article ou denrée dans lequel ou laquelle j'ai un intérêt direct ou indirect pour mon propre compte ou le compte de qui que ce soit, excepté selon que le permet l'*Acte d'inspection générale*, tant que je remplirai les fonctions de sous-inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 48-49 V., c. 66, art. 4, *partie*.

Garde des
serments.

11. Les serments prêtés par les examinateurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs, en vertu du présent acte, resteront sous la garde du juge de paix qui les aura fait prêter, et toute copie certifiée conforme par le dit juge de paix fera foi, *primâ facie*, de ces serments. 37 V., c. 45, art. 3, *partie* ; —48-49 V., c. 66, art. 4, *partie*.

Cautionne-
ment à donner
par les ins-
pecteurs.

12. Chaque inspecteur devra, avant d'agir comme tel, s'engager par cautionnement à l'exécution régulière de ses devoirs en la somme que le Gouverneur en conseil fixera, au moyen d'une obligation à Sa Majesté, avec deux cautions acceptées par le ministre du Revenu de l'intérieur, en vertu des dispositions de l'*Acte concernant les employés publics* ; et cette obligation sera au bénéfice de la Couronne et de toutes les personnes lésées par toute violation des conditions y con-

tennes, et elle restera en la garde du Secrétaire d'Etat du Canada; et toute copie par lui certifiée fera foi *primâ facie* de l'obligation et de son contenu, et cette copie sera fournie, à demande, moyennant un honoraire d'une piastre. 37 V., c. 45, art. 6;—43 V., c. 20, art. 1;—48-49 V., c. 66, art. 5.

Garde de l'obligation et preuve.

13. Dans le cas de décès, résignation, destitution ou suspension d'un inspecteur, le doyen de ses sous-inspecteurs remplira tous les devoirs de l'inspecteur jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans ses fonctions. 48-49 V., c. 66, art. 6, *partie*.

Quand le doyen des sous-inspecteurs agira comme inspecteur.

14. Le Gouverneur en conseil pourra obliger, de temps à autre, chaque inspecteur à fournir procès-verbal de ses actes officiels à tout département ou fonctionnaire public, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale, en la forme et contenant les particularités et renseignements qu'il jugera à propos; et il pourra, au besoin, établir les règlements pour la gouverne des inspecteurs, sous l'autorité du présent acte, et des personnes qui les emploient à qualité, qu'il jugera à propos; et il pourra par ces règlements imposer des amendes, n'excédant pas cinquante piastres, à tous ceux qui y contreviendront; et ces règlements seront suivis par les inspecteurs et les personnes qui les emploieront, comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte.—et toute violation de ces règlements sera réputée une contravention au présent acte et punissable comme telle. 37 V., c. 45, art. 10.

Rapport de ses actes officiels.

Règlements à faire par le Gouverneur en conseil.

Amendes pour infractions.

15. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, en tout temps, modifier la classification ci-après réglée, à l'égard de tout article sujet à l'inspection en vertu du présent acte, et cette classification modifiée sera publiée dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*, et, à la suite de cette publication, elle aura force et vigueur comme si elle était décrétée au présent acte. 48-49 V., c. 66, art. 7.

La classification peut être changée.

16. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté par lui, relativement à la qualité ou condition de cet article, ou à son égard, tout juge de paix de la localité où agit l'inspecteur ou sous-inspecteur, sur demande qui lui en sera faite par l'une ou l'autre des parties contestantes, assignera trois personnes expérimentées et intègres, leur enjoignant de procéder immédiatement à examiner cet article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition, sous serment (lequel serment sera prêté devant le juge de paix); et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, rendue par écrit, sera finale et définitive.

Règlement des contestations s'il n'y a pas de chambre de commerce.

2. L'une de ces personnes sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le dit juge

Par qui les arbitres seront nommés.

de paix, qui fera aussi la nomination pour celle des parties contestantes qui omettra de comparaître.

L'inspecteur se conformera à leur décision.

3. L'inspecteur ou sous-inspecteur se conformera aussitôt à cette décision, et poinçonnera, étampera ou marquera sur l'article ou le colis qui le contient, la qualité ou condition constatée comme susdit, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

Dans les localités où il y a une chambre de commerce.

4. S'il s'élève quelque contestation entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des localités ci-dessus nommément mentionnées, s'il y existe une chambre de commerce, et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté en vertu du présent acte, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, la contestation ne sera pas décidée de la manière ci-haut prescrite, mais sur demande de l'une ou l'autre partie contestante, adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la localité où surgira la contestation, le secrétaire convoquera de suite une assemblée des examinateurs de cette localité, lesquels, ou la majorité d'entre eux, feront de suite l'examen de cet article et feront rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux qui seront présents, rendue par écrit, sera finale et définitive ; et l'inspecteur ou sous-inspecteur se présentera et s'y conformera immédiatement, et poinçonnera, étampera ou marquera, ou fera poinçonner, étamper ou marquer cet article, ou le colis qui le contiendra, de la qualité ou condition établie par cette décision, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

Le conseil des examinateurs agira.

Des examinateurs pourront être nommés pour l'occasion.

5. En l'absence d'un nombre suffisant d'examineurs pour former un quorum, il pourra être nommé autant d'examineurs pour l'occasion, par le conseil de la chambre de commerce de la localité où doit se faire l'inspection, qu'il en faudra pour former un conseil de trois membres, et ces nouveaux membres du conseil seront assermentés de la même manière que l'auront été les premiers examinateurs.

Le différend peut être soumis à l'inspecteur en chef, de consentement mutuel.

6. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté par lui, au sujet duquel article il aura été nommé un inspecteur en chef, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, et si les parties conviennent de soumettre la question à l'inspecteur en chef, le sujet de la contestation ne sera pas décidé par aucun des modes ci-haut prévus au présent article, mais sera renvoyé à l'inspecteur en chef, qui examinera immédiatement cet article et fera rapport de son opinion sur sa qualité ou sa condition, et sa décision, rendue par écrit, sera finale et définitive ; et l'inspecteur ou le sous-inspecteur devra s'y conformer immédiatement, et poinçonnera, étampera ou marquera, ou fera poinçonner, étamper ou marquer cet article, ou le colis qui le contiendra, de la qualité ou condition établie par cette décision, ou délivrera un certificat d'ins-

pection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

7. Si l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur est confirmée par la constatation faite par quelqu'un des modes prévus au présent article, les frais et dépens raisonnables occasionnés par le nouvel examen seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article, et, dans le cas contraire, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, avec tous les dommages-intérêts.

8. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation entre des inspecteurs au sujet de la véritable qualité d'un article inspecté par l'un d'eux et réinspecté par un autre, le différend sera jugé et définitivement réglé par l'inspecteur en chef s'il en a été nommé un, ou par tel conseil d'arbitrage ou autre autorité que le Gouverneur en conseil nommera à cette fin. 48-49 V., c. 66, art. 8.

17. Le conseil ou comité de régie de la chambre de commerce fera, de temps à autre, un tarif des honoraires et dépens accordés pour ce nouvel examen, et pour tous services et matières s'y rattachant; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne des personnes qui réinspectent des articles sur appel de la décision de l'inspecteur ou sous-inspecteur.

2. S'il n'existe pas de conseil ou de comité de régie de chambre de commerce dans une ville ou une localité où il a été nommé des inspecteurs, ou si le conseil ou comité de régie n'a pas établi de tarif ou de règles et règlements, le Gouverneur en conseil établira ce tarif au besoin et pourra établir ces règles et règlements.

3. Tous ces honoraires seront exigibles avant la délivrance du certificat d'inspection ou la remise, par l'inspecteur, des articles inspectés, sur lesquels il aura un privilège spécial pour ces honoraires. 37 V., c. 45, art. 12.

18. Lorsqu'un article sera vendu sujet à inspection, celui qui la demandera, s'il n'est pas lui-même le vendeur, aura droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection; et l'engagement de soumettre l'article à l'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité pour laquelle il est vendu, et que l'on s'est conformé à toutes les prescriptions du présent acte relativement à cet article et aux colis qui le contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. 37 V., c. 45, art. 18.

19. Rien dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire inspecter un article, mais s'il est inspecté, il sera soumis aux dispositions du présent acte et ne sera point étampé ou marqué comme inspecté, à moins que les dites dispositions ne soient observées, à tous égards, pour cet article et pour les colis qui le contiennent.

Honoraires
privilegiés.

2. Les honoraires des inspecteurs et sous-inspecteurs leur seront payés sur les articles inspectés par privilège et de préférence à tous autres créanciers, et ils pourront garder possession des articles inspectés jusqu'à ce que les honoraires auxquels ils ont droit en vertu du présent acte leur aient été payés.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la répartition des honoraires.

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire et établir des règlements, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour la répartition des honoraires payés en vertu du présent acte, entre les inspecteurs et sous-inspecteurs, et pour pourvoir au paiement d'honoraires aux examinateurs nommés en vertu du présent acte, par ceux qui se présenteront à l'examen. 37 V., c. 45, art. 19 ;—48-49 V., c. 66, art. 9.

Amende en cas de refus ou négligence de l'inspecteur d'agir.

20. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau, hangar ou entrepôt, un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de tout article que cet inspecteur ou sous-inspecteur est chargé d'inspecter, refusera ou négligera de procéder à cette inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, s'il n'est pas, lors de cette demande, occupé à inspecter ailleurs, sera condamné à payer pour ce refus ou cette négligence, à la personne qui fera la demande, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, en sus de tous dommages causés par ce refus ou cette négligence à la partie lésée. 37 V., c. 45, art. 13.

Comment recouvrée.

Actes frauduleux.

Altérer ou effacer des marques.

Contrefaire les marques.

Changer le contenu des colis marqués.

Employer de vieux colis.

Donner un faux certificat.

21. Quiconque, dans une intention frauduleuse.—

(a.) Altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur un article ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant cet article, ou—

(b.) Contrefait cette étampe ou marque, ou étampe, imprime, ou de toute autre manière trace sur un article ou colis quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, ou du fabricant, ou de l'emballleur de l'article, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, fabricant ou emballleur, soit avec des contrefaçons de ces instruments, ou—

(c.) Vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer d'autres articles (de la même ou de toute autre nature) n'y étant pas contenus lors de l'inspection, ou—

(d.) Emploie, dans le but d'emballer quelque article, quelque vieux colis portant des marques d'inspection, ou—

(e.) N'étant pas un inspecteur ou sous-inspecteur de quelque article, étampe ou marque quelque colis contenant cet article, en faisant usage des marques de l'inspecteur, ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque article.—

Encourt une amende de quarante piastres. 37 V., c. 45. Amende.
art. 14, *partie*.

22. Quiconque étant employé par un inspecteur ou sous-inspecteur, ou par un fabricant ou emballer d'articles sujets à l'inspection,— Personnes employées par l'inspecteur.

(a.) Loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque. ou— Prêter des instruments.

(b.) Contribue ou est initié à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des marques en question,— Aider à enfreindre la loi.

Encourt une amende de quarante piastres. 37 V., c. 45. Amende.
art. 14, *partie*.

23. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui,— Infractions.

(a.) Inspecte, étampe ou marque quelque article en dehors de la circonscription pour laquelle il est nommé, ou— Agir en dehors du district.

(b.) Loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou— Prêter des instruments.

(c.) Donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact. ou— Faux certificat.

(d.) Contribue ou est initié à quelque violation frauduleuse du présent acte,— Contribuer à violer la loi.

Encourt pour chaque contravention de cette nature une amende de cent piastres et perdra sa charge, et sera ensuite à jamais inhabile à la remplir. 37 V., c. 45. art. 14. *partie*.
et 22, *partie*. Amende.

24. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration, censé établir la qualité de quelque potasse, perlasse, fleur ou farine, bœuf ou lard, grain, poisson saumuré ou huile de poisson, beurre, cuir ou peaux crues, encourt pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent piastres. 37 V., c. 45, art. 15. Prendre le titre d'inspecteur ou sous-inspecteur, etc., sans autorisation. Amende.

25. Toute amende ou somme pénale imposée en vertu du présent acte ou des règlements faits sous son autorité, et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il en est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire par tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou par toute autre personne qui en fera la demande, devant deux juges de paix, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix. Amendes au-dessous de \$40, comment recouvrables.

2. Si l'amende ou somme pénale excède quarante piastres, elle pourra être demandée en justice et recouvrée par l'inspecteur, sous-inspecteur ou autre personne, devant toute cour de recorder ou devant toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par saisie-exécution comme dans le cas de dette. Au-dessus de \$40.

Emploi des amendes.

3. Une moitié de chaque amende, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou autre personne qui en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 45, art. 16.

Prescription des poursuites.

26. Toute action intentée contre qui que ce soit pour chose faite sous l'empire du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après que le droit de l'intenter se sera produit, mais pas plus tard; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, jugement sera rendu en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou s'il discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples frais, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous autres défendeurs dans d'autres cas. 37 V., c. 45, art. 17.

Dépens.

FLEUR ET FARINE.

Définition de la " farine."

27. Dans les dispositions qui suivent, concernant l'inspection de la fleur et de la farine, le mot " farine " comprend la farine d'avoine, la farine de maïs ou blé d'Inde et la farine de seigle; et ces dispositions s'étendent et s'appliquent à la fleur et aux farines importées en Canada, et à la réinspection de la fleur et des farines en tout endroit où elles seront transportées dans les limites du Canada, chaque fois que cette réinspection sera déclarée nécessaire dans l'intérêt public par le Gouverneur en conseil. 37 V., c. 45, art. 34.

Fleur et farines importées et réinspectées.

Inspection de la fleur et farine.

28. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs seront tenus d'examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de fleur ou de farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d'en constater la qualité et l'état, en perçant le fond de chaque baril ou demi-baril, et examinant le contenu sur toute sa profondeur, au moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excédera pas cinq huitièmes de pouce; et après avoir inspecté cette fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur fera bien et suffisamment boucher le trou fait à chaque baril ou demi-baril pour l'inspection; et cette inspection pourra se faire soit au hangar ou entrepôt de l'inspecteur, soit à quelque hangar situé dans la circonscription pour laquelle l'inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine; et tout inspecteur pourra se procurer un hangar ou entrepôt convenable en quelque endroit propice de la

Où elle sera faite.

Entrepôt ou hangar.

circonscription pour laquelle il est nommé, pour recevoir et inspecter la fleur et la farine. 37 V., c. 45, art. 21.

29. Tout inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal; et tout inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu d'observer les règles suivantes, pour l'inspection de la fleur et de la farine :—

(a.) Il étampera ou marquera immédiatement après l'inspection, sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine, les mots : "Québec," "Montréal," "Toronto," "Halifax," "St. Jean," ou le nom de tout autre endroit où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, ainsi que ci-après prescrit;

(b.) Sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui sera trouvée sûre à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité qui l'empêche d'être marchande, il étampera ou marquera le mot "Sûre" (*Sour*), en caractère aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

(c.) Lorsque, pour d'autres causes, la fleur ou la farine n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étampera ou marquera du mot "Rejetée" (*Rejected*), au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

(d.) Lorsque la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraîtra inférieure à celle marquée par le fabricant, ou sera marquée d'une marque qui n'en indiquera pas bien la qualité, l'inspecteur ou sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque; il étampera ou marquera aussi sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de la fleur ou farine qu'il contient;

(e.) Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou marquées sur un des fonds du baril ou demi-baril;

(f.) Pour chaque inspection et l'étampage ou marque, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque baril ou demi-baril, la somme de deux centins, outre les frais de tonnellerie, avant que la fleur ou farine ne soit enlevée; et lorsqu'il sera offert à l'inspection moins de cent barils de fleur à la fois, l'inspecteur aura droit de recevoir le total des honoraires qui lui auraient été payables sur cent barils;

(g.) Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur donnera gratuitement un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité constatées par son inspection, le poids brut de cinq pour cent de la fleur ou farine, et la tare d'un pour cent, ce qu'il s'est fait payer pour l'inspection, et le nom du moulin auquel la fleur ou farine a été fabriquée;

(h.) Toute fleur ou farine qui a été ainsi inspectée, marquée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et

Etampes de l'inspecteur.

Marques à étamper sur les barils.

Sûre.

Rejetée.

Les marques inexactes seront effacées.

Date de l'inspection.

Où elles seront apposées.

Honoraires.

Sur moins de cent barils.

Certificat d'inspection.

Etampes en cas de réinspection.

réinspectée et examinée dans un autre, portera, en outre des étampes ou marques précédentes, celles de l'année et du mois où elle aura été inspectée en dernier lieu ;

Nom de l'embarilleur, etc., à mettre sur le baril.

(i.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur examinera tout et chaque baril de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection, et dans aucun cas il ne l'étampera ni ne le marquera à moins que le nom du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage, le lieu de l'embarillage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net, n'y soient lisiblement étampés ou marqués ;

Mauvaise qualité indiquée.

(j.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur spécifiera dans son certificat la nature de la mauvaise qualité de la fleur ou farine à laquelle il se rapporte, tel que : " Moisie ; " et lorsque la fleur a été mouillée, et que la partie mouillée a été enlevée par l'inspecteur ou le propriétaire, selon le cas, l'inspecteur inscrira dans son mémoire d'inspection : " Nettoyée ; " et lorsqu'il jugera nécessaire d'enlever ou vider la fleur pour s'assurer si le baril contient le poids de fleur prescrit, il aura droit à deux centins pour chaque baril ainsi vidé, s'il ne contient pas le poids voulu, en sus des deux centins pour l'inspection et l'étampage ;

Honoraire s'il faut vider le baril.

L'inspecteur remettra la farine enlevée par l'instrument, si on le demande.

(k.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur devra, s'il en est requis, remettre toute fleur ou farine enlevée d'un baril ou demi-baril, au moyen de l'instrument employé pour en faire l'inspection, à la personne qui demandera de faire cette inspection, et il encourra une amende de vingt piastres chaque fois qu'il négligera de le faire. 37 V., c. 45, art. 22.

Disposition quant aux qualités à marquer.

30. L'inspecteur ou sous-inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les étalons de qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et étampera ou marquera, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tout baril et demi-baril de fleur ou de farine inspectés par lui, toutes les empreintes ou marques voulues par le présent acte, sous peine d'une amende de dix centins pour chaque baril ou demi-baril inspecté et étampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte. 37 V., c. 45, art. 23.

Qualités de la fleur.

31. En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme il suit :—

Celle d'une qualité très supérieure par les mots " *Superior extra* ; "

Celle de la seconde qualité par les mots " *Extra superfine* ; "

Celle de la troisième qualité par les mots " *Fancy superfine* ; "

Celle de la quatrième qualité par les mots " *Spring extra* ; "

Celle de la cinquième qualité par le mot " *Superfine* ; "

Celle de la sixième qualité par le mot " *Fine* ; "

Celle de la septième qualité par les mots "*Fine middlings* ;"

Celle de la huitième qualité par les mots "*Ship stuffs*" ou "*Pollards* ;"

Celle d'une autre qualité sera appelée "*Strong baker's*." 37 V., c. 45, art. 24, partie.

32. En étampant ou marquant les différentes qualités de farine de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots "Farine de Seigle," "Farine de Maïs," ou "Farine d'Avoine," (*Rye Flour*, *Indian Corn Meal*, ou *Oat Meal*), suivant le cas, seront clairement étampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite ;—et les qualités seront désignées comme il suit :—

Qualités de la farine.

La qualité supérieure de farine de seigle par le mot "*Superfine* ;"

La seconde qualité par le mot "*Fine* ;"

La qualité superfine de farine de maïs ou de farine d'avoine, par le mot "*Première*" (ou "*First*");

La seconde qualité par le mot "*Seconde*" (ou "*Second*");

et La troisième qualité par le mot "*Troisième*" (ou "*Third*"). 37 V., c. 45, art. 24, partie.

33. Un membre ou plus, n'excédant pas trois, de chacun des conseils d'examen pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax, et Saint-Jean, N.-B., se réuniront dans la cité de Montréal entre le quinzième jour d'août et le quinzième jour de novembre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de fleur et de farines de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de fleur et farines dans tout le Canada se guideront dans leur inspection, et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre de commerce de Montréal.

Étalons uniformes, comment établis.

Réunion des examinateurs dans ce but.

2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents à Montréal, et qui ne représenteront pas moins de trois des localités ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons de fleur et de farines du Canada, tel que prescrit par le présent acte ; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le quinzième jour de novembre, ou si pour une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil. 37 V., c. 45, art. 25 ;—48-49 V., c. 66, art. 10.

S'il n'y a pas un nombre suffisant d'examineurs.

34. Le secrétaire de la chambre de commerce de Montréal enverra des échantillons de ces étalons ainsi choisis par les membres du conseil d'examen à la réunion susdite,

Echantillons de qualité fournis.

au ministre du Revenu de l'intérieur, pour être par lui distribués aux différents inspecteurs pour leur gouverne, de la manière que prescrira le Gouverneur en conseil; et le dit secrétaire fournira aussi des échantillons de ces étalons à tous ceux qui en demanderont et lui en paieront un prix raisonnable. 37 V., c. 45, art. 26.

Contenu d'un
baril de fleur
ou de farine.

35. Chaque baril de fleur ou de farine en contiendra cent quatre-vingt-seize livres, et chaque demi-baril en contiendra quatre-vingt-dix-huit livres. 37 V., c. 45, art. 27, *partie*.

L'embarilleur
marquera son
nom sur le
baril.

36. Le fabricant ou l'embarilleur étampera, peindra ou marquera les initiales de son nom de baptême, et son nom de famille tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'embarillage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril ou demi-baril, sur le fond de ce baril ou demi-baril de fleur ou de farine embarillée pour être vendue, d'une manière claire et visible, sous peine d'une amende de deux centins pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les prescriptions du présent article n'auront pas été suivies; et cette amende sera payée à l'inspecteur avant la livraison de la fleur ou farine. 37 V., c. 45, art. 27, *partie*.

Amende.

Description
des barils
dans lesquels
la fleur sera
embarillée.

37. Toute fleur embarillée en Canada pour la vente le sera dans de bons et forts barils ou dans des demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois dur ou bois blanc bien sec, et aussi droits que faire se pourra; les barils ne pèseront pas moins de vingt livres, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long, d'un jable à l'autre, et celles des demi-barils de vingt-deux pouces, d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois; le diamètre des fonds des barils sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, et celui des demi-barils de treize pouces et demi à quatorze; et ces barils et demi-barils seront bien secs et suffisamment cerclés avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué.

Amende pour
contraven-
tion.

2. Quiconque offrira en vente ou exportera un baril de fleur en contravention aux prescriptions du présent article sera passible d'une amende de deux centins pour chaque baril de fleur ainsi offert en vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés. 37 V., c. 45, art. 28.

Vérification
du poids.

38. L'inspecteur ou sous-inspecteur vérifiera, par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les barils qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids intégral prescrit par le présent acte; et s'ils ne contiennent pas le poids voulu, il les fera remplir aux frais de la personne qui a demandé l'inspection de cette fleur ou farine, de manière à compléter le poids prescrit par le présent acte, et, s'il en est requis, il certifiera les frais occasionnés par ce fait.

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur fera peser telle proportion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspection (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal, et mentionnera ce poids dans son certificat d'inspection : et si ce lot, ou une partie de ce lot, n'a pas le poids voulu par la loi, il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire ou à ses dépens, de manière que chaque baril contienne le poids légal ; et l'inspecteur ou sous-inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépens occasionnés par ce fait.

Proportion
des lots à
peser.

Déficit à com-
bler.

3. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui négligera d'examiner et constater ainsi le poids de la fleur ou farine, et de faire peser les barils ou demi-barils ainsi que prescrit par le présent article, encourra pour chaque négligence une amende de quarante piastres, et sera responsable de tous les dommages que l'acheteur ou le vendeur de la fleur ou farine éprouvera en conséquence. 37 V., c. 45, art. 29.

Amende pour
négligence.

39. Si, en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur ou de farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur trouve quelque substance étrangère mêlée avec la fleur ou farine, ou placée dans le baril, il le saisira immédiatement et le détiendra et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sûr, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour l'amende par ce encourue soit décidée ; et toute personne qui mêlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec de la fleur ou de la farine embarillée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cent piastres ; mais nulle poursuite ou action pour le recouvrement de cette amende ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou sous-inspecteur ; et si l'amende est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confiscée, et appartiendra à la corporation municipale de la localité. 37 V., c. 45, art. 30.

S'il s'y trouve
des substan-
ces étrangè-
res.

Amende et
confiscation.

Proviso.

Confiscation
de la fleur
ou farine.

40. Tout fabricant ou toute personne embarillant de la fleur ou farine, qui marquera au-dessous du vrai poids la tare d'un baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou de farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende de deux centins pour chaque baril ou demi-baril ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut de poids a été occasionné par quelque accident, à l'insu du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage et survenu après l'embarillage du baril ou demi-baril. 37 V., c. 45, art. 31.

Amende pour
dépréciation
de la tare.

41. Quiconque offre sciemment en vente un baril ou demi-baril de fleur ou de farine dans lequel il y a une moindre

Amende pour
poids défec-
tueux.

quantité de fleur ou de farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril étant ainsi au-dessous du vrai poids, sans préjudice du recours civil de toute personne lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard. 37 V., c. 45, art. 32.

l'inspecteur
transmettra
un état heb-
domadaire à
la chambre
de commerce.

42. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera signifier et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité, du comté ou de la localité pour lequel il est nommé, ou, s'il n'y existe pas de chambre de commerce, au président du conseil d'examen dans cette cité ou ce comté, ou dans le comté dans lequel se trouve située cette localité, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou réinspectée par lui ou les sous-inspecteurs durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la même semaine, et n'ayant pas le poids voulu, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampe et les noms des fabricants et le montant des amendes prélevées par lui pour infractions au présent acte; et un double de chacun de ces états sera aussi expédié au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa. 37 V., c. 45, art. 33.

Double au
Revenu de
l'intérieur.

La fleur, etc.,
inspectée sera
marquée.

43. Toute fleur ou farine soumise à l'inspection en vertu du présent acte sera étampée ou marquée par l'inspecteur conformément à la qualité déterminée par lui ou le sous-inspecteur. 37 V., c. 45, art. 35.

BILÉ ET AUTRES GRAINS.

Classification
des grains.

44. La classification des grains sera comme il suit :—

Blé de printemps.

Blé de prin-
temps.

Le blé dur du Manitoba extra sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau, et sera composé de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Canada n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur.

Le blé dur du Canada n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur.

Le blé de printemps du Nord n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé de printemps du Nord n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé de printemps du Nord n° 3 comprendra tout blé des variétés ci-dessus mentionnées propre à l'emmagasinage, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau, mais pas assez bon pour être classé comme n° 2.

Le blé de printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage pas assez bon pour être classé comme n° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau.

Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme n° 3.

Le blé de Californie n° 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme n° 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, Blé d'hiver. d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 sera du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 sera du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé n° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé n° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau.

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n° 3.

Blé humide.

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme "non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Blé condamné.

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres grains ou de graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Mélange de blé inférieur.

Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*Goose wheat*), ou de blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté.

Le blé sera pesé.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

Blé d'Inde.

Mais.

Le blé d'Inde blanc n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde n° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme rejeté.

Avoine.

Avoine.

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains.

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2.

Seigle.

Le seigle n° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé. Seigle.

Le seigle n° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle n° 2, sera classé comme rejeté.

Orge.

L'orge n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et Orge. exempte d'autres grains.

L'orge n° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 sera sous tous rapports la même que l'orge n° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprendra toute orge égale au n° 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme rejetée.

Pois.

Les pois n° 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des Pois. vers.

Les pois n° 2 seront raisonnablement nets et sains.

Les pois n° 3 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme n° 2, ou qui seront piqués des vers.

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme n° 3, seront classés comme rejetés.

Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé. Dispositions générales quant à l'inspection des grains.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres.

Tarif d'inspection des grains.

Tarif d'inspection.

2. Le tarif de l'inspection des grains sera comme il suit : -
Pour inspecter le grain en sacs, par cent livres, un tiers de centin ;

Pour inspecter le grain en grenier, par cent livres, un sixième de centin. 48-49 V., c. 66, art. 11.

Dispositions générales.

Étalons uniformes, comment établis.

45. Un membre ou plus, n'excédant pas trois, de chacun des conseils d'examen des aspirants à l'emploi d'inspecteur de blé et autres grains pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Winnipeg, Halifax, Saint-Jean, N.-B., et pour Port-Arthur, se réuniront dans la cité de Toronto entre le quinzième jour d'août et le premier jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de grains de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de grains dans tout le Canada se guideront dans leur inspection ; et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre de commerce de Toronto.

S'il n'y a pas un nombre suffisant d'examineurs.

2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents à Toronto, et qui ne représenteront pas moins de trois des localités ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons de grains du Canada, tel que prescrit par le présent acte ; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le premier jour d'octobre, ou si pour une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 66, art. 12.

Certificat d'inspection.

46. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un mémoire d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité, la quantité et le poids par boisseau constatés par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du bâtiment, ou le numéro du wagon dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection ;

Échantillons d'étalons.

Et tout inspecteur de grain fournira des échantillons de ses étalons à tous ceux qui en demanderont et lui en paieront un prix raisonnable. 37 V., c. 45, art. 37.

L'inspecteur fera un rapport hebdomadaire.

47. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou, s'il n'y a pas de chambre de commerce, au président du conseil

d'examen dans la cité ou dans la localité ou le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par le sous-inspecteur durant la semaine précédente. 27 V., c. 45, art. 38.

BOEUF ET LARD.

48. Dans les dispositions qui suivent concernant l'inspection du bœuf et du lard, l'expression "colis" comprend les barils, demi-barils, tierçons et demi-tierçons. Définition du "colis."

49. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, saler, paquer et apprêter chaque colis de bœuf ou de lard soumis à son inspection, ou, s'il est déjà paqué, de le dépaquer et l'examiner en détail, y ajoutant du sel s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les prescriptions du présent acte; et cette inspection pourra se faire soit au hangar ou entrepôt de l'inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, un hangar ou local convenable pour recevoir et inspecter le bœuf et le lard. 27 V., c. 45, art. 39. Inspection du bœuf et lard, comment elle sera faite.

50. Chaque inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour son usage, — et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes: — Etampes de l'inspecteur.

(a.) Il étampera, immédiatement après l'inspection, sur chaque colis de bœuf ou de lard, les mots: "Québec," "Montréal," "Toronto," "Halifax," "Saint-Jean, N.-B.," ou autre nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant le cas, et les initiales du nom de baptême de l'inspecteur et son nom de famille au long, avec la qualité du bœuf et du lard, comme il est ci-après prescrit; Ce qu'indiqueront les empreintes.

(b.) Il étampera tout colis de bœuf ou de lard qui, sur inspection, sera trouvé mou ou engraisé à la drèche, même s'il est d'ailleurs gras et de bonne qualité, du mot "Mou" (ou *Soft*), en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, en sus de l'empreinte désignant la qualité; Mou.

(c.) Lorsque, pour d'autres causes que celles susmentionnées, le bœuf ou le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot "Rejeté" (ou *Rejected*), tout au long, et en caractères distincts et lisibles; Rejeté.

(d.) Lorsque la qualité du bœuf ou du lard paraîtra inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précédente, l'inspecteur ou le sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque: Marques inexactes effacées.

Ce qui sera
étampé sur
les colis.

(e.) Il étampera aussi sur chaque colis de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité, et le poids net du bœuf ou du lard y contenu ;

Honoraires
d'inspection,
etc.

(f.) Pour chaque baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir, pour l'inspection et étampage, de la personne qui demandera l'inspection, les honoraires suivants, savoir : vingt-cinq centins pour chaque baril, quinze centins pour chaque demi-baril, trente-cinq centins pour chaque tierçon, et vingt-cinq centins pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnellerie et de réparation, lesquels n'excéderont pas quinze centins par colis ; moyennant ces honoraires, tous les colis seront livrés en bon état de chargement ;

Par qui
payés.

(g.) Ces honoraires seront payés par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il ne soit enlevé ;

Certificat
d'inspection.

(h.) Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire y inscrites, les quantités et les qualités constatées par l'inspection, et les frais s'y rattachant ;

La date de
l'inspection
ne sera pas
changée au
cas de réins-
pection.

(i.) Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque, et réinspecté et repaqué dans un autre, ne portera aucune autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, mais il sera permis de marquer sur le contenant du bœuf ou du lard réinspecté, la date de la réinspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection : néanmoins, nulle empreinte d'inspection antérieure, ni aucune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu ; et toute réinspection faite sans observer les prescriptions du présent article sera censée une inspection faite contrairement au présent acte ;

Vieux.

(j.) Tout lard ou bœuf offert à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant, sera étampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot " Vieux " (ou *Old*) en grosses lettres ;

Comment les
colis seront
étampés.

(k.) Toutes les marques susdites seront étampées sur l'un des fonds du colis, et toutes ces empreintes seront distinctes et lisibles, et ces marques seront étampées sur chacun des colis inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur ; et quiconque enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende de quatre-vingts piastres pour chaque colis inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il est prescrit par le présent acte ;

Honoraires,
par qui payés.

(l.) Lorsque du bœuf ou du lard sera vendu sujet à inspection, celui qui la demandera aura droit, s'il n'est pas lui-même le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à

ce contraire au temps de la vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection : et toute convention de cette nature comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les prescriptions du présent acte, tant à l'égard du bœuf ou lard auquel elles se rapportent, qu'à l'égard des colis qui le contiennent et aux marques sur ces colis. 37 V., c. 45, art. 40.

Garantie du
vendeur.

51. Tout bœuf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des colis, en quatre différentes qualités qui seront dénommées respectivement : "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*," et "*Cargo*."

Qualités de
bœuf.

2. Le *mess* se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire, de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloyau de bœuf, vache ou bouvillon bien engraisé; et tout colis contenant du bœuf de cette espèce sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Mess beef*."

"*Mess*."

3. Le *prime mess* se composera des morceaux de viande de second choix, sans jambes ni cous, provenant de bœufs gras; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime mess beef*."

"*Prime*
"*mess*."

4. Le *prime* se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime beef*."

"*Prime*."

5. Le *cargo* se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce, de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jambes, avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint, la viande étant d'ailleurs marchande; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo beef*."

"*Cargo*."

6. Chaque baril dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf d'aucune des espèces susdites, en contiendra deux cents livres, chaque demi-baril cent livres, chaque tierçon trois cents livres, et chaque demi-tierçon cent cinquante livres. 37 V., c. 45, art. 41.

Contenu des
colis.

52. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand sera, sauf lorsqu'il sera classé comme "*mess*," coupé autant que possible en morceaux carrés, qui ne pèseront ni plus de six, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en cinq différentes qualités qui seront dénommées respectivement : "*Mess*," "*Extra prime*," "*Prime mess*," "*Prime*" et "*Cargo*."

Qualités du
lard.

2. Le *mess* se composera des morceaux des côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cents livres chacun ; et les colis contenant ce lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Mess pork*."
3. L'*extra prime* se composera de grosses épaules grasses, non-dégarnies, coupées en trois ou quatre morceaux.
4. Le *prime mess* se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque, le baril ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de seize livres), avec deux épaules et deux jambons, et les autres morceaux d'un cochon,—le tierçon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement ; mais si le lard inspecté provient de cochons pesant plus de deux cents livres chaque, l'inspecteur classera comme "*Mess pork*" les morceaux des côtes ou des flancs, coupés en la manière et de la pesanteur ci-dessus prescrites, qui, d'après son jugement, seront, en moyenne, égaux en qualité au *Mess pork*, ainsi que ci-dessus défini ; et les colis contenant du lard de la description ci-dessus seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime mess pork*."
5. Le *prime* se composera des morceaux de bons cochons gras, ne pesant pas moins de cent cinquante livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire, trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres), trois jambons et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi, —le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux de deux cochons et un quart ; et tout colis contenant du lard de cette description sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Prime pork*."
6. Le *curgo* se composera des morceaux de cochons gras ne pesant pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire, quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre jambons, et les autres morceaux de deux cochons, et le tout sera d'ailleurs du lard marchand ; — le tierçon devra contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux de trois cochons ; et les colis contenant du lard de cette description seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Curgo pork*."
7. Dans tous les cas, les parties suivantes seront retranchées et ne seront pas paquées, savoir :—les oreilles, tout près de la tête ; le groin au-dessus des grosses dents ; les pieds au-dessus de l'articulation du genou ; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et les cartilages sanguinolents seront enlevés.

Ce qui sera
retranché
dans tous les
cas.

8. Tout baril dans lequel sera paqué ou repaqué du lard des espèces et qualités susdites, en contiendra deux cents livres, et chaque tierçon trois cents livres, et tout demi-baril ou demi-tierçon, moitié de ces quantités respectivement, des différentes espèces et qualités susdites, et ils seront étampés en conséquence. 37 V., c. 45, art. 42.

Poids du contenu des colis.

53. Sur le fond de tout colis contenant du lard maigre, rance, ladre, gâté, sur ou non-marchand, ou du bœuf non-marchand ou gâté, et étampé, en conséquence, du mot " Rejeté " (*Rejected*), le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de ce lard ou bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et tout inspecteur certifiera, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, son état et condition, et quels colis le contiennent, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage: si c'est par l'exposition à l'air, par quelque avarie de transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les étampes et autres marques sur les colis inspectés, et le nom du propriétaire ou possesseur. 37 V., c. 45, art. 43.

Bœuf ou lard rejeté, comment marqué, etc.

54. Le sel employé pour paquer et repaquer le bœuf et le lard inspectés et étampés en vertu du présent acte sera du sel net de Saint-Ubes, de l'île de May, de Lisbonne, des îles Turques, ou d'autre sel à gros grains d'une égale qualité; et tout baril de bœuf ou lard frais sera bien salé avec soixante-quinze livres, et tout tierçon avec cent douze livres de bon sel, comme susdit, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte qu'on la pourra faire; et l'on ajoutera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tierçon; et tout demi-baril ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec les mêmes proportions de sel et de salpêtre, et une quantité suffisante de saumure aussi forte qu'on la pourra faire; et dans tous les cas où il s'agira de paquer et repaquer du bœuf ou du lard pour qu'il soit inspecté et étampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à discrétion. 37 V., c. 45, art. 44.

Qualité et quantité du sel.

Saumure et salpêtre.

55. Tout colis contenant du bœuf ou du lard inspecté dans les provinces d'Ontario ou de Québec sera fait de bonnes douves de chêne blanc sec, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur sur les bords, dans la partie bombée, lorsqu'elle sera faite et finie pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons; et le bois pour les demi-barils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut.

Confection des colis.

2. Chaque colis sera cerclé et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de

Cercles, etc.

nover dur, laissant un tiers, au milieu, à découvert; et chaque colis sera percé, au milieu de sa partie bombée, avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre, pour y introduire de la saumure.

Longueur,
etc., des
barils.

3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-sept ni plus de vingt-huit pouces et demi de hauteur; et la capacité de chaque baril dans lequel du bœuf sera paqué ou repaqué ne sera ni de moins de vingt-trois gallons et deux sixièmes, ni de plus de vingt-quatre gallons et un sixième de gallon; et tout baril dans lequel du lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de vingt-cinq gallons ni plus de vingt-cinq gallons et cinq sixièmes de gallon.

Longueur,
etc., des tierçons.

4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente ni plus de trente et un pouces de hauteur; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf ne sera ni de moins de trente-six gallons et quatre sixièmes, ni de plus de trente-sept gallons et trois sixièmes de gallon; et tout tierçon dans lequel du lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de trente-sept gallons et trois sixièmes, ni plus de trente-huit gallons et deux sixièmes de gallon.

Demi-barils et
demi-tierçons.

5. Les demi-barils ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué du bœuf ou du lard contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas davantage.

L'inspecteur
examinera les
colis.

6. L'inspecteur examinera soigneusement tous les colis avant de les étamper, et s'assurera s'ils remplissent les conditions requises, et n'en étampera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux prescriptions du présent acte. 37 V., c. 45. art. 45.

Sel et autres
articles fournis
par l'inspecteur.

56. Rien dans le présent acte n'empêchera un inspecteur de bœuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les colis; mais le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard aura la faculté de fournir lui-même, s'il le désire, le sel, le salpêtre et les colis, que ce soit pour un nouveau paquage ou pour remplacer des colis en mauvaise condition, ou de mauvais sel, et que ce soit à l'entrepôt de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur. 37 V., c. 45. art. 46.

Le bœuf et le
lard seront
mis à l'abri.

57. Tout inspecteur qui permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, encourra une amende de quarante piastres pour chaque contravention; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar ou entrepôt convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour, pour chaque jour qu'il négligera de se procurer ce hangar ou entrepôt après sa nomination comme inspecteur. 37 V., c. 45. art. 47.

58. Nul inspecteur de bœuf et de lard n'exigera de droits d'emmagasinage, lorsqu'il inspectera le bœuf ou le lard au hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf ou le lard ne soit laissé à son hangar pendant plus de cinq jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il aura délivré un certificat d'inspection. 37 V. c. 45, art. 48.

Emmagasi-
nage.

59. Tout individu, autre qu'un inspecteur ou sous-inspec-
teur dûment autorisé en vertu du présent acte, n'étant pas le propriétaire réel du bœuf ou du lard inspecté, qui inspectera du bœuf ou du lard, ou étampera ou marquera un colis, futaille ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou ce lard, et tout individu, autre qu'un inspecteur ou sous-inspecteur, qui donnera un certificat d'inspection, encourra une amende de quarante piastres pour chaque colis, futaille ou vaisseau contenant du bœuf ou du lard ainsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel un certificat sera donné.

Amende si
l'inspection
est faite par
un autre que
l'inspecteur
ou le sous-
inspecteur.

2. Si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un colis ou vaisseau, comme susdit, contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de son nom de baptême, la date de l'étampage et le mot "Propriétaire" (ou "Owner"), il sera censé l'avoir inspecté et étampé en contravention aux dispositions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite. 37 V. c. 45, art. 49.

Amende pour
négligence de
marquer la
date.

60. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou du lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard soit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, barils ou demi-barils des dimensions prescrites ci-dessus pour ces colis respectivement, et que le nom et l'adresse du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et la qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque colis, soient marqués avec de la peinture noire ou étampés sur l'un des fonds.

Inspection
non-obliga-
toire à cer-
taines condi-
tions.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter, sans avoir été inspectées, toutes rondes de bœuf, rondes et poitrines de bœuf, la viande de jeunes cochons appelée petit salé, les langues de bœuf, les langues, jambons ou bajoues de cochons, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, barils ou autres colis quelconques, si chaque colis est marqué de la manière susdite.

Rondes et
poitrines, etc.,
exceptées.

3. Quiconque exportera de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou du bœuf ou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marqué, ou qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou

Mais seront
marquées.

Amende pour
contraven-
tion.

demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, futaille ou autre colis au sujet duquel l'on aura enfreint les dispositions du présent article. 37 V. c. 45, art. 50.

POTASSE ET PERLASSE.

- Inspection de la potasse et perlasse, comment faite.** **61.** En inspectant la potasse ou la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et, s'il est nécessaire, en grattant le baril et les pains de potasse ou perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées "première," "seconde" et "troisième" qualités, et déterminera les diverses qualités comme il suit:—
- Qualités de la potasse.** La première qualité de potasse contiendra au moins soixante-quinze pour cent d'alcali pur;
La seconde qualité de potasse contiendra au moins soixante-cinq pour cent d'alcali pur;
La troisième qualité de potasse contiendra au moins cinquante-cinq pour cent d'alcali pur;
- Qualités de la perlasse.** La première qualité de perlasse contiendra au moins soixante-cinq pour cent d'alcali pur;
La seconde qualité de perlasse contiendra au moins cinquante-cinq pour cent d'alcali pur;
La troisième qualité de perlasse contiendra au moins quarante-cinq pour cent d'alcali pur;
Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le baril.
- Remise de la potasse et perlasse dans les barils.** 2. L'inspecteur ou sous-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans de bons barils de la grandeur et de la description ci-après spécifiées, et qui seront cerclés et étampés convenablement; et il pesera chaque baril, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond étampé, la pesanteur totale du baril, y compris la tare, et le poids de la tare au-dessous.
- Stampage.** 3. Il étampera en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque baril par lui inspecté, et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots "Premier choix" (*First sort*); sur les barils de la seconde qualité, les mots "Second choix" (*Second sort*); et sur ceux de la troisième qualité, les mots "troisième choix" (*Third sort*); aussi les mots "Potasse" (*Pot Ash*) ou "Perlasse" (*Pearl Ash*), suivant le cas, avec son nom propre et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'année dans laquelle il l'a inspectée.
- Croûtes et grattures.** 4. Il ramassera aussi les croûtes ou grattures de barils et pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra.
- Potasse adultérée.** 5. Il marquera le mot "Inclassable" (ou *Unbrandable*) No 1, (2, 3, 4 ou 5, suivant la force de la potasse ou perlasse,) sur chaque baril qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux, de se

ou d'autres substances de nature à l'empêcher d'être classée comme étant de première, seconde ou troisième qualité.

6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, un certificat distinct du poids de chaque qualité de potasse ou perlasse. 37 V., c. 45, art. 51. Certificat.

62. Il ne sera pas inspecté de potasse ou de perlasse dans d'autres barils que ceux de la description et des dimensions suivantes : la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou de frêne blanc, et la perlasse, dans des barils qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noir ou orme ; ces bois seront de la meilleure qualité et parfaitement secs, et les barils seront faits parfaitement étanches, et bien et solidement cerclés avec au moins quatorze bous cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, ou avec dix bons cercles de fer, chaque ; ces barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur sur vingt-deux pouces de diamètre aux deux bouts, et ils n'auront pas moins de trente pouces de longueur sur vingt pouces de diamètre aux deux bouts, et leur jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur ; et les inspecteurs rejeteront tous les barils qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister au maniement et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés ; et la pesanteur du baril, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli ; et tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit rempli. 37 V., c. 45, art. 52. Confection des barils.

63. Dans toute localité où il y a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des intempéries et des inondations ; et tout inspecteur qui enfreindra quelqu'une des prescriptions du présent article encourra une amende de deux piastres pour chaque baril non emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire du baril la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront lui être causés. 37 V., c. 45, art. 53. L'inspecteur fournira l'entrepôt.

64. L'inspecteur (et ce mot dans le présent article comprend l'inspecteur-adjoint) pour la cité de Montréal sera tenu de se procurer des bâtiments convenables, pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, de l'espèce communément appelée bâtiments de première classe, ou qui seront approuvés par le conseil de la chambre de commerce de cette cité Disposition spéciale quant à la cité de Montréal.

Assurance.

2. L'inspecteur tiendra assurées, en tout temps et à ses propres frais, la potasse et la perlasse emmagasinées dans ces bâtiments, pour une somme de pas moins de cent mille piastres, et déposera les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce alors en exercice, et, de temps à autre, renouvellera ces polices au besoin ; mais cette assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou les noms des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger auront été soumis au conseil de la chambre de commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, et que cette approbation aura été signifiée par écrit à l'inspecteur.

Autres dispositions quant à l'assurance.

3. S'il arrive en aucun temps que l'assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinées dans ces bâtiments, l'inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sauf les conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui sera de nature à couvrir la valeur entière de la potasse et de la perlasse durant le temps qu'elles resteront emmagasinées comme susdit ; et l'inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse ou perlasse qu'il aura reçue dans les entrepôts d'inspection. 37 V., c. 45, art. 54.

Honoraires d'inspection.

65. Chaque inspecteur aura droit de porter sur le mémoire d'inspection, pour ses services à l'égard de la potasse ou perlasse :—

(a.) La somme de dix centins pour chaque cent livres pesant de potasse ou perlasse inspectée par lui ;

(b.) Le prix coûtant de chaque baril par lui fourni ;

(c.) La somme de vingt-cinq centins pour tout fond neuf ainsi fourni ; et la somme de dix-huit centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perlasse qu'il aura inspectée, et la tonnellerie comprendra les clous et les cercles des bouts du baril ;

(d.) La somme de vingt-cinq centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse ou de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, s'il en est requis ;

(e.) La somme de vingt-cinq centins par baril lorsque de la chaux, de la cendre, des alcalis endommagés, ou d'autres matières de rebut, auront été mis dans le baril ou mêlés avec de la potasse ou perlasse, pour son travail d'extraction et de séparation ;

Comment payés et pour quels services.

Et moyennant ces paiements, tous les barils seront livrés en bonne condition pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par celui qui fera inspecter la potasse ou perlasse, ou par son agent. 37 V., c. 45, art. 55.

Temps de l'inspection limité.

66. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les mémoires d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'expédition dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura

reçue dans les entrepôts d'inspection ; et l'inspecteur aura en outre le droit de recevoir dix centins pour l'emmagasinage de chaque baril qui demeurera emmagasiné, comme susdit, plus de cinq jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection, et cinq centins par baril pour chaque mois subséquent qu'il restera ainsi emmagasiné (le deuxième mois devant commencer trente-cinq jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection) ; et les droits d'emmagasinage et tous autres frais seront payés par la personne qui recevra ou expédiera la potasse ou perlasse, ou par son agent ; mais il ne sera pas payé ni exigé, en aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant cinq jours à compter de la date de la facture ou du mémoire de pesée. 37 V., c. 45, art. 56 ;—48-49 V., c. 66, art. 13.

Emmagasinage.

Proviso.

67. L'inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas trois centins par baril, pour l'assurance de tout et chaque baril de potasse ou perlasse envoyé à ses entrepôts pour inspection ; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perlasse sera reçu dans ses magasins, et la potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle sera reçue ; et cette somme sera censée couvrir toute assurance sur la potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les entrepôts, et l'inspecteur portera cette assurance dans son mémoire d'inspection. 37 V., c. 45, art. 57.

Honoraires pour assurance à Montréal, ce qu'ils couvriront.

68. L'inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps à autre, donner au conseil de la chambre de commerce de Montréal des états des affaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dûment requis par le conseil ; et des doubles de tous les rapports ainsi faits seront transmis au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa. 37 V., c. 45, art. 58.

Rapports à faire par l'inspecteur de Montréal.

69. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, durant le temps où il restera en charge, permettra à un tonnelier ou autre par lui employé de retenir ou garder de la potasse ou perlasse,—ou qui marquera des barils de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par le présent acte,—ou qui datera un mémoire de pesée ou d'inspection autrement que du jour où la potasse ou perlasse a été réellement inspectée,—ou qui délivrera un mémoire de pesée ou d'inspection sans date,—ou ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile à remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur ; et tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou commis, ou autre personne, qui fera ou fera faire un mémoire d'inspection faux ou frauduleux, sera coupable de félonie

Contraventions et pénalités.

Faux certificats d'inspection, félonie.

et passible de sept ans d'emprisonnement. 37 V., c. 45, art. 59.

Inspection non-obligatoire, à certaines conditions.

70. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, si, sur l'un des fonds du baril qui la contient, sont marqués ou étampés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans marquer les barils comme susdit, ou qui y apposera des marques fausses, encourra une amende de vingt piastres pour chaque baril ou colis ainsi marqué ou exporté. 37 V., c. 45, art. 60.

Amende.

POISSON SAUMURÉ ET HUILES DE POISSON.

Définition.

71. L'expression "huiles de poisson," dans les dispositions qui suivent concernant le poisson et les huiles de poisson, comprend les huiles de baleine, de loup-marin ou phoque, de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huiles provenant des poissons ou animaux vivant dans la mer. 37 V., c. 45, art. 67, *partie*.

Fers à étamper de l'inspecteur.

72. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper, ou de plaques découpées, pour étamper ou marquer les barils, colis et boîtes qu'il inspectera conformément au présent acte; et chaque inspecteur veillera à ce que tous les sous-inspecteurs agissant sous ses ordres soient pourvus des mêmes instruments. 37 V., c. 45, art. 61.

L'inspection aura lieu en présence de l'inspecteur.

73. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, l'encaquement et l'étampage ou marque du poisson ou de l'huile de poisson se feront en la présence immédiate et sous les yeux d'un inspecteur ou sous-inspecteur. 37 V., c. 45, art. 62.

Devoirs de l'inspecteur de poisson.

74. Tout inspecteur ou sous-inspecteur veillera à ce que toute espèce de poisson tranché, entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou de saumure en premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de rouille, non brûlé par le sel, et exempt d'huile ou de tout dommage que ce soit; et tout poisson et huile de poisson destiné au marché ou à l'exportation, et étampé ou marqué comme inspecté et marchand, sera bien et convenablement encaqué dans des colis ou barils solides et bien étanches, et, dans le cas du poisson, avec du sel net,—sauf la morue verte empaquetée sans saumure, qui pourra être encaquée dans des barils ou colis non étanches; et tous les autres colis seront construits des matériaux et de la manière qui suivent:—

Confection des barils, etc.

(a.) Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves saines et bien sèches, fendues ou sciées, et sans

sève, mais ne seront jamais de pruche, et les fonds de bois dur, pin, sapin ou épinette blanche, sans sève et aplanis à l'extérieur, et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; les douves auront cinq huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-neuf pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables; et les douves de bonde de tous ces barils seront en bois dur. Toutes les futailles seront cerclées de pas moins de quatorze bons cercles sains d'au moins cinq huitièmes de pouce de largeur au petit bout pour tous tierçons et barils, et ces cercles ne devront jamais être en aulne. Les fabricants de tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms de baptême et leur nom de famille en entier, ainsi que les lettres S., M. ou H., selon que la futaille sera destinée au saumon, au maquereau ou au hareng, sur les douves de bonde ou tout près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque baril ou colis qui ne sera pas ainsi estampé;

(b.) On pourra se servir aussi, pour une qualité spéciale de poisson, de barils des dimensions suivantes, savoir:—les douves auront vingt-huit pouces de longueur, et les fonds dix-sept pouces entre les jables; ceux-ci seront d'un pouce et quart, et les fonds devront avoir trois quarts de pouce d'épaisseur, et la douve de bonde sera de bois dur. Les mots "Dimension spéciale" ("Special size") seront estampés sur ces barils.

2. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera, marquera ou étampera du poisson encaqué dans des barils, tierçons ou autres colis qui ne seront pas conformes aux prescriptions du présent acte, encourra une amende d'une piastre par chaque baril, tierçon ou autre colis ainsi inspecté, estampé ou marqué. 48-49 V., c. 66, art. 14.

75. Tout poisson saumuré et fumé préparé pour le marché ou l'exportation, et toutes huiles de poisson, langues et noues de morue, seront inspectés, pesés ou jaugés, et estampés ou marqués seulement conformément au présent acte; et toute morue verte, en boîtes ou en colis, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, énonçant la qualité et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera délivré par l'inspecteur ou sous-inspecteur. 37 V., c. 45, art. 65;—43 V., c. 20, art. 2.

76. Les différentes espèces de poissons qui doivent être inspectés en vertu du présent acte seront estampés ou marqués comme étant des dénominations suivantes, respectivement:—

(1.) Le saumon estampé ou marqué "No 1" se composera de l'espèce la plus grande, la meilleure et la plus grasse, bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien

préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre ;

(a.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" comprendra la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, mais devra être bon, sain, bien fendu et bien préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre ;

(b.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 3" comprendra le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités, mais devra être bon, sain, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre.

Maquereau.

(2.) Le maquereau étampé ou marqué "*Mess Mackerel*" se composera de la meilleure qualité et le plus gras ; il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucune espèce, et sera tel qu'il aurait mesuré pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tête et la queue en seront enlevées ;

(a.) Celui qui sera étampé ou marqué "*Extra No 1*" se composera du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras : il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et il devra mesurer pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

(b.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 1" se composera du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras ; il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et il devra mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

(c.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" comprendra le meilleur maquereau qui restera après le choix des premières qualités, et il sera bien fendu et lavé, bien préparé, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre ; il devra être divisé en deux qualités, celui de treize pouces et plus, qui ne sera pas suffisamment gras pour être étampé "No 1," sera étampé "*No 2, large,*" et celui mesurant de onze à treize pouces sera étampé "No 2 :"

(d.) Celui qui sera étampé ou marqué "*Large No 3*" se composera de maquereau sain, de bonne qualité et sera bien lavé, bien préparé, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et mesurera pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

(e.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 3" se composera de maquereau sain, de bonne qualité, et sera bien lavé, bien préparé et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et mesurera onze pouces et plus de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

(f.) Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de bonne qualité, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, sera étampé ou marqué des mots : "Petit de Printemps," ou "Petit d'automne," ("*Small Spring*," ou "*Small Fall*"), au lieu d'un numéro ;

(g.) Tout maquereau court, brûlé du soleil ou déchiré, n'étant pas d'ailleurs défectueux, de toutes classes, sera étampé ou marqué "No 4."

Tout maquereau du printemps sera encaqué avec du gros sel ou du sel moulu des Antilles.

(3.) Les harengs étampés ou marqués "*No 1 extra*," devront avoir treize pouces ou plus de longueur, être gros, bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire. Harengs.

(a.) Ceux étampés ou marqués "No 1" devront avoir de dix à treize pouces de longueur, être bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire ;

(b.) Ceux étampés ou marqués "No 2" devront avoir de huit à dix pouces de longueur, et comprendront les meilleurs harengs restant après le choix de la qualité No 1 ;

(c.) Les harengs de moins de huit pouces de longueur seront étampés ou marqués "No 3," et du mot "Petit" ("*Small*,") en sus des autres étampes ou marques ;

(d.) Tout hareng fendu sera étampé ou marqué du mot "Fendu" ("*Split*"), en sus de toutes autres étampes ou marques ;

(e.) Tout hareng vidé par les ouïes sera étampé ou marqué du mot "Rond" ("*Round*"), en sus de toutes autres étampes ou marques ;

(f.) Tout hareng ni vidé par les ouïes ni fendu, sera étampé ou marqué du mot "Entier" ("*Gross*"), en sus de toutes autres étampes ou marques ;

(g.) Tout hareng de printemps sera étampé ou marqué du mot "Printemps" ("*Spring*"), en sus de toutes autres étampes ou marques ;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et sous tous rapports exempt de rouille, taches ou dommage d'aucun genre ;

Tout hareng de printemps et d'automne sera encaqué avec du gros sel ou du sel moulu des Antilles.

Le hareng pris aux îles de la Madeleine, dans la Baie des Chaleurs, au Labrador ou à Terre-Neuve, et apporté dans un port en Canada en vrac, et encaqué en Canada, sera étampé ou marqué : "Îles de la Madeleine" ("*Magdalen Islands*"), "Baie des Chaleurs," "Labrador," ou "Terre-Neuve" ("*Newfoundland*"), respectivement, en sus de toutes autres étampes ou marques. Marques du hareng pris en certains endroits.

(4.) Le hareng fumé étampé ou marqué "No 1" comprendra le poisson de la meilleure qualité et le plus gras ; celui qui sera étampé ou marqué "No 2" se composera du poisson le plus maigre, le plus petit et le plus inférieur ; Hareng fumé.

- (a) Le poisson de ces deux qualités sera bien fumé, exempt de taches et ni brûlé ni grillé; et nul hareng rouge ou fumé ne sera étampé ou marqué, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé, et soigneusement paqué dans des barils ou demi-barils étanches et solides;
- Dimensions des boîtes.** (b.) Si du hareng fumé est paqué dans des tinettes ou boîtes, ces dernières devront être faites de planches bien sèches, les côtés, le dessus et le dessous n'ayant pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur, et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; l'intérieur de chaque boîte devra avoir dix-huit pouces de longueur, neuf pouces de largeur et huit pouces de profondeur; elle devra être aussi bien clouée et les couvercles en seront aplanis;
- Contenu des boîtes.** Et chaque boîte de hareng fumé contiendra au moins vingt livres de poisson; les demi-boîtes auront vingt-deux pouces de longueur, quatre pouces de profondeur et huit pouces de largeur, et elles ne contiendront pas moins de dix livres de poisson;
- Hareng taché.** (c.) Le hareng taché, brûlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (*refuse*), et il pourra être étampé ou marqué comme tel sans autre indication.
- Gaspereau.** (5.) Le gaspereau étampé ou marqué "No 1" se composera du plus gros et du meilleur poisson, et devra mesurer neuf pouces ou plus de longueur, être bien imprégné de sel, parfaitement préparé et nettoyé, et d'une couleur claire; Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" devra avoir de sept à neuf pouces de longueur, et sera le meilleur qui restera après le choix de la qualité No 1; Celui qui aura moins de sept pouces de longueur sera étampé ou marqué "No 3," et du mot "Petit" ("*Small*"), en sus des autres étampes ou marques; Tout le gaspereau sera encaqué dans du gros sel ou du sel moulu des Antilles.
- Truite de mer.** (6.) La truite de mer étampée ou marquée "No 1" se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité; elle sera bien fendue et sous tous les rapports exempte de taches, rouille ou dommage d'aucun genre; (a.) Celle qui sera étampée ou marquée "No 2" se composera de la truite de la meilleure qualité restant après le choix de la première qualité, et se composera de poisson sain, exempt de taches ou de rouille ou dommage d'aucun genre.
- Truite des lacs et saumonée.** (7.) La truite des lacs et la truite saumonée étampées ou marquées "No 1, Lac." se composeront du poisson le plus gros et le plus gras, exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre; (a.) Celles qui seront étampées ou marquées "No 2, Lac," se composeront du poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre.
- Poisson blanc.** (8.) Le poisson blanc étampé ou marqué "No 1" se composera du poisson le plus gros et le plus gras, préparé en bonne condition, et sous tous les rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre;

(a.) Le "No 2" se composera du poisson restant après le choix de la première qualité, et sera exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre.

(9.) La morue verte en barils, avec ou sans saumure, classée "No 1. Grosse," se composera du poisson de la meilleure qualité et le plus gras, et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre; et elle devra mesurer vingt pouces et plus jusqu'à la fourche de la queue;

(a.) Celle qui sera classée comme "No 1" se composera du poisson de la meilleure qualité et le plus gras qui restera après le choix de la qualité n° 1 grosse, et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre; et elle devra mesurer de seize à vingt pouces jusqu'à la fourche de la queue;

(b.) Celle qui sera classée comme "No 2" se composera du poisson restant après le choix de la qualité n° 1 et devra être saine, bien préparée et exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre;

(c.) Chaque baril de morue saumurée contiendra deux cents livres de poisson, et chaque demi-baril en contiendra cent livres.

(10.) Toutes les autres espèces de poissons non énumérées dans le présent article, telles que lingue, merluche, aigrefin, merlan, barbu, flétan, alose, achigan, et l'anguille, les langues et noues de morue, en tinettes ou barils, seront étampées ou marquées comme telles et seront saines et bien préparées, non tachées, non brûlées par le sel, et exemptes de rouille ou dommage d'aucun genre.

(11.) Le petit poisson ordinairement encaqué entier avec du sel sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinettes, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaqué serré, de champ dans la tinette, et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, et les tinettes seront combles de poisson et de sel.—et il ne sera pas mis plus de sel avec le poisson qu'il n'est nécessaire pour le conserver. Le nom du poisson que contiendront ces tinettes y sera étampé ou marqué, ainsi que l'indication de sa qualité, comme il est prescrit par le présent acte relativement aux autres poissons saumurés.

(12.) Tout poisson rouillé ou sur, quelle qu'en soit l'espèce ou classe, sera étampé ou marqué du mot "Rouillé" ou "Sur" ("Rusty" ou "Sour"), selon le cas, en sus des autres étampes ou marques.

(13.) Nul poisson gâté ou taché, ni le poisson mutilé dans le but de cacher les marques et le fait qu'il a été pris illégalement, sera pas inspecté.

lement, ou celui qui n'aura pas les dimensions voulues, ne sera inspecté.

Poisson en
vrac.

(14.) Le poisson saumuré qui aura été préparé en vrac, s'il n'est pas inspecté et certifié comme susdit, mais est ensuite encaqué dans des barils, sera étampé ou marqué du mot " Vrac " (" *Bulk* "), en sus des autres étampes ou marques.

Paquage.

(15.) Chaque baril, caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même espèce, ou des parties de mêmes espèces et qualités, convenablement encaqué par rangs séparés, et sur chaque rang de poisson ainsi encaqué une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée dans la proportion d'un demi-boisseau par baril de poisson, et ainsi dans la même proportion pour tous autres colis, à la discrétion de l'inspecteur ou sous-inspecteur; et après que le colis aura été convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi encaquée.

Le poisson en
bon et mau-
vais état sera
séparé.

(16.) S'il appert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étampera ou marquera d'après sa qualité; et l'inspecteur condamnera comme mauvaise la portion qu'il jugera incapable de se conserver, et il y étampera le mot " Rebut " (" *Refuse* "), en sus des autres marques.

Poisson enca-
qué de nou-
veau en pré-
sence de l'ins-
pecteur.

(17.) Si quelque accident rendait nécessaire d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la chose sera dans tous les cas faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur; et toute autre personne qui tentera d'encaquer de nouveau ou d'étamper ou marquer ce poisson, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

L'inspecteur
pourra corri-
ger la marque
du sous-ins-
pecteur.

(18.) Lorsque du poisson étampé ou marqué par un sous-inspecteur n'aura pas la quantité ou la qualité indiquées par l'étampe ou marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les prescriptions du présent acte n'auront pas été suivies, l'inspecteur pourra le faire réinspecter; et s'il appert que la défektivité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du colis, ou du fait que le poisson a été mal encaqué ou mal saumuré lors de l'inspection, il pourra recouvrer les frais et dépens occasionnés par cette réinspection, du sous-inspecteur qui l'aura étampé ou marqué.

Poisson ins-
pecté non su-
jet à l'être de
nouveau.

(19.) Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaqué et étampé ou marqué, et les huiles de poisson inspectées et étampées ou marquées en vertu du présent acte, dans toute localité des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec ou d'Ontario, ou de la Colombie-Britannique, ne sera pas assujéti à la réinspection en Canada, sauf dans les cas ci-haut prévus par le présent acte.

(20.) Chaque tierçon contiendra trois cents livres, et chaque demi-tierçon cent cinquante livres ; chaque baril contiendra deux cents livres, et chaque demi-baril cent livres ; chaque quintal pèsera cent livres ; chaque *draft* équivaldra à deux cents livres ; et chaque boîte de harengs en contiendra vingt livres au moins ; et dans chacun de ces cas le poids sera calculé indépendamment du sel et de la saumure, au poids avoir-du-poids.

Contenu du tierçon, etc.

(21.) Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumuré ou salé sec, après qu'il aura été inspecté, assorti, classé, pesé et encaqué conformément au présent acte, seront étampés ou marqués en caractères lisibles, l'espèce de poisson, le poids et la qualité contenus dans le colis, les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur ou sous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le nom du lieu où il agit comme inspecteur, ainsi que le mois et l'année de l'inspection. 37 V., c. 45, art. 66, *partie* ;—39 V., c. 33, art. 3 ;—47 V., c. 33, art. 5 ;—48-49 V., c. 66, art. 15.

Empreintes ou marqués.

77. Tout inspecteur ou sous-inspecteur saisira, et tout magistrat pourra confisquer au bénéfice de Sa Majesté, tout poisson trouvé ou offert en vente qui aura été tué ou pris en temps prohibé, ou par des moyens illégaux, et tout poisson en aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on cherchera à exporter dans une condition malsaine. 37 V., c. 45, art. 66, *partie*.

Le poisson pris illégalement sera confisqué.

78. Les conseils d'examen des inspecteurs de poisson et d'huiles de poisson établiront et garderont l'étalon des huiles de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement ; et elles seront classifiées et étampées ou marquées, d'après cet étalon, comme il suit :—

Étalons des huiles de poisson.

(1.) L'huile de baleine sera exempte de falsification d'aucun genre, et sera étampée comme telle et classée selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est n° 1, "Pâle," si elle est n° 2, "Paille" ("*Straw*"), si elle est n° 3, "Brune" ("*Brown*").

De baleine.

(2.) L'huile de loup-marin ou phoque sera exempte de falsification d'aucun genre, et sera étampée comme telle, selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est n° 1, "Strictement pâle" ("*Strictly Pale*"), si elle est n° 2, "Pâle," si elle est n° 3, "Paille" ("*Straw*"), si elle est n° 4, "Brune" ("*Brown*"), si elle est n° 5, "Brun foncé" ("*Dark Brown*").

Loup-marin.

(3.) L'huile de marsouin sera exempte de falsification d'aucun genre, et sera étampée comme telle, selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est n° 1, "Pâle," si elle est n° 2, "Paille" ("*Straw*"), si elle est n° 3, "Brune" ("*Brown*").

Marsouin.

(4.) L'huile de morue sera exempte de falsification et étampée comme telle : première qualité, "A," seconde qualité, "B."

Morue.

Autres huiles. (5.) L'huile de hareng, merluche, merlan et chien de mer, et toutes autres huiles de poisson, seront estampées comme telles : première qualité, "A," seconde qualité, "B."

Devoirs de l'inspecteur. 2. L'inspecteur ou sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque colis et son déficit, et les marquera sur le colis ; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanches et faits en bois dur ; et s'il se trouve des colis contenant de l'eau ou d'autre falsification, le fait sera buriné ou estampé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, sur le colis.

Marques. 3. Les futailles contenant des huiles de poisson seront burinées ou estampées de la qualité, du mois et des deux derniers chiffres de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptême et du nom de famille en entier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'inspection, et des initiales du nom de la province dans laquelle l'inspection aura eu lieu 37 V., c. 45, art. 67.

Honoraires. **79.** Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera et étampera ou marquera un baril ou colis de poisson saumuré, ou du poisson saumuré en vrac, ou du poisson fumé, ou de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitif ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu, savoir :—

(1.) Pour chaque tierçon de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, quinze centins ;

(2.) Pour chaque demi-tierçon de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, dix centins ;

(3.) Pour chaque baril de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, quinze centins ;

(4.) Pour chaque demi-baril de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, dix centins ;

(5.) Pour chaque baril de maquereau, dix centins ;

(6.) Pour chaque demi-baril de maquereau, cinq centins ;

(7.) Pour chaque baril de hareng, sept centins ;

(8.) Pour chaque demi-baril de hareng, quatre centins ;

(9.) Pour chaque baril d'alose, dix centins ;

(10.) Pour chaque demi-baril d'alose, sept centins ;

(11.) Pour chaque baril de poisson blanc, dix centins ;

(12.) Pour chaque demi-baril de poisson blanc, sept centins ;

(13.) Pour chaque baril de morue, de merluche, d'aigrefin ou de barbue saumurée, cinq centins ;

(14.) Pour chaque demi-baril des mêmes poissons, trois centins ;

(15.) Pour chaque quart de baril ou tinette de poisson saumuré, un centin et demi ;

(16.) Pour chaque baril de morue, de merluche, d'aigrefin, de barbue, de lingue ou de merlan, salé sec, cinq centins ;

(17.) Pour chaque demi-baril des mêmes poissons, trois centins ;

(18.) Pour chaque baril d'achigan, dix centins ;

(19.) Pour chaque demi-baril d'achigan, sept centins ;

- (20.) Pour chaque boîte de hareng fumé, un centin ;
 (21.) Pour chaque demi-boîte de hareng fumé, un demi-centin ;
 (22.) Pour chaque quart de boîte de hareng fumé, un quart de centin ;
 (23.) Pour chaque baril de langues de morue, de noues de morue, de flétan ou d'anguille, dix centins ;
 (24.) Pour chaque demi-baril des mêmes articles, sept centins ;
 (25.) Pour inspecter, jauger et étamper chaque poinçon d'huile, vingt centins ;
 (26.) Pour inspecter, jauger et étamper chaque barrique d'huile, quinze centins ;
 (27.) Pour inspecter, jauger et étamper chaque tierçon d'huile, vingt centins ;
 (28.) Pour inspecter, jauger et étamper chaque baril d'huile, quinze centins ;
 (29.) Pour inspecter les futailles vides, un centin.

2. Les honoraires ci-dessus seront calculés en sus du sel et de la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la main-d'œuvre pour laver, rincer, nettoyer, clouer, visser ou encaquer et saumurer de nouveau le poisson. Les honoraires ne comprendront pas le sel, etc.

3. Mais toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile de poisson, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour aider l'inspecteur ou sous-inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, et dans ce cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnellerie; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous-inspecteur par rapport à tout poisson ou huile de poisson par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne. 37 V., c. 45, art. 68 ;—44 V., c. 22, art. 1 ;—48-49 V., c. 66, art. 16. Proviso : le propriétaire peut employer son propre tonnelier.

80. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspectés soit à l'endroit où ils sont encaqués ou fabriqués, soit à l'endroit de leur vente en Canada. 37 V., c. 45, art. 69. Où se fera l'inspection.

81. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson seront marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ou colis ; et lorsqu'il sera inspecté à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix colis sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix colis sur cent réglera la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection. 37 V., c. 45, art. 70. Comment marqué si l'inspection ne se fait pas à l'endroit de l'embarillage.

82. Aussitôt que le poisson sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur en donnera un certificat d'inspection, spécifiant la qualité constatée par l'inspection et si le baril ou colis contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement. 37 V., c. 45, art. 71. Certificat d'inspection.

Quant au poisson dé-
marqué par
des pêcheurs
des E.-U.
pour y être
expédié en-
suite.
Proviso.

83. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port du Canada par des bateaux de pêche des États-Unis pour être rechargé pour les États-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter; mais ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé ou marqué. 37 V., c. 45, art. 72.

BEURRE.

Inspection du
beurre.

84. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampera, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite: mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l'inspection, sera repaqué en la manière prescrite par le présent par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, lequel aura droit au coût des nouveaux vaisseaux nécessaires pour le repaquer, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque tinette ou barillet de beurre ainsi repaqué, comme indemnité pour son temps et son travail.

Comment
paqué.

2. Tout beurre soumis à l'inspection sera paqué dans des barillets, tinettes ou seaux, contenant chacun vingt-cinq livres, cinquante livres, soixante-quinze livres ou cent livres de beurre. Chacun de ces vaisseaux sera fait du bois le plus sec, sera bien cerclé d'un nombre de cercles suffisant, et sera de telle grandeur, respectivement, qu'il puisse contenir aussi près que possible les quantités ci-dessus mentionnées. Le poids réel de chaque vaisseau, à l'état sec, ainsi que le nom du fabricant, seront lisiblement étampés à l'extérieur de l'une des douves de ce vaisseau.

Le poids sera
marqué.

Autres dispo-
sitions quant
aux vais-
seaux.

3. Les vaisseaux pourront être faits de la forme, et les couvercles ou fonds pourront être assujétis de la manière que le fabricant le jugera à propos, mais la longueur des douves sera dans tous les cas égale au plus grand diamètre du vaisseau, et l'inspecteur pourra rejeter et refuser d'étampé ou marquer tout vaisseau qu'il jugera insuffisant pour conserver son contenu en bon état, ou pour prévenir toute fraude à l'égard des étampes ou marques. 27 V., c. 45, art. 73.

Mode d'ins-
pection.

85. L'inspecteur ou sous-inspecteur, en inspectant le beurre, enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure qui, suivant lui, ne sera pas nécessaire pour la conservation du beurre; et après avoir constaté la qualité du beurre, il y replacera ce qu'il en aura enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera.

Marques et
tonnellerie.

2. Il fera ensuite fonder et cercler solidement le vaisseau et marquera ou étampé sur le couvercle son poids brut, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions de livre, et

la tare, à laquelle il ajoutera, pour chaque vaisseau de vingt-cinq livres, une demi-livre, pour chaque vaisseau de cinquante livres, une livre, et pour chaque vaisseau plus grand, deux livres, pour absorption, en sus et au-dessus de la tare du tonnelier ; et il étampera alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre, comme "Première," "Seconde," "Troisième," "Quatrième," ("first," "second," "third," "fourth,") ou comme "Graisse" ("grease"), suivant la qualité du beurre, en adoptant l'étalon de qualité et le mode de classification que le Gouverneur en conseil sanctionnera, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourraient nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur. 37 V., c. 45, art. 74.

Qualité et étalon.

86. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son aide un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des intempéries et des inondations, et sous un toit imperméable ; et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui enfreindra les prescriptions du présent article sera passible de payer et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par ce propriétaire. 37 V., c. 45, art. 75.

Local pour l'emmagasinage.

Amende pour contravention.

87. Pour tous les devoirs qu'il remplira comme susdit, et pour défoncer, peser, saler, refoncer, resserrer les cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit,—et s'il est inspecté de nouveau, sept centins,—avec le coût réel de tout vaisseau par lui fourni, ou d'autre travail de tonnellerie ou des réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage ; le coût de ce travail et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau ; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront délivrés en bon ordre d'expédition ; et ces frais seront payés par la personne soumettant le beurre à l'inspection, ou par son agent.

Honoraires.

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par tinette, et un centin et deux tiers par barillet, par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui restera emmagasiné chez lui pendant plus de dix jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection, et l'emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le beurre, ou par son agent ; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé, en aucun cas, si le beurre n'a pas de-

Droit d'emmagasinage.

meuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date du compte d'inspection.

Quand payables.

3. Tous les frais d'inspection et d'emmagasinage seront payables avant que le beurre ne soit délivré par l'inspecteur ; et l'inspecteur fournira un mémoire d'inspection, signé par lui, spécifiant, d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais payés, et le nom du propriétaire. 37 V., c. 45, art. 76 ;—48-49 V., c. 66, art. 17.

L'inspecteur fera des rapports mensuels des quantités et qualités inspectées.

88. Chaque inspecteur devra, à la fin de chaque mois, faire un rapport au ministre du Revenu de l'intérieur, de la quantité de chaque qualité de beurre inspecté par lui ou le sous-inspecteur agissant sous ses ordres, et ce rapport sera fait selon la formule que prescrira le ministre. 37 V., c. 45, art. 77.

CUIRS ET PEAUX CRUES.

Définition.
" Peaux
" crues."

89. L'expression " peaux crues " signifie et comprend toutes les peaux vertes non-tannées et non-corroyées, ordinairement employées dans la fabrication du cuir, pesant six livres ou plus. 39 V., c. 33, art. 5 ;—43 V., c. 20, art. 5.

Le Gouverneur peut nommer des inspecteurs.

90. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire, nommer dans toute cité, ville ou autre localité, un inspecteur de cuirs et un inspecteur de peaux crues. 48-49 V., c. 66, art. 18.

Inspection du cuir, comment faite.

91. Tout inspecteur ou sous-inspecteur examinera et inspectera tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par leur propriétaire ou possesseur, et en constatera le poids, la qualité et la condition. 37 V., c. 45, art. 79.

Où elle se fera.

92. Chaque inspecteur aura, à un endroit propice, dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur, un hangar ou un entrepôt pour les fins de cette inspection, et il la fera, soit à ce hangar ou cet entrepôt, soit, s'il le juge à propos, dans le magasin ou la boutique du propriétaire des peaux crues ou du cuir.

Emmagasinage et dépenses.

2. Il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis que l'inspection aura eu lieu ; mais tout travail et toutes dépenses occasionnés par le chargement, le déchargement ou le maniement de ces cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils seront inspectés. 37 V., c. 45, art. 80.

Qualité et poids à marquer.

93. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur marquera ou étampera sur chaque peau le poids net de cette peau, et les peaux seront inspectées sans les cornes, mufles, babines ou sabots ; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de ces peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat. 37 V., c. 45, art. 81.

94. Tout inspecteur ou sous-inspecteur déduira du poids de chaque peau crue toutes les saletés et les parties endommagées par les coups de couteau, ou autres choses ne devant pas être comptées dans le poids des peaux, et pourra ajouter à ce poids tout ce que les peaux auront perdu par le dessèchement, et le calcul du poids à déduire ou ajouter ainsi est laissé à sa discrétion ; il les classifiera aussi par les numéros "un," "deux," "trois," ou "endommagées," selon le cas. 37 V., c. 45, art. 82.

Pouvoirs de l'inspecteur quant au poids.

95. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des peaux crues, à une somme de cinq centins pour chaque peau, par lot de moins de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois. 37 V., c. 45, art. 83.

Honoraires.

96. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter le cuir à harnais et en certifier le poids, mais il ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids de ce cuir à harnais, à moins que ce déficit ou cet excédant n'excède cinq pour cent sur le poids total du cuir. 37 V., c. 45, art. 84.

Cuir à harnais.

97. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de veau, taure, cuir rouge ou à mocassin, et en certifier le poids, la qualité et la condition. 37 V., c. 45, art. 85.

Cuir rouge.

98. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent à la mesure superficielle ou au poids, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de ces cuirs ainsi inspecté et mesuré par lui. 37 V., c. 45, art. 86.

Cuir vendu à la mesure superficielle.

99. Quiconque, à l'exception des inspecteurs ou sous-inspecteurs, étampera ou numérotera des peaux crues ou des cuirs des espèces ci-dessus mentionnées, et les mettra en vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ; mais il sera permis de marquer sur les cuirs, en chiffres ordinaires et lisibles, le poids de ces cuirs, et dans ce cas, au-dessus de ces chiffres, les mots "Pas inspecté" ("*Not inspected*") devront être marqués en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les chiffres ; et quiconque mettra en vente des cuirs dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots "Pas inspecté" ("*Not inspected*") ainsi que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 37 V., c. 45, art. 87 ;—46 V., c. 29, art. 3.

L'inspecteur seul pourra étamper le cuir.

Exception.

Amende.

100. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur se procurera et aura un nombre suffisant d'étampes, de plaques découpées ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer, immédiatement

Étampes de l'inspecteur.

après l'inspection, sur les deux côtés de chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de l'inspecteur. 37 V., c. 45, art. 88.

Leur apposition.

101. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau. 37 V., c. 45, art. 89.

Qualités du cuir à semelle.

102. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité, en trois classes : "No 1," "No 2," "No 3;" le n° 1 représentera la première ou meilleure qualité; le n° 2, la seconde qualité; le n° 3, les articles endommagés et rejetés. 37 V., c. 45, art. 90, *partie*.

Et du cuir distingué par son poids.

103. Le cuir à semelle, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes : "Pesant" ("heavy"), "Moyen" ("middling"), et "Léger" ("light"); chaque morceau ou côté de cuir du poids de moins de quatorze livres sera considéré "léger."—chaque morceau ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres sera considéré "moyen,"—et chaque morceau ou côté de vingt livres et plus sera considéré "pesant" ou au-dessus du poids. 37 V., c. 45, art. 90, *partie*.

S'il y a déficit.

104. L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que ce déficit ou cet excédant ne soit de plus de cinq pour cent de la totalité du poids du cuir. 37 V., c. 45, art. 90, *partie*.

Cuir rouge et à harnais.

105. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés, respectivement, sous les chiffres 1 ou 2, suivant leurs qualités. 37 V., c. 45, art. 91.

Description des marques.

106. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé propre à la rendre ineffaçable; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau, ainsi que le chiffre indiquant leur qualité, et elle pourra être de la forme suivante :—

Formes.

1.	112 lbs.	2.	90 lbs.
T.,	J. B., I.	T.,	J. B., I.

Le chiffre 1 indique la première qualité, 112 lbs, le poids.
T., Toronto, J. B., I., les initiales du nom de l'inspecteur et
de la charge;

Le chiffre 2 indique la seconde qualité.

3.	60 lbs.
T.,	J. B., I.

Le chiffre 3 indique un article endommagé ou rejeté.
37 V., c. 45, art. 92.

107. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'examen du public, dans lesquels il insérera de temps à autre un état ou mémoire de tous les cuirs et peaux vertes, crues et salées inspectés par lui ou par un sous-inspecteur sous ses ordres, en en indiquant le poids, la qualité et la condition, comment ils ont été classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection; et tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir ce livre, ou d'y faire les écritures qui doivent y être faites, ou qui négligera ou refusera de faire les rapports exigés par l'article suivant du présent acte, encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres pour chaque infraction, et sera passible d'être démis de son emploi et, s'il est démis, inhabile pour toujours à l'occuper ensuite. 37 V., c. 45, art. 93 et 95.

Les inspecteurs tiendront des livres, et ce qu'ils contiendront.

Amende pour défaut de tenir des livres.

108. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus tard que le dix janvier et le dix juillet respectivement, un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particularités mentionnées à l'article précédent, et un double de ce rapport sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur à Ottawa. 37 V., c. 45, art. 94.

Rapports des inspecteurs.



CHAPITRE 100.

Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre. A.D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nulle oléomargarine, butterine ou autre matière substituée au beurre, fabriquée avec toute substance animale autre que le lait, ne sera fabriquée en Canada ou n'y sera vendue ; et quiconque enfreindra les dispositions du présent acte en quelque manière que ce soit encourra une amende de deux cents piastres à quatre cents piastres, et à défaut de paiement sera passible d'emprisonnement pendant douze mois au plus et trois mois au moins. 49 V., c. 42. art. 1.

Fabrication et vente de certains substituts du beurre interdites.

Emprisonnement.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 101.

Acte concernant l'inspection du gaz et des gazomètres. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection du gaz.* 36 V., c. 48, art. 48. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.— Définitions.

(a.) L'expression "gazomètre" signifie un compteur à gaz et comprend toute espèce de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer le gaz ; " Gazomètre "

(b.) L'expression "entrepreneur" signifie toute compagnie ou personne entreprenant de fournir du gaz d'éclairage à tout acheteur ; " Entrepreneur "

(c.) L'expression "acheteur" comprend toute personne à qui du gaz est fourni ; " Acheteur "

(d.) L'expression "qualité prescrite" signifie la qualité du gaz que l'entrepreneur se sera engagé à fournir à l'acheteur ; " Qualité prescrite "

(e.) L'expression "inspecteur" signifie un inspecteur de gazomètres nommé en vertu du présent acte. 36 V., c. 48, art. 1. " Inspecteur "

3. Le seul étalon ou unité de mesure pour le débit du gaz au moyen du gazomètre sera le pied cube contenant soixante-deux livres et trois cent vingt et un millièmes de livre avoir-du-poids d'eau distillée, pesée à l'air libre à la température de soixante-deux degrés du thermomètre Fahrenheit, le baromètre indiquant trente pouces. 36 V., c. 48, art. 2. Étalon de mesure pour le gaz.

4. Outre les modèles de récipients à gaz mesurant le pied cube et les multiples et parties décimales du pied cube, déjà faits et vérifiés et déposés au ministère du Revenu de l'intérieur, des modèles de tels autres multiples et parties décimales du dit pied cube que le ministre du Revenu de l'intérieur jugera nécessaires de temps à autre, seront soigneusement faits et munis de balances, aiguilles et appareils Modèles de récipients à gaz mesurant le pied cube et ses multiples.

Vérification
et dépôt.

Copies.

convenables pour vérifier le mesurage et l'indication des gazomètres ; et ces modèles seront vérifiés sous la direction du ministre du Revenu de l'intérieur ; et quand ils auront ainsi été faits et vérifiés, ils seront déposés au ministère du Revenu de l'intérieur ; et des copies des modèles déposés et vérifiés comme susdit seront employées conformément aux règlements approuvés par le Gouverneur en conseil pour éprouver, essayer et vérifier tous les gazomètres en Canada. 36 V., c. 48, art. 3.

Modèles des
appareils à
éprouver le
gaz.

5. Des copies des modèles de l'appareil décrit dans l'annexe du présent acte pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz déposés au ministère du Revenu de l'intérieur, seront employées de la manière prescrite dans la même annexe et conformément aux instructions, non incompatibles avec cette annexe, qui seront de temps à autre données sous forme de règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz. 36 V., c. 48, art. 4.

INSPECTEURS ET APPAREILS.

Nomination
d'inspecteurs

Leurs devoirs.

6. Dans toute cité, ville, village ou localité du Canada où il est fait du gaz pour le vendre, le Gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs de gaz et de gazomètres, qui auront la garde de tous les appareils et étalons d'épreuve et de mesurage et de tous les poinçons et appareils à étalonner fournis pour les localités pour lesquelles ils seront nommés, ci-après désignées comme "districts ;" et les inspecteurs ainsi nommés vérifieront tous les gazomètres employés et feront l'épreuve de la pureté du gaz consommé dans leurs districts respectifs, et étalonneront les gazomètres quand ils les trouveront exacts et donneront des certificats de la qualité du gaz, de la manière et sous la forme prescrites par les règlements faits en vertu du présent acte ; et ces inspecteurs pourront en tout temps raisonnable pénétrer dans tout endroit de leurs districts où quelque gazomètre est employé pour mesurer le gaz fourni aux acheteurs, dans le but d'inspecter ce gazomètre. 36 V., c. 48, art. 6.

Comment ils
seront payés.

7. Les inspecteurs seront rétribués de leurs services au moyen des émoluments ou salaires que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre, n'excédant pas ce qui sera voté par le parlement. 36 V., c. 48, art. 7.

Qui pourra
être nommé.

Proviso.

8. Les inspecteurs des poids et mesures et autres employés du Revenu de l'intérieur pourront être nommés et agir comme inspecteurs de gaz en vertu du présent acte ; mais nul inspecteur de gaz nommé en vertu du présent acte ne sera un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, ou l'employé d'un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, et nul inspecteur de gaz ne pourra ni réparer ni

ajuster les gazomètres par lui inspectés ou vérifiés. 36 V., c. 48, art. 8.

9. Il sera fourni à tout inspecteur, par le ministère du Revenu de l'intérieur, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu de l'intérieur, les appareils nécessaires pour éprouver et vérifier le gaz et les gazomètres, et ces appareils seront préalablement éprouvés et vérifiés sur les modèles et appareils originaux ci-dessus mentionnés. 36 V., c. 48, art. 9.

Appareils à
fournir aux
inspecteurs.

10. Chaque inspecteur, lors de sa nomination, prètera serment devant un juge de paix—qui lui donnera de cette prestation de serment un certificat qu'il transmettra au ministre du Revenu de l'intérieur, dans le bureau duquel ce certificat sera gardé—de remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui seront assignés ; et il lui sera fourni des étalons d'inspection nécessaires, qui seront des copies dûment authentiquées des étalons et des autres appareils officiels ; il donnera garantie, pour un montant qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, de la bonne garde et de la soigneuse conservation de ces étalons et appareils, et de les remettre à son successeur au cas de sa résignation ou de sa destitution, et de la bonne tenue des comptes des deniers par lui reçus en sa qualité d'inspecteur. 36 V., c. 48, art. 10.

Les inspec-
teurs seront
assermentés
et fourniront
caution.

11. Au moins une fois tous les cinq ans, et chaque fois qu'il en sera requis par le commissaire du Revenu de l'intérieur, chaque inspecteur présentera ses étalons d'inspection et autres appareils en sa possession, pour en faire constater et établir l'exactitude en les comparant aux étalons officiels, et obtiendra du commissaire un certificat de leur exactitude. 36 V., c. 48, art. 11.

Vérification
des appareils.

12. Nulle copie de modèles pour le mesurage du gaz ne sera légale si elle n'a pas été vérifiée ou revérifiée par le ministère du Revenu de l'intérieur dans une période de dix ans à compter de la vérification immédiatement précédente ; et aucune copie, après avoir été modifiée et ajustée de nouveau après vérification par le ministère du Revenu de l'intérieur, ne sera légale tant qu'elle n'aura pas été revérifiée par le même ministère. 36 V., c. 48, art. 12.

Revérifica-
tion après un
certain temps.

VÉRIFICATION ET ÉPREUVE DES GAZOMÈTRES.

13. Aucun gazomètre ne sera posé pour s'en servir s'il n'a été vérifié et étalonné de la manière ci-après prescrite. 36 V., c. 48, art. 13.

Gazomètres
non-vérifiés
illégaux.

14. Nul gazomètre destiné à constater la quantité de gaz vendue ou consommée ne sera posé pour s'en servir à moins qu'il ne soit revêtu à l'extérieur d'une marque bien visible, en lettres et chiffres lisibles, indiquant combien il peut mesurer par chaque révolution ou évolution complète, et

Leur capacité
de mesurage
y sera mar-
quée.

ussi la quantité par heure qu'il est destiné à mesurer en pieds cubes ou en multiples ou parties décimales du pied cube. 36 V., c. 48, art. 14.

Ainsi que le nombre de becs qu'ils doivent fournir.

15. La quantité de becs auxquels chaque gazomètre ainsi vérifié et éprouvé doit fournir le gaz sera marquée sur tout gazomètre, chaque bec étant calculé pour une consommation de cinq pieds cubes de gaz par heure, soumis à une pression égale à celle d'une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur. 36 V., c. 48, art. 15.

Epoques des vérifications.

16. Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de chaque vérification et estampage, chaque gazomètre sera vérifié et estampé de nouveau. 47 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Qualités des gazomètres.

17. Nul gazomètre ne sera étalonné si l'inspecteur découvre qu'il indique ou qu'on peut lui faire indiquer des quantités variant de la véritable mesure-étalon du gaz, de plus de trois pour cent en faveur du vendeur ou de quatre pour cent en faveur du consommateur. 36 V., c. 48, art. 17.

Attestation de leur vérification.

18. La vérification de chaque gazomètre sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle un poinçon ou une marque de la description et de la manière prescrites par des règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, et aussi par la délivrance d'un certificat comme susdit. 36 V., c. 48, art. 18.

Revérifications tous les cinq ans.

19. Nul gazomètre dûment étalonné comme il est dit ci-haut ne sera tenu d'être étalonné de nouveau dans une période de cinq ans à compter de sa vérification ou revérification alors dernière, nonobstant qu'il soit employé dans un autre endroit que celui où il a été originairement étalonné, mais il sera considéré dans tout le Canada comme un gazomètre légal, à moins que, conformément au présent acte, il ne soit trouvé inexact ou qu'il ne doive être revérifié à raison de l'expiration de la période susdite. 36 V., c. 48, art. 19.

Quels gazomètres pourront être employés.

20. Tout consommateur de gaz pourra acheter et employer, pour mesurer le gaz qui lui sera fourni, tout gazomètre dûment vérifié et étalonné comme il est dit ci-haut, si la quantité de gaz qui devra être consommée dans une heure n'excède pas la quantité par heure que ce gazomètre est destiné à mesurer, indiquée à l'extérieur du gazomètre, tel que par le présent prescrit. 36 V., c. 48, art. 20.

Les propriétaires les entretiendront.

21. Dans tous les cas, le propriétaire d'un gazomètre, que ce propriétaire soit l'acheteur ou le vendeur du gaz pour le mesurage duquel le gazomètre est employé, devra le tenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspec-

tion au temps voulu; et, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, il paiera l'honoraire exigible conformément à la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes les amendes encourues au sujet de ce gazomètre. 36 V., c. 48, art. 21.

22. La vérification et l'épreuve des gazomètres et du gaz se feront conformément aux dispositions du présent acte et aux règlements, non incompatibles avec ces dispositions, qui seront de temps à autre faits par le Gouverneur en conseil. 36 V., c. 48, art. 22. Règles de vérification.

23. Les règles suivantes seront suivies par l'inspecteur lors de la vérification des gazomètres:— Ibidem.

(a.) Les rouages et autres mécanismes au moyen desquels sont mues les aiguilles indicatrices seront vérifiés de la manière que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira de temps à autre par règlement; Exactitude des rouages, etc.

(b.) Le gazomètre sera éprouvé relativement à la solidité ou au coulage seulement, et non relativement à son degré d'inexactitude, lorsqu'il sera posé sur une base horizontale et soumis à une pression d'air ou de gaz égale à celle d'une colonne d'eau de trois pouces de hauteur, et n'écoulant pas plus d'une vingtième partie de la quantité qu'il peut mesurer dans une heure, telle qu'indiquée sur le gazomètre, ni moins qu'un demi-pied cube par heure, pour tous les gazomètres dont la capacité de mesurage n'excédera pas cent pieds cubes par heure, et pas plus qu'une quarantième partie de la dite quantité par heure pour tous les gazomètres d'une plus grande capacité de mesurage que cent pieds cubes par heure; et tous les gazomètres qui seront constatés fonctionner conformément à cette épreuve, et nuls autres, seront réputés en bon ordre; Epreuve des gazomètres.

(c.) Le gazomètre qui sera éprouvé relativement au degré d'inexactitude sera posé horizontalement sur sa base et éprouvé sous une pression égale à celle d'une colonne d'eau d'un pouce de hauteur, et aussi sous une pression égale à une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur, et laissant écouler par heure la quantité de gaz ou d'air atmosphérique qui y sera indiquée comme étant sa capacité de mesurage par heure; et l'eau employée pour faire cette épreuve, ainsi que l'air de l'appartement dans lequel elle sera faite, devront avoir, autant que possible, la même température que le gaz ou l'air passant dans le gazomètre. 36 V., c. 48, art. 23;—38 V., c. 37, art. 2. *partie.* Pourcentage d'inexactitude.

24. Pendant l'inspection de tout gazomètre ou l'épreuve de tout gaz conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire de ce gazomètre ou le fabricant de ce gaz, ainsi que la personne à laquelle il sera fourni, pourront y assister personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent, Le propriétaire pourra être présent à l'inspection.

et au moins vingt-quatre heures d'avis de l'inspection de tout gazomètre sera donné par l'inspecteur ou la personne à l'instance de laquelle l'inspection sera faite, à l'autre partie. 48-49 V., c. 69, art. 1.

L'inspecteur pourra entrer pour faire l'inspection.

25. Tout inspecteur pourra, à la demande et aux frais de tout acheteur ou vendeur de gaz (qui en donnera vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre partie), entrer en tout temps raisonnable dans toute maison ou atelier, magasin ou cour ou autre lieu quelconque dans son district, où quelque gazomètre, étalonné ou non, sera posé ou employé, et enlever ce gazomètre, en causant le moins de dégâts que possible; et si, après l'avoir examiné et éprouvé, il appert que ce gazomètre est inexact ou frauduleux, ce gazomètre ne sera pas reposé ni employé davantage avant d'avoir été modifié et réparé de manière à mesurer et à indiquer exactement, et étalonné. 36 V., c. 48, art. 25.

Si le gazomètre est inexact.

S'il s'élève un différend.

26. Si un différend s'élève entre un acheteur et un vendeur de gaz, ou entre le propriétaire d'un gazomètre et l'inspecteur, relativement à l'exactitude de ce gazomètre, l'inspecteur devra, s'il en est requis par quelque personne mécontente, lui donner par écrit les motifs de sa décision, et cette personne pourra exiger que ce gazomètre soit examiné et revérifié par deux inspecteurs des districts contigus ou voisins, dont un sera nommé par chaque partie, et la décision de ces inspecteurs en dernier lieu mentionnés sera finale; et les frais des procédures prises en vertu des pouvoirs conférés par le présent article seront supportés par la partie contre laquelle la décision sera rendue. 36 V., c. 48, art. 26.

Frais.

Où se fera l'inspection des gazomètres.

27. Tous les gazomètres faits pour alimenter pas plus de vingt-cinq becs et qu'on voudra faire vérifier et étalonner, devront être remis à l'inspecteur à l'endroit où son récipient à gaz pour la vérification et ses appareils seront gardés; mais les gazomètres faits pour alimenter plus de vingt-cinq becs pourront, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire, être éprouvés sans les déranger du lieu où ils sont employés. au moyen de gazomètres étalons ou d'autres appareils dont l'emploi sera ordonné par le ministre du Revenu de l'intérieur; et tout acheteur ou vendeur de gaz pourra, à ses propres dépens, en tout temps après la date fixée comme susdit, exiger que tout gazomètre, étalonné ou non, au moyen duquel son gaz sera mesuré, soit examiné et vérifié, et, s'il est trouvé exact, qu'il soit étalonné; ou il pourra, à ses propres frais, substituer un gazomètre étalonné à tout gazomètre non étalonné; pourvu que cet acheteur ou vendeur de gaz, avant l'enlèvement de tout gazomètre non étalonné, pour les fins susdites, donne vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre partie, de son intention de l'enlever. 38 V., c. 37, art. 2. partie.

L'inspection pourra être exigée.

Proviso.

ÉPREUVE DE LA QUALITÉ ET DE LA PURETÉ DU GAZ.

28. Tout entrepreneur dans une cité, ville ou localité dans laquelle il y aura un inspecteur de gaz, sera réputé s'être engagé :—

Responsabilité de l'entrepreneur.

(a.) À ce que la quantité de gaz soit régulière et suffisante ;

Quantité.

(b.) À ce qu'il soit fourni à une pression suffisante :

Pression.

(c.) À ce que la qualité du gaz fourni à l'acheteur soit telle que la lumière produite par un bec étalon consommant cinq pieds cubes de gaz par heure sera égale en intensité à la lumière produite par seize bougies de blanc de baleine, ainsi que mentionné dans l'annexe ; et—

Qualité.

Ne devra laisser aucun indice d'hydrogène sulfuré, ni un excédant de soufre ou d'ammoniaque, quand il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans l'annexe du présent acte.

2. Cette qualité de gaz sera dénommée "qualité d'étalon," à moins que l'entrepreneur n'ait expressément entrepris de fournir du gaz d'une qualité différente quant à ses propriétés lumineuses, laquelle sera appelée "qualité prescrite ;" mais dans tous les cas le gaz fourni pour l'éclairage ne devra laisser aucune trace d'hydrogène sulfuré, comme susdit, ni contenir une plus grande quantité de soufre ou d'ammoniaque que ne le permettent les règlements établis par le ministre du Revenu de l'intérieur.

Qualité d'étalon.

Qualité du gaz.

3. Le gaz d'éclairage sera considéré comme étant impur lorsqu'il contiendra plus de quatre grains d'ammoniaque par cent pieds cubes, ou plus de trente-cinq grains de soufre sous d'autres formes que l'hydrogène sulfuré, par cent pieds cubes.

Ce qui constitue l'impureté du gaz.

4. Les endroits où devra se faire l'épreuve seront approuvés par l'inspecteur et situés à pas moins de quinze cents pieds de l'usine à gaz ou des bâtiments où le gaz est fait et purifié. 38 V., c. 37, art. 2, partie :—47 V., c. 35, art. 2 et 10.

Lieu de l'épreuve.

29. L'inspecteur pourra, en tout temps raisonnable et à la demande de l'entrepreneur ou de l'acheteur, examiner et éprouver le gaz fourni par l'entrepreneur à l'endroit approuvé ou prescrit comme susdit. 36 V., c. 48, art. 29.

Pouvoir de l'inspecteur quant à l'épreuve.

30. Il sera établi, aux endroits où devront se faire les épreuves, des appareils et installations convenables pour les fins suivantes, savoir :—

Appareils à fournir pour faire les épreuves.

(a.) Pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz fourni ;

(b.) Pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz fourni ;

(c.) Pour constater la présence et la quantité de soufre et d'ammoniaque ;

Mais s'il existe une convention spéciale entre l'entrepreneur et l'acheteur, les appareils et moyens d'épreuve convenables seront fournis pour celles de ces fins qui seront prescrites dans la dite convention.

Prévisio : convention spéciale.

Les appareils seront conformes aux règlements.

2. Ces appareils seront conformes aux règlements prescrits dans l'annexe du présent acte, ou aux règles qui, au besoin, leur seront substituées par des règlements faits en vertu du présent acte, et seront placés et convenablement disposés de manière à être commodément employés pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur. 38 V., c. 37. art. 2, *partie*.

Temps des épreuves.

31. L'inspecteur pourra éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur, n'importe quel jour, et tous les jours entre cinq et huit heures de l'après-midi, du premier jour d'octobre au trente et unième jour de mars, ces deux jours compris, et n'importe quel jour entre sept heures et dix heures de l'après-midi, du premier jour d'avril au trentième jour de septembre, ces deux jours compris. 36 V., c. 48, art. 31.

Les parties pourront être représentées.

32. L'entrepreneur et l'acheteur, ou l'un ou l'autre, pourront être représentés à l'épreuve par un agent, mais cet agent ne prendra pas part aux opérations de l'épreuve, qui se feront conformément aux règles prescrites dans l'annexe du présent acte, ou à tous règlements faits en vertu du présent acte. 36 V., c. 48, art. 32.

Honoraires par qui payés.

33. Les honoraires de l'inspecteur seront payés par celui qui demandera l'inspection; mais si l'inspecteur constate et certifie que le gaz inspecté est d'une qualité inférieure à celle de l'étalon ou à la qualité que l'entrepreneur s'est engagé de fournir à l'acheteur, ce dernier, s'il a demandé l'inspection, pourra recouvrer de l'entrepreneur les honoraires qu'il aura ainsi payés. 36 V., c. 48, art. 33.

Certificat d'inspection.

34. Sur paiement de l'honoraire voulu, l'inspecteur donnera, soit à l'entrepreneur, soit à l'acheteur, ou aux deux, un certificat constatant le résultat de son inspection, l'époque à laquelle il l'aura faite, sur la demande de qui elle aura été faite, et tous autres détails qu'il croira juste d'insérer pour l'information et la direction des intéressés; et ce certificat sera une preuve *primâ facie* de la qualité du gaz inspecté, et il devra être revêtu d'un timbre ou de timbres adhésifs indiquant l'honoraire légalement exigible pour ce certificat. 36 V., c. 48, art. 34.

Ses effets.

LIVRES ET CERTIFICATS DES INSPECTEURS.

Listes des consommateurs à fournir à l'inspecteur.

35. Chaque entrepreneur devra, en tout temps, avoir dans un livre ou des livres tenus à cet effet dans son bureau, les noms et adresses de ses acheteurs d'alors, — lequel ou lesquels livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et dont il pourra faire tels extraits qu'il jugera à propos; et pour toute négligence de se conformer aux prescriptions du présent article, l'entre-

Amende pour négligence.

preneur encourra une amende de cinquante piastres. 47 V., c. 35, art. 9.

36. Chaque entrepreneur tiendra le public au courant du pouvoir éclairant et de la pureté du gaz fourni par lui, selon qu'elle sera affectée par la présence ou l'absence d'hydrogène sulfuré, en se procurant de l'inspecteur un certificat qu'il affichera dans le bureau principal de l'entrepreneur, de temps à autre, comme il suit : Les entrepreneurs qui ont plus de quatre mille acheteurs se procureront ce certificat une fois par semaine ; ceux qui ont moins de quatre mille et plus de deux mille acheteurs, une fois par mois ; ceux qui ont moins de deux mille et plus de cinq cents acheteurs, une fois tous les trois mois ; et ceux qui ont moins de cinq cents acheteurs, une fois tous les six mois.

Certificat de qualité à obtenir et afficher.

Fréquence des certificats suivant le nombre des consommateurs.

2. Ce certificat devra indiquer le résultat moyen des diverses épreuves faites par l'inspecteur en vertu de règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la date de tout certificat et celle du précédent, et restera ainsi affiché jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le prochain certificat, ainsi que ci-dessus prescrit.

Ce que montrera le certificat.

3. Chaque entrepreneur, dans les cités où le ministre du Revenu de l'intérieur aura fourni les appareils nécessaires, devra se procurer, durant la première semaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, respectivement, chaque année, un certificat de l'inspecteur indiquant la quantité moyenne d'ammoniaque et de soufre sous d'autres formes que l'hydrogène sulfuré, dont la présence aura été constatée dans le gaz par les analyses officielles faites durant les trois mois précédents.

Certificat quant à l'ammoniaque et au soufre.

4. Chaque certificat des épreuves faites sera affiché, ainsi que ci-dessus prescrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été reçu de l'inspecteur, et restera ainsi affiché jusqu'à la délivrance du prochain certificat ; et tout entrepreneur qui manquera de se conformer aux prescriptions ci-dessus du présent article encourra, pour chaque jour qu'il y manquera, une amende de dix piastres.

Quand le certificat sera affiché.

5. Chaque entrepreneur paiera à l'inspecteur, en recevant chacun de ces certificats, un honoraire qui sera fixé par le Gouverneur en conseil ; et ces honoraires seront versés comme le prescrit l'article suivant du présent acte. 47 V., c. 35, art. 8.

Honoraires pour le certificat.

HONORAIRES, TIMBRES ET COMPTES.

37. Les honoraires exigibles pour l'épreuve et l'étalonnage des gazomètres, ou pour l'épreuve de la qualité et de la pureté du gaz, seront fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et ces honoraires seront réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à effet

Honoraires, comment fixés et employés.

du présent acte. Il sera rendu compte de tous les honoraires reçus en vertu du présent acte, et ils seront remis au ministre des Finances et Receveur général aux époques et de la manière que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé. 36 V., c. 48, art. 35.

Paiement des honoraires par timbres.

38. Ces honoraires seront payés lors de l'inspection, de l'étalonnage ou de la vérification, à l'inspecteur, qui apposera à son certificat un timbre ou des timbres adhésifs au montant de ce droit et devra, en les apposant, écrire ou imprimer sur ces timbres la date de leur apposition ; et nul certificat ne sera valide ni efficace pour aucune fin, à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés. 36 V., c. 48, art. 36.

Préparation des timbres.

39. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire préparer des timbres pour les fins du présent acte, qui porteront la légende qu'il jugera convenable, et pourra imputer les dépenses faites à cet égard sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé ; et la légende de ces timbres de certificats en exprimera la valeur, c'est-à-dire, la somme qu'ils seront censés représenter pour le paiement de l'honoraire par le présent prescrit. 38 V., c. 37, art. 2, *partie*.

Légende.

Comptes.

40. Il sera tenu des comptes séparés de toute dépense faite et de tous honoraires et droits perçus et reçus conformément au présent acte, et un état exact de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera annuellement soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine. 36 V., c. 48., art. 38.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amende pour contrefaçon des étampes.

41. Si quelqu'un fait, sauf conformément au présent acte, ou fabrique, ou contrefait, ou fait faire, ou aide ou concourt sciemment à faire, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou sciemment concourt ou aide à fabriquer ou à contrefaire un poinçon ou une marque employé pour étalonner ou marquer un gazomètre qui doit être marqué ou étalonné en vertu du présent acte, il encourra une amende de cinquante piastres à deux cents piastres ; et si quelqu'un vend, offre en vente, loue, prête ou expose en vente, sciemment, un gazomètre portant des marques d'étalonnage contrefaites, ou en dispose, il encourra, pour chaque infraction, une amende de vingt piastres à deux cents piastres ; et tous les gazomètres portant ces marques fabriquées ou contrefaites seront confisqués et détruits. 36 V., c. 48, art. 39.

Pour faire usage d'un gazomètre faussement marqué.

Pour altérer un gazomètre ou en empé-

42. Quiconque sciemment réparera ou altérera, ou fera altérer ou réparer, ou sciemment dérangera ou fera toute

autre chose à l'égard d'un gazomètre étalonné, de manière à le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera l'accès légal à tout gazomètre en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à l'approvisionnement d'eau nécessaire au fonctionnement régulier du gazomètre, ou entravera ou empêchera tout examen ou épreuve autorisé par le présent acte, encourra une amende de cinquante piastres à cent piastres, et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau gazomètre; mais le paiement d'aucune amende n'empêchera pas que celui qui la paiera puisse être mis en accusation ou soit passible de toute poursuite à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou défaut. 36 V., c. 48, art. 40; — 47 V., c. 35, art. 3.

cher le fonctionnement.

Proviso.

43. Quiconque posera pour l'usage ou fera poser pour l'usage un gazomètre qui n'aura pas été vérifié et étalonné ainsi que par le présent prescrit, encourra une amende de vingt-cinq piastres à raison de chaque gazomètre non vérifié ou étalonné ainsi posé. 36 V., c. 48, art. 41.

Pour poser un gazomètre non étampé.

44. Tout inspecteur qui étalonnera un gazomètre sans l'avoir dûment vérifié et trouvé exact,—ou qui refusera ou négligera durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions du présent acte, sans excuse légitime, d'éprouver un gazomètre ou du gaz, ou d'étalonner un gazomètre trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé,—ou qui négligera de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ou par tout règlement fait en vertu du présent acte, encourra une amende de dix piastres à cinquante piastres, et sera passible d'être destitué de son emploi. 36 V., c. 48, art. 42; —47 V., c. 35, art. 4.

Pour étamper un gazomètre inexact.

45. Quiconque fabriquera ou contrefera, ou fera fabriquer ou contrefaire un certificat apparemment donné conformément au présent acte, ou un timbre qui, en vertu du présent acte, doit être apposé à ce certificat, ou volontairement emploiera un certificat ou timbre contrefait, sachant qu'il est fabriqué ou contrefait, sera coupable de faux et punissable en conséquence; et quiconque volera un pareil timbre sera coupable de larcin. 36 V., c. 48, art. 43.

Pour contrefaire un certificat ou des timbres.

46. Tout entrepreneur qui fournira du gaz d'éclairage qui laissera des traces d'hydrogène sulfuré lorsqu'il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans l'annexe du présent acte, sera passible des amendes qui suivent: Pour une première infraction, si cet entrepreneur a plus de quatre mille acheteurs, trente piastres; s'il a moins de quatre mille et plus de mille acheteurs, vingt

Amende si le gaz laisse des traces d'hydrogène sulfuré.

Pour la première infraction.

Pour récidive. Proviso. piastres; s'il en a moins de mille, dix piastres; et pour chaque récidive, le double des amendes ci-dessus,—à moins que l'entrepreneur ne démontre à la satisfaction du ministre du Revenu de l'intérieur, que le fait doit être uniquement attribué à un accident qui ne pouvait, par des précautions et une prévoyance raisonnables, être évité. 47 V., c. 35, art. 7.

Recouvrement des amendes.

47. Toute amende imposée par le présent acte ou des règlements faits conformément à ses dispositions, sera recouvrable d'une manière sommaire, avec dépens, devant un juge de paix pour le district, comté ou localité où l'infraction aura été commise, si cette amende n'excède pas vingt piastres, et devant deux juges de paix si cette amende excède vingt piastres, sur confession ou sur le serment d'un témoin digne de foi; et elle pourra être prélevée, si elle n'est pas payée immédiatement, par voie de saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau du juge de paix, qui pourra aussi prononcer l'emprisonnement dont le délinquant sera passible.

Poursuites pour amendes.

2. Toute poursuite sera intentée par l'inspecteur, comme agissant sous l'empire du présent acte, et il rendra compte du montant de l'amende au ministre du Revenu de l'intérieur. 36 V., c. 48, art. 44;—47 V., c. 35, art. 5.

Ce qui sera fait des gazomètres faux.

48. Tous les gazomètres faux qui seront saisis et confisqués en vertu du présent acte, seront remis à l'inspecteur et resteront sous sa garde en attendant l'ordre du ministre du Revenu de l'intérieur. 36 V., c. 48, art. 45.

Prescription des actions.

49. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité, en vertu du présent acte, sauf dans les six mois après que l'infraction aura été commise. 36 V., c. 48, art. 46;—47 V., c. 35, art. 6.

RÈGLEMENTS.

Le Gouverneur peut interpréter l'acte en cas de doute.

50. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir les règlements—non contraires au présent acte—qui seront nécessaires à son exécution, et pour faire connaître son véritable sens et intention dans tous les cas de doute. 38 V., c. 37, art. 2, *partiz.*

ANNEXE.

Appareil pour éprouver le gaz.

L'appareil pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz se composera du photomètre perfectionné de Bunsen, connu sous le nom de photomètre ouvert de Letheby, de soixante pouces, ou du photomètre clos d'Evan, de cent pouces, et

d'un gazomètre convenable, d'un cadran, d'un régulateur, d'un manomètre et d'une balance exacte.

Les becs qui devront être employés pour éprouver le gaz seront ceux dont l'emploi sera prescrit par règlement.

Les bougies employées pour éprouver le gaz devront être des bougies de blanc de baleine, de six à la livre, et l'on devra employer deux bougies à la fois.

L'appareil pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré, du soufre et de l'ammoniaque dans le gaz, se composera :—

D'un bocal en verre renfermant une bande de papier spongieux humectée d'une solution d'acétate de plomb, contenant soixante grains d'acétate de plomb cristallisé dissous dans une once fluide d'eau ;

De tels autres appareils pour constater la présence et la quantité de soufre ou d'ammoniaque qui seront prescrits par les règlements ministériels.

MODE D'ÉPREUVE DU POUVOIR LUMINEUX.

Le gaz renfermé dans le photomètre sera allumé au moins dix minutes avant de commencer l'épreuve et tenu constamment allumé du commencement à la fin des expériences.

Chaque épreuve comprendra dix observations du photomètre, faites à des intervalles d'une minute.

La consommation du gaz sera rapportée, autant que possible, à cinq pieds cubes par heure.

Les bougies seront allumées au moins dix minutes avant le commencement de chaque épreuve, afin d'arriver à la proportion normale de leur combustion, ce qui est indiqué lorsque la mèche est légèrement courbée et que le bout en est incandescent. La proportion de consommation qui en constituera l'étalon pour les bougies sera de cent vingt grains de blanc de baleine par heure, et toute bougie sera rejetée comme impropre à l'expérience lorsque la proportion de sa consommation excédera cette quantité de plus de dix pour cent, ou lorsqu'elle sera de plus de cinq pour cent moindre que cette quantité. Pendant chaque série de dix observations du photomètre, celui qui examinera le gaz devra peser les bougies, et si la combustion a été plus forte ou moindre par bougie que le poids voulu comme susdit, par heure, il devra faire et enregistrer le calcul requis pour neutraliser les effets de la différence.

La moyenne de chaque série de dix observations sera censée représenter le pouvoir lumineux constaté par cette épreuve.

MODE D'ÉPREUVE DE LA PURETÉ.

Relativement à l'hydrogène sulfuré, le gaz devra passer à travers un bocal en verre renfermant la bande de papier spongieux humectée de la solution d'acétate de plomb du-

rant trois minutes, ou telle période plus longue qui sera prescrite par règlement, et s'il est constaté que le papier d'épreuve s'est décoloré, cette décoloration sera une preuve péremptoire de la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz.

Quant à la présence du soufre ou de l'ammoniaque, on emploiera tel procédé que prescriront les règlements ministériels. 38 V., c. 37, annexe A.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 102.

Acte concernant l'inspection du pétrole.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection du pétrole.* 43 V., c. 21, art. 30. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige un interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "colis" signifie et comprend tout réservoir, tonneau, baril, vase en métal (*can*), bidon, cruche, bouteille ou autre vaisseau dans lequel on met quelque fluide mentionné dans le présent acte, dans le but de l'emmagasiner, de le transporter d'un lieu à un autre, ou de le livrer à l'acheteur ou au consommateur ; "Colis."

(b.) L'expression "pesanteur spécifique" signifie le poids de tout fluide comparé au poids de l'eau distillée, tous deux étant à la température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, le baromètre étant à trente pouces ; et dans le présent acte, la pesanteur spécifique est exprimée en donnant le poids d'un gallon du fluide comparé ou à comparer en livres et centièmes parties de livre ; "Pesanteur spécifique."

(c.) L'expression "pétrole" signifie et comprend tous les produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique n'est pas moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon ; "Pétrole."

(d.) L'expression "naphthe" signifie et comprend tous les produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique est moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon ; "Naphthe."

(e.) L'expression "épreuve de l'inflammabilité," ou "enflammer," signifie l'ignition momentanée ou le jet de flamme produit par l'application d'une lumière ou d'une étincelle à "Epreuve de l'inflammabilité."

la vapeur provenant de tout fluide mentionné au présent, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte :

- “ Epreuve du feu.” (f.) L’expression “ épreuve du feu,” ou “ combustion,” signifie l’ignition et la combustion continue de tout fluide mentionné au présent, par l’application d’une lumière ou d’une étincelle, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte ;
- “ Inspecteur.” (g.) L’expression “ inspecteur,” ou “ officier inspecteur ” signifie tout employé du Revenu de l’intérieur ou des Douanes, et toute personne nommée par le Gouverneur en conseil comme inspecteur de pétrole ou de naphthe et chargée par les ministres de ces départements respectifs d’inspecter ces articles.
- “ Règlement ministériel.” (h.) L’expression “ règlement ministériel ” signifie et comprend toutes règles et tous règlements promulgués par le ministre du Revenu de l’intérieur ou le ministre des Douanes, et dûment authentiqués par le ministre du Revenu de l’intérieur, ou le ministre des Douanes, selon le cas. 43 V., c. 21, art. 1.

DISPOSITIONS QUANT À LA VENTE.

- Pétrole destiné à la vente. 3. Sauf en ce qui est par le présent autrement prescrit, le pétrole ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l’éclairage en Canada—
- Epreuve de l’inflammabilité. (a.) Si, à une température inférieure à quatre-vingt-quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, quand l’épreuve se fera à l’aide du pyromètre décrit à l’annexe du présent acte, il dégage une vapeur qui s’enflamme ; ou—
- Epreuve de la gravité. (b.) S’il pèse plus de huit livres et cinq centièmes de livre au gallon ; ou—
- (c.) S’il pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livres au gallon. 44 V., c. 22, art. 1.
- Le pétrole haute-épreuve peut être vendu. 4. Le pétrole désigné et connu sous le nom de “ pétrole haute-épreuve ” (*high test petroleum*) pourra se vendre pour servir à l’éclairage en Canada, lorsqu’il ne pèsera pas plus de huit livres et trente-deux centièmes de livre, ni moins de huit livres et vingt-trois centièmes de livre au gallon, s’il supporte l’épreuve du feu à la température de deux cent soixante-quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, ou si, lorsqu’il sera chauffé en vase découvert jusqu’à la température de deux cent cinquante degrés du thermomètre de Fahrenheit, il ne dégage pas de vapeur qui s’enflamme.
- A quelles conditions. 2. Les colis de “ pétrole haute-épreuve ” seront marqués de ce nom à l’étampe, et porteront aussi l’indication du poids effectif du gallon, et celle de l’épreuve de l’inflammabilité ou du feu à laquelle a été soumis le pétrole qu’ils contiennent. 45 V., c. 26, art. 1.
- Les colis seront marqués.

- 5.** Le naphthe ne pourra être vendu ou offert en vente en Canada—
- Vente du naphthe.
- (1.) Que pour servir à l'éclairage— Pour l'éclairage.
- (a.) Dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée;
- (b.) Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains imperméables, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage;
- (2.) Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles. Pour d'autres fins.
- 43 V., c. 21. art. 4.

- 6.** Quiconque met du pétrole ou du naphthe dans un colis doit faire apposer les indications qui suivent, correctement et en caractères bien lisibles, sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole canadien :—
- Marques sur les colis.
- (a.) Le degré d'inflammabilité du pétrole qu'il contient : Inflammabilité.
- (b.) Le poids du gallon, en livres et parties décimales de la livre; Poids du gallon.
- (c.) Le poids brut, en livres : Poids brut.
- (d.) La tare ou le poids du colis vide, en livres : Tare.
- (e.) Le poids net de l'huile, en livres; Huile.
- (f.) La quantité de gallons contenus dans le colis; Gallons.
- (g.) La date à laquelle le colis a été rempli; Date.
- (h.) Le nom du raffineur, fabricant ou autre personne, ou celui de son agent autorisé, qui a mis le pétrole dans le colis ainsi marqué. 43 V., c. 21, art. 5;—44 V., c. 23, art. 3. Nom du raffineur.

INSPECTION.

7. L'inspecteur déterminera, par le pesage et l'essai, la quantité et la qualité du pétrole ou du naphthe importé que contiendra chaque colis, et la déduction à faire pour la tare du colis sera établie d'après les règlements ministériels.

Comment se fera l'inspection.

2. L'officier inspecteur, au port d'entrée, fera apposer correctement les indications qui suivent, sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole importé, en présence de l'importateur ou propriétaire du pétrole, ou de son agent autorisé, qui fournira tous les appareils nécessaires pour le pesage des colis et de leur contenu, toute la main-d'œuvre nécessaire pour le transport, l'empilement ou le maniement de ces colis, et qui en outre fera convenablement nettoyer ou autrement préparer l'un des bouts de chaque tonneau, ou l'un des côtés de chaque colis de toute autre forme, pour que les indications par le présent exigées puissent y être apposées, savoir :—

Devoir de l'inspecteur en marquant les colis.

- (a.) Le degré d'inflammabilité; Inflammabilité.
- (b.) Le poids par gallon, en livres et parties décimales de la livre; Poids du pétrole.
- (c.) Le poids brut du colis et de son contenu; Poids brut.

Quantité.	(d.) La quantité de gallons dans chaque colis, déterminée par calcul;
Date.	(e.) Le mot " Inspecté," avec la date de l'inspection :
Noms.	(f.) Le nom de l'inspecteur, et le nom de son port ou district. 44 V., c. 23, art. 4.

Règles pour inspecter et marquer le naphthe.

8. On n'inspectera pas le naphthe pour en déterminer le degré d'inflammabilité, mais seulement pour en constater la densité et la quantité; cependant, les indications à placer sur les colis de cette huile seront les mêmes que celles qu'on aura à placer sur les colis de pétrole, sauf que le mot " Naphthe " sera substitué à l'indication du degré d'inflammabilité; et l'importateur fournira tous les moyens nécessaires pour permettre à l'officier inspecteur d'inspecter le naphthe, en la manière par le présent réglée à l'égard du pétrole importé. 44 V., c. 23, art. 5.

Pas d'autres marques.

9. Nulle autre marque ou indication ne sera faite sur le bout ou le côté d'aucun colis de pétrole canadien ou importé sur lequel des marques ou étampes auront été faites conformément aux dispositions du présent acte. 43 V., c. 21, art. 8.

Transport du pétrole sans inspection.

10. Le pétrole pourra être transporté en vrac sans inspection, d'une raffinerie à une autre, ou ailleurs, afin de terminer le procédé de sa fabrication ou de le mettre en colis, en vertu d'un permis à cet effet obtenu de l'officier compétent, et sujet aux règlements ministériels établis à l'égard de ces mutations. 43 V., c. 21, art. 9.

Inspection par les officiers.

11. L'inspection du pétrole et du naphthe se fera, en vertu du présent acte, par des officiers du Revenu de l'intérieur et des Douanes, dûment autorisés à cet effet par les règlements de ces départements respectifs, ou par telles autres personnes qui seront nommées à cet effet par le Gouverneur en conseil.

Ou par d'autres.

Instruments à employer.

2. Ils emploieront les instruments et adopteront les procédés, pour faire cette inspection, qui seront prescrits par les règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur. 43 V., c. 21, art. 10.

Inspection des colis de pétrole ou de naphthe pour l'exportation.

12. Les colis renfermant du pétrole ou du naphthe qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne seront inspectés et étampés, tel que par le présent prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire; mais si du pétrole ou du naphthe que l'on demandera à faire exempter de l'inspection en vertu du présent article est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra par ce fait passible de saisie et confiscation. 43 V., c. 21, art. 12.

Confiscation s'ils sont vendus en Canada.

13. Tout pétrole et naphthe assujétis à l'inspection et qui auront été vendus ou mis en vente pour usage en Canada sans avoir été inspectés immédiatement après avoir été fabriqués ou importés en Canada, pourront être saisis par tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, et seront traités selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 13.

Confiscation pour leur vente sans inspection.

14. Tout raffineur, fabricant ou importateur de pétrole ou de naphthe, et tout individu qui fait le commerce, garde ou offre du pétrole ou du naphthe en vente, sera responsable de la qualité et de la quantité contenue dans chaque colis, et du fait que sa qualité ne sera pas inférieure ni la quantité moindre que celles qui seront indiquées par les marques et indications alors apposées sur les colis qui le contiennent,—lesquelles marques et indications seront tenues dans un état parfaitement lisible par celui qui en aura possession. 43 V., c. 21, art. 14.

Responsabilité quant à leurs qualité et quantité.

15. Tout pétrole et naphthe faits en Canada, à l'exception de ceux qui doivent être exportés sous l'empire des dispositions du présent acte, seront, après avoir été mis dans les colis, marqués tel que ci-dessus prescrit, et seront, avant de sortir de l'établissement du raffineur ou fabricant, inspectés par un inspecteur dûment autorisé.

Inspection après leur mise en colis.

2. Tout pétrole et naphthe importés en Canada devront l'être dans des colis ne contenant pas plus de cinquante gallons chacun, et devront être inspectés et les colis marqués, tel que par le présent prescrit, au port où ils entreront en Canada, et avant que ce pétrole ou ce naphthe ne soient déclarés en douane pour la consommation; et tout pétrole ainsi importé qui ne sera pas conforme aux prescriptions du présent acte sera étampé du mot "*Rejeté*" et devra, dans les dix jours qui suivront son inspection, être réexporté du Canada, et s'il n'est pas ainsi réexporté dans le délai prescrit, il sera, ainsi que les colis qui le contiendront, saisi et confisqué au profit de Sa Majesté, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 15.

Contenance et inspection des colis de pétrole et de naphthe importés.

Si le pétrole est rejeté.

16. Lorsqu'il sera inspecté du pétrole ou du naphthe contenu dans pas plus de dix colis, il suffira que l'inspecteur s'en procure des échantillons pris dans pas moins de deux colis pour l'inspection, et l'examen de ces échantillons sera considéré comme s'appliquant au tout.

Combien de colis il suffit d'inspecter dans un lot.

2. Lorsqu'il y aura plus de dix colis et moins de trente, il sera pris des échantillons de trois de ces colis au moins, et pour toute quantité plus forte, il sera pris des échantillons d'un colis sur dix au moins,—et les échantillons ainsi pris représenteront le tout; mais l'inspecteur choisira lui-même, dans chaque cas, les colis dont il prendra des échantillons.

S'il y a plus de dix et moins de trente colis.

L'inspecteur doit étamper les colis après inspection.

3. L'inspecteur marquera ou étampera, de la manière prescrite par les règlements ministériels, tous les colis contenant du pétrole ou du naphthe qu'il inspectera tel que par le présent prescrit.—et le contenu de ces colis, tant que leur propriétaire déclarera qu'ils renferment le pétrole ou le naphthe inspecté en premier lieu, tel que par le présent prescrit, ne sera assujéti au paiement des honoraires d'inspection pour aucune inspection ultérieure, à moins qu'il ne soit constaté par cette inspection ultérieure que l'article qui y sera trouvé est inférieur en qualité ou en quantité à l'article désigné par les marques descriptives trouvées sur les colis lors de toute seconde ou subséquente inspection. 43 V., c. 21, art. 16 :—44 V., c. 23, art. 7, *partie*.

Honoraires de seconde inspection.

Droit des inspecteurs d'entrer dans les raffineries, etc.

17. Tout inspecteur dûment autorisé pourra en tout temps, durant les heures d'affaires, entrer dans la raffinerie, le magasin ou l'entrepôt de toute personne qui raffine ou garde du pétrole ou du naphthe pour la vente, et pourra prendre de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il y trouvera telle quantité de son contenu qui sera nécessaire pour en éprouver la qualité ; et il pourra prendre des échantillons semblables de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il trouvera en la possession de tout marchand ambulant ou colporteur dans les rues ou grandes routes publiques, ou qui sera offert en vente par qui que ce soit. 43 V., c. 21, art. 17.

Quels instruments seront employés.

18. Toutes les épreuves de pétrole et de naphthe seront faites au moyen d'instruments qui auront été comparés et certifiés conformes aux instruments étalons gardés au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou dans quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu de règlements ministériels où de semblables instruments étalons seront gardés dans ce but. 43 V., c. 21, art. 18.

S'il s'élève quelque contestation à propos de l'épreuve ;

19. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation au sujet de l'exactitude d'une épreuve de la qualité du pétrole faite en vertu du présent acte, un échantillon du pétrole en contestation sera pris par l'officier inspecteur et scellé en présence du propriétaire ou autre personne ayant alors la possession de ce pétrole,—et cet échantillon sera expédié au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou à quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu de règlements ministériels, où l'échantillon sera soumis à l'épreuve,—et l'épreuve ainsi faite et certifiée par le fonctionnaire qui la fera sera définitive et probante quant à la qualité du pétrole en contestation. 43 V., c. 21, art. 19.

Un échantillon sera envoyé à Ottawa.

Epreuve finale.

HONORAIRES.

Honoraires d'inspection.

20. Les honoraires suivants seront prélevés et perçus pour l'inspection du pétrole et du naphthe, et ils seront payés à l'inspecteur ou au percepteur des douanes, ou au percepteur

du revenu de l'intérieur, selon le cas. au moment de l'inspection, et ces honoraires feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada :—

- Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant plus de dix, mais pas plus de cinquante gallons..... 10 centins.
 - Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons..... 5 centins.
 - Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant pas plus de cinq gallons..... 2½ centins.
 - Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant plus de dix gallons, mais pas plus de cinquante gallons..... 30 centins.
 - Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons..... 10 centins.
 - Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant pas plus de cinq gallons 5 centins.
- 43 V., c. 21, art. 20 ;—44 V., c. 23, art. 7, *partie*.

21. Tous les honoraires exigibles en vertu du présent acte devront être payés avant que ne soit délivré aucun certificat d'inspection, et s'ils ne sont pas ainsi payés, ils seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix. Quand payables.

43 V., c. 21, art. 21.

PUNITIONS.

22. Quiconque gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas contenu dans des colis marqués tel que par le présent prescrit, sera coupable de contravention au présent acte et encourra, pour une première infraction, une amende de vingt piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué, et pour toute récidive, une amende de quarante piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué ; et le pétrole ou le naphthe ainsi illégalement gardé ou offert en vente sera saisi par tout préposé du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et confisqué au profit de Sa Majesté. Amende imposée pour avoir du pétrole ou du naphthe autrement qu'en colis marqués.

43 V., c. 21, art. 22 ;—44 V., c. 23, art. 7, *partie*.

23. Quiconque— Ou de qualité inférieure à celle indiquée par les marques.

(a.) Gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas en conformité du présent acte, ou dont la qualité sera inférieure à celle indiquée par les marques apposées au colis dans lequel il sera contenu, ou—

(b.) Mettra ou fera mettre dans un colis marqué tel que par le présent prescrit, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas de la description ou qualité indiquée par les dites marques, ou— Ou frauduleusement mis dans des colis marqués.

Ou ne contenant pas la quantité indiquée.

(c.) Gardera ou offrira en vente, ou vendra quelque colis entier de pétrole ou de naphthe dans lequel il s'en trouvera une quantité moindre que celle indiquée par les marques du colis dans lequel il est contenu,—

Amende pour la première infraction.

Sera coupable de contravention au présent acte et encourra, pour une première infraction, une amende de deux piastres pour chaque colis trouvé en sa possession dans lequel on découvrira du pétrole ou du naphthe de qualité inférieure, ou ne contenant pas la quantité voulue, et pour

Et pour chaque récidive.

toute récidive encourra une amende de quatre piastres pour chaque colis trouvé en sa possession dans lequel on découvrira du pétrole ou du naphthe de qualité inférieure, ou ne contenant pas la quantité voulue; mais l'amende encourue en vertu du présent article ne pourra, pour une première infraction, dépasser cinquante piastres, ni cent piastres pour une récidive. 43 V., c. 21, art. 23;—44 V., c. 23, art. 7, *partie*.

Limitation.

Saisie du pétrole ne pouvant subir l'épreuve de l'inflammabilité.

24. Le pétrole au sujet duquel il est imposé quelque amende parce qu'il ne pourra subir l'épreuve de l'inflammabilité par le présent prescrite, et les colis qui le contiendront, seront confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et il en sera disposé selon que le prescrivent les réglemens généraux établis par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 24.

Punition des infractions au présent acte.

25. Quiconque gardera ou emmagasinera du pétrole ou du naphthe à l'égard desquels n'auront pas été observées les dispositions du présent acte, ou les dispositions d'un arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil, ou de réglemens ministériels établis en vertu du présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte; pour la première infraction, il encourra une amende de vingt-cinq piastres, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres; et le pétrole ou le naphthe illégalement importé, emmagasiné ou gardé, sera confisqué au profit de Sa Majesté et saisi par tout préposé du revenu ou inspecteur ayant connaissance du fait. 44 V., c. 23, art 6, *partie*.

Autres infractions. Changer les marques.

26. Quiconque, avec intention frauduleuse,—

(a.) Altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur le pétrole ou le naphthe qui a subi l'inspection, ou sur un colis qui contient du pétrole ou du naphthe, ou—

Contrefaire les marques.

(b.) Contrefait une étampe ou marque imprimée ou autrement apposée sur le colis, ou quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des contrefaçons de ces instruments, ou—

(c.) Vide, en tout ou en partie, quelque colis marqué, après inspection, dans le but d'y placer quelque autre article n'y étant pas contenu lors de l'inspection, ou emploie, dans le but d'y mettre du pétrole ou du naphthe, quelque vieux colis portant des marques d'inspection. ou—

Vider les colis inspectés, etc.

(d.) N'étant pas un inspecteur de pétrole ou de naphthe, étampe ou marque quelque colis en contenant, avec les marques de l'inspecteur, ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque pétrole ou naphthe, ou—

Se servir des étampes de l'inspecteur.

(e.) Etant employé par un inspecteur, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à faire éluder frauduleusement le présent acte à l'égard des marques en question, ou—

Louer ou prêter ces étampes.

(f.) Etant inspecteur, loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou—

Si l'inspecteur les prête.

(g.) Etant inspecteur, donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte.—

Ou donne un certificat faux.

Est passible pour chaque contravention de cette nature d'une amende de cent piastres. 43 V., c. 21, art 25 ;—44 V., c. 23, art. 7. *partie.*

Amende.

27. Aussitôt qu'un colis de pétrole ou de naphthe aura été vidé, toutes les marques ou étampes placées sur ce colis, conformément aux dispositions du présent acte, seront effacées, et tout colis vide sur lequel ces marques ou étampes n'auront pas été effacées sera confisqué au profit de Sa Majesté, et la personne en la possession de laquelle il sera trouvé sera coupable de contravention au présent acte, et, sur conviction du fait, paiera une amende de pas plus de dix piastres ni de moins d'une piastre pour tout et chaque colis. 44 V., c. 23, art. 8.

Les marques sur les colis vidés doivent être effacées.

Amende.

28. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration censé établir la qualité ou quantité de quelque pétrole ou naphthe, encourt pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent piastres. 43 V., c. 21, art. 26 ;—44 V., c. 23, art. 7, *partie.*

S'arroger le titre d'inspecteur.

29. Toutes les amendes ou confiscations imposées par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, pourront être reconvrées ou opérées par tout dénonciateur ou poursuivant d'une manière sommaire, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix ; et à défaut de paiement d'une amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits magistrats ou juges de paix ; et une fois reconvrée, une moitié de l'amende appartiendra au plaignant

Recouvrement des amendes et opération des confiscations.

ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada; et si l'amende et les frais taxés ne sont pas payés dans le cours de trente jours, ou recouvrés par saisie et vente comme susdit, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Qui prendra connaissance des plaintes.

2. Toute plainte ou dénonciation de cette nature sera entendue et jugée par le magistrat de police ou stipendiaire, ou les deux juges de paix devant lesquels elle sera portée ou faite, et nul autre juge de paix ne siègera à l'audition 43 V., c. 21, art. 27.

Prescription des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

30. Nulle action ou poursuite intentée contre qui que ce soit pour chose faite sous l'empire du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, ne sera commencée que dans les six mois après que la chose aura été faite ou omise; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte, et pourra offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, jugement sera rendu en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses frais et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'autres cas. 43 V., c. 21, art. 28.

Frais si le plaignant est débouté.

RÈGLEMENTS.

Règlements relatifs à l'emmagasinage du pétrole et du naphthé.

31. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire à la sûreté publique, établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphthé, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphthé; et nulle personne ne gardera aucune de ces substances en sa possession sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, sous réserve des restrictions et règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances; et cette autorisation sera représentée au préposé des douanes qu'il appartiendra avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise. 44 V., c. 23, art. 6, *partie*.

ANNEXE.

PROCÉDÉ POUR ESSAYER LE PÉTROLE DANS LE BUT DE DÉTERMINER À QUELLE TEMPÉRATURE IL S'EN DÉGAGE DES VAPEURS INFLAMMABLES.

Pyromètre ou appareil destiné à l'essai du pétrole.

Ci-suit la description des parties de cet appareil.

Le vase où se met le pétrole consiste en un vaisseau cylindrique, ayant deux pouces de diamètre sur deux pouces et deux dixièmes de profondeur ; il est entouré à l'extérieur d'une sorte de collet ou saillie, large de cinq dixièmes de pouce, qui se trouve à trois huitièmes de pouce de l'orifice et à un pouce et sept huitièmes du fond. Ce vase est fait de bronze ou métal à canons (17 B. W. G.) et il est étamé en dedans. Une tige courte, de gros fil métallique, coudée en contre-haut et se terminant en pointe, est fixée à la paroi intérieure du vase pour servir de jauge. La distance du fond du vase à la pointe de la jauge est d'un pouce et demi. Le vase est muni d'un couvercle en bronze (22 B. W. G.) à rebord, qui ferme juste ; ce couvercle porte le thermomètre et la lampe à épreuve. Celle-ci est suspendue par les côtés sur deux supports, au moyen de petits tourillons qui lui permettent d'osciller ; et elle est pourvue d'un bec, dont l'orifice a un seizième de pouce de diamètre. La douille destinée à recevoir le thermomètre est inclinée à un angle tel, et sa longueur est mesurée de telle sorte, que la cuvette du thermomètre, lorsque cet instrument est mis en place, descend à un pouce et demi au-dessous du centre du couvercle.

Ce couvercle est percé de trois ouvertures carrées, une au milieu, de cinq dixièmes de pouce sur quatre dixièmes, et deux autres plus petites, près des côtés, en vis-à-vis, de trois dixièmes de pouce sur deux. On peut les fermer et les découvrir toutes trois au moyen d'une coulisse, qui se meut dans des rainures et qui a des perforations correspondant aux trous du couvercle.

Si l'on meut la coulisse de manière à découvrir les ouvertures, une petite pointe tenant à la coulisse rencontre la lampe oscillante et la fait s'incliner jusqu'à ce que l'extrémité de son bec se trouve juste au-dessous de la surface du couvercle. Lorsqu'on repousse la coulisse pour recouvrir les ouvertures, la lampe reprend sa première position.

Sur le couvercle, à côté de la lampe et sur la même ligne que son bec, est fixé un petit bouton blanc, dont le volume représente la dimension de la flamme à employer pour l'épreuve.

Le bain ou vaisseau à chauffer se compose de deux cylindres à fond plat, faits de cuivre (24 B. W. G.), l'un intérieur, de trois pouces de diamètre sur deux pouces et demi de hauteur, et l'autre extérieur, de cinq pouces et demi de diamètre sur cinq pouces et trois quarts de hauteur. Ils sont

soudés à une plaque circulaire en cuivre (20 B. W. G.), perforée au centre, qui forme le dessus du bain en recouvrant l'espace annulaire entre les deux cylindres, et qui laisse accès, par son ouverture, au cylindre intérieur. Le dessus du bain déborde également en dehors et en dedans de trois huitièmes de pouce environ. c'est-à-dire que le diamètre en est d'environ trois quarts de pouce plus grand que celui du corps du bain, tandis que le diamètre de l'ouverture circulaire ménagée au centre est moindre que celui du cylindre intérieur d'environ autant. À la saillie intérieure de ce dessus est assujéti un cercle plat d'*ébonite* (caoutchouc vulcanisé), au moyen de six petites vis, enfoncées à tête perdue dans l'*ébonite*, pour éviter tout contact métallique entre le bain et le vase au pétrole. La distance exacte entre la paroi et le fond du cylindre intérieur et la paroi et le fond du vase au pétrole est d'un demi-pouce. Une douille fendue, semblable à la douille qui se trouve sur le couvercle du vase au pétrole, mais disposée à angle droit, permet d'introduire un thermomètre dans le vide entre les deux cylindres. Le bain est muni en outre d'un entonnoir, d'un tuyau de trop-plein et de deux anses.

Le bain se place sur un trépied, à l'anneau duquel est fixé un cylindre ou chemise de cuivre (24 B. W. G.), ayant un rebord en dedans à sa partie supérieure; les dimensions de cette chemise sont telles que le bain, lorsqu'il est bien posé sur l'anneau, porte en même temps sur ce rebord par sa propre saillie circulaire. Le diamètre de la chemise est de six pouces et demi. À l'un des trois pieds du support est suspendue la lampe à esprit-de-vin, sur un petit bras mobile. Du porte-mèche au fond du bain la distance est d'un pouce.

L'appareil est accompagné de deux thermomètres, destinés à déterminer, l'un la température du bain, l'autre le degré auquel se produit le jet de flamme. Le premier a une cuvette oblongue, qui est séparée de l'échelle par un certain intervalle. L'échelle est marquée sur le tube en degrés Fahrenheit. Il est garni d'un collet métallique, fait pour s'ajuster à la douille; la partie du tube qui est au-dessous de cette garniture doit avoir trois pouces et demi de longueur depuis le collet jusqu'à l'extrémité de la cuvette. Le thermomètre destiné à déterminer la température du pétrole a aussi une garniture, et l'échelle est marquée sur le tube de la même manière que sur l'autre. Il a, de l'extrémité du collet à celle de la boule, deux pouces et un quart.

NOTE.—Un modèle de l'appareil est déposé à la division des poids et mesures du ministère du Revenu de l'intérieur.

Instructions sur la manière d'opérer.

1. L'appareil doit être placé, pour les épreuves, à l'abri des courants d'air.

2. Pour remplir le vaisseau à chauffer ou le bain, on verse de l'eau dans l'entonnoir jusqu'à ce que le liquide commence

à s'échapper par le tuyau de trop-plein. Il faut qu'au moment de l'épreuve la température de l'eau soit de cent quarante degrés Fahrenheit, et on l'obtient soit en mêlant ensemble de l'eau chaude et de l'eau froide dans le bain même ou dans un autre vaisseau (avec lequel on remplit ensuite le bain) jusqu'à ce que le thermomètre destiné à apprécier la température de l'eau marque le degré voulu, soit en chauffant l'eau à l'aide de la lampe à esprit-de-vin (suspendue au trépied de l'appareil) jusqu'au degré de température voulue.

Si l'on a un excès de chaleur, il est facile d'en abaisser la température à cent quarante degrés, en versant peu à peu dans le vaisseau de l'eau froide (qui se substitue à une partie de l'eau surchauffée), jusqu'à ce que le thermomètre indique le degré juste.

Lorsqu'on a terminé une épreuve, on donne de nouveau à ce même bain la température de cent quarante degrés en plaçant la lampe dessous ; l'eau s'échauffe en quelques instants, tandis que l'on vide, laisse refroidir et remplit d'un autre échantillon le vase au pétrole. Cela fait, la lampe sur son bras mobile est retirée de dessous l'appareil, et l'on procède à l'épreuve.

3. Pour apprêter la lampe d'essai, on la munit d'une mèche de chandelle, tressée et plate, et on la remplit soit d'huile de colza ou de navette, soit de bonne huile de baleine, jusqu'au ras de l'orifice inférieur du bec ou tube par où sort la mèche. On arrange la lampe de manière qu'elle fournisse une flamme d'environ quinze centièmes de pouce de diamètre, et on maintient aisément la flamme à ce volume, représenté par le bouton blanc en saillie sur le couvercle du vase au pétrole, à l'aide d'un petit fil de fer qui sert à moucher la mèche.

Le gaz d'éclairage, quand on l'a à sa disposition, peut fort bien être employé au lieu de la petite lampe à huile ; il n'y a qu'à substituer à celle-ci un appareil d'ignition au gaz.

4. Le bain étant à la température voulue, on introduit dans le vase au pétrole le liquide soumis à l'essai ; on l'y verse avec lenteur jusqu'à ce que son niveau atteigne exactement le bout de la jauge fixée dans le vase. En temps chaud, il faut d'abord s'assurer de la température de la chambre où étaient déposés les échantillons à essayer ; si elle excède soixante-cinq degrés, on aura soin de rafraîchir les échantillons (jusqu'à ce qu'ils soient environ à ce point de soixante-cinq degrés), en plongeant dans l'eau froide les bouteilles qui les contiennent, ou en employant quelque autre procédé commode ; au contraire, si l'échantillon est considérablement au-dessous de cette température, on doit le chauffer de telle sorte qu'il ne soit pas à moins de soixante degrés au moment de le verser dans le vase à épreuve. On replace ensuite sur ce vase le couvercle, avec la coulisse close, puis on met le vase dans le bain échauffé. On a ajusté auparavant le thermomètre dans le couvercle de manière

que sa cuvette soit tout juste immergée dans le liquide ; il faut se garder de déranger le thermomètre dès qu'il est dans cette position. Lorsque le vase est bien en place, l'échelle thermométrique fait face à l'opérateur.

5. La lampe à épreuve est alors posée à son point d'action, sur le couvercle du vase au pétrole ; un pendule battant les secondes, ou bien un fil à plomb mesurant trente-neuf pouces de longueur depuis le point de suspension jusqu'au centre du plomb, à portée de la vue, en face de l'opérateur, est mis en mouvement, et l'opérateur suit de l'œil l'ascension du mercure du thermomètre dont le pied est plongé dans le vase de pétrole. Lorsque la température est arrivée à quatre-vingt-dix degrés environ, l'opération de l'essai commence ; dès ce moment il faut appliquer la flamme d'épreuve chaque fois que la température s'élève d'un degré. Cette opération s'exécute ainsi :

On ouvre la coulisse en la tirant lentement, tandis que le pendule fait trois oscillations, et on la ferme pendant la quatrième oscillation. 44 V., c. 23, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLAIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 103.

Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des inspecteurs-mesureurs.* 38 V., c. 34, art. 14, *partie.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) Les expressions "bois de construction" et "bois de service" comprennent tous les articles sujets à l'inspection ou au mesurage ou comptage en vertu du présent acte ; "Bois de construction."

(b.) L'expression "surintendant" signifie le surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois ; "Surintendant."

(c.) Les expressions "sous-surintendant" ou "adjoint" signifient l'adjoint du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois. 38 V., c. 34, art. 13. "Sous-surintendant" ou "adjoint."

APPLICATION DE CET ACTE.

3. Les dispositions du présent acte ne s'appliquent qu'aux provinces d'Ontario et de Québec, mais ne s'appliquent à aucune localité située en aval de l'extrémité est de l'île d'Orléans. S. R. C., c. 46, art. 46, *partie.* Application de l'acte.

SURINTENDANT, SOUS-SURINTENDANTS ET INSPECTEURS-MESUREURS.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne compétente et versée dans la connaissance pratique du commerce de bois de service des dites provinces, pour être surintendant des inspecteurs-mesureurs, qui dirigera, surveillera et contrôlera l'inspection, le mesurage et l'examen de toute espèce de bois de service de la manière ci-après prescrite. Nomination d'un surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois.

2. La charge de percepteur des droits de glissoires à Québec et celle de surintendant des inspecteurs-mesureurs seront remplies par la même personne. S. R. C., c. 46, art. 1 : —40 V., c. 16, art. 1. Deux charges réunies en une seule.

Le surintendant fournira caution.

5. Le surintendant souscrira une obligation par laquelle il s'obligera personnellement, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en une somme pénale de quatre mille piastres chacun, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs; et cette obligation vaudra au profit de toute personne lésée par les faits, actes ou omissions du surintendant; et toute personne ainsi lésée aura droit de recouvrer du surintendant et de ses cautions, en vertu de cette obligation, le montant des dommages qu'elle aura soufferts. S. R. C., c. 46, art. 2.

Et prêtera le serment d'office.

6. Avant d'entrer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, le surintendant prêtera et souscrira un serment devant l'un des juges du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure du district de Québec, dans les termes suivants, savoir:—

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement et avec impartialité, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge et les devoirs de surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, selon les vrais sens et intention de l'Acte des inspecteurs-mesureurs; que je ne recevrai, ni directement ni indirectement, personnellement ou par l'entremise de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge comme surintendant, sauf ce qui m'est accordé par l'acte susdit; que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne prendrai part à l'achat ou à la vente d'aucune espèce de bois de service, soit pour mon propre compte, soit pour le compte de qui que ce soit; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide.” S. R. C., c. 46, art. 3.

Sous-surintendants à nommer.

7. En outre du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, il y aura tel nombre de sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre. 38 V., c. 34, art. 2, *partie*.

Leur cautionnement.

8. Chaque sous-surintendant souscrira une obligation par laquelle il s'obligera personnellement, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en la somme pénale de deux mille piastres chacun, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs; et cette obligation vaudra au profit de toute personne lésée par les faits, actes ou omissions du sous-surintendant, et toute personne ainsi lésée pourra recouvrer du sous-surintendant et de ses cautions, en vertu de cette obligation, le montant des dommages qu'elle aura soufferts. 38 V., c. 34, art. 2, *partie*.

Serment d'office.

9. Tout sous-surintendant prêtera et souscrira devant un juge de paix, avant d'entrer dans l'accomplissement des

devoirs de sa charge, le serment prescrit pour le surintendant, en tant qu'il peut s'appliquer au sous-surintendant. 38 V. c. 34. art. 2. *partie*.

10. Dans le cas d'absence de l'une ou l'autre des dites provinces, ou d'insolvabilité déclarée ou notoire, ou du décès d'aucune des cautions du surintendant ou d'un sous-surintendant, ce surintendant ou adjoint, selon le cas, se procurera immédiatement d'autres cautions solvables, et souscrira une nouvelle obligation, comme l'exige le présent acte; et à défaut de ce faire, sa nomination deviendra nulle. Nouveau cautionnement en certains cas.

2. Les serments et obligations ci-dessus mentionnés seront déposés au bureau du registraire général du Canada. S. R. C., c. 46. art. 4 et 15 :—38 V. c. 34. art. 2. *partie*. Dépôt du serment.

11. Toutes les nominations à faire dans le bureau du surintendant le seront par le Gouverneur en conseil. S. R. C., c. 46. art. 7. Le Gouverneur en conseil fera les nominations.

12. Le conseil de la chambre de commerce de Québec, lorsqu'il en sera requis par le surintendant, choisira quatre négociants versés dans la connaissance pratique du commerce de bois de service, et le surintendant nommera, par un instrument sous ses seing et sceau, quatre inspecteurs-mesureurs de bois commissionnés; et ces quatre négociants et ces quatre inspecteurs-mesureurs constitueront un conseil d'examen dont le surintendant sera d'office membre et président; et chaque fois qu'il se produira quelque vacance dans le conseil, par décès, changement de résidence ou autrement, il sera suppléé à cette vacance par voie d'élection, s'il s'agit des négociants, et par une nouvelle nomination, s'il s'agit des inspecteurs-mesureurs. S. R. C., c. 46. art. 8. Constitution du conseil d'examen.

13. Le conseil se réunira au bureau du surintendant ou ailleurs, le premier lundi de mai et d'août, chaque année, ou tout autre jour, lorsqu'il en sera notifié par le surintendant; et quatre membres du conseil constitueront un quorum pour l'expédition des affaires, et la décision de la majorité des membres présents à toute réunion sera considérée être la décision du conseil. S. R. C., c. 46. art. 9. Réunions du conseil.
Quorum.

14. Chaque membre du conseil, avant d'agir comme tel, prètera serment entre les mains du surintendant, dans les termes suivants, savoir :— Les membres prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement et de ma connaissance, j'examinerai fidèlement tout aspirant qui se présentera devant moi pour être examiné sur sa capacité et son aptitude à agir comme inspecteur-mesureur de bois, et que j'agirai suivant les vrais sens et intention de la loi, sans partialité, faveur ou affection. “ Ainsi. Dieu me soit en aide.” S. R. C., c. 46. art. 10. Serment

INSPECTEURS-MESUREURS.

Certificat de capacité.

15. Tout certificat émis par le conseil des examinateurs nommé en vertu des dispositions du présent acte, spécifiera les capacités de celui en faveur de qui il est émis et quelle espèce d'inspection il est le plus en mesure de faire. 38 V., c. 34, art. 3.

L'inspecteur prêtera serment.

16. Chaque inspecteur-mesureur prêtera et souscrira, devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants, savoir :—

Serment.

“ Je, A.B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement, avec impartialité, et au meilleur de ma capacité et connaissance, la charge et le devoir d'inspecteur-mesureur de (*insérez ici l'espèce de bois dont il doit être l'inspecteur-mesureur*), selon les vrais sens et intention de la loi concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction ; que je donnerai un état et certificat exact et fidèle du nombre, de la qualité, des dimensions ou du mesurage des bois qui seront soumis à mon inspection, au meilleur de ma connaissance ; que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé dans la vente ou l'achat d'aucune espèce de bois de service, soit pour mon propre compte, soit pour le compte de qui que ce soit, et que je ne déroberai en aucun temps, ou ne changerai ni ne laisserai volontairement de côté aucune espèce de bois qui me sera soumis pour être mesuré, compté ou inspecté. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Dépôt du serment.

2. L'inspecteur-mesureur fera déposer ce serment au bureau du surintendant ; et lorsqu'un aspirant inspecteur-mesureur se sera conformé aux prescriptions du présent acte, le surintendant en fera rapport et l'attestera au Gouverneur en conseil, et obtiendra la commission de l'aspirant sans lui demander d'honoraires pour ses services, et à la charge seulement des émoluments d'office ordinaires et raisonnables pour ces documents. S. R. C., c. 46, art. 16.

Commissions des inspecteurs-mesureurs.

Nombre des inspecteurs-mesureurs.

17. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, en la manière prescrite par le présent acte, le nombre d'inspecteurs-mesureurs, possédant les qualités requises et régulièrement commissionnés, qui sera nécessaire pour le mesurage et l'inspection convenables des bois de construction, madriers, planches, douves et autres articles, de la manière prescrite par le présent acte. 38 V., c. 34, art. 6, *partie*.

Nul ne sera nommé s'il n'a obtenu un certificat.

18. Nul ne sera nommé surintendant ou sous-surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, ou inspecteur-mesureur, tant qu'il n'aura pas obtenu un certificat de capacité en la manière prescrite par le présent acte. 38 V., c. 34, art. 5.

Seront des officiers du Revenu de l'intérieur.

19. Le surintendant et les sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs, et tout inspecteur-mesureur nommé ou exerçant ses fonctions en vertu des dispositions du présent acte, seront des employés du ministère du Revenu de l'in-

térieur.—et seront assujétis à toutes les dispositions des actes concernant la perception et l'administration des revenus publics, et concernant le cautionnement que doivent fournir les employés publics ; et ils seront également assujétis aux réglemens ministériels faits de temps à autre à l'égard des heures de travail. 38 V., c. 34, art. 7.

20. Tout inspecteur-mesureur employé par le surintendant obéira à ses ordres légitimes et se tiendra prêt, tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête, à exécuter les devoirs de sa charge depuis le point du jour jusqu'à la nuit ; et pour toute négligence, refus ou retard, lorsqu'il ne sera pas autrement employé dans l'exercice de sa charge, l'inspecteur-mesureur sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres, au profit de la personne lésée par cette négligence, ce refus ou ce retard ; et tout inspecteur-mesureur ainsi employé qui se rendra coupable d'inconduite ou de désobéissance aux ordres, ou qui sera trouvé incompetent, pourra être suspendu de sa charge par le surintendant, sauf appel au conseil des examinateurs. 40 V., c. 16, art. 5.

Devoirs des inspecteurs-mesureurs.

Amende pour négligence.

Suspension en certains cas.

21. Un bureau sera ouvert en quelque endroit convenable du port de Québec, et sera connu et désigné comme le bureau du surintendant des inspecteurs-mesureurs, et d'autres bureaux seront ouverts pour les sous-surintendants, aux endroits que fixera le Gouverneur en conseil ; et ces bureaux demeureront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis six heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, pendant la saison de la navigation, et pendant les heures ordinaires d'affaires en tout autre temps. 38 V., c. 34, art. 11.

Bureaux à Québec et ailleurs.

Heures de bureau.

22. Les registres de mesurage et tous autres documents publics dans les bureaux du surintendant et des sous-surintendants, seront ouverts à l'examen du vendeur et de l'acheteur de bois de construction à propos de leurs marchés, et à l'examen de toute autre personne intéressée. S. R. C., c. 46, art. 34.

Livres du surintendant ouverts à l'inspection des intéressés.

23. Les marqueurs de bois et porte-galons seront toujours, autant que possible, des apprentis ou aspirants inspecteurs-mesureurs ; et les inspecteurs-mesureurs seront responsables de leurs actes dans l'accomplissement de leurs devoirs. S. R. C., c. 46, c. 21.

Les porte-galons seront des apprentis ou aspirants.

MODE D'INSPECTION ET DE MESURAGE.

24. Le bois d'équarrissage ne sera mesuré que d'après l'un des trois modes suivants, savoir :—

Comment le bois d'équarrissage sera mesuré.

Premier.—Il sera mesuré en radeau ou autrement, et l'on donnera le contenu cube intégral, sans aucune diminution ni déduction ;

Second.—Il sera mesuré en condition de chargement—ce qui veut dire du bois sain et passablement bien équarri.—les fissures à gomme bouchées aux bouts et les nœuds sains ne le faisant pas regarder comme vicié.—et les pièces de longueur inférieure à l'étalon marchand ci-après mentionné, si elles n'ont pas moins de douze pieds de long. seront reçues, si l'inspecteur-mesureur juge qu'elles sont propres à l'exportation ;

Troisième.—Il sera inspecté et mesuré dans un état marchand, d'après les règles, étalons et restrictions ci-après énoncés. S. R. C., c. 46, art. 22.

L'inspecteur mesurera la longueur et la grosseur de chaque pièce de bois.

25. Dans le mesurage du bois de construction, l'inspecteur-mesureur employé pour cet objet mesurera non-seulement la grosseur de chaque pièce de bois de construction, mais il mesurera aussi lui-même, avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque pièce de bois de construction, lorsque ce mesurage pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant ; et si, dans l'opinion du surintendant ou d'un sous-surintendant, ce mesurage ne peut se faire avec l'aide d'un seul assistant, l'inspecteur-mesureur pourra employer un assistant additionnel compétent, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le surintendant ou le sous-surintendant. S. R. C., c. 46, art. 23.

Instruments de mesurage.

26. Chaque inspecteur-mesureur sera muni de perches et galons à mesurer, et de tous autres instruments propres à mesurer qui seront prescrits par les règlements ministériels, et seront vérifiés et confrontés avec les mesures-étalons du Canada, et porteront les marques de vérification du ministère du Revenu de l'intérieur.

Rouanettes et étampes.

2. Chaque inspecteur-mesureur sera aussi muni de rouanettes, ainsi que des étampes nécessaires pour marquer les différents bois qu'il inspectera et mesurera, lesquelles porteront les initiales de son nom et les lettres capitales qui indiqueront les qualités du bois comme il suit :—

Qualités du bois, comment marquées.

M—indiquera le bois marchand ;

U—indiquera le bois sain et de qualité marchande, mais au-dessous de la mesure marchande ;

S—indiquera le bois de seconde qualité ;

T—indiquera le bois de troisième qualité ;

R—indiquera le bois rejeté et non-marchand.

Comment apposées.

3. Ces marques seront frappées ou estampées sur le bout de chaque pièce de bois de service inspecté d'après l'étalon du bois marchand ci-après prescrit, à l'exception des douves destinées aux Antilles et des douves à barils, des madriers, planches, lattes et aspects. 38 V., c. 34, art. 8.

Vérification des inscriptions sur les registres.

27. Tout inspecteur-mesureur vérifiera et examinera l'inscription de ses mesurages et de son inspection et comptage, sur les registres du surintendant, et signera cette inscription et ces calculs sur ces registres. 38 V., c. 34, art. 9.

28. Une copie de toute convention relativement à l'adoption de l'un des modes de mesurage ou d'inspection mentionnés dans le présent acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée au bureau du surintendant ou du sous-surintendant, lorsqu'on lui demandera un inspecteur-mesureur pour inspecter et mesurer du bois de construction, afin de guider le surintendant ou sous-surintendant et l'inspecteur-mesureur dans l'exécution de leurs devoirs; et cette demande indiquera le nom de la rivière et la partie de la province d'où provient ce bois; mais le propriétaire de tout bois de construction, ou son agent, pourra le faire mesurer, inspecter et compter avant de le vendre, et dans ce cas, la spécification du bois indiquera le mode suivi en le mesurant, l'inspectant ou comptant. S. R. C., c. 46, art. 25.

Copie de la convention quant au mode de mesurage sera déposée.

Proviso.

QUALITÉS DES BOIS.

29. Le surintendant, le sous-surintendant et les inspecteurs-mesureurs se guideront toujours, en constatant et certifiant les dimensions et la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, d'après les descriptions, règles, étalons et restrictions qui suivent, savoir :—

Description et qualités du bois.

(a.) Le chêne blanc d'équarrissage, première qualité, sera exempt de pourriture, de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, de trous de nœuds et de grands trous de vers, mais les petits trous de vers et gerçures seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur; la seconde qualité se composera de chêne qui, tout en n'étant pas de première qualité, ne sera cependant pas jugé bois de rebut par l'inspecteur-mesureur;

Chêne blanc.

(b.) L'orme dur ou orme gris d'équarrissage sera exempt de pourriture, de trous de nœuds et de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, mais les gerçures et les fentes seront tolérées, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur;

Orme dur ou gris.

(c.) Le pin blanc ou jaune d'équarrissage sera exempt de pourriture, de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, de trous de vers, gerçures ouvertes et trous de nœuds; mais les nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur;

Pin blanc ou jaune.

(d.) Le pin rouge d'équarrissage sera exempt de pourriture, de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, de trous de vers, gerçures et fentes; mais les nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur;

Pin rouge.

(e.) Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre d'équarrissage seront de la même qualité que le pin blanc ou jaune d'équarrissage;

Frêne, bois blanc, etc.

(f.) Le merisier d'équarrissage sera exempt de pourriture, de nœuds cariés, de fentes ou gerçures, et pourra avoir une flèche de deux pouces;

Merisier.

Mâts, beauprés, etc.

(g.) Les mâts, beauprés et espars de pin rouge seront sains, sans mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et le cœur sera visible, par endroits, à ou près de l'étambrai ;

Aspects de noyer dur.

(h.) Les aspects de noyer dur auront six pieds de longueur et trois pouces et demi carrés au petit bout ;

Rames de frêne.

(i.) Les rames de frêne auront trois pouces carrés au bras, et cinq pouces de largeur au plat ; le plat devra être d'un tiers de la longueur de la rame, et les rames seront droites sur tous les côtés, et exemptes de gros nœuds, fentes ou gerçures ;

Bois de latte.

(j.) Le bois de latte sera coupé de trois à six pieds de longueur, et mesuré par corde de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur : pour être marchand, il devra être exempt de pourriture, se fendre facilement, et chaque bille pourra avoir trois ou quatre nœuds ouverts, pourvu qu'ils soient en ligne ou à peu de choses près, et il n'aura pas plus d'une torsion ;

Planches de pin ou de sapin.

(k.) Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, un pouce d'épaisseur et sept pouces de largeur, également larges d'une extrémité à l'autre, les bords en seront coupés à la scie ou dressés proprement à la hache sur une ligne droite, et elles seront exemptes de pourriture, de mauvais nœuds, fentes et gerçures, et d'une épaisseur égale d'un bout à l'autre ; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire rejeter, si elle est d'ailleurs saine et marchande et des dimensions requises par le présent acte :

Madriers de pin blanc et jaunc.

(l.) Les madriers de pin blanc ou jaune, pour être marchands, seront exemptes de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous de nœuds, gerçures et fentes (sauf une légère fente produite par la chaleur du soleil), et les nœuds sains et nœuds noirs et durs seront tolérés comme il suit : S'il n'y en a pas plus de trois et si leur diamètre moyen n'excède pas un pouce et un quart : s'il y en a plus de trois et pas plus de six, dont le diamètre moyen n'excède pas trois quarts de pouce, ce nombre de nœuds sera toléré sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur, et il en sera toléré un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ; une flache d'un demi-pouce de largeur sur un bord sera tolérée, si elle court sur toute la longueur du madrier, et une flache de trois quarts de pouce sera tolérée si elle ne dépasse pas la moitié de la longueur du madrier ; les madriers seront exemptes d'aubier noir ou mort, à une légère exception près, à la discrétion de l'inspecteur-mesureur ;

Madriers de pin rouge.

(m.) Les madriers de pin rouge, pour être marchands, seront exemptes de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous de nœuds et fentes ; quelques petits nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ; les gerçures dans le cœur seront tolérées, si elles ne courent pas loin dans le madrier et ne forment pas une fente jus-

qu'aux bouts : les madriers seront exempts, ou à peu près, d'aubier mort ou noir, mais de l'aubier sain aux angles ou sur l'une des faces du madrier sera toléré, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ;

(n.) Les madriers d'épinette, pour être marchands, seront exempts de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous de nœuds, fentes et gerçures (une gerçure dans le cœur n'excédant pas un quart de pouce à un demi-pouce de profondeur exceptée) : quelques petits nœuds noirs et durs seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur, et en exerçant son jugement, il aura égard à la nature particulière du bois, et se gouvernera en conséquence ; une flache d'un demi-pouce de largeur sera tolérée sur un bord, si elle court sur toute la longueur du madrier, et de trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas le quart de sa longueur ;

(o.) Les madriers de pin blanc ou jaune de seconde qualité seront exempts de pourriture, de nœuds cariés et de fentes (à une légère exception près, à la discrétion de l'inspecteur-mesureur) ; des nœuds sains et des nœuds noirs et durs seront tolérés comme il suit : S'il n'y en a pas plus de six et si leur diamètre moyen n'excède pas un pouce et demi ; s'il y en a plus de six et pas plus de douze, et si leur diamètre moyen n'excède pas un pouce et un quart, — mais les petits nœuds dont le diamètre n'excédera pas un demi-pouce ne seront pas comptés ; ce nombre de nœuds sera toléré sur un madrier de onze pouces de largeur et de douze pieds de longueur, et il en sera toléré un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ; les gerçures dans le cœur et les fentes produites par la chaleur du soleil, n'excédant pas trois quarts de pouce à un pouce de profondeur, ainsi que les trous de vers, seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ; une flache d'un demi-pouce à un pouce sera tolérée, selon la qualité du madrier sous d'autres rapports, au jugement de l'inspecteur-mesureur. Les madriers rejetés comme n'étant pas conformes à l'étalon marchand ou de la seconde qualité seront classés comme rebuts, mais l'inspecteur-mesureur, s'il en est requis par l'acheteur et le vendeur, pourra choisir les meilleurs des madriers de rebut, et les classer comme étant de troisième qualité ;

(p.) Les madriers d'épinette et de pin rouge de seconde qualité seront ceux qui ne tombent pas sous la dénomination de madriers marchands, et qui, dans l'opinion et jugement de l'inspecteur-mesureur, ne sont pas des rebuts, et seront classés comme de seconde qualité ; et l'inspecteur-mesureur, s'il en est requis par le vendeur et l'acheteur, pourra choisir les meilleurs des madriers qui ne sont pas de seconde qualité, et les classer comme étant de troisième qualité ;

(q.) L'étalon de Québec de cent madriers se composera de cent morceaux de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur ; et les madriers

de toutes autres dimensions seront comptés d'après le même étalon ; les madriers de toutes qualités n'auront pas moins de huit pieds de longueur, sept pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur ; les bouts de madriers n'auront pas moins de six pieds de longueur et seront calculés d'après l'étalon de Québec ;

Madriers marchands. (r.) Tous les madriers marchands seront coupés carrément à la scie aux deux bouts, et la couleur seule ne sera pas une raison pour les faire rejeter ;

Seront stampés. (s.) Tous les madriers inspectés seront dans tous les cas marqués des initiales de l'inspecteur-mesureur et d'une lettre capitale dénotant leur qualité ;

Madriers d'épinette, comment marqués. (t.) Les madriers d'épinette, s'ils ne sont pas sciés aux deux bouts, avant ou pendant l'inspection, seront marqués de la lettre capitale dénotant leurs qualités respectives, avec de la sanguine, en grosses lettres ; et pour prévenir toute erreur en les empilant, tous autres madriers seront marqués en gros caractères, avec de la sanguine, comme il suit :—

Autres madriers. Les madriers marchands seront marqués I ;
Ceux de seconde qualité seront marqués II ;
Ceux de troisième qualité (si on en fait) seront marqués III ;

Ceux de rebut ou rejetés seront marqués X ;

Douves étalons ou de mesure. (u.) Les douves étalons ou de mesure seront des dimensions dénotées par les mots et chiffres suivants :—

5½ pieds de longueur, 5 pouces de largeur, et de 1 à 3
pouces d'épaisseur ;

4½ id. id., 4½ id. id. ;

3½ id. id., 4 id. id. ;

2½ id. id., 5 id. id. ;

Douves de fonds. (v.) Les douves de fonds de cinq pieds et demi de longueur, et de quatre pouces et demi de largeur, seront reçues comme étant de dimensions marchandes ;

Mille étalon. (w.) Le mille étalon sera de douze cents morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur ; et les douves étalons ou de mesure d'autres dimensions seront réduites à cet étalon d'après les tables de calcul maintenant en usage ;

Douves des Antilles ou à boucauts. (x.) Les douves des Antilles ou à boucauts auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur ;

Qualités exigées pour toutes les douves. (y.) Toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fendues et à bords droits, sans vermoulures, nœuds, gerçures ou éclats ; et des petits trous de vers, s'ils n'excèdent pas trois, seront tolérés suivant le jugement de l'inspecteur-mesureur, pourvu qu'il n'y ait pas de gerçures qui courent de l'un à l'autre ; et l'inspecteur-mesureur mesurera la longueur, la largeur et l'épaisseur des douves étalons aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces ; et l'épaisseur des douves des Antilles et à barils excédant la largeur étalon sera mesurée d'après l'étalon suivant, savoir :—quatre pouces et trois pouces et demi, respectivement,

pourvu que le bord le plus mince n'ait pas moins d'un demi-pouce ;

(z.) Les dimensions du bois marchand seront celles indiquées par les mots et chiffres suivants :—

Le chêne aura au moins vingt pieds de longueur et dix pouces carrés au milieu ;

L'orme aura au moins vingt pieds de longueur et dix pouces carrés au milieu ;

Le pin blanc aura au moins vingt pieds de longueur et douze pouces carrés au milieu, et quinze pieds de longueur et plus s'il a seize pouces carrés et plus au milieu ;

Le pin rouge aura au moins vingt-cinq pieds de longueur et dix pouces carrés au milieu, et vingt pieds et plus de longueur s'il a douze pouces carrés et plus au milieu ;

Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre auront au moins quinze pieds de longueur et douze pouces carrés au milieu, et au moins douze pieds de longueur s'ils ont quinze pouces carrés et plus au milieu ;

Le merisier aura au moins six pieds de longueur et douze pouces carrés au milieu.

Différence de grosseur aux bouts du bois marchands :—

Chêne, 3 pouces s'il a moins de 30 pieds de longueur, et en proportion pour toute plus grande longueur ;

Orme, 2 id. s'il a 30 id. id. id. id.

Pin blanc, 1½ id. 20 id. id. id. id.

Pin rouge, 2 id. 25 id. id. id. id.

Frêne, bois blanc et noyer tendre, 1½ pouce s'il a moins de 20 pieds de longueur, id. id. id. id.

Pas plus d'une courbure ou torsion ne sera tolérée.

Creux tolérés dans le bois marchand :—

Chêne, 3 pouces pour chaque longueur de 20 pieds, et en proportion pour une plus grande longueur ;

Orme, 3 id. 20 id. id. id.

Pin blanc, 2½ id. 20 id. id. id.

Pin rouge, 3 id. 20 id. id. id.

Frêne, bois blanc et noyer tendre, 2½ id. 20 id. id. id.

Dimensions des mâts de pin blanc, des beauprés et des espars de pin rouge.

Les mâts de pin blanc de 23 pouces et plus à l'étambrai, auront 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre ;

22 pouces id. 3 pieds id. id. et 2 pieds, extrême longueur ;

21 id. id. 3 id. id. et 3 id.

20 id. et au-dessous, 3 id. id. et 4 id.

Les creux ou courbures n'excéderont pas six pouces pour soixante et dix pieds, et en proportion pour une plus grande longueur ;

Les beauprés auront deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, en ajoutant deux pieds pour l'extrême longueur ;

Les espars de pin rouge auront trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, et neuf pieds d'extrême longueur ; le creux n'excédera pas sept pouces

pour soixante pieds, et en proportion pour une plus grande longueur. S. R. C., c. 46, art. 26.

Le bois mal équarri sera redressé.

30. Lorsque le bois de construction, les mâts, espars, planches, madriers, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne seront pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts et aux bords, mais seront d'ailleurs marchands et vendus comme tels, le surintendant, l'adjoint et l'inspecteur-mesureur, respectivement, les feront dresser et équarrir convenablement aux frais du vendeur ou de l'acheteur, selon le cas, avant de les recevoir et de les déclarer marchands; et ils seront ainsi dressés et équarris sous la direction de l'inspecteur-mesureur chargé de les mesurer ou inspecter. S. R. C., c. 46, art. 27.

S'il s'élève quelque différend entre le propriétaire et l'inspecteur de bois.

31. S'il s'élève quelque contestation entre le premier acheteur ou le vendeur, ou la personne faisant la demande, et l'inspecteur-mesureur employé à inspecter ou mesurer du bois, soit à l'égard de sa qualité ou de ses dimensions, le surintendant ou l'adjoint, sur plainte à lui faite par écrit à cet effet et demande d'examen, assemblera aussitôt que possible une commission d'inspection, qui examinera les qualités et dimensions du bois et en fera rapport; et en faisant ce rapport, la commission tiendra compte de la position où se trouvait le bois lorsqu'il a été inspecté ou mesuré, et de toutes les circonstances et considérations s'y rattachant; et cette commission se composera de trois personnes, dont l'une sera nommée par l'inspecteur-mesureur dont la décision sera contestée, une par le plaignant, et une par le surintendant ou l'adjoint, et sa décision sera finale et décisive; et si l'opinion et la conduite de l'inspecteur-mesureur sont ratifiées, les frais et dépens raisonnables du nouvel examen seront payés par le plaignant, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'inspecteur-mesureur.

Composition de la commission.

Frais.

Quand sera demandée l'inspection du bois.

2. Cet examen sera demandé aussitôt que l'inspection ou le mesurage sera achevé, ou dans les deux jours ouvrables après que la personne qui demandera l'examen aura reçu la spécification de ce bois; et ce droit d'examen cessera le et après le quinze novembre de chaque année.

Un inspecteur pourra agir, du consentement des parties.

3. Afin de régler plus promptement les contestations, le surintendant ou l'adjoint pourra, du consentement et à la demande du vendeur, de l'acheteur et de l'inspecteur-mesureur intéressés, nommer un inspecteur-mesureur pour agir comme examinateur; et si les intéressés n'objectent pas à l'inspecteur-mesureur ainsi nommé, il agira comme commission d'inspection, et sa décision sera finale et décisive. S. R. C., c. 46, art. 28.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements—

- (a.) Pour donner effet aux dispositions du présent acte ; Mettre l'acte à effet.
- (b.) Pour réduire le nombre des inspecteurs-mesureurs qui seront employés dans chaque département du bureau du surintendant jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres suivants : — Nombre des inspecteurs à employer.
 Inspecteurs-mesureurs de bois d'équarrissage, quinze ; inspecteurs-mesureurs de planches et madriers, douze ; inspecteurs-mesureurs de douves, mâts, espars et bois de lattes, trois,—ou trente en tout ; et ces inspecteurs-mesureurs seront employés régulièrement à tour de rôle, dans leurs départements respectifs, à moins que le Gouverneur en conseil ne le prescrive autrement dans quelque cas ou catégorie de cas ;
- (c.) Pour prescrire la manière de délivrer les commissions Commissions.
 aux inspecteurs-mesureurs de bois ;
- (d.) Pour assigner aux inspecteurs-mesureurs les honoraires qu'il jugera de temps à autre à propos ; Honoraires.
- (e.) Pour établir, élever ou abaisser un tarif des honoraires et frais pour l'inspection, le mesurage, le comptage ou la préparation des spécifications du bois de construction, des planches et madriers, douves ou autres bois de service, conformément au présent acte, de manière à couvrir, autant que possible, les frais de bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement des appointements du surintendant et des sous-surintendants employés en vertu du présent acte, et de manière à donner aux inspecteurs-mesureurs employés un salaire moyen de sept cents piastres par année chaque ; Tarif d'honoraires. Salaire moyen.
- (f.) Pour accorder des annuités n'excédant pas deux cents piastres par année, dans chaque cas, à ceux des inspecteurs-mesureurs seulement qui étaient employés au premier jour de mai mil huit cent soixante-seize, ou qui auront été employés jusqu'au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, et qui sont devenus incapables, par l'âge, les infirmités ou autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne seront plus requis ; Annuités.
- (g.) Pour le paiement des annuités qui seront accordées, ainsi que par le présent prescrit, à même les fonds qui ont été perçus ou qui le seront à l'avenir, en sus et au delà des frais du bureau d'inspection. 48-49 V., c. 65, art. 1, *partie*. Paiement des annuités.

33. S'il n'y a pas de fonds de surplus à même lesquels les annuités accordées, ainsi que prescrit par l'article précédent, pourraient être payées, ces annuités seront payées à même le fonds du revenu consolidé du Canada. 48-49 V., c. 65, art. 1, *partie*. Si le surplus est insuffisant.

TARIF D'INSPECTION ET MESURAGE.

34. Les honoraires et frais établis par le Gouverneur en conseil seront imposés et perçus par le surintendant et les adjoints, comme étant le tarif des frais et honoraires pour inspecter, mesurer ou compter chaque espèce de bois, et pour faire les spécifications ; et ce tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage du bois, Tarif d'honoraires pour inspecter, mesurer et compter le bois.

excepté lorsqu'un travail additionnel sera nécessaire pour virer, dresser, recéper, équarrir ou empiler le bois.

Par qui ils
seront payés,
et quand.

2. Une moitié de ces honoraires et frais sera payée par l'acheteur, et l'autre moitié par le vendeur; mais tous ces honoraires et frais seront, dans tous les cas, payés au surintendant ou aux adjoints lors de la livraison de la spécification ou de la présentation d'un compte à cet effet, par les personnes qui auront conjointement ou séparément demandé ou commandé le mesurage, le compte ou l'inspection, que ces personnes soient les acheteurs, les vendeurs, les propriétaires ou les possesseurs de ces bois. S. R. C., c. 46, art. 29, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les inspecteurs-mesureurs pourr-ont s'engager aux marchands à certaines conditions.

35. Tout inspecteur-mesureur qui a reçu une commission en vertu du présent acte, et qui n'est pas employé par le surintendant ou un adjoint, aura la faculté de s'engager ou d'entrer au service de marchands ou autres comme inspecteur-mesureur pour le chargement des navires; mais cet inspecteur-mesureur ne devra en aucun cas mesurer, inspecter, compter, marquer ou étamper aucune espèce de bois avant que ce bois n'ait été mesuré par un inspecteur-mesureur commissionné autre que lui, sous la direction du surintendant ou d'un adjoint, sauf sur permission écrite du surintendant ou d'un adjoint, et suivant les règles et aux conditions prescrites pour les inspecteurs-mesureurs qui agissent sous le contrôle du surintendant ou d'un adjoint, conformément au présent acte,—et aussi à la charge de tenir registre de toutes ses opérations, dont il fera rapport tous les mois au surintendant ou à l'adjoint; et tout inspecteur-mesureur ainsi engagé qui contreviendra aux dispositions du présent acte sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 36.

Amende pour
contraven-
tion à cet
acte.

Amende pour
agir comme
inspecteur
sans commis-
sion.

36. Tout individu qui, n'étant pas commissionné comme inspecteur-mesureur, mesurera, inspectera, marquera ou étampera des bois de service embarqués ou destinés à l'être à la suite de ce mesurage, ou mesurés, inspectés, marqués ou étampés avec l'intention d'éluder les dispositions du présent acte, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour; et tout inspecteur-mesureur employé par le surintendant ou un adjoint, qui, privément et hors la connaissance et sans le consentement du surintendant ou de l'adjoint, mesurera, inspectera, marquera ou étampera, pour rétribution ou gain, et sans l'inscrire dans les registres du surintendant ou de l'adjoint, des bois de construction, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 37.

Et si l'inspec-
teur agit sans
autorisation.

37. Tout surintendant, adjoint ou inspecteur-mesureur commissionné qui achètera ou vendra, directement ou indirectement, trafiquera, ou sera intéressé dans l'achat ou la vente de bois de construction, pour son propre compte ou pour le compte de qui que ce soit, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de deux cents piastres à quatre cents piastres, et perdra son emploi. S. R. C., c. 46, art. 38.

Amende si le surintendant ou les inspecteurs font le commerce de bois.

38. Tout surintendant, adjoint ou inspecteur-mesureur commissionné, et tout commis ou assistant-mesureur employé par le surintendant, l'adjoint ou un inspecteur-mesureur, qui se rendra en aucun temps coupable de négligence volontaire, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des bois soumis à son inspection, mesurage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire ou prévarication dans les devoirs qu'il est chargé de remplir, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, et sera démis de son emploi et pour toujours inhabile à remplir cette charge ou cet emploi. S. R. C., c. 46, art. 39.

Amende contre le surintendant ou l'inspecteur qui se rend coupable de partialité, etc.

39. Quiconque se portera à des voies de fait contre un inspecteur-mesureur dans l'exécution de ses devoirs en vertu du présent acte, ou, par des menaces ou la violence, gênera un inspecteur-mesureur dans l'accomplissement de ses devoirs, sera passible, sur conviction sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, d'une amende de vingt piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. S. R. C., c. 46, art. 41.

Voies de fait contre les inspecteurs.

Amende.

40. Quiconque emploie illégalement, contrefait ou fait contrefaire une étampe dont l'usage est prescrit par le présent acte, ou en contrefait ou imite l'impression sur quelque morceau de bois de construction, ou sciemment, malicieusement et frauduleusement efface, détruit ou enlève quelque marque ou lettre imprimée, marquée au fer ou empreinte sur une pièce de bois de construction, après qu'elle a été inspectée ou mesurée comme susdit, sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 42.

Contrefaçon des étampes, etc.

Amende.

41. Quiconque détachera sciemment et illégalement, avec l'intention de les envoyer à la dérive, soit en coupant les amarres ou autrement, des bois de construction, des mâts, espars, douves, rames, anspects, madriers ou planches, bilots de sciage ou autres espèces de bois, ou une chaloupe, un bateau ou un chalan, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt piastres à quatre cents piastres.

Envoyer du bois à la dérive.

Amende.

2. Une moitié de ces amendes appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié au dé-

Emploi des amendes.

Emprisonnement. nonciateur ou poursuivant, et le délinquant sera emprisonné jusqu'au paiement de l'amende ; mais nul emprisonnement n'excédera trois mois pour la première infraction ; et tout récidiviste sera passible d'un emprisonnement de douze mois au plus. S. R. C., c. 46, art. 43. *partie.*

L'inspection n'est pas obligatoire en certains cas.

42. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, inspecter ou compter aucun bois de construction en vertu du présent acte, si ce bois est chargé à bord d'un navire pour l'exportation par mer, de bonne foi, pour le compte du producteur ou du fabricant *bonâ fide* ; néanmoins, tous les autres bois de construction chargés pour l'exportation par mer seront mesurés, inspectés ou comptés, au choix des intéressés, par un inspecteur-mesureur commissionné, sous le contrôle et la surveillance du surintendant ou d'un adjoint ; mais le propriétaire ou celui qui l'aura illégalement chargé, ou le propriétaire ou locataire des lieux où ce bois de construction aura ainsi été chargé à bord, encourra une amende égale à la valeur marchande du bois ainsi illégalement expédié.

Quand l'inspection sera obligatoire.

Ce qui sera preuve du chargement illégal.

2. La preuve du fait que le bois a été placé le long ou à bord d'un vaisseau ou navire de long cours, sera une preuve suffisante qu'il a été chargé illégalement pour l'exportation par mer.

La preuve du mesurage incombera au prévenu.

3. La preuve que ce bois a été mesuré, inspecté ou compté conformément au présent acte, incombera à la personne accusée d'avoir fait ce chargement illégal ; et la valeur marchande du bois ainsi illégalement chargé sera constatée par le certificat du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou par un certificat signé du surintendant. S. R. C., c. 46, art. 46.

Prescription des poursuites.

43. Toute poursuite pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation encourues sous l'empire du présent acte sera intentée, sauf s'il est autrement prescrit, dans les douze mois qui suivront l'infraction, et non après, et l'amende sera recouvrable, avec dépens, soit devant une cour de juridiction compétente, soit par voie sommaire en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les *juges de paix*.

Recouvrement des amendes.

Emploi des amendes.

2. Une moitié de toutes ces amendes et du produit des confiscations, sauf celles à l'égard desquelles il est autrement prescrit par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra à la personne lésée, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement. S. R. C., c. 46, art. 44.

Prescription des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

44. Toute action intentée contre qui que ce soit, pour chose faite en exécution du présent acte, sera instituée dans l'espace de douze mois à compter du jour où la cause de l'action sera survenue, et non après ; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et

donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à ce sujet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et si elle paraît avoir été ainsi faite, la cour ou le jury prononcera en faveur du défendeur ; et si le demandeur est ^{Frais.} débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais et aura le même recours pour les recouvrer que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas. S. R. C., c. 46, art. 45.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 104.

Acte concernant les poids et mesures.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des poids et mesures.* 42 V., c. 16. art. 1. Titre abrégé.

POIDS ET MESURES.

Uniformité des poids et mesures.

2. Sauf dans les cas ci-après prévus, on devra faire usage des mêmes poids et mesures par tout le Canada. 42 V., c. 16. art. 3. Seront les mêmes dans tout le Canada.

Étalons de mesures et de poids.

3. Continueront d'être les étalons de mesures et de poids du Canada, la barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe du présent acte, et déposés au ministère du Revenu de l'intérieur sous la garde du ministre du Revenu de l'intérieur, comme le prescrit l'acte passé dans la trentesième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant les poids et mesures.* Certains étalons seront les étalons du Canada.

2. Cette barre de bronze continuera d'être l'étalon du Canada d'après lequel sera déterminée la verge étalon du Canada ; et les poids de platine continueront d'être respectivement les étalons du Canada d'après lesquels seront déterminées la livre étalon et l'once troy étalon du Canada. 42 V., c. 16, art. 4. Verge, livre et once troy étalons.

4. Les deux exemplaires des étalons de mesures et de poids décrits dans la seconde partie de la première annexe du présent acte, et déposés selon qu'il y est mentionné, seront réputés exemplaires parlementaires des dits étalons du Canada. 42 V., c. 16, art. 5. Exemplaires parlementaires.

5. S'il arrive que l'un des étalons de mesures ou de poids du Canada soit perdu ou de quelque façon détruit, déformé Renouvellement des étalons du Ca-

nada en cas de perte, etc.

ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer à l'aide de l'un des exemplaires parlementaires de cet étalon, ou le remplacer par l'un de ces exemplaires qui sera disponible à cette fin. 42 V., c. 16, art. 6.

Renouvellement des exemplaires parlementaires.

6. S'il arrive que l'un des exemplaires parlementaires d'aucun des étalons du Canada soit perdu, ou de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'étalon du Canada correspondant ou de l'autre exemplaire parlementaire de cet étalon. 42 V., c. 16, art. 7.

Étalons de deuxième classe ou départementaux.

7. Les étalons départementaux de mesures et de poids dérivés des étalons du Canada, qui sont sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur, et sont mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres (sauf ceux ci-après mentionnés), seront les étalons de deuxième classe des mesures et des poids, et seront appelés "étalons départementaux."

Renouvellement en cas de perte.

2. S'il arrive qu'un de ces étalons soit perdu, ou soit de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'un des étalons du Canada ou de l'un des exemplaires parlementaires de ces étalons.

Étalons de dénominations nouvelles.

3. Au besoin, le ministre du Revenu de l'intérieur fera préparer et régulièrement vérifier tous étalons de nouvelles dénominations, étant soit des équivalents, soit des multiples, soit des parties aliquotes des poids et mesures du Canada établis par le présent acte, qui seront jugés nécessaires en sus de ceux mentionnés dans la deuxième annexe du présent acte : et ces étalons de nouvelles dénominations, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront des étalons départementaux tout comme s'ils étaient mentionnés dans la dite annexe.

Révocation d'un étalon départemental.

4. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer qu'un étalon départemental de toute dénomination quelconque alors légal, mentionné dans la dite annexe ou approuvé par le Gouverneur en conseil, a cessé d'être un étalon. 42 V., c. 16, art. 8.

Étalons des bureaux.

8. Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs de poids et mesures, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui seront comparés avec ces étalons et vérifiés par le ministre du Revenu de l'intérieur pour être employés par les inspecteurs de poids et mesures, sous l'autorité du présent acte, comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, seront appelés "étalons des bureaux." 42 V., c. 16, art. 9.

Mesures de longueur du Canada.

9. La ligne droite ou la distance entre les centres respectifs des deux mouches d'or (comme il est dit à la première annexe du présent acte) incrustées dans la barre de bronze déclarée par le présent acte être l'étalon destiné à la détermination de la verge étalon du Canada, mesurée lorsque la barre est à une température de soixante et un degrés et quatre-vingt-onze centièmes du thermomètre de Fahrenheit, et lorsqu'elle repose sur des rouleaux de bronze disposés de façon à prévenir autant que possible toute flexion de la barre et à lui donner toute liberté de dilatation et de contraction sous l'action de la température, sera l'étalon légal de mesure de longueur, sous le nom de "verge étalon du Canada," et sera l'unique étalon de mesure d'étendue d'après lequel toutes les mesures d'étendue, soit de longueur, de superficie ou de solidité, seront déterminées. 42 V., c. 16, art. 10.

Détermination de la verge étalon.

10. Un tiers de la verge étalon du Canada sera un pied ; la douzième partie du pied étalon sera un pouce ; la perche linéaire sera de cinq verges et demie étalons ; la chaîne sera de vingt-deux verges étalons ; le chaînon sera la centième partie de la chaîne : la *furlong* sera de deux cent vingt verges étalons, et le mille, de mille sept cent soixante verges étalons. 42 V., c. 16, art. 11.

Pied, pouce, perche, chaîne, chaînon, *furlong* et mille étalons.

11. Le *rood* de terre sera de mille deux cent dix verges carrées, d'après la verge étalon du Canada, et l'acre de terre sera de cent mille chaînons carrés, soit quatre mille huit cent quarante verges carrés, ou cent soixante perches carrées. 42 V., c. 16, art. 12.

Rood et acre étalons.

12. Néanmoins, dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les parties de cette province originairement concédées sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dont la valeur relative à l'étalon du Canada sera comme il suit, savoir :—

Disposition relative aux domaines seigneuriaux dans la province de Québec.

(a.) Le pied—mesure française ou pied de Paris—sera réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes de pouce, d'après l'étalon ;

Pied français.

(b.) L'arpent, mesure de longueur, sera de cent quatre-vingts pieds français ; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés ; la perche, mesure de longueur, sera de dix-huit pieds français ; et la perche, mesure de superficie, de trois cents vingt-quatre pieds français carrés ;

Arpent.

Perche.

(c.) Mais les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'aux mesurages agraires, et les mesures françaises de la toise et de l'aune ne seront plus des mesures légales, et elles seront remplacées par la verge étalon décrite à l'article neuf du présent acte. 42 V., c. 16, art. 13.

Les mesures françaises ne seront employées que pour ces terres.

Mesures de pesanteur et de capacité du Canada.

13. La livre impériale définie dans l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni pendant sa session tenue dans le cours des quarante et unième et quarante-deuxième années du règne de Sa Majesté, connu comme *The weights and measures Act of 1878*—et représentée par le poids en platine-iridié mentionné dans la première annexe du présent acte et par le présent déclaré être l'étalon du Canada destiné à la détermination de la livre étalon, sera l'étalon légal de poids et de mesure se rapportant à la pesanteur, sous le nom de livre étalon du Canada, et sera l'unique étalon d'après lequel tous les autres poids et toutes les mesures se rapportant à la pesanteur seront déterminés. 42 V., c. 16, art. 14.

14. La seizième partie de la livre étalon du Canada sera une once ; la seizième partie d'une once sera une drachme ; et la sept-millième partie de la livre étalon du Canada sera un grain.

Cent on quintal et tonneau. Cent livres étalons constitueront un cent ou quintal, et vingt quintaux, ou deux mille livres, seront un tonneau.

Once troy. Quatre cent quatre-vingts grains seront une once troy.

Tous les autres poids seront avoir du poids. Hors l'once troy, tous les poids ci-haut mentionnés seront réputés poids avoir du poids. 42 V., c. 16, art. 15.

15. L'unique étalon de mesure de capacité d'après lequel seront déterminées toutes les autres mesures de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, sera le gallon contenant dix livres étalons du Canada d'eau distillée, pesée à l'air avec des poids de laiton, l'air et l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces.

Pinte et chopine. La pinte sera la quatrième partie du gallon, et la chopine la huitième partie du gallon.

Quart de boisseau. Deux gallons constitueront un quart de boisseau, et huit gallons constitueront un boisseau. 42 V., c. 16, art. 16 ;—48-49 V., c. 64, art. 1.

16. Dans les contrats de vente ou de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure.—les poids équivalant au boisseau étant comme il suit :—

Blé, soixante livres ;

Blé d'Inde ou maïs, cinquante-six livres ;

Seigle, cinquante-six livres ;

Pois, soixante livres ;

Orge, quarante-huit livres ;

Malt, trente-six livres ;

Avoine, trente-quatre livres ;

Fèves, soixante livres ;

Le boisseau de certains articles sera déterminé au poids.

Graine de trèfle, soixante livres ;
 Graine de mil, quarante-huit livres ;
 Blé sarrasin, quarante-huit livres ;
 Graine de lin, cinquante livres ;
 Graine de chanvre, quarante-quatre livres ;
 Graine de pelouse (*Blue grass seed*), quatorze livres ;
 Graine de ricin (*Castor beans*), quarante livres ;
 Pommes de terre, navets, carottes, panais, betteraves et
 oignons, soixante livres ;

Houille bitumineuse, soixante-dix livres.

2. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible, pour une première contravention, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus. et pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au plus. 48-49 V., c. 64, art. 2. Amende pour infraction.

17. Dans la province de Québec, les étalons de poids suivants seront ceux du foin et de la paille, à moins qu'ils ne soient vendus à la tonne, ou à moins qu'il n'apparaisse que les parties sont convenues du contraire :— Etalon de poids pour le foin et la paille dans la province de Québec.

Une botte de mil, de trèfle ou d'autre foin, liée	
avec du mil.....	15 livres.
Une botte de mil, de trèfle ou d'autre foin, liée	
avec une hart.....	16 "
Une botte de paille.....	12 "

S. R. B.-C., c. 63, art. 8 et 9.

18. Les pommes embarillées en Canada pour être vendues au baril le seront dans de bons et forts barils de bois bien sec, d'une forme aussi cylindrique que possible ; les douves de ces barils auront vingt-sept pouces de longueur entre les jables, et les fonds auront seize pouces et demi à dix-sept pouces de diamètre ; et ces barils devront être suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien assujéti avec des clous. Comment les pommes seront embarillées pour la vente.

2. Quiconque offrira ou exposera en vente des pommes en baril autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes ainsi offert ou exposé en vente. 48-49 V., c. 64, art. 3. Amende pour contravention.

19. Quand une mesure de capacité du Canada sera employée, cette mesure ne devra pas être comblée, mais sera râclée à l'aide d'une baguette ronde ou d'un rouleau droit et d'égal diamètre d'une extrémité à l'autre, ou si, à cause du volume ou de la forme de la denrée mesurée, la mesure ne peut être commodément râclée, elle sera remplie dans toutes ses parties au niveau de ses bords autant que le permettra le volume ou la forme de la denrée. 42 V., c. 16, art. 18. Défense de combler les mesures.

20. Les tableaux de la troisième annexe du présent acte seront considérés comme énonçant en poids et mesures du Annexe 3 : tableaux des équivalents

des poids et mesures du système métrique.

Canada la valeur des poids et mesures du système métrique y mentionnés, et ces tableaux pourront légalement servir à calculer et à exprimer en poids et mesures du Canada les poids et mesures du système métrique. 42 V., c. 16, art. 19.

Usage des poids et mesures du Canada.

Les contrats seront d'après les poids et mesures étalons; autrement seront nuls.

21. Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu en Canada au sujet d'ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui auront été ou seront faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il aura été ou il sera traité au poids ou à la mesure, sera réputé être fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans le présent acte, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est pas ainsi fait ou conclu, il sera nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique; et tous péages et droits demandés ou perçus au poids ou à la mesure, seront demandés et perçus selon l'un des poids ou l'une des mesures du Canada définis par le présent acte, ou selon quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures.

Exception. Péages et droits.

Définition du mot "commerce."

2. Tout contrat, marché, vente, arrangement et perception de péages et de droits, ainsi que mentionné dans le présent article, sera compris dans le présent acte sous le mot de "commerce."

Mesures locales et coutumières illécitables.

3. L'emploi de mesures locales ou coutumières, ou de mesures comblées, ne sera pas légal.

Amende pour usage de poids et mesures autres que ceux du Canada.

4. Toute personne qui vendra à un poids ou à une mesure de dénomination autre que celles des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, et tout peseur ou mesureur public qui fera usage d'un poids ou d'une mesure, ou qui, dans un certificat du poids ou de la mesure de tout article pesé ou mesuré par lui, se servira d'un poids ou d'une mesure autre que les poids ou mesures du Canada, ou leurs multiples ou fractions, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque vente, pesage ou certificat ainsi fait. 42 V., c. 16, art. 20.

Les ventes se feront à l'avoir du poids;

22. Tous les articles vendus au poids seront vendus à l'avoir du poids, excepté que—

Hors celles de certains articles au poids troy.

L'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et les objets qui en sont fabriqués, pourront être vendus à l'once troy ou toute décimale de cette once; et tous contrats, marchés, ventes et arrangements y relatifs seront réputés faits et conclus d'après ce poids, et seront valides s'ils sont ainsi faits ou conclus.

Amende pour contravention.

2. Quiconque agira en contravention au présent article sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque infraction. 42 V., c. 16, art. 21.

Poids et mesures métriques, ou leurs décimales.

23. Lorsque les poids ou mesures exprimés ou mentionnés dans un contrat ou une convention seront des poids ou me-

sures du système métrique, ou lorsque des décimales des poids et mesures du Canada, métriques ou autres, seront employées dans un contrat ou une convention, ce contrat ou cette convention ne sera pas nul pour cela et ne pourra pas donner lieu à des objections. 42 V., c. 16, art. 22.

24. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente ou ne rendra personne passible d'aucune peine, en vertu du présent acte, pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau,—ce vaisseau étant compris dans la vente,—lorsque ce vaisseau ne sera pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada. ni ne rendra personne passible d'aucune peine, en vertu du présent acte, pour la possession d'un vaisseau, lorsqu'il sera démontré que ce vaisseau n'est pas employé ou n'est pas destiné à être employé comme mesure. 42 V., c. 16, art. 23.

Ventes d'articles dans des vaisseaux.

Poids, mesures et instruments de pesage inexacts.

25. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en faire usage dans le commerce, quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est passible d'une amende de dix piastres à vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres dans les cas de récidive ; et tout contrat, marché, vente ou convention fait ou conclu à l'aide d'un pareil poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera confisqué et saisi sur-le-champ comme étant confisqué. 47 V., c. 36, art. 1.

Amende pour possession de faux poids ou mesures.

Confiscation.

26. Quand une fraude est commise intentionnellement au moyen de quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage, celui qui commet cette fraude, et tous ceux qui lui aident à la commettre, sont passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres dans les cas de récidive ; et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera confisqué et saisi sur-le-champ comme étant confisqué. 47 V., c. 36, art. 2.

Amende pour fraude à l'aide de faux poids, etc.

Confiscation.

27. Quiconque fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre intentionnellement quelque poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres à cinquante piastres pour une première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive. 47 V., c. 36, art. 3.

Amende pour fabrication ou vente de faux poids, etc.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

28. Tout poids, excepté s'il est trop petit pour permettre la chose, portera, sur le sommet ou le côté, sa marque de dénomination, poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles.

Les poids et mesures seront poinçonnés.

Toute mesure de capacité portera à l'extérieur sa marque de dénomination, poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles.

Tout fléau, romaine ou autre instrument de pesage portera sur quelqu'une de ses pièces essentielles la marque du maximum de sa portée ; et les poids employés avec l'instrument porteront celle de leur propre poids une fois bien ajustés, en fractions ou en multiples de la livre avoir du poids.

Et nuls au-
tres.

Nul poids ou mesure non conforme au présent article ne recevra la marque du poinçon de vérification prescrite par le présent acte. 42 V., c. 16, art. 27.

Amende pour
l'usage de
poids, mesu-
res ou instru-
ments de
pesage non
poinçonnés.

29. Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux ou autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fera usage de poids ou de mesures ou d'instruments de pesage qui n'auront pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément au présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction, d'une amende de cinq piastres à cinquante piastres pour chaque infraction ; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non-poinçonné ainsi employé, trouvé en sa possession, sera, lorsque l'inspecteur ou son aide le découvrira, par lui saisi et confisqué et détruit sans poursuite et sans autorisation autre que le présent acte.

Confiscation,
etc.

Exception
quant aux
fabricants ou
marchands de
poids et me-
sures.

2. Toutefois, nul fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage destinés à la vente, ne sera tenu de les faire inspecter et poinçonner conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin ; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage ne devront pas être sortis de son établissement, ni vendus ou mis en usage dans le commerce, sans être vérifiés et poinçonnés.

Amende pour
possession de
poids, etc.,
illégaux.

3. Tout commerçant qui n'est pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés, sera passible d'une amende de cinq piastres à cinquante piastres pour chaque récidive ; et ces poids, mesures ou instruments de pesage seront confisqués et saisis sur-le-champ par l'inspecteur ou son aide. 42 V., c. 16, art. 28 ;— 47 V., c. 36, art. 5.

Confiscation.

Poids de
plomb ou d'é-
tain.

30. Nul poids de plomb ou d'étain, ou d'alliage de ces métaux, ne recevra la marque du poinçon de vérification, ni ne sera employé dans le commerce, à moins d'être totalement et solidement emboîté dans du laiton, du fer ou du

cuivre, et de porter lisiblement poinçonné ou marqué le mot " *used.* "

2. Toute personne coupable de contravention ou de déso-béissance aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres au plus et de cinquante piastres dans les cas de récidive.

Amende pour
contraven-
tion.

3. Mais rien dans le présent article n'empêchera l'insertion dans un poids d'un tampon de plomb ou d'étain réellement nécessaire à son ajustement et à l'apposition du poinçon de vérification. 42 V., c. 16, art. 29.

Disposition
particulière
relative aux
tampons.

31. Quiconque fabriquera ou contrefera un poinçon employé sous l'autorité du présent acte au poinçonnage de quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure, ou employé, avant l'entrée en vigueur du présent acte, au poinçonnage de quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure sous l'autorité de quelque disposition remplacée par le présent acte, ou intentionnellement alourdira ou affaiblira un poids, ou agrandira ou rapetissera une mesure ainsi poinçonnés, ou de quelque manière que ce soit altérera ou modifiera une balance, un instrument de pesage ou une mesure poinçonnés, de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage ou une fausse mesure, encourra une amende de quarante piastres pour la première infraction, et pour chaque récidive une amende de cent piastres, et un emprisonnement de deux mois.

Amende pour
contrefaçon
des poinçons
employés en
vertu de cet
acte.

2. Celui qui, sciemment, emploie, vend, offre, expose en vente, ou en dispose, quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure portant la marque d'un poinçon ainsi fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure ainsi alourdi ou affaibli, agrandi ou rapetissé, falsifié ou modifié, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres à cinquante piastres pour la première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive; et le poids, la balance, l'instrument de pesage ou la mesure sera confisqué, et saisi sur-le-champ comme étant ainsi confisqué. 47 V., c. 36, art. 6.

Ou pour
usage de
poinçons con-
trefaits.

Confiscation.

ADMINISTRATION.

Administration centrale.

32. Le ministre du Revenu de l'intérieur aura la garde des étalons de mesures et de poids du Canada et des étalons départementaux, et de toutes les balances, tous les appareils, livres, documents, et toutes choses s'y rattachant. 42 V., c. 16, art. 31.

Le ministre
du Revenu de
l'intérieur
aura la garde
des étalons.

33. Les exemplaires parlementaires des étalons de mesures et de poids du Canada mentionnés dans la deuxième partie de la première annexe du présent acte, continueront d'être en dépôt selon qu'il y est mentionné.

Dépôt des
exemplaires
parlemen-
taires.

Comparai-
sons périodi-
ques de ces
étalons.

2. Le ministre du Revenu de l'intérieur fera comparer une fois tous les cinq ans les exemplaires parlementaires des étalons de mesures et de poids du Canada entre eux, et les fera comparer une fois tous les dix ans avec les étalons de mesure et de poids du Canada. 42 V., c. 16, art. 32.

Comparai-
sons des éta-
lons départe-
mentaux.

34. Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre du Revenu de l'intérieur fera comparer entre eux les étalons départementaux en usage, et aussi avec les exemplaires parlementaires des étalons de mesures et de poids du Canada faits et approuvés conformément au présent acte, et les fera ajuster ou renouveler s'il est nécessaire.

Registre des
vérifications.

2. Le ministre du Revenu de l'intérieur tiendra un registre de tous les étalons vérifiés une première fois ou vérifiés de nouveau, relatant les détails complets de cette vérification première ou de cette nouvelle vérification. 42 V., c. 16, art. 33.

Exemplaires
des étalons
métriques et
leur usage
pour fins
légales.

35. Les exemplaires des étalons métriques mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte ayant été obtenus et mis sous la garde du ministre du Revenu de l'intérieur, le ministre pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction, dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrites en vertu d'un arrêté en conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre, devront servir à des fins scientifiques ou industrielles, ou à toutes fins légales suivant le sens du présent acte. 42 V., c. 16, art. 34.

Comparai-
sons, vérifica-
tions, etc.

36. Toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur, de pesanteur et de capacité, seront conduites sous la direction du commissaire du Revenu de l'intérieur, et celui-ci aura à ce sujet les pouvoirs et les attributions qui lui seront assignés par le Gouverneur en conseil. Le commissaire du Revenu de l'intérieur conduira ces comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de mesures et de poids, pour aider les recherches scientifiques, ou autrement, selon que le ministre du Revenu de l'intérieur le jugera à propos; et à raison des capacités et connaissances spéciales qui lui seront nécessaires pour bien remplir ces devoirs, le commissaire pourra recevoir, outre son traitement comme commissaire, une gratification, à même les crédits votés par le parlement pour les fins du présent acte, que le Gouverneur en conseil prescrira. 42 V., c. 16, art. 35.

Devoirs du
commissaire
du Revenu de
l'intérieur à
ce sujet et au
sujet des
étalons en
général.

Rétribution
de ses ser-
vices.

Nomination
et devoirs des
inspecteurs et
de leurs aides.

37. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin nommer un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque province, et attacher à chaque inspecteur le nombre d'aides

Administration extérieure.

qu'il jugera nécessaire, et leur assigner des districts d'inspection ; les pouvoirs et les devoirs de ces fonctionnaires seront ceux définis par le présent acte, ou qui le seront par les règlements faits sous son autorité et par instructions du ministre du Revenu de l'intérieur ; et le Gouverneur en conseil pourra assigner à chaque inspecteur ou aide ainsi nommé la rémunération ou les appointements qu'il jugera à propos, n'excédant pas le crédit voté par le parlement ; et il pourra également allouer à tout inspecteur ou aide toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement faites dans l'exécution de ses devoirs officiels. 42 V., c. 16, art. 36.

Rémunération.

38. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tout officier du ministère du Revenu de l'intérieur à la charge d'inspecteur de district sous l'autorité du présent acte ; et cet officier exercera les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels. 42 V., c. 16, art. 37, *partie*.

Inspecteurs de district.

39. Après sa nomination, chaque inspecteur ou aide-inspecteur prêtera serment de remplir fidèlement ses devoirs, et s'engagera, par un cautionnement dont le montant sera fixé par le Gouverneur en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il sera dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge, qu'il en serait démis, ou qu'il serait déplacé, et à rendre compte de tous les deniers qu'il aura perçus. 42 V., c. 16, art. 37, *partie*.

Serment.

40. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du Revenu de l'intérieur d'un ou de plusieurs assortiments d'étalons qui seront appelés "les étalons de bureaux," lesquels seront soigneusement authentiqués et vérifiés au moyen de comparaisons avec les étalons départementaux en la possession du ministre du Revenu de l'intérieur, et de tous les appareils qui pourront lui être nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte. 42 V., c. 16, art. 37, *partie*.

Seront pourvus d'étalons de bureaux.

41. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, balances, mesures ou instruments de pesage ; mais par des instructions ministérielles spéciales à cet effet, il aura la faculté d'ajuster ou modifier tout poids vérifié par lui ou à lui soumis pour être vérifié, et de percevoir pour ce travail la rétribution qui sera autorisée par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 16, art. 38, *partie*.

Les officiers ne seront pas des fabricants ou vendeurs de poids ou mesures, etc.

42. Les "étalons" et autres appareils ne seront employés par l'inspecteur ou l'aide-inspecteur qui en est le dépositaire, que pour comparer et vérifier les poids, mesures, balances et instruments de pesage servant aux fins du commerce. 42 V., c. 16, art. 38, *partie*.

Seul emploi des étalons par les inspecteurs.

Devoirs des inspecteurs et aides-inspecteurs.

43. L'inspecteur ou l'aide-inspecteur remplira tous les devoirs se rattachant à la vérification des poids et mesures, ainsi que des fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en en faisant l'épreuve et en les comparant avec les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, selon que le prescriront les règlements ministériels.

Examen et poinçonnage des poids, etc.

2. Il devra, en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances ou autres instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division ; et après en avoir reconnu l'exactitude et la justesse, il les marquera ou poinçonnera de la manière de temps à autre prescrite par le ministre du Revenu de l'intérieur, qui lui fournira les marques, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet. 42 V., c. 16, art. 39.

Temps et lieux de l'inspection et de la vérification.

44. Chaque inspecteur ou son aide devra, aux jours et lieux, dans son district, qu'il fixera de temps à autre, conformément aux règlements ministériels établis à ce sujet, après avoir donné, de la manière prescrite par ces règlements, avis des jours et des lieux ainsi fixés, se rendre aux lieux indiqués avec ses étalons et autres appareils de vérification, pour y inspecter les poids, balances, mesures et instruments de pesage, qu'il devra alors examiner et vérifier, et qu'il poinçonnera et certifiera s'il les trouve justes. 42 V., c. 16, art. 40.

Poinçonnage si les poids sont trouvés justes.

Pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc.

45. L'inspecteur ou son aide pourra, à toutes heures raisonnables, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées moyennant rétribution, au poids ou à la mesure, et y examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons de bureaux en sa possession ; et il le fera de temps à autre et sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions du présent acte et à découvrir et faire punir les infractions ; et il devra se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division ; et il pourra aussi, sauf les règlements établis par le Gouverneur en conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leurs propriétaires, et en tout endroit situé dans sa division. 42 V c. 16, art. 41.

Sans avis préalable.

Examineront sur demande lorsque non autrement engagés.

Inspection d'après les règlements.

Amende pour entraves à l'inspecteur ou son aide.

46. Quiconque entravera ou gênera de propos délibéré quelque inspecteur ou aide-inspecteur dans l'accomplisse-

ment de ses devoirs en vertu du présent acte, ou en vertu d'un arrêté en conseil, ou d'un règlement ministériel légalement fait sous son empire, et quiconque l'aidera ou le secondera, sera passible d'une amende de cent piastres. 47 V., c. 36, art. 7.

47. L'inspecteur tiendra un registre dans lequel il inscrira les procès-verbaux de toutes les vérifications faites par lui ou son aide; et lors de chaque vérification, l'inspecteur ou son aide délivrera au propriétaire de tout poids, mesure ou instrument de pesage vérifié, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification, et spécifiant les poids, mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérifiés. 42 V., c. 16, art. 42.

Registre des vérifications, etc.

48. Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à compter de la date de la première vérification et du premier poinçonnage, et dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés; et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient,—et la production du certificat fera foi *primá facie* du fait que la vérification, le poinçonnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi. 42 V., c. 16, art. 43.

Vérifications périodiques.

49. Quiconque, n'étant pas fabricant, marchand ou importateur de poids, mesures ou instruments de pesage, refusera de soumettre à la vérification, lorsqu'il en sera requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, quelque poids, mesure ou instrument de pesage en sa possession et employé pour des fins de commerce, et—

Refuser de faire vérifier des poids, etc.

Tout fabricant, marchand ou importateur de poids, mesures ou instruments de pesage, qui refusera de permettre, lorsqu'il en sera requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de quelque poids, mesure ou instrument de pesage sur le point d'être enlevé de son établissement pour être employé aux fins du commerce, ou qui permettra que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinçonnés ainsi que par le présent prescrit,—

Ou refuser de les faire inspecter.

Encourra, pour la première infraction, une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres pour chaque récidive.

Amende.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme imposant aucune amende aux fabricants, marchands ou importateurs de poids, mesures ou instruments de pesage à l'égard des instruments de pesage fixes qui ne peuvent être convenablement vérifiés qu'après avoir été posés sur des fondations à demeure. 47 V., c. 36, art. 8.

Proviso : instruments fixes.

Poids et mesures, etc., poinçonnés dans une division et employés dans une autre.

50. Il ne sera pas nécessaire de poinçonner de nouveau les poids, mesures ou instruments de pesage déjà régulièrement poinçonnés par un inspecteur ou une autre personne par le présent autorisée à en faire la vérification et le poinçonnage, même s'ils sont employés en dehors de la division d'inspection dans les limites de laquelle ils ont été d'abord poinçonnés; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage seront considérés comme légaux dans tout le Canada, à moins qu'ils ne soient trouvés défectueux ou inexacts dans une vérification ultérieure, périodique ou autre,—à laquelle ils restent soumis, ainsi que le prescrit le présent acte,—faite par l'inspecteur ou aide-inspecteur de la division dans laquelle ils se trouveront alors. 42 V., c. 16, art. 45.

Amende pour poinçonnage de poids, etc., sans vérification.

51. Si un inspecteur ou un aide-inspecteur poinçonne ou marque quelque balance, fléau, poids ou mesure, ou instrument de pesage, sans l'avoir au préalable régulièrement vérifié en le comparant avec l'étalon ou tout autre appareil autorisé, qu'il aura en sa possession pour cette fin, il encourra sur conviction une amende de cinquante piastres au plus pour chaque infraction. 42 V., c. 16, art. 46.

Amende pour poinçonner en dehors de la division.

52. Tout inspecteur ou aide-inspecteur qui poinçonnera sciemment, sans l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, quelque balance, poids, mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, encourra, sur conviction, une amende de cinq piastres au plus pour chaque balance, poids, mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné. 47 V., c. 36, art. 9.

Livraison des liquides en fûts.

Définition.
"Fût."

53. Pour les fins des articles suivants du présent acte, l'expression "fût" signifie et comprend toute espèce de vaisseau pour contenir des liquides et fait avec des douves et fonds liés ensemble par des cercles. 38 V., c. 36, art. 2.

Constatation de la capacité en cas de différend.

54. Dans tous les cas de contestation, la capacité de tout fût sera constatée par le poids de l'eau de pluie qu'il contiendra,—l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, et dix livres de cette eau étant supputée égale à un gallon; et la constatation du contenu de tout fût par ce pesage, faite par un inspecteur ou aide-inspecteur de poids et mesures, ou par un officier du Revenu de l'intérieur à ce autorisé par les règlements ministériels, sera définitive. 38 V., c. 36, art. 4.

La capacité des fûts contenant des liquides sujets

55. Aucune liqueur de malt ni aucun autre liquide sujet à l'accise, qui aura été mis en fût en Canada, ne sera livré dans le fût à l'acheteur sans que la capacité du fût dans lequel

le liquide est livré ne soit lisiblement marquée en gallons et parties de gallon sur la douve de la bonde; et cette marque sera burinée ou estampée sur le bois, et faite en lettres d'au moins un pouce et quart de hauteur; mais cette marque ne sera pas nécessaire pour les fûts sur lesquels sera marquée ou vérifiée, conformément aux règlements de l'accise alors en vigueur, la quantité de liquide qu'ils contiennent. 38 V., c. 36, art. 1.

à l'accise devra être marquée sur la douve de la bonde.

Exception.

56. Tout jaugeur public ou autre personne qui—

Infractions.

(a.) Marquera ou fera marquer sur quelque fût comme sa capacité une plus grande quantité qu'il ne peut contenir, ou—

Marquer inexactement un fût.

(b.) Emploiera ou fera employer, pour livrer à un acheteur de liqueurs de malt ou tout autre liquide sujet à l'accise, mis en fût en Canada, un fût ainsi faussement marqué, ou—

Employer un fût faussement marqué

(c.) Sauf dans le cas ci-dessus prévu, livrera un tel liquide mis en fût en Canada dans un fût qui ne sera pas marqué comme il est par le présent prescrit,—

Ou non marqué.

Sera coupable d'une infraction au présent acte et passible d'une amende de dix piastres pour chaque fût ainsi faussement marqué ou ainsi employé avant d'avoir été convenablement marqué, et d'une amende du double de cette somme pour toute récidive. 38 V., c. 36, art. 3.

Amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

57. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque décréter des règlements sur les sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

Règlements par le Gouverneur en conseil pour certaines fins.

(a.) La gouverne des inspecteurs et de leurs aides dans l'exécution de leurs devoirs;

(b.) Le remplacement et l'usage des étalons;

(c.) Le mode de vérification des étalons de bureaux ou des poids, mesures, instruments de pesage et balances, et l'attestation de cette vérification;

(d.) Le degré d'inexactitude à tolérer dans les poids, mesures, balances et instruments de pesage;

(e.) Les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués;

(f.) Le poinçonnage de leurs différentes dénominations sur les poids et mesures autorisés par le présent acte;

(g.) La définition et l'indication des poids, mesures, instruments de pesage et balances qui seront ou ne seront pas admis à la vérification.

Et ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 42 V., c. 16, art. 48;—49 V., c. 40, art. 1.

Publication.

58. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, établir un tarif des droits qui seront payés aux inspecteurs

Le Gouverneur en conseil pourra

faire un tarif des droits. ou à leurs aides pour la vérification et le poinçonnage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte ; et l'arrêté en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement de ce tarif et de ces règlements, seront publiés dans la *Gazette du Canada* ; et ces droits formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 42 V., c. 16, art. 49.

Publication.

Emploi des droits.

Quand et comment ces droits seront payés.

59. Ces droits seront payés, au moment même de la vérification ou du poinçonnage, à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur, qui apposera sur le certificat qu'il en donnera un timbre adhésif ou des timbres adhésifs équivalant à ces droits, et devra, au moment de leur apposition, écrire ou étamper sur ce ou ces timbres, de la manière prescrite par les règlements ministériels, la date de leur apposition ; et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que le ou les timbres prescrits n'y aient été et n'y restent dûment apposés et soient annulés. 42 V., c. 16, art. 50.

Certificats non timbrés, nuls.

Saisie des poids, etc., si les honoraires d'inspection ne sont pas payés.

60. Si quelqu'un refuse de payer les droits d'inspection qu'il est tenu de payer, sur demande de l'inspecteur ou de l'aide-inspecteur, l'inspecteur ou l'aide-inspecteur pourra saisir, pour en assurer le paiement, une quantité suffisante des poids, mesures ou instruments de pesage au sujet desquels ces droits seront dus, et garder les articles saisis jusqu'à ce que les droits et tous les dépens aient été payés, et intentera de suite des poursuites pour en recouvrer le montant, ainsi que les frais et dépens, ainsi que le prescrit l'article soixante-trois. 47 V., c. 36, art. 10.

Timbres adhésifs sous l'autorité de cet acte.

61. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner que des timbres adhésifs, portant la légende qu'il jugera à propos, soient préparés pour les fins du présent acte, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé.

Légendes.

2. La légende de chaque timbre adhésif devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme que ce timbre représentera comme reçu en paiement des droits par le présent imposés. 42 V., c. 16, art. 51.

Comptes en vertu de cet acte.

62. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses faites et de toutes les rétributions et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte ; et un état annuel exact de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante. 42 V., c. 16, art. 52.

PROCÉDURE.

Recouvrement des amendes.

63. Toutes les amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, seront recouvrables avec dépens, devant tout tribunal civil compétent,

ou devant un juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction a été commise, si cette amende ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi ; et si le montant de l'amende n'est pas payé sur-le-champ, il pourra être prélevé au moyen de la saisie et vente des biens et effets de l'infractaire, par mandat revêtu du seing et du sceau du juge ou des juges de paix, par lequel ou lesquels tout emprisonnement dont l'infractaire sera passible pourra aussi être prononcé ; et les dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix s'appliqueront, sauf les dispositions du présent acte, à toutes les procédures instituées sous son empire. 42 V., c. 16, art. 53, *partie*.

Comment
prélevée à dé-
faut de paie-
ment.

64. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra au poursuivant, s'il n'est pas l'inspecteur ou l'aide-inspecteur, et l'autre moitié, ou, si le poursuivant est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté. 42 V., c. 16, art. 53, *partie*.

Emploi des
amendes.

65. Tous faux poids, fléaux, balances et instruments de pesage saisis et confisqués sous l'empire du présent acte, seront remis à l'inspecteur du district où l'infraction aura été commise et resteront à sa garde, sujets aux ordres du ministre du Revenu de l'intérieur. 42 V., c. 16, art. 53, *partie*.

Confiscation
des faux
poids, etc.

66. Si quelque poids, fléau, balance, mesure ou instrument de pesage est volontairement délaissé ou abandonné par son propriétaire à un inspecteur ou un sous-inspecteur des poids et mesures comme confisqué en vertu du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à quelque inspecteur ou sous-inspecteur, avec le consentement et l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur, comme montant d'une amende encourue en vertu du présent acte, cet abandon ou ce paiement sera considéré comme étant un abandon ou un paiement légal ; et le poids, fléau, balance, mesure ou instrument de pesage ainsi abandonné ou délaissé pourra être traité comme s'il eût été confisqué en vertu du présent acte, et la somme d'argent ainsi payée pourra être employée comme si c'était une amende recouvrée en vertu du présent acte. 48-49 V., c. 64, art. 4.

Articles vo-
lontairement
abandonnés
ou amendes
volontaire-
ment payées,
comment
traités.

67. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été régulièrement vérifié et poinçonné conformément au présent acte, ou qui sera trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, pourra recouvrer le triple de ses dommages et le triple de ses frais. 42 V., c. 16, art. 53, *partie*.

Recours de la
personne
lésée par de
faux poids,
etc.

Prescription
des pour-
suites.

68. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne, pour le recouvrement d'une amende imposée par le présent acte, que dans les six mois de l'infraction. 47 V., c. 36, art. 11.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTALONS DU CANADA.

Les étalons qui suivent ont été construits sous la direction du commissaire du Revenu de l'intérieur :—

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur de la verge étalon du Canada est une barre massive de trente-huit pouces de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily) ; à une petite distance de chaque extrémité un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce ; la distance entre ces puits, de centre à centre, est de trente-six pouces ; au fond de chacun de ces puits, est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce ; la longueur de la verge étalon du Canada se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales ; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or ; la barre porte les inscriptions suivantes : "*Mr. Baily's Metal,*" "*Standard Yard,*" "*A,*" "*Troughton and Simms, London.*" La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de la livre étalon du Canada est en platine iridiée ; sa forme est celle d'un cylindre de près de 1.35 pouce de hauteur sur 1.15 pouce de diamètre, entouré d'une rainure dont le centre est à environ 0.34 pouce du sommet du cylindre, et qui est destinée à recevoir les branches de la petite fourche d'ivoire servant à le lever ; les arrêtes en sont arrondies avec soin ; cet étalon de la livre est marqué "*A.*" Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 6999.97694 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 6999.98387 grains, lorsque tous deux sont pesés dans l'air à

la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—ce dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de l'once troy étalon du Canada est en platine iridié; sa forme est celle d'un cône tronqué surmonté d'un bouton, de près de $\frac{1}{4}$ de pouce de hauteur, y compris le bouton, celui-ci étant de près de $\frac{1}{4}$ de pouce et la base de $\frac{1}{4}$ pouce de diamètre; cet étalon de l'once troy est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 479.99197 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 480.08648 grains, lorsque tous deux sont pesés dans l'air à la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—ce dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

2E PARTIE.

EXEMPLAIRES PARLEMENTAIRES DES ÉTALONS DU CANADA

Les exemplaires suivants des étalons mentionnés dans la première partie de cette annexe ont été construits en même temps que ces étalons. Ils sont de la même matière et de la même forme que ces étalons. Ils sont respectivement marqués et en dépôt comme il suit :—

(1.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal*," "*Standard Yard*," "B," "*Troughton and Simms, London*," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "B," et un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "B," ont été mis sous la garde du président du Sénat.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 62.16° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999.98312 grains.

(2.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal*," "*Standard Yard*," "C," "*Troughton and Simms, London*," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "C," et un des exemplaires de l'étalon du Canada, destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "C," ont été mis sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 61.45° Fahrenheit, et le poids de cet exem-

plaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans la vide, est de 6999-98867 grains. 42 V., c. 16, première annexe.

DEUXIÈME ANNEXE.

ÉTALONS DÉPARTEMENTAUX.

Mesures de longueur.		Mesures de capacité.	
Nom- bre.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.	
		<i>Série marquée "a."</i>	
1	100 pieds.	Boisseau.	
1	66 pds, ou chaîne de 100 chaînons.	Demi-boisseau.	
2	Mesures à bouts de 10 pieds, avec matrice.	Quart de boisseau.	
1	Mesure à bouts de 6 pieds, avec matrice.	Gallon.	
1	Mesure de 3 pieds ou verge.	Demi-gallon.	
1	Mesure de 1 pouce, divisée en 10 décimales, dont l'une est subdivisée en 10 parties de $\frac{1}{10}$ pouce chaque.	Pinte.	
		Chopine.	
		Demi-chopine.	
		Roquille.	
		Demi-roquille.	
		<i>Série marquée "b."</i>	
		Boisseau.	
		Demi-boisseau.	
		Quart de boisseau.	
		Gallon.	
		Demi-gallon.	
		Pinte.	
		Chopine.	
		Demi-chopine.	
		Roquille.	
		Demi-roquille.	

POIDS.

Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
Poids avoir du poids.	Poids troy à métaux précieux.	Poids décimaux en grains.
<i>Série marquée "a."</i>	<i>Série marquée "a."</i>	<i>Série marquée "a."</i>
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	200 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once	1 do	2 do
8 drachmes.	5 do	1 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 drachme.	1 do	2 do
$\frac{1}{2}$ do	5 do	1 do
5 livre.	3 do	6 do
3 do	2 do	3 do
2 do	1 do	2 do
1 do	5 do	1 do
05 do	3 do	6 do
03 do	2 do	3 do
02 do	1 do	2 do
01 do	5 do	1 do
005 do	3 do	6 do
003 do	2 do	3 do
002 do	1 do	2 do
001 do	5 do	1 do
<i>Série marquée "b."</i>	<i>Série marquée "b."</i>	<i>Série marquée "b."</i>
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	300 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once.	1 do	2 do
8 drachmes.	5 do	1 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 drachme.	1 do	2 do
$\frac{1}{2}$ do	5 do	1 do
5 livre.	3 do	6 do
3 do	2 do	3 do
2 do	1 do	2 do
1 do	5 do	1 do
05 do	3 do	6 do
03 do	2 do	3 do
02 do	1 do	2 do
01 do	5 do	1 do
005 do	3 do	6 do
003 do	2 do	3 do
002 do	1 do	2 do
001 do	5 do	1 do

TROISIÈME ANNEXE.

TABLEAUX de la valeur des principales dénominations de mesures et poids du système métrique, exprimée en mesures et poids étalons du Canada.

1.—MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures étalons du Canada.		
—	Mètres.	En verges et décimales de la verge.	En pieds et décimales de pieds.	En chaînons et décimales du chaînon.
Miriampère.....	10000	10939·44444	32818·33333	49724·74747
Kilomètre.....	1000	1093·94444	3281·83333	4972·47475
Hectomètre.....	100	109·39444	328·18333	497·24747
Décamètre.....	10	10·93944	32·81833	49·72475
Mètre.....	1	1·093944	3·281833	4·97247
Décimètre.....	$\frac{1}{10}$	·109394	·328183	·49725
Centimètre.....	$\frac{1}{100}$	·0939	·032818	·04972
Millimètre.....	$\frac{1}{1000}$	·001094	·003282	·00497

2.—MESURES DE SUPERFICIE.

Dénominations et valeur métriques.			Valeur en mesures étalons du Canada.	
—		Mètres carrés.	En verges carrées et décimales de la verge carrée.	En chaînons carrés et décimales du chaînon carré.
Hectare.....	100 ares.	10000	11867·1444	247255·0511
Décare.....	10 do	1000	1186·7144	24725·5051
Are.....	1 do	100	118·6714	2472·5505
Centiare.....	$\frac{1}{100}$ do	1	1·1867	24·7255

3.—POIDS.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures étalons du Canada.	
—	Grammes	En livres avoirdupois et décimales de la livre.	En grains et décimales du grain troy.
Millier.....	1000000	2204·62125	
Quintal.....	100000	220·46212	
Myriagramme.....	10000	22·046212	
Kilogramme.....	1000	2·204621	
Hectogramme.....	100	·220462	
Décagramme.....	10	·022046	
Gramme.....	1	·002204	15·4323487
Décigramme.....	$\frac{1}{10}$	·0002204	1·5432349
Centigramme.....	$\frac{1}{100}$	·0000220	·1543235
Milligramme.....	$\frac{1}{1000}$	·0000022	·0154323

4.—MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations et valeur métriques	Valeur en mesures étalons du Canada.		
	Mètres cubes.	Litres.	En gallons et décimales du gallon.
Kilolitre.....	1	1000	220 2443
Hectolitre.....	0 ¹	100	22 0244
Décalitre.....	0 ⁰⁰	10	2 2024
Litre.....	0 ⁰⁰⁰	1	2202
Décilitre.....	0 ⁰⁰⁰⁰	0 ¹	0220
Centilitre.....	0 ⁰⁰⁰⁰⁰	0 ⁰⁰	0022

42 V., c. 16, troisième annexe.

QUATRIÈME ANNEXE.

ÉTALONS MÉTRIQUES.

Liste des étalons métriques en la possession du ministère du Revenu de l'intérieur.

MESURE DE LONGUEUR.

Mètre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur du mètre est une barre massive de quarante et un pouces et demi de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily); à une petite distance de chaque extrémité, un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce; la distance entre ces puits, de centre à centre, est d'un mètre ou environ; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce; la longueur du mètre se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre, à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or. La barre porte les inscriptions suivantes: "Mr. Baily's metal," "Standard Metre," "Troughton & Simms, London." La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre. Cet étalon est plus court que l'étalon français, connu sous le nom de *Mètre des Archives*, de 00147 d'un millimètre à 0° centigrade, ou 32° Fahrenheit, et lui est équivalent à 32.16° Fahrenheit.

POIDS.

Kilogramme.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids du kilogramme est en bronze ; sa forme est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton, le cylindre étant entouré d'une rainure creusée vers les deux tiers de sa hauteur. Comparé à l'étalon français du kilogramme, sa valeur est de 1000002'45 milligrammes, ou de 1'00000245 kilogramme.

POIDS MÉTRIQUES.

Nombre.	Dénomination.	Nombre.	Dénomination.
1	20 kilogrammes.	1	5 décigrammes.
1	10 do	1	2 do
1	5 do	2	1 décigramme.
2	2 do	2	5 centigrammes.
1	1 kilogramme.	1	2 do
1	500 grammes.	2	1 centigramme.
2	200 do	1	5 milligrammes.
1	100 do	2	2 do
1	50 do	1	1 milligramme.
2	20 do		
1	10 do		
1	5 do		
1	2 do		
2	1 gramme.		

42 V., c. 16, quatrième annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 105.

Acte concernant les conserves alimentaires.

A. D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'expression "colis," dans le présent acte, signifie les Définition.
boîtes, vases métalliques ou autres récipients dans lesquels "Colis."
des préparations ou conserves alimentaires sont mises pour être vendues, et qui sont fermés hermétiquement. 48-49 V., c. 63, art. 1.

2. A l'exception des préparations mises en colis antérieurement au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, chaque colis de conserve qui sera vendu ou mis en vente en Canada, pour y être consommée, devra porter, soit apposée, soit empreinte sur son extérieur, une étiquette ou estampille indiquant en caractères lisibles le nom et l'adresse de la personne, maison ou compagnie qui a empaqueté la conserve, ou ceux du marchand qui la vend ou la met en vente. Nom et adresse du fabricant sur les colis.

2. Si le colis contient une conserve faite de produits soumis à la dessiccation avant d'être préparés pour être conservés, il portera aussi, en étiquette ou en estampille, le mot "Soaked" (Trempe.) Conserves faites de produits secs.

3. Quiconque vendra ou mettra en vente de ces conserves en contravention à quelque disposition du présent article, sera passible, sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, pour une première infraction, d'une amende de deux piastres par chaque colis, et pour toute récidive, d'une amende de vingt piastres au plus et de quatre piastres au moins, par chaque colis à l'égard duquel la contravention aura eu lieu. 48-49 V., c. 63, art. 2. Peine portée contre les contrevenants.

3. Quiconque apposera à des colis une étiquette, empreinte ou marque indiquant faussement la quantité ou le poids contenu, encourra, sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, une amende de deux piastres par chaque colis sur lequel la quantité ou le poids sera ainsi indiqué faussement; mais une différence de moins de trois pour cent ne sera pas censée constituer une infraction aux présentes dispositions. 48-49 V., c. 63, art. 3. Peine pour fausse indication du contenu.

Fausse date.

4. Quiconque apposera à des colis une étiquette, empreinte ou marque indiquant faussement la date à laquelle les préparations ou conserves qu'ils contiennent y ont été mises, sera passible, sur conviction sommaire devant un juge de paix, d'une amende de deux piastres par chaque colis qui portera cette fausse date. 48-49 V., c. 63, art. 4.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 106.

Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de tempérance du Canada.* 41 V., c. 16, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) Les expressions "boissons enivrantes," "liqueurs enivrantes," signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons, et tout mélange de liqueurs qui peut servir de breuvage et dont une partie est spiritueuse ou enivrante sous d'autres rapports :

(b) L'expression "comté" comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité, à l'exception des cités, qui se trouvent dans les limites territoriales du comté, et aussi une union de comtés lorsqu'ils sont unis pour les fins municipales ; et à l'égard de la province du Manitoba, l'expression "comté" signifie les districts électoraux de cette province, tels qu'ils sont désignés et délimités par l'Acte de la représentation. 41 V., c. 16, art. 2 ;—42 V., c. 50, art. 2 et 4.

"Liqueurs enivrantes."

"Comté."

Signification du mot "comté," quant à la province du Manitoba.

DIVISION DE CET ACTE.

3. Le présent acte est divisé en trois parties :—

La première partie a trait aux procédures à suivre pour mettre la seconde partie en vigueur ;

La seconde partie a trait à l'interdiction de la vente des liqueurs enivrantes ;

La troisième partie a trait aux punitions et poursuites pour contraventions à la seconde partie.

Division de l'acte.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR METTRE EN VIGUEUR LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

Munière d'obtenir le scrutin.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur en conseil pour obtenir la mise en application de la deuxième partie du pré-

Pétition au Gouverneur en conseil.

sent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues. 41 V., c. 16, art. 4.

Avis du vœu qu'il soit ouvert un scrutin.

5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule A ci-annexée, dans un avis par écrit adressé au Secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité,—lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes des électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés “électeurs,” pour et contre l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 5.

Preuve que l'avis porte les signatures du quart des électeurs.

6. Il sera fourni au Secrétaire d'Etat, avec ou à la suite de cet avis, preuve des faits que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés, et que cet avis a été déposé, pour que le public puisse en prendre connaissance, dix jours durant avant d'être adressé au Secrétaire d'Etat, au bureau du shérif ou registrateur des titres du comté ou de la cité, ou, dans la province du Manitoba, dans quelque bureau d'enregistrement des districts électoraux respectifs, ou dans quelque bureau de shérif de ces districts, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du comté ou de la cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal. 41 V., c. 16, art. 6;—42 V., c. 50, art. 3.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas.

7. S'il appert par la preuve produite, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, le Gouverneur en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte. 41 V., c. 16, art. 7.

La publication.

8. Cette proclamation sera insérée au moins trois fois dans la *Gazette du Canada*, et trois fois dans la gazette officielle de la province où sera situé le comté ou la cité. 41 V., c. 16, art. 8.

Son contenu.
Avis.
Signataires.
Jour de votation.
Heure.

9. Dans la proclamation il pourra être relaté et énoncé :—
(a.) L'avis complet, en y incorporant la pétition projetée ;
(b.) Le nombre des signataires de l'avis ;
(c.) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition ;
(d.) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là, et au scrutin ;
(e.) Le nom du shérif, registrateur ou autre individu nommé officier-rapporteur, pour prendre ce jour-là les votes

Officier-rapporteurs.

des électeurs pour et contre la pétition, et en faire ensuite le recensement et adresser rapport du résultat au Gouverneur en conseil ;

(f.) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation ; Sous-officiers-rapporteurs.

(g.) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition ; Représentants.

(h.) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procédera au compte des votes exprimés, et fera connaître le résultat du scrutin ; Recensement des votes.

(i.) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le comté ou la cité en question ; Date de l'entrée en vigueur de la deuxième partie.

Et toutes autres indications, concernant la votation et le compte des votes, que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'y insérer. Généralement.

2. Aucune votation sous l'empire du présent acte n'aura lieu, dans une cité ou un comté, le jour que se fera, dans cette cité ou ce comté, une élection de député au parlement du Canada ou à une législature provinciale. 41 V., c. 16, art. 9. Pas de votation à certains jours.

Officiers-rapporteurs et leurs devoirs.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur dans tous les cas, sous l'empire de la présente partie du présent acte, soit le shérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régistrateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque ; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation. 41 V., c. 16, art. 10. Qui pourra être nommé officier-rapporteur.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier-rapporteur y inscrira au verso la date de sa réception ; et avant de rien faire de plus, il prêtera devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée. 41 V., c. 16, art. 11. Prestation de serment par l'officier-rapporteur.

12. Les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité indiqués par la proclamation émise en vertu du présent acte, le jour où aura lieu la votation en exécution de cette proclamation, auront seules le droit de voter et de faire Qui aura droit de vote.

prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation. 41 V., c. 16, art. 12.

L'officier-rapporteur constatera qui a droit de vote.

Divisera les localités en arrondissements de votation.

Et établira un bureau de votation ou plus dans chaque arrondissement de votation.

L'officier-rapporteur affichera des avis indiquant les bureaux de votation et les limites des arrondissements de votation.

Autres devoirs.

Sous-officiers-rapporteurs.

13. L'officier-rapporteur s'assurera — d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées pour le vote, et, dans les comtés ou les cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tous autres renseignements qui seront à sa portée — du nombre exact ou probable des électeurs ayant droit de voter dans chaque ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité du comté, ou dans le quartier de la cité où des électeurs auront ainsi droit de voter; — et si cette ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité, ou ce quartier, n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en arrondissements de votation par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité, — l'officier-rapporteur subdivisera cette ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité, en arrondissements de votation, de manière qu'il y ait au moins un arrondissement de votation pour chaque deux cents électeurs; et il établira un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque arrondissement; et il pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les arrondissements de votation, selon que l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement du bureau de votation pour un certain nombre des électeurs de cet arrondissement le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus. 41 V., c. 16, art. 13, *partie*.

14. L'officier-rapporteur devra, huit jours au moins avant le jour où seront ouverts les bureaux de votation pour prendre les votes pour et contre la pétition, désigner, par un avis sous son seing, les différents arrondissements de votation établis par lui et leurs limites territoriales respectives, et il fera afficher cet avis à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus apparents de chaque arrondissement de votation. 41 V., c. 16, art. 13, *partie*.

15. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur devra —

(a.) Nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule C de l'annexe du présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le comté ou la cité, — lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment d'office selon la formule D de l'annexe du présent acte;

(b.) Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contiendra les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes au bureau de votation pour lequel il sera nommé,—cette copie étant d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire compétent des listes dont ces copies seront tirées ;

Liste électorale.

(c.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure avec clé, et aura une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ;

Boîtes de scrutin.

(d.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même forme et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins ;

Bulletins de vote.

(e.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions sur la manière de voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur fera afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans des endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau. 41 V., c. 16, art. 14.

Instructions sur la manière de voter.

16. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des registrateurs, greffiers de conseils de ville, greffiers de la paix, greffiers des municipalités ou autres officiers qui en sont les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes ; et les listes d'électeurs qui serviraient alors pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le district électoral seront les listes d'électeurs qui serviront pour la votation en vertu du présent acte ; et tout officier qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou extraits des listes d'électeurs, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une amende de deux cents piastres à deux mille piastres. 41 V., c. 16, art. 15.

Listes des électeurs à obtenir.

Amende pour refus de fournir les listes.

17. Lorsque l'officier-rapporteur manquera de fournir la boîte de scrutin au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation quelconque, dans le délai prescrit par le présent acte, le sous-officier-rapporteur en fera faire une. 41 V., c. 16, art. 16.

Si les boîtes de scrutin ne sont pas fournies.

18. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, avec un

Forme des bulletins.

talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme E de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 17.

Forme des instructions.

19. Les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers-rapporteurs seront en la forme F de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 18.

Nomination d'agents des intéressés.

20. Aux jour et lieu indiqués à cet effet dans la proclamation, l'officier-rapporteur, par un instrument écrit revêtu de son seing, nommera parmi ceux qui le lui demanderont, une personne pour être présente à chaque bureau de votation, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées concourant à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de votation, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées s'opposant à l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 19.

Formule de déclaration que feront les agents.

21. Avant qu'une personne ne soit ainsi nommée, elle fera et souscrira entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, une déclaration en la forme G de l'annexe du présent acte, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose, suivant le cas, à l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 20.

Ils représenteront leur pouvoir.

22. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas. 41 V., c. 16, art. 21.

Nomination de remplaçants d'agents, et déclaration par eux.

23. En l'absence de toute personne autorisée, comme susdit, à être présente au bureau de votation ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, agissant dans le même intérêt que la personne absente, pourra—après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de votation, ou l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration selon la formule G de l'annexe du présent acte—être admis dans le bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente. 41 V., c. 16, art. 22.

Présence des agents aux opérations du vote.

24. Lorsque dans cette partie du présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant l'accomplissement d'un acte ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de ceux des agents autorisés à être présents qui seront, de fait, présents au jour et lieu où l'acte ou la chose sera accompli; et l'absence des agents ou de l'agent aux dits jour et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte

ou la chose est d'ailleurs dûment accompli, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. 41 V., c. 16, art. 23.

Votation.

25. Aux jour et heure fixés par la proclamation, la votation se fera à chaque bureau ouvert dans le comté ou la cité, et les votes seront pris au scrutin. 41 V., c. 16, art. 24.

Vote par voie de scrutin.

26. La votation aura lieu, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et disposés de manière que l'électeur puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption. 41 V., c. 16, art. 25.

Description de la salle du scrutin.

27. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation à neuf heures du matin, et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi; et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. 41 V., c. 16, art. 26.

Heures d'ouverture et de clôture du vote.

28. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nommées ou admises comme agents conformément au présent acte, et nulles autres, auront la permission de se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert. 41 V., c. 16, art. 27.

Qui pourra être présent aux bureaux de votation.

29. Chaque agent, en étant admis au bureau de votation, prêtera serment de garder le secret sur le vote marqué par quelqu'un des électeurs sur son bulletin en sa présence, comme il est ci-dessous prescrit; et ce serment sera selon la formule H de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 28.

Serment prêté par les agents de garder le secret du vote.

30. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur ouvrira, en présence des électeurs et des agents qui seront présents, la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres papiers, après quoi la boîte sera fermée à clé, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clé. 41 V., c. 16, art. 29.

Ouverture, examen et fermeture de la boîte du scrutin.

31. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter. 41 V., c. 16, art. 30.

Appel des électeurs.

32. Chaque électeur votera au bureau de votation de l'arrondissement dans lequel il a droit de vote, et dans nul autre; et le sous-officier-rapporteur facilitera l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veillera à ce

Où voteront les électeurs.

qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau. 41 V., c. 16, art. 31.

Exercice du droit de vote par les sous-officiers-rapporteurs et les agents.

33. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, ou qui aura été nommé pour être présent comme agent dans un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de vote à cette élection au bureau dans lequel cet électeur sera stationné pendant le jour de la votation; et sur présentation de ce certificat, cet électeur aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait eu le droit de le faire; mais aucun certificat de ce genre ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur ou agent pendant la votation. 41 V., c. 16, art. 32.

Proviso.

Distribution de bulletins, etc., aux votants.

34. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se fait la votation, déclinerà ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur, et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs.

L'électeur peut être assermenté.

2. Cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de cens requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la Chambre d'assemblée de cette province—les mots "Chambre des Communes du Canada" étant dans ce cas substitués aux mots "Chambre d'assemblée," ou en faisant tout autre changement qui sera nécessaire pour appliquer le serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur est par le présent autorisé à lui faire prêter.

Le sous-officier-rapporteur instruit l'électeur.

3. Le sous-officier-rapporteur indiquera à l'électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder s'il a l'intention de voter pour ou contre la pétition, sauf dans le cas prévu par l'article trente-neuf du présent acte. 41 V., c. 16, art. 33.

Formule de serment s'il n'y a pas de

35. Si, dans ou pour un comté ou une cité, la loi électorale de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette

cité n'exige pas qu'il soit fait de liste d'électeurs pour donner droit de vote aux électeurs; tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinerà ses nom, prénoms, profession et qualités, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et avant de recevoir son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment de cens requis, par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la Chambre d'assemblée, les mots "Chambre des Communes du Canada" étant dans ce cas substitués aux mots "Chambre d'assemblée," ou en faisant tout autre changement qui sera nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes,—lequel serment le sous-officier rapporteur est par le présent autorisé à lui faire prêter. 41 V., c. 16, art. 34.

listes électo-
rales.

36. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix dans la case supérieure s'il vote en faveur de la pétition, et dans la case inférieure s'il vote contre la pétition, après quoi il le pliera de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin. 41 V., c. 16, art. 35.

Manière de
voter.

37. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. 41 V., c. 16, art. 36.

Diligence
à voter.

38. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau; et quiconque le fera encourra une amende de cinquante piastres à deux cents piastres. 41 V., c. 16, art. 37.

D'ense d'em-
porter les
bulletins.

39. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que l'indiquera l'électeur, en présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Ce qui sera
fait si un élec-
teur ne peut
pas marquer
son bulletin.

2. Le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante, savoir :—

Serment de
l'électeur
dans ce cas.

Formule du serment.

“ Je jure solennellement (*ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, j'affirme solennellement*) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (*ou que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique, de voter, selon le cas,*) sans l'aide du sous-officier-rapporteur.”

Interprète assermenté en certains cas.

3. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter.

Devoir du sous-officier-rapporteur dans ces cas.

4. Le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, conformément au présent article, en indiquant la raison pour laquelle ils ont été ainsi marqués.

Liste des votants illettrés, etc., faite au cours du vote.

5. Le sous-officier-rapporteur inscrira en regard des noms des votants dont les bulletins auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article suivant du présent acte, la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui. 41 V., c. 16, art. 38 et 39.

Inscription des noms des votants.

40. Le sous-officier-rapporteur inscrira sur la liste des votants tenue par lui en la forme I de l'annexe du présent acte, en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot “Voté,” aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin; et il inscrira sur la même liste, les mots “Assermenté” ou “Affirmé,” en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation de cens, et les mots “Refusé de jurer,” ou “Refusé d'affirmer,” en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment, ou d'affirmer. 41 V., c. 16, art. 40.

Liste des votants faite spécialement lorsqu'il n'y a pas de liste électorale.

41. Lorsqu'il ne sera pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté ou la cité où aura lieu la votation, le sous-officier-rapporteur fera inscrire les noms, prénoms et profession de chaque électeur sur une liste faite et tenue à cet effet, sur laquelle il fera inscrire le mot “Voté,” en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou “Assermenté,” ou “Affirmé,” ou “Refusé de jurer,” ou “Refusé d'affirmer,” selon le cas, comme il est ci-dessus prescrit. 41 V., c. 16, art. 41.

Refus du serment par un votant.

42. Aucun électeur qui aura refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation de cens exigé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter. 41 V., c. 16, art. 42.

Pas de vote multiple.

43. Nul ne votera plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire du présent acte. 41 V., c. 16, art. 43.

Cas d'un électeur dont une autre

44. Si quelqu'un se représente comme étant un électeur particulier dont le nom figure sur la liste électorale, et

demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le requérant, après avoir prêté serment suivant la formule J de l'annexe du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur.

personne an-
rait usurpé le
nom.

2. Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des électeurs, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation de cens a été requis et prêté, et des objections qui auront été présentées par quelqu'un des agents. 41 V., c. 16, art. 44.

Inscription
sur la liste.

45. Un électeur qui aura par inadvertance gâté le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi. 41 V., c. 16, art. 45.

Les bulletins
gâtés peuvent
être rempla-
cés.

Procédures après la clôture du scrutin.

46. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence des agents, et si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition ; et en le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant. 41 V., c. 16, art. 46.

Dépouille-
ment du
scrutin par le
sous-officier-
rapporteur.

47. Les autres bulletins de vote étant comptés et des listes faites du nombre de votes donnés pour et du nombre de votes donnés contre la pétition, ainsi que du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés pour et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition, respectivement, seront séparément mis dans des enveloppes ou en paquets, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été gâtés, et ceux qui n'auront pas servi, seront aussi respectivement placés dans des enveloppes ou en paquets distincts, et tous ces paquets, après avoir été revêtus d'une suscription indiquant leur contenu, seront déposés dans la boîte du scrutin. 41 V., c. 16, art. 47.

Devoirs du
sous-officier-
rapporteur
après le dé-
pouillement.

48. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un agent ou un électeur présent à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection ; et la décision

Objections
aux bulletins.

de ce sous-officier-rapporteur sera définitive et ne pourra être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après. 41 V., c. 16, art. 48.

Numérotage
et paraphe
des bulletins.

49. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. 41 V., c. 16, art. 49.

Relevé des
bulletins à
déposer dans
la boîte du
scrutin.

50. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés de part et d'autre, des bulletins écartés, des bulletins gâtés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie; et il fera et gardera une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné, au pied de chaque liste, un certificat du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste, et toutes autres listes et pièces qui auront servi à cette élection.

Délivrance de
la boîte du
scrutin à
l'officier-rap-
porteur.

2. La boîte du scrutin sera alors fermée à clé et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, qui recevra ou recueillera les boîtes de scrutin; et s'il est empêché de le faire, les boîtes seront remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, et qui, en délivrant ces boîtes à l'officier-rapporteur, prêteront serment suivant la formule K de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 50.

Serment de la
personne
chargée de
la remettre.

Serment
annexé au re-
levé.

51. Le sous-officier-rapporteur prêtera serment suivant la formule L de l'annexe du présent acte, et son serment sera annexé au relevé ci-dessus mentionné. 41 V., c. 16, art. 51.

Certificats
aux agents.

52. Les différents sous-officiers-rapporteurs devront, sur demande, remettre à chacun des agents, ou, en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents qui les représenteront, un certificat du nombre de votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de votes écartés. 41 V., c. 16, art. 52.

Addition des votes et rapport.

Recensement
des votes par
l'officier-rap-
porteur.

53. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, procédera à les ouvrir en présence des agents, s'ils sont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne sont pas présents, et additionnera le nombre de votes donnés de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs. 41 V., c. 16, art. 53.

Ajournement
s'il manque
des boîtes de
scrutin.

54. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le recensement des votes donnés, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une

semaine du jour primitivement fixé pour ce recensement. 41 V., c. 16, art. 54.

55. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'elles ont été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause ne sont point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats des votes donnés de part et d'autre, exigés par le présent acte, le tout attesté sous serment,—lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à faire prêter ;—et si toutes les listes ou relevés, ou des copies de ces listes et relevés, ne pouvaient être obtenus, il constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de votation, et il fera son rapport en conséquence, et mentionnera spécialement, dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin et les moyens pris par lui pour constater le nombre des votes donnés de part et d'autre. 41 V., c. 16, art. 55.

Destruction
ou perte de
boîtes de
scrutin.

Mention
spéciale dans
le rapport.

56. Si la moitié au moins de tous les votes donnés a été contre la pétition, celle-ci sera réputée n'avoir pas été adoptée ; et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur en conseil en conséquence. 41 V., c. 16, art. 56.

Rejet de la
pétition.

57. Si plus de la moitié de tous les votes donnés a été pour la pétition, celle-ci sera réputée avoir été adoptée ; et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur en conseil en conséquence. 41 V., c. 16, art. 57.

Adoption de
la pétition.

58. Dans les deux semaines qui suivront le recensement des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, comme il est ci-dessous prévu,—et s'il est procédé à la vérification des bulletins, dans ce cas, aussitôt après que le juge aura décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, l'officier-rapporteur adressera son rapport au Secrétaire d'Etat,—et il joindra à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consignera les observations qu'il jugera à propos sur l'état des boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus ; et dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le rapport devra être basé sur cette décision et y être conforme. 41 V., c. 16, art. 58.

Rapport au
Secrétaire
d'Etat.

59. L'officier-rapporteur transmettra aussi au Secrétaire d'Etat, avec son rapport, les relevés originaux faits par les

Pièces à
joindre à ce
rapport.

sous-officiers-rapporteurs en exécution de l'article cinquante du présent acte, ainsi que les listes électorales qui auront servi dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes et pièces qui auront servi ou dont on aura eu besoin à cette votation, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Comment transmis.

2. Ce rapport et ce procès-verbal seront expédiés par la poste, après avoir été enregistrés. 41 V., c. 16, art. 59.

Propriété des boîtes de scrutin, etc.

60. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour marquer, obtenus ou employés pour les opérations de la votation sous l'empire du présent acte, est attribuée à Sa Majesté. 41 V., c. 16, art. 60.

Vérification du scrutin.

Vérification des bulletins de vote par requête à un juge.

61. Dans le cours de la semaine qui suivra le recensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier-rapporteur, tout électeur pourra présenter une requête en vérification—

Dans la province de Québec.

(a.) Dans la province de Québec, à un juge de la cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le comté ou la cité, en tout ou en partie ;

Dans la Colombie-Britannique.

(b.) Dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la cour Suprême de cette province, ou à un juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé le comté ou la cité, en tout ou en partie ;

Dans les autres provinces.

(c.) Dans toute autre province, au juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé, en tout ou en partie, le comté ou la cité où le scrutin a lieu.

Avis de la demande à donner.

2. Le requérant donnera avis de sa requête aux personnes que le juge lui indiquera et justifiera auprès du juge, par affidavit, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote.

Obligation cautionnée à fournir.

3. Le requérant souscrira aussi une obligation à Sa Majesté, devant le juge, pour une somme de cent piastres, avec deux cautions, admises comme suffisantes par le juge sur affidavit de solvabilité, pour la somme de cinquante piastres chacune, dont la condition sera qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera tous les dépens qui seront adjugés contre le requérant, ou déposera entre les mains du proto-notaire ou du greffier de cette cour la somme de cent piastres comme garantie du paiement de ces dépens.

Date et lieu de la vérification.

4. Le juge fixera alors un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour la vérification du scrutin.

Avis de la vérification.

5. Le requérant notifiera de cette vérification, une semaine au moins à l'avance, les personnes qui lui seront indiquées par le juge. 41 V., c. 16, art. 61, et 62, *partie*.

Opérations de vérification.

62. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur se présentera devant le juge avec les bulletins de vote en sa

garde, et le juge, après avoir examiné ces bulletins, ouï les témoignages qu'il jugera nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leur conseil, décidera sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au Gouverneur en conseil. 41 V., c. 16, art. 62, *partie*.

63. La décision du juge sera définitive, et les frais seront à sa discrétion, ou il pourra les répartir comme il le croira juste. 41 V., c. 16, art. 63. Décision définitive, et frais.

Secret du vote.

64. Tous officiers et agents présents à un bureau de votation garderont et aideront à garder le secret de la votation à ce bureau, et ils ne communiqueront à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet du fait qu'une personne inscrite sur la liste électorale aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. Secret du vote.

2. Nul officier ou agent, et nulle personne quelconque, n'interviendra ni ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'autre manière à obtenir, au bureau de votation, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. Pas d'intervention.

3. Nul officier, agent ou autre personne quelconque ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à un bureau de votation sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté. Nuls renseignements communiqués.

4. Tout officier et agent assistant au dépouillement du scrutin gardera et aidera à garder le secret du vote; et il ne cherchera pas à connaître, pendant l'opération, comment un vote a été exprimé dans aucun bulletin particulier, ni à communiquer aucun renseignement obtenu à ce sujet pendant le dépouillement. Secret du dépouillement du scrutin.

5. Nul n'engagera, directement ni indirectement, aucun votant, après que celui-ci aura marqué son bulletin, à le déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a voté. Engager un électeur à montrer son bulletin.

6. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de cette amende. 41 V., c. 16, art. 66. Punition des infractions.

Maintien de la paix et du bon ordre.

65. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils auront prêté le serment d'office jusqu'au lendemain du recensement des votes, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 41 V., c. 16, art. 71. L'officier-rapporteur et les S.-O.-R. seront conservateurs de la paix.

Ils pourront
requérir assis-
tance et nom-
mer des cons-
tables spé-
ciaux.

66. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à la votation ; il pourra aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le jugera nécessaire. 41 V., c. 16, art. 72.

Arrêter les
perturba-
teurs.

67. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix et le bon ordre à la votation, et pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation. 41 V., c. 16, art. 73.

Se faire livrer
les armes
offensives.

68. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra, pendant le jour où s'ouvriront et auront lieu les opérations de la votation, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de votation, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive dont elle sera porteur ou qu'elle aura en sa possession personnelle ; et quiconque refusera de livrer ces armes sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut de paiement de l'amende. 41 V., c. 16, art. 74.

Punition des
voies de fait.

69. Tout individu convaincu de voies de fait commises pendant un jour de votation, dans un rayon de deux milles du bureau de votation, est coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et sera puni en conséquence. 41 V., c. 16, art. 75.

Entrée avec
armes dans
l'arrondisse-
ment de vota-
tion.

70. Sauf l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix publique au bureau de votation, il ne sera permis à qui que ce soit qui n'aura pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de la votation, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes offensives d'aucune espèce, comme armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables ; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne s'armera, pendant aucune partie de ce jour, d'armes offensives, ni ne s'approchera ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où se trouvera le bureau de votation de cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale. 41 V., c. 16, art. 76.

S'approcher
d'un bureau
de votation
avec des
armes.

Défense de
traiter les
électeurs.

71. Nul ne fournira ni ne donnera, lors d'aucune votation, de boissons ou autre espèce de rafraichissements à aucun

électeur, à ses frais, pendant cette votation, ni ne paiera, fera payer, ni ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autre espèce de rafraîchissements. 41 V., c. 16, art. 77.

72. Nul ne fournira ou ne procurera à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou autre drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans un comté ou une cité, le jour de la votation sous l'empire du présent acte, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans des opinions professées ou supposées l'être par cette personne, d'une part ou de l'autre; et nul ne portera, sous quelque prétexte que ce soit, ou ne se servira d'aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou autre drapeau, comme drapeau de parti dans l'intérêt d'un parti ou de l'autre, dans les limites d'aucun comté ou cité, le jour de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera la votation. 41 V., c. 16, art. 78.

Défense de
fournir ou
porter des
drapeaux, etc.

73. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions des trois articles précédents sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 41 V., c. 16, art. 79.

Peines atta-
chées aux in-
fractions.

74. Nulles liqueurs enivrantes, spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge, magasin, ni autre endroit dans les limites d'un arrondissement de votation, pendant la durée du jour de la votation; et quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres et d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour ou du juge, à défaut du paiement de cette amende. 41 V., c. 16, art. 80.

Défense de
vendre, etc.,
des boissons
enivrantes le
jour du scru-
tin.

Amende pour
contraven-
tion.

Répression des manœuvres frauduleuses et autres illégalités.

75. Les personnes suivantes sont coupables de corruption et punissables en conséquence:—

Actes quali-
fiés faits de
corruption.

(a.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira, ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra de procurer, ou de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte;

Donner ou
prêter de
l'argent.

Procurer des emplois.

(b.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte ;

Dons ou promesses pour engager à favoriser ou combattre l'adoption de la seconde partie du présent acte.

(c.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fera quelque don, prêt, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, comme susdit, à quelque personne, afin de l'induire soit à procurer ou essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions du présent acte, soit à procurer ou essayer de procurer le vote d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte ;

Les accepter.

(d.) Toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procurera ou empêchera, ou prendra l'engagement, promettra ou essaiera de procurer ou empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions du présent acte, ou le suffrage d'un électeur à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte ;

Donner de l'argent pour pratiquer la corruption.

(e.) Toute personne qui avancera ou paiera ou fera payer une somme d'argent à une personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte ; ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte.

Punition de la corruption.

2. Quiconque commettra quelqu'une des infractions énoncées ci-dessus sera coupable de délit, et aussi passible d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par toute personne qui exercera la poursuite, pour son propre usage, avec dépens ; mais les dépenses personnelles effectives de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses légalement faites, et leur paiement ne constituera point une infraction au présent acte. 41 V., c. 16, art. 81.

Proviso : certaines dépenses exceptées.

76. Les personnes suivantes seront aussi coupables de corruption et punissables en conséquence :—

Certains actes qualifiés corruption. Recevoir des dons ou promesses pendant la votation.

(a.) Tout électeur qui, avant ou pendant les opérations d'un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, soit directement, soit indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte ;

(b.) Toute personne qui, après un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte.

Et après la votation.

2. Quiconque commettra quelque une des infractions exprimées ci-dessus sera coupable de délit, et aussi passible d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens. 41 V., c. 16, art. 82.

Punition de ces contraventions.

77. Toute personne qui, par un motif de corruption, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom et dans son intérêt, en tout temps avant ou pendant les opérations du scrutin tenu sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, donne, fournit ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des aliments, boissons, rafraichissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire du présent acte, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou dans le but d'influencer par corruption cette personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation, est coupable de l'infraction qualifiée action de traiter (*offence of treating*), et passible d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait, en vertu de toute autre disposition du présent acte. 41 V., c. 16, art. 83.

Définition du fait de traiter les électeurs.

Amende.

78. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la votation, à raison de ce qu'il aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraichissements, ou quelque argent ou un billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraichissements, sera réputé un acte illégal, et la personne qui s'en rendra coupable sera

Illégalité du fait de donner à manger ou à boire aux électeurs.

passible d'une amende de dix piastres pour chaque infraction, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 84.

Ménaces de violence, etc. défendues.

79. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou ne sera abstenue de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte,—ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit de vote d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, est réputée avoir commis l'infraction qualifiée "influence indue," et est coupable de délit, et aussi passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 85.

Influence indue.

Punition.

Payer pour le transport des électeurs est illégal.

80. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un agent ou une personne quelconque, soit d'un parti ou de l'autre, pour amener un ou plusieurs électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, lors d'un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, ou le paiement, par un agent ou une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un électeur pour venir voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, ou pour s'en retourner,—sont des actes illicites; et la personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de cent piastres, payable, pour son propre usage, à celui qui en poursuivra le recouvrement; et tout électeur qui louera un cheval, cabriolet, charrette, chariot, traîneau, voiture ou autre véhicule quelconque, pour un agent et dans le but de transporter un ou plusieurs électeurs aux ou des bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à ce scrutin sous l'empire du présent acte, et encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres, payable au profit de celui qui en poursuivra le recouvrement. 41 V., c. 16, art. 86.

Punition.

Définition de la supposition de personne.

81. Sous l'empire des dispositions du présent acte, est coupable de supposition de personne (*personation*), tout individu qui, à un scrutin ouvert en vertu du présent acte,—

(a.) Demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne imaginaire; ou,—

(b.) Ayant déjà voté une fois, réclamera, en son propre nom et pour le même scrutin, un autre bulletin. 41 V., c. 16, art. 67.

82. La supposition de personne, ou le fait d'avoir aidé, provoqué, conseillé ou facilité la supposition de personne par autrui, sera punissable d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. 41 V., c. 16, art. 68.

Punition de la supposition de personne.

83. Tout agent, ou tout particulier quelconque d'un parti ou de l'autre, qui, par corruption, pratiquée soit par lui-même, soit avec ou par l'intermédiaire d'autres personnes en son nom, contraindra, ou déterminera ou tentera de déterminer un individu à personnifier un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, sera coupable de délit et passible, en sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour ce délit, d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement. 41 V., c. 16, art. 87.

Subornation de parjure ou de supposition de personne.

Punition.

84. Les infractions qualifiées corruption, action de traiter, influence indue, telles qu'elles sont définies par le présent acte, la supposition de personne ou la subornation de supposition de personne, ou toute infraction volontaire de quel qu'un des neuf articles précédents du présent acte, seront des manœuvres corruptrices ou frauduleuses, d'après les dispositions du présent acte. 41 V., c. 16, art. 69 et 88.

Certaines infractions sont des manœuvres frauduleuses.

85. Tout individu qui—

(a.) Fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé; ou—

(b.) Fournit sans autorité quelque bulletin de vote à qui que ce soit; ou—

(c.) Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer; ou—

(d.) Emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote; ou—

(e.) Sans autorisation détruit, prend, ouvre ou manipule quelque boîte de scrutin, ou quelque paquet de bulletins alors en usage dans les opérations du scrutin; ou—

(f.) Tente de commettre quelque une des infractions spécifiées dans le présent article,—

Est coupable de délit et passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations du scrutin, d'une amende de pas plus de mille piastres, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende; et si c'est une autre personne, d'une amende

Infractions au sujet des bulletins de vote.

Seront des délits et comment punies.

n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende. 41 V., c. 16, art. 64.

Négligence
de devoirs par
les officiers.

86. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui refuse ou néglige d'accomplir quelque'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, est passible, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 91.

Punition des
infractions
par les offi-
ciers.

87. Tout officier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention à cette partie du présent acte, est passible envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 41 V., c. 16, art. 65.

Procédure.

Recouvrement des
amendes.

88. Toutes les pénalités et amendes (autres que les amendes imposées en cas de délits) imposées par cette partie du présent acte, seront applicables ou recouvrables, avec dépens, par toute personne qui en fera la poursuite par action de dette ou dénonciation, dans toute cour compétente de la province où se sera produite la cause de l'action ; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou du district, pendant un terme de moins de deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Pas de poursuite à moins
de donner
caution pour
les frais.

2. Aucune poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'application d'une pénalité ne sera intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante piastres, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les lui payer. 41 V., c. 16, art. 92.

Ce qu'il
suffira d'allé-
guer dans la
déclaration.

89. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans son plaidoyer ou sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée et que le défendeur a agi en contravention au présent acte. 41 V., c. 16, art. 93.

Prescription
des actions.

90. Toutes poursuites pour délit intentées sous l'empire de cette partie du présent acte, et toute action, demande ou procédure instituée pour le recouvrement de quelque amende donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra

le recouvrement, seront intentées ou instituées dans les six mois qui suivront l'infraction, et pas plus tard, à moins qu'elle n'en soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, et une fois commencées elles devront être continuées et poursuivies sans retards volontaires. 41 V., c. 16, art. 94.

Dispositions générales.

91. Nulle votation, sous l'empire du présent acte, ne sera annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent acte pour les opérations de la votation ou du dépouillement du scrutin, faites en vertu des dispositions du présent acte; ni à raison d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans l'annexe du présent acte,—s'il appert au tribunal saisi de l'affaire que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de la votation. 41 V., c. 16, art. 70.

Les erreurs de forme ne seront pas fatales.

92. Nulle personne ne sera exemptée de répondre aux questions qui lui seront posées dans toute action, procès ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'un scrutin tenu sous l'empire du présent acte, ou de la conduite de quelque personne à ce scrutin, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à ces questions tendrait à incriminer le déposant; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne pourra être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ne soit dans un acte d'accusation pour parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. 41 V., c. 16, art. 89.

Pas d'excuse de privilège, etc., admise pour ne pas répondre aux questions.

Le témoignage ne pourra pas être employé contre le témoin.

93. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire se rapportant à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, ou en résultant ou dépendant de quelque manière que ce soit, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution de choses licites, sera nul en loi; mais cette disposition ne permettra à personne de répéter ce qu'il aura payé pour des dépenses légitimes relatives à ce scrutin. 41 V., c. 16, art. 90.

Nullité des conventions, etc., relatives à une votation en vertu du présent acte.

EFFET DES DÉCISIONS.

94. Si, dans un comté ou une cité, la moitié au moins de tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition

Effets de la non-adoption

d'une pétition.

incorporée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de cette partie du présent acte, aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle à dater de la votation. 41 V., c. 16, art. 95.

En cas d'adoption de la pétition, la 2e partie de cet acte pourra être mise en vigueur par un arrêté en conseil.

95. Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de cette partie du présent acte, aura été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnés et qu'elle concernera, le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption, par un arrêté en conseil inséré à la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans ce comté ou cette cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles alors existantes pour la vente des boissons spiritueuses dans ce comté ou cette cité, pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui de l'arrêté en conseil; sinon, à dater de cette même époque l'année suivante; et à partir de ce jour-là, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire, en conséquence, dans ce comté ou cette cité.

Comment rendre l'acte exécutoire s'il n'existe pas de licences.

2. Si, dans un comté ou une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans cette partie du présent acte, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire dans le comté ou la cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un arrêté en conseil à cet effet, inséré à la *Gazette du Canada*. 41 V., c. 16, art. 96;—47 V., c. 31, art. 1.

L'arrêté en conseil ne pourra être révoqué qu'après trois ans et alors seulement sur une semblable pétition, un avis, etc.

96. Nul arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent acte ne sera révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la deuxième partie du présent acte sera entrée en vigueur en vertu de cet arrêté, ni avant qu'une pétition portant demande de révocation au Gouverneur en conseil n'ait été incorporée dans un avis par écrit adressé au Secrétaire d'Etat et signé par le quart au moins de tous les électeurs ayant alors droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le comté ou la cité mentionnés au dit arrêté en conseil, ni avant que les opérations prescrites par le présent acte dans le cas d'avis et pétition pour obtenir la mise en vigueur de la deuxième partie du présent acte n'aient aussi eu lieu relativement à la pétition en révocation, et que la pluralité des votes émis n'aient été en faveur de la pétition demandant la révocation de l'arrêté en conseil; et toutes les dispositions des articles précédents du présent acte s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute pétition et avis à fin de révocation d'un arrêté en conseil sous l'empire du présent article, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et à l'égard des pouvoirs à exercer, des

Application des précédentes dispositions.

infractions qui se commettront et des peines encourues dans le cours et au sujet de ces opérations. 41 V., c. 16, art. 97.

RÉVOCATION DES RÈGLEMENTS FAITS EN VERTU DE L'ACTE DE TEMPÉRANCE DE 1864, ET ABROGATION DE CERTAINS ARTICLES DU DIT ACTE.

97. Si une pétition au Gouverneur en conseil, demandant la révocation d'un règlement passé par le conseil d'un comté ou d'une cité, dans les provinces d'Ontario ou de Québec, sous l'autorité et pour l'application de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé durant sa session tenue au cours des vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-huit, connu comme l'Acte de tempérance de 1864, a été incorporée dans un avis adressé au Secrétaire d'État et signé par un quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité; et si les opérations prescrites en cas d'avis et pétition pour la mise en vigueur de la deuxième partie du présent acte ont eu lieu relativement à cette pétition en révocation, et que la pluralité des votes émis au scrutin ont été exprimés en faveur de cette pétition,—le Gouverneur en conseil pourra, par un arrêté rendu en conseil, révoquer le règlement, et, en conséquence, ce règlement sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*; et toutes les dispositions des articles précédents du présent acte s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute pétition et avis à fin de révocation d'un règlement, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et à l'égard des pouvoirs à exercer, des infractions qui se commettront, et des peines encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations. 41 V., c. 16, art. 98.

Procédures à suivre pour faire révoquer un règlement en vertu de l'Acte de tempérance de 1864.

Application des précédentes dispositions.

98. Les articles un à dix, inclusivement, de l'Acte de tempérance de 1864, sont abrogés en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, n'est en vigueur.

Abrogation de certains articles de l'Acte de tempérance de 1864.

2. A l'égard de toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, est en vigueur, les mêmes articles du dit acte seront abrogés à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée sous l'empire des dispositions du dit acte ou du présent acte.

Quant aux municipalités dans lesquelles il a été passé un règlement.

3. Néanmoins, si cette municipalité est comprise dans les limites ou a pour bornes les limites mêmes d'un comté ou d'une cité où la deuxième partie du présent acte aura été mise en vigueur avant la révocation de ce règlement, celui-ci deviendra *ipso facto* nul et cessera d'avoir aucun effet

Si la deuxième partie du présent acte entre en vigueur dans cette municipalité.

quelconque, et les dits articles seront abrogés à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans ce comté ou cette cité. 41 V., c. 16, art. 3, *partie*;—42 V., c. 50, art. 1.

DEUXIÈME PARTIE.

INTERDICTION DE LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des boissons, lorsque et où cet acte sera en vigueur, sauf certains cas.

99. A dater du jour que cette partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucune boisson enivrante.

Inefficacité des licences

2. Nulle chose faite en violation du présent acte ne deviendra légale parce qu'il aura été accordé,—

(a.) Une licence à un distillateur ou brasseur ; ou—

(b.) Une licence pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée ; ou—

(c.) Une licence pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux ; ou—

(d.) Une licence d'aucune autre espèce quelconque.

Proviso :
Vente pour les usages sacramentels.

3. Pourvu, toutefois, que la vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels puisse, sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages, se faire par les pharmaciens et marchands à ce spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur dans chaque province ; mais le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne dépassera pas un dans chaque township ou paroisse, ni deux dans chaque ville, ni un par chaque quatre mille habitants dans chaque cité.

Et pour les usages médicaux ou de l'industrie.

4. Pourvu, aussi, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, puisse se faire par les pharmaciens et marchands ainsi autorisés ; mais cette vente ne pourra se faire, lorsqu'elle aura lieu pour des usages médicaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine, laquelle quantité devra être enlevée du local de vente, et sur certificat d'un médecin non intéressé dans la vente, affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne nommée ; et lorsqu'elle aura lieu pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, elle ne pourra

Certificat à produire.

se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation. Et le pharmacien ou marchand conservera ces certificats, tiendra registre de toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adressera un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité.

Relevé annuel
à faire.

5. Pourvu, aussi, que tout producteur de cidre dans le comté puisse, dans son établissement, et que tout distillateur ou brasseur licencié dont la distillerie ou la brasserie sera dans les limites du comté ou de la cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'il y aura fabriqués, et non d'autres, et qu'il puisse les y vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'aile ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme il a été dit précédemment, ainsi qu'aux personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'aile ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois.

Les distilla-
teurs, etc.,
pourront ven-
dre leurs
produits en
gros et à cer-
taines per-
sonnes seule-
ment.

6. Pourvu, aussi, que toute compagnie légalement constituée et autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui aura sa fabrique dans ce comté ou cette cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'elle y fabriquera, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et autres marchands autorisés comme il a été dit, ainsi qu'aux personnes qu'elle aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Ventes par les
compagnies
vinicoles.

7. Pourvu, aussi, que les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, puissent, lorsqu'ils y seront autorisés par licence du conseil municipal ou autre autorité dans le ressort de laquelle se fera cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ce vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicaux, auquel cas ils pourront le vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix.

Ventes par les
fabricants de
vins indi-
gènes purs.

8. Pourvu, aussi, que tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, dûment licencié pour vendre des bois

Même faculté
accordée aux
marchands

sous les
mêmes con-
ditions.

sons en gros, et ayant son magasin ou établissement de vente dans ce comté ou cette cité, puisse y avoir en vente et vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme susdit, ainsi qu'aux personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Preuve à la
charge des
vendeurs.

9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, en vertu du présent article, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire. 41 V., c. 16, art. 99.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PUNITION ET DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS A LA DEUXIÈME PARTIE.

Peines portées
contre les
contreve-
nants à la 2e
partie de cet
acte.

100. Tout individu qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettra ou aura en vente, ou vendra ou troquera, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considération de l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des boissons enivrantes, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins, pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et d'un emprisonnement de deux mois au plus pour la troisième et pour toute autre récidive.

Et contre
l'employé qui
vend.

2. Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui mettra ou aura en vente, vendra, échangera ou donnera des boissons enivrantes en violation de la deuxième partie du présent acte, sera coupable à l'égal du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même amende ou punition.

Confiscation.

3. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise, tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis ou contenants quelconques dans lesquels on les trouvera, seront confisqués. 41 V., c. 16, art. 100.

101. Les poursuites de ces amendes ou punitions pourront être exercées par le percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel l'infraction a été commise, ou en son nom, ou à la diligence ou au nom de toute autre personne. 41 V., c. 16, art. 101.

Qui pourra
poursuivre
les amendes.

102. Le percepteur du revenu de l'intérieur exercera cette poursuite chaque fois qu'il aura raison de croire qu'une infraction a été commise, que l'accusation peut être prouvée, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité. 41 V., c. 16, art. 102.

Quand le per-
cepteur exer-
cera la pour-
suite.

JURIDICTION ET PROCÉDURE.

103. Ces poursuites pourront se faire—

Poursuites.

(a.) Dans la province de Québec,—si la contravention a été commise dans la cité de Montréal ou dans celle de Québec,—devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec, selon le cas ; ou, si elle a été commise dans toute autre partie de la province, elle pourra se faire devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du district dans lequel la contravention aura été commise ; ou, si le district est autre que celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif de ce district ;

Dans la pro-
vince de
Québec.

(b.) Dans la province d'Ontario,—devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du comté, de la cité ou du district dans lequel la contravention aura été commise ; ou, si elle a été commise dans un comté, une cité ou une ville ayant un magistrat de police, elle pourra se faire devant ce dernier, ou, en son absence, devant le maire ou deux juges de paix ; ou, si elle a été commise dans une cité ou ville sans magistrat de police, devant le maire ou deux juges de paix ;

Dans Ontario.

(c.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention ;

Dans la Nou-
velle-Ecosse.

(d.) Dans la province du Nouveau-Brunswick,—devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat suppléant (*sitting magistrate*), ou commissaire d'une cour de paroisse, ou devant deux juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention ;

Dans le Nou-
veau-Brun-
swick.

(e.) Dans la province du Manitoba,—devant le magistrat de police dans le ressort duquel elle aura eu lieu, ou devant deux juges de paix du comté où elle aura eu lieu ;

Dans le Mani-
toba.

(f.) Dans la province de la Colombie-Britannique,—devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix de la division territoriale ou dans le ressort desquels elle aura eu lieu ;

Dans la Co-
lombie-Bri-
tannique.

(g.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard,—devant le magistrat stipendiaire de la cité ou ville, ou devant deux juges de paix du comté où la contravention aura été commise. 41 V., c. 16, art. 103.

Dans l'Île du
Prince-
Edouard.

Si la poursuite est portée devant un magistrat, nul autre juge de paix ne siègera.

104. Si la poursuite se fait devant un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police, magistrat suppléant, commissaire ou maire, aucun autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugement de l'affaire. 41 V., c. 16, art. 104.

Si elle est portée devant deux juges de paix, l'un d'eux signera la sommation.

105. Si elle est portée devant deux autres juges de paix, la sommation sera signée par l'un d'eux au moins; et nul autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugement de l'affaire, sauf en cas d'absence de ces deux juges de paix ou de l'un d'eux, et, dans ce dernier cas, seulement avec l'assentiment de celui qui sera présent. 41 V., c. 16, art. 105.

Temps pendant lequel elle s'exercera.

106. Toute poursuite de cette nature sera commencée dans les trois mois qui suivront la contravention, et sera instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. 41 V., c. 16, art. 106.

Acte des procédures sommaires applicable à la poursuite.

107. Toute contravention à la deuxième partie du présent acte pourra être poursuivie de la manière prescrite par l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, sauf l'accomplissement de toute opération ou formalité prescrite par le présent acte; et toutes les dispositions de l'acte susmentionné seront applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux officiers judiciaires et autres devant lesquels le présent autorise à les porter, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante du présent acte, et que si tous ces officiers judiciaires et autres étaient dénommés au susdit acte. 41 V., c. 16, art. 107.

DESTRUCTION DES LIQUEURS.

Le magistrat, etc., peut décerner un mandat de perquisition, en recevant une dénonciation sous serment.

108. S'il est prouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi, aux magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire de cour de paroisse, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, maire, juges de paix, ou à l'un d'eux, devant qui aura été portée la poursuite d'une contravention à la deuxième partie du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles la contravention aura été commise, se trouvent dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant ou autres lieux, les dits magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, maire ou juges de paix, pourront décerner mandat pour qu'il y soit fait perquisition de ces boissons enivrantes et, s'il en est trouvé, qu'elles soient apportées devant lui ou eux; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu du présent article pourra être faite suivant la formule M de l'annexe du présent acte; et tout mandat de

perquisition décerné en vertu du présent article pourra être dressé suivant la formule N de cette annexe. 41 V., c. 16, art. 108.

109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de contravention à quelque disposition de la deuxième partie du présent acte, le magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, maire, ou les juges de paix devant qui elle en aura été convaincue, pourront prononcer, sans préjudice de l'application d'une autre peine, la confiscation de la boisson enivrante à l'égard de laquelle la contravention a été commise et qui a été apportée devant eux en exécution du mandat de perquisition décerné comme susdit, qu'elle appartienne ou non au contrevenant, ou de pas plus de vingt gallons de cette boisson, si la quantité saisie est supérieure à vingt gallons, et ordonner que les barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis ou vaisseaux quelconques contenant cette boisson ou pas plus de vingt gallons, s'il y en a plus que cette quantité, soient brisés et entièrement détruits, et que cette liqueur enivrante, ou pas plus de vingt gallons s'il y en a plus que cette quantité, soit versée, répandue et entièrement détruite; et, en conséquence, les barils, barillets, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres contenants quelconques, seront brisés et détruits sans délai; et cette liqueur enivrante, ou pas plus de vingt gallons s'il y en a plus que cette quantité, sera versée, répandue et détruite entièrement par le constable ou agent de la paix qui aura exécuté le mandat de perquisition ou à qui le magistrat, commissaire, recorder, juge, shérif, maire, ou les juges de paix prononçant sur la contravention, auront ensuite commis la garde des objets ainsi trouvés en contravention. 41 V., c. 16, art. 109.

Le magistrat, etc., peut ordonner que les liqueurs saisies soient détruites.

ALLÉGATIONS NÉCESSAIRES DANS LES POURSUITES.

110. En exposant la nature de la contravention commise à l'égard de la vente ou autre disposition illégale de boissons enivrantes, ou de la possession de ces boissons pour les vendre, il suffira, dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire de l'Acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou possession de boissons enivrantes, sans spécifier le nom ou l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne à qui elle aura été vendue, troquée ou livrée; et il ne sera pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, livrées ou gardées, excepté dans le cas d'infractions où la quantité est essentielle, et dans ce cas, il suffira d'alléguer la vente ou livraison d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune sommation, conviction, mandat ou procédure, de

Ce qu'il suffira de dire pour décrire l'infraction.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer certains faits.

négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur sera acquitté ; et la présente disposition aura son application, que ces circonstances soient mentionnées par voie d'exception dans l'article en vertu duquel sera instituée la poursuite, ou dans un article distinct, ou autrement. 41 V., c. 16, art. 115.

PREUVE.

Les boissons seront réputées gardées pour être vendues dans certaines circonstances.

111. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où la deuxième partie du présent acte ou un règlement prohibitif passé en vertu de l'*Acte de tempérance de 1864* est exécutoire, il est trouvé un comptoir, des pompes à bière, barillets ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où il se vend ou se trafique des liqueurs enivrantes, et s'il y est aussi trouvé des liqueurs enivrantes, ces liqueurs seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions du présent acte ou de l'*Acte de tempérance de 1864*, selon le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur lors d'une poursuite ; et l'occupant de cette maison, boutique, salle ou autre local, sera réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre. 41 V., c. 16, art. 119.

Pas nécessaire de prouver la remise d'argent.

112. En faisant la preuve de la vente, du troc ou de toute autre disposition illégale de liqueurs, au cours d'une procédure relative à la contravention, sous l'empire de l'*Acte de tempérance de 1864* ou du présent acte, il ne sera pas nécessaire d'établir qu'il y a eu, effectivement, remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, magistrat, officier ou tribunal entendant la cause, sont convaincus qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur, a effectivement eu lieu. 41 V., c. 16, art. 120.

Quelle preuve suffira pour une condamnation.

113. Dans les poursuites exercées en vertu de l'*Acte de tempérance de 1864* ou du présent acte, pour faits de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine ; mais les juges de paix, le magistrat ou autre officier devant qui la cause sera portée, dès qu'il leur apparaîtra que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passeront à l'audition de la défense, et à défaut par le défendeur de faire preuve contraire, le condamneront en conséquence. 41 V., c. 16, art. 121.

114. Dans le débat de toute procédure, matière ou question, soit en vertu de l'un des actes ou des lois mentionnés dans l'article cent vingt du présent acte, soit en vertu de ce dernier, la personne opposante ou se défendant, sa femme ou son mari, pourront être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du procès. 41 V., c. 16, art. 123.

Femme ou mari témoin compétent.

RÉCIDIVES.

115. En cas de dénonciation pour contravention à quelque disposition du présent acte, si le défendeur est accusé d'avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations, il sera procédé comme il suit :—

Procédures dans les cas de récidive.

(a) Les juges de paix, le magistrat ou autre officier procéderont d'abord à la constatation de la dernière contravention seulement, et, si l'accusé en est trouvé coupable, ils lui demanderont alors, et non auparavant, s'il a déjà été convaincu de la même contravention comme l'expose la dénonciation ; et s'il répond qu'il l'a été en effet, il pourra être condamné en conséquence ; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à cette question, les juges de paix, magistrat de police ou autre officier procéderont alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures ;

La contravention subséquente sera d'abord constatée, et ensuite les condamnations antérieures.

(b) Le nombre de ces condamnations antérieures pourra se constater, soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, du magistrat ou officier qui les auront prononcées, ou du greffier de la paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signature ou du caractère officiel du signataire, soit par toute autre preuve satisfaisante ;

Preuve des condamnations antérieures.

(c) Le coupable pourra, dans tous les cas, être condamné comme pour première contravention, même s'il a déjà subi une ou plusieurs condamnations pour la même ou une autre infraction ;

La condamnation pourra être pour la première infraction seulement.

(d) Plusieurs condamnations pour faits de contravention pourront être prononcées contre le coupable, en vertu du présent acte, lors même que ces faits auraient été commis le même jour ; mais l'accroissement d'amende ou de punition exprimée ci-dessus ne pourra être appliqué que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation d'une première infraction ;

Condamnation pour plusieurs infractions commises le même jour.

(e) Si une condamnation pour récidive devenait nulle ou défectueuse, après sa prononciation, en conséquence de ce qu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, le magistrat ou autre officier qui auront prononcé la seconde ou subséquente condamnation pourront, par sommation sous leurs seings, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation ; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné fasse défaut ou comparaisse, amender la seconde ou subséquente condamnation,

La seconde condamnation peut être amendée si la première est annulée.

et prononcer l'amende ou la peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas eu lieu ; après quoi le jugement ainsi amendé sera, à toutes fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu ;

Ce qui sera réputé une condamnation pour récidive.

(f.) Si une personne qui a été trouvée coupable de contravention à quelque disposition de la deuxième partie du présent acte est subséquemment convaincue de contravention à la même ou à toute autre disposition de la même partie, elle sera réputée convaincue de récidive, au sens de l'article cent du présent acte, et elle pourra être traitée et punie en conséquence, bien que les deux condamnations puissent être pour des faits de nature différente ; et si cette personne est convaincue de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la deuxième partie, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle sera pareillement réputée convaincue d'une seconde récidive, au sens de l'article cent du présent acte, et pourra être traitée et punie en conséquence. 41 V., c. 16, art. 122.

DIVERGENCES. DÉFECTUOSITÉS ET AMENDEMENTS.

Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause.

116. Dans le cas où il y aurait quelque divergence entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat ou autre officier pourront amender et corriger la dénonciation et pourront substituer à l'infraction qui y sera énoncée toute autre infraction aux dispositions de l'*Acte de tempérance de 1864* ou du présent acte, selon le cas ; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette divergence, les juges de paix, le magistrat ou autre officier ajourneront l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement. 41 V., c. 16, art. 116.

Nulle divergence ou défectuosité de forme n'invalidera la conviction.

117. Nulle condamnation ou mandat d'exécution d'une condamnation, et nul ordre ou procédure sous l'empire des dits actes ne seront insuffisants ou non valables à raison d'aucune divergence entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucune autre défectuosité dans la forme ou au fond si la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure font comprendre qu'il s'agit d'une infraction à quelque une des dispositions des dits actes, commise dans le ressort des juges de paix ou du magistrat ou autre officier qui aura prononcé, décerné ou signé la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure, et si l'infraction peut être établie et prouvée, et si la peine imposée n'est pas plus forte que celle prescrite par le présent acte. 41 V., c. 16, art. 117.

Une requête pour faire infirmer une conviction sera décidée sur le fond.

118. Sur requête afin de faire infirmer une condamnation ou un mandat d'exécution d'une condamnation, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un mandat, que cette requête

soit portée en appel ou qu'elle soit pour un *habeas corpus* ou autrement, la cour devant laquelle ou le juge devant qui sera porté l'appel, ou à laquelle ou à qui sera présentée la requête pour l'*habeas corpus* ou autrement, prononcera sur le fond de l'appel ou de la requête, nonobstant toute divergence ou défectuosité comme susdit; et la cour ou le juge pourra, en tout cas, amender les pièces si c'est nécessaire; et dans tous les cas où il paraîtra que l'affaire a été jugée sur le fond et que la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après le présent article ou autrement, la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure seront confirmés ou ne seront pas infirmés, suivant le cas; et toute condamnation, mandat, ordre ou procédure ainsi affirmés, ou confirmés et amendés, pourront être mis à exécution de la même manière que les condamnations confirmées en appel; et les frais seront recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement. 41 V., c. 16, art. 118.

RESTRICTION DES ÉVOCATIONS PAR CERTIORARI ET DES APPELS.

119. Nulle condamnation, nul jugement ou ordre, à l'égard d'aucune contravention à la deuxième partie du présent acte, ne sera évoqué, par voie de *certiorari* ni autrement, à aucune cour d'archives de Sa Majesté. Pas de *certiorari*.

2. Aucun appel d'une condamnation, d'un jugement ou d'un ordre de ce genre à une cour de sessions générales ou autre cour quelconque, ne sera permis si la condamnation a été prononcée par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police, magistrat suppléant ou commissaire d'une cour de paroisse. 41 V., c. 16, art. 111. Pas d'appel en certains cas.

COMPROMIS DES INFRACTIONS.

120. Quiconque ayant enfreint quelqu'une des dispositions du présent acte ou de quelque acte en vigueur dans une province, concernant l'émission de licences pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses, ou quelqu'une des dispositions de l'Acte de tempérance de 1864, entrera en compromis, composition ou arrangement, ou offrira ou tentera d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette infraction, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à cet égard, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause, sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec travaux forcés, dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction aura été commise. Compromis d'une infraction et peines y attachées.

2. Quiconque aura pris part ou aura été partie au compromis, à la composition ou à l'arrangement ci-haut mentionnés, sera coupable d'infraction au présent acte et pas- Peines portées contre les parties au compromis.

sible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction aura été commise. 41 V., c. 16, art. 112 et 113.

SUBORNATION DE TÉMOINS.

Peines portées contre la subornation des témoins.

121. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu de quelqu'un des dits actes, subornera un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin au cours de la poursuite ou des procédures sous l'empire de quelqu'un de ces actes,—ou, par offre d'argent ou par menaces, ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement, engagera ou tentera d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement,—sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction. 41 V., c. 16, art. 110 et 114.

ANNEXE.

FORMULE A.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la seconde partie du présent acte.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté (ou de la cité) de _____ vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur général, savoir :—

.. A Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil.

“ La pétition des électeurs du comté (ou de la cité) de _____ ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le dit comté (ou la dite cité) expose respectueusement :

“ Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou la dite cité).

“ C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en conseil en vertu du quatre-vingt-quinzième article du dit acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou la dite cité).

“ Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.”

“ Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (ou de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de la dite pétition. 41 V., c. 16, Formule A.

FORMULE B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada*, pour le comté (ou la cité) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B.
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois de _____ 18____, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada* pour le comté (ou la cité) de _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article onze de l'*Acte de tempérance du Canada*.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature) C. D.,
Juge de paix.

41 V., c. 16, formule B.

FORMULE C.

Commission du sous-officier-rapporteur.

A. G. H., (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada*, pour le comté (ou la cité) de _____, je vous ai nommé et vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n° _____ du dit comté (ou la dite cité) de _____, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément au dit acte, pour le dit arrondissement de votation, le _____ jour de _____, à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce

bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du
mois d _____, en l'année 18 _____

(Signature)

A. B.,
Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule C.

FORMULE D.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o _____, du comté (ou de la cité) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le _____ jour du mois d _____, G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o _____ du comté (ou de la cité) de _____ a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article quinze de l'*Acte de tempérance du Canada*.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

A. B.,
Officier-rapporteur,
ou C. D.,
Juge de paix



41 V., c. 16, formule D.

FORMULE E.

Modèle du bulletin de vote.


18 .

Vote relatif à la pétition au Gouverneur général pour la mise en vigueur de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada.

Pour la pétition.	
	Contre la pétition.

Les croix sont mises ici comme indication.

Les croix sont mises ici comme indication.



La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon. 41 V., c. 16, formule E.

FORMULE F.

Instructions sur la manière de voter.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qu'il y trouvera, une croix de cette manière x sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure s'il vote contre.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. L'électeur sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur gâte par inadvertance un bulletin, il pourra rendre ce papier à l'officier compétent ; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 41 V., c. 16, formule F.

FORMULE G.

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné, E. F., déclare solennellement que je désire concourir (*ou m'opposer*) à l'adoption d'une pétition au Gouverneur général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (*ou dans la dite cité*) de la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada*.

(*Signature*)

E. F.

Fait et déclaré à _____ ce _____ jour de
A.D., _____, devant moi,

A. B.,

Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule G.

FORMULE H.

Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (*ou de la cité*) de _____, intéressés concourant (*ou s'opposant*) à l'adoption de la pétition au Gouverneur général pour la mise en vigueur dans le dit comté (*ou dans la dite cité*) de la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada*, jure solennellement (*ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les causes civiles, affirme, promets et déclare solennellement*) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation n^o _____, aura marqué son bulletin

en ma présence, pendant la présente votation pour ou contre la dite pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

E. F.

Assermenté (ou affirmé) à
A.D., , devant moi.

ce jour de

A. B.,
Officier-rapporteur,
(ou) C. D.,
Juge de paix.

41 V., c. 16, formule H.

FORMULE I.

Modèle de la liste des votants.

Numéros d'ordre.	Noms des votants.	Profession.	Domicile.	Propriétaire.	Locataire ou occupant.	Cens par résidence ou autrement.	Objections.	Ont fait serment ou affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont voté après que d'autres avaient voté sous leurs noms.

NOTE.—Il ne sera pas nécessaire d'inscrire le cens électoral, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales dans la province. 41 V., c. 16, formule I.

FORMULE J.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) que je suis A. B., de (comme sur la liste électorale), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide. 41 V., c. 16, formule J.

FORMULE K.

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de _____, messenger nommé par C. D., officier-rapporteur pour le comté (ou la cité) de _____ dans la province de _____, jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de _____, maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à la votation qui vient d'avoir lieu dans le dit comté (ou la dite cité) (ou par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant changera la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.*)

(Signature) A. B.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi,
à _____ ce _____ jour d _____ en l'année 18 _____

(Signature) X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule K.

FORMULE L.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o _____, du comté (ou de la cité) de _____ jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la liste des votants tenue pour le dit arrondissement sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de _____ ; et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, suivant l'ordre de réception de ces votes ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et dé-

posés dans la boîte du scrutin, comme y sera déposé ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(Signature) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans le comté
de ce jour d 18 .

(Signature) X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule L.

FORMULE M.

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA.
PROVINCE DE
District (ou comté, ou selon
le cas) de

Dénonciation de K. L., de dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas), franc-tenancier, reçue ce jour de en l'année , devant moi, W. S., juge de paix dans et pour le district (ou le comté, ou les comtés-unis, ou suivant le cas,) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada a été commise, sont cachées dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) de P. Q., de au dit district (ou comté, ou suivant le cas). (On mentionnera ici les causes de soupçon et les particularités de l'infraction, quelles qu'elles soient.)

Pour quoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) du dit P. Q., susdésigné, la perquisition des dites boissons enivrantes.

Assermenté (ou affirmé) les jour et an susénoncés en premier lieu, à dans le district (ou comté, ou suivant le cas,) de , devant moi.

(Signature) W. S.,
J. P.

41 V., c. 16, formule M.

FORMULE N.

Mandat de perquisition.

CANADA.
 PROVINCE DE
 District (ou comté, ou suivant
 le cas,) de

A tous et chacun les constables ou autres agents de la paix dans le district (ou comté, ou suivant le cas,) de

Attendu que K. L., de dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) a ce jourd'hui fait serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* a été commise, savoir : (ici décrire l'infraction dans les termes de la dénonciation) sont cachées dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas.)

de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir, tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, ou suivant le cas,) du dit P. Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes ; et, si ces boissons ou une partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, de les apporter devant moi, ou d'en apporter gallons, si la quantité trouvée est de plus de vingt gallons, ainsi que tous barils, barillets, caisses, boîtes, colis et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mes seing et sceau à dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) ce jour de en l'année 18

(Sceau.)

W. S.,
 J. P.

41 V., c. 16, formule N.



CHAPITRE 107.

Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des falsifications.* 48-49 V., c. 67, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "substance alimentaire" comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux ; " Substance
" alimen-
" taire."

(b.) L'expression "drogue" comprend tout les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux ; " Drogue."

(c.) L'expression "engrais agricole" signifie et comprend toute substance importée, fabriquée, préparée ou vendue pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, ou de l'amoniaque ou son équivalent en nitrogène ; " Engrais
" agricole."

(d.) L'expression "préposé" signifie tout employé du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte ou de l'*Acte des engrais*, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles, et à les soumettre à l'analyse. " Préposé."

(e.) Les substances alimentaires seront réputées "falsifiées" au sens du présent acte,— Ce qui sera
réputé subs-
tance alimen-
taire falsifiée.

(1.) Si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la qualité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible ;

(2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article ;

(3.) Si quelque ingrédient important de l'article en a été entièrement ou partiellement enlevé ;

(4.) Si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;

(5.) Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue ; ou, dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains ;

(6.) Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient.

Drogues frelatées.

(f.) Toute drogue sera réputée "frelatée," dans le sens du présent acte,—

(1.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou la pharmacopée américaine, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre ;

(2.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou offerte ou exposée en vente sous un nom que ne reconnaît ni la pharmacopée anglaise ni la pharmacopée américaine, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou autre ouvrage faisant autorité sur la matière médicale, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qui lui sont attribués dans cet ouvrage ;

(3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétendra qu'elle possède lorsqu'on la vendra ou qu'on l'exposera ou mettra en vente ;

Exceptions.

(g.) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsification des substances alimentaires et des drogues, ne s'appliqueront point,—

Addition de matière non nuisible.

(1.) Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents, formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant ;

Articles brevetés.

(2.) Si la substance alimentaire ou la drogue est un médicament dont le droit de propriété est garanti au propriétaire, ou si elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet ;

Mélange inévitable.

(3.) Si la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa préparation ;

Mélanges d'articles non nuisibles.

(4.) Si des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, et si l'étiquette qui les distingue porte la mention qu'ils sont des mélanges, en caractères apparents,

formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant.

(h.) Tout engrais agricole sera réputé " falsifié," aux termes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que l'Acte des engrais prescrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur si l'engrais est en vrac ; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du pourcentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir. 48-49 V., c. 67, art. 2.

Engrais agricoles falsifiés.

ANALYSE.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plusieurs personnes ayant, en médecine, en chimie et en microscopie, des connaissances suffisantes, à l'emploi d'analyste des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles achetés, vendus, exposés ou mis en vente dans la circonscription territoriale qui sera assignée à chacune de ces personnes respectivement ; et il pourra aussi choisir parmi les analystes ainsi nommés, ou il pourra nommer, en outre, un analyste en chef, qui sera attaché au personnel du ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa.

Des analystes peuvent être nommés.

Analyste en chef.

2. Nul analyste ne sera nommé avant d'avoir subi un examen devant un conseil spécial d'examineurs nommé par le Gouverneur en conseil, ni avant d'avoir obtenu de ce conseil un certificat attestant qu'il est en état de remplir les devoirs attachés à l'emploi d'analyste. 48-49 V., c. 67, art. 3 ; —49 V., c. 41, art. 1.

Les analystes doivent subir un examen d'aptitude.

4. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution à payer à l'analyste en chef et aux autres analystes, et cette rétribution, qu'elle soit sous forme d'honoraires ou d'appointements, ou partie sous une forme et partie sous l'autre, pourra leur être payée sur toutes sommes votées par le parlement pour les fins du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 4.

Rémunération.

5. Les préposés du Revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'Acte d'inspection générale, et chacun d'eux, devront, quand ils en seront requis par un règlement établi à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur, se procurer des échantillons des substances alimentaires, drogues ou engrais agricoles que l'on soupçonnera être falsifiés ou frelatés, et les soumettre aux analystes nommés en vertu du présent acte pour être analysés par eux. 48-49 V., c. 67, art. 5.

Certains fonctionnaires se procureront des échantillons pour l'analyse.

6. Le conseil de toute cité, ville, comté ou village pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimen-

Inspecteurs et leurs pouvoirs.

taires, drogues et engrais agricoles ; et ces inspecteurs auront, pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du Revenu de l'intérieur ; et tout inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux prescriptions du présent acte.

Analyses.

2. Sur l'offre des honoraires fixés par le Gouverneur en conseil pour l'analyse des articles de la catégorie dont il s'agira, l'analyste devra immédiatement faire l'analyse et en donner un certificat à l'inspecteur.

L'inspecteur peut poursuivre.

3. Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, exposera ou mettra en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il aura été nommé inspecteur, tout article alimentaire, drogue ou engrais agricole que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié ou frelaté au sens du présent acte.

Emploi des amendes.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent acte à l'égard de l'emploi des amendes, toutes les amendes qui seront imposées et recouvrées à la poursuite d'un inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village dont le conseil aura nommé cet inspecteur, et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement. 48-49 V., c. 67, art. 6.

Comment se procurer des échantillons.

7. Tout préposé pourra se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qui n'auront pas été déclarés exceptés de l'application du présent acte, de toute personne ayant ces articles en sa possession dans le but de les vendre, ou qui en vendra ou en exposera en vente ; et il pourra se procurer ces échantillons soit en les achetant, soit en requérant cette personne de lui montrer et de lui permettre d'examiner tous les articles de cette espèce en sa possession, ainsi que le local ou les locaux où ils sont emmagasinés, et de lui donner des échantillons des mêmes articles sur paiement ou offre de leur valeur. 48-49 V., c. 67, art. 7.

Punition pour refus de donner un échantillon, etc.

8. Si la personne ayant de ces articles en sa possession, ou son agent, ou son serviteur, refuse ou manque d'admettre le préposé, ou refuse ou omet de lui montrer tout ou partie de ces articles, ou l'endroit où ils sont emmagasinés, ou de permettre au préposé de les examiner, ou de lui en donner des échantillons, ou de lui fournir la lumière et l'aide dont il aura besoin, lorsqu'il le demandera en conformité du présent acte, elle sera passible de la même amende que si elle avait volontairement vendu ou mis en vente des articles falsifiés ou frelatés, les sachant falsifiés ou frelatés. 48-49 V., c. 67, art. 8.

9. Le préposé qui achètera quelque article dans le but de le faire soumettre à l'analyse devra, après l'avoir acheté, prévenir sur-le-champ le vendeur ou son agent qui lui aura vendu cet article, de son intention de le faire analyser par l'analyste officiel; et hors les cas spéciaux pour lesquels il aura été établi des dispositions par le Gouverneur en conseil, il divisera l'article en trois parties, sur le lieu même, et marquera et scellera ou liera chaque partie, selon la nature de l'objet, et remettra l'une de ces parties au vendeur ou à son agent, s'il est requis par lui de le faire;

Devoir du préposé en obtenant un échantillon.

Division de l'article.

2. Il transmettra une autre de ces parties au ministre du Revenu de l'intérieur pour qu'elle soit soumise à l'analyste en chef en cas d'appel, et soumettra la partie restante à l'analyste du district dans lequel les échantillons auront été pris, à moins d'instructions contraires du ministre du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 67, art. 9.

Comment les parties seront partagées.

10. La personne de qui l'échantillon aura été obtenu sous l'empire du présent acte pourra requérir le préposé d'apposer, sur le vase ou l'enveloppe contenant la partie de l'échantillon que le présent acte prescrit de transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, le nom et l'adresse de cette personne, et de sceller, avec un cachet ou des cachets à elle, le vase ou l'enveloppe contenant cette partie de l'échantillon et portant son adresse, de manière qu'on ne puisse ouvrir le vase ou l'enveloppe, ni enlever le nom et l'adresse, sans briser l'empreinte de ces cachets; et le certificat de l'analyste en chef indiquera le nom et l'adresse de la personne de qui cet échantillon aura été obtenu, et attestera que le vase ou l'enveloppe n'avait pas été ouvert, et que les cachets fixant au vase ou à l'enveloppe le nom et l'adresse de cette personne n'avaient pas été rompus avant qu'il eût lui-même ouvert le vase ou l'enveloppe pour faire l'analyse; et dans ce cas aucun certificat ne sera admissible comme preuve s'il ne contient la déclaration ci-dessus, ou une déclaration au même effet. 48-49 V., c. 67, art. 10.

Le vendeur peut faire sceller l'échantillon.

Certificat dans ce cas.

Quand il fera foi.

11. Quand le préposé se sera procuré, par quelqu'un des moyens susmentionnés, un échantillon d'un article à analyser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu du présent acte; et dans le cas où l'analyste constaterait que l'échantillon est falsifié au sens du présent acte, il certifiera ce fait, déclarant, lorsqu'il s'agira de substances alimentaires ou de drogues, si cette falsification est ou n'est pas de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article; et le certificat ainsi donné sera admis comme preuve dans toutes procédures intentées contre qui que ce soit en vertu du présent acte, sauf le droit de toute personne contre laquelle elles seront intentées d'exiger la comparution de l'analyste, pour lui faire subir un contre-interrogatoire. 48-49 V., c. 67, art. 11.

Analyse des échantillons.

Certificat si l'échantillon est falsifié.

Effet du certificat comme preuve.

Appel à l'analyste en chef.

Procédures en appel.

Décision finale.

12. Si le vendeur de l'article à l'égard duquel ce certificat aura été donné se croit lésé par là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de le poursuivre, —soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou suivant les formes légales ordinaires—signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef; et dans ce cas, le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au ministre du Revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport au dit ministre; et la décision de l'analyste en chef sera définitive, et son certificat d'analyse aura le même effet que le certificat de l'analyste mentionné à l'article précédent. 48-49 V., c. 67, art. 12.

Rapport des analystes pour le parlement.

Seront imprimés.

13. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire rapport, tous les trois mois, au ministre du Revenu de l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues et engrais agricoles; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports, indiquant les noms des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et soumis au parlement sous forme d'annexe au rapport annuel du dit ministre. 48-49 V., c. 67, art. 13.

FALSIFICATION.

Défense de vendre des articles falsifiés.

Falsification du lait.

Exception quant au lait écrémé.

Proviso.

14. Nul ne manufacturera, n'exposera ou ne mettra en vente, ni ne vendra aucune substance alimentaire, drogue ou engrais agricole qui est réputé falsifié ou frelaté aux termes du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 14.

15. S'il est vendu, exposé ou mis en vente, du lait dont on aura extrait quelque partie constituante importante, ou qui aura été étendu d'eau, ou qui proviendra d'un animal malade ou nourri avec des aliments malsains, ce lait sera censé avoir été frelaté de manière à être nuisible à la santé; et cette vente, exposition ou mise en vente rendront le vendeur passible de l'amende ci-après prescrite au sujet de la vente des substances alimentaires falsifiées; néanmoins, le lait écrémé pourra être vendu comme tel, s'il est contenu dans des bidons portant extérieurement, à moins de douze pouces de leur bord supérieur, le mot "Écrémé," en lettres d'au moins deux pouces de hauteur, et s'il est servi dans des mesures semblablement marquées; mais nul individu qui fournira du lait écrémé, à moins que cette qualité de lait ne

soit demandée par l'acheteur, ne pourra invoquer le présent article comme moyen de défense ou d'atténuation en cas de poursuite pour violation du présent acte.

2. Rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme permettant ou justifiant l'addition d'eau au lait, ni aucune autre pratique que celle de l'écémage. 48-49 V., c. 67, art. 15.

Il ne sera pas ajouté d'eau au lait.

16. Le vinaigre vendu, ou mis ou exposé en vente, sera réputé frelaté de manière à nuire à la santé s'il y a été ajouté quelque acide minéral, ou s'il contient quelque sel soluble à base de cuivre ou de plomb, soit que cet acide minéral ou ce sel ait été ajouté pendant la fabrication ou après. 48-49 V., c. 67, art. 16.

Falsification du vinaigre.

17. Les liqueurs alcooliques ou fermentées, ou toutes autres liqueurs potables vendues, ou mises ou exposées en vente, seront réputées avoir été frelatées d'une manière nuisible à la santé, si l'on découvre qu'elles contiennent quelque substance mentionnées dans la liste annexée au présent acte, ou quelque substance ultérieurement ajoutée à cette liste par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 67, art. 17.

Falsification des liqueurs.

18. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que certains articles ou préparations sont exceptés, totalement ou partiellement, des dispositions du présent acte, et il pourra ajouter à la liste ci-annexée toute autre substance ou ingrédient, lorsqu'il jugera cette addition nécessaire dans l'intérêt public; et tout arrêté en conseil à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et sera exécutoire à compter de trente jours après la date de cette publication. 48-49 V., c. 67, art. 18.

Exemptions en certains cas, et additions à l'annexe.

Publicité.

19. Le Gouverneur en Conseil devra, de temps à autre, faire préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés qui auront été exceptés des dispositions du présent acte conformément à l'article précédent, et il devra aussi, au besoin, déterminer les limites de la variabilité tolérée dans tout article alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité comme il a été dit ci-dessus; et les arrêtés en conseil rendus à ce sujet seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication. 48-49 V., c. 67, art. 19.

Listes des articles exempts à préparer et publier.

Limite de variabilité.

20. Lorsqu'un analyste fera rapport que quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole est falsifié au sens du présent acte, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cet article et tous les autres articles de même espèce et qualité qui étaient dans le même lieu que l'article analysé, lorsque celui-ci a

Détention des articles jusqu'à ce qu'une analyse soit faite.

été obtenu, soient saisis par le préposé des Douanes ou du Revenu de l'intérieur, et détenus par lui jusqu'à ce qu'une analyse d'échantillons du tout ait été faite par l'analyste en chef. 48-49 V., c. 67, art. 20.

Confiscation
des articles
falsifiés.

21. Si l'analyste en chef fait rapport au ministre du Revenu de l'intérieur que la totalité ou une partie de ces articles est falsifiée, le ministre pourra déclarer confisqués au profit de la Couronne, ces articles, ou toute partie de ces articles que l'analyste en chef aura trouvée falsifiée; et il sera alors disposé de ces articles comme le prescrira le ministre. 48-49 V., c. 67, art. 21.

AMENDES.

Amende pour
falsification.

22. Quiconque falsifiera à dessein quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, encourra,—

Si la falsifica-
tion est nuisi-
ble.

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé,—pour la première contravention, une amende de dix piastres à cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, avec dépens;

Si elle ne
l'est pas.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende de trente piastres au plus, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à cent piastres, avec dépens. 48-49 V., c. 67, art. 22.

Amende pour
vente d'arti-
cles falsifiés.

23. Quiconque vendra, ou exposera ou mettra en vente, par lui-même ou par son agent, quelque article alimentaire ou drogue falsifié au sens du présent acte, encourra,—

Si la falsifica-
tion est nuisi-
ble.

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé—pour la première contravention, une amende n'excédant pas cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, avec dépens;

Si elle ne
l'est pas.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende, pour chaque contravention, de cinq piastres à cinquante piastres, avec dépens.

Proviso : s'il
y a ignorance.

2. Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il ne savait pas que l'article fût falsifié, et démontre qu'il n'aurait pu, avec une diligence raisonnable, en avoir connaissance, il ne sera passible que de la confiscation portée en l'article vingt et un du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 23.

Amende con-
tre les fabri-
cants de mé-
langes qui ont
certains arti-
cles en leur
possession.

24. Tout fabricant, marchand ou débitant de mélanges enivrants ou de liqueurs enivrantes, qui aura en sa possession ou dans quelque partie de l'établissement occupé par lui comme tel, soit une liqueur frelatée, la sachant frelatée, soit un ingrédient délétère mentionné dans la liste annexée au

présent acte, ou ajouté à cette liste par le Gouverneur en conseil, s'il n'en peut justifier la possession d'une manière estimée satisfaisante par la cour devant laquelle il aura été traduit, sera réputé avoir sciemment exposé en vente une substance alimentaire falsifiée, et encourra, pour la première contravention, une amende n'excédant pas cent piastres, et pour chaque récidive une amende n'excédant pas quatre cents piastres. 48-49 V., c. 67, art. 24.

25. Toute personne qui apposera sciemment à quelque substance alimentaire ou drogue une étiquette désignant faussement l'article vendu, ou mis ou exposé en vente, encourra une amende de vingt piastres à cent piastres, avec dépens. 48-49 V., c. 67, art. 25.

Amende pour fait d'apposer une étiquette fausse.

26. Les amendes imposées et recouvrées sous l'empire du présent acte, sauf toute disposition contraire de cet acte, et hors le cas de poursuite ou action intentée ou instituée en vertu des dispositions de l'article suivant, seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé. 48-49 V., c. 67, art. 26.

Emploi des amendes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance alimentaire, de drogue ou d'engrais agricole, à un analyste officiel, pour qu'il en fasse l'analyse, ni de poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié; mais la preuve de la vente et du fait que l'échantillon n'a pas été altéré après l'achat incombera à celui qui l'aura soumis à l'analyste.

Demandes d'analyses par des particuliers.

2. Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon sur le paiement de l'honoraire fixé, pour l'article présenté ou la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 67, art. 27.

Devoir de l'analyste en ce cas.

28. Toutes dépenses occasionnées par l'analyse de quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole, en conformité du présent acte, seront—si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte—censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence; et dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas. 48-49 V., c. 67, art. 28.

Paiement des frais d'analyse.

29. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 29.

Règlements.

L'Acte du
Revenu de
l'intérieur
s'appliquera

30. Les dispositions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, tant celles qui ont trait spécialement à une industrie ou à un commerce en particulier, que celles qui sont relatives généralement à la perception du revenu, ou à la prévention, la découverte ou la punition de la fraude ou de la négligence en matière de revenu, s'appliqueront, s'interpréteront et sortiront leurs effets à l'égard du présent acte comme si mention spéciale y était faite des matières et choses prévues par le présent acte.

Recouvre-
ment des
amendes.

2. Toute amende imposée sous l'empire du présent acte pourra être recouvrée et appliquée comme si elle était imposée en vertu de l'acte susmentionné; et tout fabricant de mélanges, ainsi que les appareils dont il se servira, le local ou l'établissement dans lequel il exercera ses opérations, et les articles faits ou mélangés par lui, ou les substances employées dans la composition de ces articles, seront "sujets à l'accise" en vertu du dit acte. 48-49 V., c. 67, art. 30.

ANNEXE.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique, et tout extrait ou composé d'ingrédients ci-dessus.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 108.

Acte concernant les engrais agricoles.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des engrais.* 48-49 V., c. 68, art. 1. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, l'expression "engrais" signifie et comprend tout engrais dont le prix de vente est de plus de dix piastres la tonne, et qui contient de l'acide phosphorique ou de l'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène. 48-49 V., c. 68, art. 2. Définition.

3. Tout fabricant ou importateur d'engrais pour la vente devra, dans le cours du mois de janvier de chaque année, et avant d'offrir cet engrais en vente, transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, transport payé, un bocal en verre scellé, contenant au moins deux livres de l'engrais fabriqué ou importé par lui, avec le certificat de son analyse, ainsi qu'un affidavit déclarant que ce bocal contient un échantillon moyen de l'engrais fabriqué ou importé par lui ; et cet échantillon sera conservé par le ministre du Revenu de l'intérieur afin de le comparer à tout échantillon d'engrais qui sera obtenu, dans le cours des douze mois alors suivants, de ce fabricant ou importateur, et qui sera transmis à l'analyste en chef pour analyse. Echantillon à envoyer chaque année au ministre du Revenu de l'intérieur.

2. L'affidavit prescrit par le présent article pourra être fait devant tout magistrat, juge de paix ou commissaire chargé de recevoir les affidavits devant servir dans toute cour de la province où est pris cet affidavit. 48-49 V., c. 68, art. 3. Et conservé pour comparaison.

4. Les préposés du Revenu de l'intérieur, les préposés des Douanes, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'*Acte d'inspection générale*, ou aucun d'eux, devront, lorsqu'ils en seront requis par quelque règlement fait à cet égard par le Gouverneur en conseil, agir comme inspecteurs d'engrais, et se procureront et transmettront des échantillons des engrais qu'ils soupçonneront être falsifiés pour les faire analyser. 48-49 V., c. 68, art. 4. Devant qui le serment pourra être prêté.

Un échantillon au moins sera analysé chaque année.

5. Chaque inspecteur devra, au moins une fois par année, obtenir pour l'analyse, de chaque fabricant ou importateur d'engrais destiné à la vente dans la circonscription pour laquelle l'inspecteur est nommé, un échantillon d'engrais fabriqué ou importé par ce fabricant ou importateur ; mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme limitant le droit de l'inspecteur de se procurer des échantillons pour les faire analyser en conformité des prescriptions suivantes du présent acte.

Analyses et leur publication.

2. Chaque échantillon ainsi obtenu par l'inspecteur en vertu du présent article sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur pour être soumis à l'analyste en chef pour analyse ; et les résultats de ces analyses seront publiés annuellement par le dit ministre de la manière qu'il jugera à propos. 48-49 V., c. 68, art. 5.

Certificat d'analyse par le fabricant.

6. Si l'engrais est mis en colis, chaque colis destiné à être vendu ou distribué en Canada portera un certificat d'analyse, que le fabricant y apposera ou qu'il y attachera solidement ; si l'engrais est en sacs, ce certificat sera distinctement étampé ou imprimé sur chaque sac ; s'il est, dans des barils, le certificat sera marqué au fer chaud, étampé ou imprimé sur le fond de chaque baril, ou distinctement imprimé sur bon papier et fermement collé sur le fond de chaque baril, ou sur une étiquette solidement attachée au fond de chaque baril ; et s'il est en vrac, ce certificat sera montré, et une copie en sera donnée à chaque acheteur.

Pas de vente avant l'accomplissement des formalités.

2. Nul engrais ne sera vendu, ni offert ou exposé en vente, à moins qu'un certificat de son analyse et un échantillon de l'engrais n'aient été transmis au ministre du Revenu de l'intérieur, et que l'on se soit conformé à toutes les prescriptions du paragraphe précédent. 48-49 V., c. 68, art. 6.

Application de l'étiquette de l'inspecteur.

7. L'inspecteur, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de l'engrais, fera appliquer, sous sa surveillance personnelle, des étiquettes d'inspecteur, une à chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant que celui-ci ne soit offert en vente ou pour distribution ; les étiquettes d'inspecteur seront numérotées consécutivement, et les mots et chiffres " Inspecté, 18 , Canada," seront imprimés sur chacune d'elles, ainsi que le fac simulé de la signature du ministre du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 68, art. 7.

Si l'engrais est importé en vrac.

8. Si l'engrais est importé en vrac, ou si l'on veut le sortir en vrac de la fabrique ou de la possession de l'agent du fabricant, le certificat d'analyse du fabricant sera représenté à l'inspecteur, et celui-ci, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, délivrera au fabricant, à l'importateur ou à son agent, s'il en est requis par quelqu'un d'eux, un mémoire d'inspection spécifiant la quantité et la qualité énoncées dans le certificat du fabricant, ainsi que le nom du magasin

Devoir de l'inspecteur.

ou du navire, ou le numéro du wagon dans lequel l'engrais a été inspecté, et il annexera le certificat d'analyse du fabricant à son mémoire d'inspection avant de le délivrer. 48-49 V., c. 68, art. 8.

9. Si quelque engrais est importé pour l'usage personnel de l'importateur, et non pas pour le vendre, il pourra être inspecté en conformité des dispositions précédentes au port de douane où il sera déclaré et importé. 48-49 V., c. 68, art. 9. Inspection au port d'entrée.

10. L'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, à tel honoraire, dans l'un ou l'autre cas, que le Gouverneur en conseil prescrira,—lequel honoraire sera payé et l'étiquette de l'inspecteur attachée, ou le certificat délivré, selon le cas, avant que l'engrais ne soit sorti du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou des mains de l'agent du fabricant ou de la personne qui l'aura importé. 48-49 V., c., 68, art. 10. Honoraire de l'inspecteur payable avant l'enlèvement.

11. L'inspecteur ne fournira aucune étiquette devant être attachée à un colis d'engrais à moins que le certificat d'analyse du fabricant ne soit posé en évidence sur chaque ballot ou colis, ou, si l'engrais est en vrac, il ne délivrera aucun mémoire d'inspection à moins que ce certificat ne lui soit représenté, attestant, s'il s'agit d'un superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins cinq pour cent d'acide phosphorique soluble et deux pour cent d'ammoniaque ; et s'il s'agit d'un phosphate acide ou d'os dissous, qu'il contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile ; et aucune étiquette ne sera fournie ou appliquée à aucun colis d'engrais avarié ou dans une condition non-marchande, ou aucun mémoire d'inspection ne sera délivré à l'égard d'aucun tel engrais. 48-49 V., c. 68, art. 11. Conditions auxquelles l'étiquette pourra être attachée ou le certificat délivré.

12. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais au sujet duquel les dispositions du présent acte n'auront pas été suivies,—ou permettra qu'un certificat d'analyse soit attaché à un colis, sac ou baril de pareil engrais, ou qu'il soit représenté à l'inspecteur, pour accompagner le mémoire d'inspection de cet inspecteur, énonçant que cet engrais contient une plus forte proportion des constituants mentionnés au précédent article que celle qu'il contient réellement,—ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais supposé ou apparemment inspecté et qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée au précédent article,—ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée dans le certificat du fabricant qui l'accompagne,—sera passible dans chaque cas d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première infrac- Amende pour vente d'engrais en contravention à cet acte.

Proviso. tion, et d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque récidive; pourvu toujours qu'un déficit de un pour cent d'ammoniaque ou de son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique que l'on prétendra qu'il contient, ne constitue pas une preuve d'intention frauduleuse. 48-49 V., c. 68, art. 12.

Pénalité pour contrefaire un certificat, etc. **13.** Toute personne qui contrefera, offrira ou emploiera, le sachant contrefait, quelque certificat de fabricant, mémoire d'inspection, certificat d'analyse ou étiquette d'inspecteur exigés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés. 48-49 V., c. 68, art. 13, *partie*.

Emploi illégal d'étiquettes ou de certificats. **14.** Toute personne qui volontairement appliquera à quelque engrais un certificat ou une étiquette, ou représentera à quelqu'un un mémoire d'inspection donné à l'égard de quelque colis ou lot d'engrais autre que celui auquel il est ainsi appliqué ou au sujet duquel il est ainsi représenté, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus. 48-49 V., c. 68, art. 13, *partie*.

Donner un faux certificat. **15.** Toute personne qui donnera à une autre un faux certificat par écrit au sujet de quelque engrais vendu par elle comme principal ou agent, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus 48-49 V., c. 68, art. 13, *partie*.

Emploi des amendes. **16.** Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé. 48-49 V., c. 68, art. 14.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 109.

Acte concernant les chemins de fer.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des chemins de fer.* 42 V., c. 9, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

2. Dans le présent acte et dans tout acte spécial constituant en corporation une compagnie de chemin de fer à laquelle le présent acte s'applique en tout ou en partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) L'expression "le ministre" signifie le ministre des Chemins de fer et Canaux, et l'expression "député" signifie le député du ministre des Chemins de fer et Canaux ; " Le mi-
nistré."
" Député."

(b.) L'expression "département" signifie le ministère des Chemins de fer et Canaux ; " Départe-
ment."

(c.) L'expression "terrains" comprend tous biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ; " Terrains."

(d.) L'expression "bail" comprend toute convention de bail ; " Bail."

(e.) L'expression "péage" comprend tout droit de péage ou prix de transport exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur, ou pour tout animal, voiture, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer ; " Péage."

(f.) Les expressions "effets" ou "marchandises" comprennent les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur un chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y relient ; " Effets"
et " mar-
chandises."

(g.) L'expression "comté" comprend tout comté, union de comtés, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou, dans la province de Québec, toute division d'un comté en municipalités distinctes ; " Comté."

(h.) L'expression "grande route" comprend toute route, chemin, rue, ruelle ou autre voie de communication publique ; " Grande
route."

“ Shérif.”

(i.) L'expression “ shérif ” comprend le sous-shérif ou tout autre délégué ou adjoint légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, relativement à des terrains, par un shérif ou greffier de la paix, l'expression “ shérif,” ou l'expression “ greffier de la paix,” seront interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains sont situés, et s'il n'y existe pas de greffier de la paix, elles comprendront le greffier de la municipalité ; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans un même district, comté, *riding*, division ou localité, les mêmes expressions seront interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie de ces terrains est située ;

“ Juge de
“ paix.”

(j.) L'expression “ juge de paix ” signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgit la question exigeant l'intervention de ce juge de paix, qui n'est pas intéressé dans l'affaire ; et si cette question s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans un même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, l'expression juge de paix signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où partie de ces terrains est située, et qui n'est pas intéressé dans l'affaire ; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression “ deux juges de paix ” sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ;

“ Carte ou
“ plan.”

(k.) L'expression “ carte ou plan ” signifie un plan de surface des terrains et propriétés expropriés ou devant l'être ;

“ Proprié-
“ taire.”

(l.) L'expression “ propriétaire,” lorsque, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censée signifier toute personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terrains à la compagnie ;

“ Comité des
“ chemins de
“ fer.”

(m.) L'expression “ le comité des chemins de fer ” signifie le comité des chemins de fer du Conseil privé. 42 V., c. 9, art. 5, § 5 à 14 ;—46 V., c. 24, art. 2, *partie*.

APPLICATION DE CET ACTE.

Application
de la pre-
mière partie.

3. Les dispositions du présent acte, depuis l'article quatre jusqu'à l'article trente-neuf, tous deux inclusivement, qui en forment la Première Partie, s'appliqueront à toute voie ferrée construite ou qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de toute loi passée par le parlement du Canada, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou qu'il n'y soit formellement dérogé par l'acte spécial, incorporées

dans l'acte spécial et en formeront partie, de manière à n'en faire qu'une seule et même loi.

2. Il pourra être dérogé à l'incorporation dans l'acte spécial de tout article formant la Première Partie du présent acte, en décrétant, dans l'acte spécial même, que les articles du présent acte qui n'en doivent pas faire partie, et en y référant par les numéros qu'ils portent, ne feront pas partie de l'acte spécial,—lequel sera alors interprété en conséquence.

Comment certains articles pourront ne pas s'appliquer.

3. Les dispositions du présent acte, depuis l'article quarante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement, qui en forment la Deuxième Partie, s'appliqueront à toutes les compagnies de chemins de fer et à tous les chemins de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, à l'exception des chemins de fer de l'État.

Application de la deuxième partie.

4. Les dispositions du présent acte, depuis l'article cent sept jusqu'à l'article cent dix-neuf, tous deux inclusivement, qui en forment la Troisième Partie, s'appliqueront à toutes les compagnies de chemins de fer qui exploitent une ligne ou des lignes de chemins de fer en Canada, qu'elles tombent d'ailleurs ou non sous le contrôle législatif du parlement du Canada. 42 V., c. 9, art. 2 et 4 ;—46 V., c. 24, art. 1, et 7, partie ;—47 V., c. 11, art. 1.

Application de la troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITIONS.

4. Dans la première partie du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions dans la première partie.

(a.) L'expression "l'acte spécial" signifie tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le présent acte, ou l'Acte des chemins de fer, 1868, ou l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, sont incorporés ;

"L'acte spécial."

(b.) L'expression "prescrit," relativement à toute chose énoncée au présent, signifie "selon que la chose est prescrite ou prévue dans l'acte spécial ;" et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée ;

"Prescrit."

(c.) L'expression "terrains" signifie les terrains que l'acte spécial autorise d'exproprier ou utiliser pour ses fins ;

"Terrains."

(d.) L'expression "l'entreprise" signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial.

"L'entreprise."

2. Dans la première partie du présent acte et dans l'acte spécial, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Dans la première partie et dans l'acte spécial.

(e.) L'expression "la compagnie" signifie la compagnie ou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

"La compagnie."

“ Le chemin
de fer.”

(f.) L'expression “ le chemin de fer ” signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 5, § 1 à 5, et § 15 et 16.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Les compa-
gnies jouiront
des pouvoirs
inhérents aux
corporations.

5. Toute compagnie constituée par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie des pouvoirs, droits et privilèges nécessaires pour réaliser les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui sont inhérents aux corporations de ce genre ou énoncés ou contenus dans l'Acte d'interprétation. 42 V., c. 9, art. 6.

POUVOIRS.

Pouvoirs :—

6. La compagnie pourra—

Recevoir
des dons de
terrains, etc.

(1.) Recevoir et posséder tous octrois et donations volontaires de terrains ou autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens ne seront possédés et employés que pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

Acquérir des
terrains.

(2.) Acquérir, recevoir et posséder de toute personne tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

Faire pas-
ser le chemin
de fer sur des
terrains.

(3.) Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terrains de toute personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou lors même qu'une autre personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou comme ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée ;

Et sur ou le
long des cours
d'eau, etc.

(4.) Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou au-dessus de toute rivière, cours d'eau, canal, grande route ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, grande route, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ;

Construire et
entretenir le
chemin de fer.

(5.) Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

Construire
des édifices,
etc.

(6.) Eriger et entretenir les bâtiments, gares, dépôts, quais et leurs dépendances nécessaires ou convenables, et les

changer, réparer ou agrandir à volonté; et acheter et acquérir des engins fixes et des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin ;

(7.) Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer ;

Construire des embranchements.

(8.) Exécuter et faire tous autres travaux et choses nécessaires et convenables à la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer, suivant l'esprit et l'intention du présent acte et de l'acte spécial ;

Faire toutes choses nécessaires.

(9.) Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les marchandises sur le chemin de fer,—régler le temps et le mode de transport, et les péages et prix de transport à payer,—et recevoir ces péages et prix de transport ;

Transporter des personnes et des effets.

(10.) Emprunter de temps à autre, en Canada ou ailleurs, les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir ou exploiter le chemin de fer, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et faire les obligations, débetures ou autres effets négociables donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et aux endroits, en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouvera à propos ; les vendre aux prix et moyennant l'escompte qu'elle jugera à propos ou nécessaire, et hypothéquer ou engager les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts qu'elles porteront ; mais aucune obligation ne représentera une somme moindre que cent piastres ; pourvu toujours que le pouvoir d'émettre des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte ou par l'acte spécial, ne soit pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces obligations ; et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées ; mais la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission ne pourra être dépassée ;

Emprunter de l'argent, etc.

Proviso : quant à l'étendue de ce pouvoir.

(11.) Pénétrer sur tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer ; et faire tous les arpentages, levés de plans et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et utiles au chemin de fer ;

Entrer sur des terrains pour les études et tracés.

(12.) Abattre ou enlever les arbres dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne ;

Abattre des arbres.

Croiser et joindre d'autres chemins de fer.

(13.) Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et raccorder et souder le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de cet autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer ce raccordement; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir pour opérer ce croisement ou raccordement et en faciliter l'exécution; et dans le cas de désaccord au sujet du montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou au sujet du point ou du mode de croisement ou de raccordement, la question sera décidée par des arbitres, qui seront nommés par un juge d'une cour supérieure de la province où se trouvera le point d'intersection ou de raccordement.

Indemnité, etc.

L'approbation du comité des chemins de fer devra être obtenue.

(14.) Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe précédent, sans demander au comité des chemins de fer son approbation du mode de croisement, de raccordement ou d'intersection projeté; et la compagnie donnera avis de cette demande, par écrit, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la poste ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette autre compagnie; et lorsque cette approbation aura été obtenue, l'une ou l'autre compagnie pourra, si le désaccord a trait au montant de l'indemnité, procéder à sa détermination en la manière prescrite au paragraphe précédent.

Embranchements de pas plus de six milles de longueur.

(15.) Toute compagnie pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou gare de son propre chemin de fer, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté sera situé; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial ou dans le présent acte; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans que le consentement du propriétaire n'ait été préalablement obtenu.

La ligne du chemin de fer peut être modifiée.

(16.) Toute compagnie qui désirera en aucun temps changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou d'améliorer autrement sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive; mais nulle compagnie n'étendra sa ligne de chemin de fer au delà des gares terminales mentionnées dans l'acte spécial.

Quant aux terrains ap-

(17.) Nulle compagnie ne prendra possession, n'emploiera ou n'occupera de terrains appartenant à Sa Majesté, sans le

consentement du Gouverneur en conseil ; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, toute partie des terres incultes de la Couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaire pour le chemin de fer, ainsi que toute partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, nécessaire pour faire, compléter ou exploiter son chemin de fer et ses travaux, sauf, toutefois, les exceptions prescrites dans le paragraphe suivant.

(18.) Chaque fois qu'il sera nécessaire pour cette compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, réservés pour des fins militaires ou de la marine, elle demandera et obtiendra au préalable l'autorisation et le consentement de Sa Majesté, sous le seing et le sceau du Gouverneur général, et après avoir obtenu cette autorisation et ce consentement, elle pourra en tout temps prendre et occuper ces terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer ; mais dans le cas de terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nulle autorisation ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires alors investies de ces terrains, acquiesçant à ce que l'autorisation et le consentement soient ainsi accordés. 42 V., c. 9, art. 7, §§ 1 à 15, 16, *partie*, 17 et 19 ;—46 V., c. 24, art. 7, *partie*.

partenant à Sa Majesté.

Quant aux terrains réservés pour des fins militaires ou de la marine.

Consentement des autorités navales et militaires.

PLANS ET ARPENTAGES.

7. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme il suit :—

(1.) Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, autant que la chose sera alors constatée, et il sera aussi fait un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra—

(a.) Une description générale des terrains ;

(b.) Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils pourront être constatés ; et—

(c.) Tous les renseignements nécessaires pour bien faire comprendre la carte ou le plan.

(2.) La carte ou le plan et le livre de renvoi seront examinés et attestés par le ministre ou le député, et un duplicata ainsi examiné et attesté sera déposé au département, et la compagnie déposera des copies de cette carte ou plan et de ce livre de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque district ou comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, aux greffes de la paix de ces districts ou comtés respectivement.

Plans et arpentages.

Arpentage et nivellement.

Carte et livre de renvoi.

Devront être examinés et certifiés, et des copies en seront déposées.

Accès aux copies.

(3.) Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux greffiers de la paix des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots.

Copies certifiées feront foi.

(4.) Cette carte ou plan et ce livre de renvoi ainsi attestés, ou une copie certifiée conforme par le ministre ou par un greffier de la paix, feront foi devant tous les tribunaux et ailleurs.

Rectification d'omissions et erreurs.

(5.) Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans toute carte ou plan ou livre de renvoi, pourront être corrigés par deux juges de paix sur requête à eux adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains ; et s'il appert aux juges de paix que l'omission, le faux exposé ou la désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence.

Certificat y relatif.

(6.) Le certificat énoncera les particularités de cette omission ou erreur, et en quoi elle consiste ; et il sera déposé entre les mains des greffiers de la paix des districts ou comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et sur ce, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, sera censé corrigé conformément au certificat ; et la compagnie pourra construire le chemin de fer suivant le certificat ;

Tracé primitif modifié.

(7.) Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou du tracé primitifs, des plans et profils des changements qui auront été approuvés par le parlement, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan et le tracé primitifs, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et profils qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposés entre les mains des greffiers de la paix de ces différents districts et comtés.

La voie ferrée ne peut être commencée que si le plan, etc., sont déposés.

(8.) Il ne sera pas procédé à la construction du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affectée, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi primitifs, ou les plans et profils des changements, n'aient été déposés comme susdit.

Copies du plan original conservées par les greffiers de la paix.

(9.) Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et du tracé primitifs, et les copies des plans et profils des changements, et les copies et extraits qui en seront faits, respectivement, et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et extraits ; et tout greffier de la paix qui s'y refusera sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque refus.

Copies certifiées par le greffier feront foi en cour.

(10.) Les copies des cartes, plans et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées conformes par le greffier de la paix, seront reçues dans tous tribunaux et ailleurs comme faisant foi des matières

qu'elles contiennent ; et le greffier de la paix donnera ce certificat aux intéressés lorsqu'il en sera requis.

(11.) Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer sur le terrain ou de la position qui lui est donnée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou sur les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé du chemin ou de sa position indiquée sur la carte ou plan, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

Quelle déviation sera permise.

(12.) Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en deçà de la distance susdite du tracé, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou pour toute autre cause, où que toute autre personne serait erronément désignée comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée.

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

(13.) Une carte et un profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département, et des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans différents districts ou comtés seront déposées dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et toute compagnie qui omettra ou négligera de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourra une amende de deux cents piastres, et une semblable amende pour tout et chaque mois durant lequel cette omission ou négligence se continuera ; et cette amende sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente.

Plan, etc., du chemin de fer complété déposés au département.

(14.) Chaque carte de cette nature sera dressée suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés à cet effet par le ministre, et sera attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la compagnie.

Echelle et papier du plan.

(15.) La carte ou plan et le livre de renvoi pourront être faits pour des sections de chemin de fer de pas moins de vingt milles de longueur ; et en outre, la compagnie déposera au département, dans les trois mois qui suivront le dépôt d'une carte ou plan et d'un livre de renvoi, un profil du chemin de fer décrit sur cette carte ou plan. 42 V., c. 9, art. 8 ;—46 V., c. 24, art. 2, partie.

Le plan, etc. pourront être par sections.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

8. Dans le présent article, les expressions "cour" ou "tribunal" signifient une cour supérieure du district ou de la province où sont situés les terrains, et l'expression "juge" signifie un juge de cette cour.

Définitions.
"Cour."
"Juge."

Etendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

Largeur additionnelle pour les stations, etc.

Sera indiquée sur la carte, etc.

Etendue de grève publique à prendre.

Transport à la compagnie.

Ordre du juge exigé en certains cas.

Limite des pouvoirs en certains cas.

2. L'étendue de terrain qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur ; mais dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des voies de service, ou que l'on se propose d'ériger des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou de livrer des marchandises, le terrain qui pourra être pris sans le consentement du propriétaire ne dépassera pas six cent cinquante verges de longueur sur cent verges de largeur,—sauf pour les gares des villes et cités, les dépôts ou gares extrêmes, ou pour la protection contre les amoncellements de neige, dans lesquels cas il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain submergé qu'autoriserait le Gouverneur en conseil.

3. Les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le fait qu'ils ne seront pas ainsi indiqués n'empêchera pas de prendre cette largeur supplémentaire, si elle est prise sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance de la ligne fixée ci-dessus.

4. L'étendue des grèves publiques ou des terrains submergés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe deux du présent article.

5. Tous tenants institués ou usufruitiers, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires et autres personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter avec la compagnie et les lui vendre et transporter en tout ou en partie.

6. Dans tous les cas où les personnes ci-dessus désignées n'auront pas légalement le droit de vendre et transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains ; et le juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire de ces terrains.

7. Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux recteurs en possession de terres d'église dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs testamentaires nommés par des testaments en vertu desquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les propriétés foncières du testateur,

aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de propriétés foncières, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation d'une compagnie.

8. Tout contrat, marché, vente, transport et garantie ainsi fait en vertu des deux paragraphes précédents, sera valable en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conférera à la compagnie qui les recevra le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes ; et la personne qui fera ce transport est par le présent acte déclaré indemne de tout ce qu'elle fera en vertu et en conformité du présent acte.

Effet de la vente en vertu des précédents paragraphes.

9. La compagnie ne sera pas responsable de l'emploi du prix d'achat des terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, ainsi que ci-après prévu.

Responsabilité quant au montant du prix d'achat.

10. Tout contrat ou marché fait par une personne autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi n'aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient désignés et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés sous un an à compter de la date du contrat ou marché, et bien que ces terrains soient devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce personne ; et la compagnie pourra prendre possession de ces terrains, et s'en tenir au marché et au prix convenu, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, et le marché tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

Effet des contrats passés avant le dépôt du plan.

11. Toutes personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, devront convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à payer pour ces terrains ; et si le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite par le présent acte, et toute procédure sera réglée comme il est par le présent prescrit.

Il peut être convenu d'une rente fixe en certains cas.

12. Le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus répondront du paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle convenue et fixée, et qui devra être payée pour l'achat de tous terrains ou de quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, et seront affectés de préférence à toutes autres réclamations ou créances quelconques, lorsque le titre créant cette charge et obligation sera dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient.

Gage pour le paiement de la rente.

13. A l'expiration de dix jours après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et après qu'avis en aura été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans

Dix jours après le dépôt, demande au propriétaire.

chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à transporter ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs à elle conférés pour le chemin de fer ; et elle pourra alors faire des contrats et marchés avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de désaccord entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme il est prescrit dans les paragraphes suivants du présent article.

Arbitrage en cas de désaccord.

Le dépôt du plan servira d'avis général.

14. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, seront censés être un avis général signifié à tous les intéressés à l'égard des terrains dont la compagnie aura besoin pour le chemin de fer et ses travaux ; et la date de ce dépôt sera celle relativement à laquelle l'indemnité ou les dommages-intérêts seront constatés.

Avis à la partie intéressée, et ce qu'il contiendra

15. L'avis signifié aux intéressés contiendra—

(a.) Une description des terrains à exproprier, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à tous terrains, en désignant ces terrains ;

(b.) Une déclaration que la compagnie est prête à payer une somme d'argent fixe, ou une rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou comme dommages-intérêts ;

(c.) Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province ou les territoires où les terrains sont situés, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, ni l'arbitre nommé dans l'avis, lequel certificat constatera,—

Ce que contiendra le certificat de l'arpenteur.

(1.) Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains, indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent acte ;

(2.) Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et—

(3.) Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages susdits.

Demande de signification par annonce.

16. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, une requête pourra être présentée au juge, lui demandant l'autorisation de faire la signification par annonce dans un journal.

Certificat et affidavit dont sera accompagnée cette demande.

17. La demande en autorisation de faire la signification par annonce sera accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que

la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche minutieuse la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, et le juge ordonnera que l'avis, mais sans le certificat, soit inséré trois fois pendant un mois dans un journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin.

18. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne lui signifie pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, le juge pourra, sur requête de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province ou des territoires comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie devra payer.

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

19. Si la partie adverse notifie à la compagnie, dans les délais prescrits ci-dessus, le nom de son arbitre, les deux arbitres en nommeront alors conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers arbitre, le juge, à la demande de la partie ou de la compagnie, et après avis préalable de six jours francs donné à l'autre partie, nommera un tiers arbitre.

Nomination d'un tiers arbitre.

20. Les arbitres ou l'arbitre unique, selon le cas, prêteront serment, devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, et procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront ; et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une réunion tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours francs, ou auxquels a été ajournée une réunion à laquelle a assisté l'autre arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment notifiées par la remise de l'avis à l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

Les arbitres prêteront serment.

Leurs devoirs.

21. En décidant de cette valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres prendront en considération la plus-value qui sera donnée aux terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et compenseront la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terrains.

Les arbitres tiendront compte de la plus-value donnée aux terrains.

22. Si, par une sentence d'arbitres rendue en vertu du présent acte, la somme adjugée excède le montant offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront supportés par la compagnie, mais s'il en est autrement, ils seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité ; et

Qui paiera les frais d'arbitrage.

dans l'un ou l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur le montant de ces frais, ils pourront être taxés par le juge.

Témoins.

23. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Quand la sentence pourra être rendue.

24. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer.

Vacance dans la charge d'arbitre.

25. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est incompetent, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, et s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, de son décès, incompetence, refus ou négligence, pourra nommer un arbitre en remplacement de cet arbitre unique ; et dans le cas d'un arbitre nommé par l'une des parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre en remplacement de son arbitre décédé, incompetent ou inactif ; et dans le cas d'un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, les prescriptions du dix-neuvième paragraphe du présent article s'appliqueront ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures dans aucun cas.

La compagnie peut se désister en payant les frais.

26. Tout avis relatif à des terrains, comme susdit, pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, et à la même ou à d'autres personnes ; mais, dans ce cas, la responsabilité de la compagnie envers la personne en premier lieu notifiée, pour tous dommages éprouvés ou frais supportés par elle en conséquence du premier avis et du désistement, restera la même.

L'estimateur ou l'arbitre pourra agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé.

27. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point incompetent parce qu'il serait professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou parce qu'il serait parent ou allié de quelque actionnaire de la compagnie, s'il n'est pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'incompétence contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou l'invalidité des objections sera déterminée d'une manière sommaire par le juge.

Quant l'objection devra être faite.

28. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'incompétence contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers arbitre aura été nommé ; et

la validité ou l'invalidité des objections soulevées contre cet arbitre, avant que le tiers arbitre ne soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours francs d'avis donné à l'autre; et si les objections sont déclarées valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée incompétente sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

29. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité; et il ne sera pas nécessaire que la personne à qui la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

Les sentences ne sont pas invalidées pour défaut de forme.

30. Sur le paiement ou offre légale de l'indemnité ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la personne qui y a droit, ou sur la consignation en cour du montant de cette indemnité en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou la convention donnera à la compagnie la faculté de prendre possession immédiate des terrains, ou d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue; et si quelqu'un apporte de la résistance ou s'oppose à ce qu'elle le fasse, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de la convention, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le jugera convenable, lui enjoignant de faire cesser toute résistance ou opposition et de mettre la compagnie en possession,—et le shérif ou huissier prendra l'assistance dont il aura besoin à cet effet, et fera cesser cette résistance ou opposition et mettra la compagnie en possession.

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjugée.

Mandat de possession.

31. Ce mandat pourra aussi être décerné par le juge, sans qu'il y ait eu sentence ou convention, sur un affidavit attestant à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement;

Mandat de possession avant la sentence arbitrale.

(a.) Le juge ne décernera aucun mandat sous l'empire du présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande de mandat lui sera présentée n'ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à enlever, ou de l'exercice des pouvoirs à exercer, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie, ni à moins que la compagnie ne donne une garantie qu'il trouvera satisfaisante, en déposant dans une banque incorporée qu'il désignera, au crédit de la compagnie et de ce propriétaire ou de cette personne, conjointe-

A quelles conditions seulement un juge décernera ce mandat.

Cautionnement à donner.

ment, une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe quinze du présent article ;

Frais.

(b.) Les frais de procédure et de l'audition devant le juge seront payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit pas plus élevée que celle que la compagnie aura offert de payer ; et nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en proviendra ne sera remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au dit propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du juge, qu'il pourra donner conformément aux termes de la sentence arbitrale.

Le dépôt ne sera payé que sur l'ordre du juge.

L'indemnité tiendra lieu des terrains.

32. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou à une proportion correspondante ; et la compagnie sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne.

Consignation de l'indemnité en cour dans certains cas.

33. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, elle pourra, si les terrains sont situés ailleurs que dans la province de Québec, consigner l'indemnité au bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, avec les intérêts pour six mois, et remettre au greffier ou au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention s'il n'y a pas de transport ; et cette sentence ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné.

Quel avis doit être publié.

34. Un avis, donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est, publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, et dans un journal publié au siège du gouvernement de la province, lequel avis énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport, la convention ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et invitera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et ces réclamations seront reçues et jugées par la cour, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou toute partie de ces terrains, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils

Distribution de l'indemnité et son effet.

seront grevés ; et la cour décrètera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront.

35. Les frais des procédures seront payés en tout ou en partie par la compagnie ou par toute autre personne, selon que la cour l'ordonnera. Frais.

36. Si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qui y auront droit les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste. Intérêt.

37. Si les terrains expropriés sont situés dans la province de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, mortgages, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse de faire le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, elle pourra déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas eu de transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations à l'indemnité ou partie de l'indemnité, et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal ; Procédure en pareil cas dans la province de Québec.

(a) Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains, y compris le douaire non encore ouvert, aussi bien que tous mortgages, hypothèques ou charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décrètera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront ; Ratification de titre.

(b.) Les frais des procédures seront payés en tout ou en partie par la compagnie ou par toute personne que le tribunal désignera ; et si le jugement de ratification est ob- Avis spécial dans ce cas.

Intérêts.

tenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste. 42 V., c. 9, art. 9, *partie*, et 10, *partie* ;—46 V., c. 24, art. 2, *partie*, et 8 ;—47 V., c. 11, art. 11, 12, *partie*, 13 et 14.

Pouvoir de prendre des matériaux pour la construction.

9. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur dûment commissionné dans la province, le district, comté ou territoire, un plan et une description de la propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage ; et toutes les dispositions du présent acte, quant à la signification de l'avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cours, le droit de vente, le droit de transporter, et quant aux personnes dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention des matériaux susdits ; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire ; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir. 42 V., c. 9, art. 9, § 38.

Avis en cas d'arbitrage.

Pouvoir de construire des voies de service, conduites, etc.

10. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris comme susdit à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les voies de service, tuyaux de conduite et lisses nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront, et les pouvoirs qu'il confère pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer jusqu'aux terrains sur lesquels sont situés ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article et le précédent pourront en tout temps être exercés à

Réparation et entretien du chemin.

tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer. 42 V., c. 9, art. 9, § 39.

11. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsives de cette partie du présent acte, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, elle pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle pourra en tout temps le revendre et transporter en totalité ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites. 42 V., c. 9, art. 9, § 40.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement.

Les dispositions compulsives ne s'appliqueront pas.

GRANDES ROUTES ET PONTS.

12. Le chemin de fer ne longera pas une grande route existante, mais la traversera seulement sur le parcours du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente; et il ne sera fait aucuns travaux obstruant une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son état primitif, à l'achèvement des travaux; et toute compagnie qui enfreindra les prescriptions du présent article sera passible d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque infraction; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction si elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route de plus d'un pouce.

Aucune voie ferrée ne pourra longer une grande route sans la permission de l'autorité compétente.

2. Nulle partie d'un chemin de fer qui croisera une grande route, sans la traverser sur un pont ou sous un tunnel, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau de cette route de plus d'un pouce; et le chemin de fer pourra traverser toute grande route ou en excéder le niveau dans ces limites.

Hauteur de la voie ferrée croisant des grandes routes.

3. La portée de l'arche de tout pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche; et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

Hauteur et largeur des ponts sur les grandes routes.

Enseignes où la voie traverse une grande route.

4. Des enseignes seront placées et maintenues en travers ou en saillie de la grande route à chaque endroit où elle sera traversée de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre la grande route et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots: " Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de hauteur; et toute compagnie qui négligera de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe encourra une amende de quarante piastres au plus. 42 V., c. 9, art. 15, §§ 1 à 3, et 6.

CLÔTURES ET FOSSES GARDE-BESTIAUX.

Des clôtures, etc., seront érigées et entretenues.

13. Dans les trois mois qui suivront la construction d'un chemin de fer sur une section ou un lot de terre occupé, ou, avant cette construction, dans les six mois qui suivront la prise de possession par la compagnie d'une partie quelconque d'une section ou d'un lot de terre pour construire sa voie ferrée, et après que la compagnie aura été requise par écrit à cet effet par l'occupant de la section ou du lot, elle établira et entretiendra—

Quelle espèce de clôtures.

(a.) Des clôtures sur cette section ou ce lot de terre, de chaque côté du chemin de fer, de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de division, ayant des ouvertures, barrières ou barres, ou des barrières à coulisse ou de course, munies de fermetures appropriées, aux croisements des chemins de ferme donnant sur la voie; et—

Garde-bestiaux.

(b.) Des fosses garde-bestiaux à tous les croisements de grandes routes, convenables et suffisantes pour empêcher le bétail et les animaux de passer sur la voie ferrée.

Responsabilité de la compagnie jusqu'à ce que les clôtures, etc., soient construites.

2. Si, à l'expiration des délais mentionnés, ces clôtures, barrières et fosses gardes-bestiaux ne sont pas faites et achevées, ou si, après qu'elles auront été faites et achevées, elles ne sont pas entretenues en bon état, la compagnie sera responsable de tous dommages causés sur sa voie par les trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux de l'occupant du terrain sur lequel n'auront pas été établies ou entretenues, suivant le cas, des clôtures, barrières ou fosses garde-bestiaux, comme l'exige le paragraphe précédent.

Quand elle sera exemptée.

3. Après que ces clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux auront été dûment faites et achevées, et tant qu'elles seront entretenues en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par l'incurie de la compagnie ou de ses employés.

Si le propriétaire a accepté une indemnité.

4. Si le propriétaire d'une section ou d'un lot de terre a accepté une indemnité pour exempter la compagnie de l'obligation de poser ces barrières ou barres, le propriétaire ou l'occupant de la section ou du lot n'aura aucun recours contre la compagnie en vertu du présent article. 46 V., c. 24, art. 9, §§ 1 à 3.

14. Toute personne qui guidera, mènera ou conduira un cheval ou autre animal, ou laissera passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, en dedans des clôtures et fosses garde-bestiaux, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourra, pour chaque contravention au présent article, une amende n'excédant pas quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la personne lésée. 42 V., c. 9, art. 16, § 4.

Défense de mener des bestiaux sur la voie.

Amende.

15. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou employées par la compagnie, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou suit une grande route. 42 V., c. 9, art. 16, § 5.

Ou de marcher sur la voie.

PÉAGES.

16. Des péages seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par ses directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires à leurs assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et seront payés aux personnes et aux endroits, près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles prescrites par les statuts.

Péages, comment fixés.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces péages ou de partie de ces péages, à demande, à ces personnes, ils seront recouvrables par-devant tout tribunal compétent; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages sont payables, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque de leurs propriétaires.

Comment il peuvent être exigés.

3. Si les péages ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, et tous les frais et dépens de leur détention et vente, et elle remettra le surplus, s'il en est, ou les effets non vendus à la personne qui y aura droit.

Vente des effets à défaut de paiement.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, aux temps et lieux mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être remise à quiconque y aura droit.

Vente d'effets non réclamés.

5. Si cette balance n'est pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour

Emploi des produits.

Emploi de la balance non réclamée.

les besoins publics du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit.

Le tarif peut être changé ou modifié.

6. La compagnie pourra, sauf les dispositions et restrictions contenues au présent et dans son acte spécial, changer ou varier de temps à autre le tarif des péages autorisés par l'acte spécial, soit sur tout le chemin de fer, soit sur des portions particulières, suivant qu'elle le jugera à propos ; pourvu que tous ces péages soient toujours et dans les mêmes circonstances également exigés de toutes personnes, et d'après le même tarif, soit par tonne, par mille ou autrement, à l'égard de tous les voyageurs et de toutes les marchandises et voitures de chemin de fer du même genre, et transportés ou voiturés par une même voiture de chemin de fer ou locomotive ne passant que sur la même partie de la ligne de chemin de fer ; et nul abaissement ou relèvement d'aucun tarif ne sera fait, soit directement, soit indirectement, en faveur ou à l'encontre d'aucune compagnie particulière ou d'aucune personne voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant.

Proviso au sujet de l'égalité des péages.

Fractions.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il sera exigé et reçu des proportions de péages suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers.

Le tarif sera affiché.

8. La compagnie fera imprimer et afficher de temps à autre, dans ses bureaux et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée contenant le tarif des péages exigibles, et spécifiant le prix qui sera exigé pour le transport de chaque chose ou objet.

Approbation du Gouverneur en conseil.

9. Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages, dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'arrêté en conseil l'approuvant.

Révision des règlements qui fixent le tarif.

10. Tout règlement fixant et réglant le tarif des péages sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'arrêté en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages dont il sera fait mention dans cet arrêté en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement tant que l'arrêté en conseil ne sera pas révoqué.

Quand le parlement peut abaisser le tarif.

11. Le parlement du Canada pourra à volonté abaisser le tarif des péages du chemin de fer, mais aucun abaissement ne sera fait, sans le consentement de la compagnie, de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital réellement dépensé pour la construction du chemin de fer, ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le

ministre du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée excède quinze pour cent du capital ainsi réellement dépensé; et l'expression "capital," telle qu'elle est employée dans le présent paragraphe, signifie le capital social versé et le capital-actions versé de la compagnie, en y ajoutant l'intérêt pour les périodes durant lesquelles il n'aura pas été payé de dividende, à l'exclusion de tous subsides et primes (*bonus*), et, à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exclusion aussi de toute dette de la compagnie contractée sur la garantie de la totalité ou d'une partie de ces subsides ou primes.

Définition du "capital."

12. Nul règlement d'une compagnie à l'effet d'imposer ou modifier le tarif des péages, ou par lequel on entend lier toute personne autre que les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie, ne sera exécutoire avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 9, art. 17;—44 V., c. 24, art. 1;—46 V., c. 24, art. 12, *partie*.

Nul règlement ne sera exécutoire avant d'avoir été approuvé.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

17. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière ci-après prescrite. 42 V., c. 9, art. 18.

Assemblées générales des actionnaires.

PRÉSIDENT ET DIRECTEURS.

18. Un conseil de direction chargé d'administrer les affaires de la compagnie, et dont le nombre des membres sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu seront fixés par l'acte spécial; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé.

Conseil de direction à élire.

2. Nul actionnaire ne votera à l'assemblée suivante, à l'exception de ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait d'abord avoir lieu.

Droit de vote.

3. Les vacances qui surviendront dans le conseil de direction seront remplies en la manière prescrite par les règlements.

Vacances, comment remplies.

4. Nul ne sera élu directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi.

Eligibilité des directeurs.

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront prescrits et fixés dans l'acte spécial.

Convocation d'assemblées générales, etc.

6. Le nombre de suffrages que chaque actionnaire aura le droit d'exprimer dans chaque occasion où les actionnaires auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par l'acte spécial.

Votes proportionnés aux actions.

Votes par pro- curation.	7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, pourra voter par fondé de pouvoirs, s'il le juge à propos et si ce fondé de pouvoirs produit une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou dans des termes analogues, savoir :—
Formule.	“ Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou donner mon assentiment à toute affaire, question ou chose relative à l'entreprise de la dite _____ qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, et cela de la manière que le dit _____ le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mes seing et sceau, le _____ jour de _____ en l'année _____ ”.
Validité de ces votes.	8. Les votes donnés par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté personnellement ; et toute question ou affaire qui sera soumise ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des votes des actionnaires et des fondés de pouvoirs alors présents ; et les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie.
Les décisions de la majorité lieront la compagnie.	
Durée de la charge des directeurs.	9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs.
Vacances, comment remplies.	10. En cas de décès, d'absence ou de résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants.
Président.	11. Les directeurs, à leur première ou toute autre réunion subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président.
Durée de charge.	
Vice-président.	
Quorum.	12. A toute réunion où se trouvera au moins un quorum (le nombre de directeurs formant ce quorum étant fixé par l'acte spécial), les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont sera revêtu le conseil de direction.
Décisions d'une majorité, obligatoire.	13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute réunion régulière, seront censés être les actes du conseil.
Votes des directeurs.	14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune réunion du conseil, excepté le président, qui, en cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante.
Directeurs soumis aux actionnaires	15. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à

tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et instructions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales ; mais ces ordres et instructions ne seront pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial.

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie autre qu'un contrat se rattachant à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et l'emploi des capitaux, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois du Canada, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions.

18. Les directeurs nommeront au besoin les officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties suffisantes au moyen d'une ou de plusieurs obligations, ou au moyen de la garantie de toute société ou compagnie à fonds social légalement constituée et autorisée à donner des garanties, obligations, cautionnements ou polices pour l'intégrité et la reddition fidèle des comptes des personnes occupant des emplois de confiance, ou pour d'autres fins du même genre, suivant qu'ils le jugeront à propos, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront reçues par eux en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, selon que les directeurs le jugeront à propos.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous billets, obligations et autres instruments, et accomplir tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou de l'acte spécial, doivent être signés, accomplis ou faits par le président ;

20. Les directeurs pourront, à toute réunion du conseil, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de cette réunion ; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme preuve *primâ facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, devant tous les tribunaux ou autrement.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou

autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. 42 V., c. 9, art. 19.

VERSEMENTS.

Demandes de versements, comment faites et après quel avis.

19. Les directeurs pourront de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, exiger des versements des actionnaires sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, et il sera donné au moins trente jours d'avis de chaque appel de versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, — un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre un versement et un autre ; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial ; mais rien dans le présent n'empêchera les directeurs de prescrire plus d'une demande de versements par une même résolution, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent acte et de l'acte spécial à l'égard des intervalles entre ces versements, des avis à donner de chaque versement, et des autres formalités à suivre.

Plus d'une demande par une même résolution.

Publication des avis.

2. Tous les avis de demandes de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette du Canada*, et la production d'un exemplaire de la dite *Gazette* sera une preuve probante de la suffisance de ces avis.

Comment se feront les versements.

3. Chaque actionnaire sera tenu d'opérer les versements demandés sur les actions possédées par lui, aux personnes et aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs.

Intérêt sur les versements arriérés.

4. Si un actionnaire ne verse pas la somme demandée le jour ou avant le jour fixé pour en opérer le versement, il sera passible de payer les intérêts sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le versement jusqu'à celui où il sera effectué.

Recouvrement par poursuite.

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec l'intérêt légal à compter du jour où il aurait dû être payé.

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

6. Dans une action ou poursuite en recouvrement d'une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, par suite desquels la com-

pagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 20, *partie*;—46 V., c. 24, art. 10.

DIVIDENDES ET INTÉRÊTS.

20. A l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie qui aura lieu de temps à autre, il sera déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Déclaration de dividende

2. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer. A tant par action.

3. Il ne sera déclaré aucun dividende qui ait l'effet de réduire ou entamer en quoi que ce soit le capital de la compagnie, ou qui soit pris sur le capital; et il ne sera pas non plus payé de dividende à l'égard d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit opéré. Les dividendes ne réduiront pas le capital.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts à un taux n'excédant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, et ces intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet. Intérêt sur certaines sommes demandées.

5. Nul intérêt ne sera payé aux actionnaires à l'égard d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versements, ou à l'égard d'aucune autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne seront pas payés. 42 V., c. 9, art. 21. Nul intérêt sur les versements arriérés.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

21. Le capital primitif de toute compagnie pourra être, à volonté, augmenté indéfiniment, si cette augmentation est sanctionnée par un vote donné personnellement ou par fondés de pouvoirs à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions souscrites, et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui délivré personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le lieu, le temps et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation projetée; et les délibérations de cette assemblée seront insérées au registre des procès-verbaux de la compagnie, et, sur ce, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote. 42 V., c. 9, art. 7, § 20. Comment le capital social peut être augmenté.

22. Les actions de la compagnie pourront être vendues par leurs porteurs et transférées au moyen d'actes par écrit faits en double; l'un des doubles sera remis aux directeurs Mention dans les procès-verbaux. Les actions pourront être transférées.

pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une inscription en sera faite dans un registre tenu à cette fin ; mais il ne sera payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit ainsi délivré, déposé et inscrit.

Formule de
vente.

2. Les actes de cession seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, selon que les circonstances l'exigeront, savoir :—

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi
“ payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les pré-
“ sentes _____ action (ou actions) du capital de _____,
“ pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs testa-
“ mentaires, administrateurs et ayants cause (ou succes-
“ seurs et cessionnaires, *selon le cas*), aux mêmes conditions
“ et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possé-
“ dais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et
“ je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette
“ action (ou ces actions) sujet aux mêmes règles, règlements
“ et conditions.

“ En foi de quoi, nous avons signé ce _____ jour d _____ en
“ l'année 18 _____.”

Actions répu-
tées meubles.

3. Les actions de la compagnie seront des biens meubles ; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurement demandés sur cette action n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements ; et nul transfert d'une fraction d'action ne sera valable.

Transmission
d'actions
autrement
que par trans-
fert.

4. Si une action du capital social de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, donation ou testament, ou du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action sera ainsi transmise déposera au bureau de la compagnie une déclaration portant sa signature, indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tous autres documents ou toute preuve qui seront nécessaires ; et à défaut de cette preuve, la personne à qui l'action aura été ainsi transmise n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le porteur.

La compagnie
n'est pas
tenue de
veiller aux
fidéicommis.

5. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel, implicite ou d'induction, auquel des actions seront assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou, si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes portées au registre des actionnaires à l'égard de cette action, sera en tout temps une décharge en faveur de la compagnie pour

tout dividende ou autre somme payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommiss auquel l'action sera alors assujétie, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu notification du fidéicommiss; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus.

6. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, ou ses successeurs et cessionnaires, selon le cas, à l'action y mentionnée.

Le certificat de propriété fera foi.

7. L'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

Vente sans certificat.

8. Si quelque personne néglige ou refuse d'opérer les versements demandés sur ses actions dans le délai de deux mois après la date fixée pour ces versements, ses actions dans l'entreprise seront confisquées au profit de la compagnie, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant.

Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements.

9. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue.

Droit de confiscation des actions.

10. Une confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

Effet de la confiscation.

11. Les directeurs pourront vendre, soit aux enchères publiques, soit par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'auront pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou du remboursement de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées.

Vente des actions confisquées.

12. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur,—et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ses actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur, avec indication de son domicile et de sa profession, et sera inscrit dans les registres tenus conformément aux règlements de la compagnie; et sur ce, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et on titre à ces actions ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

Le certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acheteur.

13. Tout actionnaire qui voudra payer par anticipation le prix de ses actions, ou toute partie de la somme restant à

Intérêt aux actionnaires

qui paient
d'avance.

verser sur ses actions au delà des versements alors demandés, sera libre de le faire ; et sur les sommes ainsi payées par anticipation ou sur toute partie qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors demandés sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux alors légal, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires qui avanceront ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit. 42 V., c. 9, art. 20, *partie*, et 22.

Proviso :

ACTIONNAIRES.

Actionnaires
individuelle-
ment respon-
sables.

23. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour les dettes et engagements de la compagnie jusqu'à concurrence du montant restant à verser sur les actions qu'il possède, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été versé ; mais nul actionnaire ne pourra être poursuivi à l'égard de cette responsabilité avant qu'une saisie-exécution prise par le créancier contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en totalité ou en partie.

Quand et
comment les
corporations
municipales
pourront
prendre des
actions.

2. Les corporations municipales dans toute province du Canada autorisées à le faire par les lois de la province, et sauf les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie ; et le maire, préfet ou *reeve*, ou autre officier principal de la corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par l'acte spécial.

Nom et
domicile des
actionnaires.

3. Une liste exacte et régulière des noms et domiciles des actionnaires sera dressée et inscrite dans un registre qui sera tenu pour cet objet. 42 V., c. 9, art. 23.

STATUTS, AVIS, ETC.

Règlements—
seront par
écrit et signés
par le prési-
dent.

24. Tous les statuts, règlements et ordres régulièrement passés seront rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où ils seront adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie ; et une copie imprimée de la partie de ces statuts, règlements ou ordres qui intéresse toute autre personne que les actionnaires ou employés de la compagnie, sera affichée dans tous les endroits où des péages doivent être perçus, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs sera affichée dans chaque wagon de voyageurs, et pareillement chaque fois qu'il y sera fait des changements ou modifications ; et une copie de ces statuts, règlements ou ordres, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fera foi devant tous les tribunaux.

Publicité.

Copie fera foi.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

2. Tous ces statuts, règlements ou ordres seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs réunions, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux.

Copies des procès-verbaux feront foi.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

Avis donnés par le secrétaire valides.

5. Tous les avis de convocation d'assemblées des actionnaires de la compagnie seront publiés hebdomadairement dans la *Gazette du Canada*, et un exemplaire de cette *Gazette*, sur sa production, fera preuve probante de la suffisance de ces avis. 42 V., c. 9, art. 20, § 2, partie, et art. 24.

Publication des avis d'assemblées.

SERVICE DU CHEMIN DE FER.

25. Chaque employé de la compagnie de service sur un convoi de voyageurs, ou à une gare de voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'ingérer en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets.

Les serviteurs porteront des insignes.

2. Des contre-matques seront attachées par un agent ou employé de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et qui aura été remis à cet agent ou employé pour être transporté, et un double de cette contre-marque sera donné au voyageur qui lui remettra cet article.

Contre-marques attachées aux bagages.

3. Si cette contre-marque est refusée au voyageur lorsqu'il la demandera, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile ; et aucun prix de passage ou péage ne sera exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur en charge du convoi.

Amende si on refuse de donner des contre-marques.

4. Tout voyageur qui produira cette contre-marque pourra lui-même être témoin dans toute action ou poursuite intentée par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis.

Preuve de la valeur des bagages.

5. Aucun wagon à bagages, à fret, à marchandises ou à bois de construction, ne sera placé en arrière de ceux des voyageurs ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui aura ordonné ou toléré sciemment cette disposition et le conducteur du convoi seront coupables de délit et punissables en conséquence.

Les wagons à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

6. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

Cloches et sifflets.

7. L'on sonnera la cloche ou on fera entendre le sifflet à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'ar-

On sonnera ou sifflera aux passages.

- river aux endroits où le chemin de fer traverse une grande route, et l'on continuera à les faire entendre à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la route ; et pour toute négligence à se conformer à cette prescription, la compagnie encourra une amende de huit piastres, et sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne par suite de cette négligence ; et une moitié de l'amende et des dommages-intérêts sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet.
- Amende au cas de contravention.**
8. Tout individu qui sera en état d'ivresse pendant qu'il conduira une locomotive, ou qu'il agira comme conducteur d'un wagon ou d'un convoi de chemin de fer, sera coupable de délit.
- Ivresse, — délit.**
9. Tout voyageur qui refusera de payer le prix de son passage pourra être expulsé du convoi avec son bagage, par le conducteur du convoi et les employés de la compagnie, — sans qu'ils aient recours à un déploiement de force inutile, — à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le convoi.
- Expulsion du voyageur qui refuse de payer.**
10. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un wagon, ou sur un wagon à bagages, à bois ou à fret, en contravention aux règlements imprimés alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des wagons à voyageurs formant partie du convoi, ne pourra réclamer de dommages-intérêts à l'égard de cette blessure, s'il y avait alors assez de place dans les wagons destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément.
- Accidents aux voyageurs se tenant sur les plates-formes.**
11. Nul voyageur ne transportera ou ne demandera que la compagnie transporte, sur son chemin de fer, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycerine ou d'autres effets qui, au jugement de la compagnie, sont dangereux de leur nature ; et toute personne qui expédiera par le chemin de fer de semblables effets sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, paiera à la compagnie une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention.
- Quant aux effets d'une nature dangereuse.**
12. La compagnie pourra refuser de recevoir tout colis qu'elle supposera contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer ; et la compagnie ne transportera aucunes marchandises de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement affectés à ce transport, sur chaque côté desquels seront distinctement peints en grosses lettres les mots : " Matières explosibles dangereuses " (*Dangerous explosives*) ; et pour chaque négligence de se conformer aux prescrip-
- Devront être marqués distinctement.**
- Amende.**
- Ils peuvent être refusés.**
- Comment ces effets seront transportés.**

tions du présent paragraphe, la compagnie sera passible d'une amende de cinq cents piastres, qui sera recouvrable par quiconque en poursuivra le recouvrement. 42 V., c. 9, art. 25, *partie*.

CONVOIS EN RETARD.

26. Chaque compagnie sur le chemin de laquelle il y aura une ligne de télégraphe en opération, fera poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plate-forme et dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe; et lorsqu'un convoi de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une station, d'après l'indicateur de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire à la craie blanche sur le tableau noir, un avis, en anglais et en français dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée à la station du convoi en retard; et si, à l'expiration du temps indiqué, le convoi n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut alors attendre l'arrivée à la station du convoi en retard.

Devoir du chef de gare lorsqu'un train est en retard.

2. Toute compagnie de chemin de fer, tout chef de gare ou toute personne ayant charge de la station sera passible d'une amende n'excedant pas cinq piastres pour toute négligence, omission ou refus volontaire de se conformer aux dispositions du présent article, laquelle sera recouvrable, dans la province de Québec, devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la station sera située, et, dans les autres provinces, devant deux juges de paix ou le magistrat stipendiaire ou de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située, et elle appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Amende pour contravention.

3. Toute procédure instituée sous l'empire du présent article sera commencée dans le délai d'un mois après l'infraction, et non après; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages-intérêts d'une compagnie à raison du retard des convois comme susdit; et toute compagnie fera afficher une copie imprimée du présent article dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe. 42 V., c. 9, art. 26.

Délai dans lequel toute procédure sera instituée. Proviso.

POURSUITES POUR INDEMNITÉS.—AMENDES ET PÉNALITÉS. ET PROCÉDURES À LEUR SUJET.

27. Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage

Prescription des poursuites pour dommages.

supposé a été éprouvé, ou, s'il y a continuité de dommage, dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 27, § 1.

Amendes, —
leur recouvre-
ment.

28. Toutes les amendes et confiscations imposées en vertu de cette partie du présent acte, ou en vertu de l'acte spécial, ou en vertu de quelque statut ou règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont ci-dessus spécialement réglés, seront recouvrables ou applicables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ou par action civile portée devant toute cour de juridiction compétente.

Comment
employés.

2. Toutes les amendes recouvrées ou les confiscations opérées en vertu du paragraphe précédent, dont l'emploi n'est pas déjà spécialement réglé par le présent, seront payées et appartiendront à la personne qui en poursuivra le recouvrement. 42 V., c. 9, art. 27, § 2 ;—47 V., c. 11, art. 2.

Contraven-
tion au pré-
sent acte,
etc., est qua-
lifiée délit.

29. Toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par qui que ce soit, et pour laquelle aucune peine ou amende n'est prononcée par le présent acte, est un délit et sera punissable en conséquence ; mais l'infliction de la peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance prononcée par le présent acte et l'acte spécial des privilèges à elle conférés par ces actes, si, en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention en entraîne la déchéance. 42 V., c. 9, art. 27, § 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Transport des
malles de Sa
Majesté, etc.

30. Les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou la milice de Sa Majesté, et toute artillerie, et les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître général des Postes, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance et le commandement d'un corps de police, respectivement, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil établira. 42 V., c. 9, art. 28, § 1.

Au besoin, le
gouverne-
ment peut

31. Lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou toute personne par lui autorisée, la compagnie

mettra à la disposition exclusive du gouvernement du Canada tout télégraphe électrique, et tous appareils et télégraphistes qu'elle aura à son service; et elle recevra ensuite une indemnité raisonnable pour ce service. 42 V., c. 9, art. 28, § 2.

avoir l'usage exclusif du télégraphe.

32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes télégraphiques, le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement du Canada, et à cette fin il pourra pénétrer sur les terrains de la compagnie et en occuper l'étendue nécessaire à ces objets. 42 V., c. 9, art. 28, § 3.

Le télégraphe peut être construit par le gouvernement.

33. Toutes autres dispositions que le parlement du Canada établira à l'avenir relativement au transport des malles ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes, ou des objets ci-dessus mentionnés, ou relativement au tarif des péages à cet égard, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges qui lui sont conférés par le présent acte ou l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 28, § 4.

D'autres dispositions peuvent être établies par le parlement.

34. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, sauf les travaux de réparation ordinaires ou de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans un journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire, mais la compagnie ne sera pas tenue d'accepter aucune de ces soumissions. 42 V., c. 9, art. 28, § 5.

Soumissions pour certains travaux.

35. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés, dans le cours de trois années après la sanction de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la sanction de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront. 42 V., c. 9, art. 28, § 6.

Limitation de temps accordé pour la construction.

36. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches du parlement, dans les quinze premiers jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sur serment par le président, ou en son absence par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un relevé classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel. 42 V., c. 9, art. 28, § 7.

Comptes soumis au parlement.

Forme et détails peuvent être modifiés.

37. Les dispositions nouvelles que le parlement établira à l'avenir relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte. 42 V., c. 9, art. 28, § 8.

Corporation peut être dissoute.

38. Le parlement pourra en tout temps annuler la charte de toute compagnie ou la dissoudre ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou restreindre aucun recours contre cette compagnie, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation contractée antérieurement. 42 V., c. 9, art. 28, § 9.

Certains droits sauvegardés.

39. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté ou de toute autre personne, sauf les exceptions mentionnées au présent acte. 42 V., c. 9, art. 28, § 10.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉFINITIONS.

Définitions.

40. Dans la deuxième partie du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Compagnie."

(a.) L'expression "compagnie" signifie toute compagnie de chemin de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement fédéral ;

"Compagnie de chemin de fer."

(b.) L'expression "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprend tout propriétaire, locataire ou entrepreneur exploitant un chemin de fer auquel s'applique la deuxième partie du présent acte ;

"Ingénieur."

(c.) L'expression "ingénieur" comprend celle d'ingénieurs lorsqu'il en est nommé plus d'un. 42 V., c. 9, art. 98.

EXPROPRIATION DE TERRAINS ADDITIONNELS.

Procédure pour acquérir des terrains additionnels.

41. Lorsqu'une compagnie aura besoin, à quelque station ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace, pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle pourra faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à cette station ou cet endroit pour les objets ci-dessus, qui ne seront pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie ; et en vue de la confection de ce plan, elle aura les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par la première partie du présent acte.

Transmission du plan et requête.

2. La compagnie pourra transmettre ce plan au ministre, avec une requête, appuyée d'un affidavit, de la part de la

compagnie, renvoyant à ce plan et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour ces objets, et qu'aucun autre terrain convenable à ces objets ne peut être acquis en cet endroit à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au ministre d'en autoriser l'expropriation pour ces objets sous l'autorité du présent acte.

3. Il sera donné au moins dix jours d'avis de cette requête au propriétaire ou possesseur de l'immeuble ; et l'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la requête seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur ; et ce plan et cette requête seront faits et transmis en double au ministre. 42 V., c. 9, art. 10, et 14, *partie*.

Avis aux propriétaires.

42. Le ministre s'enquerra de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la requête, et s'il en est convaincu, il accordera un certificat à cet effet déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie ; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles du plan et de la requête, et l'autre double restera au département. 42 V., c. 9, art. 11, et 14, *partie*.

Certificat du ministre nécessaire.

43. En recevant ce certificat, et sous son autorité, la compagnie pourra prendre possession du terrain indiqué sur le plan comme étant nécessaire pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires,—et la compagnie, ainsi que toute les personnes qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie, auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs conférés par l'article huit du présent acte aux compagnies de chemin de fer et aux personnes qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires ; et les prescriptions du dit article, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et au livre de renvoi y mentionnés, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliqueront et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans le certificat du ministre, et à toutes procédures se rattachant à l'acquisition ou à la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire, ou en découlant ; et si en aucun temps ensuite la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis en vertu des deux articles précédents, le terrain dont elle n'aura pas ainsi besoin sera vendu aux enchères publiques après qu'avis à cet effet aura été publié pendant trente jours dans quelque journal. 42 V., c. 9, art. 12, et 14, *partie*.

Effet de ce certificat.

Pouvoirs en ce cas.

Vente des terrains pris qui ne seront plus nécessaires.

44. Tout certificat apparemment signé par le ministre sera admis comme authentique dans tous les tribunaux, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou de fournir

Certificat fera foi.

d'autres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée au nom de Sa Majesté. 42 V., c. 9, art. 13, et 14, *partie*.

Pouvoir de construire des lignes d'embranchement pour certaines lins.

45. Toute compagnie pourra, afin de relier toute cité, ville, village, manufacture, mine ou carrière de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale de chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie, — ou afin d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de cette manufacture, mine, carrière, puits ou source, — établir, faire et construire, et exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur ; mais la compagnie n'entreprendra pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au Gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et d'exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires donnés à la compagnie par le présent acte ou par tout acte la concernant ; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne ; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au Gouverneur en conseil et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de l'avis ; et l'arrêté du Gouverneur en conseil, approuvant cette carte et ces plans, limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans de la date de l'arrêté, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement.

Avis à donner.

Cartes et plans ; approbation par le Gouverneur en conseil.

Délai limité pour la construction.

Pouvoirs à l'égard des embranchements.

2. Toute compagnie pourra, pour toutes et chacune les fins susdites, exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés à l'égard de sa ligne principale par l'acte spécial et le présent acte ; et toutes les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 7, § 18, et art. 100, *partie*.

CLÔTURES PARANEIGE.

Des clôtures paraneige pourront être construites sur les ter-

46. Toute compagnie pourra, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute personne quelconque, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et

à ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'accumuler sur la voie, sauf paiement d'une indemnité pour les dommages, s'il en est, qui seront ensuite constatés de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement faits ; mais toutes les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant. 42 V., c. 9, art. 16, § 6, *partie*.

PONTS.

47. Tout pont ou autre ouvrage ou construction sur ou sous lequel passe un chemin de fer, et tout tunnel dans lequel passe un chemin de fer, sera en tout temps à l'avenir maintenu de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres, pièces ou portions de cette partie du pont, ouvrage, construction ou tunnel, qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

2. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux qui laisseront cet espace libre d'au moins sept pieds, devra, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité, ou du propriétaire du pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, élever ce pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser cet espace libre d'au moins sept pieds ; mais le Gouverneur en conseil pourra excepter de l'application du présent article tout pont, ouvrage, construction ou tunnel existant le vingt et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un.

3. Lorsqu'un pont, ouvrage, construction ou tunnel de ce genre sera construit sur la ligne d'un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un pont, ouvrage, construction ou tunnel existant déjà sur la ligne d'un chemin de fer, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres, pièces ou portions inférieures de la superstructure de ce pont, ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, seront posées ou reposées aux frais de la compagnie ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, et devront être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de fer et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures du pont, ouvrage, construction ou tunnel.

4. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses réparations du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipa-

rails con-
tigus.Hauteur des
ponts.Si la compa-
gnie désire
employer des
wagons à fret
plus élevés.

Exception.

Les ponts,
etc., seront
exhaussés
lorsqu'on les
reconstruira.Et un espace
libre sera
conservé à
l'avenir.

lité ou du propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, un espace libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront alors être employés sur le chemin de fer.

Amende pour
contraven-
tion.

5. Toute compagnie encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres par jour, tant qu'elle négligera, omettra ou refusera volontairement de se conformer aux dispositions du présent article. 44 V., c. 24, art. 3;—46 V., c. 24, art. 5.

GRANDES ROUTES ET CROISEMENTS DE VOIE.

Rampe ou
pente des che-
mins de tra-
verse.

48. La rampe ou la pente, suivant le cas, de tout abord ou avenue par lequel un chemin de traverse passe en dessus ou en dessous d'un chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied de montée ou de descente par vingt pieds de la longueur horizontale de l'abord ou avenue; et il sera construit de chaque côté de l'abord ou avenue, et du pont ou passage s'y rattachant, une bonne clôture, qui devra avoir au moins quatre pieds de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou avenue, ou du pont ou passage; et à l'égard des chemins de fer qui, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, étaient en voie de construction ou déjà construits, le comité des chemins de fer déterminera la proportion des frais de construction de cette clôture qui sera supportée par la compagnie et la municipalité ou la personne intéressée. 47 V., c. 11, art. 10.

Clôtures.

Répartition
des frais en
certains cas.

Un gardien
sera placé
aux croisements.

49. Chaque compagnie placera un employé à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer, et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre. 42 V., c. 9, art. 74.

Convoi arrêté
aux pas-
sages à ni-
veau.

50. Toute locomotive ou convoi, sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute. 42 V., c. 9, art. 75.

Degré de vi-
tesse dans les
villes, etc.

51. Nulle locomotive ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures suffisantes. 42 V., c. 9, art. 76.

Quand un
train marche
à reculons.

52. Chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient, et pour toute infraction des dispositions du présent article ou de celles des trois

articles précédents, la compagnie encourra une amende de cent piastres. 42 V., c. 9, art. 77.

53. Lorsqu'un chemin de fer croisera une voie publique sur le même niveau, la compagnie, ni ses employés, serviteurs ou agents, ne permettront de propos délibéré qu'aucune locomotive, tender, voiture ou wagon ne reste en tout ou en partie sur aucune portion de cette voie publique pendant plus de cinq minutes consécutives ; et si dans quelque cité, ville ou village, un convoi attend plus de cinq minutes, le convoi ainsi arrêté sera divisé de manière à livrer le passage sur la voie publique.

Les convois ne stationneront pas sur la voie publique.

2. Tout employé, serviteur et agent qui a sous son contrôle, sa conduite ou ses ordres, une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon qu'il laissera, de propos délibéré, en tout ou en partie, sur cette voie publique plus longtemps que ne le prescrit le présent article, encourra, de même que la compagnie, pour chaque contravention au présent article, une amende n'excédant pas cinquante piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, par le dénonciateur ou toute personne qui en poursuivra le recouvrement ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui intentera la poursuite ; néanmoins, si la cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action en recouvrement de l'amende pourra être déboutée, mais sans dépens. 47 V., c. 11, art. 8.

Amende pour contravention.

Recouvrement et emploi.

Proviso.

54. Chaque compagnie fera les chemins de traverse qu'elle est tenue de fournir aux personnes dont le chemin de fer coupe les terres, d'une manière convenable et propre au passage des voitures de cultivateurs et autres ; et les personnes à l'usage desquelles ces traverses seront fournies en tiendront les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en serviront pas ; et toute personne sur le terrain de laquelle se trouveront ces barrières sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque fois qu'une barrière sera laissée ouverte sans qu'il y ait une personne auprès pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer,—laquelle amende sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, par le dénonciateur ou celui qui en poursuivra le recouvrement, et une moitié en appartiendra au dénonciateur ou poursuivant et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté ; et le propriétaire ou occupant du terrain sur lequel une barrière sera laissée illégalement ouverte sera passible envers la compagnie de tout dommage fait à la propriété de la compagnie ou pour lequel la compagnie est responsable, à raison de ce que cette barrière aura été ainsi laissée ouverte ; et nulle personne dont quelques bestiaux seront tués par un train, par suite de l'inobservation des dispositions du pré-

Chemins de traverse à faire.

Amende si les barrières restent ouvertes.

Responsabilité du propriétaire envers la compagnie.

Compagnie non responsable en ce cas.

sent article, n'aura droit d'action contre la compagnie à raison de ce qu'ils auront été ainsi tués. 47 V., c. 11, art. 9.

Les passages
à niveau se-
ront clôturés.

55. A chaque croisement de voie publique et de chemin de ferme sur le niveau du chemin de fer, le croisement devra avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les convois passent en sûreté. 42 V., c. 9, art. 82.

CONVENTIONS DE TRAFIC.

Définition du
mot "trafic."

56. Dans le présent article, l'expression "trafic" comprend non-seulement les voyageurs et leurs bagages, les marchandises, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, plateformes et voitures de toute espèce adaptés à la circulation sur un chemin de fer; et l'expression "chemin de fer" comprend toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer lorsqu'une partie de l'un sera à une distance de moins d'un mille de quelque partie de l'autre.

Arrange-
ments pour
l'échange du
trafic.

2. Les directeurs de toute compagnie pourront en tout temps faire et conclure toute convention et tout arrangement avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour la réglementation et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien,—et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément,—et pour le partage et la répartition des péages, prix et charges se rattachant à ce trafic,—et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, et de tous chemins de fer qui s'y raccordent, pour un espace de temps n'excédant pas vingt et un ans,—et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs revêtus, pour mieux mettre à exécution cette convention ou cet arrangement, des pouvoirs et fonctions jugés nécessaires ou opportuns,—sauf le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par fondés de pouvoirs,—et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso :
consente-
ment.

Avis des de-
mandes d'ap-
probation.

3. Avant que cette approbation ne soit donnée, avis du fait qu'elle a été demandée sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois au moins avant l'époque fixée dans l'avis pour la présentation de cette demande, et cet avis fixera une date et un endroit où la demande sera présentée, et énoncera que toutes les personnes intéressées pourront alors y comparaître et être entendues au sujet de cette demande.

Facilités
à accorder
à l'égard
du trafic.

4. Toute compagnie accordera, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables à toutes autres compagnies pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents

chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des voitures, plateformes et autres wagons ; et nulle compagnie ne donnera aucune préférence ou aucun avantage illégitime ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie en particulier, ou à aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune personne ou compagnie en particulier, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport que ce soit ; et toute compagnie possédant ou exploitant des chemins de fer qui forment partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croisent un autre chemin de fer, ou dont la gare ou le quai de tête de ligne est à proximité de la gare ou du quai de tête de ligne d'une autre, accordera toutes les facilités légitimes et raisonnables pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage comme susdit, de manière à ne pas créer d'obstacles au public qui désirera utiliser ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités raisonnables puissent en tout temps, au moyen des chemins de fer des différentes compagnies, être offertes au public sous ce rapport ; et toute convention faite entre deux compagnies ou plus, contrairement aux dispositions du présent article, sera illégale, nulle et non avenue.

Pas de préférence illégitime.

Conventions contraires à cet article seront nulles.

5. Toute compagnie de chemin de fer qui accordera quelques facilités de transport à une compagnie de messageries (*express*) légalement constituée, accordera les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messageries légalement constituée qui les demandera.

Mêmes facilités accordées aux compagnies de messageries.

6. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie qui est préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou gares, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou déposer à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés, des voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie qui croise le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en est à proximité, ou contrevient volontairement de quelque manière que ce soit aux dispositions du paragraphe quatre du présent article, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent sera personnellement passible, pour chaque cas de refus ou négligence, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende sera recouvrable avec dépens par la compagnie ou par toute personne lésée par cette négligence ou ce refus, et appartiendra à la compagnie ou

Amende pour refus de recevoir ou transporter les effets.

Recouvrement et emploi de l'amende.

personne ainsi lésée. 42 V., c. 9, art. 60 ;—46 V., c. 24, art. 11, *partie, et* 13.

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

Nomination
de constables
de chemins de
fer.

57. Deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la Couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, ou tout juge de la cour Suprême, ou deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, ou magistrat de police, dans les territoires du Nord-Ouest, sur la requête des directeurs d'une compagnie dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrats, juges, greffiers ou juge des sessions de la paix, selon le cas, ou sur la requête d'un commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par les directeurs, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes recommandées à cette fin par les directeurs, un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer ; et toute personne ainsi nommée prêter un serment ou fera une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet suivant, savoir :—

Serment à
prêter.

Formule du
serment.

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du
“ (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de
“ l'Acte des chemins de fer, jure que je servirai bien et fidèle-
“ ment notre souveraine dame la Reine, en ma qualité de
“ constable, sans faveur ni affection, ni malice ni mauvais
“ vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour mainte-
“ nir la paix et prévenir les infractions à la paix ; et que tant
“ que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur
“ de mon habileté et de mon jugement des services qui en
“ dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi.
“ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Par qui reçu.

2. Ce serment sera prêté ou cette déclaration sera faite dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, devant un juge de paix, et, dans la province de Québec, devant un juge, un greffier de la paix ou de la Couronne, ou un juge des sessions de la paix, et dans les territoires du Nord-Ouest, devant un juge, magistrat ou juge de paix ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, pourra agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection des personnes et des propriétés contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tous travaux s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances ap-

Pouvoirs de
ces constables.

partenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer exploité ou loué par cette compagnie, et dans tous endroits éloignés de pas plus d'un quart de mille de ce chemin de fer; et il aura tous les pouvoirs, la protection et les privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant de jour que de nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.

3. Tout constable pourra traduire les personnes punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant le chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour tout comté, cité, ville, paroisse, district, ou pour quelque autre juridiction locale que traversera ce chemin; et tout juge de paix pourra juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été arrêtée dans les limites de sa propre juridiction locale.

Arrestation
des délin-
quants.

4. Deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, ou magistrat de police, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, greffier de la Couronne ou juge des sessions de la paix, dans la province de Québec, et tout juge de la cour Suprême, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, dans les territoires du Nord-Ouest, pourront démettre tout constable qui agira dans les limites de leurs diverses juridictions; et les directeurs de la compagnie, ou tout commis ou agent de la compagnie autorisé à cet effet par les directeurs, pourront démettre tout constable qui agira sur ce chemin de fer; et lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges qui étaient accordés à ce constable à raison de ses fonctions cesseront entièrement; et nul constable ainsi démis ne sera nommé de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il aura été démis.

Renvoi des
constables.

Effet de ce
renvoi.

5. Toute compagnie fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer passera, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après

Registre de
la nomination
des constables.

la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix tiendra cette liste sous la forme que prescrira le comité des chemins de fer au besoin, dans un registre qui sera ouvert à l'examen du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer autorisera de temps à autre.

Punition des constables pour négligence de devoir.

6. Tout constable coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle passera le chemin de fer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres,—qui pourra être déduite de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie,—ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois.

Et des personnes qui leur font résistance.

7. Quiconque se portera à des voies de fait contre un constable ainsi nommé, ou lui résistera, ou incitera quelqu'un à se porter à des voies de fait contre lui, ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible pour chaque délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois. 42 V., c. 9, art. 61 ;—49 V., c. 25, art. 30.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

Comité des chemins de fer.

58. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer ceux des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, au nombre de quatre au moins, qu'il jugera à propos, pour former le comité des chemins de fer du Conseil privé, et ce comité sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions qui lui sont assignés par le présent acte. 42 V., c. 9, art. 35.

Président et secrétaire.

59. Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et le député du ministre des Chemins de fer et Canaux, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, en sera le secrétaire. 42 V., c. 9, art. 36.

La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.

60. Nul chemin de fer ou partie de chemin de fer ne sera ouvert pour le transport des voyageurs avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie propriétaire du chemin de fer aura donné avis, par écrit, au comité des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis, par écrit, du temps auquel ce chemin ou cette partie de chemin de fer sera, dans l'opinion de la compagnie, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et qu'il sera prêt à être inspecté. 42 V., c. 9, art. 37.

Amende pour contravention.

61. Si un chemin de fer, ou partie d'un chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la com-

pagne propriétaire de ce chemin de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais voulus soient expirés. 42 V., c. 9, art. 38.

62. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département, d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, croisements de niveau et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel roulant destinés au service de ce chemin de fer; et si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit au comité des chemins de fer que, dans son opinion, il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour l'exploitation du chemin de fer, et donne ses raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, et chaque fois que l'ingénieur fera rapport au même effet à la suite d'un nouvel examen, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie propriétaire du chemin de fer d'en retarder l'ouverture pendant un mois au plus d'une même fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. 42 V., c. 9, art. 39.

Le chemin de fer sera inspecté.

L'ouverture en sera différée si le rapport est défavorable.

63. Si un chemin de fer ou une partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité des chemins de fer, la compagnie propriétaire du chemin de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que le chemin restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction. 42 V., c. 9, art. 40.

Amende pour contravention à l'ordre du comité.

64. Nul ordre de cette nature ne sera obligatoire pour la compagnie à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne lui soit en même temps remise. 42 V., c. 9, art. 41.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

65. Chaque fois que le comité des chemins de fer sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel, ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un wagon ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, il pourra ordonner à un ingénieur d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou tout matériel

Ce qu'il y a à faire si le chemin est en mauvais état.

de roulement employés sur ce chemin ou quelque-une de ses parties; et, sur le rapport de l'ingénieur, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres appareils qui y sont employés, et, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou modifications, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer; et alors la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé du président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les déféctuosités existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans les locomotives, wagons ou voitures ainsi condamnés, ou à faire les changements, modifications ou substitutions ci-dessus mentionnés et qui auront été requis par le comité. 42 V., c. 9, art. 42.

Les déféctuosités seront réparées.

L'inspecteur pourra, en cas de danger, défendre la circulation des trains.

66. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations n'y aient été faits, ou que quelque wagon, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra interdire de suite la circulation de tout convoi ou voiture sur le chemin ou partie du chemin de fer, ou l'emploi de tout wagon, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, ou à quelque officier chargé de l'administration ou du contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les déféctuosités ou la nature du danger à redouter. 42 V., c. 9, art. 43.

Rapport au comité, qui ratifiera ou désapprouvera son ordre.

67. L'ingénieur-inspecteur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou infirmer l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur; et cette ratification modification ou infirmation sera communiquée à la compagnie intéressée. 42 V., c. 9, art. 44.

L'ingénieur pourra examiner les travaux.

68. Tout ingénieur ainsi nommé pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art, pourra en tout temps raisonnable, sur exhibition de son autorisation, s'il en est requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de niveau, fosse garde-bestiaux, travaux d'art et bâtiments, et les locomotives, wagons et voitures y appartenant. 42 V., c. 9, art. 45

Renseignements que les compagnies doivent don-

69. Chaque compagnie et ses officiers et directeurs donneront à l'ingénieur-inspecteur tous les renseignements qu'il leur sera possible de donner à leur connaissance et qu'il leur sera possible de don-

ner sur tous les sujets dont l'ingénieur sera chargé de s'enquérir, et soumettront à l'ingénieur-inspecteur tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, que ce soit un pont, un conduit souterrain ou toute autre partie du chemin. 42 V., c. 9, art. 46, § 1.

70. Tout ingénieur-inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire cette inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes et appareils de télégraphe qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de la compagnie. 42 V., c. 9, art. 46, § 2.

71. Les télégraphistes ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre ses dépêches ; et tout télégraphiste ou officier qui refusera ou négligera de le faire sera passible, pour chaque refus ou négligence, d'une amende de quarante piastres. 42 V., c. 9, art. 46, § 3.

72. La production d'instructions écrites, signées du président du comité des chemins de fer et contresignées par le secrétaire, constituera une preuve suffisante de l'autorité d'un ingénieur-inspecteur. 42 V., c. 9, art. 46, § 4.

73. Le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compagnie à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le Gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour qu'elle se servira des ponts-levis, tournants ou mobiles, après l'expiration du délai ainsi fixé, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et nulle compagnie ne pourra substituer aucun pont-levis, pont tournant ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer. 42 V., c. 9, art. 47.

74. Lorsque quelque partie d'un chemin de fer sera construite, ou lorsque la construction en sera autorisée ou projetée, sur le parcours, ou le long, ou en travers d'une rue ou de quelque autre voie publique au même niveau ou autrement, la compagnie devra, avant de la construire ou de s'en servir, ou, dans le cas de chemins de fer déjà construits, dans le délai que prescrira le comité des chemins de fer, soumettre un plan et un profil de cette partie du chemin de fer à l'approbation du comité des chemins de fer ; et le comité des chemins de fer, s'il juge la chose à propos ou

Pouvoirs du comité des chemins de fer en ce cas.

nécessaire à la sûreté publique, pourra en tout temps, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser ou obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, à protéger cette rue ou voie publique en y postant un gardien, ou en y postant un gardien et y posant des barrières ou autres moyens protecteurs, ou à faire passer cette rue ou voie publique en dessus ou en dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de la faire traverser sur le même niveau, ou ordonner que cette rue ou cette voie publique soit détournée, temporairement ou permanentement, ou l'exécution de tels autres travaux et telles autres mesures de précaution que la nature du cas suggérera au comité des chemins de fer comme étant les plus propres à faire disparaître ou à diminuer le danger provenant de la position alors occupée par le chemin de fer; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par cette compagnie, et à leur évaluation et leur cession à la compagnie, et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la bonne exécution des prescriptions du comité des chemins de fer en vertu du présent article.

Quant aux terrains nécessaires.

Le comité des chemins de fer peut prescrire les conditions.

2. Le comité des chemins de fer pourra donner les ordres et instructions, et prescrire les stipulations et conditions, au sujet de ces travaux et de leur exécution, et de la répartition de leur coût et de celui de toute autre mesure de précaution à prendre entre la compagnie et toute personne intéressée, qui paraîtront justes et raisonnables au comité des chemins de fer.

Amende pour désobéissance.

3. Toute compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée pour l'exécution des travaux ordonnés par le comité des chemins de fer, pendant lequel les travaux resteront inachevés, et pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée par le comité des chemins de fer pour les mesures de précaution à prendre afin de protéger une rue ou une voie publique, ou pour faire disparaître ou diminuer le danger susdit, pendant lequel la compagnie négligera de prendre ces mesures.

Comment recouvrable.

4. Cette amende sera recouvrable, avec dépens, soit par action portée devant la cour d'Echiquier du Canada, à l'instance du procureur général du Canada au nom de Sa Majesté,—auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté; ou elle sera recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente par le conseil municipal de toute municipalité dans laquelle la compagnie sera en défaut,—dans lequel cas une moitié de l'amende appartiendra à ce conseil municipal, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté. 47 V., c. 11, art. 3, *partie*.

Pouvoirs relatifs à la construction

75. La compagnie aura la faculté, soit dans le but de construire ou de réparer son chemin de fer, soit dans celui

de se conformer aux injonctions du comité des chemins de fer, ou d'exercer les pouvoirs qu'il lui aura ainsi conférés, d'entrer sur tout terrain qui ne sera pas éloigné de plus de six cents pieds du centre de la ligne tracée de son chemin de fer, et qui ne sera pas un jardin ou un verger appartenant à une maison, ni un parc, une allée ou avenue plantée d'arbres, ni un terrain planté d'arbres d'ornement, et de l'occuper tant que la chose sera nécessaire pour les fins susdites ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par cette compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas de tout terrain ainsi requis ; mais, avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le consentement du propriétaire à cet effet, déposera au greffe de l'une des cours supérieures de la province où sont situés ces terrains, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à ceux qui auront droit de le céder ou y seront intéressés, sera fixée par un juge de l'une des dites cours supérieures.

et l'entretien, ou pour l'exécution des ordres du comité.

Consignation en cour si le propriétaire ne consent pas.

76. Chaque fois que la partie d'un chemin de fer qui croise, longe ou est construite sur un chemin à barrière, une rue ou quelque autre grande route de niveau, sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur cette grande route, pourra signifier à la compagnie, en la manière ordinaire, un avis la requérant de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne les fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer, et, sur ce, le comité fixera, avec toute la diligence possible, un jour pour examiner l'affaire, et le comité notifiera, par la voie de la poste, ce principal officier et la compagnie du jour ainsi fixé.

Si le chemin de fer est en mauvais état aux croisements des routes.

2. Au jour ainsi fixé, cette partie du chemin de fer sera examinée par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire, et sur ce, la compagnie devra, avec toute la diligence possible, se conformer aux prescriptions du certificat.

Inspection et ce qui sera fait à ce sujet.

3. Si la compagnie manque de le faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale dans la juridiction de laquelle sera située cette partie du chemin de fer, pourra faire ces réparations et recouvrer tous les frais, dépenses et déboursés faits à cet égard, par action contre la compagnie portée devant tout tribunal de juridiction compétente, comme deniers payés pour l'usage de la compagnie ; mais ni le présent article, ni rien de ce qui sera fait sous son

Si la compagnie ne fait pas les travaux ordonnés.

autorité, n'aura pour effet de dégager la compagnie d'aucune autre responsabilité à cet égard. 46 V., c. 24, art. 4.

Réglementation de la vitesse des convois, etc.

77. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur-inspecteur, pourra limiter le nombre des convois ou voitures, ou la vitesse de leur marche sur le chemin de fer ou partie du chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur-inspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres. 42 V., c. 9, art. 50.

Pouvoirs du comité.
Degré de vitesse dans les villes, etc.

78. Le comité des chemins de fer pourra—

(a.) Prescrire et limiter la vitesse avec laquelle les trains et locomotives de chemins de fer pourront passer dans toute cité, ville ou village, ou dans toute classe de cités, villes ou villages désignés dans un règlement,—limitant, si le comité le juge à propos, cette vitesse dans certaines parties désignées de toute cité, ville ou village, et permettant une autre vitesse dans d'autres parties,—mais cette vitesse ne sera en aucun cas plus grande que six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit suffisamment clôturée;

Sifflet à vapeur.

(b.) Établir des règlements au sujet de l'usage de sifflets à vapeur dans les limites ou dans toute partie d'une cité, ville ou village;

Amendes pour contraventions.

(c.) Imposer des amendes, n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction, aux personnes qui enfreindront les règlements faits sous l'empire du présent article,—lesquelles amendes seront recouvrables avec dépens, par voie sommaire, et appartiendront à Sa Majesté;

Révocation et modification.

(d.) Révoquer, modifier ou remettre en vigueur, au besoin, tout règlement fait sous l'empire du présent article. 42 V., c. 9, art. 76, *partie*;—47 V., c. 11, art. 7, *partie*.

AVIS à donner des accidents.

79. Toute compagnie, aussitôt que possible, et au plus tard dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions ou blessures graves à quelque voyageur, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en informer le comité des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner cette information sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence. 42 V., c. 9, art. 51.

Amende pour contravention.

L'inspection n'enlève pas la responsabi-

80. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis

d'être fait ou ordonné, en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie d'aucune obligation ou responsabilité que la loi lui impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou représentant de toute personne, pour toute action, ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou la responsabilité de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la province où ces obligations ont été contractées ou cette responsabilité a été encourue. 42 V., c. 9, art. 52.

81. Toute compagnie, aussitôt que faire se pourra après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans l'article quatre-vingt-sept du présent acte. 42 V., c. 9, art. 53.

82. Tout ordre du comité des chemins de fer sera censé avoir été communiqué à la compagnie s'il lui en a été donné un avis signé du président et contresigné par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et tout ordre de l'ingénieur-inspecteur sera réputé avoir été signifié à la compagnie si un avis signé de l'ingénieur lui en a été remis comme il est ci-dessus prescrit. 42 V., c. 9, art. 54.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS.

83. Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité des chemins de fer, pourra nommer une personne ou les personnes qu'il jugera à propos comme commissaire ou commissaires pour s'enquérir des causes et des circonstances de tout accident ou perte de vie ou de biens, qui aura lieu sur un chemin de fer, et de toutes les particularités s'y rattachant; et ces commissaires pourront quérir personnes, papiers et documents, et, par une assignation portant leurs signatures, exiger la comparution de toute personne devant eux, ainsi que la production de tout livre, papier ou chose qu'ils considéreront essentiels pour cette enquête; et tout commissaire pourra faire prêter les serments, affirmations ou déclarations à toute personne comparaisant devant lui ou eux; et chaque personne comparaisant ainsi répondra à toutes les questions qui lui seront posées au sujet des matières de l'enquête.

Assignation
des témoins.

2. Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaitre devant eux et à rendre témoignage, et à produire les livres, papiers ou choses qui leur seront prescrits par l'assignation d'apporter avec eux, que ceux qui sont conférés à tout tribunal dans les causes civiles; mais nulle personne ainsi assignée ne pourra être contrainte de répondre à aucune question qui pourrait la rendre passible, si elle y répondait véridiquement, d'une poursuite criminelle.

Rémunération des commissaires.

3. Les commissaires recevront chacun une rémunération pour leurs services que le Gouverneur en conseil déterminera, et les personnes assignées à comparaitre devant eux recevront la même rémunération et indemnité à cet égard que si elles étaient assignées à comparaitre devant une cour de juridiction civile dans la province où elles seront assignées, — laquelle rémunération et indemnité sera payable sur les deniers votés par le parlement pour les dépenses imprévues.

Rapport qui sera fait.

4. Les commissaires feront un rapport circonstancié, par écrit, au Gouverneur en conseil, de ce qu'ils feront et de leurs opinions sur les faits au sujet desquels ils seront chargés de faire l'enquête. 47 V., c. 11, art. 6.

FONDS DES CHEMINS DE FER.

Contribution au fonds des chemins de fer.

84. Toute compagnie paiera au ministre des Finances et Receveur général, aussitôt qu'une partie de son chemin de fer sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par chaque mille de chemin de fer construit et en usage; et cette somme sera payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera, pour les fins du présent acte, un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." 42 V., c. 9, art. 97.

Quand payable.

STATUTS ET RÈGLEMENTS.

La compagnie pourra faire des règlements pour la gouverne de ses officiers.

85. Chaque compagnie établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui feront usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des wagons et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de cette partie du présent acte et des ordres et règlements du comité des chemins de fer.

Révocation et modification.

2. La compagnie pourra de temps à autre révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, si ces statuts ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette partie du présent acte ou de l'acte spécial.

Forme.

3. Tous ces statuts seront couchés par écrit et seront scellés du sceau de la compagnie.

4. Tout conducteur, mécanicien ou autre employé et serviteur de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer se servant du chemin de fer, qui contreviendra à quelqu'un de ces statuts, encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de quarante piastres,—laquelle amende sera imposée par la compagnie dans ces statuts pour cette contravention.

Amende en cas de contravention.

5. Si l'infraction ou l'inobservance d'un pareil statut, par quelqu'un des individus ou employés mentionnés dans le paragraphe précédent, a eu pour résultat de causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou d'entraver la compagnie dans l'usage légitime de son chemin de fer, la compagnie pourra, sans employer la violence ou une force inutile, intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut.

Intervention sommaire en certains cas.

6. Aucun statut de ce genre ne sera exécutoire avant qu'il n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Sanction.

7. La substance de tout statut de cette nature, après qu'il aura été approuvé comme susdit, s'il concerne les employés ou serviteurs de la compagnie, pourra se prouver en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue à ces employés ou serviteurs; et si le statut concerne une autre compagnie se servant du chemin de fer, elle sera peinte sur des planches, ou imprimée sur papier et collée sur des planches, et pendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou en quelque autre endroit apparent de tout quai, gare ou station appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de chacun de ces statuts, et de manière à en donner avis public aux personnes et compagnies qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce statut; et ces planches seront, de temps à autre, renouvelées chaque fois que les statuts qui y sont affichés, ou quelque partie de ces statuts, seront oblitérés ou détruits; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre ne sera recouvrable à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que sa publication en ait été maintenue comme il est dit ci-haut.

Avis de ces règlements, comment prouvé.

8. Ces statuts, après qu'ils auront été ainsi ratifiés, seront obligatoires et devront être observés par tous les employés, personnes et compagnies mentionnés dans le quatrième paragraphe du présent article, et ils seront suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité; et pour prouver la publication d'aucun de ces statuts concernant seulement une autre compagnie se servant du chemin de fer, il suffira de prouver qu'un imprimé ou une planche peinte, contenant copie de ces statuts, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par le présent article, et, s'il a été ensuite enlevé ou endommagé, que cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire. 42 V., c. 9, art. 62, et 100, partie.

Pour qui ces règlements seront obligatoires.

La compagnie peut imposer des amendes pour contravention à ses statuts.

86. Toute compagnie pourra, par un statut, imposer à tout employé ou serviteur, ou à toute personne qui, avant une contravention à ce statut, en a eu avis, et qui est au service de la compagnie, une amende, au profit de la compagnie, d'au moins trente jours de gages de cet employé, serviteur ou personne, pour toute contravention au statut, et retenir cette amende sur le salaire ou les gages du contrevenant. 42 V., c. 9, art. 63.

Preuve des statuts, ordres, etc.

87. La notification du statut ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur, pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce statut, ordre ou avis a été remise à l'employé, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelq'un d'eux, devaient être accomplis. 42 V., c. 9, art. 64.

Cette preuve sera une défense.

88. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite ou action intentée contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende sera en sus et à part de toute autre amende établie par le présent acte. 42 V., c. 9, art. 65.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Nulle compagnie n'acquerra d'actions ni d'effets, etc., d'autres compagnies.

89. Nulle compagnie ne pourra, soit directement, soit indirectement, employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par aucune autre compagnie de chemin de fer en Canada ; mais rien de contenu au présent acte ne portera atteinte aux pouvoirs ou droits qu'a ou que possède aucune compagnie en Canada d'acquérir, avoir ou posséder des actions, obligations ou autres effets de toute compagnie de chemin de fer dans les Etats-Unis d'Amérique, ni ne préjudiciera au droit conféré à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest d'acquérir des actions de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, en vertu des actes relatifs aux deux compagnies mentionnées en premier lieu, respectivement, passés par le parlement du Canada en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté.

Amende au cas de contravention.

2. Tout directeur d'une compagnie qui permettra sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués en contravention au paragraphe précédent, sera passible d'une amende de mille piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera recouvrable par dénonciation faite au nom du procureur général du Canada ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur ; et l'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, comme sus-

dit, sera réputée une contravention distincte des dispositions ci-dessus. 46 V., c. 24, art. 11, *partie*;—47 V., c. 11, art. 4;—47 V., c. 63, art. 7;—47 V., c. 65, art. 2.

90. Toute compagnie qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements connus comme étant les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des convois et les mécaniciens, lorsque les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de conduire la locomotive, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou des wagons ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les wagons ou voitures; et elle changera ces appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence. 42 V., c. 9, art. 72 et 73.

Les meilleurs appareils de communication, ainsi que pour arrêter les convois, devront être employés.

Amende dans le cas d'infraction.

91. Nulle compagnie ne gênera ou n'entravera la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que touchera, traversera ou longera son chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 66.

Il ne devra pas être porté obstacle à la navigation.

92. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière ou un canal navigables, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira un tablier mobile ou tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera assujétie aux règlements, quant à l'ouverture de ce tablier mobile ou tournant, que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre. 42 V., c. 9, art. 67, *partie*.

Ponts sur les rivières navigables.

93. Nulle compagnie ne pourra faire circuler de convois sur son chemin de fer au-dessus d'aucun canal ou du lit navigable d'aucune rivière, sans avoir préalablement posé un bon tablier sous la voie et de chaque côté de la voie de ce chemin de fer, au-dessus de ce canal ou lit de rivière, que le ministre jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière. 42 V., c. 9, art. 67, *partie*.

Les ponts devront être munis d'un tablier.

Les plans de-
vront être ap-
prouvés.

94. Nulle compagnie ne construira aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver ; et il ne sera pas dévié de ce plan et de l'emplacement approuvé sans le consentement du comité. 42 V., c. 9, art. 68.

Pouvoirs spé-
ciaux non
affectés.

95. Rien de contenu dans les quatre articles précédents n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie par son acte constitutif ou tout acte qui le modifie. 42 V., c. 9, art. 69.

Les convois
arrêteront
avant de pas-
ser sur un
pont tour-
nant.

96. Lorsqu'un chemin de fer passera sur un pont à tablier mobile ou tournant sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigables, dont le tablier doit être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le tablier est fermé et en ordre parfait pour passer ; et si les trains ne sont pas ainsi arrêtés pendant l'espace de trois minutes, la compagnie sera passible d'une amende de quatre cents piastres. 42 V., c. 9, art. 70.

Les piétons
se serviront
du pont de
piétons, s'il y
a . . .

97. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grande route, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied sur ce chemin à barrières ou cette grande route, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, — dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tant que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons qui suivront le chemin à barrières ou la grande route ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux sur le chemin ou la grande route. 42 V., c. 9, art. 78.

Défense de
laisser errer
le bétail près
d'un chemin
de fer.

98. Il ne sera permis de laisser errer sur aucune grande route, dans un rayon d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer de niveau, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne chargée de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à l'intersection du chemin de fer.

Ce bétail
pourra être
mis en four-
rière.

2. Tous les animaux trouvés errants en contravention au présent article pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien

de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour dégâts sur la propriété privée.

8. Si des bestiaux, errant ainsi en contravention aux dispositions du présent article, sont tués ou blessés par un train, à un point d'intersection, leur propriétaire n'aura aucun droit d'action contre la compagnie à raison de ce que ces bestiaux auront ainsi été tués ou blessés. 42 V., c. 9, art. 79, 80 et 81.

Pas de droit d'action en pareil cas.

99. Chaque compagnie fera couper, et tiendra constamment coupés ou arrachés, tous chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

Les herbes seront fauchées.

2. Toute compagnie qui manquera de se conformer au présent article dans les vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, *reeve* ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, encourra une amende de deux piastres par jour, tant qu'elle négligera de faire ce qu'elle sera légalement requise de faire par cette notification; et le maire, *reeve*, officier ou juge de paix pourra faire faire toutes les choses que la compagnie aura été légalement requise de faire par cette notification,—et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain,—et pourra recouvrer les dépenses faites à ce sujet, ainsi que l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal de juridiction compétente.

Amende dans le cas de contravention.

Le maire, etc., peuvent faire faire l'ouvrage.

3. Cette amende sera payée à l'officier compétent de la municipalité, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, où elle sera payée aux surveillants des pauvres, pour l'usage des pauvres de la localité. 42 V., c. 9, art. 83 et 84.

Emploi de l'amende.

100. Nulle compagnie ne tracera la ligne de son chemin de fer projeté, ni aucun de ses embranchements, de manière à obstruer l'entrée ou la galerie, ou à nuire ou faire tort à l'exploitation d'une mine alors ouverte, ou dont les préparatifs d'ouverture seront, à l'époque de ce tracé, légalement et publiquement faits.

Il ne sera pas porté obstacle à l'exploitation d'une mine.

2. Personne ne sera, en aucun temps, contraint de vendre ou céder, à aucune compagnie, une partie seulement d'une maison ou autre bâtiment, ou d'une manufacture, ou de lui en donner possession, si cette personne consent à lui vendre le tout et à lui en donner possession, et est en mesure de le faire. 47 V., c. 11, art. 15.

La propriété entière devra être achetée en certains cas.

101. Si en aucun temps un chemin de fer ou une section de chemin de fer est vendu en vertu des stipulations d'un acte d'hypothèque le grevant, ou à l'instance des porteurs

Si un chemin de fer est vendu à quelqu'un qui n'a

pas le pouvoir
légal de l'ex-
ploiter.

Avis au
ministre.

Copie de
titres, etc.

d'obligations ou débentures hypothécaires, pour le paiement desquelles il a été créé des charges sur le chemin ou la section de chemin de fer, ou à la suite de toutes autres procédures légales, et s'il est acheté par une personne ou corporation qui n'a pas de pouvoirs corporatifs l'autorisant à le posséder et exploiter par suite de cette acquisition, l'acquéreur en informera le ministre, dans les dix jours qui suivront cette acquisition, par un avis écrit relatant le fait de cette acquisition, décrivant les têtes de ligne et la route suivie par le chemin de fer acheté, et spécifiant en vertu de quelle charte ou de quel acte constitutif il a été construit et exploité, en l'accompagnant d'une copie de tout écrit préliminaire à la cession de ce chemin de fer qui aura été fait pour en prouver la vente; et immédiatement après l'exécution d'un acte de transport de ce chemin de fer, l'acquéreur en transmettra aussi au ministre un double ou une copie certifiée, et lui fournira, sur demande, tous autres détails ou renseignements qu'il exigera 46 V., c. 24, art. 14.

Jusqu'à ce
que cet avis
ait été donné,
les convois ne
circuleront
pas.

Exploitation
provisoire de
ce chemin de
fer.

102. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait ainsi informé le ministre de la manière et en la forme prescrites par l'article précédent, l'acquéreur ne pourra pas exploiter le chemin de fer ainsi acquis, ni prendre, exiger ou recevoir aucuns péages quelconques à l'égard du trafic qui y sera voituré; mais après qu'il aura rempli ces conditions, l'acquéreur pourra continuer, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, à exploiter ce chemin de fer et à prendre et recevoir les péages que la compagnie qui le possédait et exploitait auparavant était autorisée à prendre,—et il sera assujéti, autant qu'ils pourront s'appliquer, aux termes et conditions de la charte ou de l'acte constitutif de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il ait reçu du ministre une lettre de permis, que le ministre est par le présent autorisé à lui délivrer, stipulant les termes et conditions auxquels ce chemin de fer sera exploité par l'acquéreur pendant la dite période. 46 V., c. 24, art. 15.

Demande de-
vra être faite
des pouvoirs
nécessaires.

Prorogation
du permis
d'exploita-
tion.

Décision
finale.

103. L'acquéreur devra s'adresser au parlement du Canada, lors de la prochaine session qui suivra l'acquisition du chemin de fer, pour en obtenir un acte constitutif ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et exploiter ce chemin de fer; et si cette demande est faite au parlement et n'est pas accueillie, le ministre pourra proroger le permis d'exploitation du chemin de fer jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps; et si durant cette prorogation de temps l'acquéreur n'obtient pas cet acte constitutif ou autre autorisation législative, le chemin de fer sera fermé, ou il en sera autrement disposé par le ministre, selon qu'il en sera décidé par le comité des chemins de fer. 46 V., c. 24, art. 16.

104. Tous les trains partiront et circuleront à des heures régulières fixées par avis public, et devront être suffisants pour contenir tous les voyageurs et effets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux raccordements d'autres chemins de fer, et aux gares et stations établies pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

Les convois
devront partir
à des heures
régulières,
etc.

2. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du péage ou prix de passage légalement exigible.

Transport des
voyageurs et
des marchan-
dises.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie; et la compagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par aucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne est causé par quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés. 42 V., c. 9, art. 25, *partie*, et 100, *partie*.

Droit d'ac-
tion dans le
cas de négligence.

DÉLITS ET PUNITIONS.

105. Quiconque perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte, caisse ou colis contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou quelque caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot, colis ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée ou terrain appartenant à une compagnie, avec l'intention préméditée d'en voler, ou d'en prendre illégalement de toute autre manière, ou d'en endommager le contenu ou quelque partie,—ou boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres, en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois. 42 V., c. 9, art. 91.

Punition de
ceux qui pra-
tiquent des
trous, etc.,
dans les
colis d'un
train.

106. Quiconque s'opposera, de propos délibéré, à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, sera passible, pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de l'amende, ou dans le délai fixé par le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus. 42 V., c. 9, art. 92, *partie*.

Punition de
ceux qui
entravent les
inspecteurs
dans l'exé-
cution de leurs
devoirs.

TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUES.

Définitions. **107.** Dans la troisième partie du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Compagnie.” (a.) L'expression “ compagnie ” signifie une compagnie qui construit ou exploite une ligne de chemin de fer en Canada, qu'elle tombe d'ailleurs sous le contrôle législatif du parlement du Canada ou non, et comprend tout individu ou tous individus non constitués en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer en Canada, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en Canada ;

“ Frais d'exploitation.” (b.) L'expression “ frais d'exploitation ” signifie et comprend tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation,—et aussi tous les péages, loyers ou sommes annuelles payés à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, à part le loyer payé pour toute ligne affermée, ou à l'égard du louage des locomotives, voitures ou wagons loués à la compagnie,—aussi, les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terrains appartenant à la compagnie, achetés sans avoir été payés ou sans avoir été payés en entier,—et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation,—aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes,—aussi, tous les salaires et gages des personnes employées au sujet de l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les traitements des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre,—et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital. 42 V., c. 9, art. 29 et 85 ;—46 V., c. 24, art. 3.

Des rapports annuels seront préparés.

108. Chaque compagnie préparera des rapports, suivant les formules données dans la première annexe du présent acte, de son capital, de son trafic et de ses frais d'exploitation, et contenant tous les renseignements qui doivent, comme l'indique la dite formule, être fournis au ministre ; et ces rapports seront datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou quelque autre principal officier de la compagnie, et par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie.

Quelles périodes ils comprendront.

2. Ces rapports seront faits pour la période écoulée depuis la date des derniers rapports annuels faits par la compagnie, ou pour celle qui s'étend depuis le commencement de l'ex-

exploitation du chemin de fer, s'il n'en a pas encore été fait, et, dans l'un ou l'autre cas, iront jusqu'au dernier jour de juin de l'année alors courante.

3. Un double de ces rapports, daté, signé et attesté comme il est dit ci-haut, sera transmis par la compagnie au ministre, dans les trois mois qui suivront le premier jour de juillet de chaque année.

Double pour le ministre.

4. La compagnie fournira aussi, outre les renseignements qui doivent être fournis au ministre, comme l'indique la dite première annexe, tous autres renseignements et rapports que prescrira au besoin le Gouverneur en conseil.

Autres rapports lorsque requis.

5. Toute compagnie qui manquera de fournir ces rapports en conformité des prescriptions du présent article, encourra une amende de dix piastres au plus par chaque jour que durera ce défaut.

Amende au cas de défaut.

6. Le ministre soumettra aux deux chambres du parlement, dans les vingt et un premiers jours de chacune de ses sessions, les rapports qui lui auront été faits et transmis en conformité du présent article. 42 V., c. 9, art. 30 et 33;—44 V., c. 24, art. 2, et 4, *partie*.

Ces rapports seront soumis au parlement.

109. Chaque compagnie préparera hebdomadairement des rapports de son trafic pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule contenue dans la seconde annexe du présent acte; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise par la compagnie au ministre dans les sept jours qui suivront le jour de chaque semaine jusques auquel ces rapports auront été préparés; et une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, sera affichée par la compagnie dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie en Canada, et de manière qu'elle puisse être examinée par tous; et chacun aura libre accès à cette affiche pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête.

Rapports hebdomadaires à fournir.

Copie à afficher.

2. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre, ou qui manquera d'en afficher et tenir affichée une copie, et de donner libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excedant pas dix piastres par chaque jour que durera ce défaut. 42 V., c. 9, art. 31;—44 V., c. 24, art. 2, *partie*.

Amende pour défaut.

110. Si quelqu'un des rapports exigés par les deux articles précédents est faux en quelque point, à la connaissance de la personne qui le signera, cette personne sera passible, sur conviction du fait par voie de mise en accusation, de l'amende et de l'emprisonnement, mais cette amende n'excedera pas deux cent cinquante piastres. 42 V., c. 9, art. 32, *partie*.

Amende pour rapports faux.

Recouvrement des amendes.

111. Toute amende imposée en vertu des trois articles précédents sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage et avantage, devant toute cour de juridiction compétente. 42 V., c. 9, art. 32, *partie*.

Rapports des accidents.

112. Chaque compagnie présentera au comité des chemins de fer, sous un mois à compter du premier jour de janvier et de juillet de chaque année, un rapport spécial et fidèle, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, de tous les accidents, soit aux personnes, soit aux propriétés, arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, relatant—

Cause et nature.

(a) La cause et la nature des accidents ;

Localité.

(b.) Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;

Gravité.

(c.) La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ;

Copie des statuts.

Et elle présentera aussi, en même temps, une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 55.

La forme des rapports pourra être prescrite.

113. Le comité des chemins de fer pourra, en tout temps, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de préparer et lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques ci-dessus prescrits, des rapports des accidents graves qui auront lieu sur le chemin de fer de la compagnie,—qu'il en soit ou non résulté des lésions ou blessures,—en la manière et forme que le comité des chemins de fer jugera nécessaire, et selon qu'il l'exigera pour son information, en vue de la sûreté publique. 42 V., c. 9, art. 56.

Amende en cas de négligence.

114. Si les rapports prescrits par les deux articles précédents, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux époques prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils auront été demandés par le comité des chemins de fer, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres par jour, tant que durera sa négligence à les transmettre. 42 V., c. 9, art. 57.

Ces rapports seront des communications privilégiées.

115. Tous les rapports faits en conformité de la présente partie du présent acte seront considérés comme des communications confidentielles, et ne pourront servir de preuve dans aucun tribunal quelconque. 42 V., c. 9, art. 34 et 58.

CROISEMENT D'AUTRES CHEMINS DE FER.

Croisement de chemins de fer sous l'au-

116. Les prescriptions des paragraphes treize et quatorze de l'article six de la première partie du présent acte s'appli-

queront aussi à toute compagnie constituée en corporation en vertu de tout acte d'une législature provinciale, dans tous les cas où il sera proposé que ce chemin de fer traverse ou croise un chemin de fer tombant sous le contrôle législatif du Canada, ou s'y joigne ou s'y raccorde. 42 V., c. 9, art. 7, § 16, *partie*.

torité de chartes provinciales.

PUNITIONS.

117. Tout employé ou serviteur, et toute personne au service d'une compagnie, qui enfreindra volontairement ou par négligence un statut ou règlement de la compagnie légalement en vigueur, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui aura été remise ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette contravention cause quelque dommage à une personne ou propriété, ou expose une personne ou propriété au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, sera coupable de délit et sera, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, et suivant que le tribunal considérera l'infraction comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage aux personnes ou aux propriétés, comme plus ou moins grand, puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois; mais cette amende n'excédera pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années. 31 V., c. 12, art. 67, *partie*;—42 V., c. 9, art. 93.

Punition pour infraction aux règlements.

Si du dommage est causé, ou si le danger est rendu plus grand.

118. Si la contravention ne cause aucun dommage ni aux personnes ni aux propriétés, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, l'employé, serviteur ou autre personne qui s'en rendra coupable sera, sur conviction sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, passible d'une amende qui n'excédera pas le montant de trente jours de ses gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours des gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, avec dépens, à la discrétion du juge de paix ou des juges de paix devant qui la conviction sera obtenue.

Si aucun dommage n'est causé ou si le risque n'est pas rendu plus grand.

2. Une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites. 31 V., c. 12, art. 68, *partie*, et 69, *partie*;—42 V., c. 9, art. 94 et 95.

Emploi de l'amende.

Amende re-
tenue sur les
gages.

119. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu des deux articles précédents, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer du délinquant ou les déduire de son salaire ou de ses gages. 42 V., c. 9, art. 96.

EMPLOI DES AMENDES.

Les amendes
feront partie
du fonds des
chemins de
fer.

120. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, ou toute partie de ces amendes à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. 42 V., c. 9, art. 99.

CERTAINES COMPAGNIES ET VOIES FERRÉES.

Certains che-
mins de fer
déclarés
d'utilité pu-
blique.

121. Le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Credit Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, sont par le présent déclarés être des entreprises pour l'avantage général du Canada, et toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer qui se raccorde actuellement ou se raccordera plus tard aux lignes de ces chemins de fer, ou à quelqu'une d'entre elles, ou qui les croise ou les croiseront, est une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Seront soumis
au contrôle
législatif du
parlement.

2. Chacun de ces chemins de fer et embranchements sera dorénavant soumis au contrôle législatif du parlement du Canada ; mais les dispositions de tout acte de la législature d'une province du Canada, sanctionné avant le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, se rattachant à quelqu'un de ces chemins de fer ou embranchements, et en vigueur à cette date, resteront en vigueur en tant qu'elles seront compatibles avec tout acte du parlement du Canada sanctionné après cette date. 42 V., c. 9, art. 100 ;—46 V., c. 24, art. 6, *partie*.

PREMIÈRE ANNEXE.

Formule des états annuels qu'ont à faire les compagnies de chemins de fer au ministre des Chemins de fer et Canaux, d'après l'Acte des chemins de fer.

ÉTATS faits par la (*nom social de la compagnie*), en conformité de l'Acte des chemins de fer, pour la période comprise entre le (*jour auquel s'arrêtent les derniers états, ou jour de la mise en exploitation du chemin, suivant le cas.*) et le dernier jour de juin, en l'année 18

TRACÉ ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CHEMIN DE FER.

Indication du comté ou des comtés traversés par le chemin de fer, des têtes de ligne, des correspondances (s'il en existe), et description générale de la ligne et de la contrée qu'elle parcourt.

Etat reproduisant les contrats passés par la compagnie pour la construction de toute partie de son chemin de fer.

N° 1.

ETATS de compte du capital, des recettes et dépenses, etc., du chemin de fer.

N° 2.—COMPTE DU CAPITAL.

	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	* Taux d'intérêt ou de dividende.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts
Montant total du capital-actions ordinaire.....				
do du capital-actions privilégié.....				
do do				
do do				
do do				
do des obligations ordinaires.....				
do do				
do do				
do do				
do des prêts du gouvernement				
do des primes (bonus) do				
do des actions souscrites par le gouvernement.....				
do des obligations souscrites par le gouvernement.....				
do des prêts de municipalités.....				
do des primes do				
do des actions souscrites par des municipalités..				
do des obligations souscrites par des municipalités.....				
do provenant d'autres sources				
Capital total				

* Il faut mentionner si le dividende est ou n'est pas cumulatif.

Cet état devra s'accorder avec les totaux constatés dans le rapport de la compagnie, dont copie sera aussi transmise. S'il y a eu plus d'une émission d'actions ou d'obligations privilégiées, indiquez ces émissions avec le montant de chaque classe.

S'il existe une dette flottante, elle devra être mentionnée afin de faire concorder le total avec le rapport publié.

N° 3.—PRÊTS OU PRIMES DE GOUVERNEMENTS OU DE MUNICIPALITÉS.

Provenance.	Montant du prêt accordé.	Montant de la prime accordée.	Montant d'actions souscrites.	Montant des obligations souscrites.	Taux d'intérêt.	Date du remboursement.
Gouvernements.....	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Totaux.....						
Municipalités.....						
Totaux.....						

N° 4.—OBLIGATIONS OU AUTRES EFFETS NÉGOCIÉS PAR LA COMPAGNIE.

Montants.	Taux d'intérêt.	Date de la vente.	Prix obtenus.
\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.

N° 5.—VENTES DE TERRES PAR LA COMPAGNIE.

Quantité d'acres vendues.	Prix de l'acre.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.

N° 6.—DETTE FLOTTANTE.

Montant.	Taux d'intérêt.	Observations.
\$ cts.	\$ cts.	

N° 7.—CARACTÈRE DU CHEMIN, ETC.

EN PROPRIÉTÉ.		Milles.
* Longueur de la ligne principale de..... à.....		
do de l'embranchement de..... à.....		
do do..... à.....		
do do..... à.....		
do do..... à.....		
TENU À BAIL.		
Longueur du chemin de fer de..... à.....		
do do..... à.....		
do do..... à.....		
do do..... à.....		
Exploitation totale en milles.....		
<hr/>		
Longueur de chemin avec rails de fer.....		
do do avec rails d'acier.....		
do des voies de garage.....		
do de double voie (s'il y en a).....		
Poids du rail en fer par verge, ligne principale.....	Lbs.	
do en acier do.....	do	
do en fer par verge, embranchements.....	do	
do en acier do.....	do	
Nombre de remises à locomotives et ateliers.....		
do locomotives appartenant à la compagnie.....		
do do louées à la compagnie.....		
do wagons à voyageurs de première classe appartenant à la compagnie.....		
do wagons à voyageurs de première classe loués à la compagnie.....		
do wagons à émigrants et de seconde classe appartenant à la compagnie.....		
do wagons à émigrants et de seconde classe loués à la compagnie.....		
do wagons à bagage, wagons-poste et wagons-express appartenant à la compagnie.....		
do wagons à bagage, wagons-poste et wagons-express loués à la compagnie.....		
do wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés, appartenant à la compagnie.....		
do wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés, loués à la compagnie.....		
do wagons-plateformes appartenant à la compagnie.....		
do do loués à la compagnie.....		
do wagons à houille appartenant à la compagnie.....		
do do loués à la compagnie.....		
do traverses par mille, ligne principale.....		
do do embranchements.....		
Nature des attaches employées pour assurer la stabilité des joints des rails.....		
Nombre d'élevateurs à grain.....		
† Capacité des élevateurs à grain à.....		
do do.....		
do do.....		
Nombre des passages à niveau surveillés par des gardiens.....		
do do sans gardiens.....		
Nombre de ponts en-dessus.....		
Hauteur des ponts en-dessus, mesurée de la surface des rails.....		
Nombre d'intersections à niveau avec d'autres chemins de fer.....		
do de raccordements avec d'autres chemins de fer.....		
do do embranchements.....		
Rayon de la courbe la plus raide.....		
Maximum de la plus forte pente en pieds, par mille.....		
Largeur de la voie.....		

* Si la ligne ou partie de la ligne est en exécution, on devra indiquer la longueur en cours de construction.

† Indiquer leur situation et la capacité de chacun.

N° 8.—PRIX DE REVIENT DU CHEMIN DE FER ET DE SON MATÉRIEL ROULANT.

	\$	cts.
1. Prix des acquisitions de terrains, et indemnités pour dommages à des terrains		
2. Frais d'administration des terres reçues en subvention, s'il en a été reçu.....		
3. Coût des travaux de terrassement, de maçonnerie, de ponts, de gares, stations, etc., etc.....		
4. Coût du matériel roulant de toute espèce, y compris les ateliers..		
Total		

Le total ci-dessus doit donner la dépense réelle en argent faite pour la construction de la ligne et pour le matériel roulant.

N° 9.—OPÉRATIONS DE L'ANNÉE ET NOMBRE DE MILLES PARCOURUS.

1. Milles parcourus par les trains de voyageurs.....	
2. do do de marchandises	
3. do do mixtes.....	
4. Nombre total de milles parcourus par les trains.....	
5. do do par les locomotives	
6. Nombre total de voyageurs transportés.....	
7. do de tonnes (de 2,000 lbs.) de marchandises transportées.....	
8. Vitesse moyenne des trains de voyageurs	
9. do do de marchandises.....	
10. Poids moyen des trains de voyageurs en marche.....	
11. do do de marchandises en marche.....	

N° 10.—NATURE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.

	Poids en tonnes.
1. Nombre de barils de farine	
2. Nombre de boisseaux de grain.....	
3. Nombre de têtes de bétail.....	
4. Bois de service de tout genre, excepté le bois à brûler (pieds).....	
5. Bois à brûler; nombre de cordes de 128 pieds cubes.....	
6. Marchandises manufacturées	
7. Autres articles	
Poids total transporté	

N° 11.—PRODUIT DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER.

	\$	cts.
1. Trafic des voyageurs.....		
2. Trafic des marchandises.....		
3. Service des postes et d'express.....		
4. Autres provenances.....		
Total		

N° 12.—TARIF GÉNÉRAL DES PÉAGES FIXÉS PAR LA
COMPAGNIE.N° 13.—TARIF SPÉCIAL DES PÉAGES FIXÉS PAR LA
COMPAGNIE.N° 14 A.—FRAIS D'EXPLOITATION—ENTRETIEN DE LA
VOIE, DES BATIMENTS, ETC.

	\$	cts.
1. Coût de la main-d'œuvre employée à l'entretien de la voie, y compris les évitements et garages.....		
2. Coût des rails en fer avec attaches.....		
3. Coût des rails en acier avec attaches.....		
4. Ballastage.....		
5. Réparation de ponts et ponceaux.....		
6. Réparation et construction de bâtiments.....		
7. Réparation de clôtures.....		
8. Enlèvement de la neige.....		
9. Ingénieurs contrôleurs.....		
Total		

N° 14 B.—FRAIS D'EXPLOITATION—SERVICE ET RÉPARATION
DES LOCOMOTIVES.

—	\$	cts.
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs.....		
2. Combustible: charbon.....		
do bois.....		
3. Réparation des locomotives et tenders.....		
4. Huile, graisse, étoupe et chiffons.....		
5. Machines d'alimentation d'eau.....		
6. Réparations d'outillage et de machines.....		
7. Surintendance.....		
Total.....		

N° 14 C.—SERVICE ET RÉPARATION DES CHARS.

—	\$	cts.
1. Gages et matériaux pour la réparation des wagons à voyageurs.....		
2. do do des wagons à marchan- dises et chasse-neige.....		
3. Surintendance.....		
Total.....		

N° 14 D.—FRAIS D'EXPLOITATION—DÉPENSES GÉNÉRALES.

—	\$	cts.
1. Frais de bureau, y compris ceux des directeurs, auditeurs, administration, frais de route, fournitures, etc.....		
2. Agents de stations, commis, chargeurs, etc.....		
3. Conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.....		
4. Indemnités pour accidents ayant occasionné des blessures.....		
5. do pour pertes et avaries de marchandises.....		
6. do pour bestiaux tués.....		
7. Frais de passages d'eau et bateaux passeurs.....		
8. Frais d'agences étrangères.....		
9. Fournitures diverses, y compris lumières, lampes et appareils de signaux.....		
10. Tous autres frais.....		
11.		
12.		
13.		
Total.....		

Des blancs sont laissés pour l'insertion de tous autres articles de dépense non
compris dans l'état qui précède.

N° 15.—SOMMAIRE DES FRAIS D'EXPLOITATION.

	\$	cts.
A. Entretien de la voie, des bâtiments, etc.....		
B. Service et réparation des locomotives.....		
C. Service et réparation des wagons		
D. Frais généraux d'exploitation		
Total des frais d'exploitation du chemin		

L'état ci-dessus devra comprendre tous les frais d'exploitation du chemin de fer, et le total devra s'accorder avec l'état publié par la compagnie.

N° 16.—ACCIDENTS.

Accidents arrivés aux personnes.	Voyageurs.		Employés.		Autres.		Total.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
En tombant d'un wagon ou d'une locomotive.....								
En sautant en wagon ou sur une locomotive, ou hors d'un wagon ou d'une locomotive en mouvement.								
En suivant ou traversant la voie, ou se tenant sur la voie								
En travaillant ou en manœuvrant des trains sur la voie ou auprès de la voie.....								
Ayant passé la tête ou les bras hors des fenêtres.....								
En attendant des chars								
Par suite de collision ou déraillement.....								
Par suite d'explosion.....								
En se heurtant à des ponts.....								
Total								

Date.	Nom de la victime, lieu et train.	Nature de l'accident ou de la blessure, et sa cause.

L'état ci-dessous indique la date et le lieu de chaque accident, le train sur lequel il est arrivé, sa cause, la gravité des blessures dans chaque cas individuel, et le nom de la victime.

N° 17.—NOMS ET DOMICILES DES DIRECTEURS ET OFFICIERS DE LA COMPAGNIE.

Nom des directeurs.	Domicile.
Président	
Secrétaire trésorier.....	
Gérant général.....	
Ingénieur.....	
Surintendant.....	

Le nom officiel et l'adresse de la compagnie sont :—
44 V., c. 24, annexe.

SECONDE ANNEXE.

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 ,
et pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

Augmentation

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le..... 18 :

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

42 V., c. 9, annexe 2.



CHAPITRE II O.

Acte concernant la vente des billets de chemins de fer. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute compagnie de chemin de fer tombant sous le contrôle du parlement du Canada ou à laquelle s'applique l'Acte des chemins de fer, et le ministre des Chemins de fer et Canaux en ce qui concerne les chemins de fer de l'État, pourront nommer dans toute cité, ville ou village du Canada, des personnes qu'ils choisiront comme agents pour la vente de billets aux voyageurs ou personnes qui désireront voyager par le chemin de fer de la compagnie qui emploiera ces agents, ou par un chemin de fer de l'État, selon le cas. 45 V., c. 41, art. 1.

Nomination
d'agents pour
la vente des
billets.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, ou la compagnie qui emploiera cet agent, lui donnera un certificat de sa nomination, lequel sera signé par le ministre des Chemins de fer et Canaux ou scellé du sceau de la compagnie qui l'aura nommé, et l'agent le gardera encadré ou l'exhibera en quelque endroit bien en vue de son bureau ou lieu d'affaires, où il pourra être vu et lu par ceux qui entreront dans le bureau. 45 V., c. 41, art. 2.

Certificat de
nomination.

Sera exhibé.

3. Tout agent d'une compagnie de chemin de fer étrangère qui fait des opérations en Canada devra, avant d'émettre des billets sur une ligne de chemin de fer de l'État ou autre ligne de chemin de fer canadienne, obtenir une autorisation à cette fin du ministre des Chemins de fer et Canaux ou de la compagnie, selon le cas, pour la ligne de laquelle il désirera émettre des billets, de la même manière qu'il est prescrit ci-haut à l'égard des autres agents, et aura et exhibera également un certificat de la compagnie étrangère qu'il représentera. 45 V., c. 41, art. 3, partie.

Quant aux
agents des
compagnies
étrangères.

4. Tout billet vendu par un agent portera le nom de l'agent et la date de la vente nettement écrits ou étampés sur le billet, et quiconque altérera, changera ou imitera frauduleusement cette signature ou date, sera coupable de contrevention au présent acte. 45 V., c. 41, art. 3, partie.

Les billets
doivent por-
ter le nom de
l'agent.

Les agents autorisés pourront se procurer des billets les uns des autres.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'agent autorisé d'une compagnie de se procurer de l'agent autorisé d'une autre compagnie, un billet pour un voyageur auquel il aura vendu un billet pour voyager sur la ligne ou partie de la ligne dont il est l'agent autorisé, de manière à permettre à ce voyageur de se rendre au point ou au raccordement à partir duquel il se sera préalablement procuré un billet. 45 V., c. 41, art. 4.

L'acte n'affecte pas les agents des stations.

6. Rien de contenu dans le présent acte au sujet de la nomination d'agents pour la vente de billets n'empêchera les agents de station du ministre des Chemins de fer et Canaux ou de la compagnie, à leurs stations, dans leurs bureaux à ces stations, de vendre des billets aux voyageurs sur le point de prendre les trains et de voyager par chemin de fer à partir de ces stations. 45 V., c. 41, art. 7.

Il ne sera pas vendu de billets sans autorisation.

7. Aucun individu quelconque, sauf ceux autorisés comme il est ci-haut mentionné, ne vendra ou n'offrira en vente aucun billet de chemin de fer, ni aucun laisser-passer (*pass*), billet, certificat ou autre instrument, permettant à qui que ce soit ou comportant autorisation à qui que ce soit de voyager sur un chemin de fer quelconque, ou sur plus d'un chemin de fer, ou sur quelque partie d'un chemin de fer, ou sur des parties de plusieurs chemins de fer auxquels s'applique le présent acte. 45 V., c. 41, art. 5, *partie*.

Punition des infractions.

8. Quiconque contreviendra au présent acte sera, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, avec dépens, ou d'un emprisonnement de dix jours à quatre-vingt-dix jours, à la discrétion du juge de paix. 45 V., c. 41, art. 5, *partie*.

Rachat des billets ou parties de billets non-employés.

9. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, en ce qui concerne tout chemin de fer de l'Etat, et toute compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction du parlement du Canada ou à laquelle s'applique l'*Acte des chemins de fer*, selon le cas, remboursera à tout porteur de billets de péages sur un chemin de fer de l'Etat ou toute autre ligne de chemin de fer canadienne, selon le cas, le coût de son billet s'il n'en a pas fait usage, en tout ou en partie, moins le prix du transport ordinaire et régulier pour la distance pour laquelle il aura fait usage de ce billet.

Où ils seront rachetés.

2. Ce remboursement sera fait à toute station ou tout bureau du chemin de fer ou de la compagnie entre et y compris les points couverts par ce billet.

Délai limité.

3. La demande de remboursement sera faite dans les trente jours qui suivront l'expiration du temps pour lequel le billet a été émis, en conformité des conditions qu'il portera.

4. La vente par qui que soit d'une portion de billet non employée, sauf par sa présentation au remboursement ainsi que prescrit par le présent article, sera une infraction aux dispositions du présent acte, et punissable comme par le présent prescrit. 45 V., c. 41, art. 9.

Défense de vendre la partie non employée.

10. Tout voyageur qui présentera un billet de simple trajet sur un train dans l'intervalle de temps durant lequel, d'après les conditions imprimées sur ce billet et la date qu'il portera, ce billet sera valable, pourra demander au conducteur du train et en obtenir le privilège d'arrêter en route et de prolonger le temps pour lequel ce billet est valable, et ce privilège sera accordé au porteur de tout billet acheté à un bureau établi pour la vente des billets de chemins de fer en Canada, pour voyager d'un endroit du Canada à un autre, ou d'un endroit du Canada à un endroit des Etats-Unis ; mais nul voyageur n'aura le droit de faire prolonger ce temps de plus de deux jours pour chaque distance de cinquante milles qui doit être parcourue en Canada. 45 V., c. 41, art. 10.

Droit d'arrêter en chemin pendant la durée du billet.

11. Toute plainte formulée au sujet de quelque convention aux dispositions du présent acte sera poursuivie conformément aux dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 45 V., c. 41, art. 6.

Procédure.

12. L'interrogatoire ou la déposition de tout plaignant ou témoin, fait ou entendu sous serment en présence du prévenu, lors de l'audition de toute dénonciation d'une convention aux dispositions du présent acte, si le prévenu, ou son conseil ou agent, a eu la faculté de faire subir un contre-interrogatoire au plaignant ou témoin, mais qu'il l'ait fait ou non, pourra servir de preuve, lors de l'audition de tout appel interjeté de toute décision du juge de paix devant qui l'instruction a lieu, si la personne dont l'interrogatoire ou la déposition sera ainsi employé est en dehors de la juridiction du tribunal devant lequel l'appel est porté, et si cet interrogatoire ou cette déposition a été couché par écrit et signé par la personne dont il paraîtra être l'interrogatoire ou la déposition.

Les dépositions, etc., serviront de preuve en cas d'appel.

2. Cet interrogatoire ou cette déposition pourra être lu et reçu comme preuve lors de l'audition de l'appel, sur production du certificat du juge de paix devant qui l'interrogatoire ou l'instruction aura eu lieu, portant sa signature et attestant que l'interrogatoire ou la déposition qui est produit comme preuve a été reçu devant lui lors de l'audition de la plainte qui fait le sujet de l'appel. 45 V., c. 41, art. 8.

Preuve de l'interrogatoire, etc.



CHAPITRE III.

Acte concernant l'anniversaire de la Confédération. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombera pas un dimanche, sera, chaque année, jour de fête légale et sera gardé et observé comme tel sous le nom de "Jour de la Confédération." 42 V., c. 47, art. 1. Le 1er juillet sera jour de fête légale.

2. Si le premier jour de juillet tombe un dimanche, le deuxième jour de juillet sera, en ce cas, jour de fête légale, dans toute l'étendue du Canada, et sera gardé et observé comme tel et sous le même nom. 42 V., c. 47, art. 2. S'il tombe un dimanche.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE II2.

Acte concernant les serments d'allégeance.

A. D. 1886.

SA. Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La formule ci-dessous, et nulle autre, sera celle du serment d'allégeance à faire prêter et à prêter par toute personne en Canada, qui, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui sera légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de tout acte ou loi en vigueur en Canada, à l'exception de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, désirera prêter le serment d'allégeance, savoir :—

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors); souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tous juges de paix et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge ou par commission spéciale de la Couronne, pourront faire prêter le serment d'allégeance en vertu du présent acte dans toute partie du Canada; et il ne sera pas nécessaire qu'une personne nommée à un emploi civil en Canada, ou qu'un maire ou autre officier ou membre d'une corporation, ou qu'une personne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, fasse aucune déclaration ou souscription, ou fasse ou souscrive aucun autre serment que celui qui précède, outre le serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge, ou pour l'exercice convenable de sa profession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque loi à cet égard. 31 V., c. 36, art. 3.

Formule de serment prescrite.

Formule.

Qui peut le faire prêter.

Pas besoin d'autre déclaration.

Serment d'office à prêter.

Dans quels
délais les ser-
ments doivent
être prêtés.

2. Le serment d'allégeance mentionné ci-dessus, ainsi que le serment d'office ou serment pour l'exercice convenable de toute profession ou état, seront prêtés dans le délai et en la manière prescrits par la loi, et l'omission de les prêter entraînera les incapacités et pénalités édictées à l'égard de ces serments, dans tous ces cas respectivement. 31 V., c. 36, art. 4.

Une affirma-
tion d'allé-
geance peut
être substi-
tuée au ser-
ment.

3. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en toute partie du Canada pourront faire une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour le dit serment d'allégeance ; et cette affirmation d'allégeance, faite par ces personnes devant l'officier compétent, sera acceptée dans tous les cas au lieu du serment, et aura, pour l'affirmant, le même effet que le serment d'allégeance ; et tous juges de paix et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale de la Couronne à cette fin, pourront faire prêter l'affirmation d'allégeance dans toute partie du Canada. 31 V., c. 36, art. 5.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 113.

Acte concernant la naturalisation et les aubains. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la naturalisation.* 44 V., c. 13, art. 3. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "incapacité" signifie l'incapacité du mineur, de l'aliéné, de l'idiot, ou de la femme mariée ; " Incapacité."

(b.) L'expression "fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté" signifie tout ambassadeur, ministre, chargé d'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'*Acte de naturalisation de 1870* ; " Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté."

L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, le vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne remplissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire ; " Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté."

(d.) L'expression "serment" comprend l'affirmation dans le cas d'une personne à qui il est permis par la loi d'affirmer en matière juridique ; " Serment."

(e.) L'expression "comté" comprend une union de comtés et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire ; " Comté."

(f.) L'expression "aubain" comprend l'aubain par l'effet de la loi ; " Aubain."

(g.) L'expression "aubain par l'effet de la loi" signifie un sujet britannique d'origine devenu un aubain par l'effet du présent acte ou de tout acte ou tous actes à cet effet ; " Aubain par l'effet de la loi."

(h.) L'expression "sujet" comprend le citoyen quand le pays étranger dont il s'agit est une république. 44 V., c. 13, art. 1, et 20, partie. " Sujet."

DROITS DE PROPRIÉTÉ DES AUBAINS.

Les aubains pourront posséder et transmettre des propriétés de toutes sortes.

Mais ne pourront voter.

Ils n'auront que les droits expressément conférés.

Certaines dispositions non affectées.

Propriété de navires.

3. L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique d'origine ; et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession d'un sujet britannique d'origine ; mais rien de contenu dans le présent article ne donnera qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre ; et rien de ce qui y est contenu ne conférera non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par le présent acte relativement à la propriété.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront aucun droit ni intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, qu'une personne aura acquis ou pourra acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quarante-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date ; et les dispositions du présent article ne rendront point non plus l'aubain capable d'être propriétaire d'un navire britannique. 44 V., c. 13, art. 4.

DÉCLARATION D'EXTRANÉITÉ.

Déclaration dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.

Effet de cette déclaration.

Devant qui cette déclaration peut se faire.

4. Lorsque Sa Majesté aura conclu avec un pays étranger une convention portant que les sujets du dit pays, devenus sujets britanniques par naturalisation, pourront renoncer à leur nationalité britannique, et lorsque, par arrêté rendu en conseil sous l'autorité de l'article trois de l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'*Acte de naturalisation de 1870*, Sa Majesté aura déclaré avoir conclu cette convention—à partir de la date du dit arrêté. du conseil, quiconque, ayant appartenu originairement au pays mentionné en cet arrêté, aura été naturalisé sujet britannique en Canada, pourra faire une déclaration d'extranéité dans le délai fixé par la convention ; et à dater de sa déclaration il sera considéré, dans toute l'étendue du Canada, comme aubain et comme sujet du pays auquel il appartenait originairement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 44 V., c. 13, art. 5.

5. Toute déclaration d'extranéité pourra être faite devant quelqu'une des personnes suivantes, savoir :—

(a.) Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ;

(b.) S'il est dans quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans le lieu où sera le déclarant, à recevoir les serments en matière juridique ou autre ;

(c.) Si le déclarant réside hors des possessions de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté. 44 V., c. 13, art. 6.

6. Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les possessions de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, mais qui, à l'époque de sa naissance, sera, en vertu des lois d'un pays étranger, devenue aussi sujette de ce dernier pays et l'est encore, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la manière énoncée ci-dessus ; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique.

Déclaration d'extranéité par des sujets de S. M., mais devenus sujets d'un pays étranger en vertu de ses lois.

2. Toute personne née hors des possessions de Sa Majesté, d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la même manière ; et à dater de sa déclaration, elle cessera pareillement de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique. 44 V., c. 13, art. 7.

Déclaration d'extranéité par l'enfant d'un sujet britannique.

RÉINTÉGRATION À LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

7. Tout sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, se trouvant dans un pays étranger et n'étant frappée d'aucune incapacité, se sera volontairement fait naturaliser dans ce pays, sera réputé en Canada, à partir du moment où il aura obtenu ainsi sa naturalisation en pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique, et dès lors il y sera regardé comme aubain ; mais,—

Un sujet britannique naturalisé dans un Etat étranger sera regardé comme aubain en Canada.

1. Si un sujet britannique, naturalisé dans ces conditions en pays étranger avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, veut conserver sa qualité de sujet britannique en Canada, il pourra, en tout temps, dans les deux ans de la date en dernier lieu mentionnée, faire la déclaration qu'il entend demeurer sujet britannique ; et dès qu'il aura fait une telle déclaration—ci-après appelée "déclaration de nationalité britannique"—et prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera réputé n'avoir jamais cessé d'être sujet britannique en Canada,—sauf cette restriction que, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, il ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

Comment il pourra rester sujet britannique en Canada.

Déclaration et son effet.

Sauf quand il sera dans ce pays étranger.

2. Cette déclaration de nationalité britannique pourra se faire, et le serment d'allégeance se prêter, devant quelqu'une des personnes suivantes, savoir :—

Où et devant qui pourra se faire cette déclaration.

(a.) Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ;

(b.) S'il est dans quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans le lieu où sera le déclarant, à recevoir les serments en matière juridique ou autre ;

(c.) Si le déclarant réside hors des possessions de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté. 44 V., c. 13, art. 9.

NATURALISATION.

Un aubain pourra, sauf certaines conditions, demander un certificat de nationalité britannique.

8. Tout aubain qui, pendant telle période de temps —avant les prestations de serments ou affirmations de résidence et d'allégeance et le dépôt ci-après prescrits—que le Gouverneur en conseil fixera par un arrêté ou un règlement, aura résidé en Canada au moins trois années, ou aura été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui aura l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, pourra prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, ou de service et d'allégeance, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B de la dite annexe. 44 V., c. 13, art. 10.

Où et devant qui ces serments pourront être prêtés.

9. Ces serments seront prêtés et souscrits par cet aubain devant quelqu'une des personnes suivantes, qui pourront les lui faire prêter, savoir : un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé à recevoir les serments dans toute cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le Gouverneur général à recevoir les serments mentionnés dans le présent acte, un juge de paix du comté ou du district dans lequel résidera l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police. 44 V., c. 13, art. 11.

Preuve de résidence ou de service requise.

10. A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain devra produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exigera la personne devant laquelle il prêtera les dits serments ; et si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivrera à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre formule analogue. 44 V., c. 13, art. 12.

11. Ce certificat sera présenté—

Dans Ontario, soit à la cour des sessions générales de la paix du comté dans lequel résidera l'aubain, soit à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans ce comté ;

Dans la province de Québec, à la cour de circuit dans la circonscription de laquelle résidera l'aubain ;

Dans la Nouvelle-Écosse, à la cour Suprême en session dans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour de comté de ce comté ;

Dans le Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême ou à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour de comté de ce comté ;

Dans la Colombie-Britannique, à la cour Suprême de la Colombie-Britannique en session dans le district électoral de la résidence de l'aubain, ou à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans ce district électoral, ou à la cour de comté de ce district électoral ;

Dans le Manitoba, à la cour du Banc de la Reine en session dans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans ce comté, ou à la cour de comté de ce comté ;

Dans l'Île du Prince-Édouard, à la cour Suprême de Judicature en session dans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour d'assises et de *nisi prius* en session dans ce comté, ou à la cour de comté de ce comté,—

Et la présentation du certificat aura lieu à l'audience, le premier jour d'une session générale de la cour ; et cette cour en fera faire alors lecture publique à l'audience ; et si, pendant la dite session, les faits énoncés dans le certificat ne sont pas contestés, et qu'il ne soit fait aucune autre objection valable contre la naturalisation de l'aubain, la cour ordonnera, le dernier jour de la session, que le certificat soit déposé à son greffe. 44 V., c. 13, art. 13.

12. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin, le certificat sera présenté aux autorités ou aux personnes indiquées par un arrêté ou un règlement du Gouverneur en conseil, lesquelles agiront par rapport à ce certificat et en feront opérer dépôt selon le mode exprimé au dit arrêté ou règlement. 44 V., c. 13, art. 14.

13. Après le dépôt du certificat susmentionné, l'aubain pourra réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue, sous le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour ; et s'il a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un arrêté ou un règlement du Gouverneur en conseil, l'aubain pourra réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentiqué conformément au dit arrêté ou règlement. 44 V., c. 13, art. 15.

14. Le certificat délivré à un aubain faisant la demande en naturalisation pour raison de service sous le gouvernement

Présentation du certificat.

Dans la province d'Ontario.

Dans la province de Québec.

Dans la Nouvelle-Écosse.

Dans le Nouveau-Brunswick.

Dans la Colombie-Britannique.

Dans le Manitoba.

Dans l'Île du P.-É.

Elle se fera à l'audience et sera déposée au greffe si elle n'est pas invalidée.

Dans les territoires du Nord-Ouest et Kéwatin.

Certificat de naturalisation par une cour.

Par une autorité désignée par le Gouverneur en conseil.

Si le certificat de naturalisation est pour

raison de service.

du Canada ou d'une province, ou sous deux de ces gouvernements ou plus, selon que prescrit ci-haut, sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada; après quoi le Gouverneur en conseil pourra autoriser la délivrance à cet aubain d'un certificat de naturalisation suivant la formule D de l'annexe du présent acte. 44 V., c. 13, art. 16.

Droits de l'aubain ainsi naturalisé.

15. Tout aubain qui aura obtenu un certificat de naturalisation jouira en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y sera soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine,—sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet. 44 V., c. 13, art. 17.

Seul lorsqu'il est dans l'État auquel il appartenait.

Certificat de naturalisation lorsque la nationalité est douteuse.

16. Un certificat spécial de naturalisation pourra être délivré de la manière énoncée ci-dessus à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, serait l'objet d'un doute, et mention pourra y être faite que le certificat lui est délivré pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique; et il ne pourra être conclu d'un pareil certificat que la personne à laquelle il aura été délivré n'était pas antérieurement sujet britannique; et ce certificat spécial pourra être conçu dans les termes de la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue. 44 V., c. 13, art. 18.

Son effet.

Quant aux aubains naturalisés avant le 4 juillet 1883.

17. Tout aubain naturalisé avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, pourra demander un certificat de naturalisation en vertu du présent acte; et ce certificat pourra être délivré à cet aubain naturalisé moyennant les mêmes formalités et sous les mêmes conditions que celles auxquelles ce certificat aurait pu être délivré si cet aubain n'avait pas été naturalisé avant cette époque. 44 V., c. 13, art. 19.

Et quant à l'aubain par l'effet de la loi.

18. Tout aubain par l'effet de la loi pourra, aux conditions et en suivant les formalités exigées de l'aubain présentant une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité ou à la personne compétente un certificat, ci-après appelé "certificat de réadmission à la nationalité britannique," pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada; et ce certificat pourra être conçu dans les termes de la formule F de l'annexe du présent acte ou dans toute autre forme analogue. 44 V., c. 13, art. 20.

Certificat de réadmission en Canada.

Droits des aubains réadmis en Canada.

19. L'aubain par l'effet de la loi à qui il aura été délivré un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, recouvrera, à compter de la date de ce

certificat, sa qualité de sujet britannique en Canada, sauf à l'égard des transactions antérieures,—avec cette restriction que, dans les limites du pays étranger dont il était devenu sujet, il ne sera considéré comme sujet britannique en Canada que s'il a cessé d'appartenir à ce pays étranger, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet. 44 V., c. 13, art. 23.

20. Lorsqu'un pays étranger aura, avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, conclu avec Sa Majesté une convention portant que ses nationaux naturalisés sujets britanniques pourront renoncer à leur qualité de sujet de ce pays étranger, et lorsque cette convention ou les lois du dit pays exigeront d'eux, comme condition préalable de cette renonciation, un séjour en Canada de plus de trois années, ou un service de plus de trois années sous le gouvernement du Canada, ou de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus,—l'aubain, sujet du dit pays, qui voudra renoncer à cette qualité, pourra, si, à l'époque de la prestation du serment de résidence ou de service, il a accompli les années de résidence ou de service exigées par la dite convention ou par les lois de ce pays étranger, faire serment que son séjour ou son service a eu la durée prescrite par cette convention ou par les lois de ce pays étranger, au lieu de prêter le serment déclaratif d'une résidence ou d'un service de trois années ; et le certificat de naturalisation qu'on lui délivrera en vertu des dispositions ci-dessus devra énoncer la durée de résidence ou de service exprimée dans son serment.

S'il existe quelque convention entre S. M. et un pays étranger.

Comment l'aubain sujet de ce pays pourra obtenir un certificat de naturalisation.

2. Ce certificat de naturalisation énoncera pareillement la période de résidence ou de service,—et cette mention dans le certificat de naturalisation fera foi de la durée de la résidence ou du service en toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 24.

Ce que contiendra le certificat ; son effet.

21. Tout aubain qui, avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, aura, soit en vertu du présent acte, soit autrement, acquis la jouissance en Canada des privilèges de la naturalité britannique, et qui sera sujet d'un pays étranger ayant conclu avec Sa Majesté une convention comme celle susmentionnée, pourra, s'il veut renoncer à sa qualité de sujet de ce pays, et s'il compte le nombre d'années de résidence ou de service prescrit par cette convention ou par les lois de ce pays étranger, faire serment que son séjour ou son service a eu la durée ainsi prescrite, et demander un certificat de naturalisation, ou, s'il y a lieu, un second certificat de naturalisation en vertu du présent acte. 44 V., c. 13, art. 25.

Comment un sujet d'un pays étranger ayant conclu une convention pourra obtenir un certificat de naturalisation.

NATIONALITÉ DES FEMMES MARIÉES ET DES ENFANTS MINEURS.

22. Une femme mariée sera, en Canada, réputée sujette du pays dont son mari sera alors sujet. 44 V., c. 13, art. 26.

Femmes mariées.

Veuve née
sujette bri-
tannique et
devenue
aubain par
son mariage.

23. Une femme veuve, née sujette britannique et devenue aubain par le fait de son mariage, sera réputée aubain par l'effet de la loi, et comme telle pourra obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, en Canada, ainsi que ci-dessus prescrit. 44 V., c. 13, art. 27.

Enfants de
sujets britan-
niques deve-
nus aubains.

24. Lorsqu'un père, ou une mère veuve, aura perdu, sous l'empire du présent acte, la qualité de sujet britannique, ses enfants, s'ils vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère, et, s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, seront considérés, en Canada, comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère sera sujet, et non pas comme sujets britanniques. 44 V., c. 13, art. 28.

Enfants de
parents réad-
mis à la na-
tionalité bri-
tannique.

25. Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera considéré comme ayant recouvré à tous égards la qualité de sujet britannique en Canada. 44 V., c. 13, art. 29.

Si les parents
ont obtenu
des certificats
de naturalisa-
tion.

26. Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de naturalisation en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera réputé sujet britannique par naturalisation en Canada. 44 V., c. 13, art. 30.

Cet acte ne
privera une
femme mariée
d'aucun droit
acquis.

27. Aucune disposition contenue dans le présent acte ne privera une femme mariée des droits à une propriété ni des intérêts dans une propriété, mobilière ou immobilière, qu'elle aura acquis avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ni n'affectera ces droits ou intérêts à son préjudice. 44 V., c. 13, art. 31.

RÈGLEMENTS.

Règlements à
faire par le
Gouverneur
quant aux—

28. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements concernant les objets suivants, savoir :—

Déclarations.

(a.) La forme et l'enregistrement des déclarations de nationalité britannique ;

Certificats.

(b.) La forme et l'enregistrement des certificats de naturalisation en Canada ;

Réadmission.

(c.) La forme et l'enregistrement des certificats de réadmission à la nationalité britannique en Canada ;

Extranéité.

(d.) La forme et l'enregistrement des déclarations d'extranéité ;

Transmission
des preuves.

(e.) La transmission au Canada, pour y être enregistrés, conservés en dépôt ou produits à titre de preuves, de toutes déclarations ou certificats faits conformément au présent

acte, hors du Canada, ou de toutes copies de ces déclarations ou certificats ; aussi, des copies de transcriptions ou mentions de pièces sur tout registre tenu hors du Canada conformément au présent acte ou en exécution de ses prescriptions ;

(f.) Du consentement du Conseil du Trésor, l'imposition et l'emploi de droits ou honoraires pour les enregistrements, les déclarations ou les certificats autorisés par le présent acte ;

Honoraires
d'enregistre-
ment.

(g.) Les personnes par lesquelles les serments ordonnés par le présent acte pourront être reçus ;

Serments.

(h.) La question de savoir si les serments prêtés seront aussi souscrits, et la forme dans laquelle la prestation et la souscription en seront attestées ;

Souscription
des serments.

(i.) L'enregistrement des serments ;

Enregistre-
ment.

(j.) Les personnes qui pourront donner des copies conformes des actes de serment ;

Copies.

(k.) La transmission au Canada, pour y être enregistrés, conservés en dépôt ou produits à titre de preuve, des originaux ou copies d'actes de serments reçus conformément au présent acte, hors du Canada ; et aussi des copies des transcriptions ou mentions de pareils serments sur tout registre tenu hors du Canada en exécution du présent acte ;

Transmission
des serments,
etc., reçus
hors du
Canada.

(l.) La preuve de ces serments dans toute procédure judiciaire ;

Preuve.

(m.) Du consentement du Conseil du Trésor, l'imposition et l'emploi de droits ou honoraires pour faire prêter ou pour enregistrer de pareils serments. 44 V., c. 13, art. 32, *partie*.

Honoraires.

29. Tout règlement établi par le Gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte, sera réputé être en conformité des pouvoirs conférés par le présent acte, et aura la même force d'exécution que s'il était décrété au présent. 44 V., c. 13, art. 32, *partie*.

Présomption
à l'égard des
règlements.

PREUVE.

30. Toute déclaration que le présent acte autorise à faire pourra être prouvée, en toute procédure judiciaire, par la production de la déclaration originale, ou d'une copie de cette déclaration, certifiée conforme par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou toute personne autorisée à en donner copie conforme par règlement du Gouverneur en conseil ; et la production soit de l'original, soit de la copie certifiée de la déclaration, fera foi que cette déclaration est de la personne y dénommée et qu'elle a eu lieu à la date qu'elle porte. 44 V., c. 13, art. 33.

Preuve des
déclarations.

31. Un certificat de naturalisation, ou de réadmission à la nationalité britannique, pourra être prouvé, en toute procé-

Preuve des
certificats.

jure judiciaire, par la production du certificat original ou d'une copie de ce certificat, certifiée conforme par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou toute personne autorisée à en donner copie conforme par règlement du Gouverneur en conseil; et l'énonciation de la période de résidence ou de service contenue dans un certificat de naturalisation, constituera preuve suffisante du séjour ou du service, dans toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 34.

Preuve des inscriptions sur les registres.

32. Les inscriptions faites dans tout registre que le présent acte autorise pourront être prouvées au moyen de la production de copies certifiées conformes au registre, de la manière prescrite par règlement du Gouverneur en conseil, par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou par le Secrétaire d'Etat; et les copies certifiées de ces inscriptions feront foi des choses que le présent acte ou un règlement du Gouverneur en conseil aura autorisé à insérer dans le registre. 44 V., c. 13, art. 35.

Enregistrement du certificat.

33. Toute copie de certificat de naturalisation pourra être enregistrée au bureau d'enregistrement des immeubles de tout comté, district ou circonscription d'enregistrement en Canada; et toute copie de cet enregistrement, certifiée conforme par le registrateur ou autre personne compétente, constituera preuve suffisante de la naturalisation de la personne mentionnée au certificat, en toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 21.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Commissaires pour recevoir les serments.

34. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer des commissaires chargés de faire prêter et recevoir les serments ordonnés par le présent acte. 44 V., c. 13, art. 44.

Quant aux actes faits avant la naturalisation.

35. Si un sujet britannique devient aubain sous l'empire du présent acte, il ne sera par là déchargé d'aucune responsabilité à l'égard des actes faits par lui antérieurement à l'époque de son changement de nationalité. 44 V., c. 13, art. 37.

Honoraires payables pour un certificat.

36. Le greffier de la cour par laquelle sera délivré le certificat de naturalisation aura droit d'exiger de la personne naturalisée, pour tous services et dépôts relatifs à ce certificat, la somme de vingt-cinq centins, mais pas plus; et nul autre honoraire ne pourra être réclamé pour ce certificat ou à l'égard de ce certificat.

Et au registrateur pour son enregistrement.

2. Le registrateur, pour l'enregistrement d'un certificat de naturalisation, aura droit d'exiger de la personne le présentant à l'enregistrement, la somme de cinquante centins, et

pour chaque recherche et copie certifiée de ce certificat, une autre somme de vingt-cinq centins, et rien de plus. 44 V., c. 13, art. 22.

37. Tout aubain d'origine qui, le ou avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, aura acquis le droit aux privilèges de la naturalité britannique dans quelque partie du Canada, en vertu d'un acte général ou spécial de naturalisation en vigueur dans cette partie du Canada, aura droit désormais à tous les privilèges que le présent acte confère aux personnes naturalisées en vertu de ses dispositions. 44 V., c. 13, art. 38.

Quant aux aubains naturalisés en Canada avant le 4 juillet 1883.

38. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'aura l'effet de révoquer ni en aucune manière d'affecter l'acte de la législature du Haut-Canada passé en la cinquante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, sous le titre: *An Act to declare certain persons therein described Aliens, and to vest their estates in His Majesty*,—ni l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-quatre, et intitulé *Acte concernant les biens confisqués dans le Haut-Canada*, ni rien de ce qui a été fait sous l'autorité de ces actes. 44 V., c. 18, art. 39.

Cet acte n'affectera pas l'acte du H.-C., 54 Geo. III, c. 9.

24 V. (Can.), c. 44.

39. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de révoquer ni en aucune manière d'affecter l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé pendant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre sept, et intitulé *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques des sujets-nés britanniques*, ni les articles un, deux et trois de l'acte de la dite législature passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent quatre-vingt-dix-sept, et intitulé *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleurs dispositions pour la naturalisation des aubains*, ni ne portera aucun préjudice ni atteinte à la naturalisation d'une personne naturalisée en vertu de ces actes ou de l'un d'eux, ni aux droits acquis à cette personne ou à d'autres par suite de cette naturalisation, lesquels droits demeureront valables et seront possédés et exercés par ces personnes respectivement. 44 V., c. 13, art. 40.

Ni certains actes de la province du Canada.

4-5 V. (Can.), c. 7.

12 V. (Can.), c. 197.

Ni les droits de ceux qui ont été naturalisés sous leur empire.

40. Tout aubain d'origine qui, antérieurement au premier jour de janvier mil huit cent soixante-huit, a prêté les serments de résidence et d'allégeance prescrits par les lois de naturalisation alors en vigueur dans celle des provinces qui constituent la Confédération canadienne où il résidait à cette époque, sera admis, dans l'étendue du Canada, à tous

Quant aux personnes ayant droit d'être naturalisées avant janvier 1868, en vertu des lois de quel-

que province
du Canada.

les droits et privilèges de sujet britannique d'origine conférés par le présent acte aux personnes naturalisées ; et le certificat du juge, magistrat ou autre personne devant lequel il a prêté et souscrit ces serments fera foi de leur prestation par lui ; ou bien il pourra prêter et souscrire un serment dans les termes de la formule G de l'annexe du présent acte, devant un juge, juge de paix ou autre personne autorisée à recevoir les serments de résidence et d'allégeance sous l'empire du présent acte, dans le comté ou le district de sa résidence. 44 V., c. 13, art. 41.

Les aubains
qui avaient
leur demeure
fixe dans cer-
taines pro-
vinces avant
certaines
dates, seront
réputés sujets
britanniques
s'ils prêtent
les serments
d'allégeance
et de rési-
dence.

41. Tous les aubains qui avaient leur demeure fixe soit dans l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick, le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante-sept, soit dans la Terre de Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, le ou avant le quinze juillet mil huit cent soixante-dix, soit dans la Colombie-Britannique, le ou avant le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante et onze, soit dans l'île du Prince-Edouard, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante et treize, et qui résident encore en Canada,—seront réputés être et avoir été en possession de réclamer tous les privilèges de la naturalité britannique en Canada, de même que s'ils étaient nés sujets de Sa Majesté ; mais aucune de ces personnes du sexe masculin ne sera admise au bénéfice du présent acte, à moins qu'elle ne prête le serment d'allégeance dans les termes de la formule A, et de résidence dans ceux de la formule H de l'annexe du présent acte, devant un juge de paix ou quelque autre personne autorisée à faire prêter des serments en vertu du présent acte. 44 V., c. 13, art. 42.

Où seront
déposés les
serments
exigés.

42. Les actes des serments prêtés en exécution de l'article précédent seront déposés comme il suit :—Si la personne ayant prêté ces serments réside dans la province d'Ontario, au greffe de paix du comté de sa résidence ;—si elle réside dans la province de Québec, au greffe de la cour de circuit de la circonscription où elle a sa résidence ;—si elle réside dans la Nouvelle-Ecosse, au bureau du protonotaire de la cour Suprême ;—si elle réside dans le Nouveau-Brunswick, au greffe de la cour Suprême ;—si elle réside dans la Colombie-Britannique, au greffe de la cour Suprême de la Colombie-Britannique ;—si elle réside dans l'île du Prince-Edouard, au greffe de la cour Suprême de Judicature ;—si elle réside dans le Manitoba, au greffe de la cour du Banc de la Reine, ou au greffe de la cour de comté du comté de sa résidence ;—si elle réside dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, entre les mains de la personne ou autorité désignée par arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil.

Effet du
dépôt.

2. A dater de ce dépôt, la personne qui aura fait les serments sera en droit de réclamer le bénéfice du présent acte

et la jouissance des privilèges de la naturalité britannique dans toute l'étendue du Canada ; et elle aura aussi droit, moyennant le paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins, de se faire délivrer par la personne entre les mains de qui elle aura déposé ces actes de serment, un certificat dans les termes de la formule I de l'annexe du présent acte ou dans une forme analogue ; et la production de ce certificat fera foi *primâ facie* de la naturalisation de cette personne en vertu du présent acte, et de son entrée en possession et jouissance de tous les droits et privilèges d'un sujet britannique. 44 V., c. 13, art. 43.

Honoraire.

Certificat et son effet.

43. Nul aubain ne sera naturalisé en Canada si ce n'est sous l'empire des dispositions du présent acte. 44 V., c. 13, art. 46.

Naturalisation seulement en vertu de cet acte.

PUNITION DU PARJURE.

44. Quiconque fera sciemment un faux serment ou une fausse affirmation sous l'empire du présent acte encourra, s'il en est convaincu, en sus de toute autre peine portée par la loi, la privation de tous les privilèges ou avantages qu'il aurait autrement eu droit d'obtenir en vertu du présent acte en accomplissant la formalité du serment ou de l'affirmation ; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autres personnes relativement aux propriétés ou biens acquis du coupable ou venant de lui, à moins que ces personnes n'eussent connaissance du faux serment ou de la fausse affirmation lors de la création du titre en vertu duquel elles prétendraient posséder de son chef. 44 V., c. 13, art. 45, *partie*.

Punition du parjure.

Proviso : certains droits sauvegardés.

ANNEXE.

A.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Serment de résidence.

Je, A. B., jure (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) que, dans les ans avant ce jour, j'ai résidé pendant trois (ou, selon le cas, cinq) années en Canada, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu pendant ces trois (ou cinq) années mon domicile en pays étranger. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à
ce
jour de

} A. B.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Serment de service.

Je, A. B., jure (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) que, dans les ans avant ce jour, j'ai été au service du gouvernement du Canada (ou du gouvernement de la province de formant partie du Canada, ou selon le cas,) pendant trois années, et que j'ai l'intention, lorsque je serai naturalisé, de résider en Canada (ou de servir sous le gouvernement de , selon le cas).

Assermenté devant moi à
ce } A. B.
jour de

ACTE DE LA NATURALISATION.

Serment d'allégeance.

Je, A. B., jure et promets sincèrement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors), souveraine (ou souverain, suivant le cas,) légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à
ce } A. B.
jour de

B.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat.

Je, C. D. (énoncer les noms et qualités de la personne devant laquelle les serments auront été prêtés), certifie que A. B., aubain, a fait et souscrit en ma présence, le

jour de _____, les serments (ou affirmations) de résidence et d'allégeance (ou de service et d'allégeance, selon le cas,) autorisés par l'article huit de l'Acte de la naturalisation, et a juré (ou affirmé) dans ces serments avoir résidé en Canada (ou servi, etc.,) pendant _____ années; que j'ai raison de croire et crois en effet que le dit A. B., dans les _____ ans avant le jour sus-énoncé, a résidé en Canada pendant (trois ou, selon le cas, cinq) années (ou a été au service du gouvernement du Canada, pendant trois années, ou selon le cas); que le dit A. B. est une personne de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'existe, à ma connaissance, aucune raison pour ne pas lui accorder tous les droits et capacités d'un sujet britannique d'origine.

Daté à _____, ce _____ jour de _____

C. D.

Si le certificat ci-dessus est réclamé par une personne dont la nationalité serait l'objet d'un doute, et qui voudrait avoir un certificat spécial de naturalisation en vertu de l'article seize, il faudra ajouter ce qui suit :—

“ Je certifie de plus que le dit A. B. a des doutes sur sa nationalité britannique, et désire obtenir un certificat spécial de naturalisation en vertu de l'article seize de l'acte sus-mentionné.”

Si la personne demandant le certificat est un sujet britannique d'origine devenu aubain par naturalisation, il en sera fait mention dans le certificat.

C.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat de naturalisation.

CANADA. }
Province de }

Dans la (nommer la cour) :

Considérant que A. B., de, etc., (dire qu'il, demeurerait ci-devant à tel lieu, en tel pays étranger, et qu'il est à présent de tel endroit du Canada, et ajouter sa profession ou ses qualités) a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la naturalisation, et a dûment résidé pendant (trois, ou, selon le cas, cinq) années en Canada; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte sus-mentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par ordre de la dite cour, déposé à son greffe, conformément au dit acte (¶) : A ces causes, le présent certificat fera foi à

tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu de l'acte susmentionné, A. B. est devenu par naturalisation sujet britannique (§) et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (*ou citoyen*) avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (*ou citoyen*) du dit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donné sous le sceau de la dite cour, ce
jour de _____, mil huit cent

E. F.,

Juge, greffier (*ou autre fonctionnaire
compétent de la cour.*)

On pourra modifier cette formule de manière à la rendre applicable dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin.

D.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat de naturalisation accordé à raison de service sous le gouvernement.

Considérant que A. B., de (*énoncer comme ci-dessus ses demeure, profession et qualités,*) a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la naturalisation; que pendant trois années au moins il a été au service du gouvernement du Canada (*ou selon le cas,*) et qu'il a l'intention de résider en Canada (*ou de servir sous le gouvernement de _____, selon le cas,*) après avoir obtenu sa naturalisation; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte susmentionné, a dûment été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Canada, conformément à cet acte; et considérant que le Gouverneur en conseil a dûment autorisé la délivrance du présent certificat de naturalisation: A ces causes, le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu du dit acte, A. B. est devenu par naturalisation sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (*ou citoyen*) avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé

d'être sujet (ou citoyen) du dit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donné sous ma signature ce jour de

Secrétaire d'Etat du Canada.

E.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat spécial de naturalisation délivré à une personne dont la nationalité est l'objet d'un doute.

Suivre la formule C jusqu'au signe ¶, puis ajouter ce qui suit :

Et considérant que le dit A. B. déclare que sa nationalité britannique est l'objet d'un doute, et que le présent certificat est délivré pour dissiper tout doute à cet égard, sans qu'il puisse être conclu ni de la demande que le dit A. B. en a faite, ni de la délivrance de ce certificat, que le dit A. B. n'était pas sujet britannique avant ce jour—(puis continuer la formule C jusqu'à la fin).

On peut modifier de même la formule D s'il y a lieu.

F

ACTE DE LA NATURALISATION.

*Certificat de réadmission à la nationalité britannique.
(En-tête comme en la formule C.)*

Considérant que A. B., de (insérer ici les mêmes énonciations qu'en la formule C.), lequel déclare avoir été sujet britannique d'origine et être devenu aubain par avoir acquis la qualité de sujet (ou citoyen) de , a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la naturalisation, et a dûment résidé pendant trois (ou, selon le cas, cinq) années en Canada ; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte susmentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par ordre de la dite cour, déposé à son greffe conformément au dit acte : A ces causes, le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra qu'à dater de ce jour, sous l'autorité et en vertu du dit acte, A. B. a recouvré la qualité de sujet britannique, sauf à l'égard des transactions antérieures. (Suivre pour le complément la formule C, depuis le signe § jusqu'à la fin.)

On peut modifier de même la formule D lorsqu'il y a lieu.

Si la personne requérante est une veuve, il faut faire à la formule les changements nécessaires et énoncer que cette femme est devenue aubain par le fait de son mariage avec feu son mari, L M., sujet (ou citoyen) de

G.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Je, A. B., de _____ jure (ou affirme) que le ou vers le
 jour de _____ mil huit cent _____, à
 dans le (comté, ou suivant le cas,) de _____, province de
 _____, j'ai fait et souscrit devant (un juge, juge de paix
 ou autre personne que l'on nommera) les serments (ou affirma-
 tions) de résidence et d'allégeance voulus par les lois rela-
 tives à la naturalisation des aubains en vigueur à cette épo-
 que dans la dite province. Ainsi, Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté devant moi à _____ }
 ce jour de 18 . }

H.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Je, A. B., de _____, jure (ou affirme) que j'avais
 une demeure fixe (dans le Haut-Canada, le Bas-Canada, la
 Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, selon le cas,) le
 premier jour de juillet A. D. 1867, (ou dans la Terre de
 Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, le quinzième jour
 de juillet A. D. 1870), (ou dans la Colombie-Britannique, le
 vingtième jour de juillet A. D. 1871), (ou dans l'Île du
 Prince-Edouard, le premier jour de juillet A. D. 1873); que
 j'y résidais avec l'intention de m'y établir, et que j'ai depuis
 lors continué à demeurer en Canada. Ainsi, Dieu me soit
 en aide.

A. B.

Assermenté devant moi à _____ }
 ce jour de 18 . }

I.

ACTE DE LA NATURALISATION.

Je certifie par le présent que A. B., de _____ a
 déposé entre mes mains en ma qualité de (greffier de la paix
 ou selon le cas) l'acte du serment (ou d'affir-
 mation) dont suit copie :—

(Transcrire ici l'acte de serment ou d'affirmation.)

Le présent certificat est délivré conformément à l'article
 quarante-deux de l'Acte de la naturalisation, et fera foi à tous
 ceux qu'il appartiendra que

(Suivre ici la formule C.)

44 V., c. 13, annexe.



CHAPITRE 114.

Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Chaque fois que le Gouverneur en conseil fera instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, si cette enquête n'est régie par aucune loi spéciale, il pourra autoriser, par la commission à cette fin, les commissaires ou personnes chargés de conduire et diriger l'enquête, à assigner devant eux tous témoins, et à leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmation en matière civile, et à leur faire produire les documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils seront chargés de s'enquérir. 31 V., c. 38, art. 1, *partie*.

Le Gouverneur en conseil peut donner aux commissaires l'autorisation d'interroger sous serment.

2. Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaitre et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matière civile ; mais nul témoin ne sera tenu de répondre à aucune question si sa réponse peut l'exposer à une poursuite criminelle. 31 V., c. 38, art. 1, *partie*.

Pouvoirs es commissaires d'assigner les témoins. Proviso.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 115.

Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous A.D. 1886.
serment.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre présidant à tout département du service civil du Canada pourra nommer en tout temps, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, un ou des commissaires chargés d'informer et faire rapport sur l'état et l'administration des affaires ou de quelque partie des affaires de ce département, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur, et sur la conduite de tout individu employé dans ce service, en ce qu'elle peut se rattacher à ses devoirs officiels. 43 V., c. 12, art. 1, *partie*.

Un commissaire peut être chargé de faire une enquête.

2. Ce ou ces commissaires pourront, pour les fins de cette enquête, entrer et rester dans tout bureau public ou toute institution publique et auront accès à toutes ses parties, et pourront examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte appartenant à ce bureau ou à cette institution; et ils pourront assigner toute personne devant eux et lui faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle, si elle a le droit d'affirmer dans les matières civiles; et tout commissaire pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation. 43 V., c. 12, art. 1, *partie*.

Pouvoirs des commissaires.

3. Le ou les commissaires pourront émettre, sous leurs seings, un *subpoena* ou autre réquisition ou assignation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui sera à sa connaissance à propos des faits qui feront le sujet de l'enquête, et d'apporter et produire tous documents, livres ou pièces qu'elle aura en sa possession ou sous son contrôle, se rattachant au sujet de l'enquête, comme susdit; et toute personne pourra être assignée de toute partie du Canada en vertu de ce *subpoena*, ou de cette réquisition ou assignation.

Ils peuvent émettre des sommations ou *subpoena*.

2. Des frais de route raisonnables seront payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du *subpoena*, de la réquisition ou de l'assignation. 43 V. c. 12. art. 2.

Frais de route.

Les dépositions peuvent être prises par des délégués.

Pouvoirs de ces délégués.

Punition de ceux qui refusent de comparaître ou déposer.

4. Si, à raison de la distance à laquelle quelque personne, dont on désire avoir le témoignage, réside de l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause, le ou les commissaires le jugent à propos, ils pourront émettre une commission ou quelque autre autorisation à tout officier ou toute personne y dénommé, l'autorisant à recevoir ce témoignage et leur en faire rapport ; et cet officier ou cette personne, après avoir prêté serment devant un juge de paix de fidèlement remplir les devoirs dont il ou elle sera chargé par cette commission, aura, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eu le ou les commissaires si ce témoignage eût été pris devant lui ou eux, et pourra de la même manière émettre sous son seing un *subpoena* ou autre réquisition ou assignation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui ou elle, ou à produire tous documents, livres ou pièces. 43 V., c. 12, art. 3.

5. Tout individu qui, étant assigné de la manière ci-dessus prescrite, fera défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence, ou qui, ayant reçu ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produira pas, ou refusera de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou de répondre à quelque question légitime que lui posera un commissaire ou autre personne susdite, encourra, sur conviction sommaire devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou un juge d'une cour supérieure ou de comté, ayant juridiction dans le comté ou le district où est domicilié cet individu, ou dans lequel est situé l'endroit où il est assigné à comparaître, une amende de quatre cents piastres au plus ; et le juge de la cour supérieure ou de comté susdit sera, pour les fins du présent acte, un juge de paix. 43 V., c. 12, art. 4 et 5.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 116.

Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents A.D. 1886.
publics sur parchemin.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

I. A moins que la chose ne soit expressément prescrite par quelque acte y ayant rapport, il ne sera pas nécessaire de grossoyer sur parchemin aucune commission ou autre document public sous le grand sceau du Canada, ou sous le sceau privé du Gouverneur général, ou les lettres patentes du Canada, ni aucun bref, acte ou autre document public, ou aucune partie de ces documents ; mais ces documents, s'ils sont écrits ou imprimés en tout ou en partie sur papier, seront aussi valides sous tous les rapports que s'ils eussent été écrits ou imprimés sur parchemin ; et rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant une déclaration qu'il était nécessaire, pour la validité des documents de cette nature antérieurement signés, scellés ou exécutés, que ces documents fussent, en tout ou en partie, grossoyés sur parchemin. 32-33 V., c. 15, art. 1.

Il n'est pas nécessaire que les documents publics soient écrits sur parchemin.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 117.

Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, A.D. 1886.
et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Chaque fois que des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, hors celles qui porteront concession de terres, ou que des instruments sous le sceau privé du Gouverneur général ou de l'administrateur du gouvernement du Canada, auront été délivrés à d'autres qu'aux personnes y ayant droit, ou contiendront quelque erreur d'écriture, erreur dans les noms ou énonciation inexacte d'un fait important, le Secrétaire d'Etat, lorsqu'il y sera autorisé par le Gouverneur en conseil, pourra donner ordre d'annuler ces lettres ou instruments défectueux, de noter cette annulation sur le registre en marge des premières lettres patentes ou autres instruments, et d'émettre à leur place des lettres patentes sous le grand sceau ou des instruments corrects sous le sceau privé comme il est dit ci-dessus; et ces nouveaux titres se rapporteront rétroactivement à la date des lettres ou instruments ainsi annulés. 38 V., c. 13, art. 1.

Les lettres patentes défectueuses peuvent être remplacées.

Effet des nouvelles lettres patentes.

2. Chaque fois que le grèvement de biens meubles ou immeubles, consenti par acte de mortgage ou d'hypothèque ou autre instrument en faveur de Sa Majesté, sera purgé par le paiement, le Gouverneur en conseil pourra déclarer que l'engagement est éteint et que les biens sont dégrévés; et une copie de l'ordre en conseil, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, aura la force et l'effet d'une quittance et remise de toute créance de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants cause, sur les dits biens. 38 V., c. 13, art. 2.

Comment les cautions en faveur de la Couronne peuvent être déchargées.



CHAPITRE 118.

Acte concernant les compagnies par actions.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des clauses des compagnies.* 32-33 V., c. 12, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans l'acte spécial, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression " l'acte spécial " signifie tout acte constituant en corporation une compagnie à laquelle le présent acte est applicable et avec lequel celui-ci est incorporé, ainsi qu'il est dit ci-après,—et la même expression comprend aussi tous actes modificatifs ; " Acte spécial."

(b.) L'expression " la compagnie " signifie la compagnie constituée en corporation par l'acte spécial ; " La compagnie."

(c.) L'expression " entreprise " signifie l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire ; " Entreprise."

(d.) Les expressions " immeuble " et " terre " comprennent toute maison avec ses dépendances, tout bien-fonds, tènement et héritage de quelque tenure que ce soit, ainsi que tout autre bien immobilier quelconque ; " Immeuble" et " terre."

(e.) L'expression " actionnaire " signifie tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 2. " Actionnaire."

APPLICATION DE L'ACTE.

3. Le présent acte s'appliquera à toute compagnie par actions constituée en corporation depuis le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-neuf, par acte spécial du parlement du Canada, pour quelque objet auquel s'étend le pouvoir législatif du parlement du Canada ; à l'exception des compagnies pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, ou pour le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie, ou le commerce d'assurance ; A quelles compagnies s'applique le présent acte.

et ses dispositions, en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et n'auront pas été expressément modifiées ni exceptées par l'acte spécial, seront réputées incorporées avec ce dernier, de manière que le tout ne forme qu'un seul acte. 32-33 V., c. 12, art. 3.

Comment on pourra excepter d'un acte spécial certaines dispositions du présent acte.

4. On pourra excepter de l'acte spécial quelque disposition que ce soit du présent acte; et, à cet effet, il suffira de déclarer dans l'acte spécial que les articles ou les paragraphes ainsi exceptés, et qu'on indiquera par leurs numéros, ne sont point incorporés avec l'acte spécial, lequel alors devra s'interpréter conformément. 32-33 V., c. 12, art. 4.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Pouvoirs corporatifs généraux de la compagnie.

5. Toute compagnie constituée par un acte spécial formera une corporation sous le nom indiqué dans le dit acte, et pourra acquérir, posséder, aliéner et transférer quelque immeuble que ce soit, selon l'exigence ou les besoins de ses opérations; et elle jouira de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour remplir les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui sont inhérents à une telle corporation, ou qui sont exprimés ou compris dans l'*Acte d'interprétation*. 32-33 V., c. 12, art. 5.

Exercice de ces pouvoirs.

6. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par l'acte spécial sera assujéti aux dispositions et aux restrictions qui sont contenues dans le présent acte, à l'exception de celles que l'acte spécial aurait formellement rejetées. 32-33 V., c. 12, art. 6.

DIRECTEURS ET LEURS ATTRIBUTIONS.

Directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil d'au plus neuf et d'au moins trois directeurs. 32-33 V., c. 12, art. 7.

Directeurs provisoires.

8. Les personnes désignées comme directeurs dans l'acte spécial seront les premiers directeurs de la compagnie, à titre provisoire, et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des directeurs dûment élus. 32-33 V., c. 12, art. 8.

Qualités des directeurs nommés ensuite.

9. Nul ne sera élu directeur, à moins d'être un actionnaire, possédant des actions absolument, en son propre nom, et de ne devoir aucun arrérage de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie ainsi choisis devra être, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation. 32-33 V., c. 12, art. 9.

Election des directeurs et

10. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie,

aux époques, de la manière et pour tel terme, de deux ans au plus, que déterminera l'acte spécial, ou, s'il n'y pourvoit, le règlement de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 10. durée de leur charge.

11. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte spécial ou dans les règlements de la compagnie :— Dispositions générales.

(a.) L'élection des directeurs aura lieu annuellement, et tous ceux qui seront alors en charge se retireront ; mais ils seront rééligibles, s'ils ont, du reste, les qualités requises ; Elections.

(b.) Avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la compagnie sera donné au moins dix jours avant l'assemblée, dans l'un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera ; Avis des assemblées.

(c.) A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions sociales, et il pourra voter par procuration ; Votes.

(d.) Les élections des directeurs se feront au scrutin ; Scrutin.

(e.) Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par des actionnaires possédant les qualités requises, et que choisiront les directeurs ; Vacances.

(f.) Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président ; ils nommeront aussi et pourront destituer à volonté tous autres officiers de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 11. Président et officiers.

12. Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas son effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortants continueront d'occuper leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 32-33 V., c. 12, art. 12. Défaut d'élection, comment y remédier.

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir pour administrer les affaires sociales, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire ; et, à toute époque, il leur sera loisible de faire des règlements, non contraires à la loi, à l'acte spécial ni au présent acte, pour régler les objets suivants :— Pouvoirs des directeurs.

(a.) La répartition des actions, les appels de versements, l'opération des versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ; Règlements. Actions.

(b.) La déclaration et le paiement des dividendes ; Dividendes.

(c.) Le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant d'actions nécessaire pour qu'ils aient qualité, et leur rétribution, s'ils en ont une ; Directeurs.

- Officiers.** (d.) La nomination, les fonctions et devoirs et la révocation ou renvoi de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux et leur rétribution ;
- Assemblées.** (e.) L'époque et le lieu de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le quorum aux assemblées des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées quant aux fondés de procuration, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées ;
- Amendes.** (f.) L'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être déterminées par règlement ;
- Autres objets.** (g.) L'administration des affaires de la compagnie dans tous les autres détails.
- Modification des règlements, etc. Proviso : ratification des règlements.** 2. Les directeurs, à toute époque, pourront révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et à défaut de ratification par l'assemblée, ils cesseront, (mais à compter seulement de cette époque), d'avoir force d'exécution. 32-33 V., c. 12, art. 13, *partie*.

Preuve des règlements. 14. Une copie d'un règlement de la compagnie, scellée de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera admise comme preuve *primâ facie* du règlement dans toutes cours en Canada. 32-33 V., c. 12, art. 14.

CAPITAL-ACTIONS ET APPELS DE VERSEMENTS.

- Actions réputées biens mobiliers.** 15. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers ; elles seront transférables de la manière seulement, et sous les conditions et restrictions prescrites par le présent acte ou l'acte spécial, ou par les règlements de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 15.
- Leur répartition.** 16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie seront réparties quand et comme l'ordonneront les directeurs, par règlement ou autrement. 32-33 V., c. 12, art. 16.
- Appels de versements.** 17. Les directeurs de la compagnie pourront, par voie d'appels, demander aux actionnaires de verser, aux époques, dans les lieux et selon les quotités déterminés ou autorisés par l'acte spécial ou le présent acte, toutes sommes que ces actionnaires auront respectivement souscrites ; et un intérêt de six pour cent par année courra et sera exigible sur tout versement arriéré, à compter du jour fixé pour le versement. 32-33 V., c. 12, art. 17.

18. Le versement d'au moins dix pour cent du total des actions réparties devra être demandé, au moyen soit d'un ou plusieurs appels, et exigé dans l'année qui suivra la constitution de la compagnie ; et, chaque année ensuite, le versement d'une nouvelle somme d'au moins dix pour cent sera demandé et exigé de la même manière, jusqu'à libération entière des actions. 32-33 V., c. 12, art. 18.

Quotité des versements.

19. La compagnie pourra contraindre au versement de toutes sommes demandées au moyen d'appels, ainsi que de l'intérêt, par voie de poursuite devant une cour de juridiction compétente ; et dans cette poursuite il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle s'élèvent les versements arriérés à la suite d'un ou plusieurs appels, dont on mentionnera le nombre et le montant respectif, sur une ou plusieurs actions, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu du présent acte ; et un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, portant que le défendeur est un actionnaire, que l'appel ou les appels en question ont eu lieu, et que la somme réclamée est exigible et due, sera admis par les cours pour faire preuve *primâ facie* de tous ces faits. 32-33 V., c. 12, art. 19.

On pourra contraindre en justice au versement des sommes demandées.

20. Si, après un appel ou un avis tel que prescrit par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou plusieurs actions n'est pas opéré dans le temps fixé par l'acte spécial ou par ces règlements, les directeurs pourront, selon leur discrétion, par une résolution relatant les faits et consignée dans leurs procès-verbaux, déclarer sommairement confisquée toute action sur laquelle le versement n'aura pas été effectué ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, et il en sera disposé comme les directeurs l'ordonneront par règlement ou autrement. 32-33 V., c. 12, art. 20.

Confiscation d'actions.

21. Aucune action ne sera transférable à moins que tous les versements demandés sur cette action n'aient été opérés intégralement, ou qu'elle n'ait été déclarée confisquée à défaut d'un ou plusieurs versements. 32-33 V., c. 12, art. 21.

Restriction apportée à la faculté de transférer les actions.

22. Aucun actionnaire arriéré à l'égard d'un versement ne pourra voter aux assemblées de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 22.

Actionnaires arriérés ne voteront pas.

LIVRES DE LA COMPAGNIE.

23. La compagnie devra faire tenir par son secrétaire, ou par quelque autre commis spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où devront être consignés :—

Livre d'actions ; ce qu'il contiendra.

Noms des actionnaires.	(a.) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;
Adresse, etc.	(b.) L'adresse et l'état ou profession de toute telle personne, pendant qu'elle est actionnaire ;
Nombre d'actions.	(c.) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
Sommes versées.	(d.) Les sommes versées et celles restant à payer sur les actions de chaque actionnaire ;
Transferts.	(e.) Tous transferts d'actions, dans l'ordre où ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et—
Noms, etc., des directeurs.	(f.) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacun est devenu ou a cessé d'être directeur. 32-33 V., c. 12, art. 23.

Pouvoirs et responsabilité des directeurs relativement aux transferts en certains cas.

24. Les directeurs pourront permettre ou refuser l'inscription sur le livre de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ; et lorsqu'il sera fait dans le livre une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraîtra être sans moyens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que l'eût été le cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu ; mais si quelque directeur présent lorsque l'inscription sera permise, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent consigne dans les vingt-quatre heures du moment qu'il aura eu connaissance de cette permission et le pourra faire, aux procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert, et fait insérer cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera, le dit directeur pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 32-33 V., c. 12, art. 24.

Les transferts ne seront valables qu'après inscription.

25. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée ou par décret, ordonnance ou jugement d'une cour compétente, n'auront, avant que l'inscription en soit dûment faite sur le livre spécial, aucun effet quelconque, excepté celui de constater les droits respectifs des parties, et de rendre, dans l'intervalle, les cessionnaires responsables, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers. 32-33 V., c. 12, art. 25.

Consultation des livres de transferts.

26. Hors les dimanches et jours de fête, les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que leurs représentants personnels, auront accès aux livres, tous les jours, pendant les heures d'affaires raisonnables, à son siège ou bureau

principal ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant pourra faire des extraits de ces livres. 32-33 V., c. 12, art. 26.

27. Ces livres feront preuve *prima facie* des faits qui seront exprimés, en toute action ou procédure formée contre la compagnie ou un actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 27. Les livres feront foi.

28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse écriture dans un de ces livres, ou qui refusera ou négligera volontairement d'y faire toute écriture nécessaire, ou qui refusera de communiquer le livre ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en fasse des extraits, sera coupable de délit (*mis-demeanor*) et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus. 32-33 V., c. 12, art. 28. Pénalité pour fausse écriture.

29. Toute compagnie qui manquera de tenir ces livres accessibles comme il est dit ci-dessus, perdra ses droits de corporation. 32-33 V., c. 12, art. 29. Pour défaut de tenir les livres accessibles.

ACTIONNAIRES.

30. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle restant à payer sur ses actions ; mais nul créancier ne pourra procéder en justice contre lui pour cette somme avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution, exercée contre la compagnie à l'instance de ce même créancier, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et la somme due après cette exécution sera, avec dépens, la somme à recouvrer de l'actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 33. Responsabilité des actionnaires.

31. Les actionnaires ne seront point comme tels réputés responsables des actes, manquements et obligations de la compagnie, ni des engagements, dettes, paiements, pertes, dommages, transactions ou faits quelconques concernant la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 34. Est limitée au montant de leurs actions.

32. Celui qui sera porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement assujéti à aucune responsabilité comme actionnaire ; mais les biens et deniers en sa possession seront obligés de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le mineur ou pupille, l'interdit, ou l'intéressé au fidéicommissis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nul individu nanti d'ac- Les fidéicommissaires, etc., ne seront pas responsables personnellement.

tions à titre de garantie collatérale, ne sera personnellement sujet à la responsabilité des actionnaires ; mais celui qui aura engagé ces actions en sera réputé le porteur, et par conséquent sera responsable comme actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 35.

Les fidéicommissaires, etc. peuvent voter comme actionnaires.

33. A toutes les assemblées de la compagnie, l'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions en sa possession, et pourra voter comme un actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions, pourra néanmoins les représenter à ces assemblées, et voter comme actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 36.

Assemblées spéciales.

34. Des actionnaires possédant le quart en somme du capital souscrit de la compagnie, pourront en tout temps convoquer une assemblée spéciale, pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans la demande et l'avis par écrit à faire et donner à cet effet. 32-33 V., c. 12, art. 13, *partie*.

RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Quels contrats, etc., sont obligatoires pour la compagnie.

35. Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, officiers ou serviteurs, en conformité de leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et il ne sera jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, faits, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire le commerce de banque ou d'assurance. 32-33 V., c. 12, art. 31.

Les agents ne seront pas personnellement responsables.

Proviso : pas de billets de banque.

La compagnie n'aura pas à veiller à l'exécution des fidéicommiss.

36. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, implicite ou d'induction, par rapport à ses actions ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite sur les livres de la compagnie, sera pour elle une décharge valable et effective de tout dividende ou deniers payables à l'égard de cette action, — qu'avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et celle-ci ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur un tel reçu. 32-33 V., c. 12, art. 30.

RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes sociales alors existantes, et de toutes celles contractées subséquentement pendant qu'ils seront respectivement en exercice ; mais si quelque directeur présent lors de la déclaration d'un tel dividende, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il aura eu connaissance de la chose et le pourra faire, aux procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera, le directeur pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 32-33 V., c. 12, art. 37.

Responsabilité des directeurs déclarant des dividendes lorsque la compagnie est insolvable.

Comment s'en décharger.

38. Nul prêt ne devra être fait par la compagnie à un actionnaire ; et s'il en est fait quelqu'un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront effectué ou qui y auront consenti, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie, du montant prêté,—et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, des dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement. 32-33 V., c. 12, art. 38.

Il ne se fera point de prêts aux actionnaires.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables de tout contrat ou marché par écrit de la compagnie, dans lequel les mots "à responsabilité limitée," (*limited or limited liability*), ne seront pas lisiblement écrits ou imprimés, après le nom de la compagnie, là où ce nom se rencontrera pour la première fois. 32-33 V., c. 12, art. 39.

Les contrats devront porter les mots "à responsabilité limitée."

40. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables, envers les ouvriers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes, n'excédant pas une année de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant l'administration de ces directeurs ; mais nul directeur ne pourra être actionné pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année du jour où la dette sera devenue exigible ; ni à moins qu'il ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il aura cessé d'être directeur ; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre

Responsabilité des directeurs relativement aux gages et salaires.

la compagnie à l'instance de l'ouvrier, serviteur ou apprenti, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et ce qui restera dû après cette exécution sera le montant recouvrable, avec dépens, contre les directeurs. 32-33 V., c. 12, art. 40.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La compagnie ne pourra acheter d'actions d'autres corporations.

41. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions d'une autre corporation, à moins que cet achat ne soit formellement autorisé par l'acte spécial et aussi par l'acte constitutif de l'autre corporation. 32-33 V., c. 12, art. 32.

Signification des pièces judiciaires et des avis.

42. La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie, pourra se faire en en délivrant copie, soit au siège ou bureau principal d'affaires de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau, soit ailleurs, au président ou au secrétaire ; ou, si la compagnie n'a pas de siège ou bureau d'affaires connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour pourra ordonner l'insertion de tel avis qu'elle jugera à propos dans la circonstance, pendant un mois au moins, dans au moins un journal ; et cette insertion sera réputée être une signification régulièrement faite à la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 41.

Actions entre la compagnie et ses actionnaires.

43. La compagnie pourra intenter et soutenir toute espèce d'actions contre ses actionnaires, et réciproquement ; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à l'action pourra être admis en témoignage. 32-33 V., c. 12, art. 42.

Les actes de liquidation s'appliqueront à la compagnie.

44. La compagnie sera sujette aux dispositions de tout acte général concernant la liquidation des compagnies par actions. 32-33 V., c. 12, art. 44.



CHAPITRE 119.

Acte concernant la constitution en corporation par lettres A.D. 1886.
patentes des compagnies par actions.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des compagnies.* 40 V., c. 43, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "la compagnie" signifie la compagnie constituée en corporation par lettres patentes sous l'empire du présent acte ; " La compa-
gnie."

(b.) L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à faire ; " Entre-
prise."

(c.) L'expression "compagnie de prêt" signifie une compagnie constituée en corporation pour l'un des objets qui rentrent dans les attributions des compagnies de prêt, ainsi qu'il est prévu ci-dessous ; " Compagnie
de prêt."

(d.) Les expressions "immeuble" ou "terre" comprennent les maisons avec leurs dépendances, les terrains, tènements et héritages de toute tenure, et tout bien immobilier quelconque ; " Immeuble"
ou " terre."

(e.) L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire ; " Action-
naire."

(f.) L'expression "gérant" comprend le caissier et le secrétaire. 40 V., c. 43, art. 2. " Gérant."

LETTRES PATENTES.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de lettres patentes revêtues du grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fera

*Quelles com-
pagnies se-
ront consti-
tuées par*

lettres patentes.	la demande ; cette charte constituera les requérants, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique, pour l'un quelconque des objets relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer, le commerce de banque, l'émission du papier-monnaie, et les opérations d'assurance. 40 V., c. 43, art. 3.
Exceptions.	
Avis à donner. Ce qu'il contiendra.	4. Ceux qui désireront obtenir des lettres patentes donneront avis, au moins un mois à l'avance, dans la <i>Gazette du Canada</i> , de leur intention d'en faire la demande ; et cet avis contiendra—
Nom.	(a.) Le nom projeté sous lequel la compagnie sera constituée en corporation,—et qui ne devra être celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;
Objet.	(b.) L'objet pour lequel la constitution en corporation sera demandée ;
Lieu d'affaires.	(c.) Le lieu, en Canada, où sera établi le siège principal de la compagnie ;
Capital.	(d.) Le montant projeté du capital-actions—lequel, s'il s'agit d'une compagnie de prêt, ne devra pas être moindre que cent mille piastres ;
Actions. Noms, etc., des requérants.	(e.) Le nombre des actions et le montant de chaque action ; (f.) Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et dont il faudra que la majorité réside en Canada. 40 V., c. 43, art. 4.
Demande de lettres patentes.	5. Dans le délai d'un mois au plus, à compter de la dernière insertion du dit avis, les requérants pourront présenter au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, une pétition portant demande de lettres patentes.
Ce qu'elle contiendra.	2. Cette pétition énoncera les faits contenus dans l'avis, et de plus, le montant des actions prises par chacun des requérants, le montant payé par lui sur ses actions, comment il l'a payé et comment cette somme est conservée pour la compagnie.
Certain montant d'actions devra être souscrit.	3. Le montant total des actions ainsi prises devra faire la moitié au moins de la totalité du capital social projeté.
Et certain montant versé.	4. La somme totale payée sur ces actions, si la compagnie n'est pas une compagnie de prêt, devra être d'au moins dix pour cent du montant des actions souscrites ; s'il s'agit d'une compagnie de prêt, la somme totale payée sur les actions souscrites devra être d'au moins dix pour cent de leur montant, mais ne devra pas être moindre que cent mille piastres.

5. Cette somme devra avoir été versée au crédit de la compagnie ou de ses fidéicommissaires et figurer à ce même crédit dans une ou plusieurs banques incorporées en Canada, à moins que l'objet de la compagnie ne soit de nature à exiger la possession d'immeubles,—auquel cas toute portion de cette somme, jusqu'à concurrence de la moitié au plus, pourra être considérée comme réalisée, si elle a été placée *bonâ fide* en immeubles convenables pour le dit objet, dûment possédés par des fidéicommissaires pour la compagnie et ayant la valeur nécessaire, en sus et indépendamment de toutes charges auxquelles ils pourraient être assujétis.

Comment on disposera des deniers versés.

6. La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, sous l'empire du présent acte, pourrait être établie par les règlements de la compagnie; et la disposition ainsi insérée ne pourra, à moins d'énonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement. 40 V., c. 43, art. 5.

Dispositions qui peuvent être insérées dans les lettres patentes.

6. Préalablement à la délivrance des lettres patentes, les requérants devront établir, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits y contenus sont vrais et suffisants, et que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non; et le Secrétaire d'Etat, ou tel autre fonctionnaire, recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation ou sous déclaration solennelle. 40 V., c. 43, art. 6.

Faits à établir avant la délivrance des lettres patentes.

7. Les lettres patentes relateront toutes énonciations prouvées de l'avis et de la pétition dont la mention paraîtra à propos au Gouverneur en conseil. 40 V., c. 43, art. 7.

Faits à relater dans ces lettres.

8. Le Gouverneur en conseil pourra donner à la compagnie un nom de corporation différent de celui proposé par les requérants dans leur avis publié, si ce dernier nom est sujet à objection. 40 V., c. 43, art. 8.

Le Gouverneur pourra donner un autre nom.

9. Le Secrétaire d'Etat, aussitôt après la concession des lettres patentes, en donnera avis dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule A annexée au présent acte; après quoi, à partir de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres et leurs successeurs seront une corporation et un corps politique sous le nom y mentionné; et cet avis sera textuellement inséré, sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 9 et 106.

Avis de la délivrance des lettres patentes.

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES.

Changement de nom.

Le Gouverneur pourra changer le nom d'une corporation par lettres patentes supplémentaires.

10. S'il est démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que le nom d'une compagnie constituée sous l'empire du présent acte (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion, est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 11.

La compagnie pourra faire changer son nom.

11. Lorsqu'une compagnie constituée sous l'empire du présent acte désirera prendre un autre nom, le Gouverneur en conseil, sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 12.

Ce changement n'innovera ni aux droits ni aux obligations de la compagnie.

12. Aucun changement de nom opéré en vertu des deux articles précédents, n'apportera de modification aux droits ou engagements de la compagnie ; et toutes procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, pourront l'être, par ou contre elle, sous son nom nouveau. 40 V., c. 43, art. 13.

De l'obtention de plus amples pouvoirs.

La compagnie peut autoriser ses directeurs à demander de plus amples pouvoirs.

13. La compagnie pourra, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets prévus par le présent acte que spécifiera la résolution. 40 V., c. 43, art. 14.

Demande par les directeurs.

14. Les directeurs pourront, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au moyen d'une pétition au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires.

Avis dans la Gazette.

2. Les requérants, en pareil cas, devront donner avis au moins un mois à l'avance, dans la *Gazette du Canada*, de leur intention de demander des lettres patentes supplémen-

taires, en énonçant dans leur avis les objets auxquels ils désirent étendre les pouvoirs de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 15.

15. Avant la délivrance des lettres patentes supplémentaires, les requérants devront établir, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée, et que leur avis et leur pétition sont suffisants; et le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration solennelle. 40 V., c. 43, art. 16.

Preuve à produire devant le Secrétaire d'Etat.

16. Sur cette preuve dûment faite, le Gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau, à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets spécifiés dans la résolution; et le Secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement, dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule B de l'annexe du présent acte; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étendra aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, et les comprendra absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives; et cet avis sera textuellement inséré sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 17 et 106.

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

De l'augmentation ou de la réduction du capital, etc.

17. Les directeurs de toute compagnie autre que de prêt pourront, à toute époque, faire un règlement pour subdiviser ses actions existantes en actions d'une quotité moindre. 40 V., c. 43, art. 19.

Division des actions.

18. Les directeurs de la compagnie, à toute époque, après que son capital-actions aura été souscrit entièrement et qu'il aura été versé cinquante pour cent de ce capital, pourront faire un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considéreront comme nécessaire pour que la compagnie puisse dûment exercer son entreprise.

Augmentation du capital.

2. Ce règlement indiquera le nombre des actions du capital nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront investis du contrôle absolu de cette répartition. 40 V., c. 43, art. 20.

Règlement à cet effet.

Réduction du capital. **19.** Les directeurs de la compagnie pourront, à toute époque, faire un règlement à l'effet de réduire le capital social au montant qu'ils croiront convenable et suffisant pour permettre à la compagnie d'exécuter dûment son entreprise ; pourvu que le capital d'une compagnie de prêt ne puisse jamais être réduit à moins de cent mille piastres.

Proviso.

Règlement à cet effet. **2.** Ce règlement énoncera le nombre et la valeur des actions du capital tel que réduit, ainsi que leur répartition, ou la manière dont elle s'effectuera.

La responsabilité envers les créanciers restera la même. **3.** La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, lors de la réduction du capital, étaient créancières de la compagnie, restera la même que si le capital n'eût pas été réduit. 40 V., c. 43, art. 21, et 22, *partie*.

Le règlement devra être approuvé par les actionnaires et ratifié par lettres patentes supplémentaires. **20.** Aucun règlement portant augmentation ou réduction du capital de la compagnie, ou subdivisant ses actions, n'aura de force ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de la totalité du capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 22, *partie*.

Demande de ratification du règlement par lettres patentes supplémentaires. **21.** Dans le délai de six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement, les directeurs pourront demander, au moyen d'une pétition au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, la délivrance de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.

Le règlement sera joint à cette demande. **2.** A leur pétition, ils joindront une copie du règlement, revêtu du sceau de la compagnie et signée par le président, le vice-président ou le secrétaire ; et ils devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions, prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Le Secrétaire d'Etat peut recevoir des témoignages à l'appui de la demande. **3.** Le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration solennelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 40 V., c. 43, art. 23.

Délivrance de lettres supplémentaires. **22.** Sur cette preuve dûment faite, le Gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau ; et le Secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule C de l'annexe du présent acte ; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie sera et demeurera élevé ou réduit, ou les actions seront subdivisées, selon le cas, au montant, de la manière,

Avis et effet des lettres.

et sous les conditions exprimés au dit règlement; et les dispositions du présent acte s'appliqueront à la totalité du capital, soit accru ou réduit, de même, autant que faire se pourra, que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 24.

POUVOIRS DE LA COMPAGNIE.

23. Tous pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, seront exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient le présent acte. 40 V., c. 43, art. 25.

Les pouvoirs s'exerceront conformément au présent acte.

24. Une compagnie qui sera constituée en corporation sous l'empire du présent acte, pourra acquérir, posséder, vendre et transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution de son entreprise, et sera immédiatement saisie de toute propriété et de tous droits, mobiliers et immobiliers, possédés jusque-là par elle ou pour elle par fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était constituée par un acte spécial du parlement, comprenant les dispositions du présent acte et celles des lettres patentes; mais, en ce qui concerne les compagnies de prêt, la jouissance par elles des pouvoirs que confère le présent article sera subordonnée aux dispositions spéciales établies ci-dessous à l'égard des compagnies de cette nature. 40 V., c. 43, art. 10.

Pouvoirs corporatifs généraux.

Proviso: compagnies de prêt.

CAPITAL-ACTIONS.

25. Les actions de la compagnie seront réputés biens mobiliers; elles seront transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par le présent acte, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 34.

Actions réputées bien mobiliers.

26. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en aura pas été déterminée dans ces lettres mêmes, seront réparties quand et comme les directeurs l'ordonneront par règlement. 40 V., c. 43, art. 35.

Leur répartition.

27. Sauf les dispositions du cinquième paragraphe de l'article cinq du présent acte, toute action de la compagnie sera censée avoir été émise et être possédée sous la condition que le montant en sera totalement payé en argent; à moins qu'il n'y ait eu quelque autre convention ou décision

Les actions se paieront en argent, sauf certaines exceptions.

exprimée par contrat écrit, dûment fait et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, à ou avant l'émission des actions. 40 V., c. 43, art. 83.

DIRECTEURS.

Conseil de direction.

28. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de direction composé de trois membres au moins et de quinze au plus. 40 V., c. 43, art. 26.

Directeurs provisoires.

29. Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place. 40 V., c. 43, art. 27.

Qualités exigées des directeurs subséquents.

30. Nul ne sera ensuite élu ou nommé directeur à moins de posséder absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et de n'être arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ses actions; et la majorité des directeurs de la compagnie devra toujours être composée de personnes résidant en Canada. 40 V., c. 43, art. 28.

Résidence.

Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des directeurs, etc.

31. La compagnie pourra, par voie de règlement, élever jusqu'à quinze au maximum ou réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires en Canada; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valable ni mis à exécution, à moins d'avoir été approuvé par les voix d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour en délibérer, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, en ait été remise au Secrétaire d'Etat et aussi publiée dans la *Gazette du Canada*. 40 V., c. 43, art. 18.

Election des directeurs.

32. Les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, dans un lieu situé en Canada, éliront des directeurs, aux époques, de la manière, et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes, ou, à leur défaut, les règlements de la compagnie, prescriront. 40 V., c. 43, art. 29.

Mode et époque de l'élection.
Election annuelle.

33. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, —

(a.) L'élection des directeurs aura lieu annuellement, et tous ceux qui seront en exercice dans le temps se retireront; mais ils pourront être réélus, s'ils ont, du reste, les qualités requises;

Avis.

(b.) Il sera donné avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la compagnie, au moins vingt et un jours avant la réunion, dans un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera.

(c.) Aux assemblées générales de la compagnie, les actionnaires auront droit à une voix par chaque action qu'ils posséderont alors ; et ils pourront voter en personne ou par fondés de pouvoirs,—tout porteur de procuration devant être lui-même actionnaire ; mais nul n'aura droit de voter, soit en personne ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, s'il n'a opéré tous les versements demandés et payables jusque là sur ses actions ; toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix,—le président ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité ;

Votes.
Fondés de
procuration.

Tous les ver-
sements de-
vront être
opérés.

La majorité
décidera.

(d.) Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Scrutin.

(e.) S'il survient des vacances dans le conseil de direction, les directeurs pourront y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises ;

Vacances.

(f.) Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie ; ils pourront aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 30.

Président, etc.

34. Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'a pas son effet à l'époque convenable, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu ultérieurement à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs sortants resteront en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 40 V., c. 43, art. 31.

Comment re-
médier au
défaut d'élec-
tion des direc-
teurs.

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS.

35. Les directeurs de la compagnie pourront administrer ses affaires dans tous leurs détails, et passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire ; et, à toute époque, ils pourront faire des règlements, non contraires à la loi, aux lettres patentes ni au présent acte, pour régler les objets suivants :—

Pouvoirs et
devoirs des
directeurs.

(a.) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ;

Actions.

(b.) La déclaration et le paiement des dividendes ;

Dividendes.

(c.) Le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être éligibles, et leur rétribution, le cas échéant ;

Directeurs.

(d.) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rétribution ;

Officiers.

(e.) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le

Assemblées.

- quorum, les conditions exigées des fondés de procuration et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ;
- Amendes et confiscations.** (f.) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement ;
- Pouvoirs généraux.** (g.) La conduite des affaires de la compagnie en ce qui concernera tous les autres détails ;
- Ratification des règlements.** Et les directeurs pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces mêmes règlements ; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cesseront, (mais alors seulement), d'avoir force et effet.
- Règlements pour la vente d'actions au-dessous des taux antérieurs, etc.** 2. Nul règlement ayant pour objet l'émission, la répartition ou la vente d'une partie quelconque des actions non émises, à un escompte plus fort ou à une prime moindre que ceux antérieurement autorisés par une assemblée générale,—et nul règlement accordant une rétribution au président ou à quelque directeur,—ne seront valables ni mis à exécution avant d'avoir été ratifiés par une assemblée générale. 40 V., c. 43, art. 32, *partie*.
- Sommes dues déduites des dividendes.** 36. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. 40 V., c. 43, art. 59.
- Emprunts et émission d'obligations par la compagnie.** 37. Les directeurs, après y avoir été autorisés au moyen d'un règlement adopté à cet effet, et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie représenté à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—
- Emprunter.** (a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débentures ou autres effets, à tels prix qui seront jugés nécessaires ou à propos ; mais aucune débenture ne sera d'une somme moindre que cent piastres ;
- Hypothéquer.** (b.) Hypothéquer ou engager les biens immeubles ou les biens meubles de la compagnie pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle ;
- Limitation du pouvoir d'emprunter.** Mais les emprunts ne devront jamais se monter à plus de soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie ; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 85.

APPELS DE VERSEMENTS.

- Appels de versements.** 38. Les directeurs, en tout temps, pourront adresser aux actionnaires, par rapport à toutes sommes impayées sur leurs

actions respectives, tels appels de versements qu'ils jugeront à propos,—ces versements devant se faire aux époques, aux lieux et suivant les quotités qui seront prescrits ou permis par les lettres patentes, le présent acte ou les règlements de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 52.

39. L'appel sera censé fait le jour où les directeurs auront adopté la résolution qui l'autorise ; et si un actionnaire manque à effectuer un versement auquel il est tenu, au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il sera sujet à l'obligation de payer intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement sera effectué par lui. 40 V., c. 43, art. 53.

Intérêt sur les versements arriérés.

40. Les directeurs pourront, s'ils le trouvent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désirera en faire l'avance, tout ou partie des montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels ; et sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasserait le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie pourra payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, dont les directeurs conviendront avec l'actionnaire. 40 V., c. 43, art. 54.

Versements anticipés.

Intérêt.

41. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur des actions n'est pas opéré dans le temps fixé par ces lettres patentes ou ces règlements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'aura pas été effectué ; et, de ce moment, elles appartiendront à la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les directeurs l'ordonneront, d'après les règlements de la compagnie ou autrement ; mais, nonobstant la confiscation, le porteur des actions, lorsqu'elle sera exercée, restera responsable, envers les individus qui seront alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles pourront rapporter ultérieurement à la compagnie. 40 V., c. 43, art. 55.

Confiscation en cas d'inexécution de versements.

Proviso : responsabilité de l'actionnaire maintenue.

42. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme, par voie de poursuite devant une cour compétente ; et, dans la demande, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est

La compagnie pourra poursuivre l'exécution des versements.

porteur d'une ou plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arriéré de versements, pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu du présent acte ; et un certificat, revêtu du sceau de la compagnie et portant qu'il a été signé par un de ses officiers, à l'effet d'attester que le défendeur est un actionnaire, que l'appel ou les appels de versements mentionnés ont été faits, et que le défendeur, pour n'avoir point effectué ces versements, doit la somme réclamée de lui,—sera admis par les cours pour faire preuve *primâ facie* de tous ces faits. 40 V., c. 43, art. 56.

Certificat fera foi.

LIVRES DE LA COMPAGNIE.

43. La compagnie fera tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où seront enregistrés,—

(a.) Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie ;

(b.) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;

(c.) L'adresse et l'état ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire ;

(d.) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

(e.) Les versements faits et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire ;

(f.) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie devra aussi avoir un livre portant le nom de Registre des transferts ; et sur ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. 40 V., c. 43, art. 36.

44. Ces livres pourront être consultés tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, au siège ou bureau principal de la compagnie ; et il sera permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants personnels d'en faire des extraits. 40 V., c. 43, art. 37.

45. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription sur un de ces livres, ou qui refusera ou volontairement manquera d'y faire quelque inscription nécessaire, ou de le représenter ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en

Peine pour fausse inscription.

fasse des extraits, sera coupable de délit (*misdeemeanor*).
40 V., c. 43, art. 40.

46. Toute compagnie qui manquera de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus perdra ses droits de corporation. 40 V., c. 43, art. 38. Négligence à tenir les livres.

47. Ces livres feront preuve *primâ facie* des faits qui y seront énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. 40 V., c. 43, art. 39. Les livres feront foi primâ facie.

TRANSFERT DES ACTIONS.

48. Nul transfert d'actions, s'il n'est opéré par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'aura, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers. 40 V., c. 43, art. 41. Les transferts ne seront valables qu'après inscription.

49. Nul transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement, ne pourra se faire qu'avec le consentement des directeurs ; et toutes les fois qu'il sera fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier, à une personne qui paraîtra être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables, envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué ; mais, en pareil cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permettra le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la permission et le pourra faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert permis, et insère cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera,—il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 40 V., c. 43, art. 42. Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts en certains cas.

50. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou par quelque autre cause, de l'intérêt dans une part du capital-actions de la compagnie,—ou en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout moyen licite autre que le transfert, conformément aux dispositions du présent acte,—la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un prétendant droit à cette action, pourra faire et Si les actions sont transmises autrement que par transfert.

Demande
d'une ordon-
nance de
cour en pareil
cas.

présenter, dans une des cours supérieures de la province où sera situé son bureau principal, une déclaration et requête par écrit, adressée aux juges de cette cour, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle la dite action est inscrite sur les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui légalement y ont droit ; et la compagnie se conformera à l'ordonnance ou jugement qui sera donné, et qui la rendra indemne et l'affranchira de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait se produire pour cette même action.

Avis de cette
demande.

2. Avis de l'intention de présenter la requête sera donné au prétendant droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, après la requête présentée, devra justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans la dite requête ; et le délai pour plaider, et les autres formalités en pareil cas, seront ceux observés, dans les cas analogues, devant les dites cours supérieures ; pourvu que les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement soient payés par la personne ou les personnes à qui l'action ou les actions seront déclarées appartenir légalement,—et le transfert de celles-ci ne sera opéré sur les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais,—sauf le recours de celui qui justifiera de son droit aux actions contre toute personne qui le lui aura contesté. 40 V., c. 43, art. 43.

Proviso :
paiement des
frais.

Restriction
quant aux
transferts.

51. Une action ne pourra se transférer avant qu'il n'ait été entièrement satisfait à tous les appels de versements jusqu'au moment du transfert. 40 V., c. 43, art. 44.

Transfert par
un débiteur de
la compagnie.

52. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. 40 V., c. 43, art. 45.

Transfert par
un représen-
tant person-
nel.

53. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectuera son représentant personnel, sera, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. 40 V., c. 43, art. 46.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Limitée au
montant non
payé sur les
actions.

54. Les actionnaires de la compagnie ne seront point responsables, comme tels, de ses actes, manquements ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques, ayant rapport ou se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs parts respectives dans le capital-actions. 40 V., c. 43, art. 48.

55. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le montant de ses actions, sera personnellement obligé envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui restera à payer sur ses actions ; mais aucun créancier ne pourra le poursuivre pour cette somme avant qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui restera à payer sur les actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire ; et ce montant, s'il est payé par lui, sera considéré comme versé sur ses actions. 40 V., c. 43, art. 47.

Responsabilité des actionnaires.

56. Celui qui sera porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire ; mais les biens et deniers en sa possession seront obligés, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommissis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nul individu nanti d'actions à titre de garantie collatérale, ne sera personnellement sujet à aucune telle responsabilité ; mais celui qui aura engagé ces actions en sera réputé le porteur, et par conséquent sera responsable comme actionnaire. 40 V., c. 43, art. 49.

Les fidéicommissaires ne seront pas personnellement responsables.

57. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions ainsi qu'il a été dit, les représentera aux assemblées de la compagnie, où il pourra voter comme un actionnaire ; et toute personne qui aura engagé ses actions pourra les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. 40 V., c. 43, art. 50.

Mais ils auront droit de voter.

RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS ET OFFICIERS.

58. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, dans le cas où elle est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou entame son capital, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils seront en exercice, respectivement ; mais en pareil cas, si quelque directeur présent, lorsqu'on déclarera le dividende, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la déclaration et le pourra faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et insère cette protestation,

Responsabilité des directeurs s'ils déclarent un dividende lorsque la compagnie est insolvable.

Comment ils peuvent s'en décharger.

dans la huitaine suivante, dans au moins un journal du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera, il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 40 V., c. 43, art. 67.

La compagnie ne peut faire de prêts à ses actionnaires.

59. La compagnie ne pourra faire de prêt à aucun de ses actionnaires ; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y auront consenti, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt,—et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement ; mais les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compagnies de prêt. 40 V., c. 43, art. 68.

Exception pour les compagnies de prêt.

Responsabilité des directeurs à l'égard des salaires, etc.

Prescription des actions.

60. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective ; mais aucun directeur ne sera passible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette sera devenue exigible ; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans l'année du jour où il aura cessé d'être directeur ; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a point suffisamment produit ; et ce qui restera dû après cette exécution sera, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. 40 V., c. 43, art. 69.

DOMICILE, SIGNIFICATIONS, ETC.

Bureaux et agences de la compagnie en Canada.

61. La compagnie devra toujours avoir dans la cité ou ville où sera le principal siège de ses affaires, un bureau, qui sera son domicile légal en Canada ; et il lui faudra donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau, dans la *Gazette du Canada* ; et la compagnie pourra établir ailleurs, en Canada, tels autres bureaux et agences qu'elle trouvera à propos. 40 V., c. 43, art. 60.

Significations à la compagnie.

62. La signification de toutes sommations, de tous avis, ordres, brefs ou autres documents à la compagnie, pourra se faire, soit par leur remise au dit bureau dans la cité ou ville où sera son principal siège d'affaires, à une personne adulte employée par la compagnie, soit par leur remise au président ou au secrétaire de la compagnie, soit par leur remise au domicile du président ou du secrétaire ou à une personne adulte de sa famille ou employée par lui ; ou si la compagnie

n'a pas de bureau ou de siège connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour pourra ordonner telle publication qu'elle jugera nécessaire en pareil cas, et qui sera censée être une signification dûment faite à la compagnie. 40 V., c. 43, art. 61.

63. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui devront être authentiqués par la compagnie, pourront être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé de celle-ci, mais n'auront pas besoin d'être revêtus du sceau social. 40 V., c. 43, art. 62.

Il ne sera pas nécessaire de faire usage du sceau social en certains cas.

64. Les avis que la compagnie aura à signifier aux actionnaires pourront être signifiés soit personnellement, soit par la voie de la poste, dans des lettres enregistrées, qu'on adressera aux actionnaires à leurs demeures inscrites sur les registres de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 63.

Signification des avis aux actionnaires.

65. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adressera par la poste à un actionnaire, sera censée s'effectuer au temps où, suivant le cours ordinaire du service postal, doit être faite la délivrance de la lettre enregistrée qui le contiendra ; et pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et enregistrée, qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand on l'y a déposée, et quel temps était nécessaire pour sa délivrance, suivant le cours ordinaire du service postal. 40 V., c. 43, art. 64.

Signification d'avis par la poste.

66. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant qu'elle est signée par un de ses officiers, sera reçue, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *primâ facie* du règlement dans toutes les cours du Canada. 40 V., c. 43, art. 33.

Preuve des règlements.

67. La compagnie aura la faculté d'agir par toutes voies de droit contre un actionnaire, et réciproquement ; et nul actionnaire ne sera, à raison de sa qualité, inadmissible comme témoin dans ces procès. 40 V., c. 43, art. 70.

Actions mues entre la compagnie et des actionnaires.

68. Dans aucune action ni autre procédure en justice, il ne sera nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, tel que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, sous l'empire du présent acte ; et l'avis de la délivrance de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, qui aura été inséré dans la *Gazette du Canada*, fera preuve *primâ facie* de ce qu'il contiendra ; et lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres sous le grand sceau, le dit avis sera présumé avoir été donné ; et hors le seul cas de procé-

Comment on énoncera le mode de constitution de la compagnie dans les procédures en justice.

Preuve de l'incorporation.

dures formées, par *scire facias* ou autrement, en rescision ou annulation des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ces lettres ou toute ampliation ou expédition de ces lettres sous le grand sceau, feront preuve concluante des faits et choses qu'elles renfermeront. 40 V., c. 43, art. 71.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPAGNIES EXISTANTES.

Les compagnies existantes pourront demander des chartes sous l'empire du présent acte.

69. Toute compagnie constituée jusqu'ici, en vertu soit d'un acte spécial ou d'un acte général, pour quelque objet pour lequel le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, et qui est actuellement une corporation existante et valide, pourra demander des lettres patentes sous l'empire du présent acte ; et le Gouverneur en conseil, sur preuve de l'insertion d'un avis de la demande, pendant quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes constituant les actionnaires de la dite compagnie en corporation comme compagnie tombant sous l'empire du présent acte ; et alors tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie passeront à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre l'ancienne compagnie pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle ; et il ne sera pas nécessaire d'énoncer les noms des actionnaires dans les lettres patentes ; et après la délivrance de ces dernières, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions du présent acte, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était lors de la délivrance des lettres patentes. 40 V., c. 43, art. 80.

Elles pourront demander de plus amples pouvoirs.

70. Lorsqu'une de ces compagnie demandera la délivrance de lettres patentes sous l'empire du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra étendre par ces lettres patentes, d'après le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, qu'il jugera convenable de comprendre dans les lettres et qui auront été mentionnés en l'avis de demande inséré dans la *Gazette du Canada* ; et le Gouverneur en conseil pourra désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie dans les dites lettres patentes ; et celles-ci pourront être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom. 40 V., c. 43, art. 81.

Les dispositions relatives aux lettres supplémentaires s'appliqueront aux cas précédents.

71. Toutes les dispositions du présent acte relatives à l'obtention de lettres patentes supplémentaires par des compagnies constituées sous son autorité, s'appliqueront et s'étendront, autant que faire se pourra, aux demandes de lettres patentes faites en vertu des deux articles précédents. 40 V., c. 43, art. 82.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

72. La compagnie pourra avoir des agences ou succursales dans toute cité ou ville du Royaume-Uni. 40 V., c. 43., art. 86. Agences dans le Royaume-Uni.

73. Il ne sera déclaré aucun dividende qui entamera le capital de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 58. Dividendes.

74. Des actionnaires possédant le quart en somme du capital souscrit de la compagnie pourront, en tout temps, convoquer une assemblée spéciale pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans la demande écrite qu'ils feront et dans l'avis qu'ils donneront à cet effet. 40 V., c. 43, art. 32, *partie*. Assemblées spéciales

75. Tout acte qu'une personne signera au nom de la compagnie et scellera de son propre sceau, après avoir été autorisée légalement par la compagnie à agir comme son procureur, liera cette dernière et aura le même effet que s'il était revêtu de son sceau. 40 V., c. 43, art. 65. Les actes des procureurs de la compagnie seront valables.

76. Tous contrats, conventions, engagements ou marchés faits, toutes lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et tous billets à ordre et chèques souscrits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils auront reçus comme tels en vertu de ses règlements, seront obligatoires pour elle ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou à quelque résolution ou ordre spécial ; et la personne qui agira de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contractera par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers ; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire les opérations de banque ou les opérations d'assurance. 40 V., c. 43, art. 66. Quand les contrats, etc., seront obligatoires pour la compagnie.

77. La preuve de tout fait qu'il sera nécessaire d'établir sous l'empire du présent acte, pourra avoir lieu, par serment ou affirmation, ou par déclaration solennelle, devant un juge de paix, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours d'une province du Canada, ou un notaire public,—lesquels sont autorisés par le présent acte à recevoir les serments et les affidavits et déclarations à cet effet. 40 V., c. 43, art. 76. Preuve par affidavit ou déclaration.

78. Les dispositions du présent acte qui concernent les formalités à observer avant la délivrance des lettres patentes Certaines formalités n'invalide-

ront point les lettres patentes.

ou lettres patentes supplémentaires, seront réputées directrices seulement ; et aucunes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées sous l'empire du présent acte, ne seront censées nulles ou annulables à raison soit de quelque irrégularité dans un avis prescrit par cet acte, soit de l'insuffisance ou de l'absence d'un avis prescrit, soit d'irrégularités relatives à d'autres formalités préliminaires à la délivrance des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 77.

Les mots "à responsabilité limitée" seront insérés après le nom de la compagnie dans les avis, etc.

79. La compagnie aura toujours son nom, avec ces mots "à responsabilité limitée" (*limited*) à la suite, peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exercera ses opérations ; et elle fera graver son nom avec ces mêmes mots sur son sceau en caractères lisibles, et fera mettre son nom avec ces mêmes mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et ordres pour deniers ou marchandises, portant qu'ils sont signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.

Amende pour contravention à l'article précédent.

2. Toute compagnie qui n'aura point son nom, avec ces mots "à responsabilité limitée" (*limited*) à la suite, peint ou affiché de la manière prescrite par le présent acte, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel elle n'aura pas son nom peint ou affiché de la sorte.

Amende contre les directeurs en pareil cas.

3. Tout directeur et tout gérant de la compagnie qui sciemment et volontairement autoriseront ou permettront ce manquement, encourront la même amende.

Amende en cas d'usage d'un sceau ne portant pas les mots "à responsabilité limitée."

4. Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui feront usage ou autoriseront l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie, sur lequel ne sera pas gravé son nom avec ces mots "à responsabilité limitée" (*limited*) à la suite, ainsi qu'il est dit ci-dessus,—ou qui adresseront ou autoriseront à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie, ou signeront ou autoriseront à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, ordre pour deniers ou effets,—ou donneront ou autoriseront à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie, sans que son nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné ainsi qu'il est dit ci-dessus,—encourront une amende de deux cents piastres, et seront, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque ou de l'ordre pour deniers ou marchandises, jusqu'à concurrence de son montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 78 et 79.

Responsabilité supplémentaire.

80. Les prospectus de la compagnie et les annonces invitant le public à souscrire de ses actions, contiendront les dates de tout contrat et les noms des parties à tout contrat passé par elle ou ses promoteurs, directeurs ou fidéicommissaires avant la publication de ces prospectus ou annonces, que le contrat soit sujet ou non à ratification par les directeurs ou par la compagnie ou autrement ; et tous prospectus ou annonces ne contenant pas ces indications seront réputés frauduleux de la part des promoteurs, directeurs et officiers de la compagnie qui les auront publiés avec connaissance, à l'égard des personnes qui prendront des actions dans la compagnie sur la foi de ces prospectus ou annonces et qui n'auront pas eu avis de l'existence du contrat. 40 V., c. 43, art. 84.

Les prospectus, etc., mentionneront certains contrats faits par la compagnie, sinon ils seront réputés frauduleux.

81. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, implicite ou d'induction, qui pourrait exister à l'égard de quelque action ; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera pour elle une décharge valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, soit qu'elle ait ou non été notifiée de l'existence du fidéicommiss ; et elle ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. 40 V., c. 43, art. 51.

La compagnie ne sera pas responsable de l'exécution des fidéicommiss.

82. Tout directeur et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, pourront, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale à toutes époques, être indemnisés et remboursés sur les fonds de la compagnie, de tous frais et dépenses quelconques que ce directeur supportera ou fera au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il supportera ou fera au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa propre négligence ou de son manquement volontaire. 40 V., c. 43, art. 57.

Les directeurs seront indemnisés de certains frais sur les fonds de la compagnie.

83. La compagnie encourra la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui aura été accordée. 40 V., c. 43, art. 72.

Excepté s'il y a eu négligence de leur part.

Déchéance en cas de non-usage de la charte.

84. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin établir, modifier et régler le tarif des droits payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte ; désigner le département ou les départements par lesquels se fera la délivrance de ces lettres ; et prescrire les formalités et le mode d'enre-

Les droits pour lettres patentes seront fixés par le Gouverneur en conseil.

gistrement à observer relativement à ces lettres, et tout ce qui sera nécessaire pour remplir les intentions du présent acte.

Ces droits pourront être variés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra varier ces droits, suivant la nature de la compagnie, le chiffre du capital-actions et les autres circonstances, quand il le jugera convenable.

Ils seront payés d'avance.

3. Dans aucun département on ne procédera à la délivrance de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée. 40 V., c. 43, art. 74.

Exposition de l'état des affaires aux assemblées d'élection.

85. Les directeurs de toute compagnie communiqueront aux actionnaires un état imprimé et complet de ses affaires et de sa situation financière à ou avant chaque assemblée générale de la compagnie convoquée pour l'élection de ses directeurs, 40 V., c. 43, art. 87.

COMPAGNIES DE PRÊT.

Articles applicables aux compagnies de prêt.

86. Les articles suivants du présent acte ne sont applicables qu'aux compagnies de prêt. 40 V., c. 43, *sous-titre relatif aux compagnies de prêt.*

Actions.

87. Le capital de toute compagnie de prêt sera divisé en actions de cent piastres chacune. 40 V., c. 43, art. 88.

Pouvoirs.

88. Toute compagnie de prêt pourra, en tout temps,—

Prêts.

(a.) Prêter et avancer de l'argent, par voie de prêt à intérêt ou autrement, pour les périodes de temps qu'elle jugera à propos,—sur des immeubles, ou sur les effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur des débetures émises par une corporation municipale ou autre en vertu ou en conformité d'une autorisation statutaire,—et aux conditions que la compagnie croira satisfaisantes ou opportunes ;

Acquisition et vente des valeurs.

(b.) Acquérir, par achat ou autrement, toute espèce de valeurs sur lesquelles elle est autorisée à prêter ou avancer de l'argent ; et les revendre selon qu'elle le jugera à propos ;

Recouvrement de l'argent prêté.

(c.) Faire tout ce qui sera nécessaire pour effectuer les prêts, pour recevoir et se procurer le remboursement de l'argent prêté, pour se faire payer tous intérêts acquis et contraindre à l'observation et accomplissement des conditions attachées aux prêts ; et pour exercer toute déchéance ou confiscation par suite du non-accomplissement de ces conditions, ou des conditions stipulées en cas de retard de paiement ;

Passation des actes nécessaires, etc.

(d.) Donner des reçus, quittances et décharges portant libération soit absolue et totale, soit partielle ; et passer les actes, transports ou autres instruments nécessaires pour effectuer des achats ou des reventes ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Emploi des capitaux.

Et pour tout et chaque objet susmentionné, ainsi que pour tout autre objet énoncé ou indiqué dans le présent acte, la

compagnie pourra placer et employer, en totalité ou en partie, le capital et les biens qu'elle aura dans le temps, ou les fonds qu'elle est autorisée ci-dessous à se procurer ou recevoir en sus de son capital ; et elle pourra autoriser toutes opérations et exercer tous pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion de ses directeurs, de faire ou exercer pour user de la faculté accordée ci-dessus. 40 V., c. 43, art. 89.

89. La compagnie pourra agir comme association d'agence pour l'intérêt et compte de ceux qui lui confieront le soin de placer de l'argent ; et elle pourra, soit en son propre nom, soit au nom de ces personnes, prêter et avancer de l'argent à des particuliers sur les valeurs mentionnées en l'article précédent, ou à des corporations, à des autorités municipales ou autres, ou à des bureaux ou corps de syndics ou de commissaires, moyennant les conditions et sûretés qui lui paraîtront satisfaisantes ; et aussi acheter et acquérir toute espèce de valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer de l'argent, et les revendre.

La compagnie pourra agir comme association d'agence.

2. La compagnie pourra poursuivre l'exécution des conditions des prêts et avances et des achats et ventes, tant dans son intérêt que dans celui des personnes ou des corporations pour lesquelles elle aura prêté et avancé l'argent, ou fait les achats et ventes ; et elle aura, par rapport à tous ces prêts, avances, achats et ventes, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont donnés à l'égard des prêts, avances, achats et ventes qu'elle fera pour son propre compte.

Pouvoirs en pareil cas.

3. Elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou l'un et l'autre, à l'égard de tout argent dont le placement lui sera confié.

Garantie du remboursement.

4. La compagnie pourra, pour tout et chaque objet sus-mentionné, placer et employer, en totalité ou en partie, le capital et les biens qu'elle aura dans le temps, ou les fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital dans le temps, ou l'argent qui lui sera confié ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et elle pourra permettre et exercer toutes opérations quelconques qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion de ses directeurs en fonctions, de faire pour user de la faculté accordée ci-dessus.

Pouvoirs généraux.

5. Toute somme dont la compagnie aura garanti le remboursement ou dont elle aura garanti l'intérêt, sera, pour l'application du présent acte, réputée avoir été empruntée par elle. 40 V., c. 43, art. 90.

Les capitaux garantis par la compagnie seront réputés empruntés.

90. Les directeurs pourront, à toute époque, après avoir obtenu le consentement des actionnaires à une assemblée générale, contracter des emprunts au nom de la compagnie, à des taux d'intérêt légaux sous l'empire du présent acte, et aux conditions qui leur paraîtront convenables ; et ils pourront, à cet effet, consentir et passer, sous le sceau de la compagnie, des débiteures, hypothèques ou mortgages, obliga-

Pouvoir d'emprunter et sûretés à fournir.

tions et autres instruments, pour une somme d'au moins cent piastres ou vingt livres sterling chacun, ou céder, transférer ou déposer, par voie de mortgage en équité (*equitable mortgage*) ou autrement, pour les sommes ainsi empruntées, tous titres, actes, documents, valeurs ou biens de la compagnie, et soit avec ou sans faculté de vente, ou autres conditions spéciales, comme bon leur semblera. 40 V., c. 43, art. 91.

La compagnie pourra recevoir des deniers en dépôt; ils seront réputés empruntés.

91. Les directeurs pourront, en tout temps, après avoir obtenu le consentement des actionnaires à une assemblée générale, recevoir, au nom de la compagnie, des dépôts de deniers pour telles périodes de temps et moyennant tels taux d'intérêt qui seront convenus; et les deniers ainsi reçus en dépôt seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 92.

\$100,000 à verser avant d'emprunter.

92. La compagnie ne fera point d'emprunt avant qu'il n'ait été versé au moins cent mille piastres de son capital-actions souscrit.

Et 20 pour cent du capital.

2. Elle ne fera point d'emprunt avant qu'il n'ait été versé au moins vingt pour cent de son capital-actions souscrit.

Limitation des emprunts sous forme de dépôts.

3. Si la compagnie effectue des emprunts sous forme de dépôts en vertu de l'article précédent, le montant total des sommes empruntées ainsi sous forme de dépôts, ne devra jamais, soit que la compagnie emprunte seulement sous cette forme, soit qu'elle emprunte aussi de quelque autre manière, excéder le montant total de son capital versé et de ses autres fonds, réellement en caisse ou déposés par elle, en Canada, à une ou plusieurs banques incorporées.

Si la compagnie n'emprunte que sur débetures.

4. Si la compagnie effectue des emprunts seulement sur des débetures ou autres valeurs, et au moyen de la garantie autorisée ci-dessus, et non sous la forme de dépôts prévue par l'article précédent, le montant total des sommes empruntées ainsi ne devra jamais excéder le quadruple du montant de son capital versé et non entamé, ou le montant de son capital souscrit, à son choix;

Si elle emprunte des deux manières.

5. Si la compagnie effectue des emprunts tant par le moyen de débetures ou autres valeurs, ou de la garantie mentionnée ci-dessus, que sous la forme de dépôts, le montant total des sommes empruntées ainsi ne devra jamais excéder le montant du principal restant à payer sur les valeurs alors possédées par elle, et ne devra, non plus, excéder le double du chiffre de son capital effectivement versé et non entamé; mais le montant des fonds réellement en caisse ou déposés par elle dans une banque incorporée, ou qu'elle aura en caisse et en banque, sera déduit du chiffre total des engagements existants contractés par la compagnie, comme il a été dit ci-haut, en calculant ce montant total pour les fins du présent paragraphe.

Proviso: fonds en caisse.

Compagnies existantes.

6. Dans le cas où une compagnie actuellement constituée en corporation se prévaudrait des dispositions du présent

acte pour faire augmenter son pouvoir d'emprunter au moyen de débetures, rien dans cet acte ne sera censé porter atteinte ou préjudice aux droits acquis des porteurs des débetures déjà émises par elle. 40 V., c. 43, art. 93.

93. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds en achat d'actions d'aucune autre compagnie constituée en corporation. 40 V., c. 43, art. 94.

La compagnie ne pourra acheter d'actions d'autres compagnies.

94. La compagnie aura la faculté de posséder tous immeubles qui lui seront nécessaires pour l'exercice de ses opérations, sans que leur valeur annuelle puisse, toutefois, excéder la somme de dix mille piastres,—ou tous immeubles hypothéqués en sa faveur qu'elle pourra acquérir pour la protection de ses placements ; et elle pourra en tout temps les vendre, hypothéquer, louer, ou en disposer autrement ; mais, à l'égard de tout immeuble acquis en paiement d'une créance, elle devra le vendre dans les sept ans du jour où elle l'aura acquis, sinon, l'immeuble retournera au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants cause. 40 V., c. 43, art. 95.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Proviso.

95. Lorsque la compagnie agira comme association d'agence, elle pourra percevoir, soit du prêteur, soit de l'emprunteur, ou des deux, telle commission sur le placement qui sera convenue ou qui sera raisonnable pour ses services. 40 V., c. 43, art. 96.

La compagnie pourra recevoir une commission.

96. La compagnie pourra stipuler, percevoir, retenir et exiger tout intérêt ou escompte que pourraient légalement percevoir, dans les mêmes circonstances, les particuliers, ou, dans la province de Québec, les compagnies constituées en corporation ; et elle pourra aussi recevoir sur ses prêts, aux conditions et de la manière établies par ses règlements, un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle des sommes empruntées d'elle ; pourvu qu'il ne soit stipulé, perçu, retenu ou exigé, pour arrérages de principal ou d'intérêt, aucune amende qui aurait pour effet d'élever au-dessus du taux d'intérêt ou d'escompte sur le prêt, la somme à payer à l'égard de ces arrérages. 40 V., c. 43, art. 97.

Quel intérêt elle pourra recevoir.

Proviso : Quant aux amendes.

97. Il sera tenu un registre de toutes les valeurs possédées par la compagnie ; et, dans les quatorze jours de la réception d'une valeur, il sera fait sur ce registre une inscription ou memorandum, énonçant la nature de la valeur, son montant, et les noms des parties ainsi que leurs qualités. 40 V., c. 43, art. 98.

Registre des valeurs.

98. La compagnie pourra unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et immunités avec ceux de toute autre compagnie ou société constituée en corporation

Pouvoir de se fusionner avec d'autres compagnies de prêt.

ou pourvue d'une charte pour l'exercice du même genre d'opérations, ou avec ceux de toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt qui est déjà ou qui sera ultérieurement constituée en corporation ou pourvue d'une charte; ou acheter et acquérir les biens de telles compagnies ou sociétés; et, pour opérer la dite union, fusion, consolidation, ou le dit achat ou acquisition, elle pourra passer avec ces compagnies ou sociétés tous les contrats et marchés nécessaires. 40 V., c. 43, art. 99.

Comment sera fait le contrat de fusion, etc.

99. Les directeurs de la compagnie et ceux de telle autre compagnie ou société pourront passer un contrat, sous les sceaux particuliers des deux corporations, pour l'union, fusion ou consolidation de celles-ci, ou pour l'achat et acquisition par la première, des biens de l'autre; et l'acte contiendra les termes et conditions de la convention, le mode d'exécution, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, la désignation des personnes qui seront ses premiers directeurs et officiers, le mode de conversion du capital-actions de chaque corporation en celui de la nouvelle, ainsi que tous autres détails qui, de part et d'autre, seront jugés nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, consommer l'union, fusion et consolidation des deux compagnies et déterminer la conduite et la marche ultérieures de leurs opérations; —ou les termes et conditions et le mode de paiement convenus, pour les biens achetés ou acquis de l'autre partie au contrat par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 100.

Approbation des actionnaires.

100. La convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, réunis en assemblées séparées pour la prendre en considération.

Avis de l'assemblée.

2. Il sera donné avis des jour, heure et lieu de l'assemblée et de son objet à chaque actionnaire, par une lettre de convocation écrite ou imprimée, envoyée à sa dernière adresse postale ou résidence connue, ainsi que par un avertissement général inséré, une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans un journal publié au siège principal des affaires des dites corporations, respectivement.

Délibération.

3. A ces assemblées, les actionnaires délibéreront sur la convention, et il y aura vote au scrutin pour l'adopter ou la rejeter, chaque action donnant à son porteur une voix, qu'il pourra exprimer en personne ou par fondé de procuration; et si les deux tiers des voix de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, le fait sera certifié sur l'acte par le secrétaire de chaque corporation, sous son sceau de corporation.

Si la convention est adoptée.

4. Si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, on en déposera l'acte portant les certificats susmentionnés, au bureau du Secrétaire d'Etat; et de ce moment cet acte sera censé être l'acte d'union, fusion et consolidation des

dites corporations, ou l'acte d'achat et acquisition par la compagnie des biens de la compagnie venderesse, selon le cas.

5. Une copie, régulièrement certifiée, de l'acte ainsi déposé, et des certificats qu'il portera, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

La copie de la convention fera foi.

6. La preuve de tout ce que dessus devra être produite au Gouverneur en conseil ; et si le Gouverneur en conseil le juge convenable, des lettres patentes seront délivrées, et le Secrétaire d'Etat en publiera avis dans la *Gazette du Canada*. 40 V., c. 43, art. 101.

Il pourra être donné des lettres patentes à la nouvelle compagnie.

101. Après avoir parfait leur convention et acte de fusion de la manière prescrite par l'article précédent, les corporations ou sociétés parties à la convention seront réputées fusionnées et considérées comme ne formant plus, sous le nom énoncé au dit acte, et avec un sceau commun, qu'une seule et même corporation, qui possédera tous les droits, privilèges et immunités de chacune des corporations. 40 V., c. 43, art. 102.

Effet de la convention lorsqu'elle sera parfaite.

102. Après la fusion consommée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, toutes les affaires, tous les biens meubles et immeubles, avec leurs circonstances et dépendances, toutes les actions, hypothèques, mortgages ou autres valeurs, souscriptions et autres dettes actives, et toutes les autres choses en action de ces corporations ou de chacune d'elles, seront censés être transférés et acquis à la nouvelle corporation sans autre acte ou titre ; pourvu, toutefois, que les droits des créanciers et les engagements de biens de l'une ou l'autre de ces corporations ne soient nullement atteints par la fusion, et que les dettes, engagements et obligations de l'une et de l'autre passent immédiatement à la nouvelle corporation, et que le paiement ou l'exécution en puisse être poursuivi contre cette dernière tout comme si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle ; et pourvu que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une d'elles, ne tombe ni ne soit infirmée par la dite fusion ; mais, pour la suite de telle action ou procédure, la corporation qu'elle concernera pourra être considérée comme subsistant encore, ou la nouvelle corporation pourra être substituée à l'autre dans le procès. 40 V., c. 43, art. 103.

Les affaires, droits, etc., des deux compagnies seront acquis à la nouvelle.

Proviso : droits des tiers sauvegardés.

103. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la compagnie présentera au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant ; dans cet état seront indiqués le capital-actions de la compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la

Etat annuel présenté au ministre des Finances.

Proviso :
affaires pri-
vées.

nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger ; mais la compagnie ne sera, dans aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui sont en relation d'affaires avec elle. 40 V., c. 43, art. 104.

ANNEXE.

FORMULE A.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'*Acte des Compagnies*, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes, en date du _____ jour de _____, constituant en corporation (*mentionner ici les noms, l'adresse et la profession de chaque associé nommé dans les lettres patentes*), dans le but de (*énoncer ici l'entreprise de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes*), sous le nom de (*mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes*), avec un capital total de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ce
jour d _____ 18 _____ .

A. B.,
Secrétaire.

40 V., c. 43, annexe A.

FORMULE B.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'*Acte des Compagnies*, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes supplémentaires, en date du _____ jour d _____, portant extension de l'entreprise de la compagnie _____, à (*indiquer ici les nouveaux objets mentionnés dans les lettres patentes supplémentaires*).

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce
jour d _____ 18 _____ .

A. B.,
Secrétaire.

40 V., c. 43, annexe C.

FORMULE C.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'*Acte des Compagnies*, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d , portant augmentation (ou réduction, selon le cas,) du capital total de (*exprimer ici le nom de la compagnie*), de piastres à piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce jour d 18 .

A. B.,
Secrétaire.

40 V., c. 43, annexe B.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 120.

Acte concernant les banques et le commerce de banque. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des banques*. 46 V., c. 20, art. 1. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "effets, denrées et marchandises" comprend, en sus du sens qu'elle comporte d'ordinaire, les bois de construction, planches, madriers, douves, billots et autres bois de service, le pétrole, l'huile à l'état naturel, et tous les produits agricoles et autres articles de commerce ; "Effets,
"denrées et
"marchan-
"dises."

(b.) L'expression "reçu d'entrepôt" comprend tout reçu ou récépissé donné par toute personne, raison sociale ou corporation pour des articles, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, comme dépositaire de bonne foi, et non comme étant sa propriété, et comprend les reçus ou récépissés de toute personne qui est gardien de havre, de chantier, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin, tannerie, moulin ou autre endroit en Canada, pour des articles, denrées ou marchandises se trouvant dans l'endroit ou dans l'un ou plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit engagée dans d'autres affaires ou non, et comprend aussi les spécifications de bois de construction ; "Reçu d'en-
"trepôt."

(c.) L'expression "connaissance" comprend tout reçu ou récépissé d'articles, denrées ou marchandises accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, soit par terre, soit par eau, ou partie par terre et partie par eau, et par tout mode de transport quelconque ; "Connaiss-
"ment."

(d.) L'expression "expédier" ou "expédition" signifie la livraison de tout article pour le transport, comme il est dit ci-haut. "Expédier"
ou "expédi-
"tion."

(e.) L'expression "la banque" signifie toute banque à laquelle s'applique le présent acte. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*. "La banque."

A quelles
banques s'ap-
pliquera
l'acte.

3. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute banque constituée en corporation pendant la session du parlement du Canada tenu dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté ou subséquemment, ou qui le sera à l'avenir, que le présent acte soit ou non spécialement mentionné dans son acte constitutif, ainsi qu'à toutes banques (sauf dans les cas où il est autrement spécialement prescrit) dont les chartes ou actes constitutifs sont par le présent continués, mais à nulle autre, à moins qu'elles n'y soient rendues applicables en vertu des dispositions spéciales ci-dessous prescrites. 34 V., c. 5, art. 2;—43 V., c. 22, art. 1.

Chartes con-
tinuées jus-
qu'au 1er juil-
let 1891.

4. Les chartes ou actes constitutifs des différentes banques énumérées dans l'annexe A du présent acte, et tous les actes les modifiant, sont par le présent continués, et, sauf les dispositions du présent acte, demeureront en vigueur, en ce qui concerne leur incorporation, le montant du capital social, le montant de chaque action du capital social et le siège principal des affaires de chaque banque respectivement, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, sans préjudice du droit inhérent à ces banques d'augmenter leur fonds social de la manière ci-dessous prescrite; et quant aux autres détails, le présent acte constituera et sera la charte de chacune des dites banques, jusqu'au dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et ses dispositions s'appliqueront à chacune d'elles respectivement; mais ces chartes ou actes constitutifs ne sont par le présent maintenus en vigueur qu'en tant qu'ils ne sont pas périmés ou nuls, ou qu'aucun de ces actes ne le sont d'après leurs propres termes ou sous l'empire du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à cet effet, par suite de l'inexécution des conditions de ces chartes ou actes constitutifs respectivement, ou par suite d'insolvabilité ou autrement. 34 V., c. 5, art. 1;—43 V., c. 22, art. 11.

Quant aux
autres détails.

Proviso.

CAPITAL SOCIAL.

Ce qui sera
déclaré dans
l'acte spécial.

5. Le capital social de toute banque désormais constituée en corporation, le montant de chaque action, le nom de la banque, et le lieu où elle devra tenir son bureau principal, devront être déclarés dans son acte constitutif. 34 V., c. 5, art. 3.

Conditions
exigées des
nouvelles
banques avant
d'entrer en
opération.

6. Nulle banque désormais constituée en corporation, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par son acte constitutif, n'émettra de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant que cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites *bonâ fide* et que cent mille piastres aient été *bonâ fide* versées, ni à moins qu'elle n'ait obtenu au préalable du Conseil du Trésor un certificat à cet effet.

2. Ce certificat sera délivré par le Conseil du Trésor lorsqu'il aura été prouvé à sa satisfaction que ces montants du capital de la banque ont été respectivement souscrits et versés *bonâ fide*.

Quand ce certificat pourra être accordé.

3. Si au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque n'ont pas été versées avant qu'elle ne commence ses opérations de banque, tel autre montant nécessaire pour compléter cette somme sera demandé et versé dans les deux années ensuite; et il ne sera pas nécessaire que plus de deux cent mille piastres du capital d'une banque, constituée avant ou après la sanction du présent acte, soient versées dans une période fixe à compter de la date de sa constitution en corporation. 34 V., c. 5, art. 7.

Une certaine somme sera versée dans les deux ans.

Pas nécessaire de verser plus de \$200,000.

7. Le capital social de la banque pourra en tout temps être augmenté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spécialement convoquée à cet effet; et cette augmentation pourra être votée en telles proportions à la fois que les actionnaires jugeront à propos, et sera décidée à la majorité des voix des actionnaires personnellement présents à l'assemblée ou représentés par foudés de pouvoirs. 34 V., c. 5, art. 5.

Augmentation du fonds social.

8. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque sera, lorsque les directeurs en décideront ainsi, répartie *pro ratâ* entre les actionnaires d'alors de la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs; mais nulle fraction d'une action ne sera répartie, et toutes les actions ainsi réparties qui ne seront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition aura été faite, dans les trois mois de l'époque à laquelle avis de la répartition aura été expédié par la poste à son adresse, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront. 34 V., c. 5, art. 6.

Comment le capital sera réparti.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

9. Les actionnaires de la banque pourront décréter des règlements sur les sujets suivants, se rattachant à la gestion et administration des affaires de la banque, savoir: le nombre des directeurs, qui ne sera pas de moins de cinq ni de plus de dix, et leur quorum; les conditions d'éligibilité des directeurs; la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il en surviendra, et l'époque de l'élection des directeurs chaque année, et le mode à suivre lorsqu'elle n'aura pas lieu au jour fixé; la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs, et la clôture du registre des transferts pendant un certain temps, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende semi-annuel.

Des règlements peuvent être faits.

Election.
Qualités
requis des
directeurs.

2. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires, et ils pourront être réélus ; mais nul directeur ne devra posséder moins de trois mille piastres d'actions de la banque, quand le capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins,—ni moins de quatre mille piastres d'actions quand le capital versé excédera un million et n'excédera pas trois millions,—ni moins de cinq mille piastres d'actions quand le capital versé excédera trois millions ; mais les dispositions précédentes du présent article, relatives aux directeurs, ne s'appliqueront point à une banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses par les dispositions de sa charte.

Proviso :
quant aux
banques en
commandite.

Escomptes
faits aux di-
recteurs.

3. Les actionnaires (ou, si la banque est en commandite, les associés en nom collectif,) pourront aussi déterminer, par un règlement, le montant des escomptes ou des prêts qui pourront être faits aux directeurs, (ou, si la banque est en commandite, aux associés en nom collectif,) soit conjointement, soit séparément, ou à toute société, personne, actionnaire ou corporation.

Certains ré-
glements pro-
rogés.

4. Mais jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque sur tout sujet susceptible d'être réglementé en vertu du présent article resteront en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par le présent acte ; et nul ne sera élu ni ne restera directeur à moins qu'il ne possède le nombre d'actions requis par le présent acte, ou tel plus grand nombre qui sera prescrit par quelque règlement à cet égard. 34 V., c. 5, art. 28, et 30, *partie*.

Un vote par
chaque
action.

10. Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où seront enregistrées les voix des actionnaires, droit à un vote par chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant celui de l'assemblée. Les actionnaires pourront voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs ; et nul gérant, caissier, commis ni autre officier subalterne de la banque n'aura droit de voter soit personnellement, soit par procureur, ni d'agir comme fondé de pouvoirs à cette fin.

La majorité
décidera.

2. Toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il aura voix prépondérante.

Voix prépon-
dérante.

Co-proprie-
taires d'ac-
tions.

3. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, représenter ces actions et voter en conséquence.

4. Dans tous les cas où les votes des actionnaires seront pris, la votation se fera au scrutin. 34 V., c. 5, art. 27. Scrutin.

11. Les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux,—ou tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs,—pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires au lieu ordinaire des assemblées, en en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de l'assemblée. Assemblées
générales spé-
ciales.

2. Si l'objet de cette assemblée générale spéciale est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur sera élu ou nommé, pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il le sera par les actionnaires à cette assemblée; et si c'est le président ou le vice-président qui est destitué, sa charge devra être remplie par les directeurs, en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. 34 V., c. 5, art. 29. Destitution
de président,
d'un direc-
teur, etc.

Nouvelle
élection.

12. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la banque seront administrés par un conseil de directeurs dont le nombre sera fixé ainsi que prescrit par le présent acte, et qui choisiront parmi eux un président et un vice-président. Les directeurs devront être sujets de Sa Majesté d'origine ou par naturalisation, et ils seront élus chaque année, à tel jour qui sera fixé par la charte ou par tout règlement de la banque, et à telle heure du jour et à tel endroit, au lieu où sera situé le bureau principal de la banque, que la majorité des directeurs alors en exercice fixera; avis public en sera donné par les directeurs, pendant au moins quatre semaines, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la banque qui auront effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront personnellement présents à cette fin ou représentés par des fondés de pouvoirs. Conseil de
direction.

Avis de l'élec-
tion.

2. Toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter comme tels. Scrutin.
Procureurs.

3. Les personnes, au nombre qui sera fixé par règlement, ainsi que ci-dessus prescrit, qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs. Qui sera di-
recteur.

4. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de suffrages, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes, comme directeur ou directeurs, dépende de cette égalité, les directeurs S'il y a éga-
lité de voix.

qui en auront reçu le plus grand nombre, ou la majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles de ces personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre voulu ; et les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, procéderont de la même manière à l'élection, par scrutin, de deux d'entre eux à la présidence et à la vice-présidence respectivement.

Election du président, etc.

Vacances, comment remplies.

5. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance sera remplie de la manière prescrite par les règlements ; mais le défaut de remplir la vacance ne viciera pas les actes d'un quorum des autres directeurs ; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président, qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 34 V., c. 5, art 30.

En certains cas les versements devront être effectués avant de voter.

13. Nul actionnaire d'une banque à laquelle s'appliquent les trois articles précédents ne votera, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque seront pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors échus et payables. 40 V., c. 44, art. 1.

Renouvellement des procurations.

14. Nulle nomination de fondé de pouvoirs autorisé à voter à une assemblée des actionnaires de la banque ne sera valable à cet effet, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les trois ans qui précéderont immédiatement l'époque de cette assemblée. 43 V., c. 22, art. 12, *partie*.

Si l'élection n'a pas lieu.

15. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour où elle devrait l'être, la corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute ; mais une élection de directeurs pourra avoir lieu à tout autre jour, de la manière qui sera prescrite par les règlements faits par les actionnaires à cette fin ; et les directeurs alors en fonctions y demeureront jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 34 V., c. 5, art. 31.

Quorum.

16. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux au moins formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi pour agir *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il aura aussi voix prépondérante. 34 V., c. 5, art. 32.

Voix prépondérante.

Pouvoirs généraux des directeurs.

17. Les directeurs alors en fonctions, ou la majorité d'entre eux, pourront faire des règles et règlements, non contraires

aux dispositions du présent acte ni aux lois du Canada, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens, droits et effets de la banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; pourvu, toujours, que tous les règlements de la banque légalement faits avant le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante et onze, et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article (y compris tout règlement pour l'établissement d'un fonds de garantie pour les employés de la banque), resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres sous l'empire du présent acte. 34 V., c. 5, art. 33, *partie*

Proviso :
quant aux
règlements
en existence.

18. Les directeurs pourront nommer autant d'officiers, commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour faire les affaires de la banque, et leur donner les salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; et ils pourront aussi nommer un directeur ou des directeurs de toute succursale de la banque.

Nomination
d'officiers,
etc.

2. Avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution, ou toute autre garantie à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 34 V., c. 5, art. 33, *partie*.

Cautionnement à four-
nir.

ACTIONS ET DEMANDES DE VERSEMENTS.

19. Des livres de souscription pourront être ouverts, et les actions du capital être faites transférables, et les dividendes en provenant payables, dans le Royaume-Uni, de la même manière que ces dividendes et actions seront respectivement transférables et payables au bureau principal de la banque; et, à cette fin, les directeurs pourront déterminer, de temps à autre, la proportion des actions qui seront ainsi transférables dans le Royaume-Uni, et faire les règles et règlements, prescrire les formules, et nommer les agents qu'ils jugeront nécessaires. 34 V., c. 5, art. 17.

Souscription
et transfert
des actions
dans le
Royaume-
Uni.

20. Les actions du capital seront versées en tels versements et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront; et les exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés sont déclarés indemnes de ces paiements; mais aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins du montant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription ou dans le délai de trente jours après la souscription. 34 V., c. 5, art. 18.

Versement
des actions.

Proviso :
dix pour cent
à verser lors
de la sous-
cription.

21. Les directeurs pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements qu'ils jugeront nécessaires.

2. Ces demandes de versements seront faites à des intervalles de pas moins de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement sera dû ; et aucune

demande de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. 34 V., c. 5, art. 34, *partie*.

22. Les directeurs pourront, au nom social de la banque, poursuivre pour ces versements et les recouvrer, ou confisquer et déclarer les actions confisquées au profit de la banque en cas de non-exécution de quelqu'un des versements.

2. Une poursuite pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur un appel de versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration, la matière spéciale, mais il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'un versement ou de versements sur cette action ou ces actions, en la somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas,—mention étant faite du montant et du nombre de ces versements,—en conséquence de quoi, d'après le présent acte, la banque a droit d'action contre le défendeur pour recouvrer la dite somme ; et pour donner droit aux directeurs d'avoir gain de cause dans cette action, il suffira de prouver par un témoin quelconque (tout actionnaire étant compétent) que le défendeur, au temps de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution des directeurs faisant cette demande de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à ce règlement ou à cette résolution ; et il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs ont été nommés, ni aucune autre chose que ce soit. 34 V., c. 5, art. 34, *partie*.

23. Pourvu toujours que si quelque actionnaire refuse ou néglige de faire quelque versement sur ses actions dans le capital de la banque, au temps prescrit dans ces demandes de versements comme il est dit ci-haut, cet actionnaire encourra au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ses actions ; et les directeurs de la banque pourront, sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques ces actions, ou tel nombre de ces actions qui,—déduction faite des dépenses raisonnables occasionnées par la vente,—rapportera une somme suffisante pour couvrir les versements dus et échus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le

tout ; et le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues ; et ce transport, une fois accepté, aura le même effet et

la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées ; mais, à une assemblée générale, les directeurs ou les actionnaires pourront, nonobstant tout ce que contenu dans le présent article, remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou bien la banque pourra forcer par poursuite la rentrée de tous versements, au lieu de déclarer les actions confisquées. 34 V., c. 5, art. 35.

ÉTAT ANNUEL.

24. A chaque assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant, d'une part,—

Le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation, les profits nets réalisés, les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts ; et de l'autre part,—

Le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots, et les billets fédéraux dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques et institutions, la valeur des propriétés immobilières et autres de la banque, ainsi que le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties ;—

Montrant d'un côté les engagements de la banque ou les sommes dues par elle, et, de l'autre, son actif et ses ressources ; et cet état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand ce dividende a été déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces sommes. 34 V., c. 5, art. 36.

EXAMENS PAR LES DIRECTEURS.

25. Les directeurs pourront en tout temps examiner les livres, la correspondance et les capitaux de la banque ; mais aucun actionnaire qui ne sera pas directeur n'aura le droit d'examiner les comptes d'une personne faisant des affaires avec la banque. 34 V., c. 5, art. 37.

DIVIDENDES.

26. Les directeurs de la banque déclareront des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux, et selon que la chose ne sera pas incompatible avec les dispositions des deux

articles suivants du présent acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes trente jours au moins avant la date fixée pour ce paiement. 34 V., c. 5, art. 38.

Nul dividende ne devra entamer le capital.

27. Nul dividende ou prime (*bonus*) qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne devra jamais être déclaré, et si quelque dividende ou prime est ainsi déclaré ou rendu payable, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au ministre des Finances et Receveur général; pourvu que dans tous les cas où le capital aura été entamé, comme il est dit ci-haut, tous les profits nets soient appliqués à combler cette perte. 34 V., c. 5, art. 10.

Le capital perdu sera remplacé.

Proviso.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

28. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il lui reste un fonds de réserve égal au moins à vingt pour cent de son capital versé; et toutes les créances véreuses et douteuses seront déduites avant de calculer le montant de ce fonds de réserve. 34 V., c. 5, art. 11.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Actions et leur transfert.

29. Les actions du capital seront biens meubles, et elles seront cessibles et transférables au principal lieu d'affaires de la banque, ou à celles de ses succursales que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant la forme que les directeurs prescriront; mais nulle cession ni transfert ne sera valide à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, dans un ou des livres tenus à cette fin par les directeurs, ni à moins que la personne faisant la cession ou le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque, et dont le montant excédera les actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, restant à cette personne; et nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable. 42 V., c. 45, art. 1, *partie*.

Il sera tenu une liste des transferts.

30. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées en

chaque cas, sera dressée à la fin de chaque jour et tenue au principal siège d'affaires de la banque pour l'inspection des actionnaires. 34 V., c. 5, art. 20.

31. Lorsque des actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier, gérant ou autre officier de la banque, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente aura été faite; après quoi (mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur d'actions envers la banque, et que tout gage existant sur ces actions en faveur de la banque, n'aient été libérés comme il est prescrit dans le présent acte) le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert, une fois dûment accepté, aura à tous égards la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été fait par le porteur de ces actions. 42 V., c. 45, art. 1, *partie*.

Vente d'actions par exécution.

32. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du fonds social est transmis par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque prescriront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont toute action aura été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; et la personne qui fera et signera cette déclaration devra la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public, dans l'endroit où cette déclaration sera faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires; et nulle personne réclamant un droit en vertu de cette transmission n'aura droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social, avant qu'elle n'ait été authentiquée comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par le présent article et l'article suivant du présent acte pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que le Canada, ou qu'une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou que le Royaume-Uni, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la

Transmission d'actions autrement que par voie de transfert; comment attestée, etc.

Proviso: si la déclaration est faite en dehors du Canada, etc.

Proviso : autre preuve qui pourra être exigée.

déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que les directeurs, le caissier, ou tout autre officier ou agent de la banque, puissent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. 34 V., c. 5, art. 21.

Transmission en vertu de mariage, si l'actionnaire est une femme.

33. Si la transmission d'une action du fonds social s'est opérée en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'extrait de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action, et sera faite et signée par cette femme et son mari ; et ils pourront y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits en provenant et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque ; mais le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme la faisant y est dûment autorisée par son mari n'invalidera pas la déclaration. 34 V., c. 5, art. 22.

Transmission par décès.

34. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel de ces pièces, seront produits et déposés avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira, en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne y ayant droit en vertu de cette transmission. 34 V., c. 5, art. 23.

Autres dispositions relatives à ce cas.

35. Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains d'une copie authentique de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession délivrées par toute cour en Canada autorisée à délivrer cet acte de vérification ou ces lettres d'administration, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse ; ou, si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait aux directeurs d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, délivrés par toute

cour ou autorité compétente, suffira pour justifier et autoriser les directeurs de payer tout dividende, ou de transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à cet acte probatif, ces lettres d'administration ou autre document comme susdit. 34 V., c. 5, art. 24.

36. Lorsque l'intérêt dans une action du capital social sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action changera par quelque moyen légitime, autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à cette action, la banque pourra faire et déposer, dans une des cours supérieures de la province où se trouvera le bureau principal de la banque, une déclaration et requête par écrit, adressées aux juges de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un décret ou jugement déclarant à qui les actions appartiennent; et la banque se gouvernera d'après ce décret ou jugement, et sera absolument à couvert et indemne et déchargée de toute autre réclamation au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours qu'avis de cette requête soit donné à la personne réclamant l'action ou au procureur régulièrement autorisé de cette personne, qui, sur la production de la requête, établira ses droits aux actions mentionnées dans la requête; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures dans ces cas, seront les mêmes que celles observées dans des causes analogues pendantes devant les dites cours supérieures; pourvu, aussi, que les frais et dépens faits pour obtenir ce décret ou jugement soient payés par la personne à laquelle les actions seront déclarées légalement appartenir, et que ces actions ne soient point transférées avant que les frais et dépens soient payés,—sauf le recours de cette personne contre toute autre contestant son droit. 34 V., c. 5, art. 25.

Disposition au cas de doute quant à la personne ayant droit.

Proviso : avis qui sera donné.

Proviso : quant aux frais.

37. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, implicite ou d'induction, auquel une action de son capital sera assujétie; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action sera inscrite sur les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, sera, en faveur de la banque, une décharge suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis au contraire n'ait été expressément donné à la banque; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par l'une de ces personnes ou par toutes. 34 V., c. 5, art. 26.

La banque non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

Exécuteurs et fidéicommissaires non personnellement responsables.

38. Nulle personne possédant des actions de la banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire d'un individu ou pour un individu dont le nom figurera dans les livres de la banque comme étant représenté par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans ces biens tenus en fidéicommiss, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom ; et si le fidéicommiss est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire ; mais si le nom du testateur, de l'intestat, du pupille ou de l'individu ainsi représenté ne figure pas ainsi dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire. 43 V., c. 22, art. 2.

Exception.

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Partie de la réserve sera en billets fédéraux.

39. La banque gardera toujours, autant que possible, la moitié de sa réserve de fonds en billets fédéraux, et la proportion de cette réserve représentée par des billets fédéraux ne sera jamais de moins de quarante pour cent de cette réserve ; et toute banque qui aura en aucun temps, dans sa réserve de fonds, une somme moindre en billets fédéraux que celle prescrite par le présent article, encourra une amende de deux cent cinquante piastres pour toute et chaque fois qu'il ressortira de l'état mensuel ci-après mentionné, ou autrement, que cette violation du présent article a eu lieu.

Amende au cas où il n'y aurait pas la proportion voulue de billets fédéraux.

Livraison de billets fédéraux.

2. Le ministre des Finances et Receveur général prendra les mesures nécessaires pour assurer la livraison de billets fédéraux à toute banque, en échange d'un égal montant en espèces, aux différents bureaux où les billets fédéraux seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement. 34 V., c. 5, art. 14 et 16 ;—43 V., c. 22, art. 3 ;—46 V., c. 20, art. 4.

Montant et dénomination des billets de banque.

40. Le montant des billets de la banque destinés à la circulation, émis par la banque et en circulation en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre de son capital intégral versé ; et nul billet pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, ne sera émis ni réémis par la banque, et tous les billets pour une somme inférieure à cinq piastres, ou qui n'en seront pas un multiple comme il est dit ci-haut, émis jusqu'ici, seront retirés de la circulation et annulés le plus promptement possible.

2. S'il ressort de l'état mensuel ci-après mentionné, fourni par la banque, que le chiffre de ses billets en circulation a, durant le mois auquel se rapporte cet état, dépassé le montant autorisé par le présent article, cette banque encourra une amende de cent piastres, si le montant de cet excédant de circulation ne dépasse pas vingt mille piastres,—une amende de mille piastres si cet excédant est de plus de vingt mille piastres et ne dépasse pas cent mille piastres,—une amende de cinq mille piastres si cet excédant est de plus de cent mille piastres et ne dépasse pas deux cent mille piastres,—et une amende de dix mille piastres si cet excédant dépasse deux cent mille piastres. 34 V., c. 5, art. 8;—43 V., c. 22, art. 12, *partie*;—46 V., c. 20, art. 3.

Amendes contre les banques qui ont un excédant de circulation.

41. La banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets, au pair, à ses différents comptoirs, que ces billets y soient remboursables ou non; mais elle ne sera pas tenue de les rembourser en espèces, ni en billets fédéraux, en aucun autre lieu que celui où ils seront déclarés remboursables.

Remboursement des billets.

2. Le principal siège d'affaires de la banque sera toujours l'un des endroits auxquels ses billets seront remboursables. 34 V., c. 5, art. 9.

Remboursables au siège principal.

42. La banque, lorsqu'elle fera un paiement, devra, à la demande de la personne à laquelle le paiement sera fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas soixante piastres, selon que cette personne le requerra, en billets fédéraux de une, deux ou quatre piastres chacun, au choix de la personne qui recevra ce paiement. 43 V., c. 22, art. 12, *partie*;—46 V., c. 20, art. 5.

Paiements en billets fédéraux.

43. Les bons, obligations et billets portant obligation ou lettres de crédit de la banque, revêtus de son sceau de corporation, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à quelque personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; et les billets de la banque signés par le président ou le vice-président, le caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau de corporation de la banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée; mais les directeurs pourront autoriser ou déléguer, en tout temps, tout caissier, assistant caissier ou officier de la banque, ou tout directeur autre que le président ou le vice-président, ou tout caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt

Bons, obligations, etc., par qui signés.

Proviso: pouvoir qui pourra être délégué à un officier.

de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, sur présentation. 34 V., c. 5, art. 55.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

44. Tous billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque sera imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, seront bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer, et ils seront des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et pourront être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et procédures civiles ou criminelles quelconques. 34 V., c. 5, art. 56.

Certaines opérations ne pourront pas être faites par la banque.

45. La banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, prêter de l'argent ni faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action du capital de la banque, ou d'effets, denrées ou marchandises, excepté selon que l'autorise le présent acte ; et la banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, acheter ni vendre, ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans aucun commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets à ordre et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque ; et la banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, acheter ni trafiquer aucune action de son capital social, sauf lorsqu'il sera nécessaire de réaliser sur les actions possédées par la banque comme sûreté d'une créance préexistante et échue.

Amende pour contravention.

2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 34 V., c. 5, art. 40 ;—38 V., c. 17, art. 1 ;—46 V., c. 20, art. 9, *partie*.

Succursales et agences.

46. La banque pourra ouvrir des succursales et agences, et des bureaux d'escompte et de dépôt, et pourra faire des affaires en tout endroit ou toutes localités en Canada. 34 V., c. 5, art. 4.

Pouvoir de posséder des immeubles.

47. La banque pourra acquérir et posséder des biens immeubles pour son usage et occupation et l'administration de ses affaires, et elle pourra les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à la place, pour les mêmes fins. 34 V., c. 5, art. 39.

Pouvoir de prendre des hypothèques comme garan-

48. La banque pourra prendre, posséder et vendre des mortgages et hypothèques sur des propriétés mobilières ou immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les

dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations ; et les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par le présent avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en sa faveur, seront possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété mobilière hypothéquée en sa faveur. 34 V., c. 5, art. 41.

tie additionnelle.

49. La banque pourra acheter toutes terres ou propriétés immobilières offertes en vente par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque, ou offertes en vente par la banque, en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elles peuvent ainsi acheter, et pourra acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu achetant à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances ; et la banque pourra les prendre, garder et posséder, et en disposer à son gré. 34 V., c. 5, art. 42 ;—43 V., c. 22, art. 5.

Achat de terres vendues par exécution.

50. La banque pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces terrains ; pourvu, toujours, qu'aucune banque ne puisse garder aucune propriété immobilière ou foncière, de quelque manière qu'elle ait été acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition.

Un droit absolu peut être acquis.

Proviso : vente de la propriété ainsi acquise.

2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres. 34 V., c. 5, art. 43 ;—43 V., c. 22, art. 6 ;—46 V., c. 20, art. 9, *partie*.

Amende au cas de contravention.

51. Rien de contenu dans aucune charte, acte ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains ainsi hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, ou d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou transporter les terrains ainsi hypothéqués. 34 V., c. 5, art. 44.

Titre aux terrains ainsi acquis ; pouvoir de vente, etc.

52. Toute banque avançant des deniers pour aider à la construction d'un navire ou bâtiment, aura le même droit

Avance sur les navires en construction.

d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment pendant qu'il se construit et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport, qu'ont les particuliers dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construira ; et à cette fin elle pourra se servir de tous les droits et moyens d'obtenir et réaliser ces garanties, et sera assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions conférées ou imposées par la loi de cette province aux particuliers faisant de pareilles avances. 35 V., c. 8, art. 7.

Définition de l'expression "agent."

53. Dans le présent article, l'expression "agent" signifie toute personne à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises, ou à laquelle des effets, denrées ou marchandises sont envoyés en consignation, ou en la possession de laquelle se trouve quelque connaissance, reçu ou ordre de gardien d'entrepôt, de quai ou d'anse, pour livraison d'effets, denrées et marchandises, mémoire d'inspection de potasse ou de perlasse, ou tout autre document employé dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou recevoir les effets, denrées et marchandises qu'il représente ; et cette personne sera réputée le possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissance, reçu ou ordre du gardien d'entrepôt, de quai ou d'anse, pour la livraison d'effets, denrées et marchandises, mémoire d'inspection de potasse ou de perlasse, ou autre document comme susdit, aussi bien s'ils sont possédés par quelque personne pour lui ou sous son contrôle que s'il en était lui-même réellement en possession. 43 V., c. 22, annexe A.

Ce qui sera réputé possession.

Les reçus d'entrepôt peuvent être pris comme garantie collatérale.

2. La banque pourra acquérir et posséder tout reçu d'entrepôt ou connaissance comme garantie collatérale du paiement de toute dette contractée envers elle dans le cours de ses opérations de banque ; et le reçu d'entrepôt ou connaissance ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le reçu d'entrepôt ou le connaissance est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces effets, denrées et marchandises.

Si leur dernier détenteur est un agent.

3. Si le dernier détenteur d'un reçu d'entrepôt ou connaissance est l'agent du propriétaire des effets, denrées et marchandises y mentionnés, la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sujet à son droit de se les faire rétrocéder si la dette en garantie de laquelle la banque les possède est payée.

Quand cette garantie peut être acquise.

4. La banque ne pourra acquérir ni posséder aucun reçu d'entrepôt ni connaissance, pour garantir le paiement

d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque, ou sur la promesse que ce reçu d'entrepôt ou ce connaissement serait transporté à la banque ; mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette pourront être renouvelés, ou l'époque de leur paiement pourra être prorogée, sans affecter cette garantie.

5. La banque pourra, lors de l'expédition d'effets, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un reçu d'entrepôt, remettre ce reçu et recevoir en échange un connaissement ; ou, lors de la réception d'effets, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un connaissement, elle pourra remettre ce connaissement, emmagasiner ces effets, denrées et marchandises, et en prendre un reçu d'entrepôt ; ou bien elle pourra les expédier en tout ou en partie, et en prendre un autre connaissement.

Echange de reçus d'entrepôt pour des connaissements, et vice versa.

6. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Amende au cas de contravention.

7. Quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, récépissé ou certificat mentionnés dans le présent article, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans. 34 V., c. 5, art. 65, *partie*, et 67, *partie* ;—43 V., c. 22, art. 7, *partie* ;—46 V., c. 20, art. 9, *partie*.

Et au cas de faux énoncé.

54. Si quelque personne qui donne un reçu d'entrepôt ou un connaissement est engagée dans la profession, comme son industrie ostensible, de gardien de cour, chantier ou anse, de quai ou de havre, ou de garde-magasin, meunier, propriétaire de scierie, malteur, fabricant de bois, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier par terre ou par eau, ou par terre et par eau, saleur ou embarilleur de viande, tanneur, commerçant de laine ou acheteur de produits agricoles, et est en même temps propriétaire des effets, denrées et marchandises mentionnés dans ce reçu d'entrepôt ou connaissement, tout tel reçu d'entrepôt ou connaissement, et les droits et titres de la banque à ce reçu et connaissement, et aux effets, denrées et marchandises y mentionnés, seront aussi valides et effectifs que si ce propriétaire et la personne donnant ce reçu d'entrepôt ou connaissement étaient deux personnes distinctes. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*.

Si le gardien d'entrepôt, etc., est aussi le propriétaire.

55. Dans le cas de non-paiement, à échéance, d'une dette garantie par un reçu d'entrepôt ou un connaissement, la banque pourra vendre tous les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle pourra en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette avec intérêts et dépens, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le reçu d'entrepôt ou le connaissement, ou les effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas ; mais

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement.

cette autorisation de vente sera sujette aux dispositions ci-dessous établies. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*.

Droit de la banque sur les effets engagés et convertis.

56. Si quelque meunier, malteur, ou embarilleur ou saleur de lard, donne un reçu d'entrepôt pour des céréales ou des porcs, qui sont respectivement transformés en farine ou malt, ou en lard salé ou fumé, ou en jambons, pendant qu'ils sont ainsi possédés, ce reçu d'entrepôt transférera à la banque qui en sera ou deviendra le détenteur légal, tous les droits et titres à ces articles manufacturés, que la banque aura acquis en vertu du reçu d'entrepôt sur les matières décrites dans ce reçu et ainsi manufacturées; et la banque continuera de les posséder, ainsi que tous ces droits et titres, pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait antérieurement ces matières. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

57. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissance ou reçu d'entrepôt, donneront à la banque qui fera ces avances un droit pour le remboursement de ces avances sur les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils auront été convertis, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*.

Avis à donner avant la vente d'effets engagés.

58. Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service ne se fera, en vertu du présent acte, sans le consentement de leur propriétaire donné par écrit, avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, trente jours au moins avant leur vente; et nuls effets, denrées ou marchandises, autres que les bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne seront vendus par la banque, en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donnée par lettre enregistrée transmise par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, dix jours au moins avant leur vente.

Vente aux enchères après avis.

2. Toute vente de quelque effet mentionné dans le présent article, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite aux enchères publiques après qu'il en aura été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un de ces journaux au moins sera un journal publié en langue anglaise, et un autre sera un journal publié en langue française. 43 V., c. 22, art. 7, *partie*.

Nul prêt ne sera fait sur la garantie de

59. La banque ne fera aucun prêt et n'accordera aucun es-compte sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura

un droit privilégié pour toute créance ou responsabilité d'une créance de la banque, sur les actions et dividendes non payés du débiteur ou de la personne responsable, et elle pourra refuser de permettre aucun transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que cette créance soit payée ; et si cette créance n'est pas acquittée à échéance, la banque pourra vendre ces actions, après avis donné à leur porteur de l'intention de la banque de les vendre, en expédiant cet avis par la poste à la dernière adresse connue de ce porteur, trente jours au moins avant la vente ; et lorsque cette vente sera faite, le président, vice-président, gérant ou caissier fera un transfert de ces actions à l'acquéreur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, lequel transfert revêtira l'acquéreur de tous les droits que possédait le porteur même, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la part de la banque ou de l'officier de la banque exécutant ce transfert.

ses propres actions, mais la banque aura un droit privilégié sur les actions de ses actionnaires pour dettes en souffrance.

Transfert des actions vendues.

2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres. 43 V., c. 22, art. 8, *partie* ;—46 V., c. 20, art. 9, *partie*.

Amende dans le cas de contravention.

60. Rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque d'acquiescer et posséder, comme garantie collatérale de toute avance faite par la banque, ou de toute dette à elle due, ou de tout crédit ouvert ou engagement contracté par la banque en faveur ou au nom de toute personne (et soit à l'époque à laquelle l'avance aura été faite ou à laquelle la dette aura été contractée, ou à laquelle le crédit aura été ouvert ou l'engagement contracté), des effets publics du Canada, des provinces, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger, ou des actions, obligations ou débetures de corporations municipales ou autres, les banques exceptées.

Disposition au sujet des garanties collatérales.

2. Ces actions, obligations, débetures ou effets pourront, au cas de défaut d'acquiescer la dette en garantie de laquelle ils ont été ainsi acquis et possédés, être négociés, vendus, cédés et transportés de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par le présent décrétées au sujet des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un privilège en vertu du présent acte ; mais le droit de négocier et vendre ainsi ces actions, obligations, débetures ou effets en la manière susdite pourra être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débetures ou effets, conclue lorsque la dette sera contractée, ou, si l'époque fixée pour le paiement de cette dette est prorogée, par une convention conclue lors de cette prorogation. 43 V., c. 22, art. 8, *partie*.

Comment ces effets pourront être négociés.

Cette disposition peut être modifiée.

61. La banque ne sera passible d'aucune peine ni amende pour raison d'usure ; et elle pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas

Pas d'amende pour usure.

Quel intérêt
pourra être
payé.

sept pour cent par année, et pourra recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais elle ne pourra pas recouvrer de taux d'intérêt plus élevé; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés. 34 V., c. 5, art. 52.

Aucun ins-
trument nul
pour raison
d'usure.

62. Aucun billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, escompté par la banque, ou endossé ou autrement transféré à la banque, ne sera tenu pour nul, usuraire ou entaché d'usure, quant à cette banque, ou au souscripteur, tireur, endosseur du dit effet, ou à la personne en faveur de qui il aura été endossé, ou autre partie à cet effet négociable ou au porteur *bonâ fide* de cet effet, — et nulle partie à cet effet ne sera sujette à aucune pénalité ou amende, à raison d'aucun taux d'intérêt pris, stipulé ou reçu par la banque, sur ou à l'égard de ce billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, ou payé ou consenti par toute partie au dit effet, à une autre, en compensation ou en considération du taux d'intérêt exigé ou devant être exigé par cette banque; mais nulle partie à cet effet, autre que la banque, ne pourra recouvrer, ni ne sera tenue de payer plus que le taux d'intérêt légal dans la province où la poursuite sera intentée, et la banque ne pourra pas non plus recouvrer un taux d'intérêt excédant sept pour cent par année; et nul porteur ou partie à un billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, agissant de bonne foi, ne sera en aucun cas privé d'aucun recours contre toute partie au dit effet, ni passible d'aucune pénalité ni amende, pour raison d'usure ou de contravention aux lois d'aucune province concernant l'intérêt, commise à l'égard de ce billet, lettre de change ou effet négociable sans la complicité ou le consentement du porteur ou de la partie de bonne foi. 35 V., c. 8, art. 2.

Quant aux
porteurs de
bonne foi.

Frais de per-
ception.

63. La banque pourra recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera dans aucun de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de ce billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour faire face à ses frais de perception, savoir: pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent; pour soixante jours et au delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent; pour quatre-vingt-dix jours et au delà, la moitié d'un pour cent. 34 V., c. 5, art. 53.

Frais d'a-
gence.

64. La banque, lorsqu'elle escomptera quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en Canada autre que celui où il

est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas la moitié d'un pour cent de son montant, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le percevoir. 34 V., c. 5, art. 54.

65. La banque pourra recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quel que soit son âge ou état civil, et que cette personne soit ou non habile en loi à exécuter des contrats ordinaires ; et elle pourra en tout temps lui en rembourser le principal, en tout ou en partie, et lui en payer les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé officiel,—à moins qu'avant ce paiement les deniers ainsi déposés dans la banque et remboursés par elle ne soient légalement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne,—auquel cas ils pourront être payés au déposant, du consentement du réclamant, ou au réclamant, du consentement du déposant ; pourvu toujours que si la personne qui fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer sans le présent article, le montant total qu'il sera permis de recevoir en dépôt de cette personne, ne devra en aucun temps excéder la somme de cinq cents piastres.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

Proviso: montant limité.

2. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, formel, implicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent article est assujéti ; et, excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majeure partie de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommiss auquel ce dépôt sera alors assujéti, et que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommiss (et à qui le dépôt aura été fait) en ait été notifiée ou non ; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu. 35 V., c. 8, art. 3 et 4.

La banque non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss se rattachant à ces dépôts.

ÉTATS QUE FOURNIRA LA BANQUE.

66. Des états mensuels seront transmis par la banque au ministre des Finances et Receveur général, d'après la formule donnée à l'annexe B du présent acte, et seront dressés et envoyés dans les vingt premiers jours de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois immédiatement précédent ; et ces états mensuels seront signés par le premier comptable et par le pré-

Etats mensuels qui seront faits.

Comment certifiés.

sident ou le vice-président, ou par le directeur (ou, si la banque est en commandite, par l'associé principal) remplissant alors les fonctions de président, et par le gérant, caissier ou autre officier supérieur de la banque à son principal siège d'affaires.

Amende si les états mensuels ne sont pas fournis au temps voulu.

2. Toute banque qui négligera de faire ou de transmettre ainsi que susdit quelque état mensuel exigé par le présent article du présent acte, dans le délai qu'il prescrit, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après l'expiration du délai par le présent fixé, durant lequel la banque négligera ainsi de faire ou de transmettre cet état; et la date à laquelle il apparaîtra, par le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cet état pour être transmis au ministre des Finances et Receveur général, qu'il a été déposé à la poste, sera considérée *primâ facie*, pour les fins du présent article, comme étant la date à laquelle cet état a été fait ou transmis. 34 V., c. 5, art. 13;—43 V., c. 22, art. 4, *partie*;—46 V., c. 20, art. 7.

Des rapports spéciaux peuvent être exigés.

67. En sus des rapports mentionnés à l'article précédent, le ministre des Finances et Receveur général pourra demander des rapports spéciaux de toute banque, chaque fois que, à son avis, la chose sera nécessaire pour faire connaître amplement et complètement sa situation. 43 V., c. 22, art. 4, *partie*.

Listes des actionnaires à transmettre au ministre des Finances.

68. Des listes certifiées des actionnaires (ou des associés en nom collectif si la banque est en commandite), indiquant leurs professions et résidences, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et la valeur au pair de ces actions, seront transmises chaque année, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du parlement, au ministre des Finances et Receveur général, qui devra les soumettre au parlement dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors prochaine; et cette transmission se fera par le dépôt de ces listes au ministère des Finances, ou par lettre enregistrée expédiée par la poste, et déposée au bureau de poste à temps pour qu'elle puisse, par la voie ordinaire de la poste, arriver avant le jour fixé pour l'ouverture de la session.

Amende dans le cas de négligence à transmettre ces listes.

2. Toute banque qui négligera de transmettre au ministre des Finances et Receveur général, dans le temps prescrit, les listes mentionnées dans le présent article, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour que durera cette négligence. 46 V., c. 20, art. 2.

Etats annuels.

69. Les états annuels exigés par le présent acte devront être faits jusqu'au trente et unième jour de décembre de l'année qui précédera immédiatement chaque session du parlement. 46 V., c. 20, art. 12.

FAILLITE.

70. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque seraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant, en sus et au delà de toute somme non versée sur ses actions, égal au montant de ces actions. 34 V., c. 5, art. 58, *partie*.

Responsabilité des actionnaires au cas d'insuffisance de l'actif.

71. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets fédéraux, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours, constituera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte ou de son acte constitutif, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de billets et les autres opérations de banque ; et la charte ou l'acte constitutif restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs, ou autre autorité légale, de faire les demandes de fonds mentionnées dans l'article suivant, et de liquider ses affaires. 34 V., c. 5, art. 57.

Suspension de paiement pendant 90 jours constituera la banque en faillite.

72. Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets fédéraux, de la totalité ou d'aucuns des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant six mois, et s'ils n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque acte général ou spécial pour liquider les affaires de la banque, les directeurs feront des demandes de versements aux actionnaires au moment qu'ils jugeront nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la rentrée d'aucunes créances à elle dues, ni la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

Demandes de versements en pareils cas.

2. Ces demandes de versements seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces versements seront payables, et il pourra être ordonné un nombre quelconque de versements par une même résolution ; aucune demande ne devra excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action, et l'on pourra contraindre au paiement de ces versements de la même manière que l'on peut contraindre au paiement de versements sur le capital non versé ; et la première de ces demandes pourra être faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question.

Comment ces demandes de versements seront faites et recouvrées.

3. Tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger quelque versement de fonds, en vertu du présent article, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, et sera de plus personnellement responsable de tous dommages éprouvés par suite de ce refus. 34 V., c. 5, art. 58, *partie*, 63, et 67, *partie*.

Le refus de faire des demandes de versements en vertu du présent article est un délit.

Demands de versements en vertu d'un acte de liquidation.

73. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque acte général ou spécial de liquidation, à raison de l'insolvabilité de la banque, les dites demandes de versements seront faites en la manière prescrite dans cet acte général ou spécial de liquidation.

Pénalité à défaut de paiement.

74. Tout défaut de la part d'un actionnaire à ce tenu de satisfaire à aucune demande de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—le versement ainsi demandé et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. 34 V., c. 5, art. 58, *partie*.

Responsabilité des directeurs.

75. Rien de contenu dans les cinq articles immédiatement précédents n'aura l'effet de modifier ni diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs telle que ci-dessus mentionnée et déclarée. 34 V., c. 5, art. 58, *partie*.

Si la banque est en commandite.

76. Si la banque est en commandite et si les associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité commencera immédiatement à courir et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ni la discussion des biens ou de l'actif de la banque, ni aucune autre procédure préliminaire quelconque, et les dispositions relatives aux demandes de versements ne s'appliqueront pas à cette banque. 34 V., c. 5, art. 58, *partie*.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

77. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leur actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire à toutes les demandes de versements faites sur ces actions, comme si elles ne les avaient pas transférées, sauf leur recours contre ceux à qui elles les auront transférées. 34 V., c. 5, art. 59, *partie*.

Responsabilité si la banque est en commandite.

78. Si la banque est en commandite, la responsabilité des associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps, après qu'ils auront cessé de l'être, qui sera prescrit dans la charte de la banque; et les dispositions précédentes, relatives au transfert des actions ou aux demandes de versements, ne s'appliqueront pas à cette banque. 34 V., c. 5, art. 59, *partie*.

Les billets constitueront la première charge sur l'actif.

79. Le paiement des billets émis par la banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, constituera la première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle deviendrait insolvable. 43 V., c. 22, art. 12, *partie*.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

80. Quiconque étant le président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, gérant, caissier ou autre officier de la banque, donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette préférence. 34 V., c. 5, art. 61, et 67, *partie*.

Président, etc., donnant une préférence frauduleuse à un créancier, sera coupable de délit.

81. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper dans un compte, relevé, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, est—à moins que ce fait ne constitue un crime plus grave—un délit punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne. 34 V., c. 5, art. 62, et 67, *partie*.

Faire des énoncés faux dans des rapports, etc., est un délit

82. Toute personne, raison sociale ou compagnie qui prendra ou emploiera le titre de "banque," "compagnie de banque," "maison de banque," "association de banque," ou "institution de banque," sans ajouter à cette désignation les mots "non érigée en corporation," ou sans y être autorisée par le présent acte, ou par quelque autre acte en vigueur à cet effet, sera coupable de délit et encourra une amende n'excédant pas mille piastres. 43 V., c. 22, art. 10;—46 V., c. 20, art. 8.

Se servir du titre "banque," etc., sans autorisation, est un délit.

83. Toute personne ou corporation, à l'exception d'une banque ayant une charte, qui émettra ou réémettra, fera, tirera ou endossera quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, encourra une amende de quatre cents piastres, qui sera recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction compétente, à l'instance de quiconque en fera la poursuite; et moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Punition si quelqu'un met des billets en circulation sans y être autorisé.

2. L'intention de faire circuler comme valeur monétaire quelqu'un des effets ci-dessus sera présumée si cet effet est

Ce qui constituera ces billets.

consenti pour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, par sa forme ou de fait, au porteur, ou à vue, ou à demande, ou à moins de trente jours de date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter des valeurs monétaires, à moins que l'effet en question ne soit un chèque sur une banque ayant une charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou autre engagement portant promesse de paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme représentant des valeurs monétaires. 34 V., c., 5, art. 68, *partie*.

AVIS.

Comment seront donnés les avis.

84. Les divers avis publics prescrits par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans un ou plus d'un journal publié au lieu où est situé le siège principal de la banque, et dans la *Gazette du Canada*. 34 V., c. 5, art. 69.

LÉGISLATION FUTURE.

Banque assujétie à tout acte général.

85. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales concernant les banques que le parlement jugera nécessaires pour protéger le public. 34 V., c. 5, art. 71.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A CERTAINES BANQUES.

Comment les banques pourront tomber sous le présent acte.

86. Le présent acte ne s'appliquera à aucune banque en existence au commencement de la session du parlement du Canada tenue dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, qui n'est pas mentionnée dans l'annexe A du présent acte, (sauf la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, la Banque du Peuple et la Banque de la Colombie-Britannique, au point ci-après énoncé,) à moins que les directeurs de cette banque ne demandent, par résolution spéciale, au Conseil du Trésor, que les dispositions du présent acte soient rendues applicables à la dite banque, ni à moins que le Conseil du Trésor n'acquiesce à cette demande; et après publication, dans la *Gazette du Canada*, de cette résolution et du procès-verbal du Conseil du Trésor à cet égard, acquiesçant à cette demande, cette banque tombera sous l'opération du présent acte. 34 V., c. 5, art. 73;—43 V., c. 22, art. 1 et 11.

Quels articles s'appliqueront à la Banque de l'A. B. N.

87. La Banque de l'Amérique Britannique du Nord qui, aux termes de sa présente charte, est assujétie aux lois générales du Canada relatives aux banques et au commerce de banque, n'émettra ni ne réémettra en Canada, aucun billet pour une somme moindre que cinq piastres, ni pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, et tous

ces billets de la dite banque, alors en circulation, seront retirés et rachetés aussitôt que possible ; et les dispositions contenues dans les deuxième, quatorzième, trente-neuvième, quarante-unième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième articles du présent acte, s'appliqueront à la dite banque ; et les dispositions contenues dans les autres articles ne s'y appliqueront point. 34 V., c. 5, art. 72 ;—35 V., 8, art. 3 ;—40 V., c. 54, art. 1 ;—43 V., c. 22, art. 1, et 12, partie ;—46 V., c. 20, art. 1.

88. Toutes les dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans les articles trois, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, soixante-dix, soixante et onze, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept et quatre-vingt-neuf, et la partie de l'article neuf qui est déclarée ne pas s'appliquer aux banques en commandite, s'appliqueront à la Banque du Peuple ; mais toutes les fois que le mot "directeurs" se rencontrera dans quelqu'un des articles qui s'appliquent à la dite banque, il s'entendra des associés en nom collectif ou membres de la corporation de cette banque. Les dispositions de l'acte constituant la dite banque ou de tout acte modifiant ou continuant sa charte, qui sont incompatibles avec quelque article du présent acte s'appliquant à la dite banque, ou qui règlent autrement que le présent acte quelque matière prévue dans les dits articles, sont par le présent abrogées. 34 V., c. 5, art. 75.

Quels articles s'appliqueront ou non à la Banque du Peuple.

Proviso : quant aux directeurs.

Dispositions incompatibles abrogées.

89. Les dispositions contenues dans les articles deux, vingt-sept, vingt-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-cinq du présent acte, s'appliqueront à la Banque de la Colombie-Britannique.

Quelles dispositions s'appliqueront à la Banque de la C.-B.

2. Le principal siège d'affaires de la dite banque, pour les fins des diverses portions du présent acte par le présent ren-

Principal siège d'affaires.

dues applicables à la dite banque, sera le bureau de la banque à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. 48-49 V., c. 83, art. 1, 2, 3 et 4.

ANNEXE A.

BANQUES DONT LES CHARTES SONT CONTINUÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

1. La Banque de Montréal.
2. La Banque de Québec.
3. La Banque du Peuple.
4. La Banque Consolidée.
5. La Banque Molson.
6. La Banque de Toronto.
7. La Banque Ontario.
8. La Banque des Townships de l'Est.
9. La Banque Nationale.
10. La Banque Jacques-Cartier.
11. La Banque des Marchands du Canada.
12. La Banque Union du Bas-Canada.
13. La Banque Canadienne de Commerce.
14. La Banque des Artisans.
15. La Banque de la Puissance.
16. La Banque des Marchands d'Halifax.
17. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
18. La Banque de Yarmouth.
19. La Banque de Liverpool.
20. La Banque d'Echange du Canada.
21. La Banque Ville-Marie.
22. La Banque Standard du Canada.
23. La Banque d'Hamilton.
24. La Compagnie de Banque d'Halifax.
25. La Banque Maritime de la Puissance du Canada.
26. La Banque Fédérale du Canada.
27. La Banque d'Hochelaga.
28. La Banque Stadacona.
29. La Banque Impériale du Canada.
30. La Banque de Pictou.
31. La Banque de Saint-Hyacinthe.
32. La Banque d'Ottawa.
33. La Banque du Nouveau-Brunswick.
34. La Banque d'Echange de Yarmouth.
35. La Banque Union d'Halifax.
36. La Banque du Peuple d'Halifax.
37. La Banque de Saint-Jean.
38. La Banque Commerciale de Windsor. 43 V., c. 22, annexe B;—44 V., c. 9, art. 1;—48-49 V., c. 84, art. 1.

ANNEXE B.

Etat du montant du passif et de l'actif de la Banque le
jour de A D. 18 .

Capital autorisé.....	\$
Capital souscrit.....	\$
Capital versé.....	\$
Montant du fonds de réserve.....	\$
Taux par cent du dernier dividende déclaré.....	p. cent.

PASSIF.

1. Billets en circulation.....\$
2. Dépôts du gouvernement fédéral,
remboursables à demande.....
3. Dépôts du gouvernement fédéral,
remboursables après avis ou
à une date fixe
4. Dépôts gardés comme garantie
de l'exécution de travaux en-
trepris pour le gouvernement
fédéral, et pour les compagnies
d'assurance.....
5. Dépôts des gouvernements pro-
vinciaux, remboursables à de-
mande
6. Dépôts des gouvernements pro-
vinciaux, remboursables après
avis ou à une date fixe.....
7. Autres dépôts remboursables à
demande
8. Autres dépôts remboursables
après avis ou à une date fixe..
9. Emprunts faits à d'autres ban-
ques, ou dépôts faits par d'au-
tres banques en Canada, ga-
rantis
10. Emprunts faits à d'autres ban-
ques, ou dépôts faits par d'au-
tres banques en Canada, non
garantis.....
11. Dû à d'autres banques en Cana-
da
12. Dû à des agences de la banque
ou à d'autres banques ou
agences dans les pays étran-
gers
13. Dû à des agences de la banque
ou à d'autres banques ou
agences dans le Royaume-Uni.
14. Engagements non compris dans
les items qui précèdent.....

\$

ACTIF.

1. Espèces.....\$
2. Billets fédéraux.....
3. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....
4. Balances dues par d'autres banques en Canada.....
5. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....
6. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
7. Obligations ou effets du gouvernement fédéral.....
8. Effets publics provinciaux, britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que ceux du Canada
9. Prêts au gouvernement du Canada
10. Prêts aux gouvernements provinciaux
11. Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des actions, obligations ou débentures de corporations, municipales ou autres, ou des effets publics fédéraux, provinciaux, britanniques ou étrangers, ou des effets coloniaux autres que ceux du Canada, sont tenus comme garantie collatérale.....
12. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations municipales.....
13. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à d'autres corporations.....
14. Prêts à d'autres banques ou dépôts faits dans d'autres banques, garantis.....
15. Prêts à d'autres banques ou dépôts faits dans d'autres banques, non garantis.....
16. Autres prêts courants, escomptes et avances au public.....
17. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis.....



CHAPITRE 121.

Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :—

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre des Finances et Receveur général;

(b.) L'expression "agent" comprend le sous-receveur général. 34 V., c. 6, art. 1, partie.

ÉTABLISSEMENT DE CAISSES D'ÉPARGNE.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer, dans chacune des cités de Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean, N.-B., et à tout endroit dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard et du Manitoba, et de toute province qui fera à l'avenir partie du Canada, une personne qui sera appelée sous-receveur général; et le Gouverneur en conseil pourra aussi établir, dans chacune des dites cités, et à tout endroit dans chacune des dites provinces et de toute province qui fera à l'avenir partie du Canada, une caisse d'épargne dont le sous-receveur général nommé pour la cité ou la localité où ces caisses d'épargne seront respectivement établies, aura la direction.

Des sous-receveurs généraux peuvent être nommés en certains endroits.

Une caisse d'épargne pourra être établie à ces endroits.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi établir, à tous autres endroits dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, des caisses d'épargne succursales, et nommer des personnes comme agents aux fins de les administrer. 34 V., c. 6, art. 1, partie, et 18, partie.

Et en d'autres endroits.

DÉPÔTS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

3. Tout agent devra, conformément à des règlements établis au besoin par le Conseil du Trésor, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, recevoir des dépôts de deniers pour le compte du ministre, et les rembourser avec intérêt aux déposants, ainsi que ci-après prescrit.

Des dépôts de deniers pourront être faits.

2. Ceux des percepteurs des douanes qui, dans la province du Nouveau-Brunswick, sont autorisés à recevoir des

Dépôts n're les mains des percepteurs

des douanes
dans le N.-B.

dépôts de deniers comme épargnes, continueront à les recevoir jusqu'à ce que d'autres agents de caisses d'épargne soient nommés en leur lieu et place respectivement, et ils seront astreints à toutes les dispositions du présent acte en leur qualité d'agents ; et tous les deniers reçus par ces percepteurs avant l'entrée en vigueur du présent acte, seront traités comme deniers reçus par eux en vertu du présent acte. 34 V., c. 6, art. 1, *partie*.

Des inspecteurs pourront être nommés.

4. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer aux fins d'examiner les affaires qui résulteront de la mise en vigueur du présent acte, et de faire les investigations et rapports sur ces affaires, un ou des inspecteurs auxquels les agents autorisés à recevoir des dépôts, et toutes autres personnes employées sous l'autorité du présent acte, devront fournir toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de poursuivre cette inspection et investigation ; et les devoirs et pouvoirs de ces inspecteurs seront ceux assignés par les règlements faits sous l'autorité du présent acte. 34 V., c. 6, art. 14.

Leurs devoirs.

Cautionnement à fournir.

5. Tout agent, officier, commis et serviteur employé en vertu du présent acte, qui aura le dépôt et la garde de deniers ou de valeurs, devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge ou de son emploi, fournir, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et la comptabilité régulière de tous ces deniers, le cautionnement qui sera exigé de lui par le Conseil du Trésor ; et il devra aussi s'obliger, par serment ou affirmation devant un juge de paix, à accomplir fidèlement ses fonctions,—lequel serment ou laquelle affirmation tout juge de paix est par le présent autorisé à lui faire prêter ou recevoir.

Et serment qui sera prêté.

Formule du serment.

2. Ce serment ou cette affirmation sera d'après la formule suivante ou dans des termes analogues, savoir :—

“ Je, A. B., de _____, étant dûment assermenté, jure (ou affirme solennellement) que tant que je serai employé à aider à mettre à exécution les dispositions de l'acte intitulé : “ *Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat*, je remplirai fidèlement et au meilleur de ma capacité les devoirs qui me seront assignés.

“ Et j'ai signé.

“ Assermenté (ou affirmé) à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____, par-devant moi, C. D.,
Juge de paix pour le _____ de _____.”

34 V., c. 6, art. 11.

De qui des dépôts pourront être reçus et à qui

6. Tout agent nommé aux fins de recevoir des dépôts pourra recevoir ces dépôts de toute personne, quel que soit son état civil, et que cette personne soit ou non habile en

loi à exécuter des contrats ordinaires ; et pourra, en tout temps, lui rembourser la somme principale, en tout ou en partie, ainsi que les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ou employé officiel, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais si la personne qui aura fait un dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer, le montant total des dépôts qu'il sera permis de recevoir de cette personne n'excédera pas la somme de cinq cents piastres. 34 V., c. 6, art. 7.

ils pourront être remboursés.

Proviso : montant limité en certains cas.

7. Tout déposant devra, lorsqu'il fera son premier dépôt, décliner son nom, son domicile et son occupation ; mais les personnes chargées de recevoir ou de rembourser ces dépôts ne devront dévoiler le nom d'aucun déposant, ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au ministre ou à ceux de ses employés chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte. 34 V., c. 6, art. 3.

Le déposant déclinera son nom, etc.

8. Chaque dépôt reçu par un agent sera par lui inscrit sur-le-champ dans un registre qu'il tiendra à cet effet, et sera en même temps inscrit par lui dans un livret fourni au déposant ; et l'inscription faite dans ce livret, attestée par la signature ou les initiales de l'agent qui recevra le dépôt, ou celles de son suppléant ou commis, fera foi du droit du déposant au remboursement de ce dépôt, avec intérêt, sur demande faite, pendant les heures de bureau, par ce déposant à l'agent ou à son successeur en charge, au bureau ou lieu où ces dépôts seront remboursables, sauf les dispositions ci-dessous énoncées, savoir :—

Dépôts, comment faits, inscrits et prouvés.

(a.) Chaque agent devra faire rapport au ministre, aux époques et d'après la forme prescrites par les règlements faits en vertu du présent acte, de tous les dépôts reçus par lui ;

Rapport au ministre.

(b.) Aux époques qui seront fixées par les règlements en vertu du présent acte, mais non à des intervalles plus courts que le commencement de chaque mois de calendrier, l'employé à ce désigné par le ministre transmettra par la malle à chaque déposant, à l'adresse donnée par ce dernier, un avis indiquant les sommes par lui déposées depuis qu'un pareil état lui aura été envoyé en dernier lieu (s'il en a été envoyé), ainsi que le montant total alors porté à son crédit ; et le montant mentionné dans cet avis, et pas plus, sera le montant dont la Couronne sera responsable, à venir jusqu'au dernier dépôt y mentionné, à moins que le déposant, dans les trente jours après réception de l'avis, ne fasse connaître au ministre, en la manière qui sera prescrite par les règlements alors en vigueur, qu'il existe quelque erreur (qu'il signalera) dans cet avis, auquel cas le véritable montant sera constaté, et le déposant en sera informé en conséquence. 34 V., c. 6, art. 2.

Rapport périodique, et son effet, quant aux comptes de dépôt.

Emploi des dépôts et paiement des sommes retirées.

9. Tout agent devra, aux époques qui seront prescrites par les règlements alors en vigueur, verser au compte du ministre, à la banque qui sera désignée par le ministre, tous les deniers par lui reçus en dépôt, et il remboursera toutes les sommes retirées de la manière qui sera prescrite par ces mêmes règlements.

Etat détaillé à fournir au ministre.

2. Tout agent devra aussi, aux époques prescrites, transmettre au ministre, d'après la forme qui sera prescrite par ce dernier, un état détaillé des opérations de son bureau durant l'intervalle écoulé depuis la transmission de l'état précédemment transmis par lui. 34 V., c. 6, art. 4.

Intérêt sur les dépôts.

10. L'intérêt payable aux déposants sera au taux, de pas moins de quatre pour cent par année, que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre ; mais cet intérêt ne sera pas computé sur une somme moindre qu'une piastre, ni aucune somme autre qu'une piastre ou le multiple d'une piastre. 34 V., c. 6, art. 5.

L'intérêt sera, chaque année, ajouté au principal.

11. Le trentième jour de juin de chaque année, l'intérêt des dépôts sera ajouté à la somme principale dont il fera partie. 34 V., c. 6, art. 6.

Les officiers du gouvernement ne seront pas tenus de veiller à l'exécution des fidéicommis.

12. Nul employé du gouvernement du Canada ne sera tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, formel, implicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent acte sera assujéti ; et le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt sera inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une de ces personnes, constituera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommis auquel ce dépôt sera alors assujéti, et soit que l'agent que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommis, et à qui le dépôt aura été fait, ou son successeur, en ait été notifiée ou non ; et nul agent ni autre employé du gouvernement ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu. 34 V., c. 6, art. 8.

Certains paiements valides.

13. Tout paiement fait de bonne foi à une personne qui paraîtra, *primâ facie*, par la production d'une déclaration par écrit et de documents à l'appui, faite en vertu des dispositions du présent acte, avoir droit à quelque dépôt ou intérêt sera valide et libérera la Couronne et l'agent qui aura reçu le dépôt, ainsi que ses successeurs et tous ceux qui d'ailleurs pourraient être responsables, de toute réclamation ultérieure faite par qui que ce soit à l'égard de ce dépôt ou de cet intérêt. 34 V., c. 6, art. 9.

Les dépôts feront partie du fonds du revenu consolidé.

14. Tous les deniers déposés en vertu du présent acte feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et tous les deniers et intérêts payés aux déposants, ainsi que

tous les frais nécessités par le maintien des caisses d'épargne établies en vertu du présent acte, seront puisés au fonds du revenu consolidé du Canada. 34 V., c. 6, art. 22, *partie*.

RÈGLEMENTS.

15. Le Gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relativement à la tenue, à l'examen, à l'inspection, à la surveillance et au mode de faire rapport des comptes des déposants, et au retrait des dépôts et de l'intérêt, et à l'émission des certificats de dépôt; et aussi relativement à la transmission ou au remboursement des dépôts et de l'intérêt dans les cas de minorité, décès, faillite, mariage, ou autre changement dans la position de quelque déposant, et pour prescrire de quelle manière et dans quelles proportions ce remboursement et cette transmission pourront se faire, et quelle déclaration, quels documents ou autres témoignages seront nécessaires et suffisants pour en établir la preuve, et aussi relativement aux devoirs et aux pouvoirs des inspecteurs nommés en vertu du présent acte, et à toutes autres matières que le Gouverneur en conseil jugera incidentes à la mise à effet du présent acte.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.

2. Tous les règlements ainsi faits seront obligatoires pour les personnes intéressées dans les matières qui en font le sujet, au même degré et aussi amplement, à toutes fins et intentions, que si ces règlements faisaient partie du présent acte; et ces règlements et tous leurs amendements seront publiés de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira; et tout exemplaire de ces règlements publié comme susdit en fera foi.

Seront obligatoires.

Leur publication.

3. Des copies de tous ces règlements seront soumises aux deux chambres du parlement, par le ministre, dans les quatorze jours après l'ouverture de la session qui suivra immédiatement leur adoption. 34 V., c. 6, art. 10.

Des copies en seront soumises au parlement.

RELEVÉS.

16. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque mois, le ministre préparera et fera publier dans la *Gazette du Canada* un état de tous les deniers reçus en dépôt et retirés dans le cours du mois précédent, ainsi que du montant total en dépôt à la fin du mois, et du taux d'intérêt payable à cet égard. 34 V., c. 6, art. 23.

Etats mensuels par le ministre.

17. Un compte des dépenses faites, du montant des dépôts reçus et remboursés, et du montant total dû à la fin de l'exercice à tous les déposants, sous l'autorité du présent acte, sera soumis par le ministre aux deux chambres du parlement, dans les dix jours après le commencement de la session immédiatement suivante. 34 V., c. 6, art. 22, *partie*.

Compte à soumettre au parlement.

AUGMENTATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

18. Si à la fin d'un mois, à raison du montant de dépôts opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité du

Si, à raison de ces dépôts, la dette publi-

que excède le montant autorisé.

présent acte, et dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, et de l'émission et vente des effets fédéraux cinq pour cent, et de tous autres effets publics dont l'émission et la vente sont autorisées par l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition*, ou à raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique, autorisé par le parlement, est excédé, le ministre informera de cet excédant le Conseil du Trésor, qui, sur ce, lui ordonnera de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédant, des effets publics du Canada déjà émis, ou des effets de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, émis avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, et ces effets seront alors annulés ou pourront être gardés en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. 34 V., c. 6, art. 21.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Punition des agents, etc., coupables de certaines contraventions.

19. Tout agent nommé aux fins de recevoir des dépôts, comme susdit, et tout officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité des dispositions du présent acte, qui raturera, altérera ou effacera quelque inscription dans les livres de compte qui seront tenus conformément aux dispositions du présent acte, ou en changera l'effet d'une manière ou par un moyen quelconque, dans le but de frauder,—et tout agent, officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque bon, obligation, effet ou billet, ou quelque valeur pécuniaire, ou quelques deniers ou effets à lui confiés ou sous sa garde, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quel que soit celui à qui appartient cette propriété, sera coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 34 V., c. 6, art. 12, *partie*.

Punition des personnes se représentant faussement comme propriétaires de dépôts.

20. Quiconque, avec l'intention de frauder, se représentera faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt, ou de partie de ce dépôt ou de cet intérêt, et qui, n'en étant pas le propriétaire, demandera ou réclamera de l'agent auquel ce dépôt aura été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le remboursement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait ce dépôt ou cet intérêt en tout ou en partie, sera coupable de délit et pourra être puni en conséquence. 34 V., c. 6, art. 13, *partie*.

Quant à certains dépôts opérés dans le N.-B. et la N.-E.

21. Le capital représenté par des dépôts aux caisses d'épargne dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans les comptes de dépôts à l'égard desquels il n'y a pas eu de dépôts ni de sommes retirées depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, ne sera point porté à la charge de ces provinces, respectivement, comme partie

de la dette avec laquelle elles sont entrées dans l'union; mais tous ces comptes seront transcrits sur un grand-livre de comptes indéterminés, et si un dépôt ou le retrait d'une somme est fait et porté dans quelqu'un de ces comptes, il sera enlevé de ce grand-livre, et le capital représenté par ce compte et l'intérêt depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, seront portés au débit de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas. 34 V., c. 6, art. 17.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 122.

Acte concernant certaines caisses d'épargne dans les A.D. 1886.
provinces d'Ontario et de Québec.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige *Définition.*
une interprétation différente :—

L'expression " la caisse " signifie toute caisse ou banque " La caisse."
d'épargne à laquelle s'applique le présent acte.

CHARTES PROROGÉES.

2. Les chartes des différentes caisses ou banques d'épargne *Chartes con-*
auxquelles il en a été accordé par le Gouverneur général en *tinuées, sauf*
conformité de l'acte passé par le parlement du Canada en la *certaines con-*
trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre *ditions.*
sept, à chacune desquelles le présent acte s'applique, sont
par le présent prorogées et resteront en vigueur jusqu'au
premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-
vingt-onze, sauf et excepté en tant que ces chartes sont
périmées ou annulées, ou que quelqu'une d'entre elles le
deviendront sous l'empire de ces chartes ou du présent acte,
ou de tout autre acte se rapportant à ces caisses d'épargne
qui a été passé jusqu'aujourd'hui ou qui le sera par la suite,
pour inexécution des conditions de ces chartes, respective-
ment, ou par suite d'insolvabilité ou autrement. 44 V., c. 8,
art. 1 et 5.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

3. Avis public sera donné par les directeurs de la caisse *Avis des*
de la tenue des assemblées annuelles ou autres, en le pu- *assemblées.*
bliant pendant quatre semaines au moins dans un journal
de l'endroit où est situé le bureau principal de la caisse ; et
si ce bureau principal est situé dans la province de Québec,
cet avis sera donné en langue anglaise et en langue française.
44 V., c. 8., art. 3.

4. Les conditions d'éligibilité d'un directeur résideront *Eligibilité et*
dans le fait qu'il possède vingt-cinq actions du fonds social ; *élection des*
et les directeurs seront élus annuellement à une assemblée *directeurs.*
générale des actionnaires,—et ils pourront être réélus.

Votes sur les actions.

2. Chaque actionnaire aura, chaque fois que les votes des actionnaires seront enregistrés, droit à une voix par chaque action possédée par lui pendant trois mois au moins avant l'époque de la votation.

Fondés de pouvoirs.

3. Les actionnaires pourront voter par fondé de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire n'aura droit de voter ou d'agir comme fondé de pouvoirs.

Les officiers ne voteront pas.

4. Nul caissier, commis ou autre employé de la caisse ne votera ni en personne ni par fondé de pouvoirs, ni n'agira comme fondé de pouvoirs à cet effet.

Directeurs devenant insolubles, etc.

5. Tout directeur de la caisse qui devient notoirement et publiquement insolvable, ou qui cède ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du conseil, manque pendant douze mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui a été trouvé coupable de félonie, cesse dès lors, *ipso facto*, d'être directeur ; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière prescrite par la charte. 34 V., c. 7, art. 7 et 27.

Comment remédier au défaut d'élection.

5. Le défaut d'élire des directeurs de la caisse n'opérera pas la dissolution de la corporation ; mais avenant ce défaut, l'élection nécessaire se fera aussitôt après que possible, à une assemblée spéciale des actionnaires, que les directeurs sont par le présent autorisés à convoquer à cet effet ; et jusqu'à ce que cette élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en charge seront valides. 34 V., c. 7, art. 26.

DEMANDES DE VERSEMENTS.

Demandes de versements.

6. Les directeurs peuvent exiger le paiement des actions souscrites et non payées, à raison de demandes n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de pas moins de trois mois, lorsque, à leur avis, il est nécessaire ou opportun de faire ces demandes, et la totalité du capital versé sera placée en la manière ci-dessous prescrite pour le placement des dépôts faits à la caisse ; mais la limite fixée au montant des demandes de versements, ou aux intervalles auxquels des demandes peuvent être faites, ne s'appliquera pas au cas où les fonds de la caisse ne suffiraient pas pour faire face aux demandes de remboursement des déposants et autres obligations ci-après prévues. 34 V., c. 7, art. 9 ;—36 V., c. 72, art. 1, *partie*.

Recouvrement des versements et preuve à faire.

7. Le montant de chaque versement, s'il n'est pas opéré à échéance, pourra être recouvré avec intérêt par les directeurs, au nom de la caisse, devant toute cour ayant juridiction à concurrence du montant ; et dans toute action en recouvrement il suffira d'alléguer et prouver l'existence de la charte et le fait que les demandes de versements ont été faites sous l'autorité du présent acte, et que le défendeur est le porteur d'une action ou plus à l'égard de laquelle le mon-

tant réclamé est dû, sans rien alléguer ou prouver autre chose ; et le témoignage de tout officier de la caisse ayant eu connaissance personnelle des faits qu'il s'agit de prouver sera un témoignage suffisant ; et toute copie de la charte apparemment certifiée comme vraie copie par le Secrétaire d'Etat du Canada, sera réputée authentique et fera foi, *prima facie*, de la charte et de son contenu. 34 V., c. 7, art. 10.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

8. Les actionnaires de la caisse, dans le cas où son avoir en argent et son actif immédiatement convertible en argent deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant, s'il en est, non versé sur ses actions respectivement, et pas plus ; et les directeurs pourront faire et feront des demandes de versements sur les actions non-acquittées jusqu'à concurrence du montant entier restant à verser, ou d'un montant moins considérable, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et autres engagements de la caisse, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

Responsabilité des actionnaires s'il y a déficit.

Appels de versements dans ce cas.

2. Ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel les versements sont payables.

Intervalles et avis.

3. Aucune demande ne devra jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite quant aux demandes au sujet du capital non versé.

Montant et recouvrement.

4. La première de ces demandes sera faite dans les dix jours après que le déficit aura été constaté.

Premier appel.

5. Tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de versements dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la caisse,—mais les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pourront néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

Si le versement n'est pas fait.

6. Tout directeur qui refuse de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger ce versement de fonds, en vertu du présent article, est coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus ; et chaque liquidateur ou autre officier ou personne chargée de liquider les affaires de la caisse, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de versements. 34 V., c. 7, art. 11, et 12, *partie*.

Responsabilité d'un directeur qui refuse de faire un appel de versement.

9. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la caisse, n'auront transféré leurs actions ou quelque'une de ces actions

Responsabilité après une cession d'action.

à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert, que dans le cours d'un mois avant le commencement du défaut de la caisse d'acquitter les créances de ses déposants, à demande, seront tenues de satisfaire aux demandes de versements faites sur ces actions en vertu de l'article précédent, comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées. 34 V., c. 7, art. 12, *partie*.

DIVIDENDES.

10. Les directeurs de la caisse déclareront des dividendes semestriels de toute partie des bénéfices de la caisse que la majorité d'entre eux croira à propos, et qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes, en la manière prescrite pour les avis de convocation des assemblées, au moins trente jours avant leur paiement. 44 V., c. 8, art. 4.

TRANSFERT D'ACTIONS ET DÉPÔTS.

11. Les actions de la caisse constitueront une propriété personnelle, et seront transférables de la manière prescrite par les statuts et règlements établis d'après les prescriptions de la charte; et le cessionnaire sera substitué aux droits et obligations du porteur primitif.

2. Nulle action ne sera divisée; et s'il arrive que des actions soient possédées par différentes personnes conjointement, l'une d'elles sera déléguée par les autres, au moyen d'une procuration, pour voter à raison de ces actions, pour recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à cet égard, et cette procuration devra être déposée à la caisse. 34 V., c. 7, art. 13.

12. Si l'intérêt dans quelque dépôt ou action de la caisse se trouve transmis par suite du décès ou de la faillite d'un déposant ou actionnaire, ou par suite du mariage du déposant ou actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la caisse ou par acte signifié à la caisse, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt ou l'action aura été ainsi transmis, et la personne à qui il l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et chacune de ces déclarations sera reconnue sous serment par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives ou un juge de paix, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans la localité où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre em-

ployé ou agent de la caisse, qui inscrira en conséquence dans les livres de la caisse le nom de la personne ayant droit, en qualité de propriétaire, au dépôt ou à l'action en vertu de cette transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de cette transmission ne pourra recevoir, en tout ou en partie, aucun dépôt ou action, non plus que l'intérêt sur le dépôt ou aucun dividende sur l'action, avant que cette transmission n'ait été ainsi authentiquée.

2. Chaque déclaration et instrument nécessaires en vertu du présent article et de l'article suivant du présent acte, pour effectuer la transmission d'un dépôt ou d'une action dans la caisse, qui seront faits dans un autre pays que le Canada ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant le consul, vice-consul ou autre représentant accrédité.

Comment authentiquée ailleurs que dans une possession britannique.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne privera les directeurs, le gérant ou autre employé ou agent de la caisse du droit d'exiger la production de preuves à l'appui des faits allégués dans la déclaration.

D'autres preuves peuvent être exigées.

4. Si le paiement d'un dépôt ou de l'intérêt sur ce dépôt, ou de quelque dividende sur une action, est fait à un déposant après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans le présent article, mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée ainsi qu'il a été dit plus haut, ce paiement sera valide et acquittera la caisse. 34 V., c. 7, art. 28.

Le paiement acquitte la caisse.

13. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action s'opère en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire du dépôt ou de l'action ; et si la transmission a été opérée en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un déposant ou actionnaire, ou parce que les biens du déposant ou de l'actionnaire décédé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou, s'il est notarié, une copie authentique de cet acte, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, seront produits et déposés, avec la déclaration, entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, qui inscrira en conséquence dans les registres de la caisse le nom de la personne ayant droit en vertu de cette transmission. 34 V., c. 7, art. 29.

Transmission par mariage.

Par testament.

DÉPÔTS ET PRÊTS.

14. La caisse pourra recevoir des dépôts de deniers pour l'avantage des personnes qui les feront, et en opérer le place-

La caisse peut recevoir des dépôts et

payer des intérêts.

ment en la manière ci-dessous prescrite, et pourra accumuler les fruits et profits provenant du placement de toute partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants; elle pourra, de plus, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux déposants l'intérêt sur ces dépôts qui sera de temps à autre fixé par le Gouverneur en conseil,—cet intérêt ne devant pas être de plus de cinq pour cent par année. 34 V., c. 7, art. 14;—44 V., c. 8, art. 2.

Le déposant doit décliner son nom et donner son adresse.

15. Tout déposant, en opérant son premier dépôt, donnera et décliner son nom et sa résidence, ainsi que sa qualité et occupation. 34 V., c. 7, art. 15.

Dépôts par des mineurs, etc.

16. La caisse peut recevoir des dépôts de toute personne, quel que soit son état civil, et soit que cette personne ait ou n'ait pas le pouvoir de devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut, au besoin, payer le principal, en tout ou en partie, de même que l'intérêt, en tout ou en partie, sur le principal, à cette personne, sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, ou d'aucun employé officiel; mais si la personne qui fait un dépôt à la caisse n'est pas, par les lois de la province où la caisse est établie, autorisée à le faire, le montant total des dépôts faits par cette personne ne pourra excéder la somme de deux mille piastres. 34 V., c. 7, art. 16.

Proviso.

Certains paiements faits de bonne foi sont valides.

17. Tout paiement d'intérêt ou dividende, ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne qui paraît *primâ facie* avoir droit à cet intérêt, ce dividende ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-mentionnées, sera valable, et le reçu de cette personne sera suffisant et acquittera la caisse de toute réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de cet intérêt, dividende ou dépôt. 34 V., c. 7, art. 31.

Montant à placer en effets publics, etc.

18. La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts qu'elle recevra, en effets publics du Canada ou en dépôts dans des banques incorporées et remboursables à demande. 36 V., c. 72, art. 1, *partie*.

Placement des dépôts.

19. La caisse peut, sauf les dispositions énoncées dans le précédent article, placer les deniers reçus par elle en dépôt, en effets publics du Canada ou de quelqu'une des provinces du Canada, ou en débetures municipales, ou de la manière prévue dans les deux articles qui suivent, et non autrement; mais la caisse peut continuer à posséder des actions de toute banque actuellement érigée en corporation, et qu'elle possédait avant d'obtenir sa charte, et peut vendre et céder ces actions. 34 V. c. 7, art. 17;—36 V., c. 72, art. 1, *partie*.

20. La caisse peut aussi prêter des deniers sur la garantie individuelle de particuliers, ou à des institutions constituées, si des garanties collatérales de la nature mentionnée dans l'article précédent, ou des effets publics britanniques ou de l'étranger, ou des actions de quelque banque incorporée en Canada, ou des actions de sociétés de construction constituées, ou des obligations, débentures ou actions de toute institution ou compagnie constituée, sont donnés en sus de cette garantie individuelle ou collective, avec autorité de vendre ces effets si le prêt n'est pas remboursé. 34 V., c. 7, art. 18, *partie*;— 36 V., c. 72, art. 1, *partie*.

Prêts sur certaines garanties.

21. La caisse ne fera, ni directement ni indirectement, aucun prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobiliers; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la caisse de prendre des garanties sur des immeubles en sus de garanties collatérales, subséquemment au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu. 34 V., c. 7, art. 18, *partie*.

Pas de prêts sur propriétés foncières.

22. Si la caisse fait des prêts, en vertu des deux articles précédents, sur garantie individuelle et garantie collatérale, autre que des propriétés immobilières, pour leur remboursement, et si le remboursement n'est pas opéré dans les trente jours après l'échéance de ces prêts, la caisse pourra vendre cette garantie collatérale, après qu'avis aura été donné à l'emprunteur ou à la personne qui aura donné cette garantie collatérale, en lui adressant par la poste, à son dernier domicile connu, une lettre contenant cet avis.

Comment faire opérer les remboursements.

2. La vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que soit la nature de ces garanties collatérales, qu'elles consistent en actions, obligations, débentures ou effets négociables; et le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre employé de la caisse, à ce autorisé par les directeurs, pourra céder et transporter toute garantie ainsi vendue à l'acquéreur, qui deviendra propriétaire de cette garantie en vertu de cette cession ou de ce transport, mais sans aucune garantie de la part de la caisse ou de ses employés.

Autre moyen à défaut de remboursement.

3. La caisse ne sera tenue de rendre compte à la personne qui lui doit le montant du prêt, que des produits nets de la vente de ces garanties collatérales, déduction faite des frais et dépens.

Responsabilité de la caisse.

4. Rien de contenu au présent acte n'empêchera la caisse de percevoir ou réaliser cette dette, ou toute balance alors due, sur ces garanties collatérales, de toute manière qui aura été convenue avec l'emprunteur qui les aura données, ou de toute autre manière légale que les directeurs trouveront avantageuse pour la caisse. 34 V., c. 7, art. 19.

Autres recours maintenus.

23. La caisse pourra acheter les terres ou propriétés immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite de la caisse, ou offertes en vente par la caisse, en vertu d'un

Achat des propriétés hypothéquées à la caisse.

droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter,—et pourra acquérir le titre de la propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, ou en vertu d'un droit de vente, peut le faire lui-même dans les mêmes circonstances ; et la caisse pourra avoir, garder et posséder la propriété, et en disposer selon son plaisir. 34 V., c. 7, art. 20.

Un titre absolu peut être obtenu.

24. La caisse pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, ou la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, ou elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou redevance antérieure sur ces terrains. 34 V., c. 7, art. 21.

Autorisation de vendre, etc.

25. Rien de contenu dans aucun acte ou loi ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la caisse d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer le droit, ni d'agir en vertu du droit de vente contenu dans l'hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués. 34 V., c. 7, art. 22.

Dépôts à demande faits dans les banques.

26. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la caisse de déposer des deniers dans quelque une des banques incorporées faisant le commerce général de banque dans la même localité que la caisse ; et les deniers ainsi déposés seront remboursables à demande et seront sujets au retrait en tout temps, sans avis préalable, avec ou sans intérêt. 34 V., c. 7, art. 24.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Distribution parmi les institutions de charité.

27. Les directeurs de la caisse continueront à distribuer annuellement, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, aux institutions de charité, l'intérêt provenant des montants placés pour cette fin.

Fonds des pauvres à Montréal.

2. Le capital du fonds des pauvres de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, qui a été porté et fixé à cent quatre-vingt mille piastres, continuera à être placé et sera gardé par la dite banque en obligations des cités de Toronto, Ottawa, Kingston, Sainte-Catherine et Hull, et de la ville de Bowmanville, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Conseil du Trésor, mais non autrement.

Fonds de charité à Québec.

3. Le capital du fonds de charité de la Caisse d'Économie de Notre-Dame de Québec, qui a été porté et fixé à quatre-

vingt trois mille piastres, continuera à être placé et sera gardé par la dite caisse en obligations de la cité de Québec, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Conseil du Trésor, mais non autrement. 34 V., c. 7, art. 25, *partie*;—36 V., c. 72, art. 3 et 4.

28. La caisse n'émettra pas de billets de banque ou de billets destinés à circuler comme argent ou comme signe représentatif de l'argent, ni ne sera réputée une banque dans le sens de l'*Acte des banques*. 34 V., c. 7, art. 35. Pas d'émission de papier-monnaie.

29. La caisse ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, auquel tout dépôt ou action pourrait être sujet; et la quittance de la personne au nom de laquelle ce dépôt ou cette action se trouve inscrit dans les livres de la caisse, ou, lorsque le dépôt ou l'action est inscrit au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera une décharge complète en faveur de la caisse pour ce dépôt ou cette action, ou tout intérêt, dividende ou autre somme payable à l'égard de ce dépôt ou de cette action, à moins qu'avis exprès à ce contraire n'ait été donné à la caisse, ou que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas ce dépôt sera soumis à cette condition, nonobstant tout fidéicommis auquel ce dépôt est alors sujet, et soit que la caisse ait ou n'ait pas été notifiée de ce fidéicommis; et la caisse ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur cette quittance, qu'elle soit donnée par l'une ou par l'autre de ces personnes ou par toutes. 34 V., c. 7, art. 30. La caisse n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

RAPPORTS.

30. Des états mensuels seront transmis par la caisse au ministre des Finances et Receveur général et seront dressés dans les dix premiers jours de chaque mois; et ils feront voir la situation de la caisse le dernier jour juridique du mois précédent; et ces états mensuels seront signés par le président ou le vice-président, ou par le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier ou autre principal employé de la caisse à son principal bureau d'affaires, et seront publiés dans la *Gazette du Canada*; et ces états mensuels seront faits dans la forme contenue dans l'annexe du présent acte et remplaceront les états périodiques, s'il en est, exigés par la charte de la caisse, sauf les listes certifiées des actionnaires. 36 V., c. 72, art. 2, *partie*. Rapports mensuels au ministre des Finances.

31. La caisse fournira annuellement au ministre des Finances et Receveur général, pour qu'elles soient soumises au parlement dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, des listes certifiées des actionnaires, faisant con- Liste annuelle des actionnaires pour le parlement.

naître la profession et le domicile de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et le montant versé sur ces actions. 44 V., c. 8, art. 6.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Punition des officiers coupables de certains délits.

32. Tout officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent acte, qui effacera, altèrera, raturera ou changera de quelque manière que ce soit la teneur des livres de comptes tenus en vertu du présent acte, ou une inscription faite dans ces livres de comptes, dans un but frauduleux ; et tout officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque obligation, effet de commerce, billet ou valeur, ou des deniers ou articles qui lui auront été confiés ou déposés, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quelle que soit la personne à laquelle ils appartiennent, sera coupable de félonie et, sur conviction, passible de l'emprisonnement à perpétuité ; mais rien de contenu au présent, non plus que la condamnation ou la punition du délinquant, n'aura l'effet d'empêcher, atténuer ou invalider le recours que Sa Majesté ou le ministre des Finances et Receveur général, ou toute autre personne, pourrait d'ailleurs exercer contre toute autre personne que ce soit. 34 V., c. 7, art. 32.

Proviso.

Punition pour prétendre faussement avoir un dépôt.

33. Toute personne qui, avec l'intention de frauder, se représente faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt, et qui n'en est pas le propriétaire, et qui demande ou réclame de la caisse à laquelle ce dépôt a été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le paiement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait partie de ce dépôt ou intérêt, est coupable de délit et pourra être puni en conséquence. 34 V., c. 7, art. 33, *partie*.

Et pour falsification de compte, etc.

34. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la caisse, constitue un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une infraction plus grave ; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, caissier ou autre employé de la caisse, qui dresse, signe, approuve ou ratifie cet état, rapport ou document, ou qui en fait usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, est réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne. 34 V., c. 7, art. 34.

ANNEXE.

ETAT du montant du passif et de l'actif de la Caisse (*nom de la caisse*) le jour de A.D. 18

CAPITAL SOCIAL, \$ CAPITAL VERSÉ, \$
PASSIF. \$ cts.

1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande.....
2. Dépôts de gouvernements provinciaux, remboursables à demande.....
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....
4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à une date fixe.....
5. Dépôts de gouvernements provinciaux, remboursables après avis ou à une date fixe....
6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....
7. Fonds spécial des pauvres ou fonds de charité
8. Obligations non comprises dans les items précédents.....

ACTIF.

1. Effets publics du Canada.....
2. Effets publics provinciaux ou municipaux.....
3. Prêts garantis par des effets publics du Canada ou provinciaux comme sûreté collatérale...
4. Prêts garantis par des actions de banques comme sûreté collatérale.....
5. Prêts garantis par d'autres actions, obligations ou débetures, tel qu'autorisé par la loi, comme sûreté collatérale.....
6. Argent en caisse ou déposé aux banques et remboursable à demande.....
7. Placements au compte du fonds spécial des pauvres ou fonds de charité.....
8. Placements en actions de banques, effectués avant la constitution de la caisse en corporation
9. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la caisse, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce jour de 18 .

A. B., *Président, etc.*

C. D., *Caissier, etc.*

36 V., c. 72, art. 2, *partie.*



CHAPITRE 123.

Acte concernant les lettres de change et les billets A.D. 1886.
à ordre.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Toute lettre de change ou billet à ordre fait payable à un mois ou à plusieurs mois de sa date, sera dû et payable au quantième correspondant à cette date dans le mois d'échéance—à moins qu'il n'y ait pas de tel quantième dans le dit mois d'échéance, auquel cas l'effet écherra le dernier jour de ce mois; et les jours de grâce accordés par la loi seront dans tous les cas ajoutés au délai. 35 V., c. 10, art. 1.

Echéance des lettres de change et billets.

2. Lorsque le dernier jour de grâce, à l'égard du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, tombera un jour de fête légale ou un jour non juridique dans la province où cette lettre de change ou ce billet à ordre sera payable, le jour suivant, si ce n'est pas un jour de fête légale ni un jour non juridique dans cette province, sera alors le dernier jour de grâce quant à cette lettre de change ou à ce billet à ordre. 35 V., c. 8, art. 8, *partie*;—42 V., c. 47, art. 4.

Si le dernier jour de grâce n'est pas juridique.

3. Dans toutes les matières relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, les jours suivants, mais nuls autres, seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir:—

Jours non juridiques.

(a.) Dans toutes les provinces du Canada, excepté la province de Québec—

Ailleurs que dans la province de Québec.

- Les dimanches;
- Le jour de l'An;
- Le vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- Le jour de Noël;

L'anniversaire de la naissance (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration de la naissance) du souverain régnant;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour est un dimanche, le deuxième jour de juillet sera alors observé comme étant le même jour de fête;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général ou d'actions de grâces générales par tout le Canada, et le lendemain du jour de l'An et du jour de Noël, quand ces dernières fêtes tombent respectivement un dimanche ;

Dans Québec. (b.) Et, dans la province de Québec, les mêmes jours, et aussi—

L'Épiphanie ;

L'Annonciation ;

L'Ascension ;

La Fête-Dieu ;

Le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul ;

La Toussaint ;

Le jour de la Conception ;

Jours fixés par proclamation.

(c.) Et aussi, dans chaque province du Canada, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces dans la province. 35 V., c. 8, art. 8, *partie* ;—42 V., c. 47, art. 3 ;—46 V., c. 20, art. 11.

L'acceptation sera écrite sur l'effet.

4. Nulle acceptation d'une lettre de change ne sera suffisante pour lier ou obliger qui que ce soit, à moins que cette acceptation ne soit faite par écrit sur la lettre de change, ou, si cette lettre de change est en plus d'une partie, sur l'une de ces parties. S. R. H.-C., c. 42, art. 7 ;—S. R. B.-C., c. 64, art. 5 ;—28 V. (N.-E.), c. 10, art. 5 ;—S. R. N.-B., c. 116, art. 4 ;—27 V. (I. P.-E.), c. 6, art. 2.

Quel protêt suffira.

5. Avis du protêt ou du non-paiement de toute lettre de change ou billet à ordre payable en Canada sera suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre de change ou billet ayant droit de recevoir cet avis, à l'endroit d'où la lettre de change ou le billet est daté, à moins que cette partie n'ait désigné sur cette lettre de change ou ce billet, sous sa signature, un autre endroit, et dans ce dernier cas l'avis sera suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre endroit ; et cet avis ainsi adressé sera suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés. 37 V., c. 47, art. 1.

Domages-intérêts sur lettres de change payables en Canada ou à Terre-Neuve.

6. Nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure intentée dans une province du Canada, sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque à quelque endroit que ce soit du Canada ou de l'île de Terre-Neuve, contre une partie à cette lettre de change, sauf pour le montant pour lequel elle est tirée, et en outre pour les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cet effet.

Et sur celles payables ailleurs.

2. Nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure intentée dans une

province du Canada sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque, à quelque endroit que ce soit hors du Canada ou de l'île de Terre-Neuve, contre une partie à cette lettre de change, sauf pour le montant pour lequel elle est tirée, avec deux et demi pour cent en sus, et en outre pour les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cet effet. 38 V., c. 19, art. 1 et 2.

7. Toutes lettres de change tirées et tous billets à ordre faits dans quelque localité de la province de la Nouvelle-Ecosse, pour une somme de quarante piastres ou plus, sur quelque personne ou personnes dans la dite province, ou en sa ou leur faveur, pourront, à défaut de leur acceptation ou paiement, être protestés par un notaire public ; et ce protêt sera, dans toute action instituée à l'égard de ces lettres de change ou billets à ordre, une preuve *primâ facie* de leur présentation et non-paiement, et aussi de la signification de l'avis de cette présentation et non-paiement, ainsi qu'énoncé dans le protêt ; et il sera payé au notaire un honoraire de cinquante centins pour le protêt et de vingt-cinq centins pour chaque avis. 42 V., c. 46, art. 1.

Protêt des effets non-acceptés ou non-payés dans la Nouvelle-Ecosse.

8. Toutes lettres de change et tous billets à ordre payables en quelque localité de la province de l'île du Prince-Édouard, pour la somme de quarante piastres ou plus, pourront, faute d'acceptation ou de paiement, être protestés par un notaire public ; et le protêt, en toute action fondée sur une lettre ou sur un billet de cette nature, sera une preuve *primâ facie*, tant de la présentation et du non-paiement, que de la signification d'avis de présentation et de non-paiement constatée dans le dit protêt ; et il sera payé au notaire un honoraire de cinquante centins pour le protêt et de vingt-cinq centins pour chaque avis. 46 V., c. 22, art. 2.

Et dans l'île du Prince-Édouard.

9. Dans la province de l'île du Prince-Édouard, si quelque personne accepte une lettre de change, payable au bureau ou siège d'affaires d'une banque ou autre endroit, sans rien ajouter à son acceptation, cette acceptation sera censée et réputée être, à toutes fins et intentions, une acceptation générale de cette lettre de change ; mais si l'accepteur dit, dans son acceptation, qu'il accepte la lettre de change payable au bureau ou siège d'affaires d'une banque ou autre endroit seulement, et non autrement ni ailleurs, cette acceptation sera censée et réputée être, à toutes fins et intentions, une acceptation restreinte de cette lettre de change ; et l'accepteur ne sera pas tenu de payer cette lettre de change, à moins que le paiement n'en ait été au préalable régulièrement demandé au bureau ou siège d'affaires de la banque ou à tel autre endroit. 27 V. (I. P.-E.), c. 6, art. 1.

Acceptation générale dans l'I. P.-E.

Acceptation restreinte.

Protêt notarié
fait preuve
dans le N.-B.

10. Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change sera payable à quelque endroit en dehors de la province du Nouveau-Brunswick, que ce billet soit fait ou cette lettre de change tirée dans cette province ou en dehors de cette province, un protêt notarié de la présentation et du non-paiement de ce billet à ordre ou de cette lettre de change sera reçu dans toutes les cours de la dite province comme preuve du fait de la présentation et du non-paiement énoncés dans ce protêt, de la même manière que dans le cas d'un protêt de non-paiement d'une lettre de change étrangère. 22 V. (N.-B), c. 22, art. 4.

Les employés
de banques ne
peuvent faire
de protêts.

11. Nul commis, comptable ni agent d'aucune banque n'agira comme notaire aux fins de protester une lettre de change ou un billet à ordre payable à la banque, ou à une des agences de la banque, dans laquelle il sera employé. S. R. C., c. 57, art. 3.

Certains mots
doivent être
écrits sur les
effets donnés
pour droits de
brevet.

12. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet à ordre ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots : "Donné pour droit de brevet." 47 V., c. 38, art. 1.

Le cession-
naire ne l'ac-
cepte que sauf
recours.

13. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaux. 47 V., c. 38, art. 2.

Pénalité pour
contravention
à l'art. 12.

14. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement, pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger. 47 V., c. 38, art. 3.

Dispositions
applicables à
Ontario.

15. Les articles seize à vingt-six, inclusivement, s'appliquent à la province d'Ontario seulement.

Acceptation
et promesse
générales.

16. Si quelque personne accepte une lettre de change payable à une banque, ou en tout autre lieu déterminé, sans rien dire de plus dans son acceptation, ou fait un billet à ordre payable à une banque, ou en un lieu déterminé,

sans rien ajouter à ce sujet; cette acceptation et cette promesse de payer seront censées et réputées être une acceptation et une promesse générales, respectivement.

2. Si l'accepteur dit, dans son acceptation, qu'il accepte la lettre de change payable à une banque ou en tout autre lieu déterminé seulement, et non autrement ni ailleurs, ou si le souscripteur d'un billet à ordre dit, dans le corps de ce billet, qu'il promet de payer à une banque ou en tout autre lieu déterminé seulement, et non autrement ni ailleurs, alors cette acceptation ou cette promesse de payer sera censée et réputée être une acceptation ou promesse restreinte, et l'accepteur ou le souscripteur ne sera pas tenu de payer la lettre de change ou le billet, à moins que le paiement n'en ait été au préalable régulièrement demandé à cette banque ou cet autre lieu. S. R. H.-C., c. 42, art. 5 et 6.

Acceptation
et promesse
restreintes.

17. Aucune lettre de change ni billet à ordre, bien que donné pour une considération usuraire, ou par suite d'un contrat usuraire, ne sera nul entre les mains d'un porteur par endossement (ou, s'il s'agit d'un billet transférable par tradition, entre les mains d'une personne qui l'aura acquis comme porteur,) pour valable considération, à moins qu'à l'époque de l'escompte ou du paiement de cette considération, ce porteur par endossement ou porteur par tradition n'eût réellement connaissance que cette lettre de change ou ce billet à ordre avait été, dans l'origine, donné pour une considération usuraire ou par suite d'un contrat usuraire. S. R. H.-C., c. 42, art. 8.

L'effet n'est
pas nul pour
cause d'usure
en certains
cas.

18. Nulle lettre de change ne sera présentée pour acceptation un jour non juridique. S. R. H.-C., c. 42, art. 19.

Jours où il ne
sera pas pré-
senté.

19. Si quelque billet à ordre payable uniquement à quelque endroit dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans quelque une des provinces, territoires ou districts du Canada autres que les provinces d'Ontario et de Québec, ou dans l'île de Terre-Neuve, et non autrement ni ailleurs, est fait ou négocié dans la province d'Ontario, et est protesté faute de paiement, le porteur recouvrera, en sus de la somme principale mentionnée dans le billet, des dommages-intérêts au taux de quatre pour cent sur cette somme principale, et aussi l'intérêt au taux de six pour cent par année, à compter de la date du protêt; et ce montant collectif, ainsi que les frais de protêt du billet, et tous les dépens et ports de lettre que ce protêt occasionnera, seront payés au porteur au taux du change courant du jour où le protêt sera produit et le remboursement demandé,—c'est-à-dire, le porteur de tout tel billet renvoyé protesté pourra exiger et recouvrer, du souscripteur ou des endosseurs de ce billet, le montant d'argent courant du Canada qui équivaldra alors au prix d'achat d'une lettre de change du même montant tirée sur le même endroit, à la même date ou vue, ainsi que les dommages-intérêts ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de protêt du

Domages-
intérêts en
certains cas.

billet et tous les dépens et ports de lettre que ce protêt occasionnera. S. R. H.-C., c. 42, art. 11.

Comment le
taux du
change sera
constaté.

20. Lorsque le porteur d'une lettre de change ou d'un billet protesté, renvoyé faute de paiement, avertira personnellement le tireur, souscripteur ou endosseur qu'il n'y a pas été fait honneur, ou en donnera avis par écrit à une personne adulte, à son ou leur comptoir ou domicile, et qu'ils ne s'accorderont pas sur le taux du change d'alors pour les effets de commerce, le porteur et le tireur, souscripteur ou endosseur ainsi notifié, ou quelqu'un d'entre eux, pourront demander au président, ou, en son absence, au secrétaire de tout conseil de commerce ou chambre de commerce dans la cité ou la ville où le porteur de cette lettre de change ou billet protesté, ou son agent, résidera, ou dans la cité ou ville la plus rapprochée du domicile de ce porteur ou de cet agent où il y aura un conseil de commerce ou une chambre de commerce, et obtenir de ce président ou secrétaire un certificat par écrit revêtu de sa signature, énonçant quel est le taux du change; et le taux énoncé dans ce certificat sera final et décisif quant au taux du change d'alors, et déterminera la somme à payer en conséquence. S. R. H.-C., c. 42, art. 12.

Les effets de
l'intérieur
porteront in-
térêt.

21. Toute lettre de change, traite ou mandat tiré par une personne dans la province d'Ontario sur quelque personne dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario ou de Québec, et tout billet à ordre fait ou négocié dans la province d'Ontario, s'il est protesté faute de paiement, portera intérêt depuis la date du protêt, ou, si l'intérêt y est déclaré payable à compter d'une époque particulière, alors depuis cette époque jusqu'à celle du paiement; et au cas de protêt, les frais de note et de protêt, ainsi que les ports de lettres que ce protêt nécessitera, seront alloués et payés au porteur en sus du dit intérêt. S. R. H.-C., c. 42, art. 13.

Quand le pro-
têt doit être
fait.

22. Tout protêt de lettre de change ou de billet à ordre de l'intérieur ou de l'étranger, en souffrance faute d'acceptation ou de paiement, pourra avoir lieu le jour où l'on aura manqué d'y faire honneur, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de non-paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi. S. R. H.-C., c. 42, art. 15.

Comment
l'avis en sera
signifié.

23. Un avis de ce protêt devra être envoyé à chacune des parties à la lettre de change ou au billet, et cet avis sera réputé avoir été régulièrement signifié, à toutes fins, à la personne à laquelle il sera adressé, s'il est déposé au bureau de poste le plus rapproché du lieu de présentation de cette lettre de change ou de ce billet, à toute heure pendant le jour où ce protêt aura été fait, ou le jour juridique alors immédiatement suivant. S. R. H.-C., c. 42, art. 16.

24. Tous ces protêts et avis pourront être suivent les formules énoncées dans l'annexe A du présent acte, ou au même effet. S. R. H.-C., c. 42, art. 21, *partie*.

Formule de protêt.

25. Les honoraires que toucheront les notaires publics pour les services ci-dessous mentionnés seront les suivants, et pas plus, savoir : pour le protêt d'une lettre de change, d'une traite, d'un billet ou d'un mandat—cinquante centins ; pour chaque avis—vingt-cinq centins, et pour port de lettre —le montant réellement dépensé. S. R. H.-C., c. 42, art. 22 ; —S. R. C., c. 57, art. 1.

Honoraires des notaires dans Ontario.

26. L'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé *An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange, under a limited sum, within that part of Great Britain called England*, et l'acte du dit parlement, passé dans la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé *An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange, under a limited sum, within that part of Great Britain called England*, qui sont inapplicables à la province d'Ontario, ne s'étendront pas à cette province ni y seront en vigueur, et ces actes ne rendront pas non plus nuls les lettres de change, billets, traites ou mandats qui y ont été ou qui pourront y être faits ou mis en circulation. S. R. H.-C., c. 42, art. 1.

Certains statuts non applicables dans Ontario.

27. Les articles suivants du présent acte s'appliqueront à la province de Québec seulement.

Dispositions applicables dans Québec.

28. Les divers honoraires et émoluments mentionnés dans l'annexe B du présent acte, concernant les protêts et notes de lettres de change et de billets dans la province de Québec, ainsi que les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées à un bureau de poste, pourront être exigés du porteur de la lettre de change ou du billet par le notaire ou le juge de paix remplissant ces fonctions, et seront recouverts des parties tenues de les payer. S. R. B.-C., c. 64, art. 21.

Honoraires des notaires dans Québec.

29. Les notes et protêts, et leurs notifications, ainsi que les significations des avis ci-dessus mentionnés, se feront d'après les formules énoncées dans la dite annexe. S. R. B.-C., c. 64, art. 22.

Formulés dans Québec.

30. Toute personne qui se donnera comme notaire ou juge de paix dans la province de Québec, et qui agira comme tel, à l'effet de protester une lettre de change ou un billet, ou de noter une lettre de change, et qui ne sera pas notaire ou juge de paix dans la province de Québec, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois. S. R. B.-C., c. 64, art. 23.

Pénalité si une personne non autorisée fait un protêt. etc.

Les articles du Code civil du Bas-Canada qui ont trait à ce sujet se trouvent dans la collection des lois statutaires qui n'ont pas été refondues.

ANNEXE A.

Ce jour de en l'année mil huit cent , à la demande de , porteur de la lettre de change ci-annexée, je, soussigné, , notaire public dûment nommé pour la province d'Ontario, ai exhibé la dite lettre de change à , à , lieu où cette lettre de change est payable, et, parlant à (*lui-même*), en ai demandé le paiement ; à quoi (*il*) a répondu

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté, et je proteste solennellement par les présentes tant contre toutes les parties à la dite lettre de change que contre toutes autres personnes qu'elle peut concerner, pour tous intérêts, dommages, frais, émoluments, dépens et autres pertes souffertes ou qui seront souffertes faute de paiement de la dite lettre de change. Et subséquemment, les jour et an mentionnés à la marge, moi, le dit notaire public, j'ai, conformément à la loi, signifié avis opportun de ces présentations, non-paiement et protêt de la dite lettre de change, aux différentes parties à cette lettre, en déposant au bureau de poste de Sa Majesté, à , lequel est le bureau de poste le plus rapproché du lieu de la dite présentation, des lettres contenant ces avis, adressées respectivement à chacune des dites parties et dont la suscription et l'adresse sont respectivement reproduites ci-dessous, comme suit :—

(*Insérer ici les adresses des lettres.*)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau d'office aux présentes, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(*Signature*)

(L. S.)

FORMULE DE L'AVIS AUX PARTIES.

(*date*)

A M.

MONSIEUR,—Sachez qu'une lettre de change, datée le jour de , pour la somme de \$ (ou £), tirée par , sur et acceptée par , payable (*trois mois*) après sa date, à la banque de , à (*Toronto*), et endossée par A. B., C. D., E. F., etc., a été, ce jour, par moi présentée pour paiement à la dite banque, et que paiement en a été refusé, et que , le porteur de cette lettre de change, s'adresse à vous pour en obtenir le paiement. Sachez aussi que cette lettre de change a été, ce jour, par moi protestée faute de paiement.

Votre obéissant serviteur,

A. H.,

Notaire Public.

Les formules ci-dessus peuvent être modifiées pour convenir aux protêts faute d'acceptation ou de paiement de lettre de change, ou de paiement de billets.

S. R. H.-C., c. 42, art. 21, *partie.*

ANNEXE B.

TARIF DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Pour présenter et noter, faute d'acceptation, une lettre de change, et pour en garder minute.....	\$1 00
Pour copie de ces documents, si elle est requise par le porteur.....	50
Pour noter et protester, faute de paiement, toute lettre de change, billet à ordre, traite ou mandat, et pour en garder minute.....	1 00
Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet, un double de tout protêt faute d'acceptation ou de paiement, avec certificat de signification et copie de notification signifiée au tireur et aux endosseurs.....	50
Pour chaque notification, y compris la signification, et pour en garder copie, à un endosseur ou tireur, en sus des frais de port payés.....	50

S. R. C., c. 57, art. 2 ;—S. R. B.-C., c. 64, annexe.

FORMULE A.

NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce mil huit cent , la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de , présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité (ville ou village) de) et j'ai reçu pour réponse, “ ”; la dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,
Notaire Public.

18

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à { A. B., } le { tireur, } personnellement, le { C. D., } endosseur, }
jour de , (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans) le
jour de , (ou, en déposant la dite notification, à lui adressée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité (ville ou village), le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

A. B.,
Notaire Public.

18

j'ai demandé { l'acceptation }
 { le paiement } de la dite lettre de change, à
 laquelle demande { il }
 { elle } a répondu, "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous les taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et futurs, pour { non-acceptation }
 { non-paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing,
 (Protesté en double.)

A. B.,
 Notaire Public.

FORMULE D.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE
 NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protét est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, commençant par les mots : " Et subséquemment, etc., " continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant entre les mots " ai exhibé," les mots " de nouveau," et, entre parenthèse, entre les mots " reproduite " et " à," les mots (" laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protét n'est pas fait par le même notaire, il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors, dans le protét, introduisez entre parenthèse, entre les mots " reproduite " et " à," les mots (" laquelle dite lettre de change a été le jour de dernier, par notaire public pour la province de Québec, notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

FORMULE E.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent
 , je, A. B., notaire public pour la province de Québec,
 résidant à , dans la province de Québec, à la

demande de _____, ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à _____ le prometteur, personnellement, (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires, à _____), et parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement ; à laquelle demande $\left\{ \begin{array}{l} \text{il} \\ \text{elle} \end{array} \right\}$ a répondu " _____."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE F.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce _____ jour de _____, en l'année mil huit cent _____, je, A. B., notaire public pour la province de Québec, résidant à _____, dans la province de Québec, à la demande de _____, ai exhibé l'original du billet à ordre dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à _____, le souscripteur, à _____, lieu spécifié ou le dit billet est payable, et là, parlant à _____, j'ai demandé le paiement du dit billet ; à laquelle demande il a répondu " _____."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

A
à
Monsieur,

Le billet à ordre de M. P. Q., pour \$,
daté à , le ,
payable à $\left\{ \begin{array}{l} \text{jours} \\ \text{mois} \\ \text{le—} \end{array} \right\}$ de date à $\left\{ \begin{array}{l} \text{vous} \\ \text{E. F.} \end{array} \right\}$ ou ordre, et en-
dossé par vous, a été ce jour, à la demande de
dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (qui sera annexé au protêt).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute de $\left\{ \begin{array}{l} \text{acceptation} \\ \text{paiement} \end{array} \right\}$
de la lettre de change (ou du billet) protesté à $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ le
 $\left\{ \begin{array}{l} \text{tireur} \\ \text{endosseur} \end{array} \right\}$ personnellement, le jour de
; (ou à sa résidence, son bureau ou lieu ordinaire de
ses affaires, dans , le jour de
ou en déposant la dite notification adressée
au dit $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ à , au bureau de poste de Sa
Majesté, en cette cité (ville ou village) le jour de
, et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE J.

PROTÉT PAR UN JUGE DE PAIX (où il n'y a pas de notaire)
FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU DE
PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent
, moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté
pour le district de , dans la province de
Québec, résidant au (ou près le) village de
dans le dit district, (vu qu'il n'y a aucun notaire public
pratiquant, résidant au ou près le dit village, ou pour toute
autre cause légale,) j'ai, à la demande de
et en présence de , propriétaire
dans le dit district, de moi bien connu, exhibé l'original
{ de la lettre de change }
{ du billet } dont vraie copie est ci-dessus
reproduite, à P. Q., le { tireur }
{ accepteur } personnellement, (ou
{ souscripteur }
à sa résidence, son bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires
à ,) et, parlant à lui-même,
(ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) j'en
ai demandé { l'acceptation } à laquelle demande { il }
{ le paiement } { elle } a
répondu “ ”

C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la demande
susdite, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre
{ le tireur et les endosseurs }
{ le souscripteur et les endosseurs } du dit
{ l'accepteur, le tireur et les endosseurs } de la dite
{ billet }
{ lettre de change } et contre toutes les autres parties ou
intéressés, pour tout taux de change, rechange, et tous
les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute
{ d'acceptation } de la dite { lettre de change. }
{ de paiement } du dit { billet. }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit
(le témoin) et sous mes seing et sceau.
(Protêté en double.)

(Signature du témoin,)

(Signature et sceau du J. P.)

S. R. B.-C., c. 64, annexe.



CHAPITRE 124.

Acte concernant les assurances.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte Titre abrégé. des assurances.* 49 V., c. 45, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :—

(a.) L'expression " ministre " signifie le ministre des Finances et Receveur général ;

(b.) L'expression " surintendant " signifie le surintendant des assurances ;

(c.) L'expression " compagnie " signifie et comprend toute corporation, toute association, constituée ou non constituée en corporation, ou toute société se livrant à des opérations d'assurance ;

(d.) L'expression " compagnie canadienne " signifie une compagnie constituée en corporation ou légalement formée en Canada pour y faire des opérations d'assurance, et ayant son bureau principal dans ce pays ;

(e.) L'expression " agent " signifie l'agent principal de la compagnie en Canada, nommé dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit ;

(f.) L'expression " agence principale " signifie le siège ou bureau principal d'affaires de la compagnie en Canada ;

(g.) L'expression " assurance contre les risques de la navigation intérieure " signifie l'assurance ayant pour objet des choses assurables en risque sur les eaux canadiennes en amont du port de Montréal ;

(h.) En ce qui concerne l'assurance sur la vie, les expressions " police canadienne " ou " police en Canada, " signifient la police qu'une compagnie autorisée par licence, conformément au présent acte, à exercer l'assurance sur la vie en Canada, a faite en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque de la délivrance de cette police, résidaient en Canada ; et les expressions " assuré " ou " porteur de police en Canada " signifient toute telle personne ;

- “Police canadienne” ou “police en Canada.” (i.) En ce qui concerne les assurances contre l’incendie et contre les risques de la navigation intérieure, les expressions “police canadienne” ou “police en Canada” signifient une police d’assurance sur toute espèce de propriété en Canada, faite par une compagnie autorisée par licence d’après le présent acte à exercer l’assurance contre l’incendie ou contre les risques de la navigation intérieure ;
- “Licence.” (j.) L’expression “licence” comprend le certificat d’enregistrement ;
- “Police.” (k.) L’expression “police” comprend un certificat de membre se rattachant en aucune manière à l’assurance sur la vie. 49 V., c. 45, art. 2.

APPLICATION DE L’ACTE.

- Cet acte ne sera pas applicable, — pas —
Aux assurances maritimes ;
Polices antérieures au 22 mai 1868 ;
Certaines compagnies constituées par des actes provinciaux.
3. Les dispositions du présent acte ne s’appliqueront
- (a) Aux compagnies faisant en Canada des opérations d’assurance contre les risques de mer seulement ;
- (b) Aux polices d’assurance sur la vie en Canada, délivrées avant le vingt-deux mai mil huit cent soixante-huit, par une compagnie qui n’a pas subséquemment obtenu de licence ;
- (c) Aux compagnies constituées par actes de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d’une province faisant maintenant partie du Canada, qui ne se livrent à des opérations d’assurance que dans les limites de la province dont la législature les a constituées, et qui sont sous le contrôle exclusif de cette dernière ; mais chacune de ces compagnies exerçant l’assurance sur la vie pourra, avec la permission du Gouverneur en conseil, se prévaloir des dispositions du présent acte ; et en pareil cas, ces dispositions lui seront ensuite applicables et elle aura la faculté d’opérer dans tout le Canada. 49 V., c. 45, art. 3.
- Proviso.

LICENCES.

- Quelles compagnies ou personnes pourront seules faire les assurances sur la vie, contre l’incendie ou contre les risques de la navigation intérieure au Canada.
4. Aucune compagnie ou personne, sauf le cas prévu ci-après, ne pourra se charger de risques d’incendie, de navigation intérieure, ou sur la vie, ni délivrer de polices d’assurance de cette nature, — ni consentir d’annuité sur une ou plusieurs têtes, — ni recevoir de primes, — ni se livrer à aucune opération d’assurance sur la vie, contre l’incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, en Canada, — ni commencer ni continuer de poursuite, action ou procédure, en droit ou en équité, ni produire de réclamation, dans les cas de faillite, à raison d’opérations de cette nature, sans avoir préalablement obtenu du ministre une licence pour opérer en Canada. 49 V., c. 45, art. 4.

Forme et durée des licences.

5. La licence sera dans la forme fixée, de temps à autre, par le ministre, et spécifiera le genre d’opérations que pourra exercer la compagnie ; elle expirera le trente et un mars,

chaque année, mais elle sera renouvelable d'année en année.
49 V., c. 45, art. 5.

6. Le ministre accordera cette licence aussitôt que la compagnie qui en fera la demande aura effectué entre ses mains le dépôt d'effets mentionné ci-dessous, et se sera d'ailleurs conformée aux prescriptions du présent acte. 49 V., c. 45, art. 6.

A quelles conditions elles seront délivrées.

DÉPÔTS À FAIRE AVANT LA DÉLIVRANCE DES LICENCES.

7. Toute compagnie faisant l'assurance sur la vie,—toute compagnie canadienne faisant soit l'assurance contre l'incendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant la délivrance de la licence, déposer entre les mains du ministre, en effets mentionnés ci-dessous, la somme de cinquante mille piastres ; et toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et exerçant soit l'assurance contre l'incendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant cette délivrance, déposer entre les mains du ministre, en effets ci-dessous désignés, la somme de cent mille piastres. 49 V., c. 45, art. 7.

Dépôts à faire entre les mains du ministre, et pour quelle somme.

8. Ces dépôts pourront être effectués, par toutes compagnies, en effets publics du Canada ou en effets de toute province du Canada ; par les compagnies constituées dans le Royaume-Uni, en effets du Royaume-Uni, et par les compagnies constituées aux Etats-Unis, en effets des Etats-Unis ; et la valeur de ces effets sera estimée d'après le cours du marché, au jour même du dépôt.

Ces dépôts pourront consister en effets publics.

Evaluation de ces effets.

2. S'il est offert en dépôt d'autres effets que ceux mentionnés ci-dessus, ils pourront être acceptés, suivant l'évaluation et moyennant les conditions que prescrira le Conseil du Trésor.

Autres effets et leur évaluation.

3. Si la valeur vénale d'effets quelconques déposés par une compagnie, venait à tomber au-dessous de celle attachée à ces effets le jour de leur dépôt, le ministre pourra notifier à la compagnie qu'elle ait à déposer d'autres effets, afin que la valeur vénale de tous ceux par elle déposés égale la somme qu'exige le présent acte ; et faute par la compagnie de faire ce dépôt supplémentaire dans les soixante jours après en avoir été requise, le ministre pourra lui retirer sa licence.

Dépôt supplémentaire si la valeur des effets déposés vient à diminuer.

Peine en cas de défaut.

4. Une compagnie munie d'une licence sous l'empire du présent acte, pourra, à toute époque, déposer entre les mains du ministre d'autres sommes d'argent ou effets en sus de la somme qu'elle est tenue de donner en garantie ; et, en pareil cas, l'argent ou les effets qu'elle aura remis de surcroît entre les mains du ministre, seront par lui détenus et il en disposera conformément aux prescriptions du présent acte

Faculté de faire des dépôts plus considérables.

Comment il en sera disposé.

applicables à la somme originaire dont le dépôt est requis de la compagnie, et comme s'ils en faisaient partie ; et aucune portion de cet argent ou de ces effets ne pourra être retirée qu'avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, sur le rapport du Conseil du Trésor. 49 V., c. 45, art. 8.

Obligation de suppléer les déficits, pour certaines compagnies.

9. S'il ressort des états annuels ou d'un examen des affaires et de la situation d'une compagnie opérant l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, que l'évaluation de la réassurance de tous ses risques courants en Canada, avec les autres engagements qu'elle y a, excède son actif dans ce pays, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci notifiera à la compagnie qu'elle ait à suppléer le déficit ; et si elle manque de le faire dans les soixante jours de cette notification, il lui retirera sa licence. 49 V., c. 45, art. 9.

Peine en cas de défaut.

Même obligation pour les compagnies d'assurance sur la vie.

10. S'il résulte des états annuels ou d'un examen, fait conformément au présent acte, des affaires et de la situation d'une compagnie exerçant l'assurance sur la vie, que ses engagements envers les porteurs de polices en Canada, y compris les réclamations d'indemnité exigibles, et la pleine réserve ou la valeur des réassurances pour les polices courantes, ainsi qu'il est dit ci-après, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices,— excèdent son actif en Canada, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci exigera qu'elle supplée le déficit ; et si elle ne le fait pas dans un délai de soixante jours, il lui retirera sa licence.

Peine en cas de défaut.

Compagnies constituées hors du Canada.

Valeurs confiées à des fidéicommissaires.

2. Si une de ces compagnies dont il s'agit dans le présent article et le précédent, a été constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, son actif en Canada sera censé se composer des dépôts qu'elle aura faits entre les mains du ministre, suivant les dispositions ci-dessus, et des valeurs qui auront pu être confiées à titre de fidéicommiss pour elle, pour les fins du présent acte, à deux personnes ou plus résidant en Canada, nommées par la compagnie et agréées par le ministre.

Contrat de fidéicommiss et usage des valeurs.

3. Le contrat de fidéicommiss devra être approuvé au préalable par le ministre ; et les fidéicommissaires pourront faire de la chose déposée l'usage prévu par l'acte qui les constitue tels, mais en ayant soin que la valeur n'en tombe point par là au-dessous de celle exigée par le présent article.

Disposition au sujet des compagnies qui ont donné certain avis avant le 31 mars 1878.

4. En ce qui concerne toute telle compagnie d'assurance sur la vie qui aura notifié par écrit le ministre, avant le trente et un mars mil huit cent soixante-dix-huit, de son intention de se prévaloir du proviso contenu dans l'article sept de l'Acte d'assurance refondu, 1877, les précédentes prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux polices antérieures à cette date ; et le dépôt de la compagnie entre les mains du ministre le vingt-huit avril mil huit cent soixante et dix-sept, sera traité, par rapport à ces polices,

suivant les dispositions des articles quatre et cinq de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : *Acte pour amender l'Acte relatif aux compagnies d'assurance* ; et chaque fois que la somme totale des engagements qu'elle a contractés par ces polices tombera au-dessous du montant dont le ministre est détenteur, ce dernier pourra, avec le concours du Conseil du Trésor, ordonner que toute la différence, ou telle portion qu'il en jugera convenable, soit remboursée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, de temps à autre, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille piastres exigée par le présent acte. 49 V., c. 45, art. 10.

Restitution de l'excédant des effets déposés.

11. Tant que le dépôt d'une compagnie sera intact, que les conditions prescrites par le présent acte seront remplies, et qu'aucun avis d'un jugement final contre la compagnie, ou d'un ordre d'une cour compétente à cet égard, pour sa mise en liquidation ou la distribution de son actif, n'aura été signifié au ministre, l'intérêt des valeurs déposées sera payé à la compagnie aux échéances. 49 V., c. 45, art. 11.

Intérêt payable aux compagnies sur leurs dépôts.

PIÈCES À PRODUIRE.

12. Avant d'obtenir la délivrance d'une licence toute compagnie devra déposer au ministère des Finances ;—

Documents à déposer.

(a.) Une copie de sa charte, de son acte constitutif, ou de ses articles d'association, certifiée conforme par l'officier compétent qui a l'original en sa garde ;

Charte.

(b.) Une procuration de la compagnie à son agent en Canada, revêtu de son sceau, si elle en a un, et signée par son président et son secrétaire ou d'autres officiers compétents, en présence d'un témoin attestant par serment ou affirmation qu'elle a été dûment passée ; et il faudra que les positions officielles qu'occupent les signataires dans la compagnie soient attestées avec serment ou affirmation par quelqu'un connaissant les faits nécessaires à cet égard ; et—

Procuracion à un agent en Canada.

(c.) Un état, en la forme exigée par le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et un décembre immédiatement précédent, ou s'arrêtant au jour où elle a coutume d'établir sa balance générale, pourvu que ce jour ne soit pas antérieur de plus de douze mois à celui du dépôt de la pièce. 49 V., c. 45, art. 12.

Etat de situation de la compagnie.

13. La procuration déclarera en quel lieu du Canada est ou sera établi le siège ou agence principale de la compagnie ; autorisera expressément son agent à recevoir les significations en toutes poursuites et procédures exercées contre elle, dans toute province du Canada, à raison d'engagements qu'elle y aura contractés, et aussi à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut paraître opportun de donner,—et portera que toute significa-

Ce que contiendra la procuration.

Clause relative aux significations.

tion ainsi faite relativement à de tels engagements et toute remise de tels avis, soit au siège ou agence principale déclarée, soit à l'agent lui-même dans le lieu de la situation de ce siège ou agence principale, seront légales et obligatoires à tous égards pour la compagnie. 49 V., c. 45, art. 13.

Changement d'agents ou d'agences.

14. Chaque fois ensuite qu'une compagnie remplacera son agent principal ou changera son agence principale en Canada, elle devra déposer une procuration comme ci-dessus, contenant le changement ou les changements qu'elle fait, et la même déclaration en ce qui concerne les significations et les avis susmentionnés; et toute compagnie, lorsqu'elle fournira l'état annuel prescrit ci-après, aura à déclarer qu'il n'a été fait aucune modification à sa charte, à son acte constitutif ou à ses articles d'association, ni aucun changement en ce qui concerne la situation de son agence principale ou la personne de son agent principal, sans que le surintendant en ait été dûment notifié. 49 V., c. 45, art. 14.

Déclaration qu'il n'a pas été fait de changements à la charte.

Doubles de ces documents à déposer en cour.

15. Des doubles de toutes ces pièces, dûment certifiés comme il est dit ci-dessus, seront déposés au greffe d'une cour supérieure dans la province où sera situé le siège ou agence principale de la compagnie,—ou si l'agence principale se trouve dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel elle sera établie. 49 V., c. 45, art. 15.

SIGNIFICATIONS AUX COMPAGNIES.

Significations faites aux compagnies.

16. Après que ces procurations et copies certifiées auront été déposées comme il est dit ci-dessus, toute signification de poursuite ou de procédures intentées contre la compagnie relativement à des engagements contractés dans une province du Canada, pourra se faire valablement à cette compagnie en son agence principale; et cette signification sera réputée faite à la compagnie.

Signification substitutive en certains cas.

2. Si la procuration déposée cesse d'être valable ou utile pour quelque cause que ce soit, ou si une signification ne peut se faire autrement, la cour ou le juge pourra ordonner qu'une signification substitutive soit faite au moyen de la publication de tel avis qui lui paraîtra nécessaire, vu les circonstances, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et cette publication sera censée être une signification dûment faite à la compagnie. 49 V., c. 45, art. 16.

AVIS DES LICENCES.

La compagnie recevant une licence en donnera avis.

17. Toute compagnie qui obtiendra pour la première fois une licence, en devra donner dûment avis sans délai dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, ville ou lieu où sera établi son siège ou agence principale; et l'avis en ce cas sera publié pendant quatre semaines.

2. Il sera donné pareil avis pendant trois mois de calendrier, lorsque la compagnie cessera ou annoncera son intention de cesser ses opérations en Canada. 49 V., c. 45, art. 17.

Autre avis si elle se retire des affaires.

LISTES DES COMPAGNIES AUTORISÉES.

18. Le ministre fera insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies qui ont des licences, sous l'empire du présent acte, avec mention du montant des dépôts effectués par chacune d'elles; et lorsqu'une nouvelle compagnie aura reçu une licence, ou lorsque la licence d'une compagnie lui aura été retirée, dans l'intervalle de deux insertions trimestrielles, il en donnera avis pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. 49 V., c. 45, art. 18.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

ÉTATS ANNUELS QU'AURONT À FOURNIR LES COMPAGNIES.

19. Le président, le vice-président ou le directeur-gérant, et le secrétaire ou le gérant de toute compagnie canadienne pourvue d'une licence en vertu du présent acte, dresseront annuellement, sous leur serment individuel, et feront déposer au ministère des Finances, un état de la situation et des affaires de la compagnie arrêté l'année précédente à l'époque ordinaire où elle effectue sa balance générale; cet état établira son actif et son passif, ainsi que ses recettes et ses dépenses pendant l'année précédente, et contiendra tous les autres renseignements jugés nécessaires par le ministre.

Etat de situation que les compagnies fourniront au ministre des Finances tous les ans.

Ce qu'il contiendra.

2. Les compagnies canadiennes exerçant l'assurance sur la vie seront tenues de déposer cet état le premier janvier, chaque année, ou dans les deux mois à compter de cette date, et de le dresser d'après la formule A de l'annexe du présent acte; pourvu, néanmoins, qu'un résumé préliminaire des opérations de l'année arrêté au trente et un décembre inclusivement, comprenant la recette des primes en argent, le nombre et le montant des polices émises et délivrées, en vigueur ou devenues des créances et payées jusqu'à date, soit transmis au surintendant des assurances dans la première quinzaine de janvier, chaque année.

Forme et époque de sa remise par les compagnies d'assurance sur la vie.

Proviso: extrait préliminaire.

3. A l'égard des compagnies canadiennes qui font les assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, elle devront déposer leur état le premier février, chaque année, ou dans le mois à compter de cette date, et le dresser d'après la formule B de l'annexe du présent acte.

Epoque de sa remise par les compagnies d'assurance contre l'incendie, etc.

4. Ces états seront certifiés exacts sous serment devant une personne dûment autorisée à recevoir le serment dans les procédures judiciaires, conformément à la formule C de l'annexe du présent acte.

Il sera certifié sous serment

5. Le ministre pourra toujours faire aux formes de ces états les modifications qui lui paraîtront les plus propres à obtenir des compagnies un exposé véritable de leur situation sur les différents points énumérés ci-dessus. 49 V., c. 45, art. 19.

Le ministre pourra modifier la forme de cet état.

Etats annuels que fourniront les compagnies étrangères.

20. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte, et toute compagnie soumise à ses dispositions, feront, sous la foi du serment de leur agent principal, des états annuels de leur situation et de leurs affaires, et les fourniront au ministre à la même époque que les compagnies canadiennes; la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes, et, quant aux états relatifs à leurs affaires générales, ils se feront dans la forme et seront arrêtés à la date qu'elles sont tenues par les lois d'observer pour ceux qu'elles fourniront au gouvernement du pays où elles ont leur siège principal; et ces derniers états, sur feuilles à part, seront annexés aux premiers. Le surintendant fournira en double exemplaire les modèles des états des opérations faites en Canada. 49 V., c. 45, art. 20.

Modèle à remplir.

AMENDES ET DÉCHÉANCES.

Amende en cas d'infraction aux deux articles précédents.

21. Toute compagnie qui enfreindra quelque disposition des deux articles précédents encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque infraction, et une autre amende de cent piastres par chaque mois pendant lequel elle négligera de faire la publication ou de déposer les affidavits et états mentionnés dans ces articles.

Retrait de la licence si l'amende n'est pas payée.

2. Si les amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, pourra ordonner soit la suspension, soit le retrait de la licence de la compagnie, selon qu'il sera trouvé à propos. 49 V., c. 45, art. 21.

Amende au cas de délivrance de polices en contravention

22. Toute personne qui délivrera une police d'assurance ou un reçu provisoire, ou qui touchera une prime (à moins que ce ne soit pour des polices d'assurance sur la vie faites à des personnes qui ne résidaient pas en Canada à l'époque où ces polices ont été délivrées), ou qui fera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou les risques de la navigation intérieure, non munie d'une licence comme il est dit ci-dessus, —et qui en sera convaincue par voie sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sera passible, pour la première infraction, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois au moins et de trois mois au plus; et pour la seconde ou toute subséquente infraction, le contrevenant sera puni d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois mois au moins et de six mois au plus.

Première infraction.

Récidives.

Emploi des amendes.

2. Lorsque l'amende sera recouvrée, une moitié en appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur. 49 V., c. 45, art. 22.

23. Les dénonciations ou plaintes pour la poursuite des infractions prévues par les articles vingt-deux, vingt-cinq et quarante-deux du présent acte, devront se porter ou se faire par écrit dans l'année à compter du jour de l'infraction. 49 V., c. 45, art. 23.

Délai pour la poursuite des infractions.

24. Sauf disposition contraire dans l'acte spécial de constitution d'une compagnie d'assurance, passé par le parlement du Canada après le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, ou qui sera passé à l'avenir, cet acte spécial et tous les actes modificatifs doivent cesser d'être en vigueur et prendre fin à l'expiration de deux ans à dater de leur sanction, à moins que dans ces deux années la compagnie ainsi constituée n'ait obtenu une licence du ministre conformément au présent acte. 49 V., c. 45, art. 24.

Limitation de la durée des actes spéciaux.

SURINTENDANT ET SES FONCTIONS.

25. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé surintendant des assurances, et qui agira d'après les instructions du ministre ; ce fonctionnaire devra, de temps à autre, examiner toutes les matières relatives aux assurances et adresser son rapport au ministre sur la manière dont les assurances sont faites par les diverses compagnies autorisées à opérer en Canada, ou tenues par le présent acte de fournir des états de leurs affaires.

Surintendant des assurances ; sa nomination et ses fonctions.

2. Le surintendant ainsi nommé recevra des appointements qui n'excéderont pas quatre mille piastres par an.

Ses appointements.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer sous le surintendant tels commis et employés qui seront nécessaires pour l'exécution du présent acte.

Commis et employés.

4. Le surintendant tiendra un registre des diverses pièces que chaque compagnie est obligée par le présent acte, de déposer aux cours supérieures du Canada ; en outre il devra—

Devoirs du surintendant.

(a.) Inscrire dans un livre, sous le titre de chaque compagnie, les effets déposés à son compte entre les mains du ministre, indiquant en détail les divers effets, leur valeur au pair et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt ;

Inscription des effets déposés.

(b.) Faire dans chaque cas, avant la délivrance d'une nouvelle licence ou le renouvellement d'une licence, son rapport au ministre pour l'informer si les prescriptions de la loi ont été observées et si la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements ;

Rapport à faire avant la délivrance des licences.

(c.) Tenir un registre des licences à mesure qu'elles seront délivrées ;

Registre des licences.

(d.) Visiter le siège principal de chaque compagnie en Canada, au moins une fois par année ; examiner soigneusement les états de situation et affaires qu'elle fournit en exécution du présent acte, et ensuite faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et sa décision ;

Inspection de la situation des compagnies.

Rapport au ministre des Finances pour le parlement.

(e.) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel, contenant un exposé en détail des opérations de chaque compagnie, un résumé des opérations de chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie, et une classification des faits extraits des états fournis par chaque compagnie.

Ce qui pourra se faire si le surintendant juge opportun d'examiner plus à fond les affaires d'une compagnie.

5. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie autorisée à opérer en Canada, le surintendant juge, sur les états annuels ou autres fournis par elle au ministre, ou pour une cause quelconque, qu'il y a nécessité d'examiner de plus près ses affaires, et s'il adresse un rapport au ministre à cet effet, ce dernier, usant de sa discrétion, pourra le charger de se transporter au bureau de la compagnie pour y examiner à fond toutes ses opérations et faire les autres recherches nécessaires à la constatation de sa situation, de ses moyens de remplir ses engagements, et du soin avec lequel elle a observé les dispositions du présent acte applicables à ses opérations :

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

6. Les officiers ou agents de cette compagnie donneront ordre que ses livres soient ouverts à cette fin aux recherches du surintendant, et faciliteront autrement ses investigations autant qu'il sera en leur pouvoir de le faire ; et le surintendant pourra interroger sous serment les officiers ou agents de la compagnie sur ses opérations.

Registre et rapport des inspections.

7. Un rapport des compagnies ainsi visitées par le surintendant sera inscrit sur un livre tenu à cette fin, et aux inscriptions seront joints des notes et mémoires indiquant la situation de chacune d'elles après l'investigation faite ; et le surintendant adressera au ministre un rapport spécial par écrit contenant son opinion sur la condition et la situation financière de la compagnie et tout autre renseignement qu'il pourra être désirable de porter à la connaissance du ministre.

Rapport spécial si la compagnie ne paraît pas sûre.

8. S'il paraît au surintendant que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour lui permettre de continuer ses opérations sous l'application des articles sept, huit, neuf et dix du présent acte, ou qu'il n'est pas prudent pour le public de traiter avec elle, il fera au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie ; et si le ministre, après mûr examen de ce rapport, et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour être entendue par lui, et après les autres recherches et investigations qu'il jugera opportunes, fait rapport au Gouverneur en conseil qu'il est de l'opinion exprimée par le surintendant, le Gouverneur en conseil

Ce qui se fera ensuite.

pourra, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou retirer la licence de la compagnie, qui, tant que durera la suspension ou le retrait, sera réputée n'avoir pas de licence et n'être pas autorisée à continuer d'opérer.

Suspension ou retrait de la licence.

Amende établie en pareil cas contre celle qui continuerait ses opérations.

9. Sera passible des peines établies par l'article vingt-deux du présent acte, toute personne qui, après avis donné de la suspension ou du retrait de cette licence dans la *Gazette du Canada*, délivrera une police d'assurance, percevra

une prime, ou fera quelque opération d'assurance au nom de cette compagnie.

10. Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant évaluera lui-même, ou fera évaluer sous sa surveillance, les polices d'assurance canadiennes sur la vie contractées par toutes compagnies autorisées, sous l'empire du présent acte, à faire des opérations d'assurance sur la vie en Canada; et cette évaluation sera basée sur la table de mortalité de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par an,—à l'exception des additions de bonis ou des profits acquis ou déclarés avant le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, évalués alors d'après un autre taux d'intérêt que celui susmentionné, et qui, dans l'évaluation dont il s'agit ici, continueront à être évalués d'après ce taux-là.

Evaluation à faire tous les cinq ans des polices canadiennes.

Base de l'évaluation.

11. Le ministre pourra, en tout temps, charger le surintendant de se transporter au siège principal de toute compagnie pourvue d'une licence conformément au présent acte et constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et d'examiner la situation générale de ses affaires; et si la compagnie ne voulait pas lui laisser faire cet examen, ou refusait de lui donner quelque renseignement nécessaires à cette fin en sa possession ou sous son contrôle, sa licence lui sera retirée.

Examen des affaires des compagnies constituées en pays étranger.

12. Toute compagnie actuellement autorisée, toute compagnie qui recevra une licence à l'avenir conformément au présent acte, et toute compagnie faisant des assurances sur la vie en vertu de l'article trente-deux du présent acte, contribueront annuellement aux dépenses du bureau du surintendant, pour une somme proportionnée au produit brut des primes qu'elles auront touchées en Canada pendant l'année précédente; et cette somme se paiera à la demande du surintendant.

Les compagnies contribueront aux dépenses du bureau du surintendant.

13. La contribution annuelle des compagnies faisant les assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, pour les opérations de cette nature exclusivement, ne devra pas excéder huit mille piastres en totalité.

Contribution des compagnies d'assurance contre l'incendie, etc.

14. Le surintendant, ni aucun officier ou commis sous lui, ne devra avoir d'intérêt, soit directement soit indirectement, à titre d'actionnaire dans aucune compagnie d'assurance faisant des affaires en Canada, ou ayant une licence en vertu du présent acte.

Le surintendant n'aura pas d'intérêt dans aucune compagnie.

15. Le ministre communiquera au parlement le rapport annuel du surintendant dans les trente jours de l'ouverture de chaque session parlementaire. 49 V., c. 45, art. 25.

Rapport annuel communiqué au parlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE.

26. Les dispositions des articles vingt-sept à quarante-trois, inclusivement, ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant en même

Dispositions applicables aux compagnies d'assu-

rance sur la vie.

temps l'assurance sur la vie et d'autres assurances en tant seulement qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie. 49 V., c. 45, art. 26.

Conditions des polices.

Les conditions stipulées au contrat devront être inscrites *in extenso* sur la police.

27. Aucune condition, stipulation ou restriction modifiant ou diminuant l'effet d'une police d'assurance sur la vie contractée, ou d'un certificat de membre délivré, depuis le premier de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par aucune compagnie opérant en Canada sous l'autorité du parlement du Canada, ne sera bonne ou valable, à moins qu'elle ne soit énoncée en entier, soit sur la police ou le certificat même, soit au verso de l'instrument. 49 V., c. 45, art. 27.

Effets d'une énonciation inexacte dans une demande de police.

28. Aucune police ni aucun certificat ne devra contenir ou porter au verso aucune condition stipulant que cette police ou ce certificat sera nul si quelque énonciation dans la demande y relative n'est pas vraie, à moins que cette condition ne soit limitée aux cas où l'énonciation est essentielle au contrat. 49 V., c. 45, art. 28.

Déchéance et renouvellement de licences.

Retrait de la licence en cas de non-paiement d'une indemnité.

29. Lorsqu'il sera prouvé au ministre d'une manière satisfaisante qu'une réclamation contre une compagnie, non contestée, et fondée sur une police d'assurance sur la vie en Canada, est restée impayée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'il n'a pas été satisfait à une réclamation contestée après jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et après l'offre d'une décharge légale et valable à l'agent de la compagnie, le ministre pourra retirer la licence à cette compagnie. 49 V., c. 45, art. 29.

Son renouvellement si l'indemnité est ensuite payée.

30. En pareil cas, la licence pourra être renouvelée si, dans les trente jours après le retrait, il est satisfait aux réclamations non contestées ou aux jugements définitifs contre la compagnie. 49 V., c. 45, art. 30.

Renouvellement des licences.

31. Lorsque la licence d'une compagnie d'assurance sur la vie lui aura été retirée par le ministre en vertu de quel qu'un des articles précédents, elle pourra être renouvelée si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions du présent acte, à la satisfaction du ministre. 49 V., c. 45, art. 31.

Des compagnies qui cessent leurs opérations et du remboursement de leurs dépôts.

Dispositions relatives à certaines compagnies cessant leurs opérations

32. En ce qui concerne toute compagnie qui, avant le vingt-huit d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, avait reçu licence pour faire les assurances sur la vie en Canada et qui a cessé de les exercer avant le trente et un mars mil huit

cent soixante-dix-huit, après en avoir préalablement donné avis par écrit au ministre, les primes dues ou qui deviendront dues sur les polices antérieures à la date en dernier lieu mentionnée, pourront continuer d'être perçues; et l'on pourra satisfaire les réclamations auxquelles ces polices donneront ouverture, faire toutes les opérations nécessaires à cet effet, et continuer ou introduire et exercer toutes procédures par rapport à ces assurances, soit en droit ou en équité; et à l'égard du dépôt actuellement entre les mains du ministre, il en sera disposé conformément à la loi en vigueur avant la première date susmentionnée, et comme si le présent acte n'avait pas été passé. 49 V., c. 45, art. 32.

après avis
donné au
ministre.

Ce que l'on
fera de leur
dépôt.

33. Lorsqu'une compagnie autorisée conformément au présent acte, voudra cesser ses opérations et dégager son actif en Canada, et qu'elle aura donné au ministre un avis par écrit à cet effet, elle pourra, du consentement des assurés, effectuer le transfert de ses polices courantes en Canada à une ou plusieurs compagnies autorisées en Canada sous l'empire du présent acte, ou se procurer, autant que faire se pourra, la remise de ces polices.

Ce que pour-
ront faire les
compagnies
cessant leurs
opérations.

2. Il sera permis aux fidéicommissaires d'employer quelque portion que ce soit des valeurs qui leur ont été confiées, à procurer ce transfert ou cette remise.

Emploi des
valeurs con-
fiées aux
fidéicommis-
saires.

3. La compagnie devra déposer entre les mains du ministre la liste de tous les assurés canadiens dont les polices auront été transférées ou lui auront été remises, ainsi que la liste des polices qui n'auront été ni transférées ni remises.

Liste des as-
surés à four-
nir par la
compagnie.

4. En même temps, elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis annonçant son intention de demander au ministre, un certain jour, qui ne devra pas être rapproché de plus de trois mois de la date de l'avis, la libération de ses valeurs et effets déposés, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposant à cette libération à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour indiqué.

Avis au
public.

5. Après ce jour, lorsque se fera la demande de libération, si le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, a constaté qu'il y a eu des transferts ou des remises comme il est dit ci-dessus; il pourra ordonner qu'une partie des valeurs confiées aux fidéicommissaires ou des effets en la possession du ministre soit retenue, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le prix net équitable de rachat des polices (avec les additions de bonis et les profits accrus) qui n'auront pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles on aura produit des oppositions; et il pourra ordonner que le reste des valeurs ou effets susdits soit dégagé et restitué à la compagnie.

Mesure que le
ministre
pourra pren-
dre ensuite à
l'égard des
valeurs et des
effets déposés.

6. La portion retenue sera offerte, de la manière déterminée ci-dessous, aux assurés susmentionnés, *pro ratâ*, d'après le dit prix de rachat de leurs polices respectives; et sur leur acceptation du montant ainsi offert, ces polices seront réputées par là même annulées; mais si l'offre est refusée

Offres aux
assurés.

Si elles sont refusées.

par quelque assuré, la somme offerte pourra être rendue à la compagnie, auquel cas la police restera en vigueur ; et le refusant conservera tout recours qu'il pourrait avoir en droit ou en équité contre la compagnie, pour l'obliger à remplir ses engagements d'assurance en vertu de la police.

Prix de rachat des polices, comment établi.

7. Le surintendant établira le prix de rachat des polices, comme il est dit ci-dessus, sur la base mentionnée en l'article vingt-cinq du présent acte ; et il percevra de la compagnie les frais de cette évaluation au taux de trois centins pour chaque police ou addition de boni, et les versera à la caisse du ministre, avant que celui-ci ne restitue les effets déposés.

Conventions spéciales entre la compagnie et ses assurés.

8. Rien dans le présent acte n'empêchera aucun assuré de faire avec la compagnie des arrangements spéciaux pour que sa police continue de subsister ; et sur preuve fournie de l'arrangement, cette police pourra être omise dans les listes susmentionnées ou en être retranchée ; et le présent acte sera ensuite sans application à son égard. 49 V., c. 45, art. 83.

Comment l'offre sera faite.

34. L'offre mentionnée à l'article précédent sera faite de la manière suivante :—

Liste et avis à publier dans la *Gazette du Canada*.

(a.) Il sera inséré une liste et un avis suivant la formule D de l'annexe du présent acte, ou au même effet, dans la *Gazette du Canada*, pendant trente jours au moins avant la date indiquée par l'avis ;

Et dans d'autres journaux.

(b) La compagnie fera aussi insérer les mêmes liste et avis dans ceux des journaux canadiens et pendant le temps que prescrira le ministre.

Avis à envoyer à chaque assuré.

(c.) Un avis suivant la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, sera expédié (affranchi) du bureau du surintendant, par la voie de la poste, à chacun des assurés inscrits sur la liste dont le surintendant connaîtra l'adresse ; et cet avis sera déposé à un bureau de poste du Canada trente jours au moins avant la date y énoncée et qui sera la même que celle indiquée dans la liste et l'avis susmentionnés.

L'assuré qui ne signifiera pas son acceptation sera censé avoir refusé l'offre.

(d.) Tout assuré qui n'aura pas signifié au surintendant, par écrit, le ou avant le jour indiqué dans l'avis, son acceptation du montant offert, sera censé l'avoir refusé ; mais le ministre, en tout temps avant la remise à la compagnie du montant refusé, pourra permettre à l'assuré de signifier qu'il accepte ce montant ; et l'acceptation ainsi permise aura le même effet que si elle avait eu lieu le ou avant le jour indiqué dans l'avis. 49 V., c. 45, art. 34.

Comment on calculera la réserve nécessaire pour satisfaire aux créances des assurés canadiens.

35. En calculant ou déterminant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada, chaque compagnie pourra se servir de tables de mortalité régulatrices dont elle aura déjà fait usage pour dresser ses propres tables, et employer quelque taux d'intérêt que ce soit qui n'excède pas celui de quatre et demi pour cent par année ; mais s'il paraît au surintendant que cette réserve est inférieure à celle qu'on établirait sur la base indiquée en

l'article vingt-cinq du présent acte, il fera son rapport au ministre, qui pourra alors lui ordonner de la calculer, ou de la faire calculer sous sa surveillance, sur la base mentionnée à cet article ; et si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il pourra être substitué à ce dernier dans l'état annuel de l'actif et du passif ; en pareil cas, la compagnie fournira au surintendant, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui seront nécessaires au calcul, et paiera au surintendant un droit de trois centins pour chaque police ou addition de boni soumise à cette supputation,—lequel droit sera remis au ministre.

Le ministre peut faire vérifier le calcul.

Frais.

2. Toute compagnie, au lieu de calculer ou déterminer elle-même la réserve susmentionnée, pourra requérir le surintendant de le faire sur la base indiquée dans l'article vingt-cinq du présent acte, en lui payant pour ce service la somme fixée par le paragraphe précédent.

La compagnie pourra faire faire ce calcul par le surintendant.

3. Pourvu toutefois qu'en ce qui concerne les additions de bonis ou les autres profits survenus aux polices d'une compagnie, acquis ou déclarés avant le vingt-huit avril mil huit cent soixante dix-sept, et qui ont été jusqu'ici évalués d'après un autre taux d'intérêt que celui mentionné ci-dessus, la compagnie puisse encore les calculer ou les faire calculer conformément à ce premier taux ; et pourvu aussi que, dans le cas d'une compagnie qui a jusqu'ici basé son calcul ou son évaluation de la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada (indépendamment de la réserve destinée à couvrir les additions de boni ou les profits mentionnés dans le précédent proviso,) sur un taux d'intérêt de cinq pour cent par année, la base de calcul ou d'évaluation qu'établissent l'article vingt-cinq et le présent article ne soit pas obligatoire avant le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept, mais que la compagnie puisse, jusque-là, calculer cette réserve ou la faire calculer d'après un taux n'excédant pas cinq pour cent par année. 49 V., c. 45, art. 35.

Proviso concernant les additions de bonis, etc.

Proviso concernant les compagnies qui ont jusqu'ici basé l'évaluation de la réserve sur un taux d'intérêt de cinq pour cent.

Compagnies d'assurances mutuelles ou par cotisation sur la vie.

36. Aucune compagnie ne pourra faire en Canada d'opérations d'assurance sur la vie, en s'engageant à payer, au décès d'un de ses membres, une certaine somme d'argent formée seulement du produit de contributions ou cotisations perçues ou à percevoir des sociétaires pour cet objet—si elle n'a obtenu une licence ou n'est enregistrée conformément au présent acte ; néanmoins, à l'égard des contrats, certificats de qualité de sociétaire, ou de polices d'assurance faits et délivrés antérieurement au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, par une compagnie pratiquant ce mode d'assurance, il sera permis d'effectuer les cotisations, d'en percevoir le montant, de payer les réclamations et de faire toutes les opérations nécessaires, sans encourir aucune amende. 49 V., c. 45, art 36.

Certaines formes d'assurance interdites.

Proviso relatif aux contrats antérieurs au 20 juillet 1885.

Certaines compagnies peuvent être exemptées de l'application du présent acte.

37. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée en Canada, et pratiquant le mode d'assurance décrit à l'article précédent, pourra, à la discrétion du ministre, après un rapport fait par le surintendant et approuvé par le Conseil du Trésor, être exemptée de l'application des précédentes dispositions du présent acte, à l'exception de celles qui sont contenues dans les articles vingt-cinq, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente et un, et avoir permission de pratiquer l'assurance sur la vie aux conditions spécifiées dans les cinq articles suivants. 49 V., c. 45, art. 37.

Conditions de l'exemption.

38. Les compagnies admises à cette exemption devront faire enregistrer leurs titres ou noms de corporation au bureau du surintendant. De plus, elles seront tenues de faire des comptes rendus, certifiés exacts, de leur situation et de leurs affaires, aux époques, dans la forme et avec l'attestation que le ministre aura déterminées; et le surintendant insérera ces comptes rendus dans son rapport annuel; et la compagnie, en manquant de les faire lorsqu'ils lui seront demandés par le surintendant, se rendra passible, ainsi que ses officiers, des amendes mentionnées à l'article vingt et un du présent acte.

Amende en cas d'inobservation de ces conditions.

Renouvellement annuel de l'enregistrement.

2. L'enregistrement d'une compagnie cessera d'être valable le trente et un mars, chaque année; mais il pourra être renouvelé d'année en année à la discrétion du ministre. 49 V., c. 45, art. 38.

Application du présent article.

39. Les dispositions du présent article seront applicables aux corporations ou associations constituées en corporations ou légalement formées hors du Canada, dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de la cotisation.

Délivrance d'une licence sur dépôt de \$50,000.

2. Toute telle corporation ou association pourra être autorisée par le ministre, au moyen d'une licence, conformément aux prescriptions du présent acte, à faire des opérations en Canada, à condition de déposer entre ses mains cinquante mille piastres; et elle aura ensuite le droit d'exercer ses opérations aussi longtemps qu'elle continuera à payer ses pertes jusqu'à concurrence de la limite énoncée dans ses certificats ou polices, et qu'elle satisfera à toutes les prescriptions du présent acte et aux demandes du surintendant des assurances.

Durée de la licence.

D'autres dépôts peuvent être exigés.

3. Outre ce dépôt de cinquante mille piastres, le ministre, sur le rapport du surintendant approuvé par le Conseil du Trésor, pourra toujours exiger que ces compagnies effectuent entre ses mains tout autre dépôt qui aura pu être recommandé dans le rapport ainsi approuvé, ou qu'elles le confient à des fidéicommissaires, nommés par le ministre et acceptant le fidéicommissaire, aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil.

4. Les réclamations résultant de décès constitueront une première charge sur la masse des cotisations; et aucune déduction ne pourra se faire, pour quoi que ce soit, sur la somme réclamée en pareil cas.

Indemnités
par suite de
décès.

5. On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature, à aucune dépense quelconque; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

Emploi des
cotisations.

6. Les demandes de polices, les polices et les certificats délivrés ou employés par des compagnies de ce genre en Canada, devront porter, imprimés à une place apparente, en encre de couleur différente de celle du corps de la pièce et en caractères de raisonnable grosseur, les mots suivants:—

Avis à imprim-
er sur les
polices, etc.

“ Cette association n'est pas tenue par la loi d'avoir la réserve exigée des compagnies ordinaires d'assurance sur la vie.”

Formule.

7. Chaque certificat et chaque police contiendront une promesse de payer intégralement le montant qu'ils indiquent, sur le fonds des décès de l'association et sur le produit des cotisations faites pour cet objet; et chaque association sera tenue d'effectuer, immédiatement et au besoin, des cotisations suffisantes, avec ses autres deniers disponibles, pour acquitter tous engagements qu'elle a contractés par ce certificat ou cette police, sans déduction ni diminution aucune.

Elles contiendront promesse de paiement sur certains fonds.

8. La condition contenue dans le paragraphe précédent sera insérée dans chaque police ou certificat que l'association délivrera à une personne assurée par elle en Canada.

Obligation de cette mention dans chaque police canadienne.

9. Dans toute police faite en faveur d'une personne résidente en Canada, par une compagnie autorisée conformément au présent article, il y aura, soit au corps ou au verso de l'instrument, une clause portant qu'une action en exécution des engagements contractés pourra valablement s'exercer devant une cour compétente de la province dans laquelle le porteur de la police résidera, ou aura résidé en dernier lieu avant son décès; et cette police ne contiendra aucune stipulation incompatible avec cette clause. 49 V., c. 45, art. 39.

Clause essentielle en faveur des personnes qui résident en Canada.

40. Les dispositions des paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de l'article précédent seront applicables aussi à toute compagnie (autre qu'une compagnie, réunion ou association du genre mentionné à l'article quarante-trois du présent acte) qui, étant constituée en corporation en Canada, y pratiquera l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de cotisation. 49 V., c. 45, art 40.

Dispositions qui sont applicables aux compagnies non mentionnées à l'art. 43.

41. Les mots “ Système de cotisation ” seront imprimés en gros caractères, en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que sur toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada, qui auront rapport aux opérations d'une compagnie à laquelle sont

Mots à imprimer en tête des polices, etc.

applicables les dispositions des cinq articles précédents. 49 V., c. 45, art. 41.

Peines établies contre ceux qui feront des opérations, etc., en contravention à cet acte.

42. Tout directeur, gérant, agent ou autre officier d'une compagnie telle qu'en dernier lieu mentionnée, et qui fera des opérations sans être autorisée par licence ni enregistrée; et—

(b.) Toute personne qui exercera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie semblable qui fera ainsi des opérations sans être ni enregistrée ni pourvue de licence; et—

(c.) Toute telle compagnie qui omettra de faire imprimer les mots "Système de cotisation," comme il est dit à l'article précédent; et—

(d.) Tout directeur, gérant, agent ou autre officier de telle compagnie, et toute autre personne qui, faisant des opérations au nom de telle compagnie, mettra en circulation ou emploiera quelque demande de police, police, certificat, circulaire ou annonce ne portant pas les mots "Système de cotisation" imprimés comme il est dit ci-dessus,—seront passibles des peines établies à l'article vingt-deux du présent acte. 49 V., c. 45, art. 42.

Certaines sociétés sont exceptées des dispositions de cet acte.

43. Le présent acte ne s'appliquera à aucune société ou réunion d'individus, organisée pour des fins de confraternité, de bienfaisance, d'industrie ou de religion, et dont l'un des objets est l'assurance de la vie de ses membres exclusivement; ni à aucune association d'assurance sur la vie, formée en rapport avec cette société ou réunion et de ses membres seuls, et qui assure la vie de ces derniers exclusivement.

Mais elles pourront s'en prévaloir.

2. Toute société ou association que le présent article excepte de l'application du présent acte, pourra néanmoins demander au ministre la permission de se prévaloir des dispositions des sept articles précédents; et dans le cas où sa demande serait accueillie, elle cessera d'être exceptée de ces dispositions en vertu du présent article. 49 V., c. 45, art. 43.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Dispositions applicables aux assurances contre l'incendie et sur la navigation.

44. Les dispositions des articles quarante-cinq à quarante-huit, tous deux inclusivement, ne sont applicables qu'aux compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les risques de la navigation intérieure, et aux autres compagnies pratiquant les assurances contre l'incendie et autres assurances, ou contre les risques de la navigation intérieure en même temps que d'autres genres d'assurance, en ce qui a rapport aux opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure faites par ces compagnies. 49 V., c. 45, art. 44.

Déchéances et renouvellements de licences.

Révocation de la licence si la compa-

45. Lorsqu'une compagnie manquera de faire au temps voulu les dépôts exigés par le présent acte, ou lorsque le

ministre aura reçu signification d'un avis par écrit portant qu'une réclamation non contestée pour une perte contre laquelle une compagnie avait assuré en Canada, est restée impayée pendant soixante jours après être devenue exigible, ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après un jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et l'offre d'une décharge légale et valable, la licence de cette compagnie pourra être retirée par le ministre. 49 V., c. 45, art. 45.

gnie ne fait pas le dépôt exigé ou ne paie pas les indemnités.

46. Cette licence pourra être renouvelée, et la compagnie pourra continuer ses opérations, si, dans les soixante jours après l'avis donné au ministre qu'elle avait manqué de satisfaire à une réclamation non contestée ou de payer le montant d'un jugement final, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, toutes les réclamations non contestées ou tout jugement définitif contre la compagnie en Canada sont payés et acquittés. 49 V., c. 45, art. 46.

Renouvellement de sa licence à certaines conditions.

Compagnies qui cessent d'opérer et remboursement de leurs dépôts.

47. Toute compagnie qui aura cessé ses opérations en Canada et qui en aura notifié par écrit le ministre, devra faire assurer, au nom des porteurs de ses polices canadiens, tous ses risques en cours, dans une ou plusieurs compagnies autorisées en Canada, ou se procurer la remise des polices ; et les effets déposés par elle ne lui seront restitués que lorsqu'elle aura fait ces choses à la satisfaction du ministre.

Obligations d'une compagnie cessant ses opérations.

2. En demandant la restitution des effets déposés, la compagnie remettra au ministre une liste complète des porteurs de polices canadiens qui n'auront pas été réassurés ou dont elle n'aura pu se procurer les polices comme il vient d'être dit ; et en même temps elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis portant qu'elle a demandé au ministre la restitution de ses effets à un certain jour, distant de trois mois au moins de la date de l'avis, et invitant ses porteurs de polices canadiens opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour qu'indique l'avis ; et après ce jour, si le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, est convaincu que la compagnie possède un actif suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, le Gouverneur en conseil pourra restituer à cette compagnie tous les effets déposés, ou un montant suffisant pourra en être retenu pour couvrir la valeur de tous les risques en cours ou à l'égard desquels il aura été produit des oppositions, et le reste pourra être remis à la compagnie ; et ensuite, au fur et à mesure que ces risques finiront, ou que l'on justifiera qu'ils ont été payés, de nouvelles portions du dépôt pourront être rendues sous l'autorité susdite.

Ce qu'elle aura à faire avant d'obtenir la remise de son dépôt.

Montant gardé pour couvrir les risques en cours.

3. Lorsqu'une compagnie aura cessé d'opérer en Canada, après l'avis exigé par le présent article, et que la licence lui

Paiement des pertes après que la licence

a été retirée. aura en conséquence été retirée, elle pourra néanmoins payer les pertes couvertes par les polices non-réassurées ni remises, comme si elle possédait encore cette licence. 49 V., c. 45, art. 47.

Polices d'assurance contre l'incendie.

Durée des polices d'assurance contre l'incendie.

48. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne pourra être faite pour plus de trois ans, ni sa durée dépasser ce terme. 49 V., c. 45, art. 48.

ASSURANCES AUTRES QUE SUR LA VIE, CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Défense de faire des opérations d'assurance sans autorisation.

49. Aucune compagnie ou personne ne pourra délivrer de polices autres que d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, ni en percevoir de primes, ni faire d'opérations quelconques d'assurance autres que sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, sans en avoir obtenu la permission du ministre, qui, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, décidera dans chaque cas si elle doit lui être accordée, et s'il est opportun ou nécessaire de lui donner une licence, s'il faut soumettre la compagnie ou la personne à l'obligation d'effectuer un dépôt, et lequel, entre les mains du ministre, et quels articles du présent acte lui seront applicables.

Pouvoirs du ministre en ce qui concerne les compagnies ainsi autorisées.

2. Le ministre pourra exiger qu'il soit fait des comptes rendus annuels de ces opérations, dressés sous serment dans la forme et de la manière qu'il jugera convenables,—révoquer la permission ou la licence accordée, s'il trouve qu'il a raison de le faire,—conférer au surintendant, à l'égard de cette compagnie, les mêmes pouvoirs que ceux dont il est revêtu par le présent acte à l'égard des autres compagnies d'assurance,—et la requérir d'avoir à contribuer pour la somme qu'il jugera équitable aux dépenses du bureau du surintendant.

Peines établies en cas de contravention.

3. Toute compagnie ou personne qui fera quelque opération de la nature ci-dessus, sans avoir obtenu cette permission ou cette licence, ou après qu'elle lui aura été retirée,—ou qui négligera ou refusera de fournir les comptes rendus demandés,—et toute personne qui délivrera une police d'assurance ou touchera une prime au nom de cette compagnie, encourront respectivement les peines établies par les articles vingt et un et vingt-deux du présent acte.

Exemption des compagnies d'assurances maritimes.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies qui pratiqueront en Canada les opérations d'assurance contre les risques de mer exclusivement. 49 V., c. 45, art. 49.

ANNEXE.

FORMULE A.

DÉTAILS DE L'ÉTAT ANNUEL—ASSURANCE SUR LA VIE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire.

Biens ou actif de la compagnie, avec indication en détail de l'avoir d'après le grand-livre.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie ;

Le montant des prêts sur immeubles, garanti soit par des mortgages ou hypothèques, soit par obligations ou autres sûretés, avec distinction des prêts qui portent un premier privilège, de ceux qui n'en ont qu'un second sur ces immeubles ;

Le montant des prêts garantis par des obligations ou actions, ou autres sûretés collatérales ;

Le montant des prêts ci-dessus sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts ;

Le montant des prêts faits en argent à des assurés, sur les polices de la compagnie reçues comme sûretés collatérales ;

Les billets de prime, prêts ou créances privilégiés sur polices en vigueur, la réserve pour chaque police devant être en sus de toute dette y relative ;

La valeur au pair et la valeur vénale des actions et effets canadiens et autres possédés par la compagnie, avec mention en détail du montant, du nombre d'actions et de la valeur au pair et vénale de chaque catégorie ;

L'argent en caisse au bureau principal de la compagnie ;

Les fonds en banque, avec détails ;

Les effets en portefeuille ;

Les balances au grand-livre des agents.

Autres ressources.

Intérêts échus et acquis ;

Loyers échus et acquis ;

Dû par d'autres compagnies pour pertes ou réclamations sur polices réassurées ;

Montant net des primes non encaissées et dont le paiement est différé ;

Commissions commuées ;

Tous autres biens de la compagnie, avec détails.

Passif.

Valeur nette actuelle de toutes les polices en cours et en vigueur, avec mention du mode de calcul ou d'évaluation, et abstraction faite des polices réassurées ;

Obligations pour primes en sus de la valeur nette des polices ;

Réclamations d'indemnités pour décès, et de dotations échues ; réclamations d'annuités échues et non payées, ou en voie de règlement, ou déterminées mais non encore dues, ou contestées ;

Dividendes aux actionnaires, et dividendes du surplus ou autres profits aux assurés, dus et à payer ;

Sommes dues pour frais de bureau ;

Montant des emprunts ;

Montant de toutes autres dettes passives de la compagnie.

Recettes.

Montant de la recette des primes payables comptant, moins les réassurances ; billets de prime, prêts et gages acceptés en paiement partiel de primes ; et primes payées par dividendes (y compris les additions reconverties) et par remise de polices ;

Recette en argent pour annuités ;

Montant des intérêts reçus ;

Montant des loyers reçus ;

Recette nette produite par les profits sur obligations, actions et autres propriétés réellement vendues ;

Tous autres revenus en détail.

Compte des billets de prime.

Billets de primes, prêts ou gages en mains à la date de l'état précédent ;

Additions et déductions pendant l'année, en détail ;

Balance, actif en billets à la date de l'état.

Dépenses.

Montant total réellement payé pour pertes et pour dotations échues ;

Sommes payées aux détenteurs d'annuités et pour les polices remises ;

Billets de primes, prêts ou gages employés au rachat de polices remises ;

Idem devenus nuls par laps de temps ;

Valeur au comptant des polices rachetées, y compris les additions reconverties appliquées au paiement de primes ;

Dividendes payés aux assurés, ou employés au paiement de primes ;

Billets de primes, prêts ou gages employés au paiement de dividendes aux assurés ;

Sommes d'argent payées aux actionnaires à titre d'intérêts ou de dividendes ;

Sommes d'argent payées en commissions, salaires et autres frais de personnel ;

Sommes payées pour taxes, licences, droits ou amendes ;

Toutes autres dépenses en détail.

Etat des polices.

Nombre et montant des polices, et de toutes additions à la fin de l'année précédente ;

Nouvelles polices et changements ;

Polices terminées, avec mention de la manière dont elles ont pris fin ;

Nombre et montant des polices en vigueur à la date de l'état ;

Réassurances. 49 V., c. 45, annexe, formule A.

 FORMULE B.

DÉTAILS DES ÉTATS ANNUELS—ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire.

Biens ou actif de la compagnie.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie ;

Le montant de l'argent en caisse et celui des fonds déposés dans des banques au crédit de la compagnie, avec indication des banques et de chaque somme en dépôt, séparément ;

Le montant d'argent entre les mains des agents ;

Le montant des prêts garantis par des obligations et des mortgages ou hypothèques constituant soit un premier soit un second privilège sur des immeubles—dans des états distincts ;

Le montant des prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts ;

Les montants dus à la compagnie et pour lesquels elle a obtenu des jugements ;

Le montant des effets canadiens et de tous autres effets possédés par la compagnie, avec indication en détail du montant et du nombre d'actions, ainsi que de la valeur vénale et au pair de chaque espèce d'effets possédés par la compagnie d'une manière absolue ;

Le montant des effets qu'elle a comme garanties collatérale de prêts, avec le montant prêté sur chaque espèce d'effets, leur valeur vénale et leur valeur au pair ;

Le montant des contributions sur effets et billets de prime, payées et non payées ;

Le montant des intérêts réellement échus et non payés, ainsi que le montant des intérêts acquis et à recevoir ;

Le montant des billets de prime entre les mains de la compagnie sur lesquels elle a délivré des polices, avec le montant payé sur ces billets ; et, séparément, le montant des effets en portefeuille en la possession de la compagnie et considérés comme bons ; et aussi les montants des billets de chaque catégorie en souffrance ;

Le montant de toutes autres propriétés appartenant à la compagnie, avec le détail de ces propriétés.

Passif de la compagnie.

Le montant des pertes dues et non encore payées ;

Le montant des pertes déterminées, mais non dues ;

Le montant des pertes éprouvées pendant l'année, y compris celles à l'égard desquelles il y a réclamations d'indemnités non encore déterminées, et des pertes dont la compagnie a été notifiée et sur lesquelles aucune décision n'a été prise ; les montants de chaque catégorie séparément, avec report des totaux en une seule somme ;

Le montant des réclamations d'indemnités pour pertes contestées par la compagnie, avec distinction de celles qui sont en litige ;

Le montant des dividendes déclarés et échus qui ne sont pas payés ;

Le montant des dividendes déclarés, mais non encore payables ;

Le montant des deniers empruntés et les garanties données pour leur remboursement, avec indication de chaque emprunt séparément, et de l'intérêt payé pour cet emprunt ;

Le montant des primes d'assurance contre l'incendie non acquises ;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de la navigation intérieure non acquises ;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de mer non acquises ;

Le montant de toutes autres dettes passives de la compagnie, avec le détail de ces dettes ;

Le montant total des diverses pertes, réclamations et engagements quelconques non acquittés, indépendamment du capital social.

Recettes de la compagnie.

Le montant de la recette des primes payables en argent, moins les réassurances ;

Le montant des billets reçus pour primes, moins les réassurances ;

Le montant des intérêts reçus ;

Le montant des revenus provenant de toutes autres sources.

compagnie, au dit jour de
dernier, et pour l'année prenant fin ce jour-là, au mieux de
leur information, connaissance et croyance respectivement.

(Signatures.)

Signé et attesté sous serment devant moi, ce
jour de A. D. 18 .
49 V., c. 45, annexe, formule C.

FORMULE D.

Dans l'affaire de (Insérez ici le nom de la
compagnie.)

Avis est donné que le ministre des Finances a, conformément aux articles trente-trois et trente-quatre de l'Acte des assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie pour couvrir en entier le prix net équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions ainsi que prévu par le dit article trente-trois; et que cet actif est offert aux assurés au prorata, d'après la valeur ainsi attribuée à leurs polices respectives. Une liste de ces assurés, avec les sommes qui leur sont respectivement offertes, se trouve ci-dessous; et il est donné avis que tout assuré qui ne signifiera pas par écrit, au surintendant des assurances, son acceptation de la somme ainsi offerte, le ou avant le jour de A. D. 18 , sera censé l'avoir refusée, et que la somme offerte pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

Liste des assurés et sommes offertes.

Nom.	Adresse, autant que connue.	Montant et numéro des polices.	Montant offert.

Daté à Ottawa, ce . jour de
A. D. 18 .

(Signé),

Ministre des Finances du Canada.

(Signé),

Surintendant des Assurances.

49 V., c. 45, annexe, formule D.

FORMULE E.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.
DÉPARTEMENT DES FINANCES.

OTTAWA, 18 .

Dans l'affaire de (Insérez ici le nom de la compagnie.)

Vous êtes par le présent prévenu que le ministre des Finances a, conformément à l'article trente-trois de l'Acte des assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie pour couvrir en entier le prix net et équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions, ainsi que prévu par le dit article trente-trois, et que cet actif est offert aux porteurs de ces polices, au prorata, d'après la valeur ainsi attribuée à leurs polices respectives.

La somme qui vous est offerte et la police ou les polices à l'égard desquelles l'offre vous en est faite, sont indiquées ci-dessous, et vous êtes par le présent prévenu que, si vous ne signifiez par écrit, au surintendant des assurances, le ou avant le jour de A. D. 18 , votre acceptation de la somme ainsi offerte, vous serez censé l'avoir refusée, et que cette somme pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

Surintendant des Assurances.

Nom.	Numéro et montant de la police.	Montant offert.
------	---------------------------------	-----------------

49 V., c. 45, annexe, formule E.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 125.

Acte concernant les prêts faits en Canada par des A.D. 1886.
compagnies britanniques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Toute institution ou corporation dûment constituée sous les lois du parlement du Royaume-Uni, dans le but de prêter de l'argent, pourra, en obtenant une licence du Secrétaire d'Etat du Canada l'autorisant à exercer son négoce en Canada, faire des opérations de prêt sous quelque forme que ce soit dans tout le Canada, en son nom social, excepté le commerce de banque,—et elle pourra prendre et posséder des hypothèques sur immeubles et des obligations de chemins de fer et de municipalités, ou toutes autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle prêtera ses capitaux, à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder le taux permis pour ces effets par les actes constituant des compagnies semblables dans les différentes provinces du Canada, et soit que ces obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés en Canada ; elle pourra aussi posséder ces hypothèques en son nom social, et les vendre et transporter, et posséder et aliéner son droit sur les immeubles acquis en sa qualité de créancière hypothécaire ; pourvu que cette corporation vende ou se départisse des immeubles ainsi acquis dans les cinq ans de la date de l'échéance de la somme due sur ces immeubles en vertu de l'acte constituant cette hypothèque. 37 V., c. 49, art. 1.

Les compagnies britanniques peuvent être autorisées à faire des prêts en Canada.

Proviso : les bien-fonds devront être vendus sous un certain temps.

2. Toute compagnie obtenant la licence susdite devra, avant de commencer ses opérations, remettre au bureau du Secrétaire provincial de chaque province dans laquelle la compagnie se proposera d'exercer son négoce, une copie authentique de sa charte, de son acte constitutif ou de son acte de société, et aussi une procuration donnée à l'agent ou au gérant de la compagnie dans la province, sous la signature de son président ou directeur-gérant et de son secrétaire, et dont l'authenticité aura été vérifiée par le serment de son agent ou gérant principal en Canada, ou par le serment d'une personne ayant la connaissance des faits nécessaires pour cette vérification.

Formalités à observer avant de commencer leurs opérations.

Ce que contiendra la procuration.

2. Cette procuration devra autoriser expressément le dit agent ou gérant, en tant qu'il s'agira de ses actes d'agent ou de gérant dans la province, à recevoir les pièces judiciaires dans toutes poursuites ou procédures instituées contre la compagnie dans la province pour cause d'obligations nées ou contractées en cette province, et devra déclarer que la signification à l'agent ou au gérant de toute pièce judiciaire ayant trait à de pareilles obligations sera légale et liera la compagnie à toutes fins et intentions quelconques,—laquelle ne pourra opposer aucune exception pour cause d'erreur à raison de cette signification. 37 V., c. 49, art. 2.

Signification des pièces à ces institutions.

3. Après qu'une copie authentique de la charte, de l'acte constitutif ou de l'acte de société, et une procuration, auront été déposées comme susdit, toute pièce judiciaire dans une poursuite ou procédure instituée contre la compagnie pour raison d'une obligation née ou contractée dans une province, pourra être signifiée à ce gérant ou agent de la même manière que les pièces judiciaires peuvent être signifiées à l'officier compétent de toute compagnie constituée en corporation dans la province; et il pourra alors être procédé à jugement et exécution de la même manière que dans les poursuites ou actions civiles dans cette province. 37 V., c. 49, art. 3.

Publication de l'avis de la licence, ou de la cessation des affaires.

4. Toute compagnie qui obtiendra une licence comme susdit en donnera aussitôt suffisant avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où le gérant ou l'agent principal de la compagnie poursuivra ses opérations; et elle continuera de publier cet avis pendant un mois de calendrier; et un avis semblable sera donné lorsque la compagnie cessera ou annoncera qu'elle cesse d'opérer dans la province. 37 V., c. 49, art. 4.

Preuve à faire pour obtenir une licence.

5. Le Secrétaire d'Etat pourra, s'il le juge à propos, délivrer une licence comme susdit, en recevant la preuve que la compagnie qui en fait la demande a été régulièrement constituée en corporation sous l'empire des lois du parlement du Royaume-Uni, preuve qui consistera en une copie authentique de la charte, de l'acte constitutif ou de l'acte de société de la compagnie,—et lorsqu'on lui aura fourni une procuration donnée par la compagnie à celui qui aura été nommé gérant ou agent principal en Canada, revêtue du sceau de la compagnie et de la signature de son président ou directeur-gérant et du secrétaire, et vérifiée par le serment d'un témoin attestant, par laquelle le gérant ou l'agent sera expressément autorisé à faire la demande de licence.

Honoraires.

2. La compagnie paiera pour cette licence, en la recevant, un honoraire de vingt piastres. 37 V., c. 49, art. 5.

6. Toute corporation ou institution autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à prêter et à placer de l'argent en Canada, devra, par l'intermédiaire de son agent ou gérant en Canada, transmettre au ministre des Finances et Receveur général des états de toutes ses opérations et affaires faites en Canada, aux mêmes époques et de la même manière que si elle eût été constituée comme compagnie de prêt en vertu des dispositions de l'*Acte des compagnies*. 40 V., c. 43, art. 107.

Les corporations autorisées feront des rapports comme si elles étaient constituées en vertu de l'Acte des compagnies.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 126.

Acte concernant les rapports à faire par certaines per- A.D. 1886.
sonnes et corporations qui reçoivent des fonds en dépôt
à intérêt.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Toute personne, corporation ou institution, sauf les banques constituées en corporations, qui reçoit des dépôts d'argent par petites sommes comme épargnes, moyennant le paiement par elle d'un intérêt, sera tenue de faire les rapports, quant à ces dépôts et à leur placement, que le Gouverneur en conseil exigera de temps à autre, et d'enregistrer chez le ministre des Finances et Receveur général, et de faire connaître par avis, de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, le nom de l'institution et celui de l'officier ou de la personne à qui l'on pourra signifier les pièces de procédures dans toute action ou poursuite ; et tout refus ou toute négligence volontaire de se conformer à l'ordre du Gouverneur en conseil constituera un délit. 34 V., c. 6, art. 24.

Toute per-
sonne rece-
vant des dé-
pôts en fera
rapport, etc.

Amende pour
négligence.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 127.

Acte concernant l'intérêt.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf s'il est autrement prescrit par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, toute personne pourra stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui sera arrêté d'un commun accord. S. R. C., c. 58, art. 3 ;—38 V., c. 18, art. 1.

Toute personne non exceptée peut stipuler et recevoir tout taux d'intérêt.

2. Le taux de l'intérêt sera de six pour cent par année si l'intérêt est payable soit par la convention des parties, soit en vertu de la loi, et qu'aucun taux n'aura été fixé par les parties ou par la loi. S. R. C., c. 58, art. 8 ;—36 V., c. 71, art. 1.

L'intérêt sera de six pour cent en l'absence de convention.

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE.

3. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière sera stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout autre plan par lequel le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une réduction d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque ne sera exigible, payable ou recouvrable, sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de la somme principale et du taux de l'intérêt, calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance. 43 V., c. 42, art. 1.

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas, à moins que l'hypothèque ne le mentionne.

4. Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans cette mention sera moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il ne sera exigé, payé ou recouvré aucun taux d'intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans cette mention. 43 V., c. 42, art. 2.

L'intérêt recouvrable ne peut dépasser celui mentionné dans l'hypothèque.

5. Il ne sera stipulé, pris, retenu ou exigé, sur des arrages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur

Pas d'amende sur les versements arriérés.

Proviso : inté-
rêt sur les
arrérages
d'intérêt.

propriété foncière, aucune amende, somme pénale ou taux d'intérêt qui aurait l'effet d'élever les charges sur ces arrérages au delà du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré; mais rien dans le présent article n'aura l'effet de prohiber aucune convention pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré. 43 V., c. 42, art. 3.

Les surchar-
ges peuvent
être répétées.

6. S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou somme pénale qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des trois articles précédents, cette somme pourra être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou somme pénale exigibles, payables ou recouvrables sur le capital. 43 V., c. 42, art. 4.

L'hypothèque
peut être
payée après
cinq ans à
certaines con-
ditions.

7. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si en aucun temps après l'expiration de ces cinq ans la personne tenue au remboursement de la somme prêtée ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne ayant droit de recevoir l'argent, la somme due comme principal et l'intérêt jusqu'à l'époque du paiement calculé conformément aux quatre articles qui précèdent, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt ne sera exigible, payable ou recouvrable en aucun temps ensuite sur le principal ou l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque. 43 V., c. 42, art. 5.

Application
des cinq arti-
cles précé-
dents.

8. Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière consentie après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt. 43 V., c. 42, art. 6.

PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

Ontario et
Québec.

9. Les deux articles qui suivent s'appliquent aux provinces d'Ontario et de Québec.

Les corpora-
tions ne pour-
ront prendre
plus de six
pour cent
d'intérêt.

10. Sauf s'il est autrement prescrit par le présent acte ou par tout autre acte ou loi, nulle compagnie, corporation ou association de personnes, n'étant pas une banque, autorisée par la loi, avant le seize août mil huit cent cinquante-huit, à prêter ou à emprunter de l'argent, ne prendra, directement ou indirectement, sur contrat pour prêt d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, plus de six piastres pour cent piastres par année, et au même taux pour une plus grande ou moindre somme ou valeur, ou pour une plus longue ou plus courte période.

2. Néanmoins, toute compagnie d'assurance légalement constituée par acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou par une charte de Sa Majesté, ou par un acte du parlement du Royaume-Uni, et toute corporation constituée pour des fins religieuses, charitables ou d'éducation, dans les provinces d'Ontario ou de Québec, autorisées par la loi à prêter ou emprunter de l'argent, pourront stipuler, exiger et accorder, dans tout contrat ou convention quelconque, tout taux d'intérêt ou d'escompte qui sera convenu et arrêté, n'excédant pas huit pour cent par année. S. R. C., c. 58, art. 6, et 9, *partie*;—S. R. H.-C., c. 43, art. 4, *partie*;—23 V. (Can.), c. 34, art. 1;—36 V., c. 70, art. 1.

Exception quant à certaines compagnies d'assurance.

11. Tous billets, obligations, lettres de change, contrats et assurances quelconques faits ou consentis en violation des dispositions de l'article qui précède, sur lesquels ou par lesquels un plus fort intérêt que celui permis par le présent acte ou tout autre acte ou loi, est pris et retenu, seront nuls; et chaque corporation, compagnie et association de personnes, n'étant pas une banque, autorisée à prêter ou à emprunter de l'argent comme susdit, qui, directement ou indirectement, prendra, acceptera et recevra un taux d'intérêt plus élevé, encourra une amende du triple de la valeur des deniers, marchandises ou autres effets prêtés ou stipulés.

Contrats nuls s'il y a infraction des dispositions précédentes.

Amende.

2. Cette amende pourra être recouvrée au moyen d'une action intentée devant toute cour de juridiction compétente; et la moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite. S. R. C., c. 58, art. 9, *partie*;—S. R. H.-C., c. 43, art. 4, *partie*.

Recouvrement et emploi de l'amende.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

12. Les cinq articles qui suivent s'appliqueront à la province de la Nouvelle-Ecosse, mais ne s'étendront à aucune hypothèque ou convention par écrit faite pour deniers avancés sur le corps d'un navire ou bâtiment, son chargement ou son fret. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 2;—36 V., c. 71, art. 4.

Nouvelle-Ecosse.

13. Toute personne pourra convenir et stipuler par écrit que tout taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, sera payable pour le prêt ou l'usage de deniers qui doivent être garantis sur des propriétés foncières ou sur des biens ou droits immobiliers; et toute personne pourra stipuler par écrit ou recevoir d'avance un taux d'intérêt n'excédant pas dix pour cent par année, lorsque la garantie pour le remboursement des deniers ne consistera qu'en propriétés mobilières seulement, ou ne reposera que sur la responsabilité personnelle de l'emprunteur ou d'autres personnes. 36 V., c. 71, art. 2.

Il peut être stipulé sept pour cent.

Et dix pour cent en certains cas.

L'excédant d'intérêt peut être déduit.

14. Dans toute action intentée en vertu d'un contrat quelconque dans lequel il est stipulé, directement ou indirectement, un taux d'intérêt dépassant celui autorisé par l'article qui précède, le défendeur pourra, s'il en fait un moyen de défense comme dans d'autres causes, prouver cet excédant d'intérêt, et il sera déduit du montant dû en vertu de ce contrat. 36 V., c. 71, art. 3.

Quant aux contrats faits avant le 23 mai 1873.

15. Nulle personne, dans aucun contrat fait ou consenti, ou dans aucune garantie donnée ou prise avant le vingt-troisième jour de mai mil huit cent soixante-treize, ne prendra, directement ou indirectement, pour le prêt de deniers ou de marchandises, un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année, et chaque contrat et garantie stipulant un taux d'intérêt plus élevé sera nul; et chaque personne qui prendra ou recevra, sur tout contrat ou garantie de cette nature, un taux d'intérêt plus élevé que celui ci-mentionné, encourra une amende du triple de la valeur des deniers ou des marchandises stipulés ou obtenus par ce contrat ou cette garantie; mais la poursuite pour le recouvrement de cette amende devra être intentée dans les douze mois qui suivront le jour où l'infraction aura été commise. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 1 et 6;—36 V., c. 71, art. 6.

Amende.

Prescription des poursuites.

Exception en faveur des banques.

16. Rien de contenu dans les trois articles qui précèdent ne s'appliquera à aucune banque légalement constituée. 36 V., c. 71, art. 7.

Quant aux contrats relatifs au grain ou aux bestiaux.

17. Toute personne pourra passer contrat pour le prêt ou le louage de grain ou de bétail, à moitié ou autrement, si le prêteur prend sur lui-même tous les risques auxquels sera exposé ce grain ou ce bétail; mais s'il est démontré que la totalité ou quelque partie de ce grain ou de ce bétail a péri ou a été perdu par la négligence de l'emprunteur, ce dernier devra en rembourser l'entière valeur au prêteur. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 2.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nouveau-Brunswick.

18. Les cinq articles qui suivent s'appliqueront à la province du Nouveau-Brunswick à l'égard des—

(a.) Banques qui ne tombent pas sous l'*Acte des banques*; (b.) Autres compagnies légalement constituées, mais sauf toute disposition spéciale dans tout autre acte; et—

(c.) Contrats passés entre le treizième jour d'avril de l'année mil huit cent cinquante-neuf et le huitième jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quinze. 38 V., c. 18, art. 2 et 3.

Il ne sera pas exigé plus de six pour cent.

19. Nulle personne ne recevra, directement ou indirectement, sur tout contrat pour prêt de deniers ou marchandises, plus de six piastres pour cent piastres par année, et au même

taux pour une plus grande ou moindre somme, ou pour une plus longue ou plus courte période. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 2, *partie*.

20. Aucun acte ou contrat pour le paiement de deniers prêtés ou pour le retardement d'une chose entreprise d'après ou par lequel il est retenu ou reçu plus que ce taux d'intérêt, ne sera nul pour ce motif. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 2, *partie*. Les contrats ne seront pas nuls.

21. Dans toute action intentée en vertu d'un contrat quelconque dans lequel il est stipulé, directement ou indirectement, un taux d'intérêt excédant six pour cent par année, le défendeur ou son procureur pourra, dans une dénégation générale, avec avis de défense comme dans les autres causes, prouver cet excédant d'intérêt, et il sera déduit du montant dû en vertu de ce contrat. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 3. L'excédant d'intérêt sera déduit.

22. Toute banque non assujétie à l'Acte des banques qui, en vertu de quelque acte ou contrat de cette nature, reçoit ou retient au moyen de quelque prêt, marché, échange ou transfert de deniers ou marchandises, ou par tous moyens détournés, pour différer ou ajourner à plus de l'année le paiement de ses deniers ou marchandises, plus de six piastres pour cent piastres par année, et à ce taux pour une plus grande ou moindre somme, ou pour une plus longue ou plus courte période, encourra une amende de la valeur de la somme principale ou des marchandises ainsi prêtées, stipulées, échangées ou transférées, et tout intérêt et autres profits en provenant; et cette amende pourra être recouvrée au moyen d'une action devant toute cour d'archives dans le comté où l'infraction aura été commise,—mais cette action devra être intentée dans les douze mois qui suivront le jour où l'infraction aura eu lieu, et non ensuite; et la moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 4. Amende si une banque prend plus que l'intérêt légal. Recouvrement et emploi.

23. Rien de contenu dans les quatre articles qui précèdent ne s'appliquera aux contrats à la grosse ou contrats sur le corps de quelque navire, dommages sur billets protestés accordés par la loi, dédits encourus pour la non-exécution d'un contrat si ces dédits obligent également les deux parties, et contrats pour le prêt ou le louage de grain et bétail suivant les conventions des parties, si le prêteur se charge des risques d'accidents, auquel cas l'emprunteur ne pourra profiter d'aucune perte provenant de sa négligence ou d'aucun dommage qu'il aura volontairement causé. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 6. Certaines choses exceptées.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

24. Les trois articles qui suivent s'appliquent à la province de la Colombie-Britannique. 49 V., c. 44, art. 1, *partie*. Colombie-Britannique.

Taux en l'absence de convention spéciale.

25. Dans tous les cas où l'intérêt est exigible ou recouvrable par la loi ou par un contrat formel ou implicite, ou à la suite d'un jugement rendu par une cour dans la Colombie-Britannique, si le taux de l'intérêt n'a pas été convenu par écrit, ce taux sera de six pour cent par année. 49 V., c. 44, art. 1, *partie*.

Taux après jugement s'il a été convenu de plus de 6 pour cent.

26. Dans tous les cas où jugement est obtenu sur un contrat par écrit dans ou par lequel il a été convenu de payer un intérêt de plus de six pour cent par année, la somme adjugée portera intérêt au taux convenu, sans cependant qu'il puisse excéder douze pour cent par année. 49 V., c. 44, art. 2.

Ne s'appliquera pas à certains contrats.

27. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront pas aux contrats conclus avant le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six. 49 V., c. 44, art. 4.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Ile du Prince-Edouard.

28. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à la province de l'Île du Prince-Edouard.

Quel intérêt peut être recouvré.

29. Nulle personne ne recouvrera devant aucune cour un intérêt de plus de six pour cent par année sur tout compte, contrat ou convention, à moins qu'il ne soit démontré à la cour qu'un taux d'intérêt plus élevé a été convenu et arrêté par écrit entre les parties. 31 V., (I. P.-E.), c. 8, art. 2.

Certains droits et responsabilités maintenus.

30. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne s'appliquera au droit ou recours de toute personne, ou ne restreindra ou ne changera la responsabilité de qui que ce soit à l'égard d'aucune chose faite antérieurement au quinze avril mil huit cent soixante-dix ; et si un intérêt était payable à cette date sur quelque contrat, formel ou implicite, pour le paiement du taux d'intérêt légal ou ayant cours, ou sur quelque dette ou somme de deniers, en vertu de quelque dispositif de la loi, cet intérêt sera recouvrable comme si les dispositions de l'article qui précède n'avaient pas été décrétées. 31 V. (I. P.-E.), c. 8, art. 3 et 4.



CHAPITRE 128.

Acte concernant les prêteurs sur gage.

A. D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "prêteur sur gage" signifie toute personne faisant légalement profession de recevoir ou prendre, à titre de nantissement ou d'échange, des effets mobiliers pour sûreté du remboursement de prêts sur ces effets. S. R. C., c. 61, art. 6 ;—1 S. R. N.-B., c. 17, art. 3, *partie*.

Définition.
"Prêteur sur gage."

2. Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre les effets reçus en nantissement, pourra exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir : par chaque gage sur lequel il n'aura pas prêté plus de cinquante centins, un centin, pour tout espace de temps n'excédant pas un mois ; et le même taux pour chaque mois ensuite, y compris celui pendant lequel sera retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu ; et ainsi progressivement et en proportion, par somme de cinquante centins, jusqu'à vingt piastres. S. R. C., c. 61, art. 10 ;—1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, *partie*.

Taux exigibles par le prêteur.

3. Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gage pourra exiger, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le taux de cinq centins par somme de quatre piastres et par mois, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnaire. S. R. C., c. 61, art. 11, ;—1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, *partie*.

Si le prêt excède \$20.

4. Ces différentes sommes tiendront lieu et rendront entièrement quitte de tout intérêt exigible, ainsi que de tous frais d'emmagasinage. S. R. C., c. 61, art. 12 ; - 1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, *partie*.

Ces taux tiendront lieu de tout intérêt.

5. La personne ayant droit de retirer des effets engagés pourra, si elle en demande la restitution dans les quatorze jours après la fin du premier mois du nantissement, les retirer en payant le taux ou profit pour un mois et demi ; mais si elle les dégage après les quatorze jours expirés et avant la fin du second mois, le prêteur sur gage pourra percevoir le taux ou profit pour tout le second mois ; et la

Délai dans lequel le gage pourra être retiré, etc.

même règle, avec la même restriction, aura lieu pour tout mois subséquent où sera demandée la restitution des effets engagés. S. R. C., c. 61, art. 13.

Prêteur prenant un taux illégal.

6. Tout prêteur sur gage qui, en aucun cas, stipulera ou prendra un taux plus élevé que celui par le présent prescrit, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excedant pas cinquante piastres.

Contrefaçon des reconnaissances.

7. Toute personne qui contrefera, fabriquera, altérera, ou fera contrefaire, fabriquer ou altérer une reconnaissance ou un écrit d'un prêteur sur gage, donné pour effets reçus en nantissement,—ou qui émettra ou vendra une reconnaissance ou écrit de cette nature contrefait, fabriqué ou altéré, en connaissance de cause et avec l'intention de frauder quelqu'un,—sera punie par voie sommaire d'un emprisonnement de trois mois au plus. S. R. C., c. 60, art. 24, et 25, *partie.*

Le délinquant pourra être arrêté.

8. Si la personne à qui une reconnaissance ou un écrit de la nature susdite sera remis, présenté ou offert, a raison de le croire faux, elle pourra arrêter celui qui le lui présentera et le livrer à un officier de la paix ou constable, lequel le conduira devant un juge de paix afin qu'il soit procédé contre lui conformément à la loi. S. R. C., c. 61, art. 25, *partie.*

Comment sera traité celui qui ne rendra pas un compte satisfaisant des choses offertes en gage.

9. Si la personne qui offre des effets à un prêteur sur gage, en nantissement, échange ou vente, est incapable ou refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même ou de la manière dont ces effets sont venus en sa possession, ou sciemment donne quelque faux renseignement au prêteur sur gage ou à son serviteur, en réponse à la question si ces effets lui appartiennent ou non, ou sur son nom et sa demeure, ou sur le propriétaire des effets,—ou s'il y a sujet de soupçonner que les effets ont été volés ou obtenus de quelque autre manière illégale ou clandestine,—ou si une personne n'ayant aucun droit de retirer des effets mis en gage, ni aucune apparence de titre, d'après la loi, pour le faire, tente de les dégager,—celui à qui l'engagement des susdits effets sera offert, ou à qui sera faite l'offre de dégagement, pourra saisir et retenir la personne offrant les effets, ainsi que les effets mêmes, ou la personne offrant le dégagement, et devra aller sans délai remettre la susdite personne avec les effets présentés par elle, ou la personne qui aura offert d'effectuer le dégagement, selon le cas, à la garde d'un officier de la paix ou constable, qui conduira, aussitôt que possible, le prisonnier et, le cas échéant, les effets saisis, devant un juge de paix du district ou comté. S. R. C., c. 61, art. 26.

Le délinquant peut être arrêté.

Si le juge soupçonne

10. Si, après interrogatoire, le juge de paix a lieu de soupçonner que les effets saisis ont été volés, ou obtenus

d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni aucune apparence de qualité pour le faire, selon le cas, il fera incarcérer le délinquant pendant un temps raisonnable, pour permettre de recueillir les renseignements nécessaires en vue d'une nouvelle instruction ; et si, après l'une ou l'autre instruction, il appert suffisamment, selon le juge de paix, que les effets saisis ont été volés, ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni aucune apparence de qualité pour le faire, ce juge de paix, dans le cas où l'infraction n'emportera point déjà cette peine en vertu de quelque autre loi, condamnera le délinquant à un emprisonnement de trois mois au plus en la prison commune du district ou du comté dans lequel l'infraction aura été commise. S. R. C., c. 61, art. 27. que les effets
ont été volés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 129.

Acte concernant les banques, compagnies d'assurances, A.D. 1886.
compagnies de prêt, sociétés de construction et corpo-
rations de commerce en état d'insolvabilité.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé
liquidations.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "compagnie" comprend toutes les cor- " Compa-
porations soumises aux dispositions du présent acte; gnies."

(b.) L'expression "compagnie d'assurance" signifie une " Compagnie
société faisant, soit comme compagnie mutuelle, soit comme " d'assu-
compagnie par actions, des opérations d'assurances sur la " rance."
vie, contre l'incendie, contre les risques de mer ou les risques
de navigation sur les eaux intérieures, contre les accidents,
de garantie ou de toute autre nature ;

(c.) L'expression "compagnie de commerce" signifie toute " Compagnie
compagnie (autre que de chemin de fer ou de télégraphe) " de com-
qui fait des opérations de commerce telles que celles exer- " merce."
cées par les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers,
briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers par terre
ou par eau, marchands de bestiaux, propriétaires de dili-
gences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôte-
liers, maîtres de salons ou cafés, chafourniers, loueurs de
chevaux, maraichers, meuniers, mineurs, emballeurs, impr-
meurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou construc-
teurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs,
fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de
quais, personnes faisant le commerce de marchandises par
marché, échange, troc, commission, consignation ou autre-
ment, en gros ou en détail, ou les personnes qui, soit pour
elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres,
gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées
pour les revendre ou pour les louer, ou en fabriquant, façonn-
ant ou transformant des marchandises ou denrées ou des
arbres.

- “ La cour.” (d.) L'expression “ la cour ” signifie : dans la province d'Ontario, la Haute cour de Justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour Supérieure du Bas-Canada ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême ; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême ; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême ; dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine ; dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, et dans le district de Kéwatin, la cour, le magistrat ou autre autorité judiciaire désignée, à une époque quelconque, par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada* ;
- “ Gazette
“ Officielle.” (e.) L'expression “ Gazette officielle ” signifie la *Gazette du Canada* et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province dans laquelle les opérations de la liquidation de la compagnie ont lieu, ou servant de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et la population ; et à défaut d'un tel journal, cette expression signifie tout journal de la province, qui a été indiqué par la cour pour la publication des avis exigés par le présent acte ;
- “ Contribu-
“ taire.” (f.) L'expression “ contributaire ” signifie une personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte ; elle comprend aussi, dans toutes les procédures ayant pour objet de déterminer quels sont ceux qui doivent être appelés à la contribution, et dans toutes les procédures faites avant que la liste des contributaires n'ait été finalement arrêtée, toute personne prétendue contributaire ;
- “ Ordre de
“ mise en li-
“ quidation.” (g.) L'expression “ ordre de mise en liquidation ” signifie l'ordre rendu par la cour, sous l'empire du présent acte, pour mettre une compagnie en liquidation, et comprend tout ordre rendu par la cour à l'effet de placer sous l'application des dispositions du présent acte une compagnie en état ou en voie de liquidation. 45 V., c 23, art. 3, 4, 5, 6, 8, et 13, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14.

APPLICATION DE L'ACTE.

Application
de cet acte à
certaines
compagnies.

§. Le présent acte est applicable aux banques et aux banques d'épargne constituées en corporations, aux compagnies d'assurance, compagnies de prêt ayant pouvoir d'emprunter, sociétés de construction à fonds social constituées en corporations, et aux compagnies de commerce constituées en corporations, qui opèrent en Canada, en quelque pays qu'elles aient été constituées ainsi, et—

(a.) Qui sont insolvables ; ou

(b.) Qui sont en état ou en voie de liquidation, et demandant, par requête de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, syndics ou liquidateurs, à être placées sous l'application des dispositions du présent acte.

2. Il n'est pas applicable aux compagnies de chemins de fer, à celles de télégraphe, ni aux sociétés de construction qui n'ont pas un fonds social 47 V., c. 39, art 1. Exceptions.

4. Les dispositions des articles huit à quatre-vingt-seize inclusivement, sont, en ce qui concerne les banques (autres que celles d'épargne), subordonnées aux prescriptions contenues dans les articles quatre-vingt-dix-sept à cent quatre inclusivement ; et, en ce qui concerne les compagnies d'assurance, les dispositions des articles huit à quatre-vingt-seize inclusivement, sont subordonnées aux prescriptions exprimées dans les articles cent cinq à cent vingt-trois inclusivement 45 V., c. 23, art. 2. Application de certains articles.

QUAND UNE COMPAGNIE EST RÉPUTÉE INSOLVABLE.

5. Une compagnie est réputée insolvable—

(a.) Si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à échéance ; Quand une compagnie sera réputée insolvable.

(b.) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de composer avec eux ;

(c.) Si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements ;

(d.) Si elle a reconnu son insolvabilité de quelque autre manière ;

(e.) Si elle transfère, soustrait ou aliène, ou tente ou est sur le point de transférer, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, frustrer ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un d'eux ;

(f.) Si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou immeubles, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie ou d'exécution ;

(g.) Si elle fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers ; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs réclamations ;

(h.) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour la saisie et vente de quelque partie de ses biens meubles ou immeubles, elle manque de satisfaire le saisissant, jusqu'au quatrième jour avant l'époque fixée pour la vente par le shérif ou autre officier compétent, ou dans les quinze jours qui suivent la saisie. 45 V., c. 23, art. 9.

6. Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance, lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents piastres et alors exigible, lui a signifié de la manière dont on peut lui signifier légalement une pièce judiciaire dans le lieu où la signification lui est faite, une demande par écrit de payer la somme Quand elle sera réputée incapable de payer ses dettes.

ainsi due par elle ; et que la compagnie a négligé—dans le cas d'une banque, pendant les quatre-vingt-dix jours, et, dans tous les autres cas, pendant les soixante jours de la signification de la demande—soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou de composer à la satisfaction du créancier. 45 V., c. 23, art. 10 et 11.

MODE DE PROCÉDER POUR OBTENIR L'ORDRE DE MISE EN LIQUIDATION.

7. La liquidation d'une compagnie sera censée commencer à la signification de l'avis de présentation de la requête à fin de liquidation. 45 V., c. 23, art. 12.

8. Lorsqu'une compagnie est devenue insolvable, tout créancier d'une somme de deux cents piastres au moins, après lui avoir donné avis de sa démarche quatre jours d'avance, peut adresser requête à la cour, dans la province où se trouve le siège principal de la compagnie, ou, si elle n'a pas son siège principal en Canada, dans la province où se trouve son principal établissement ou un de ses principaux établissements, à l'effet d'obtenir de la cour un ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 13, *partie*

9. La cour pourra donner l'ordre ainsi demandé, débouter le requérant de sa demande avec ou sans frais, ajourner l'audition conditionnellement ou sans conditions, ou rendre tout ordre provisoire ou autre qu'elle croira juste. 45 V., c. 23, art. 14.

10. Si la compagnie fait opposition à la requête, affirmant qu'elle n'est pas devenue insolvable aux termes du présent acte, ou que la suspension ou le défaut de paiements n'a été que temporaire et n'a pas eu lieu par insuffisance d'actif, et si elle offre de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, la cour, à sa discrétion, peut de temps à autre ajourner la procédure sur la requête à fin de liquidation, pendant la durée de six mois au plus, à partir du jour de la présentation de la requête ; et elle peut ordonner à un comptable ou autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans les trente jours de la date de l'ordre. 45 V., c. 23, art. 15.

11. Lorsque la compagnie reçoit signification d'un ordre rendu en vertu de l'article précédent pour l'examen de ses affaires, le président et les directeurs, officiers et employés de la compagnie, et toutes autres personnes, doivent respectivement représenter au comptable ou autre personne nommée pour faire cet examen, les livres de comptabilité de la compagnie et tous inventaires, papiers ou pièces justificatives se rapportant à ses affaires ou à celles de qui que ce soit avec

elle, dont ils ont respectivement la possession, la garde ou le contrôle ; et ils doivent aussi respectivement fournir tous les renseignements que pourrait demander le comptable ou autre personne susdite, pour se former une juste idée de la situation de la compagnie ; et tout refus de la part des président, directeurs, officiers ou employés de la compagnie, de fournir les renseignements demandés en pareil cas, est un mépris de cour, punissable d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 45 V., c. 23, art. 16.

Peine en cas de refus de fournir les renseignements demandés.

12. Sur le rapport du comptable ou de la personne com- mise pour examiner l'état des affaires de la compagnie, et après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers qui désireraient être entendus, la cour peut, ou refuser la demande dont elle est saisie ou donner l'ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 17.

Pouvoir de la cour après réception du rapport du comptable.

13. A toute époque, après la présentation d'une requête à fin de mise en liquidation, et avant de rendre l'ordre à cette fin, la cour peut, sur la demande soit de la compagnie, soit d'un créancier ou d'un contribuable, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, sous telles conditions que la cour juge à propos. 45 V., c. 23, art. 18.

La cour peut arrêter les actions contre la compagnie.

14. Tout actionnaire, créancier, syndic, receveur ou liquidateur d'une compagnie qui était en état ou en voie de liquidation le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, pourra adresser requête à la cour pour demander qu'elle soit mise sous l'application et effet du présent acte ; et la cour en pourra donner l'ordre ; après quoi, la liquidation se fera conformément au présent acte.

Compagnies en voie de liquidation le 17 mai 1882.

2. La cour, en rendant cet ordre, pourra désigner le syndic, receveur ou liquidateur de la compagnie, s'il en a été choisi un, pour être son liquidateur sous le présent acte, ou pourra nommer quelque autre personne à cet office. 47 V., c. 39, art. 2 et 3.

Liquidateur en ce cas.

PROCÉDURE APRÈS QUE LA MISE EN LIQUIDATION A ÉTÉ ORDONNÉE.

15. Dès que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la compagnie doit cesser ses opérations, sauf en tant qu'il peut être nécessaire, dans l'opinion du liquidateur, de les continuer dans l'intérêt de la liquidation.

La compagnie doit cesser ses opérations.

2. Tout transfert d'actions, à l'exception de ceux faits aux liquidateurs ou avec leur approbation, sur autorisation de la cour, et tout changement dans la condition légale (*status*) des membres de la compagnie, lorsqu'ils ont lieu après le commencement de la liquidation, sont nuls ; mais l'état de corporation de la compagnie, et tous ses pouvoirs de corpo-

Nullité des transferts d'actions.

Continuation de l'état de corporation.

ration, nonobstant les dispositions contraires que l'acte, la charte ou l'instrument qui l'a constituée en corporation pourrait contenir, continuent jusqu'à la fin de la liquidation sociale. 45 V., c. 23, art. 19.

Après l'ordre de liquidation, les poursuites contre la compagnie sont arrêtées.

16. Lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie qu'avec la permission de la cour et sous les conditions qu'elle imposera. 45 V., c. 23, art. 20.

Les saisies, etc., sont nulles.

17. Toute saisie, exécution ou séquestre exercé sur les biens de la compagnie, après l'ordre de mise en liquidation donné, est nul et de nul effet. 45 V., c. 23, art. 21.

La cour peut arrêter les opérations de liquidation.

18. A toute époque, après que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la cour, sur la demande d'un créancier ou d'un contribuable, et s'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, peut rendre un ordre à l'effet d'arrêter toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous telles conditions qu'elle juge à propos. 45 V., c. 23, art. 22.

Comment est constaté le désir des créanciers, etc.

19. En tout ce qui est relatif à la liquidation, la cour peut, si elle l'estime juste, avoir égard au désir des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, lorsqu'il lui paraît suffisamment prouvé, et peut ordonner, si elle le juge à propos, la convocation et la tenue, de la manière fixée par elle, d'assemblées des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, à l'effet de constater le dit désir; et elle peut désigner une personne pour présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations.

Chiffre des créances et nombre de voix.

2. S'il s'agit de créanciers, il faut prendre en considération la somme des créances de chacun d'eux; et s'il s'agit des actionnaires ou membres, le nombre de voix qu'attribue à chacun d'eux la loi ou le règlement de la compagnie; et la cour peut régler la manière dont doit se faire la preuve préalable des titres des créanciers pour la participation aux assemblées. 45 V., c. 23, art. 23.

LIQUIDATEURS.

Nomination de liquidateurs.

20. La cour, en rendant l'ordre de mise en liquidation, pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs de la compagnie; mais il ne sera nommé aucun liquidateur à moins qu'avis préalable n'en ait été donné aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, de la manière et en la forme prescrites par la cour. 45 V., c. 23, art. 24;—47 V., c. 39, art. 4.

Une compagnie peut être liquidatrice.

21. Une compagnie constituée en corporation peut être nommée liquidatrice des biens et effets d'une compagnie

sous le présent acte, et, dans ce cas, elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses principaux officiers, que la cour désignera. 45 V., c. 23, art. 25.

22. La cour peut, si elle le juge à propos, après la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, leur en adjoindre d'autres. 45 V., c. 23, art. 26. Liquidateurs adjoints.

23. Lorsqu'elle nomme plusieurs liquidateurs, la cour peut déclarer si certains actes de liquidation seront faits par les liquidateurs collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux séparément. 45 V., c. 23, art. 27. Quorum.

24. La cour peut aussi décider quel cautionnement le liquidateur aura à fournir lors de sa nomination. 45 V., c. 23, art. 28. Cautionnement.

25. Si, en quelque temps que ce soit, il n'y a pas de liquidateur, tous les biens de la compagnie seront censés être en la garde de la cour. 45 V., c. 23, art. 29. S'il n'y a pas de liquidateur.

26. La cour peut, en tout temps après la présentation de la requête, et avant la première nomination de liquidateurs, nommer un liquidateur provisoire aux biens de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 30. Liquidateur à titre provisoire.

27. Un liquidateur peut se démettre ou peut être révoqué par la cour pour cause légitime et prouvée ; et toute vacance dans l'emploi de liquidateur sera rempli par la cour. 45 V., c. 23, art. 31. Démission ou révocation du liquidateur.

28. Le liquidateur recevra tel salaire ou rétribution, sous forme de pourcentage ou autrement, que la cour déterminera après tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, qu'elle prescrira ; et s'il y a plusieurs liquidateurs, la rétribution sera répartie entre eux d'après telles proportions que la cour établira. 45 V., c. 23, art. 32. Sa rétribution.

29. Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination de "liquidateur de (*nom de la compagnie*)," et non point par son nom personnel seulement. 45 V., c. 23, art. 33. Désignation du liquidateur.

30. Dès que le liquidateur est nommé, il doit prendre en sa garde ou sous son contrôle toutes les propriétés, effets et droits qui appartiennent ou paraissent appartenir à la compagnie ; et il est tenu de remplir, relativement à la liquidation de la compagnie, toutes les fonctions qui lui ont été imposées par la cour ou par le présent acte. 45 V., c. 23, art. 34. Devoirs du liquidateur.

31. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, faire les actes suivants, après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour :— Ses pouvoirs.

- Poursuites. (a.) Agir en demandant ou en défendant dans toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit au civil, soit au criminel, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie, selon le cas ;
- Opérations de la compagnie. (b.) Continuer les opérations de la compagnie, en tant qu'il peut être nécessaire de le faire dans l'intérêt de la liquidation ;
- Vente des biens. (c.) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente privée, et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties ;
- Actes et contrats. (d.) Faire tous actes, passer et signer tous contrats, reçus et autres documents, au nom de la compagnie, et employer en pareils cas, s'il y a nécessité, le sceau de la compagnie ;
- Productions, etc., en cas de faillite. (e.) Produire, prendre rang aux collocations, réclamer et recevoir des dividendes, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration d'un contribuable, pour toute balance due sur les biens de ce contribuable ; et recevoir relativement à la dite balance, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration, des dividendes comme créance distincte et exigible du failli ou insolvable, en venant à répartition au marc la livre avec les autres créanciers ;
- Souscription et endossement de billets, etc. (f.) Tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets à ordre au nom de la compagnie ; et se procurer, sur la garantie de l'actif social, à toutes époques, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires ; et la création, l'acceptation, la souscription ou l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au nom de la compagnie, ont le même effet, pour l'engagement de cette dernière, que si la lettre ou le billet eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses affaires ;
- Pouvoirs généraux. (g.) Faire et effectuer toutes les autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la compagnie et la distribution de son actif. 45 V., c. 23, art. 35.

Choix d'un avocat.

32. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire choix d'un avocat ou homme de loi pour se faire assister par lui dans l'exercice de ses fonctions. 45 V., c. 23, art. 36.

Compromis sur les créances de la compagnie.

33. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et toute obligation susceptible de donner lieu à une créance, ainsi que sur tout droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, existant ou prétendu, entre la compagnie et un contribuable ou autre débiteur ou personne pouvant avoir quelque responsabilité envers elle,—et sur toutes questions concernant son actif ou intéressant sa liquidation,—et ce, moyennant le paiement de telles sommes, à recevoir à telles époques, et généralement sous telles conditions dont conviennent les parties à la transaction ; et le liquidateur peut, en pareils cas, exiger des

garanties pour l'acquittement de la dette ou obligation, et donner entière décharge pour tout tel versement, dette ou obligation. 45 V., c. 23, art. 37.

34. La nomination du liquidateur met fin à tous les pouvoirs des directeurs, excepté en tant que la cour ou le liquidateur sanctionnerait la continuation de ces pouvoirs. 45 V., c. 23, art. 38.

Cessation des pouvoirs des directeurs.

35. Le liquidateur devra déposer à intérêt dans une banque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, que la cour indiquera, toutes sommes de deniers appartenant à la compagnie, qu'il aura entre les mains, chaque fois que ces sommes s'élèveront à cent piastres. 45 V., c. 23, art. 39.

Dépôt des deniers en banque.

36. Le liquidateur ne devra point faire ce dépôt en son nom personnel, sous peine de destitution ; mais il sera tenu, pour la compagnie, un compte distinct des deniers lui appartenant, au nom du liquidateur ès qualité 45 V., c. 23, art 40.

Compte distinct des dépôts.

37. A chaque assemblée des contributaires, créanciers, actionnaires ou membres, le liquidateur produira un livret de banque, indiquant le montant des dépôts opérés pour la compagnie, les dates de ces dépôts, les sommes retirées et les dates des retraits,—et mention sera faite de la production de ce livret au procès-verbal de l'assemblée ; l'absence de cette mention fera foi *primâ facie* que le livret n'a pas été produit à l'assemblée. 45 V., c. 23, art. 41.

Production du livret de banque aux assemblées.

38. Le liquidateur devra aussi produire ce livret toutes les fois que la cour le lui ordonnera ; et sur son refus de le produire, il pourra être traité comme coupable de mépris de cour. 45 V., c. 23, art. 42.

Et sur ordre de la cour.

39. Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour ; et il pourra être contraint à l'exécution de ses fonctions ; et tout recours, pour le recouvrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un liquidateur, pourra être obtenu par voie d'ordre de la cour sur requête sommaire, et non par voie d'action, saisie ou autre procédure ; et le liquidateur pourra être forcé par la cour d'obéir à cet ordre sous peine d'emprisonnement, comme dans le cas de mépris envers la cour ou de désobéissance à ses ordres ; et il pourra être destitué à la discrétion de la cour. 45 V., c. 23, art. 43.

Le liquidateur sera sujet à la juridiction sommaire de la cour.

Recours pour le recouvrement de créances, etc., par voie sommaire.

40. Le liquidateur devra, dans les trois jours après celui de la liquidation finale des affaires de la compagnie, déposer

Dépôt de la balance par le liquidateur

après la liquidation. à la banque ou caisse indiquée ou nommée comme il est prévu ci-dessus, tous autres deniers de la faillite restant entre ses mains et non nécessaires pour d'autres objets autorisés par le présent acte, avec un état et compte assermenté de ces deniers, portant qu'il n'a rien de plus entre les mains ; et il sera passible d'une amende d'au plus dix piastres, et d'un intérêt d'au moins dix pour cent par année sur les sommes restant entre ses mains, pour chaque jour pendant lequel il négligera ou retardera de faire ce dépôt ; et il sera censé être débiteur de ces deniers à Sa Majesté, et pourra être contraint comme tel à en rendre compte et à les verser. 45 V., c. 23, art. 44.

Remise de la balance au Receveur général, si elle n'est pas réclamée.

41. Les deniers ainsi déposés seront laissés à la banque ou caisse durant trois ans, à la disposition de ceux qui y auront droit, après quoi ils seront versés avec l'intérêt à la caisse du ministre des Finances et Receveur général ; et s'ils sont ensuite réclamés, ils seront remis à la personne y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 45.

DES CONTRIBUTAIRES.

Liste des contribuables.

42. Aussitôt que possible après le commencement des opérations de la liquidation des affaires d'une compagnie, la cour établira la liste des contribuables. 45 V., c. 23, art. 46.

Distinction à faire dans cette liste.

43. La liste des contribuables distinguera ceux qui sont contribuables en leur propre nom de ceux qui le sont comme représentants d'autres personnes ou comme responsables de leurs dettes : il n'est pas nécessaire, lorsque le représentant personnel d'un contribuable décédé est inscrit sur la liste, d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contribuable, mais ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés quand et comme la cour le juge à propos. 45 V., c. 23, art. 47.

Responsabilité des actionnaires, etc.

44. Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de contribuer, jusqu'à concurrence du montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de l'acte, charte ou instrument constitutif de la compagnie, ou autrement ; et la contribution à laquelle il est tenu est réputée partie de l'avoir de la compagnie, et dette active de la compagnie, payable comme le présent acte le prescrit et détermine. 45 V., c. 23, art. 48.

Responsabilité après le transfert d'actions.

45. Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de la responsabilité résultant de ces actions, ou lorsqu'il est redevable, par la loi, envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent, au delà de celle impayée sur ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins du présent acte, et tenu de contribuer,

comme il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, indépendamment du présent acte ; et le montant pour lequel il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'avoir et créance comme il est dit ci-dessus 45 V., c. 23, art. 49.

46. L'obligation d'une personne de contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte, dans le cas où cette compagnie entre en liquidation, constitue une dette due à compter du jour auquel est née l'obligation de cette personne, mais payable à l'époque ou aux époques diverses où ont lieu des appels de fonds, comme il est dit ci-après, pour l'acquiescement de cette obligation ; et dans le cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contribuable, on peut établir contre son actif la valeur estimée de son obligation à l'égard des appels ultérieurs comme de ceux déjà faits. 45 V., c. 23, art. 50, *partie*.

Nature de la responsabilité des contribuables.

47. La cour pourra, à toute époque, après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, requérir tout contribuable alors porté sur la liste des contribuables comme fidéicommissaire, receveur, banquier, agent ou officier de la compagnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer au liquidateur, immédiatement ou dans le délai que la cour indiquera, toute somme ou balance, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouveront en la possession de ce contribuable, et auxquels la compagnie aura droit *primâ facie*. 45 V., c. 23, art. 51.

La cour peut ordonner aux fidéicommissaires, etc., de remettre les fonds, livres, etc., au liquidateur.

48. La cour pourra, à toute époque, après avoir ordonné la mise en liquidation, donner l'ordre à tout contribuable porté sur la liste des contribuables, d'avoir à payer à la compagnie, de la manière mentionnée au dit ordre, tous deniers exigibles de lui ou sur les biens de la personne qu'il représente, indépendamment de tous deniers à contribuer par lui ou sur les biens de la personne qu'il représente à raison de quelque appel de fonds fait en vertu du présent acte. 45 V., c. 23, art. 52.

Et aux débiteurs de la compagnie de payer.

49. La cour pourra, à toute époque, après avoir rendu un ordre de mise en liquidation, et soit avant ou après avoir constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, faire des appels de fonds à tous ou à certains contribuables alors portés sur la liste des contribuables, et leur ordonner d'y satisfaire, jusqu'à concurrence de leurs obligations, afin de recueillir les sommes nécessaires pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et afin de régler les droits des contribuables entre eux ; et elle pourra, en faisant un appel de fonds, tenir compte de la probabilité qu'il y aura que des contribuables auxquels s'adresse l'appel manquent de verser tout ou

Quand les contribuables pourront être appelés à faire des versements.

Proviso. partie de leurs contributions respectives ; mais nul appel de fonds n'obligera au paiement d'aucune dette avant qu'elle soit échue ; et la responsabilité d'aucun contribuable ne sera non plus accrue par les dispositions du présent article. 45 V., c. 23, art. 50, *partie, et 53.*

Il peut être ordonné aux contribuables de payer en cour.

50. La cour pourra ordonner à tout contribuable, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme dans une banque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, au compte de la cour, au lieu de la verser entre les mains du liquidateur ; et cet ordre pourra être mis à exécution de même que s'il eût prescrit de faire le versement au liquidateur. 45 V., c. 23, art. 54.

Distribution du surplus.

51. La cour règlera les droits des contribuables entre eux et distribuera tout surplus restant entre les personnes y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 55.

Un contribuable, etc., sur le point de quitter le Canada peut être arrêté.

52. La cour pourra, à toute époque, avant ou après avoir rendu un ordre de mise en liquidation—sur preuve qu'il y a cause raisonnable de croire qu'un contribuable ou qu'un directeur, gérant, officier ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens meubles, dans le dessein d'éluder un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie—faire arrêter cette personne et saisir ses livres, papiers, deniers, valeurs et biens meubles, et faire détenir et garder la dite personne et les dits objets en lieux de sûreté pendant tel temps que la cour prescrira. 45 V., c. 23, art. 56.

Les livres de la compagnie feront foi entre les contribuables.

53. Lorsqu'une compagnie est en liquidation, sous l'empire du présent acte, tous livres de la compagnie et des liquidateurs font, à l'égard des contribuables entre eux, preuve *primâ facie* de la vérité de tout ce qui s'y trouve porté et contenu. 45 V., c. 23, art. 57.

Consultation des livres, etc., de la compagnie par ses créanciers.

54. Après avoir ordonné la mise en liquidation, la cour peut donner tel ordre qui lui paraît juste à l'effet de permettre que les créanciers, actionnaires, membres ou contribuables de la compagnie examinent ses livres et papiers ; et tous livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordre de la cour, mais non au delà ni autrement. 45 V., c. 23, art. 58.

Qui peut voter en personne ou par procuration.

55. Nul contribuable, créancier, actionnaire ou membre ne peut voter à une assemblée, à moins d'y être présent en personne ou d'y être représenté par quelqu'un muni d'un écrit (lequel doit être remis au président ou au liquidateur) l'autorisant à agir comme son fondé de pouvoirs, à cette assemblée ou généralement. 45 V., c. 23, art. 59.

RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS.

56. Dans la liquidation des affaires d'une compagnie, sous l'empire du présent acte, on admettra la preuve contre la compagnie de toutes dettes dont le paiement dépend d'une éventualité, et de tous droits, actuels ou futurs, certains ou éventuels, déterminés ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement ; et l'on fera, autant que possible, une juste estimation de la valeur de toutes ces dettes ou droits dépendant d'une éventualité ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, ou qui, pour quelque autre cause, n'ont pas de valeur certaine.

Quelles dettes peuvent être prouvées contre la compagnie.

2. Les commis et autres personnes qui sont ou auront été à l'emploi de la compagnie à l'égard de ses affaires ou de son commerce, seront colloqués au bordereau de dividende par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arrérages de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordre de liquidation, n'excédant pas les arrérages qui se seront accumulés en leur faveur pendant les trois mois précédant immédiatement la date de cet ordre. 45 V., c. 23, art. 60, *partie* ;—49 V., c. 46, art. 1.

Privilège des créances des commis et employés reconnu jusqu'à un certain point.

57. La loi de compensation, telle qu'elle s'applique dans les cours, soit de droit ou d'équité, sera applicable à toutes réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes demandes en recouvrement de dettes actives de la compagnie échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si la compagnie n'était pas entrée en liquidation sous le présent acte. 45 V., c. 23, art. 60, *partie*.

La compensation peut avoir lieu.

58. Les biens de la compagnie seront employés au paiement de ses dettes et des frais de sa liquidation ; et à moins que la loi, ou que l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation, n'en dispose autrement, tout bien ou actif restant devra être distribué entre les membres ou actionnaires, suivant les droits et intérêts qu'ils ont dans la compagnie. 45 V., c. 23, art. 61.

Distribution des biens de la compagnie.

59. La cour pourra fixer un jour ou des jours pour la production des réclamations des créanciers de la compagnie et autres personnes qui auront des droits à faire valoir contre elle. 45 V., c. 23, art. 62.

Production des réclamations de ses créanciers.

60. Après avoir donné tels avis des dits jours que la cour déterminera, le liquidateur pourra, à l'expiration du temps indiqué dans ces avis ou dans le dernier de ces avis pour la production des réclamations, distribuer entre les ayants droit l'actif ou toute partie de l'actif de la compagnie, suivant les réclamations dont il aura alors reçu avis ; et le liquidateur ne sera responsable de tout ou partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne

Après l'époque fixée pour leur production, l'actif peut se distribuer.

lui aura pas été notifiée, lors de la distribution du dit actif ou d'une partie du dit actif, selon le cas. 45 V., c. 23, art. 63.

Compromis
avec les cré-
anciers.

61. Le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, entrer en tels compromis ou autres arrangements qu'il trouvera avantageux, avec les créanciers, ou ceux qui se prétendent créanciers, ou ceux qui auront ou allégueront avoir quelque droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre seulement en dommages-intérêts contre la compagnie, ou pouvant donner lieu à quelque obligation de la part de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 64.

Devoirs des
créanciers en
possession de
garanties.

62. Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il devra désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties, et y spécifier sous serment la valeur qu'il leur assigne ; et le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, pourra consentir que le créancier retienne les biens et effets constituant ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou pourra exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets, à la valeur ainsi spécifiée, qu'il paiera sur la masse dès qu'il aura réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis le dépôt de la réclamation jusqu'au paiement ; et, en cas de retention, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation du créancier, sera la somme pour laquelle celui-ci pourra être colloqué, comme il est dit ci-dessus ; et si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ne soit qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et non échues ou exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens du présent article ; et il devra assigner une valeur à l'engagement du premier obligé qui lui est garant du paiement de ces effets ; mais s'il n'est pas satisfait à cet engagement à l'échéance, il peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur. 45 V., c. 23, art. 65.

Garantie par
effets négocia-
bles.

Si la garantie
consiste en
hypothèques.

63. Si la garantie consiste en un mortgage ou une hypothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des immeubles, ou en un jugement enregistré ou une exécution affectant des immeubles et ne rentrant point dans l'exception prévue par l'article soixante-six du présent acte, les biens mortgagés, hypothéqués ou affectés ne peuvent être cédés et délivrés au créancier qu'à charge de tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges créés antérieurement sur ces biens et ayant rang et priorité avant sa réclamation, et qu'à condition que ce créancier s'oblige à satisfaire à tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs, et qu'il garantisse, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques,

jugements, exécutions et privilèges antérieurs; et, s'il y a sur ou contre les dits biens des mortgages, hypothèques, jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux de ce créancier, il ne pourra obtenir la propriété qu'avec le consentement des créanciers postérieurement garantis, ou que si ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur,—ou que s'il leur paie la valeur qu'ils auront assignée à cette garantie,—ou que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs. 45 V., c. 23, art. 66.

S'il y a des réclamations postérieures.

64. Quand une réclamation garantie est déposée avec une estimation de la garantie, le liquidateur doit obtenir de la cour l'autorisation de consentir à ce que le créancier retienne la garantie, ou doit exiger de lui qu'il en fasse cession et remise. 45 V., c. 23, art. 67.

Ce que doit faire le liquidateur en cas de production d'une réclamation garantie.

65. Dans la préparation du bordereau des dividendes, on aura dûment égard au rang et privilège de chaque créancier; mais nul dividende ne sera attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur la masse, dans la répartition des dividendes, n'ait été établi comme le règle le présent acte. 45 V., c. 23, art. 68.

Collocation, etc.

66. Aucun droit ou privilège n'est créé sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie, pour le montant d'un jugement, ou pour les intérêts de ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie ou vente en vertu de ce bref des biens ou effets de la compagnie; aucun droit ou privilège n'est non plus créé sur ses biens, meubles ou immeubles, ni sur aucune de ses dettes actives, échue ou devenue exigible, par le dépôt ou l'enregistrement d'un sommaire ou d'une minute de jugement, ni par la délivrance d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre,—si, dans ces cas, la liquidation de la compagnie s'ouvre avant la remise au demandeur des deniers recouverts, payés ou perçus en vertu du dit bref d'exécution, sommaire, minute, bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre; mais le présent article ne touche point au droit ou privilège que le demandeur a pour ses frais d'après la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce ou autre ordre aura été donné. 45 V., c. 23, art. 69, *partie*.

Les jugements et exécutions n'emportent pas privilège en certains cas.

Exception pour les frais.

67. Tout créancier, contributaire, actionnaire ou membre, peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende.

On peut contester une réclamation ou un dividende.

Objections
par écrit.

2. Dans le cas où l'on contesterait une réclamation ou un dividende, les objections doivent être produites par écrit au liquidateur, avec preuve de la signification faite au réclamant d'une copie de ces objections.

Réponses et
répliques.

3. Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou tel plus ample délai que la cour peut accorder ; et le contestant a trois jours pour répliquer ou tel plus ample délai que la cour peut accorder.

Jour fixé pour
l'audition.

4. La contestation ayant été liée sur les objections, le liquidateur transmettra à la cour toutes pièces nécessaires concernant l'affaire ; et la cour fixera alors un jour, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pour recevoir la preuve sur la contestation, l'entendre et en décider.

Frais.

5. La cour peut rendre tel ordre qu'elle juge convenable, quant au paiement des frais de la contestation par l'une ou par l'autre partie ou sur la masse des biens de la compagnie.

Si le récla-
mant ne ré-
pond pas aux
objections.

6. Si, après que les objections ont été dûment produites contre une réclamation ou un dividende, le réclamant n'y répond pas, la cour peut, à la demande du contestant, rendre un ordre à l'effet d'écarter la réclamation ou de corriger le dividende, ou peut rendre tel autre ordre à cet égard qui lui paraît juste.

Caution pour
les frais.

7. La cour peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende, d'avoir à fournir caution, pour les frais de la contestation, dans un délai déterminé ; et elle peut, si caution n'est pas fournie, soit écarter la contestation, soit en arrêter les procédures, sous telles conditions qu'elle estime justes. 45 V., c. 23, art. 70.

DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Contrats à
titre gratuit,
etc., quand
ils seront
nuls.

68. Sont présumés faits en intention de frauder les créanciers : tous contrats ou transports relatifs à des meubles ou à des immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui auront été faits, par une compagnie ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec ou en faveur d'une personne quelconque, soit créancière ou non de la compagnie, dans les trois mois qui précéderont immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute époque postérieure, ainsi que tous contrats causant un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui auront été faits, par une compagnie incapable de remplir ses engagements et ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité sera devenue publique et notoire—soit que la dite personne soit ou non créancière de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 71.

Contrats pré-
judicant ou
nuisant aux
créanciers.

Quand les
contrats à
titre onéreux

69. Tout contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, à titre onéreux et causant quelque préjudice

ou empêchement aux créanciers, qui sera fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements, avec une personne ignorant l'incapacité de la compagnie—que cette personne soit ou non créancière de cette dernière—et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous l'empire du présent acte, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrira pour protéger cette personne contre toute perte ou responsabilité qui résulterait du contrat. 45 V., c. 23, art. 72.

seront annulables.

70. Sont nuls et sans effet : tous contrats ou transports passés par une compagnie, et tous actes faits par elle, relativement à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux,—qui auront été ainsi passés et faits en cette intention, au su de la personne contractant ou agissant avec la compagnie, qu'elle soit ou non créancière de cette dernière, et qui auront l'effet de causer des obstacles, empêchements ou retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'eux. 45 V., c. 23, art. 73.

Contrats frauduleux.

71. Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber en faillite, sous l'empire du présent acte, fait une vente, un dépôt, nantissement ou transport de biens meubles ou immeubles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, —ou si cette compagnie donne des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier, et que celui-ci obtienne ou doive obtenir par là une préférence injuste sur les autres créanciers,—la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet, et ce qui en forme l'objet peut être revendiqué au profit de la masse par le liquidateur devant toute cour compétente ; et si ces actes ont été accomplis dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir été faits en prévision de la faillite. 45 V., c. 23, art. 74.

Quand seront nulles les garanties de paiement données par une compagnie.

72. Est nul tout paiement fait, dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité ; et le liquidateur peut recouvrer la somme payée, par voie d'action portée devant toute cour compétente ; mais si le créancier s'est

Et les paiements faits par elle.

Proviso.

départi de quelque valeur en considération du dit paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, devra lui être restituée contre rapport de la somme payée. 45 V., c. 23, art. 75.

Dettes de la
compagnie
transférées
aux contribu-
taires.

73. Lorsqu'une dette passive de la compagnie aura été transportée, pendant le temps et dans les circonstances mentionnés en l'article précédent, ou à toute époque ultérieure, à un contribuable qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de la faillite de cette compagnie sous l'empire du présent acte, afin de permettre à ce contribuable d'opposer en compensation la dette ainsi transportée, cette dette ne pourra pas être opposée en compensation de la réclamation exigible du contribuable. 45 V., c. 23, art. 76.

APPELS.

Appels.

74. Toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision rendue par la cour ou par un juge agissant seul dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourra en appeler, avec la permission d'un juge de cette cour, si la question soulevée par l'appel implique des droits futurs, ou si l'ordre ou la décision doit vraisemblablement affecter d'autres cas de même nature au cours de la liquidation, ou si la somme faisant l'objet de l'appel excède cinq cents piastres.

A quelles
cours.

2. L'appel ressortira, —

En Ontario, à la cour d'appel d'Ontario ;

En Québec, à la cour du Banc de la Reine ;

Dans les autres provinces et dans les territoires du Nord-Ouest, à la cour plénière.

Dans Kéwa-
tin.

3. Dans le district de Kéwatin, toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision rendue par la cour ou par un juge agissant seul dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourra en appeler, avec la permission d'un juge de la cour Suprême du Canada, à la cour Suprême du Canada.

Procédure.

4. A l'égard de ces appels, on observera autant que possible la procédure suivie dans les autres cas devant la cour saisie de l'appel ; mais aucun appel ne sera accueilli, à moins que l'appelant, dans le délai de quatorze jours, à courir du prononcé de l'ordre ou de la décision, ou dans tel délai ultérieur que la cour dont il appelle aura pu accorder, n'ait procédé à parfaire son appel ; ni à moins qu'il n'ait, dans ce délai, fait dépôt de deniers, ou donné caution suffisante, conformément à la pratique de la cour, pour garantir qu'il poursuivra dûment son appel et paiera les dommages-intérêts et frais auxquels il pourrait être condamné envers l'intimé. 45 V., c. 23, art. 78, *partie*, et 79 ;—49 V., c 25, art. 16

Cautionnement et
délais.

75. Si la partie appelante ne poursuit pas son appel, conformément à la loi ou aux règles de pratique, selon le cas, la cour saisie peut, sur requête de l'intimé, rejeter l'appel avec ou sans frais. 45 V., c. 23, art. 80.

L'appelant peut être débouté s'il ne procède pas.

76. On pourra interjeter appel des jugements de la cour d'appel d'Ontario, de la cour du Banc de la Reine de Québec, ou de la cour plénière des autres provinces ou des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, à la cour Suprême du Canada, avec la permission d'un juge de cette dernière cour, lorsque la somme faisant l'objet de l'appel excédera deux mille piastres. 45 V., c. 23, art. 78, *partie*.

Appel à la cour Suprême.

PROCÉDURE.

77. Les pouvoirs qui sont donnés à la cour par le présent acte peuvent être exercés, sauf l'appel ci-dessus prévu, par un juge de cette cour agissant seul ; et ils peuvent s'exercer en chambre, soit pendant les sessions, soit pendant les vacances.

Exercice des pouvoirs de la cour.

2. Dans la province d'Ontario, ces pouvoirs peuvent, sauf l'appel suivant la pratique ordinaire de la cour, être exercés par le *master*, le *referee*, ou autre fonctionnaire qui, d'après la pratique ou le mode de procéder de la cour, préside en chambre, ou par le *master in ordinary*, ou par tout *master* ou *referee* local. 45 V., c. 23, art. 77 ;—47 V., c. 39, art. 5.

En Ontario.

78. Tout ordre de paiement de sommes, coûts, frais ou dépenses, donné par la cour ou un juge sous l'autorité du présent acte, sera considéré comme un jugement de la cour, et emportera hypothèque sur les immeubles et pourra être exécuté, contre la personne ou contre les biens meubles et immeubles de la personne contre laquelle cet ordre aura été rendu, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure obtenus par voie d'action, emportent hypothèque ou s'exécutent dans la province de la situation du tribunal d'exécution. 46 V., c. 23, art. 1.

Les ordres de la cour sont réputés des jugements.

Exécution.

79. Les créances de toute personne contre laquelle aura été prononcé l'ordre de paiement de sommes, frais ou dépenses, pourront être saisies et arrêtées en mains tierces, de la même manière que les dettes actives d'un débiteur condamné peuvent l'être par son créancier en vertu de jugement, dans les provinces où les lois permettent d'exercer la saisie-arrêt des créances en mains tierces. 46 V., c. 23, art. 2.

Saisies-arrêts, comment elles s'effectuent.

80. En toute action, poursuite, procédure ou contestation sous l'empire du présent acte, la cour peut ordonner qu'il soit délivré un bref de *subpœna ad testificandum* ou de *subpœna duces tecum*, enjoignant à quelque personne qui se trouve en Canada, de comparaître pour rendre témoignage. 45 V., c. 23, art. 81.

Comparution des témoins.

Assignation par la cour des personnes en possession de renseignements.

81. Après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, la cour peut citer soit devant elle, soit devant une personne qu'elle désigne, tout officier de la compagnie ou individu que l'on sait ou que l'on suppose être en possession de biens ou effets de la compagnie, ou que l'on suppose être débiteur de la compagnie, ou tout individu que la cour croit capable de fournir des renseignements sur le commerce, les affaires, les biens ou les effets de la compagnie ; et elle peut requérir tout tel officier ou individu de produire les livres, papiers, actes, écrits ou autres documents relatifs à la compagnie, qui sont en sa garde ou en son pouvoir.

Si la personne assignée refuse de se présenter.

2. Si la personne assignée, après avoir reçu l'offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, refuse, sans excuse légitime, de se présenter au jour indiqué, la cour peut la faire contraindre par corps à comparaitre pour être interrogée ; mais dans le cas où un témoin prétendrait avoir quelque privilège sur les papiers, actes, écrits ou documents produits par lui, cette production ne préjudiciera point à son privilège ; et la cour, dans une liquidation, est compétente pour juger toute question relative aux privilèges de cette nature. 45 V., c. 23, art. 82.

Proviso : droit à certains papiers.

Interrogatoire sous serment.

82. La cour ou la personne commise peut interroger, sous la foi du serment, soit oralement, soit par écrit, toute personne se présentant, ou contrainte de se présenter devant elle ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les affaires, opérations, biens ou effets de la compagnie, et peut coucher par écrit les réponses du témoin et le requérir de les signer ; et le témoin qui, sans excuse légitime, refuserait de répondre, se rendrait par là passible de punition pour mépris de cour. 45 V., c. 23, art. 83.

Le refus de répondre est un mépris de cour.

Les employés de la compagnie, etc., qui auront diverti des deniers pourront être forcés de les rembourser.

83. Lorsque, dans le cours de la liquidation d'une compagnie sous l'empire du présent acte, il appert qu'un directeur, gérant, liquidateur, receveur, officier ou employé de cette compagnie, soit ancien ou actuel, a diverti ou gardé entre ses mains des deniers de la compagnie, qu'il est devenu responsable ou comptable de tels deniers, ou s'est rendu coupable de prévarication (*misfeasance*) ou d'abus de confiance à l'égard de la compagnie, la cour peut, sur la demande d'un liquidateur, d'un créancier ou d'un contribuable de la compagnie,—lors même que l'infraction pourrait donner lieu à une poursuite au criminel,—informer sur la conduite de ce directeur, gérant, liquidateur, receveur, officier ou employé, et l'obliger à rembourser les deniers qu'il a ainsi divertis ou retenus, ou dont il est devenu responsable ou comptable, avec l'intérêt au taux qu'elle estimera juste, ou à contribuer à la masse de la compagnie, en dédommagement du tort causé par le divertissement ou la retenue illicite des deniers, la prévarication ou l'abus de confiance, telles sommes d'argent que la cour jugera à propos. 45 V., c. 23, art. 84 ;—47 V., c. 39, art. 6.

84. Les cours des diverses provinces, et les juges de ces cours, respectivement, feront office d'auxiliaires à l'égard les uns des autres pour les objets du présent acte; et la liquidation d'une compagnie, ou toute matière ou procédure y relative, pourra être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours ou par l'ordre ou les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la cour Suprême du Canada. 45 V., c. 23, art. 86.

Cours des différentes provinces.

85. Lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, une copie du dit ordre, certifiée par le greffier ou autre officier compétent de la cour dont l'ordre émane, et revêtue du sceau de cette cour, sera produite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l'exécution; et la production d'une telle copie constituera, en pareil cas, une preuve suffisante de l'ordre donné; et sur cette production, la cour en dernier lieu mentionnée prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle. 45 V. c. 23, art. 87.

L'ordre d'une cour pourra être mis à exécution par une autre.

86. Les règles de procédure suivies alors à la cour en matière d'amendement de plaidoyers et procédures, s'appliqueront, autant que faire se pourra, aux plaidoyers et procédures sous l'empire du présent acte; et toute cour devant laquelle on procédera aura pleine autorité et pouvoir d'appliquer les règles convenables à l'égard de l'amendement des procédures. 45 V., c. 23, art. 88, *partie*.

Règles de procédure.

87. Aucun plaidoyer ni aucune procédure ne seront nuls pour raison d'une irrégularité ou d'un défaut de forme que les règles et la pratique de la cour permettent de corriger ou de tolérer. 45 V., c. 23, art. 88, *partie*.

Défauts de forme.

88. Tout affidavit, toute affirmation ou déclaration qui doivent se donner sous serment ou se faire d'après les dispositions ou pour les fins du présent acte, ou se produire devant une cour dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourront se donner sous serment ou se faire en Canada devant un liquidateur, juge, notaire public, commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou juge de paix,—et hors du Canada, devant un juge de cour d'archives, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours de justice canadiennes, un notaire public, le principal fonctionnaire municipal d'une ville ou cité, un consul ou vice-consul britannique, ou toute personne autorisée par ou sous quelque statut du Canada ou d'une province à recevoir les affidavits. 45 V., c. 23, art. 89.

Affidavit, etc.

89. Les cours, juges, juges de paix, commissaires et personnes agissant en qualité judiciaire, reconnaitront le sceau, le timbre ou le seing, selon le cas, de toute telle cour, juge, notaire public, commissaire, juge de paix, principal fonction-

Authenticité des sceaux, etc.

naire municipal, consul, vice-consul, liquidateur ou autre personne,— attaché ou apposé à l'affidavit, à l'affirmation ou à la déclaration ci-dessus, ou à tout autre document produit pour les fins du présent acte. 45 V., c. 23, art. 90.

Caractère des pouvoirs que cet acte donne aux cours.

90. Les pouvoirs que le présent acte donne à la cour doivent être considérés comme une extension et non comme une restriction apportée à tout autre pouvoir, existant en vertu de la loi ou de l'équité, de procéder, pour le recouvrement de versements demandés ou autres sommes dues, contre un contribuable ou contre ses biens, ou contre un débiteur de la compagnie; et il pourra être procédé à ce recouvrement en conséquence. 45 V., c. 23, art. 92.

Frais de liquidation.

91. Les dépenses et frais légitimes de la liquidation d'une compagnie, y compris la rétribution du liquidateur, sont payables sur l'actif de la compagnie par préférence à toutes autres réclamations. 45 V., c. 23, art. 93.

Les juges pourront établir des règles et formes de procédure.

92. Dans la province d'Ontario, les juges de la Haute cour de Justice,—dans la province de Québec, les juges de la cour du Banc de la Reine,—et dans les autres provinces, les juges de la cour pourront, ou la majorité de ces divers juges, comprenant le juge en chef, pourra, en tout temps, faire, dresser et établir les formes, règles et règlements à suivre et observer pour les procédures sous l'empire du présent acte, et établir des règles concernant les frais, honoraires et taxes qui seront ou pourront être alloués, dans ces procédures, aux procureurs, sollicitateurs ou conseils, ou aux officiers de justice, soit à leur profit, soit au profit de la Couronne, ou aux shérifs ou autres personnes, ou payés par eux, ou pour tout service ou travail fait sous l'empire du présent acte. 45 V., c. 23, art. 97.

Procédure à suivre jusqu'à l'établissement de règles.

93. Jusqu'à ce qu'il ait été établi des formes, règles et règlements comme il est dit ci-dessus, les diverses formes et procédures, ainsi que le tarif des frais, honoraires et taxes dans les causes sous l'empire du présent acte, seront, autant que faire se pourra, sauf toute exception spécialement faite, les mêmes que ceux qui sont suivis à la cour dans les autres cas. 45 V., c. 23, art. 98.

DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS.

Les dividendes non réclamés seront versés au Receveur général.

94. Tous dividendes déposés à une banque ou une caisse, qui n'auront pas été réclamés lors de la liquidation finale des affaires de la compagnie, demeureront en dépôt à cette banque ou cette caisse durant trois ans, à la disposition de l'ayant droit; et s'ils ne sont pas réclamés pendant ce temps, ils seront versés avec l'intérêt afférent, par la banque ou la caisse, au ministre des Finances et Receveur général; et si ensuite ils étaient dûment réclamés, ils seront remis aux personnes y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 91.

INFRACTIONS.

95. Quiconque, avec l'intention de frauder ou tromper quelque personne, détruit, mutile, altère ou falsifie des livres, papiers, écrits, effets ou titres, ou fait ou participe à quelque écriture fausse ou frauduleuse sur des registres, livres de comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie en liquidation sous l'empire du présent acte, est coupable de délit et passible de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant deux ans au moins, ou dans une prison ou lieu de détention, pendant une durée moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé. 45 V., c. 23, art. 85.

La destruction et la mutilation des livres, etc., sont des délits.

96. Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été ordonnée, s'il appert, dans le cours des opérations, qu'un directeur, gérant, officier ou membre de cette compagnie, ancien ou actuel, a commis, à son égard, une infraction dont il est responsable criminellement, la cour peut, sur la demande d'une personne intéressée à la liquidation, ou de son propre mouvement, ordonner au liquidateur de faire et exercer une poursuite ou des poursuites pour cette infraction, et aussi ordonner que les frais se paieront sur l'actif de la compagnie. 45 V., 23, art. 95.

Poursuites criminelles contre des employés de la compagnie.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES.

97. Les dispositions des articles quatre-vingt-dix-huit à cent quatre, tous deux inclusivement, sont applicables aux banques seulement, à l'exception des banques d'épargne. 45 V., c. 23, sous-titre.

Dispositions applicables aux banques.

98. Dans le cas d'une banque, la requête à l'effet d'obtenir un ordre de mise en liquidation doit être présentée par un créancier d'une somme de mille piastres au moins; et la cour, avant de donner l'ordre, enjoindra de convoquer et tenir de la manière qu'elle prescrira, une assemblée des actionnaires de la banque, et une assemblée de ses créanciers, afin de constater leurs désirs respectifs par rapport à la nomination de liquidateurs. 47 V., c. 39, art. 7, *partie*.

Mise en liquidation d'une banque.

99. La cour peut nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des actionnaires; si elle ne le fait pas, le président de la banque ou autre personne ordinairement chargée de la présidence aux assemblées des actionnaires, doit occuper le fauteuil; et la cour peut aussi nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des créanciers; et si elle ne le fait pas, les créanciers se choisiront un président. 47 V., c. 39, art. 7, *partie*.

Présidents des assemblées.

100. Dans les votes, à l'assemblée des actionnaires, il faut tenir compte du nombre de voix que la loi ou le règlement de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à l'assemblée; et, à l'assemblée des créanciers,

Echelle des votes.

en pareil cas, il faut tenir compte du montant de la somme dont chacun est créancier. 47 V., c. 39, art. 7, *partie*.

Rapport fait par le président.
Choix de liquidateurs.

101. Le président de chaque assemblée adressera à la cour un rapport du résultat de la délibération ; et si la cour ordonne la mise en liquidation, elle nommera trois liquidateurs, qu'elle choisira, selon sa discrétion, après telle audition des intéressés qu'elle jugera à propos, parmi les personnes qui auront été désignées par les majorités et les minorités des actionnaires et des créanciers aux dites assemblées respectives. 47 V., c. 39, art. 7, *partie*.

S'il n'a pas été nommé de liquidateurs.

102. Si personne n'a été désigné, la cour choisira les trois liquidateurs ; et s'il a été désigné moins de trois personnes, la cour nommera le liquidateur ou les liquidateurs qui manqueront pour compléter le nombre. 45 V., c. 23, art. 103.

Dividendes tenus en réserve par rapport aux billets en circulation.

103. Les liquidateurs doivent constater, aussi approximativement que possible, le montant des billets de la banque destinés à circuler qui sont alors en circulation, et tenir en réserve, jusqu'à l'expiration d'au moins deux ans à dater de l'ordre de mise en liquidation, ou jusqu'à la dernière distribution de deniers, si elle n'a lieu qu'après cette période de temps expirée, des dividendes pour toute partie du montant ainsi constaté à l'égard de laquelle il n'aura pas été produit de réclamations ; et s'il n'est point présenté de réclamations, ni demandé de dividendes à l'égard de ce montant avant l'époque ci-dessus fixée, les dividendes tenus en réserve formeront le dernier ou feront partie du dernier dividende. 45 V., c. 23, art. 104.

Avis à donner aux porteurs des billets.

104. L'insertion, dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau d'une banque, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs des billets de la banque en circulation ; et si le bureau principal se trouve dans la province de Québec, l'un des journaux dans lesquels on insérera l'avis devra être publié en anglais et l'autre en français. 45 V., c. 23, art. 105.

Dans la province de Québec.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Dispositions applicables à ces compagnies.

105. Les dispositions des articles cent six à cent quatorze, tous deux inclusivement, s'appliquent seulement aux compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies d'assurance faisant en même temps l'assurance sur la vie et d'autres genres d'assurance, en tant qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie. 45 V. c. 23, sous-titre.

106. Sauf les cas prévus par les articles trente-deux et trente-trois de l'*Acte des assurances*, une compagnie sera sujette à l'application des prescriptions du présent acte relatives à l'insolvabilité, lorsque, sa licence étant expirée ou lui ayant été retirée en vertu de l'*Acte des assurances*, elle n'aura pas été renouvelée dans les trente jours qui en suivront l'expiration ou le retrait. 40 V., c. 42, art. 15, *partie*.

La compagnie privée de sa licence est réputée insolvable.

107. Dans le cas d'insolvabilité d'une compagnie, les dépôts de cette compagnie tenus par le ministre des Finances et Receveur général et les valeurs tenues par les fidéicommissaires, conformément à l'*Acte des assurances*, seront appliqués au prorata à solder toutes réclamations de porteurs de polices en Canada, présentées contre la compagnie et dûment vérifiées. 40 V., c. 42, art. 15, *partie*;—45 V., c. 23, art. 107.

Emploi des dépôts et des valeurs entre les mains des fidéicommissaires.

108. Lorsqu'une compagnie sera tombée en état d'insolvabilité et qu'il aura été rendu un ordre pour sa mise en liquidation, sous l'empire du présent acte, les porteurs de polices en Canada auront droit de réclamer la valeur nette et entière qu'avaient leurs différentes polices à l'époque de la mise en liquidation (y compris les additions de bonis et les profits afférents),—moins toute somme qui aurait été antérieurement avancée par la compagnie sur la garantie des polices; et ces réclamations viendront en ordre concurremment avec les jugements obtenus et les réclamations échues sur les polices canadiennes, dans la distribution de l'actif.

Droit des assurés.

2. Le liquidateur pourra requérir le surintendant des assurances d'évaluer ou de faire évaluer sous sa surveillance les polices ci-dessus mentionnées, en basant cette évaluation sur les tables de mortalité de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par année,—excepté dans les cas d'additions de bonis ou autres profits acquis ou déclarés avant le vingthuitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, et alors évalués sur la base d'un taux d'intérêt autre que celui susmentionné, lesquels, lorsque la dite évaluation aura lieu, continueront d'être évalués d'après cette autre base; et les frais de cette évaluation, au taux de trois centins pour chaque police ou boni ainsi évalué, seront retenus par le ministre des Finances et Receveur général sur les valeurs qu'il aura entre les mains.

Évaluation des polices.

Exception.

Frais d'évaluation.

3. Après que le liquidateur aura dressé l'état qu'il doit faire des jugements rendus contre la compagnie sur polices canadiennes, et des réclamations sur polices échues ou en cours, comme il est prévu ci-dessus, la cour fera vendre ou réaliser, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle prescrira, les effets déposés pour la compagnie entre les mains du ministre des Finances et Receveur général et les valeurs tenues pour elle en fidéicommiss aux termes de l'*Acte des assurances*, ou toute partie de ces effets et valeurs.

Vente des valeurs après certain état fait par le liquidateur.

Distribution
du produit de
la vente.

4. Le produit de la vente ou réalisation, après les frais payés, (sauf ce qui en aura été employé, conformément au présent acte, à effectuer la réassurance des polices) sera réparti au prorata entre les réclamants d'après le dit état. Si ce produit ne suffit pas à couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur le dit état, les porteurs de polices conserveront tout recours qu'ils peuvent avoir, en droit ou en équité, contre la compagnie qui a délivré les polices ou contre ses actionnaires ou directeurs, indépendamment de leur participation à la répartition du dit produit ou à toute répartition de biens de l'actif général de la compagnie, autres que le dépôt et que les valeurs tenues pour elle en fidécommissis.

Porteurs de
polices d'as-
surance sur le
principe de
la mutualité.

5. Néanmoins, dans tous les cas où l'on distribuera, aux termes du présent article, le produit du dépôt opéré entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et des valeurs confiées aux fidécommissaires,—s'il appert par la charte, l'acte constitutif ou les articles d'association de la compagnie et par les conditions de la police, qu'un porteur de police canadienne réclamant une part dans cette distribution est assuré sur le principe de la mutualité,—ce porteur de police n'aura droit de participer à cette distribution que dans la même proportion où tous autres porteurs de polices délivrées aux mêmes conditions auront droit de participer à la distribution de l'actif total de la compagnie, qu'ils soient porteurs de polices canadiennes ou autres; mais le présent proviso ne sera applicable qu'à l'égard des compagnies chartées, incorporées ou constituées dans un pays (autre que le Canada) sous les lois duquel le porteur d'une police canadienne délivrée par une telle compagnie, y est admis à participer, dans la même proportion que tous les autres porteurs de polices délivrées aux mêmes conditions, à la distribution de l'actif total de la compagnie, et est admis à jouir, en tant que porteur de police, de tous les droits et privilèges dont peuvent jouir les porteurs de polices qui sont natis de ce pays ou qui s'y sont fait naturaliser. 40 V., c. 42, art. 16, *partie*; —45 V., c. 23, art. 108, *partie*.

Limitation
de l'applica-
tion du pré-
sent article.

Si la police
est annulée.

109. Lorsque la compagnie, le liquidateur, ou le porteur de la police ou du contrat d'assurance, exercera le droit qu'elle ou qu'il a de résilier la police ou le contrat, le porteur aura droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou du contrat, lui sera due par suite de cette résiliation. 45 V., c. 23, art. 108, *partie*.

Liste des cré-
anciers que
doit dresser
le liquidateur.

110. Le liquidateur doit, sans qu'il soit présenté aucune réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir quelque créance ou réclamation en vertu des deux articles précédents, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes; et chacune d'elles doit être colloquée comme créancière ou réclamante et être admise à

exercer les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui revient, sans avoir à produire aucune réclamation, notification ou preuve, ni à faire aucune démarche quelconque ; mais tout intéressé pourra contester la collocation, et toute personne non colloquée ou non satisfaite du montant de sa collocation, pourra produire sa propre réclamation. Contestation.

2. Dès que la dite liste aura été dressée, il en sera aussitôt déposé une copie, certifiée par le liquidateur, au bureau du surintendant des assurances, à Ottawa ; et le liquidateur donnera immédiatement avis de ce dépôt, par insertions dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où sera situé le principal bureau de la compagnie en Canada. Le liquidateur expédiera aussi sans retard par la poste (port payé) avis de ce dépôt à l'adresse en Canada de chaque créancier inscrit sur la liste, en tant qu'elle sera connue, et pour les créanciers étrangers, à l'adresse de leurs représentants ou agents en Canada, en tant qu'elle sera connue. 45 V., c. 23, art. 109. Remise d'une copie de la liste au surintendant des assurances.

111. Le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ce titre donnera ouverture à réclamation après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant l'expiration des trente jours du dépôt, au bureau du surintendant des assurances, de la liste mentionnée en l'article précédent, pourra réclamer, à titre de créancier, la valeur nette et intégrale du droit acquis, sauf déduction de toute somme que la compagnie aura avancé antérieurement sur la garantie de la police ou du contrat ; et la liste susmentionnée ainsi que la feuille des dividendes devront être modifiées en conséquence, s'il est nécessaire. Réclamations produites dans les 30 jours du dépôt de la liste des créanciers.

2. Aucune réclamation dont l'ouverture aura lieu après l'expiration des dits trente jours, ne prendra rang pour contribution sur la masse que si l'actif est suffisant pour payer intégralement tous les créanciers. 45 V., c. 23, art. 110. Réclamations produites après les 30 jours.

112. Si, avant l'expiration des trente jours susmentionnés, le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ce titre n'a pas donné ouverture à réclamation, signifie par écrit au liquidateur qu'il est prêt à accepter une assurance dans une autre compagnie pour le montant qu'on peut lui procurer avec le dividende auquel il a ou pourrait avoir droit par son titre, le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, effectuer, pour ce porteur de titre, une assurance jusqu'à concurrence du dit montant, dans une ou plusieurs autres compagnies approuvées par le surintendant des assurances, et employer à cette fin le dividende afférent à ce porteur de titre ; mais cette assurance ne pourra être effectuée que comme partie d'une convention générale avec une ou plusieurs autres compagnies consentant à se charger Si l'assuré accepte une assurance dans une autre compagnie.

Proviso :

de tout ou partie des risques et des engagements en cours de la compagnie insolvable. 45 V., c. 23, art. 111.

Rapport au
surintendant
des assu-
rances.

113. Si la compagnie a obtenu une licence en vertu de l'*Acte des assurances*, le liquidateur devra faire son rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et fournir tels autres détails qui lui seront demandés par ce fonctionnaire. 45 V., c. 23, art. 112.

Quel avis suf-
fra pour cer-
tains porteurs
de polices.

114. L'insertion dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau en Canada d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels il n'aura été reçu aucun avis de réclamation. 45 V., c. 23, art. 106.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE
AUTRES QUE SUR LA VIE.

Dispositions
applicables
aux compa-
gnies autres
que d'assu-
rance sur la
vie.

115. Les dispositions suivantes du présent acte sont applicables seulement aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant en même temps l'assurance sur la vie et d'autres genres d'assurance, en tant qu'il s'agit de leurs opérations qui ne concernent pas l'assurance sur la vie. 45 V., c. 23, sous-titre.

Quand une
compagnie
sera réputée
insolvable.

116. Sera réputée insolvable toute compagnie qui manquera de solder, dans les soixante jours après son exigibilité, soit une réclamation née en Canada, soit une perte dont elle aura pris le risque en Canada, couvertes par une police canadienne et non contestées; et, s'il y a contestation, après le prononcé du jugement final et l'offre d'une décharge bonne et valable, et, dans les deux cas, après avis donné à cet effet au ministre des Finances et Receveur général.

Proviso : si la
preuve de la
perte est
exigible.

2. Pourvu que, dans les cas où la réclamation naissant d'une perte est, aux termes de la police, payable sur preuve de la perte, sans délai stipulé, l'avis à donner au dit ministre en conformité du présent article, ne soit donné qu'après soixante jours écoulés à partir de celui où cette réclamation est devenue exigible. 38 V., c. 20, art. 16, *partie*.

Emploi du
dépôt entre
les mains du
Receveur
général.

117. Tout dépôt fait entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, dans l'intérêt des porteurs de polices, sera employé *pro ratâ* à l'acquittement de toutes réclamations contre la compagnie dûment vérifiées, à raison de polices délivrées à des assurés en Canada. 38 V., c. 20, art. 16, *partie*;—45 V., c. 23, art. 114, *partie*.

118. Les porteurs de polices ou de contrats d'assurance, lorsque ces titres n'ont pas donné ouverture à réclamation à l'époque de la mise en liquidation, ont droit de réclamer comme créanciers, sur les primes payées, une quotité proportionnée à la durée de leurs polices ou contrats respectifs qui restait à courir lors de la mise en liquidation ; et, en pareil cas, la somme à restituer ou le montant non acquis de la prime sera admis au même rang que les jugements obtenus et les réclamations ouvertes, dans la répartition de la masse.

Polices n'ayant pas donné ouverture à réclamation lors de la mise en liquidation.

2. Après que le liquidateur aura complété l'état qu'il doit dresser conformément au présent acte, la cour fera vendre, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle prescrira, les effets déposés pour la compagnie entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, ou toute partie de ces effets ; et le produit de la vente, après les frais payés (sauf ce qui en aura été employé, conformément au présent acte, à effectuer la réassurance des polices), sera réparti au prorata entre les réclamants d'après le dit état ; mais si ce produit ne suffit pas à couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur le dit état, les porteurs de polices conserveront tout recours qu'ils peuvent avoir en droit ou en équité contre la compagnie qui a délivré les polices, indépendamment de leur participation à la répartition du produit des valeurs que le ministre des Finances et Receveur général tenait pour la compagnie.

Vente des valeurs.

Emploi du produit de la vente.

3. Lorsque la compagnie, le liquidateur ou le porteur de la police ou du contrat d'assurance exercera le droit qu'elle ou qu'il a de résilier la police ou le contrat, le porteur aura droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou du contrat, lui sera due par suite de cette résiliation. 38 V., c. 20, art. 17, *partie* ;—45 V., c. 23, art. 115, *partie*.

Cancellation des polices.

119. Le liquidateur doit, sans qu'il soit produit aucune réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir quelque créance ou réclamation en vertu de l'article précédent, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes ; et chacune d'elles doit être colloquée comme créancière ou réclamante et admise à exercer les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui revient, sans avoir à produire aucune réclamation, notification ou preuve, ni à faire aucune démarche quelconque ; mais tout intéressé pourra contester la collocation, et toute personne non colloquée ou non satisfaite de sa collocation pourra produire sa propre réclamation.

Liste des créanciers.

Proviso.

2. Dès que la dite liste aura été dressée, il en sera déposé une copie, certifiée par le liquidateur, au bureau du surintendant des assurances, à Ottawa ; et le liquidateur donnera immédiatement avis de ce dépôt, par insertions dans

Une copie de la liste sera fournie au surintendant.

la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où sera situé le principal bureau de la compagnie en Canada. Le liquidateur expédiera aussi sans retard par la poste (port payé) avis de ce dépôt à l'adresse en Canada de chaque créancier inscrit sur la liste, en tant qu'elle sera connue, et, pour les créanciers étrangers, à l'adresse de leurs représentants ou agents en Canada, en tant qu'elle sera connue. 45 V., c. 23, art. 116.

Avis à chaque créancier.

Si une réclamation s'ouvre dans les 30 jours du dépôt de la liste.

120. Le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance autre que sur la vie, lorsque ce titre donnera ouverture à réclamation après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant l'expiration des trente jours du dépôt, au bureau du surintendant des assurances, de la liste mentionnée en l'article précédent, pourra réclamer, à titre de créancier, la valeur nette et intégrale du droit acquis ; et la liste susmentionnée ainsi que la feuille des dividendes devront être modifiées en conséquence, s'il est nécessaire.

Si elle s'ouvre après les 30 jours.

2. Aucune réclamation dont l'ouverture aura lieu après l'expiration des dits trente jours, ne prendra rang pour contribution sur la masse que si l'actif est suffisant pour payer intégralement tous les créanciers. 45 V., c. 23, art. 117.

Convention pour la réassurance des risques en cours de la compagnie insolvable.

121. Avant l'expiration des dits trente jours, le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, faire une convention avec toute compagnie d'assurance approuvée à cet effet par le surintendant des assurances, pour qu'elle effectue la réassurance des risques en cours de la compagnie insolvable et se charge de tout ou partie des autres engagements de la compagnie insolvable ; et, en cas de convention de cette nature, le liquidateur pourra payer ou transférer comme indemnité à la compagnie effectuant cette réassurance ou se chargeant de ces engagements, telle partie de l'actif de la compagnie insolvable dont il conviendra avec elle ; et en pareil cas, la convention de réassurance tiendra lieu de la réclamation pour la prime non acquise ; pourvu, néanmoins, que tout reliquat d'actif de la compagnie insolvable soit retenu par le liquidateur comme garantie, pour les créanciers, du paiement de leurs réclamations, et soit, si cela est nécessaire, employé à cet objet ; et le reliquat ne devra être remis à la compagnie que sur un ordre de la cour, après qu'il aura été satisfait aux réclamations. 45 V., c. 23, art. 118.

Paiement ou transfert de l'actif en ce cas.

Emploi du surplus.

Rapport au surintendant.

122. Si la compagnie a obtenu une licence en vertu de l'*Acte des assurances*, le liquidateur devra faire rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et fournir tels autres détails qui lui seront demandés par ce fonctionnaire. 45 V., c. 23, art. 119.

Ce qui sera censé être une publica-

123. L'insertion dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux

publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels il n'a été reçu aucun avis de réclamation. 45 V., c. 23, art. 113.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 130.

Acte concernant la constitution des chambres de commerce.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "district" signifie toute cité, ville, village, comté ou district judiciaire dans les limites desquels et pour lesquels une chambre de commerce est établie en vertu du présent acte; "District."

(b.) L'expression "chambre de commerce" comprend un conseil du commerce. 39 V., c. 34, art. 1, partie. "Chambre de commerce."

2. Un nombre quelconque de personnes, de pas moins de trente, composé de marchands, commerçants, courtiers, industriels, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents de compagnies d'assurance, et domiciliés dans quelque district ayant une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme chambre de commerce, et nommer un secrétaire. 39 V., c. 34, art. 1, partie. Formation des chambres de commerce.

3. Les personnes qui s'associeront ainsi ensemble comme chambre de commerce feront une déclaration, sous leurs signatures et leurs sceaux, spécifiant le nom que prend l'association et sous lequel elle sera connue, le nom du district, ainsi que ci-dessus défini, où elle est établie et poursuit ses opérations, ainsi que le nom de la personne élue par elles comme secrétaire de cette chambre de commerce. 39 V., c. 34, art. 1, partie. Déclaration de formation.

4. Cette déclaration sera attestée deyant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge de paix, par le secrétaire de la chambre de commerce, et sera transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera consigner dans un registre tenu à cet effet; et une copie de cette déclaration, dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat, fera foi de l'existence de cette association. 39 V., c. 34, art. 1, partie. La déclaration attestée sera envoyée au Secrétaire d'Etat.

5. Les personnes désignées dans cette déclaration comme organisateurs de la corporation, et toutes autres personnes qui se joindront à elles par la suite, sont par le présent auto- Pouvoirs des membres.

risées à réaliser les objets en vue desquels l'association aura été créée, et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; et elles et leurs associés, successeurs et ayants cause, seront, sous les nom et raison mentionnés dans la déclaration, un corps politique et constitué, et auront pouvoir d'acheter, vendre et transporter toutes propriétés foncières nécessaires aux objets de l'association. 37 V., c. 51, art. 4, *partie*.

Domicile.

6. Le lieu ordinaire des assemblées de la corporation sera réputé son domicile légal, où pourra se faire la signification de tout avis ou pièce de procédure judiciaire. 37 V., c. 51, art. 4, *partie*.

Officiers et conseil de chambre de commerce.

7. Les officiers de chaque chambre de commerce seront un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels, avec au moins huit autres membres, formeront un conseil qui sera appelé "Le Conseil de la Chambre de Commerce de _____" (*ajoutant le nom du district, tel que ci-dessus défini*), qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessous mentionnés; et lorsque les dispositions qui précèdent auront été suivies, une majorité des personnes nommées comme organisateurs de la corporation dans la déclaration pourront tenir une assemblée pour l'élection d'un président, d'un vice-président et des membres du conseil, et pourront aussi, sans donner d'avis, faire et établir les statuts, règles et règlements ci-après mentionnés. 37 V., c. 51, art. 5;—39 V., c. 34, art. 2.

Première assemblée pour l'élection des officiers, etc.

Assemblées générales trimestrielles.

8. Les membres de la corporation tiendront des assemblées générales trimestrielles chaque année, à quelque endroit dans son district dont un avis, qui en indiquera les temps et lieu, sera donné par le secrétaire du conseil alors en exercice au moins trois jours avant l'assemblée, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à la première assemblée trimestrielle qui aura lieu chaque année, les membres présents de la corporation, ou la majorité d'entre eux, éliront de la manière prescrite par les statuts de la corporation, et parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, et au moins huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les président, vice-président et secrétaire, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la première assemblée trimestrielle de l'année suivante, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions des statuts de la corporation.

Election du président et des membres du conseil.

Si l'élection n'a pas lieu.

2. Si l'élection n'a pas lieu à cette première assemblée trimestrielle, comme susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée de la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en

charge y resteront jusqu'à ce que l'élection soit faite. 37 V., c. 51, art. 6.

9. Avant d'entrer en fonctions, les président et vice-président prêteront et souscriront, devant le maire de la cité ou ville constituant le district, ou devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants, savoir :—

“ Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme
de la chambre de commerce de _____ et, dans toutes ma-
tières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de
faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en con-
science je croirai propres à atteindre le but pour lequel la
dite chambre de commerce a été constituée, suivant son
vrai sens et intention. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 37 V.,
c. 51, art. 7.

Serment d'office des président et vice-président.

Formule du serment.

10. Advenant le décès, la résignation ou son absence des assemblées du conseil de quelque membre du conseil pendant six mois consécutifs, le conseil pourra élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place de celui qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent ; et ce nouveau membre sera ainsi élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum ; et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle. 37 V., c. 51, art 8.

Vacances dans les charges, et manière de les remplir.

11. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter toute chose que le présent acte prescrit ou que les statuts de la corporation prescriront de faire à cette assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 9.

Plein pouvoir de la majorité aux assemblées.

12. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en faire partie pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, existera contre lui dans les livres de la corporation. 37 V., c. 51, art. 10.

Retraite des membres.

13. La majorité des membres de la corporation présents à une assemblée générale pourra faire et établir des statuts, règles et règlements, et les révoquer, changer et amender de temps à autre, pour la direction de la corporation, réglant l'admission et les souscriptions des membres, et pour l'imposition d'amendes, l'expulsion ou la résignation des membres, la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du conseil d'arbitrage ci-dessous mentionné, et pour fixer la date et le lieu des réunions régulières du conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada.

Règlements, leur but.

Lieront tous les membres.

2. Ces règlements lieront tous les membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes quelconques qui seront légalement sous son contrôle.

Avis des règlements projetés.

3. Aucun règlement ne sera fait par la corporation, excepté de la manière susdite, à moins qu'un membre n'en ait donné avis, par motion secondée par un autre membre, à une assemblée précédente, et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la corporation comme procès-verbal de la corporation. 37 V., c. 51, art. 11.

Qualité pour être membre et manière de le devenir.

14. Toute personne domiciliée dans le district, étant alors ou ayant été marchand, courtier, commerçant, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, tout membre de la corporation pourra proposer aucune des personnes susdites comme candidat à la charge de membre de la corporation, et si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; néanmoins, toute personne n'étant pas marchand ou commerçant, courtier, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à une assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 12.

Quant aux membres qui ne sont pas marchands, etc.

Assemblées générales spéciales de la corporation.

15. Le conseil ou la majorité de ses membres pourra en tout temps convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district, ou par circulaire signée par le secrétaire de la corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. 37 V., c. 51, art. 13.

Convocation des réunions du conseil.

16. Le conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, et les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à ces assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil.

Pouvoirs.

2. Le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent acte, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera seulement de la manière prescrite par le présent acte.

Exception.

Quorum.

3. Cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil.

4. A toutes assemblées du conseil, et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera et, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, aura voix prépondérante. 37 V., c. 51, art. 14.

Qui doit présider.

Voix prépondérante.

17. Le conseil préparera les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et les soumettra pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 37 V., c. 51, art. 15.

Les règlements préparés par le conseil seront soumis à une assemblée générale.

18. Toutes contributions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne qui y est soumise, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation; et il suffira d'alléguer, dans cette action, que cette personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrrages de contribution, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte. 37 V., c. 51, art. 16.

Recouvrement des contributions.

19. Lors de l'instruction de cette action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque où la demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour contribution, amende ou autrement, restait à payer d'après les livres de la corporation. 37 V., c. 51, art. 17.

Preuve à faire dans les actions.

20. Les assemblées du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera; et le procès-verbal des délibérations, à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, sera inscrit dans des registres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation; et l'inscription sera signée par le président ou le vice-président, ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation. 37 V., c. 51, art. 18.

Les membres peuvent assister aux assemblées du conseil.

Procès-verbal.

21. A l'époque fixée par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, les membres de la corporation pourront élire parmi eux douze personnes qui formeront un conseil qui sera appelé "le Conseil d'Arbitrage," et trois de ces personnes pourront examiner et régler tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les parties conviendront et s'obligeront par dédit

Conseil d'arbitrage.

Pouvoirs.

ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du conseil d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du conseil, qui pourront, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation; et leur décision liera le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire; et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 37 V., c. 51, art. 19.

Formule de soumission.

Les membres du conseil d'arbitrage prêteront serment.

22. Les différents membres du conseil d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte, de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du conseil d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 37 V., c. 51, art. 20.

Membres du conseil peuvent être arbitres.

23. Tout membre du conseil de la chambre de commerce pourra être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage. 37 V., c. 51, art. 21.

Pouvoirs des arbitres d'examiner les témoins sous serment.

24. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans l'affaire; et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. 37 V., c. 51, art. 22.

Sentence.

Pouvoirs du conseil de nommer un conseil d'examineurs d'inspecteurs.

25. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes pour former un conseil d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes devoirs que ceux conférés et imposés aux conseils des chambres de commerce par l'Acte d'inspection générale; et ces examineurs et inspecteurs seront aussi soumis à toutes les dispositions du dit acte au sujet de leur charge. 37 V., c. 51, art. 23.

Affiliation à la Chambre de Commerce Fédérale.

26. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, comme susdit, en vertu des dispositions du présent acte, pourra s'affilier à la Chambre de Commerce Fédérale en se conformant aux termes et conditions de cette organi-

sation, et pourra se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre; mais les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce Fédérale seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier. 37 V., c. 51, art. 25.

ANNEXE.

FORMULE A.

Sachez tous que le soussigné _____ et le soussigné _____ (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés, sous un dédit de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de _____, dans le cas susdit, sous peine du dédit ci-dessus, qui sera payé par la partie refusant de se conformer à cette décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à _____ le _____ jour d _____ mil huit cent _____

37 V., c. 51, annexe, *partie*.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

FORMULE B.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de _____ et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide. 37 V., c. 51, annexe, *partie*.



CHAPITRE 131.

Acte concernant les unions ouvrières.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des unions ouvrières.* 35 V., c. 30, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " union ouvrière " signifie toute association temporaire ou permanente faite pour régler les relations entre ouvriers et maîtres, ou pour imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie,—qui, sans le présent acte, aurait été réputée association illégale, comme tendant à mettre une ou plusieurs restrictions à l'exercice du commerce. 35 V., c. 30, art. 22, *partie*. Définition.
" Union ou-
" vrière."

APPLICATION DE L'ACTE.

3. Le présent acte n'affectera pas— Conventions
exceptées du
présent acte.
(1.) Les conventions entre associés pour leurs propres affaires ;
(2.) Les conventions entre patrons et employés touchant l'emploi de ces derniers ;
(3.) Les conventions ayant pour objet la vente de la clientèle d'une entreprise, ou l'apprentissage de quelque profession, art ou métier. 35 V., c. 30, art. 22, *partie*.

4. Aucune disposition du présent acte n'autorisera les cours à admettre des procédures en justice, intentées dans le but de réclamer ou recouvrer directement des dommages-intérêts contre une personne qui aura enfreint une des conventions suivantes, savoir :— Conventions
qui ne don-
nent pas droit
d'action.

(1.) Une convention faite entre membres d'une union ouvrière comme tels, touchant les conditions auxquelles les membres de l'union ouvrière, dans le temps, vendront ou ne vendront pas leurs produits, exerceront ou n'exerceront pas leur industrie, agiront ou n'agiront pas comme employeurs ou comme employés ;

(2.) Une convention portant l'engagement de payer quelque cotisation ou amende à une union ouvrière ;

(3.) Une convention permettant d'employer les fonds d'une union ouvrière—

(a.) À avantager ses membres ; ou—

(b.) À fournir des secours à tout patron ou ouvrier qui, sans être membre de l'union ouvrière, agit en conformité de ses règlements ou des résolutions prises par elle ; ou—

(c.) À acquitter une amende imposée à quelqu'un par jugement d'une cour de justice ;

(4.) Une convention faite entre une union ouvrière et une autre ; ou—

(5.) Une obligation contractée pour assurer l'exécution de quelqu'une des conventions qui viennent d'être énumérées ;

Elles ne seront pas illégales.

Mais rien au présent article ne sera censé entacher d'illégalité aucune de ces conventions. 35 V., c. 30, art. 4.

Actes qui n'y seront pas applicables.

5. Aucun acte en vigueur en Canada et pourvoyant à l'établissement et à la constitution en corporations des institutions de charité, de bienfaisance ou de prévoyance, ne comprendra les unions ouvrières ou ne s'y appliquera ; et le présent acte ne s'appliquera pas aux unions ouvrières qui ne seront pas enregistrées sous son autorité. 35 V., c. 30, art. 5.

CONSTITUTION DES UNIONS OUVRIÈRES.

Les unions ouvrières pourront être enregistrées.

6. Sept membres ou plus d'une union ouvrière pourront, en signant les règlements de l'union et en se conformant, du reste, aux dispositions du présent acte relatives à l'enregistrement, faire enregistrer cette union ouvrière sous l'autorité du présent acte ; mais l'enregistrement sera nul si quelqu'un des objets de l'union ouvrière est illégal. 35 V., c. 30, art. 6.

Immeubles qu'elles pourront posséder.

7. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte pourra acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses syndics alors en fonctions, tout terrain ne dépassant pas une acre, et pourra le vendre, échanger, hypothéquer, mortgager ou louer ; et nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou mortgageaire, ou nul locataire, ne sera tenu de demander aux syndics justification de leur pouvoir de vendre, échanger, hypothéquer, mortgager ou louer l'immeuble ; et la quittance de ces syndics vaudra décharge des deniers en provenant ; et, pour l'application du présent article, toute succursale d'une union ouvrière sera considérée comme une union entière et distincte. 35 V., c. 30, art. 7.

La propriété en sera possédée par des syndics.

8. Toute propriété mobilière ou immobilière quelconque d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, sera possédée par ses syndics en fonctions, nommés de

la manière prévue par le présent acte, pour l'usage et profit de l'union et de ses membres ; et toute propriété mobilière ou immobilière d'une succursale d'union ouvrière sera possédée par les syndics de cette succursale ; elle sera sous le contrôle de ces syndics, ainsi que de leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs respectifs, selon leurs droits et intérêts respectifs ; et en cas de décès ou de démission de syndics, la propriété passera à leurs successeurs, avec les mêmes droits et intérêts qui avaient été confiés aux syndics précédents et à charge des mêmes fidéicommiss, sans aucune formalité de transport ou cession, sauf pour les effets fédéraux, lesquels devront être transférés au nom des nouveaux syndics.

2. Dans toutes actions ou instances, dans tous actes d'accusation ou toutes procédures sommaires devant les cours de juridiction sommaire, touchant ou concernant les propriétés de l'union ouvrière, celles-ci seront dites possédées par les personnes remplissant alors la fonction de syndics, en leurs noms propres comme syndics de l'union ouvrière, sans autre désignation. 35 V., c. 30, art. 8.

A qui il pourra être dit qu'elles appartiennent.

9. Les syndics d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, ou tout autre de ses officiers qui aura été autorisé à ce faire par son ordre, pourront introduire ou faire introduire, devant une cour compétente, toute action, instance, poursuite ou plainte concernant la propriété ou les droits de propriété de l'union, ou y défendre et y faire défendre ; et ils pourront, dans tous les cas concernant ses propriétés mobilières ou immobilières, procéder, en demandant ou en défendant, devant toute cour compétente en leurs noms propres, sans autre désignation que celle du titre de leur fonction.

Pouvoirs par rapport aux poursuites.

2. Nulle telle action, instance, poursuite ou plainte ne sera arrêtée ou éteinte par le décès, la démission ou destitution des syndics ou d'aucun d'entre eux ; mais elle sera continuée par ou contre leurs successeurs, comme si ce décès, cette démission ou destitution n'avait pas eu lieu ; et leurs successeurs recevront ou paieront les mêmes frais que s'ils eussent été mentionnés nommément à l'introduction de l'action, instance, poursuite ou plainte, au profit de l'union ouvrière ou moyennant remboursement sur ses fonds.

Les actions ne seront pas arrêtées par le décès, etc., des syndics.

3. On pourra signifier toute assignation à un syndic ou autre officier de l'union, en la remettant au siège enregistré de l'union. 35 V., c. 30, art. 9.

Significations.

10. Un syndic d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, ne sera pas tenu de combler les déficits qui pourraient se produire dans la caisse sociale ; mais il sera seulement responsable des deniers réellement reçus par lui pour le compte de cette union ouvrière. 35 V., c. 30, art. 10.

Responsabilité des syndics.

Comptes à rendre.

11. Chaque trésorier ou autre officier d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, devra, aux époques fixées par les règlements de l'union ouvrière, ainsi qu'il est dit ci-dessous, ou lorsqu'il en sera requis, rendre aux syndics de l'union ou à ses membres réunis en assemblée, un compte exact et fidèle de tous les deniers par lui reçus et payés depuis sa dernière reddition de comptes, et de la balance entre ses mains, ainsi que de tous effets ou valeurs appartenant à l'union.

Audition.

Remise de balance d'actif aux syndics.

2. Les syndics feront vérifier ce compte par une ou plusieurs personnes capables qu'ils nommeront ; et à la suite de cette vérification, le trésorier, s'il en est requis, remettra immédiatement aux syndics la balance qui, d'après cette vérification, paraîtrait due par lui ; et il devra aussi, à demande, remettre aux syndics les valeurs et les effets, livres, papiers et propriétés de l'union ouvrière qui se trouveront en sa possession ou sous sa garde ; et, faute par lui de ce faire, les syndics pourront le poursuivre devant toute cour compétente à fin de restitution de la balance dont il paraîtra redevable d'après le dernier compte par lui rendu, et de tous deniers qu'il aura reçus depuis pour l'union ouvrière, ainsi que des valeurs et effets, livres, papiers et propriétés en sa possession ou sous sa garde ; et il pourra, à l'action, alléguer en compensation les sommes, s'il en est, qu'il aura déboursées pour le compte de l'union ouvrière ; et à cette action les syndics pourront se faire payer de tous leurs frais de poursuite, qui seront taxés comme entre avocat et client. 35 V., c. 30, art. 11.

Recouvrement.

Frais.

Obtention et emploi frauduleux de fonds de l'union.

12. Si un officier, un membre ou quelqu'un se disant membre d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, ou le mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire d'un membre de l'union, ou un individu quelconque, par de fausses représentations ou par supercherie, obtient possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou effets appartenant à cette union ouvrière,—ou, en ayant en sa possession, les détient de propos délibéré, en fait frauduleusement un mauvais emploi ou en emploie volontairement une partie à un autre usage que celui mentionné ou prescrit par les règlements ou quelque règlement de l'union,—le magistrat ou les juges de paix compétents pour connaître des plaintes à l'égard d'infractions prévues par le présent acte, dans le lieu où sera situé le siège enregistré de l'union ouvrière, sur une plainte faite par quelque personne que ce soit au nom de celle-ci, ou par le registraire, pourront, au moyen d'un ordre sommaire, ordonner à l'officier, membre ou autre personne susdite de restituer à l'union les deniers, valeurs, livres, papiers ou effets en sa possession, ou de rembourser la somme employée d'une manière abusive—et, en outre, de payer, si la cour le juge à propos, une somme n'excédant pas cent piastres, avec cinq piastres au plus de frais ; et faute de restitution ou de remboursement, ou faute de

Ordre de restitution.

paiement de l'amende et des frais, suivant l'ordre susdit, la cour pourra punir la personne trouvée coupable d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera l'union ouvrière de procéder par voie d'acte d'accusation contre la dite personne ; mais nul ne pourra être poursuivi par cette voie lorsqu'il y aura eu déjà une condamnation de prononcée pour la même infraction sous l'empire du présent acte. 35 V., c. 30, art. 12.

Procédures
par voie
d'acte d'ac-
cusation.

ENREGISTREMENT DES UNIONS OUVRIERES.

13. Le registraire général du Canada sera le registraire sous l'empire du présent acte. 35 V., c. 30, art. 17, *partie*.

Régistraire.

14. Les dispositions suivantes seront observées pour l'enregistrement des unions ouvrières sous l'empire du présent acte :—

Enregistre-
ments.

1. Il sera envoyé au registraire une demande d'enregistrement de l'union, accompagnée d'un exemplaire imprimé de ses règlements, et d'une liste de ses officiers avec leurs titres ou fonctions.

Demande.

2. Le registraire, après s'être assuré que l'union ouvrière s'est conformée aux règles en vigueur sous l'empire du présent acte pour l'enregistrement, enregistrera cette union et ses règlements.

Inscription.

3. Aucune union ouvrière ne sera enregistrée sous un nom identique à celui d'une autre union ouvrière déjà enregistrée, ou qui lui ressemblerait au point d'induire vraisemblablement les membres ou le public en erreur.

Nom.

4. Si l'union ouvrière qui demandera son enregistrement, fonctionne déjà depuis plus d'un an à l'époque de sa demande, il sera fourni au registraire, avant l'enregistrement, un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de cette union, dressé dans la même forme et contenant les mêmes détails que l'état général de situation, ci-dessous mentionné, qui doit être remis annuellement au registraire.

Etat des
affaires.

5. Après avoir enregistré l'union ouvrière, le registraire délivrera un certificat d'enregistrement, lequel, à moins qu'on ne prouve qu'il a été retiré ou annulé depuis, sera une preuve concluante de l'observation des règles prescrites par le présent acte pour l'enregistrement.

Certificat
d'enregistrem-
ment.

6. Le Gouverneur en conseil pourra faire, à toute époque, des règlements à l'égard de l'enregistrement prévu par le présent acte, du sceau, s'il y en a un, à employer pour cet enregistrement, de la consultation des documents que conservera le registraire, des droits, s'il en est établi, à payer pour l'enregistrement, et qui ne devront pas être supérieurs à ceux spécifiés dans la première annexe du présent acte, et généralement à l'égard de tout moyen d'assurer l'exécution du présent acte. 35 V., c. 30, art. 13.

Règlements.

Statuts des unions ouvrières.

15. En ce qui concerne les règlements d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, on devra observer les dispositions suivantes :—

Ce qu'ils contiendront.

(1.) Les règlements de toute union ouvrière contiendront des dispositions sur les différentes matières mentionnées dans la seconde annexe du présent acte ;

Exemplaires.

(2.) L'union ouvrière délivrera copie de ses règlements, moyennant vingt-cinq centins au plus, à toute personne qui en fera la demande. 35 V., c. 30, art. 14.

L'union aura un siège social enregistré.

16. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, devra avoir un siège social enregistré où l'on puisse adresser tous avis et communications ; et si une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, fonctionne pendant sept jours sans avoir tel siège, cette union et ses officiers seront passibles chacun d'une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque jour qu'elle fonctionnera de la sorte.

Avis en sera donné.

2. Un avis de la situation du siège enregistré et de tout changement de ce siège, sera donné au registraire, qui devra l'inscrire dans le registre ; et jusqu'à cette notification, l'union ouvrière ne sera pas considérée comme s'étant conformée aux dispositions du présent acte. 35 V., c. 30, art. 15.

Etat général de situation à transmettre au registraire.

17. Un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, sera remis au registraire chaque année, avant le premier jour de juin ; il présentera d'une manière complète l'actif et le passif de l'union à la date où il sera arrêté, ainsi que les recettes et dépenses faites pendant l'année qui aura immédiatement précédé cette date ; il contiendra séparément la dépense relative aux divers objets de l'union ; enfin il devra être dressé et établi jusqu'à telle date et dans telle forme, et comprendre tels détails que le registraire, de temps à autre, pourra déterminer ; et chaque membre et déposant de l'union ouvrière recevra gratis copie de cet état de situation, en s'adressant au secrétaire ou au trésorier de l'union.

Copie pour les membres.

L'état sera accompagné d'une copie des règlements.

2. Avec cet état général, on remettra au registraire une copie de toute modification des règlements et de tout règlement nouveau, et une communication de tout changement d'officier, faits par l'union ouvrière pendant l'année qui a précédé la date à laquelle le dit état s'arrête, ainsi qu'une copie des règlements de cette union tels qu'ils seront à cette date. 35 V., c. 30, art. 16, *partie*.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amendes.

18. Toute union ouvrière qui manquera de se conformer ou qui contreviendra à l'article précédent, et tout officier de l'union ouvrière qui manquera aux règles que cet article établit, encourront chacun une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque infraction.

Fausse énonciations.

2. Toute personne qui sciemment fera ou ordonnera de faire quelque fausse mention ou quelque omission dans

l'état général susdit, ou dans la copie ou la communication, les règlements ou les modifications de règlement susdits, encourra une amende de deux cents piastres au plus pour chaque infraction. 35 V., c. 30, art. 16, *partie*.

19. Quiconque, avec l'intention de tromper ou frauder, donnera à un membre d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, ou à une personne désirant en devenir membre ou demandant à le devenir, une copie soit de règlements, soit d'amendements ou modifications de règlements, autres que ceux existants alors, en les présentant comme les statuts réels ou les seuls statuts de l'union, — ou quiconque, avec la susdite intention, donnera à quelqu'un une copie de règlements qu'il présentera comme étant ceux d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, lorsqu'en fait cette union ne le sera point, se rendra coupable de délit (*misdemeanor*) et sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 35 V., c. 30, art. 18.

Peine contre ceux qui mettent en circulation des copies fausses de règlements.

20. Toutes poursuites à raison d'infractions ou en application de peines sous l'empire du présent acte, pourront se faire d'après l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.

Application de l'Acte des convictions sommaires.

2. La plainte ou dénonciation sera portée et instruite, et la cause décidée devant un magistrat stipendiaire ou de police, ou autre fonctionnaire ayant en vertu de la loi les pouvoirs de deux juges de paix, si l'infraction a été commise dans une cité, ville ou localité du ressort de ce magistrat ou fonctionnaire, ou devant deux juges de paix, si l'infraction a été commise ailleurs.

Devant qui sera portée la plainte.

3. La désignation de toute infraction au présent acte dans les termes y employés sera suffisante en loi.

Désignation de l'infraction.

4. Le défendeur pourra faire preuve de toute exception, exemption, réserve, excuse ou restriction quelconque, soit qu'elle accompagne ou non la désignation de l'infraction dans le présent acte ; mais il ne sera pas nécessaire de la spécifier dans la dénonciation ; et si elle y était mentionnée et son application niée, le dénonciateur ou poursuivant n'aura pas à fournir de preuve relativement à ce qui aura été ainsi mentionné et nié. 35 V., c. 30, art. 19.

Comment on pourra faire preuve d'exception, etc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Aucun patron, ou le père, fils ou frère d'aucun patron exerçant l'industrie particulière dans laquelle ou par rapport à laquelle on prétendra qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix en cas de plainte ou dénonciation sous l'empire du présent acte, ni comme membre d'une cour chargée de juger l'appel en pareil cas. 35 V., c. 30, art. 21.

Qui ne pourra agir comme magistrat.

L'objet des unions ouvrières ne les rend pas illégales.

22. L'objet d'aucune union ouvrière ne sera, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite au criminel pour fait de conspiration ou autrement, ou de manière à rendre nuls ou annulables leurs conventions ou fidéicommiss. 35 V., c. 30, art. 2 et 3.

Rapport annuel à soumettre au parlement.

23. Le registraire général du Canada fera au parlement des rapports annuels sur ses opérations comme registraire sous l'empire et en exécution du présent acte. 35 V., c. 30, art. 17, *partie*.

ANNEXE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Maximum des droits à percevoir.

Pour l'enregistrement d'une union ouvrière.....	\$4 00
Pour l'enregistrement de modifications aux règlements	2 00
Pour la consultation de documents.....	0 50

35 V., c. 30, deuxième annexe.

DEUXIÈME ANNEXE.

Ce que doivent contenir les règlements des unions ouvrières enregistrées en vertu du présent acte.

1. Le nom de l'union ouvrière, et le lieu de réunion pour les affaires sociales.
2. Tous les objets pour lesquels l'union ouvrière sera établie, les usages auxquels ses fonds seront employés, les conditions sous lesquelles tout membre pourra avoir droit aux avantages qu'elle assure, et les amendes qui pourront être imposées à tout membre de l'union ouvrière.
3. La manière de faire, de modifier ou amender et de révoquer les règlements.
4. Une disposition pour la nomination et la démission d'un conseil général d'administration et d'un ou plusieurs syndics, d'un trésorier et autres officiers.
5. Une disposition pour le placement des fonds et pour la vérification annuelle ou périodique des comptes.
6. Le droit pour toute personne ayant un intérêt dans les fonds de l'union ouvrière, de prendre communication des livres et des noms des membres de cette union. 35 V., c. 30, première annexe.



CHAPITRE 132.

Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des compagnies de télégraphe électrique.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "la compagnie" signifie une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies*, dans le but de construire une ou des lignes de télégraphe électrique en Canada. Définition. "Compagnie."

3. Toute compagnie pourra construire les lignes télégraphiques autorisées par sa charte sur et dans tous chemins publics et grands chemins, ou à travers ou sous tous cours d'eau navigables en Canada, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour supporter ou protéger les fils ou câbles de ces lignes ; mais ces lignes ne devront pas être construites de manière à gêner la circulation sur les chemins ou grandes routes, ou à embarrasser l'accès à aucune maison ou bâtiment construit dans leur voisinage, ou à nuire à la navigation de ces cours d'eau. S. R. C., c. 67, art. 8. Pouvoirs pour la construction de la ligne.

4. Rien dans le présent acte ne confèrera à la compagnie le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navigable. S. R. C., c. 67, art. 9. Pas de pont sur les eaux navigables.

5. La compagnie transmettra toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, et chaque compagnie qui enfreindra les dispositions du présent article encourra une amende de vingt piastres à cent piastres, qui sera recouvrable avec dépens, en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, par la personne dont la dépêche aura été intervertie de son ordre. S. R. C., c. 67, art. 14. Ordre de transmission des dépêches.

6. Toute dépêche relative à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention des crimes, ainsi que les dépêches du gouvernement, Dépêches privilégiées.

seront toujours transmises de préférence à toute autre dépêche, si quelque personne attachée à l'administration de la justice, ou quelque personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, l'exige. S. R. C., c. 67, art. 15.

Le gouverne-
ment pourra
prendre pos-
session tem-
poraire de la
ligne et des
travaux.

7. Sa Majesté pourra, en tout temps, prendre possession de toute ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour la faire fonctionner, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit, et elle pourra, pendant le même temps, exiger le service exclusif des télégraphistes et autres personnes employées à faire fonctionner la ligne; et la compagnie en abandonnera la possession, et les télégraphistes et autres personnes ainsi employées obéiront avec diligence et fidélité aux ordres qu'ils recevront pendant tout le temps que durera cette possession, et transmettront et recevront les dépêches qu'ils seront requis de recevoir et transmettre par tout employé dûment autorisé du gouvernement du Canada; et chaque compagnie, télégraphiste ou autre personne qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent article encourra une amende n'excédant pas cent piastres chaque fois qu'il négligera ou refusera de se conformer aux prescriptions susdites, laquelle sera recouvrable par la Couronne pour les besoins publics du Canada, avec dépens, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 17.

Amende pour
contraven-
tion.

Et la proprié-
té absolue de
la ligne.

8. Sa Majesté pourra, en tout temps après que l'on aura commencé à exploiter une ligne de télégraphe en vertu du présent acte, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et propriété; et après cette prise de possession, la ligne et toutes les propriétés, mobilières ou immobilières, essentielles au fonctionnement du télégraphe, ainsi que tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de cette ligne, seront dévolus à la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 18.

Mode de ré-
gler la com-
pensation en
cas de diffé-
rend.

9. S'il surgit quelque contestation entre la compagnie et ceux qui agissent pour la Couronne, au sujet de l'indemnité qui devrait être payée à la compagnie pour la prise de possession ou l'usage temporaire et exclusif par la Couronne, en vertu du présent acte, d'une ligne de télégraphe et de ses accessoires, cette contestation sera soumise à trois arbitres, dont un sera nommé par la Couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux de ces arbitres sera finale; et si la compagnie néglige ou refuse de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitres, alors cet arbitre ou ce tiers arbitre sera nommé par deux des juges de la cour Suprême du Canada, sur demande à cet effet de la part de la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 19.

10. Le mot "télégraphe" et ses dérivés, dans le présent acte ou dans tout autre acte du parlement du Canada, ou dans tout acte de la législature d'une province formant actuellement partie du Canada, passés avant l'entrée de cette province dans l'Union, au sujet de toute matière placée par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, dans les attributions législatives du parlement du Canada, ne seront pas réputés comprendre le mot "téléphone" et ses dérivés. 45 V., c. 40, art. 1.

Le mot "télé-
graphe" ne
comprend pas
"téléphone."

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 133.

Acte concernant les télégraphes électriques sous-marins. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a.) L'expression " la compagnie " signifie toute compagnie ou association de personnes mentionnée dans l'article suivant ;

(b.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries. 38 V., c. 26, art. 2.

2. Le présent acte s'applique, —

(a.) A toute compagnie qui sera dorénavant autorisée, par un acte spécial ou général du parlement du Canada, ou en vertu des dispositions du présent acte, à construire ou entretenir des fils ou câbles télégraphiques, dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou eaux où se fait sentir la marée, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages, ou dans leurs lits, respectivement, de manière à relier quelque province à une autre province du Canada, ou à prolonger ces fils ou câbles au delà des limites de quelque province ;

(b.) A toute compagnie autorisée à construire ou entretenir de semblables fils ou câbles télégraphiques avant le huitième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, par quelque acte spécial ou acte général du parlement du Canada, ou par tout autre acte spécial ou charte de quelque province du Canada, et en vigueur en Canada à la dite date. 38 V., c. 26, art. 1.

3. La compagnie ne posera aucun fil télégraphique, câble ou ouvrage s'y rattachant, dans, sous, sur, au-dessus, le long ou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucun cours d'eau où la marée se fait sentir, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits, respectivement, si ce n'est du consentement de toutes les personnes y ayant quelque droit de propriété ou autre droit, ou quelque pouvoir, juridiction ou autorité sur eux ou s'y rattachant, qui serait ou pourrait être affecté par l'exercice des pouvoirs de la compagnie. 38 V., c. 26, art. 3.

Definitions.
" Compagnie."
" Ministre."

Application de l'acte.
A certaines compagnies.

Et à certaines autres.

Limitation des pouvoirs de la compagnie.

Plan des travaux, etc., seront soumis à l'approbation du département de la Marine.

4. Avant de commencer la construction d'aucun télégraphe ou l'exécution d'aucun ouvrage tel qu'en dernier lieu mentionné, ou de poser aucune bouée ou amarque s'y rattachant,—sauf dans les cas d'urgence pour l'exécution de réparations aux ouvrages déjà construits ou posés, et alors aussitôt que possible après le commencement de ces travaux,—la compagnie en déposera un plan au ministère de la Marine, pour l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Les travaux seront faits en conséquence.

2. L'ouvrage ne sera pas fait autrement qu'en conformité de cette approbation ; et s'il est fait quelque ouvrage contrairement à la présente disposition, le ministre pourra l'abattre et l'enlever, en tout ou en partie, aux frais et dépens de la compagnie, et remettre les lieux dans leur condition première. 38 V., c. 26, art. 4.

Usage de lumières et signaux.

5. La compagnie pourra, dans ou au sujet de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aucun ouvrage de ce genre, se servir, à bord des navires ou ailleurs, de toute lumière ou de tous signaux autorisés par les règlements faits sur la matière par le ministre. 38 V., c. 26, art. 5.

Les ouvrages abandonnés ou en ruine peuvent être enlevés par le ministre.

6. Si quelque ouvrage, bouée ou amarque de ce genre est abandonné ou tombe en ruine, le ministre pourra, s'il le juge à propos, et aux frais et dépens de la compagnie, l'abattre et l'enlever, et remettre les lieux dans leur condition première ; et le ministre pourra, en tout temps, aux frais et dépens de la compagnie, faire faire l'inspection et examen de tout tel ouvrage, bouée ou amarque, ou de leur emplacement. 38 V., c. 26, art. 6.

Le ministre recouvrera les frais de la compagnie.

7. Lorsque le ministre fera, sous l'autorité du présent acte, à l'égard de quelque ouvrage, quelque acte ou chose que le présent acte l'autorise à faire aux frais et dépens de la compagnie, le montant de cette dépense sera une dette due à la Couronne par la compagnie et sera recouvrable comme telle avec les frais,—ou bien il pourra être recouvré avec dépens, de la même manière qu'une amende est recouvrable contre la compagnie. 38 V., c. 26, art. 7.

Étendue des terrains de la Couronne qui pourra être prise.

8. La compagnie pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, prendre et approprier à son usage, pour ses stations, bureaux et travaux, mais sans pouvoir l'aliéner, tel espace de terrain possédé par la Couronne pour les besoins du Canada, et le rivage ou lit contigu ou couvert par quelque golfe, baie ou bras de mer, ou par des eaux où la marée se fait sentir, qui pourront être nécessaires pour construire, terminer et utiliser le télégraphe et les travaux de la compagnie. 38 V., c. 26, art. 8.

Des terrains provinciaux pourront être acquis.

9. La compagnie pourra aussi acquérir de toute province du Canada tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'usage du

télégraphe et des travaux de la compagnie ; et elle pourra aussi les aliéner, vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour ses opérations. 38 V., c. 26, art. 9.

10. La compagnie pourra aussi acquérir tout terrain nécessaire à la construction, à l'entretien et à l'usage du câble télégraphique ou des travaux de la compagnie, contigu à l'extrémité ou atterrissage du câble, ou auprès ; et si la compagnie et la personne de qui elle voudra acheter le terrain ne pouvaient s'entendre sur la possession ou le prix de ce terrain, la compagnie pourra entrer sur ce terrain et en prendre possession jusqu'à concurrence de cinq acres en superficie, en vertu des pouvoirs, autorisations et dispositions de l'Acte des chemins de fer, dont les articles relatifs aux pouvoirs compulsoires pour l'acquisition de terrains s'appliqueront à toute compagnie à laquelle s'applique le présent acte ; et les pouvoirs, autorisations et dispositions contenus dans les dits articles de l'Acte des chemins de fer seront conférés à toute compagnie pour les fins susdites et pourront être par elle exercés. 38 V., c. 26, art. 10.

La compagnie peut acquérir d'autres terrains et en prendre une certaine étendue en vertu de l'Acte des chemins de fer.

11. La compagnie n'exercera aucun des pouvoirs conférés par le présent acte avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil un plan et relevé des lieux et de l'emplacement projeté de ce télégraphe, et de son atterrissage, et de ses stations, bureaux et aménagements à terre, et de tous les travaux projetés s'y rattachant, ni avant que ce plan, ces lieux et emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il croira devoir imposer, dans l'intérêt public, au sujet de ce télégraphe et de ces travaux. 38 V., c. 26, art. 11.

Les travaux ne seront pas entrepris avant d'avoir été soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

12. Nulle compagnie autre que celles qui sont mentionnées dans l'article deux du présent acte, ou qui seront constituées en Canada en vertu des dispositions qui suivent du présent acte, n'entretiendra, ne construira ou n'emploiera aucun fil ou câble télégraphique reliant deux ou plusieurs provinces du Canada, ou s'étendant au delà des limites d'aucune province, dans, sur, sous ou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucune eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages ou lits respectivement ; mais rien de contenu dans le présent article n'empêchera aucune compagnie de télégraphe actuellement existante de continuer à recevoir et transmettre des dépêches sur sa ligne de télégraphe sous-marin, jusqu'à ce qu'une autre compagnie construise, sous l'autorité et en vertu des dispositions du présent acte, et mette en opération une ligne ou des lignes de télégraphe sous-marin que le Gouverneur en conseil aura déclaré offrir toutes facilités raisonnables pour la transmission des dépêches télégraphiques sous-marines, au lieu de la ligne ou des lignes de

Quelles compagnies pourront étendre leurs fils ou câbles au delà des limites d'une province.

Proviso en faveur des compagnies existantes.

cette compagnie de télégraphe existante, ou être une ligne ou des lignes pour les opérations télégraphiques sur une route de nature concurrente, et jusqu'à ce que l'arrêté du conseil portant la déclaration ci-dessus ait été publié pendant trois mois dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 26, art. 14.

Transmission
et tarif des
dépêches.

13. La compagnie transmettra toutes les dépêches dans l'ordre de leur réception, et à un tarif uniforme et correspondant; et toute compagnie qui enfreindra la présente disposition encourra une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, par la personne lésée, conformément à l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*. 38 V., c. 26, art. 12, *partie*.

Paiement des
dépêches.

14. La compagnie pourra exiger et faire payer d'avance, pour la transmission des dépêches, les prix établis par un règlement de la compagnie comme étant son tarif de prix. 38 V., c. 26, art. 12, *partie*.

Proviso quant
aux journaux,
etc.

15. Nonobstant tout ce que contenu dans les deux articles précédents, il pourra être conclu des arrangements avec les propriétaires ou éditeurs de journaux pour la transmission pour publication de nouvelles d'un intérêt général et public en dehors de leur ordre régulier, et à des prix moindres que ceux portés au tarif régulier. 38 V., c. 26, art. 12, *partie*.

Dépêches pri-
vilégiées.

16. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les dépêches du gouvernement, seront toujours transmises de préférence à toutes autres, si la compagnie en est requise par des personnes officiellement chargées de l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Secrétaire d'Etat au département des Colonies au nom du gouvernement du Royaume-Uni. 38 V., c. 26, art. 13.

Les compa-
gnies consti-
tuées par le
parlement
impérial, etc.,
pourront re-
cevoir une
charte du
Gouverneur
en conseil.

17. Si une compagnie est maintenant ou par la suite autorisée par un acte spécial du parlement du Royaume-Uni, ou si elle est constituée sous l'empire des statuts du parlement du Royaume-Uni concernant les compagnies à fonds social, ou de tout autre acte général du parlement du Royaume-Uni, ou par charte royale, pour établir ou entretenir une ligne de communication télégraphique dans, sur, sous, ou à travers tout golfe, baie ou bras de mer, ou eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, et aux termes et conditions y contenus, accorder une charte aux personnes formant cette compagnie, sur requête présentée par elles à cet effet; et ces personnes et autres qui devien-

dront actionnaires de la compagnie constitueront un corps politique et constitué, sous le même nom et avec les mêmes pouvoirs et constitution en Canada, aux fins et dans le but d'établir et entretenir ses télégraphes et travaux dans la juridiction du Canada; mais toute concession de cette nature sera expressément sujette au présent acte et à la condition que la compagnie se conformera à ses différentes dispositions et les observera.

La charte sera sujette au présent acte.

2. Ces lettres patentes, après qu'elles auront été publiées dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté du conseil les concernant, auront la même force et le même effet que si la compagnie eût été constituée par acte spécial du parlement.

Effet des lettres patentes.

3. De pareilles lettres patentes ou la concession de pouvoirs de corporation devant être exercés dans la juridiction du Canada, ne seront accordées à aucune compagnie possédant déjà le privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays d'Amérique, d'Europe ou ailleurs, à moins qu'un droit ou privilège réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, ne soit concédé à chacune des compagnies mentionnées dans l'article deux du présent acte, ou qui sont actuellement ou seront à l'avenir constituées en Canada sous l'empire du présent article.

Privilèges réciproques en faveur des compagnies constituées en Canada.

4. Toute concession de pouvoirs de corporation ou autres, faite ou conférée à une compagnie en vertu du présent article, pourra être révoquée et déclarée périmée par tout acte du parlement du Canada pour cause de non-usage pendant trois années consécutives,—ou si la compagnie n'entre pas en opération réelle dans les trois ans qui suivront l'émission des lettres patentes lui conférant ces pouvoirs,—ou si la compagnie possède ou obtient en aucun temps le privilège exclusif d'attérir un fil ou câble de télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays en Amérique, en Europe ou ailleurs, et si un droit ou privilège égal ou réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, n'est pas concédé à chacune des compagnies mentionnées dans l'article deux du présent acte ou auxquelles s'appliquent ses dispositions. 38 V., c. 26, art. 15.

Les chartes accordées en vertu de cet article peuvent être révoquées en certains cas.

18. Nulle compagnie mentionnée dans l'article deux du présent acte, ou qui sera constituée en corporation en Canada en vertu de l'article précédent, ne conclura aucune convention pour la transmission ou l'échange de dépêches, ou pour une participation dans les profits, ou pour l'union ou la fusion du fonds social, avec aucune compagnie qui en aucun temps possédera ou acquerra quelque privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un télégraphe sous-marin à Terre-Neuve ou dans les possessions danoises, à moins qu'un droit égal ou réciproque ne soit concédé comme il est mentionné dans l'article précédent; et toute convention contraire aux dispositions du présent article sera illégale et nulle. 38 V., c. 26, art. 16.

Les compagnies mentionnées dans les articles 2 et 17 ne pourront faire certaines conventions, etc.

Droits conférés à certaine compagnie dans l'île du Prince-Edouard, sauvegardés.

19. Le présent acte n'affectera aucune immunité, ni aucun droit ou privilège que la compagnie du télégraphe de New-York, Terre-neuve et Londres, ou aucune autre compagnie ou personne y ayant légalement droit, peut avoir réellement acquis et exercé ou opéré dans l'île du Prince-Edouard antérieurement et jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, en vertu de tout acte ou d'actes de la législature de l'île du Prince-Edouard faits et passés avant le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, et sujets à leurs dispositions respectivement. 38 V., c. 26, art. 17.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 134.

Acte concernant le secret que doivent garder les officiers A. D. 1886.
et employés des lignes de télégraphe.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne employée au sujet d'une ligne de télégraphe sous le contrôle du gouvernement du Canada, ou qui, en vertu de quelque contrat ou convention avec quelque personne ou corporation, est partiellement sous ce contrôle, comme télégraphiste ou en quelque autre qualité qui la met en position d'avoir connaissance de faits ou de renseignements se rattachant aux affaires d'Etat, ou d'autres renseignements, devra—sauf la disposition ci-dessous—avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de cet emploi, prêter et souscrire devant un juge de paix ou devant une personne préposée par le Gouverneur en conseil à recevoir des déclarations en vertu du présent acte, une déclaration d'après la formule énoncée dans l'annexe du présent acte ; mais le ministre des Travaux publics, ou tout officier ou personne qu'il désignera à cet effet, pourra décider si un pareil employé devra ou ne devra pas faire et souscrire cette déclaration. 44 V., c. 26, art. 1, *partie, 2 et 3.*

Certaines télégraphistes promettent le secret.

Exemption en certains cas.

2. Toutes les déclarations faites en vertu du présent acte seront transmises au ministère des Travaux publics et gardées dans ses archives, et il en sera tenu un registre au dit ministère. 44 V., c. 26, art. 4.

Enregistrement de leur déclaration.

3. Toute personne qui aura fait la déclaration ci-dessus mentionnée et qui, directement ou indirectement, dévoilera à qui que ce soit, excepté lorsqu'elle en recevra légalement l'autorisation ou l'ordre, quelque renseignement venu à sa connaissance en vertu de son emploi, sera coupable de contravention au présent acte et, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de cinquante piastres à cent piastres, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 26, art. 5.

Punition du télégraphiste qui a promis secret et qui divulguera le contenu des dépêches.

4. Tout télégraphiste ou toute autre personne employée par une compagnie de télégraphe, qui dévoilera le contenu

Punition des autres télégraphistes.

d'un télégramme, excepté lorsqu'il ou elle en recevra légalement l'autorisation ou l'ordre, sera coupable de contravention au présent acte et, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de cinquante piastres à cent piastres, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 26, art. 6.

ANNEXE.

Je, A. B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme télégraphiste (*ou selon le cas*) sur la ligne de télégraphe (*nommez la ligne*), et que je ne dévoilerai à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, excepté lorsque j'en recevrai légalement l'autorisation ou l'ordre, aucun renseignement dont j'aurai connaissance en vertu de mon emploi comme télégraphiste (*ou selon le cas*).

(*Signature.*) A. B.

Declaré devant moi, }
 etc., etc. }

44 V., c. 26, art. 1, *partie.*



CHAPITRE 135.

Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des cours Suprême et de l'Échiquier.* 38 V., c. 11, art. 81. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :— Définitions.

(a.) L'expression "la cour Suprême" ou "la cour" signifie la cour Suprême du Canada ; " Cour Suprême."

(b.) L'expression "la cour de l'Échiquier" signifie la cour de l'Échiquier du Canada ; " Cour de l'Échiquier."

(c.) L'expression "juge" comprend le juge en chef ; " Juge."

(d.) L'expression "jugement," lorsqu'elle a rapport à la cour dont est appel, comprend tout jugement, règle, ordre, ordonnance, décision, décret, arrêt ou sentence de cette cour ; et lorsqu'elle a rapport à la cour Suprême, elle comprend tout jugement ou ordre de cette cour ; " Jugement."

(e.) L'expression "jugement final" ou "jugement définitif" signifie tout jugement, règle, ordre, ordonnance ou décision à la suite duquel ou de laquelle l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire est définitivement jugée et décidée ; " Jugement final."

(f.) L'expression "appel" comprend toute procédure instituée dans le but de faire infirmer ou modifier un jugement de la cour dont est appel ; " Appel."

(g.) L'expression "la cour dont est appel" signifie la cour de laquelle l'appel est directement évoqué à la cour Suprême, que cette cour soit une cour de première instance ou une cour d'appel. 38 V., c. 11, art. 2, 5 et 11 ;—42 V., c. 39, art. 9. " La cour dont est appel."

LES COURS.

3. La cour de droit commun et d'équité dans et pour le Canada, existant actuellement sous le nom de " Cour Suprême du Canada," et la cour d'Échiquier existant actuel- Cours constituées.

lement sous le nom de "Cour de l'Echiquier du Canada," sont par le présent acte maintenues sous les dénominations susdites, et continueront d'être des cours d'archives. 38 V., c. 11, art. 1 et 2.

LES JUGES.

- Nombre des juges et leur nomination.** 4. La cour Suprême sera composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes sous le grand sceau.
- Qui pourra être nommé juge.** 2. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces provinces.
- Juges tirés du barreau de Québec.** 3. Au moins deux des juges de la cour seront pris parmi les juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec.
- Ils n'exerceront pas d'autres fonctions rétribuées.** 4. Nul juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada.
- Résidence des juges.** 5. Les juges de la cour résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité. 38 V., c. 11, art. 3, *partie*, 4 et 10.
- Durée de leur charge.** 5. Les juges de la cour resteront en charge durant bonne conduite, mais il pourront être démis par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. 38 V., c. 11, art. 5.
- Seront juges des deux cours.** 6. Le juge en chef et les juges de la cour Suprême seront, respectivement, le juge en chef et les juges de la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 4, *partie*.
- Traitements des juges, comment payés.** 7. Il sera payé annuellement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes suivantes, pour les traitements des dits juges, comme juges des deux cours, savoir :— au juge en chef, la somme de huit mille piastres, et à chacun des juges puînés, la somme de sept mille piastres ; et ces sommes seront payées par versements mensuels, quittes et nettes de toutes déductions quelconques ; le premier paiement sera fait, au prorata, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge y ayant droit ; et si un juge se démet de ses fonctions, ou décède, ce juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la partie proportionnelle du dit traitement qui reviendra à ce juge pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement. 38 V., c. 11, art. 6.
- Pensions aux juges.** 8. Lorsqu'un juge aura rempli la charge de juge de ces cours pendant quinze ans ou plus, ou aura occupé cette charge et celle de juge de l'une ou de plus d'une des cours supérieures, ou des cours de Vice-Amirauté, dans quel-

qu'une des provinces du Canada, pendant des périodes formant ensemble quinze ans ou plus, ou lorsqu'il sera affligé de quelque infirmité permanente, le rendant incapable de remplir sa charge, et si ce juge se démet de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant cette tenue de charge ou cette infirmité permanente, lui accorder une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement qu'il touchait comme juge à l'époque de sa retraite,—laquelle pension datera immédiatement de sa démission et lui sera payée sa vie durant, par versements mensuels et au prorata pour toute période moindre qu'une année, à même les deniers disponibles formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 38 V., c. 11, art. 7.

9. Tout juge devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter un serment dans les termes suivants :— Serment d'office.

" Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge en chef (ou l'un des juges) de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide." 38 V., c. 11, art. 8 et 60. Formule.

10. Ce serment sera prêté, par le juge en chef, devant le Gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, en conseil, et, par les juges puînés, devant le juge en chef, ou, en cas d'absence ou de maladie du juge en chef, devant tout autre juge de la cour présent à Ottawa. 38 V., c. 11, art. 9 ;—42 V., c. 39, art. 12. Prestation du serment.

RÉGISTRAIRE ET AUTRES OFFICIERS.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen d'un instrument revêtu du grand sceau, nommer régistrai- Régistrai- re de la cour Suprême. re de la cour Suprême une personne capable et compétente, étant un avocat d'au moins cinq ans de pratique ; ce régistrai- re restera en fonctions durant bon plaisir, résidera et tiendra un bureau en la cité d'Ottawa, et recevra un traitement de deux mille six cents piastres par année ; et le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer tels autres officiers Officiers et employés. et employés de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier qui seront nécessaires, et qui tous occuperont leur charge durant bon plaisir. 38 V., c. 11, art. 69.

12. Le régistrai- re de la cour Suprême sera le régistrai- re de la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 70. Sera régistrai- re des deux cours.

13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un rapporteur pour rapporter les décisions de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier ; ce rapporteur agira aussi comme Rapporteur.

secrétaire du juge en chef et des juges, et recevra le traitement qui sera fixé par le Gouverneur en conseil. 38 V., c. 11, art. 71.

Les actes du service civil et des pensions s'appliqueront.

14. Les dispositions de l'Acte du service civil et de l'Acte des pensions du service civil s'étendront et s'appliqueront, autant que possible, à ces officiers, employés et serviteurs, au siège du gouvernement. 39 V., c. 26, art. 38.

Shérif.

15. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, sera *ex officio* officier de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, et remplira les devoirs et les fonctions de shérif auprès de ces cours. 40 V., c. 22, art 3.

AVOCATS ET PROCUREURS.

Qui pourra pratiquer comme avocat.

16. Les avocats ou avoués de toute province pourront pratiquer comme avocats et conseils dans la cour Suprême et la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 76.

Et comme procureurs ou solliciteurs.

17. Les procureurs ou solliciteurs auprès des cours supérieures de toute province pourront pratiquer comme procureurs et solliciteurs dans la cour Suprême et la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 77.

Les avocats, etc., pratiquants, seront officiers de la cour.

18. Toutes les personnes qui peuvent pratiquer comme avocats, avoués, conseils, procureurs ou solliciteurs dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, seront des officiers de ces cours, respectivement. 38 V., c. 11, art. 78.

COUR SUPRÊME.

SESSIONS ET QUORUM.

Quorum.

Le jugement peut être rendu par la majorité des juges qui ont entendu la cause.

19. Cinq juges de la cour Suprême constitueront un quorum et pourront légalement tenir la cour ; cependant, il ne sera pas nécessaire que tous les juges qui auront entendu les débats dans une affaire soient présents pour constituer la cour à l'effet de prononcer le jugement dans cette affaire, mais dans le cas d'absence de quelqu'un de ces juges, par maladie ou autre cause, le jugement pourra être rendu par la majorité des juges qui auront entendu la cause ; et tout juge qui aura entendu la cause et sera absent lors du prononcé du jugement, pourra communiquer son opinion par écrit à un juge présent lorsque jugement sera rendu, pour qu'il en soit donné lecture ou connaissance en pleine cour et qu'elle soit ensuite remise au registraire ou au rapporteur de la cour. 38 V., c. 11, art. 3 et 12 ;—42 V., c. 39, art. 18.

20. Pour entendre et décider les appels, la cour Suprême tiendra annuellement, en la cité d'Ottawa, trois sessions, dont la première commencera le troisième mardi de février, la seconde, le premier mardi de mai, et la troisième, le quatrième mardi d'octobre, chaque année ; et chacune de ces sessions durera jusqu'à ce que toutes les causes pendantes devant la cour soient vidées. 42 V., c. 39, art. 16.

Trois sessions
d'appel par
année.

21. La cour Suprême pourra ajourner toute session de temps à autre, et se réunir de nouveau à l'époque fixée lors de l'ajournement pour procéder aux affaires ; et avis de cet ajournement et du jour fixé pour la reprise de la session sera donné par le registraire dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 11, art. 14, *partie*.

Ajournement.
Avis.

22. La cour pourra être convoquée en tout temps par le juge en chef, ou, s'il est absent ou malade, par le doyen des juges puînés, de la manière prescrite par les règles de la cour. 38 V., c., 11, art. 14, *partie*.

Convocation
de la cour en
tout temps.

JURIDICTION—APPELS.

23. La cour Suprême aura, possédera et exercera une juridiction d'appel, au civil et au criminel, dans et par tout le Canada. 38 V., c. 11, art. 15.

Juridiction
par tout le
Canada.

24. Il pourra être interjeté appel à la cour Suprême—

(a.) De tous jugements définitifs de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort actuellement établie ou qui le sera plus tard dans quelque province du Canada, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, si la cour de première instance est une cour supérieure ;

(b.) Du jugement rendu sur un cas spécial (*special case*), à moins que les parties ne conviennent du contraire ; et la cour Suprême tirera, des faits énoncés dans ce cas spécial, les conclusions de fait que la cour dont est appel en aurait dû tirer ;

(c.) Du jugement rendu sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (*non-suit*) sur un point réservé lors du procès ;

(d.) Du jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir un nouveau procès, sur le motif que le juge a rendu une décision qui n'est pas conforme à la loi ;

(e.) De tout jugement, décret ou arrêt prononcé, ou de toute ordonnance rendue dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire instituée en première instance dans toute cour supérieure d'équité d'une province du Canada autre que la province de Québec, et de tout jugement, décret, arrêt ou ordonnance dans toute action, poursuite, cause, matière ou procédure judiciaire, de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, instituée en première instance dans toute cour supérieure d'une province du Canada autre que la province de Québec ;

Appel.

Des juge-
ments défini-
tifs.

Appel sur cas
spéciaux.

Appel sur un
point réservé.

Motion pour
un nouveau
procès.

Décrets des
cours
d'équité.

Motion pour faire infirmer une sentence arbitrale.

(f.) De tout jugement, arrêt, ordonnance ou décision sur toute motion pour faire infirmer une sentence arbitrale, ou sur toute motion faite par voie d'appel d'une sentence arbitrale, dans quelque cour supérieure, dans toute province du Canada autre que la province de Québec ;

Habeas corpus, mandamus, règlements municipaux, etc.

(g.) Du jugement rendu à l'égard de toutes procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, ne se rattachant pas à une accusation criminelle, et à l'égard de toutes procédures relatives à un bref de *mandamus*, et dans tous les cas où un règlement d'une corporation municipale aura été infirmé par règle ou ordonnance de cour, ou que la règle ou l'ordonnance pour l'infirmer aura été refusée, après débats. 38 V., c. 11, art. 11, *partie*, 17, *partie*, et 18, 19, 20 et 23 ;—42 V., c. 39, art. 1, 4 et 13.

Autre juridiction. Affaires criminelles. Cour de l'Echiquier.

25. La cour aura aussi juridiction—

(a.) Dans les appels en matières criminelles, ainsi que ci-dessous prescrit ;

(b.) Dans les appels évoqués de la cour de l'Echiquier, ainsi que ci-dessous prescrit et selon que le prescrit l'*Acte concernant les arbitres officiels* ;

Cour Maritime, Ont. Affaires d'élection.

(c.) Dans les appels évoqués de la cour Maritime d'Ontario, ainsi que prescrit par l'*Acte de la cour Maritime* ;

(d.) Dans les appels du jugement d'une cour ou d'un juge, ainsi que prescrit par l'*Acte des élections fédérales* ;

Faillite.

(e.) Dans les appels du jugement d'une cour ou d'un juge, ainsi que prescrit par l'*Acte des liquidations*.

L'appel ne peut être interjeté que de la cour de dernier ressort.

26. Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte ou par l'acte pourvoyant à l'appel, nul appel ne sera interjeté à la cour Suprême que de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort ayant juridiction dans la province où l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire aura été instituée en première instance, soit que le jugement ou la décision dans cette action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire fût ou ne fût pas un sujet légitime d'appel à cette cour de juridiction supérieure en dernier ressort.

Appel du consentement des parties.

2. Mais un appel pourra être interjeté directement à la cour Suprême du jugement de la cour de première instance, du consentement des parties.

Sur permission de la cour ou d'un juge.

3. Et appel pourra aussi être interjeté à la cour Suprême, sur permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement ou décret prononcé ou de toute ordonnance rendue par une cour supérieure d'équité, ou prononcé ou rendue par tout juge en équité ou par toute cour supérieure dans toute action, cause, matière ou autre procédure judiciaire de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, et de tout jugement final de toute cour supérieure d'une province autre que la province de Québec, dans toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire instituée en première instance dans cette cour supérieure, sans avoir

Excepté dans Québec.

recours à un appel intermédiaire à aucune cour d'appel intermédiaire dans la province. 38 V., c. 11, art. 11, *partie*, et 27 ;—42 V., c. 39, art. 5, 6 et 7.

27. Nul appel ne sera interjeté d'une ordonnance dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire, qui aura été rendue dans l'exercice de la discrétion judiciaire de la cour ou du juge qui la rendra ; mais cette exception ne s'étendra pas aux décrets ni aux arrêts prononcés dans les actions, poursuites, causes, matières ou autres procédures judiciaires en équité, ou dans les actions, poursuites, causes, matières ou autres procédures judiciaires de la nature de poursuites ou procédures judiciaires en équité instituées dans une cour supérieure. 42 V., c. 39, art. 2.

Pas d'appel des ordonnances rendues dans l'exercice de la discrétion judiciaire.
Exception.

28. Sauf ce qui est prescrit par le présent acte ou par l'acte pourvoyant à l'appel, un appel ne pourra être interjeté que d'un jugement final dans les actions, poursuites, causes, matières et autres procédures judiciaires instituées en première instance dans la cour Supérieure de la province de Québec, ou instituées en première instance dans une cour supérieure de quelqu'une des provinces du Canada autre que la province de Québec. 42 V., c. 39, art. 3.

Appel des jugements définitifs seulement des cours supérieures.

29. Nul appel ne pourra, en vertu du présent acte, être interjeté d'aucun jugement rendu dans la province de Québec dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire dans laquelle la matière en litige ne s'élèvera pas à la somme ou valeur de deux mille piastres, à moins que cette matière, si elle est d'une valeur moindre que ce montant,—

Pas d'appel dans Québec, excepté en certains cas.

(a.) N'implique la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces du Canada, ou d'une ordonnance ou d'un acte de quelqu'un des conseils ou des corps législatifs de quelqu'un des territoires ou districts du Canada ; ou—

Validité d'un acte ou d'une ordonnance.

(b.) N'ait rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre de terres ou tènements, rentes annuelles ou matières ou choses de même nature dans lesquelles des droits éventuels peuvent être liés.

Honoraires d'office, titres de propriété, etc.

2. Mais cet appel ne sera interjeté que de la cour du Banc de la Reine seulement. 38 V., c. 11, art. 17, *partie* ;—42 V., c. 39, art. 8.

Proviso.

30. Rien de contenu dans les trois articles précédents n'affectera en aucune manière les appels dans les causes d'échiquier, dans les cas d'ordonnances de nouveaux procès, ni dans les cas de *mandamus*, d'*habeas corpus* et de règlements municipaux. 42 V., c. 39, art. 11.

Certains appels exceptés.

Extradition. **31.** Nul appel ne sera permis dans aucun cas de procédures relatives à un bref d'*habeas corpus* résultant de quelque demande d'extradition faite en vertu d'un traité. 39 V., c. 26, art. 31, *partie*.

HABEAS CORPUS.

Jurisdiction concurrente dans les affaires d'*habeas corpus*. **32.** Tout juge de la cour aura juridiction concurrente avec les cours ou juges des différentes provinces, pour l'émission de brefs d'*habeas corpus ad subjiciendum*, pour s'enquérir des causes d'incarcération, dans toute affaire criminelle sous l'opération d'un acte du parlement du Canada, mais ce juge n'aura pas cette juridiction dans les matières d'*habeas corpus* résultant de quelque demande d'extradition faite en vertu d'un traité.

Appel à la cour. 2. Si le juge refuse le bref ou renvoie le prévenu en prison, il pourra être interjeté appel de sa décision à la cour. 38 V., c. 11, art. 51 ;—39 V., c. 26, art. 31, *partie*.

Pouvoirs de la cour dans ces cas. **33.** Dans toute affaire d'*habeas corpus* portée devant un juge de la cour Suprême, et dans tout appel à la cour Suprême dans une affaire d'*habeas corpus*, la cour ou le juge aura, à l'effet de mettre en liberté sous caution, de libérer ou d'incarcérer le prisonnier ou l'individu, ou d'ordonner qu'il soit tenu sous garde, ou qu'il soit autrement traité, le même pouvoir que possède toute cour, tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans ces matières dans toute province du Canada. 39 V., c. 26, art. 29.

La présence du prisonnier en cour n'est pas nécessaire. **34.** Lors d'un appel à la cour Suprême dans une affaire d'*habeas corpus*, il ne sera pas nécessaire, à moins que la cour n'en ordonne autrement, qu'aucun prisonnier ou individu au nom duquel appel est interjeté soit présent en cour ; mais le prisonnier ou l'individu demeurera sous la garde de l'officier auquel il aura été confié ou auquel il aura été remis, ou dans la prison où il était au moment où l'avis d'appel a été donné, à moins qu'il n'ait été mis en liberté sous caution par ordre d'un juge de la cour qui a refusé la demande, ou d'un juge de la cour Suprême ; mais la cour Suprême pourra, par un mandat ou ordre, ordonner que le prisonnier ou individu soit amené devant elle. 39 V., c. 26, art. 30.

Quand les appels seront entendus. **35.** Un appel à la cour Suprême, dans toute affaire d'*habeas corpus*, sera entendu aussitôt que possible, soit dans les sessions prescrites de la cour, soit hors de ces sessions. 39 V., c. 26, art. 28.

CERTIORARI.

Un bref peut émaner pour certaines fins. **36.** Un bref de *certiorari* pourra, par un ordre de la cour Suprême, ou d'un juge de cette cour, émaner de la dite cour, à l'effet de faire produire toutes pièces produites ou procé-

dures instituées devant toute cour, juge ou juge de paix, et qui seront considérées nécessaires dans toute enquête, appel ou procédure instituée ou à instituer devant la cour. 39 V., c. 26, art. 34.

CAS SPÉCIAUX DÉFÉRÉS À LA COUR.

37. Le Gouverneur en conseil pourra soumettre à la cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos ; et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au Gouverneur en conseil ; mais tout juge ou tous juges de la cour, qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité, pourra ou pourront, de la même manière, transmettre son ou leur opinion certifiée au Gouverneur en conseil. 38 V., c. 11, art. 52.

Le Gouverneur en conseil peut soumettre toute question à l'opinion de la cour.

38. La cour Suprême, ou deux de ses juges, feront un examen et un rapport sur tout bill privé, ou sur toute pétition demandant l'adoption d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes et qui aura été renvoyé à la cour en vertu des règles ou ordres faits par le Sénat ou la Chambre des Communes. 38 V., c. 11, art. 53.

Rapport sur bills privés ou pétitions.

PROCÉDURE RELATIVE AUX APPELS.

Complètement de l'appel.

39. La procédure relative aux appels sera, lorsque le contraire n'est pas prescrit par le présent acte ou par l'acte pourvoyant à l'appel, ou par les règlements et ordres généraux de la cour Suprême, autant que possible conforme à la pratique actuellement suivie par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. 38 V., c. 11, art. 24.

Pratique dans ces cas.

40. Sauf ce qui est autrement prescrit, tout appel sera interjeté dans les trente jours de la signature, ou de l'inscription, ou du prononcé du jugement dont il sera appelé. 38 V., c. 11, art. 25, *partie*.

Limitation du temps pour appeler.

41. Nul appel au moyen de la production d'un cas spécial, ou du jugement rendu sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (*non-suit*) sur un point réservé lors du procès, ou du jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir un nouveau procès, à raison de ce que le juge n'aurait pas rendu une décision conforme à la loi, ne sera interjeté à moins qu'avis par écrit n'en soit signifié à la partie adverse, ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt jours du prononcé de la décision dont il sera appelé, ou dans le cours de tout autre délai que la cour dont il sera appelé ou un juge de cette cour fixera. 38 V., c. 11, art. 21.

Avis dans les cas d'appel.

L'appel sera permis dans des cas spéciaux à certaines conditions.

42. Néanmoins, la cour dont on voudra appeler, ou l'un des juges de cette cour, pourra, dans des circonstances spéciales, permettre un appel, bien qu'il puisse n'être pas interjeté dans les délais ci-dessus prescrits à ce sujet ; et dans ce cas, la cour ou le juge imposera, à l'égard du cautionnement ou autrement, les conditions qui lui paraîtront à propos dans les circonstances ; mais les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un appel dans le cas d'une pétition d'élection. 38 V., c. 11, art. 26.

Procédures à suivre pour soumettre la cause à la cour Suprême.

43. Nul bref ne sera nécessaire ni émis pour interjeter un appel par-devant la cour Suprême, mais il suffira que la partie qui désirera ainsi en appeler ait donné, dans le temps prescrit en pareil cas par le présent acte, le cautionnement requis et qu'elle ait obtenu l'autorisation d'en appeler.

Si l'on allègue erreur en loi.

2. Chaque fois que l'on alléguera qu'il y a eu erreur en loi, les procédures devant la cour Suprême auront lieu sous forme d'appel. 38 V., c. 11, art. 16 et 28.

L'appel aura lieu sur un cas spécial.

44. L'appel aura lieu sur un exposé de la cause qui sera préparé par les parties, mais dans le cas de désaccord entre elles, les points sur lesquels il y aura désaccord seront réglés par la cour dont est appel, ou par l'un de ses juges, et l'exposé contiendra le jugement dont est appel et telles parties des plaidoyers, de la preuve, des affidavits et des documents qui seront nécessaires pour soumettre la question à la décision de la cour. 38 V., c. 11, art. 29.

Devoir du greffier de la cour dont est appel.

45. Le greffier ou autre officier compétent de la cour dont est appel devra, sur paiement à lui fait des honoraires requis et des frais de transmission, transmettre le dossier, immédiatement après l'autorisation de l'appel, au registraire de la cour Suprême, et les procédures ultérieures auront alors lieu conformément à la pratique de cette cour. 38 V., c. 11, art. 30.

Cautionnement—Arrêt de l'exécution.

Cautionnement à fournir.

46. Nul appel ne sera autorisé avant que l'appelant ait donné bonne et suffisante caution à concurrence de cinquante piastres, à la satisfaction de la cour contre le jugement de laquelle il doit interjeter appel, ou d'un juge de cette cour, ou à la satisfaction de la cour Suprême ou d'un juge de cette cour, qu'il poursuivra effectivement son appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la cour Suprême.

Exceptions.

2. Le présent article ne s'appliquera pas aux appels en matières d'élections, dans les causes portées devant la cour de l'Echiquier, dans les affaires criminelles, ni dans les procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*. 38 V., c. 11, art. 31 ;—42 V., c. 39, art. 14.

47. Ce cautionnement fourni, il sera sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, excepté dans les cas suivants :—

Exécution suspendue.
Exceptions.

(a.) Si le jugement dont est appel prescrit la cession ou livraison de documents ou de propriétés mobilières, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant que les choses qu'il est prescrit de céder ou livrer aient été représentées en cour, ou placées sous la garde de l'officier ou séquestre nommé par la cour, ni avant qu'il ait été donné caution au gré de la cour de laquelle appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, à concurrence de la somme que la cour ou le juge fixera, à l'effet que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement de la cour Suprême ;

Si le jugement ordonne la livraison de documents, etc.

(b.) Si le jugement dont est appel prescrit l'exécution d'un transport ou de tout autre acte, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant que l'acte ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartient de la cour dont est appel, sujet à l'ordre ou au jugement de la cour Suprême ;

Ou l'exécution d'un acte.

(c.) Si la cour dont est appel est elle-même une cour d'appel, et si l'acte de cession ou de transport, le document, la propriété mobilière, ou les choses ci-dessus mentionnées, ont été déposés et remis à la garde de l'officier compétent de la cour dans laquelle la cause a pris naissance, le consentement de la partie désirant en appeler à la cour Suprême à l'effet qu'ils y restent jusqu'à ce que le jugement de la cour Suprême soit rendu, liera cette partie et sera réputé un accomplissement des prescriptions ci-dessus du présent article ;

Si la cour dont est appel est une cour d'appel.

(d.) Si le jugement dont est appel prescrit la vente ou la délivrance d'une propriété foncière ou d'une propriété immobilière par destination, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant qu'il ait été donné caution, au gré de la cour dont est appel ou d'un juge de cette cour, à concurrence du montant que cette dernière cour ou ce juge fixera, à l'effet que tant que l'appelant restera en possession, il ne commettra ni ne permettra qu'on commette de dévastations sur la propriété, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété à compter du jour auquel l'appel est interjeté jusqu'à la délivrance de la propriété,—et aussi, si le jugement prescrit la vente de la propriété et le paiement de tout déficit dans la vente, que l'appelant comblera le déficit ;

Si le jugement ordonne la vente, etc., d'immeubles.

(e.) Si le jugement dont est appel prescrit le paiement de deniers, soit à titre de dette, dommages-intérêts ou frais, l'exécution n'en sera pas suspendue avant que l'appelant ait donné caution, au gré de la cour dont est appel ou d'un juge de cette cour, à l'effet que si le jugement est, en tout ou en partie, confirmé, l'appelant paiera le montant prescrit, ou la partie de ce montant pour laquelle le jugement sera confirmé, s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre l'appelant sur cet appel.

Si le jugement ordonne le paiement de deniers.

Proviso au
sujet de l'acte
de cautionne-
ment.

2. Mais dans tous les cas où l'exécution sera suspendue sur cautionnement fourni en vertu du présent article, ce cautionnement pourra être donné au moyen du même instrument par lequel est donné le cautionnement prescrit par l'article précédent. 38 V., c. 11, art. 32.

Ordre au shérif de suspendre l'exécution.

48. Lorsque le cautionnement aura été fourni et reçu, tout juge de la cour dont est appel pourra adresser son *fiat* au shérif auquel l'exécution du jugement a été confiée, à l'effet de suspendre l'exécution, laquelle sera en conséquence suspendue, qu'elle ait ou non été suivie de prélèvement de deniers ; et si la cour dont est appel est une cour d'appel, et que l'exécution a déjà été suspendue dans la cause, cette suspension d'exécution se continuera, sans autre *fiat*, jusqu'à la décision de la cause par la cour Suprême ; mais sur tout jugement dont appel sera interjeté, à la suite duquel l'exécution émanera avant que le *fiat* du juge de suspendre l'exécution soit obtenu, nulle commission au shérif ne sera accordée contre l'appelant, à moins qu'un juge de la cour dont est appel n'en ordonne autrement. 38 V., c. 11, art. 33.

Si la cour
dont est appel
est une cour
d'appel.

Proviso.

S'il y a eu
prélèvement
de deniers,
ils seront re-
mis par le
shérif.

49. Si, lorsque le shérif recevra le *fiat*, ou une copie du *fiat*, les deniers ont été prélevés ou reçus par lui, mais non remis à la partie à l'instance de laquelle l'exécution a été émise, l'appelant pourra exiger du shérif qu'il lui rembourse le montant prélevé ou reçu à la suite de l'exécution, ou la partie qu'il n'aura pas encore payée ; et à défaut de ce faire par le shérif, après la demande qui lui en aura été ainsi faite, l'appelant pourra recouvrer ce montant du shérif par action pour deniers reçus, ou au moyen d'un ordre ou d'une ordonnance de la cour dont est appel. 38 V., c. 11, art. 35.

Quant aux
effets périssables.

50. Si le jugement dont est appel prescrit la livraison d'effets périssables, la cour dont est appel, ou un juge de cette cour, pourra ordonner que ces effets soient vendus et que les produits en soient consignés en cour, sujets au jugement qui sera rendu par la cour Suprême. 38 V., c. 11, art. 36.

Désistement.

Désistement.

51. L'appelant pourra se désister de son appel en donnant à l'intimé un avis portant l'intitulé de la cour Suprême et de la cause, et signé par lui, ou par son procureur ou avocat, déclarant qu'il se désiste de ses procédures ; sur quoi l'intimé aura immédiatement droit aux frais résultant de l'appel et pourra, dans la cour de première instance, soit demander jugement pour ces frais, soit obtenir un ordre de cette cour ou d'un juge de cette cour, à l'effet qu'ils soient payés, et pourra adopter toutes autres procédures dans cette cour, tout comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 38 V., c. 11, art. 39.

Consentement à l'infirmité du jugement.

52. L'intimé pourra consentir à ce que le jugement dont est appel soit infirmé, en donnant à l'appelant un avis portant l'intitulé de la cour Suprême et de la cause, et signé par l'intimé, son procureur ou avocat, déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit infirmé, après quoi la cour ou un juge de la cour infirmera le jugement comme de droit. 38 V., c. 11, art. 40.

Jugement infirmé de consentement.

Débouté pour cause de retard.

53. Si l'appelant retarde indûment de suivre son appel, ou manque de procéder à l'audition de l'appel à la première session générale de la cour Suprême après que l'appel sera prêt pour l'audition, l'intimé pourra, après avis donné à l'appelant, présenter une motion à la cour Suprême ou à un juge de cette cour siégeant en chambre, tendant à faire débouter l'appelant, sur quoi la cour ou le juge décrètera tel ordre qui lui paraîtra juste. 38 V., c. 11, art. 41.

Renvoi de l'appel en certains cas.

Décès des parties.

54. Survenant le décès de l'un des appelants pendant que la cour Suprême est saisie de l'appel, une déclaration de son décès pourra être produite, et la procédure pourra être continuée par et contre la partie survivante, comme si elle était la seule partie appelante ; mais cette déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée, sur motion faite à la cour Suprême ou à un juge de cette cour siégeant en chambre. 38 V., c. 11, art. 42.

Décès de l'une des parties appelantes.

55. Survenant le décès de l'unique appelant ou de tous les appelants, le représentant légal de l'unique appelant, ou de la dernière partie survivante, pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant le décès et alléguant qu'il est ce représentant légal, et la procédure pourra ensuite être continuée par et contre ce représentant légal comme étant l'appelant ; et si cette déclaration n'est pas faite, l'intimé pourra procéder à la confirmation du jugement, conformément à la pratique de la cour, ou adopter toutes autres procédures auxquelles il lui est permis de recourir ; et la déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée par la cour ou un juge, sur motion à cet effet. 38 V., c. 11, art. 43.

Décès de l'unique appelant ou de tous les appelants.

56. Survenant le décès de l'un des intimés, une déclaration de son décès pourra être produite, et la procédure pourra être continuée contre l'intimé survivant ; mais cette déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée sur motion faite à la cour Suprême ou à un juge de cette cour. 38 V., c. 11, art. 44.

Décès de l'un des intimés ou défendeurs.

Décès de l'unique intimé ou de tous les intimés.

57. Survenant le décès d'un unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant pourra continuer la procédure, en donnant un mois d'avis de l'appel, ainsi que de son intention de le poursuivre, au représentant de la partie décédée, ou si cet avis ne peut être donné, alors en signifiant aux parties intéressées tel avis qu'un juge de la cour Suprême prescrira. 38 V., c. 11, art. 45.

Inscription des causes.

Les appels seront inscrits pour audition sur une liste.

58. Les appels inscrits pour audition seront portés par le registraire de la cour sur une liste divisée en trois parties, lesquelles seront numérotées et intitulées comme il suit : " Numéro Un : Causes des Provinces Maritimes ;"—" Numéro Deux : Causes de Québec ;"—" Numéro Trois : Causes d'Ontario ;"—et le registraire inscrira tous les appels provenant des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard sur la partie numéro un, tous les appels provenant de la province de Québec sur la partie numéro deux, et tous les appels provenant des provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, sur la partie numéro trois, dans l'ordre de leur réception ; et ces appels seront entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription, à moins que la cour n'en ordonne autrement. 42 V., c. 39, art. 15.

Ordre de leur audition.

Jugements.

Pouvoirs de casser les procédures en certains cas.

59. La cour Suprême pourra casser les procédures, dans les causes portées devant elle, dans lesquelles il n'y aura pas lieu à appel, ou lorsque ces procédures seront prises au mépris de la bonne foi. 38 V., c. 11, art. 37.

Pouvoir de débouter l'appelant ou de rendre jugement.

60. La cour Suprême pourra débouter un appelant, ou prononcer le jugement et décerner l'ordre ou autre ordonnance que la cour dont est appel aurait dû prononcer ou décerner. 38 V., c. 11, art. 38, *partie*.

La cour peut ordonner un nouveau procès.

61. Dans tous les cas d'appel, la cour pourra, à son gré, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, bien que ce nouveau procès soit jugé nécessaire pour le motif que le verdict est contraire à la preuve. 43 V., c. 34, art. 4.

Frais.

Paiement des frais.

62. La cour Suprême pourra, à sa discrétion, décerner tout ordre relatif au paiement des frais dans la cour dont est appel, ainsi que des frais de l'appel ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont est appel soit modifié, infirmé ou confirmé. 38 V., c. 11, art. 38, *partie*.

Amendements.

63. En tout temps durant la litispendance d'un appel devant la cour Suprême, la cour pourra, sur requête de l'une des parties ou en l'absence de cette requête, faire tous amendements qui seront nécessaires aux fins de prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, ressortant des débats, de la preuve ou des procédures. 43 V., c. 34, art. 1.

Les amendements nécessaires peuvent être faits durant l'appel.

64. Tout amendement pourra se faire soit que la nécessité en ait ou n'en ait pas été occasionnée par le défaut, l'erreur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demandera à le faire. 43 V., c. 34, art. 2.

A l'instance de qui ils seront faits.

65. Tout amendement se fera, quant au paiement des frais, à l'ajournement de l'audition ou aux autres incidents, à telles conditions que la cour trouvera justes. 43 V., c. 34, art. 3.

Conditions de l'amendement.

Intérêt.

66. Si, à la suite d'un appel d'un jugement, la cour Suprême confirme ce jugement, l'intérêt sera accordé par la cour pour le temps que l'exécution aura été suspendue à raison de l'appel. 38 V., c. 11, art. 34.

L'intérêt pourra être accordé.

Certificat de jugement.

67. Les jugements de la cour Suprême, en appel, seront certifiés par le registraire de la cour et transmis à l'officier qu'il appartiendra de la cour de première instance, qui devra alors en faire toutes les inscriptions nécessaires et voulues, et toutes les procédures subséquentes pourront alors être continuées tout comme si le jugement eût été prononcé ou rendu dans la cour en dernier lieu mentionnée. 38 V., c. 11, art. 46.

Le jugement sera exécuté par la cour inférieure.

APPELS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

68. Toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, devant une cour d'Oyer et Terminer ou de Délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, pourra interjeter appel, à la cour Suprême, de la confirmation de cette conviction; et la dite cour décrètera à cet égard l'ordre ou ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres or-

Dans quelles causes criminelles appel pourra être interjeté, et pouvoirs de la cour en pareils cas.

Proviso : cas où il n'y aura pas appel.

donnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne sera interjeté lorsque la cour qui aura confirmé la conviction aura été unanime à cet effet, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée. 38 V., c. 11, art. 49 ;—39 V., c. 26, art. 31.

Quand l'appel sera inscrit pour audition.

69. À moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême n'en ordonne autrement. 38 V., c. 11, art. 50.

APPELS DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Appel à la cour Suprême.

70. Toute partie à un procès devant la cour de l'Échiquier qui se croira lésée par la décision rendue et désirera appeler du jugement, pourra, dans les trente jours de celui auquel cette décision aura été rendue, ou dans tel autre délai qu'un juge de cette cour pourra accorder, déposer entre les mains du registraire de la dite cour la somme de cinquante piastres, sous forme de garantie des frais, et sur ce le registraire inscrira l'appel pour être entendu devant la cour Suprême le premier jour de la session suivante ; et l'appelant devra ensuite, dans les trois jours qui suivront ce dépôt, donner aux parties affectées par l'appel, ou à leurs procureurs respectifs par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la cour de l'Échiquier, avis par écrit que la cause a été inscrite pour audition en appel comme susdit ; et l'appelant pourra aussi dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies ; et cet appel sera alors instruit et décidé par la cour Suprême. 38 V., 11, art. 68.

Conditions.

JUGEMENT FINAL ET DÉFINITIF.

Le jugement sera final et sans appel.

71. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif, et nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement ou ordre de la cour Suprême, devant aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil, sauf tout droit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale. 38 V., c. 11, art. 47.

Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.

JURIDICTION SPÉCIALE DES COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.

Pouvoirs à exercer du consentement des législatu-

72. Lorsque la législature d'une province du Canada aura passé un acte convenant et décrétant que la cour Suprême et la cour de l'Échiquier, ou la cour Suprême seule-

ment, selon le cas, auront ou aura juridiction dans quelqu'un des cas suivants, savoir :—

Premièrement.—Les contestations entre le Canada et cette province ;

Deuxièmement.—Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable ;

Troisièmement.—Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoirie, soulevé la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question sera essentielle ;

Quatrièmement.—Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoirie, soulevé la question de la validité d'un acte de la législature de cette province, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question sera essentielle.

Le présent article et les deux articles suivants du présent acte seront en vigueur dans la catégorie ou les catégories de cas à l'égard desquels un acte convenant et décrétant comme susdit aura été passé. 38 V., c. 11, art. 54.

73. La procédure dans les cas en premier et en second lieux mentionnés dans l'article précédent, aura lieu dans la cour de l'Echiquier, et appel pourra être interjeté, dans tous ces cas, à la cour Suprême ; et dans les cas en troisième et en quatrième lieux mentionnés dans le même article, le juge qui aura décidé que cette question est essentielle devra, à la demande des parties, et pourra, sans cette demande, s'il le juge à propos, ordonner que la cause soit portée devant la cour Suprême, afin que cette question y soit décidée, et elle y sera portée en conséquence ; et après la décision de la cour Suprême, la cause sera renvoyée, avec copie du jugement sur la question soulevée, à la cour ou au juge dont elle proviendra, pour y être alors décidée suivant la justice. •38 V., c. 11, art. 55 et 56 ;—39 V., c. 26, art. 17.

Procédure dans les deux premiers cas mentionnés.

Et dans les troisième et quatrième cas.

La décision sera transmise à la cour dont il sera appelé.

74. Les deux articles précédents ne s'appliqueront qu'aux causes d'une nature civile et s'appliqueront dans les cas qui y sont prescrits respectivement, quelle que soit la valeur de la matière en litige, et il n'y aura pas d'autre appel à la cour Suprême sur aucun point qu'elle aura décidé dans aucun cas, ni sur aucun autre point de ce cas, à moins que la valeur de la matière en litige ne dépasse cinq cents piastres. 38 V., c. 11, art. 57.

A quels cas les art. 72 et 73 s'appliqueront.

COUR DE L'ÉCHIQUIER.

JURIDICTION.

75. La cour de l'Echiquier aura juridiction concurrente en première instance en Canada,—

1859

Juridiction concurrente de la cour de l'Echiquier.

(a) Dans tous les cas où l'on cherchera à appliquer quelque loi fédérale relative au revenu, y compris les actions, poursuites et procédures, par voie de dénonciation, pour le recouvrement d'amendes, et les procédures par voie de dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations, que lorsque la poursuite sera intentée au nom de la Couronne seulement ; et—

(b.) Dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'Echiquier siégeant comme tribunal civil, contre quelque officier de la Couronne.

Jurisdiction
exclusive.

2. La cour de l'Echiquier aura juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'Echiquier siégeant comme cour des revenus, contre la Couronne. 38 V., c. 11, art. 58 ;— 39 V., c. 26, art. 1^{re}.

Quand le
Canada est
partie inté-
ressée.

76. La cour de l'Echiquier aura aussi juridiction concurrente en première instance avec les cours des différentes provinces, dans toutes les autres poursuites d'une nature civile d'après le droit commun ou l'équité, dans lesquelles la Couronne, dans l'intérêt du Canada, sera demanderesse ou requérante. 38 V., c. 11, art. 59.

Appel dans
certains cas
d'arbitrage.

77. La cour de l'Echiquier aura juridiction d'appel dans tous les cas d'arbitrage se produisant sous l'empire de l'*Acte concernant les arbitres officiels*, lorsque la réclamation aura une valeur de plus de cinq cents piastres, suivant l'opinion *bonâ fide* de quelqu'une des parties se plaignant de l'arbitrage, ainsi que démontré par affidavit. 42 V., c. 8, art. 2 ;— 44 V., c. 25, art. 40, *partie*.

SÉANCES DE LA COUR.

Les juges sié-
geront seuls
et en tous
temps et
lieux.

78. Conformément aux règles de la cour, les juges de la cour de l'Echiquier, respectivement, pourront siéger et agir en tout temps et en tous lieux, pour la décision des affaires ou de toute partie des affaires de la cour de l'Echiquier ; et l'audition et l'instruction de toute cause se feront par et devant un juge de la cour siégeant seul, et ce juge décidera la cause, et sa décision sera le jugement de la cour sur cette cause, et ce juge aura le même pouvoir et la même autorité que la cour. 38 V., c. 11, art. 62.

PROCÉDURE.

Règles de
pratique.

79. La procédure dans les poursuites et actions du ressort de la cour de l'Echiquier sera, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par des règlements généraux faits en vertu du

présent acte, réglée par la pratique et la procédure de la cour de l'Echiquier de Sa Majesté à Westminster dans des poursuites analogues. 38 V., c. 11, art. 61;—39 V., c. 26, art. 19.

80. Les questions de fait dans les causes portées devant cette cour seront jugées d'après les lois de la province dans laquelle la cause aura pris naissance, y compris les lois de la preuve. 38 V., c. 11, art. 63.

Instruction des questions de fait.

81. Les questions de fait, dans les causes soulevées sous l'opération de l'article soixante-quinze, seront décidées par le juge sans le concours d'un jury. 38 V., c. 11, art. 64.

Sans jury en certains cas.

82. La cour de l'Echiquier pourra, dans le but d'établir des comptes ou faire des constatations, renvoyer toute cause, matière ou pétition sur laquelle elle aura juridiction, au registraire ou tout autre officier de la cour, ou à tout autre arbitre-rapporteur. 39 V., c. 26, art. 20.

La cour peut renvoyer toute matière au registraire, pour certaines fins.

Jurés.

83. Pour l'instruction des questions de fait, dans toute cause soulevée sous l'opération de l'article soixante-seize, un juge de la cour de l'Echiquier pourra ordonner l'émission d'un bref de *venire facias* adressé au shérif de tout comté ou autre division judiciaire, ou, si le shérif est inhabile, à quelqu'un des coroners de ce comté ou de cette division, lui commandant de dresser une liste de jurés, et de les assigner à comparaitre aux temps et lieu désignés dans le bref; et le shérif ou coroner mettra le bref à exécution et en fera rapport selon que le bref le prescrira.

Jurés dans les causes spéciales.

2. Le nombre des jurés à assigner sur une liste ne sera jamais moindre que le double, ni plus élevé que le triple, du nombre des jurés requis dans les causes civiles pour former un jury pour l'instruction de causes dans les cours supérieures de la province où les questions de fait doivent être déterminées, mais le juge qui ordonnera l'émission d'un bref de *venire facias* pourra, dans ces limites, exercer sa discrétion quant au nombre de jurés à assigner. 38 V., c. 11, art. 65;—39 V., c. 26, art. 22.

Nombre des jurés à convoquer.

84. Les qualités requises des jurés, ainsi que les exemptions et la manière d'assigner ces jurés, seront celles prescrites ou permises par la loi applicable aux cours supérieures de la province où les questions de fait devront être déterminées. 39 V., c. 26, art. 21.

Qualités requises, exemptions, etc., des jurés.

85. Lorsque, par suite de récusations ou autres causes, un jury complet pour l'instruction d'une cause ne pourra être obtenu, le juge président pourra ordonner au shérif ou autre officier qu'il appartiendra de convoquer et rapporter un jury

Jury spécial supplémentaire à défaut de jurés.

spécial supplémentaire (*tales*), conformément à la loi applicable aux cours supérieures de la province où les questions de fait devront être déterminées. 39 V., c. 26, art. 23.

Saisies-exécutions.

Brefs de saisie
exécution.

86. En sus de tous brefs de saisie-exécution qui seront prescrits par les règlements et ordres généraux, la cour de l'Echiquier pourra décerner des brefs de saisie-exécution contre la personne ou les biens, terres ou autres propriétés de toute personne, ayant la même teneur et le même effet que ceux qui émanent de quelqu'une des cours supérieures de la province dans laquelle le jugement ou l'ordre doit être exécuté; et lorsque, par la loi d'une province, l'ordre d'un juge est nécessaire pour l'émission d'un bref de saisie-exécution, un juge de la cour de l'Echiquier pourra, à l'égard des saisies-exécutions devant émaner de la cour de l'Echiquier, décerner cet ordre. 39 V., c. 26, art. 24.

Si l'ordre du
juge est né-
cessaire.

En quel cas
seulement une
personne
pourra être
incarcérée.

87. Nul ne sera incarcéré en vertu d'un bref de saisie-exécution pour dette émanant de la cour de l'Echiquier à l'instance de la Couronne, à moins qu'il puisse être incarcéré en vertu des lois de la province dans laquelle il se trouve, dans une cause semblable entre particuliers; et quiconque sera incarcéré en vertu d'un pareil bref, pourra être élargi pour les mêmes motifs que ceux qui lui donneraient droit d'être élargi en vertu des lois en vigueur au sujet de l'emprisonnement pour dettes, dans la province où il est incarcéré. 39 V., c. 26, art. 25.

Exécution
des brefs de
saisie et leur
effet.

88. Tous brefs de saisie-exécution contre des propriétés mobilières ou immobilières, tant ceux prescrits par règlements et ordres généraux que ceux ci-dessus autorisés, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, seront exécutés, en ce qui concerne les biens passibles d'exécution et le mode de saisie et vente, autant que possible, de la même manière que les brefs semblables émanés des cours supérieures de la province dans laquelle les biens à saisir seront situés, doivent, d'après la loi de cette province, être exécutés; et ces brefs affecteront les biens de la même manière que les brefs semblables, et les droits des acquéreurs en vertu de ces brefs seront les mêmes que ceux des acquéreurs en vertu des dits brefs semblables. 39 V., c. 26, art. 26.

Réclama-
tions à l'égard
des biens ou
des produits
de la vente.

89. Toute réclamation formulée par qui que ce soit à l'égard des biens saisis en vertu d'un bref de saisie-exécution émanant de la cour de l'Echiquier, ou aux produits de la vente de ces biens, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, sera entendue et décidée, autant que possible, d'après la procédure applicable à de semblables réclamations formulées à l'égard de biens saisis

en vertu de brefs semblables de saisie-exécution émanant des cours de la province. 39 V., c. 26, art. 27.

Honoraires des shérifs.

90. Les shérifs et les coroners auront droit de percevoir pour leur propre usage les honoraires que les juges de la cour de l'Echiquier leur alloueront par un ordre général. 38 V., c. 11, art. 67.

Emoluments des shérifs et coroners.

COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.

PREUVE.

91. Toutes les personnes autorisées à recevoir des affidavits devant servir dans quelque une des cours supérieures d'une province, pourront recevoir, dans cette province, des serments, des affidavits et des affirmations pour servir dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 74.

Affidavits.

92. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, autoriser par commission les personnes qu'il jugera nécessaire, dans ou hors les limites du Canada, à faire prêter les serments et prendre et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations au sujet de toute procédure instituée ou devant l'être dans la cour Suprême ou dans la cour de l'Echiquier ; et tout serment, affidavit, déclaration ou affirmation ainsi prêté ou fait sera aussi valide, et aura le même effet à tous égards, que s'il eût été reçu, pris, prêté, fait ou affirmé devant celle des dites cours dans laquelle il doit servir, ou devant un juge ou officier compétent de cette cour en Canada.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des commissaires pour recevoir des affidavits.

2. Tout commissaire ainsi autorisé sera désigné comme " Commissaire pour recevoir les serments dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier du Canada." 39 V., c. 26, art. 10.

Désignation des commissaires.

93. Tout serment, affidavit, affirmation ou déclaration, prêté, assermenté, affirmée ou faite en dehors du Canada, devant un commissaire autorisé à recevoir les affidavits pour servir dans la Haute cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre,—ou devant un notaire public, et authentiqué sous sa signature et son sceau officiel,—ou devant le maire ou le premier magistrat de toute cité, bourg ou ville érigée en corporation dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans toute colonie ou possession de Sa Majesté en dehors du Canada, ou dans tout pays étranger, et authentiqué sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville incorporée,—ou devant un juge d'une cour de juridiction suprême dans toute colonie ou possession de Sa Majesté, ou dans toute dépendance de la Couronne en dehors du Canada,—ou devant tout consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions dans tout lieu étranger, et authentiqué sous son sceau officiel,—

Devant qui les affidavits, etc., peuvent être faits hors du Canada.

Leur effet.

concernant toute procédure instituée ou à instituer dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier du Canada, sera aussi valide et aura le même effet, à toutes fins, que s'il eût été prêté, assermenté, affirmée ou faite devant un commissaire nommé en vertu du présent acte. 39 V., c. 26, art. 12.

La signature ou le sceau des commissaires seront admis sans preuve.

94. Tout document sur lequel ou auquel paraîtra être apposée, empreinte ou souscrite, la signature d'un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou la signature de quelque personne autorisée à recevoir des affidavits destinés à servir dans quelqu'une des cours supérieures d'une province, ou la signature d'un commissaire autorisé à recevoir les affidavits pour servir dans la Haute cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre, ou la signature et le sceau officiel d'un notaire public comme susdit, ou la signature d'un maire ou premier magistrat et le sceau commun de la corporation, ou la signature d'un juge et le sceau de la cour, ou la signature et le sceau officiel de tout consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire, attestant que quelque serment, affidavit, affirmation ou déclaration, a été prêté, assermenté, affirmée ou faite devant lui ou entre ses mains, sera reçu en preuve, sans autre vérification de cette signature ou du sceau de la personne dont la signature ou la signature et le sceau paraissent y figurer, ou du caractère officiel de cette personne. 39 V., c. 26, art. 13.

Une informalité ne sera pas une objection.

95. Nulle informalité dans l'intitulé ou autre matière de forme d'un affidavit fait, ou d'une déclaration ou affirmation reçue devant quelque personne, sous l'autorité de quelque disposition du présent ou de tout autre acte, ne constituera une objection à sa réception comme témoignage ou preuve dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, si la cour ou le juge devant qui il est offert juge à propos de le recevoir; et s'il est réellement assermenté, déclaré ou affirmé par la personne qui le fera devant une personne dûment autorisée à cet égard, et est reçu en preuve, cette informalité ne pourra être alléguée pour faire débouter une mise en accusation pour parjure. 39 V., c. 26, art. 15.

Ni ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir en cas de parjure.

Procédures pour l'interrogatoire des personnes qui ne peuvent, pour certaines raisons, facilement comparaître en cour.

96. Si quelque partie à des procédures instituées ou qui seront instituées, soit dans la cour Suprême, soit dans la cour de l'Echiquier du Canada, désire y faire prendre la déposition de quelque personne, qu'elle soit partie ou non à ces procédures, ou qu'elle soit domiciliée en Canada ou hors du Canada, la cour ou l'un de ses juges, si elle ou s'il est d'opinion que, vu l'absence, l'âge ou l'infirmité de cette personne, ou l'éloignement de sa résidence de l'endroit où doit avoir lieu le procès, ou vu les frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition d'une autre manière, ou pour toute autre raison, il serait convenable d'en agir ainsi, pourra, à la demande de cette partie, ordonner l'interrogatoire de toute telle personne sous serment, par interrogations ou autrement,

devant le registraire de la cour, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la cour, ou toute autre personne ou toutes autres personnes nommément désignées dans cet ordre, ou pourra ordonner l'émission d'une commission rogatoire sous le sceau de la cour pour cet interrogatoire; et pourra, par le même ordre ou tout ordre subséquent, donner toutes les instructions qui paraîtront raisonnables au sujet du temps et du lieu où se fera cet interrogatoire, et de la manière dont il sera fait, ainsi qu'au sujet de la comparution des témoins et de la production des pièces, et de toutes matières s'y rattachant.

2. La personne, qu'elle soit partie ou non, qui devra subir un interrogatoire en vertu des dispositions du présent acte, est ci-dessous appelée un "témoin." 39 V., c. 26, art. 1.

Ces personnes sont appelées des "témoins."

97. Toute personne autorisée à faire l'interrogatoire d'un témoin, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, devra faire cet interrogatoire sur le serment du témoin, ou sur son affirmation lorsque l'affirmation au lieu du serment est permise par la loi. 39 V., c. 26, art. 2, *partie*;— 40 V., c. 22, art. 1.

Devoirs des personnes autorisées à faire l'interrogatoire.

98. La cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, ou un juge de ces cours, pourra, s'il est jugé nécessaire de le faire dans les intérêts de la justice, ordonner un nouvel interrogatoire de tout témoin, soit devant la cour ou l'un de ses juges, soit devant toute autre personne; et si la partie en faveur de laquelle la déposition est offerte néglige ou refuse d'obtenir ce nouvel interrogatoire, la cour ou le juge, à sa discrétion, pourra refuser d'agir sur ce témoignage. 39 V., c. 26, art. 3.

La cour ou le juge peut ordonner un nouvel interrogatoire.

Pénalité pour refus d'aider à l'obtenir.

99. Avis du lieu et de l'époque où se fera cet interrogatoire sera donné à la partie adverse selon que le prescrira l'ordre. 39 V., c. 26, art. 4.

Avis à la partie adverse.

100. Lorsqu'il sera décerné un ordre pour l'interrogatoire d'un témoin et que copie de cet ordre, avec avis du temps et du lieu de comparution, signé par la personne ou l'une des personnes qui doit faire cet interrogatoire, aura été dûment signifiée au témoin en Canada, et qu'on lui aura offert l'indemnité légale pour ses frais de comparution et de voyage, son refus ou sa négligence de comparaître pour rendre témoignage ou répondre à toute question légitime à lui posée lors de l'interrogatoire, ou de produire quelques pièces qu'il aura été notifié de produire, sera censé être un mépris de cour et pourra être puni de la même manière que les autres mépris de cour; mais il ne sera pas contraint de produire une pièce qu'il ne pourrait être contraint de produire, ni de répondre à aucune question à laquelle il ne serait pas tenu de répondre, en cour. 39 V., c. 26, art. 5;— 40 V., c. 22, art. 2.

Le refus du témoin de comparaître est un mépris de cour.

Proviso : quant à la production des pièces.

Le consente-
ment des par-
ties à l'inter-
rogatoire
équivaut à un
ordre.

101. Si les parties dans une cause pendante devant l'une ou l'autre des dites cours consentent par écrit à ce qu'un témoin soit interrogé, dans ou hors les limites du Canada, par interrogations ou autrement, ce consentement et les procédures adoptées en conséquence seront aussi valides, à tous égards, que s'il eût été décerné un ordre et que les procédures eussent été adoptées sous son autorité. 39 V., c. 26, art. 6.

Rapport des
interrogatoi-
res en Ca-
nada.

102. Tous les interrogatoires faits en Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront rapportés à la cour, et les dépositions, authentiquées sous la signature de la personne ou de l'une des personnes qui les aura reçues, pourront, sans autres formalités, être reçues en preuve, sauf toutes objections valables. 39 V., c. 26, art. 7.

Leur usage.

Et s'ils sont
faits en
dehors du
Canada.

103. Tous les interrogatoires faits en dehors du Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront prouvés par affidavit, déclarant que ces interrogatoires ont été dûment faits, assermenté devant un commissaire ou quelque autre personne autorisée, en vertu du présent ou de tout autre acte, à recevoir des affidavits à l'endroit où l'interrogatoire aura eu lieu, et seront rapportés en cour; et les dépositions ainsi rapportées, ainsi que l'affidavit et l'ordre ou la commission, sous pli cacheté, et signés et scellés des seing et sceau de la personne ou de l'une des personnes autorisées à faire cet interrogatoire, pourront, sans autres formalités, être reçus en preuve, sauf toutes objections valables. 39 V., c. 26, art. 8.

Leur usage.

Lecture de la
déposition.

104. Lorsqu'un interrogatoire aura été rapporté, toute partie pourra donner avis de ce rapport, et nulle objection à la lecture de la déposition ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans le délai et de la manière prescrits par un ordre général. 39 V., c. 26, art. 9.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Brefs et
officiers des
cours.

105. Les brefs de la cour Suprême et ceux de la cour de l'Echiquier auront force et vigueur dans tout le Canada, et seront attestés au nom du juge en chef, ou, dans le cas de vacance de la charge de juge en chef, au nom du doyen des juges puînés de la cour, et seront adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province sera divisée; et les shérifs de ces comtés ou divisions seront respectivement reconnus *ex officio* officiers de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, et rempliront les devoirs et fonctions de shérifs près ces cours; et dans tous les cas où le shérif sera inhabile à agir, le bref sera adressé à l'un des coroners du comté ou du district. 38 V., c. 11, art. 66 et 75.

Autres pou-
voirs des

106. Tout commissaire autorisé à recevoir des serments dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier du

Canada, qui résidera en Canada, pourra prendre et recevoir des reconnaissances ou obligations personnelles de cautionnement, et toutes autres obligations authentiques, dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier. 39 V., c. 26, art. 11.

commissaires
en Canada.

107. Un ordre de la cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier pour le paiement de deniers, soit pour frais ou autrement, pourra être exécuté par les mêmes brefs de saisie-exécution qu'un jugement de la cour de l'Echiquier. 39 V., c. 26, art. 35.

Exécution des
ordres pour
paiement de
deniers.

108. Nulle contrainte par corps pour mépris de cour ne sera décernée, soit par la cour Suprême, soit par la cour de l'Echiquier, pour le non-paiement de deniers seulement. 39 V., c. 26, art. 36.

Pas de con-
trainte par
corps pour
non-paiement
seulement.

109. Les juges de la cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront, en tout temps, promulguer des règlements et ordres généraux pour établir la procédure qui sera suivie dans la cour Suprême,—et pour évoquer par-devant elle les causes d'autres cours dont appel sera interjeté, ou autrement,—et la procédure qui sera suivie dans la cour de l'Echiquier,—et donner effectivement suite au présent acte et aux objets qui y sont énoncés,—et pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de ces cours, et par eux reçus et exigés, ainsi que les droits et les devoirs des officiers de ces cours,—et pour accorder et régler les frais dans chacune de ces cours, en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui; et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prescrite par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés; et des copies de tous ces règlements seront soumises aux deux chambres du parlement du Canada à la session qui suivra immédiatement leur adoption. 38 V., c. 11, art. 79;—39 V., c. 26, art. 32 et 37.

Les juges fe-
ront des ré-
gles de pro-
cédure et au
sujet des
frais.

110. Tous frais adjugés à Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites cours seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et celui-ci paiera, à même tous deniers qu'il aura alors en caisse pour cet objet, ou qui pourront être votés par le parlement à cette fin, tous frais adjugés à toute personne contre Sa Majesté. 39 V., c. 26, art. 35.

Comment les
frais en faveur
de la Cou-
ronne ou con-
tre elle seront
payés.

111. Tous les honoraires payables au registraire, sous l'autorité du présent acte, le seront au moyen de timbres émis à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur,

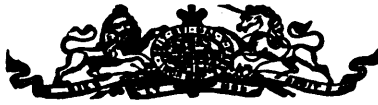
Emoluments
payés au
moyen de
timbres.

lequel en règlera la vente ; et les produits de la vente de ces timbres seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada. 38 V., c. 11, art. 72.

Publication
des décisions
sous la direc-
tion des juges.

112. Les rapports des décisions de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier seront publiés, sous la direction des juges de ces cours, par le registraire nommé en vertu du présent acte. 38 V., c. 11, art. 73.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 136.

Acte concernant les poursuites contre la Couronne par A.D. 1886.
pétition de droit.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des* Titre abrégé.
pétitions de droit. 39 V., c. 27, art. 22.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "cour" signifie la cour de l'Echiquier du "Cour."
Canada ;

(b.) L'expression "juge" signifie le juge en chef ou tout "Juge."
juge de cette cour ;

(c.) L'expression "redressement" comprend toute espèce "Redresse-
de redressement réclamé ou demandé dans une pétition de ment."
droit, soit pour la restitution d'un droit incorporel, le renvoi
en possession de propriétés immobilières ou d'effets mo-
biliers, ou le paiement d'une somme d'argent ou de dom-
mages-intérêts, ou d'autres réclamations. 39 V., c. 27, art. 21.

3. Une pétition de droit peut être adressée à Sa Majesté à Formule des
l'effet indiqué dans la formule A de l'annexe du présent pétitions de
acte. 39 V., c. 27, art. 2. droit.

4. La pétition sera remise au Secrétaire d'Etat du Canada, Soumise au
pour être soumise au Gouverneur général afin qu'il la Gouverneur
prenne en considération et, s'il le juge à propos, qu'il général
accorde son *fiat* que justice soit rendue ; et le pétitionnaire ne pour son *fiat*.
sera tenu de rien payer, soit en déposant sa pétition, soit
lorsqu'elle lui sera remise. 39 V., c. 27, art. 3.

5. Lorsque le *fiat* du Gouverneur général aura été obtenu, Quand et où
la pétition et le *fiat* seront déposés à la cour de l'Echiquier, elle sera dé-
laquelle aura connaissance exclusive de ces pétitions en pre- posée après le
mière instance, après quoi une copie de la pétition et du *fiat* *fiat* obtenu.
sera déposée au bureau du procureur général du Canada, et
portera un endossement à l'effet indiqué dans la formule B
de l'annexe du présent acte. 39 V., c. 27, art 4.

6. Il n'y aura aucune enquête préliminaire au sujet de la Délai pour
vérité des allégations de la pétition ou du droit du pétition- produire la
défense ou fin

d e non-rece-
voir.

naire, mais le mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir, ou les deux, seront produits dans les quatre semaines qui suivront la signification de la pétition, ou dans tel autre délai qui sera fixé par la cour ou un juge. 39 V., c. 27, art. 5.

Signification
à d'autres
parties inté-
ressées dans
la pétition.

7. Si la pétition est présentée pour recouvrer une propriété immobilière ou mobilière, ou un droit dans ou à cette propriété, qui a été cédé ou octroyé par ou au nom de Sa Majesté, ou ses prédécesseurs, une copie de la pétition et du *fiat*, portant un avis écrit au verso de cette copie à l'effet indiqué dans la formule C de l'annexe du présent acte, sera signifiée à la personne ayant la possession et jouissance de cette propriété ou de ce droit, ou sera laissée à son dernier domicile, ou à son domicile ordinaire, ou à son dernier domicile connu; et il ne sera pas nécessaire de faire signifier aucun bref de *scire facias* ou aucun autre bref à cette personne pour lui enjoindre de produire son mémoire de défense, mais si elle désire contester la pétition, elle devra, dans les quatre semaines qui suivront cette signification ou remise, ou dans tout autre délai qui sera fixé par la cour ou par un juge, produire son mémoire de défense ou une fin de non-recevoir, ou les deux à la fois. 39 V., c. 27, art. 6.

Pas de *scire
facias*.

Quelle dé-
fense peut
être apportée.

8. Le mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir peut apporter, outre toute défense légale ou équitable en fait ou en droit dont on peut se prévaloir en vertu du présent acte, toute défense en droit ou en équité dont on aurait pu se prévaloir si la procédure eût été une action ou poursuite intentée devant une cour de juridiction compétente entre particuliers; et tous moyens de défense qui seraient suffisants en faveur de Sa Majesté pourront être invoqués en faveur de toute personne comme il est dit ci-haut. 39 V., c. 27, art. 7.

Certaines ma-
tières peuvent
être décidées
sans jury.

9. Toute question de fait qui doit être décidée, ou toute estimation de dommages qui doit être faite en vertu du présent acte, sera décidée ou se fera par un juge sans le concours d'un jury. 39 V., c. 27, art. 8.

Où le procès
aura lieu.

10. L'instruction de toute question de fait ou l'estimation de dommages pourra, par ordre de la cour ou d'un juge, se faire en partie dans un endroit et en partie dans un autre; et la déposition de tout témoin pourra, par un même ordre, être prise par commission, par interrogatoire ou sur affidavit. 39 V., c. 27, art. 9.

Preuve.

Jugement par
défaut.

11. Dans le cas de défaut de la part de Sa Majesté, ou de toute autre personne ci-haut mentionnée, de produire un mémoire de défense ou une fin de non-recevoir en temps utile, le pétitionnaire pourra s'adresser à la cour ou à un juge pour en obtenir un ordre déclarant que la pétition soit considérée comme admise; et la cour ou le juge pourra, sur preuve satisfaisante qu'il y a eu défaut, ordonner que la

pétition soit considérée comme admise, tant à l'encontre de Sa Majesté que de toute autre personne, et le pétitionnaire pourra alors obtenir jugement en sa faveur; mais ce jugement pourra ensuite être infirmé par la cour ou un juge, à leur discrétion, aux conditions qui leur paraîtront justes. Peut être infirmé à certaines conditions. 39 V., c. 27, art. 10.

12. Sur chaque pétition de droit, le jugement sera que le pétitionnaire n'a droit à aucune partie du redressement qu'il réclame, ou qu'il a droit à tout ou à quelque partie spécifiée du redressement réclamé par sa pétition, ou à tel autre redressement, aux termes et conditions, s'il en est, qui paraîtront justes. 39 V., c. 27, art. 11. Forme du jugement.

13. Dans tous les cas où il était autrefois rendu, en Angleterre, un jugement communément appelé jugement d'*amoveas manus*, sur une pétition de droit, tout jugement qui portera que le pétitionnaire a droit à redressement, ainsi que par le présent prescrit, aura le même effet que ce jugement d'*amoveas manus*. 39 V., c. 27, art. 12. Effet du jugement pour le pétitionnaire.

14. A l'égard de toute pétition de droit, le pétitionnaire aura droit aux frais contre Sa Majesté, et aussi contre toute autre personne qui aura comparu ou qui aura plaidé ou répliqué à la pétition, de la même manière, et sauf les mêmes règles, réglemens et dispositions, restrictions et discrétion, en tant qu'applicables, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en force, relativement au droit de recouvrer les frais dans les procédures entre particuliers; et pour le recouvrement de ces frais de toute personne, autre que Sa Majesté, qui aura comparu ou plaidé ou répliqué, conformément au présent acte, à une pétition de droit, tous et tels recours et brefs d'exécution qui sont accordés pour exiger le paiement des frais en vertu de règles, ordres, arrêtés ou jugemens dans les actions personnelles entre particuliers, seront et pourront être exercés et exécutés au nom du pétitionnaire. 39 V., c. 27, art. 17, *partie*. Les frais peuvent être adjugés au pétitionnaire.

15. Chaque fois que, sur une pétition de droit, le jugement portera que le pétitionnaire a droit à redressement, et s'il n'est pas interjeté appel de ce jugement, et dans tous les cas où, sur appel, le jugement sera confirmé ou portera que le pétitionnaire a droit à redressement, et dans tous les cas où il sera déclaré par une règle ou un ordre que le pétitionnaire a droit de recouvrer les frais et dépens, tout juge devra, sur demande, après un laps de quatorze jours à compter du prononcé ou de la confirmation du jugement, de la règle ou de l'ordre, donner un certificat, adressé au ministre des Finances et Receveur général, énonçant la teneur et les dispositifs du jugement, de la règle ou de l'ordre, à l'effet indiqué dans la formule D de l'annexe du présent acte; et ce certificat pourra être adressé ou déposé au ministre des Finances. 39 V., c. 27, art. 17, *partie*. Comment recouvrés.

Le jugement ou l'ordre du paiement des frais sera transmis au ministre des Finances.

Paiement par le ministre des Finances.

16. Le ministre des Finances et Receveur général paiera, sur les deniers alors en caisse qui pourront légalement y être appliqués, ou qui seront ultérieurement votés par le parlement à cette fin, toutes les sommes d'argent ou les frais qui lui auront été ainsi certifiés comme étant dus au pétitionnaire. 39 V., c. 27, art. 18.

Paiement des frais à la Couronne.

17. Tout frais adjugés à Sa Majesté sur une pétition de droit seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général. 39 V., c. 27, art. 16.

Les juges de la cour Suprême feront des règlements.

18. Les juges de la cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront en tout temps promulguer des règlements et ordres généraux pour régler dans tous leurs détails la plaidoierie, la pratique, la procédure et les frais à l'égard des pétitions de droit, et pour la mise à exécution efficace et le bon fonctionnement du présent acte, et pour en mieux atteindre le but et l'intention ; et ces règlements et ordres s'appliqueront aussi bien aux matières prévues par le présent acte qu'à celles qui ne le sont pas, mais à l'égard desquelles il deviendra nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but ; et tous ces règlements et ordres qui seront compatibles avec celles des dispositions formelles du présent acte qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des règlements ou ordres, auront force et vigueur de loi ; et copie de tous ces règlements et ordres sera soumise aux deux chambres à la session alors prochaine du parlement.

Leur effet.

Seront soumis au parlement.

Pourront être suspendus.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et l'une ou l'autre chambre du parlement pourra, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au parlement, suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. 39 V., c. 27, art. 14.

Les règles anglaises seront suivies à défaut de règlements en vertu de cet acte.

19. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte ou par des règlements ou ordres généraux promulgués en vertu du présent acte, les règles de plaidoierie, de pratique et de procédure suivies en Angleterre au sujet des pétitions de droit, s'appliqueront, à l'égard de toutes matières, y compris la question des frais, autant qu'elles pourront s'y appliquer, et à moins que la cour ou un juge n'en ordonne autrement, à une pétition de droit présentée en vertu du présent acte. 39 V., c. 27, art. 15.

Les dispositions de l'Acte des cours Su-

20. Toutes les dispositions de l'*Acte des cours Suprême et de l'Echiquier* non incompatibles avec le présent acte, s'étendront et s'appliqueront à la juridiction conférée par le pré-

sent acte, de la même manière que si cette juridiction eût été conférée à la cour de l'Échiquier par le dit acte. 39 V., c. 27, art. 13. prême et de l'Échiquier s'appliqueront.

21. Rien de contenu au présent acte—

(1.) Ne préjudiciera aux droits, privilèges ou prérogatives de Sa Majesté ou de ses successeurs, ou ne les limitera, autrement qu'il n'est par le présent prescrit ; ou—

Get acte ne préjudiciera pas aux prérogatives de Sa Majesté.

(2.) N'empêchera aucun pétitionnaire de procéder comme avant la sanction du présent acte ; ou—

Procédures comme auparavant.

(3.) Ne donnera au sujet aucun recours contre la Couronne—

Ne donnera aucun recours n'existant pas en Angleterre avant 23-24 V., c. 34.

(a.) Dans aucun cas où il n'aurait pas eu droit à pareil recours, en Angleterre, dans les mêmes circonstances, en vertu des lois qui y étaient en vigueur avant la sanction d'un acte du parlement du Royaume-Uni passé durant la session tenue dans les vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-quatre, intitulé : *An Act to amend the law relating to petitions of right, to simplify the proceedings and to make provisions for the costs thereof* ; ou—

(b.) Dans aucun cas où, soit avant, soit dans le cours de deux mois après que la pétition de droit aura été présentée, la réclamation aura été renvoyée à l'arbitrage, en vertu des statuts régissant la matière, par le chef du département qu'il appartient, lequel est par le présent autorisé, du consentement du Gouverneur en conseil, à faire ce renvoi sur toute pétition de droit. 39 V., c. 27, art. 19.

Dans les cas renvoyés à l'arbitrage en vertu des statuts.

ANNEXE.

FORMULE A.

PÉTITION DE DROIT.

Dans la Cour de l'Échiquier du Canada.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine :

Comté (ou district) de (*endroit proposé pour le procès*), savoir :

L'humble pétition de A. B., de
représente que (*énoncez exactement les faits sur lesquels le pétitionnaire s'appuie pour demander le redressement*).

Conclusion.

Pourquoi votre pétitionnaire prie humblement que (*énoncez le redressement demandé*).

Daté ce

jour de

A. D.

(Signé)

A. B.

ou C. D., conseil de A. B.

FORMULE B.

Le pétitionnaire demande un mémoire de défense de la part de Sa Majesté, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signification des présentes, ou autrement que la pétition soit considérée comme admise.

FORMULE C.

A A. B. :—

Vous êtes par le présent requis de produire un mémoire de défense à la présente pétition dans la cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, dans le délai de quatre semaines de la date de la signification des présentes.

Soyez notifié que si vous faites défaut de produire un mémoire de défense ou une fin de non-recevoir en temps utile, il pourra être ordonné que cette pétition, en ce qui vous concerne, soit considérée comme admise.

Daté ce

jour de

A. D.

FORMULE D.

A l'honorable ministre des Finances et Receveur général.

Pétition de droit de A. B., dans la cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, à

Je certifie par les présentes que le jour de A. D. il a été adjugé (ou décrété, ou ordonné,) par la dite cour, que le pétitionnaire ci-dessus mentionné avait droit à, etc.

(*Signature du juge.*)

39 V., c. 27, annexe.



CHAPITRE 137.

Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la cour Maritime.* 40 V., c. 21, art. 22.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la cour" signifie la cour Maritime d'Ontario ;

(b.) L'expression "le juge" signifie le juge de la cour Maritime d'Ontario ;

(c.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâtiment employé dans la navigation et mû autrement qu'à l'aide de rames. 45 V., c. 34, art. 5.

COUR ET JUGES.

3. La cour supérieure de juridiction maritime existant actuellement dans la province d'Ontario sous le nom de "Cour Maritime d'Ontario," est par le présent maintenue sous ce nom et continuera d'être une cour d'archives. 40 V., c. 21, art. 2, *partie*.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans Ontario, ou tout avocat dans Ontario n'ayant pas moins de sept années de pratique, pour être juge de la cour. 40 V., c. 21, art. 5.

5. Le juge restera en charge durant bonne conduite, mais il pourra être démis par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. 40 V., c. 21, art. 6, *partie*.

6. Le juge ne recevra pas d'honoraires, mais il recevra un traitement de six cents piastres par année, quitte et net de toutes déductions quelconques, et au prorata pour toute

période moindre qu'une année, lequel traitement lui sera payé à même les deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, de la même manière que les traitements des autres juges. 40 V., c. 21, art. 7.

Nomination de juges subrogés.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un ou plusieurs juges des cours de comté dans Ontario, ou des avocats de pas moins de sept ans de pratique dans Ontario, pour être juge subrogé (*surrogate judge*) ou juges subrogés de la cour.

Leurs pouvoirs.

2. Un juge subrogé sera revêtu de tous les pouvoirs du juge qui lui seront conférés par sa commission.

Durée de charge.

3. Il restera en charge durant bon plaisir, mais sa nomination ne sera pas annulée par la vacance de la charge du juge.

Tarif d'émoluments.

4. Il pourra, s'il est domicilié ailleurs qu'à Toronto, recevoir des émoluments de temps à autre fixés par le Gouverneur en conseil, prélevés sur le fonds créé par les honoraires des plaideurs, payables en vertu d'un tarif établi au besoin par le Gouverneur en conseil.

Sera soumis au parlement, etc.

5. Des copies de ce tarif seront, aussitôt que possible, soumises aux deux chambres du parlement; et il sera inscrit dans les registres de la cour et publié dans la *Gazette du Canada*.

Perception et remise des honoraires.

6. Les honoraires payables par les plaideurs en vertu de ce tarif seront versés, par l'officier chargé de les recevoir, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada; et les émoluments du juge subrogé seront payés à même ce fonds. 40 V., c. 21, art. 11, 12 et 14.

Le juge et les subrogés prêteront un serment d'office.

8. Tout juge et juge subrogé nommé en vertu du présent acte devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêter, devant un juge d'une cour supérieure ou de comté dans Ontario, un serment dans les termes suivants, savoir :—

Serment.

" Je jure sincèrement et solennellement que je remplirai exactement et fidèlement, au meilleur de ma capacité et de ma connaissance, les devoirs et exercerai les pouvoirs qui me sont confiés comme juge (*ou* comme juge subrogé, *selon le cas*.) de la cour Maritime d'Ontario. Ainsi, Dieu me soit en aide." 40 V., c. 21, art. 17.

OFFICIERS.

Nomination des officiers.

9. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un registraire, un prévôt (*marshal*), et des registraires et prévôts-adjoints, et tous examinateurs et autres officiers nécessaires pour la cour, lesquels seront revêtus de ceux des pouvoirs appartenant aux registraires et prévôts des cours de Vice-Amirauté britanniques, et des autres pouvoirs, pour le bon fonctionnement du présent acte, qui seront prescrits par des règlements généraux. 40 V., c. 21, art. 15.

10. Le juge devra, de temps à autre, soumettre à l'approbation du ministre de la Justice, une liste de personnes expérimentées et possédant des connaissances nautiques ou de génie civil, ou d'autres connaissances techniques, pour agir comme assesseurs dans la cour; et il fera publier la liste approuvée dans la *Gazette du Canada*; et chaque personne portée sur la liste approuvée assistera à la cour, dans les circonstances et à tour de rôle, et sujet aux règlements, et recevra les honoraires que prescriront des règles générales. 40 V., c. 21, art. 10.

Liste de personnes compétentes à agir comme assesseurs, etc.

AVOCATS ET PRATICIENS.

11. Toutes les personnes ayant droit de pratiquer comme avocats ou avoués dans quelque cour supérieure de quelque province du Canada auront le droit de pratiquer comme tels dans la cour; et toutes les personnes autorisées à pratiquer comme sollicitateurs ou procureurs dans Ontario pourront pratiquer comme praticiens (*proctors*) ou sollicitateurs dans la cour; et toutes les personnes agissant comme avocats, avoués, praticiens ou sollicitateurs dans la cour, en seront des officiers. 40 V., c. 21, art. 18.

Qui peut pratiquer dans la cour.

12. Le siège principal de la cour sera établi à Toronto, mais des sessions de la cour pourront avoir lieu dans toute cité, ville ou localité dans la province d'Ontario. 40 V., c. 21, art. 4.

Où pourra siéger la cour.

JURIDICTION ET PROCÉDURE.

13. Sauf en ce qui est autrement prescrit par le présent acte, tout individu aura, dans la province d'Ontario, les mêmes recours dans toutes matières, y compris les cas de contrat et de tort, et les procédures *in rem* et *in personam*, ressortant de la navigation, ou se rattachant à la navigation, à la marine marchande ou au commerce maritime sur toute rivière, tout lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur, situé en tout ou en partie dans la province d'Ontario, que cet individu aurait eu si la juridiction (*process*) d'une cour de Vice-Amirauté britannique existante s'étendait à la province d'Ontario. 40 V., c. 21, art. 1.

Droits et recours dans Ontario dans les matières relatives à la marine marchande, etc.

14. Sauf les dispositions du présent article, la cour aura, pour mettre ces droits et recours à exécution, quant aux matières mentionnées dans le précédent article, toutes les attributions dont est revêtue une cour de Vice-Amirauté britannique existante au sujet de ces matières dans son ressort.

Jurisdiction de la cour.

2. Dans toute matière du ressort de la cour de Vice-Amirauté à Québec, la cour aura la même juridiction que celle que toute cour de Vice-Amirauté britannique existante possède dans les mêmes circonstances, dans de semblables matières surgissant en dehors de son ressort.

Disposition quant aux causes prenant naissance dans Québec.

Jurisdiction
quant aux
navires enre-
gistrés dans
un port de
Québec.

3. La juridiction de la cour, à l'égard des réclamations concernant la propriété, la possession, l'emploi ou les gains des navires, s'étendra au cas d'un navire enregistré dans un port de la province de Québec, mais naviguant sur les eaux susdites.

Matières sous-
traitées à sa
jurisdiction.

4. La cour n'aura compétence, sauf comme il est dit ci-haut, dans aucune matière du ressort d'une cour de Vice-Amirauté britannique existante, ni dans aucune cause de prise, ni dans aucune matière criminelle, ni dans aucun cas d'infraction aux règlements et instructions concernant la marine de Sa Majesté, ou provenant des droits de l'Amirauté, ou d'aucune saisie pour infraction des lois du revenu, des douanes, du commerce ou de la navigation, ou d'aucune violation de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu comme l'*Acte des enrôlements à l'étranger*, ou des lois relatives à l'abolition du commerce des esclaves, ou à la capture et destruction des pirates et des navires de pirate.

Limitation
quant au
recours ac-
cordé par cet
acte seule-
ment.

5. Nul droit ou recours *in rem* donné par le présent acte seulement, ne sera appliqué à l'encontre d'aucun acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur et de bonne foi d'un navire, à moins que les procédures pour l'exercice de ce droit ou recours ne soient instituées dans les quatre-vingt-dix jours de l'époque à laquelle il y aura été donné lieu.

Droits de
certains
créanciers
hypothécaires
protégés.

6. Nul droit ou recours *in rem* donné par le présent acte, sauf un droit ou recours *in rem* pour les gages des matelots et autres personnes employés à bord d'un navire sur toute rivière, tout lac, canal ou eau de l'intérieur, dont la totalité ou partie se trouve dans la province d'Ontario, ne pourra être exercé et appliqué à l'encontre d'aucun créancier hypothécaire de bonne foi en vertu d'une hypothèque consentie et enregistrée avant le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-dix-huit. 40 V., c. 21, art. 2, *partie, et* 3;—42 V., c. 40, art. 1;—45 V., c. 34, art. 1.

Pratique à
suivre dans
les cas non
prévus par
les règles.

15. La pratique, la plaidoierie, les brefs et les procédures suivies et en vigueur, à l'époque de son abolition, dans la juridiction d'instance (*instance side*) de la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre, s'appliqueront, autant que faire se pourra, et s'étendront aux procédures instituées en vertu du présent acte, s'il n'est pas décrété d'autres dispositions par le présent acte ou les règlements généraux faits sous son empire. 40 V., c. 21, art. 9.

Comment
les décrets et
ordres de la
cour, pour le
paiement de
deniers,
seront mis
à exécution.

16. Tous les arrêts et ordres de la cour ou du juge ou d'un juge subrogé de la cour, en vertu duquel des deniers sont payables à quelqu'un, auront le même effet qu'avaient les arrêts de la cour de Chancellerie dans Ontario, le seizième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit; et tous les pouvoirs dont était alors revêtue la dite cour de Chancellerie ou aucun de ses juges pour mettre ses arrêts à exécution à l'égard des affaires portées devant elle, sont par le présent conférés à la cour à l'égard des affaires portées devant elle, et tous

les recours possédés à cette date par ceux à qui des deniers étaient payables en vertu d'un arrêt de la dite cour de Chancellerie, sont par le présent conférés aux personnes à qui des deniers seront payables en vertu d'ordres ou d'arrêts de la cour, ou du juge ou d'un juge subrogé de la cour. 41 V., c. 1, art. 1.

17. Tout acte judiciaire commencé ou partiellement poursuivi par un juge subrogé pourra, en vertu de règlements généraux, être continué ou terminé par le juge. 40 V., c. 21, art. 13. Procédures commencées par un juge subrogé.

18. Appel pourra être interjeté à la cour Suprême du Canada de toute décision de la cour ayant force et effet d'une sentence définitive ou d'un ordre final. 40 V., c. 21, art. 19. Appel à la cour Suprême.

19. La pratique, la procédure et les pouvoirs de la cour Suprême du Canada dans les autres appels, quant aux frais ou autrement, s'appliqueront et s'étendront, autant que possible, et à moins que cette cour n'en ordonne autrement, aux appels interjetés en vertu du présent acte, s'il n'est pas établi d'autres dispositions à ce sujet par le présent acte ou les règlements généraux faits sous son empire ou sous l'empire de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier. 40 V., c. 21, art. 20. Procédure en appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le juge, tout juge subrogé, le registraire, tout registraire-adjoint, et toute personne autorisée à faire prêter des serments ou recevoir des affirmations dans les affaires pendantes devant la cour Suprême du Canada ou la cour de l'Echiquier du Canada, pourront faire prêter les serments et recevoir les affirmations au sujet de toute affaire pendante devant la cour. 40 V., c. 21, art. 16, *partie*. Qui peut faire prêter les serments.

21. Le juge pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, de temps à autre promulguer, modifier et rescinder des règlements généraux pour établir et régler la pratique, la plaidoierie, les brefs, la procédure, les frais et les honoraires des praticiens et officiers dans les poursuites intentées en vertu du présent acte, et pour le bon fonctionnement du présent acte; et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre, au sujet de laquelle il n'est pas pourvu par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés. Règles de pratique et tarif d'honoraires. Leur effet.

Copie pour le
parlement.

2. Copie de tous ces règlements sera soumise, aussitôt que possible, aux deux chambres du parlement, et ils seront inscrits dans les registres de la cour et publiés dans la *Gazette du Canada*.

Ils pourront
être suspen-
dus.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et l'une ou l'autre chambre du parlement pourra, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au parlement, suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou effet jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. 40 V., c. 21, art. 8.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 138.

Acte concernant les juges des cours provinciales.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge," appliquée à une cour supérieure, comprend le juge en chef, et appliquée à des cours de comté, comprend un juge puiné ;

(b.) L'expression "comté" comprend le district. 45 V., "Comté." c. 12, art. 1.

JUGES DES COURS DE COMTÉ.

2. Tout juge d'une cour de comté, dans toute province du Canada, occupera sa charge, sans préjudice des dispositions du présent acte, tant que sa conduite sera bonne et qu'il résidera dans le comté ou les comtés-unis formant le ressort de cette cour.

Conditions auxquelles les juges des cours de comté resteront en charge.

2. Un juge d'une cour de comté pourra être destitué par le Gouverneur en conseil pour prévarication, ou pour incapacité ou inaptitude à bien remplir ses fonctions par suite de vieillesse, de mauvaise santé ou autre cause quelconque, si—

Causes de révocation.

(a.) Une enquête sur les circonstances relatives à la prévarication, l'incapacité ou l'inaptitude a eu lieu au préalable ; et

Enquête.

(b.) Si le juge a, dans un délai raisonnable, reçu avis du temps et du lieu fixés pour l'enquête, et si on lui a fourni l'occasion de s'y faire entendre, en personne ou par conseil, de contre-interroger les témoins et de produire ses preuves à décharge.

Avis au juge.

3. Si un juge est destitué pour quelqu'une de ces raisons, l'arrêté du conseil prescrivant cette destitution, ainsi que tous rapports, témoignages et correspondances s'y rattachant, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante.

Rapport au parlement.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, pour faire informer sur les circonstances relatives à la prévarication, l'incapacité ou l'inaptitude de ce juge, adresser une commission à un ou plusieurs juges de la cour Suprême du Canada, ou à un ou plusieurs juges d'une cour supérieure dans toute province du Canada, les autorisant à informer et à faire rapport, et

Commission d'enquête.

Pouvoirs des commissaires.

pourra, par cette commission, conférer aux personnes nommées plein pouvoir de citer devant elles toutes personnes ou tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit (ou sous affirmation solennelle si elles ont le droit d'affirmer en matière civiles), et produire tous documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour l'entière investigation des matières soumises à leur examen.

Comparution des témoins.

5. Les commissaires auront le même pouvoir de contraindre cette personne ou ce témoin à comparaître et de le forcer à rendre témoignage, que possède au civil toute cour supérieure de la province où se tiendra l'enquête ; mais aucune personne ou aucun témoin ne sera forcé de répondre à une interrogation, lorsque sa réponse l'exposerait à une poursuite au criminel.

Application de cet article.

6. Le présent article s'appliquera aux juges actuellement en charge comme à ceux qui seront nommés à l'avenir ; et tout juge actuellement en fonctions pourra être destitué, en vertu du présent article, pour cause de prévarication, d'incapacité ou d'inaptitude antérieure ou existante avant la sanction du présent acte. 45 V., c. 12, art. 2, 3, 4 et 5.

TRAITEMENTS.

COURS SUPÉRIEURES.

Traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario.

3. Les traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario seront comme il suit :—

Le juge en chef d'Ontario.....	\$6,000	par année.
Trois juges de la cour d'Appel, chacun..	5,000	“
Le juge en chef du Banc de la Reine.....	6,000	“
Deux juges de la Haute cour de Justice, division du Banc de la Reine, chacun.....	5,000	“
Le chancelier d'Ontario.....	6,000	“
Trois juges de la Haute Cour de Justice, division de la Chancellerie, chacun.....	5,000	“
Le juge en chef des Plaids Communs.	6,000	“
Deux juges de la Haute cour de Justice, division des Plaids Communs, chacun.....	5,000	“

Si certains juges sont nommés à la cour d'Appel.

2. Si le juge en chef du Banc de la Reine, ou le chancelier d'Ontario, ou le juge en chef des Plaids Communs, est nommé à la cour d'Appel d'Ontario, le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il lui soit accordé un traitement non inférieur à celui qu'il recevait auparavant comme juge en chef ou chancelier. 45 V., c. 11, art. 1;—46 V., c. 9, art. 2;—49 V., c. 6, art. 1.

Traitements des juges dans Québec.

4. Les traitements des juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure, dans la province de Québec, seront comme il suit :—

Le juge en chef de la cour du Banc la Reine.....	\$6,000	par année.
Cinq juges puînés de la dite cour, chacun	5,000	“
Le juge en chef de la cour Supérieure...	6,000	“
Onze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec, chacun	5,000	“
Treize juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts autres que Bonaventure et Gaspé, ou Saguenay, chacun.....	4,000	“
Deux juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts de Bonaventure et Gaspé, ou Saguenay, chacun.....	3,500	“
Le doyen des juges puînés résidant à Québec, si le juge en chef réside à Montréal, ou le doyen des juges puînés résidant à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, en sus de son autre traitement.....	1,000	“

37 V., c. 4, art. 5, *partie* ;—44 V., c. 5, art. 1 ;—46 V., c. 9, art. 4 ;—48-49 V., c. 56, art. 1.

5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : Des juges de la Nouvelle-Ecosse.

Le juge en chef.....	\$5,000	par année.
Le juge en équité.....	4,000	“
Cinq juges puînés, chacun.....	4,000	“

36 V., c. 31, art. 6 ;—42 V., c. 3, art. 2.

6. Les traitements des juges de la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick seront comme il suit, savoir : Des juges du Nouveau-Brunswick.

Le juge en chef.....	\$5,000	par année.
Le juge en équité.....	4,000	“
Quatre juges puînés, chacun.....	4,000	“

37 V., c. 4, art. 4 ;—42 V., c. 3, art. 1.

7. Les traitements des juges de la cour Suprême de la province de l'Île du Prince-Edouard seront comme il suit, savoir :— Des juges de l'Île du Prince-Edouard.

Le juge en chef, étant aussi juge de la cour de Vice-Amirauté.....	\$4,000	par année.
Un juge-assistant, étant aussi maître des rôles en chancellerie.....	3,200	“
Un juge-assistant, étant aussi vice-chancelier.....	3,200	“

44 V., c. 6, art. 1.

8. Les traitements des juges de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba seront comme il suit, Des juges du Manitoba. savoir :—

Le juge en chef..... \$5,000 par année.
Trois juges puînés, chacun..... 4,000 “
36 V., c. 31, art. 8 ;—47 V., c. 13, art. 1, *partie*.

Des juges de
la Colombie-
Britannique.

9. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique seront comme il suit, savoir :—

Le juge en chef..... \$5,000 par année.
Quatre juges puînés, chacun..... 4,000 “

Proviso.

Mais tant que le juge en chef actuel restera en charge, son traitement continuera d'être de \$5,820 par année, et tant que le doyen actuel des juges puînés restera en charge, son traitement continuera d'être de \$4,850 par année. 35 V., c. 20, art. 5 ;—36 V., c. 31, art. 9 ;—43 V., c. 4, art. 1.

Des juges des
T. N.-O.

10. Les traitements des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest seront comme il suit, savoir :—

Cinq juges puînés de la dite cour, chacun..... \$4,000 par année.
49 V., c. 25, art. 10, *partie*.

COURS DE COMTÉ.

Traitements
des juges de
comté.

11. Les traitements des juges des cours de comté seront comme il suit, savoir :—

Ontario.

Ontario.

Le juge de la cour de comté du comté d'York, \$2,400 par année.

Les juges des autres cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service comme tels, chacun \$2,400 par année.

Les juges puînés des cours de comté, chacun \$2,000 par année.

Le traitement de tout juge qui reçoit actuellement un traitement plus élevé que le maximum ci-dessus prescrit restera, tant qu'il occupera sa charge, au taux actuel.

Nouvelle-Ecosse.

Nouvelle-
Ecosse.

Le juge de la cour de comté du comté d'Halifax, \$2,400 par année.

Six autres juges de cour de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.

Nouveau-Brunswick.

Nouveau-
Brunswick.

Le juge de la cour de comté de la cité et du comté de Saint-Jean, \$3,000 par année.

Cinq autres juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.

Ile du Prince-Edouard.

Trois juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année. Ile du Prince-Edouard.

Manitoba.

Quatre juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année. Manitoba.

Colombie-Britannique.

Le juge de la cour de comté de Caribou, \$2,400 par année. Colombie-Britannique.
 36 V., c. 31, art. 10, *partie*;—39 V., c. 29, art. 1, *partie*;—42 V., c. 4, art. 1;—45 V., c. 11, art. 2, *partie, et 3 et 4*;—46 V., c. 9, art. 5, *partie*;—47 V., c. 12, art. 1, *partie*;—48-49 V., c. 55, art. 1, *partie*.

JOURS DE VICE-AMIRAUTÉ.

12. Les traitements des juges des cours de Vice-Amirauté, en leur qualité de juges, seront comme il suit :— Traitements des juges de Vice-Amirauté.

Le juge de la cour de Vice-Amirauté de Québec, \$2,000 par année.

Le juge de la cour de Vice-Amirauté de la Nouvelle-Ecosse, \$600 par année.

Le juge de la cour de Vice-Amirauté du Nouveau-Brunswick, \$600 par année. 31 V., c. 33, annexe, *partie*;—32-33 V., c. 8, art. 7.

FRAIS DE VOYAGE.

13. Il sera payé aux juges, pour leurs frais de voyage, les sommes suivantes, savoir :— Frais de voyage.

Dans la province d'Ontario,— Ontario.

A chacun des juges de la Haute cour de Justice de cette province, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes dans tout comté, excepté celui d'York et la cité de Toronto.

Dans la province de Québec,— Québec.

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, pour chaque session (en appel et au criminel) auquel il assistera, ailleurs qu'au lieu de sa résidence, cent piastres ;

A chacun des juges de la dite cour du Banc de la Reine, lorsqu'il assistera à toute autre cour, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres ;

A chacun des juges de la cour Supérieure, lorsqu'il assistera comme juge à toute cour tenue ailleurs qu'à l'endroit où il doit résider, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres ;

Pourvu que tout juge de la cour Supérieure qui sera requis d'assister comme juge à la cour du Banc de la Reine, siégeant

en appel ou au criminel, ailleurs qu'au lieu de sa résidence, pendant une session complète, reçoive la même allocation qu'un juge de la cour du Banc de la Reine remplissant le même devoir ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge de la cour Supérieure qui siégera à la cour du Banc de la Reine, soit en appel, soit au criminel, pour une partie seulement d'une session ou pour décider des causes déjà entendues ; et dans les deux cas en dernier lieu mentionnés, l'allocation sera de six piastres par jour pendant tout le temps que durera son absence du lieu de sa résidence,—mais il sera toujours payé pour trois jours d'absence.

Nouvelle-Ecosse.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, et au juge en équité, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'Halifax.

Nouveau-Brunswick.

Dans la province du Nouveau-Brunswick,—

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, et au juge en équité, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'York.

Ile du Prince-Edouard.

Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard,—

A chacun des juges de la cour Suprême, telle somme, n'excédant pas deux cents piastres, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Manitoba.

Dans la province du Manitoba,—

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, les frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Colombie-Britannique.

Dans la province de la Colombie-Britannique,—

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, les frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les territoires du Nord-Ouest,—

A chacun des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, les frais de voyage qui seront prescrits par le Gouverneur en conseil.

Allocations aux juges de comté.

Dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard,—

A chaque juge d'une cour de comté, une somme annuelle de deux cents piastres.

Dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique,—

A chaque juge d'une cour de comté, la somme que le Gouverneur en conseil prescrira.

Certificats requis en certains cas.

Sauf dans le cas des sommes annuelles payées aux juges de la cour Suprême de l'Ile du Prince-Edouard, et aux juges des cours de comté dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et sauf dans le cas de frais de voyage des juges de la

cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, toute demande de paiement de ces allocations sera accompagnée d'un certificat du juge qui la fera, attestant le nombre de circuits ou de jours pour lequel il a droit de réclamer cette allocation. 32-33 V., c. 8, art. 1;—35 V., c. 21, art. 1;—36 V., c. 31, art. 10;—37 V., c. 4, art. 2, *partie*;—39 V., c. 29, art. 1, *partie*;—40 V., c. 24, art. 1;—45 V., c. 11, art. 2, *partie*;—46 V., c. 9, art. 5, *partie, et 7*;—47 V., c. 12, art. 1, *partie*;—48-49 V., c. 55, art. 1, *partie*;—49 V., c. 25, art. 10, *partie*.

PENSIONS.

14. Si un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de Vice-Amirauté, dans aucune des provinces, qui a continué d'agir dans l'une ou plusieurs des cours supérieures, ou de la cour de Vice-Amirauté, dans l'une des dites provinces, pendant quinze ans ou plus, ou qui, dans les territoires du Nord-Ouest, a continué de remplir la charge de juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, ou cette charge et celle de juge d'une cour supérieure en Canada, ou celle de magistrat stipendiaire dans les territoires, pendant quinze ans ou plus, ou qui est devenu affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, se démet de sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant la période pendant laquelle ce juge a exercé ses fonctions, ou l'infirmité permanente qui l'empêche de les exercer, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission; et cette pension commencera immédiatement après sa démission et lui sera servie sa vie durant. 31 V., c. 33, art. 3, *partie*;—39 V., c. 28, art. 1, *partie*;—46 V., c. 9, art. 3;—49 V., c. 25, art. 10, *partie*.

Pensions de retraite aux juges des cours supérieures.

15. Si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa charge comme tel pendant une période de dix ans au moins, est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, et donne sa démission, ou si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa charge comme tel pendant une période de vingt-cinq ans au moins, donne sa démission, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission; et cette pension lui sera servie sa vie durant.

Et aux juges des cours de comté.

2. Si une personne pensionnée en vertu du présent acte vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque fonction publique sous le gouvernement du Canada, ce traitement sera réduit jusqu'à concurrence du montant de sa pension. 45 V., c. 12, art. 6, *partie, et 8*.

Quand le chiffre de la pension pourra être réduit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les traitements et les pensions de retraite ou annuités des juges seront imputables sur tous deniers formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Paiement sur le Trésor.

Paiement au
prorata.

2. Pour toute période de moins d'un an, les traitements et pensions ou annuités seront payés au prorata.

Sans déduc-
tions.

3. Les traitements et pensions ou annuités seront quittes et nets de toutes taxes et déductions quelconques imposées en vertu d'aucun acte du parlement du Canada. 31 V., c. 33, art. 2, *partie*, et 3;—32-33 V., c. 8, art. 4 et 8;—36 V., c. 31, art. 11, *partie*;—37 V., c. 4, art. 7;—39 V., c. 28, art. 1, *partie*, et c. 29, art. 1, *partie*;—45 V., c. 11, art. 5, et c. 12, art. 7;—46 V., c. 9, art. 6;—47 V., c. 12, art. 2;—48-49 V., c. 55, art. 2;—49 V., c. 25, art. 11.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 139.

Acte concernant la preuve.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la* Titre abrégé : *preuve.* 44 V., c. 28, art. 6.

2. Lorsque, dans une poursuite au criminel, ou une poursuite au civil en matière relevant du parlement du Canada, il sera nécessaire ou opportun de prouver l'existence ou de faire production de quelque statut d'une province du Canada ou de la ci-devant province du Canada, antérieur ou postérieur à la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, le tribunal ou le juge devant lequel l'affaire sera pendante, entendue ou instruite, prendra judiciairement connaissance de ce statut provincial, comme si c'était un statut de la province même dans laquelle la poursuite a lieu ; et tout exemplaire du statut, portant avoir été imprimé et publié par l'imprimeur autorisé, sera recevable et reçu comme preuve du texte devant toute cour compétente pour connaître de cette poursuite. 49 V., c. 50, art. 1.

Connaissance judiciaire des statuts provinciaux.

Exemplaire fait preuve du texte.

3. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département du gouvernement du Canada, pourra avoir lieu devant toutes les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans toutes les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Preuve *primâ facie* des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc.

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Gazette du Canada, etc.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ; et

Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.

(c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil,

Copie ou extrait certifié par auto-

rité compétente.

ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou la personne faisant office de son député, ou par le secrétaire ou le commis faisant office de secrétaire du département sur lequel préside ce ministre. 44 V., c. 25, art. 90, *partie*, et 91, et c. 28, art. 1.

Preuve *primâ facie* des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil.

4. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, pourra se faire, dans les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir:—

Gazette officielle.

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette officielle* de la province, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur du gouvernement de cette province ;

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement provincial, ou son député, ou la personne faisant office de son député, selon le cas. 44 V., c. 28, art. 2.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée.

5. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une expédition ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement ou nomination ; et cette expédition ou cet extrait pourra être imprimé ou écrit, ou en partie imprimé et en partie écrit. 44 V., c. 28, art. 3.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi.

6. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général. 41 V., c. 7, art. 6, *partie*.

7. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu. 32-33 V., c. 7, art. 4. L'exemplaire dans la *Gazette* fera foi des originaux.

8. La copie d'une écriture faite dans un livre de comptes tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera admise devant les cours instituées par le parlement du Canada, et dans les procédures en justice, civiles et criminelles, en toutes matières dépendant du pouvoir législatif du parlement du Canada, pour servir de preuve *primâ facie* de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est justifié par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que le livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme. 48-49 V., c. 48, art. 1. La copie d'écriture dans les registres publics fera foi.

9. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun. 44 V., c. 28, art. 5. Interprétation de cet acte.

10. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres du parlement du Canada, à ces procédures. Application des lois provinciales relatives à la preuve.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 140.

Acte concernant les dépositions se rattachant aux pro- A.D. 1886.
cédures dans les cours hors du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) Les expressions " la cour " ou " le tribunal " signifient " Cour." et comprennent la cour Suprême du Canada et toute cour supérieure dans toute province du Canada ;

(b.) L'expression " le juge " signifie et comprend tout juge " Juge." de la cour Suprême du Canada et tout juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada ;

(c.) L'expression " cause " comprend une poursuite inten- " Cause." tée contre un criminel. 31 V., c. 76, art. 6, partie ;—46 V., c. 35, art. 1, partie.

2. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à une cour Ordre peut être donné d'interroger un témoin en Canada au sujet d'une cause pendante hors du Canada.
ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge pourra, à sa discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et pourra assigner, par le même ordre ou un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira et qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. 31 V., c. 76, art. 1 ;—46 V., c. 35, art. 1, partie.

3. Après notification de cet ordre à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre Exécution de cet ordre.

de frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par la cour ou le juge dans une cause [pendante devant cette cour ou ce juge. 31 V., c. 76, art. 2.

Frais des témoins.

4. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés dans le cas de comparution pendant un procès. 31 V., c. 76, art. 3.

Le témoin aura droit de refuser de répondre comme à un procès.

5. Toute personne interrogée en vertu d'un ordre décerné sous l'empire du présent acte aura le droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle ou par un juge de laquelle cet ordre aura été décerné; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une pareille cause. 31 V., c. 76, art. 4.

L'examen se fera sous serment.

6. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par un ordre décerné en conformité du présent acte, pourra recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition permettra l'affirmation au lieu du serment; et ce serment sera prêté ou cette affirmation sera faite entre les mains de la personne ainsi autorisée, ou, s'il y en a plus d'une, entre les mains de l'une d'elles. 31 V., c. 76, art. 5, *partie*.

Des règlements peuvent être faits par la cour.

7. La cour pourra établir des règles et règlements au sujet de la procédure à suivre, de la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement pour la mise à exécution du présent acte; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une cause civile, commerciale ou criminelle sera pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. 31 V., c. 76, art. 6, *partie*;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Pouvoirs des législatures locales sauvegardés.

8. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter le droit de législation de la législature d'aucune province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent. 31 V., c. 76, art. 7.



CHAPITRE 141.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable de délit et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*, et 2.

Punition pour faire prêter un serment sans autorisation.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle prêté devant un juge de paix dans toute matière ou chose concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute infraction, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou prêté, ou doit être employé, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans ce pays étranger. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Exception à l'égard de certains serments.

3. Tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter un serment, pourra recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fera volontairement devant lui selon la formule de l'annexe du présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Une déclaration solennelle peut être reçue.

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en

Devant qui peuvent être faits les affidavits au

sujet de
l'assurance.

Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. 32-33 V., c. 23, art. 4.

ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'*Acte concernant les serments extrajudiciaires*.

37 V., c. 37, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 142.

Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'extradition.* 40 V., c. 25, art. 24. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "convention d'extradition" ou "convention" signifient un traité, une convention ou un arrangement fait ou conclu par Sa Majesté avec un Etat étranger pour l'extradition des criminels fugitifs, et qui s'applique au Canada ; "Convention d'extradition."

(b.) L'expression "crime entraînant l'extradition" peut signifier tout crime qui, s'il eût été commis en Canada, ou dans la juridiction du Canada, aurait été l'un des crimes mentionnés dans la première annexe du présent acte ; et dans l'application du présent acte à l'égard de toute convention d'extradition, elle signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans la dite annexe ou non ; "Crime entraînant l'extradition."

(c.) Les expressions "conviction" et "convaincu" ne comprennent pas les cas de condamnation par contumace en vertu d'une loi étrangère ; mais l'expression "prévenu" comprend un individu ainsi condamné ; "Conviction." "Convaincu." "Prévenu."

(d.) Les expressions "fugitif" et "criminel fugitif" signifient un individu qui se trouve ou est soupçonné se trouver en Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un Etat étranger ; "Fugitif."

(e.) L'expression "Etat étranger" comprend toute colonie, dépendance et partie intégrante d'un Etat étranger ; et tout navire d'un pareil Etat sera censé être dans la juridiction de cet Etat et en former partie ; "Etat étranger." "Ger."

(f.) L'expression "mandat," dans le cas d'un Etat étranger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'une personne prévenue ou convaincue de crime ; "Mandat."

Juge."

(g) L'expression "juge" comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition. 40 V., c. 25, art. 1.

APPLICATION DE CET ACTE.

Quant aux conventions existantes.

3. Dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existera, à l'époque ou après l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une convention d'extradition, le présent acte s'appliquera durant l'existence de cette convention ; mais nulle disposition du présent acte incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention ; et le présent acte se lira et sera interprété de manière à faciliter l'exécution de la convention.

Quant aux limitations, restrictions et exceptions.

Acte impérial, 33-34 V., c. 52.

2. Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application au Royaume-Uni de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en l'année mil huit cent soixante-dix, et intitulé : *An Act for amending the law relating to the Extradition of Crimivals*, est soumise à quelque prescription, condition, restriction ou exception, le Gouverneur en conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, condition, restriction ou exception.

Les arrêtés peuvent être révoqués.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps révoquer ou modifier, sauf les restrictions du présent acte, tout arrêté rendu par lui en conseil en vertu de ses dispositions ; et toutes les dispositions du présent acte applicables à l'arrêté primitif, devront, autant que faire se pourra, s'appliquer, *mutatis mutandis*, au nouvel arrêté. 40 V., c. 25, art. 4.

Si l'application de cet acte dépend d'un arrêté en conseil.

4. Le présent acte, en tant que son application à l'égard d'un Etat étranger dépend d'un arrêté du conseil ou est modifiée par un arrêté en conseil rendu sous son autorité ou y mentionné, s'y appliquera, ou son application sera modifiée, à compter de l'époque spécifiée dans l'arrêté, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, à compter de la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Publication des arrêtés du conseil.

2. Tout arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné dans le présent acte, et tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous son autorité, et toute convention d'extradition non encore publiée dans la *Gazette du Canada*, seront publiés aussitôt que possible dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement.

Effet de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

3. La publication dans la *Gazette du Canada* d'une convention d'extradition, ou d'un arrêté en conseil, fera foi de cette convention ou de cet arrêté et de leur contenu, ainsi que de l'application du présent acte conformément et sujet à cet arrêté ; et la cour ou le juge prendra judiciairement connaissance de cette convention ou de cet arrêté, sans exiger la preuve de leur authenticité ; et ni la validité de l'arrêté, ni l'application du présent acte conformément et sujet au dit arrêté, ne seront révoquées en doute ou contestées. 40 V., c. 25, art. 5.

JUGES ET COMMISSAIRES.

5. Tous les juges des cours supérieures et des cours de comté de toute province, et tous les commissaires qui seront de temps à autre nommés à cette fin dans une province par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau du Canada, en vertu du présent acte, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité du présent acte, dans la province; et chacune de ces personnes sera revêtue, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.

Quels juges peuvent agir judiciairement en vertu de cet acte.

2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme conférant à un juge aucune juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*. 40 V., c. 25, art. 8.

Pas de pouvoirs d'*habeas corpus*.

EXTRADITION DU CANADA.

6. Lorsque le présent acte s'appliquera, un juge pourra lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou plainte portée devant lui, sur toute preuve ou après toutes procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions du présent acte, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis au Canada.

Pour quels motifs un mandat peut être décerné

2. Le juge transmettra aussitôt un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au ministre de la Justice. 40 V., c. 25, art. 11.

Rapport au ministre de la Justice.

7. Un mandat d'arrestation lancé en vertu du présent acte pourra être exécuté dans toutes les parties du Canada, de la même manière que s'il eût été originairement lancé ou subséquemment visé par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécutera ce mandat. 40 V., c. 25, art. 10.

Exécution du mandat.

8. Tout criminel fugitif d'un Etat étranger, au sujet duquel Etat s'applique le présent acte, sera passible d'être arrêté, incarcéré et extradé de la manière prescrite par le présent acte, soit que le crime ou la conviction qui a motivé son extradition ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention, ou de la mise en vigueur du présent acte, ou de son application à l'égard de l'Etat étranger, et soit qu'il y ait ou n'y ait pas de juridiction criminelle, dans quelqu'une des cours des possessions de Sa Majesté, sur le fugitif à l'égard de ce crime. 40 V., c. 25, art. 7.

L'extradition ne dépend pas de l'époque où le crime a été commis.

9. Le fugitif sera amené devant un juge, qui, sauf les dispositions du présent acte, entendra la cause de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada.

Le fugitif sera amené devant le juge.

Témoignage
à charge.

2. Le juge recevra sous serment, ou sous affirmation si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la conviction.

Ou que le
délit n'en-
traîne pas
l'extradition.

3. Le juge recevra également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétendra qu'il a été convaincu, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition ; ou que les procédures sont adoptées dans le but de le poursuivre ou punir pour un délit d'une nature politique. 40 V., c. 25, art. 12.

Dépositions
faites à
l'étranger.

10. Les dépositions ou déclarations reçues dans un Etat étranger sous serment ou sur affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet Etat, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les documents judiciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu du présent acte.

Comment
légalisées.

2. Ces pièces seront censées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante :—

(a.) Si le mandat porte qu'il a été signé,—ou si le certificat porte qu'il a été attesté,—ou si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces, portent qu'elles ont été certifiées comme pièces originales ou comme étant des copies conformes de ces pièces,—par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat étranger ;

(b.) Et si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet Etat étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet Etat,—duquel sceau le juge prendra connaissance judiciaire sans plus amples preuves. 40 V., c. 25, art. 9.

Quelle preuve
justifiera l'in-
carcération
du fugitif.

11. Si, dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime,—et si, dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été commis au Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi ; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi. 40 V., c. 25, art. 13.

Le juge
devra—

12. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra, lors de cette incarcération,—

(a.) L'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ; et—

Donner certaine information au fugitif,—

(b.) Transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il jugera à propos. 40 V., c. 25, art. 14.

Et transmettre la preuve au ministre de la Justice.

13. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un Etat étranger qui s'est réfugié ou est soupçonné s'être réfugié au Canada, pourra être faite au ministre de la Justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 15.

Par qui la demande d'extradition peut être faite.

14. Nul fugitif ne pourra être extradé en vertu du présent acte, s'il appert—

Quand l'extradition n'aura pas lieu.

(a.) Que le crime au sujet duquel des procédures sont instituées en vertu du présent acte présente un caractère politique ; ou—

(b.) Que ces procédures sont adoptées dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour un délit ayant un caractère politique. 40 V., c. 25, art. 6.

15. Si le ministre de la Justice décide en aucun temps—

Cas où le ministre de la Justice peut refuser l'extradition.

(a.) Que le délit au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique ; ou—

(b.) Que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique ; ou—

(c.) Que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition ;
Il pourra refuser de donner l'ordre de le livrer, et pourra, par un ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte ; et le fugitif sera élargi en conséquence. 40 V., c. 25, art. 16 ;—45 V., c. 20, art. 1.

16. Un fugitif ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition ; ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'aura renvoyé en prison.

Délai avant l'extradition.

2. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera extradé

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. 40 V., c. 25, art. 17.

Le ministre peut ordonner la remise du fugitif à l'officier d'un Etat étranger.

17. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Justice, sur la demande d'un Etat étranger, pourra ordonner, sous ses seing et sceau, qu'un fugitif qui aura été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom et de la part de l'Etat étranger, et il sera livré en conséquence.

Pouvoirs de cet officier.

2. Toute personne à qui cet ordre sera adressé pourra livrer, et la personne ainsi autorisée pourra recevoir, détenir et transporter le fugitif dans la juridiction de l'Etat étranger ; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il aura été livré sur cet ordre ou en conformité de cet ordre, il pourra être repris de la même manière que toute personne accusée ou convaincue d'un crime contre les lois du Canada peut être reprise après une évasion. 40 V., c. 25, art. 18.

Effets trouvés sur le fugitif.

18. Tout article trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui pourra servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, pourra être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice des droits des tiers à son égard. 40 V., c. 25, art. 19.

Le fugitif doit être emmené hors du Canada dans un certain temps.

19. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans la période de deux mois après son incarcération pour extradition, ou, s'il a été décerné un bref d'*habeas corpus*, dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au delà du temps nécessaire, dans l'un ou l'autre cas, pour le conduire de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province dans laquelle cet individu est emprisonné, autorisés à décerner un bref d'*habeas corpus*, pourront, sur demande à lui ou eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, à moins que cause suffisante soit prouvée à l'encontre de cet élargissement. 40 V., c. 25, art. 20.

Ou peut être libéré sur *habeas corpus*.

Formules valides.

20. Les formules contenues dans la deuxième annexe du présent acte, ou des formules qui s'en rapprocheront autant que les circonstances le permettront, pourront être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et, lorsqu'on les emploiera, elles seront réputées valides. 40 V., c. 25, art. 21.

EXTRADITION D'UN ETAT ÉTRANGER.

Demande d'extradition d'un réfugié du Canada.

21. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est ou est soupçonné s'être réfugié dans un Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extra-

dition, pourra être faite par le ministre de la Justice à un officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou au ministre de la Justice ou autre ministre de cet Etat par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 22.

comment faite.

22. Tout individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition, qui sera livré par un Etat étranger, pourra, en vertu du mandat d'extradition émis dans cet Etat étranger, être ramené au Canada et livré aux autorités compétentes pour être jugé suivant la loi.

Translation d'un fugitif livré.

23. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition sera livré par un Etat étranger en vertu de quelque convention d'extradition, cet individu ne pourra pas, jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'Etat étranger conformément à la convention, être exposé, en contravention à quelque une des conditions de la convention, à aucune poursuite ou punition en Canada pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi. 40 V., c. 25, art. 23.

Un fugitif livré par un Etat étranger ne pourra pas être puni contrairement à la convention.

LISTE DES CRIMES.

24. La liste des crimes énumérés dans la première annexe du présent acte sera interprétée conformément aux lois existantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après le droit commun, soit d'après un statut fait avant ou après la sanction du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en vertu de ces lois, sont des crimes poursuivables par voie de mise en accusation. 40 V., c. 25, deuxième annexe, *partie*.

Comment la liste des crimes dans l'annexe sera interprétée.

PREMIÈRE ANNEXE.

Liste des crimes.

- (1.) Meurtre, tentative ou complot de meurtre ;
- (2.) Homicide non prémédité ;
- (3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;
- (4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;
- (5.) Larcin ;
- (6.) Détournement ;
- (7.) Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ;
- (8.) Crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite ;

- (9.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, membre ou officier d'une compagnie, et qualifiée criminelle par un acte alors en vigueur ;
- (10.) Viol ;
- (11.) Enlèvement de personne (*abduction*) ;
- (12.) Vol d'enfant ;
- (13.) Enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (*kidnapping*) ;
- (14.) Emprisonnement illégal ;
- (15.) Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ;
- (16.) Incendie ;
- (17.) Vol sur la personne avec violence ;
- (18.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorsion ;
- (19.) Parjure ou subornation de parjure ;
- (20.) Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un Etat étranger ;
- (21.) Saborder ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet ;
- (22.) Voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves ;
- (23.) Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;
- (24.) Toute infraction prévue par quelqu'un des actes qui suivent, et non comprise dans aucune partie précédente de cette annexe :—
- (a.) Acte concernant les crimes et délits contre les personnes ;
- (b.) Acte concernant le larcin ;
- (c.) Acte concernant le faux ;
- (d.) Acte concernant les infractions relatives aux monnaies ;
- (e.) Acte concernant les dommages malicieux à la propriété ;
- (25.) Tout crime qui, dans le cas du principal coupable, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime. 40 V., c. 25, deuxième annexe, partie.

DEUXIÈME ANNEXE.

FORMULE UNE.

Mandat d'arrestation.

_____ ;
Savoir : }

A tout et chaque constable de

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de l'Acte d'extradition, que
ci-devant de _____ est accusé (ou convaincu) du
crime de _____ dans la juridiction de _____

Le présent est en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit
et de l'amener et conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A.D. 18 .

FORMULE DEUX.

Mandat d'incarcération.

_____ ;
Savoir : }

A _____ l'un des constables de
et au gardien de _____ à _____
Rappelez-vous que ce _____ jour d _____ en
l'année _____ à _____

a été amené devant moi
juge en vertu de l'Acte d'extradition,
qui a été arrêté sous l'autorité du dit acte, pour être traité
selon la loi ; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré
conformément au dit acte, par suite de l'accusation (ou con-
viction) du crime de _____ dans la juridiction
de _____

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à
vous, le dit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire
immédiatement et livrer le dit
à la garde du gardien de _____
et à vous, le dit gardien, de recevoir le dit
sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il
en soit élargi suivant les dispositions du dit acte ; et pour ce,
le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A. D. 18 .

FORMULE TROIS.

Ordre du ministre de la Justice pour l'extradition.

Au gardien de
et à

Attendu que ci-devant de
accusé (ou convaincu) du crime de dans la
juridiction de a été remis sous votre garde
en votre qualité de gardien de
à par mandat daté du
conformément à l'*Acte d'extradition* :—

Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformé-
ment au dit acte, à vous le dit gardien, de livrer le dit
à la garde du dit
et je vous enjoins, à vous, le dit de recevoir
le dit sous votre garde, et de le conduire
dans la juridiction du dit et là de le remettre
à la garde de la personne ou des personnes (ou de
) chargées par le dit de le recevoir ;
et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de
la Justice du Canada, ce jour de

A. D. 18 .

40 V., c. 25, troisième annexe.



CHAPITRE 143.

Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des A.D. 1886.
autres parties des possessions de Sa Majesté.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
criminels fugitifs. 45 V., c. 21, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "magistrat" signifie tout juge de paix "Magistrat."
ou toute personne ayant qualité pour décerner un mandat
d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour
la renvoyer en jugement ;

(b.) L'expression "déposition" comprend tout affidavit, "Déposi-
affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment ; tion."

(c.) L'expression "cour" signifie : Dans la province d'On- "Cour."
tario, la Haute cour de Justice d'Ontario ; dans la province
de Québec, la cour Supérieure ; dans la province de la Nou-
velle-Ecosse, la cour Suprême ; dans la province du Nou-
veau-Brunswick, la cour Suprême ; dans la province de l'Île
du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature ; dans
la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême ;
dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du
Banc de la Reine pour le Manitoba ; dans les territoires
du Nord-Ouest, un juge de la cour Suprême des territoires
du Nord-Ouest ; dans le district de Kéwatin, un magistrat
stipendiaire, et aussi dans les dits territoires et le dit district,
toute cour, tout magistrat ou toute autorité judiciaire que
désignera le Gouverneur en conseil, de temps à autre, par
proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.* 45 V.,
c. 21, art. 16, partie ;—49 V., c. 25, art. 30.

APPLICATION DE CET ACTE.

3. Le présent acte s'appliquera aux infractions ci-après Infractions
désignées, savoir : à la trahison et à la piraterie, et à toute auxquelles le
infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui présent acte
est applica-
ble.

dans le moment sera punissable, dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle sera joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement aux travaux forcés.

Son application à des faits qui ne sont pas des infractions sous la loi canadienne.

2. Le présent acte s'appliquera à une infraction, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une à laquelle s'applique le présent acte; et les dispositions du présent acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, devront s'interpréter, en pareil cas, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle elles sont applicables.

Application aux individus sous le coup de condamnations.

3. Le présent acte s'appliquera, autant que sa teneur le permettra, à toute personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'il s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des possessions de Sa Majesté où cette personne a été condamnée.

Aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'acte.

4. Le présent acte s'appliquera aux infractions commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque. 45 V., c. 21, art. 8, 14 et 15.

REMISE DES FUGITIFS.

Arrestation et renvoi des criminels réfugiés.

4. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infraction à laquelle le présent acte est applicable, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura fui hors de son territoire, si le fugitif, désigné dans le présent acte comme fugitif de cette partie, se trouve en Canada, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par le présent acte, dans la partie de ces possessions d'où il se sera enfui.

Mandat.

2. Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. 45 V., c. 21, art. 2.

Procédure en Canada en vertu de mandats lancés ailleurs.

5. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, le Gouverneur général, ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, pourra le viser de la manière prescrite par le présent acte; et le mandat ainsi visé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada et le conduire devant un magistrat. 45 V., c. 21, art. 3.

6. Tout magistrat, en Canada, pourra décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction ; et, en conséquence, ce mandat pourra être visé et mis à exécution.

Mandat d'ar-rêt provi-soire.

2. Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation provisoire devra immédiatement en adresser un rapport au Gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce ; et le Gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat. 45 V., c. 21, art. 4.

Rapport au Gouverneur.

7. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, lequel, sauf les dispositions du présent acte, connaîtra de la cause de la même manière, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier en prison et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction.

Le fugitif sera conduit devant un magistrat.

2. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit, en se conformant aux dispositions du présent acte, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est applicable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement au Gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur l'affaire.

Renvoi en prison du fugitif.

3. Lorsque le magistrat renverra le fugitif en prison, il devra l'informer que sa remise ne sera accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent.

Rapport au Gouverneur général.

Le magistrat informera le fugitif qu'il a certains droits.

4. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtra nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. 45 V., c. 21, art. 5.

Renvoi à une autre audience.

8. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou, si une cour a donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, le Gouverneur général pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des pos-

Ordre pour la remise du ré-fugié.

Mandat.

sessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit à cette partie des possessions de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur. 45 V., c. 21, art. 6.

Elargissement du réfugié si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

9. Si un fugitif qui aura été envoyé en prison, conformément au présent acte, pour y attendre sa remise, n'est pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au Gouverneur général, pourra ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. 45 V., c. 21, art. 7.

La cour peut le relaxer si l'infraction est minime.

10. Lorsque l'on fera voir à la cour qu'à raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, en égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour pourra le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste. 45 V., c. 21, art. 9.

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

11. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera livré qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement.

Des mandats de perquisition peuvent être délivrés.

12. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction aura été visé conformément aux prescriptions du présent acte en Canada, tout magistrat aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendra avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. 45 V., c. 21, art. 10.

Exercice des pouvoirs judiciaires.

13. Tout juge de la cour pourra, soit en temps de session, soit en temps de vacation, exercer en chambre les différents pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte. 45 V., c. 21, art. 16, *partie*.

14. Le visa d'un mandat, en exécution du présent acte, sera signé par l'autorité qui le visera, et il autorisera toutes et chacune des personnes dénommées au visa et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, que ce soit celui nommé au visa ou un autre.

Effet du visa d'un mandat.

2. Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout visa fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continueront, pour l'application du présent acte, d'être exécutoires, même si le signataire du mandat ou du visa viendrait à mourir ou cesserait de remplir ses fonctions. 45 V. c. 21, art. 11.

Nonobstant le décès du signataire du visa.

15. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des possessions de Sa Majesté aura été autorisé en vertu du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par navire enregistré au Canada ou appartenant au gouvernement canadien.

Comment se fera la remise du réfugié.

2. Le Gouverneur général, pourra à cet effet, par le mandat autorisant la remise du fugitif, ordonner au capitaine de tout navire enregistré au Canada, et se dirigeant vers cette partie des possessions de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne pourra être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire.

Ordre à un capitaine de navire de le recevoir à son bord.

Proviso.

3. Le Gouverneur général fera inscrire au verso du contrat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le ministre de la Marine et des Pêcheries prescrira au besoin.

Mentions à faire au verso du contrat du navire.

4. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite partie des possessions de Sa Majesté, fera remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon la loi.

Devoir du capitaine en arrivant à destination.

5. Tout capitaine de navire qui manquera, après le paiement ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution du présent article, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cet article, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres. 45 V., c. 21, art. 12.

Amende pour contravention.

PREUVES.

16. Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée

Dépositions.

d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Admises
comme
preuve.

17. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Authentica-
tion des man-
dats et autres
pièces.

18. Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature attestées par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'Etat, ou le sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique; et tous les tribunaux et magistrats prendront judiciairement connaissance de tout sceau mentionné dans le présent article, et admettront comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Admission de
ces pièces par
les cours.



CHAPITRE 144.

Acte concernant l'application de la loi criminelle d'Angleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

ONTARIO.

1. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province d'Ontario, ou par tout acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province d'Ontario. S. R. H.-C., c. 94, art. 1.

Loi criminelle d'Angleterre maintenue en Ontario.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

2. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par toute ordonnance ou tout acte (ayant encore force de loi) de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passé depuis cette union, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S. R. C.-B., c. 70, art. 2, *partie*.

Et dans la Colombie-Britannique.



CHAPITRE 145.

Acte concernant les complices.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

FÉLONIES.

1. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'un crime qualifié félonie par le droit commun ou par un statut, peut être traduit, jugé, condamné et puni à tous égards comme s'il était le principal coupable. 31 V., c. 69, art. 9, *partie*, et c. 72, art. 1 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*, et c. 21, art. 107, *partie*.

Le complice d'une félonie avant le fait peut être puni comme l'auteur du crime.

2. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie, qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, est coupable de félonie et peut être traduit et condamné soit comme complice avant le fait de la félonie principale, conjointement avec le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et il peut être alors puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 2.

Punition de ceux qui provoquent à commettre une félonie.

3. Lors de toute félonie, le principal au second degré sera puni de la même manière que le principal au premier degré. 31 V., c. 69, art. 9, *partie* ;—c. 72, art. 3 ;—32-33 V., c. 21, art. 107, *partie*.

Punition du principal au second degré.

4. Quiconque se rend complice, après le fait, d'une félonie qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, peut être traduit et condamné soit comme complice de la félonie principale après le fait, en même temps que le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et peut alors être puni de la même manière que peut l'être tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 4 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

Le complice après le fait peut être puni comme tel ou comme principal auteur d'un crime.

Punition des
complices
après le fait.

5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, sera passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 31 V., c. 69, art. 9, *partie* ; —c. 72, art. 5, *partie* ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie*.

Poursuite du
complice
après la con-
viction du
principal.

6. Si le principal coupable est en aucune manière convaincu de félonie, il pourra être procédé contre tout complice avant ou après le fait, de la même manière que si le principal coupable eût été condamné pour félonie, bien que ce dernier soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant la condamnation (*attainder*) ; et tout complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été condamné (*attainted*). 31 V., c. 72, art. ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

DÉLITS.

Fauteur de
délits.

7. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre un délit, qualifié tel par le droit commun ou par un statut, est coupable de délit et passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme le principal délinquant. 31 V., c. 72, art. 9 ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie* ;—c. 21, art. 107, *partie* ;—35 V., c. 32, art. 13 ;—40 V., c. 32, art. 1, *partie*.

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR PROCÉDURES SOMMAIRES.

Fauteur d'in-
fractions pu-
nissables som-
mairement.

8. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission d'une infraction punissable sur procédures sommaires, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, est passible, sur conviction du fait, pour la première infraction ou toute récidive, de la même amende et peine dont est passible l'auteur d'une première infraction ou d'une récidive comme principal délinquant. 32-33 V., c. 21, art. 108 ;—c. 22, art. 70 ;—c. 31, art. 15, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 146.

Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, quiconque projette, complot, machine, trame ou a l'intention de donner la mort à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de les détruire ou leur infliger quelque lésion corporelle de nature à produire leur mort, ou à les mutiler ou blesser, ou de les emprisonner ou priver de leur liberté, et qui exprime, manifeste ou formule ce projet, ou ce complot, ou cette machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou par tout autre commencement d'exécution. 31 V., c. 69, art. 2;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Projeter la mort du Souverain est une trahison.

2. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui se met en relations ou en communication avec un rebelle, ou avec un ennemi de Sa Majesté, ou lui fait passer des conseils ou avis, au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou de toute autre manière que ce soit, ou traite avec ce rebelle ou cet ennemi, ou stipule des conditions avec lui sans l'autorisation de Sa Majesté, ou du général, lieutenant-général ou commandant en chef. 31 V., c. 69, art. 3.

Correspondre avec l'ennemi est une trahison.

3. Tout individu qui projette, complot, machine, trame ou a l'intention de déposer notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de la ou les priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour la ou les contraindre, par la force ou la violence, à changer ses ou leurs mesures ou conseils,—ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre

Certains faits qualifiés félonies.

possession ou territoire de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, manifeste ou déclare ce projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement et délibérément, ou par tout autre commencement d'exécution,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 31 V., c. 69, art. 5 ;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Conspirer pour intimider une législature est une félonie.

4. Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou chambre d'assemblée d'aucune province du Canada. 31 V., c. 71, art. 5.

Délai dans lequel se feront les poursuites, etc.

5. Nul ne sera poursuivi pour félonie, en vertu du présent acte, à l'égard de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, comme il est dit ci-haut, s'ils ne sont exprimés, manifestés ou formulés qu'en proférant des paroles publiquement et délibérément seulement, à moins qu'une dénonciation de ces projets, complots, machinations, trames ou intentions, et des paroles qui ont servi à les exprimer, manifester ou formuler, ne soit faite sous serment prêté devant un ou plusieurs juges de paix, dans le délai de six jours après que ces paroles auront été prononcées, et à moins qu'il ne soit lancé un mandat pour l'arrestation de la personne qui a prononcé ces paroles, dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite comme il est dit ci-haut ; et nul ne sera déclaré coupable pour avoir seulement exprimé, manifesté ou formulé, au moyen de paroles proférées publiquement et délibérément comme il est dit ci-haut, de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, à moins que ce ne soit sur son propre aveu fait séance tenante, ou à moins que la preuve que les paroles ont été ainsi prononcées ne soit faite par deux témoins dignes de foi. 31 V., c. 69, art. 6.

Preuve à faire.

Procès des citoyens étrangers pris en armes en Canada.

6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'Acte de la milice ; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de

mort, ou à tout autre châtement que la cour lui infligera. 31 V., c. 14, art. 2.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent. 31 V., c. 14, art. 3.

Procès des
sujets de S.
M. faisant la
guerre en
Canada avec
des étrangers.

8. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger qui enfreindra les dispositions des deux articles précédents, sera coupable de félonie et pourra, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être traduit et jugé dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'infraction aura été commise, devant toute cour de juridiction compétente, de la même manière que si l'infraction eût été commise dans ce comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon. 31 V., c. 14, art. 4.

Punition des
personnes
coupables en
vertu des arti-
cles précé-
dents.

9. Rien de contenu dans le présent acte n'amointrira l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispositions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi Edouard III, intitulé : *A declaration which offences shall be adjudged treason.* 31 V., c. 69, art. 1.

25 Ed. III, c.
2, maintenu
en vigueur.



CHAPITRE 147.

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix. A. D. 1836.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout shérif, député-shérif, maire ou autre premier officier municipal, et tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, se rendra à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, turbulent et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le pourra faire sans danger, commandera à haute voix ou fera commander le silence, et ensuite fera ou fera faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants, ou dans des termes au même effet :—

Le shérif peut ordonner aux personnes illégalement attroupées de se disperser.

“ Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité. ”

Formule de proclamation.

“ DIEU SAUVE LA REINE. ”
31 V., c. 70, art. 1, partie, 2 et 3.

2. Tous ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la proclamation ci-dessus, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou—

Ceux qui offrent de la résistance ou restent attroupés sont coupables de félonie.

(b.) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant une heure après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, restent ensemble et ne se dispersent pas sous une heure après cet empêchement :

Sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité. Punition.

2. Nul ne sera poursuivi pour infraction au présent article à moins que la poursuite ne soit intentée dans les douze mois qui suivront l'infraction. 31 V., c. 70, art. 1, partie, 6, 7 et 8. Prescription des poursuites.

Ceux qui restent attroupés peuvent être arrêtés.

3. Si les personnes ainsi attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent de rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, tout shérif, maire, juge de paix ou autre officier comme susdit, et tout constable ou autre agent de la paix, et tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, feront arrêter ces personnes et les traduiront devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet. 31 V., c. 70, art. 4 et 5.

Ceux qui réprimant une émeute sont justifiés.

Défense de s'assembler pour s'exercer sans autorisation légale.

4. Toutes réunions et assemblées d'individus dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, sont illégales et interdites. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Punition des personnes qui agissent comme instructeurs.

5. Quiconque est présent ou assiste à une réunion ou assemblée de ce genre, dans le but d'exercer d'autres personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou qui, sans autorisation légale, exerce d'autres personnes au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou y aide ou contribue, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Et des personnes qui reçoivent l'instruction.

6. Quiconque assiste ou est présent à une réunion ou assemblée de ce genre dans le but de s'y faire exercer, ou qui s'y fait exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Ces assemblées seront dispersées et les personnes y assistant seront arrêtées.

7. Tout juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui leur prête main-forte, peut disperser une réunion ou assemblée du genre mentionnée dans les trois articles précédents, et arrêter et détenir tout individu présent ou aidant, assistant ou encourageant cette réunion ou assemblée ; et le juge de paix qui arrêtera cet individu ou devant qui tout individu ainsi arrêté sera traduit, pourra le faire incarcérer en attendant son procès pour ce délit, à moins que le prévenu ne fournisse caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour compétente, pour répondre à l'accusation portée contre lui au sujet de ce délit. 31 V., c. 15, art. 2.

8. Nul ne sera poursuivi pour aucune contravention aux quatre articles précédents à moins que la poursuite ne soit intentée dans les six mois qui suivront la contravention. 31 V., c. 15, art. 9.

Prescription des poursuites.

9. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, démoliront, abattront ou détruiront, ou commenceront à démolir, abattre ou détruire illégalement et par violence, quelque église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou quelque maison, étable, remise, hangar, entrepôt, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane ou bergerie, ou quelque bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou de quelqu'une de ses branches, ou quelque bâtiment autre que ceux déjà mentionnés dans le présent article, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, ou quelque mécanisme, soit fixé à demeure, soit mobile, destiné à quelque manufacture ou employé dans quelque manufacture ou branche de manufacture, ou quelque machine à vapeur ou autre machine servant à creuser, exploiter, ventiler ou égoutter une mine, ou quelque plateforme, bâtisse ou construction employée à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, chemin ou voie pour transporter le minerai d'une mine, seront coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 15.

Émeutiers détruisant une église, etc.

Punition.

10. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, endommageront illégalement et par violence quelque église, chapelle, temple ou lieu consacré au culte public, maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane, bergerie, bâtisse, construction, mécanisme, machine, plateforme, pont, chemin ou voie, ainsi que mentionné dans le précédent article, seront coupables de délit et passibles de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie*;—S. R. N.-E. (3^e série), c. 162, art. 6.

Émeutiers endommageant des édifices, machines, etc.

Punition.

11. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3^e série), c. 162, art. 5;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 6.

Punition des assemblées illégales.

Punition du
tumulte.

12. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et qui cherchent à atteindre ce but, sont, bien que leur but ne soit pas atteint, coupables de tumulte et passibles de trois ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 7.

Punition des
émeutes.

13. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et qui mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'émeute et passibles de quatre ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 8.

Punition des
bagarres.

14. Deux personnes ou plus qui se battent dans un lieu public, de manière à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables de bagarre et passibles, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 7;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque porte sur lui un pistolet, ou un fusil à vent, sans cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille, ou de dommages à sa propriété, peut, sur plainte portée devant un juge de paix, être appelé à fournir des cautions qu'il gardera la paix pendant une période de pas plus de six mois ; et, à défaut de fournir ces cautions, il peut être emprisonné pendant trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 1.

Ceux qui portent des pistolets ou des fusils à vent peuvent être tenus de garder la paix.

2. Quiconque, lorsqu'il sera arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour un crime ou délit, soit en flagrant délit, aura sur lui un pistolet ou un fusil à vent, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 40 V., c. 30, art. 2.

Avoir une pareille arme lors d'une arrestation ou d'un flagrant délit.

3. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement et malicieusement, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus ; et le fait du port de pistolet ou fusil à vent sur la personne constituera une preuve *primâ facie* de cette intention. 40 V., c. 30, art. 3.

Ou avec l'intention de blesser quelqu'un.

4. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 4.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

5. Quiconque porte sur soi un couteau-poignard, dague ou poignard, ou quelque-une de ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de jointures de fer (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoirs (*skull-crackers* ou *slung-shot*), ou

Porter des couteaux-poignards ou autres armes.

autres armes meurtrières offensives semblables ; ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités ; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 32-33 V., c. 20, art. 72.

Porter des
couteaux à
gaine dans
les ports de
mer.

6. Quiconque sera trouvé, dans quelque port de mer du Canada, portant sur soi un couteau à gaine, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus ; mais rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera aux marins ou gréeurs lorsqu'ils seront occupés ou engagés à leur métier ou profession légitime. 32-33 V., c. 20, art. 73.

Exception.

Confiscation
de l'arme.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire ; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employé à l'usage de cette municipalité.

Ce qu'il en
sera fait.

S'il n'y a pas
de municipa-
lité.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. 32-33 V., c. 20, art. 75 ;— 45 V., c. 39, art. 1 et 2.

Porter ouver-
tement des
armes dange-
reuses.

8. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses ou inusitées dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. S. R. N.-E., (3e série), c. 162, art. 8 ;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 10.

Prescription
des poursui-
tes.

9. Nulle poursuite en vertu du présent acte ne sera intentée plus d'un mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 20, art. 76.

Exception
quant aux soi-
data, etc.

10. Aucune disposition du présent acte n'affectera le droit des militaires, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions. 40 V., c. 30, art. 7.



CHAPITRE 149.

Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but A D. 1886.
dangereux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "arme" comprend toute pique, tête de pique, dard, dague, poignard, sabre, pistolet, fusil, carabine ou autre arme, poudre, plomb, cartouches, balles et autres munitions de guerre.

Définition.
"Arme."

2. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des armes sont, pour des objets de nature à compromettre la paix publique, en la possession de quelqu'un, ou dans une maison ou un lieu quelconque, pourra émettre son mandat, adressé à tout constable ou autre agent de la paix, lui ordonnant de rechercher et saisir les armes de ce genre en la possession de cette personne, ou dans la maison ou le lieu susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces choses en sa possession,—et si admission en cette maison ou ce lieu est refusée ou n'est pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer par la force, de jour ou de nuit, dans cette maison ou ce lieu, et d'arrêter ou faire arrêter cette personne, —et de garder en un lieu sûr, que le juge de paix indiquera et fixera, les armes ainsi trouvées ou saisies, à moins que le propriétaire de ces choses ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; et toute personne qui aura des armes en sa possession ou sous sa garde et qui sera ainsi arrêtée, sera amenée devant un juge de paix et pourra être traduite, jugée et punie de la manière ci-après prescrite. 31 V., c. 15, art. 3.

Les armes
gardées dans
un but illicite
peuvent être
saisies.

Et les per-
sonnes qui
les ont pen-
vent être ar-
rêtées.

3. Toute personne en la possession de laquelle des armes de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté, pour obtenir la restitution de ces armes, en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête ; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes que, sur cette requête, il jugera à propos. 31 V., c. 15, art. 4.

Comment
seront déci-
dées les récla-
mations pour
la restitution
de ces armes

Qui peut arrêter les porteurs de ces armes.

4. Tout juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'un juge de paix, ou toute personne prêtant main-forte à un juge de paix, constable ou autre agent de la paix chargé de l'exécution de ce mandat, pourra arrêter et détenir toute personne trouvée portant quelque arme de ce genre, dans des circonstances et dans un temps qui, dans l'opinion du juge de paix, donneront juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et le juge de paix qui arrêtera cette personne, ou devant lequel toute personne arrêtée en vertu de ce mandat sera amenée, pourra faire emprisonner cette personne en attendant son procès pour délit; et cette personne pourra être traduite pour délit pour avoir porté ces armes, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; mais cette personne pourra, avant conviction, fournir bonne et suffisante caution de comparaitre aux prochaines assises d'une cour de juridiction compétente, pour répondre à l'accusation portée contre elle. 31 V., c. 15, art. 5.

Peuvent être admis à caution.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix *ex officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux. 31 V., c. 15, art. 6.

Prescription des poursuites.

6. Nul ne sera poursuivi pour une infraction aux dispositions du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois après l'infraction. 31 V., c. 15, art. 9.

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence. 31 V., c. 15, art. 8.



CHAPITRE 150.

Acte concernant les substances explosives.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte con-* Titre abrégé.
cernant les explosifs. 48-49 V., c. 7, art. 1.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression " procureur général " signifie le procu- " Procureur
reur général de la province du Canada dans laquelle les " général."
procédures se feront sous l'empire du présent acte ; et quant
aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin,
elle signifie le procureur général du Canada ;

(b.) L'expression " substance explosive " comprend toutes " Substance
matières propres à faire une substance explosive ; tous appa- " explosive."
reils, machines, instruments ou matières employés ou desti-
nés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer
l'explosion d'une substance explosive ; et aussi toute pièce
ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre.
48-49 V., c. 7, art. 2.

3. Celui qui, illégalement et malicieusement, au moyen Punition pour
d'une substance explosive, cause une explosion de nature, causer mali-
vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un cieusement
ou à faire un dommage grave à quelque propriété, est, soit une explosion.
qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie
et passible d'emprisonnement pour la vic. 48-49 V, c. 7,
art. 3.

4. Celui qui, illégalement et malicieusement,—

(a.) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen Conspiration
d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au tendant à
moyen d'une substance explosive, une explosion de nature, causer une
vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un explosion de
ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou— cette nature.

(b.) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une Fabrication
substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour ou possession
mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dom- d'explosifs
mage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un dans un but
autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un criminel.
ou causer un dommage grave à quelque propriété ;

Punition. Est, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 48-49 V., c. 7, art. 4.

Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite. **5.** Quiconque fait ou, avec connaissance, a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, est, s'il ne justifie du contraire, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans.

L'accusé et sa femme pourront être admis à rendre témoignage. **2.** Dans toute procédure contre une personne pour une infraction prévue par le présent article, cette personne et sa femme ou son mari, selon le cas, pourront, si elle le veut, être appelés, assermentés, interrogés et contre-interrogés au procès comme des témoins ordinaires.

Consentement du procureur général nécessaire en certains cas. **3.** Dans le cas où quelqu'un serait accusé devant un juge de paix de quelque infraction prévue au présent article, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures, sinon celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'accusé. 48-49 V., c. 7, art. 5.

Quant aux chefs d'accusation. **6.** Le même fait criminel pourra être énoncé, dans un acte d'accusation, sous différents chefs comme constituant des infractions différentes, sous l'empire du présent acte; et à l'instruction de l'acte d'accusation, en pareil cas, le plaignant ne sera pas appelé à faire choix d'un chef pour y limiter sa poursuite. 48-49 V., c. 7, art. 6.

Venne, etc. **7.** Tout individu accusé d'une infraction prévue par le présent acte, pourra être poursuivi, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans lequel il aura été arrêté ou sera en état d'arrestation. 48-49 V., c. 7, art. 7.

Le procureur général pourra ordonner une enquête. **8.** Si le procureur général a raison de croire qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, il pourra ordonner une enquête; et tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise ou sera soupçonnée de l'avoir été, pourra, après avoir été autorisé à cet effet par le procureur général, et bien que personne ne soit accusé devant lui du crime, interroger sous la foi du serment, au sujet de ce crime, tout témoin qui comparaitra, et recevoir sa déposition; et, s'il y a lieu, il pourra obliger ce témoin à s'engager par obligation à comparaître et rendre témoignage à la prochaine session de la cour compétente, ou après assignation, dans les trois mois de la date de son engagement; et la loi relative au moyen de contraindre un témoin à comparaître devant un juge de

paix, et au témoin qui se présente devant un juge de paix et est appelé à faire sa déposition sur le sujet d'une dénonciation ou plainte, sera applicable à la contrainte à exercer pour la comparution des témoins et aux témoins eux-mêmes, dans le cas prévu par le présent article.

Certaines dispositions s'appliqueront aux témoins.

2. Le témoin interrogé, sous l'autorité du présent article, ne pourra se dispenser de répondre à une question, parce que sa réponse l'incriminerait ou tendrait à l'incriminer ; mais aucune déclaration faite par quelqu'un en réponse à une question à lui posée dans un interrogatoire sous l'autorité du présent article, ne sera, excepté en cas d'accusation ou autre procédure criminelle à raison de parjure, admissible dans aucune poursuite civile ou criminelle, pour faire preuve contre lui.

Le témoin ne pourra refuser de répondre pour ne pas s'incriminer.

3. Le juge de paix qui présidera, sous l'autorité du présent article, à l'interrogatoire d'un individu, au sujet de quelque infraction, ne pourra ensuite prendre part au renvoi en jugement de cet individu pour l'infraction dont il est accusé. 48-49 V., c. 7, art. 8.

Le juge de paix instructeur ne peut renvoyer en jugement.

9. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis, par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes ; mais toute personne ainsi arrêtée aura droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 48-49 V., c. 7, art. 9.

Arrestation, etc., des témoins défaillants.

Le témoin a droit à copie de la dénonciation.

10. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel on soupçonnera qu'une substance explosive se fabrique, ou est gardée ou transportée, dans un but illicite, pourra, pour cause raisonnable énoncée par une personne sous serment, décerner un mandat, revêtu de ses sceaux et portant l'ordre d'opérer des perquisitions dans toute maison, fabrique, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre lieu, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, embarcation ou bateau, dans lequel on soupçonne que la substance explosive se fabrique ou est gardée ou transportée dans le but indiqué ci-dessus. 48-49 V., c. 7, art. 10.

Mandat de perquisition des substances explosives.

11. La personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura

Saisie en vertu de ce mandat.

quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite ; et elle devra transporter avec diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la pourra réclamer. 48-49 V., c. 7, art. 11.

Comment on disposera de la substance saisie.

12. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par le présent acte ; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu ; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada. 48-49 V., c. 7, art. 12.

La personne opérant la saisie ne sera responsable que de sa négligence volontaire.

13. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention par elle de la substance explosive, ni à raison de perte ou du dommage survenu à la substance sans faute ou négligence volontaire de sa part ou de la part de celui à qui elle en aura confié la garde. 48-49 V., c. 7, art. 13.

Le délinquant ne sera pas exempt de punition pour d'autres infractions.

14. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune mise en accusation ou procédure pour une infraction punissable en vertu de la loi commune ou sous l'empire de quelque autre acte ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même fait criminel. 48-49 V., c. 7, art. 14.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage A.D. 1885.
des travaux publics.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression " le présent acte " signifie l'article ou les " Le présent
articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclama- " acte."
tion, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles
on l'interprétera et l'appliquera ;

(b.) L'expression " commissaire " signifie un commissaire " Commis-
agissant sous l'autorité du présent acte ; " saire."

(c.) L'expression " arme " comprend tout fusil ou autre " Arme."
arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces
armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe
de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre
instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures
(*knuckles*) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou
dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir
d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées
avec une arme quelconque ;

(d.) L'expression " liqueur enivrante " signifie et com- " Liqueur
prend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fer- " enivrante."
mentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée
dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou
autrement enivrante ;

(e.) L'expression " district, comté ou lieu " comprend toute " District,
division de quelque province pour les fins de l'administra- " comté ou
tion de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le " lieu."
contexte ;

(f.) Les expressions " travaux publics " ou " ouvrage " Travaux
public " signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, " publics."
chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que
toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du
gouvernement du Canada, ou de quelque province du Ca-
nada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie léga-
lement constituée, ou de particuliers. 32-33 V. c. 24. art. 2,
partie, et 21 ;—33 V., c. 28, art. 2, *partie* ;—48-49 V., c. 80, art. 1.

PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. 48-49 V., c. 80, art. 2.

ARMES.

Livraison des armes au commissaire

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question. 32-33 V., c. 24, art. 3.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 5.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en vigueur.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession. 32-33 V., c. 24, art. 2, partie.

Punition de ceux qui cachent des armes.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante

piastres à cent piastres ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 6.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle. 32-33 V., c. 24, art. 8.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

Emprisonnement.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie ; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie*.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie*.

Droit d'entrer dans les maisons.

Confiscation.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du

Vente ou destruction des armes confisquées.

commissaire qui les aura saisis ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 10.

Restitution
des armes
volontaire-
ment livrées.

11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné. 32-33 V., c. 24, art. 4.

Rapport men-
suel à faire.

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 24, art. 9.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition
de la vente
des liqueurs
spiritueuses

13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

Pénalité en
cas de contra-
vention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à quelque une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquies de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

L'agent aura
la même res-
ponsabilité
que le princi-
pal.

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelque une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui

l'emploi ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat ; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Perquisitions et saisie des liqueurs, sur dénonciation et mandat.

Les liqueurs saisies seront mises en lieu sûr.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Proviso : s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

Assignation du propriétaire.

La liqueur sera confisquée et détruite.

Attestation de sa destruction.

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée

Le propriétaire, etc., pourra être

condamné
sur-le-champ.

sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte. 48-49 V., c. 80, art 3, *partie*.

Si le propriétaire est inconnu.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

La saisie sera annoncée avant la destruction de la liqueur.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée,—en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

Confiscation et destruction dans les autres cas.

Le prix payé, etc, pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie*.

Pas de poursuite à cause de ces liqueurs.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir ; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense ; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui. 48-49 V., c. 80, art. 4.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera plainte contre tout violateur du présent acte ou de quelque-une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée. 32-33 V., c. 24, art. 17.

Procédures et pouvoirs des commissaires ou juges de paix.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaire, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte ; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. 32-33 V., c. 24, art. 18.

Application de certains actes.

Le commissaire est juge de paix.

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents. 48-49 V., c. 80, art. 5.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

23. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité. 32-33 V., c. 24, art. 20.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

Prescription
des actions
contre ceux
qui agissent
en vertu de
cet acte.

21. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action ; et la *venue* sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense ; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la *venue* est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur ; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens : 32-33 V., c. 24, art. 19.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées A.D. 1886.
publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. C., c. 82, art. 15.

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

Punition pour refus de livrer une arme.

La condamnation n'empêche pas le désarmement.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue. S. R. C., c. 82, art. 16.

Restitution des armes en certains cas.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. S. R. C., c. 82, art. 17.

Pas de responsabilité si elles sont détruites ou perdues.

4. Quiconque est convaincu de voies de fait commises en aucun temps du jour où se tient cette assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un

Punition de ceux qui commettent des voies de fait dans un rayon de deux mil-

les de l'assemblée.

emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 18.

Punition de ceux qui s'approcheront armés d'une assemblée.

5. Quiconque, à l'exception du shérif, du sous-shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire et des juges de paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient l'assemblée, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, se montrera en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art 19.

Guet-apens, comment puni.

6. Quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 20.

Prescription des poursuites.

7. Nulle action ne sera intentée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu du présent acte, si ce n'est dans les douze mois après le fait qui aura motivé l'action. S. R. C., c. 82, art. 21.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles. 44 V., c. 30, art. 1.

Définition.
"Combat de
"boxeurs."

2. Quiconque portera ou publiera, ou fera porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou acceptera un pareil défi ou le fera accepter, ou suivra un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agira comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 2.

Punition de
celui qui
porte un défi
ou se prépare
pour un comb-
at de ce
genre.

3. Tout pugiliste qui prendra part à un combat de ce genre sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois. 44 V., c. 30, art. 3.

Punition des
pugilistes.

4. Quiconque sera présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou reporter, ou conseillera, encouragera ou favorisera un pareil combat, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 4.

Et des fau-
teurs du com-
bat.

5. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quittera le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 5.

Punition de-
ceux qui quit-
tent le Ca-
nada pour
aller se bat-
tre.

Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

Arrestation.

Cautionnement.

Emprisonnement.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. 44 V., c. 30, art. 6.

Le shérif peut empêcher ces combats.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et, avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit ci-dessus; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas. 44 V., c. 30, art. 7.

Qui pourra être témoin dans les poursuites intentées.

8. Tout personne ayant enfreint quelque disposition du présent acte, sauf les individus qui auront été ou qui auront eu l'intention d'être les boxeurs à un combat de ce genre, sera témoin compétent et pourra être contrainte de rendre témoignage, dans toute procédure faite sous l'autorité du présent acte, par les mêmes voies et au même degré que tout autre témoin; et nulle personne entendue en témoignage ne sera dispensée de répondre à une question parce que sa réponse pourrait l'inculper elle-même; mais son témoignage ne pourra pas être employé contre elle dans aucune procé-

dure ou poursuite, et elle ne sera point passible de punition pour l'infraction à l'égard de laquelle elle aura été appelée à déposer. 44 V., c. 30, art. 8.

9. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte en vertu du présent acte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou de l'événement duquel dépendit la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus. 44 V., c. 30, art. 9.

Si le combat a été le résultat d'une querelle et n'a pas eu lieu pour un prix.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte. 44 V., c. 30, art. 10, *partie*.

Certains juges auront le pouvoir de juges de paix.



CHAPITRE 154.

Acte concernant le parjure.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque commet le parjure ou la subornation de parjure est coupable de délit et passible d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, et de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 23, art. 1. Punition parjure.

2. Celui qui—

(a.) Après avoir prêté serment, fait une affirmation, une déclaration ou un affidavit dans quelque cas où, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose ; ou— Parjure. Jurer faussement.

(b.) Fait sciemment, de propos délibéré et par corruption, une affirmation, déclaration ou déposition relativement à la vérité de tout exposé dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet exposé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie ; ou— Faux exposé du fait sous serment.

(c.) Omet sciemment, de propos délibéré et par corruption, de l'affidavit, affirmation ou déclaration fait sous serment en vertu d'une loi, quelque chose qui doit, aux termes de cette loi, être énoncée dans l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration.— Omission volontaire.

Est coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible d'être puni en conséquence.

2. Mais rien de contenu au présent n'affectera aucun cas constituant un parjure en droit commun, ni le cas d'aucune infraction à l'égard de laquelle il est établi d'autres dispositions ou des dispositions spéciales sous l'autorité de tout autre acte. 32-33 V., c. 23, art. 2. Parjure d'après le droit commun.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

3. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration, par-devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, en dehors de la province où il en sera fait usage, mais dans les limites du Canada, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage. 33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui parait qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis,—ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. 32-33 V., c. 23, art. 6.

Emprisonnement ou admission à caution.

Tous les témoignages sont essentiels quant au parjure.

5. Tous témoignages et preuves, qu'ils soient pris de vive voix ou par affidavit, affirmation ou déclaration, interrogatoire ou déposition, seront réputés et considérés essentiels au point de vue de la responsabilité encourue par toute personne d'être poursuivie et punie pour parjure volontaire et prémédité, ou pour subornation de parjure. 32-33 V., c. 23, art. 7.



CHAPITRE 155.

Acte concernant les évasions et délivrances.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 1.** Quiconque est convaincu de délivrance félonieuse d'un prisonnier est passible de sept ans d'emprisonnement, si la loi ne prescrit pas de peine spéciale à cet égard. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Délivrance félonieuse.
- 2.** Quiconque s'évade ou délivre, ou aide à délivrer quelqu'un de la garde légale sous laquelle il est placé, ou commet ou fait commettre une effraction de prison, si ce fait ne constitue pas une félonie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Evasion ou délivrance de détention légale.
- 3.** Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, s'échappera de la personne ou des personnes l'ayant légalement sous leur garde, pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, ou qu'elles le transfèrent d'un pénitencier à un autre, sera coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion pendant la translation à un pénitencier.
- 4.** Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, forcera sa prison ou s'évadera, ou tentera de s'échapper de la surveillance d'un officier, garde ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendra ou en reviendra, soit à l'intérieur, soit en dehors des murs de la prison ou de l'enceinte du pénitencier, sera coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion d'un pénitencier pendant le travail.
- 5.** Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, en quelque temps que ce soit, tentera de forcer sa prison, ou sortira de sa cellule par effraction, ou y fera quelque rupture dans le but de s'évader, que sa tentative ait ou non réussi, sera coupable de félonie et passible d'un an d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 55, *partie*.

Evasion d'un pénitencier par effraction.
- 6.** Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il sera transféré d'un

Délivrer un prisonnier d'un pénitencier.

pénitencier à un autre, ou pendant qu'il se rendra au travail ou en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier,—et quiconque, en fournissant des armes, outils ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera un prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 57.

Gardiens de pénitencier qui laissent s'évader un prisonnier.

7. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance, comme gardien, guichetier, garde ou aide, laissera par sa négligence ce prisonnier s'évader, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; et quiconque, comme il est dit ci-haut, laissera sciemment ou volontairement un détenu s'évader, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 58.

Élargissement illégal d'un prisonnier.

8. Quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorité, ordonnera ou obtiendra l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans,—et la personne ainsi élargie sera réputée s'être évadée. 32-33 V., c. 29, art. 85.

Évasion d'une prison ou école de réforme.

9. Quiconque, ayant été condamné à être détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, s'en évadera, pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat ou juge de paix, qui, sur preuve de son identité, le renverra à cette prison ou école de réforme pour qu'il y purge sa peine, en y ajoutant un emprisonnement de pas plus d'un an, selon que le juge de paix ou le magistrat le jugera convenable. 32-33 V., c. 34, art. 7 ;—33 V., c. 32, art. 5 ;—43 V., c. 41, art. 4 ;—47 V., c. 45, art. 6.

Aider à une évasion.

10. Quiconque—

(a.) Aidera sciemment, d'une manière directe ou indirecte, quelque délinquant détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, à s'en évader ;

Conseiller une évasion.

(b.) Engagera, directement ou indirectement, un délinquant à s'évader de cette prison ou école ;

Héberger un prisonnier évadé.

(c.) Hébergera, cachera ou empêchera sciemment de retourner à la prison ou école, ou aidera à héberger, cacher ou empêcher de retourner à la prison ou école, un délinquant qui s'en sera évadé,—

Punition.

Sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus. 32-33 V., c. 34, art. 8.

II. Quiconque s'évadera d'une prison, purgera, après avoir été repris, dans la prison d'où il se sera évadé, le reste de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. 32-33 V., c. 29, art. 87.

Punition des
prisonniers
qui s'évadent.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 156.

Acte concernant les délits contre la religion.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque, par menaces ou violence, détourne ou empêche illégalement, ou cherche à détourner ou empêcher un ecclésiastique ou ministre de l'Évangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture, ou le frappe ou se porte à quelque violence sur lui,—ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Évangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans le présent article, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 36.

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

Punition.

2. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, et peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix. 32-33 V., c. 20, art. 37.

Troubler les assemblées religieuses.

Punition.



CHAPITRE 157.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque commet la sodomie ou la bestialité est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 63. Sodomie.

2. Quiconque tente de commettre la sodomie ou la bestialité, ou attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin, est coupable de délit (*misdeameanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 64. Tentatives.

3. Tout individu qui—

(a.) Séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de douze ans ou plus et de moins seize ans ; ou— Séduction ou tentative de séduction d'une fille mineure de 16 ans.

(b.) Connait charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote ou imbécile, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote ou imbécile,— Connaissance ou tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol.

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. 49 V., c. 52, art. 1, et 8, *partie*. Punition.

4. Tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de dix-huit ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 49 V., c. 52, art. 2, et 8, *partie*. Séduction sous promesse de mariage.

5. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution.

qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illégal et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement,—

Si la fille a moins de 12 ans : félonie.

(a.) Est, si cette fille est âgée de moins de douze ans, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de dix ans, et,—

Si elle a plus de 12 ans et moins de 16 : délit.

(b.) Si cette fille est âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans, coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Proviso : s'il y a raison de croire qu'elle a plus de 16 ans.

Pourvu que ce soit une défense suffisante contre toute accusation portée en vertu du présent article, s'il est démontré à la cour ou au jury devant qui l'accusation sera portée, que la personne ainsi accusée avait raisonnablement lieu de croire que cette fille était âgée de seize ans ou plus. 49 V., c. 52, art. 4, et 8, *partie*.

Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

6. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue aux trois articles précédents du présent acte, sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel, par un témoignage impliquant le prévenu.

Le défendeur sera témoin compétent.

2. Dans toute poursuite instituée sous l'empire des dits articles, le défendeur sera témoin à décharge compétent contre toute accusation ou plainte portée contre lui.

Prescription des poursuites.

3. Nulle poursuite ne sera instituée sous l'empire des dits articles après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le délit a été commis. 49 V., c. 52, art. 5, 6 et 7, *parties*.

Celui qui—

7. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux,—

Engage une mineure à se prostituer.

(a.) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même; ou—

L'attirer dans un mauvais lieu, etc.

(b.) Attire ou entraîne telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou quiconque sciemment cache dans une pareille maison telle femme ou fille ainsi attirée ou entraînée;

Délit.

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Recherche de la personne et procédure si elle est trouvée.

2. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille a été attirée ou entraînée dans une maison mal famée ou de rendez-vous, comme il est dit ci-dessus,—sur une plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur dans la province où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions à la loi criminelle,—le

juge de paix ou le juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans la maison mal famée ou de rendez-vous et d'y faire des recherches, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la dite cour, lequel, après interrogatoire, ordonnera qu'elle soit remise à son père ou sa mère, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice. 45-49 V., c. 82, art. 1.

8. Tous ceux qui,—

(a.) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail ;

Qui sera réputé vagabond, libertin ou débauché.

(b.) Étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir eux et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire ;

(c.) Étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente ;

(d.) Errent et mendient, ou vont de porte en porte, ou séjournent dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où ces personnes demandent l'aumône, portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité ;

(e.) Rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les passants en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement ;

(f.) Font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant les passants paisibles ;

(g.) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, troublent, par dérèglement ou malicieusement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route ;

(h.) Enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruisent des clôtures ;

(i.) Sont des prostituées ou coureuses de rues, errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant ;

(j.) Tiennent ou habitent des maisons de désordre, maisons de prostitution ou maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées ou les personnes qui ont

l'habitude de fréquenter ces maisons, et qui ne rendent pas d'eux-mêmes un compte satisfaisant ;

(k.) N'exercent pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution :—

Sont des vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés dans le sens du présent article.

Punition de ces personnes.

2. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, réputé coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Les juges de paix autorisés à les faire arrêter.

3. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelque individu ci-dessus désigné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Où elles seront détenues.

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. 32-33 V., c. 28, art. 1 et 2 ;—37 V., c. 43, art. 1 ;—44 V., c. 31, art. 1 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 158.

Acte concernant les maisons de jeu.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "grand connétable" comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité ;

(b.) L'expression "adjoint du grand connétable" comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sous-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

2. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clés ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre d'agents que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir les tables et instruments de jeu qu'il trouvera dans cette maison ou ses dépendances, et aussi de saisir toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 1 ;—40 V., c. 33, art. 1.

Le magistrat de police, etc, sur rapport, peut autoriser les agents à entrer dans les maisons de jeu.

Et arrêter les personnes présentes et saisir les instruments.

3. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide

l'ouvoir d'y faire des perquisitions.

d'un ou de plusieurs agents, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il y trouvera, et y saisir les tables et instruments de jeu qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 2.

Ce qui sera une preuve de jeu illicite.

4. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison ordinaire de jeu, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison ordinaire de jeu, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent. 38 V., c. 41, art. 3 ;—40 V., c. 33, art. 2.

Les instruments de jeu seront détruits.

5. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acte, ordonnera que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent acte dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, soient détruits sur-le-champ, et tous deniers ou valeurs ainsi saisis seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 40 V., c. 33, art. 3.

Punition des personnes trouvées dans une maison de jeu.

6. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison ordinaire de jeu, est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. 40 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Punition de ceux qui entraveront les agents.

7. Tout individu qui volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé, en vertu de quelqu'un des articles précédents, à faire une descente dans quelque maison, appartement ou local, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties, ou qui gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer,—et tout individu qui, au moyen de verroux, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison, appartement ou local où un agent ou officier est autorisé d'entrer, ou qui se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'em-

pêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé de pénétrer dans aucune partie de cette maison, cet appartement ou local—sera, pour chaque infraction, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus. 38 V., c. 41, art. 4.

8. Si un agent de police ou officier autorisé, comme il est dit ci-haut, à entrer ou pénétrer dans une maison ou quelque partie d'une maison, appartement ou local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer,—ou si la porte extérieure ou intérieure, ou l'accès d'une maison, appartement ou local où il est ainsi autorisé à entrer, est garni ou muni de verroux, barres, chaînes ou autres moyens ou appareils dans le but d'en empêcher, retarder ou gêner l'entrée par tout agent de police ou autre officier ainsi autorisé, ou de donner une alarme dans le cas d'une descente,—ou si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelques moyens ou appareils pour permettre d'y jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu,—chacun de ces faits établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, appartement ou local sert de maison de jeu ordinaire et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite. 38 V., c. 41, art. 5.

Ce qui sera une preuve suffisante qu'une maison est une maison de jeu.

9. Le magistrat de police, maire ou juge de paix devant lequel sera traduite toute personne qui aura été trouvée dans une maison, appartement ou local où est entré un agent de police ou officier en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, pourra faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment, et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, appartement ou local, ou à l'égard de tout ce qu'on aura pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, appartement ou local ; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne pourra réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle sera traduite devant le magistrat de police, maire ou juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par ou devant le magistrat de police, ou le maire ou tout juge de paix, ou par ou devant une cour dans aucune procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en aucune manière à ce jeu illicite, ou sur aucun des faits ci-dessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à aucune question qui lui sera posée relativement à aucune des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer ; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refusera de prêter serment comme témoin, ou de répondre à quelque question, pourra être traitée à tous

Le magistrat peut exiger que toute personne arrêtée rende témoignage.

Punition de ceux qui refusent de déposer.

égards comme une personne qui comparait comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ou excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi ; mais rien dans le présent article ne rendra un délinquant en vertu de l'article six du présent acte passible, lorsqu'il subira son procès, d'être interrogé sous l'empire du présent article. 38 V., c. 41, art. 6 ;—40 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Ceux qui dévoileront tous les faits seront indemnes de toute poursuite, sur certificat du juge.

Ce que devra contenir le certificat.

10. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, déposera véridiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il sera interrogé, recevra du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre officier de la cour devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et sera déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour aucun de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il aura été interrogé ; mais ce certificat n'aura pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné ; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans aucune cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, sera arrêtée sur la production et preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à aucun juge d'une cour supérieure de toute province. 38 V., c. 41, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 159.

Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de A.D. 1886.
poules.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "propriété mobilière" comprend la mon- "Propriété
naie, les effets mobiliers ou négociables et les valeurs de "mobilière."
toute espèce, ainsi que les biens mobiliers de tout genre;

(b.) L'expression "propriété immobilière" comprend les "Propriété
terres et terrains de toute espèce, ainsi que tous droits et "immobi-
intérêts dans un bien-fonds. S. R. C., c. 95, art. 7.

LOTÉRIES.

2. Quiconque fait, imprime, annonce ou publie, ou fait Amende con-
faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, tre ceux qui
projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner font ou pu-
une propriété mobilière ou immobilière au moyen du tirage blient des
au sort, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode projets de
aléatoire que ce soit,—ou vend, troque, échange ou aliène, ou loteries.
fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y con-
tribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des lots, cartes,
billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre
ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière au
moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode
aléatoire que ce soit, est passible, sur conviction sommaire,
d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 1.

3. Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit un Amende con-
lot, une carte, un billet ou toute autre chose ci-dessus men- tre ceux qui
tionnée, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende achètent ou
de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 2. reçoivent des
billets de lo-
teries.

4. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une Dons, ventes
propriété mobilière ou immobilière au moyen de quelque etc., au
loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être moyen de lo-
décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, teries, décla-
et toute propriété mobilière ou immobilière ainsi vendue, rés nuls.

de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. S. R. C., c. 95, art. 3.

Quant à l'ac-
quéreur de
bonne foi.

5. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une propriété mobilière ou immobilière acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération, s'il n'en a pas été notifié. S. R. C., c. 95, art. 4.

Cet acte s'é-
tendra à la
publication
des projets de
loteries étran-
gères.

6. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de tout billet, chance ou part dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareil billet, chance ou part. S. R. C., c. 95, art. 6.

Quant au par-
tage des pro-
priétés tenues
par indivis.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser cette propriété par la voie du sort ou du hasard, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. S. R. C., c. 95, art. 9.

L'acte ne
s'applique
pas—

Aux rafles fai-
tes aux ventes
de charité.

8. Rien dans le présent acte ne s'appliquera—

(a) Aux rafles faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les objets mis à la rafle ont d'abord été offerts en vente, et si aucun de ces objets n'a une valeur de plus de cinquante piastres ;

Ni à la distri-
bution d'obj-
ets d'art par
la voie du
sort.

(b.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction. 23 V. (Can.), c. 36, art. 1 ;—46 V., c. 36, art. 1.

PARIS ET VENTES DE POULES.

Ceux qui—

Emploient un
local pour la
vente de pou-
les, etc.

9. Tout individu qui,—

(a.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ;

Gardent quel-
que appareil
dans ce but.

(b.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ;

(c.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

Gardent des enjeux.

(d.) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule,

Inscrivent des paris, etc.

Sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,

Sur certaines éventualités.

Est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un an.

Punition.

2. Rien dans le présent acte ne s'appliquera à qui que ce soit, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers. 40 V., c. 31, art. 1 et 2.

Cet acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeux en certains cas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 160.

Acte concernant le jeu sur les voies de transport
publiques.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Quiconque, dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés, est coupable du délit de les avoir illégalement obtenus sous de faux prétextes, et passible d'un emprisonnement de moins d'un an.

Punition de ceux qui obtiennent de l'argent par le jeu sur les chemins de fer, etc.

2. Toute tentative de commettre ce délit en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur, est un délit punissable de la même manière que l'infraction elle-même. 40 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Et des tentatives.

3. Il pourra être pris connaissance de tout délit de cette nature, et il pourra être recherché, établi, jugé et puni comme ayant été commis soit à l'endroit où il a réellement eu lieu, soit dans tout district, comté ou endroit traversé par le wagon ou bateau à vapeur, ou dans tout district, comté ou endroit y adjoignant, ou sur quelque partie des limites duquel le wagon de chemin de fer ou le bateau a passé dans le cours de son trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise, de la même manière que si celle-ci eût réellement été commise dans ce district, comté ou endroit. 40 V., c. 32, art. 2.

Où le délit pourra être jugé et puni.

4. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, pourra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduira devant un juge de paix, et portera plainte contre lui sous serment et par écrit; et le délinquant, qu'il ait été

Arrestation des délinquants.

Comment ils seront traités. arrêté avec ou sans mandat, sera traité, et les procédures ultérieures contre lui seront prises comme s'il eût été arrêté sur mandat du juge de paix.

Amende pour négligence de les arrêter. 2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, qui manquera d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 3, et 5, *partie*.

L'argent, etc., seront censés volés. 4. Tout argent ou objet de valeur obtenu par suite d'une infraction au premier article du présent acte, sera traité comme s'il eût été obtenu par larcin sur la personne. 40 V., c. 32, art. 4, *partie*.

Honoraires aux personnes arrêtant un délinquant. 5. Toute personne qui arrêtera un délinquant, avec ou sans mandat, et le conduira devant un juge de paix, et qui d'ailleurs se conformera aux dispositions du présent acte à l'égard de ce délinquant, aura droit aux mêmes honoraires, qui seront payables de la même manière, que s'il l'eût fait en vertu d'un mandat de ce juge de paix. 40 V., c. 32, art. 4, *partie*.

Copie de l'acte sera affichée. Amende pour défaut. 6. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, tiendra un exemplaire de cet acte affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau; et toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir sera passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 5, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 161.

Acte concernant les infractions aux lois du mariage. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 1.** Tout individu qui,—

(a.) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célébrera ou prétendra célébrer un mariage ; ou—

(b.) Fera célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aidera ou se fera le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie,—

Sera coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. S. R. H.-C., c. 102, art. 1 et 2 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 161, art. 3 ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 2.

Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage.

Punition.
- 2.** Tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou tout individu qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Mariage feint.
- 2.** Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue au présent article sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.

Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.
- 3.** Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, le défendeur sera témoin à décharge compétent à l'encontre de toute accusation ou plainte portée contre lui.

Le défendeur sera témoin compétent.
- 4.** Nulle poursuite ne sera instituée en vertu du présent article après l'expiration d'un an à compter de la date de l'infraction. 49 V., c. 52, art. 3, et 5, 6, 7 et 8 parties.

Prescription des poursuites.
- 3.** Tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célébrera un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il sera célébré, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement.

Célébrer un mariage en contravention à une loi provinciale.
- 2.** Nulle poursuite pour infraction du présent article ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. S. R. H.-C., c. 102, art. 3 et 4, parties ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 3, partie ;—S. R. C.-B., c. 89, art. 14.

Prescription des poursuites.

BIGAMIE.

- Bigamie.** 4. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.
- Punition.**
- Exception.** 2. Rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera—
- Mariage hors du Canada par un subain.** (a.) A un second mariage contracté hors du Canada, par une personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, domiciliée en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'infraction ;
- Absence de sept ans.** (b.) A une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent d'elle pendant l'espace des sept dernières années, et qui ignorait que son mari ou sa femme vivait durant ce temps ;
- Divorce.** (c.) A une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce des liens du premier mariage ; ni—
- Mariage antérieur annulé.** (d.) A aucune personne dont le premier mariage aura été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie*.



CHAPITRE 162.

Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb de chasse, chevrotines ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, bien que la tentative de décharger cette arme échoue. 32-33 V., c. 20, art. 18.

Définition.
"Arme chargée."
"géc."

HOMICIDE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre subira la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 1.

Meurtre.

3. Tout individu qui—

(a.) Conspire, complotte ou convient avec un autre d'assassiner quelqu'un, que celui qu'il cherche à assassiner soit ou non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté ; ou—

Complot de meurtre.

(b.) Sollicite, encourage, persuade, cherche à persuader ou propose à quelque personne d'en assassiner une autre, que la personne dont l'assassinat est sollicité, encouragé ou proposé soit ou non sujette de Sa Majesté, et qu'elle soit ou non dans les possessions de Sa Majesté,—

Provoquer au meurtre.

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 3.

Punition.

4. Tout complice de meurtre après le fait est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 4.

Complice après le fait.

5. Tout individu convaincu d'homicide non-prémédité (*manslaughter*) est passible d'emprisonnement à perpétuité ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, outre ou sans cet emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 5.

Homicide non-prémédité.

6. Nulle peine ou amende ne sera encourue par celui qui en tue un autre par accident, ou à son corps défendant, ou de

Homicide excusable.

toute autre manière exempté de félonie. 32-33 V., c. 20, art. 7.

Trahison au second degré.

7. Tout crime qui, avant l'abolition du crime de trahison au second degré (*petit treason*), aurait constitué une trahison au second degré, ne sera réputé qu'un simple meurtre, et non un crime plus grave. 32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

TENTATIVES DE MEURTRE.

Tentative de meurtre.

8. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance capable de causer la mort,—ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 40 V., c. 28, art. 1.

Endommager un édifice avec intention de meurtre.

9. Quiconque, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, détruit ou endommage quelque édifice, avec l'intention de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 11.

Mettre le feu à un navire avec intention de meurtre.

10. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord, ou fait sombrer ou détruit un navire ou vaisseau, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 12.

Tenter d'empoisonner, etc., avec intention de meurtre.

11. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, tente d'administrer, ou de faire administrer ou prendre à quelqu'un, du poison ou autre substance capable de causer la mort,—ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée,—ou de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 13.

Autres tentatives de meurtre.

12. Quiconque, par quelques moyens autres que ceux mentionnés dans aucun des articles précédents du présent acte, tente de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 14.

ACTES CAUSANT UNE LÉSION CORPORELLE OU UN DANGER DE MORT.

Tenter de mutiler, estropier, etc.

13. Quiconque, avec l'intention de mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la

détention légale de quelqu'un, illégalement et malicieusement, par quelque moyen que ce soit, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 17.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de trois ans. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie*.

Blessures faites avec ou sans armes.

15. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation (*indictable offence*), ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un,—ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 20.

Tenter d'étouffer dans le but de commettre un crime ou délit.

16. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 21.

Administrer du chloroforme, etc., dans le même but.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 22.

Administrer du poison, de façon à mettre la vie en danger.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 23.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder.

Mettre la vie d'un enfant, etc., en danger, par défaut de nourriture.

19. Quiconque, étant légalement tenu, soit comme mari, père ou mère, tuteur ou curateur, maître ou maîtresse, nourrice ou autrement, de fournir à une femme, un enfant, pupille, aliéné ou idiot, apprenti ou serviteur, enfant en bas âge ou autrement, la nourriture, le vêtement et le logement nécessaires, de propos délibéré et sans excuse légitime, refuse ou néglige de les fournir,—ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle la santé de cet apprenti ou serviteur a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

La femme sera témoin admissible contre son mari.

2. Dans toute poursuite exercée, sous l'empire du présent article, contre celui qui aura refusé ou négligé de fournir à sa femme ou à son enfant la nourriture, le vêtement ou le logement nécessaires, la femme sera recevable à déposer comme témoin, soit en faveur son mari, soit contre lui, et l'accusé lui-même pourra rendre témoignage en sa propre faveur. 32-33 V., c. 20, art. 25 ;—49 V., c. 51, art. 1.

Délaisser des enfants.

20. Quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou la santé de cet enfant a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 26.

Lésion corporelle au moyen de la poudre, etc.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, brûle, mutilé, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 27.

Causer une explosion, envoyer des matières explosives, jeter du fluide corrosif.

22. Quiconque, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre ou autre substance explosive, ou envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 28.

Placer des matières explosives auprès d'un édifice ou navire.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il

en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 29.

24. Quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*), ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec cet engin, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Tendre des fusils à ressort, etc.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

Laisser un fusil à ressort ainsi tendu.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'étendra jusqu'à rendre illégal de tendre ou placer un trébuchet ou piège de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes malfaisantes. 32-33 V., c. 20, art. 30.

Pièges à bêtes.

25. Quiconque, avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer, illégalement et malicieusement place ou jette sur ce chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose,—ou illégalement et malicieusement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer,—ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie,—ou illégalement et malicieusement tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 31 ;—42 V., c. 9, art. 88, *partie*, et 89 ;—44 V., c. 25, 116, *partie*, et 117.

Placer des obstacles sur un chemin de fer ou enlever les lisses.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu men-

Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer

tionné, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 32.

Mettre en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

27. Quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 33.

Blessar quelqu'un par une course de chevaux.

28. Quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, donne à son attelage un train désordonné ou le fait entrer en course avec un autre, ou par sa mauvaise conduite ou sa négligence volontaires, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 34.

Laisser dans la glace une ouverture non protégée.

29. Quiconque, après avoir pratiqué ou avoir fait pratiquer dans le but d'enlever ou de se procurer de la glace pour son usage ou pour la vente, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, laissera ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être protégé ou entouré par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, sur conviction sommaire obtenue devant tout juge de paix ou magistrat de district ayant juridiction dans toute cité, district judiciaire ou comté dans lesquels ou sur les limites desquels sont situés, en tout ou en partie, ces eaux navigables ou autres. 49 V., c. 53, art. 1.

Punition.

Laisser une excavation non protégée.

30. Tout propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux, sur conviction sommaire du fait devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où sera située la dite mine ou carrière. 49 V., c. 53, art. 2.

Punition

31. Si, dans les cinq jours qui suivront la condamnation pour l'une des contraventions mentionnées dans les deux articles précédents, un garde-fou ou une clôture convenable n'a pas été construit autour de la dite excavation, ou si elle n'a pas été protégée, conformément aux prescriptions des dits articles, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne responsable de cette omission, et cette personne pourra être condamnée pour la dite contravention, —et le fait d'une condamnation antérieure ne pourra pas être invoqué par cette personne pour échapper à la dite plainte et à la dite condamnation. 49 V., c. 53, art. 3.

Si après conviction l'infraction se continue, ce sera une nouvelle offense.

32. Si quelqu'un perd la vie en tombant accidentellement dans un pareil trou ou une pareille ouverture non protégé et gardé ainsi que mentionné dans les trois articles précédents, soit en passant à cheval, en voiture, à pied ou en patins, celui dont le devoir était de protéger ce trou, cette ouverture ou cet endroit de la manière susdite, est coupable d'homicide non-prémédité. 49 V., c. 53, art. 4.

Si il y a perte de vie, ce sera un homicide non-prémédité.

33. Quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 35.

Causer une lésion corporelle par négligence.

AGRESSIONS.

34. Quiconque assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation, —ou assaillit, résiste ou entrave volontairement un officier du revenu ou un agent de la paix, ou un officier opérant la saisie d'arbres, billots, bois de construction ou autres dérivés ou produits de ces bois, dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent, —ou assaillit quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, ou de l'empêcher, à la suite d'un crime ou délit, —ou assaillit ou entrave volontairement, ou résiste à une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie, —est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 39; —43 V., c. 28, art. 65, *partie*; —46 V., c. 16, art. 6, *partie*; —c. 17, art. 66, *partie*.

Attaque avec intention de crime ou délit, et voies de fait sur un agent de la paix.

35. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (*assault*) qui lui causent une lésion corporelle est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 47, *partie*.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

36. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait (*common assault*) est coupable de délit et pas-

Voies de fait simples.

sible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, et, si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, et 47, *partie*.

VIOL.

Viol. **37.** Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie et passible de la peine de mort comme félon, ou de l'emprisonnement à perpétuité ou pendant sept ans au moins. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

ENLÈVEMENT ET DÉFLOREMENT DE FEMMES.

Attaque avec intention de viol. **38.** Quiconque assaillit une femme ou une fille avec l'intention de la violer est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans. **39.** Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans, et en abuse, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans au moins. 40 V., c. 28, art. 2.

Avec une fille de dix à douze ans. **40.** Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze, et en abuse, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 52.

Tentative de ce crime et attentat à la pudeur. **41.** Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 53.

Enlèvement d'une femme, par un motif de lucre. **42.** Tout individu qui,—
(a.) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive, ou l'une des plus proches parentes présomptives d'une personne ayant un intérêt de ce genre; ou—

Enlèvement d'une mineure. (b.) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un an, et soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, dans l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,—

Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'em- P^{unition.}
prisonnement.

2 Nul individu trouvé coupable de quelqu'un des crimes Le délinquant
prévus au présent article ne pourra recevoir aucune part ou ne peut pren-
aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers dre aucune de
ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle ses propriétés.
peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité
d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un
pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette
conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juri-
diction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'ins-
tance du procureur général de la province dans laquelle
les biens sont situés. 32-33 V., c. 20, art. 54.

43. Quiconque, par violence, enlève ou séquestre une per- Enlèvement
sonne du sexe, contre son gré, quel que soit son âge, avec d'une femme
l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou contre son
de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, gré.
est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 55.

44. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une Enlèvement
fille non-mariée âgée de moins de seize ans, hors de la pos- d'une fille mi-
session et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de neure de 16
toute autre personne qui en a légalement la garde ou la aus.
charge, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 56.

VOL D'ENFANTS.

45. Tout individu qui,—

Vol d'enfants.

(a.) Illégalement, soit par violence ou fraude, emmène, enlève, entraîne, attire ou séquestre un enfant âgé de moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses père ou mère, tuteur ou gardien, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de cet objet; ou—

(b.) Dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, Recel d'en-
sachant qu'il a été, par violence ou fraude, ainsi emmené, fant volé.
enlevé, entraîné, attiré ou séquestré,—

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. P^{unition.}

2. Nulle personne qui aura réclamé quelque droit à la Ceux qui pré-
possession de cet enfant, ou qui est la mère, ou qui prétend tendent avoir
être le père d'un enfant illégitime, ne pourra être poursuivie certains droits
en vertu du présent article pour avoir pris possession de cet ne peuvent
enfant ou l'avoir soustrait à la possession de la personne qui être poursui-
en avait la charge légitime. 32-33 V., c. 20, art. 57. vis.

ENLÈVEMENT DE PERSONNES.

46. Quiconque, sans autorisation légale, saisit de force et Enlèvement,
séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou séquestration,
enlève quelque personne avec l'intention— etc.

(a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou—

(b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré; ou—

(c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

L'absence de résistance n'est pas une défense.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force. 32-33 V., c. 20, art. 69 et 70.

AVORTEMENT.

Administrer des drogues ou employer des instruments pour provoquer l'avortement.

47. Toute femme enceinte qui, dans l'intention de procurer son propre avortement, s'administre ou permet qu'on lui administre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait sur elle-même ou permet qu'on fasse sur elle illégalement usage de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans cette intention; et—

Quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou autres moyens quelconques dans la même intention,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 59.

Fournir des drogues ou des instruments dans le même but.

48. Quiconque fournit ou fait avoir illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, les sachant destinés à servir ou à être employés illégalement dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 60.

SUPPRESSION DE PART.

Cacher la naissance d'un enfant.

49. Quiconque, en faisant secrètement disparaître le cadavre d'un enfant dont une femme est accouchée, soit que cet enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, cherche à en cacher la naissance, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie*.



CHAPITRE 163.

Acte concernant le libelle.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Quiconque publie ou menace de publier un libelle contre une autre personne, ou, soit directement, soit indirectement, menace d'imprimer ou de publier, ou offre de s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offre d'empêcher qu'on imprime ou publie quelque fait ou chose concernant une autre personne, dans l'intention d'extorquer de cette autre personne, ou d'un tiers, une somme d'argent ou garantie d'une somme d'argent, ou quelque chose de valeur, ou dans l'intention d'amener une personne à donner ou à procurer à quelqu'un une place ou un emploi lucratif ou de confiance, est coupable de délit et passible d'une amende de six cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 1, *partie*.

Publication ou menace de publication d'un écrit avec intention d'extorquer de l'argent.

2. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire qu'il sait être faux, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 2.

Publication d'un libelle diffamatoire, le sachant faux.

3. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire est coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 3.

Publication d'un libelle diffamatoire quelconque.

4. Ce sera, si le prévenu l'invoque, un moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, d'opposer que la chose diffamatoire est vraie et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée. 37 V., c. 38, art. 5 *et* 6, *parties*.

La vérité de la chose publiée est une défense.

5. Lorsque, dans l'instruction d'une accusation ou d'une plainte contre une personne prévenue de publication d'un libelle diffamatoire, qui aura plaidé non-coupable, la preuve établira contre le défendeur une présomption que la publication a été faite par l'acte d'un tiers agissant d'après ses ordres, le défendeur sera admis à prouver, et cette preuve sera une bonne défense, que cette publication a eu lieu sans

Le défendeur peut prouver que la publication a eu lieu sans son autorisation.

son autorisation, son consentement ou sa connaissance, et qu'elle n'est pas due à un manque de vigilance ou de précaution de sa part. 37 V., c. 38, art. 10.

Publication par ordre d'un corps législatif est un moyen de défense.

6. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles seront instituées ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou son employé, par ou avec l'autorisation d'un Conseil législatif, d'une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, pourra produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'Orateur ou du greffier du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, selon le cas, énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou de la Chambre d'Assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat; et la cour ou le juge devra alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V., (I. P.-E.), c. 31, art. 1.

Certificat à produire.

Son effet.

Copie du rapport, etc., attesté conforme, peut être soumise à la cour.

7. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur pourra, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec un affidavit attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie; et la cour ou le juge devra immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 2.

Dans les poursuites pour publication d'extraits, le rapport peut être produit.

8. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 3.



CHAPITRE 164.

Acte concernant le larcin et les délits de même nature. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du larcin.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Définitions.

(a.) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués; "Titre de marchandises."

(b.) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre; "Titre d'immeubles."

(c.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fideicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, ou un dépositaire de propriétés mobilières constitué verbalement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fideicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et adminis- "Fidéicommissaire."

trateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur; et l'expression "fidéicommiss" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration;

"Fidéicommiss."

"Valeur."

(d.) L'expression "valeur" (*valuable security*) signifie tout ordre, quittance du Trésor ou autre effet quelconque constituant le titre ou la preuve du titre de toute personne ou corporation à une action ou à quelque intérêt dans les fonds publics, tant du Canada ou d'aucune de ses provinces que du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays ou Etat étranger, ou dans les fonds de toute corporation, compagnie ou société, soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, ou dans tout pays ou Etat étranger, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargne ou une banque; et comprend aussi tout bon (*debenture*), acte, obligation, lettre de change, billet, mandat, ordre ou autre effet représentant de l'argent ou en garantissant le paiement, soit du Canada ou de quelque-une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays étranger, ainsi que tout titre d'immeubles ou de marchandises tel que ci-dessus défini, et tout timbre ou écrit garantissant ou prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le paiement d'argent ou la livraison d'effets mobiliers; et toutes ces valeurs seront, lorsque la valeur sera essentielle, réputées d'une valeur égale à celle de la somme impayée, des effets mobiliers, de l'action, de l'intérêt ou du dépôt en garantie ou en paiement desquels elles sont applicables, ou dont elles garantissent la livraison, la cession, la vente, le titre ou la preuve du titre de propriété, ou à celle de la somme ou des effets mobiliers dont le paiement ou la livraison sont attestés par ces valeurs;

"Propriété."

(e.) L'expression "propriété" comprend toute espèce de propriétés mobilières et immobilières, deniers, dettes et legs, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à toute propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises, et comprend également non-seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement; et aussi toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement de tous honoraires, droits ou

taxes quelconques, et qu'ils soient encore en possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation, ou de quelque officier ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois;

(f) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;

(g) L'expression "banquier" comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée;

(h.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;

(i.) L'expression "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois;

(j) L'expression "municipalité" comprend la corporation de toute cité, ville, village, township, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques;

(k.) La nuit sera censée commencer, pour les fins du présent acte, à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin le jour suivant, et le jour comprendra le reste des vingt-quatre heures;

(l.) Lorsque, aux termes du présent acte, la possession d'une chose constitue une infraction, si quelque personne a cette chose en sa propre possession ou garde, ou a sciemment ou avec connaissance de cause cette chose dans une maison d'habitation ou autre bâtisse, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos, à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que cette chose soit en sa possession pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre, cette personne sera censée avoir cette chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte; et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la

garde et possession de toutes ces personnes. 32-33 V., c. 21. art. 1;—35 V., c. 33, art. 1, *partie*;—40 V., c. 29, art. 1.

SIMPLE LARCIN.

Tous les larcins sont de même nature.

3. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose dérobée, sera réputé être de la même nature, et entraînera à tous égards les mêmes conséquences que le grand larcin avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie. 32-33 V., c. 21, art. 2.

Le dépositaire infidèle est coupable de larcin.

4. Quiconque étant dépositaire d'effets, deniers ou valeurs, les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage, ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il n'entame pas le dépôt ou qu'il ne le fasse pas autrement disparaître, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation pour larcin; mais le présent article ne s'appliquera pas aux infractions punissables par voie de conviction sommaire. 32-33 V., c. 21, art. 3.

Punition du simple larcin.

5. Quiconque commet un simple larcin, ou quelque félonie punissable, aux termes du présent acte, comme le simple larcin, est coupable de félonie, et, sauf les cas auxquels il est autrement pourvu ci-dessous, passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 4;—40 V., c. 29, art. 3.

Larcin après condamnation pour félonie.

6. Quiconque, après avoir été convaincu de félonie, soit par voie sommaire ou par voie d'acte d'accusation, commet un simple larcin, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 7.

VOL DE BESTIAUX, ETC.

Vol de bétail.

7. Quiconque volé quelque bétail est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 10.

Tuer des animaux pour en voler le cadavre, etc.

8. Quiconque tue de propos délibéré un animal quelconque, dans le but de voler le cadavre, la peau ou quelque partie de l'animal ainsi tué, est coupable de félonie et passible de la même peine que s'il eût été convaincu de l'avoir félonieusement volé, pourvu que le vol de l'animal ainsi tué eût constitué une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 11.

Vol de chiens, oiseaux, etc.

9. Quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes, qui ne peut faire l'objet d'un larcin au point de vue du droit commun, ou tue de propos délibéré un chien, un oiseau, une bête ou autre animal de ce genre, dans le but de le voler en tout ou en partie, est pas-

sible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus et au delà de la valeur de ce chien, oiseau, bête ou animal, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite une infraction mentionnée dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 12. Récidive.

10. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un larcin d'après le droit commun, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile. 32-33 V., c. 21, art. 13. Tuer ou voler des pigeons.

11. Quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. Voler des huîtres ou du frai d'huîtres.

2. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou en engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin, est coupable de délit et passible de trois mois d'emprisonnement. Draguer illégalement sur un banc d'huîtres.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera qui que ce soit de pêcher ou prendre des poissons à nageoires dans les limites d'un parc aux huîtres avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche de ces poissons seulement. 32-33 V., c. 21, art. 14, *partie*. Autres poissons.

VOI. D'ACTES ÉCRITS.

12. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie de quelque valeur autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il eût volé quelque effet mobilier valant autant que l'action, l'intérêt ou le dépôt auquel la valeur ainsi volée se rattache, ou que les deniers dus sur la valeur ainsi volée, ou par là garantis et non payés, ou valant autant que les effets ou autres articles évaluables représentés, mentionnés ou indiqués dans ou par la valeur. 32-33 V., c. 21, art. 15. Voler, détruire, etc., des valeurs.

Titres d'immeubles.

13. Quiconque vole, ou, dans quelque but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un titre d'immeubles, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

Testaments ou codicilles.

14. Quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un testament, codicille ou autre acte testamentaire, ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Autres recours sauvegardés.

2. Rien de contenu dans le présent ou le précédent article, ni aucune procédure, condamnation ou jugement en découplant, n'empêchera, ni ne diminuera, ni n'invalidera le recours en droit ou en équité que toute personne lésée par une infraction de ce genre aurait pu avoir ou aurait eu sans le présent acte.

Effet de la condamnation dans une cause civile, s'il a avoué le délit.

3. La condamnation du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action ou poursuite portée contre lui ; et nul ne sera convaincu d'aucune des félonies mentionnées dans le présent et le précédent article par quelque témoignage que ce soit, à raison d'aucun acte par lui commis, si, en aucun temps avant sa mise en accusation, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour, dans une action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la personne lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans un interrogatoire ou une déposition compulsoire devant une cour lors de l'audition de toute affaire en faillite ou banqueroute. 32-33 V., c. 21, art 17, *partie*.

Vol de dossiers, etc.

15. Quiconque vole ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est alors déposé, ou de toute personne en ayant la garde, ou annule, oblitère ou détruit illégalement et malicieusement la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 18, *partie*.

Vol de billets de chemin de fer, etc.

16. Quiconque vole un billet de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 19.

VOL DE CHOSES ATTACHÉES AU SOL OU Y CROISSANT.

17. Quiconque vole ou arrache, coupe, détache ou brise, avec intention de vol, des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 20, *partie*.

Métaux, verre, etc., fixés à un édifice, etc.

18. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant (si la valeur de l'article ou des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

Arbres dans les parcs d'une valeur de \$5.

2. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement ailleurs que dans les lieux ci-dessus mentionnés dans le présent article (si la valeur des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de vingt-cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 21.

Arbres ailleurs d'une valeur de \$25

19. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec l'intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il croisse, si le vol de cet article ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres en sus de la valeur de l'article volé ou du montant du dommage causé.

Arbres valent au moins 25 cts.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction (que les deux ou l'une ou l'autre des convictions aient eu lieu avant ou après la sanction du présent acte), com-

Troisième délit.

met ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 22.

Recéleurs
d'arbres volés.

20. Quiconque recèle ou achète un arbre ou arbrisseau, ou du bois fabriqué de ces articles, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'ils ont été volés, ou coupés ou enlevés illégalement, est coupable de délit et passible de la même peine que le délinquant principal, et peut être mis en accusation et puni en conséquence, que le délinquant principal ait ou n'ait pas été condamné, ou qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice.

Recours.

2. Rien de contenu dans le présent article ou dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement survenant à cet égard, n'empêchera ni n'amointrira le recours que toute personne lésée par aucune de ces infractions aurait pu exercer, si le présent acte n'eût pas été passé; néanmoins, la condamnation du délinquant ne sera admise en preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui; et nul ne sera convaincu de l'une ou de l'autre des infractions susdites, sur les aveux faits par lui sous serment, en conséquence de l'ordre compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure intentée par toute personne lésée. 32-33 V., c. 21, art. 23.

Effet de la
condamnation
et des aveux
dans les pour-
suites civiles.

Vol de haies
vives, etc.

21. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant des dommages causés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 24.

Personnes
soupçonnées
d'avoir des
arbres, etc.,
obtenus illé-
galement.

22. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété. 32-33 V., c. 21, art. 25.

23. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque plante, racine, fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Vol de fruits, plantes, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 26.

Récidive.

24. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 27.

Récidive.

VOL DE MÉTAUX ET MINÉRAIS.

25. Quiconque vole, ou enlève avec intention de vol, le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Vol de minerais, métaux, etc.

2. Nul ne sera réputé coupable d'infraction pour avoir pris, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 32-33 V., c. 21, art. 28.

Exception pour les recherches scientifiques.

26. Quiconque, étant employé dans quelque mine, carrière ou fouille, prend, enlève ou cache des minerais d'aucun métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, ou quelque pépite d'or, d'argent ou autre métal,

Mineurs enlevant frauduleusement des minerais, etc.

ou quelque minéral trouvé ou étant dans cette mine, carrière ou fouille, dans le but de frauder le propriétaire ou la personne qui l'exploite, ou quelque ouvrier ou mineur y employé, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 29.

Fausse déclaration des droits réga- lions.

27. Quiconque, étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 30.

Vendre ou acheter sans permission du quartz, etc., contenant de l'or ou de l'argent.

28. Quiconque, n'étant point le propriétaire ou l'agent de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans l'une des provinces du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 31.

Acheter de l'or dans du quartz fondu ou non fondu sans en donner reçu.

29. Quiconque achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, ainsi que mentionné dans l'article précédent,) et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier mentionné à l'article précédent, dans les vingt jours qui suivront celui de l'achat, est coupable de délit et passible d'une amende qui n'excédera pas le double de la valeur de l'or ou de l'argent acheté, et d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 32.

La possession constitue preuve *primâ facie* en certains cas.

30. La possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. 32-33 V., c. 21, art. 35.

31. Quiconque, avec l'intention de frauder son associé, co-exploitant ou co-tenancier, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 37.

Fraude au dé-
triment de co-
associés.

VOL SUR LA PERSONNE ET AUTRES CRIMES SEMBLABLES.

32. Quiconque commet un vol à force ouverte sur une personne, ou dérobe quelque effet mobilier, argent ou valeur sur la personne d'autrui, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 39.

Vol sur la
personne.

33. Quiconque attaque une personne avec intention de vol, est coupable de félonie et passible, excepté si une peine plus grave est décrétée par le présent acte, de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 41.

Attaque avec
intention de
vol.

34. Quiconque, portant une arme ou un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou de concert avec un ou plusieurs autres individus, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après ce vol, le blesse, bat ou frappe, ou use de quelque autre violence corporelle à son égard, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 42.

Vol à main
armée, etc.

EFFRACTIONS DE NUIT ET DE JOUR.

35. Quiconque entre par effraction dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, et y commet quelque félonie, ou, étant dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, y commet quelque félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 49.

Effraction
dans une
église pour y
commettre
une félonie.

36. Nul bâtiment, bien que situé dans la même enceinte qu'une maison d'habitation, et occupé avec cette maison, ne sera réputé faire partie de cette maison d'habitation pour les fins du présent acte, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 32-33 V., c. 21, art. 52.

Bâtiments
censés faire
partie d'une
maison.

37. Quiconque entre dans une maison d'habitation appartenant à autrui, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou, étant dans cette maison, y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit par effraction, est coupable d'effraction nocturne (*burglary*). 32-33 V., c. 21, art. 50.

Effraction
nocturne.

Punition de l'effraction nocturne.

38. Quiconque est convaincu du crime d'effraction nocturne est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 51.

Entrer dans une maison la nuit, avec intention d'y commettre une félonie.

39. Quiconque entre dans une maison d'habitation durant la nuit avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 53.

Effraction dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une maison.

40. Quiconque entre par effraction dans un bâtiment et y commet une félonie, ce bâtiment étant dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie d'après la disposition ci-dessus, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 54.

Faire effraction dans une maison, etc., et y commettre une félonie.

41. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, et y commet une félonie, ou, se trouvant dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 55.

Faire effraction dans une maison, etc., avec intention d'y commettre une félonie.

42. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un bâtiment situé dans la même enceinte, ou une maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 56.

Etre armé ou déguisé avec intention de faire une effraction.

43. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque, et d'y commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime (la preuve de cette excuse lui incombant), de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin ou autre instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive,—ou est trouvé, la nuit, ayant la figure noircie, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie,—est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 59.

Récidive

44. Quiconque, après avoir été convaincu de l'un des délits mentionnés dans l'article précédent, ou d'une félonie, se rend coupable de l'un de ces délits, est passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 60.

VOL DANS UNE MAISON.

45. Quiconque vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 61.

Vol dans une maison d'un montant de \$25.

46. Quiconque vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 62.

Vol avec menaces.

VOL DANS LES MANUFACTURES.

47. Quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelques marchandises ou articles de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 63.

Vol d'effets en voie de fabrication.

48. Quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, vend, met en gage, soustrait, cache, détourne ou échange quelqu'un de ces articles, ou en dispose autrement d'une manière frauduleuse, en tout ou en partie, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 64.

Vol d'effets confiés pour être fabriqués.

VOL SUR DES NAVIRES, QUAIS, ETC.

49. Quiconque vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal,—ou vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal, crique ou bassin, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 65.

Vol à bord des navires, sur les quais, etc.

VOL DE CHOSSES SAISIES.

Vol de choses sous saisie. **50.** Quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue, vole cette chose et est coupable de félonie et passible d'être puni en conséquence. 43 V., c. 28, art. 66, *partie* ;—46 V., c. 16, art. 9, et c. 17, art. 67 ;—S. R. C., c. 23, art. 10.

VOL OU DÉTOURNEMENT PAR DES COMMIS OU SERVITEURS, OU PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Larcins par des commis ou serviteurs. **51.** Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 69.

Détournements par des commis ou serviteurs. **52.** Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, détourne frauduleusement, en tout ou en partie, quelque effet mobilier, argent ou valeur, à lui remis ou par lui reçu ou venu en sa possession pour son maître ou patron, ou en son nom ou pour son compte, le vole félonieusement à son maître ou patron, bien que ce maître ou patron n'ait pas eu possession de cet effet, argent ou valeur autrement que par la possession réelle de son commis, serviteur ou autre personne employée comme tel, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 70.

Larcins par des employés publics. **53.** Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur, étant la propriété, ou en la possession ou sous le contrôle de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement, ou de la municipalité, ou dont il a le dépôt, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 71.

Détournements par des employés publics. **54.** Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers ou valeurs, détourne en tout ou en partie quelque effet, argent ou valeur à lui confié, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, ou en aucune manière l'applique ou emploie frauduleusement, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque fin que ce soit, excepté pour le service

public, ou le service du lieutenant-gouverneur, du gouvernement ou de la municipalité, le vole félonieusement à Sa Majesté ou à la municipalité, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie*.

55. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer, est coupable de détournement frauduleux et passible de quatorze ans d'emprisonnement.

Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

2. Rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun recours de Sa Majesté, de la municipalité ou de qui que ce soit contre le délinquant ou ses cautions, ou toute autre personne ; mais la condamnation du délinquant ne sera admissible comme preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 187, *partie* ;—S. R. C. c. 16, art. 40, *partie* ;—41 V., c. 7, art. 70, *partie*.

Autres recours maintenus.

56. Quiconque dérobe, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, enlève à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, ou aide ou provoque à dérober ou enlever quelque bref d'élection, ou quelque rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit ou rapport, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections provinciales, municipales ou civiques, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie* ;—S. R. C.-B., c. 157, art. 99 et 100, *parties*.

Vol de documents d'élection.

VOL PAR DES LOCATAIRES OU HOTES.

57. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, soit que le bail ait été conclu par le locataire ou par sa femme, ou par quelque autre personne en son nom ou au nom du mari ou de la femme, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans ; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie*.

Vol d'effets loués avec une maison.

VOL PAR DES ASSOCIÉS.

58. Quiconque étant membre d'une société possédant des deniers ou d'autres propriétés, ou étant l'un de deux ou d'un plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires de deniers

Associés volant la société à laquelle ils appartiennent.

ou autres propriétés, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire, est passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme s'il n'eût pas été ou n'était pas membre de la société, ou l'un des propriétaire bénéficiaires. 32-33 V., c. 21, art. 38.

FRAUDES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS.

Vol ou détournement par des employés de banque.

59. Quiconque, étant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou caisse d'épargne, cache, soustrait ou recèle quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou quelque somme ou des effets à lui confiés en sa qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur, soit qu'ils appartiennent à la banque ou caisse d'épargne, ou à quelque personne, société ou institution et qu'ils soient déposés à la banque ou caisse d'épargne, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant deux ans au moins. 34 V., c. 5, art. 60, et c. 7, art. 32.

Agents, etc., s'appropriant des deniers, etc., à eux confiés.

60. Quiconque—

(a.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque fin ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre,—en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, les convertit, en tout ou en partie et en quelque manière que ce soit, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui a ainsi confiés ; ou—

Ou des effets mobiliers, valeurs ou mandats de procuration.

(b.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans des effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelque État étranger, ou dans des effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque objet spécial, sans autorisation de les vendre, négocier, transporter ou engager,—en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié, cet effet

ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait en tout ou en partie,—

Est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. Punition.

2. Rien de contenu dans le présent article à l'égard des agents n'affectera aucun fidéicommissaire en vertu de quelque instrument quelconque, ou aucun créancier hypothécaire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à l'égard d'aucun acte fait par ce fidéicommissaire ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte de fidéicommis ou d'hypothèque ; ni n'empêchera aucun banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir tous deniers dus ou à échoir et payables en considération de quelque valeur, d'après sa teneur et son effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé ; ni de vendre, transporter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou créance, lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ces valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette créance. 32-33 V., c. 21, art. 76.

Ne s'applique pas aux fidéicommissaires ou créanciers hypothécaires.

Ni aux banquiers, etc., qui reçoivent des deniers dus sur des valeurs.

Ou qui disposent des valeurs sur lesquelles ils ont un gage.

61. Quiconque, étant banquier, marchand, courtier, procureur ou agent, à qui la garde de la propriété d'une autre personne aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, et qui, dans l'intention de frauder, vend, négocie, transporte, engage, ou autrement convertit ou affecte cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 77.

Banquiers, etc., vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

62. Quiconque à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, une procuration pour la vente ou le transport d'une propriété, vend ou transporte, ou autrement convertit frauduleusement cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 78.

Fondés de procuration vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

63. Quiconque, étant facteur ou agent, à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, pour des fins de vente ou autrement, la possession d'effets mobiliers ou de titres de marchandises, et qui, contrairement à l'ordre ou sans l'autorisation de son commettant à cet égard, fait pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui

Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.

les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque consignation, dépôt, transport ou livraison de quelques effets ou titres de marchandises à lui ainsi confiés, par voie et sous forme de nantissement, gage ou garantie de deniers ou de valeurs empruntés ou reçus par ce facteur ou agent en faisant ou avant de faire cette consignation, dépôt, transport ou livraison, ou qu'il a l'intention d'emprunter ou recevoir ultérieurement,—ou, en contravention ou en l'absence de cette autorisation, accepte pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque avance de deniers ou de valeurs en considération de quelque contrat ou engagement de consigner, déposer, transporter ou livrer quelques-uns de ces effets ou titres de marchandises, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Personnes aidant volontairement.

2. Quiconque aide et assiste, sciemment et de propos délibéré, à faire une consignation, un dépôt, transport ou livraison, ou à accepter ou procurer une avance comme susdit, est coupable de délit et passible de la même peine.

Exception si le gage ne dépasse pas la créance.

3. Nul facteur ou agent ne sera passible de poursuite pour avoir consigné, déposé, transporté ou livré des effets ou titres de marchandises, s'ils ne sont pas donnés en garantie ou sujets au paiement d'une plus forte somme que le montant qui, à l'époque de la consignation, du dépôt, transport ou livraison, était justement dû et payable à cet agent par son commettant, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par ce commettant, ou à son compte, et acceptée par le facteur ou agent. 32-33 V., c. 21, art. 79.

Signification des mots :

“Confier.”

“Engager.”

“Avoir possession.”

“Prêt ou avance.”

64. Tout facteur ou agent à qui il aura été confié des effets comme susdit, et qui sera en possession d'un pareil titre, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de ces effets, soit à raison de ce que l'on aura confié à ce facteur ou agent la possession des effets ou de tout autre titre de propriété de ces effets, sera réputé avoir reçu possession des effets représentés par ce titre ; et tout contrat engageant ou donnant un gage sur ce titre comme susdit, sera réputé un nantissement et un gage sur les effets auxquels il se rapporte ; et le facteur ou agent sera réputé avoir possession de ces effets ou titre, soit qu'ils soient en sa possession réelle ou entre les mains d'une autre personne soumise à son contrôle, ou pour lui ou en son nom ; et lorsqu'un prêt ou une avance sera *bonâ fide* fait à un facteur ou agent à qui auront été confiés et qui sera en possession des effets ou un titre de ce genre, en considération d'un contrat ou d'une convention par écrit de consigner, déposer, transporter ou livrer ces effets ou ce titre, et que ces effets ou ce titre est ou sont réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance, sans avoir reçu avis que ce facteur ou agent n'était pas autorisé à donner ce gage ou cette garantie, ce prêt ou cette avance sera réputé un prêt ou une avance sur la garantie

de ces effets ou de ce titre suivant le sens de l'article précédent, bien que ces effets ou ce titre ne soient réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance qu'à une époque postérieure à ce prêt ou cette avance ; et tout contrat ou convention fait, soit directement avec le facteur ou agent, soit avec un commis ou une autre personne en son nom, sera réputé un contrat ou une convention fait avec ce facteur ou agent ; et tout paiement fait, soit en argent, soit par lettre de change ou autre effet négociable, sera réputé être une avance suivant le sens de l'article précédent ; et si un facteur ou agent est en possession, comme susdit, de ces effets ou de ce titre, ces derniers seront réputés, pour les fins de l'article précédent, lui avoir été confiés par leur propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé. 32-33 V., c. 21, art. 80.

“ Contrat ou
“ conven-
“ tion.”

“ Avance.”

La possession
fait preuve du
dépôt.

65. Quiconque, étant fidéicommissaire d'une propriété pour l'usage ou bénéfice, soit en tout, soit en partie, d'une autre personne, ou pour des fins publiques ou de charité, la convertit ou l'approprie en tout ou en partie, avec l'intention de frauder, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne susdite, ou à des fins autres que les fins publiques ou de charité en question, ou en dispose autrement, ou détruit cette propriété en tout ou en partie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Fidéicommissaires s'appropriant frauduleusement la propriété d'autrui.

2. Nulle procédure ou poursuite pour aucune infraction mentionnée dans le présent article ne sera commencée sans la sanction du procureur général ou du solliciteur général de la province où elle devra être instituée.

Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.

3. Lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du présent article, nulle personne qui aura institué cette procédure civile ne commencera une poursuite en vertu de cet article sans la sanction du tribunal ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante. 32-33 V., c. 21, art. 81.

S'il a été intenté une poursuite civile.

66. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou d'une compagnie, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou à des fins autres que l'usage ou les fins de cette corporation ou compagnie, quelque partie de la propriété de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 82.

Directeurs, etc., s'appropriant frauduleusement la propriété d'une corporation.

67. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou compagnie, reçoit ou prend possession comme tel de quelque propriété de cette corporation ou compagnie autrement qu'en paiement d'une juste réclamation ou créance, et, dans l'intention de frauder, omet d'en faire ou faire faire une inscription complète et exacte dans les livres et comptes de cette corporation ou compagnie, est cou-

Ou rendant des comptes infidèles.

pable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 83.

Ou détruisant
des livres,
etc.

68. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, dans l'intention de frauder, détruit, altère, lacère ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie, ou fait ou contribue à faire quelque fausse écriture, ou omet ou contribue à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 84.

Ou publiant
des comptes
faux.

69. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie, ou à se porter garant au profit de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 85.

Détournement par des
officiers de sociétés non légalement
constituées.

70. Quiconque, étant officier ou membre d'une corporation ou société non légalement constituée, mais formée dans un but légitime, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou objet autre que l'usage ou l'objet de cette corporation ou société, tous ou une partie des fonds, deniers ou biens de la société, et continue de les garder après que demande régulière lui aura été faite de les restituer ou payer, par l'un ou plusieurs des membres ou officiers à ce dûment autorisés par ou au nom de la corporation ou société, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 71, art. 8;— S. R. C.-B., c. 162, art. 9.

Personne
n'est exempté
de répondre
aux questions
en cour.

71. Rien dans les douze articles précédents n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite; et nul ne pourra être convaincu d'aucun des délits mentionnés dans ces articles par quelque preuve que ce soit, à l'égard de tout acte fait par lui-même, si, en aucun temps avant que l'accusation ne soit portée contre lui, il a d'abord révélé cet acte sous serment, en conséquence de quelque procédure compulsive d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure instituée *bonâ fide* par quelque personne lésée, ou s'il l'a d'abord révélé

Pas de poursuite si l'on
dévoile tous
les faits.

dans un examen ou une déposition compulsoire devant une cour, lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite. 32-33 V., c. 21, art. 86.

72. Rien de contenu dans les treize articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant en conséquence contre qui que ce soit en vertu d'aucun de ces articles, n'empêchera, ne restreindra ni n'invalidera aucun recours en droit ou en équité qu'une personne lésée par toute contravention à quelqu'un de ces articles pourrait avoir eu si le présent acte n'eût pas été passé; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas admissible comme preuve à charge dans aucune action ou poursuite contre lui; et rien de contenu dans ces articles n'affectera ni n'invalidera aucune convention consentie par un fidéicommissaire, ni la garantie donnée par lui, ayant pour objet la restitution ou le remboursement de la propriété à lui confiée et dont il aura disposé irrégulièrement. 32-33 V., c. 21, art. 87.

Recours sau-
vegardés.

73. Quiconque,—

(a.) Etant gardien d'un entrepôt ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou toute personne à son service, donne sciemment ou volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue, ou—

Gardiens
d'entrepôts,
etc., donnant
des reçus
faux.

(b.) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage,—

Usage de
reçus faux.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 88;—34 V., c. 5, art. 64.

Punition.

74. Quiconque,—

(a.) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention

Vente de mar-
chandises sur
lesquelles il a
été fait des
avances.

faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée, ou—

Aider sciemment.

(b.) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Pas de poursuite si l'avance est remboursée.

2. Nul ne pourra être poursuivi sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 32-33 V., c. 21, art. 89.

Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.

75. Quiconque,—

(a.) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'*Acte des banques*, ou—

Aliéner ou garder frauduleusement les effets portés sur le reçu.

(b.) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service aura donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 90, *partie* ;—34 V., c. 5, art. 65.

Quant aux associés.

76. Si quelqu'un des délits exprimés aux trois articles précédents est commis en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose, ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable du délit. 32-33 V., c. 21, art. 91 ;—34 V., c. 5, art. 66.

OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

Faux prétextes.

77. Quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Argent, etc., livré à un autre sous de faux prétextes.

2. Quiconque, sous de faux prétextes, fait payer quelque argent ou fait livrer quelque effet ou valeur à une autre personne, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes, ou de toute autre per-

sonne, avec l'intention de frauder, est réputé avoir obtenu cet argent, effet ou valeur dans le sens du paragraphe précédent. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*, et 94.

78. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelqu'un, engage ou induit frauduleusement, par de faux prétextes, quelque autre personne à souscrire, faire, accepter, endosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne, ou d'une compagnie, raison sociale ou association de personnes, ou le sceau d'une corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être changé ou converti en valeur, ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 95.

Engager frauduleusement à exécuter des actes ou documents.

79. Quiconque, dans quelque but ou intention que ce soit, prétend et allègue faussement et avec mensonge délibéré qu'il a mis et expédié ou fait mettre et expédier, dans une lettre déposée à la poste, quelque argent, valeur ou objet que, de fait, il n'a pas ainsi mis et expédié, ou fait mettre et expédier, est coupable de délit et passible de la même peine que s'il eût obtenu l'argent, la valeur ou l'objet susdit au moyen de faux prétextes. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Prétendre ou alléguer faussement avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.

80. Quiconque, par quelque fraude, escroquerie ou filouterie pratiquée en jouant aux cartes ou aux dés, ou à tous autres jeux, ou dans une course, ou en pariant sur quelque éventualité, gagne ou obtient de l'argent ou quelque propriété d'un autre, est réputé l'avoir obtenu illégalement sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 97.

Argent gagné par tricherie au jeu.

81. Quiconque, au moyen d'un faux billet ou ordre, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 98.

Faux billets de chemin de fer, etc.

RECEL D'EFFETS VOLÉS.

82. Quiconque recèle des effets mobiliers, deniers, valeurs ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, détournés ou employés, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*.

Recel lorsque le principal est coupable de félonie.

Recel lorsque le principal est coupable de délit.

83. Quiconque recèle quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque dont le vol, la soustraction, l'obtention, la conversion ou l'emploi est qualifié délit par le présent acte, sachant qu'il a été ainsi illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.

84. Quiconque recèle une propriété quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol ou la soustraction est punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol ou soustraction, en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 21, art. 106.

INFRACTIONS NON AUTREMENT PRÉVUES.

Punition de celui qui s'approprie la propriété d'autrui.

85. Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder, par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en droit ou en équité, auquel a droit cette autre personne, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin ; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, le délinquant est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

Si la chose volée vaut plus de \$200.

86. Quiconque est convaincu d'infraction au présent acte par vol, détournement ou obtention d'une propriété quelconque, sous de faux prétextes, si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, est passible de sept ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

S'approprier du bois de service trouvé à la dérive, ou effacer les marques sur ce bois, ou refuser de le livrer au propriétaire.

87. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac,—ou, sans le consentement du propriétaire, efface en

tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

88. Quiconque apporte en Canada, ou y a en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée ou convertie, ou illégalement obtenue, est coupable d'une infraction de la même nature et punissable de la même manière que si le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention illégale de cette propriété eût eu lieu en Canada. 32-33 V., c. 21, art. 112, *partie*.

Apporter en Canada des effets volés en d'autres pays.

89. Quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, par félonie ou délit, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, détourné, converti ou employé, ainsi que ci-dessus mentionné dans le présent acte (à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait), est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 115.

Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet volé sans poursuivre le coupable.

90. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite,—ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra,—ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété,—ou imprime ou publie une pareille annonce,—est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction. recou-

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.

vable, avec dépeus, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente.

Prescription des poursuites en certains cas.

2. Nulle action en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent article ne sera intentée contre l'imprimeur ou éditeur d'un journal désigné comme papier-nouvelles pour les fins des actes alors en vigueur concernant le transport des journaux par la poste, si ce n'est dans les six mois après que l'amende aura été encourue. 32-33 V., c. 21, art. 116 ;— 35 V., c. 35, art. 2 et 3.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

91. Quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou chose en action, ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque donaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois

Consentement du procureur général à la poursuite.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, au sujet d'aucune infraction de ce genre, sans le consentement du procureur général de la province où l'infraction aura été commise,—consentement donné après qu'avis aura été signifié à celui que l'on entendra poursuivre qu'une requête en autorisation de poursuite a été faite au procureur général.

Autres recours.

3. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. 29 V., (Can.), c. 28, art. 20, partie.

Dispositions applicables à Québec.

92. Les trois articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Vente frauduleuse d'immeubles.

93. Quiconque ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. B.-C., c. 37, art. 113.

Hypothèque frauduleuse.

94. Quiconque prétend hypothéquer un immeuble auquel il n'a aucun titre légal, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, et la preuve du titre de propriété à l'immeuble

incombera à la personne qui aura ainsi voulu l'hypothéquer. S. R. B.-C., c. 37, art. 114.

95. Quiconque fait opérer une saisie-exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, contre des terres et tènements, ou autres immeubles, situés dans un township de la province de Québec, n'étant pas, lors de la saisie, la propriété *bonâ fide* du saisi, sachant que cette propriété n'appartient pas au saisi, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Faire saisir sciemment des terres dans les townships, n'appartenant pas au défendeur.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. S. R. B.-C., c. 46, art. 1 et 2.

Autres recours.

96. Les articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de la Colombie-Britannique.

Dispositions applicables à la C.-B.

97. Tout individu qui, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrite ou que l'on voudra faire inscrire au registre, agissant soit comme principal, soit comme agent, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Fausse représentation au sujet de terrains.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature.

Autres recours.

3. Rien dans le présent article n'autorisera qui que ce soit à refuser de dévoiler complètement les faits à sa connaissance, en réponse à une demande en équité, ou de répondre à toute question ou interrogation dans une poursuite civile intentée devant aucune cour ; mais nulle réponse à cette demande, question ou interrogation ne sera admissible comme preuve à charge contre cette personne dans aucune poursuite criminelle. S. R. C.-B., c. 143, art. 81, 82, 83 et 85.

Responsabilité criminelle n'empêche pas de rendre témoignage.

98. Quiconque dérobe, ou, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur de la province, coupe, brise, détruit, endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé sur ou près un tombeau sauvage, ou provoque ou engage quelqu'un à le faire, ou achète quelque article ou chose de ce genre après qu'il a été ainsi volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, sachant qu'il a été acquis par ce

Dégrader un tombeau de sauvage ou en enlever ou acheter quelque chose.

moyen ou traité de cette façon, est passible pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Propriété attribuée à la Couronne

2. Dans toute procédure instituée sous l'empire du présent article, il suffira d'énoncer que le tombeau, l'image, la figure, les ossements, l'article ou la chose appartiennent à la Couronne. S. R. C.-B., c. 69, art. 2, 3 et 4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 165.

Acte concernant le faux.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITION.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "province du Canada" comprend la ci-devant province du Canada et les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ainsi que les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, telles qu'elles existaient respectivement avant qu'elles ne fissent partie du Canada, et aussi les diverses provinces, territoires et districts qui font actuellement ou feront plus tard partie du Canada.

Définition.
"Province du
Canada."

2. Lorsque la garde ou possession de certaine matière ou chose est par le présent acte déclarée être une infraction, si quelque personne a cette matière ou chose en sa garde et possession personnelle, ou sciemment et volontairement a cette chose en la garde et possession d'une autre personne, ou sciemment et volontairement a cette matière ou chose dans une maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre terrain vague ou enclos, qu'il lui appartienne ou qu'elle l'occupe ou non, et que cette matière ou chose ait été obtenue pour son propre usage ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre, cette personne sera réputée et censée avoir cette matière ou chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte. 32-33 V., c. 19, art. 52.

Avoir en sa
garde ou pos-
session.

3. L'altération préméditée, dans un but de fraude ou de supercherie, de tout document ou chose, écrit, imprimé ou fait d'ailleurs de manière à pouvoir se lire, ou de tout document ou chose dont la fabrication est déclarée punissable par le présent acte, en sera réputée une fabrication. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie*.

Ce qui consti-
tue un faux.

LE GRAND SCEAU, ETC.

4. Quiconque fabrique, contrefait ou émet, le sachant fabriqué ou contrefait, le grand sceau du Royaume-Uni, ou le grand sceau du Canada, ou de l'une des provinces du

Fabrication
du grand
sceau ou du
sceau privé.

Canada, ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, le sceau privé de Sa Majesté, quelque cachet privé de Sa Majesté, le seing manuel royal de Sa Majesté, ou l'un des sceaux de Sa Majesté qui doivent, en vertu du vingt-quatrième article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, être gardés, employés et conservés en Ecosse,—le grand sceau d'Irlande, ou le sceau privé d'Irlande, ou le sceau privé ou le cachet aux armes du Gouverneur général du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de quelque province, ou de toute personne qui administre ou a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada, ou du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—ou fabrique ou contrefait l'empreinte ou l'impression de quelqu'un de ces sceaux ou cachets,—ou émet un document ou instrument quelconque portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ainsi fabriqué ou contrefait, sachant que c'est l'empreinte ou l'impression d'un sceau fabriqué ou contrefait, ou une empreinte ou impression fabriquée ou contrefaite, appliquée pour ressembler ou apparemment dans le but de ressembler à l'empreinte ou l'impression de quelqu'un des sceaux susdits, sachant qu'elle a été fabriquée ou contrefaite,—ou fabrique, altère ou émet, sachant qu'il est fabriqué ou altéré, un document ou instrument portant quelqu'une de ces empreintes ou impressions,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 1.

On émettre un document portant un sceau fabriqué.

Contrefaire la signature du Gouverneur, lieutenant-gouverneur, etc.

5. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement un document portant ou paraissant porter la signature du Gouverneur général du Canada, ou d'un député du Gouverneur général, ou du lieutenant-gouverneur d'une province du Canada, ou de quelque personne qui administre ou qui a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque document ainsi fabriqué ou frauduleusement altéré, sachant qu'il est ainsi fabriqué ou altéré, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 2.

LETTRES PATENTES ET REGISTRES PUBLICS.

Fabriquer ou altérer des lettres-patentes.

6. Quiconque fabrique ou altère, ou de quelque manière publie, met en circulation ou émet comme authentique, la sachant fausse ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat à cet égard fait ou donné, ou paraissant être fait ou donné en vertu de quelque acte du Canada ou d'une province du Canada, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 3.

Fabriquer ou changer un registre public.

7. Quiconque fabrique, contrefait ou altère un registre ou livre public que la loi prescrit de faire ou tenir, ou une inscription dans ce registre ou livre, ou de propos délibéré

certifie ou émet quelque écrit comme étant une vraie copie de ce registre ou livre public, ou de cette inscription, sachant que cet écrit est contrefait ou faux, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 4.

TRANSFERT D'ACTIONS, ETC.

8. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre ou émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un transfert de part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait, ou dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou de quelque province du Canada,—ou fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fabriquée ou altérée, une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, des fonds publics, ou un capital social, ou quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou demande ou cherche à faire transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou des deniers payables à cet égard, ou une concession de terres, ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres, en vertu d'une procuration ou autre autorisation ainsi fabriquée ou altérée, la sachant fabriquée ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 5.

Fabriquer un transfert d'actions, etc.

Ou un mandat de procuration.

9. Quiconque, faussement et par supercherie, se fait passer pour le propriétaire de quelque part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait,—ou pour le propriétaire d'une part ou intérêt dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou par un acte de la législature de quelque province du Canada,—ou de quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres,—ou pour le propriétaire de quelque dividende ou

Se faire passer pour le propriétaire d'actions et tenter de les vendre ou d'en recevoir les dividendes.

de deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt,—et par là transfère ou cherche à transférer quelque part ou intérêt appartenant à ce propriétaire, ou reçoit ou cherche à recevoir quelque argent dû à ce propriétaire, ou à obtenir quelque concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu de cette concession de terres, comme si le délinquant était le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 6.

Contrefaire le nom d'un témoin à un mandat de procuration, etc.

10. Quiconque contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou une concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ainsi que mentionné dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une procuration ou autre autorisation, portant un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 7.

Faire une fausse inscription dans les registres des fonds publics.

11. Quiconque, dans l'intention de frauder, fait de propos délibéré une fausse inscription, ou altère de propos délibéré quelque mot ou chiffre dans quelque'un des livres de compte tenus par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une banque où sont tenus quelques-uns des livres de compte du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir y être transférables, sont inscrits et tenus,—ou falsifie de quelque manière, et de propos délibéré, le compte de quelque'un de ces propriétaires dans l'un de ces livres,—ou fait de propos délibéré un transfert de part ou intérêt dans quelque effet, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable comme susdit, au nom d'une personne n'en étant pas le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 8.

Ou un transfert frauduleux.

Employé public falsifiant un certificat de dividende, etc.

12. Quiconque étant commis, officier ou serviteur, ou autrement employé ou chargé par le gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou étant commis, officier, serviteur ou autrement employé ou chargé par une banque dans laquelle sont tenus quelque'un des livres et comptes mentionnés dans l'article précédent, prépare ou délivre, sciemment et dans l'intention de frauder, un certificat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente,

d'un intérêt ou de deniers payables comme susdit, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle ce certificat ou mandat est préparé,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 9.

OBLIGATIONS, ACTIONS, BILLETS DE L'ÉCHIQUIER, ETC.

13. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, une obligation (*debenture*) ou autre effet, émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un billet de l'échiquier, ou un billet fédéral ou billet provincial, ou un endossement ou transfert d'une obligation, d'un billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou autre effet public émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un coupon, une quittance ou un certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou un certificat au lieu d'une concession de terres comme il est dit ci-haut,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 10.

Fabrication
d'effets pu-
blics, etc.

14. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou engage à faire, ou aide ou contribue à faire, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte d'un papier fourni ou à fournir et employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets fédéraux ou billets provinciaux, ou autres effets publics mentionnés ci-haut,—ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou un pareil filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises,—ou quelque planche particulièrement employée à l'impression de ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, ou des billets ou autres effets de ce genre,—ou quelque dé ou cachet particulièrement employé à la préparation d'une pareille planche ou à sceller ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets,—ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter une planche, un dé ou un cachet comme susdit,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 11.

Faire des
planches pour
l'impression
d'effets pu-
blics, etc.

15. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou provoque à faire, ou aide ou contribue à faire quelque papier dans la pâte duquel apparaissent des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, particuliers au papier et paraissant dans le pâte du papier fourni ou à fournir ou

Faire du pa-
pier en imita-
tion de celui
employé pour
les effets pu-
blics.

Prendre l'em-
preinte d'un
moule, etc.

employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque papier dans la pâte duquel paraissent de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou fait ou concourt à faire paraître dans la pâte d'un papier quelconque de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, et destinés à les imiter,—ou prend ou concourt à faire prendre l'impression d'une planche, d'un dé ou cachet, comme il est mentionné dans l'article précédent,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 12.

Avoir en sa
possession du
papier ser-
vant aux ef-
fets publics.

16. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, reçoit, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier manufacturé et fourni par ordre ou instruction du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, dans le but de l'employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets avant que ce papier ne soit dûment timbré, signé et émis pour l'usage public,—ou quelque planche, dé ou cachet comme il est mentionné dans les deux articles précédents,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 19, art. 13.

TIMBRES.

Fabrication
de timbres ou
de papier tim-
bré.

17. Quiconque fabrique, contrefait ou imite, ou fait fabriquer, contrefaire ou imiter un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé par le dit acte,—ou sciemment emploie, offre, vend ou met en vente un timbre fabriqué, contrefait ou imité,—ou grave, incise, burine ou fait une planche, un dé ou autre chose, pour fabriquer ou imiter un timbre, ou une partie de timbre, sauf sur permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, peut accorder légalement cette permission,—ou a en sa possession une pareille planche, un dé ou autre chose sans cette permission,—ou emploie ou a en sa possession, sans cette permission, quelque planche, dé ou autre chose gravée, incisée, burinée ou faite légalement,—ou déchire ou enlève d'un acte ou

Ou d'outils
pour en faire.

instrument sur lequel un droit est payable, un timbre ayant servi à payer la totalité ou partie de ce droit, ou enlève d'un pareil timbre quelque mot écrit ou marque indiquant que le timbre a servi pour l'acquittement de ce droit,—est coupable de félonie et passible de vingt et un ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 14.

Enlever des timbres apposés sur des documents.

BILLETTS DE BANQUE.

18. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, un billet ou une lettre de change d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque (*post bill*), ou un endossement ou transfert d'un billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 15.

Contrefaçon de billets de banque.

19. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, ou quelque blanc de billet de banque, blanc de lettre de change d'une banque, ou blanc de traite sur la banque, le sachant contrefait, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 16.

Achat ou possession de billets faux.

FABRICATION DE PAPIER ET GRAVURE DE PLANCHES POUR BILLETTS DE BANQUE, ETC.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument pour la confection de papier employé pour les billets fédéraux ou billets provinciaux, ou pour les billets de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots destinés à y ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou pour la confection de papier avec vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou cède, ou a sciemment en sa garde ou possession un papier quelconque portant quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots, destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans

Fabrication de papier et gravure de planches, etc., pour billets fédéraux ou de banque, etc.

Avoir ou vendre ce papier.

la pâte du papier, ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont de forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres paraissant visiblement dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement dans la pâte de quelque papier des mots ou parties de mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, ou quelque devise ou distinction particulière paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait paraître visiblement dans la pâte du papier, sur lequel il sont écrits ou imprimés, la somme numérique ou le montant d'un pareil billet en un mot ou des mots formés de lettres,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 17.

Ou y faire paraître les marques distinctives.

Exception à l'égard du papier servant aux lettres de change, etc.

21. Rien dans l'article précédent n'empêchera aucune personne d'émettre une lettre de change ou un billet à ordre dont le montant sera exprimé en chiffres numériques en énonçant le montant en louis ou piastres, paraissant visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, ni n'empêchera aucune personne de faire, employer ou vendre du papier ayant des vergeures ondulées ou courbes, ou toute autre devise de la nature des filagrammes, visibles dans la pâte du papier, n'étant pas des vergeures ou des traces de fils métalliques, pourvu qu'elles ne soient pas arrangées de manière à former le fond ou le tissu du papier, ou à ressembler aux traces des fils métalliques ou aux vergeures ondulées ou courbes, ou aux filagrammes du papier employé pour les billets fédéraux ou provinciaux, ou pour des billets de banque, comme il est dit ci-haut. 32-33 V., c. 19, art. 18.

Graver ou avoir des planches pour imprimer des billets fédéraux, etc.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque billet à ordre, ou partie d'un billet à ordre, étant apparemment un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, ou un blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou une partie de ces billets, comme susdit, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer pareil billet, ou quelque partie de pareil billet,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque instrument ou invention de ce genre,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde

Ou offrir du papier ainsi imprimé.

ou possession, du papier sur lequel quelque blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou partie de pareil billet, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant, ou apparemment destiné à ressembler à cette souscription, est fait ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 31 V., c. 46, art. 14 ;—32-33 V., c. 19, art. 19.

23. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque autre manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque mot, numéro, chiffre, devise, caractère ou ornement, dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour imprimer ou tracer sur le papier ou autre matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble ou est apparemment destiné à ressembler à quelque partie d'un billet comme susdit,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, quelque papier ou autre matière sur lequel il existe une impression de quelque chose mentionnée ci-haut,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 20.

Graver des mots, etc., en imitation de billets fédéraux, etc.

Offrir du papier portant de pareils mots.

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument de ce genre,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou donne, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne paraît visiblement,—ou par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 21.

Faire ou avoir des moules pour faire du papier portant le nom d'une banque, etc.

25. Quiconque contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, et soit qu'il porte ou ne porte pas de sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corpo-

Contrefaire des lettres de change, etc., de l'étranger.

Graver des
planches, etc.,
servant à
cette contre-
façon.

ration ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—et quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque manière que ce soit sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, ou quelque partie d'une lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, soit qu'il porte ou ne porte pas, ou soit ou ne soit pas destiné à porter un sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre de paiement, ou partie de la lettre de change, du billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corporation ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession une planche de métal, de la pierre, du bois ou d'autres matériaux, sur lesquels une lettre de change, un billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, en tout ou en partie, est gravé ou tracé,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, du papier sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, est tracé ou imprimée,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 22.

Offrir du pa-
pier portant
cette contre-
façon.

TITRES, TESTAMENTS, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Fabriquer ou
offrir des ti-
tres, obliga-
tions, etc.

26. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, quelque titre, engagement, obligation par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité d'un engagement ou obligation par écrit,—ou contrefait le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin paraissant être le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque titre, engagement ou obligation par écrit portant un nom contrefait, ou une écriture ou signature contrefaites, les sachant contrefaits,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 23.

Fabriquer un
testament.

27. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altéré, un acte de dernières volontés, testament, codicille ou acte testamentaire, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 24.

28. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, une lettre de change, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport d'une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transport d'un billet à ordre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 25.

Fabriquer des billets à ordre, etc.

29. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit, ou un endossement ou un transport d'un pareil engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ou un reçu, quittance ou acquit comptable, pour des deniers ou marchandises, ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transfert d'un reçu comptable, ou quelque compte, livre ou chose écrite ou imprimée, ou pouvant autrement être lue, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 26.

Fabriquer des ordres, reçus, etc.

30. Quiconque, avec l'intention de frauder, tire, fait, signe, accepte ou endosse une lettre de change ou un billet à ordre, ou un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, sans autorisation ou excuse légitime,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une lettre de change, un billet, engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé par procuration ou autrement, sans autorisation ou excuse légitime, sachant qu'il a été ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé comme susdit,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 27.

Faire ou accepter un billet sans autorisation, ou l'offrir.

31. Lorsqu'un chèque ou une traite sur un banquier porte en travers le nom d'un banquier, ou deux lignes transversales avec les mots "et compagnie," ou leur abréviation, quiconque, avec l'intention de frauder, oblitère, ajoute à ce nom ou altère ce nom ou ces mots,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un chèque ou une traite sur lesquels cette oblitération, addition ou altération a été faite, sachant qu'elle a été faite avec cette intention,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 28.

Oblitérer un chèque.

Forger des
débentures.

32. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fausse ou frauduleusement altérée, une obligation (*debenture*) émise en vertu d'une autorité légale quelconque, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit ailleurs, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 29.

BILLETS DE PASSAGE.

Fabriquer un
billet de che-
min de fer, etc.

33. Quiconque, avec l'intention de frauder, contrefait, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux, un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur ou autre vaisseau, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 32.

DOSSIERS, PIÈCES DE PROCÉDURE OU DE PREUVE, ETC.

Fabrication
de dossiers,
pièces de pro-
cédure ou de
preuve, etc.

34. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, quelque dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, règle, ordre, mandat, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, procuration, déclaration, requête, pièce de procédure, avis, règle, réplique, plaidoirie, interrogatoire, rapport, ordre ou décret, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de justice, ou quelque document ou écrit, ou quelque copie d'un document ou écrit servant ou destiné à servir de preuve dans une pareille cour, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 33.

Fausse copie
ou faux cer-
tificat de
dossier, pièce,
etc.

35. Quiconque, étant le greffier d'une cour ou outre officier ayant la garde des archives d'une cour, ou le substitut de ce greffier ou officier, émet une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce ou d'un dossier, le sachant faux ; et quiconque, autre qu'un greffier, officier ou substitut, signe ou certifie une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier comme greffier, officier ou substitut ; et quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, une copie ou certificat d'une pièce ou d'un dossier, ou une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier portant un nom, une écriture ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits ; et quiconque fabrique le sceau d'une cour d'archives, ou fabrique ou altère frauduleusement quelque pièce de procédure d'une cour quelconque, ou signifie ou met à exécution quelque fausse pièce de procédure d'une cour quelconque, la sachant fausse, —ou délivre ou fait délivrer à une personne quelque papier paraissant faussement être une pareille pièce de procédure ou sa copie,

ou être un jugement, décret un ordre d'une cour quelconque ou sa copie, les sachant faux,—ou agit ou prétend agir en vertu de cette fausse pièce de procédure, la sachant fausse,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 34 ;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

36. Quiconque fabrique ou frauduleusement altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, ou présente comme preuve, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un instrument écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, qui est déclaré constituer une preuve par quelque acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, et pour laquelle infraction aucune autre punition n'est décrétée par le présent acte, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 35 ;—39 V., c. 26, art. 14 ;—S. R. C., c. 80, art. 7, *partie*.

Fabriquer des actes constituant une preuve en vertu d'un acte du parlement.

37. Tout individu qui—

(a.) Imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi ; ou—

Imprimer une proclamation paraissant faussement l'être par l'imprimeur de la Reine.

(b.) Fabrique, ou présente comme preuve, le sachant fabriqué, un certificat qu'autorise à faire ou à délivrer un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, à l'effet de certifier ou constater l'exactitude d'une expédition ou d'un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, papier, document ou écriture, dont la loi permet de produire une expédition conforme à titre de preuve *primâ facie*,—

Fabriquer ou présenter un certificat faux.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 44 V., c. 28, art. 4.

Punition.

ACTES NOTARIÉS, REGISTRES D'ACTES, ETC.

38. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un acte ou instrument notarié, ou une expédition en paraissant être une copie authentique, ou un procès-verbal d'arpenteur, ou une semblable copie de pareil procès-verbal,—ou fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, affirmation ou inscription, certificat, endossement, document ou écrit, fait ou émis en vertu

Fabrication d'actes notariés, registres d'actes, etc.

des dispositions de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, à l'égard de l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière ou mobilière quelconque,—ou fabrique ou contrefait le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou autres instruments, comme susdit, ou l'empreinte ou l'impression de ce sceau,—ou contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'une personne apposée à ce sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit, qui doit être signé en vertu de quelque acte susdit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque sommaire ou autre écrit mentionné dans le présent article, portant une fausse empreinte ou impression d'un pareil sceau, ou un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 37.

Émettre de pareils documents.

ORDRES DES JUGES DE PAIX.

Fabrication d'ordres des juges de paix, etc.

39. Quiconque, avec intention de frauder, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque sommation, condamnation, ordre ou mandat d'un juge de paix, ou un cautionnement apparemment consenti devant un juge de paix ou autre officier autorisé à le recevoir, ou un interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation ou déclaration solennelle, pris ou fait devant un juge de paix, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 38.

NOMS DE JUGES, ETC.

Contrefaire le nom d'un juge, etc.

40. Quiconque, avec intention de frauder, fabrique ou altère quelque certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommiss, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit fait ou apparemment fait par un juge, commissaire, greffier ou autre officier de quelque cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature d'un juge, commissaire, greffier ou autre officier comme ci-dessus,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommiss, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 39;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

CAUTIONNEMENTS, ETC.

Souscrire un cautionnement, etc., sous le nom d'un autre.

41. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, souscrit au nom d'une autre personne quelque cautionnement, ou quelque *cognovit actionem*,

ou un jugement, ou un acte ou instrument, devant une cour, un juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 40.

LICENCES DE MARIAGE.

42. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement une licence ou un certificat de mariage,—ou l'offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 41.

Fabrication de licences de mariage.

REGISTRES DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

43. Quiconque illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou fait détruire, oblitérer ou détériorer, ou permet qu'on détruise, oblitère ou détériore un registre ou partie d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, que la loi autorise ou exige de tenir en Canada ou dans quelque province du Canada, ou une copie certifiée ou partie d'une copie certifiée d'un pareil registre,—ou contrefait ou altère frauduleusement dans ce registre quelque inscription relative aux naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, ou quelque partie de ce registre, ou quelque copie certifiée de ce registre, ou d'une partie de ce registre,—ou sciemment et illégalement insère, fait insérer ou permet qu'on insère dans ce registre, ou dans une copie certifiée de ce registre, quelque inscription fausse relativement à quelque naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou illégalement et sciemment donne quelque faux certificat relativement à une naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou certifie quelque écrit comme étant une copie ou un extrait de registre, sachant que cet écrit, ou que la partie du registre dont une copie ou un extrait est ainsi donné, est faux en quelque point essentiel,—ou contrefait ou falsifie le sceau d'un bureau d'enregistrement ou de sépultures,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil registre, inscription, copie certifiée, certificat ou sceau, sachant qu'il est faux, contrefait ou altéré,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque copie ou quelque inscription faite dans ce registre, sachant que cette inscription est fausse, contrefaite ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 42.

Fabrication ou mutilation des registres de naissances, mariages et décès.

Ou les émettre.

44. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, insère ou fait insérer, ou permet qu'on insère dans une copie de quelque registre que la loi prescrit de transmettre à un registrateur ou autre officier, quelque fausse inscription relative aux baptêmes, mariages ou sépultures,—ou contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation,

Faire de fausses inscriptions dans une copie de registre.

Détruire ou
cacher cette
copie.

sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, quelque copie d'un registre que la loi prescrit de transmettre comme il est dit ci-haut,—ou sciemment ou de propos délibéré signe ou atteste une copie de quelque registre devant être transmise comme il est dit ci-haut, laquelle copie est entachée de faux dans quelqu'une de ses parties, sachant qu'elle est fautive,—ou illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où elle est déposée ou cache la copie d'un registre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 43.

RÉCLAMATION D'EFFETS EN VERTU D'ACTES CONTREFAITS.

Réclamer des
effets, etc., au
moyen d'actes
contrefaits.

45. Quiconque, dans l'intention de frauder, demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelque personne, ou cherche à recevoir ou obtenir, ou à faire livrer ou payer à quelque personne, des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques, en vertu d'un acte fabriqué ou altéré, le sachant ainsi fabriqué ou altéré, ou en vertu de quelque vérification ou lettres d'administration, sachant que l'acte de dernières volontés, le testament, codicille ou écrit testamentaire, pour lequel la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues, a été fabriqué ou altéré, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues sous faux serment, affirmation ou affidavit, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 44.

CAS NON AUTREMENT PRÉVUS.

Fabriquer des
documents ou
écrits quel-
conques.

46. Quiconque, avec intention de fraude ou d'escroquerie, fabrique ou altère frauduleusement un document ou une chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document ou une chose ainsi fabriquée ou altérée, les sachant fabriqués ou altérés, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie*.

Fabriquer
une pièce ou
un écrit qui
peut être lé-
galement un
testament,
une lettre de
change, etc.

47. Si, aux termes du présent acte ou de tout autre acte, quelque personne est passible d'une peine pour avoir fabriqué ou altéré, ou pour avoir offert, émis, employé ou mis en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque instrument ou écrit désigné dans tel acte sous quelque nom ou description spéciale, et que cet instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi un acte de dernières volontés, testament, codicille ou écrit testamentaire, ou un titre, obligation ou écrit créant obligation, ou une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou une acceptation d'une lettre de change, ou une garantie, un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de de-

niers, ou un endossement ou un transfert d'une garantie, d'un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, dans le sens et l'intention véritables du présent acte, quiconque contrefait ou altère cet instrument ou écrit, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, peut être traduit pour contravention au présent acte et puni en conséquence. 32-33 V., c. 19, art. 46.

48. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque écrit ou document dont la contrefaçon ou l'altération, ou dont l'offre, l'émission, l'emploi ou la mise en circulation, avec la connaissance du fait qu'il est contrefait ou altéré, est, aux termes du présent acte, qualifié délit ou infraction,—en quelque pays ou lieu que ce soit hors du Canada, qu'il soit sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que cet écrit ou document paraisse avoir été fait ou ait été réellement fait, et en quelque langue qu'il soit fait ou partiellement fait,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration de ce délit ou de cette infraction, est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et est punissable de la même manière que si l'écrit ou document comportait avoir été fait ou l'avait été en Canada. 32-33 V. c., 19, art. 47, *partie*.

Fabriquer en Canada des pièces comportant avoir été faites à l'étranger.

49. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, ou quelque billet à ordre pour le paiement de deniers, ou quelque endossement ou transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour paiement de deniers, ou quelque acceptation d'une lettre de change, ou quelque garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou la livraison ou le transport d'effets ou valeurs, ou quelque titre, obligation ou écrit obligatoire pour le paiement de deniers,—que ce titre, obligation ou écrit obligatoire soit fait uniquement pour le paiement de deniers ou pour le paiement de deniers et l'accomplissement d'autre chose,—ou quelque endossement ou transfert de pareille garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire,—en quelque lieu ou pays que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que les deniers payables ou garantis par cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire, soient en apparence ou en réalité payables, et en quelque langue que ce document soit exprimé en tout ou en partie,—et que cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, soit ou ne soit pas revêtu d'un sceau,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration d'aucune de ces infractions,—est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et punissable de la même

Fabriquer en Canada une lettre de change, etc., payable à l'étranger.

manière que si les deniers comportaient être ou étaient payables en Canada. 32-33 V., c. 19, art. 47, *partie*.

Faux punissables plus sévèrement en vertu d'un autre acte.

Comment punis dans ce cas.

50. Lorsque, d'après un acte quelconque, celui qui fait faussement, fabrique, contrefait, oblitère ou altère une pièce quelconque, ou l'émet, la publie, l'offre, l'emploie, ou en fait usage, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée, ou celui qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir quelque chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'une pièce quelconque, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui se fait faussement passer pour un autre, qui reconnaît faussement une chose au nom d'un autre, ou représente faussement comme étant la véritable personne un individu autre que cette personne, ou qui fait volontairement une fausse inscription dans un livre, compte ou document, ou qui d'aucune manière falsifie volontairement quelque partie d'un livre, compte ou document, ou fait un transfert d'actions, de rentes ou de fonds au nom d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qui sciemment fait un faux serment, ou sciemment donne un faux affidavit ou une fausse affirmation, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel cette vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que cette vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication du papier, avec certains mots visibles dans la pâte, ou fabrique ce papier ou fait apparaître visiblement certains mots dans la pâte du papier,—serait, d'après les dispositions du dit acte, coupable de félonie et passible d'une punition plus forte que celle prescrite par le présent acte,—si quelqu'un est convaincu d'une félonie de la nature de celles mentionnées dans le présent article, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé ou provoqué la commission, et qu'il ne soit établi aucune punition pour cette infraction en vertu des autres dispositions du présent acte, le délinquant sera passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 56.



CHAPITRE 166.

Acte concernant les marques frauduleusement apposées A.D. 1896.
sur les marchandises.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
marques de commerce frauduleuses. 35 V., c. 32, art. 26.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression " personne " comprend tout individu, " Personne."
qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et toute corporation
ou autre corps de même nature, qu'il soit constitué d'après
les lois du Canada ou de celles de quelqu'une des colonies
ou possessions de Sa Majesté, ou d'après la loi de quelque
pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou
société de personnes, que les membres en soient sujets de
Sa Majesté ou non, ou que quelques-uns de ces membres
soient sujets de Sa Majesté et d'autres ne le soient pas, et
soit que cette corporation, corps de même nature, compa-
gnie, association ou société, soit établie ou poursuive des
opérations dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, ou
en partie dans les possessions de Sa Majesté et en partie
ailleurs ;

(b.) L'expression " marque " comprend tout nom, signa- " Marque."
ture, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau,
timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque de
toute autre description ;

(c.) L'expression " marque de commerce " comprend tout " Marque de
et chaque nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, commerce."
figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou
autre marque comme il est dit ci-haut, enregistré ou non
enregistré, légalement employé par quelque personne pour
désigner quelque effet ou article comme provenant de la
manufacture, fabrique, production, ou comme la marchan-
dise de cette personne, ou comme étant un article ou une
chose de quelque description spéciale ou particulière, faite
ou vendue par cette personne, et comprend aussi tout nom,
signature, mot, lettre, numéro, figure, marque ou signe qui,
en vertu de quelque statut relatif aux marques de com-
merce ou aux dessins enregistrés, doit être posé, placé ou

fixé sur quelque effet ou article pendant la durée ou l'existence de quelque brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ce statut. 35 V., c. 32, art. 1.

Ce qui sera
réputé une
marque con-
trefaite et
fausse.

3. Toute addition à une marque de commerce, toute altération et toute imitation d'une marque de commerce faite, appliquée ou employée avec l'intention de frauder ou de permettre à une autre personne de frauder, ou qui fait qu'une marque de commerce portant cette altération ou addition, ou que cette imitation d'une marque de commerce ressemble à quelque marque de commerce authentique, de telle manière qu'elle soit de nature à tromper, constituera et sera censée être une marque de commerce fausse, fabriquée et contrefaite dans le sens du présent acte ; et l'acte de faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer à un autre une marque de commerce portant cette addition ou altération, ou l'imitation d'une marque de commerce, comme il est dit ci-haut, accompli par quelque personne avec l'intention de frauder, ou de permettre à une autre de frauder, constituera et sera réputé une fabrication et contrefaçon d'une marque de commerce, dans le sens du présent ; et l'acte de faire, appliquer, employer, procurer, vendre ou livrer à un autre ou d'avoir en sa possession une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque, ou de quelque personne par lui autorisée à l'employer ou l'appliquer, ou sans autre excuse valable et légitime, fera foi *primâ facie* de l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, et sera réputé être une fabrication ou contrefaçon de cette marque de commerce dans le sens du présent acte. 35 V., c. 32, art. 5.

Et ce qui sera
une contrefa-
çon de la
marque.

Contrefaire
une marque
de commerce.

4. Quiconque, avec intention de fraude, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

(a.) Fabrique ou contrefait, ou fait ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque de commerce,—ou applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la personne désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite, ou—

Appliquer il-
légalement
une marque.

(b.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant

pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la description particulière ou spéciale désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite,—

Est coupable de délit ; et tout effet et article lui appartenant et auquel il aura ainsi illégalement appliqué, ou fait ou contribué à faire appliquer cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que tout instrument trouvé en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, a été ainsi appliquée, et tout instrument ou marque trouvé en sa possession ou sous son contrôle pour appliquer la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire ces effets ou articles confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 2.

Les effets marqués, ainsi que les instruments employés à les marquer, seront confisqués.

Ce qui en sera fait.

5. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

(a.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,—

Appliquer illégalement une marque de commerce.

(b.) Met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre ou placer quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant une fausse marque.

(c.) Applique, ou fixe, ou fait ou contribue à faire appliquer ou fixer sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, couvercle, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Appliquer à quelque chose une enveloppe portant une fausse marque.

(d.) Met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait ou contribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou article dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, portant la marque de commerce de quelque autre personne,—

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

Les effets et instruments employés seront confisqués.

Est coupable de délit ; et tout tel effet et article, ainsi que toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en sa possession ou sous son contrôle, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que toute autre semblable futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et tout instrument en la possession ou sous le contrôle du délinquant, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en sa possession ou sous son contrôle servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 3.

Ce qui en sera fait.

Vente d'articles portant une marque fausement appliquée.

6. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente ou pour des fins de commerce ou de manufacture, ou fera vendre, offrir ou exposer en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article, avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, qu'il sait être fabriquée ou contrefaite, ou avec quelque marque de commerce d'une autre personne appliquée ou employée fausement ou illicitement, ou sans autorisation ou excuse légitime, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi appliquée ou employée comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, avec laquelle tout effet ou article est vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec lequel cet effet ou article est ainsi vendu ou offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut. 35 V., c. 32, art. 4.

Amende.

Celui qui vend des articles portant des marques contrefaites est tenu de fournir certains renseignements, à demande.

7. Lorsqu'une personne aura vendu, offert ou exposé en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, ou aura fait ou contribuer à faire vendre, offrir ou exposer en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou avec la marque de commerce d'une autre personne, employée sans autorisation ou excuse

légitime, comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec laquelle cet effet ou article a été vendu ou exposé en vente, cette personne sera tenue, sur demande par écrit à elle signifiée, ou laissée pour elle à son dernier domicile connu, ou au lieu de vente ou de la mise en vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi fabriquée ou contrefaite, ou employée sans autorisation ou excuse légitime comme il est dit ci-haut, de fournir à celui qui en fera la demande, ou à son procureur ou agent, dans les quarante-huit heures après cette demande, des renseignements complets, par écrit, sur le nom et l'adresse de la personne de laquelle elle a acheté ou obtenu cet effet ou article, et l'époque à laquelle elle l'a obtenu ; et tout juge de paix, sur dénonciation sous serment à l'effet que cette demande a été faite et suivie de refus, pourra assigner par-devant lui la personne qui a ainsi refusé, et, après s'être convaincu que la demande devrait être mise à effet, il pourra ordonner que ces renseignements soient fournis dans un certain délai qui sera fixé par lui ;—et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à cet ordre encourra une amende de vingt piastres ; et ce refus ou cette négligence fera foi *prima facie* du fait que la personne qui en sera coupable savait parfaitement que la marque de commerce avec laquelle cet effet ou article a été vendu, offert ou exposé en vente, ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, lors de cette vente, offre ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne en particulier, et qu'elle a été employée sans autorisation ou excuse légitime, selon le cas. 35 V., c. 32, art. 6.

En cas de refus, il pourra être assigné devant un juge de paix.

Amende pour refus de s'y conformer.

8. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder,—

Faussees marques apposées dans le but de frauder.

(a.) Met, ou fait mettre, ou contribue à faire mettre sur quelque effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle un effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou sur toute caisse, cadre ou autre chose dans ou au moyen de laquelle quelque effet ou article est destiné à être ou est exposé en vente, quelque description, énonciation ou autre indication fausse désignant ou concernant la qualité, le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, en tout ou en partie, ou le

lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, embouteillé, enveloppé ou produit, ou—

Apposer une lettre ou un chiffre dénotant faussement qu'une chose est brevetée.

(b.) Met, ou fait mettre ou contribue à faire mettre sur cet effet ou article, futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, quelque mot, lettre, figure, signature ou marque, dans le but d'indiquer faussement cet effet ou article, ou la manière de le manifester, embouteiller, envelopper ou produire, ou son ornementation, forme ou configuration, comme étant breveté ou jouissant d'un privilège ou d'un droit d'auteur,—

Amende.

Encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, ou offert ou exposé en vente. 35 V., c. 32, art. 7.

Vendre sciemment un article faussement marqué ou désigné.

9. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou fera ou contribuera à faire vendre, offrir ou exposer en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article qui aura été revêtu, à sa connaissance, ou dont la futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, aura été revêtu, ou dont la caisse, cadre ou autre chose employée pour exposer ou exhiber cet effet ou article en vente, aura été ainsi revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, manufacturé ou produit, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres. 35 V., c. 32, art. 8.

Amende.

Exception lorsqu'il est fait usage d'expressions généralement employées.

10. Les dispositions du présent acte ne seront pas interprétées de manière à faire considérer comme une infraction le fait d'appliquer sur un effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu, ou destiné à être vendu, quelque nom, mot ou expression généralement usitée pour indiquer que cet effet ou article appartient à une classe ou description particulière de manufacture seulement, —ou de manière à faire considérer comme une infraction le fait de vendre, offrir ou exposer en vente quelque effet ou article sur lequel aura été appliqué, ou toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose vendue en même temps, sur lesquels aura été appliqué quelque nom, mot ou expression ainsi généralement usitée. 35 V., c. 32, art. 9.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte

11. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner une

marque de commerce, il suffira de mentionner ou d'énoncer qu'elle est une marque de commerce, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile*; et dant tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, il suffira de mentionner ou énoncer qu'elle est une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile*. 35 V., c. 32, art. 10.

d'accusation,
etc.

12. Les dispositions du présent acte relatives à tout acte, procédure, jugement ou condamnation pour un fait par le présent qualifié délit ou infraction, n'annuleront, n'atténueront ou n'affecteront aucun ordre, procédure, droit ou recours auquel toute personne lésée par ce fait pourrait avoir droit en loi, en équité ou autrement, ni n'exempteront ou n'exonéreront qui que ce soit de l'obligation de répondre ou de divulguer des faits lorsqu'il sera interrogé comme témoin, ou lors d'interrogatoires, ou autrement, dans quelque action ou autre procédure civile; mais nul témoignage, déclaration ou divulgation qu'un témoin sera ainsi contraint de faire ne sera admissible contre lui-même à l'appui de quelque acte d'accusation pour délit, en droit commun ou autrement, ou de toute poursuite intentée en vertu du présent acte. 35 V., c. 32, art. 11.

Recours civil
sauvegardé.

Témoignage
compulsaire
ne servira pas
contre la per-
sonne qui
l'aura donné.

13. Dans tout acte d'accusation, dénonciation, condamnation, plaidoirie et procédure contre une personne pour quelque délit ou autre infraction aux dispositions du présent acte, où il sera nécessaire d'alléguer ou mentionner l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, il suffira d'alléguer ou mentionner que la personne accusée d'avoir commis un acte par le présent qualifié délit ou infraction, a commis cet acte dans l'intention de frauder ou dans l'intention de permettre à quelque autre personne de frauder, sans alléguer ou mentionner l'intention de frauder qui que ce soit en particulier; et lors de l'instruction de cet acte d'accusation ou dénonciation au sujet de ce délit, et lors de l'audition de toute dénonciation ou accusation au sujet de toute autre infraction comme il est dit ci-haut, et lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement d'une amende contre une personne convaincue de cette autre infraction, comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de frauder quelqu'un en particulier, ni qu'il y a eu intention de permettre à quelqu'un en particulier de frauder une autre personne en particulier, mais il suffira, à l'égard de ce délit ou de cette infraction, de prouver que l'accusé a commis l'acte avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de permettre à quelqu'un de frauder, ou avec l'intention de mettre quelqu'un en mesure de frauder. 35 V., c. 32, art. 12.

Il suffira d'é-
noncer l'inten-
tion de
frauder géné-
ralement.

Il ne sera pas
nécessaire de
prouver l'inten-
tion de
frauder quel-
qu'un en par-
ticulier.

Punition pour délit en vertu de cet acte.

14. Toute personne trouvée ou déclarée coupable d'une infraction qualifiée délit par le présent acte sera passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende ait été payée. 35 V., c. 32, art. 14.

Recouvrement des amendes.

15. Toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée par une action de dette que, comme demandeur et au nom de Sa Majesté, toute personne peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement devant toute cour d'archives; et le montant de cette amende recouvré par cette action sera ou pourra être déterminé par le jury, s'il en est, assermenté pour entendre et décider l'action, et s'il n'y a pas de jury, elle le sera par la cour ou quelque autre jury, selon que la cour jugera à propos; ou l'amende pourra être recouvrée par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le délinquant est domicilié ou tient un bureau d'affaires, ou dans le comté ou lieu où la contravention a été commise, et en vertu des dispositions de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.* 35 V., c. 32, art. 15 et 16.

Par procédure sommaire.

Comment il sera rendu compte des amendes.

16. Si jugement est obtenu dans une action, comme il est dit ci-haut, pour une amende, le montant en sera payé par le défendeur au shérif ou à l'officier de la cour, lequel en rendra compte de la même manière que des autres deniers payables à Sa Majesté, et si elle n'est pas payée, elle pourra être recouvrée, ou le montant prélevé, ou le paiement en sera exigé par saisie-exécution ou autre procédure voulue, comme créance de Sa Majesté; et après avoir obtenu jugement, le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté aura droit de recouvrer et prélever par saisie-exécution tous ses frais de poursuite, lesquels comprendront une complète indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits pour les fins de l'action, à moins que la cour ou l'un de ses juges n'ordonne que les frais d'un montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 17.

Dépens.

Frais du défendeur s'il obtient jugement.

17. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende, si le défendeur obtient jugement, il aura droit de recouvrer ses frais de défense, lesquels comprendront une pleine indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits au sujet ou pour les fins de cette action, à moins que le tribunal ou l'un de ses juges ne décide que les frais au montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 23.

Dans certains cas, le demandeur devra donner cau-

18. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende,

s'il est démontré, à la satisfaction de la cour ou de l'un de ses juges, que la personne poursuivant comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté n'est pas fondée à alléguer qu'elle a été lésée par la prétendue infraction à l'égard de laquelle il est allégué que l'amende est devenue payable, et aussi que la personne poursuivant comme demandeur n'est pas domiciliée dans le ressort de la cour, ou qu'elle ne possède pas suffisamment de biens pour payer les frais que le défendeur pourrait recouvrer dans l'action, la cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur garantisse, par sa propre obligation et celle d'une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, selon que la cour ou le juge le trouvera à propos, le paiement au défendeur de tous les frais auxquels il pourra avoir droit à la suite de cette action. 35 V., c. 32, art. 24.

tion pour les
frais.

19. Personne ne pourra tenter d'action ou procédure pour le recouvrement d'une amende ou pour obtenir la condamnation d'un délinquant, en la manière par le présent prescrite, après l'expiration des trois années qui suivront la perpétration de l'infraction, ou de l'année qui suivra immédiatement la connaissance première de l'infraction, par le poursuivant. 35 V., c. 32, art. 18.

Prescription
des pour-
suites.

20. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article avec une marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou autre article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur cette futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 19.

La vente d'un
article por-
tant une mar-
que de com-
merce impli-
que que la
marque est
authentique.

21. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article sur lequel, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou doit être vendu, se trouve une description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la qualité, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, ou le lieu ou pays où cet effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé, enve-

La vente d'un
article por-
tant une dési-
gnation spé-
ciale impli-
que garantie.

loppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que cette description, énonciation ou autre indication n'était fausse ou contraire à la vérité sous aucun rapport essentiel,— à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 20.

La cour peut ordonner la destruction des articles faussement marqués.

Et décerner un ordre d'injonction.

Et peut ordonner l'inspection de la manufacture ou du procédé.

Punition pour refus de permettre l'inspection.

22. Dans chaque cas où une action ou poursuite sera intentée contre une personne pour fabrication ou contrefaçon d'une marque de commerce, ou pour l'application frauduleuse d'une marque de commerce à quelque effet ou article, ou à raison de ce qu'elle vend, expose en vente ou offre un effet ou article portant faussement ou illicitement une marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou pour prévenir la répétition ou continuation de cet acte illicite, ou la commission de tout acte semblable, et dans laquelle action ou poursuite le demandeur obtiendra un jugement ou décret contre le défendeur, la cour pourra ordonner que cet effet ou article soit détruit ou qu'il en soit autrement disposé; et dans toute poursuite portée devant une cour de droit, la cour pourra, en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement, aucune infraction ni acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par ce jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cour; et dans toute poursuite ou action de ce genre, la cour ou l'un de ses juges pourra décerner tout ordre que la cour ou le juge croira à propos, pour faire opérer l'inspection de toute manufacture ou procédé usité par le défendeur, dans laquelle ou lequel il sera allégué que cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou cette marque de commerce, comme il est dit ci-haut, est employée ou appliquée comme susdit, et de tout effet, article ou chose en la possession ou sous le contrôle du défendeur et que l'on alléguera porter de quelque manière que ce soit une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce faussement ou illicitement appliquée, et de tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle du défendeur, employé ou destiné à être ou susceptible d'être employé à la production ou confection d'une marque de commerce fausse ou contrefaite, ou d'une marque de commerce que l'on alléguera être fabriquée ou contrefaite, ou pour l'application fausse ou illicite d'aucune marque de commerce; et quiconque refusera ou négligera d'obéir à cet ordre sera réputé coupable de mépris de cour. 35 V., c. 32, art. 21.

23. Si une personne fait ou fait faire quelque'une des choses illicites suivantes, savoir :—

(a.) Fabrique ou contrefait une marque de commerce ; Actions en dommages—
Pour contrefaçon de marque.

(b.) Dans un but de vente ou pour des fins de manufacture ou de commerce, applique une marque de commerce fabriquée ou contrefaite à quelque effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture ; Pour emploi d'une marque contrefaite.

(c.) Renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, sous ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été illicitement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ; Mettre quelque chose dans un vaisseau portant une marque fausse.

(d.) Applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ; Attacher une enveloppe, etc., portant une marque fausse.

(e.) Enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, sur, sous, avec ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose portant une marque de commerce appartenant à une autre personne ; Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

Toute personne lésée par quelqu'un de ces actes illicites aura droit à une action ou poursuite en dommages contre celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire cette chose, et pour empêcher la répétition ou continuation de la chose illicite et la commission de tout acte semblable. 35 V., c. 32, art. 22. Dommages-intérêts.



CHAPITRE 167.

Acte concernant les infractions relatives aux monnaies. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

"Monnaie
"d'or ou d'ar-
"gent cou-
"rante."

(b.) L'expression "monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre et toute monnaie de bronze ou de métal mélangé frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

"Monnaie
"de cuivre
"courante."

(c.) L'expression "monnaie de billon" comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, ou de tout métal autre que l'or et l'argent ;

"Monnaie de
"billon."

(d.) L'expression "monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle," ou autre expression de même nature, comprend toute monnaie courante qui aura été dorée, argentée, lavée, colorée ou recouverte ou altérée, d'une façon quelconque, de manière à ressembler ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer comme telle ;

"Monnaie
"fausse ou
"contre-
"faite."

(e.) L'expression "monnaie courante" comprend toute monnaie frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et faite d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'un alliage de métal. 31 V., c. 47, art. 10 ;—32-33 V., c. 18, art. 1, *partie*.

"Monnaie
"courante."

2. Lorsque le fait qu'une personne a quelque article en sa garde ou possession est mentionné dans le présent acte, cette mention comprend non-seulement le fait qu'elle l'a elle-même en sa garde ou possession personnelle, mais aussi

Avoir en sa
garde ou pos-
session.

le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré en la garde ou possession d'une autre personne, et aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré dans quelque maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et qu'elle ait ainsi cet article pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre personne. 32-33 V., c. 18, art. 1, *partie*.

Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent courante.

3. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 2.

Colorer de la monnaie ou quelque pièce de métal avec l'intention de la faire passer pour de l'or ou de l'argent.

4. Quiconque recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit lave, recouvre ou colore quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens quelconques, lave, recouvre ou colore une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore, ou, avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur et l'apparence de l'or, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie d'argent courante,—ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie de cuivre,—ou lime, ou de toute manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer comme telle,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 3.

Colorer ou changer de la monnaie légale avec l'intention de la faire passer pour de la monnaie d'une plus grande valeur.

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent.

5. Quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids comme de la monnaie d'or ou d'argent courante, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 4.

6. Quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 5.

Possession illégale de limailles ou rognures de monnaies d'or ou d'argent.

7. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie*.

Acheter ou vendre de la monnaie contrefaite.

8. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 7.

Importation de monnaie contrefaite.

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou État étrangers, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 18, art. 8.

Exportation de monnaie fausse.

10. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 9.

Mettre en circulation de la monnaie fausse.

11. Quiconque offre, émet ou met en circulation, comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usage ordinaire, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 10.

Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie.

12. Quiconque a en sa garde ou possession quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention d'émettre ou mettre en circulation cette monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 11.

Récidive après une première condamnation.

13. Quiconque ayant été convaincu d'un délit mentionné dans les trois articles qui précèdent, ou d'une infraction qualifiée délit ou félonie par le présent ou par tout autre acte relatif à la monnaie, commet ensuite quelque'un des délits exprimés dans ces articles, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 12.

Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante avec intention de frauder.

14. Quiconque, dans le but de frauder, offre, émet ou met en circulation, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 13.

Fabriquer de la monnaie de cuivre, ou en acheter ou vendre de fausse.

15. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, ou, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou répare sciemment, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante,—ou vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 14.

Mettre en circulation de la monnaie de cuivre fausse.

16. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, la sachant fausse ou contrefaite,

ou a en sa garde ou possession trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, avec l'intention de les émettre ou mettre en circulation, en tout ou en partie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 15.

17. Quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 16.

Dégrader des monnaies en y imprimant des mots.

18. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie ainsi dégradée est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus; mais nul ne poursuivra le recouvrement de cette amende sans le consentement du procureur général pour la province dans laquelle il sera allégué que l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 18, art. 17, *partie*.

Offrir de la monnaie ainsi dégradée.

19. Quiconque fabrique ou contrefait quelque espèce de monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 18.

Fabriquer des monnaies étrangères n'ayant pas cours en Canada.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, introduit ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 19.

Introduire de la fausse monnaie en Canada.

21. Quiconque offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement.

Punition pour émettre de la monnaie étrangère contrefaite.

2. Quiconque, après avoir été trouvé coupable de quelque une de ces infractions, commet de nouveau celle d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Première récidive.

Autres réci-
dives.

3. Quiconque, après avoir été ainsi convaincu de récidive, commet ensuite la même infraction d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art 20 et 21.

Possession de
monnaie fa-
briquée.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, a en sa garde ou possession quelque monnaie fabriquée, fausse ou contrefaite pour ressembler à la monnaie d'or ou d'argent étrangère, décrite dans les trois articles précédents, avec l'intention de la mettre en circulation, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 22.

Fabriquer de
de la monnaie
étrangère
autre que de
la monnaie
d'or et d'ar-
gent.

23. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie n'ayant pas cours légal, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, ou toute autre de métal ou alliage de métaux d'une valeur inférieure à celle de la monnaie d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, est coupable de délit et passible, pour la première infraction, d'un an d'emprisonnement, et pour toute récidive, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 23.

Les personnes
qui—

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

Font, réparent
ou possèdent
des outils
propres à
contrefaire
des monnaies.

(a.) Sciemment fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa possession quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou d'aucune partie ou parties des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces,

Ou des instru-
ments propres
à faire le cor-
don de la
monnaie.

(b.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa possession quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destinée à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du moletage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie mentionnée dans le présent article, les sachant propres et destinés aux fins susdites,

Ou des pres-
ses à monna-
yer.

(c.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer ou, achète, ou vend, ou a en sa garde ou possession quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre ma-

chine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque monnaie mentionnée dans le présent article,—

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art 24 Punition.

25. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 25.

Apporter des outils, des monnaies ou du métal d'un hôtel des monnaies, sans autorisation.

26. S'il est offert quelque pièce comme monnaie d'or ou d'argent courante, à une personne qui a raison de croire qu'elle est affaiblie autrement que par l'usure ordinaire, ou qu'elle est contrefaite, cette personne pourra couper, briser, plier ou défigurer cette pièce, et si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée paraît être dépréciée par toute autre cause que l'usure ordinaire, ou être contrefaite, la personne qui l'aura offerte en supportera la perte ; mais si cette pièce est du poids voulu, et paraît être de la monnaie légale, la personne qui l'aura coupée, brisée, pliée ou défigurée sera tenue de l'accepter au taux auquel elle aura été frappée.

Les monnaies supposées affaiblies ou contrefaites peuvent être coupées.

Qui en supportera la perte.

2. S'il surgit quelque contestation au sujet de la question de savoir si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée a été dépréciée de la manière ci-haut mentionnée, ou contrefaite, la contestation sera soumise à un juge de paix, qui décidera sommairement de l'affaire, et qui pourra interroger sous serment les parties elles-mêmes, ainsi que toute autre personne, afin de décider la contestation, et en cas d'incertitude il pourra assigner trois personnes, et la décision de deux d'entre elles sera finale.

Contestation, comment décidée.

3. Tout employé préposé à la perception du revenu en Canada coupera, brisera ou défigurera, ou fera couper, briser ou défigurer toute pièce de monnaie d'or ou d'argent contrefaite, ou illégalement dépréciée, qui lui sera offerte en paiement d'aucune partie de ce revenu. 32-33 V., c. 18, art. 26.

Les préposés du revenu détruiront ces monnaies.

27. Toute infraction consistant dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre, ou mettre en circulation, de la monnaie fautive ou contrefaite, en contravention aux dispositions du présent acte, sera réputée consommée, lors même que la pièce de mon-

Quand la contrefaçon sera réputée consommée.

naie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise, mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée. 32-33 V., c. 18, art. 32.

FABRICATION ET IMPORTATION DE MONNAIES DE CUIVRE
NON COURANTES.

Fabrication
ou importa-
tion de mon-
naie de cuivre
sans autorisa-
tion.

28. Quiconque fabriquera en Canada ou y importera de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie ; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 1 et 2.

Saisie de cette
monnaie.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 3.

Quand l'a-
mende sera
imposée.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. 31 V., c. 47, art. 4.

Amende re-
couverte du
propriétaire
de la mon-
naie.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouverte du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. 31 V., c. 47, art 5.

Les préposés
des douanes
pourront la
saisir.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 6.

33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie. Emission de monnaie de cuivre illégale.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus. 31 V., c. 47, art. 7 et 8. Recouvrement de l'amende.

34. La moitié de toutes les amendes imposées par quel qu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 9. Emploi des amendes.



CHAPITRE 168.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes à cornes ou animaux de l'espèce bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et elle s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 22, art. 44 ;—40 V., c. 29, art. 2.

Définition.
"Bétail."

DOMMAGES PAR INCENDIE AUX BATIMENTS ET EFFETS QU'ILS CONTIENNENT.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une église ou chapelle, un temple ou autre lieu consacré au culte public, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 1.

Incendier une église, chapelle, etc.

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 2.

Incendier une maison habitée.

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, voûte, grenier, cabane, appentis ou bergerie, ou à un bâtiment de ferme, ou à une bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou quelque'une de ses branches, qu'ils soient en la possession du délinquant ou en la possession d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 3 ;—35 V., c. 34, art. 1.

Incendier une maison, étable, manufacture, bâtiment de ferme, etc.

5. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une gare, un hangar à locomotives, entrepôt ou autre bâtiment, appartenant ou attendant à quelque chemin de fer, etc.

Incendier une gare de chemin de fer, etc.

port, dock ou hayre, ou à quelque canal ou nappe d'eau navigable, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 4.

Incendier les vaisseaux, chantiers, etc., de Sa Majesté.

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met en feu ou incendie, ou détruit de quelque autre manière, ou fait mettre en feu ou incendier, ou détruire de quelque autre manière, un navire ou vaisseau de guerre de Sa Majesté, soit à flot, soit en construction, ou dont la construction est commencée dans quelque chantier de Sa Majesté, ou en construction ou réparation à l'entreprise dans quelque chantier particulier pour l'usage de Sa Majesté,—ou un arsenal, magasin, chantier, corderie, bureau des vivres de Sa Majesté, ou quelque édifice qui y est érigé ou en dépend, ou des bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ou vaisseaux,—ou des approvisionnements militaires ou maritimes, ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté, ou quelque endroit où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires ou maritimes, vivres ou autres munitions de guerre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 5.

Incendier un édifice public.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou appartenant à quelque université ou collège, ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but licite, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 6.

Incendier quelque autre édifice.

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 7.

Incendier des effets dans un édifice dont l'incendie est qualifié félonie.

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un bâtiment ou édifice, dans des circonstances telles que s'il était par ce fait mis en feu, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 8.

Tentative d'incendie.

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à un bâtiment ou édifice, ou à quelque matière ou chose mentionnée dans l'article précédent, dans des circonstances telles que si le

feu y était mis, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 12.

11. Quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

2. Si le magistrat saisi de l'affaire, dans les cas prévus dans le présent article, est d'opinion que les conséquences n'ont pas été graves, il pourra, à sa discrétion, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 9 et 10.

En certains cas le magistrat peut imposer une amende sans renvoyer le délinquant aux assises.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière qu'ils soient endommagés ou détruits, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 11.

Mettre malicieusement le feu à une forêt, etc.

DOMMAGES AU MOYEN DE MATIÈRES EXPLOSIVES.

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou d'autre matière explosive, détruit, démolit ou endommage totalement ou partiellement une maison d'habitation dans laquelle il se trouve quelqu'un, ou un bâtiment ou édifice quelconque, en conséquence de quoi la vie de quelque personne est mise en danger, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 13.

Détruire ou endommager par la poudre une maison habitée.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, sous, contre ou près un bâtiment ou édifice, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce bâtiment ou cet édifice, ou quelque locomotive, machine, mécanisme, outils de travail, choses fixées à demeure, marchandises ou effets mobiliers,—que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en

Tentative de détruire un édifice par la poudre, etc.

résulte ou non quelque dommage,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 14.

DOMMAGES AUX BATIMENTS PAR DES LOCATAIRES.

Locataires
endomma-
geant des
maisons.

15. Quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, l'abat ou démolit illégalement et malicieusement, ou commence illégalement et malicieusement à l'abattre ou démolir totalement ou partiellement, ou illégalement et malicieusement abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment, est coupable de délit. 32-33 V., c. 22, art. 17.

DOMMAGES AUX PRODUITS INDUSTRIELS ET MACHINES.

Détruire des
effets en voie
de fabrica-
tion.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelques effets ou articles de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, étant sur le métier ou le châssis, ou sur quelque machine ou engin, ou sur le séchoir ou l'étendeuse, ou dans quelque état, procédé ou progrès de fabrication,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque chaîne ou trame de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque métier, châssis, machine, engin, chevalet, appareil, outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour carder, filer, organsiner, tisser, fouler, raser ou autrement fabriquer ou préparer ces effets ou articles,—ou entre par violence dans une maison, boutique ou magasin, bâtiment ou place, avec l'intention de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 18.

Ou des ma-
chines em-
ployées à cet-
te fabrication.

Détruire des
machines des-
tinées à l'a-
griculture ou
employées
dans des fa-
briques.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine ou engin, soit fixe, soit mobile, employé ou devant être employé à semer, récolter, faucher, battre, labourer ou égoutter, ou à l'accomplissement de quelque autre opération agricole, ou quelque

machine ou engin, ou quelque outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour une fabrication quelconque, excepté la fabrication des tissus de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou de tissus composés d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 19.

DOMMAGES AUX CÉRÉALES, ARBRES ET PRODUITS VÉGÉTAUX.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une récolte de foin, de fourrage, céréales, grains ou légumes, ou de quelque produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères, en quelque lieu qu'ils croissent, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 20.

Mettre le feu
à des récoltes,
etc.

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une meule de céréales, grains, légumes, pois, fèves, foin, paille, chaume ou éteule, ou de quelque produit végétal cultivé, ou de bruyères, ajoncs, genêts, fougères, gazon, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, ou à quelque amas ou pile de bois ou d'écorce, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 21.

Mettre le feu
à des meules
de céréales.

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à quelque matière ou chose mentionnée dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait, en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 22.

Tentative
d'incendier
des récoltes
ou céréales.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit autrement quelque tige de houblon croissant sur des perches dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 23.

Détruire du
houblon, des
vignes, etc.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de cinq piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 24.

Détruire des
arbres valant
plus de \$5
dans un parc,
etc.

Détruire des arbres, etc., valant plus de \$20, ailleurs.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de vingt piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 25.

Endommager des arbres, etc., au montant de 25 cts.

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Première récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Autres récidives.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 26.

Détruire des fruits ou légumes dans un jardin.

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 27.

Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, n'étant pas

un jardin, verger ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, s'il en est, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 28. Récidive.

DOMMAGES AUX CLOTURES.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, un mur, pas de haie ou barrière, totalement ou partiellement, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages causés. Détruire des clôtures, barrières, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelque'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 29. Récidive.

DOMMAGES AUX MINES.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une mine de houille, charbon de terre, anthracite, ou autre combustible minéral, ou à une mine ou un puits d'huile ou d'autre matière combustible, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 30. Mettre le feu à une mine de houille, un puits d'huile, etc.

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à quelque mine ou puits d'huile, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 31. Tentative de mettre le feu à une mine, etc.

30. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait transporter, couler ou tomber de l'eau, de la terre, des débris ou autres matières dans une mine, ou dans un puits d'huile, ou dans un passage souterrain y communiquant, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager cette mine ou ce puits, ou d'en empêcher ou retarder l'exploitation, ou, avec la même intention, illégalement et malicieusement, abat, remplit, obstrue, ou endommage avec intention de détruire, obstruer ou mettre hors de service Jeter de l'eau, des débris, etc., dans une mine ou un puits d'huile pour l'obstruer.

quelque bure d'aérage, conduite d'eau, égoût, puits, excavation ou galerie d'une mine ou d'un puits d'huile, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

Exception.

2. Le présent article ne s'appliquera à aucun dommage commis sous terre par le propriétaire d'une mine ou d'un puits contigu en en faisant l'exploitation, ou par quelque personne légalement employée à cette exploitation. 32-33 V., c. 22, art. 32.

Endommager des machines, plateformes, voies, etc., servant à l'exploitation de mines.

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine à vapeur ou autre machine à foncer, égoutter, aérer ou exploiter, ou servant de quelque manière à foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits d'huile, ou quelque instrument ou appareil rattaché à cette machine à vapeur ou autre, ou quelque plateforme, bâtiment ou construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou quelque pont, chemin ou voie servant au transport du minerai ou de l'huile d'une mine ou d'un puits, que cette machine, plateforme, bâtiment, construction, pont, chemin ou voie soit achevé ou inachevé,

En empêcher le fonctionnement.

—ou, illégalement et malicieusement, arrête, obstrue ou empêche le fonctionnement d'une machine à vapeur ou autre, ou d'un instrument ou appareil comme susdit, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en empêcher, entraver ou retarder l'exploitation,—ou, illégalement et malicieusement, coupe,

Endommager les câbles, chaînes ou appareils.

arrache, brise ou détache, totalement ou partiellement, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque câble, chaîne ou grément, de quelques matériaux qu'il soit fait, employé dans une mine ou un puits d'huile, ou dans ou sur un plan incliné, chemin de fer ou autre voie, ou tout autre ouvrage quelconque, appartenant ou attenant de quelque manière, ou employé à une mine ou un puits d'huile, ou à son exploitation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 33.

DOMMAGES AUX LEVÉES DE LA MER ET DES RIVIÈRES, ET
AUX TRAVAUX SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX.

Détruire des levées, etc., sur le bord de la mer, ou d'un canal, etc.

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou démolit, ou autrement endommage ou détruit quelque levée, rempart, digue ou aboiteau sur le bord de la mer, ou la levée, digue ou rempart de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare ou marais, à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être, —ou, illégalement et malicieusement, abat, brise ou démolit, nivelle, sape, ou autrement détruit quelque quai, embarcadère, jetée, écluse, pertuis, vanne, déversoir, tunnel, chemin de halage, égoût, canal ou autre ouvrage appartenant à un

port, havre, dock ou réservoir, ou situé sur une eau ou un canal navigables, ou quelque digue ou construction érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir hydraulique, ou quelque levée y servant d'appui,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 34.

33. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou enlève quelques pilotis, pierres ou autres matériaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou rempart de mer, ou la levée, la digue ou le rempart de quelque rivière, canal, égout, aqueduc, marais, réservoir, mare, port, havre, dock, quai, embarcadère, jetée ou écluse,—ou, illégalement et malicieusement, ouvre ou enlève quelque vanne ou pertuis, ou fait quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par ce fait à en entraver ou empêcher la navigation, ou le maintien de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 35.

Enlever des pilotis sur les levées de la mer, ou obstruer la navigation.

DOMMAGES AUX VIVIERS.

34. Quiconque, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue, la vanne ou le pertuis d'un vivier, ou de quelque pièce d'eau appartenant à des particuliers, ou à l'égard de laquelle il existe quelque droit de pêche particulier, avec l'intention par ce fait de prendre ou de détruire quelque poisson dans ce vivier ou cette pièce d'eau, ou de manière à causer par ce fait la perte ou destruction du poisson,—ou, illégalement et malicieusement, jette de la chaux ou d'autres matières délétères dans un vivier ou une pièce d'eau, avec l'intention par ce fait de détruire le poisson qui s'y trouve, ou qui peut y être mis plus tard,—ou, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue ou la vanne de quelque mare de moulin, vivier ou réservoir,—est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 36.

Démolir la digue, etc., d'un étang à poisson, ou empoisonner le poisson.

DOMMAGES AUX PONTS, VIADUCS ET BARRIÈRES DE PÉAGE.

35. Quiconque, illégalement et malicieusement, renverse ou abat, ou autrement détruit un pont, qu'il soit ou non sur un cours d'eau, ou un viaduc ou aqueduc,—sur ou sous lequel pont, viaduc ou aqueduc passe une grande route, un chemin de fer ou un canal,—ou y fait quelque dommage avec l'intention et de manière à rendre, par ce fait, ce pont, viaduc ou aqueduc, ou la grande route, le chemin de fer ou le canal passant en dessus ou en dessous, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticable,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 37.

Endommager un pont public ou un viaduc.

Détruire une
barrière de
péage, etc.

36. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou autrement détruit, en tout ou en partie, une barrière de péage, ou un mur, chaîne, perche, poteau, traverse ou autre clôture appartenant à une barrière de péage, ou posé ou érigé pour empêcher les voyageurs de passer sans acquitter le péage prescrit par quelque acte ou loi à cet égard, ou une maison, bâtisse ou pesée érigée pour la meilleure perception, constatation ou sûreté de ce péage, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 38.

DOMMAGES AUX CHEMINS DE FER.

Certains at-
tentats contre
des chemins
de fer.

37. Quiconque, illégalement et malicieusement, et avec l'intention d'obstruer, mettre en danger, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire quelque locomotive, tender, voiture, wagon ou chariot sur un chemin de fer, ou des effets ou marchandises passant sur un chemin de fer,—

Obstructions.

(a.) Met, place, jette ou lance quelque bois, pierre ou autre matière ou chose sur ou en travers un chemin de fer,—

Enlever les
rails, etc.

(b.) Brise, arrache, enlève, déränge, déplace, endommage ou détruit quelque rail, aiguille, traverse, pont, clôture ou autre chose, en tout ou en partie, appartenant à un chemin de fer,—

Déranger les
aiguilles.

(c.) Tourne, déränge ou déplace quelque aiguille de raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—

Ou les lumiè-
res.

(d.) Fait ou montre, ou cache ou enlève, un signal ou une lumière sur ou près un chemin de fer, ou—

Autres acts.

(e.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec la même intention,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 39;—42 V., c. 9, art 88, *partie*;—44 V., c. 25, art. 116, *partie*.

Endommager
un chemin de
fer ou en en-
traver la
construction,
etc.

38. Quiconque, illégalement et malicieusement,—

(a.) Brise, abat, endommage ou détruit, ou fait quelque autre tort ou dégradation à quelque chemin de fer ou partie de chemin de fer, bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose attachés, appartenant ou se rattachant à un chemin de fer, ou—

(b.) En entrave ou interrompt le libre usage, ou—

(c.) En entrave, obstrue ou empêche l'exécution, l'achèvement, l'entretien ou la réfection, —

Punition.

Est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 42 V., c. 9, art. 87 et 90;—44 V., c. 25, art. 115 et 118.

Entraver l'u-
sage d'un
chemin de fer
ou des tra-
vaux.

39. Quiconque, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, ou par une abstention ou négligence volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre,

ou aide ou concourt à entraver ou interrompre le libre usage d'un chemin de fer ou de partie d'un chemin de fer, ou de quelque bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose d'un chemin de fer, ou y appartenant ou s'y rattachant, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 40;—42 V., c. 9, art. 86;—44 V., c. 25, art. 114.

DOMMAGES AUX TÉLÉGRAPHES, ETC.

40. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat, détruit, endommage ou enlève quelque batterie, mécanisme, fil, câble, poteau, ou autre matière ou chose quelconque, faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou servant ou employé à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal,—ou, illégalement et malicieusement, empêche ou entrave, de quelque manière que ce soit, l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 41.

Dommages
aux télégraphes,
etc.

41. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans l'article précédent, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 42.

Tentative
d'endommager
des télégraphes.

DOMMAGES AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.

42. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage quelque livre, manuscrit, tableau, gravure, statue, buste ou vase, ou quelque autre article ou objet gardé pour les fins de l'art, de la science ou de la littérature, ou comme objet de curiosité dans un musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire, lequel musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire est en tout temps ou de temps à autre ouvert au public, ou à un nombre considérable de personnes admises à le voir, soit sur la permission du propriétaire, soit sur paiement d'une somme avant d'y entrer,—ou quelque tableau, statue, monument ou autre souvenir funéraire, peinture sur verre, ou autre monument ou objet d'art dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un édifice appartenant à Sa Majesté ou à quelque comté, division, cité,

Détruire ou
endommager
des œuvres
d'art dans un
musée, une
église, etc.

ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou dans quelque rue, place publique, cimetière, lieu de sépulture, jardin ou parc public, —ou quelque statue ou monument exposé à la vue du public, ou quelque ornement, grillage ou clôture entourant une statue ou un monument, —ou quelque fontaine, réverbère, pilier, ou autre article en métal, verre, bois ou autres matériaux dans une rue, un carré ou autre place publique, — est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Recours civil. 2. Rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer une indemnité pour le dommage ainsi causé. 32-33 V., c. 22, art. 43.

DOMMAGES AUX BESTIAUX ET AUTRES ANIMAUX.

Tuer ou mutiler du bétail. **43.** Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque bétail, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 45.

Tentative d'empoisonner du bétail. **44.** Quiconque, illégalement et malicieusement, tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, —ou, illégalement et malicieusement, place du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelque bétail, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 46.

Tuer ou mutiler d'autres animaux. **45.** Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Récidive. 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 47.

DOMMAGES AUX NAVIRES.

Incendier, démarrer ou détruire un navire. **46.** Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, qu'il soit achevé ou inachevé, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 48.

47. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, avec l'intention par ce fait de porter préjudice à un propriétaire ou co-propriétaire de ce navire ou vaisseau, ou des marchandises qui se trouvent à bord, ou à quelque personne qui a donné ou qui peut donner une police d'assurance sur ce navire ou vaisseau, ou sur sa cargaison, ou sur des marchandises qui se trouvent à bord, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 49.

Incendier, etc., un navire, au préjudice du propriétaire ou des assureurs.

48. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à un navire ou vaisseau, ou de faire naufrager, ou de détruire un navire ou vaisseau, dans des circonstances telles que si ce navire ou vaisseau était par là mis en feu, perdu ou détruit, le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 50.

Tentative d'incendier, etc., un navire.

49. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce navire ou vaisseau, ou quelque mécanisme, outils de travail, marchandises ou effets mobiliers, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 51.

Placer de la poudre près d'un navire avec l'intention de l'endommager.

50. Quiconque, illégalement et malicieusement, endommage, autrement que par le feu, par la poudre ou autre matière explosive, un navire ou vaisseau, achevé ou inachevé, avec l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 52.

Endommager des navires autrement que par le feu, etc.

51. Quiconque, illégalement, masque, change, enlève ou éteint quelque lumière ou signal, ou illégalement exhibe une fausse lumière ou un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire, vaisseau ou bateau en danger,—ou, illégalement et malicieusement, fait quelque chose qui tende à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire, vaisseau ou bateau, et pour laquelle il n'est ci-dessus prescrit aucune punition,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 53;—33 V., c. 18, art. 4. *partie.*

Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux, etc.

52. Quiconque, illégalement et malicieusement, démarre, envoie à la dérive, enlève, déplace, dégrade, coule à fond ou détruit,—ou illégalement et malicieusement, fait quelque chose, avec l'intention de démarrer, envoyer à la dérive,

Enlever ou endommager des lumières, bouées, amarques, etc.

enlever, déplacer, dégrader, couler à fond ou détruire,—ou de toute autre manière, illégalement et malicieusement, endommager ou cacher quelque phare, phare flottant ou autre lumière, lanterne, fanal ou signal, ou quelque bateau, bouée, amarre de bouée, balise, ancre, perche ou amarre employée ou destinée à servir de guide aux navigateurs, ou pour les fins de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 54 ;—33 V., c. 18, art. 4, *partie*.

Amarrer un bateau à des bouées, balises ou amarques.

53. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 32-33 V., c. 22, art. 55.

Détacher des estacades ou radeaux.

54. Quiconque, illégalement et malicieusement, dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage,—ou illégalement et malicieusement embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction,—est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 22, art. 56 ;—S. R. C., c. 68, art. 67.

Embarrasser un chenal.

DOMMAGES AUX CAHIERS DE VOTATION, ETC.

Détruire ou mutiler des documents d'élection.

55. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, endommage ou oblitère, ou fait de propos délibéré ou malicieusement détruire, endommager ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, consent ou concourt à détruire, endommager ou oblitérer, ou à faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, dans ou sur un bref d'élection, ou un rapport de bref d'élection, ou un cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit ou rapport, ou tout document ou pièce fait, préparé ou dressé en conformité de quelque loi au sujet d'une élection provinciale, municipale ou civique, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 29-30 V., (Can.), c. 51, art. 188, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 157, art. 99 et 100, *partie*.

DOMMAGES AUX BORNES TERRITORIALES.

Effacer ou enlever des marques d'arpenteurs, etc.

56. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes

de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie*;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

57. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Et des rangs, concessions, etc.

2. Rien dans le présent article n'empêchera un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose sera nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie*;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

Exception en faveur des arpenteurs.

DOMMAGES NON PRÉVUS.

58. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 59.

Dommages malicieux se montant à plus de \$20.

59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique, soit d'une nature particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Dommages non prévus de moins de \$20.

Indemnité à la personne lésée.

2. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé, ou à aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier; mais cette vio-

Ne s'étend pas à certains cas.

l'ation de la propriété d'autrui sera punissable de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

L'article précé-
dant s'ap-
plique aux ar-
bres, etc.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute personne qui, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage à un arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte. 32-33 V., c. 22, art. 60 *et* 61.

AUTRES MATIÈRES.

Il ne sera pas
nécessaire
qu'il y ait ma-
lice prémédi-
tée contre le
propriétaire.

60. Toute peine ou amende décrétée par le présent acte contre celui qui commet malicieusement quelque infraction à ses dispositions, que cette infraction soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, s'appliquera également et sera imposée, que l'infraction soit commise par malice préméditée contre le propriétaire de la propriété à l'égard de laquelle elle est commise, ou autrement. 32-33 V., c. 22, art. 66.

L'acte s'ap-
plique aux
possesseurs
de la propri-
été endomma-
gée.

61. Chaque disposition du présent acte qui n'est pas déjà ainsi appliquée s'appliquera à toute personne qui, avec l'intention de léser ou frauder quelqu'un, commet quelque une des infractions ci-dessus déclarées punissables, bien que le délinquant soit en possession de la propriété contre laquelle ou à l'égard de laquelle cette infraction est commise. 32-33 V., c. 22, art. 67.



CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à A.D. 1886.
la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté, par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à désertir ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté,—ou cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre-vingts piastres à deux cents piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie*.

Engager un soldat ou un marin à désertir.

Cacher ou assister un déserteur.

2. Quiconque achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat ou déserteur, des armes, habillements ou ameublements appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée, ou fait changer la couleur de ces habillements ou articles,—ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou détachement auquel ce soldat appartient,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 2.

Acheter des équipements de l'armée, etc.

3. Quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou habillements, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de soixante

Acheter des équipements de la marine.

piastres à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 3.

Poursuite du délinquant.

4. Tout contrevenant aux dispositions des articles précédents peut être jugé et condamné d'une manière sommaire devant deux juges de paix, ou devant le maire de toute cité et un juge de paix, ou devant tout recorder, juge des sessions de la paix ou magistrat de police, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou il peut être poursuivi par voie d'acte d'accusation pour le délit, et sera alors passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher une personne d'être poursuivie, condamnée et punie sous l'autorité de tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur en Canada; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie, et 5.*

La poursuite peut se faire en vertu de l'acte impérial.

Interrogatoire de témoins sur le point de quitter la province, etc.

5. L'interrogatoire de tout soldat, matelot ou marin exposé à recevoir l'ordre de quitter la province où se poursuit l'instruction d'une contravention au présent acte, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter la province, pourra être pris *de bene esse* par-devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que peuvent l'être les dépositions dans les causes civiles. 32-33 V., c. 25, art. 6.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

6. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté pourra être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 7.

Mandat nécessaire pour pénétrer dans un bâtiment à la recherche des déserteurs.

7. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. 32-33 V., c. 25, art. 8.

Arrestation des contrevenants.

8. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation, pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tout individu accusé de quelque contravention au présent acte, comme dans le cas de toute autre contravention à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 9.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quel-
qu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou Emploi des
amendes.
à la personne qui aura contribué à faire condamner le con-
trevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne.
32-33 V., c. 25, art. 4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 170.

Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine. A. D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "munitions" comprend un seul article de munition. 32-33 V., c. 26, art. 14.

Définition.
"Munitions."

2. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées sur les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes et des hôpitaux, et sur les munitions de bouche de Sa Majesté, afin d'indiquer que les munitions ainsi marquées appartiennent à Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 1.

Marques apposées sur les munitions de S. M.

3. Le ministère de l'Amirauté et de la Guerre, ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, sur les munitions énumérées dans l'annexe. 32-33 V., c. 26, art. 2.

Qui peut appliquer ces marques.

4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques sur des munitions de cette nature, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 3.

Usage illégal de ces marques

5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, enlève, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 4.

Oblitérer ou cacher illégalement ces marques.

6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles y sont inscrites, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus. 32-33 V., c. 26, art. 5.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques jusqu'à preuve du contraire.

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, un revendeur de munitions navales ou un regrattier de vieux métaux, ou s'il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, il sera présumé connaître l'existence de ces marques sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire. 32-33 V., c. 26, art. 6.

Procédures sommaires si la valeur des munitions n'excède pas \$25.

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 7.

Les personnes trouvées en possession de munitions marquées, doivent prouver qu'elles ont été obtenues légalement.

9. Si des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, ne démontre pas d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder ou magistrat, ou à la cour, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix, le recorder, le magistrat ou la cour pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si l'individu qui en a eu la possession ne démontre pas aux juges de paix, au recorder, au magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 8.

Le possesseur antérieur peut être cité.

Ce qui constituera la possession.

10. Pour les fins du présent acte, des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elles les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son pro-

pre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. 32-33 V., c. 26, art. 9.

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage affecté à ces vaisseaux, ou de tout mouillage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 10.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M.

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 11.

Punition des contraventions.

13. Nul autre que le commandant des troupes de terre ou de mer, en Canada, ou quelque personne par lui autorisée, ne pourra instituer ou continuer, en vertu du présent acte, aucune poursuite ou procédure pour contravention à ses dispositions. 32-33 V., c. 26, art. 12.

Qui est autorisé à poursuivre.

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivible par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles prescrites par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 26, art. 13.

Procédure par voie de mise en accusation autorisée.

15. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou marin était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière. 32-33 V., c. 26, art. 15.

Preuve sous le présent acte.

16. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte, par-devant la cour de la cité d'Halifax, pourra, à la discrétion de la cour, être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté. 32-33 V., c. 26, art. 16.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large, avec ou sans les lettres W. D.

32-33 V., c. 26, annexe.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 171.

Acte concernant la protection des effets des matelots de A.D. 1886.
la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral ;

(b.) L'expression "matelot" signifie tout individu qui n'est pas un officier nommé par commission, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte ;

(c.) L'expression "effets de matelot" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot. 33 V., c. 31, art. 2.

2. Quiconque retiendra des effets de matelot, ou les achètera, prendra en échange ou en gage, ou les recevra d'un matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicitera ou induira un matelot, ou sera employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelot, sera, s'il ne prouve qu'en agissant ainsi il ignorait que ces effets appartenaient à un matelot, ou que celui avec qui il a fait marché était un matelot, ou agissait pour un matelot, ou s'il ne prouve que ces effets ont été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ; et, s'il est convaincu de récidive, il sera passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge ou des juges de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 33 V., c. 31, art. 3.

Acheter ou
vendre des
effets de ma-
telot.

Amende.

Avoir possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte.

3. Si des effets de matelot sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, et qu'elle soit traduite ou assignée devant un juge de paix (et le présent acte autorise à la traduire et assigner ainsi), et si le juge de paix a des raisons de croire que les effets ainsi trouvés ont été volés, ou qu'ils ont été détenus, achetés, pris en échange ou en gage, ou autrement reçus en contravention aux dispositions du présent acte,—dans ce cas, si cette personne n'établit à la satisfaction du juge de paix qu'elle est devenue possesseur de ces effets légalement et sans contrevenir au présent acte, elle sera passible, sur conviction sommaire devant un juge ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et pour les fins du présent article, les effets d'un matelot seront censés être en la possession ou sous la garde de toute personne qui en aura sciemment la possession ou la garde par un tiers, ou qui les aura dans une maison, un bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé ou non par elle, et soit qu'elle les ait ainsi pour son propre usage et bénéfice ou pour l'usage et bénéfice d'autrui. 33 V., c. 31, art. 4.

Amende.
Ce qui sera réputé avoir possession.

Poursuite par voie de mise en accusation en vertu du présent ou de tout autre acte.

4. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte, ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles imposées par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 33 V., c. 31, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 172.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bestiaux" comprend les chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, aussi bien que les bêtes à cornes ou les animaux de l'espèce bovine, quels que soient l'âge ou le sexe de ces animaux, et qu'ils soient châtrés ou non, et sous quelque nom technologique ou populaire qu'ils soient connus, et il s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 27, art. 10 ;—38 V., c. 42, art. 1.

Définition.
"Bestiaux."

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

2. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique,—ou, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts,—ou encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 43 V., c. 38, art. 2.

Cruauté envers les animaux, comment punie.

3. Quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

Arène pour les batailles de coqs.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de

Confiscation.

la municipalité dans laquelle l'arène sera située. 43 V., c. 38, art. 3.

Arrestation
des contreve-
nants.

4. S'il est commis quelque-une de ces infractions, tout constable ou autre agent de la paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, s'il est témoin de l'infraction, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclinera son nom et indiquera le lieu de son domicile au constable ou agent de la paix), appréhender et arrêter, et, sans autre mandat, conduire sur-le-champ le délinquant devant tout juge de paix dans le ressort duquel l'infraction a été commise, pour subir tel jugement que de droit. 32-33 V., c. 27, art. 4.

Si le contre-
venant refuse
de décliner
son nom.

5. Si quelque personne arrêtée pour quelque-une de ces infractions refuse de décliner son nom et d'indiquer le lieu de son domicile au juge de paix devant lequel elle comparait, elle sera immédiatement commise à la garde d'un constable ou autre agent de la paix, et par lui conduite dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'infraction a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenue pendant un mois au plus, ou jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix. 32-33 V., c. 27, art. 5.

Prescription
des poursuites.

6. Nulle poursuite pour quelque-une de ces infractions ne sera intentée que dans les trois mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 27, art. 6.

Emploi des
amendes.

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelque-une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos. 32-33 V., c. 27, art. 8.

TRANSPORT DES BESTIAUX.

Les bestiaux
transportés
seront débar-
qués pour les
soigner à cer-
tains inter-
valles.

8. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des États-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des États-Unis à travers ou dans aucune province,—ne pourront les tenir enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures consécutives, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et

les laisser reposer, pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains. Exception.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux États-Unis, soit en Canada, sera comptée. Comment sera compté le temps.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés. 38 V., c. 42, art. 2, et 5, partie. Exception s'ils ont l'espace et la nourriture nécessaires.

9. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux. 38 V., c. 42, art. 3. Les animaux seront nourris et abreuvés aux frais du propriétaire.

10. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les rembarquer. 38 V., c. 42, art. 4. Les wagons seront nettoyés.

11. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions de l'article huit du présent acte, encourra, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus. 38 V., c. 42, art. 5, partie. Amende pour contravention à l'art. 8.

12. Tout agent de la paix ou constable pourra en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il y a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions des quatre articles précédents, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit. Un constable pourra entrer sur les terrains ou navires.

Amende pour
refus d'admis-
sion.

2. Quiconque refusera d'admettre cet agent de la paix ou constable sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 38 V., c. 42, art. 6, 7 et 8.

Emploi des
amendes et
prescription
des poursui-
tes.

13. Toute amende recouvrable en vertu des deux articles précédents appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada; mais nulle procédure en recouvrement de cette amende ne sera instituée que dans le délai d'un mois à compter du jour où l'infraction aura été commise. 38 V., c. 42, art. 10.

GÉNÉRAL.

Droit d'action
pour domma-
ges réservé.

14. Rien dans le présent acte n'enlèvera ou ne restreindra aucun recours par action que peut avoir qui que ce soit contre le délinquant ou son patron. 32-33 V., c. 27, art. 3, *partie*;—38 V., c. 42, art. 9, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 173.

Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres A. D. 1886.
infractions.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

MENACES.

1. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 43.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.

2. Quiconque exige de quelque personne, avec menaces ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, avec l'intention de le voler, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 44.

Demander de l'argent, etc., avec menaces ou violence.

3. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, accusant ou menaçant d'accuser ou de faire accuser quelque personne d'un crime punissable, par la loi, de mort ou d'un emprisonnement de pas moins de sept ans, ou d'une attaque (*assault*) avec intention de commettre un viol, ou d'une tentative de viol, ou de quelque'un des crimes infamants ci-dessous définis, dans le but ou l'intention, dans aucun de ces cas, d'extorquer ou de soutirer de quelque personne, au moyen de cette lettre ou de cet écrit, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Lettres menaçant d'accuser d'un crime.

2. Les crimes de sodomie ou de bestialité, et toute attaque avec intention de commettre ces crimes, et toute tentative de commettre ces crimes, et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace faite à quelqu'un pour l'induire à commettre ou à permettre ces crimes, seront réputés crimes infamants dans le sens du présent acte.

Définition des mots "crime infamant."

Ce qui constitue l'envoi de pareille lettre.

3. Le fait de se dessaisir d'une pareille lettre afin qu'elle parvienne ou à la suite duquel elle parvient entre les mains de la personne à qui elle est destinée, sera réputé un envoi de cette lettre. 32-33 V., c. 21, art. 45.

Accusation ou menace d'accuser d'un crime.

4. Quiconque accuse ou menace d'accuser, soit la personne à qui cette accusation ou cette menace est faite, soit toute autre personne, de l'un des crimes infamants ou autres en dernier lieu mentionnés, dans le but et l'intention, dans aucun des cas en dernier lieu mentionnés, d'extorquer ou soutirer de la personne ainsi accusée, ou menacée d'être accusée, ou de toute autre personne, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie, ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 46.

Forcer quelqu'un par menace ou violence à signer un acte, etc.

5. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelque autre personne, par quelque violence ou contrainte illégale, ou par menace de violence ou contrainte, ou en accusant ou menaçant d'accuser quelque personne de trahison, félonie ou crime infamant tel que ci-haut défini, force ou induit une personne à souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne ou d'une compagnie, raison sociale ou association, ou le sceau de quelque corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou qu'il puisse servir ou être employé ou traité comme valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 47.

Il n'importe pas par qui les menaces doivent être mises à exécution.

6. Il est indifférent que les menaces ci-haut mentionnées portent que la violence doit être faite, le tort causé ou l'accusation portée, par l'auteur de ces menaces ou toute autre personne. 32-33 V. c. 21, art. 48.

Envoi de lettres menaçant de meurtre.

7. Quiconque envoie, remet ou fait circuler malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 15.

Envoi de lettres menaçant d'incendier ou détruire une maison, etc.

8. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire une maison, grange ou autre bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau, ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 58.

INTIMIDATION.

9. Quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 42.

Attaque à la suite de coalition.

10. Quiconque se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit,—ou se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 40.

Attaque avec intention d'empêcher la vente de produits, etc.

11. Quiconque, illégalement et par violence, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 41.

Votes de fait sur des matelots, etc.

12. Tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

Certains actes contraires à la liberté individuelle.

(a.) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété; Violence.

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété; Intimidation

(c.) Suit avec persistance cet autre individu de place en place; Suivre quelqu'un.

Cacher des effets.

(d.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ;

Suivre avec tumulte.

(e.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ; ou—

Épier une maison, etc.

(f.) Épie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve,—

Amende.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'une mise en accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

“Épier une maison” défini.

2. Aller dans une maison ou autre lieu comme susdit, ou auprès, ou s'en approcher, dans le but seulement d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas censé épier ou surveiller cette maison ou autre lieu dans le sens du présent article.

Si le prévenu refuse de subir son procès devant les juges de paix.

3. Tout individu prévenu de quelqu'une de ces infractions pourra, en comparaisant devant les juges de paix, déclarer qu'il s'objecte à être jugé par eux pour cette infraction, et sur cette déclaration ces juges de paix ne lui feront pas subir son procès, mais pourront disposer de la cause, à tous égards, comme si le prévenu était accusé d'un délit poursuivable par voie de mise en accusation et non pas d'un délit punissable sur conviction sommaire, et le prévenu pourra être poursuivi en conséquence par voie de mise en accusation.

Description de l'infraction et preuve de l'exception, etc.

4. Il suffira de décrire l'infraction dans les termes du présent article ; et toute exception, condition, excuse ou restriction, qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction, pourra être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant.

Personnes qui ne pourront agir comme magistrats.

5. Nul individu qui est un patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il sera allégué qu'une contravention au présent article a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent article, ou comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. 35 V., c. 31, art. 2, *partie, et 4* ;—39 V., c. 37, art. 2 *et 3*.

“Coalition ouvrière” définie.

13. Dans le présent article, l'expression “coalition ouvrière” signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi

ou de service; et l'expression "acte" comprend un manquement, une violation ou une omission. "Acte" défini.

2. Nulle poursuite pour conspiration à l'effet de faire quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins d'une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 39 V., c. 37, art. 4. Poursuites pour conspiration.

14. Tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation, coalition ou manœuvre déloyale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois. 23 V. (Can.), c. 2, art. 33;—43 V., c. 28, art. 55. Empêcher des enchères sur des terres publiques.

VIOLATIONS CRIMINELLES DE CONTRATS.

15. Tout individu qui,—

(a.) De propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages; Violer un contrat mettant la vie ou la propriété en danger.

(b.) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau; ou— Ou arrêter l'approvisionnement du gaz ou de l'eau.

(c.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'État sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer,— Ou entraver la circulation sur un chemin de fer, etc.

Punition.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'un acte d'accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 40 V., c. 35, art. 2.

Violation de contrat par une corporation municipale.

16. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*.

Ou une compagnie de chemin de fer.

17. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*.

Pas nécessaire que la malice soit contre quelqu'un en particulier.

18. Toute punition décrétée par les trois articles précédents contre ceux qui commettent malicieusement quelque infraction y exprimée, sera également appliquée et imposée, que l'infraction soit commise par malice contre la personne, la corporation, l'autorité ou la compagnie avec laquelle le contrat a été passé, ou autrement. 40 V., c. 35, art. 4.

Certaines corporations feront afficher ces dispositions.

19. Chacune de ces corporations ou autorités municipales, ou compagnies, fera afficher aux usines à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et des quatre articles précédents, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément les lire; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

Amende pour défaut.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article relativement à cet exemplaire comme susdit, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence; et toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un

Et pour déchirer les copies.

exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 7.

FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS ET AFFAIRES AVEC LE GOUVERNEMENT.

20. Tout individu qui fait quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou d'une province du Canada, dans le but d'induire ce fonctionnaire ou cet employé à favoriser par son influence, soit l'obtention ou l'exécution d'un contrat avec ce gouvernement, soit le paiement du prix stipulé au contrat ; et—

Don ou offre pour obtenir une entreprise de l'Etat.

Tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent de ce genre,—

Accepter ce don ou cette offre.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 1.

Punition.

21. Dans le cas d'entreprises offertes par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de quelque province du Canada ou en son nom, par voie de soumissions, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne de sa part, dans l'intention d'obtenir l'entreprise pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou offre ou donne une considération ou compensation quelconque à quelqu'un des soumissionnaires, ou à quelque fonctionnaire ou employé de ce gouvernement ; et—

Donner ou offrir de l'argent au soumissionnaire pour obtenir le contrat.

Tout individu qui offre, et tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter un don, prêt, offre, promesse, convention, considération ou compensation quelconque,—

Agréer cette offre.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 2.

Punition

22. Tout fonctionnaire public ou employé salarié du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelque province du Canada, qui agréera, directement ou indirectement, quelque promesse, offre, don, prêt, compensation ou considération quelconque, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser frauduleusement quelque individu dans une transaction d'affaire concernant ce gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement aux devoirs de sa position spéciale en sa qualité de fonction-

Employés publics recevant de l'argent, etc., pour favoriser quelqu'un.

naire ou employé du gouvernement, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus, et sera en outre inhabile à occuper aucun emploi public pendant l'espace de cinq ans ; et quiconque fait cet offre est passible des mêmes peines. 46 V., c. 32, art. 3.

Incapacité du délinquant.

23. Tout individu convaincu de quelque infraction aux dispositions des trois articles précédents sera inhabile à entreprendre ou exécuter aucune entreprise pour aucun des dits gouvernements. 46 V., c. 32, art. 4.

Prescription des poursuites.

24. Aucune poursuite en vertu des quatre articles précédents ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. 46 V., c. 32, art. 5.

INFRACTION VOLONTAIRE DES STATUTS.

Infraction des statuts.

25. Toute infraction volontaire d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature d'une province du Canada, qui n'est pas autrement qualifiée, est un délit et sera punissable en conséquence.

Punition.

2. Lorsqu'une infraction volontaire d'un acte est qualifiée sous un nom ou comme étant d'un genre particuliers, celui qui s'en rendra coupable sera, sur conviction, punissable de la manière dont cette infraction est punissable d'après la loi. 31 V., c. 1, art. 7, § 20 et 21 ;—31 V., c. 71, art. 3.

CONSPIRATIONS—FRAUDES.

Fraude ou escroquerie.

26. Quiconque est convaincu de fraude, ou d'escroquerie, ou de conspiration, est passible, lorsqu'aucune peine spéciale n'est décrétée par aucun statut, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 86.

Détruire des livres, etc., pour frauder ses créanciers

27. Quiconque détruit, altère, mutilé ou falsifie quel qu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte au autre document, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 19.

Se défaire de propriétés pour frauder ses créanciers.

28. Quiconque fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses terres, héritages, biens ou effets, ou enlève, cache ou se défait de ses biens, effets, meubles ou propriétés d'aucune espèce, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, et quiconque reçoit quelque partie de ces biens, meubles ou immeubles, avec la même intention, est coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 20.

PRÉVARICATION DES OFFICIERS DE JUSTICE.

29. Quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet, est coupable de délit et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal. 27-28 V. (Can.), c. 28, art. 31, *partie*.

Méfais des shérifs et autres.

CORRUPTION DES JURÉS.

30. Quiconque corrompt ou tente de corrompre ou influencer un juré, et tout juré qui se laisse corrompre ou influencer, est passible, sur mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 31, art. 166.

Corruption des jurés.

ACTIONS QUI TAM—QUÉBEC.

31. Tout poursuivant particulier, dans la province de Québec, qui, étant demandeur dans une action *qui tam*, discontinue ou suspend cette action sans la permission ou l'ordre de la Couronne, est coupable de délit. 27-28 V., (Can.), c. 43, art. 2, *partie*.

Discontinuation des actions *qui tam*.



CHAPITRE 174.

Acte concernant la procédure en matières criminelles. A.D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de Titre abrégé. procédure criminelle.*

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans tout autre acte du parlement contenant quelque disposition relative à la loi criminelle, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie ;

(b.) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix ; et un seul juge de paix peut agir, à moins qu'il ne soit spécialement prescrit autrement ;

(c.) L'expression "acte d'accusation" (*indictment*) comprend la plainte, l'enquête et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) s'y rattachant ;

(d.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" (*finding*) comprend également la tenue d'une enquête, la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury ;

(e.) L'expression "propriété" comprend les marchandises, biens et effets mobiliers, deniers, valeurs, et tous autres objets ou choses d'une nature mobilière ou immobilière, sur ou à l'égard desquels une infraction peut être commise ;

“ District,
“ comté ou
“ lieu.”

(f.) L'expression “ district, comté ou lieu ” comprend toute division de quelqu'une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles ;

“ Division
“ territo-
“ riale.”

(g.) L'expression “ division territoriale ” signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;

“ Cour des
“ cas de la
“ Couronne
“ réservés.”

(h.) L'expression “ la cour des cas de la Couronne réservés ” signifie et comprend—

(1.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice d'Ontario ;

(2.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant en appel ;

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectivement ;

(4.) Dans la province de l'île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature de cette province ;

(5.) Dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine du Manitoba, et—

(6.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie* ; —c. 30, art. 65 ;—46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 57, *partie* ;—S. R. N.-E., (3e série), c. 171, art. 99, *partie* ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

JURIDICTION.

Pouvoirs des
cours supé-
rieures.

3. Toute cour supérieure de juridiction criminelle pourra juger les trahisons, félonies et autres crimes ou délits poursuivables par voie de mise en accusation. 34 V., c. 14, art. 2 ;—37 V., c. 42, art. 5 ;—40 V., c. 4, art. 4, *partie*.

Certaines
cours ne juge-
ront pas cer-
tains crimes.

4. Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cour de recorder, et nulle cour autre qu'une cour supérieure ayant juridiction criminelle, n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou les crimes entraînant la peine capitale, ni les cas de libelle. 32-33 V., c. 29, art. 12.

Les juges de
paix ne juge-
ront pas les
crimes d'ex-
plosion.

5. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, comté, division, cité ou lieu, ni le juge des sessions de la paix, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement de ces sessions, faire le procès de qui que ce soit pour contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-deux ou vingt-trois de l'Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. 32-33 V., c. 20, art. 48.

Certains dé-
lits ne seront
pas jugés par
les cours de
sessions.

6. Aucune cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ne pourra juger aucune infraction des dispositions des articles soixante à soixante-seize, tous deux inclusivement, de l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 92.

7. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question. 32-33 V., c. 20, art. 59;—*et* c. 36, art. 8.

Certains magistrats pourront agir seuls.

LIEU OU LES INFRACTIONS SONT COMMISES ET LEUR JUGEMENT.

8. Lorsqu'une infraction punissable par les lois du Canada aura été commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angleterre, elle pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie de la même manière que toute infraction commise dans le ressort de toute cour devant laquelle le délinquant sera traduit. 32-33 V., c. 29, art. 136.

Infractions commises dans la juridiction de l'Amirauté.

9. Si une personne, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée, ou autrement blessée, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en Canada,—ou si, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée en quelque endroit du Canada, elle meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en mer ou en quelque endroit hors du Canada,—toute infraction commise en pareil cas, soit qu'elle constitue un meurtre ou un homicide non-prémédité, ou une complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie dans le district, comté ou lieu, en Canada, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement ou la blessure aura eu lieu, de la même manière, à tous égards, que si cette infraction eût été entièrement commise dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 20, art. 9.

Si la mort seulement ou la cause de la mort a lieu en Canada.

10. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité que l'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou si une félonie ou un délit est commencé dans un district, comté ou lieu, et consommé dans un autre, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans l'un de ces districts, comtés ou lieux, de la même manière que s'il y eût été effectivement et entièrement commis. 32-33 V., c. 29, art. 8.

Infractions commises sur les limites de deux districts, etc.

Infractions
commises sur
les personnes
ou propriétés
en transit.

11. S'il est commis une félonie ou un délit sur une personne, ou sur ou à l'égard de toute chose placée sur ou dans un carrosse, wagon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage, ou sur une personne ou sur et à l'égard d'une chose quelconque à bord d'un navire, bateau ou train de bois naviguant sur une rivière, un canal ou des eaux intérieures navigables, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans tout district, comté ou lieu sur aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture ou navire, bateau ou train de bois aura passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou ce délit a été commis, de la même manière que s'il eût réellement été commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 9.

Infractions
commises sur
les chemins,
rivières, etc.,
qui divisent
deux districts.

12. Lorsque le côté, le centre, le bord ou toute autre partie d'une grande route ou d'une rivière, d'un canal ou d'eaux navigables, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, les félonies ou délits mentionnés dans les deux articles précédents pourront être recherchés, poursuivis, jugés, déterminés et punis dans l'un ou l'autre de ces districts, comtés ou lieux, sur ou près la limite d'aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture, navire, bateau ou train de bois aura passé dans le cours du voyage durant lequel la félonie ou le délit a été commis, de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 10.

Lieu du pro-
cès après la
dissolution
d'une union
de comtés sera
où l'ordonne-
ra la cour.

13. Si, lors de la dissolution d'une union de comtés, quelque plainte, dénonciation, accusation ou autre procédure criminelle, dans laquelle la *venue* est fixée dans un comté de l'union, est pendante, la cour devant laquelle la plainte, la dénonciation ou l'accusation sera pendante, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, du consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la *venue* soit transférée au nouveau comté, et que le dossier et les pièces soient transmis aux officiers qu'il appartient de ce comté,—et dans le cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, tout juge d'une cour supérieure pourra décerner cet ordre.

S'il n'est pas
donné d'ordre
spécial.

2. Si ce changement n'est pas ordonné, toutes ces plaintes, dénonciations, accusations et autres procédures auront lieu et seront jugées et décidées dans le plus ancien comté.

Où se fera le
procès des in-
fractions
poursuivables
par acte d'ac-
cusation.

3. Toute personne prévenue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, qui, à l'époque de la désunion d'un comté moins ancien, sera incarcérée préventivement dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaitre pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien, et contre laquelle l'accusation n'aura pas été déclarée fondée avant cette désunion, sera traduite, jugée et con-

damnée dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge d'une cour supérieure n'ordonne que la procédure ait lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier ou le cautionnement, selon le cas, sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu ; et si dans ce cas il est allégué que l'infraction a été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont lieu, la venue pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme " ci-devant l'un des comtés unis de "

29-30 V. (Can.), c. 51, art. 52, 53 et 55.

14. Tout crime et délit commis dans quelque partie du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourront être portés dans l'acte d'accusation comme ayant été commis, et pourront être recherchés, jugés et punis, dans tout comté de cette province ; et ce crime ou délit sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les crimes ou délits de même nature commis dans les limites de ce comté, devant laquelle cour ce crime ou délit peut être poursuivi ; et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera ce crime ou délit, de la même manière que si ce crime ou délit eût été commis dans le comté où le procès aura lieu.

Où auront lieu les procès dans le cas de territoires non-organisés.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, tous les crimes et délits commis dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchés, jugés et punis dans ses limites, de la même manière que ces crimes ou délits auraient été recherchés, jugés et punis si le présent article n'eût pas été passé.

Et s'il est formé de nouveaux districts judiciaires ou comtés.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque crime ou délit dans un district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario ; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde ; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire ; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi. S. R. H.-C., c. 128, art. 100, 101 et 105.

Les coupables peuvent être emprisonnés dans toute prison d'Ontario.

15. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incar-

Emprisonnement et procès dans le

district de
Gaspé.

céré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. S. R. B.-C., c. 80, art. 6.

Où aura lieu
le procès pour
certaines in-
fractions.

16. Toute personne accusée de parjure, de bigamie ou de quelque infraction prévue aux articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie dans le district, le comté ou l'endroit où l'infraction aura été commise, ou dans lequel elle sera arrêtée ou incarcérée. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie*;—c. 21, art. 72, *partie*;—et c. 23, art. 8;—33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Où se fera le
procès des
complices.

17. L'infraction commise par tout complice d'une félonie, avant ou après le fait, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur le principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou lieu où aura été commis l'acte qui constitue sa complicité; mais quiconque aura déjà subi son procès, soit comme complice avant ou après le fait, soit comme l'auteur d'une félonie, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour le même fait. 31 V., c. 72, art. 8;—33 V., c. 17, art. 2.

Pas de secon-
de poursuite.

18. Quiconque commet une infraction prévue par l'*Acte concernant le faux*, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'infraction soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un statut, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans ce district, comté ou lieu où il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette infraction eût été réellement commise dans ce district, comté ou lieu; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si ce fait est qualifié félonie, et tout individu aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'infraction, si elle est qualifiée délit, pourront être recherchés, mis en accusation, jugés et punis dans tout district, comté ou lieu où ils seront arrêtés ou détenus, de la même manière à tous égards que si leur infraction et celle du principal coupable eussent été commises dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 19, art. 48.

Lieu du pro-
cès pour faux.

Et pour com-
plicité.

Lieu du pro-
cès pour enlè-
vement.

19. Tout individu prévenu d'infraction aux dispositions de l'article quarante-six de l'*Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, soit dans tout district, comté ou lieu dans lequel ou à travers lequel la

personne enlevée ou séquestrée aura été conduite ou transportée pendant qu'elle était ainsi séquestrée ; mais nulle personne qui aura subi son procès légalement pour cette infraction ne pourra ensuite être mise en accusation ou jugée pour le même fait. 32-33 V., c. 20, art. 71.

Pas de second
de poursuite.

20. Quiconque recèlera quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, sachant qu'il a été félonieusement volé, ou illégalement pris, reçu, obtenu, converti ou employé, qu'il soit accusé comme complice de la félonie après le fait ou comme l'auteur de la félonie ou d'un délit seulement, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans tout comté, district ou lieu dans lequel il a ou a eu cette propriété en sa possession, ou dans tout comté, district ou lieu dans lequel l'auteur de la félonie ou du délit pourra légalement subir son procès, de la même manière que le recéleur peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans le comté, district ou lieu où il a réellement recélé cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 105.

Lieu du pro-
cès pour re-
cel.

21. Quiconque apportera en Canada, ou y aura en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, pourra être jugé et condamné dans tout district, comté ou lieu en Canada dans lequel il apportera cette propriété ou l'aura en sa possession. 32-33 V., c. 21, art. 112, partie.

Lieu du pro-
cès pour im-
portation
d'objets vo-
lés, etc.

22. Quiconque aura en sa possession, dans quelque partie du Canada que ce soit, quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qu'il aura volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue au moyen de quelque infraction prévue par l'Acte du larcin, dans quelque autre partie du Canada, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour larcin ou vol dans cette partie du Canada où il aura ainsi cette propriété, de la même manière que s'il l'eût réellement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie ; et si quelqu'un, dans quelque partie du Canada que ce soit, recèle ou a quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui a été volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue dans quelque autre partie du Canada, sachant que cette propriété a été volée ou ainsi félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue, il pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour ce fait dans la partie du Canada où il recèle ou a cette propriété, de la même manière que si elle eût été primitivement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie. 32-33 V., c. 21, art. 121.

Si des objets
ont été volés
quelque part
et sont trou-
vés ailleurs
en Canada.

Lieu du procès pour circulation de fausse monnaie, etc.

23. Si quelqu'un offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite dans une province du Canada, ou dans un district, comté ou lieu de cette province, et de plus offre, émet ou met en circulation d'autre monnaie fausse ou contrefaite dans quelque autre province, district, comté ou lieu, soit le même jour où il l'a offerte, émise ou mise en circulation comme susdit, soit dans l'espace des dix jours qui suivront immédiatement,—ou si deux personnes ou plus, agissant de concert dans différentes provinces ou différents districts, comtés ou lieux de ces provinces, commettent quelque contravention à l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, chacun de ces délinquants pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni, et l'infraction pourra être alléguée comme ayant été commise dans aucune de ces provinces, districts, comtés ou lieux, de la même manière, sous tous les rapports, que si l'infraction avait été de fait et entièrement commise dans une seule province, district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 18, art. 29.

ARRESTATION DES DÉLINQUANTS.

Arrestation sans mandat par un officier en certains cas.

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 22, art. 69;—*et c. 29, art. 2.*

Et par des particuliers.

25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, *partie*;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

Et par ceux à qui des effets volés sont offerts.

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, *partie*;—*et c. 29, art. 3*;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 4.

Arrestation sur flagrant délit, la nuit.

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Arrestation sans mandat dans d'autres cas.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. 32-33 V., c. 29, art. 5 et 6.

Détention du prisonnier limitée.

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi. 32-33 V., c. 18, art. 33.

Arrestation des faux monnaieurs.

COMPARUTION DU PRÉVENU.

30. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est faite devant un juge de paix pour une division territoriale du Canada, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat (B) pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 1.

Mandat d'arrêt et d'amener par un juge de paix.

31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée ou accusée, lui adresser une assignation (C) lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,—et si, après assignation de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite,

Assignation en premier lieu.

Mandat d'arrestation s'il y est désobéi.

le prévenu fait défaut et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu. 32-33 Vic., c. 30, art. 2.

Proviso.

Crimes ou délits commis en mer, etc.

32. Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé où le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation (D 2) contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 3.

Mandat d'arrestation sur acte d'accusation déclaré fondé.

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat (E) constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat (F) pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 4.

Incarcération ou cautionnement.

34. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer (G) ou l'admettre

à caution comme il est ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 5.

35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat (H) adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'*habeas corpus* ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi. 32-33 V., c. 30, art. 6.

Si l'accusé est déjà en prison.

36. Rien de ce qui précède n'empêchera l'émission ou l'exécution de mandats émis séance tenante (*bench warrants*) par toute cour de juridiction compétente lorsqu'elle jugera à propos d'ordonner l'émission de pareils mandats. 32-33 V., c. 30, art. 7.

Mandat de cour émis séance tenante.

37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un mandat comme susdit, ou un mandat de perquisition, le dimanche ou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre jour. 32-33 V., c. 30, art. 8.

Un mandat peut être décerné le dimanche.

38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est portée devant un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier lieu un mandat d'amener contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui. 32-33 V., c. 30, art. 9.

Dénonciation sous serment pour obtenir un mandat.

39. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une affirmation à l'appui. 32-33 V., c. 30, art. 10.

Et pour une assignation.

40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assignation ou un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y sera prescrite ; et chaque assignation (C) sera adressée à la personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y

Sur plainte ou dénonciation, une assignation ou un mandat peuvent être décernés.

mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 13.

Signification de l'assignation.

41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la laissant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire. 32-33 V., c. 30, art. 14.

Les agents prouveront la signification.

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparaitra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation, pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite. 32-33 V., c. 30, art. 15.

Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation sera lancé.

43. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 16.

A qui sera adressé le mandat.

44. Tout mandat d'arrestation (B) lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les seing et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., 30, art. 17.

Ce qu'il relatera.

Sceau et son effet.

45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas

l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, *partie*.

46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. 32-33 V., c. 30, art. 18. Durée du mandat.

47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arrestation du délinquant en tout lieu de la division territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 19. Exécution du mandat.

48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres agents de la paix de la division territoriale du ressort du juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nominément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix. 32-33 V., c. 30, art. 20. Où il pourra être exécuté.

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affirmation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa (I) au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise. 32-33 V., c. 30, art. 23. Visa des mandats.
Effet du visa

Procédures
après l'arres-
tation.

50. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu ; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée. 32-23 V., c. 30, art. 24.

MANDATS DE PERQUISITION ET PERQUISITIONS.

Mandats de
perquisition
en certains
cas.

51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (K), devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat (K 2) ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 12.

Et dans d'au-
tres cas.

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, le juge de paix pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie ;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Recherche
d'or, d'ar-
gent, quartz,
etc.

53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte ;

et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

Ordre de restitution.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de condamnations sommaires ; mais avant que l'appel ne soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens. 32-33 V., c. 21, art. 33 et 34.

Appel à certaines conditions.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Recherche du bois illégalement détenu.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblèmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites, ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard ; et si ces

Recherche d'objets propres à la contrefaçon.

matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira. 32-33 V., c. 19, art. 53.

Peuvent être détruits.

La fausse monnaie, etc., sera saisie.

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, État ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque instrument, machine ou outil propre et destiné à contrefaire ces monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

Recherche de fausse monnaie et outils de faussaires.

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'*Acte concernant les infractions relatives à la monnaie*, ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-le-champ devant un juge de paix.

Ce qui en sera fait.

3. Lorsque de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte

susmentionné,—et cette monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles, rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera. 32-33 V., c. 18, art. 27.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION.

57. La salle ou l'édifice dans lequel le juge de paix fait l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré comme une cour publique; et le juge de paix pourra ordonner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi. 32-33 V., c. 30, art. 35.

Le lieu de l'instruction n'est pas public.

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la sommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à la forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, ou à raison d'aucune divergence entre quelqu'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins. 32-33 V., c. 30, art. 11 et 21.

Les informalités n'invalident pas les documents.

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 22.

Si la divergence est importante, la cause peut être remise.

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque en Canada est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation (L) à cet individu, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 25.

Pouvoir d'assigner des témoins.

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur

Mandat d'amener si le témoin désobéit.

preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener (L 2) pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage ; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en dehors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé. 32-33 V., c. 30, art. 26.

Mandat en premier lieu en certains cas.

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener (L 3), lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit. 32-33 V., c. 30, art. 27.

Incarcération du témoin qui refuse de déposer.

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou de faire une affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt (L 4), faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte. 32-33 V., c. 30, art. 28.

Le prévenu peut être renvoyé à une autre audience par mandat.

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparait ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt (M), de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois. 32-33 V., c. 30, art. 41.

Ou pendant trois jours sur ordre verbal.

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout

autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 42.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre. 32-33 V., c. 30, art. 43.

Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt.

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparaitra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation (M 2, 3), avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 44.

Admission à caution.

68. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié (M 4) au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 45.

Si le prévenu fait défaut.

69. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera traduite devant un juge de paix pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne comparaisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions (N), faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit ; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues ; et le juge de paix devant qui les témoins seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, le serment ou l'affirmation d'usage. 32-33 V., c. 30, art. 29, et 30, *partie*.

Interrogatoire des témoins en présence du prévenu.

Les témoins seront assermentés.

70. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant lequel

Après l'enquête, les dépositions se-

ront lues au
prévenu et il
sera mis sur
ses gardes.

L'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur : " Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? " Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès ; " et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (O) et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 31.

Explications
à donner au
prévenu.

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces. 32-33 V., c. 30, art. 32.

L'aveu du
prévenu sera
admis en
preuve.

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui. 32-33 V., c. 30, art. 33.

Libération du
prévenu si la
preuve est in-
suffisante.

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question ; mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous prescrit ; mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt (P), enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi : mais dans les cas de délit, le juge de paix qui

Admission à
caution.

Incarcération
en certains
cas.

aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès pourra, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution comme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour. 32-33 V., c. 30, art. 56.

Cautionnement après l'incarcération préventive.

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'exédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots. 32-33 V., c. 30, art. 58.

Copie des dépositions au prévenu.

ENGAGEMENT DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera interrogé pourra lier par une obligation (Q) le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos,) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira. 32-33 V., c. 30, art. 36.

Obligation du poursuivant et des témoins.

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera souscrite, et un avis (Q 2), signé par le juge de paix, en sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi obligée. 32-33 V., c. 30, art. 37.

L'obligation sera signée par le juge de paix.

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la plainte écrite s'il y en a, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par le juge de paix, ou il les fera remettre, à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès. 32-33 V., c. 30, art. 38.

Envoi du dossier à la cour où doit avoir lieu le procès.

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le juge de paix pourra, par un mandat (R), le faire conduire dans

Incarcération des témoins en certains cas.

la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située. 32-33 V., c. 30, art. 39.

Mise en liberté du témoin si le prévenu est libéré.

79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre (R 2) à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin ; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté. 32-33 V., c. 30, art. 40.

Procédures à l'égard de certaines infractions.

80. S'il est porté, devant un juge paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelqu'un des crimes ou délits suivants, savoir : parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès. 32-33 V., c. 29, art. 29 ;—40 V., c. 26, art. 2.

ADMISSION À CAUTION.

Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.

81. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès,—et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obli-

gations (S et S 2) du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparaitra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 32-33 V., c. 30, art. 52.

Et un seul
juge de paix
dans les cas
de délit.

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge ; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement (S 3), ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. 32-33 V., c. 30, art. 53.

Les juges
peuvent ad-
mettre le pré-
venu à cau-
tion.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure ; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 32-33 V., c. 30, art. 54.

Ordre du juge
nécessaire en
certains cas.

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne qui se trouve alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement (S 3), sous leurs sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque

Ordre du juge
pour la libé-
ration du pri-
sonnier.

autre infraction; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ. 32-33 V., c. 30, art. 55.

INCARCÉRATION DU PRÉVENU.

Translation des prisonniers à la prison.

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu (T), énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde. 32-33 V., c. 30, art. 57.

PROCÉDURE SI LE PRÉVENU EST ARRÊTÉ DANS UN DISTRICT AUTRE QUE CELUI OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Si un prévenu est arrêté dans une division, il peut être emprisonné dans une autre.

86. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort; et si, à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit. 32-33 V., c. 30, art. 46.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, le prévenu peut être renvoyé dans la division où l'infraction a été commise.

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné; et ce juge de paix ordonnera par un mandat (U) que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront transmises.

avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent, que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution. 32-33 V., c. 30, art. 47.

Transmission
du dossier
dans ce cas.

88. Si le prévenu est conduit devant le juge de paix en dernier lieu susdit, en vertu du mandat en dernier lieu mentionné, le constable ou toute autre personne à qui le mandat est adressé, et qui aura conduit le prévenu devant le juge de paix en dernier mentionné, aura droit, en produisant la personne du prévenu devant ce juge de paix, et le remettant et livrant à la garde de la personne que le juge de paix nommera ou désignera à cet effet, de se faire payer les dépenses et frais qu'il aura faits pour conduire le prévenu devant le juge de paix. 32-33 V., c. 30, art. 48.

Frais du
constable
conduisant le
prévenu.

89. Lorsque le constable remettra au juge de paix le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et les obligations, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera alors au constable un reçu ou certificat (U 2) constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et obligations, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis. 32-33 V., c. 30, art. 49.

Certificat du
juge de paix
au constable.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir. 32-33 V., c. 30, art. 50.

Paiement du
constable.

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incarcérer le prévenu ou ne l'admet pas à caution, les obligations souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu mentionné seront nulles et non avenues. 32-33 V., c. 30, art. 51.

Nullité des
obligations
en certains
cas.

DEVOIRS DES CORONERS ET JUGES DE PAIX.

92. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est mise en accusation pour homicide non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coroner couchera par écrit en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les preuves données au jury par-devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins ; et il pourra faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide non-prémédité ou du meurtre, ou de la complicité de meurtre, une

Devoirs du
coroner dans
les cas de
meurtre, etc.

obligation par laquelle il s'engagera à comparaitre à la prochaine cour d'assises, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors le prévenu ou rendre témoignage contre lui ; et tout coroner attestera et signera les témoignages, ainsi que les obligations et l'enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier compétent de la cour, au temps et en la manière prescrits à l'article soixante-dix-sept du présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 60.

Envoi du dossier à la cour compétente.

Si le prévenu demande d'être admis à caution.

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. 32-33 V., c. 30, art. 61.

Transmission du dossier.

Ordre de la cour comme pour *habeas corpus*.

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. 32-33 V., 30, art. 62.

Punition des juges de paix et coroners désobéissants.

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos. 32-33 V., c. 30, art. 63.

Application de cet acte à tous juges de paix et coroners.

96. Les dispositions du présent acte relatives aux juges de paix et coroners, s'appliqueront non-seulement aux juges de paix et coroners des districts et comtés en général, mais

aussi à ceux de toutes les autres divisions et circonscriptions territoriales. 32-33 V., c. 30, art. 64.

TRANSLATION DES PRISONNIERS.

97. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos de le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre, pour toute autre cause, à la détention des prisonniers, ordonner que tout individu accusé de trahison ou de félonie qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à toute prison d'un autre comté ou district dans la même province, qui sera désignée dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu ; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre. 31 V., c. 74, art. 1 ;—47 V., c. 44, art. 1 et 2, *parties*.

Translation des prisonniers si la prison n'est pas sûre.

Ordre de translation.

98. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à la prison du comté ou district où elle doit être incarcérée, et au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne, et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès. 31 V., c. 74, art. 2 ;—47 V., c. 44, art. 1 et 2, *parties*.

Ordre peut être donné au shérif d'opérer la translation.

99. Si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu aura été transféré déclare ensuite que l'acte d'accusation portée contre lui pour trahison ou félonie est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siègera la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 31 V., c. 74, art. 3 ;—47 V., c. 44, art. 2, *partie*.

Envoi de l'accusé devant la cour compétente.

100. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du

Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.

shérif chargé de l'exécution de la sentence. 47 V., c. 44, art. 3.

Si l'accusa-
tion est por-
tée contre une
personne déjà
incarcérée.

101. Lorsqu'un acte d'accusation sera rapporté contre une personne et que cette personne sera détenu dans un pénitencier ou dans quelque prison dans le ressort de la cour, en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour quelque autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison d'amener cette personne pour qu'elle soit mise en jugement (*arraigned*) sur cet acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'un bref d'*habeas corpus*; et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné. 32-33 V., c. 29, art. 14.

CHANGEMENT DE LIEU DU PROCÈS.

Changement
de venue en
certains cas.

102. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée de félonie ou de délit ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où le crime ou délit est supposé avoir été commis, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

Paiement des
dépenses.

Transmission
du dossier à
la cour com-
pétente.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si le crime ou délit y eût été commis.

Translation
du prisonnier.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, grôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque crime ou délit, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 32-33 V., c. 29, art. 11.

Validité des obligations à l'endroit du procès.

Proviso : avis aux obligés.

ACTES D'ACCUSATION.

103. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatif à une affaire criminelle, soit écrit sur parchemin. 32-33 V., c. 29, art. 13.

Pas nécessaire que l'acte d'accusation soit sur parchemin.

104. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation; et si une désignation de lieu est nécessaire, cette désignation de lieu sera faite dans le corps de l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 15.

Pas nécessaire de mentionner la venue dans l'acte d'accusation.

105. L'abolition du privilège du clergé n'empêchera pas d'insérer dans un acte d'accusation tous les chefs d'accusation qu'on y aurait pu insérer avant cette abolition. 32-33 V., c. 29, art. 16.

Effet de l'abolition du privilège du clergé.

106. Un nombre quelconque de faits, actes ou circonstances à l'occasion desquels des projets, complots, machinations, trames ou intentions, ou aucune de ces choses, auront été exprimés, émis ou formulés, pourront être portés à la charge du prévenu à l'égard de toute félonie prévue par l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine. 31 V., c. 69, art. 7.

Un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs.

107. Dans tout acte d'accusation pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, fausement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, prêté, fait, signé ou souscrit quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance de l'infraction portée à la charge du prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a

Formule d'accusation de parjure.

été prêté, fait, signé ou souscrit, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, la déclaration ou aucune partie d'une procédure quelconque, soit en droit, soit en équité, et sans alléguer la commission ou autorisation de la cour ou de la personne devant laquelle l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 23, art. 9.

Et pour subornation de parjure.

108. Dans tout acte d'accusation pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat entaché de corruption avec une personne quelconque pour l'engager à commettre un parjure volontaire et prémédité, ou pour inciter, engager ou porter quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire, volontairement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque ce parjure ou autre infraction a été réellement commis, d'alléguer le crime ou délit de la personne qui a de fait commis ce parjure ou autre infraction, de la manière ci-dessus mentionnée, et alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre cette infraction à cette personne en la manière et la forme ci-haut indiquées ; et lorsque le parjure ou autre infraction comme ci-haut n'aura pas été réellement commis, il suffira d'alléguer la substance du crime ou délit dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus considéré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et prémédité. 32-33 V., c. 23, art. 10.

Et pour meurtre ou homicide non-prémédité.

109. Dans tout acte d'accusation pour meurtre ou pour homicide non-prémédité, ou pour complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la manière dont la mort a été causée, mais il suffira, dans tout acte d'accusation pour meurtre, d'énoncer que le prévenu a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné le défunt ; et il suffira, dans tout acte d'accusation pour homicide non-prémédité, d'énoncer que le prévenu a félonieusement tué et causé la mort du défunt ; et il suffira, dans tout acte d'accusation de complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, d'accuser le principal du meurtre ou de l'homicide non-prémédité, selon le cas, de la manière ci-haut mentionnée, et d'accuser ensuite le prévenu de complicité, de la manière jusqu'ici usitée et accoutumée, ou prescrite par la loi. 32-33 V., c. 20, art. 6.

Pour vol de documents, etc.

110. Dans tout acte d'accusation pour vol ou pour destruction, annulation, mutilation ou dissimulation, dans un but frauduleux, de la totalité ou de partie d'un titre de propriété foncière, il suffira d'alléguer que ce titre constitue ou contient la preuve du titre, ou de partie du titre, ou de quelque sujet lié au titre de la personne ou de l'une des personnes ayant un intérêt acquis ou éventuel, légal ou équi-

table, dans la propriété à laquelle il se rapporte, et de mentionner cette propriété ou quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

111. Un nombre quelconque de faits distincts de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, n'excédant pas trois, commis par le prévenu contre Sa Majesté, ou contre une même municipalité, ou un même maître ou patron, dans l'espace de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, pourront être portés dans l'acte d'accusation ; et si l'infraction a rapport à des deniers ou valeurs, il suffira d'alléguer que le détournement, ou l'application ou emploi frauduleux, a eu lieu à l'égard de deniers, sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière ; et cette allégation, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenue s'il est prouvé que le délinquant a détourné, appliqué ou employé frauduleusement quelque somme, bien que l'espèce particulière des monnaies ou valeurs dont se composait la somme ne soit pas prouvée, ou s'il est prouvé qu'il a détourné ou frauduleusement appliqué ou employé quelque pièce de monnaie ou quelque valeur, ou quelque partie de sa valeur, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été livrée afin que certaine partie de sa valeur soit remise à la personne qui l'a livrée ou à quelque autre personne, et que cette partie ait été remise en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 73.

Plusieurs actes de détournement, etc., peuvent être portés dans une même accusation.

112. Dans tout acte d'accusation pour obtention ou tentative d'obtention de quelque propriété sous de faux prétextes, il suffira d'alléguer que le prévenu a commis l'acte avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder aucune personne en particulier, et sans alléguer la propriété de l'effet mobilier, de l'argent ou de la valeur ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il ait eu l'intention de frauder quelque personne en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Formule d'accusation d'obtention d'effets sous faux prétextes.

113. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Pas nécessaire d'alléguer l'intention de frauder en certains cas.

114. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, employé ou mis en circulation quelque écrit ou instrument, s'il est nécessaire d'alléguer l'intention de frauder, il suffira d'alléguer que le prévenu a agi avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder personne en particulier ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas

Formule d'accusation de faux, etc.

nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que l'accusé a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 19, art. 51.

Et d'achat ou
vente de faus-
se monnaie,
etc.

115. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou avoir offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation, sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou paraissant destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente ou était en apparence destinée à représenter, il suffira d'alléguer que le prévenu a acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, sans alléguer à et pour quelle valeur elle a été achetée, vendue, reçue, payée ou mise en circulation, ou que l'on a offert de l'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie*.

Et de dom-
mages mali-
cieux aux pro-
priétés.

116. Il suffira, dans tout acte d'accusation pour contravention à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, lorsqu'il est nécessaire d'alléguer une intention de léser ou frauder, d'alléguer que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas, sans alléguer l'intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas. 32-33 V., c. 22, art. 68.

Dans les ac-
cusations re-
latives aux—
Eglises, etc.

117. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis dans, sur ou à l'égard de—

(a.) Toute église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière;

Edifices pu-
blics.

(b.) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public,

Travaux pu-
blics.

(c.) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité, comté, paroisse ou township, ou autre de ses subdivisions,

Matériaux de
construction.

(d.) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité ou autre de ses subdivi-

visions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets,

(e.) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, obligation, cautionnement, *cognovit actionem*, déclaration, requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, Dossiers des cours, etc.

(f.) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés, ou— Testaments.

(g.) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, endorsement, cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques, — Documents électoraux.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'aucune de ces propriétés, instruments ou articles appartient à quelqu'un en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 17, *partie*, 18, *partie*, 20, *partie*; — et c. 29, art. 19; — 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie*. Pas nécessaire de dire à qui ils appartiennent.

118. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, mobilière ou immobilière, appartient à quelqu'un, et si cette chose est la propriété ou est en la possession de plus d'une personne, que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 17. Dans le cas d'associés, etc., il suffit d'en nommer un.

119. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'indiquer, pour un objet quelconque, des associés, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira de le faire en la manière susdite; et la présente disposition et celle énoncée dans le précédent article s'étendront à toutes compagnies à fonds social et à tous administrateurs ou fidéicommissaires. 32-33 V., c. 29, art. 18. Dans le cas de co-détenteurs, etc.

120. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout acte en vigueur en Canada, ou en quelqu'une de ses pro- La propriété des chemins, etc., peut être attribuée aux commissaires.

vinces, pour construire un chemin à barrières, ou aux dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndics ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des syndics ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 20.

Dans le cas de propriétés publiques.

121. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 21.

Propriétés régies par une corporation.

122. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 32-33 V., c. 29, art. 22.

Dans le cas de vol d'huitres, etc.

123. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour vol d'huitres ou de semis d'huitres sur un banc, un parc ou dans une pêcherie d'huitres, il suffira de désigner nominativement ou autrement le banc, le parc ou la pêcherie à l'égard duquel ou de laquelle l'infraction aura été commise, sans alléguer qu'il est sis et situé dans un comté, district ou autre division locale en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 14, partie.

Dans le cas de vol de minéraux, etc.

124. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles vingt-cinq à vingt-neuf, inclusivement, de l'*Acte du larcin*, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation ; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès ; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit. 32-33 V., c. 21, art. 36.

Dans le cas de vol de timbres, etc.

125. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la

législature de quelque province du Canada, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 35 V., c. 33, art. 1, *partie*.

126. Dans tous les cas de larcin, de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribué à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie*.

Détournement par des officiers publics.

127. Un acte d'accusation rédigé selon la formule ordinaire prescrite pour une accusation de larcin pourra être porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, et dans tous les cas de vol de choses fixées à demeure et ainsi louées pour l'usage du locataire, l'acte d'accusation pourra être rédigé dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie*.

Formule d'accusation de vol par des locataires, etc.

128. Nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant pour la raison qu'il n'y serait pas allégué certains faits qu'il est inutile de prouver, ni en conséquence de l'omission des mots " tel qu'il appert dans le dossier," ou " tel qu'il appert d'après le dossier," ou des mots " avec force et armes," ou des mots " contre la paix," ou en conséquence de l'insertion des mots " contre la forme du statut " au lieu des mots " contre la forme des statuts," ou *vice versâ*,—ou de l'omission de ces mots, ou parce que la qualité de la personne mentionnée dans l'acte d'accusation n'y serait pas énoncée, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce qu'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation serait désignée sous son titre officiel ou autre au lieu de l'être sous son nom propre, ou qu'on aurait omis d'indiquer dans l'acte d'accusation le temps où l'infraction a été commise dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction, ou qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite, ou qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où l'accusation a été déclarée fondée, ou un jour impossible, ou un jour qui

L'omission de certains mots dans l'accusation ne sera pas fatale.

n'est jamais arrivé, ou pour manque de *venue* exacte ou parfaite, ou pour manque de conclusion convenable ou formelle, ou parce que la qualité de quelque prévenu n'y serait pas énoncée, ou parce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât n'y seraient pas allégués, dans tous les cas où la valeur ou le prix, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction. 32-33 V., c. 29, art. 23.

Description
de l'argent ou
des billets de
banque.

129. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire une allégation relativement à quelque argent ou billet de banque, ou billet fédéral ou provincial, il suffira de désigner cet argent ou ce billet simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en tant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet en particulier; et cette allégation sera établie par la preuve d'un montant quelconque de monnaie ou de billets, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé, ou la nature particulière des billets, ne soit pas prouvée. 32-33 V., c. 29, art. 25.

Description
des instru-
ments en gé-
néral.

130. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire quelque allégation relativement à quelque document, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner ce document sous le nom ou la désignation sous lequel il est généralement connu, ou d'après sa teneur, sans produire aucune copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument. 32-33 V., c. 29, art. 24.

Description
d'instru-
ments de
faussaire.

131. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, émis, employé ou mis en circulation un acte, timbre, marque ou chose quelconque, il suffira de le désigner sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, ou d'après sa teneur, sans qu'il soit nécessaire d'en produire de copie ou fac-similé, ou de le décrire autrement, non plus que sa valeur. 32-33 V., c. 19, art. 49.

Et pour gra-
vure illégale.

132. Dans tout acte d'accusation pour avoir gravé ou fait, en tout ou en partie, quelque instrument, document ou chose quelconque, ou pour avoir employé ou avoir gardé ou possédé illégalement quelque planche ou autres matériaux sur lesquels la totalité ou partie d'un instrument, document ou chose quelconque a été gravée ou faite, ou pour avoir gardé ou possédé illégalement quelque papier sur lequel la totalité ou partie de tout instrument, document ou chose quelconque a été faite ou imprimée, il suffira de décrire cet instrument, document ou chose sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, sans produire de copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument, document ou chose. 32-33 V., c. 19, art. 50.

133. Un nombre quelconque de complices d'une félonie, devenus complices en différents temps, pourront être accusés de la félonie même, par un même acte d'accusation, et subir leur procès ensemble, bien que le principal coupable ne soit pas compris dans cet acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté, ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie*.

Accusation de plusieurs complices ensemble.

134. Il pourra être inséré plusieurs chefs dans un même acte d'accusation contre une même personne pour tout nombre d'actes distincts de vol, n'excédant pas trois, commis par elle contre le même individu, dans le cours de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, et l'on pourra procéder à l'instruction de tous ou d'aucun de ces chefs d'accusation. 32-33 V., c. 21, art. 5.

Trois larcins dans une seule accusation.

135. Dans tout acte d'accusation contenant une accusation de vol félonieux de quelque propriété, l'on pourra y ajouter un ou plusieurs chefs d'accusation pour recel félonieux de cette propriété, ou de quelque partie de cette propriété, sachant qu'elle avait été volée ; et dans tout acte d'accusation pour recel félonieux de quelque propriété, sachant qu'elle a été volée, l'on pourra ajouter un chef d'accusation pour l'avoir félonieusement volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie*.

Accusation de vol et de recel.

136. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs, ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu d'un statut, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou employés, peut être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit d'une félonie principale, et dans ce dernier cas, soit que le principal coupable ait été ou non antérieurement convaincu, soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice ; mais celui qui aura subi un procès pour recel, comme susdit, ne pourra pas être poursuivi une seconde fois pour le même fait. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*.

Accusation du recéleur.

137. Tout recéleur pourra, si l'infraction est qualifiée délit, être mis en accusation et jugé pour délit, soit que le principal coupable ait ou n'ait pas été convaincu du délit, et soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Si le vol constitue un délit.

138. Un nombre quelconque de recéleurs en différents temps d'objets ou de partie d'objets ainsi volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou autrement employés au même moment, pourront être accusés de félonie principale dans un même acte d'accusation, et pourront être jugés conjointement, nonobstant que le principal coupable ne soit pas

Plusieurs recéleurs peuvent être accusés ensemble.

compris dans le même acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 21, art. 102.

Accusation
de récidives.

139. Dans tout acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque félonie ou délit, ou pour une infraction ou des infractions punissables sur conviction sommaire (et pour lesquelles une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé le crime ou délit subséquent, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu de félonie ou de délit, ou d'une infraction ou d'infractions punissables sur conviction sommaire, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour la félonie, le délit, l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

MESURES PRÉLIMINAIRES QUANT À CERTAINS ACTES
D'ACCUSATION.

Accusation
de certaines
infractions.

140. Nul acte d'accusation pour aucun des crimes ou délits suivants, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, la prise ou garde de possession par violence, la nuisance, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison de désordre, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un grand jury, ou rapporté par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui porte cette accusation ne se soit engagé par obligation à poursuivre le prévenu ou à témoigner contre lui, ou à moins que le prévenu n'ait été mis en prison ou sous garde, ou n'ait souscrit une obligation par laquelle il se sera engagé à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre lui pour ce crime ou délit, ou à moins que l'acte d'accusation ne soit formulé par l'ordre du procureur général ou du solliciteur général pour la province, ou par l'ordre ou du consentement d'un tribunal ou d'un juge compétent pour donner cet ordre ou prendre connaissance du crime ou délit.

Plusieurs
chefs d'accu-
sation enser-
ble.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand jury sur un acte d'accusation contenant un ou des chefs d'accusation au sujet de quelqu'un des crimes ou délits susdits, si ce ou ces chefs d'accusation sont tels qu'ils peuvent actuellement être légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits établis lors de l'enquête préliminaire ou par la preuve produite dans une déposition faite devant un juge de paix, en présence de

la personne accusée ou qui doit l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à cette cour conformément à la loi. 32-33 V., c. 20, art. 28 ;—40 V., c. 26, art. 1 et 2.

PLAIDOIRIES.

141. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai pour plaider ou répondre, ou pourra ajourner la réception du plaidoyer ou de la réponse et le procès, ou, selon le cas, le procès de l'accusé, à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,—et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 32-33 V., c. 29, art. 30.

L'accusé n'a pas droit à un délai.

La cour peut remettre le procès.

142. Nul acte d'accusation ne sera renvoyé sur une exception dilatoire fondée sur une erreur de nom, sur l'absence de mention des qualités, ou sur ce que de fausses qualités sont attribuées à la personne présentant cette exception ; mais si la cour est satisfaite, par affidavit ou autrement, de la vérité des allégations de cette exception, elle ordonnera sur-le-champ que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la vérité, interpellera l'accusé de répondre à l'accusation, et procédera comme si cette exception dilatoire n'eût pas été faite. 32-33 V., c. 29, art. 31.

L'accusation ne sera pas renvoyée sur exception dilatoire.

143. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut de forme apparent sera faite par une exception ou motion pour annuler cet acte d'accusation, avant que le défendeur ait fait son plaidoyer, et non après ; et la cour devant laquelle cette objection est présentée pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'acte d'accusation soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût jamais existé ; et nulle motion pour arrêt de jugement ne sera reçue à raison de quelque défectuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité du présent acte. 32-33 V., c. 29, art. 32.

Quand l'objection doit être faite.

Amendement.

Effet du plaidoyer de "non-coupable."

144. Si une personne mise en jugement sur acte d'accusation, pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, répond par une défense de "non-coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre formalité, s'en être rapportée à la justice du pays pour son procès; et la cour pourra ordonner en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de cette personne en conséquence. 32-33 V., c. 29, art. 33.

La cour peut ordonner un plaidoyer de "non-coupable."

145. Si quelqu'un, mis en jugement sur acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, refuse de répondre par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'acte d'accusation, la cour pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non-coupable" au nom de l'accusé; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même. 32-33 V., c. 29, art. 34.

Défense d'autrefois condamné ou acquitté.

146. Dans toute défense dite "autrefois condamné," ou "autrefois acquitté," il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, selon le cas, du crime ou du délit porté à sa charge dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 35.

Le plaidoyer de mort civile ne sera pas admis.

147. Nul plaidoyer alléguant un arrêt de mort civile (*attainder*) ne sera reçu comme fin de non-recevoir en réponse à un acte d'accusation, à moins que cet arrêt n'ait été prononcé pour le même crime que celui porté dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29 art. 36.

LIBELLE.

Défense dans les cas de libelle.

148. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. 37 V., c. 38, art. 5 et 6, *parties*.

Pas d'enquête sur la vérité du libelle.

149. Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la vérité des faits incriminés comme diffamatoires, qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. 37 V., c. 38, art. 7.

Effet du plaidoyer de justification.

150. Si, après ce plaidoyer, le défendeur est convaincu sur l'accusation ou la plainte, la cour, en prononçant sa sentence, pourra prendre en considération la circonstance de l'aggravation ou de l'atténuation du délit qui résultera de ce plaidoyer, ainsi que de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre. 37 V., c. 38, art. 8.

151. Outre ce plaidoyer de justification, le défendeur pourra plaider qu'il n'est pas coupable, et ce plaidoyer spécial ne portera préjudice ou atteinte à aucun des moyens de défense que le défendeur aurait autrement pu invoquer en plaidant non-coupable. 37 V., c. 38, art. 9.

Plaidoyer de non-coupable.

152. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles ; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière ; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte. 37 V., c. 38, art. 4.

Procédures sur accusation de libelle.

153. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu de payer au plaignant les frais occasionnés à celui-ci par cette accusation ou plainte ; mais si le jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte ; et les frais à recouvrer par le plaignant ou le défendeur seront taxés par la cour, le juge ou l'officier compétent de la cour devant laquelle aura eu lieu le procès. 37 V., c. 38, art. 12.

Le jugement entraîne les frais.

154. Les frais mentionnés dans le précédent article pourront être recouverts soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire. 37 V., c. 38, art. 13.

Paiement des frais.

CORPORATIONS.

155. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation pour un délit sera déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, comparaitra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation. 46 V., c. 34, art. 1.

Corporations mises en accusation.

Pas de *certiorari*, etc.

156. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distingas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation. 46 V., c. 34, art. 2.

Avis à signifier à la corporation.

157. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra en faire signifier avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, en énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compare et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non-coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 46 V., c. 34, art. 3.

Si la corporation ne compare pas.

158. Si cette corporation ne compare pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge président la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation ; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense. 46 V., c. 34, art. 4.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

159. La cour pourra—que cette corporation compare et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non-coupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu et se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 46 V., c. 34, art. 5.

JURÉS ET RÉCUSATIONS.

Qui peut être juré.

160. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelque une des provinces du Canada, est et sera réputée habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province, que ces lois fussent en vigueur ou aient été ou soient décrétées par la législature de la province avant ou après que cette province fût partie du Canada, mais sauf toujours toute disposition

prescrite dans tous actes du parlement du Canada, et en tant que ces lois ne sont pas incompatibles avec aucun de ces actes. 32-33 V., c. 29, art. 44 ;—46 V., c. 10, art. 3.

161. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury *Jury de medietate linguæ*, mais il sera jugé comme s'il était sujet de naissance. 32-33 V., c. 29, art. 39 ;—44 V., c. 13, art. 8.

162. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après ses croyances religieuses, et qui est assigné comme grand ou petit juré dans une cause criminelle, pourra, au lieu de prêter serment en la forme usitée, faire une affirmation solennelle commençant par les mots : " Je, A. B., affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité." et il pourra alors servir comme juré comme s'il eût été assermenté, et sa déclaration ou affirmation aura le même effet qu'un serment prêté au même effet ; et dans toute pièce ou procédure relative à la cause, il pourra être énoncé que les jurés ont prêté le serment ou fait l'affirmation ; et dans tout acte d'accusation, les mots " déclarent sous leur serment," seront censés comprendre l'affirmation de tout juré qui aura affirmé au lieu de prêter serment. 32-33 V., c. 29, art. 43. Certains jurés peuvent faire une affirmation.

163. Si une personne, mise en jugement pour trahison ou félonie, récusé péremptoirement plus de vingt personnes assignées comme jurés dans le cas d'un acte d'accusation pour trahison ou félonie punissable de mort, ou douze dans le cas d'un acte d'accusation pour toute autre félonie, ou quatre dans le cas d'un acte d'accusation pour délit, toute récusation péremptoire au delà du nombre ainsi autorisé dans ces cas respectivement, sera nulle ; et le procès du prévenu se continuera comme si la récusation n'eût pas été faite ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher la récusation d'un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 37. Récusations par le prévenu.

164. Dans tous procès criminels, quatre jurés pourront être péremptoirement récusés par la Couronne ; mais cette disposition ne préjudiciera pas au droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ou de récuser un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 38. Récusations par la Couronne.

165. Le droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire. 37 V., c. 38, art. 11. Droit de la Couronne dans les cas de libelle.

Jurés anglais
et français
dans Québec.

166. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement ; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.

Comment se
feront les ré-
cusations
dans ce cas.

2. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application
de cet article.

3. Le présent article ne s'applique qu'à la province de Québec. 32-33 V., c. 29, art. 40.

Jurés mixtes
dans le Mani-
toba.

167. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Si la liste est
épuisée.

2. Lorsque, dans ce cas, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera, de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.

Comment se
feront les ré-
cusations
dans ce cas.

3. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auxquelles elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application
de cet article.

4. Le présent article ne s'applique qu'à la province du Manitoba. 34 V., c. 14, art. 3, 4 et 5.

Jurés sup-
pléants.

168. Lorsque, dans une cause criminelle, la liste des jurés sera épuisée par suite des récusations ou du défaut des jurés

qui ne comparaitront pas ou ne répondront pas quand ils seront appelés, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la Couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet.

2. Ce shérif ou officier assignera sur-le-champ, verbalement ou par écrit, le nombre de personnes qu'il sera ainsi requis d'assigner, et ajoutera leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour, et, sauf le droit de la Couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré, les personnes dont les noms seront ainsi ajoutés à la liste seront, qu'elles aient les qualités voulues ou non, réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé, et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés eussent été dès l'origine dûment et régulièrement portés sur la liste; et si, avant que cet ordre ait été donné, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la cour l'ordonnera.

Convocation
de ces jurés.

3. Chaque personne ainsi assignée comme juré devra immédiatement comparaître et se conformer à l'ordre d'assignation, et si elle fait défaut elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire; mais les jurés en dernier lieu ainsi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause seulement. 32-33 V., c. 29, art. 41.

Punition des
récalcitrants.

169. Dans toutes les causes criminelles, si le fait incriminé n'est pas qualifié félonie, la cour pourra à sa discrétion et suivant ses instructions quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant le cours du procès. 32-33 V., c. 29, art. 57.

Les jurés peuvent se séparer.

170. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoindrira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions. 32-33 V., c. 29, art. 42.

Pouvoirs des
cours sauvegardés.

VISITE DES LIEUX.

171. Lorsqu'il paraîtra à une cour de juridiction criminelle ou à l'un de ses juges qu'il est nécessaire et convenable

Visite des
lieux en dehors du comté

où a lieu le procès.

que les jurés, ou quelques-uns des jurés qui doivent juger les faits de la cause, visitent les lieux dont il s'agit afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause, que ces lieux soient situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, ou, en dehors de ce comté ou de ces comtés-unis, dans tout autre comté, cette cour ou ce juge pourra décerner une ordonnance d'après la formule ordinaire,—et, si la cour ou le juge le croit à propos, exigeant aussi de la personne demandant l'examen des lieux qu'elle dépose entre les mains du shérif du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès, une somme d'argent désignée dans l'ordonnance, pour le paiement des frais de la visite des lieux. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 1.

Ordonnance.

Dépôt par celui qui demande la visite.

Devoirs des shérifs, etc.

172. Tous les devoirs et toutes les obligations actuellement imposés aux différents shérifs et autres personnes quand les lieux à visiter sont situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, seront imposés et attribués à ces shérifs et autres personnes quand les lieux à examiner sont situés hors du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 2.

ASSERMENTATION DES TÉMOINS DEVANT LE GRAND JURY.

Assermentation des témoins.

173. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. S. R. H.-C., c. 109, art. 1.

Comment assermentés.

174. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui, dans les circonstances ci-après mentionnées, comparaitra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation ; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. S. R. H.-C., c. 109, art. 2, et 6, partie ;—S. R. B.-C., c. 105, art. 2.

Inscription du nom des témoins sur l'acte d'accusation.

175. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation ; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. S. R. H.-C., c. 109, art. 3.

Qui peut être examiné par le grand jury.

176. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. S. R. H.-C., c. 109, art. 4.

177. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. S. R. H.-C., c. 109, art. 5. Honoraires.

PROCÈS.

178. Quiconque subit son procès pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*. Liberté de la
défense.

179. Lors du procès, les adresses au jury seront réglées comme il suit : le conseil pour la poursuite, si le défendeur ou son conseil n'annonce pas, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, son intention d'offrir des témoignages, aura la faculté de s'adresser au jury une deuxième fois à la clôture de la cause, afin de résumer les témoignages ; et le défendeur ou son conseil pourra alors exposer sa cause et aussi résumer les témoignages, s'il en est offert de la part de la défense ; et le droit de répliquer sera conforme à la pratique suivie dans les cours en Angleterre ; mais le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou sollicitateur général, ou à tout conseil de la Reine représentant la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*. Règlement
des débats

Proviso.

180. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui, et rapportées en la cour saisie de l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 46. Inspection
des dépositions
par le
prévenu.

181. Toute personne mise en accusation pour quelque crime ou délit aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de dix centins par folio, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 32-33 V., c. 29, art. 47. Copie de
l'acte d'accu-
sation au pré-
venu.

182. Toute personne mise en accusation aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de dix centins par folio, pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement ; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions. 32-33 V., c. 29, art. 48. Et aussi
copie des
dépositions.

183. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas consommé l'acte dont il est accusé, mais qu'il n'est Verdict et
punition si
l'infraction

n'est pas consommée.

coupable que d'une tentative de le commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une tentative de le commettre ; et sur ce, cette personne sera punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur accusation d'avoir tenté de commettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte d'accusation ; et nulle personne qui aura subi son procès ainsi que mentionné en dernier lieu, ne pourra ensuite être poursuivie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès. 32-33 V., c. 29, art. 49.

L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté.

184. Si, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, il appert que les faits prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent, suivant la loi, une félonie, cette personne n'aura pas pour ce motif droit d'être acquittée de ce délit, à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans ce procès, et d'ordonner que cette personne soit mise en accusation pour félonie ; et, dans ce cas, cette personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit ; et la personne qui subit son procès pour ce délit, si elle en est convaincue, ne pourra pas ensuite être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits. 32-33 V., c. 29, c. 50.

Pas de seconde poursuite en certains cas.

185. Nul ne subira de procès ni ne sera poursuivi pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà subi un procès pour avoir commis le même crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 52.

Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une trahison.

186. Si les faits ou circonstances allégués dans un acte d'accusation pour félonie prévue par l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, équivalent en loi à la trahison, l'acte d'accusation ne sera pas pour cela réputé nul, erroné ou défectueux ; et si les faits ou circonstances dont la preuve a été établie lors du procès de toute personne mise en accusation pour félonie en vertu du dit acte équivalent en loi à la trahison, cette personne n'aura pas, pour cela, le droit d'être acquittée de la félonie ; mais nulle personne ayant subi son procès pour félonie ne pourra ensuite être poursuivie pour trahison sur les mêmes faits. 31 V., c. 69, art. 8.

Pas de recherche des biens du prévenu.

187. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de félonie, le jury convoqué pour le procès ne sera pas tenu de s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a pris la fuite à cause de cette trahison ou félonie. 32-33 V., c. 29, art. 53.

188. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury, par le verdict duquel cette personne est acquittée, pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie*.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

189. Si, lors de l'instruction de toute accusation de félonie, excepté dans le cas de meurtre ou d'homicide non-prémédité, l'acte d'accusation allègue que le prévenu a blessé quelqu'un ou lui a fait une lésion corporelle grave, avec l'intention d'estropier ou défigurer quelqu'un, ou de le rendre invalide, ou de lui faire des lésions corporelles graves, ou avec l'intention de résister à l'arrestation ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, et s'il est établi à la satisfaction du jury que le prévenu l'a blessé ou lui a fait une lésion corporelle grave, ainsi qu'énoncé dans l'acte d'accusation, mais n'est pas convaincu qu'il est coupable de la félonie dont il est accusé, le jury pourra l'acquitter de la félonie et déclarer le prévenu coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait quelque lésion corporelle grave, et le prévenu sera passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie*.

Sur accusation de félonie, le verdict peut être pour lésion corporelle grave.

190. Si, lors du procès d'une personne prévenue d'avoir illégalement et malicieusement administré, ou fait prendre ou administrer du poison, ou quelque autre substance destructive ou nuisible, à quelque autre personne, de manière à mettre la vie de cette personne en danger ou de lui faire par là une lésion corporelle grave, le jury n'est pas convaincu qu'elle est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable du délit d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait prendre ou administrer à cette personne quelque poison ou autre chose destructive ou nuisible, dans le but de lui faire tort, l'affliger ou l'incommoder, le jury pourra acquitter le prévenu de la félonie et le déclarer coupable du délit, et il sera alors puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation de ce délit. 32-33 V., c. 20, art. 24.

Sur accusation d'emprisonnement, le verdict peut être pour délit.

191. Si, lors du procès d'une personne pour une félonie quelconque, le crime qui lui est imputé comprend aussi des voies de fait contre la personne, bien que ces voies de fait ne soient pas imputées en propres termes, le jury pourra l'acquitter de la félonie dont elle est accusée et rendre un verdict de coupable de voies de fait, si la preuve justifie ce verdict; et le coupable sera passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 51.

Verdict de voies de fait sur accusation de félonie.

Sur accusation de vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.

192. Si, lors du procès d'un prévenu sur accusation de vol avec violence, il appert au jury, d'après la preuve, que l'accusé n'a pas commis le crime de vol avec violence (*robbery*), mais qu'il a commis une attaque avec intention de vol, l'accusé n'aura pas pour cette raison droit d'être acquitté, mais le jury pourra déclarer qu'il est coupable d'attaque avec intention de vol ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur acte d'accusation pour avoir félonieusement assailli avec intention de vol ; et nulle personne ayant subi un procès tel qu'en dernier lieu mentionné ne sera ensuite passible d'être poursuivie pour attaque avec intention de commettre le vol pour lequel elle aura subi ce procès. 32-33 V., c. 21, art. 40.

Sur accusation d'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.

193. Si quelqu'un est mis en accusation pour effraction nocturne (*burglary*), s'il est prouvé, lors du procès, que l'effraction et l'introduction (*entering*) ont eu lieu de jour, et si aucune effraction de sortie ne paraît avoir été faite de nuit, ou s'il est douteux que l'effraction et l'introduction ou l'effraction de sortie ont eu lieu de jour ou de nuit, l'accusé sera acquitté du crime d'effraction nocturne, mais pourra être convaincu du crime d'effraction et introduction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 57.

La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne.

194. Nul individu accusé d'effraction et introduction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans aucun bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, magasin, boutique, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, ne pourra établir, par voie de défense, que l'effraction et l'introduction constituent en loi le crime d'effraction nocturne ; mais le délinquant ne sera pas ensuite poursuivi pour effraction nocturne sur les mêmes faits ; néanmoins, la cour devant laquelle aura lieu le procès pourra, sur requête de la personne conduisant la poursuite, ordonner l'acquiescement, pour la raison que l'infraction prouvée constitue une effraction nocturne ; et si un acquiescement a lieu pour cette raison, et que le jury le mentionne dans son verdict, cette raison sera enregistrée en même temps que le verdict, et cet acquiescement ne pourra pas ensuite être opposé comme fin de non-recevoir ou défense sur une mise en accusation pour cette effraction nocturne. 32-33 V., c. 21, art. 58.

Le délinquant peut être poursuivi pour effraction nocturne.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin, et vice versa.

195. Si, lors du procès d'une personne accusée de détournement ou d'application ou emploi frauduleux d'effets mobiliers, deniers ou valeurs, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquiescer le prévenu du dé-

ournement, ou de l'application ou emploi frauduleux, et le déclarer coupable de simple larcin ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme personne employée au service public, selon le cas ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de larcin ; et si, lors du procès d'une personne accusée de larcin, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un détournement, ou une application ou emploi frauduleux comme susdit, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra l'acquitter du délit de larcin et la déclarer coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, selon le cas,—et alors l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux ; et nulle personne ainsi poursuivie pour détournement, application ou emploi frauduleux, ou pour larcin comme susdit, ne sera passible d'être ensuite poursuivie pour larcin, application ou emploi frauduleux, ou pour détournement, sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 74.

196. Si, lors du procès d'une personne accusée d'avoir obtenu d'une autre personne, au moyen de faux prétextes, des effets mobiliers, deniers ou valeurs, avec l'intention de frauder, il est prouvé qu'elle a obtenu la propriété en question de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée de ce délit ; et nulle personne ayant subi un procès pour ce délit ne pourra être ensuite poursuivie pour larcin sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Un accusé d'escroquerie ne sera pas acquitté parce que le délit prouvé est un larcin.

197. Si, lors du procès d'une personne pour délit en vertu de quelqu'un des articles soixante à soixante-seize, inclusivement, de l'acte du larcin, il appert que le délit prouvé constitue un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée du délit dont elle aura été accusée. 32-33 V., c. 21, art. 92, *partie*.

Et de même dans le cas de fraude par un agent.

198. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, il appert que la propriété prise a été frauduleusement obtenue par cette personne sous des circonstances telles que l'acte ne constitue pas un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter l'accusé du larcin, et le déclarer coupable d'avoir obtenu cette propriété sous de faux prétextes avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que tel a été le cas,—et sur ce, l'accusé sera puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation d'avoir obtenu une propriété sous de faux prétextes ; et nulle personne ayant ainsi subi un procès pour larcin, comme susdit, ne sera ensuite pour-

Sur accusation de larcin, verdict peut être pour escroquerie.

suivie pour obtention de propriété sous de faux prétextes sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 99.

Si l'accusa-
tion de vol
contient un
chef de recel.

199. Si un acte d'accusation contenant des chefs d'accusation de vol félonieux de quelque propriété, et aussi de recel félonieux de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle a été volée, a été formulé contre quelqu'un et déclaré fondé, le poursuivant ne sera pas mis à son choix, mais le jury pourra rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée ; et si cette accusation a été portée et maintenue contre deux ou un plus grand nombre de personnes, le jury pourra déclarer toutes ces personnes, ou aucunes d'elles, coupables du vol ou du recel de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée, ou déclarer l'une ou plusieurs de ces personnes coupables du vol de cette propriété, et l'autre ou les autres coupables de son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie*.

Si plusieurs
personnes
sont accusées
ensemble.

Verdict sur
accusation de
recel par plu-
sieurs person-
nes.

200. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 103.

Sur accusa-
tion de lar-
cin, verdict
peut être pour
appropriation
frauduleuse.

201. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement ou obtention de propriété sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais qu'elle est coupable d'un délit prévu par l'article quatre-vingt-cinq de l'Acte du larcin, il pourra la déclarer coupable de ce dernier délit, et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par le dit article, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée sous son empire. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

Si plusieurs
larcins sont
prouvés.

202. Si, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour larcin, il appert que la propriété qu'on allègue avoir été volée en une seule et même fois l'a été en différents temps, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite ne sera pas pour cela obligé de déclarer sur quel chef il désire procéder, à moins qu'il n'apparaisse que le vol a été commis à plus de trois reprises, ou qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la première et la dernière de ces reprises ; et dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant ou le conseil de la poursuite sera tenu de déclarer sur quels chefs il entend procéder, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois des différentes reprises qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours des six mois écoulés entre la première et la dernière de ces reprises. 32-33 V., c. 21, art. 6.

203. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 40 V., c. 26, art. 3.

Possession d'effets volés antérieurement à une accusation de recel.

Avis au prévenu.

204. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque délit impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. 40 V., c. 26, art. 4.

Preuve de condamnation antérieure pour fraude.

Avis au prévenu.

Pas besoin d'imputer la condamnation antérieure.

205. Lors du procès d'une personne accusée d'un crime ou délit à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévu par l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur un dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée ; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle. 32-33 V., c. 18, art. 31.

Différence de date, etc., entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquiescement.

206. Si, lors du procès d'une personne pour quelque félonie prévue par l'article neuf de l'Acte concernant les émeutes,

Sur accusation de destruction de

bâtiments,
verdict peut
être pour dé-
gâts.

les attroupements illégaux et les infractions à la paix, le jury n'est pas convaincu que cette personne est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable d'un délit mentionné dans l'article dix du dit acte, il pourra l'en déclarer coupable, et elle pourra être punie en conséquence. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie*.

Procédures dans les cas de récidives.

Preuve des
condamna-
tions anté-
rieures.

207. Les procédures sur un acte d'accusation de crime ou délit après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir : Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour le ou les crimes ou délits antérieurs, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

Si le prévenu
cherche à
prouver sa
moralité.

Séquestration des documents.

La cour peut
ordonner la
séquestration
de documents.

208. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables. 32-33 V., c. 19, art. 36.

Destruction des monnaies contrefaites.

209. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 32-33 V., c. 18, art. 28.

La fausse monnaie sera détruite.

Témoins et preuve.

210. Tout témoin dûment assigné par *subpœna* à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. 39 V., c. 36, art. 1.

Les témoins cités doivent obéir.

211. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un *subpœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna* ; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaisant pas ou ne restant pas au procès ; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 39 V., c. 36, art. 2.

Le juge peut faire arrêter le témoin récalcitrant.

Punition du témoin.

212. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort ; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires ; et, à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 32-33 V., c. 29, art. 59.

Témoin en dehors de la juridiction de la cour.

Punition pour désobéissance au *subpœna*.

Témoin dans un pénitencier ou une prison.

213. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier, ou au shérif, geôlier ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera. 32-33 V., c. 29, art. 60.

Qui peut être admis comme témoin.

214. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une affaire criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à cette affaire. 32-33 V., c. 29, art. 62 ;—*et* c. 19, c. 54, *partie*.

Un intéressé ou condamné peut être témoin.

215. Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera admise et pourra être contrainte à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelque intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à l'affaire, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 63.

Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.

216. Lors du procès, par voie sommaire ou autrement, de toute personne prévenue de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*), sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.

Et de la femme ou du mari.

2. A tout tel procès, la femme ou le mari de la personne accusée sera témoin compétent à décharge.

Si un autre crime est imputé, mais non prouvé.

3. Si l'accusation porte un autre crime, et que la cour ayant le pouvoir d'en connaître estime, après avoir ouï la preuve produite par la poursuite, que le seul fait qui lui paraisse établi est un fait de simples voies de fait ou de coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même ; et sa femme, ou le mari, si c'est la femme qui est accusée, sera témoin compétent à décharge, pour le fait de simples voies de fait ou de coups et blessures.

Application de cet article.

4. Sauf tel qu'il est mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent, le présent article ne s'appliquera pas lorsque l'objet de la dénonciation ou de la mise en accusation sera un crime autre que de simples voies de fait ou des coups et blessures. 43 V., c. 37, art. 2.

217. Rien dans le présent acte ne rendra, sauf dans le cas prévu au précédent article, aucune personne qui, dans une poursuite criminelle, est prévenue d'un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation, ou d'une infraction punissable sur conviction sommaire, compétente ou contraignable, à rendre témoignage pour ou contre elle-même, ou ne rendra qui que ce soit contraignable à répondre à aucune question qui tendrait à l'incriminer; et rien de contenu au présent ne rendra un mari compétent ou contraignable à témoigner pour ou contre sa femme, ou une femme compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre son mari dans une poursuite criminelle. S. R. H.-C., c. 32, art. 18;—S. R. N.-E. (3e série), c. 135, art. 44, *partie*;—19 V., (N.-B.), c. 41, art. 2, *partie*;—16 V. (I. P.-E.), c. 12, art. 15, *partie*.

Dans d'autres cas, l'accusé, etc., ne peut témoigner.

218. Le témoignage de toute personne intéressée ou supposée intéressée à l'égard de tout titre, instrument écrit ou autre chose apportée en preuve lors de l'instruction d'un acte d'accusation ou d'une plainte portée contre qui que ce soit pour un crime ou délit punissable en vertu de l'Acte concernant le faux, ne sera pas suffisant pour justifier une conviction d'aucun des crimes ou délits susdits, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite. 32-33 V., c. 19, art. 54, *partie*.

Sur une accusation de faux, le témoignage de l'intéressé doit être corroboré.

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir: "Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité;" et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée. 32-33 V., c. 29, art. 61.

Certaines personnes peuvent affirmer.

220. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque crime ou délit de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

Le témoignage d'un malade peut être pris par commission.

Sera transmis
à la cour.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise ; et si cette déposition a trait à quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu ainsi détenu ou admis à caution ; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, et ce greffier de la paix la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.

La déclara-
tion peut être
reçue si le dé-
posant est
mort ou ne
peut compa-
raître.

3. Si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'instruction du crime ou délit auquel a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 43 V., c. 35, art. 1, et 3, partie.

Le prisonnier
peut assister
à la dépositi-
on.

221. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition ainsi que ci-dessus mentionné, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition ; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit. 43 V., c. 35, art. 2, et 3, partie.

Usage des dé-
positions des
personnes dé-
cédées ou ab-
sentes.

222. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou pro-

cureur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée. 32-33 V., c. 30, art. 30. *partie.*

223. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée. 32-33 V., c. 30, art. 34.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.

224. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour tout autre crime ou délit quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction du crime ou délit dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 32-33 V., c. 29, art. 58.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

225. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et du procès pour toute félonie ou délit, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'acte d'accusation a été jugé, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante de l'acte d'accusation pour cette félonie ou ce délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 32-33 V., c. 23, art. 11.

Un certificat du procès où il a été commis un parjure, fait preuve que le procès a eu lieu.

226. Lorsque, à l'instruction d'un crime ou délit, il sera nécessaire de prouver la connaissance charnelle, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission réelle de semence pour constituer une connaissance charnelle, mais la connaissance charnelle sera réputée consommée sur preuve d'un degré quelconque d'introduction seulement. 32-33 V., c. 20, art. 65.

Preuve de la connaissance charnelle.

227. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 32-33 V., c. 20, art. 62.

Preuve dans le cas d'infanticide.

Preuve de la propriété des bois de construction, etc

228. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article quatre-vingt-sept de l'*Acte du larcin*, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque ainsi enregistrée ; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Preuve de possession légale retombe sur l'accusé.

Preuve de la fausseté de la monnaie.

229. Lorsque, lors du procès d'une personne, il faudra établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi. 32-33 V., c. 18, art. 30.

Un certificat de condamnation en fera foi.

230. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de tout acte d'accusation et condamnation pour félonie ou délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie*.

La preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite, s'il la nie.

231. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été condamné pour félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation, et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, un témoignage suffisant de sa condamnation, sans

qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat. 32-33 V., c. 29, art. 65.

232. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester. 32-33 V., c. 29, art. 66.

Quand le témoin attesté peut ne pas être appelé.

233. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée. 32-33 V., c. 29, art. 67.

Comparaison d'écritures en cas de faux.

234. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 68.

Jusqu'à quel point une partie peut décrier son témoin.

235. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos ; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. 32-33 V., c. 29, art. 64 ;—40 V., c. 26, art. 5.

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations par écrit.

Prévisio : preuve de la déposition du témoin.

236. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet

Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.

pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposés au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 69.

DIVERGENCES—DOSSIERS.

Divergences, comment corrigées.

237. Si, dans l'acte d'accusation à raison duquel un procès est pendant dans une cour de juridiction criminelle en Canada, il se trouve quelque divergence entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou énonciation à cet égard, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'acte d'accusation, en ce qui concerne cette divergence ; et, ces changements faits, le procès continuera de la même manière sous tous rapports, tant à l'égard de l'accusation de parjure qui peut être portée contre les témoins, qu'autrement, tout comme si la divergence n'eût jamais existé. 32-33 V., c. 29, art. 70.

La cour peut faire amender l'acte d'accusation.

238. Lorsque, dans un procès sur acte d'accusation pour félonie ou délit, il paraîtra qu'il y a divergence entre l'énoncé contenu dans l'acte d'accusation et la preuve à charge, quant aux noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées qui ne sont pas essentielles au fond de la cause, et dont l'inexactitude ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au fond, la cour devant laquelle le procès a lieu pourra ordonner que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la preuve, par un officier de la cour ou toute autre personne,—tant la partie de l'acte d'accusation où se trouve la divergence que toute autre partie qu'il peut devenir nécessaire d'amender,—aux conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant à l'ajournement du procès pour être jugé par le même ou tout autre jury ; et si le procès est ajourné, la cour pourra proroger les obligations souscrites par le poursuivant et les témoins, et celles du défendeur et de ses cautions, s'il en est,—auquel cas ils seront respectivement tenus de comparaître aux temps et lieu auxquels le procès sera ajourné, sans souscrire de nouvelles obligations, et tout comme si ces temps et lieu eussent été mentionnés, dans les obligations prorogées, comme étant ceux auxquels ils étaient respectivement tenus de comparaître. 32-33 V., c. 29, art. 71.

Et imposer des conditions.

Continuation du procès après l'amendement.

239. Après cet amendement, le procès se continuera, lorsqu'il sera continué, de la même manière et avec les mêmes conséquences, quant aux poursuites auxquelles peuvent être exposés les témoins pour parjure, ou autrement, que si cette divergence n'eût jamais eu lieu. 32-33 V., c. 29, art. 72.

240. En pareil cas, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 29, art. 73.

L'ordre d'amendement sera enregistré.

241. Lorsque le procès aura lieu devant un second jury, la Couronne et le défendeur auront respectivement droit de récuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lors de la formation du premier jury. 32-33 V., c. 29, art. 74.

Procès devant un second jury.

242. Tout verdict et jugement rendus après un amendement ainsi fait auront la même force et effet, à tous égards, que si l'acte d'accusation eût été dressé originairement dans la même forme qu'il aura après l'amendement fait. 32-33 V., c. 29, art. 75.

Verdict valide après l'amendement.

243. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans alléguer la circonstance que cet amendement a été fait. 32-33 V., c. 29, art. 76.

Dossier formel, comment dressé.

244. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque ; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement,—lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées. 32-33 V., c. 29, art. 77.

Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.

INFORMALITÉS CORRIGÉES APRÈS VERDICT RENDU.

245. Nul jugement rendu sur acte d'accusation pour félonie ou délit, soit après verdict ou mise hors la loi, soit par confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou infirmé faute d'avoir allégué certaines matières qu'il n'est pas essentiel de prouver ; ni à raison de ce que les mots " tel qu'il paraît par le dossier," ou les mots " avec force et armes," ou ceux " contre la paix " en auront été omis ; ni à raison de ce que les mots " contre la forme du statut " y auront été insérés au lieu de ceux " contre la forme des statuts," ou *vice versa*, ni à raison de l'omission de ces mots ou de mots au même effet ; ni à raison de ce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation aura été désignée sous un nom d'office ou autre titre, au lieu de l'être sous son nom propre ; ni à raison de l'omission des qualités ou d'imperfection dans

Certaines omissions ne vicient pas le jugement, etc.

l'énoncé des qualités du défendeur ou autre ; ni à raison de ce que le temps où le crime ou le délit a été commis n'aura pas été exprimé, si ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'infraction ; ni à raison de ce que le temps n'aura pas été correctement précisé ; ni à raison de ce qu'il aura été allégué que le crime ou le délit a été commis un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou que la plainte a été présentée, ou un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé ; ni à raison de ce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, tort ou dégât n'aura pas été énoncé, si cette valeur, ce prix, dommage, tort ou dégât n'est pas essentiel à l'infraction, ni à raison d'aucun défaut dans la désignation de la *venue*, s'il paraît par l'acte d'accusation que la cour avait juridiction quant au crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 78.

Certaines in-
formalités
n'invalident
pas le juge-
ment.

246. Nul jugement, après verdict rendu sur l'acte d'accusation pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de *similitier* ; ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'insuffisante suggestion ; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. 32-33 V., c. 29, art. 79.

Le verdict
ne peut être
attaqué à
cause de cer-
taines omis-
sions relati-
ves aux jurés.

247. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle. S. R. H.-C., c. 31, art. 139.

FRAIS.

Frais sur con-
damnation
pour voies de
fait.

248. Lorsque quelqu'un est, sur un acte d'accusation, convaincu de voies de fait, accompagnées ou non de coups et blessures, ou de coups ou blessures, il pourra, si la cour le juge à propos, en sus de toute condamnation que le tribunal croira convenable d'infliger pour le délit, être con-

damné à payer au plaignant les frais et dépens réels et nécessaires de poursuite, et telle indemnité modérée, pour perte de temps, que la cour, par affidavit ou autre enquête et examen, constatera être raisonnable ; et à moins que les sommes ainsi adjugées ne soient payées, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction. 32-33 V., c. 20, art. 78.

249. La cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que la somme ainsi adjugée soit prélevée par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payée au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire ; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté. 32-33 V., c. 20, art. 79.

Recouvrement des frais.

RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

250. Si une personne qui a commis quelque félonie ou délit en volant, soustrayant, obtenant, extorquant, détournant, s'appropriant, convertissant ou employant, ou recélant sciemment quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, est mise en accusation pour ce crime ou délit, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

Restitution des effets volés après condamnation.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette félonie ou ce délit pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette félonie ou de ce délit, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare (comme il peut le faire) que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette félonie ou ce délit.

Bref de restitution.

Restitution dans d'autres cas.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été *bonâ fide* payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque félonie ou délit, volée, soustraite, obtenue, extorquée, détournée, convertie ou employée, la cour ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur.

Quant aux effets négociables.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite d'un administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été con-

Ne s'applique pas à certains délinquants.

fiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucun délit prévu par l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 113.

Restitution en certains cas sur l'argent du prisonnier.

251. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque larcin ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 32-33 V., c. 21, art. 114.

PRISONNIERS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

Si le jury acquitte le prévenu pour cause d'aliénation mentale, il doit le déclarer dans le verdict.

252. Si, lors du procès d'une personne accusée, soit de trahison, de félonie ou de délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque le crime ou le délit a été commis, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 99.

Le prévenu pourra être mis sous garde.

253. Là-dessus, le lieutenant-gouverneur de la province où le cas surgit pourra ordonner de détenir cette personne, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera convenables. 32-33 V., c. 29, art. 100.

Le lieut.-gouverneur peut le faire interner dans d'autres cas.

254. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de ce crime ou délit pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir. 32-33 V., c. 29, art. 101;—40 V., c. 26, art. 7.

Si un accusé est déclaré aliéné, il pourra être mis sous garde.

255. Si la personne accusée est aliénée, et si lors de sa mise en jugement elle est trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puisse subir son procès,—ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est

mise en accusation ou subit son procès pourra ordonner que ce verdict soit enregistré, et que cette personne soit strictement détenue jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 102.

256. Si une personne accusée d'un crime ou délit est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 103.

On s'il est sur le point d'être élargi faute de poursuite.

257. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos. 32-33 V., c. 29, art. 104.

Le lieutenant-gouverneur peut le faire interner.

258. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne emprisonnée pour un crime ou délit, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'un crime ou délit, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, jugé suffisant par le lieutenant-gouverneur, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et la personne atteinte d'aliénation sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 36 V., c. 51, art. 1.

Internement du prisonnier aliéné.

CAS DE LA COUROYNE RÉSERVÉS.

259. Tout tribunal devant lequel une personne sera trouvée coupable sur accusation de trahison, de félonie ou de délit, ainsi que tout juge, dans le sens de l'Acte des *procès expéditifs*, qui présidera au procès de toute personne fait sous l'empire du dit acte, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée au cours du procès pour la soumettre à la considération des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et pourra alors surseoir à l'exécution de la sentence prononcée contre le coupable, ou surseoir au jugement, jusqu'à ce que la question ait été prise en considération et décidée; et dans l'un ou l'autre cas le tribunal devant lequel l'accusé aura été trouvé coupable pourra soit le renvoyer en prison, soit l'admettre à caution, avec une ou deux cautions solvables, pour le montant que le tribunal

Certaines questions de droit peuvent être réservées.

Incarcération ou admission à caution dans ce cas.

jugera à propos, — l'obligation portant pour condition que l'accusé comparaitra à telle époque que fixera le tribunal, pour recevoir sa sentence ou la subir, selon le cas. 38 V., c. 45, art. 1 ;—46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—49 V., c. 47, art. 1 ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 1 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 57 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 99, *partie* ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

Le juge préparera et signera un mémoire.

260. Le juge ou le président du tribunal devant lequel l'accusé sera trouvé coupable devra alors, dans un mémoire signé par le juge ou président, exposer toute question de droit ainsi réservée, ainsi que les circonstances spéciales qui y ont donné lieu ; et ce mémoire sera transmis par ce juge ou président à la cour des cas de la Couronne réservés, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suivra l'époque à laquelle aura eu lieu le procès. S. R. H.-C., c. 112, art. 2 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 100 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Transmission à la cour.

Procédures par la cour à laquelle le mémoire sera soumis.

261. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés ouïront et décideront définitivement la question, et infirmeront, confirmeront ou réformeront tout jugement prononcé au procès où cette question aura surgi, ou casseront ce jugement, ou ordonneront d'inscrire au dossier que, à leur avis, la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou suspendront le jugement, ou, si le jugement n'a pas été prononcé, ordonneront que jugement soit rendu sur la question à une session ultérieure du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, ou rendront telle autre ordonnance que prescrira la justice. S. R. H.-C., c. 112, art. 3 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 101 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Attestation du jugement ou de l'ordonnance.

262. Le jugement et l'ordonnance de ces juges seront attestés sous la signature du juge en chef, président ou doyen des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et transmis au greffier du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, lequel les inscrira sur le dossier primitif, dans les formes voulues, et un certificat de cette inscription, signé par le greffier, suivant la formule, autant que possible, ou à l'effet de la formule de la troisième annexe du présent acte, en y faisant les modifications nécessaires pour l'adapter aux circonstances du cas, sera délivré ou transmis par lui au shérif ou au géôlier sous la garde duquel se trouve la personne déclarée coupable ; et ce certificat sera une autorisation suffisante au shérif ou géôlier, et à toutes autres personnes, d'exécuter le jugement ainsi certifié avoir été affirmé ou réformé, et la sentence prononcée sera alors exécutée en conformité de ce jugement, ou si le jugement a été infirmé, annulé ou suspendu, la personne déclarée coupable sera remise en liberté, et le tribunal qui l'aura déclarée coupable

Inscription et certificat.

Effet du certificat.

devra, à sa prochaine session, annuler son cautionnement s'il en a été fourni ; ou si le tribunal qui l'aura déclarée coupable reçoit l'ordre de rendre jugement, ce tribunal rendra ce jugement à sa prochaine session. 46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 4 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 59 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 102 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

263. Le jugement des juges de la cour des cas de la Couronne réservés sera rendu séance tenante, après avoir entendu les conseils ou les parties, si le poursuivant ou la personne trouvée coupable jugent à propos de débattre la cause, de la même manière que sont rendus les autres jugements de cette cour ; mais aucun avis, comparution ou autre forme de procédure, sauf ceux que les juges trouveront à propos de prescrire, ne seront nécessaires. S. R. H.-C., c. 112, art. 5 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 60 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 103.

264. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés pourront, lorsque quelque question aura ainsi été réservée pour leur décision, renvoyer le mémoire ou le certificat pour être amendé, et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement pourra être rendu après qu'il aura été amendé. S. R. H.-C., c. 112, art. 6 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 61 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 24.

POURVOI EN REVISION.

265. Les brefs de pourvoi en revision pour cause d'erreur seront faits au nom de la Reine, et ils seront vérifiés et rapportables suivant la pratique de la cour qui les émettra, et dans la province de Québec, ils auront l'effet de suspendre l'exécution de la sentence de la cour inférieure. S. R. H.-C., c. 113, art. 16, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 56, *partie*.

266. Nulle demande en revision pour cause d'erreur ne sera autorisée en matière criminelle, à moins qu'elle ne soit basée sur quelque question de droit qui n'aura pu être réservée ou que le juge présidant au procès aura refusé de réserver à la considération de la cour ayant juridiction en pareil cas. 32-33 V., c. 29, art. 80, *partie*.

267. Lorsqu'une demande en revision aura été faite en matière criminelle, contre un jugement, un acte d'accusation, une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire, si la cour de revision (*court of error*) annule le jugement, elle pourra, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable sur cette accusation, plainte, dénonciation, mise en jugement ou instruction. S. R. H.-C., c. 113, art. 17 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 62 ;—1 S. R. N.-B., c. 160, art. 1.

NOUVEAUX PROCÈS.

Quand un nouveau procès pourra être accordé ou refusé.

268. Il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la condamnation ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé, et rien de contenu au présent n'empêchera la cour Suprême d'accorder un nouveau procès dans les cas prévus par l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier. 32-33 V., c. 29, art. 80, *partie*.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Le juge, dans l'Ontario, peut réserver sa décision.

269. Tout juge en exercice, juge en retraite ou conseil de la Reine appelé à présider quelque séance de la dite Haute cour de Justice d'Ontario, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur des questions soulevées au cours des débats ; et sa décision, en quelque temps qu'il l'a donne, sera réputée avoir été donnée au moment du procès. 46 V., c. 10, art. 1.

Pratique et procédure dans les affaires criminelles.

270. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice, seront les mêmes que celles que l'on suivait dans les cas semblables avant son institution. 46 V., c. 10, art. 2.

Qui peut être chargé de tenir les assises.

271. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario ; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui présidera.

2. Les cours susmentionnées seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 46 V., c. 10, art. 4.

La cour ne sera pas tenue de faire évacuer la prison.

272. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de simple larcin, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'im-

portance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. S. R. H.-C., c. 17, art. 8.

273. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet de quelque délit, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparait pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut. S. R. H.-C., c. 108, art. 1.

Un accusé de délit ne peut pas faire remettre le procès.

274. Si le défendeur comparait par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour, ou aucun de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation. S. R. H.-C., c. 108, art. 2.

Il peut être appelé à plaider de suite.

On peut lui accorder du délai.

275. Si une personne accusée de délit à la poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur—requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. S. R. H.-C., c. 108, art. 4.

Si le prévenu n'est pas traduit dans les 12 mois.

276. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. S. R. N.-E. (3e série), c. 123, art. 17.

Liste des causes criminelles pour le grand jury dans la N.-E.

Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.

277. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 75.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les formules de l'annexe seront suffisantes.

278. Les diverses formules contenues dans les annexes du présent acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi ; et les formules d'actes d'accusation contenues dans la seconde annexe pourront être employées, et elles suffiront pour les crimes ou délits auxquels elles se rapportent respectivement ; et pour les crimes ou délits non mentionnés dans la même annexe, les mêmes formules serviront de guide quant à la manière dont les crimes ou délits devront être allégués, afin d'éviter toute superfluité et tout verbiage, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver ; et l'acte d'accusation sera valide si, de l'avis de la cour, le prévenu ne doit pas éprouver de tort du fait qu'il est réputé tel, et si le crime ou le délit que l'on a l'intention d'y formuler peut être compris d'après la formule employée. 32-33 V., c. 29, art. 27 ;—et c. 30, art. 66.

Quant aux infractions non mentionnées.

Lois de l'armée et de la marine non affectées.

279. Rien dans le présent acte ne dérogera aux lois qui régissent les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou ne les modifiera. 32-33 V., c. 29, art. 137.

PREMIÈRE ANNEXE.

(A.)

DÉNONCIATION ET PLAINTÉ POUR UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de _____, district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de

Dénonciation et plainte de C. D., de _____ (bourgeois),
reçue ce _____ jour de _____ en l'année _____
par le soussigné,
juge de paix dans et pour le district (ou comté, ou suivant le cas,) de _____, lequel déclare que (etc.,
indiquez l'infraction).

Assermenté (ou affirmé) devant (moi) les jour et au ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

(B.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE
D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de

ATTENDU que A. B., de (journalier) a au-
jourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné
juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le
à , (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au
nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et
de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix
dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de , pour qu'il réponde à la
dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour
de , à
dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. S.]

(C.)

ASSIGNATION ADRESSÉE À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A A. B., de (journalier) :

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le
soussigné, juge de paix dans et pour le dit dis-
trict (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

, d'avoir, le à
(etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S [L. S.]

(D.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

ATTENDU que le jour de (*courant ou dernier,*) A. B., de , a été accusé devant (*moi ou nous*) sous-signé—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas,*)—juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*je ou lui, le dit juge de paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix,*) adressé (*mon, notre, son ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou sui-*

vant le cas,) de _____, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, etc.) de _____ susdit.

J. S. [r. s.]

(1) 2)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION, COMMIS EN MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à _____, dans le royaume de _____, (ou à _____ dans l'île de _____ dans les Antilles, ou à _____ dans les Indes Orientales," ou selon le cas).

(E.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ
TROUVÉ FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ à _____ dans le dit district (comté, etc.) le _____ un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année _____

Z. X.
Greffier.

Greffier de la Couronne, (ou député-greffier de la Couronne) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas); ou
Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

(F.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN
ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (nom de la cour), (ou E. G., député-greffier de la Couronne, ou greffier de la paix, suivant le cas,) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a dûment certifié que (etc., citez le certificat) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. N. [L. S.]

J.P.

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, etc.,) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat), le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le

dit A. B., et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par _____ dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre ; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]
J. P.

(H.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION
ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE
INFRACTION.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour, ou député greffier de la Couronne, ou greffier de la paix*) dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, a certifié que (*etc., citez le certificat*) ; et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à _____ susdit, accusé de quelque délit ou autre chose ; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne :

(K.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Dénonciation de A. B., de de , dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce jour de , en l'année , devant moi W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de lequel dit que, le jour de , (insérez la description des effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.) du déposant, à (township, etc.) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (ou nommez les personnes), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonner effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de

dans le dit district (ou comté, etc.), (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient) ; Pour quoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.), de

W. S.

(K 2.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) a aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge

de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ que le _____ jour de _____
(copiez la plainte jusqu'à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés) :

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*habitation, etc.,*) du dit _____ et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets ; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le dit C. D. devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à _____ dans le dit district (*comté, etc.,*) ce _____ jour de _____ en l'année _____

W. S. [L. s.]

(L.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
 Province de _____ }
 district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
 de _____ }

A. E. F., de _____, (*journalier*) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé,*) et qu'il a été déclaré sous (*serment*) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaitre devant moi, le _____ prochain, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE A UNE ASSIGNATION.

Canada,
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (comté, etc.) de à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation) ; et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents; pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. (J. S.)

(L 3.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada,
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

À ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de ,
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (*comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaitre devant moi, le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F., comparaisant mainte-

nant devant (*moi*.) (*ou* qui a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :

sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* suivant le cas), et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]]

(M.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou* comté, comtés- }
unis, *ou* suivant le cas,) }
de _____ }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* suivant le cas,) de _____ et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*.) à _____, dans le dit district (*ou* comté, etc.,) de _____

. Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le sous-signé, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou* suivant le cas,) de _____ d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*.) et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à _____, dans le dit district, (*ou* comté, etc.,) et là, de le livrer au gardien de la dite (*prison*,

etc.), ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*) et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant (*moi*) ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. (L. S.)

(M 2.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.

Province de }
 district (*ou comté, comtés-*) }
 unis, *ou suivant le cas,*) }
 de }

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier,*) L. M., de , (*épicier,*) et N. O., de (*boucher,*) ont personnellement comparu devant moi juge de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meublés et immeubles respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et au ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et

vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (*courant*) ; or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

(M 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Canada.
Province de ,
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de chacun, à l'effet que vous, le dit A. B., comparâtriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , le jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi ; or, à moins que vous, A. B., ne comparassiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(M 4.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J.P.

(N.)

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

Interrogatoire de C. D., de _____, (*cultivateur*), et de E. F., de _____, (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le _____, à _____, (*etc.*, désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement).

Le déposant C. D. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*, reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, faites-la lui signer).

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attestées sous (*serment*) devant moi, à _____, les jour _____ et au ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(O.)

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A. B. est accusé devant le soussigné, _____, juge de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) ce jour de _____ en l'année _____ d'avoir, le dit A. B., le _____ à _____, (*etc.*, comme dans l'en-tête des dépositions) ; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit : " Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ?

“ Vous n’êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès.” A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (*Ici con- signez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s’il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(P.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d’eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune du district (ou comté, etc.,) à _____, dans le dit district (ou comté, etc.,) de _____

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S., juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, par C. D., de _____, (cultivateur), et autres, d’avoir (etc., indiquez succinctement l’infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d’arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l’y détenir jusqu’à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l’année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(Q.)

OBLIGATION A L'EFFET DE POURSUIVRE OU DE RENDRE
TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

Sachez que ce jour de en l'année
, C. D., de , dans le de
, dans le (*township*) de , dans le dit district (ou
comté, etc.) de , (*cultivateur*,) est personnellement com-
paru devant moi, juge de paix dans et pour le dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , et
a reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses
héritiers et successeurs, la somme de argent du cours
légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et
effets, terres et tenements, pour l'usage de Notre dite Souve-
raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,
le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites
au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition
suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui
accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir
(etc., comme dans l'en-tête des dépositions) : or donc, si le dit
C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou
d'évacuation générale des prisons, ou à la prochaine cour
des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera
tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas.) de * , et là, présente ou fait présenter
un acte d'accusation pour l'infraction susdite contre le dit A.
B., et poursuit là et alors l'acte d'accusation, en ce cas la
dite obligation deviendra nulle ; autrement elle aura pleine
force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et conti-
nuez comme suit :) " et là, présente ou fait présenter un acte
d'accusation contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et
poursuit l'acte d'accusation et rend témoignage à ce sujet,

tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi) : " et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

(Q 2.)

AVIS DE L'OBLIGATION A DONNER AU POURSUIVANT ET A SES TÉMOINS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

Soyez notifié que vous, C. D., de , vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparaitre à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (ou à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui sera tenue à , dans le dit district (comté, etc.,) et là et alors, de (poursuivre et) rendre témoignage contre A. B. ; et faute par vous de comparaitre là et alors pour (poursuivre et) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(R.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE
SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada. }
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (ou comté, etc.) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, etc., ou selon le cas.) à dans le dit district (comté, etc., ou selon le cas.) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (ou comté, etc.) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.) de et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera

(S 2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de _____ chacun, à l'effet que vous, A. B., comparattrez (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et ne quitterez pas la dite cour sans permission; et que si vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année

J. S.,
J. P.

(S 3.)

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de _____ }

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.) de _____, à _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a devant (*nous*), (*deux*) juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de _____, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de _____, aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B.,

s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de
 en l'année , à dans le district
 (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. S.]
 J. N. [J. S.]

(T.)

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA
 RÉCEPTION DU PRISONNIER.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district (ou comté, etc.,) de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.

Gardien de la prison commune
 du dit district (ou comté, etc.)

(U.)

MANDAT POUR FAIRE CONDUIRE LE PRÉVENU DEVANT UN
 JUGE DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION
 A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de , (journalier), a aujourd'hui été accusé devant (moi), juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (etc., comme dans le mandat d'arrestation); et attendu que (j'ai) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par (moi) sur la dite accusation, mais vu que (je suis) informé que les principaux témoins pour prouver la dite infraction contre le dit A. B. résident dans le

district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de
 , où l'on prétend que la dite infraction a été commise :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter le dit A. B. dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,*) de et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) et dans ou près du (*township de*) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi ; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(U 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX
 DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
 Province de
 district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,)
 de

Je, J. P., juge de paix dans et pour le district (*ou comté, etc.,*) de , certifie par le présent que W. T., constable, (*ou officier de paix*) du district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*) de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la déposition de C. D. (*et de*) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district (*ou comté, etc.,*) de

J. P.

SECONDE ANNEXE.

FORMULES D'ACTES D'ACCUSATION.

Meurtre.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 , en l'année , à , dans le comté
 (ou district) de a félonieusement, volontairement
 et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide non-prémédité.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, omettant "volontaire-*
 ment et de malice préméditée," *ainsi que les mots "et assas-*
 siné."

Lésion corporelle.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que J. B., le jour de
 à , a félonieusement administré (ou fait
 prendre) à A. B. du poison (ou autre substance destructive),
 causant par là une lésion corporelle au dit A. B., avec l'in-
 tention de tuer le dit A. B. (ou C. D.)

Viol.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement ravi et connu charnel-
 lement, par violence et contre sa volonté, C. D., femme (ou
 fille) âgée de plus de (douze) ans.

Simple larcin.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement volé (une montre d'or) appartenant
 à C. D.

Vol avec violence.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement commis un vol
 sur la personne de C. D., et au moment de ce vol, ou immé-

diatement avant ou après (*si tel est le cas*), a causé des lésions corporelles graves au dit C. D., (*ou à quelque personne, la nommant.*)

Effraction nocturne.

Comté (*ou district*) de ,) Les jurés de Notre Souve-
savoir :) raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement fait effraction
dans la maison d'habitation de C. D., durant la nuit, pour y
commettre une félonie (*ou selon le cas*).

Vol d'argent.

Comté (*ou district*) de ,) Les jurés de Notre Souve-
savoir :) raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le
jour de à , a félonieusement
volé une certaine somme d'argent, savoir : au montant de
piastres, appartenant à C. D. (*ou selon le cas*).

Détournement.

Comté (*ou district*) de ,) Les jurés de Notre Souve-
savoir :) raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
, à , étant serviteur (*ou commis*)
alors employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là,
reçu en sa qualité susdite une certaine somme d'argent,
savoir : au montant de pour et au compte du dit
C. D., et a félonieusement détourné la dite somme d'argent.

Faux prétextes.

Comté (*ou district*) de ,) Les jurés de Notre Souve-
savoir :) raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
, à , a illégalement,
frauduleusement et sciemment, sous de faux prétextes, ob-
tenu du nommé C. D. (*six verges de mousseline*), appartenant
au dit C. D., avec intention de frauder.

Crime ou délit contre une maison d'habitation.

Comté (*ou district*) de ,) Les jurés de Notre Souve-
savoir :) raine dame la Reine déclai-
rent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement et
malicieusement mis le feu à la maison d'habitation de C. D.,
le dit C. D. (*ou quelque autre personne, la nommant, ou si elle
est inconnue, quelque personne*) s'y trouvant.

Domages malicieux à la propriété.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : _____ } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de
 à _____, a félonieusement et
 malicieusement mis le feu ou cherché à mettre le feu à un
 certain édifice ou construction, savoir : (maison, grange ou
 pont, *selon le cas*), appartenant à C. D. (ou *selon le cas*).

Faux.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : _____ } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de
 à _____, a félonieusement con-
 trefait (ou émis, le sachant contrefait,) un certain (*billet à
 ordre, etc.*), (ou *clandestinement et sans le consentement du
 propriétaire, a fait une altération dans un certain instrument
 par écrit*) dans l'intention de frauder (ou *selon le cas*).

Faux monnayage.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : _____ } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de
 à _____, a félonieusement contrefait
 une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain,
 ayant cours légal en Canada, avec l'intention de frauder,
 (ou a eu en sa possession une contrefaçon d'une pièce d'or du
 Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en
 Canada, la sachant contrefaite, et avec l'intention de frauder
 en la mettant en circulation).

Parjure

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : _____ } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que ci-devant, savoir : aux (*assises*)
 tenues pour le comté (ou district) de _____,
 le _____ jour de _____, en l'année _____,
 devant _____ (*l'un des juges de Notre Souve-
 raine dame la Reine*), une certaine contestation entre le
 nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur contrat,
 a été plaidée; que lors du procès, A. B. a comparu comme
 témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors
 dûment (*assermenté*) par-devant le dit _____, et qu'il a alors
 et là sous son (*serment*) susdit, faussement, volontairement et
 par corruption, déposé et juré en substance et à l'effet sui-
 vant, savoir : (" *qu'il a vu le dit G. H. dûment souscrire l'acte
 sur lequel l'action étuit fondée,*") tandis que de fait le dit A. B.
 n'a pas vu le dit G. H. souscrire le dit acte, et que le dit
 acte n'a pas été souscrit par le dit G. H., en conséquence de
 quoi le dit A. B. s'est rendu coupable d'un parjure volontaire
 et prémédité.

Subornation de parjure.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière et à la fin ajoutez :*
 Et les jurés déclarent de plus qu'avant la commission du
 dit parjure par le dit A. B., savoir : le jour de
 à , C. D. a, illégalement, volontairement et
 par corruption, induit et engagé le dit A. B. à faire et com-
 mettre le dit parjure en la manière et forme susdites.

Délits contre la paix publique.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir : } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , conjointement
 avec (deux), ou un plus grand nombre de personnes, se sont
 attroupés d'une manière turbulente et tumultueuse et ont
 troublé la paix publique, et avec violence ont démoli, abattu
 ou détruit (ou tenté ou commencé de démolir, etc.,) un certain
 bâtiment ou construction appartenant à C. D.

Délits contre l'administration de la justice.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir : } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , a, par cor-
 ruption, pris ou reçu des deniers sous prétexte de faire
 remettre à C. D. un effet mobilier (ou des deniers, etc.,)
 savoir : un cheval (ou cinq piastres, ou un billet, ou une
 voiture,) qui avait été volé (ou selon le cas).

Bigamie ou contraventions à la loi concernant la célébration du mariage.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir : } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , étant alors
 marié, a félonieusement épousé C. D., la vie durant de
 l'épouse du dit A. B.,—(ou n'étant pas dûment autorisé, a
 célébré le mariage ou assisté à la célébration du mariage entre
 C. D. et E. F.,—ou, étant dûment autorisé à marier, a célébré
 le mariage entre C. D. et E. F. avant la publication des bans
 selon que le prescrit la loi, ou sans un permis à l'effet de
 célébrer ce mariage sous les seing et sceau du Gouverneur).

Délits relatifs à l'armée.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir : } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a engagé (ou fait engager) un soldat à
 désertier du service de la Reine (ou selon le cas).

Délits contre la moralité et la décence publiques.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: _____ } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de _____, à _____, a tenu une maison
 (ou des chambres) de jeu, ou de prostitution, ou de désordre.

Formule générale.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir: _____ } raine dame la Reine décla-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à
 _____ a (ici décrivez l'infraction dans les termes
 indiqués par la loi, ou énoncez les faits qui constituent l'infraction
 imputée, et si l'infraction constitue une félonie, dites que
 l'acte a été commis félonieusement).

TROISIÈME ANNEXE.

Attendu que (désignez la session de la cour où l'accusé a été
 trouvé coupable), tenue pour le comté (ou comtés-unis, etc.)
 de _____ le _____ jour de _____ 18 _____, devant _____ : A. B.,
 ci-devant de _____, ayant été trouvé coupable de félonie,
 et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet
 que (exposez la substance du jugement), la cour devant laquelle
 il a subi son procès a réservé une certaine question de droit
 à la considération des juges de la cour (nom de la cour) et
 qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'inter-
 valle (selon le cas) : le présent est pour certifier que les juges
 de la cour (nom de la cour) s'étant réunis à _____ en session
 (ou selon le cas), il a été considéré par les juges alors
 présents que le jugement susdit devrait être annulé, et
 qu'une inscription devrait être faite sur le dossier à l'effet
 que le dit A. B. n'aurait pas dû, de l'avis des dits juges, avoir
 été convaincu de la félonie susdite; et vous êtes par le pré-
 sent requis d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre
 garde.

(Signé) E. F.

Greffier de (ou selon le cas).

Au shérif de _____
 et au geôlier de _____
 et à tous autres que les présentes concerneront.

32-33 V., c. 29, annexe A;—c. 30, annexe;—S. R. H.-C.,
 c. 112, annexe;—S. R. B.-C., c. 77, annexe A;—S. R. N.-É.
 (3e série), c. 171, annexe;—1 S. R. N.-B., titre XL et annexe,
 formule U.



CHAPITRE 175.

Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains crimes et délits. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des procès expéditifs.* 42 V., c. 44, art. 1. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend, — "Juge."

(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté, juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi le juge du district provisoire d'Algoma autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix ; Dans Ontario.

(2.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district ; Dans Québec.

(3.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge de comté ; Dans le Manitoba.

(b.) L'expression "cour des sessions générales de la paix" signifie et comprend, — "Cour des sessions générales de la paix."

(1.) Dans la province de Québec, tout tribunal faisant alors les fonctions d'une cour de sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine et les cours des juges de cours de comté siégeant au criminel ;

(c.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent, dans la province du Manitoba, tout député-greffier de la paix, procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout député-protonotaire de cette cour. 32-33 V., c. 35, art. 8 ;—37 V., c. 41, art. 1 ;—42 V., c. 44, art. 9 ;—47 V., c. 41, art. 1. "Avocat de comté" ou "greffier de la paix."

Application
de cet acte.

3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba. 32-33 V., c. 35, art. 9 ;—38 V., c. 54, art. 1.

Cour d'archi-
ves.

4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, sous le nom de "La cour criminelle du juge de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

Comment dé-
signée.

Dépôt des
dossiers.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour des sessions générales de la paix, comme le sont les actes d'accusation, et feront partie de ces archives. 32-33 V., c. 35, art. 5 ;—42 V., c. 44, art. 2.

Procès som-
maire de cer-
tains délin-
quants.

5. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès hors des sessions, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge. 32-33 V., c. 35, art. 1 ;—38 V., c. 45, art. 2.

Devoir du
shérif.

6. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un accusé comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible. 32-33 V., c. 35, art. 2.

Ce que dira
le juge au
prisonnier.

7. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :—

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou qu'il peut attendre pour subir son procès jusqu'aux prochaines séances de la cour des sessions générales de la paix, ou d'une cour d'oyer et terminer, ou, dans la province de Québec, de toute cour de juridiction criminelle.

Si le prévenu
objecte—ou
consent.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté ou le greffier de la paix fera la grosse des procédures

d'après l'une des formules, autant que possible, A ou B de l'annexe du présent acte ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide "coupable," ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée à une cour des sessions générales de la paix. 32-33 V., c. 35, art. 3.

Si il plaide coupable.

8. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les prévenus en prison pour subir leur procès à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 38 V., c. 45, art. 3.

Si plusieurs personnes sont accusées de la même infraction.

9. Si, en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. 38 V., c. 47, art. 6, partie.

Effet du choix d'un procès par jury.

10. Si, lors du procès, fait en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte. 32-33 V., c. 33, art. 5, partie ;—38 V., c. 47, art. 7, partie.

Si le magistrat décide de ne pas faire le procès.

11. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au même jour, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaire pour prouver l'accusation ; et si le prisonnier est prêt, le juge lui fera subir son procès et prononcera sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation. 32-33 V., c. 35, art. 4.

Si le prévenu plaide non-coupable.

Procès, condamnation ou acquittement.

12. L'avocat de comté ou le greffier de la paix pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, autres que l'infraction ou les

Le délinquant pourra être accusé d'autres infractions que celle pour laquelle il a été incarcéré.

infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré. 42 V., c., 44, art 3.

Pouvoir du juge dans les causes portées devant lui

13. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, peut être rendu par un jury. 42 V., c. 44, art. 4.

Le juge peut admettre à caution le prisonnier qui opte pour un procès sans jury.

14. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 5.

Ou s'il opte pour un procès par jury.

15. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira, et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 6.

Ajournement du procès.

16. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 42 V., c. 44, art. 7.

Pouvoir d'amender.

17. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait la cour des sessions générales de la paix si le procès avait lieu devant cette cour. 42 V., c. 44, art. 8.

Comparution des témoins.

18. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge président au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence. 32-33 V., c. 35, art. 6.

Procédure contre les témoins négligeant de comparaître après citation.

19. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire

amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpana*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le *subpana*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Le témoin
peut être ad-
mis à caution.

Punition pour
mépris de
cour.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule C, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule D de l'annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur y sont respectivement ordonnées. 32-33 V., c. 35, art. 7.

Formule de
mandat et de
condamna-
tion.

ANNEXE.

FORMULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Province de . . .) Qu'il soit notoire que A. B., incar-
comté (ou district) } cère en attendant son procès dans la
de . . . , savoir : } prison du dit comté (ou district), sur
accusation d'avoir, le . . . jour de . . . 18 . . .
félonieusement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou
selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit
devant moi . . . (désignation du juge), le
jour de . . . 18 . . . , et interpellé par moi pour savoir s'il
consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention
d'un jury, a consenti à être ainsi jugé ; et que le
jour de . . . 18 . . . , le dit A. B., étant de nouveau tra-
duit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt,
a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-cou-
pable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge
qu'à décharge du prévenu (ou selon le cas), je le déclare cou-
pable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et
je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence
autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer)

(ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à _____ dans le comté (ou district) de _____, ce _____ jour de _____ 18 ____.

(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Province de _____,)
comté (ou district) de _____,)
savoir :)
jour de _____ 18 _____,)
félonieusement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit devant moi _____ (désignation du juge), le _____ jour de _____ 18 _____, et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé ; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce _____ jour de _____ 18 ____.

(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE C.

Mandat d'amener contre un témoin.

(L.S.) CANADA.)
Province de _____)
comté (ou district, selon le cas) de _____)
savoir :)
cas,) de _____)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) de _____

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une certaine accusation de _____ (tel que larcin, ou selon le cas,) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par subpoena (ou s'est obligé par cautionnement) à comparaître le _____ jour de _____ 18 _____, à _____, dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) à _____ heures (de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit E. F. ;



CHAPITRE 176.

Acte concernant l'administration sommaire de la justice A.D. 1886.
criminelle.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des* Titre abrégé
procès sommaires.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "magistrat" signifie et comprend,— "Magistrat."

(1.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Mani- Ontario,
toba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de Québec et
paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, Manitoba.
magistrat de police, magistrat de district ou autre fonction-
naire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente
du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordi-
naire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant
dans la circonscription territoriale de son ressort;

(2.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nou- Nouvelle-
veau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de Ecosse et
comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant Nouveau-
dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout Brunswick.
commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute
personne revêtue par l'autorité législative compétente du
pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordi-
naire accomplis par deux juges de paix ou plus;

(3.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de Île du Prince
la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, Edouard,
deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire C.-B. et
ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix; Kéwatin.

(4.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la Dans les ter-
cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix ritoires du
siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant Nord-Ouest.
les pouvoirs de deux juges de paix;

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de déten- "Prison com-
tion" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, mune ou
à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de "autre lieu
l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la "de déten-
détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu tion."

la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé ;

“Propriété.” (c.) L'expression “propriété” s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de “valeurs,” tel qu'il est défini dans l'Acte du larcin, et s'il s'agit de “valeurs,” le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 1 et 33 ;—37 V., c. 39, art. 3 ;—37 V., c. 40, art. 1 ;—39 V., c. 21, annexe, partie ;—40 V., c. 4, annexe, partie ;—47 V., c. 42, art. 1, partie ;—49 V., c. 25, art. 30.

Certains délits spécifiés.
Larcin, etc.

3. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(a.) D'avoir commis un simple larcin, ou un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'ex-cède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou—

Tentative de larcin.

(b.) D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; ou—

Voies de fait graves.

(c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou—

Voies de fait sur une fille ou femme ou enfant.

(d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'ex-cède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol ; ou—

Attaque sur un magistrat, etc.

(e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un magistrat, huissier, constable, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou—

Maison de désordre.

(f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche ; ou—

Local pour paris ou ventes de poules.

(g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule, ou—

Gardé, exposé ou employé, ou permis sciemment de garder, exposer ou employer, dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule, ou—

S'être fait le gardien ou dépositaire de quelques deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

Avoir inscrit ou enregistré quelque pari ou gageure, ou vendu quelque poule,—
sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 2;—40 V., c. 31, art. 3. Procès sommaire.

4. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche dans la circonscription de police d'une cité en Canada, la juridiction du magistrat sera absolue et ne sera pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non; et le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par tout autre acte. 32-33 V., c. 32, art. 15. Jurisdiction absolue du magistrat en certains cas.

5. La juridiction du magistrat sera absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'un des délits ci-dessus mentionnés, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'un délit de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve du délit; et cette juridiction ne sera pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non. 32-33 V., c. 32, art. 16. Et quant à certaines personnes.

6. Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le district de Kéwatin, la juridiction du magistrat, sous l'empire du présent acte, sera absolue sans le consentement du prévenu. 39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V., c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 1, *partie*. Et dans tous les cas en certaines parties du Canada.

7. Si quelque personne est accusée, dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendiaire dans un comté, district ou comté provisoire de cette province, d'avoir commis un délit pour lequel elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue con- Procès devant un magistrat, dans l'Ontario, au lieu de la cour des sessions générales, du consentement du prévenu.

pable de ce délit, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix. 38 V., c. 47, art. 1 et 2.

Il sera demandé au prévenu s'il consent à être jugé sommairement.

8. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions du présent acte, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt jugée*) ?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non du délit dont il est accusé. 32-33 V., c. 32, art. 3.

S'il y consent, ou si la juridiction est absolue.

S'il s'avoue coupable ou non.

9. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de ce délit, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 4.

S'il a une défense.

Sentence s'il est trouvé coupable de larcin.

10. Dans toute accusation de larcin ou de recel félonieux d'effets volés, ou de tentative de larcin sur la personne, ou de simple larcin, portée en vertu des paragraphes (a) ou (b) de l'article trois du présent acte, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 5.

Condammations pour certains délits.

11. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des paragraphes (c), (d), (e), (f) ou (g) de l'article trois du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer

dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites ; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.

Prélèvement de l'amende.

32-33 V., c. 32, art. 17.

12. Si une personne est accusée devant un magistrat de simple larcin, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir détourné ou félonieusement recélé des effets volés, ou d'avoir commis un larcin sur la personne, ou un larcin comme commis ou serviteur, si la valeur de la propriété volée, obtenue, détournée ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le délit qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article huit, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.

Si le magistrat croit que l'affaire est de nature à pouvoir être décidée sommairement.

32-33 V., c. 32, art. 10.

13. Si le prévenu consent à être jugé par le magistrat, ce dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et si le prévenu répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, le déclarera coupable du délit, et le fera incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant douze mois au plus.

Si le prévenu consent et plaide coupable.

32-33 V., c. 32, art. 11, *partie*.

14. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le magistrat, ou s'il appert au magistrat que le délit, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivi par voie d'acte d'accusation, et non pas décidé par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu n'ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire et

Si le prévenu ne consent pas, ou si le magistrat croit qu'il doit être jugé autrement.

disposera de l'affaire à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. 32-33 V., c. 32, art. 8 ; —38 V., c. 47, art. 7, *partie*.

Le choix du prévenu sera mentionné dans le mandat.

15. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu n'y consent pas, mais déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Défense pleine et entière.

16. Dans toute procédure sommaire en vertu du présent acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou avocat. 32-33 V., c. 32, art. 12.

Cour publique.

17. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins du présent acte sera une cour publique ; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir cette cour sera affiché ou apposé par le greffier de la cour, en dehors de quelque partie apparente de l'édifice ou de l'endroit où elle se tiendra. 32-33 V., 32, art. 26.

Pouvoir d'assigner des témoins.

18. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu du présent acte, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation ; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 32, art. 13.

Signification de l'assignation.

19. Toute assignation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 32, art. 14.

Délit non prouvé.

20. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 32-33 V., c. 32, art. 6.

21. Si, lors de l'instruction, le magistrat est d'avis qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer le prévenu sans procéder à sa condamnation. 32-33 V., c. 32, art. 9. Renvoi de l'accusation.

22. Toute condamnation prononcée en vertu du présent acte aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour le même délit, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera confiscation au delà de l'amende, s'il en est, imposée en pareil cas. 32-33 V., c. 32, art. 28 ;—38 V., c. 47, art. 3. Effet de la condamnation.

23. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 32-33 V., c. 32, art. 29 ;—38 V., c. 47, art. 4. Et du renvoi.

24. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu du présent acte ne sera invalidée pour défaut de forme ; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 32, art. 30 ;—38 V., c. 47, art. 5. Informalités ne vicient pas la condamnation.

25. Le magistrat rendant un jugement en vertu du présent acte transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 32, art. 23. Transmission de la condamnation à la cour des sessions de la paix.

26. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée, dans toute procédure légale que ce soit. 32-33 V., c. 32, art. 24. Preuve de la condamnation ou de l'acquiescement.

27. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu du présent acte pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans le présent acte, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 32-33 V., c. 32, art. 25. Restitution des effets volés.

28. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'un délit mentionné dans le présent acte, et que le Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de l'Acte de procédure criminelle. 32-33 V., 32, art. 19.

Mais non dans une autre province.

29. Nuls juges ou juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province. 32-33 V., c. 32, art. 20.

Par qui jugé.

30. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 32-33 V., c. 32, art. 21.

Si le prévenu fait défaut de se présenter.

31. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparaitra devant un magistrat, ne comparait pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve du fait de la non-comparution. 32-33 V., c. 32, art. 22.

Emploi des amendes.

32. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et employée comme il suit, savoir :—

Dans Ontario.

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans Québec.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds ; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

Dans la N.-E. et le N.-B.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté ; et—

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province. 32-33 V., c. 32, art. 32;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

Dans l'I. P.-E., le Man. et la C.-B.

33. La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules de l'annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 7, art. 11, *partie*, et 18.

Formules de l'annexe peuvent être suivies.

34. Les dispositions de l'Acte de *procédure criminelle*, sauf tel que mentionné à l'article vingt-huit, et celles de l'Acte des *convictions sommaires*, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 32, art. 27.

Certaines dispositions non applicables.

35. Rien dans le présent ne dérogera aux dispositions de l'Acte des *jeunes délinquants*; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies en vertu du dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 31.

Cet acte ne s'appliquera pas aux jeunes délinquants.

ANNEXE.

FORMULE A.

CONDAMNATION.

Province de
Cité (ou selon le cas) de
Savoir: }

Sachez que le _____, jour de _____, en l'année _____ à _____, A. B. étant accusé devant moi, sous-signé _____, de la dite (cité) (et consentant à ce que j'instruise l'accusation d'une manière sommaire), a été convaincu devant moi d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour ce délit, à être emprisonné dans la _____ (et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____ susdit.

J. S. (L. s.)



CHAPITRE 177.

Acte concernant les jeunes délinquants.

A. D. 1886.

SA. Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des jeunes délinquants.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Définitions.

(a.) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," comprennent, — "Deux juges de paix."

(1.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ; Dans Ontario et Manitoba.

(2.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ; Dans Québec.

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ; Dans la N.-E., le N.-B., l'île du P.-E., la C.-B. et Kéwatin.

4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; Dans les territoires du Nord-Ouest.

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de détention" comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 32-33 V., c. 33, art. 1 ;—37 V., c. 39, art. 3, *partie* ;—39 V., c. 21, *annexe, partie* ;—40 V., c. 4, *annexe, partie* ;—47 V., c. 42, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30. "Prison commune ou autre lieu de détention."

Procès sommaire des délinquants mineurs de 16 ans.

3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparait, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront. 32-33 V., c. 33, art. 2.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il compare devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat. 32-33 V., c. 33, art. 7.

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.

5. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions. 32-33 V., c. 33, art. 8.

Condition du cautionnement.

6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas. 32-33 V., c. 33, art. 9.

Prorogation ou annulation du cautionnement.

7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparait suivant les conditions qui y seront portées. 32-33 V., c. 33, art. 10.

Offre au prévenu d'un procès sommaire.

8. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez

“ être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte. 32-33 V., c. 33, art. 3.

S'il ne consent pas.

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix. 32-33 V., c. 33, art. 5, *partie* ;—38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Les juges de paix peuvent renvoyer l'affaire à un jury.

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation. 32-33 V., c. 33, art. 11.

Citation des témoins.

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 33, art. 12.

Obligation de comparaître.

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 33, art. 13.

Mandat d'amener en cas de refus.

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 33, art. 14.

Signification de la citation.

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou

Acquittement en certains cas.

Certificat. l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquiescement ou de l'absolution. 32-33 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Effet du certificat d'acquiescement ou de condamnation. **15.** Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquiescement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 32-33 V., c. 33, art. 6.

Formule de condamnation. **16.** Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 32-33 V., c. 33, art. 15, *partie*.

La condamnation ne sera pas invalidée pour cause d'informalité. **17.** Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette alléguation. 32-33 V., c. 33, art. 16.

Dépôt de la condamnation au bureau du greffier de paix. **18.** Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 32-33 V., c. 33, art. 17.

Rapport au ministre de l'Agriculture. **19.** Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. 32-33 V., c. 33, art. 18.

Pas de confiscation, mais restitution des effets volés. **20.** Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants. 32-33 V., c. 33, art. 19.

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos. 32-33 V., c. 33, art. 20.

Ou paiement de leur valeur.

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 32-33 V., c. 33, art. 21.

Recouvrement de cette valeur.

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 32-33 V., c. 33, art. 22.

Recouvrement des amendes imposées.

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 32-33 V., c. 33, art. 23.

Emprisonnement à défaut de paiement.

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 32-33 V., c. 33, art. 24.

Frais de poursuite, comment payés.

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 32-33 V., c. 33, art. 25.

Même s'il n'y a pas conviction.

Emploi des amendes.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir :—

Dans Ontario.

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans Québec.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employés, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

Dans la N.-E. et le N.-B.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans l'I. P.-E., Man. et C.-B.

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province. 32-33, V., c. 33, art. 26 ;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

Certificat du montant des frais.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres. 32-33 V., c. 33, art. 27.

Par qui les frais seront payés.

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un d'eux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paie-

ment, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers. 32-33 V., 33, art. 28.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Île du Prince-Édouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni. 39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V., c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 2, *partie*.

L'acte ne s'applique pas à certains délits.

31. Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 15, *partie*.

Pas de condamnation à une réforme dans Ontario.

ANNEXE.

FORMULE A.

Savoir : }
 Nous, }
 de , juges de paix pour le
 de , (ou si c'est un recorder, etc., Je,)
 le présent que le , suivant le cas,) certifions par
 jour de en l'année
 , à , dans le dit de ,
 M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (ou moi,
 dit) et accusé du délit suivant, savoir : (énoncez
 ici brièvement les détails de l'accusation); et que nous, les dits
 juges de paix (ou moi, le dit) , l'avons acquitté (ou
 absous) de la dite accusation.
 Donnée sous nos seings (ou mon seing) ce
 jour de

J. P. (L. s.)
 J. R. (L. s.)
 ou S. J. (L. s.)

FORMULE B.

Savoir : } Sachez que le jour de
 } en l'année , à
 dans le district de (ou comté, comtés-unis,
 etc., ou suivant le cas,) A. O. a été convaincu devant nous,

J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi, S. J., recorder, etc., de de ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. O., (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,) et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés) pendant une période de (ou nous condamnons, ou je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (indiquez l'amende imposée), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (L. S.)

J. R. (L. S.)

ou S. J. (L. S.)

32-33 V., c. 33, art. 4 et 15, parties.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLAIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 178.

Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. A.D. 1876.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des convictions sommaires.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression " juge de paix " comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus ; " Juge de paix."

(b.) L'expression " greffier de la paix " comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu du présent acte ; " Greffier de la paix."

(c.) L'expression " circonscription territoriale " signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire ; " Circonscription territoriale."

(d.) Les expressions " district " ou " comté " comprennent toute division et circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionné dans le contexte ; " District " ou " comté."

(e.) Les expressions " prison commune " ou " prison " signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde. 32-33 V., c. 31, art. 94 et 95 ;—40 V., c. 27, art. 3 ;—49 V., c. 49, art. 1. " Prison commune " ou " prison."

JURIDICTION.

3. Le présent acte s'applique,—

(a.) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, Délits punissables sur procédures sommaires. Application.

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ;

Quand un ordre de paiement pourra être décerné.

(b.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement ;

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose. 32-33 V., c. 18, art. 35 ;—c. 20, art. 80 ;—c. 21, art. 123 ;—c. 22, art. 75 ;—c. 27, art. 7 ;—c. 29, art. 7 ;—*et c.* 31, art. 1, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 6 ;—35 V., c. 31, art. 2, *partie*, et 3 ;—38 V., c. 42, art. 11 ;—40 V., c. 35, art. 5 ;—43 V., c. 38, art. 4 ;—44 V., c. 30, art 10, *partie*.

Qui entendra la plainte.

4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard. 32-33 V., c. 31, art. 27.

S'il n'existe pas de disposition à cet effet.

5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 28.

Dans quel cas un seul juge de paix peut agir.

6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaitre pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus. 32-33 V., c. 31, art. 85.

Après l'audition.

7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant. 32-33 V., c. 31, art. 86.

Procédures après jugement.

8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée. 32-33 V., c. 31, art. 87.

S'il faut deux juges de paix.

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant

toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 88.

10. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscription territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire. 32-33 V., c. 31, art. 91, *partie*.

Magistrats
ayant le pou-
voir de deux
juges de paix.

PRESCRIPTION DES POURSUITES.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les trois mois à compter du jour où le fait qui motive la plainte ou dénonciation a eu lieu, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend à partir de Portneuf, dans le dit comté, en gagnant l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les îles adjacentes, où le délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation sera étendu à douze mois à compter du jour où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 26 :—43 V., c. 25, annexe, *partie*.

Prescription
des poursui-
tes.

Exceptions.

FAUTEURS.

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu. 32-33 V., c. 31, art. 15, *partie*.

Où les fau-
teurs peuvent
être poursui-
vis.

COMPARUTION DU PRÉVENU.

13. Lorsqu'une dénonciation (A) est faite devant un juge de paix pour une circonscription territoriale du Canada, portant qu'une personne se trouvant alors dans la juridiction de ce juge de paix a commis ou est soupçonnée avoir commis quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition ; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation (B) à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription

Si la dénon-
ciation est
faite devant
un juge de
paix, il peut
assigner le
prévenu.

territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 1, *partie*.

Signification
de l'assigna-
tion.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 32-33 V., c. 31, art. 2.

Preuve de la
signification.

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaitra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. 32-33 V., c. 31, art. 3.

Cas *ex parte*.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*. 32-33 V., c. 31, art. 4

Si l'assigné
ne comparait
pas, mandat
d'arrêt.

17. Si la personne assignée ne comparait pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaitre, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt (C) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 6, *part. e*.

Il peut être
émis en pre-
mier lieu.

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt (D) contre l'inculpé et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation. 32-33 V., c. 31, art. 6, *partie*.

Copie du
mandat à si-
gnifier au pré-
venu.

Mandat sous
les seing et

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte,

sera sous le sceau et seing du juge de paix par qui il sera décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

sceau du juge de paix, à qui adressés.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 8.

Ce qu'il contiendra.

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous. 32-33 V., c. 31, art. 9.

Durée du mandat et comment exécuté.

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix. 32-33 V., c. 31, art. 10.

Qui peut exécuter le mandat, et où.

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné, ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est soupçonnée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été

Mandat visé s'il est exécuté dans une autre juridiction.

primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 32-33 V., c. 31, art. 11.

DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

Certaines plaintes ne seront pas par écrit.

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée. 32-33 V., c. 31, art. 20.

Plainte peut n'être pas faite sous serment.

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation. 32-33 V., c. 31, art. 24.

Exception lorsque le mandat est décerné en premier lieu.

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat ne soit décerné. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

La plainte ne se rapportera qu'à une seule infraction.

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

Désignation des propriétés appartenant à des associés.

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

Désignation des associés.

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 14.

Désignation des propriétés d'une corporation municipale.

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

Objection pour défaut de forme inadmissible.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Divergence quant au temps.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

Divergence quant au lieu.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 32-33 V., c. 31, art. 5, 12, partie, 21, et 22, partie.

Si le prévenu a été trompé, le juge de paix peut ajourner.

TÉMOINS.

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un dans le ressort de ce juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte. 32-33 V., c. 31, art. 16.

Assignation des témoins.

Mandat si cette personne manque de comparaître.

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—décerner un mandat d'amener (E 2) et faire conduire cette personne, aux jour et lieu indiqués, devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, pour qu'elle rende témoignage; et le mandat pourra, s'il est besoin, être visé, ainsi que mentionné au présent, afin qu'il soit mis à exécution hors du ressort du juge de paix qui l'a décerné. 32-33 V., c. 31, art. 17.

Visa.

Mandat en premier lieu.

31. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaitra probablement pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener (E 3) en premier lieu, qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire. 32-33 V., c. 31, art. 18.

Emprisonnement des témoins refusant de répondre.

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat (E 4), incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenu pendant dix jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 19.

AUDITION.

Cour publique.

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 32-33 V. c. 31, art. 29.

Le prévenu peut se défendre.

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 30.

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 31. Avocat du poursuivant.

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*. Les témoins. seront assésmentés.

37. Tout dénonciateur qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant, quel que puisse être son intérêt dans le résultat de la plainte, seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte; et nul dénonciateur ne sera réputé témoin incompetent pour la seule raison qu'il peut être passible des frais. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*. Les poursuivants sont témoins compétents en certains cas.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 90. Certains témoignages admis.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation; ou si le prévenu ne comparait pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 32-33 V., c. 31, art. 7 et 32. Si le prévenu fait défaut. Procédure *ex parte*, ou mandat et ajournement.

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt (F) enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il Si le prévenu a été arrêté.

jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié ; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 33.

Proviso. Si le prévenu comparait, mais pas le plaignant. 41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. 32-33 V., c. 31, art. 34. *partie.*

Si les deux parties comparaissent. 42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 36.

Audition de la plainte. 43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 37.

Si le prévenu admet la plainte, condamnation. 44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence. 32-33 V., c. 31, art. 38.

S'il ne l'admet pas, — instruction. 45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement. 32-33 V., c. 31, art. 39.

Réplique défendue de part et d'autre. 46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique. 32-33 V., c. 31, art. 40.

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 32-33 V., c. 31, art. 44.

Si la plainte nie une exemption, etc.

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 46, *partie*.

Le juge peut ajourner la cause.

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes. 32-33 V., c. 31, art. 47.

Audition de la cause en l'absence du plaignant ou du prévenu.

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croira convenable. 32-33 V., c. 31, art. 48.

Si le poursuivant ne comparait pas.

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt (G) dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation (H), avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaitre aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

Mise en liberté provisoire ou incarcération pendant un ajournement.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui. 32-33 V., c. 31, art. 12, 13, 22, 34 et 46, *parties*.

Mandat d'arrêt contre un prévenu admis à caution.

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 41.

Décision de la cause.

Minute du jugement.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation (J 1, 2, 3,) ou d'ordre (K 1, 2, 3,) données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 32-33 V., 31, art. 42, 50 et 51.

Montant à payer à la partie lésée, limité.

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 32-33 V., c. 31, art. 89.

Libération du délinquant en certains cas.

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à l'Acte du larcin, ou à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou à l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 32-33 V., c. 21, art. 119;—et c. 22, art. 72;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Certificat si le plaignant est débouté.

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu (L), et il en délivrera un certificat (M) au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 32-33 V., c. 31, art. 43.

Signification au défendeur d'une copie de l'ordre, avant la saisie ou l'incarcération.

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution. 32-33 V., c. 31, art. 52.

FRAIS.

Frais conformes au tarif.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix

pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 32-33 V., c. 31, art. 53.

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi. 32-33 V., c. 31, art. 54.

Frais adjugés au prévenu s'il est acquitté.

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre. 32-33 V., c. 31, art. 55.

Doivent être mentionnés dans la condamnation, etc.

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouverts par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*.

Recouvrement par saisie.

MANDATS DE SAISIE ET D'INCARCÉRATION.

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution (N 1, N 2) afin de la prélever; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera. 32-33 V., c. 31, art 57.

Mandats de saisie dans le cas d'amende.

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre

S'il n'y a pas d'effets suffisants.

Visa du mandat à exécuter dans un autre ressort.

juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés. 32-33 V., c. 31, art. 58.

Si l'émission du mandat doit être ruineuse pour le défendeur, — emprisonnement.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner (O 1, O 2) le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais. 32-33 V., c. 31, art. 59.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent. 32-33 V., c. 31, art. 60.

À défaut d'effets suffisants, emprisonnement.

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement (N 5) adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge

de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées,—et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

Durée de l'emprisonnement limitée.

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'Acte du larcin, de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement, ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais, excède vingt-cinq piastres, 32-33 V., c. 21, art. 118; —*et c. 22, art. 71 :—33 V., c. 31, art. 5, partie.*

A défaut de paiement de l'amende, emprisonnement.

Emprisonnement pour récidive, si le prévenu est déjà incarcéré.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé ; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 32-33 V., c. 31, art. 63.

Si la plainte est renvoyée, frais recouvrables du plaignant.

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente (P 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné (P 2) de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 64.

CAUTIONNEMENTS.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement et fait défaut.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat (Q) constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur. 32-33 V., c. 31, art. 13, *partie*, 23, 35, 49 et 61.

A qui seront remis les cautionnements.

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour ; et dans les autres provinces du

Dans Ontario.

Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 32-33 V., c. 36, art. 6.

Dans les autres provinces.

VOIES DE FAIT.

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

Procédures en cas de voies de fait.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

S'il y a eu tentative de félonie.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tenements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, et 46.

Incompétence du juge de paix en certains cas.

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 32-33 V., c. 20, art. 44.

Certificat si la plainte est renvoyée.

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause. 32-33 V., c. 20, art. 45.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

APPELS.

Appels à certaines cours.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix, ou à moins que quelque cour d'appel ayant juridiction dans l'affaire ne soit prescrite par un acte de la législature de la province dans laquelle cette condamnation est prononcée ou cet ordre est décerné, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordonnance pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury ; et si quelque autre cour d'appel est établie dans quelque province comme susdit, l'appel sera interjeté à cette cour.

Dans certains districts d'Ontario.

2. Dans les districts de Muskoka et de l'arry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma ; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew. 40 V., c. 4, art. 6, *partie* ;—et c. 27, art. 2, *partie* ;—47 V., c. 43, art. 1 ;—48-49 V., c. 51, art. 7, *partie*.

Conditions de l'appel.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

Quand se fera l'appel.

(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

Avis au plaignant.

(b.) La personne lésée donnera au dénonciateur ou plaignant, ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour le dénonciateur ou plaignant, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

(c.) La personne lésée devra, ou rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, ou souscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'elle comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une amende ou une somme d'argent, la personne lésée pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque le cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;

L'appelant restera en état d'arrestation ou donnera caution.

(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si l'appel est débouté, ou si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que le délinquant soit puni conformément à la condamnation, ou que le défendeur paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé au défendeur ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés au défendeur ;

Procédure en appel.

Si le jugement est confirmé.

S'il est infirmé.

(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

Pouvoir d'ajourner l'audition.

(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux

Note de l'infirmité du jugement.

Son effet.

et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. 33 V., c. 27, art. 1, *partie*;—40 V., c. 4, art. 6, *partie*;—et c. 27, art. 2, *partie*;—49 V., c. 49, art. 11 et 12.

La cour où est porté l'appel peut convoquer un jury.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté pourra, à la demande de l'appelant ou de l'intimé, assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, et fera prêter à ce jury un serment dans la forme qui suit:—

Serment des jurés.

“ Vous ferez bien et fidèlement l'instruction des faits en litige dans la cause de A. B. (*le dénonciateur*) contre C. D. (*le défendeur*), et rendrez un verdict conforme à la preuve. “ Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

Jugement.

Et la cour, après que le jury aura prononcé son verdict, rendra un jugement conforme à la loi; et si un jury n'est pas demandé, la cour instruira la cause et sera juge absolu tant sur les faits que sur le droit au sujet de la condamnation ou décision; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non. 32-33 V., c. 31, art. 66;—42 V., c. 44, art. 10.

Preuve.

L'appel ne doit pas être basé sur une informalité.

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 67.

Décision sur le fond de l'affaire.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la condamnation ou l'ordre; et si la personne contre laquelle accusation ou plainte est portée est trouvée coupable, la condam-

nation ou l'ordre sera confirmé, et la cour pourra l'amender s'il est nécessaire; et toute condamnation ou ordre ainsi confirmé, ou confirmé et amendé, sera mis à effet de la même manière que les condamnations ou ordres confirmés en appel. 32-33 V., c. 31, art. 68.

Amendement.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation. 32-33 V., c. 31, art. 69.

Si l'appel est déserté, — frais.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 32-33 V., c. 31, art. 70.

Procédures après l'appel.

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 33 V., c. 27, art. 2.

Nulle condamnation confirmée ne pourra être évoquée par *certiorari*.

84. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, — soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 49 V., c. 49, art. 7.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est convaincue sommairement d'une infraction quelconque, transmettra la condamnation à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation et qu'une consignation de deniers ait été faite, il trans-

Le juge prononçant sentence transmettra la condamnation.

Et les fonds
consignés.

mettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation jusqu'à ce que le contraire soit démontré. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*.

Le certificat
de condamna-
tion fera foi.

85. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*.

Les vices de
forme n'in-
valideront
point les con-
damnations,
etc.

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance ; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'exécède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 49 V., c. 49, art. 2.

Portée de
l'article pré-
cédent.

88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent :—

Énonciation.

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

Punition.

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre ; ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ;

Omission de
négation de
certaines
choses.

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ;

Proviso.

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent. 49 V., c. 49, art. 3.

Protection
des juges de
paix.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmité d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le

juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 49 V., c. 49, art. 5.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 49 V., c. 49, art. 6.

Engagement cautionné à fournir comme garantie de poursuite en cas de *certiorari*.

Et pour les frais.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni. 49 V., c. 49, art. 8.

5 Geo. 2. c. 19, art. 2, remplacé.

92. Aucun ordre, condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera que l'existence d'une proclamation ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil n'a pas été établie; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 49, art. 9.

Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations ou arrêtés en conseil.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de *procedendo*; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le registraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont

En cas de refus de la demande en infirmer, il n'y aura pas lieu à bref de *procedendo*.

on a évoqué; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui sera fait sans retard. 49 V., c. 49, art. 10.

Effet de la condamnation, lorsqu'il n'y a pas appel.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 73.

Frais, à qui payables.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 32-33 V., c. 31, art. 74.

Recouvrement des frais.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat (T) constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution (U 1) en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat (U 2), la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 75.

Par saisie ou emprisonnement.

OFFRE ET PAIEMENT.

Si le montant de la saisie est offert ou payé.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution. 32-33 V., c. 31, art. 83.

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*, et 84.

Le paiement peut être fait au gardien de la prison.

RAPPORTS DES CONDAMNATIONS ET DENIERS REÇUS.

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessus prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule V de l'annexe du présent acte.

Rapports trimestriels à faire par les juges de paix.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

Rapport collectif.

3. Dans la province de l'Île du Prince-Édouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

Dans l'Île du Prince-Édouard.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province; dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 32-33 V., c. 31, art. 76, *partie*;—33 V., c. 27, art. 3;—40 V., c. 4, art. 7;—47 V., c. 43, art. 2;—49 V., c. 49, art. 13.

Dans certaines parties d'Ontario.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe. 32-33 V., c. 31, art. 77.

Rapport des paiements subséquemment faits.

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un

Amende imposée aux juges de paix enfreignant

les dispositions du présent acte au sujet des rapports.

rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

Emploi de l'amende.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 31, art. 78.

Prescription des actions pour ces amendes après six mois.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 32-33 V., c. 31, art. 79.

Frais.

Le greffier de la paix doit publier et afficher les rapports ainsi faits.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux de l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente. 32-33 V., c. 31, art. 80.

Honoraires.

Copie des rapports transmise au ministre des Finances.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté. 32-33 V., c. 31, art. 81.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 82.

Les personnes lésées peuvent poursuivre les juges de paix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 32-33 V., c. 36, art. 7.

Les rapports des juges de paix ne sont pas viciés s'ils contiennent certaines choses.

107. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement ; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-quatre de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste. 49 V., c. 49, art. 4.

Diverses manières d'alléguer la même infraction.

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, partie.

Sceau des mandats, etc.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. 32-33 V., c. 31, art. 92.

Pouvoir de maintenir l'ordre, etc.

Pouvoir de punir la résistance aux significations, etc.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 32-33 V., c., 31, art. 93.

Formules variables.

111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte, modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi. 32-33 V., c. 31, art. 91, *partie*, et 96.

ANNEXE.

(A.)

FORMULE DE DÉNONCIATION OU DE PLAINTE SOUS SERMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de (journalier), (si elle est présentée par un pro-
cureur ou agent, dites : " par D. E., son agent ou procureur
dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant
moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de ce jour de , en l'année
, lequel déclare
qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il
soupçonne et croit en effet que A. B., du (township) de
, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de , dans le cours des
(temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite)
derniers, savoir : le jour de , au (town-
ship) de , dans le district (ou comté, comtés-unis,
ou suivant le cas,) susdit, a (indiquez ici l'infraction) contrai-
rement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au
lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(B.)

ASSIGNATION DU PRÉVENU À LA SUITE D'UNE DÉNONCIATION
OU PLAINTÉ.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, (ou suivant le cas.) }
de

A A. B., de (journalier) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas,) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparattre le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (ou plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(C.)

MANDAT D'ARRÊT SI LE PRÉVENU N'OBÉIT PAS A
L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, (ou suivant le cas.) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (etc., comme dans l'assignation) ; Et attendu que (moi)

le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi ; Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) susdit.

J. S. [L. S.]

(D.)

MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas.*) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné _____, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____, contre A. B. (*indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation*), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) susdit.

J. S. [L. S.]

(E. 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de

A E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , contre , portant que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous (serment) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou plaignant; ou prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE À LA CITATION.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant

moi sous (*serment*) que E. F., de _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à _____ devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou plainte*) ; Et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____, à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

(E. 3.)

MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, (*ou suivant le cas*), }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de _____ (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le _____ à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant moi, _____ juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le _____, à _____, et requis par moi de prêter serment (*ou affirmation*) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation ou plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante : —insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la

dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) ; et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(F.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU APRÈS SON ARRESTATION.

Canada.

Province de _____ }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de _____, et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant _____, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de _____, contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation ou le mandat) ; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (ou plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt) à _____ et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (ou maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à _____ prochain, le _____ jour de _____ (courant) ; et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU DURANT UN AJOURNEMENT
DE L'AUDITION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
et au gardien de la prison commune (ou maison
d'arrêt) à

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation
a été faite (ou une plainte a été portée) devant
juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) de _____, portant que (etc.,
comme dans l'assignation) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au
jour de _____ (courant), à _____ heures
de (l'avant) midi, à _____, et qu'il est nécessaire que
le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous
dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de
vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le
dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt), à _____,
et là, de le livrer au gardien de la dite prison (ou maison
d'arrêt) avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous
dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la
dite prison commune (ou maison d'arrêt), et de l'y détenir et
garder jusqu'au _____ jour de _____ (courant) ; Et
vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B.
aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme
susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté,
comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour
qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ulté-
rieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de
en l'année _____ à _____, dans le district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [l. s.]

(II.)

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU LORS-
QUE LA CAUSE EST AJOURNÉE OU QU'ELLE N'EST PAS
EXPÉDIÉE DE SUITE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.) }
de

Sachez que le , A. B., de , (journalier),
et L. M., de , (épicier), et O. P., de
(bourgeois), sont personnellement comparus devant le sous-
signé, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , et ont
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les
diverses sommes suivantes, savoir :—Le dit A. B. la somme
de , et les dits L. M. et O. P. la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, préleva-
bles sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tène-
ments, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souve-
raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit
A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso
des présentes (ou spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu
mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est
comme il suit, savoir :—Si le dit A. B. comparait person-
nellement le jour de (courant), à heures
de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix
du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) qui
seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (ou
plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ulté-
rieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement
sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES
CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la
somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de
chacun, promettant que vous, le dit A. B., compa-
rerez personnellement le , à heures de (l'avant)
midi à , devant moi ou tels juges de paix du district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , qui
seront alors présents, pour répondre à une certaine dénon-
ciation (ou plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a
été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous

ne comparaissez en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et telles.

Daté ce jour de 18

J. S. [L. s.]

(J. 1.)

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de)
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,))
de

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B. (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquez l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; Or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté, etc.,) pour y être détenu aux travaux forcés (si telle est la sentence), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques ** dites :—“ Vu qu'il me parait que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “ que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution, ”) j'ordonne (etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin).

(J. 2.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.)
 Province de)
 district (ou comté, comtés-)
 unis, ou suivant le cas.))
 de)

Sachez que le , à jour de , en l'année , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le dit district (ou comté) de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(J. 3.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT,
ETC.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

Sachez que le jour de , en l'année , dans le dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) à , dans le comté de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L.S.]

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites :—“ Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “ que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais,”) je condamne, etc.

(K. 1.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE
SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés); Et attendu que, ce jour, savoir: le , à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi); Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le dit district (ou comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à dans le district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [l. s.]

* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites :—“Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,”) je condamne, etc.

(K. 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le soussigné, _____, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'effet que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés) ; Et attendu que ce jour, savoir : le _____ à _____, les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ dans le dit district (ou comté) de _____ (pour y être détenu au travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____,

à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(K. 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSŒBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas), }
de _____ }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ alléguant que _____ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur ; Et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait) ; Et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à _____, dans le comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; Et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou

avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payé.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(L.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada.)
Province de)
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,))
 de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que , (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); Et attendu que, ce jour, savoir: le , à , (si c'est un ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié,") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés),

pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [l. s.]

(M.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S.

(N. 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada. }
 Province de _____, }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de _____

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (journalier), a, ce jour (ou le _____ dernier), été dûment convaincu devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (etc., comme dans la condamnation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et

effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ dans le dit comté de _____, (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et (maintenant) requis de payer les dites sommes de _____, et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, ou l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(N. 2.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE
PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), alléguant que _____ (etc., comme dans l'ordre), et que depuis,

savoir, le . . . à . . . , les dites parties ont comparu devant . . . (comme dans l'ordre), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de . . . , le ou avant le . . . alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de . . . pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit . . . alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à . . . dans le dit comté de . . . (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de . . . , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de . . . et de . . . , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les . . . jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce . . . jour de . . . en l'année . . . , à . . . , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit

J. S. [L. S.]

(N. 3.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada.)
 Province de)
 district (ou comté, comtés-)
 unis, ou suivant le cas,))
 de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S. au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'exécuter dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas).

Donné sous mon seing, ce _____ jour de
 18 .

O. K.

(N. 4.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de
 18 .

W. T.

(N. 5.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SUFFISANTS.

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de _____ à _____ dans le dit district (ou comté) de _____

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, N 1, N 2, jusqu'à l'astérisque * et alors ce qui suit) : Et attendu que depuis, savoir : le _____ jour de _____, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de _____, et de _____, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de _____, ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(O. 1)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le
cas.) de et au gardien de la prison commune du
dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de
, à , dans le dit district (ou comté)
de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a
été ce jour convaincu devant le soussigné,
juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis,
ou suivant le cas), d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la
condamnation), et que le dit A. B. a été condamné pour cette
infraction à payer la somme de , (etc., comme dans
la condamnation.) et à payer au dit C. D. la somme de

pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi
ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées
(immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison
commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas.) à dans le dit district (ou comté) de
(et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de ,
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens
de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fus-
sent plus tôt payées ; Et attendu que le délai fixé dans et
par la dite condamnation pour payer les dites diverses som-
mes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni
aucune partie, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à
vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de
vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la
prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien
de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins
à vous, dit gardien de la dite prison commune, de rece-
voir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison com-
mune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace
de , à moins que les dites diverses sommes (et les
frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison
commune, se montant à une autre somme de)
ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce
faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à , dans le district (ou
comté, comtés-unis, ou selon le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(O. 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de à dans le dit district (ou comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , alléguant que (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir : le à les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; Et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de à dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne

soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), susdit.

J. S. [l. s.]

(P. 1.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE
ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de _____ }

À tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ alléguant que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le _____, à _____, les parties ayant comparu devant _____ pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée (par moi) ; Et attendu que (j'ai) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de _____ pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à _____, dans le dit district (ou comté) de _____ (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____ à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi, ou au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, suivant le cas*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou à tout autre juge de paix du même district, ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon les cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

(P 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, à _____ dans le dit district (*ou comté*) de _____

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le _____ jour de _____, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de _____ pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et

effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

—
(Q.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU
VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. s.]
J. P.

—
(R.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D. de, etc., et _____ (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de _____ me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à _____, dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'un certain jugement (ou ordre) daté le _____ ou vers le

jour de courant, et prononcée (ou
décerné) par (vous) C. D., écuyer, juge de paix dans et pour
le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, par lequel jugement (ou ordre) j'ai, le dit
A. B., été déclaré coupable d'avoir (ou j'ai été condamné à
payer) , (indiquez ici l'infraction comme dans le
jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le montant à
payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).
Daté ce jour de 18

A. B.

NOTE.—Si cet aris est donné par plusieurs défendeurs, ou
par un procureur, il faut l'adapter au cas particulier.

(S.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL.

Sachez que le , A. B., de (journalier),
et L. M., de (épicier,) et N. O., de
(cultivateur,) ont personnellement comparu devant le soussi-
gné, juge de paix dans et pour le district (ou comté,
comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et se sont
obligés chacun, envers Notre Souveraine dame la Reine, en
les diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de
, et les dits L. M. et N. O. en la somme
de , chacun, en argent ayant cours légal en
Canada; laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs
biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de
notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le
dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso des
présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et au susdits, à
devant moi.

J. S.

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la
condition que si le dit A. B. comparait personnellement aux
(prochaines) sessions générales de la paix (ou autre cour rem-
plissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le
cas,) qui se tiendront à le jour de
prochain, dans et pour le dit district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de ,
et poursuit un appel d'un certain jugement en date du
jour de courant, et prononcé par (moi)
dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable
d'avoir, lui, le dit A. B., le jour de ,

dans le township de _____ dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ (*indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vous, L. M. et N. O., en la somme de _____, chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparaitrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à _____, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou d'un ordre*) en date du _____ jour de _____ (*courant*), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de _____ (*ou avez reçu ordre, etc.,*) (*exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre*), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour ; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparassiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____.

(T.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) tenue à _____, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) le _____ dernier, appel d'un jugement prononcé (*ou d'un ordre décerné*) par J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas,*) a ordonné que le dit jugement (*ou ordre*) serait confirmé (*ou*

infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*); et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____ 18 _____.

G. H.,
Greffier de la paix.

(U 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE
CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de _____ }

À tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie N 1, N 2, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*) :—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou du dit ordre*) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou J. S., écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre*) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas,*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) tenue à _____, le _____; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, le _____ ou avant le _____ jour de _____ 18 _____, pour être par lui remise au dit C. D.; Et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou*

comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), a, le jour de de courrant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée : *

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.*) susdit.

O. K. [L. S.]

(U 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.

Province de
district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de à dans le dit (comté) de

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit :*) Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me parait, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou*

officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. N. [L. s.]

(V.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le 18 _____

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas). 32-33 V., c. 31, art. 76, partie, et annexe, partie ;—33 V., c. 27, art. 4.



CHAPITRE 179.

Acte concernant les cautionnements.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne qui se sera portée caution pour un individu accusé d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pourra, sur affidavit énonçant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 1.

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 2.

Les cautions peuvent arrêter le cautionné.

3. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 3.

Demande d'admission à caution.

4. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 4.

Inscription, de la réintégration en prison.

Effet de cette inscription.

Remise du
cautionné à la
cour.

5. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi ; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle jugera à propos. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 5.

La mise en
jugement ou
la conviction
ne libère pas
la caution.

6. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit, ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas ; et la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement ; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 6.

Autres droits
non affectés.

7. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un crime ou délit comme susdit, pour laquelle elle se sera portée caution.

Les amendes,
etc., seront
inscrites sur
une liste.

8. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

Où cette liste
sera déposée.

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent,—

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice,—

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province,—

(c.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la cour Suprême de Judicature de cette province,—

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province, et—

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires.—

Le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

Quand elle
devra être dé-
posée.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera en dépôt au greffe de cette cour. S. R. H.-C., c. 117, art. 1, et 2, partie, 3, et 4, partie ;—49 V., c. 25, art. 14.

Copie au greffier de certains cours.

9. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule de l'annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé ; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, et pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires ; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. S. R. H.-C., c. 117, art. 2, 4, parties, et 5.

Duplicata au shérif.

Pouvoir du shérif à ce sujet.

10. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître (ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparait pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa caution s'était ainsi obligée, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution ; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. S. R. C., c. 99, art. 120.

Liste des cautionnements confisqués à dresser.

Ce qu'elle contiendra.

11. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la

Sera soumise à un juge.

Pas de confiscation sans l'ordre du juge.

cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise. S. R. C., c. 93, art. 121.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

12. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni, était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée. S. R. H.-C., c. 117, art. 6, *partie*.

Note sur la liste par le juge, et son effet.

13. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *feri facias* et *captas*, ainsi que le prescrit le présent acte, soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. S. R. H.-C., c. 117, art. 7.

Si des terres sont saisies.

14. Si le shérif saisit des terres et tenements à la suite d'un bref émis en vertu du présent acte, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif. S. R. H.-C., c. 117, art. 8.

15. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les termes suivants, savoir :—

Affidavit par le greffier de la cour.

“ Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste ; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment. S. R. H.-C., c. 117, art. 9.

16. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté ; et si cette personne ne comparaît pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de *feri facias* et *capias* contre la caution ou les cautions de la personne ainsi tenue de comparaître comme susdit. S. R. H.-C., c. 117, art. 10.

Remise ou liberté d'un prisonnier.

17. La cour à laquelle est rapportable un bref de *feri facias* et *capias* lancé en vertu du présent acte pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos ; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire. S. R. H.-C., c. 117, art. 11.

Main-levée de la confiscation des cautionnements.

18. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du présent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution ; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait. S. R. H.-C., c. 117, art. 12.

Rapport du bref par le shérif.

19. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immé-

Copie de la liste et rapport pour le

ministre des
Finances.

diatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire du présent acte. S. R. H.-C., c. 117, art. 13.

Paiements
par le shérif.

20. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu du présent acte, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir. S. R. H.-C., c. 117, art. 14.

QUÉBEC.

Dispositions
applicables
à la province
de Québec.

21. Les dispositions des articles huit et neuf, et de douze à dix-neuf, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

Les caution-
nements con-
fisqués dans
les causes cri-
minelles se-
ront retirés
du dossier.

22. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou bien un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour lorsque le cautionnement aura été donné de vive voix séance tenante.

Et transmis à
la cour supé-
rieure.

2. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne.

Jugement
sera inscrit en
faveur de la
Couronne.

3. Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour.

4. Cette saisie-exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

Exécution émanera sur le *fiat* du procureur général.

5. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

Autres modes de recouvrement maintenus.

6. En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada, ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne ; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Procédure en pareil cas.

7. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. S. R. B.-C., c. 106, art. 2.

Signification du mot "obligé."

23. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour un crime ou un délit commis dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, des obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. S. R. B.-C., c. 106, art. 1.

Les cautionnements transmis auront le même effet que s'ils eussent été pris là où se tient la cour.

ANNEXE.

FORMULE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de _____, SALUT :

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tenements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexés, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié ; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tenements appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent est rapportable, ce dont vous serez responsable ; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le _____ jour de la _____ session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B.,

Greffier (*selon le cas*).

S. R. H.-C., c. 117, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 180.

Acte concernant les amendes et confiscations.

A. D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Mode de recouvrer les pénalités pécuniaires, lorsqu'il n'est rien prescrit à cet égard.

Emploi.

2. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada. 49 V., c. 48, art. 1.

Amendes, etc., appartiendront à la Couronne en certains cas.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 49 V., c. 48, art. 2.

Où il peut en être disposé autrement par arrêté en conseil.

Les droits et amendes non autrement affectés formeront partie du fonds du revenu consolidé.

4. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations, attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence. §1 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Prescription des poursuites.

5. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte. S. R. H.-C., c. 78, art. 7, *partie*;—S. R. B.-C., c. 108, art. 1, *partie, et 2*;—29 V. (N.-E.), c. 12, art. 15, *partie*;—1 S. R. N.-B., c. 140, art. 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 181.

Acte concernant les peines, pardons et commutations de A.D. 1886.
sentences.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

PEINES.

1. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

2. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il aura été trouvé coupable. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Degré de la punition à la discrétion de la cour.

3. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou l'autre de ces actes ou articles ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même crime ou délit. 32-33 V., c. 20, art. 40, *partie*, et 41, *partie* ;—et c. 21, art. 90, *partie* ;—36 V., c. 55, art. 33 ;—40 V., c. 35, art. 6.

Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes.

PEINE CAPITALE.

4. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession. 32-33 V., c. 29, art. 82.

Conviction ou aveu de culpabilité.

5. Dans tous les cas de trahison, la sentence ou le jugement à rendre contre toute personne convaincue et trouvée coupable de ce crime, sera qu'elle soit pendue par le cour jusqu'à ce que mort s'en suive. 31 V., c. 69, art. 4.

Sentence pour crime de trahison.

Sentence pour meurtre.

6. Lors de toute conviction de meurtre, la cour prononcera la peine de mort, et cette peine pourra être mise à exécution, et toutes autres procédures en vertu de cette sentence et à son égard pourront être adoptées et prises de la même manière, et la cour devant laquelle la conviction a lieu aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, qu'après conviction de toute autre félonie pour laquelle un prisonnier peut être condamné à subir la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 2.

Exécution de la sentence de mort décrétée par la cour.

7. Si un délinquant est convaincu devant une cour de juridiction criminelle d'un crime pour lequel il encourt la peine de mort et est condamné à cette peine, la cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant en la manière prescrite par la loi. 32-33 V., 29, art. 106.

Rapport à faire par le juge.

8. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'État pour l'information du Gouverneur général; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 107;—36 V., c. 3, art. 1.

Suris en certains cas.

Traitement des condamnés à mort.

9. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, et le médecin ou chirurgien de la prison, un aumônier ou un ministre de la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 32-33 V., c. 29, art. 108.

Sentence de mort mise à exécution dans l'enceinte des murs.

10. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 109.

Le shérif, etc. y assistera.

11. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou chirurgien de la prison, et ceux des autres

officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 110.

12. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 111.

Les juges de paix, etc., peuvent y assister.

13. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera et délivrera un certificat au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 112.

Le chirurgien constatera la mort.

14. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 113.

Déclaration qui sera signée par le shérif, etc.

15. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou chirurgien par les quatre articles précédents, pourront, et devront en leur absence, être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom, ou conjointement avec eux, dans l'exécution de leurs devoirs. 32-33 V., c. 29, art. 114.

Les adjoints peuvent agir.

16. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 115.

Enquête du coroner.

17. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête. 32-33 V., c. 29, art. 116.

Incompatibilité comme jurés.

18. Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, après constatation du fait qu'il n'y a pas, dans l'enceinte des murs de la prison, d'espace suffisant pour l'inhumation des condamnés qui y sont exécutés, ne désigne pour cet objet quelque autre lieu dont on pourra alors faire usage. 32-33 V., c. 29, art. 117.

Inhumation du corps.

Punition du faux certificat.

19. Quiconque apposera, sciemment et de propos délibéré, sa signature à quelque faux certificat ou fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet d'une exécution, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 120.

Transmission du certificat au Secrétaire d'Etat, etc.

20. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrit par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil ; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 121.

Légalité des exécutions.

21. L'omission de se conformer à quelque'une des dispositions précédentes du présent acte n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 32-33 V., c. 29, art. 123.

Disposition générale.

22. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 32-33 V., c. 29, art. 124.

EMPRISONNEMENT.

Infractions non punissables de mort.

23. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ou ayant spécialement rapport à cette infraction. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Emprisonnement à perpétuité.

24. Quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible d'emprisonnement à perpétuité.

Emprisonnement à temps.

2. Quiconque est convaincu, à la suite d'une mise en accusation, d'un délit à l'égard duquel aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Punition sur conviction sommaire.

3. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Récidive dans les cas de félonie.

25. Quiconque ayant été convaincu d'une félonie n'en entraînant pas la peine de mort, commise après une condam-

nation antérieure pour félonie, est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 32-33 V., c. 29, art. 83.

26. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu. 32-33 V., c. 29, art. 89, et 90, partie.

Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

27. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ses différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 32-33 V., c. 29, art. 92.

Sentences mulatives.

28. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

Emprisonnement au pénitencier.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

Dans une prison commune.

3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de l'Acte concernant la Mutinerie (*Mutiny Act*), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Prisonniers condamnés par une cour martiale.

4. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

Travaux forcés au pénitencier, etc.

5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte

Et ailleurs.

d'accusation ou en vertu de l'*Acte des procès expéditifs* ; et s'il est condamné à la suite de procédures sommaires, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

Commencement de l'emprisonnement.

6. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence ne prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Prisonniers soumis à la discipline, etc.

7. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*, 91, 93, 94, *partie*, 96, *partie*, et 97 ;—34 V., c. 30, art. 3, *partie* ;—43 V., c. 39, art. 14, *partie* ;—43 V., c. 40, art. 9, *partie* ;—44 V., c. 32, art. 4 ;—46 V., c. 37, art. 4.

MAISONS DE RÉFORME.

Certains délinquants pourront être incarcérés dans une maison de réforme.

29. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable ; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière ; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans ; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

Durée de la détention.

Travail.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. 38 V., c. 43, art. 1 ;—43 V., c. 39, art. 1 et 14, *parties* ;—et c. 40, art. 1 et 9, *parties*.

FOUET.

Fouet.

30. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour ; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de

Quand il sera infligé.

dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le criminel aura été condamné.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées. 32-33 V., c. 20, art. 20 et 21, *parties*; —et c. 29, art. 95; —40 V., c. 26, art. 6. Femmes pas fouettées.

CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET AMENDES.

31. Quiconque est convaincu de félonie peut être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, de garder la paix, outre toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue. Cautionnement dans les cas de félonie.

2. Quiconque est convaincu de délit peut, en sus ou au lieu de toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue, être condamné à l'amende et être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite. Et de délit.

3. Personne ne sera emprisonné pendant plus d'un an, en vertu du présent article, pour n'avoir pas trouvé de cautions. 31 V., c. 72, art. 5, *partie*; —32-33 V., c. 18, art. 34; —c. 19, art. 58; —c. 20, art. 77; —c. 21, art. 122; —et c. 22, art. 74. Emprisonnement limité.

32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, ou à un magistrat stipendiaire; et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos. 41 V., c. 19, art. 1. Avis au juge si des individus sont emprisonnés pendant deux semaines faute de cautions.

33. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 90, *partie*. Remise en liberté.

RÉCLUSION SOLITAIRE.—PILORI

34. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal. 32-33 V., c. 29, art. 81. Amende à la discrétion de la cour.

CONFISCATION.

35. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort. 32-33 V., c. 29, art. 54. Réclusion et pilori abolis.

ARRÊT DE MORT CIVILE.

Sauf pour trahison, il n'y aura pas ex-hédération.

36. Sauf dans les cas de trahison, ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort civile (*attainder*) n'entraînera l'exhédération d'un héritier ni ne préjudiciera au droit ou titre de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. 32-33 V., c. 29, art. 55.

L'héritier pourra entrer en possession après la mort du coupable.

37. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, tènements ou héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable, entrer en possession de ce droit ou titre. 32-33 V., c. 29, art. 56.

PARDONS.

Pardon si la détention est pour non-paiement de deniers.

38. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 125.

Effets du pardon.

39. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'État, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute félonie ou infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 32-33 V., c. 29, art. 126.

Quant aux récidives.

COMMUTATION DE SENTENCE.

La Couronne peut commuer la sentence de mort.

40. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'État ou

Forme et effet de la commutation.

du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée. 32-33 V., c. 29, art. 127.

LA SENTENCE SUBIE ÉQUIVAUT À UN PARDON.

41. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu ; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. 32-33 V., c. 29, art. 128.

Subir la peine équivaut au pardon.

Proviso.

42. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause. 32-33 V., c. 21, art. 120 ;—*et c.* 22, art. 73.

La peine met fin aux procédures.

43. Rien dans le présent acte n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 129.

Prérogative royale sauvegardée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps décréter les règles et règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution. 32-33 V., c. 29, art. 118.

Règlements par le Gouverneur au sujet des exécutions.

Ces règlements seront soumis au parlement.

45. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. 32-33 V., c. 29, art. 119.

Formules à suivre.

46. Les formules données à l'annexe du présent acte, en y apportant les modifications ou additions exigées par les circonstances, seront usitées pour les fins qui y sont respectivement exprimées et selon le sens des instructions y contenues. 32-33 V., c. 29, art. 122.

Lois relatives à l'armée et à la marine non modifiées.

47. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de changer ou modifier aucune des lois relatives au gouvernement des armées de terre ou de mer de Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 137.

ANNEXE.

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*désignez la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été ce jour exécutée dans la dite prison; et qu'à la suite de cet examen j'ai constaté que le dit C. D. était décédé.

(Signé), A. B.

Daté ce jour de 18

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort portée contre C. D. a été ce jour exécutée en la (*désignez la prison*), en notre présence.

Daté ce jour de 18

Signé,

E. F., shérif de—

“

L. M., juge de paix pour—

“

G. H., géolier de—

etc., etc., etc.

32-33 V., c. 29, annexe B.

CAUTIONNEMENTS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE, DANS LE BUT DE FAIRE
DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.)
de (journalier), (si elle est présentée par un procureur
ou agent, dites: " par D. E. son agent (ou procureur)
dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant
moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit dis-
trict (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le
cas,) de , ce jour de , en
l'année mil huit cent , lequel déclare que
A. B., du (township) de dans le district (ou comté,
comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a, le
jour de (courant ou dernier, selon le cas,) menacé
le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir: (répétez-
les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés),
et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adres-
sées par le dit A. B. au dit C. D., lui, le dit C. D., craint que
le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et
demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions
suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien
conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi
qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites
cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais
seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de
violence.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez que le jour de , en l'année
, A. B., de (journalier), L. M.,
de (épicier), et N. O., de (boucher),
ont personnellement comparu devant (nous) les soussignés,
(deux) des juges de paix pour le district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.) de , et ont respectivement
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine les di-
verses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. la somme de
, et les dits L. M. et N. O. la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, les-
quelles dites sommes seront levées et prélevées sur leurs
biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de
Notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,

le dit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso des présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.
J. T.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : Si le dit obligé, A. B. (de, etc.), comparait aux prochaines sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour faire ce qui lui sera alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et spécialement envers C. D. (de, etc.), pendant les prochains, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le dit district (ou comté).

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , par C. D., du (township) de , dans le dit district, (ou comté, ou suivant le cas,) (journalier), portant la dite plainte que A. B., de , le jour de au (township) de susdit, a menacé (etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, et ajoutez) : Et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant moi, (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de souscrire une obligation personnelle, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux prochaines

sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, pour faire alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à (la prison commune) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous ordonne par le présent, à vous, le gardien de la dite (prison commune), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'aux prochaines séances de la cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (ou à la dite cour) que pour garder la paix dans l'intervalle comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

22-33 V., c. 31, annexe, partie.



CHAPITRE 182.

Acte concernant les pénitenciers.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des pénitenciers.* 46 V., c. 37, art. 81. Titre abrégé.

2. Tous les pénitenciers du Canada, et les prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics que le Gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, pourra désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous prisonniers et autres individus qui y seront enfermés et toutes personnes qui y habiteront, seront sous le contrôle du ministre de la Justice, qui exercera sur ces établissements et ces personnes une autorité administrative complète. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Les pénitenciers, etc., sont sous le contrôle du ministre de la Justice.

3. Le ministre de la Justice adressera au Gouverneur général un rapport annuel sur les pénitenciers, prisons et autres établissements sous son contrôle, pour être déposé devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un jours du commencement de chaque session ; et ce rapport présentera la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et tels autres renseignements qui pourront être jugés nécessaires. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Rapport annuel par le ministre.

4. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston, —le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, —le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester, —le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba, —et le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique, ainsi que tous les terrains en dépendant, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés appartenant à ces établissements, sont tous et chacun par le présent acte déclarés pénitenciers du Canada. 46 V., c. 37, art. 2. Énumération et désignation des pénitenciers.

Les pénitenciers seront particuliers aux provinces.

5. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario,—le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec,—le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard,—le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin,—et le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique, seront entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution sera le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement pour la vie ou pour deux ans au moins. 32-33 V., c. 29, art. 96, *partie* ;—46 V., c. 37, art. 3.

Le Gouverneur en conseil pourra créer des pénitenciers, etc.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites seront déterminées avec précision dans la proclamation, est constitué en pénitencier, et doit être réputé tel aux termes du présent acte ; et il pourra, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est créé ce pénitencier ; et pareillement le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, pourra déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par le quatrième article du présent acte ou par toute autre loi, ou par proclamation en vertu du présent article,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être désigné dans la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour telle partie du Canada qui sera désignée dans cette proclamation ; et cet immeuble cessera en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada indiquée de la sorte. 46 V., c. 37, art. 5.

Certaines choses seront réputées faire partie du pénitencier.

7. Tout pénitencier établi actuellement ou qui sera établi à l'avenir, sous l'empire du présent acte, sera censé comprendre les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bâtiments, chalans et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou employés à louage ou autrement pour son service,—ainsi que les quais situés soit au pénitencier, soit auprès, et qui, bien que n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, serviront aux dits bâtiments et embarcations, lorsque ceux-ci seront employés à quelque travail ou service du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 6.

Quand les rues, etc., seront censées en faire partie.

8. Les rues, routes ou voies publiques quelconques, par lesquelles des condamnés auront à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, seront, au moment de leur passage, considérées comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

tencier ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, route ou voie publique, pendant le passage du condamné, seront réputées avoir eu lieu dans les murs de la prison ou dans l'enceinte du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 7.

Evasion.

9. L'inspecteur des pénitenciers pourra, avec l'approbation du ministre de la Justice, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou tramways, pour établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les faire passer à travers, sur ou par toutes routes ou rues publiques intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible à la circulation des personnes ou des voitures se servant de ces routes ou rues ; mais le préfet du pénitencier ne pourra ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins à rails ou tramways conformément à l'autorisation à cet effet de l'inspecteur, qu'après un mois à compter de la signification d'une copie de cette autorisation, certifiée par le dit préfet, à l'agent ou individu chargé du soin ou de la surveillance de cette route ou rue publique, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou tramways. 46 V., c. 37, art. 8.

Construction de tramways.

Avis à la municipalité.

10. La confection et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous le contrôle du ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 9.

Confection et réparation des édifices.

INSPECTEUR.

11. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne capable à l'emploi d'inspecteur de tous les pénitenciers et des prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics qui, à quelque époque que ce soit, seront désignés par le Gouverneur en conseil,—lequel inspecteur tiendra sa charge durant bon plaisir, sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agira comme représentant du ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 10.

Nomination d'un inspecteur par le Gouverneur en conseil.

12. L'inspecteur visitera, sous la direction du ministre de la Justice, tous les pénitenciers, et lui fera son rapport sur leur état et la manière dont ils sont administrés, ainsi que sur toutes les propositions des préfets pour l'amélioration de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 11.

L'inspecteur visitera les pénitenciers et fera son rapport.

13. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes les notes d'inspection consignées par lui dans les registres d'inspection de ces institutions, ainsi que de tous ses actes relativement à celles-ci, et remettra, après chaque visite d'inspection, une copie de ce procès-verbal, sous sa signature, au ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 12.

Il tiendra procès-verbal de ses visites, etc.

Il sera juge de paix.

14. L'inspecteur sera d'office, et sans aucune condition de propriété foncière, juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada ; mais il n'aura pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada. 46 V., c. 37, art. 13.

L'inspecteur fera des règlements, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

15. L'inspecteur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établira des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police des pénitenciers, pour la détermination des fonctions et la conduite de leurs préfets et de tout autre officier ou de toute classe d'officiers ou serviteurs employés dans ces établissements, et pour le régime alimentaire, l'habillement, l'entretien, l'emploi, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des condamnés détenus, et pourra, sauf la susdite approbation, les révoquer, changer ou modifier au besoin ; et ces règles et règlements, après avoir été ainsi approuvés, seront observés par les préfets et par tout autre officier et serviteur, soit interne ou externe, des pénitenciers. 46 V., c. 37, art. 14, *partie*.

Il fera un rapport annuel.

Ce que contiendra ce rapport.

16. L'inspecteur présentera au ministre de la Justice, chaque année, le ou avant le premier jour de décembre, un rapport annuel, qui devra contenir un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous son contrôle et sa surveillance et qu'il aura visités pendant l'exercice précédent, avec les propositions qu'il croira nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration ; et à ce rapport seront jointes des copies des comptes rendus annuels des officiers des pénitenciers, et de tels états financiers et tableaux statistiques qui pourront être extraits des livres tenus par eux. Ce même rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants :—

Statistiques et propositions.

(a.) Les renseignements statistiques sur chaque pénitencier que contiendront les registres de l'institution, avec les faits venus à la connaissance de l'inspecteur, concernant le fonctionnement de la législation criminelle et du système pénal du Canada, ou toute injustice, tout excès de rigueur auquel il aurait donné lieu, à son avis,—et les propositions que l'inspecteur croira à propos de faire pour l'amélioration ou amendement de cette législation ou de ce système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels ;

Inventaire, etc., des propriétés.

(b.) Un inventaire et une évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers, appartenant aux pénitenciers respectivement, avec mention distincte de la valeur estimative des diverses espèces de biens ;

Recettes et dépenses, dettes et créances.

(c.) Un état indiquant en détail les recettes en argent des pénitenciers et leurs provenances, ainsi que les dépenses ; le compte des différentes sommes dues par les pénitenciers, avec le nom de ceux auxquels elles sont respectivement dues, et le compte des dettes actives, s'il y en a, de chaque

pénitencier, avec mention du montant et de la nature de chaque dette ou créance ;

(d.) Une estimation de la dépense des pénitenciers pour l'exercice suivant, avec distinction des dépenses ordinaires d'avec les dépenses extraordinaires. Estimation pour l'exercice suivant.

2. Les préfets et autres officiers fourniront à l'inspecteur tous les renseignements nécessaires pour la préparation de son rapport, chaque année, le ou avant le premier jour d'octobre. 46 V., c. 37, art. 15. Renseignements à fournir par les officiers.

17. Si l'inspecteur trouve, à quelque époque que ce soit, qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les arrangements hygiéniques nécessaires, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers ou n'est plus sûr, ou qu'il n'offre pas assez d'espace ou logement pour le nombre de prisonniers détenus, ou assez d'espace, dans ses ateliers et ses cours, pour qu'on puisse employer les prisonniers à des travaux industriels convenables, il en fera rapport aussitôt au ministre de la Justice et fournira en même temps une copie de son rapport pour le ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 16. Rapport spécial sur les améliorations ou réparations nécessaires. Copie au ministre des Travaux publics.

EXAMENS ET ENQUÊTES.

18. L'inspecteur pourra en tout temps entrer dans les pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous son contrôle comme il est dit ci-dessus, s'y tenir, les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres quelconques de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Pouvoir d'entrer dans les pénitenciers.

19. L'inspecteur pourra s'enquérir de la conduite soit de tout officier ou serviteur interne ou externe des pénitenciers ou autres établissements publics comme susdit, soit de toute personne trouvée dans leur enceinte ; et dans ce but, il pourra sommer de comparaître devant lui, par *subpœna* émané de lui, toute personne quelconque, l'interroger sous la foi du serment, qu'il est autorisé à faire prêter, et l'obliger à la production de papiers et écritures ; et si une personne dûment assignée néglige ou refuse de comparaître, aux jour et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune de la localité, comme le pourrait une cour en cas de mépris de ses ordres, pour une période de temps qui ne devra pas excéder quatorze jours. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Enquête sur la conduite des officiers. Assignation de témoins, etc. Punition des témoins défaillants.

20. Le ministre de la Justice pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration Le ministre pourra charger quelque personne autre

que l'inspecteur de faire un rapport spécial.

d'un pénitencier ; et en pareil cas, la personne ou les personnes nommées auront, pour l'exécution du mandat, les pouvoirs conférés à l'inspecteur par les deux articles précédents. 46 V., c. 37, art. 18.

COMPTABLE DES PÉNITENCIERS.

Nomination et fonctions du comptable.

21. Le Gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente, lequel sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et sera chargé généralement de la direction, inspection et audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers ; et il aura tous autres pouvoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil, et remplira les autres devoirs qui lui seront assignés par le ministre de la Justice.

Audition des comptes.

2. Il auditera les comptes des pénitenciers et les transmettra au ministre de la Justice après en avoir dûment certifié l'exactitude ; il devra aussi s'enquérir des transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres établissements publics soutenus en tout ou en partie par le Canada.

Pouvoirs du comptables.

3. Il aura, dans l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs qui sont donnés à l'inspecteur par les articles dix-huit et dix-neuf du présent acte. 46 V., c. 37, art. 19.

PRÉFETS ET AUTRES OFFICIERS.

Nomination des fonctionnaires des pénitenciers.

22. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour tout pénitencier, un préfet, un sous-préfet, un aumônier protestant, et, au besoin, un assistant-aumônier protestant, un aumônier catholique romain, et, au besoin, un assistant-aumônier catholique romain, un médecin-chirurgien et un comptable, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

Pouvoirs de l'inspecteur de suspendre ces officiers.

2. L'inspecteur pourra suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier susmentionné jusqu'à ce que le ministre de la Justice, qui devra en être immédiatement informé, ait prononcé sur l'affaire ; et en attendant que cette décision lui soit communiquée, l'inspecteur pourra faire sortir de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu ; et l'inspecteur recommandera la démission de tout officier susmentionné qu'il jugera incapable, insuffisant, ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 20, *partie*.

Démission peut être recommandée.

Officiers nommés par le ministre de la Justice.

23. Le ministre de la Justice pourra nommer, pour tout pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économiste, un gardien-chef, un mécanicien, une matrone, une aide-matrone, et les maîtres de métier qui, à toutes époques, seront nécessaires ; et ces différents officiers tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

2. Le préfet pourra suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier désigné au présent article, jusqu'à la prochaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié sur l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 21, *partie*.

Pouvoir du préfet de les suspendre.

24. Le préfet pourra nommer, pour le pénitencier, une sous-aide-matrone, un commis et tels et autant de gardiens, gardes et autres serviteurs que le ministre aura autorisé à nommer pour la protection et surveillance effectives de l'institution ; et pourra suspendre tout tel employé, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou le destituer pour le simple fait d'incapacité, selon son jugement ; mais il devra informer immédiatement l'inspecteur de cette suspension ou destitution. 46 V., c. 37, art. 22.

Le préfet peut nommer certains employés et les suspendre ou destituer.

25. Le salaire de tout officier ou employé suspendu par l'inspecteur ou par le préfet, sera discontinué pendant la période de sa suspension ; mais le ministre de la Justice pourra en ordonner le paiement. 46 V., c. 37, art. 23.

Salaire des officiers et employés suspendus.

26. Le préfet pourra imposer à tout officier ou serviteur nommé par le ministre de la Justice ou par lui, pour tout acte de négligence ou d'incurie dont il se sera rendu coupable, telle amende raisonnable en argent, n'excédant pas un mois de salaire, que le dit préfet jugera à propos, selon les circonstances, et le ministre de la Justice pourra, en cas pareil, imposer une semblable amende au sous-préfet et au comptable. 46 V., c. 37, art. 24.

Le préfet peut imposer des amendes en cas de négligence de devoirs.

27. Le préfet du pénitencier en sera le principal officier exécutif ; et, à ce titre, il aura en entier l'administration et le contrôle exécutifs de toutes ses affaires, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de l'inspecteur, autorisées par le ministre de la Justice ; et, chaque fois qu'il surviendra des cas imprévus et que l'inspecteur ne pourra être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier ; il sera responsable de la bonne et fidèle gestion de chaque département de l'institution ; il résidera au pénitencier, et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 25.

Pouvoirs et devoirs du préfet.

Il résidera au pénitencier.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le sous-préfet exercera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs du préfet ; et pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, le gardien-chef exercera toutes les attributions et fonctions de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 20, et 21, *partie*.

Absence du préfet et du sous-préfet.

Obligation
cautionnée à
fournir par le
préfet, etc.

29. Tout préfet, comptable, garde-magasin, économiste et tels autres officiers qui seront, à toute époque, désignés par le Gouverneur en conseil, devront souscrire et fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, de tel montant et avec telle caution ou telles cautions suffisantes, que le Gouverneur en conseil ou le ministre de la Justice approuvera ; et ces obligations cautionnées seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 46 V., c. 37, art. 27.

Serments
d'allégeance
et d'office.

30. Le préfet et tous autres officiers et serviteurs employés permanemment dans un pénitencier, devront chacun prêter et signer dans un registre spécial, que le comptable tiendra à son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans les termes suivants, savoir :—

Formule.

“ Je, (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement la fonction et les devoirs de _____ dans le pénitencier de _____, au mieux de ma capacité ; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Qui recevra
les serments.

2. L'inspecteur ou le préfet sont par le présent autorisés à recevoir ces serments. 46 V., c. 37, art. 28.

Peine portée
contre l'ins-
pecteur, etc.,
qui feront des
fournitures à
un péniten-
cier.

31. Tout inspecteur, préfet ou autre officier, ou tout serviteur employé dans un pénitencier, qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit par des relations avec une autre personne, procurera ou fournira des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier,—ou qui sera intéressé, directement ou indirectement, dans la fourniture de tels objets, ou dans un contrat y relatif, encourra une amende de cinq cents piastres, laquelle sera recouvrable, avec dépens, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour compétente. 46 V., c. 37, art. 29.

Le préfet, etc.,
ne pourront
exercer aucun
autre état.

Ni rien ache-
ter des détenus,
ni leur
vendre.

32. Nul préfet, officier ou serviteur, excepté le médecin-chirurgien et l'aumônier, ne pourra exercer aucune profession ou état lucratif autre que son emploi de fonctionnaire ou agent du pénitencier ; et nul officier ne pourra rien acheter d'un détenu ni rien vendre à un détenu ou pour lui (hors le cas énoncé en l'article soixante-quatre) ; ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier, ou pour l'usage d'un autre, aucun honoraire, gratification ou émolument d'aucun détenu, visiteur ou autre personne ; ni ne devra, sans la permission du ministre, employer aucun détenu à travailler pour lui. 46 V., c. 37, art. 30.

Le Gouver-
neur en con-
seil fixera
les salaires.

33. Le Gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi

sous l'autorité des dispositions du présent acte, eu égard au nombre des détenus et à la responsabilité qui, par suite, incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service, et à la somme de travail exigée de chacun ; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées en l'annexe du présent acte. 46 V., c. 37, art. 31.

34. Le préfet constituera une corporation à lui seul sous le nom de "Préfet du pénitencier de (ici la mention du lieu qui est nommé dans le présent acte, ou qui aura été nommé dans la proclamation établissant le pénitencier) ; et sous ce nom, lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 32.

Le préfet constitue une corporation par lui-même.

35. Les affaires et transactions pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et tenue de l'établissement, ou pour la vente d'objets préparés ou fabriqués dans l'établissement, se feront et s'exécuteront au nom de corporation du préfet ; et tout bien mobilier du pénitencier sera possédé sous ce même nom pour Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 33.

Les affaires seront faites et les propriétés mobilières possédées en son nom.

36. Les immeubles, ainsi que tous les autres biens de chaque pénitencier, seront la propriété de Sa Majesté ; mais le préfet et ses successeurs en auront la garde et le soin sous l'empire des dispositions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 34.

Propriété et administration des biens.

37. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne ayant traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur et du consentement de la dite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le préfet et cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par l'autre personne, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis ; et la décision de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, sera finale. 46 V., c. 37, art. 35.

Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.

38. Le préfet devra exercer la diligence convenable pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier, et avec aussi peu de frais que possible ; et il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, approuvé par le Gouverneur en conseil, accepter telle garantie d'un débiteur, en lui accordant du délai, ou telle composition en règlement final, qu'il jugera favorable aux intérêts de l'établissement. 46 V., c. 37, art. 36.

Le préfet retiendra les créances.

39. Tous les livres de comptabilité et autres livres, les mémoires, registres, états, reçus, factures et pièces justificatives, et tous autres documents et papiers quelconques concernant

Les livres, etc., seront la propriété du pénitencier.

Exemplaires des rapports sur le pénitencier fournis au préfet par le greffier des Communes.

les affaires du pénitencier, seront la propriété de l'établissement et devront y être conservés; et le préfet devra tenir parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement sur le pénitencier; et à cet effet, et aussi afin qu'il puisse distribuer de ces rapports officiels en échange de documents semblables provenant d'institutions pénitentiaires de l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes lui fournira cinquante exemplaires de ces rapports imprimés par ordre de la Chambre, aussitôt après leur impression. 46 V., c. 37, art. 37.

Etats mensuels transmis par le préfet et le comptable.

40. Le préfet et le comptable feront parvenir mensuellement au comptable des pénitenciers, un état des recettes et des dépenses pendant le mois précédent, vérifié sous serment dans les termes suivants:—

Formule du serment.

“ Nous , préfet, et , comptable du pénitencier
 “ de , jurons et déclarons que l'état ci-dessus des
 “ recettes et dépenses du dit pénitencier, pendant le mois
 “ d 18 , est exact et fidèle.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18 .
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Serment du garde-magasin.

“ Je , garde-magasin du pénitencier de
 “ jure et déclare que les articles mentionnés en l'état ci-dessus
 “ comme ayant été achetés pour le dit pénitencier pendant le
 “ mois 18 , ont été dûment reçus.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18 .
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Qui fera prêter ces serments.

2. Ces serments pourront être reçus par l'inspecteur ou le comptable des pénitenciers, ou par un juge de paix, un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits. 46 V., c. 37, art. 38.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

Qui aura le privilège de visite.

41. Outre l'inspecteur et les personnes spécialement désignées par le ministre de la Justice, les personnes suivantes pourront à volonté visiter tout pénitencier, savoir:—le Gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, tout membre du Conseil exécutif d'une province, tout membre du parlement du Canada ou des législatures provinciales, tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une province, et tout conseil de la Reine; mais nul autre n'aura la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers seront détenus, qu'avec la permission spéciale du préfet et en se conformant aux règlements que l'inspecteur prescrira. 46 V., c. 37, art. 39.

CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS.

42. Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou personne agissant par son ordre ou par l'ordre d'une cour, ou tout agent nommé par le Gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrera au préfet, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui aura jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou l'officier faisant fonctions de greffier de ce tribunal. 46 V., c. 37, art. 40.

Autorisation pour la translation des prisonniers.

43. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonnera de conduire un prisonnier dans un pénitencier, soit d'une autre pénitencier, soit d'une prison de réforme, soit d'une prison commune, il devra être délivré au préfet qui recevra ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où aura été extrait le prisonnier, et contresigné par le préfet, si le prisonnier a été extrait d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou le sous-shérif, s'il vient d'une prison commune, attestant que le prisonnier n'a aucune maladie putride, infectieuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré. 46 V., c. 37, art. 41.

Translation d'un pénitencier ou d'une prison à un pénitencier.

44. Le préfet recevra dans le pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui aura été légalement certifiée, et l'y détiendra sous l'observation des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré selon le cours régulier de la loi. 46 V., c. 37, art. 42.

Réception et détention des prisonniers par le préfet.

45. Le Gouverneur général pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre fonctionnaire qui sera, de temps à autre, autorisé par le Gouverneur en conseil, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier dans un autre; et le préfet du pénitencier ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remettra en même temps une copie, certifiée par lui-même, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu en sa garde; et le constable ou autre agent ou personne donnera reçu du prisonnier au préfet; après quoi il devra, avec toute la diligence possible, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au préfet

Translation par ordre du Gouverneur en conseil.

Détention du condamné. du pénitencier désigné dans le mandat, lequel donnera reçu par écrit de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier dans lequel il aura été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre, ou jusqu'à l'expiration de sa sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou relâché, ou libéré en vertu de quelque loi. 46 V., c. 37, art. 43.

Pouvoirs du shérif ou officier conduisant des prisonniers au pénitencier.

46. Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du Secrétaire d'État ou autre fonctionnaire, comme il est dit en l'article précédent, pourra s'assurer de lui et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans toute province du Canada ; et jusqu'à ce que le condamné ait été livré au préfet de ce pénitencier, le dit shérif, agent ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra traverser en conduisant le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de prêter main-force afin d'empêcher l'évasion du détenu, ou afin de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle ce détenu a subi son procès, aurait lui-même en le conduisant d'un endroit à un autre de cette division. 46 V., c. 37, art. 44.

Main-force en cas d'évasion.

Pouvoir de transférer un prisonnier dont la sentence de mort a été commuée, et effet de la commutation.

47. Lorsque la peine de mort aura été prononcée contre un criminel par un tribunal en Canada, s'il plaît au Gouverneur général de commuer, au nom de Sa Majesté, cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement pour la vie ou pour tout autre terme ; et le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'État ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-haut, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel dans un pénitencier y désigné, — devra l'y conduire sans délai ; et il aura les mêmes droits et pouvoirs en le conduisant que si la translation avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent. 46 V., c. 37, art. 45.

Ce qui sera pour le préfet une autorisation suffisante en pareil cas.

48. Une lettre signée par le Secrétaire d'État ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, informant le préfet de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à vie, et de la durée de la détention à temps en laquelle cette peine a été commuée, sera pour le préfet une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à vie mentionnée dans la dite

lettre ; et pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier dans un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier et sa détention pendant la période en laquelle aura été commuée la peine, il ne sera pas nécessaire que le préfet reçoive une copie de la grâce. 46 V., c. 37, art. 46.

TRANSFÈREMENT DE JEUNES DÉLINQUANTS D'UNE PRISON DE RÉFORME AU PÉNITENCIER, ET VICE VERSA.

49. Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une prison de réforme, y devient incorrigible, et que le préfet et l'un des aumôniers certifient le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où sera située la prison de réforme, pourra, par mandat sous sa signature, adressé au préfet de cette prison de réforme et énonçant la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier, désigné dans le mandat ; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en conduisant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont ci-dessus conférés au shérif ou autre personne en cas semblables.

Translation des jeunes détenus incorrigibles d'une réforme à un pénitencier.

2. Le préfet du pénitencier désigné recevra ce jeune délinquant, et le traitera, pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci aura été condamné à la détention dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente ; pourvu qu'en même temps que la personne de ce délinquant, il soit délivré au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant. 46 V., c. 37, art. 47.

Le délinquant sera traité comme s'il avait été condamné au pénitencier.

Copie de la sentence ou ordonnance sera remise.

50. Le Gouverneur général pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, par mandat signé de sa main, faire transférer tout détenu dans un pénitencier condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et qui paraîtrait à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement, à la prison de réforme, s'il y en a une dans la province où ce détenu a été condamné, pour le reste de la durée de sa peine. 46 V., c. 37, art. 48.

Les jeunes détenus au pénitencier pourront être transférés à la prison de réforme.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

51. Dans le traitement des détenus aux pénitenciers, on observera les règles générales suivantes :—

Règles générales.

(a.) Pendant la durée de son emprisonnement, chaque détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable ;

Costume.

(b.) Il recevra une nourriture suffisante et saine ;

Nourriture.

Literie. (c.) Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes, qu'on changera suivant les saisons ;

Réclusion solitaire. (d.) Hors les cas de maladie, chaque détenu sera enfermé seul dans une cellule la nuit, et durant le jour aussi, quand il ne sera pas employé. 46 V., c. 37, art. 49.

Travail :— 52. Le travail des détenus pourra être de deux catégories :—

Travail obligatoire. (a.) Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins, non compris

Jours de fête. les heures de repas et d'école,—tous les jours, excepté les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël, et tous autres jours que le Gouverneur général réservera comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux où il y aura quelque cessation de travail prescrite par les règles que l'inspecteur aura établies ; et le préfet déterminera la nature du travail obligatoire ; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de son Eglise, savoir : la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, la Conception, l'Ascension ou autres fêtes d'obligation ;

Pour les catholiques.

Travail volontaire. (b.) Volontaire : c'est-à-dire que le préfet, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage pouvant sans inconvénient se faire dans l'établissement, aux taux de salaire fixés par l'inspecteur ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou être porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis à sa libération, sauf toutefois les règles générales que l'inspecteur établira à ce sujet.

On ne pourra louer le travail des détenus.

2. Les détenus pourront être employés à des travaux industriels ou autres sous le contrôle de la Couronne ; mais ils ne seront loués à aucune compagnie ni à aucun particulier. 46 V., c. 37, art. 50.

QUARTIER DES FEMMES.

Les prisonnières seront tenues dans un quartier séparé.

53. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes ; elles seront sous la garde et les soins d'une matrone, assistée d'autant d'aides de son sexe que l'inspecteur, à toute époque, ordonnera d'en employer, en se réglant sur le nombre des détenues et sur les genres de travaux qu'elles font. 46 V., c. 37, art. 51.

CELLULES PÉNALES.

On pourra construire des cellules pénales.

54. Le Gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pourra ordonner que l'on construise, dans un pénitencier, telles et tontes cellules pénales qu'il jugera à propos. 46 V., c. 37, art. 52.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

55. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire et à se montrer diligents et laborieux, et de les en récompenser, l'inspecteur pourra établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans un pénitencier, dans lequel il sera tenu note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'attitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, —en vue de lui permettre, sous le régime de la prison, de gagner une réduction du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement,—cette réduction ne devant pas excéder cinq jours par mois durant lequel il aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité exemplaires dans l'accomplissement de son travail, et n'aura enfreint aucune des règles de la prison.

Récompense pour bonne conduite.

Rémission partielle des peines.

2. Lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une remise de peine de l'un des nombres de jours ci-après mentionnés, il pourra obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et par sa soumission aux règlements de la prison, un surcroît de remise d'après les proportions suivantes, savoir:—

Accroissement des remissions de peine.

(a.) Lorsqu'il aura trente jours de remise à son crédit, on pourra lui accorder sept jours et demi de remise pour chaque mois subséquent ;

Quand le détenu aura gagné 30 jours.

(b.) Lorsqu'il aura cent vingt jours de remise à son crédit, on pourra lui accorder dix jours de remise pour chaque mois subséquent.

Quand il en aura gagné 120.

3. Si un détenu est incapable de travailler par maladie ou par quelque autre infirmité, qu'il n'aura pas causée lui-même intentionnellement, il méritera par sa bonne conduite, chaque mois, la moitié de la remise de peine qui autrement lui aurait été acquise.

Rémission en cas de maladie.

4. Tout détenu qui s'évadera, tentera de s'évader, effectuera ou tentera un bris de prison, s'échappera par bris de sa cellule, ou fera à sa cellule quelque fracture avec l'intention de s'échapper, ou qui assaillira un officier ou serviteur du pénitencier, sera déchu de toute remise de peine gagnée par lui. 46 V., c. 37, art. 53, et 54, 55 et 56, parties.

Perte des remissions en certains cas.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

56. Tout condamné détenu dans un pénitencier qui se portera à quelque acte de violence sur la personne d'un officier ou serviteur de cet établissement, sera coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus au même pénitencier. 46 V., c. 37, art. 56, partie.

Voies de fait sur les officiers.

L'inspecteur dressera une liste des infractions.
Obligation du silence.

Liste affichée.

L'inspecteur sera des règles de discipline.
Châtiment corporel.

Enquête.

Certificat du médecin.

Châtiment limité à 60 coups de fouet.

Fait de remettre de l'argent, des spiritueux, des lettres, etc., à des prisonniers.

Amende.

57. L'inspecteur dressera une liste des fautes contre la discipline sous forme d'avertissement général aux détenus touchant la conduite qu'ils ont à tenir ; et cette liste portera spécialement qu'il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou autre serviteur de l'institution, si ce n'est au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, et, en ce cas, le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. Cette liste sera imprimée, et un exemplaire en sera placé dans chaque cellule du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 60.

58. L'inspecteur pourra, sauf l'approbation du ministre de la Justice, établir des règles, qu'il pourra modifier à toute époque, pour la discipline et la correction des condamnés aux pénitenciers, comme il est prévu ci-dessus ; mais lorsqu'un détenu sera accusé d'une infraction qui, si elle était prouvée, entraînerait un châtiment corporel, ou la réclusion dans la prison pénale, là où telle prison existe, le préfet fera une enquête sous serment sur les faits, avant d'infliger ce châtiment ou cette réclusion, et dressera un procès-verbal des dépositions entendues par lui, pour le transmettre sans délai à l'inspecteur ; et il ne sera pas appliqué de châtiment corporel à moins que le médecin-chirurgien du pénitencier n'ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtiment, et qu'il n'assiste à son infliction ; et on ne pourra donner plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute infraction de cette nature. 46 V., c. 37, art. 61.

59. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou toute autre personne qui apportera ou emportera, ou tentera d'apporter ou d'emporter, ou qui, en connaissance de cause, permettra qu'on apporte ou emporte, pour les remettre à un détenu ou après les avoir reçus d'un détenu dans le pénitencier, ou qui apportera à un détenu employé hors des murs de la prison, soit de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres objets quelconques, en violation des règles du pénitencier, sera, sur conviction de ce fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement avec travail forcé de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 59.

ENTRÉE DANS UN PÉNITENCIER SANS AUTORISATION.

Punition des personnes trouvées dans l'enceinte d'un pénitencier sans autorisation.

60. Quiconque sera trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier, sans autorisation,—ou quiconque y entrera sans être un officier ou serviteur du pénitencier ou sans avoir l'autorisation du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois

au plus ; et, pour toute récidive, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 62. Récidive.

61. Quiconque amarrera ou ancrera, ou fera amarrer ou ancrer, un radeau, bateau, navire ou embarcation quelconque à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement avec travail forcé, de deux mois au plus ; et le montant de l'amende prononcée pourra être prélevé sur le radeau, bateau, navire ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets propres du contrevenant. 46 V., c. 37, art. 63. Défense aux embarcations de s'approcher à moins de 300 pieds des quais ou rives bornant les terrains des pénitenciers.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

62. Il ne pourra être introduit de liqueurs spiritueuses ou fermentées dans le pénitencier, pour l'usage d'aucun officier ou personne autre que le préfet ou le sous-préfet, si ce dernier y réside, ni pour l'usage d'aucun détenu, excepté dans les cas prévus par les règlements de l'institution ; et quiconque donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, du tabac à fumer ou en poudre ou des cigares, sauf les cas prévus par les règlements de l'institution, à quelque détenu, ou lui en apportera, encourra une amende de quarante piastres, recouvrable devant toute cour compétente par le préfet, et qui sera portée au crédit du ministre des Finances et Receveur général. 46 V., c. 37, art. 64. Défense d'introduire des boissons enivrantes dans les pénitenciers.
Fait de donner des boissons et du tabac aux prisonniers ; amende.

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

63. Nul détenu ne sera mis hors d'un pénitencier, à l'expiration de sa peine ou autrement, s'il est atteint de quelque maladie contagieuse ou infectieuse ; ni pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, s'il ne le demande, ou s'il est malade de quelque mal aigu ou dangereux ; mais il lui sera permis de rester au pénitencier jusqu'à ce qu'il soit rétabli de cette maladie, ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine. Mais celui qui séjournera dans un pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, sera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée. Libération des détenus différée en certains cas.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre des dates de l'expiration des peines, une liste de tous les prisonniers dont la peine aura expiré dans les cinq mois précédents, et qui se trouveraient encore dans la prison ; et, Proviso.
Liste des libérés à faire le 1^{er} d'avril.

suivant cet ordre, ils seront libérés, un le dit premier d'avril et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Si la sentence expire un dimanche.

3. Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au lundi suivant.

Vêtements et argent à fournir aux libérés.

4. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou autrement, il sera fourni, aux frais du pénitencier, à tout détenu condamné pour la vie ou pour deux ans au moins, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que telle somme d'argent suffisante pour ses frais de route jusqu'au lieu où il avait été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet jugera à propos de lui allouer ; et s'il reste à son avoir une somme gagnée par son travail hors des heures réglementaires, elle lui sera remise en tels temps et par telles fractions que prescrira le règlement de la prison ; mais, si le préfet est d'opinion qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas *bonâ fide* l'intention de retourner au lieu où il avait été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il sera fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préfet, pourra suffire à ses frais de route pour s'y rendre. 46 V., c. 37, art. 65.

Argent gagné par eux.

Si le libéré ne retourne pas au lieu de sa condamnation.

EFFETS DES PRISONNIERS.

Les objets trouvés sur le prisonnier à son entrée lui seront gardés.

64. Tout objet trouvé sur la personne d'un prisonnier à son entrée au pénitencier, et qui aura assez de valeur pour être conservé, lui sera ôté, et la désignation en sera consignée dans un registre tenu à cet effet ; et si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, l'objet sera soigneusement conservé jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remis dans l'état où il se trouvera à ce moment ; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet objet aura pu subir.

Ils pourront être vendus si le prisonnier veut en disposer.

2. Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer d'objets lui appartenant, et qu'en conséquence il soit disposé de ces objets, mention en sera faite au dit registre sous la signature de l'officier chargé de le tenir et sous celle du prisonnier ; et l'argent reçu pour prix de ces objets sera porté au crédit de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 66.

ENQUÊTES DU CORONER.

Enquêtes tenues par le coroner en certain cas.

65. Avenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet, le médecin-chirurgien ou l'aumônier a lieu de croire que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il devra appeler un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du décédé ; et, sur la réquisition d'un ou plusieurs des officiers ci-dessus nommés, le coroner devra procéder à l'enquête, et, à cette fin, il aura entrée dans la prison, ainsi que le jury et toutes autres personnes dont la présence serait nécessaire. 46 V., c. 37, art. 67.

Admission du coroner et du jury.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

66. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, lui sera remis pour qu'elle l'enlève ; mais si elle ne le réclame pas, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu d'un acte autorisant telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège dans lequel la science médicale est enseignée ; ou, s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré déceimment, aux frais du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 68.

Ce qui sera fait du cadavre.

DÉTENUS ALIÉNÉS.

67. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner au préfet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés ; et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de " quartier des aliénés." 46 V., c. 37, art. 69.

Quartier des aliénés au pénitencier de Kingston.

68. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il fera son rapport par écrit au préfet ; et sur la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement le détenu au quartier des aliénés. 46 V., c. 37, art. 70.

Rapport du médecin sur les cas d'insanité.

69. Si, avant la fin de la peine de ce détenu, le médecin certifie au préfet que ce détenu a recouvré la raison, et est en état de sortir du quartier des aliénés, le préfet devra le retirer de ce quartier. 46 V., c. 37, art. 71.

L'aliéné recouvre la raison.

70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, on pourra continuer à l'y garder, en attendant que l'on prenne les mesures autorisées par le présent acte ; et dans ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non. 46 V., c. 37, art. 72 et 73.

Si le prisonnier est aliéné à l'expiration de sa peine.

71. Si le médecin certifie que la guérison est obtenue, cette personne sera immédiatement mise en liberté. 46 V., c. 37, art. 74.

Mise en liberté.

72. Si le médecin certifie que cette personne est en état d'aliénation mentale, le préfet en fera rapport à l'inspecteur ; et le Secrétaire d'Etat communiquera ensuite le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

Transfertement en cas d'aliénation mentale.

2. Le lieutenant-gouverneur pourra alors ordonner la translation de la dite personne en un lieu sûr dans la pro-

Le lieutenant-gouverneur pourra l'ordonner.

Autres pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

vince ; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à celui qui y sera désigné, pour être transportée au dit lieu ; et elle sera placée et retenue là, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indiquera ultérieurement, jusqu'à ce qu'il lui paraisse qu'elle est redevenue saine d'esprit ; en ce cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner sa sortie ; mais si, après la translation de cette personne au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on la remette à quelqu'un qu'il désignera, l'ordre devra être exécuté. 46 V., c. 37, art. 75 et 76.

Cas particulier de transfèrement dans un lieu de sûreté en Ontario.

73. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle aura eu lieu la condamnation d'un individu ainsi devenu fou, a fait des arrangements avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario pour la sûre détention de semblables aliénés en Ontario, et que le Secrétaire d'Etat ait été avisé de ces arrangements par les lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, à l'égard de cet individu, adresser la communication mentionnée dans l'article précédent au lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans ce même article.

Si le lieutenant-gouverneur ne peut pas au transfèrement de l'aliéné.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat mentionnée en l'article précédent, fait transférer l'aliéné, conformément aux prescriptions de cet article, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de le transférer soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné ; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article précédent seront applicables au cas de cet aliéné. 46 V., 37, art. 77 et 78.

Enquête sur l'état mental d'un prisonnier.

74. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, conjointement avec le médecin du pénitencier, et à la suite de leur rapport, ordonner toutes les mesures nécessaires pour exécuter les prescriptions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 79.

ANNEXE.

Préfet, salaire d'au plus	\$3,000
et d'au moins	\$1,000
Sous-préfet, au plus.....	1,400
et au moins.....	600
Gardien-chef, au plus.....	900
et au moins.....	500

Aumônier, au plus	1,200
et au moins.....	400
Assistant-aumônier, au plus.....	500
et au moins	300
Médecin-chirurgien, au plus.....	1,800
et au moins..	400
Comptable, au plus.....	1,000
et au moins.....	500
Instituteur, au plus.....	600
et au moins.....	250
Garde-magasin, au plus	900
et au moins.....	400
Econome, au plus.....	700
et au moins.....	400

(Si les emplois d'économe et de garde-magasin sont réunis, le salaire pourra être celui du garde-magasin.)

Maître de métier en chef, au plus.....	1,100
et au moins.....	700
Maître de métier, au plus	750
et au moins.....	500
Gardien de l'infirmerie, au plus.....	750
et au moins.....	500
Mécanicien, au plus...	900
et au moins.....	500
Fermier-jardinier, au plus.....	650
et au moins.....	500
Gardien, au plus	600
et au moins.....	400
Garde, au plus	600
et au moins.....	350
Messager, au plus	600
et au moins.....	400
Conducteur d'attelage, au plus.....	400
et au moins.....	300
Autres serviteurs (hommes), au plus, par jour.....	1
Matrone, au plus.....	550
et au moins.....	250
Aide-matrone, au plus.....	350
et au moins.....	200
Sous-aide-matrone, au plus.....	250
et au moins.....	175
Institutrice, au plus.....	250
et au moins.....	120

46 V., c. 37, annexe A.



CHAPITRE 183.

Acte concernant les prisons publiques et de réforme. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur en conseil. Définition.
"Lieutenant-gouverneur."

PARTIE I.

PRISONS PAS SURES.

2. Le lieutenant-gouverneur de toute province du Canada pourra, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la prison commune d'un district, comté ou lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu en premier lieu mentionné, pourront, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération. 40 V., c. 37, art. 1. Le lieutenant-gouverneur peut substituer une prison voisine à une prison peu sûre.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif de transférer tels des prisonniers alors détenus dans cette prison peu sûre, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison ainsi désignée comme il est dit ci-haut ; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir tout tel prisonnier, conformément à l'injonction du mandat ou de la sentence en vertu desquels il aura été incarcéré dans cette prison peu sûre. 40 V., c. 37, art. 4. Transfert des prisonniers à la prison substituée.

4. Tant que cette proclamation restera en vigueur, tout individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu sûre, sera incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs et officiers respectifs sont autorisés à livrer et recevoir cet individu ; et un mandat adressé au geôlier de la prison peu Effet de la proclamation quant aux individus qui, autrement, seraient détenus dans la prison peu sûre.

sûre sera une autorisation suffisante pour le gôlier de la prison ainsi désignée comme susdit, de détenir dans cette prison l'individu nommé dans ce mandat, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré ainsi que ci-dessous prescrit. 40 V., c. 37, art. 2.

Où se fera le procès des prisonniers transférés.

5. Tout individu ainsi détenu dans la prison désignée dans cette proclamation pourra subir son procès dans le district, comté ou lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui présidera le tribunal devant lequel on se proposera de faire subir son procès à cet individu, ou un juge d'une cour ayant juridiction sur l'infraction, en ordonne autrement; et la cour de l'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge y présidant, auront pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de bonne conduite, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, comté ou lieu où le mandat d'incarcération de cet individu a été décerné. 40 V., c. 37, art. 3.

Pouvoirs de la cour et des juges.

Proclamation révoquant la première.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et dans la *Gazette du Canada*, déclarer que toute proclamation lancée en vertu de l'article deux du présent acte cessera, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet; et cette proclamation cessera en conséquence d'avoir force et effet. 40 V., c. 37, art. 5.

Retransfert des prisonniers en conséquence.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé la proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée comme susdit, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison du district, comté ou lieu dans laquelle, n'eût été l'opération des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir ces prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou sentences en vertu desquels ils auront été primitivement incarcérés. 40 V., c. 37, art. 6.

EMPLOI DES PRISONNIERS.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des réglemens.

8. Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, de temps à autre, faire des réglemens dans le but de prévenir les évasions et de maintenir la discipline parmi les prisonniers incarcérés dans une prison commune et employés en dehors de ses murs. 40 V., c. 36, art. 1.

9. Lorsque ces règlements seront faits, le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier qui est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada. 48-49 V., c. 81, art. 1.

Et autoriser l'emploi des prisonniers hors des prisons.

10. Tout prisonnier sera, pendant qu'il sera ainsi employé, assujéti à ces règlements et à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués. 40 V., c. 36, art. 3.

Discipline de la prison à observer.

11. Nul prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde d'officiers désignés à cet effet. 40 V., c. 36, art. 4.

Surveillance.

12. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivront ou traverseront des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils seront employés, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, seront considérées comme si elles eussent été faites dans ou de cette prison. 40 V., c. 36, art. 5.

L'endroit du travail, etc., fait partie de la prison.

DISCIPLINE DE LA PRISON.

13. Si en aucun temps il y a dans quelque province une prison de nature à rendre possible l'application des trois articles qui suivent à cette province, et si le lieutenant-gouverneur établit des règles pour faire tenir note exacte de la conduite quotidienne de chaque prisonnier détenu dans cette prison, consignait sa conduite, son assiduité et sa diligence au travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et si cette prison et les règles ainsi établies sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, énonçant ces faits et décrivant la prison, déclarer les dits articles en vigueur dans cette province à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation. 40 V., c. 39, art. 1 et 5.

A certaines conditions les trois articles suivants peuvent être étendus à toute province.

14. Tout juge qui condamnera un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article précédent, pourra condamner ce prévenu pour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'infraction commise; et cette condamnation pourra être mise à exécution dans cette prison, bien qu'elle soit pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois. 40 V., c. 39, art. 2.

Pouvoir du juge condamnant un prévenu en certains cas.

Le détenu peut s'acquiescer une remise de peine.

15. Tout prévenu condamné à cette prison aura droit de s'acquiescer l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération. 40 V., c. 39, art. 3.

Perte de la remise en certains cas.

16. Tout détenu qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné. 40 V., c. 39, art. 4.

PARTIE II.

ONTARIO.

Dispositions applicables à l'Ontario.

17. Les dispositions des articles dix-huit à quarante-huit, inclusivement, qui forment la deuxième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 16, *partie*; —et c. 40, art. 10, *partie*.

Définition. "Cour."

18. Dans cette partie du présent acte, l'expression "cour" comprend un magistrat de police ou stipendiaire, mais ne comprend pas un ou plusieurs juges de paix. 43 V., c. 39, art. 2; —et c. 40, art. 2; —44 V., c. 32, art. 1 et 6, *parties*.

Prison Centrale

Détention dans la prison Centrale.

19. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois ou un temps plus long, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la prison Centrale de la province d'Ontario, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. 44 V., c. 32, art. 6, *partie*.

Prisonniers transférés à la prison Centrale.

20. Toute personne détenue dans quelque une des prisons communes de la dite province sous sentence d'emprisonnement pour une infraction quelconque, pourra, sur l'ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la prison Centrale et y être emprisonnée pour la partie non expirée du terme pour lequel elle aura été premièrement condamnée ou envoyée à cette prison commune; et cette personne sera emprisonnée dans la prison Centrale pendant le reste de ce terme, à moins qu'elle ne soit dans l'intervalle

dûment élargie ou transférée ailleurs, et elle sera assujétie aux règles et règlements de la prison Centrale. 36 V., c. 69, art. 2.

21. Cette personne pourra être transférée à la prison Centrale, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut de paiement d'une amende, et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende.

Translation même si l'emprisonnement est pour non-paiement d'une amende.

2. Si l'amende est payée après la translation du délinquant, elle le sera à l'officier qu'il appartient de cette prison pour couvrir les frais de translation du délinquant à cette prison, et autrement pour l'usage de la prison; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à l'amende ou à partie de l'amende. 44 V., c. 32, art. 5.

Si l'amende est ensuite payée.

22. Le préfet de la prison Centrale incarcérera dans cette prison tout délinquant qu'on lui aura légalement certifié avoir été condamné à y être emprisonné, et l'y gardera en le soumettant à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voies de droit. 36 V., c. 69, art. 3.

Le préfet gardera les prisonniers.

23. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la prison Centrale; et ces prisonniers, pendant qu'ils seront ainsi employés, seront assujétés à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, en tant que ces règles, règlements et discipline seront applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur; mais lorsque des prisonniers seront ainsi employés en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison, ils seront toujours sous la garde et la surveillance très strictes d'officiers à ce proposés. 36 V., c. 69, art. 4.

Prisonniers employés à travailler hors des murs de la prison.

24. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, par mandat signé du secrétaire provincial, ou de tout autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorisera à cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la prison Centrale à la maison de réforme d'Ontario pour les garçons, ou de la prison Centrale à la prison commune du comté dans lequel il aura été condamné, ou à toute autre prison, ou de la dite maison de réforme à la dite prison Centrale. 48-49 V., c. 79, art. 1.

Transfert des prisonniers à la prison commune.

Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.

25. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de

Quels délinquants peuvent être on-

voqués à la maison de réforme.

quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., 39, art. 1, *partie*.

Durée de la détention.

Les délinquants jugés sommairement peuvent y être envoyés en certains cas.

26. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 39, art. 3.

Détention pour la réforme du délinquant.

27. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 39, art. 4.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

28. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de

conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 6.

29. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 7.

Si le délinquant est malade.

30. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque-une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. 43 V., c. 39, art. 13.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

Proviso.

Institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes.

31. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois, ou plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire dans lequel l'infraction a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. 44 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Dans quels cas les femmes pourront être envoyées à la maison de réforme.

32. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à cette maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inexpirée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante aura été originairement condamnée, ou pour lequel elle aura été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans cette maison de réforme pendant le reste du dit terme, et sera assujéti à tous les règlements de l'institution. 44 V., c. 32, art. 2.

Transfert des prisonnières à la maison de réforme.

Même si l'emprisonnement est pour le non-paiement d'une amende.

33. Toute délinquante ainsi condamnée à l'emprisonnement pourra être transférée à cette maison de réforme, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende, et que cette délinquante ait le droit d'être libérée sur paiement de cette amende.

Si l'amende est ensuite payée.

2. Si l'amende est payée après la translation de la délinquante, l'amende sera payée à l'officier qu'il appartient de cette maison de réforme pour couvrir les frais de translation de la délinquante à cette institution, et autrement pour l'usage de l'institution ; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à l'amende ou à une partie de l'amende. 42 V., c. 43, art. 3.

Durée de l'incarcération en certains cas.

34. Lorsqu'une femme sera convaincue, en vertu de l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, ou en vertu de l'Acte des procès sommaires, elle pourra être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans ; mais si le terme de l'incarcération dépasse six mois, il ne sera pas imposé d'amende en sus. 44 V., c. 32, art. 3.

Translation des délinquantes.

35. Tout officier nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, pourra conduire à cette maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou le greffier ou greffier suppléant de la cour. 42 V., c. 43, art. 7.

La surintendante recevra les prisonnières.

36. La surintendante de la maison de réforme y recevra toute délinquante qui y sera conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détiendra, en la soumettant aux règles et règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 42 V., c. 43, art. 8.

Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

37. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par mandat signé par le secrétaire provincial, ou par tout autre officier autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, or donner le renvoi de cette maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province d'Ontario de toute personne transférée à cette maison de réforme en vertu du présent acte. 42 V., c. 43, art. 9.

38. La surintendante de cette maison de réforme, ou le geôlier de toute prison commune, ayant la garde de quelque délinquante dont la translation est ordonnée, devra, sur un ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au constable ou autre officier ou personne porteur du mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la surintendante ou le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui aura été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. 42 V., c. 43, art. 10.

La surintendante livrera les prisonnières à la personne autorisée.

Refuge industriel pour les jeunes filles.

39. Si une jeune fille qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgée de moins de quatorze ans, est convaincue de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les jeunes filles d'Ontario, cette cour pourra condamner cette jeune fille à être incarcérée dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner cette jeune fille à la détention dans ce refuge industriel pour les jeunes filles pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme et ce refuge industriel n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Les jeunes filles peuvent être envoyées au refuge industriel pour certains délits.

Durée de leur détention.

40. Si une jeune fille paraissant âgée de moins de quatorze ans est convaincue d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause ayant pris naissance dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les jeunes filles, pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 40, art. 3.

Elles peuvent y être envoyées sur conviction sommaire en certains cas.

Une jeune fille peut y être gardée dans l'intérêt de sa réforme.

41. Toute jeune fille ainsi condamnée sera détenue dans la dite institution de réforme pour les femmes jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et cette jeune fille sera ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée en vertu de l'article précédent, sauf, dans l'un et l'autre cas, les dispositions ci-dessous établies et les règlements faits en vertu du présent acte, détenue dans le refuge industriel pour les jeunes filles pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 40, art. 4.

Dispositions générales.

Détention temporaire d'un délinquant dans une prison commune.

42. Tout shérif ou autre individu ayant sous sa garde une personne qui aura été condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison Centrale ou dans quelque une des institutions de réforme susdites, pourra la retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où cette personne se trouvera, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à le faire vienne demander la remise de cette personne pour la transférer à cette prison ou à l'une de ces institutions. 38 V., c. 46, art. 1;—42 V., c. 43, art. 4;—43 V., c. 39, art. 5.

Un délinquant trop malade pour travailler peut être ainsi détenu.

43. Si le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifie qu'une personne condamnée à la prison Centrale ou à la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, est dans un état de faiblesse telle qu'elle est incapable de faire le travail forcé, cette personne pourra être gardée dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouvera, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour pouvoir être employée au travail forcé. 38 V., c. 46, art. 2;—42 V., c. 43, art. 5.

Le temps de cette détention compte-
ra.

44. On comptera le temps pendant lequel toute personne condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison Centrale ou la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, aura été en état de détention en vertu des deux articles précédents, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou maison de réforme. 38 V., c. 46, art. 3;—42 V., c. 43, art. 6.

Si le terme d'emprisonnement expire un dimanche.

45. Lorsque le terme d'incarcération d'une personne détenue dans cette prison, ces maisons de réforme ou de refuge, prononcé en vertu d'une loi tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, expirera un dimanche, elle sera élargie le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. 36 V., c. 69, art. 6;—42 V., c. 43, art. 11;—43 V., c. 39, art. 12.

46. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, lorsque ce jeune garçon aura ses douze ans révolus, ou d'une jeune fille incarcérée dans le refuge industriel pour les jeunes filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce jeune garçon ou cette jeune fille ont été enfermés dans la maison de réforme ou le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'un acte du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme ou la surintendante du refuge pourront, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager ce jeune garçon ou cette jeune fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans leur consentement, cinq ans à compter du commencement de leur incarcération; et l'inspecteur ordonnera alors que ce jeune garçon ou cette jeune fille soient libérés de la maison de réforme ou du refuge à titre d'essai, et qu'il ou elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il ou elle sera libérée en conséquence; mais les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article seront payables au jeune garçon ou à la jeune fille ou à quelque autre personne à leur profit.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage.

Mise en liberté à l'essai.

Proviso: ses gages seront pour eux.

2. Nul jeune garçon et nulle jeune fille ne seront libérés, en vertu du présent article, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel ils auront été condamnés, sauf sur autorisation du Gouverneur général. 43 V., c. 39, art. 8 et 9;—et c. 40, art. 5 et 6.

Sanction du Gouverneur général.

47. Le Gouverneur en conseil pourra établir tels règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers ou prisonnières détenus dans cette maison de réforme ou ce refuge en vertu d'un acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui seront imposées en vertu des dits règlements. 43 V., c. 39, art. 10;—et c. 40, art. 7.

Règlements au sujet des libérations.

48. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon ou une jeune fille, qui ont été condamnés en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, et qui ont été libérés à titre d'essai, ont violé les conditions de leur libération, ordonner qu'il ou elle soit réintégrée dans la maison de réforme ou de refuge, et alors il ou elle y sera détenue en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût ou si elle n'eût jamais été libérée. 43 V., c. 39, art. 11;—et c. 40, art. 8.

Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

PARTIE III.

QUÉBEC.

Ecoles de réforme pour les jeunes garçons.

Dispositions applicables à Québec.

49. Les dispositions des articles cinquante à soixante, inclusivement, formant la troisième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 32-33 V. c. 34, art. 10, *partie*.

Délinquants de moins de 16 ans peuvent être envoyés aux écoles de réforme.

50. Tout enfant, apparemment âgé de moins de seize ans, qui sera trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque infraction pour laquelle il serait passible de l'emprisonnement, pourra être condamné à la détention dans une école de réforme certifiée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, ou bien il pourra être condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transféré, à l'expiration de sa peine, dans une école de réforme certifiée pour y être détenu pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 32-33 V., c. 34, art. 2.

Élargissement.

51. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps et à sa discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une conviction sommaire, dans cette école de réforme. 32-33 V., c. 34, art. 3.

Transfert des incorrigibles.

52. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur des prisons pour la province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, à la suite d'une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible; et en ce cas le délinquant sera incarcéré au pénitencier pour le reste du terme de sa sentence. 32-33 V., c. 34, art. 4.

Détention du délinquant avant son procès.

53. Nul enfant apparemment âgé de moins de seize ans, arrêté sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne sera préventivement incarcéré dans une prison commune, s'il existe une école de réforme certifiée dans un rayon de trois milles de la prison, mais il sera détenu dans cette école de réforme en attendant son procès; et s'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu sera détenu dans celle de ces écoles dont la direction sera la plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou dans lesquelles il a été élevé. 32-33 V., c. 34, art. 5.

Punition des violations de la discipline de ces écoles.

54. Tout délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, qui négligera ou refusera de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, sera, après conviction

sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité ou le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant trois mois au plus ; et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. 32-33 V., c. 34, art. 6.

Maisons de réforme pour les femmes.

55. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec aura déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnées, et que cet édifice séparé ou cette partie séparée d'une prison commune constituera une prison de réforme pour les fins du présent acte,—alors, si une personne du sexe féminin est trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle serait d'ailleurs punie par un emprisonnement de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, cette condamnée pourra être punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pendant sept ans au plus et cinq ans au moins, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, d'ailleurs, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pendant un temps aussi long que celui auquel elle peut être incarcérée dans la prison de réforme des femmes. 34 V., c. 30, art. 1.

56. Si, après cette proclamation, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit d'ailleurs punissable par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une infraction prévue à l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent, chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou infraction de la nature ci-dessus énoncée, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, de police ou stipendiaire, maire, préfet, ou deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, demandera à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle serait d'ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la prison de réforme des femmes ; et si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte

Lorsque des prisons de réforme auront été établies, certaines délinquantes pourront être condamnées à y être détenues.

Et certaines autres après deux condamnations, ou de leur propre consentement.

n'eût pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un terme de cinq années. 34 V., c. 30, art. 2.

Dans quelle prison la sentence sera subie.

Pouvoir d'y transférer les prisonnières.

Ces prisons seront des maisons de correction.

57. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une prison de réforme des femmes en cette province, l'incarcération aura lieu dans celle de ces prisons de réforme qui se trouvera dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de prison de réforme dans ce district, elle aura lieu dans la prison de réforme la plus voisine de cet endroit ; mais s'il n'existe pas plus d'une prison de réforme dans la province, l'incarcération aura lieu dans cette prison de réforme ; et dans tous les cas le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, aura, pour transporter la condamnée à la prison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier. 34 V., c. 30, art. 3, *partie*.

58. Chaque prison de réforme des femmes ci-dessus mentionnée sera une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et sera assujétie aux lois que la législature de la province décrètera au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. 34 V., c. 30, art. 4.

EMPLOI DES DÉTENU.

Les détenus des prisons communes peuvent être employés en dehors des murs.

Pouvoir d'empêcher leur évasion, etc.

La sentence comprend cet emploi.

59. Tout shérif ou geôlier de la province de Québec à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par tout acte de la législature de la province, et sauf les règlements que la législature établira ou permettra d'établir à cet égard, pourra employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés ; et pourra exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu sera ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était interné, et soit que son travail soit directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail aura été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente ; et la sentence portée contre tout détenu, qu'elle ait été prononcée avant ou après la sanction du présent acte, sera censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus, et le temps qu'un détenu consacra ainsi à ce travail sera compté comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. 34 V., c. 30, art. 5.

Prisons communes.

60. Toute prison commune de cette province est une maison de correction, une prison de réforme et un lieu de détention. 34 V., c. 30, art. 6.

Les prisons sont des maisons de correction. etc.

PARTIE IV.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Ecole d'industrie d'Halifax.

61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de la dite cité, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, la cour de police ou le magistrat stipendiaire pourra le condamner à une détention dans l'école d'industrie d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins, selon que la cour de police ou le magistrat stipendiaire le jugera à propos. 33 V., c. 32, art. 1.

Certains délinquants peuvent être condamnés à la détention dans l'école d'industrie d'Halifax.

62. Cette sentence ne sera prononcée que si la cité d'Halifax a affecté à l'entretien des jeunes gens qui pourraient être ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de quarante piastres au moins par année pour chaque détenu. 33 V., c. 32, art. 2.

La cité devra pourvoir à leur entretien.

63. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou aucun d'eux, seront admis en tout temps à inspecter l'école d'industrie. 33 V., c. 32, art. 3.

L'école pourra être inspectée.

64. Le comité de la dite école d'industrie sera tenu d'enseigner la lecture, l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, à tout jeune garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'école que le comité jugera le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. 33 V., c. 32, art. 4.

Les enfants seront instruits et apprendront des métiers.

Ecole de réforme d'Halifax pour les jeunes gens catholiques.

65. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme, un orphelinat, une école d'industrie ou un asile pour les jeunes gens catholiques, a été établi dans le comté d'Halifax et est prêt pour la détention des prisonniers, tout jeune garçon catholique romain et en apparence âgé de moins de seize ans, qui sera convaincu devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de cette cité, d'une infraction que la loi punit

Certains délinquants peuvent être condamnés à l'institution de réforme d'Halifax.

de l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être condamné par la cour de police ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette institution, qu'elle soit située dans la dite cité ou en quelque autre endroit du comté, pour toute période, n'excédant pas cinq ans, que la cour de police ou le magistrat stipendiaire jugera à propos de prononcer. 47 V., c. 45, art. 1.

Le nombre en pourra être limité par le chef de l'institution.

66. La direction ou le chef de l'institution pourra, à toute époque, notifier au maire de la cité d'Halifax qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'institution, n'y sera reçu ; et après la réception par le maire de cet avis, il ne sera plus prononcé de pareille détention jusqu'à ce que le maire ait été notifié de nouveau par la direction ou le chef que l'institution est en état de recevoir d'autres prisonniers. 47 V., c. 45, art. 2.

L'institution pourra être inspectée.

67. Tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil pour inspecter l'institution sera admis en tout temps à la visiter ; et quand et aussi longtemps que cet établissement recevra quelque secours pécuniaire de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission sera accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à chacun d'eux. 47 V., c. 45, art. 3.

Les jeunes gens y seront instruits et apprendront des métiers.

68. La direction de l'institution sera tenue de faire enseigner et apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans le temps à l'institution, que la direction jugera le plus conforme aux aptitudes du jeune détenu. 47 V., c. 45, art. 4.

Les incorrigibles pourront être envoyés au pénitencier.

69. Si un délinquant en état de détention dans l'institution devient incorrigible, il pourra, sur le certificat du fonctionnaire en charge, être transféré dans un pénitencier, de la manière prévue par l'*Acte des pénitenciers*. 47 V., c. 45, art. 5.

Le ministre de la Justice pourra délivrer un permis d'élargissement.

70. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'institution, s'est durant six mois consécutifs comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, concurremment avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté,—en ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, pourra en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de

la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au permis.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier ce permis à volonté. Pourra être révoqué ou modifié.

3. Le ministre de la Justice pourra déterminer, au moyen de tout règlement qu'il jugera convenable, la forme des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de sa déchéance, et la manière de constater si ses conditions sont bien observées. Le ministre fera les règlements.

4. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax pourra décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque lieu du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintègrera dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos de lui infliger. 49 V., c. 54, art. 1. Contravention au permis.

71. La juridiction de la cour de police et du magistrat stipendiaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront, pour l'application du présent acte, à tout jeune garçon convaincu et condamné comme il est dit ci-dessus, bien qu'il se trouve en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax. 47 V., c. 45, art. 7. Juridiction de la cour de police, etc., étendue.

PARTIE V.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Maison de réforme.

72. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province de l'île du Prince-Édouard aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme pour les jeunes délinquants a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, tout enfant paraissant âgé de moins de seize ans qui sera convaincu dans cette province, devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle il est, par la loi, passible d'emprisonnement, pourra être condamné par la cour ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de réforme pendant une période de deux ans à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le jugera à propos. 43 V., c. 41, art. 1. Certains délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme de l'île du P.-E.

Et aussi ceux qui attendront leur procès.

73. Nul enfant, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté ensuite sur accusation d'avoir commis dans cette province un crime ou délit n'entraînant pas la peine capitale, ne sera détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il le sera dans la maison de réforme. 43 V., c. 41, art. 2.

Punition de ceux qui enfreindront les règlements.

74. Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il pourra, sur conviction sommaire, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonnement lorsqu'il a été envoyé en prison. 43 V., c. 41, art. 3.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

75. La cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Édouard, ou tout juge de cette cour, pourra, à l'instance du procureur général ou de tout autre officier de la Couronne en cette province, lorsqu'un prisonnier aura été condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque, aux travaux forcés, dans le comté de Prince ou celui de King's, décerner un ordre ou donner des instructions à l'effet de faire transférer ce prisonnier de la prison du comté dans lequel il aura été condamné, à la prison du comté de Queen's, et cet ordre pourra être décerné ou ces instructions données en même temps que le prononcé de la sentence. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Le shérif exécutera l'ordre.

76. Lorsque cet ordre aura été décerné ou ces instructions données, le shérif du comté où la condamnation aura eu lieu fera transférer le prisonnier, avec toute la célérité possible, à la prison du comté de Queen's, en conformité de cet ordre ou de ces instructions. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Jurisdiction sur ces prisonniers.

77. Lorsque la translation du prisonnier aura eu lieu, celui-ci sera assujéti à la même autorité et juridiction que s'il eût été condamné dans le comté de Queen's. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.



CHAPITRE 184.

Acte concernant la police du Canada.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour exercer les fonctions de commissaire ou commissaires de police en Canada, ou dans une ou plusieurs provinces, ou dans les territoires ou districts du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés de toute province, territoire ou district, ou dans tout district judiciaire temporaire, ou dans tout district judiciaire provisoire d'Ontario. 42 V., c. 37, art. 1.

Le Gouverneur peut nommer des commissaires de police.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, en vertu du présent acte, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire, qui pourra, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé; et chaque agent obéira à tous les ordres légaux et sera sous la direction du commissaire, et aura tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux agents de police dûment nommés dans la province, le district ou comté de la province, ou dans le territoire pour lequel ils sont nommés, mais seulement pour la mise à exécution des lois criminelles et autres du Canada. 31 V., c. 73, art. 2.

Agents de police.

Pouvoirs et devoirs.

3. Tout commissaire de police aura et exercera dans son ressort, pour l'exécution des lois criminelles et autres du Canada seulement, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux juges de paix généralement, et aura et exercera, dans les limites de sa juridiction en toute province, pour l'objet susmentionné, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats de police des cités de la même province; et dans les limites de sa juridiction en tout territoire ou district du Canada, il aura et exercera, pour le dit objet, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats stipendiaires en ce même district ou territoire; et il sera tenu, en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte

Pouvoirs des commissaires de police pour la mise à exécution des lois du Canada.

en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exercera son autorité, qui seront relatives aux magistrats de police et à la fonction de juge de paix ; mais il ne sera pas nécessaire qu'aucun commissaire de police nommé en vertu du présent acte soit propriétaire foncier ou soit domicilié dans la province, le district ou le territoire pour lequel ou une partie duquel il sera nommé. 42 V., c. 37, art. 2.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire soit propriétaire.

Devoirs des commissaires.

4. Tout commissaire de police tiendra un procès-verbal des procédures prises par lui et devant lui, et il tiendra les comptes, fera les rapports et recueillera les renseignements, dans la circonscription de sa juridiction, et remplira tous autres devoirs, que le Gouverneur lui prescrira ou exigera de temps à autre. 31 V., c. 73, art. 5.

Règlements, salaire et compte annuel au parlement.

5. Tous les commissaires de police et agents de police seront assujétis aux règlements concernant l'ordre, l'administration et le service de la police, et recevront la rémunération ou l'allocation que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre ; et il sera soumis au parlement, dans les quatorze premiers jours de chaque session, un état du nombre moyen des hommes employés à ce service pendant chaque mois de l'année, et du montant de leur rémunération et frais de route. 31 V., c. 73, art. 6.

Amende pour inconduite d'un agent de police.

6. Tout agent de police qui se rendra coupable de désobéissance, de négligence ou de mauvaise conduite comme tel, sera, sur conviction par voie sommaire devant un commissaire de police, un magistrat de police ou un juge de paix, passible d'une amende de quarante piastres au plus, avec dépens, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement dont la durée ne devra pas excéder trois mois, à moins que l'amende et les dépens ne soient plus tôt payés ; et il pourra être poursuivi par acte d'accusation pour toute infraction commise par lui comme agent de police ; mais il ne pourra pas l'être à la fois par acte d'accusation et en vertu du présent acte pour la même infraction. 31 V., c. 73, art. 8.

Emploi des amendes.

7. Tous deniers provenant des amendes ou confiscations imposées par un commissaire de police seront, si la loi n'en dispose autrement, payés au dit commissaire de police, qui en rendra compte et les emploiera ou versera aux époques et en la manière prescrites et entre les mains des personnes de temps à autre désignées par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 73, art. 7.



CHAPITRE 185.

Acte concernant les actions contre les personnes adminis- A. D. 1886.
trant les lois criminelles.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute action et poursuite intentées contre une per- Prescription
sonne, à raison de toute chose apparemment faite en execu- des actions
tion d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi cri- et poursuites.
minelle, seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourront être intentées que dans les six mois après que l'acte aura été commis. 31 V., c. 15, art. 7, *partie* ;—32-33 V., c. 29, art. 130.

2. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action. 32-33 V., c. 29, art. 131. Avis aux dé-
fendeur.

3. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence. 31 V., c. 15, art. 7, *partie* ;—32-33 V., c. 29, art. 132. Dénégation
générale.

4. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom. 32-33 V., c. 29, art. 133. S'il est fait
offre de répa-
ration suffi-
sante.

5. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur ; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans Verdict ou
jugement
pour le défen-
deur en cer-
tains cas, et
recouvrement
de frais.

d'autres cas ; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 31 V., c. 15, art. 7, *partie* ;—32-33 V., c. 29, art. 134.

Protection
des juges de
paix, etc.

6. Rien dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 32-33 V., c. 29, art. 135.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

ANNEXE A.

ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS à compter de la date de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada, en tant que ces actes et parties d'actes se rattachent à des matières du ressort du parlement du Canada.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DU CANADA.		
1.....	Acte concernant le Conseil législatif.....	En entier.
2.....	Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée législative.....	id.
3.....	Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial.....	id.
5.....	Acte concernant les statuts provinciaux.....	Parag. 13 de l'art. 6, à partir du mot "faits," dans la ligne 8, jusqu'à la fin du paragraphe.
6.....	Acte concernant l'élection des membres de la législature.....	En entier.
7.....	Acte concernant les élections parlementaires contestées.....	id.
8.....	Acte concernant la naturalisation des aubains.....	id.
10.....	Acte concernant le Gouverneur, la liste civile, et les salaires de certains officiers publics.....	En entier, excepté l'art. 6.
12.....	Acte concernant les commissions des officiers publics, les serments d'office qu'ils doivent prêter et les cautionnements qu'ils sont tenus de donner.....	En entier.
13.....	Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et les avis officiels.....	id.
14.....	Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics.....	id.
16.....	Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics.....	id.
18.....	Acte concernant la réciprocité avec les Etats-Unis en matières de douanes.....	id.
21.....	Acte concernant l'impôt sur les billets de banques.....	id.
23.....	Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.....	Art. 9, depuis le mot "saisis" dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'article, § 1 de l'art. 10, et l'art. 13.
24.....	Acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'armurerie cédés à la province.....	En entier.
28.....	Acte concernant les travaux publics.....	id.
29.....	Acte concernant les éminentes dans le voisinage des travaux publics.....	id.
32.....	Acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.....	id.
33.....	Acte concernant le bureau d'enregistrement et de statistique, le recensement et les renseignements statistiques.....	Art. 37, en ce qu'il constitue un délit.
34.....	Acte concernant les patentes ou brevets d'invention.....	En entier.
36.....	Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province.....	id.
37.....	Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par les autorités impériales pour la défense navale de la province.....	id.
46.....	Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.....	id.
54.....	Acte concernant les banques incorporées.....	id.
57.....	Acte concernant les billets et les lettres de change.....	Art. 1 à 5, inclusivement.
58.....	Acte concernant l'intérêt.....	En entier.
59.....	Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.....	Art. 15, 16, 17 et 19.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REFONDUS DU CANADA—Fin.		
61.....	Acte concernant les prêteurs sur gages et les prêts sur gages.....	Art. 6 et 10 à 14, inclusivement, et 21 à 27, inclusivement.
64.....	Acte concernant les compagnies de mines	En entier.
67.....	Acte concernant les compagnies de télégraphie électrique.....	En entier, excepté l'art. 20.
68.....	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	Art. 67.
71.....	Acte concernant les associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.....	En entier.
77.....	Acte concernant les arpenteurs et les arpentages	Art. 104 et 107.
80.....	Acte concernant l'admission de la preuve des jugements rendus à l'étranger, et de certains documents officiels et autres.....	Art. 7.
82.....	Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.....	Art. 15 à 21, inclusivement.
87.....	Acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services locaux.....	Ce qui, dans les art. 1 et 4, a rapport aux exemptions du service de la milice.
95.....	Acte concernant les loteries.....	En entier.
99.....	Acte concernant la procédure en matière criminelle.....	Art. 97, 120 et 121.
100.....	Acte concernant la qualification des juges de paix.....	Art. 14.
101.....	Acte concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de cette province.....	En entier.
104.....	Acte concernant la nomination des constables spéciaux.....	Art. 13.
107.....	Acte concernant les prisons pour les jeunes délinquants.....	En entier.
109.....	Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.....	Art. 1 à 6, inclusivement.
STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA.		
2.....	An Act respecting the interpretation of certain words and terms therein mentioned.....	Les six dernières lignes de l'art. 15.
6.....	An Act respecting the maintenance of persons disabled, and the Widows and Children of persons killed in the Military Service of the Crown.....	En entier.
8.....	An Act respecting Light Houses.....	id.
10.....	An Act respecting the Superior Courts of Civil and Criminal jurisdiction.....	Art. 11 à 14, inclusivement, et 17.
12.....	An Act respecting the Court of Chancery.....	Art. 5, 6 et 7.
15.....	An Act respecting County Courts.....	Art. 3, 10, 11 et 12.
16.....	An Act respecting the Surrogate Courts.....	Art. 15, depuis le mot "any," dans la ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, et art. 16.
17.....	An Act relating to the Court of General Quarter Sessions of the Peace	Art. 8.
19.....	An Act respecting the Division Courts.....	Art. 105, 181 et 184.
24.....	An Act respecting Arrest and Imprisonment for Debt.....	Art. 6.
26.....	An Act respecting relief of Insolvent Debtors	Art. 14, 19 et 20.
31.....	An Act respecting Jurors and Juries.....	Art. 101, 129, 139 et 166.
32.....	An Act respecting Witnesses and Evidence.....	Art. 8 et 18.
39.....	An Act respecting the appointment of Commissioners to take Affidavits and Bail	Art. 2, depuis le mot "and," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article.
42.....	An Act respecting Bills of Exchange and Promissory Notes.....	Art. 1 à 13 et 15 à 22, inclusivement.
43.....	An Act respecting Interest.....	Art. 4.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA—Fin.		
49.....	An Act respecting Joint Stock Companies for the construction of Roads and other Works in Upper Canada.....	Art. 103.
54.....	An Act respecting the Municipal Institutions of Upper Canada.....	En entier.
64.....	An Act respecting Common Schools in Upper Canada.....	Art. 18.
67.....	An Act respecting Companies for the establishment of Cemeteries in Upper Canada.....	Art. 29, depuis le mot "shall" jusqu'au mot "and," dans la ligne 12.
93.....	An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.....	Art. 4 et 52.
94.....	An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.....	En entier.
95.....	An Act respecting the apprehension of Criminals, escaping from any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into Upper Canada.....	id.
98.....	An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.....	id.
99.....	An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the seizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.....	Art. 3.
101.....	An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.....	Art. 2.
102.....	An Act respecting the punishment of Persons illegally solemnizing Marriage in Upper Canada.....	En entier.
103.....	An Act respecting Slander and Libel.....	id.
107.....	An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.....	id.
108.....	An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.....	id.
109.....	An Act to facilitate the despatch of business before Grand Juries.....	id.
112.....	An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases.....	id.
113.....	An Act respecting new Trials and Appeals and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada.....	Art. 16 et 17.
114.....	An Act respecting Appeals in cases of Summary Conviction.....	En entier.
117.....	An Act respecting Estreats.....	id.
118.....	An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.....	id.
119.....	An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.....	Art. 4.
124.....	An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.....	Art. 7.
128.....	An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.....	Art. 17, 29, 100, 101, 104 et 105; art. 8, depuis le mot "and," dans la ligne 10, jusqu'à la fin de l'article; art. 9, depuis le mot "but," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; et art. 103, depuis le mot "and," où il se rencontre pour la première fois dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article.
STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.		
9.....	Acte concernant certains passages (<i>traverses</i>) sur le fleuve Saint-Laurent.....	En entier.
11.....	Acte concernant les journaux et autres publications du même genre.....	Art. 8.
10.....	Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.....	Le pré-viso de l'art. 13 l'art. 14.
24.....	Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada.....	En entier.
37.....	Acte concernant l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés,—les lois hypothécaires,—le douaire et les biens de la femme mariée, et le transport des terres tenues en soccage.....	Art. 112, 113 et 114.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA —Fin.		
45.....	Acte concernant les saisies frauduleuses de terres dans les townships	En entier.
58.....	Acte concernant les voyageurs.....	Art. 4.
60.....	Acte concernant le déchargement des cargaisons des vaisseaux.....	En entier.
61.....	Acte concernant l'inspection du beurre.....	id.
63.....	Acte concernant le mesurage du charbon et le poids du foin et de la paille.....	id.
64.....	Acte concernant les lettres de change et les billets.....	id.
68.....	Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle.....	Art. 17, depuis le mot "et," dans la ligne 13, jusqu'à la fin de l'article.
70.....	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux.....	En entier.
75.....	Acte concernant la division du Bas-Canada en comtés,—et les limitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la législature.....	Art. 1.
77.....	Acte concernant la cour du Banc de la Reine.....	Art. 56 à 63, inclusive-ment, et art. 61.
78.....	Acte concernant la cour Supérieure.....	Art. 7 et 10.
80.....	Acte concernant la cour du Banc de la Reine et les cours Supérieure et de Circuit dans le district de Gaspé.....	Art. 6.
81.....	Acte concernant l'indépendance des juges du Banc de la Reine et de la cour Supérieure, ainsi que leur récusation en certains cas.....	Art. 1 et 2.
82.....	Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en général,—ainsi que certaines actions et matières spéciales de procédure.....	§ 3 de l'art. 1.
92.....	Acte concernant les charges de shérif et coroner.....	Art. 17.
96.....	Acte concernant les cours d'Oyer et Terminer.....	Art. 2, 3 et 4.
97.....	Acte concernant les cours de sessions générales ou de quartier de la paix,—les juges de paix,—et les sessions spéciales de la paix.....	Art. 14 et 16.
98.....	Acte concernant les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires.....	En entier.
99.....	Acte concernant les registres que doivent tenir les juges de paix.....	Art. 4, 5 et 6.
102.....	Acte concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que certains règlements de police dans d'autres villes et villages.....	Art. 7 et 8, et 10 à 19 inclusivement, et art. 22 et 23.
103.....	Acte concernant les officiers de milice agissant en qualité d'officiers de paix,—et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas.....	En entier.
105.....	Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.....	id.
106.....	Actes concernant les procédures sur les cautionnements.....	id.
109.....	Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.....	Art. 3.
110.....	Acte concernant les cours de justice et prisons dans les nouveaux districts.....	Art. 13.
111.....	Acte concernant la statistique annuelle des affaires judiciaires.....	§ 6 de l'art. 1, et art. 6.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.		
23 Victoria (1860.)		
1.....	Acte pour amender l'acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative.....	En entier.
2.....	Acte concernant la vente et l'administration des Terres Publiques.....	Art. 33.
3.....	Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif.....	En entier.
4.....	Acte relatif au Fonds d'Amortissement pour le rachat de l'Emprunt Impérial Garanti.....	id.
5.....	Acte pour accorder une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de Steamers, et pour prolonger la Ligne Télégraphique jusqu'à Belle-Isle.....	id.
14.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Suite		
23 Victoria (1860)—Fin.		
15.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.....	En entier.
22.....	Acte relatif à certaines réserves des terres de l'artillerie dans le Haut-Canada.....	Art. 1.
34.....	Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, relativement aux placements de fonds par les compagnies d'assurance.....	En entier.
36.....	Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les Loteries"	id.
39.....	Acte pour amender "l'acte relatif à la division territoriale du Haut-Canada"	id.
40.....	Acte pour amender l'acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, et l'Acte relatif à la division territoriale du Haut-Canada.....	id.
41.....	Acte relatif au quatre-vingt-seizième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, pour pourvoir à l'apprehension des délinquants fugitifs des pays étrangers.....	id.
49.....	Acte pour amender l'Acte des écoles communes du Haut-Canada.....	Art. 1, 3 et 8.
151.....	Acte concernant l'administration des terres et biens des sauvages.....	En entier.
24 Victoria (1861).		
1.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante et un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.....	En entier.
4.....	Acte pour amender le chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les travaux publics," en ce qui a rapport aux pouvoirs des arbitres officiels.....	id.
5.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés, et pour d'autres fins.....	id.
8.....	Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette province et décédant en dehors de ses limites.....	id.
9.....	Acte pour abolir le mode de procédure en matières criminelles, dénommé "Enregistrement de la sentence de mort"	id.
23.....	Acte pour amender le chapitre cinquante-quatrième des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les banques incorporées"	Art. 1 et 3.
26.....	Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec.....	§ 3 de l'art. 14.
44.....	Acte concernant les biens confisqués dans le Haut-Canada.....	En entier.
45.....	Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains certificats émis par les juges des cours de comté à des débiteurs insolubles, sous l'autorité de l'acte de 1856.....	id.
46.....	Acte pour amender le chapitre soixante-douze des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant les mariages, dans le Haut-Canada".....	id.
25 Victoria (1862).		
2.....	Acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial, pour la défense militaire de cette province, à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
<i>STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Suite.</i>		
<i>25 Victoria (1862)—Fin.</i>		
3.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante et deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante et un.....	En entier.
9.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés, et pour d'autres fins.....	id.
18.....	Acte relatif à la Cour de Pourvoi pour Erreur et Appel dans le Haut-Canada.....	Art. 3.
23.....	Acte pour amender l'acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutique et d'auberge dans les cités.....	Art. 7.
50.....	Acte pour annexer le township d'Aston et partie du township de Wendover au comté de Nicolet.....	Art. 1.
<i>25 Victoria (1863)—1ère session.</i>		
7.....	Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la division du Bas-Canada en comtés.....	Art. 1.
41.....	Acte concernant les affidavit, déclarations et affirmations faits en dehors de cette province, et devant servir en icelle.....	Art. 7.
<i>27 Victoria (1863)—2me session.</i>		
1.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante et trois, pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante et deux, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.....	En entier.
2.....	Acte concernant la milice.....	id.
3.....	Acte concernant les corps volontaires de milice.....	id.
5.....	Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	id.
6.....	Acte pour amender l'acte de 1841, relatif aux banques d'épargne.....	id.
8.....	Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.....	id.
17.....	Acte pour permettre aux corporations municipales du Haut Canada de placer, pour des fins d'éducation, le surplus de leurs deniers provenant des réserves du clergé, sur certaines garanties, pour confirmer tels placements déjà faits et pour d'autres fins.....	Art. 6.
18.....	Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Haut-Canada.....	En entier.
<i>27-28 Victoria (1864).</i>		
1.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante et trois jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent soixante et cinq.....	En entier.
4.....	Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.....	id.
5.....	Acte concernant la perception, au moyen de timbres, des honoraires d'office et droits payables à la Couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.....	Art. 32.
6.....	Acte pour amender la loi relativement aux comptes publics et au bureau d'audition.....	En entier.
7.....	Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient acceptées comme cautions des officiers publics.....	id.
8.....	Acte pour renouveler et continuer pour un temps limité l'octroi en faveur de l'exploration géologique de cette province.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Suite.		
27-28 Victoria (1864)—Fin.		
10.....	Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.....	En entier.
11.....	Acte concernant le service de la malle océanique.....	id.
20.....	Acte pour amender le chapitre cent-un des Statuts Refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.....	id.
24.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	id.
28.....	Acte pour abroger le trente-huitième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant la charge de shérif, et pour établir de nouvelles dispositions concernant la dite charge dans le Haut-Canada".....	Art. 31 et 52.
30.....	Acte pour accorder un recours plus expéditif contre les locataires retenant illégalement des lieux loués, dans le Haut-Canada.....	Art. 7.
34.....	Acte pour étendre la juridiction des magistrats de police dans les villes du Haut-Canada.....	En entier.
41.....	Acte concernant les jurés et les jurys.....	§§ 8 et 9 de l'art. 7, et art. 8.
43.....	Acte pour amender la loi relativement aux actions <i>qui tam</i> dans le Bas-Canada.....	Art. 2.
54.....	Acte relatif à la représentation du peuple dans l'Assemblée législative, quant aux comtés de l'Assomption, Joliette et Montcalm, et pour d'autres fins.....	Art. 1.
57.....	Acte amendant l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.....	En entier.
28 Victoria (1865)—1 ^{re} session.		
1.....	Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.....	En entier.
2.....	Acte pour faciliter la condamnation et le châtement des personnes qui induisent les sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger, contrairement aux dispositions de l'acte d'enrôlement à l'étranger.....	id.
3.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante et cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public.....	id.
4.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	id.
5.....	Acte concernant le service des malles océaniques.....	id.
9.....	Acte pour lever tout doute quant aux limites de certains comtés dans le Bas-Canada.....	id.
10.....	Acte pour expliquer le chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et déclarer que certaines îles forment partie du comté de Verchères pour toutes les fins.....	id.
11.....	Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.....	id.
15.....	Acte pour amender le chapitre onze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre.....	Art. 1.
20.....	Acte concernant les magistrats de police.....	En entier.
29 Victoria (1865)—2 ^{me} session.		
1.....	Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux Chambres du parlement provincial.".....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Suite.		
2 ^e Victoria (1865)—2 ^{me} session—Fin.		
2.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin 1866.....	En entier.
4.....	Acte pour appliquer l'acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change à tous billets et lettres de change quel qu'en soit le montant, et pour amender autrement le dit acte.....	id.
6.....	Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la milice.....	id.
7.....	Acte pour étendre et amender les actes concernant les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province.....	id.
8.....	Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires en cette province.....	id.
16.....	Acte pour autoriser les aubains à transmettre et acquérir des immeubles en cette province par héritage.....	id.
19.....	Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales.....	id.
22.....	Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce.....	Art. 18, les trois dernières lignes.
24.....	Acte concernant les registrateurs, les bureaux d'enregistrement et l'enregistrement des titres d'immeubles dans le Haut-Canada.....	Art. 24, 8 ^e et 81.
25.....	Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut-Canada.....	Art. 49.
28.....	Acte pour amender la loi de la propriété et des biens en fidéicommiss dans le Haut-Canada.....	Art. 29, à l'exception des mots depuis "l'ordonnera." dans la ligne 14, jusqu'à "mais," ligne 29.
34.....	Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut-Canada.....	Art. 3 ^e et 31.
41.....	Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada.....	Les articles suivants du Code Civil du Bas-Canada, mis en vigueur le 1 ^{er} août 1866 par une proclamation en date du 26 mai 1866, sous l'autorité de cet acte : Art. 22, 23, 26, 609, 1037 ; art. 1039, depuis le mot "antérieur" jusqu'à la fin de l'article ; art. 1638, depuis le mot "rigueur," ligne 5, jusqu'à la fin de l'article ; art. 1656, depuis "1641" jusqu'à la fin de l'article ; art. 1672 à 1675, inclusivement, et art. 1677, en ce qu'ils ont rapport aux voituriers ; art. 1838 ; art. 1991, depuis "1899," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article ; et art. 2463.
55.....	Acte pour amender le chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la division du Bas-Canada en comtés, en ce qui se rattache aux comtés de Rimouski et Gaspé.....	Art. 1, depuis le commencement jusqu'au mot "et," dans la ligne 8.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Fin.		
29-30 Victoria (1866).		
1.....	Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante et sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté	En entier.
2.....	Acte pour mettre les habitants du Bas-Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.....	En entier.
3.....	Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé: "Acte pour mettre les habitants du Bas-Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté....."	id.
4.....	Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut-Canada.....	id.
8.....	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante et sept.....	id.
9.....	Acte pour exonérer les membres du gouvernement et autres y concernés, d'avoir, pour cause inévitable, enfreint les dispositions de l'acte d'audition, par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la frontière, dans les années mil huit cent soixante-cinq et mil huit cent soixante-six.....	id.
10.....	Acte pour pourvoir à l'émission de billets provinciaux.....	id.
12.....	Acte pour amender l'acte concernant les corps volontaires de milice.....	id.
13.....	Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé: <i>Acte concernant l'élection des membres de la législatiure</i>	id.
14.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	id.
19.....	Acte pour amender le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention.....	id.
21.....	Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre sept, concernant les travaux reliés à la défense de la province.....	id.
37.....	Acte pour amender le chapitre soixante-et-dixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: <i>Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux</i>	id.
40.....	Acte pour amender l'acte concernant les cours supérieures de juridiction civile et criminelle dans le Haut-Canada.....	Art. 1.
41.....	Acte pour amender la loi de la procédure dans les poursuites intentées par la Couronne et les poursuites criminelles, et la loi de la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut-Canada.....	En entier.
46.....	Acte pour amender la loi concernant l'examen des lieux par les jurés dans le Haut-Canada.....	id.
47.....	Acte pour amender la loi concernant la nomination des recorders dans le Haut-Canada.....	id.
51.....	Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada.....	En entier, excepté l'art. 409.
53.....	Acte pour amender et refondre les divers actes concernant la cotisation de la propriété dans le Haut-Canada.....	§ 12 de l'art. 61, depuis le mot "plus," dans la ligne 19, jusqu'à la fin du paragraphe, et art. 178 et 180.
177.....	Acte pour différer pendant un temps limité l'émission d'ordres pour la prochaine élection de membres du Conseil législatif.....	En entier

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE. 3E SÉRIE.		
4.....	Of the prevention of corrupt practices at Elections.....	Art. 3. § 5; art. 4. § 2; et art. 5.
8.....	Part the second. Of a certain Treaty between Her Majesty and the United States of America.....	La seconde partie en entier.
10.....	Of the Board of Revenue.....	En entier.
11.....	Of the appointment and duties of Officers of the Customs.....	id.
17.....	Of Distilleries.....	id.
23.....	Of Sable, Saint Paul and Scatterie Islands. and of Lighthouses.....	Art. 3, 5 et 6.
27.....	Of Trespasses to Crown property.....	Les mots "indictement, or" dans la 6e ligne de l'art. 10.
30.....	Of billeting the Troops and Militia.....	En entier.
31.....	Of Public Fortifications.....	id.
34.....	Of the privileges and naturalization of Aliens.....	Art. 1, 2 et 3.
35.....	Of the Census and Statistical information.....	Art. 7.
36.....	Of the Salaries of certain Public Officers and certain Pensions.....	En entier.
37.....	Of the qualifications, appointment and tenure of office of the principal Judicial Officers.....	id.
38.....	Of the offices of Receiver-General and Financial Secretary, and the rendering and audit of the Public Accounts.....	Art. 2, 7, 8 et 10.
39.....	Of Treasury Notes, the Savings Bank and Provincial Loan.....	En entier, excepté les art. 9 à 12 inclusive ment.
44.....	Of General and Special Sessions.....	Art. 5, 6 et 7.
53.....	Of Boards of Health and Infectious Disease.....	En entier.
55.....	Of Nuisances.....	Art. 14 et 15.
68.....	Of Bridges and Public Landings.....	En entier.
69.....	Of Ferries.....	id.
70.....	Of Provincial Government Railroads.....	id.
71.....	Of Railroads other than Provincial Government Railroads.....	id.
79.....	Of Pilotage, Harbors and Harbor-masters.....	Art. 17 à 31 inclusive-ment; art. 33, 35 à 43 inclusivement, et an- nexe B.
80.....	Of Partnerships.....	Art. 22 et 24.
81.....	Of Factors and Agents.....	Art. 11, 12, 13 et 14.
82.....	Of Bills of Exchange and Promissory Notes.....	Art. 1.
83.....	Of Currency.....	Art. 3 et art. 8 à 14 inclu- sivement.
84.....	Of Mills and Millers.....	Art. 3.
85.....	Of the Regulation and Inspection of Provisions, Lumber, Fuel and other Merchandise.....	Art. 72.
92.....	Of the Preservation of useful Birds and Animals.....	Art. 15 à 18 inclusive- ment.
103.....	Of the conveying of Timber and Lumber on Rivers and the removal of obstructions therefrom.....	En entier.
117.....	Of Patents for useful Inventions.....	id.
123.....	Of the Supreme Court and its Officers.....	Art. 17.
125.....	Of an Equity Judge, his office and duties.....	Art. 1.
129.....	Of Stipendiary or Police Magistrates.....	Art. 6 à 13 inclusivement.
133.....	Of Municipalities.....	Art. 20, 36 et 58; 56 7 et 15 de l'art. 66; art. 83, 94, 100, 102, 104, 109, 111 et 123.
134.....	Of pleadings and practice in the Supreme Court, part 2.....	Proviso de l'art. 6.
135.....	Of Witnesses and Evidence and the proof of written Documents.....	Art. 3, 31, 32 et 33; art. 44, à l'exception de ce qui a trait aux pour- suites pour adultère; art. 55 et 57; aussi, art. 40 à 43, et 47 à 50, in- clusivement, et art 54, en ce qu'ils ont trait aux matières crimi- nelles

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS. NOUVELLE-ÉCOSSE, 3E SÉRIE—Fin.		
144.....	Of Commissioners without the Province.....	Art. 1 depuis "or" dans la 10e ligne, jusqu'à "Province," dans la 12e ligne.
147.....	Of Petty Offences and Trespasses, and Assaults.....	Art. 17 à 20, et 23 à 28, inclusivement.
152.....	Of Madmen and Vagrants, and of the custody and estates of Lunatics.....	Art. 2, 19, 11 et 30.
158.....	Of Illegal Enlistment.....	En entier.
160.....	Of Offences against Public Morals.....	Art. 3 à 8 inclusivement.
161.....	Of Offences against the Law of Marriage.....	Art. 3.
162.....	Of Offences against the Public Peace.....	Art. 5 à 9 inclusivement.
165.....	Of Combinations of Workmen.....	En entier.
171.....	Of the administration of Criminal Justice in the Supreme Court.....	Art. 67, 75, 94, 95, 99 à 103 inclusivement, et l'annexe.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE NON ABRÉGÉS PAR LES STATUTS RÉVISÉS, 3E SÉRIE.		
<i>Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 2e série.</i>		
62.....	Of Interest.....	Art. 2.
25 Victoria—1862.		
2.....	An Act for the incorporation and winding up of Joint Stock Companies.....	Art. 19.
26 Victoria—1863.		
28.....	An Act to regulate the election of Members to serve in the General Assembly.....	Art. 78, et le reste en ce qui a trait aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
27 Victoria—1864.		
20.....	An Act concerning the Election of representatives to serve in General Assembly.....	Art. 3.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS, 3E SÉRIE.		
28 Victoria—1865.		
1.....	An Act to amend certain chapters of the Revised Statutes, 3rd Series, and to revive certain Acts.....	Art. 13.
4.....	An Act to alter and amend chapter 117 of the Revised Statutes: "Of Patents for useful Inventions".....	En entier.
5.....	An Act to amend chapter 128 of the Revised Statutes: "Of the jurisdiction of Justices of the Peace in civil cases".....	id.
10.....	An Act to amend the Laws affecting Trade and Commerce.....	Art. 5.
12.....	An Act to amend chapter 70 of the Revised Statutes: "Of Provincial Government Railroads".....	En entier.
13.....	An Act to provide for the construction of two other Sections of the Provincial Railways.....	id.
14.....	An Act in addition to and to amend chapter 70 of the Revised Statutes (third Series): "Of Railroads".....	id.
15.....	An Act to amend the Act to provide for the construction of the St. Peter's Canal.....	id.
16.....	An Act in reference to the Militia.....	id.
17.....	An Act to amend the Acts relative to the Elective Franchise.....	id.
22.....	An Act to continue and amend chapter 8 of the Revised Statutes: "Of Customs Duties".....	id.
23.....	An Act to continue chapter 9 of the Revised Statutes: "Of Excise Duties".....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS, 3E SÉRIE—Fin.		
28 Victoria—1866—Fin.		
24.....	An Act to continue chapter 18 of the Revised Statutes : "Of Light-house Duties".....	En entier.
25.....	An Act to add an Electoral District in the Western Division of the County of Halifax.....	id.
26.....	An Act to add an Electoral District in the Eastern Division of the County of Halifax.....	id.
32.....	An Act to confirm and render valid Marriages solemnized in this Province, in certain cases.....	id.
34.....	An Act to change the name of a Polling District in the County of Digby.....	id.
35.....	An Act to authorize the appointment of a Harbor Master at Sydney, Cape Breton.....	id.
29 Victoria—1866.		
3.....	An Act to continue and amend chapter 9 of the Revised Statutes : "Of Excise Duties".....	id.
4.....	An Act to continue chapter 18 of the Revised Statutes : "Of Light-house Duties".....	id.
11.....	An Act to amend chapters 123 and 124 of the Revised Statutes : "Of an Equity Judge," and "Of Proceedings in Equity".....	Art. 15 depuis "and" dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article.
13.....	An Act to amend the Laws relating to Divorce and Matrimonial causes.....	Art. 12.
17.....	An Act to enforce the taking of the Oath of Allegiance.....	En entier.
18.....	An Act to amend chapter 70 of the Revised Statutes : "Of Provincial Government Railways".....	id.
28.....	An Act to amend chapter 120 of the Revised Statutes : "Of the Solemnization of Marriage, and the Registration of Marriages, Births and Deaths".....	Art. 33 et 37.
29.....	An Act to provide against the introduction of Diseases among Horses and Cattle.....	En entier.
34.....	An Act to amend the Act in reference to the Militia.....	id.
49.....	An Act relating to the Sessions of the County of Halifax.....	Art. 2 et 3.
70.....	An Act to protect the Navigation of Cow Bay, in Cape Breton.....	En entier.
30 Victoria—1867.		
11.....	An Act further to amend chapter 18 of the Revised Statutes : "Of Lighthouse Duties".....	id.
14.....	An Act relating to the Refining of Sugar and the Manufacture of Tobacco.....	id.
16.....	An Act to amend chapter 25 of the Revised Statutes : "Of Mines and Minerals".....	Art. 2, 3, 6 et 7.
17.....	An Act to repeal chapter 19 of the Acts of 1859, and to substitute other provisions in lieu thereof.....	En entier.
25.....	An Act to amend the Act in reference to the Militia and the Act in amendment thereof.....	id.
100.....	An Act relating to River Philip Harbor, in the County of Cumberland.....	id.
STATUTS RÉVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.		
2.....	Of the Grounds and Enclosures around the Province Buildings in Fredericton.....	id.
3.....	Of the Land belonging to Government House.....	id.
4.....	Of Lands for Military purposes.....	id.
5.....	Of the Territorial and Casual Revenue.....	id.
12.....	Of Trespasses to Lands and other Property of the Crown.....	id.
16.....	Of Sales by Auction.....	Art. 7.
17.....	Of Pawnbrokers.....	Art. 4.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTES REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I—Fin.		
20.....	Of the Regulation of Lighthouses.....	Art. 7, 8, 9, 10 et 16.
23.....	Of Charlotte County Exemptions from Duties.....	En entier.
25.....	Of the Importation of Books and the protection of the British Authors.....	id.
30.....	Of certain Salaries.....	Art. 1, 2 et 3.
37.....	Of old Soldiers of the Revolutionary War.....	En entier.
41.....	Of auditing the Public Accounts.....	id.
47.....	Of Penalties and Forfeitures.....	Art. 1 et 2.
52.....	Of Parish and County Officers.....	Art. 1 et 8.
53.....	Of Rates and Taxes.....	Art. 2.
60.....	Of Harbors.....	En entier.
63.....	Of Dams, Sluiceways and Fishways.....	Art. 5, 6 et 7.
64.....	Of Rules and Regulations.....	§§ 2, 11, 15 et 16 de l'art. 1.
77.....	Of Courts Martial.....	En entier.
98.....	Of Controverted Elections.....	Art. 16.
99.....	Of the Free Navigation of the Internal Waters.....	En entier.
100.....	Of the Treaty of Washington.....	id.
116.....	Of Bills, Notes and Choses in Action.....	Art. 4.
118.....	Of Letters Patent for Useful Inventions.....	En entier.
120.....	Of Banking.....	Art. 3.
125.....	Of Absconding, Concealed and Absent Debtors.....	Art. 23.
133.....	Of Trespasses on Lands, Private Property and Lumber.....	En entier.
138.....	Of Summary Convictions.....	Art. 22.
144.....	Of Offences against Religion.....	Art. 1.
145.....	Of Offences against Public Morals and Decency.....	Art. 4 et 5.
146.....	Of Offences against the Law of Marriage.....	Art. 2 et 3.
147.....	Of Offences against the Public Peace.....	Art. 6, 7, 8, 9 et 10.
153.....	Of Malicious Injuries to Property.....	Art. 16.
156.....	Of Proceedings before Indictment.....	Art. 18, 20 et 22.
157.....	Of Recognizance in Criminal Cases.....	En entier.
158.....	Of Proceedings on Indictment.....	Art. 3 et 23.
159.....	Of Trial.....	Art. 10, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, et formule U dans l'annexe.
160.....	Of Error, Punishment and Expenses.....	Art. 1, 8, 9 et 10.
161.....	Of Terms, Explanations and General Provisions.....	Art. 30 depuis "False," dans la ligne 18, jusqu'à la fin de l'article.
162.....	Of the Promulgation and Repeal of Statutes.....	Art. 15.
163.....	Of Fees.....	Tout ce qui, dans le tableau des honoraires, a trait aux honoraires pour brevets d'invention et de découverte.
STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. II.		
8 Victoria.		
1.....	An Act relating to certain lands belonging to Her Majesty, and for vesting the title to the same in the Principal Officers of Her Majesty's Ordnance Department.....	En entier.
9 Victoria.		
73.....	An Act relating to an exchange of lands in Fredericton with the Ordnance Department.....	Art. 1, 2 et 4.
32 George III.		
9.....	An Act to restrain all persons that may be concerned in the collection of Impost Duties from owning any Vessel, or trading or dealing in Dutiable Articles.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. II—Fin.	
	15 Victoria.	
45.....	An Act to reduce the Fees on Militia Commissions	En entier.
	6 George IV.	
4.....	An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in this Province.....	id.
	6 Guillaume IV.	
52.....	An Act to make provision for carrying on the affairs of the Savings Bank at Saint John.....	id.
	4 Victoria.	
20.....	An Act to extend the provisions of an Act intituled "An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in this Province".....	id.
30.....	An Act further to amend the Act to encourage the establishment of Banks of Savings in this Province.....	id.
	9 Victoria.	
61.....	An Act further to extend the provisions of an Act intituled "An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in the Province".....	id.
	10 Victoria.	
43.....	An Act relating to Banks for Savings.....	id.
	15 Victoria.	
58.....	An Act further to extend the provisions of the Bank for Savings at Saint John.....	id.
	26 George III.	
20.....	An Act for admitting depositions <i>de bene esse</i> of Witnesses aged, infirm and otherwise unable to travel, and of Witnesses departing from the Province.....	Art. 6.
	5 Guillaume IV.	
34.....	An Act to facilitate the examination of Witnesses before trial in the Supreme Court.....	Art. 4.
	12 Victoria.	
39.....	An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the further amendment of the law.....	Art. 5 et 9.
	STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. III.	
	5 George IV.	
24.....	An Act to extend the powers of the Mayor, Aldermen and Commonalty of the City of Saint John, for preventing the encumbering and filling up of the Harbor of the said City, to the waters and places of anchorage in the vicinity thereof.....	En entier.
	3 Guillaume IV.	
21.....	An Act to prevent the importation and spreading of Infectious Distempers in the City of Saint John.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. III—Fin.		
4 Guillaume IV.		
8.....	An Act to explain the Act for preventing the Importation and spreading of Infectious Distempers in the City of Saint John.....	En entier.
7 Victoria.		
37.....	An Act for more effectually securing the Navigation of the River and Harbor of Saint John, in the City and County of Saint John.....	id.
11 Victoria.		
31.....	An Act further to continue an Act intituled " An Act to extend the jurisdiction of the Corporation of the City of Saint John, for the regulation of the rates of pilotage, beyond the limits now prescribed by charter".....	id.
12 Victoria.		
52.....	An Act in addition to, and in amendment of, the Act relating to the Navigation of the River and Harbor of Saint John.....	id.
14 Victoria.		
11.....	An Act relating to the Navigation of the River and Harbor of Saint John.....	id.
16 Victoria.		
39.....	An Act to revive and amend an Act to regulate the Herring Fishery in the Parishes of Grand Manan, West Isles, Campo Bello, Pennfield and Saint George, in the County of Charlotte.....	id.
17 Victoria.		
9.....	An Act to authorize the erection of a Marine Hospital at the Port of Bathurst.....	id.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS RÉVISÉS		
18 Victoria—1854.		
1.....	An Act for giving effect on the part of the Province of New Brunswick to a certain Treaty between Her Majesty and the United States of America.....	id.
2.....	An Act to relieve certain articles from the payment of Duty.....	id.
18 Victoria—1855.		
24.....	An Act relating to Jurors.....	Art. 11, 13, 14 et 15.
25.....	An Act relating to the Service of Process.....	Art. 4.
26.....	An Act relating to Trespasses on Lands and Lumber.....	En entier.
37.....	An Act to regulate the Election of Members to serve in the General Assembly.....	id.
39.....	An Act to regulate the navigation of the River Saint John at or near Indian Town, in the County of Saint John.....	id.
40.....	An Act to establish a Board of Health in the City and County of Saint John.....	Les deux dernières lignes de l'art. 5, et l'art. 12 depuis " and " dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS REVISÉS—Suite.		
<i>19 Victoria—1856.</i>		
15.....	An Act to authorize the construction of Railways in this Province.....	En entier.
17.....	An Act relating to lands required for Railway purposes.....	id.
18.....	An Act to levy an Impost for Railway purposes.....	id.
21.....	An Act to amend chapter 118, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Letters Patent for Useful Inventions".....	id.
35.....	An Act relating to the Collection of the Revenue.....	id.
36.....	An Act relating to the exportation of Salpêtre, Nitrate of Soda and other Chemical Salts used in the manufacture of Military and Naval Stores.....	id.
41.....	An Act in further amendment of the Law.....	Art. 2, excepté quant aux procédures instituées pour cause d'adultère; art 8, 9 et 11, et aussi art. 12 à 19, inclusive-ment, en ce qu'ils ont rapport aux matières criminelles.
46.....	An Act for transferring to one of Her Majesty's Principal Secretaries of State the Powers and Estates vested in the Principal Officers of the Ordnance.....	En entier.
<i>20 Victoria—1857.</i>		
3.....	An Act relating to Railways in this Province.....	id.
4.....	An Act to alter and amend an Act intituled "An Act to authorize the construction of Railways in this Province".....	id.
<i>21 Victoria—1858.</i>		
3.....	An Act to compel the attendance of Witnesses under Commissions from other countries, and in further amendment of the law of Evidence.....	Art. 2 et 3.
15.....	An Act to prevent the use of Poisons in the destruction of Foxes and other Animals.....	En entier.
18.....	An Act for the regulation of Railways.....	id.
22.....	An Act in amendment of the Criminal Law.....	Art. 5.
33.....	An Act in amendment of Act 18 Victoria, chapter 37, intituled "An Act to regulate the election of Members to serve in the General Assembly".....	En entier.
<i>22 Victoria—1859.</i>		
1.....	An Act imposing Duties for raising a Revenue.....	id.
3.....	An Act to establish additional Polling Places in King's County.....	id.
16.....	An Act to repeal an Act intituled "An Act to amend the Law for the relief of Insolvent Debtors".....	id.
17.....	An Act to alter and amend the Law relating to Absconding and Insolvent Confined Debtors.....	id.
20.....	An Act relating to the Law of Evidence.....	id.
21.....	An Act to modify the Laws relating to Interest and Usury.....	id.
22.....	An Act in amendment of chapter 116, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Bills, Notes and Choses in Action".....	id.
24.....	An Act relating to the recovery of Damages against the Commissioners of the European and North American Railway, in certain cases.....	id.
29.....	An Act to place certain Provincial Buildings under the control of the Board of Works.....	id.
34.....	An Act to alter the place for polling at Elections in the Parish of Brunswick, in Queen's County.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS RÉVISÉS—Suite.		
23 Victoria—1860.		
19.....	An Act in addition to, and in amendment of, an Act passed in the twenty-second year of the reign of Her present Majesty Queen Victoria, intituled "An Act imposing Duties for raising a Revenue"	En entier.
21.....	An Act relating to the Protection of the Revenue.....	id.
22.....	An Act further to amend the Law relating to the Protection of the Revenue.....	id.
27.....	An Act to declare the Law relating to the repeal of the Act intituled "An Act to amend the Law for the relief of Insolvent Debtors"	id.
32.....	An Act relating to procedure in Criminal Cases.....	Art. 1 et 2
35.....	An Act respecting the apprehension of Criminals escaping from any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into New Brunswick.....	En entier.
41.....	An Act in further amendment of chapter 118, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Letters Patent for Useful Inventions"	id.
42.....	An Act to establish a Polling Place in the Parish of Kars, in King's County.....	id.
48.....	An Act relating to the mode of Accounting and Currency.....	Art. 2.
50.....	An Act relating to certain Lands of the War Department.....	En entier.
53.....	An Act to authorize Investigation in cases of Fire in the City of Fredericton.....	Art. 4.
65.....	An Act relating to the Inspection and Testing of Gas and Gas Meters in the City of St. John.....	En entier.
24 Victoria—1861.		
3.....	An Act relating to Savings Banks.....	id.
13.....	An Act to establish additional Polling Places in the City of Saint John and City and County of Saint John.....	id.
25 Victoria—1862.		
9.....	An Act in addition to, and in amendment of, the Acts imposing Duties for raising a Revenue, and in amendment of an Act passed in the nineteenth year of Her present Majesty's Reign, intituled "An Act to levy an Impost for Railway purposes"	id.
12.....	An Act to explain an Act passed at the present Session, intituled "An Act in addition to, and in amendment of, the Acts imposing Duties for raising a Revenue, and in amendment of an Act passed in the nineteenth year of Her Majesty's Reign, intituled "An Act to levy an Impost for Railway purposes"	id.
22.....	An Act to authorize Investigation in cases of Fire in the several Counties in this Province.....	Art. 4.
30.....	An Act to amend the Revised Statutes, chapter 53, "Of Rates and Taxes"	Art. 17
35.....	An Act to repeal part of chapter 163 of the Revised Statutes, "Of Fees," so far as the same relates to Fees on Patents, and to make other provisions in lieu thereof.....	En entier.
58.....	An Act to change the present Polling Place in the Parish of Cambridge, in Queen's County, and to establish another Polling Place in said Parish in lieu thereof.....	id.
59.....	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Grand Matan, in the County of Charlotte.....	id.
60.....	An Act to change the Polling Place in the Parish of St. Leonard, in the County of Victoria.....	id.
61.....	An Act relating to the Polling Place in the Parish of Mougerville, in the County of Sunbury.....	id.
62.....	An Act relating to the Polling Places in the Parishes of West Isles and Campo Bello, in the County of Charlotte.....	id.
63.....	An Act to establish additional Polling Places in the County of York	id.
80.....	An Act relating to the office of Commander-in-Chief.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUS REVISÉS—Fin.		
26 Victoria—1863.		
1.....	An Act to continue and amend an Act imposing Duties for raising a Revenue, and the several Acts in amendment thereof, and to make further provision for raising a Revenue	En entier.
5.....	An Act to authorize a Loan, and for the construction and management of the Intercolonial Railway.....	id.
27 Victoria—1864.		
13.....	An Act relating to the Savings Bank in the City of Saint John.....	id.
40.....	An Act relating to Affidavits, Declarations and Affirmations made out of this Province for use therein.....	Art. 7.
44.....	An Act to facilitate the winding up of the affairs of Incorporated Companies.....	En entier, en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation des compagnies, le parlement fédéral ayant pourvu à leur liquidation
28 Victoria—1865.		
1.....	An Act relating to the Militia	En entier.
24.....	An Act to enlarge and improve the Landings at Indian Town, in the Parish of Portland, and for other purposes	Art. 10.
61.....	An Act to authorize the exchange of certain Public Lands in the City of Fredericton.....	Art. 1 et 2.
29 Victoria—1866.		
4.....	An Act to establish additional Polling Places in the County of York.....	En entier.
5.....	An Act to alter the place for Polling at Elections in the Parish of Hampton, in King's County	id.
6.....	An Act to establish a Board of Health for the City of Fredericton.....	Art. 7.
30 Victoria—1866.		
1.....	An Act relating to the imposition of Duties for raising a Revenue... ..	En entier.
6.....	An Act in amendment of an Act relating to the Militia	id.
25.....	An Act relating to the Polling Places in the County of York.....	id.
30 Victoria—1867.		
1.....	An Act to amend the Law relating to the imposition of Duties for raising a Revenue.....	id.
10.....	An Act to establish County Courts.....	Art. 2 à 6 inclusivement, et art. 35.
11.....	An Act in addition to an Act thirtieth Victoria, intituled "An Act to amend the Law relating to the imposition of Duties for raising a Revenue"	En entier
15.....	An Act to repeal an Act intituled "An Act relating to certain exemptions from duty at the Port of Saint Stephen.....	id.
23.....	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Grand Falls, in the County of Victoria	id.
24.....	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Carleton, in the County of Kent.....	id.
25.....	An Act to change the place for holding Elections in the Parish of Lepreaux, in the County of Charlotte.....	id.
26.....	An Act to establish additional Polling Places in the County of Carleton.....	id.
34.....	An Act to amend Chapter 116, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Bills, Notes and Choses in Action;" also, twelfth Victoria, chapter 39, relating thereto.....	Art. 2.
37.....	An Act to prevent non-resident Peddlers travelling and selling within this province without License	Art. 7.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
<i>Lois de la colonie autrefois distincte de l'Île de Vancouver.</i>		
10.....	An Act to authorize the Governor of Vancouver Island to borrow the sum of Forty Thousand Pounds on the security of the General Revenue of the said Colony.....	Art. 18.
12.....	An Act to amend an Act for the preservation of Game.....	Act. 2.
15.....	An Act to provide for the retirement of David Camerou, Chief Justice of the Colony of Vancouver Island and its Dependencies.....	En entier.
18.....	An Act to prevent the unauthorized issue of Bank Notes and Paper Currency.....	id.
19.....	An Act to provide for the periodical publication of the Liabilities and Assets of Banks in Vancouver Island and its Dependencies, and for the registration of the names of the proprietors thereof.....	id.
21.....	An Act for the Regulation of Electric Telegraphs within the Colony of Vancouver Island and to secure secrecy and fidelity in the transmission of Telegraphic Messages.....	En entier, excepté les art. 9, 11, 12, 13 et 15.
24.....	An Act to enable the Governor of Vancouver Island to borrow the sum of Ninety Thousand Dollars upon the security of the General Revenue of the Colony	Art. 7.
<i>Lois de la colonie autrefois distincte de la Colombie-Britannique.</i>		
30.....	Proclamation respecting Jurors, "Jurors' Act, 1860".....	Art. 2 et 3, en tant qu'ils ont trait aux matières criminelles, et art. 5.
32.....	Proclamation, "Road Tolls Act, 1860".....	Art. 2, 3 et 4.
33.....	Proclamation imposing Duties, Tolls and Fines, "Southern Boundary Act, 1860".....	En entier.
39.....	Proclamation, "The British Columbia Loan Act, 1862".....	Art. 18.
45.....	Proclamation, "The British Columbia Loan Act, 1863".....	Art. 18.
50.....	Proclamation, "Crown Officers' Salaries Act, 1863".....	Quant aux traitements du gouverneur, du juge de la cour Suprême et du percepteur des douanes.
52.....	An Ordinance to authorize a Loan of one hundred thousand pounds.....	Art. 16.
38.....	An Ordinance to exempt certain articles from Road and Ferry Tolls and for other purposes.....	En entier, à l'égard des péages sur les bucs passeurs.
60.....	An Ordinance for regulating the amount and application of the Fees to be taken in the Supreme Court of Civil Justice from suitors therein.....	Les mots "or in bankruptcy by any Registrar or Official Assignee" dans la ligne 10 de l'art. 4, et tout ce qui, dans l'annexe, a trait aux honoraires en affaires de faillites.
62.....	An Ordinance respecting the Salary of the Office of Governor.....	En entier.
65.....	An Ordinance to amend the law relating to Joint Stock Companies.....	En entier, en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation des compagnies, le parlement fédéral ayant pourvu à leur liquidation.
<i>Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Île de Vancouver.</i>		
69.....	An Ordinance to prevent the violation of Indian Graves.....	En entier.
70.....	An Ordinance to assimilate the general application of English Law.....	Art. 2, en ce qu'il a trait à la loi criminelle, et art. 1 et 3.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—Suite.		
<i>Lois de la Colombie-Britannique, etc.—Suite.</i>		
72.....	An Ordinance for the regulation of Ferries and Bridges	En entier.
74.....	An Ordinance to provide for the taking of Oaths and admission of Evidence in certain cases	Art. 3 et 9.
75.....	An Ordinance for the protection of Inventions	En entier.
76.....	An Ordinance to assimilate and amend the Laws relating to Licenses and direct Taxes on Persons	Art. 6.
77.....	An Ordinance to assimilate the Law exempting the Homestead and other Property from forced Seizure and Sale in certain cases in all parts of the Colony of British Columbia	Art. 5, 11 et 12, quant aux exemptions de saisie dans les affaires de faillite.
78.....	An Ordinance to declare the application of the existing Laws of Customs	En entier.
79.....	An Ordinance to amend the Duties of Customs	id.
80.....	An Ordinance to authorize the issue of Debentures for short temporary Loans	Art. 10.
82.....	An Ordinance to render uniform the Laws establishing a Decimal System of Accounts and regulating the Currency of the Colony	En entier.
83.....	An Ordinance to assimilate the Law empowering the Governor to create Ports of Entry in British Columbia	id.
85.....	An Ordinance to assimilate and amend the Law prohibiting the sale or gift of Intoxicating Liquor to Indians	En entier, excepté les art 6, 10 et 11.
88.....	An Ordinance respecting Practitioners in Medicine and Surgery	Art. 9.
89.....	An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriages	Art. 14.
90.....	An Ordinance to amend the Laws relating to Gold Mining	Art. 153 et 154.
91.....	An Ordinance to regulate Excise in all parts of the Colony	En entier.
92.....	An Ordinance to assimilate the Laws for the regulation of Harbors in all parts of the Colony of British Columbia	id.
93.....	An Ordinance to assimilate the Law regarding Aliens in all parts of the Colony of British Columbia	Art. 10 et 11.
95.....	An Ordinance to amend and assimilate the procedure of the County Courts in all parts of the Colony of British Columbia	Art. 3.
98.....	An Ordinance for the more effectual protection of Her Majesty's Naval and Victualling Stores	En entier.
105.....	An Ordinance to amend "The Shipping Ordinance, 1867"	id.
107.....	An Ordinance to establish Banks for Savings within the Colony of British Columbia	id.
108.....	An Ordinance for promoting the Public Health in the Colony of British Columbia	Art. 1 et 6, en ce qu'ils ont trait à la quarantaine.
110.....	An Ordinance respecting the appointment of Commissioners to take Affidavits and Bail and for the making of Statutory Declarations	Art. 2, depuis le second "and," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article.
114.....	An Ordinance for the better protection of Cattle, and the better prevention of Cattle Stealing	Art. 1 et 2.
117.....	An Ordinance to establish a Volunteer Force	En entier.
125.....	An Ordinance respecting Indian Reserves	id.
129.....	An Ordinance respecting "The Companies' Ordinance, 1866"	En entier, en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation des compagnies, le parlement fédéral ayant pourvu à leur liquidation.
134.....	An Ordinance to create a further Duty of Customs for the Public Service	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—Fin.		
<i>Lois de la Colombie-Britannique, etc.—Fin.</i>		
138.....	An Act to authorize a loan of £75,000.....	Art 18.
141.....	An Act to make general regulations for the establishment and management of Cemeteries in the Colony of British Columbia.....	Art. 10, et les mots " he shall be guilty of a misdemeanor," dans la ligne 4 de l'art. 11.
143.....	An Ordinance to assimilate the Law relating to the Transfer of Real Estate, and to provide for the registration of Titles to Land throughout the Colony of British Columbia.....	Art. 81, 82, 83, 84 et 85.
149.....	An Act to amend " The Tolls Exemption Ordinance, 1865 ".....	En entier, quant aux péages sur les bacs.
150.....	An Act respecting Literary Societies and Mechanics Institutes.....	Art. 22.
153.....	An Act to repeal " The Customs Amendment Ordinance, 1870 ".....	En entier.
156.....	An Act to amend the Law as to the qualification of Electors, and of Elective Members for the Legislature, and to provide for the registration of persons entitled to vote at elections of such Members.....	La formule du serment d'allégeance dans l'art. 3; art. 18 et 40, et en entier quant aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
157.....	An Act to regulate Elections of Members of the Legislature of this Colony.....	Art 30, 99, 100 et 106. et en entier quant aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
158.....	An Act to prevent Bribery, Treating and undue Influence at Elections of Members of the Legislature.....	En entier, quant aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
162.....	An Act to incorporate Charitable, Philanthropic and Providential Associations.....	Art. 9.
164.....	An Act to abolish Road Tolls on all Articles coming from the Interior of the Colony, in the direction of the Seaboard.....	En entier quant aux péages sur les bacs.
167.....	An Act to make provision for inquiring into Controverted Elections and Disputed Returns of Members to serve in the Legislature.....	Art. 29, depuis " and," dans la ligne 2, jusqu'à la fin de l'article.
168.....	An Act to exempt (in certain cases) Cattle farmed on shares, and their increase, from the operation of any Bankruptcy or Insolvency Laws.....	Art. 3, depuis le second " and," dans la ligne 6, jusqu'à la fin de l'article.
STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.		
13 George III.		
1.....	An Act for confirming the past Proceedings of His Majesty's Governor and Council, antecedent to the calling of a General Assembly.....	En entier.
2.....	An Act to confirm and make valid in Law all manner of process and proceedings in the several Courts of Judicature within this Island, from the first day of May, one thousand seven hundred and sixty-nine, to this present Session of Assembly.....	id.
5.....	An Act for ascertaining damages on protested Bills of Exchange.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
16 George III.		
4.....	An Act to confirm and make valid in Law all manner of Process and Proceedings in His Majesty's Supreme Court of Judicature of this Island, from the twenty-fifth day of July, in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-five, to this present Session of Assembly.....	En entier.
25 George III.		
8.....	An Act for admitting Depositions, <i>de bene esse</i> , of Witnesses, aged, infirm or otherwise unable to travel, and of Witnesses departing from this Island.....	Art. 3.
10.....	An Act for permitting persons of the profession of the people called Quakers to make an Affirmation instead of taking an Oath.....	Art. 2, depuis le commencement jusqu'à "affirmation," dans la ligne 11.
26 George III.		
13.....	An Act for the trial of Actions in a summary way.....	Art. 8.
50 George III.		
3.....	An Act to prevent the harboring deserters from His Majesty's Navy or Army, and for giving a reward for apprehending deserters; and to prevent harboring deserters from ships in the Merchant Service.....	Art. 1 et 2.
5 George IV.		
12.....	An Act to regulate the Fisheries of this Island.....	Art. 6, depuis "and," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article, et art. 7.
18.....	An Act to empower His Excellency the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being to appoint Commissioners to issue Treasury Notes.....	En entier.
6 George IV.		
12.....	An Act to authorize the Commissioners named and appointed under an Act made and passed in the fifth year of the reign of His present Majesty, intituled "An Act to empower His Excellency the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being to appoint Commissioners to issue Treasury Notes," to issue Notes of the value of ten shillings each.....	id.
9 George IV.		
2.....	An Act for continuing several Laws near expiring.....	id.
10 George IV.		
11.....	An Act for the security of Navigation, and for preserving all ships, vessels and goods which may be found on shore, wrecked or stranded, upon the coast of this Island, and for punishing persons who shall steal shipwrecked goods, and for the relief of persons suffering loss thereby.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTE REVISED DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD—Suite.		
11 George II.		
7.....	An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic subjects.....	La formule du serment dans l'art. 2.
9.....	An Act for the further security and recovery of moneys due to His Majesty upon Duties of Impost and Excise, and for regulating the offices of Treasurer and Collector of Impost	Art 1, et ce qui, dans l'art. 2, a trait aux percepteurs des impôts et de l'accise.
16.....	An Act to authorize a further issue of Treasury Notes, and to continue an Act intituled " An Act to revive and continue two certain Acts therein mentioned "	En entier.
1 Guillaume IV.		
9.....	An Act to authorize Justices of the Peace to enforce the attendance of Witnesses in certain cases.....	id.
15.....	An Act to authorize a further issue of Treasury Notes.....	id.
2 Guillaume IV.		
2.....	An Act to prevent the destruction of Oysters by burning the same for the purpose of converting the shells thereof into Lime.....	id.
13.....	An Act to prevent the importation and spreading of Infectious Diseases within this Island.....	id.
14.....	An Act to confirm and render valid certain Marriages heretofore solemnized within this Island; and also to declare by whom and in what manner Marriages shall be celebrated in future, and to provide for the public registry of the same.....	Art. 1.
15.....	An Act establishing the mode of recovering Penalties and Costs before Justices of the Peace, where the same are imposed by certain Acts of the General Assembly of this Island, and no provision is made for the enforcing thereof	En entier.
3 Guillaume IV.		
8.....	An Act to repeal two certain Acts therein mentioned, for licensing and regulating Ferrics, and to make other provisions in lieu thereof.....	id.
10.....	An Act to regulate the registry of Deeds and Instruments relating to the title to Land, and to repeal the Laws heretofore passed for that purpose.....	Art. 7.
13.....	An Act to authorize a further issue of Treasury Notes, to the amount of Five Thousand Pounds, and to repeal an Act therein mentioned.....	En entier.
4 Guillaume IV.		
11.....	An Act to repeal certain Acts therein mentioned	id.
18.....	An Act for the better conveyance of the Mails in the Winter Season	id.
5 Guillaume IV.—(Première Session.)		
11.....	An Act to amend and render perpetual certain laws now in force relating to Treasury Notes	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé:
STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
6 Guillaume IV.		
3.....	An Act to restrain the issue of certain Promissory Notes.....	En entier.
13.....	An Act for the appointment of a Commissioner to ascertain and determine the amount to be paid by this Island towards the support and maintenance of Lighthouses.....	id.
21.....	An Act to improve the administration of Justice in Criminal Cases.	id.
22.....	An Act to provide for the punishment of Offences against the Person and Property, and to repeal the Act relating to "Treasons and Felonies".....	id.
7 Guillaume IV.		
21.....	An Act for granting Patents for useful Inventions.....	id.
1 Victoria.		
18.....	An Act to reduce the penalty imposed on certain offences by an Act of the Imperial Parliament, passed in the seventh year of the reign of His late Majesty, intituled "An Act for punishing Mutiny and Desertion, and for the better payment of the army and their quarters".....	id.
2 Victoria—(Première Session).		
2.....	An Act for further continuing an Act intituled "An Act to regulate the Fisheries of this Island".....	id.
3 Victoria.		
15.....	An Act to authorize the sale, in certain cases, of vessels, boats, goods, wares and merchandise and other things seized as forfeited under any Revenue Law of this Colony.....	id.
16.....	An Act to prevent the bringing persons convicted of felonies and misdemeanors to this Island from the Island of Newfoundland or elsewhere in America.....	id.
8 Victoria.		
3.....	An Act to make New Provisions for the support of Lighthouses, Buoys and Beacons.....	id.
10.....	An Act to dispense with convictions in form as now required, in certain cases heard before Justices of the Peace.....	id.
9 Victoria.		
14.....	An Act for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of death in certain cases.....	id.
16.....	An Act for authorizing the apprehension of Persons in any County or place upon Warrants granted by Justices of the Peace of any other County.....	id.
21.....	An Act for the better regulation of business in the public Treasury of this Island.....	Art. 2, 5 et 6.
10 Victoria.		
4.....	An Act to repeal certain Duties and Customs set forth in a certain Act past in the Session of Parliament holden in the eighth and ninth years of Her present Majesty's reign, intituled "An Act to regulate the trade of the British Possessions abroad," so far as the same relate to this Colony.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD—Suite.		
10 Victoria—Fin.		
10.....	An Act to abolish Deodands.....	En entier.
12.....	An Act to authorize the calling in of all Treasury Notes now in circulation, and the re-issue of the amount thereof from plates of a new design, and to explain and amend the Acts therein mentioned.....	id.
17.....	An Act to prevent the failure of justice by reason of variances between Records and the evidence produced in support thereof.....	En entier, en ce qu'il a trait aux affaires criminelles.
21.....	An Act for doing away with the Oath of Abjuration heretofore imposed on Roman Catholics.....	En entier.
11 Victoria.		
6.....	An Act to authorize the appointment of a Master of the Rolls to the Court of Chancery, and an Assistant Judge of the Supreme Court of Judicature in this Island.....	Art. 1 et 4.
28.....	An Act to regulate the Importation of Books and to Protect the British Author.....	En entier.
12 Victoria.		
1.....	An Act relating to the limits and rules of Jails in this Island.....	Art. 4, depuis le commencement jusqu'au mot "committed," dans la ligne 4.
3.....	An Act to authorize Free Trade with the United States of America in certain enumerated articles.....	En entier.
4.....	An Act for improving the Law of Evidence.....	Art. 1, depuis "that," dans la ligne 9, jusqu'à "offence," dans la ligne 26. et art. 2, tous deux seulement en ce qu'ils ont trait aux affaires criminelles.
9.....	An Act to consolidate, amend and reduce into one Act, all the Acts of the General Assembly of this Island, relating to the establishment of terms of the Supreme Court of Judicature.....	Art. 4, quant aux affaires criminelles.
12.....	An Act to consolidate and amend the several Acts relating to Prison Discipline and Hard Labor, and to repeal certain Acts therein mentioned.....	Art. 2.
16.....	An Act to consolidate and amend the several Acts relating to Summary Trespases, and to repeal certain Acts therein mentioned.....	Art. 3, 14, 15, 16, 18 et 21.
18.....	An Act relating to Harbor and Ballast Masters.....	En entier.
20.....	An Act to prevent Peddlers travelling and selling within this Island without License.....	Art. 5.
22.....	An Act relating to Lighthouses and Buoys and Beacons.....	En entier.
26.....	An Act to repeal three certain Acts therein mentioned.....	id.
27.....	An Act to repeal and alter certain parts of the Emigrant Act.....	id.
28.....	An Act relating to costs in cases of penalties recoverable before Justices of the Peace and to repeal a certain Act therein mentioned.....	id.
14 Victoria.		
2.....	An Act to consolidate and amend the Laws now in force for the relief of Insolvent Debtors.....	Art. 17.
3.....	An Act to commute the Crown Revenues of Prince Edward Island, and to provide for the Civil List thereof as well as for certain compensations therein mentioned.....	Les § 2, 3, 4 et 5 de l'art. 1, et art. 10, 11 et 16.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
14 Victoria—Fin.		
23.....	An Act to provide for removing the Post Office of Charlottetown into the old Court House therein, and for other purposes therein mentioned.....	Art. 1.
26.....	An Act to reduce the Salary of the Collector of Impost and Excise for the District of Charlottetown.....	En entier.
32.....	An Act to provide Salaries for the Controllers of Customs and Navigation Laws, appointed or to be appointed at the various Outports in this Island, and to repeal a certain Act therein mentioned.....	id.
15 Victoria.		
1.....	An Act to further continue an Act intituled "An Act to regulate the Fisheries of this Island".....	id.
2.....	An Act to continue two several Acts therein mentioned, relating to the floating of logs, scantling, deals, and other kinds of wood down the rivers and lesser streams in this Island.....	id.
4.....	An Act further to continue an Act regulating Seamen shipped on board of any ship or vessel belonging to Prince Edward Island, whilst within the precincts of the said Island.....	id.
11.....	An Act to prevent the Stealing of Dogs.....	id.
33.....	An Act to facilitate the Proving of Wills and Testamentary Dispositions within this Island.....	Art. 2.
34.....	An Act relating to the Charlottetown Ferry and the wharves connected therewith.....	Art. 10.
16 Victoria.		
8.....	An Act for further improving the Administration of Criminal Justice.	En entier.
12.....	An Act to amend the Law of Evidence.....	Art. 3, 4, 6, 8, 13 et 16.
13.....	An Act to enable the Government of this Island to take possession of Lands when required to erect Lighthouses, and for other purposes connected with Lights and Beacons, and to pay compensation to the Owners or Occupiers thereof.....	En entier.
15.....	An Act relating to the Packet Service between Bedcque and Shediac	id.
17 Victoria.		
6.....	An Act relating to certain lease and monetary obligations entered into before the passing of the Currency Act.....	id.
13.....	An Act relating to Prisoners under sentence of imprisonment with hard labor in Prince and King's Counties.....	id.
18 Victoria.		
2.....	An Act to authorize free trade with the United States of America, under a treaty between Great Britain and the United States of America.....	id.
17.....	An Act to consolidate and amend the laws relating to the manner of proceeding upon Controverted Elections of Members to serve in the General Assembly.....	Art. 11, et tout ce qui a trait aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
19.....	An Act relating to the office of Road Correspondent, and the appointment of Assistants in the several offices in this Island therein mentioned.....	Art. 2 et 5, à l'égard du Maître général des Postes et de son assistant.
21.....	An Act to continue the Act relating to the limits and rules of Jails in this Island.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
19 Victoria.		
4.....	An Act to continue an Act for the regulation of the Mackerel Fishery.....	En entier.
5.....	An Act to continue the Act relating to the laying down, erection and maintenance of buoys and beacons in this Island.....	id.
7.....	An Act further to improve the Law of Evidence.....	Art. 5 à 9 inclusivement, quant aux procédures criminelles.
10.....	An Act relating to the Indians of Prince Edward Island.....	En entier.
21.....	An Act to increase the number of Members to serve in the General Assembly, and to consolidate and amend the laws relating to Elections.....	Art. 53, et tout ce qui a trait aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
22.....	An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace in this Island, with respect to persons charged with Indictable Offences.....	En entier, excepté l'art. 16 et le tarif d'honoraires dans l'annexe.
23.....	An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace with respect to Summary Convictions and Orders.....	En entier, excepté l'art. 24 et le tarif d'honoraires dans l'annexe.
20 Victoria.		
6.....	An Act to provide for the appointment of an additional Assistant in the Post Office, and to increase the salary of the present Assistant.....	En entier.
7.....	An Act relating to Ferries and Minchin's Point Wharf.....	id.
21 Victoria.		
9.....	An Act subjecting the Militia to the Mutiny Act and Articles of War.....	id.
14.....	An Act for the safe custody of Insane Persons charged with offences and otherwise to amend the Law with respect to offenders convicted of crimes punishable with death.....	En entier, excepté l'art. 3
15.....	An Act to continue, for certain purposes, the Seduction Act, and to make other provisions in lieu thereof as regards all future actions.....	Art. 10.
22 Victoria.		
4.....	An Act to enable Aliens to hold real estate.....	En entier.
5.....	An Act to continue the Act authorizing the appointment of Coal Meters, except in so far as relates to Charlottetown.....	id.
9.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	id.
12.....	An Act further to continue an Act regulating Seamen shipped on board of any ship or vessel belonging to Prince Edward Island, whilst within the precincts of the said Island.....	id.
23 Victoria.		
8.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	id.
20.....	An Act to enable the Controller of Navigation Laws in this Island to grant and issue Fishery Licenses to citizens of the United States for Vessels built in Prince Edward Island, and owned by them.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
24 Victoria.		
7.....	An Act for the preservation of the Alewives' Fisheries in this Island	Art. 11 et 12.
10.....	An Act to consolidate and amend the Laws relating to Grand and Petits Jurors in this Island.....	Art. 20, 21 et 30, et art. 33 depuis "or" dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, en ce qui a trait aux affaires criminelles.
16.....	An Act to repeal a certain Act therein mentioned relating to the prevention of Smuggling.....	En entier.
17.....	An Act to prevent Congregations being disturbed or disquieted during the performance of Public Worship.....	id.
23.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	id.
26.....	An Act to continue the Act relating to Packets sailing between this Island and the Province of Nova Scotia and New Brunswick.....	id.
27.....	An Act relating to the punishment of certain cases of Felony and Misdemeanor.....	Art. 1 et 2.
29.....	An Act for the Protection of Copyright.....	En entier.
31.....	An Act to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers.....	En entier, excepté l'art. 4.
34.....	An Act to repeal certain parts of the Act consolidating the Election Laws, and to make other provisions in lieu thereof.....	Art. 18, 24 et 28, et tout ce qui a trait aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
25 Victoria.		
2.....	An Act to consolidate and amend the Laws relating to Statute Labor and the expenditure of Public Moneys on the Highways.	Art. 31 et 4 ^a .
3.....	An Act to continue the several Acts therein mentioned.....	En entier.
7.....	An Act for raising a Revenue.....	id.
9.....	An Act relating to Electric telegraph communication with this Island.....	id.
11.....	An Act to authorize the Government to prohibit the exportation of Military or Naval Stores and Provisions.....	id.
19.....	An Act to authorize Grants on the Shores of this Island.....	id.
22.....	An Act to promote Vaccination.....	Art. 9.
24.....	An Act for the naturalization of Aliens.....	En entier.
26 Victoria.		
3.....	An Act relating to Steam Navigation in this Island.....	id.
10.....	An Act to alter and amend the Act for the preservation of the Alewives' Fisheries in this Island.....	id.
14.....	An Act for the naturalization of Aliens.....	id.
27 Victoria.		
5.....	An Act to regulate the Inspection of Flour and Meal.....	En entier.
6.....	An Act to amend the Law relating to Bills of Exchange and Promissory Notes.....	Art. 1 et 2.
8.....	An Act relating to the office of Commander-in-Chief.....	En entier.
9.....	An Act to amend the Act now in force for the relief of Insolvent Debtors.....	Art. 2.
10.....	An Act to revive and continue the Act intituled "An Act to regulate the Fisheries of this Island".....	En entier.
23.....	An Act to provide for the establishment of a Marine Court of Inquiry	id.
32.....	An Act relating to Steam communication between Charlottetown and certain parts of the Hillsborough and Elliot Rivers, and to repeal a certain Act therein mentioned.....	Art. 5.
36.....	An Act relating to the fraudulent marking of Merchandise.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS RÉVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Suite.		
28 Victoria.		
10.....	An Act to amend the Act for constituting Boards of Health.....	En entier.
11.....	An Act to regulate the salaries of the Collectors of Impost and Excise, for the district of Bedeque and Georgetown.....	id.
18.....	An Act to make provisions for the regulation of seamen shipped on board of any ship or vessel owned in or belonging to Prince Edward Island, while such ship or vessel shall be within the precincts of the said Island.....	id.
19.....	An Act for regulating the Inspection of Pickled Fish for exportation from this Island.....	id.
20.....	An Act in amendment of the Act regulating the Inspection of Pickled Fish for exportation from this Island.....	id.
25.....	An Act to amend the Law respecting defamatory Words and Libel.....	Art. 3 à 8, inclusivement, art. 9 et 10 en ce qu'ils ont trait aux affaires criminelles, et art. 11.
28.....	An Act to continue the Act of the twenty-first year of the reign of Her present Majesty, intituled "An Act to continue for certain purposes the Seduction Act, and to make other provisions in lieu thereof, as regards all future actions".....	En entier.
29 Victoria.		
2.....	An Act for the regulation of the Militia and Volunteer Forces.....	id.
3.....	An Act to prevent the concealment of Arms or Munitions of War intended for unlawful purposes.....	id.
5.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	id.
8.....	An Act to prevent the clandestine training of persons to the use of Arms, and to the practice of Military evolutions.....	id.
10.....	An Act to amend the laws relating to Elections.....	Art. 11 depuis le commencement jusqu'à "to" dans la ligne 11. et tout l'acte en ce qu'il a rapport aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
17.....	An Act to continue and amend a certain Act therein mentioned.....	En entier.
29.....	An Act to consolidate and amend the Laws relating to the conveyance and transfer of real and personal Property vested in Mortgagees and Trustees.....	Art. 59.
30 Victoria.		
5.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	En entier.
6.....	An Act to add to and amend the Act for the regulation of the Militia and Volunteer Forces.....	id.
13.....	An Act to repeal two certain Acts, compelling masters of vessels to exhibit a Light while in Harbor at night time, and to make other provisions in lieu thereof.....	id.
18.....	An Act relating to Practice and Pleading in the Supreme Court.....	Art. 14 depuis "provided," dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article.
31 Victoria.		
5.....	An Act to revive and continue a certain Act therein mentioned.....	En entier.
6.....	An Act to consolidate and amend the several Laws relating to Education.....	Les mots "and militia duty" dans l'art. 32.
8.....	An Act to repeal the Acts now in force, establishing and regulating the rate of Interest, and to make some provisions on the same subject.....	En entier.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Fin.		
31 Victoria—Fin.		
10.....	An Act to amend and explain the Act passed in the second year of His Majesty King William the Fourth, relating to the celebration of Marriages, so far as the same relates to the Bible Christian Church.....	Art. 2.
12.....	An Act for the better security of the Crown and Government of the United Kingdom within this Island.....	En entier.
24.....	An Act to consolidate and amend several Acts therein mentioned relating to the Savings Bank.....	id.
ACTES DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.		
32 Victoria.		
2.....	An Act to provide for the payment of the salaries of future Lieutenant Governors of this Island.....	id.
3.....	An Act to provide for the appointment of a Board for the general supervision of the Public Works and Highways in this Island.	Art. 1, 3, 6 et 9.
4.....	An Act to authorize the appointment of an Assistant Judge of the Supreme Court of Judicature and Vice Chancellor of the Court of Chancery in this Island.....	Art. 1, 12 et 22.
13.....	An Act to authorize the increase of the amount of Deposits to be received in the Savings Bank.....	En entier.
17.....	An Act further to amend the Acts for the regulation of the Militia and Volunteer Forces.....	id.
18.....	An Act to provide for carrying out of Capital Punishment within Prisons.....	id.
19.....	An Act in amendment of the Act to provide for the punishment of Offences against the Person and Property, and to repeal the Act relating to Treasons and Felonies.....	id.
20.....	An Act to add to and amend the Act relating to Patents for useful Inventions.....	id.
27.....	An Act for the better protection of the Salmon Fisheries, and to repeal a certain Act therein mentioned.....	id.
29.....	An Act to constitute two Polling Divisions in the fifth Electoral District of Prince County.....	En entier, à l'égard des élections pour la Chambre des Communes du Canada.
33 Victoria.		
2.....	An Act relating to Public Wharves and Bridges, and to repeal a certain Act therein mentioned.....	En entier.
3.....	An Act relating to the mode of summoning Special Juries, and to the entering up of Judgments in the Supreme Court.....	Art. 6, en ce qu'il a trait aux matières criminelles.
4.....	An Act to amend the Law regulating the hearing of Appeal Causes, and to repeal part of a certain Act therein mentioned.....	Art. 3, en ce qu'il a trait aux matières criminelles.
6.....	An Act for taking the Census of Prince Edward Island.....	En entier.
17.....	An Act to repeal certain sections of an Act to regulate the Specie Currency of Prince Edward Island.....	id.
19.....	An Act to amend the Act relating to Patents for useful Inventions..	id.
29.....	An Act for the better government of certain rising Towns and Villages in this Island.....	Art. 14.
34 Victoria.		
2.....	An Act to explain and amend the Acts relating to the terms of and proceedings in the Supreme Court of this Island.....	En entier.
3.....	An Act to increase the amount of Deposits to be received in the Savings Bank.....	id.
4.....	An Act to authorize the construction of a Railroad through Prince Edward Island.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DE L'ILE DE PRINCE-EDOUARD DEPUIS LES STATUTS REVISES—Fin.		
34 Victoria—Fin.		
5.....	An Act to establish a Decimal System of Currency on this Island.....	En entier, excepté l'article 3.
8.....	An Act in addition to the Act relating to the appointment of the Harbor and Ballast Master for Hillsborough Bay and the Port of Charlottetown.....	En entier.
10.....	An Act to consolidate and amend the several Acts regulating the sale by license of Spirituous Liquors.....	Art. 44 et 47.
12.....	An Act to continue certain Acts therein mentioned.....	En entier.
16.....	An Act to amend the Act relating to Light and Anchorage Duties.....	id.
20.....	An Act relating to the Island Fisheries, and to repeal certain Acts therein mentioned.....	id.
21.....	An Act to amend the Act relating to Public Wharves and Bridges.....	id.
33.....	An Act relating to the Hillsborough and other Ferries.....	id.
35.....	An Act to define the Fees on Naturalization under the Imperial Acts therein mentioned.....	id.
43.....	An Act to authorize the Government to prohibit the exportation of Arms.....	id.
35 et 36 Victoria.		
2.....	An Act relating to the Treaty of Washington, 1871.....	id.
7.....	An Act to regulate the time of opening and closing Public Offices in Charlottetown.....	id.
12.....	An Act to amend the Act to establish a Decimal System of Currency on this Island.....	id.
13.....	An Act to alter and amend the Act to authorize the construction of a Railroad through Prince Edward Island.....	id.
20.....	An Act to amend an Act relating to the Inland Fisheries, and to repeal certain Acts therein mentioned.....	id.
29.....	An Act to revive and continue certain Acts therein mentioned.....	id.
36 Victoria.		
3.....	An Act to establish County Courts of Judicature in this Island.....	Art. 7, 9, 19 et 43.
4.....	An Act for the Regulation of Railways.....	En entier.
5.....	An Act relating to crossings on the Railway line and in further amendment of "An Act to authorize the construction of a Railway through Prince Edward Island".....	id.
11.....	An Act to provide for the collection in this Island of the Cape Race Lighthouse Toll.....	id.
12.....	An Act relating to Steam Communication between Prince Edward Island and the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick.....	id.
22.....	An Act to amend the process, practice and mode of pleading in the Supreme Court of Judicature of Prince Edward Island.....	Art. 28, depuis "provided," dans la ligne 19, jusqu'à la fin de l'article ; et art. 229 et 281.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.		
31 Victoria—1867-68.		
1.....	Acte concernant les Statuts du Canada.....	En entier.
3.....	Acte relatif à l'indemnité des membres et aux traitements des orateurs des deux chambres du Parlement.....	id.
4.....	Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme nécessaire pour subvenir aux dépenses auxquelles il n'est pas pourvu pour le service public, pour la période y mentionnée, pour certaines fins relatives à la dette publique, et pour le prélèvement de deniers sur le crédit du fonds consolidé de revenu.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
31 Victoria—1867—68—Suite.		
7.....	Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité.....	En entier.
12.....	Acte concernant les travaux publics du Canada.....	id.
14.....	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.....	id.
15.....	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.....	id.
22.....	Acte pour continuer le Parlement du Canada, au cas du décès du Souverain régnant.....	id.
23.....	Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires.....	id.
24.....	Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux chambres du parlement.....	id.
26.....	Acte exonérant certaines personnes y mentionnées de toute responsabilité pour avoir siégé et voté comme membres de la Chambre des Communes pendant qu'elles occupaient certaines charges sous la couronne.....	id.
27.....	Acte concernant l'économie intérieure de la Chambre des Communes et pour d'autres fins.....	id.
28.....	Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte concernant les Statuts du Canada".....	id.
29.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	id.
30.....	Acte concernant l'époque à laquelle certains actes de cette session mentionnés en icelui deviendront exécutoires.....	id.
31.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1868, et le trentième jour de juin 1869; et pour d'autres objets relatifs au service public.....	id.
32.....	Acte concernant le fonds consolidé de revenu.....	id.
33.....	Acte concernant le Gouverneur général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics.....	id.
35.....	Acte pour régler et restreindre les dépenses contingentes des départements du service public, et pour établir un bureau de papeterie.....	id.
36.....	Acte concernant les commissions et les serments d'allégeance et d'office.....	id.
37.....	Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.....	id.
38.....	Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.....	id.
39.....	Acte concernant le département de la Justice.....	id.
41.....	Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortification nécessaires à la défense de la Puissance.....	id.
42.....	Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des sauvages et de l'ordonnance.....	id.
43.....	Acte constitutif du département des Douanes.....	id.
44.....	Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: "Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité".....	id.
45.....	Acte concernant le système monétaire.....	id.
46.....	Acte pour autoriser les banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets.....	id.
47.....	Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de cuivre.....	id.
49.....	Acte constitutif du département du Revenu de l'intérieur.....	id.
52.....	Acte concernant certaines amendes imposées à l'égard des droits de timbre.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
31 Victoria—1867-68—Fin.		
53.....	Acte pour organiser le département de l'Agriculture.....	En entier.
56.....	Acte pour imposer un droit sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire.....	id.
57.....	Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêcheries du Canada.....	id.
59.....	Acte concernant les phares, bouées et balises.....	id.
60.....	Acte pour réglementer la pêche et protéger les pêcheries.....	id.
61.....	Acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	id.
64.....	Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	id.
66.....	Acte concernant les étrangers et la naturalisation.....	id.
69.....	Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement.....	id.
70.....	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.....	id.
71.....	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.....	id.
72.....	Acte concernant les complices et auteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.....	id.
73.....	Acte concernant la police du Canada.....	id.
74.....	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.....	id.
76.....	Acte qui pourvoit à l'audition de témoins en Canada dans des causes civiles ou commerciales pendant les cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.....	id.
78.....	Acte pour annexer une partie de la seigneurie de Bélair au comté de Québec et une autre partie de la même seigneurie au comté de Portneuf.....	id.
32-33 Victoria—1869.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1869, et le 30 juin 1870, et pour d'autres objets relatifs au service public.....	id.
2.....	Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse.....	id.
4.....	Acte concernant le département des Finances.....	id.
5.....	Acte concernant le service postal océanique.....	id.
7.....	Acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine et les impressions publiques.....	id.
8.....	Acte pour amender le ch. 33, 31 Vict., et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés aux juges.....	id.
9.....	Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la province d'Ontario.....	id.
10.....	Acte relatif à l'immigration et aux immigrants.....	id.
11.....	Acte concernant les brevets d'invention.....	id.
12.....	Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions.....	id.
14.....	Acte pour amender le chapitre 67 des Statuts refondus du Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.".....	id.
15.....	Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents publics sur parchemin.....	id.
17.....	Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.....	id.
18.....	Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.....	id.
19.....	Acte concernant le faux.....	id.
20.....	Acte concernant les offenses contre la personne.....	id.
21.....	Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.....	id.
22.....	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.....	id.
23.....	Acte concernant le parjure.....	id.
24.....	Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
32-33 Victoria—1869—Fin.		
25.....	Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté.....	En entier.
26.....	Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté.....	id.
27.....	Acte concernant la cruauté envers les animaux.....	id.
28.....	Acte relatif aux vagabonds.....	id.
29.....	Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.....	id.
30.....	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.....	id.
31.....	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.....	id.
32.....	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas.....	id.
33.....	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants....	id.
34.....	Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec.....	id.
35.....	Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario..	id.
36.....	Acte concernant la loi criminelle, et pour abroger certaines dispositions y mentionnées.....	id.
38.....	Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets.....	id.
45.....	Acte pour changer les limites des comtés de Joliette et Berthier pour les fins électorales.....	id.
46.....	Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm, et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales..	id.
49.....	Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines banques.....	id.
74.....	Acte concernant le salaire du Gouverneur général.....	id.
34 Victoria—1870.		
2.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses pour le service public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1870 et le trentième jour de juin 1871.....	id.
3.....	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba.....	Art. 1, 3, 4, 5, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36.
7....	Acte pour amender la loi relative au département des Finances.....	En entier.
9.....	Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments navigant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.....	id.
10.....	Acte pour amender l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour réglementer l'émission des billets de la Puissance.....	id.
14.....	Acte concernant le cabotage canadien.....	id.
15.....	Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	id.
16.....	Acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement canadien.....	id.
17.....	Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires.....	id.
18.....	Acte pour amender l'acte concernant les phares, bouées et balises....	id.
19.....	Acte pour amender l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	id.
23.....	Acte pour étendre les pouvoirs des arbitres officiels à certains cas y mentionnés.....	id.
26.....	Acte pour amender l'acte concernant le parjure.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
33 Victoria—1870—Fin.		
27.....	Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires	En entier.
28.....	Acte pour amender "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics"	
31.....	Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté	id.
32.....	Acte autorisant la cour de police de la cité d'Halifax à condamner les jeunes délinquants à la détention dans l'école d'industrie d'Halifax	id.
34.....	Acte pour remédier à l'inconvénient qui résulterait de l'expiration des actes et parties d'actes mentionnés ci-dessous avant la passation de l'acte de la présente session destiné à les maintenir en vigueur	id.
35.....	Acte concernant les passages d'eau	id.
36.....	Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction	id.
39.....	Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte y mentionné.....	id.
34 Victoria—1871.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1871 et le trentième jour de juin 1872	id.
2.....	Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, en sus du crédit parlementaire, encourue pour repousser l'invasion projetée par les féniens en mil huit cent soixante-dix	id.
3.....	Acte concernant l'emprunt autorisé par l'acte 32 et 33 Vict., chap. 1, dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson	id.
4.....	Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada	id.
5.....	Acte concernant les banques et le commerce de banque	id.
6.....	Acte pour faciliter davantage le dépôt d'épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement, ainsi que l'émission et le remboursement des billets de la Puissance	id.
7.....	Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec	id.
10.....	Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane	id.
12.....	Acte pour établir des dispositions dans le but de valider certains billets de prime pris ou possédés par les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu	id.
13.....	Acte relatif à la force et à l'effet des actes du Parlement du Canada dans et relativement à la province de Manitoba et à la colonie de la Colombie-Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance	id.
14.....	Acte pour étendre à la province de Manitoba certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance	id.
15.....	Acte pour amender l'acte du revenu de l'intérieur, 1868, et pour modifier les droits de douane imposables dans la province de Manitoba	id.
21.....	Acte relatif à la bibliothèque du Parlement	id.
22.....	Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre soixante-six, concernant les étrangers et la naturalisation	id.
23.....	Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers	id.
26.....	Acte pour autoriser la vente ou la location de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario	id.
29.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
34 Victoria—1871—Fin.		
30.....	Acte pour établir certaines dispositions au sujet de la détention des condamnées dans les prisons de réforme de la province de Québec, et pour d'autres objets relatifs aux prisons dans cette même province.....	En entier.
35 Victoria—1872.		
1.....	Acte pour amender l'acte concernant les Statuts du Canada.....	id.
2.....	Acte relatif au traité de Washington, 1871.....	id.
3.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1872 et le trentième jour de juin 1873, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
4.....	Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, sans crédit parlementaire, occasionnée par l'envoi d'une expédition militaire à Manitoba, en 1871.....	id.
5.....	Acte pour amender l'acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.....	Depuis le commencement de l'art. 1 jusqu'à "emprunt," dans la ligne 10.
6.....	Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement.....	En entier.
7.....	Acte pour amender l'acte à l'effet de réglementer l'émission des billets de la Puissance.....	id.
8.....	Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque.....	id.
9.....	Acte pour amender les chapitres six et sept des Statuts de 1871, relatifs aux banques d'épargne.....	id.
10.....	Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires.....	id.
11.....	Acte pour abolir les droits de douane sur le thé et le café.....	id.
12.....	Acte pour amender un Acte de la présente session et pour autoriser le Gouverneur en conseil à imposer un droit sur le thé et le café importés des États-Unis, dans le cas y mentionné.....	id.
13.....	Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.....	id.
15.....	Acte pour obliger les membres des Législatures locales, dans les Provinces où le double mandat n'est pas permis, de résigner leurs sièges avant de se porter candidats à la représentation dans le Parlement fédéral.....	id.
16.....	Acte pour pourvoir à la révision des listes électorales pour les élections des membres de la Chambre des Communes, dans un certain district de révision du comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.....	id.
17.....	Acte pour diviser certains districts de votation dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait des listes électorales en conséquence.....	id.
19.....	Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.....	id.
20.....	Acte pour amender de nouveau l'acte trente et un Victoria, chapitre trente-trois.....	id.
21.....	Acte pour amender l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre huit.....	id.
24.....	Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'acte concernant les travaux publics du Canada.....	id.
25.....	Acte concernant les ponts.....	id.
26.....	Acte concernant les brevets d'invention.....	id.
27.....	Acte relatif à la quarantaine.....	id.
28.....	Acte pour amender l'acte d'immigration de 1869.....	id.
29.....	Acte pourvoyant à l'incorporation de sociétés auxiliaires d'immigration.....	id.
30.....	Acte concernant les associations ouvrières (<i>Trade Unions</i>).....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
35 Victoria—1872—Fin.		
31.....	Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.....	En entier.
32.....	Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises.....	id.
33.....	Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres...	id.
34.....	Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété.....	id.
35.....	Acte pour amender la loi concernant les annonces relatives aux effets volés.....	id.
37.....	Acte pour étendre le tarif canadien des droits de douane et d'excise ainsi que certains actes concernant les douanes et le revenu, à la province de la Colombie-Britannique.....	id.
38.....	Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation...	id.
36 Victoria—1873.		
2.....	Acte à l'effet de déclarer inhabiles à siéger ou voter dans la Chambre des Communes du Canada, les membres des Conseils législatifs et des Assemblées législatives des provinces qui forment maintenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada	id.
3.....	Acte pour amender l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles.....	id.
4.....	Acte à l'effet de pourvoir à la création du département de l'Intérieur.	id.
8.....	Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires.....	id.
9.....	Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.....	id.
26.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1873 et le trentième jour de juin 1874, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
29.....	Acte pour changer les limites des comtés de Montcalm et de Joliette, pour les fins électorales.....	id.
30.....	Acte pour répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union.....	id.
31.....	Acte concernant les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes.....	id.
33.....	Acte concernant le service postal océanique.....	id.
35.....	Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest.....	id.
36.....	Acte concernant les étrangers et la naturalisation dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba.....	id.
38.....	Acte pour résoudre un doute sur l'interprétation à donner à la trente et unième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour amender la section cent huit de l'Acte des terres de la Puissance.....	id.
39.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	id.
40.....	Acte concernant l'admission de la colonie de l'Île du Prince-Edouard comme province de la Puissance.....	id.
41.....	Acte concernant les droits d'exportation imposés sur les bois de construction par la législature de la province du Nouveau-Brunswick.....	id.
42.....	Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte de faillite de 1869 et les actes qui l'amendent.....	id.
43.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque".....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
36 Victoria—1873—Fin.		
44.....	Acte pour amender l'acte des brevets de 1872.....	En entier.
45.....	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	Art. 1.
48.....	Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.....	En entier.
50.....	Acte pour amender l'acte concernant les offenses contre la personne	id.
51.....	Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédure dans les causes criminelles.....	id.
54.....	Acte concernant le pilotage.....	id.
55.....	Acte concernant les naufrages et le sauvetage.....	En entier, excepté les 38 et 39.
56.....	Acte concernant les chargements sur le pont des navires.....	En entier.
57.....	Acte pour pourvoir au maintien de l'ordre à bord des vapeurs à passagers.....	id.
58.....	Acte à l'effet d'amender les actes pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots et à d'autres fins.....	id.
59.....	Acte pour abroger la loi de la Colombie-Britannique, intitulée : "An Ordinance respecting Harbour and Tonnage Dues and to regulate the Licenses on the vessels engaged in the Coasting and Inland Navigation Trade".....	id.
69.....	Acte concernant "la prison Centrale de la province d'Ontario".....	id.
70.....	Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada.....	id.
71.....	Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	id.
72.....	Acte pour amender l'acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	id.
128.....	Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.....	id.
129.....	Acte concernant l'engagement des matelots.....	id.
37 Victoria—1874.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1874, et le trentième jour de juin 1875, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
2.....	Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial.....	id.
3.....	Acte pour déclarer l'intention de l'acte 36 Victoria, chapitre 30, au sujet de la subvention payable à la Nouvelle-Ecosse.....	id.
4.....	Acte pour amender l'acte 36 Victoria, chapitre 31, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins.....	id.
5.....	Acte pour proroger pendant un temps limité certaines dispositions temporaires de l'acte concernant l'admission de l'île du Prince-Edouard dans la Puissance.....	id.
6.....	Acte pour amender l'acte 31 Victoria, chapitre 44, et les autres actes qui l'amendent, et le tarif des droits de douane imposés par les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise.....	id.
7.....	Acte pour amender "l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication de liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.....	id.
9.....	Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.....	id.
10.....	Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache.....	id.
11.....	Acte pour exonérer Stanislaus Francis Perry d'avoir siégé et voté comme membre de la Chambre des Communes, dans les circonstances y mentionnées.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
37 Victoria—1874—Fin.		
12.....	Acte pour annexer le village de Richmond-Hill au district électoral de la division ouest du comté d'York.....	En entier.
13.....	Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics du Canada.....	id.
20.....	Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba.....	id.
23.....	Acte pour amender "l'Acte pour l'organisation du département de la marine et des pêcheries du Canada.".....	id.
24.....	Acte pour exempter les transports des droits de port et de havre.....	id.
25.....	Acte concernant les entrepreneurs de transport par eau.....	id.
26.....	Acte pour amender "l'Acte concernant le pilotage, 1873".....	id.
27.....	Acte pour étendre certains actes y mentionnés à la province de l'Île du Prince-Édouard.....	id.
28.....	Acte concernant l'extension et l'application de "l'Acte des pêcheries" aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard et de Manitoba.....	id.
29.....	Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navigables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux naufrages.....	id.
32.....	Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de ports à certains ports de la Puissance.....	id.
34.....	Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard.....	id.
36.....	Acte pour établir un collège militaire dans une des villes de garnison du Canada.....	id.
37.....	Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.....	id.
38.....	Acte concernant le crime de libelle.....	id.
39.....	Acte pour étendre à la province de Manitoba certains actes relatifs à la prompt administration de la justice en matière criminelle.....	id.
40.....	Acte pour amender l'acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, en ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.....	id.
41.....	Acte pour lever les doutes quant à l'application de l'acte 32-33 Victoria, chapitre 35, au district d'Algoma.....	id.
42.....	Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.....	id.
43.....	Acte pour amender l'acte relatif aux vagabonds.....	id.
44.....	Acte pour amender de nouveau l'acte des brevets de 1872.....	id.
46.....	Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.....	id.
47.....	Acte pour amender la loi concernant les lettres de change et billets promissoires et les timbres à y apposer.....	id.
49.....	Acte à l'effet d'autoriser les corporations et institutions constituées hors des limites du Canada à faire des prêts et des placements de capitaux dans ce pays.....	id.
51.....	Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en Canada.....	id.
38 Victoria—1875.		
1.....	Acte pour amender l'acte d'interprétation en ce qui concerne l'impression et la distribution des statuts, ainsi que l'étendue territoriale dans laquelle doivent s'appliquer certains actes qui amendent des actes antérieurs.....	id.
2.....	Acte pour continuer, pendant une certaine période, les actes y mentionnés.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
<i>ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.</i>		
38 Victoria—1875—Fin.		
3.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1875, et le trentième jour de juin 1876, et pour d'autres objets liés au service public.....	En entier.
4.....	Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement.....	id.
5.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission de billets de la Puissance.....	id.
7.....	Acte pour amender et refondre les statuts relatifs au service postal.....	id.
10.....	Acte pour amender les actes concernant les élections contestées.....	id.
11.....	Acte pour établir une cour Suprême et une cour d'Échiquier pour le Canada.....	id.
13.....	Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.....	id.
14.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872," et pour étendre l'application de cet acte ainsi amendé à l'Île du Prince-Edouard.....	id.
15.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte d'immigration de 1872".....	id.
17.....	Acte pour amender l'acte y mentionné, concernant les banques et le commerce de banque.....	id.
18.....	Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province du Nouveau-Brunswick.....	id.
19.....	Acte pour amender la loi concernant les lettres de change.....	id.
20.....	Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	id.
26.....	Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin.....	id.
27.....	Acte pour amender "l'Acte concernant le cabotage canadien".....	id.
28.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte du pilotage, 1873".....	id.
29.....	Acte pour étendre certaines dispositions de "l'Acte concernant les matelots, 1873," aux navires fréquentant les eaux intérieures du Canada.....	id.
30.....	Acte pour amender les actes trente-six Victoria, chapitre neuf, et trente-sept Victoria, chapitre trente-quatre, concernant la nomination de maîtres de havre.....	id.
31.....	Acte pour amender de nouveau l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	id.
32.....	Acte pour abroger l'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard relatif à la perception d'un péage pour le phare du Cap Race.....	id.
33.....	Acte pour amender "l'Acte des pêcheries".....	id.
34.....	Acte pour amender le chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant l'inspection et mesurage du bois de construction".....	id.
35.....	Acte pour abroger le droit d'exportation sur les billots à douves et de chêne.....	id.
36.....	Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur les fûts leur capacité.....	id.
37.....	Acte pour amender l'acte relatif à l'inspection du gaz, 1873.....	id.
38.....	Acte pour amender les actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.....	id.
40.....	Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature".....	id.
41.....	Acte pour supprimer les maisons de jeu, et pour punir ceux qui les tiennent.....	id.
42.....	Acte pour prévenir la cruauté envers les animaux transportés par chemins de fer, ou autres moyens de transport, dans les limites de la Puissance du Canada.....	id.
43.....	Acte pour amender "l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle".....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
38 Victoria—1875—Fin.		
45.....	Acte pour amender "l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et d'Ontario."	En entier.
46.....	Acte portant de nouvelles dispositions relativement à la prison Centrale d'Ontario.....	id.
47.....	Acte pour rendre plus prompt le procès, devant les magistrats de police et les magistrats stipendiaires dans la province d'Ontario, des personnes accusées de félonies ou de délits.....	id.
48.....	Actes pour abroger certaines dispositions d'un acte de la législature de la Nouvelle-Écosse concernant les petites offenses, les transgressions et les assauts.....	id.
49.....	Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest.....	id.
52.....	Acte pour amender l'Acte relatif à l'affectation de certaines terres dans le Manitoba.....	id.
53.....	Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba.....	id.
54.....	Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.	id.
55.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les commissaires du havre de Québec.....	Art. 2, en tant qu'il constitue les Commissaires du havre de Québec comme administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Québec; art. 4; art. 5, depuis "compte," dans la ligne 21, jusqu'à la fin de l'article; art. 7, depuis "acte," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article; et art. 11 et 15.
88.....	Acte concernant la propriété littéraire et artistique.....	En entier.
39 Victoria—1876.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1876, et le 30 juin 1877, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
3.....	Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi temporaire à la province du Manitoba.....	id.
4.....	Acte pour étendre les actes concernant les billets de la Puissance aux provinces de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.....	id.
7.....	Acte qui pourvoit à l'interrogatoire sous serment des témoins entendus par les comités du Sénat et de la Chambre des Communes, en certains cas.....	id.
8.....	Acte pour amender l'acte 31 Victoria, chapitre 3, concernant l'indemnité des membres des deux Chambres du Parlement....	id.
9.....	Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	id.
10.....	Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	id.
11.....	Acte pour détacher certaine partie du comté de Lotbinière et l'annexer au comté de Beauce.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
39 Victoria—1876—Fin.		
12.....	Acte pour amender les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....	En entier.
13.....	Acte pour établir des dispositions pour la collection et l'enregistrement de la statistique criminelle du Canada.....	id.
20.....	Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans le Manitoba.....	id.
21.....	Acte concernant les territoires du Nord-Ouest, et pour en détacher une partie et créer un nouveau territoire.....	id.
25.....	Acte pour étendre les actes y mentionnés, concernant les poids et mesures, et l'inspection du gaz et des gazomètres, à l'Île du Prince-Edouard.....	id.
26.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la cour Suprême et de la cour d'Échiquier du Canada.....	id.
27.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions pour l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit.....	id.
28.....	Acte pour étendre les dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 33, au sujet de la pension de retraite des juges, au juge en chef et aux juges de la cour d'Erreur et d'Appel de la province d'Ontario.....	id.
29.....	Acte pour pourvoir aux traitements des juges des cours de comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour d'autres fins.....	id.
31.....	Acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolubles.....	id.
33.....	Acte pour amender l'acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.....	id.
34.....	Acte pour amender l'acte 37 Victoria, chapitre 51, intitulé: "Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en Canada".....	id.
36.....	Acte concernant la comparution des témoins aux procès criminels.....	id.
37.....	Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.....	id.
40 Victoria—1877.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1877, et le trentième jour de juin 1878, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
2.....	Acte concernant l'acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement.....	id.
4.....	Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces du Canada.....	id.
6.....	Acte concernant les limites de la province de Manitoba.....	id.
7.....	Acte pour amender "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875".....	id.
8.....	Acte concernant certaines terres de l'artillerie et de l'amirauté dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	id.
9.....	Acte pour établir de meilleures dispositions concernant la commission géologique et d'histoire naturelle du Canada, et le maintien du musée s'y rattachant.....	id.
11.....	Acte pour amender certains actes concernant les droits de douane et d'accise.....	id.
16.....	Acte pour amender l'acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.....	id.
17.....	Acte pour transférer l'administration de certains havres, quais et brise-lames du département des Travaux publics au département de la Marine et des Pêcheries.....	id.
19.....	Acte concernant le mesurage des bâtiments à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé de la ci-devant province du Canada.....	id.
20.....	Acte pour amender les actes du pilotage de 1873 et de 1875.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite		
40 Victoria—1877—Fin.		
21.....	Acte pour établir une cour de juridiction maritime dans la province d'Ontario.....	En entier.
22.....	Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des cours Suprême et de l'Echiquier.....	id.
23.....	Acte pour amender l'acte concernant les traitements de certains juges.....	id.
24.....	Acte pour pourvoir au paiement des frais de route des juges des cours de district ou de comté dans la province de la Colombie-Britannique.....	id.
25.....	Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs.....	id.
26.....	Acte concernant la procédure et la preuve dans les causes criminelles.....	id.
27.....	Acte pour amender la loi concernant les appels des convictions prononcées ou des ordres décernés par les juges de paix.....	id.
28.....	Acte pour amender l'acte concernant les offenses contre la personne.....	id.
29.....	Acte pour amender l'acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.....	id.
30.....	Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu.....	id.
31.....	Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules.....	id.
32.....	Acte pour prévenir le jeu sur certaines voies de transport publiques.....	id.
33.....	Acte pour amender l'acte pour supprimer les maisons de jeu.....	id.
34.....	Acte pour amender l'acte du bureau des postes, 1875.....	id.
35.....	Acte pour abroger certaines lois déclarant criminelles les violations de contrat de louage de service personnel, et pour pourvoir à la punition de certaines violations de contrat.....	id.
36.....	Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.....	id.
37.....	Acte pour pourvoir à la bonne garde des prisonniers dans les localités où les prisons communes deviennent temporairement peu sûres.....	id.
38.....	Acte concernant la cession de l'asile de Rockwood à la Province d'Ontario, et pour amender "l'Acte des Pénitenciers de 1875".....	id.
39.....	Acte pour établir des dispositions pour améliorer la discipline des prisons.....	id.
42.....	Acte pour amender et refondre certains actes concernant l'assurance.....	id.
43.....	Acte pour amender la loi concernant les compagnies par actions constituées par lettres patentes.....	id.
44.....	Acte pour dissiper des doutes touchant le droit de vote des actionnaires de certaines banques.....	id.
51.....	Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le Pilotage de 1873".....	Art 6 et 7.
54.....	Acte pour étendre les dispositions de la section cinquante-six de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	En entier.
41 Victoria—1878		
1.....	Acte concernant la cour maritime d'Ontario.....	id.
2.....	Acte concernant l'acte du bureau des postes, 1875.....	id.
4.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1878, et le trentième jour de juin 1879, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
5.....	Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement.....	id.
6.....	Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
41 Victoria—1878—Fin.		
7.....	Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.....	En entier.
8.....	Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé: "Acte concernant les travaux publics du Canada".....	id.
12.....	Acte pour amender la loi concernant les chargements sur le pont des navires.....	id.
13.....	Acte pour autoriser l'avance de certaines sommes à la province de Manitoba pour aider aux écoles publiques de la province.....	id.
14.....	Acte pour amender "l'Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba".....	id.
15.....	Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de biens de famille exempts de saisie dans les territoires du Canada.....	id.
16.....	Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.....	En entier, excepté l'art 124.
19.....	Acte concernant les personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la paix.....	En entier.
21.....	Acte pour pourvoir à la liquidation des compagnies d'assurance maritime et contre l'incendie, incorporées et insolvables.....	id.
42 Victoria—1879.		
1.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses pour le service public pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1879, et le 30 juin 1880, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
3.....	Acte pour pourvoir au traitement d'un nouveau juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et au traitement de tout futur juge en équité de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.	id.
4.....	Acte concernant les traitements des juges de cours de comté dans l'Île du Prince-Edouard.....	id.
6.....	Acte pour amender l'acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	id.
7.....	Acte concernant les charges de Receveur général et de ministre des Travaux publics.....	id.
8.....	Acte concernant les arbitres officiels.....	id.
9.....	Acte à l'effet d'amender et refondre "l'Acte des chemins de fer, 1868," et les actes qui l'amendent.....	id.
15.....	Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise.....	id.
16.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.....	id.
20.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte du Bureau des Postes, 1875".....	id.
21.....	Acte concernant les recensements et les statistiques.....	id.
22.....	Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique....	id.
24.....	Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les ports canadiens en vertu des lois du Canada.....	id.
25.....	Acte pour amender l'acte concernant le pilotage, 1873.....	id.
26.....	Acte pour étendre l'acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.....	id.
27.....	Acte pour amender l'acte concernant les matelots, 1873.....	id.
32.....	Acte pour expliquer et amender l'acte relatif à l'affectation de certaines terres f. dévolues dans la province de Manitoba.....	id.
33.....	Acte concernant certains terrains de l'artillerie et de l'amirauté dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.....	id.
36.....	Acte à l'effet d'amender et refondre telles qu'amendées les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.....	id.
37.....	Acte pour amender l'acte concernant la police du Canada.....	id.
39.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquier".....	id.
40.....	Acte pour amender "l'Acte de juridiction maritime, 1877".....	id.
41.....	Acte pour maintenir en vigueur pendant un temps limité "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878".....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
42 Victoria—1879—Fin.		
42.....	Acte pour amender l'acte des pénitenciers de 1875.....	Eu entier.
43.....	Acte concernant l'institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des femmes.....	id.
44.....	Acte pour amender "l'Acte pour accélérer en certains cas les procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario," et l'acte concernant les convictions sommaires devant les juges de paix.....	id.
45.....	Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque et les actes qui l'amendent.....	id.
46.....	Acte concernant le protêt des lettres de change sur l'intérieur et des billets promissoires, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	id.
47.....	Acte pour faire du premier juillet un jour de fête publique sous le nom de jour anniversaire de la Confédération.....	id.
50.....	Acte à l'effet de lever tous doutes à l'égard de la véritable intention de certaines dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et à l'effet de l'amender à certains égards en ce qui concerne la province de Manitoba.....	id.
43 Victoria—1880.		
1.....	Acte pour abroger les lois de faillite actuellement en vigueur en Canada.....	id.
3.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.....	id.
4.....	Acte pour pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique.....	id.
5.....	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878".....	id.
7.....	Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte 33 Victoria, chapitre 3.....	id.
10.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1880, et le 30 juin 1881, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
11.....	Acte à l'effet de nommer un agent-résident pour représenter le Canada dans le Royaume-Uni.....	id.
12.....	Acte à l'effet d'autoriser certaines enquêtes sous serment.....	id.
13.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant les billets de la Puissance.....	id.
14.....	Acte à l'effet d'abroger l'acte 42 Victoria, chapitre 5, accordant une subvention annuelle pour aider à certaines communications télégraphiques.....	id.
18.....	Acte à l'effet d'amender l'acte 42 Victoria, chapitre 15, intitulé: "Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise".....	id.
20.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection générale, 1874," et l'acte qui l'amende.....	id.
21.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant l'inspection du pétrole.....	id.
22.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," et de continuer pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique.....	id.
23.....	Acte concernant certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	id.
24.....	Acte à l'effet d'étendre l'acte refondu de 1879, concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change à tout le Canada.....	id.
25.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux Territoires du Nord-Ouest.....	id.
28.....	Acte pour amender et refondre les lois concernant les sauvages.....	id.
29.....	Acte à l'effet d'établir de meilleures dispositions au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
43 Victoria—1880—Fin.		
34.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte de la cour Suprême et de l'Échiquier".....	En entier.
35.....	Acte à l'effet d'amender la loi de la preuve dans les causes criminelles quant à la manière de prendre et faire servir les dépositions de personnes qui ne peuvent assister au procès.....	id.
37.....	Acte pour amender l'acte intitulé "Acte concernant les offenses contre la personne," et pour abroger l'acte intitulé "Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents".....	id.
38.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la cruauté envers les animaux.....	id.
39.....	Acte concernant la maison de réforme d'Ontario pour les garçons.....	id.
40.....	Acte concernant le refuge industriel d'Ontario pour les jeunes filles.....	id.
41.....	Acte concernant la maison de réforme pour les jeunes délinquants dans l'Île du Prince-Edouard.....	id.
42.....	Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière.....	id.
44 Victoria—1880-81.		
2.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1881, et le trentième jour de juin 1882, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
3.....	Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes de deniers nécessaires au service public.....	id.
4.....	Acte à l'effet d'étendre aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard l'acte établissant un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada.....	id.
5.....	Acte à l'effet de pourvoir aux traitements d'un juge additionnel de la cour du Banc de la Reine, et d'un juge additionnel de la cour Supérieure, dans la province de Québec.....	id.
6.....	Acte à l'effet d'accroître les traitements des juges de la cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard.....	id.
8.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec, et de proroger pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles s'applique le dit acte.....	id.
9.....	Acte à l'effet de corriger une erreur dans l'annexe B de l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, amendant "l'Acte des Banques" et continuant les chartes de certaines banques.....	id.
10.....	Acte à l'effet d'amender les actes quarante-deux Victoria, chapitre quinze, et quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, au sujet des droits de douane.....	id.
13.....	Acte concernant la naturalisation et les étrangers.....	id.
14.....	Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba.....	id.
15.....	Acte à l'effet de proroger pour un temps limité l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.....	id.
17.....	Acte pour amender "l'Acte relatif aux sauvages, 1856".....	id.
19.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....	id.
20.....	Acte à l'effet de faire correspondre certaines dispositions de l'acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes avec les dispositions au même effet en vigueur dans le Royaume-Uni.....	id.
22.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection générale, 1874," et les actes qui l'amendent.....	id.
23.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection du pétrole, 1880".....	id.
24.....	Acte à l'effet d'amender l'acte refondu des chemins de fer.....	id.
25.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les chemins de fer de l'Etat.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
44 Victoria—1880-81—Fin.		
26.....	Acte à l'effet de prescrire la déclaration que feront les employés des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouvernement, et de pourvoir à la punition des opérateurs et employés de télégraphe qui dévoileront le contenu de certaines dépêches.....	En entier.
27.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte de faillite de 1875 et ses amendements."	id.
28.....	Acte à l'effet d'amender la loi en ce qui concerne la preuve par documents en certains cas.....	id.
29.....	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878"	id.
30.....	Acte concernant les combats de boxeurs.....	id.
31.....	Acte à l'effet de lever tous doutes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forcés en vertu des actes concernant les vagabonds.....	id.
32.....	Acte concernant l'institution de réforme "Andrew Mercer d'Ontario pour les femmes," et la prison Centrale de la province d'Ontario.....	id.
45 Victoria—1882.		
1.....	Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change.....	id.
2.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1882, et le trentième jour de juin 1883, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
3.....	Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, et pour d'autres fins.....	id.
5.....	Acte à l'effet d'augmenter, pendant un certain temps, la subvention annuelle de la province du Manitoba.....	id.
6.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau les différents actes imposant des droits de douane actuellement en vigueur.....	id.
7.....	Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Art. 5.
9.....	Acte pour pourvoir à la transmission gratuite des journaux canadiens par la maille dans les limites du Canada.....	En entier.
11.....	Acte à l'effet de fixer les traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario et de certains juges et juges de comtés dans le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, et de pourvoir à leur paiement.....	id.
12.....	Acte concernant les juges des cours de comté.....	id.
18.....	Acte autorisant un octroi annuel pour le développement des pêches maritimes et l'encouragement de la construction des navires de pêche.....	id.
19.....	Acte à l'effet d'exempter les navires employés à la pêche du paiement des droits pour le secours des marins malades et dans la détresse.....	id.
20.....	Acte amendant "l'Acte d'extradition, 1877"	id.
21.....	Acte concernant les criminels ou délinquants d'une autre partie des Etats de Sa Majesté, qui se réfugient en Canada.....	id.
22.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872"	id.
23.....	Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité.....	id.
25.....	Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874"	id.
26.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte d'inspection du pétrole, 1880"	id.
27.....	Acte pour corriger certaines erreurs dans la version française de "l'Acte des terres de la Puissance et de l'acte des terres fédérales, 1879"	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
45 Victoria—1882—Fin.		
28.....	Acte ayant pour objet de lever certains doutes touchant l'effet de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)," et d'amender cette loi.....	En entier.
29.....	Acte pour amender "l'Acte à l'effet d'amender et refondre, telles qu'amendées, les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest".....	id.
30.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux sauvages, 1880.".....	id.
31.....	Acte à l'effet d'amender et de proroger de nouveau pour un certain temps l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.....	id.
32.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte du pilotage, 1873, et les autres actes y mentionnés.....	id.
33.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte concernant les matelots, 1873".....	id.
34.....	Acte à l'effet de modifier l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quarante, intitulé "Acte pour amender l'acte de juridiction maritime, 1877," et d'établir de nouvelles dispositions pour le recouvrement des gages des matelots employés sur les navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada.....	id.
35.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et la commission des mécaniciens qui y sont employés.....	id.
36.....	Acte portant de nouvelles dispositions concernant les phares, bouées et balises.....	id.
37.....	Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables.....	id.
38.....	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878".....	id.
39.....	Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre trente, intitulé "Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu.".....	id.
40.....	Acte portant déclaration du sens du mot "télégraphe".....	id.
41.....	Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.....	id.
46.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte général des gardiens de port, 1874".....	id.
48.....	Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec.....	id.
54.....	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.....	id.
46 Victoria—1883.		
1.....	Acte pour amender de nouveau l'acte d'interprétation.....	id.
2.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1883, et le 30 juin 1884, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
3.....	Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.....	id.
4.....	Acte pour amender l'acte des élections fédérales de 1874.....	id.
5.....	Acte modifiant "l'Acte concernant les charges de Receveur général et de ministre des Travaux publics," relativement aux pouvoirs du ministre des Chemins de fer et Canaux.....	id.
6.....	Acte pour amender l'acte 36 Victoria, chapitre 4, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à la création du département de l'Intérieur, et pour amender l'acte relatif aux sauvages, 1880".....	id.
8.....	Acte pour amender et refondre la législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada.....	id.
9.....	Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales.....	id.
10.....	Acte concernant la Haute cour de Justice d'Ontario.....	id.

Actes et parties d'actes abrogés.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
46 Victoria—1883—Fin.		
11.....	Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.....	En entier.
12.....	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les douanes.....	id.
13.....	Acte modifiant de nouveau le tarif des droits de douane.....	id.
15.....	Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le revenu de l'intérieur.....	id.
16.....	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant la réglementation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat construits pour faciliter la descente des bois de service et en grume.....	id.
17.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau et de refondre tels que modifiés les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées.....	id.
18.....	Acte portant amendement de "l'Acte du bureau des postes, 1875"	id.
19.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte des brevets de 1872"	id.
20.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte intitulé "Acte concernant les banques et le commerce de banque," et les différents actes qui le modifient.....	id.
22.....	Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires dans la province de l'île du Prince-Edouard.....	id.
23.....	Acte pour amender l'acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.....	id.
24.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada.....	id.
27.....	Acte pour étendre à la Colombie-Britannique "l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers"	id.
28.....	Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.....	id.
29.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte d'inspection générale, 1874"	id.
30.....	Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin.....	id.
31.....	Acte à l'effet de légaliser des procédures qui ont été faites pour la naturalisation de certains étrangers dans la province de Manitoba.....	id.
32.....	Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats entraînant le paiement de deniers publics.....	id.
33.....	Acte à l'effet de continuer pendant un certain temps les actes y mentionnés.....	id.
34.....	Acte à l'effet de modifier les actes concernant la procédure dans les causes criminelles et autres matières se rattachant à la loi criminelle.....	id.
35.....	Acte qui établit des dispositions pour recevoir la déposition de témoins relativement à des affaires criminelles pendantes devant les cours de justice des autres Etats de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.....	id.
36.....	Acte pour amender la loi relative aux loteries.....	id.
37.....	Acte pour amender et refondre la législation sur les pénitenciers.....	id.
43.....	Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement.	id.
45.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte relatif à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.....	id.
47 Victoria—1884.		
2.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1884, et le trentième jour de juin 1885, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
47 Victoria—1884—Suite.		
3.....	Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public.....	En entier.
4.....	Acte à l'effet de faire une nouvelle répartition des subventions annuelles à payer par le Canada aux diverses provinces formant aujourd'hui la Confédération.....	id.
6.....	Acte concernant le chemin de fer de l'Île Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.....	Art. 11 et 12.
7.....	Acte autorisant une nouvelle avance à la province du Manitoba pour aider à ses écoles publiques.....	En entier.
11.....	Acte modifiant de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et les actes qui le modifient.....	id.
12.....	Acte à l'effet de pourvoir aux frais de voyage du juge de la cour de comté de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique.....	id.
13.....	Acte à l'effet de pourvoir au traitement et aux frais de voyage d'un juge puiné additionnel de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba.....	id.
14.....	Acte concernant l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement, de 1878, quarante-unième Victoria, chapitre cinq.....	id.
16.....	Acte pour amender de nouveau l'acte trente et un Victoria, chapitre douze, intitulé "Acte concernant les travaux publics du Canada".....	id.
17.....	Acte concernant les fortifications et constructions militaires, et leur entretien et réparation.....	id.
18.....	Acte concernant le département de la Marine et des Pêcheries.....	id.
19.....	Acte modifiant "l'Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navire," et "l'Acte des matelots, 1873".....	id.
20....	Acte modifiant "l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882," en réduisant les honoraires de renouvellement des certificats de mécaniciens.....	id.
21.....	Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	id.
22....	Acte modifiant "l'Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets," au sujet des pouvoirs du ministre de la Marine et des Pêcheries dans certains cas dont il lui est fait rapport sous son empire.....	id.
23.....	Acte qui amende "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.".....	id.
24.....	Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario.....	Art. 3.
25.....	Acte qui amende "l'Acte des terres fédérales, 1883".....	En entier..
26.....	Acte pour proroger le délai fixé par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre sept, intitulé "Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois".....	id.
27.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux sauvages, 1884".....	id.
28.....	Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux.....	id.
29.....	Acte modifiant "l'Acte des douanes, 1883".....	id.
30.....	Acte modifiant de nouveau le tarif actuel des droits de douane.....	id.
31.....	Acte qui amende "l'Acte de tempérance du Canada, 1878".....	id.
32.....	Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883".....	id.
33.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874.....	id.
35.....	Acte à l'effet de modifier les actes concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.....	id.
26.....	Acte modifiant l'Acte des poids et mesures de 1879.....	id.
38.....	Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude au sujet de la vente des droits de brevets d'invention.....	id.

Actes et parties d'actes abrogés.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes	Ce qui en est abrogé
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
47 Victoria—1884—Fin.		
39.....	Acte pour amender de nouveau l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé "Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.".....	En entier.
41.....	Acte amendant l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-quatre, intitulé "Acte à l'effet d'étendre à la province du Manitoba l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario".....	id.
42.....	Acte à l'effet d'amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre quarante-deux, intitulé "Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.".....	id.
43.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.....	id.
44.....	Acte pour autoriser la translation des prisonniers d'une prison à une autre dans certains cas.....	id.
45.....	Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.....	id.
48-49 Victoria—1885.		
1.....	Acte à l'effet de pourvoir à la nomination d'un Orateur suppléant à la Chambre des Communes.....	id.
2.....	Acte modifiant les actes concernant le département du Secrétaire d'État.....	id.
4.....	Acte concernant certaines avances aux provinces.....	id.
7.....	Acte relatif aux substances explosives.....	id.
40.....	Acte concernant le cens électoral.....	id.
41.....	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1885 et le trentième jour de juin 1886, et pour d'autres objets liés au service public.....	id.
42.....	Acte à l'effet d'accorder à Sa Majesté la somme de \$1,700,000, requise pour couvrir certaines dépenses occasionnées par les troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest.....	id.
43.....	Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.....	id.
45.....	Acte modifiant l'acte relatif à la bibliothèque du parlement.....	id.
46.....	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes du service civil de 1882, 1883 et 1884.....	id.
47.....	Acte modifiant certains articles des actes y mentionnés au sujet de la constitution du Bureau de la Trésorerie.....	id.
48.....	Acte relatif à la preuve des écritures que contiennent les livres de comptes tenus par des officiers de la Couronne.....	id.
50.....	Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.....	id.
51.....	Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les territoires du Nord-Ouest.....	id.
52.....	Acte à l'effet de proroger pour un certain temps l'acte y mentionné.....	id.
53.....	Acte à l'effet d'autoriser l'augmentation de la police à cheval du Nord-Ouest.....	id.
54.....	Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.....	id.
55.....	Acte à l'effet de pourvoir au traitement d'un nouveau juge de cour de comté dans la province du Manitoba.....	id.
56.....	Acte modifiant l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre neuf, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales".....	id.

ANNEXE A—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
48-49 Victoria—1885—Fin.		
61.....	Acte modifiant les divers actes relatifs aux droits de douane et d'accise.....	En entier.
62.....	Acte modifiant "l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883".....	id.
63.....	Acte relatif aux conserves alimentaires en boîtes.....	id.
64.....	Acte modifiant de nouveau les actes concernant les poids et mesures.	id.
65.....	Acte modifiant de nouveau les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	id.
66.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874 et les actes qui le modifient.....	id.
67.....	Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.....	id.
68.....	Acte concernant les engrais agricoles.....	id.
69.....	Acte modifiant de nouveau l'acte concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.....	id.
70.....	Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses des animaux.	id.
71.....	Acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise au Canada.....	id.
72.....	Acte modifiant l'Acte refondu de la Milice, 1883.....	id.
74.....	Acte concernant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883".....	id.
75.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882.....	id.
79.....	Acte pour amender l'Acte concernant la prison Centrale de la province d'Ontario.....	id.
80.....	Acte pour modifier de nouveau "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics".....	id.
81.....	Acte modifiant l'Acte intitulé: "Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.".....	id.
82.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant les offenses contre la personne".....	id.
83.....	Acte concernant la Banque de la Colombie-Britannique.....	id.
84.....	Acte concernant la Banque Commerciale de Windsor.....	id.
49 Victoria 1886.		
2.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte d'interprétation.".....	id.
3.....	Acte modifiant l'Acte concernant le cens électoral et l'Acte des élections fédérales, 1874.....	id.
5.....	Acte concernant les commissions des employés publics du Canada.....	id.
6.....	Acte modifiant la loi concernant les traitements de certains juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario.....	id.
7.....	Acte à l'effet d'accélérer l'émission des lettres patentes pour les terres des sauvages.....	id.
8.....	Acte expliquant l'acte intitulé "Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada".....	id.
9.....	Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Art. 7.
21.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte du Bureau des Postes," 1875.	En entier.
22.....	Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques.....	id.
23.....	Acte concernant les stations agronomiques.....	id.
24.....	Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada.....	id.
25.....	Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.....	id.
26.....	Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires.....	id.
27.....	Acte pour amender de nouveau l'acte des terres fédérales, 1883.....	id.
28.....	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'administration des terres publiques du Canada dans la Colombie-Britannique.....	id.

ANNEXE A—Fin.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Fin.		
49 Victoria—1896—Fin.		
34.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882.....	En entier.
35.....	Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.....	id.
36.....	Acte concernant la protection des eaux navigables.....	id.
37.....	Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane et à l'importation ou l'exportation de marchandises au et du Canada.....	id.
39.....	Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, et l'acte qui le modifie.....	id.
40.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures de 1879.....	id.
41.....	Acte modifiant l'Acte des falsifications.....	id.
42.....	Acte à l'effet de prohiber la fabrication et la vente de certains substituts du beurre.....	id.
43.....	Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.....	id.
44.....	Acte concernant l'intérêt dans la province de la Colombie-Britannique.....	id.
45.....	Acte concernant les assurances.....	id.
46.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité".....	id.
47.....	Acte modifiant la loi concernant les cas de la Couronne réservés.....	id.
48.....	Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations.....	id.
49.....	Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats.....	id.
50.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve en certains cas.....	id.
51.....	Acte modifiant "l'Acte concernant les offenses contre la personne".....	id.
52.....	Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles.....	id.
53.....	Acte à l'effet d'amender la loi criminelle et de déclarer délit le fait de laisser sans entourage et protection certains trous et ouvertures.....	id.
54.....	Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.....	id.
114.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	id.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ANNEXE B.

ACTES ET PARTIES D'ACTES d'une nature publique générale, qui affectent le Canada et se rattachent à des matières ne tombant pas sous le contrôle législatif du parlement, ou à l'égard desquelles le droit de légiférer est contestable ou a été contesté, et qui en conséquence n'ont pas été refondus; et aussi, actes d'une nature publique générale dont la refonte n'a pas été, pour d'autres raisons, jugée à propos.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS REFONDUS DU CANADA.		
5.....	Acte concernant les statuts provinciaux.....	Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, excepté le § 13 à partir de "faits," ligne 8, jusqu'à la fin du paragraphe, et art. 14 et 15.
23.....	Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.....	En entier, excepté l'art. 9 à partir du mot "saisie," ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; § 1 de l'art. 10, et l'art. 13
52.....	Acte concernant l'inspection du houblon.....	En entier.
59.....	Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.....	Art. 21.
60.....	Acte concernant les sociétés en commandite.....	Art. 17, 19, 20, 21 et 22.
66.....	Acte concernant les chemins de fer.....	En entier.
68.....	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	En entier, excepté les art. 50, 59 et 67.
69.....	Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies d'assurance.....	En entier.
79.....	Acte concernant la nomination de commissaires pour recevoir les affidavits, et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada, réciproquement.....	Art. 4 à 13 inclusivement.
STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA.		
1.....	An Act respecting Consolidated Statutes for Upper Canada.....	En entier.
2.....	An Act respecting the interpretation of certain words and terms therein mentioned.....	En entier, excepté les six dernières lignes de l'article 15.
18.....	An Act respecting Insolvent Debtors' Courts.....	En entier.
19.....	An Act respecting the Division Courts.....	Art. 172.
21.....	An Act respecting the practice and procedure in Suits instituted on behalf of the Crown, in matters relating to the Revenue and the repeal of Letters Patent.....	En entier.
26.....	An Act respecting relief of Insolvent Debtors.....	En entier, excepté les art. 14, 19 et 20.
47.....	An Act respecting Rivers and Streams.....	En entier.
48.....	An Act respecting Mills and Mill-dams.....	id.
50.....	An Act respecting Joint Stock Companies for the construction of Piers, Wharves, Dry Docks and Harbors.....	id.
53.....	An Act respecting Building Societies.....	En entier, excepté les art. 20, 22, 38 et 42.
78.....	An Act respecting remedies for and against Executors and Administrators and respecting the Limitation of certain actions.....	Art. 7.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA—Fin.		
79.....	An Act to prevent Accidents from Machinery.....	En entier.
104.....	An Act to prevent the Profanation of the Lord's Day in Upper Canada.....	id.
STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA		
1.....	Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada.....	id.
3.....	Acte concernant l'époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur,—la publication de certains actes et de certaines proclamations,—et la conservation de certaines archives.....	Art. 1.
10.....	Acte concernant les serments et sociétés illicites.....	En entier.
14.....	Acte concernant les sauvages et les terres des sauvages.....	Tout ce qui n'est pas incompatible avec 39 V., c. 18 (D)*, ou ne prescrit rien à l'égard de matières prévues par cet acte.
23.....	Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.....	En entier.
69.....	Acte concernant les sociétés de construction.....	En entier, excepté le § 1 de l'art. 1.
87.....	Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.....	Art. 12 à 24 inclusivement.
95.....	Acte concernant le bref d' <i>habeas corpus</i> , l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.....	En entier.
108.....	Acte concernant la durée en général des actions pénales.....	id.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.		
23 Victoria—1860.		
2.....	Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.....	En entier, excepté l'art 33.
21.....	Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.....	En entier.
29.....	Acte pour amender l'acte des chemins de fer.....	id.
82.....	Acte relatif aux terres des sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.....	id.
123.....	Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.....	id.
24 Victoria—1861		
17.....	Acte pour expliquer et amender l'acte des chemins de fer.....	id.
18.....	Acte des clauses générales refundues des compagnies à fonds social.....	id.
68.....	Acte pour amender de nouveau l'acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	id.
25 Victoria—1862.		
26.....	Acte pour amender l'acte pour l'administration du havre de Toronto.....	id.
46.....	Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.....	id.
26 Victoria—1863—(1re session.)		
53.....	Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la maison de la Trinité de Québec.....	id.
27-28 Victoria—1864.		
12.....	Acte pour remettre sous le contrôle du commissaire des travaux publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve Saint-Laurent, entre les havres de Québec et Montréal.....	id.

* Dominion.—Statuts passés depuis la Confédération.

Actes et parties d'actes non refondus.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Suite.		
27-28 Victoria—1864—Fin.		
18.....	Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.....	En entier.
68.....	Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.....	
69.....	Acte pour permettre aux sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve.....	id.
28 Victoria—1865—(1ère session.)		
6.....	Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.....	id.
14.....	Acte pour régler le métier d'arrimeur dans le havre de Montréal.....	id.
29 Victoria—1865—(2me session.)		
38.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada.....	id.
41.....	Acte concernant le Code civil du Bas-Canada.....	Les articles suivants d Code civil du Bas-Canada, mis en vigueur le 1er août 1866, par proclamation datée du 2 mai 1866, en vertu de dispositions de cet acte Art. 12 à 21, inclusive ment; art. 23; §§ 6 et de l'art. 36; art. 108 art. 115 à 127, inclusivement; art. 135 à 156 inclusivement; art. 185 206, 367; § 2 de l'art 369; art. 400, 402, 403 §§ 2, 3 et 4 de l'art 594 art. 803, 1569, 1573 1676, 1678, 1679, 1880 1681, 1682, 1785, 1886 1989, 1998, 1999, 2007 2022, 2032, 2090, 2151 2211 à 2216, inclusive ment; art. 2279 à 2354 inclusivement; art 2355, 2356, 2358, 2361 2362, 2373 et 2374; art 2383 à 2403, inclusive ment; art. 2406 à 2462 inclusivement; art 2464 à 2467, inclusive ment; art. 2552 à 2558 inclusivement; art 2560 à 2567, inclusive ment; et art. 2594 2612, inclusivement.
46.....	Acte pour amender le chapitre dix des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les serments et sociétés illicites.....	En entier.
56.....	Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Fin.		
29-30 <i>Victoria</i> —1866.		
20	Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommiss pour certains sauvages résidant en cette province.....	En entier.
43.....	Acte pour amender la loi du Haut-Canada concernant les débiteurs de la Couronne.....	id.
45.....	Acte pour mieux assurer la liberté du sujet.....	id.
51.....	Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada.....	Art. 409.
58.....	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE, 3E SÉRIE.		
1.....	Of the promulgation and construction of Statutes.....	En entier.
28.....	Of Naval property.....	id.
32.....	Of an Electric Telegraph for Military purposes.....	id.
82.....	Of Bills of Exchange and Promissory Notes.....	Art. 2.
85.....	Of the Regulation and Inspection of Provisions, Lumber, Fuel and other Merchandise.....	Art. 44 à 54, inclusive- ment, 73 à 83, inclusi- vement, et 88 à 121, in- clusivement.
87.....	Of general provisions respecting Corporations.....	En entier.
126.....	Of the Court of Marriage and Divorce.....	Art. 4 à 7, inclusivement.
133.....	Of Municipalities.....	Tout ce qui, dans l'art. 118, a trait à la nomina- tion d'inspecteurs de denrées, bois, combust- tible et autres marchan- dises, et n'est pas abro- gé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
135.....	Of Witnesses and Evidence and the proof of written documents.....	Art. 44, en ce qui a rap- port aux procédures instituées par suite d'adultère.
137.....	Of the relief of Insolvent Debtors.....	En entier.
148.....	Of the Writ of Certiorari.....	Art. 1 et 2.
153.....	Of the Liberty of the Subject.....	En entier.
155.....	Of Costs and Fees.....	Tout ce qui a rapport à la cour des mariages et divorces.
159.....	Of offences against Religion.....	Art. 2, 4 et 5.
160.....	Of offences against Public Morals.....	Art. 2.
ACTE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE NON ABRÉGÉ PAR LES STATUTS REVISÉS, 3E SÉRIE.		
25 <i>Victoria</i> —1862.		
2.....	An Act for the incorporation and winding up of Joint Stock Com- panies.....	En entier, excepté l'art. 19.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS, 3E SÉRIE.		
29 <i>Victoria</i> —1866.		
12.....	An Act to amend chap. 154 of the Revised Statutes "Of the limita- tion of actions".....	Art. 15.
13.....	An Act to amend the Laws relating to Divorce and Matrimonial Causes.....	En entier, excepté l'art. 12.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS, 3 ^E SÉRIE—Fin.		
30 Victoria—1867.		
27.....	An Act to vest in the Crown certain public grounds in the Town Plot of Chester.....	En entier.
28.....	An Act to vest in the Crown certain Public Lands in the Town of Lunenburg.....	id.
32.....	An Act to amend chapter 92 of the Revised Statutes "Of the preservation of useful Birds and Animals".....	Art. 7.
STATUTS RÉVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—VOL. 1.		
64.....	Of Rules and Regulations.....	§§ 24 et 31 de l'art. 1.
92.....	Of the Regulation of sales of Lime.....	En entier.
93.....	Of the Measurement of Firewood and Bark.....	id.
96.....	Of the Survey and Exportation of Lumber.....	id.
116.....	Of Bills, Notes and Choses in Action.....	Art. 2.
119.....	Of Corporations.....	En entier.
120.....	Of Banking.....	En entier, excepté l'art. 3.
122.....	Of Damaged Goods.....	En entier.
124.....	Of Insolvent confined Debtors.....	En entier, excepté l'art. 9.
127.....	Of Habeas Corpus.....	En entier.
140.....	Of the Limitation of Personal Actions.....	Art. 2.
144.....	Of Offences against Religion.....	Art. 2.
145.....	Of Offences against Public Morals and Decency.....	Art. 2 et 3.
161.....	Of Terms, Explanations and General Provisions.....	En entier, excepté l'art 30 depuis "false," dans la ligne 18, jusqu'à la fin de l'article.
162.....	Of the Promulgation and Repeal of Statutes.....	Art. 1 à 14, inclusive ment.
STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—VOL. 2.		
31 George III.		
5.....	An Act for regulating Marriage and Divorce, and for preventing and punishing Incest, Adultery and Fornication.....	Art. 5, 9 et 10.
12 Victoria.		
39.....	An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the further amendment of the Law.....	Art. 23.
STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—VOL. 3.		
10 Victoria.		
83.....	An Act for the regulation of Benefit Building Societies.....	En entier.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS RÉVISÉS.		
17 Victoria.		
12.....	An Act to authorize the Election of certain Town or Parish Officers.....	id.
18 Victoria—1855.		
22.....	An Act in addition to and amendment of certain chapters of Titles eight and ten, and Titles thirty, thirty-one and thirty-four of the Revised Statutes.....	Art. 6.
24.....	An Act relating to Jurors.....	Art. 17.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.— <i>Suite</i>		
19 <i>Victoria</i> .		
41.....	An Act in further amendment of the Law.....	Art. 2, en ce qui a rapport aux procédures instituées par suite d'adultère.
42.....	An Act for better securing the liberty of the Subject.....	En entier.
47.....	An Act to explain chapter 120, Title XXXI, of the Revised Statutes "Of Banking".....	id.
57.....	An Act to amend chapter 138, Title XXXVII, of the Revised Statutes "Of Summary Convictions," so far as the same may apply to the Parish of Portland.....	id.
21 <i>Victoria</i> .		
45.....	An Act to provide for the appointment of a Deputy Harbor Master for the Port and Harbor of Saint John.....	id.
23 <i>Victoria</i> .		
28.....	An Act to amend the Law relating to Insolvent confined Debtors....	id.
37.....	An Act to amend the Law relating to Divorce and Matrimonial causes.....	id.
24 <i>Victoria</i> .		
8.....	An Act to amend the Law relating to Divorce and Matrimonial causes.....	id.
25 <i>Victoria</i> .		
18.....	An Act to amend chapter 96 of the Revised Statutes "Of the Survey and Exportation of Lumber".....	id.
19.....	An Act in addition to chapter 93, Title XVII, of the Revised Statutes "Of the measurement of Firewood and Bark".....	id.
28.....	An Act relating to Corporations.....	id.
26 <i>Victoria</i> .		
10.....	An Act to amend chapter 124, Title XXXIV, of the Revised Statutes "Of Insolvent confined Debtors".....	id.
27 <i>Victoria</i> .		
8.....	An Act relating to the issuing of Warrants by Justices of the Peace, and in aid of Police Officers and Constables in the execution of their Duties.....	Art. 2.
18.....	An Act relating to the Harbor of the City of Saint John.....	En entier.
28 <i>Victoria</i> .		
6.....	An Act relating to Marriage and Divorce.....	id.
21.....	An Act for the protection of Moose.....	Art. 8, 9 et 10.
29 <i>Victoria</i> .		
22.....	An Act to revive and continue an Act intituled "An Act for the regulation of Benefit Building Societies".....	En entier
30 <i>Victoria</i> —1867.		
10.....	An Act to establish County Courts.....	Art. 32.
29.....	An Act in amendment of twenty-fifth <i>Victoria</i> , chapter 28, intituled "An Act relating to Corporations".....	En entier.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPOIS LES STATUTS REVISÉS—Fin. 30 Victoria—1867.—Fin.		
34.....	An Act to amend chapter 116. Title XXX. of the Revised Statutes, "Of Bills, Notes and Choses in Action"; also Act 12th Victoria, chapter 39, relating thereto.....	Art. 1.
STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.		
13.....	An Act for consolidating in one Act certain provisions usually inserted in Acts authorizing the taking of Lands for undertakings of a Public Nature.....	Art. 12.
Lois de la colonie, autrefois distincte, de la Colombie-Britannique.		
46.....	Proclamation "The Sunday Observance Act," 1863.....	En entier.
65.....	An Ordinance to amend the Law relating to Joint Stock Companies.....	En entier, excepté les art 8, 9 et 10 et sauf en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation des compagnies, à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Île de Vancouver.		
74.....	An Ordinance to provide for the taking of Oaths and the admission of Evidence in certain cases.....	Art. 5, 6, 7 et 8.
85.....	An Ordinance to assimilate and amend the Law prohibiting the sale or gift of Intoxicating Liquor to Indians.....	Art. 10 et 11.
89.....	An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriage.....	Art. 19, 20 et 21.
116.....	An Ordinance to amend the Law of Partnership.....	Art. 6.
128.....	An Ordinance to encourage the establishment of Investment and Loan Societies.....	En entier.
129.....	An Ordinance respecting "The Companies Ordinance, 1866".....	En entier, excepté en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation de compagnies, à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
157.....	An Act to regulate Elections of Members of the Legislature of this Colony.....	Art. 103, 104 et 105.
158.....	An Act to prevent Bribery, Treating and undue Influence at Elections of Members of the Legislature.....	Art. 14, 15, 16 et 17.
165.....	An Act to amend the "Investment and Loan Societies Ordinance, 1869".....	En entier.
167.....	An Act to make provision for inquiring into Controverted Elections and Disputed Returns of Members to serve in the Legislature.	Art. 31.
168.....	An Act to exempt (in certain cases) Cattle farmed on shares, and their increase, from the operation of any Bankruptcy or Insolvency Laws.....	En entier, excepté l'art 3 depuis le second "and," dans la ligne 6 jusqu'à la fin de l'article.
STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD. 20 George III—(3e session.)		
3.....	An Act for the due observance of the Lord's Day.....	En entier.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.	
	59 <i>George III.</i>	
2.....	An Act to prevent Acts of the General Assembly from taking effect from a time prior to the passing thereof.....	En entier.
	5 <i>Guillaume IV.</i>	
10.....	An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.....	id.
	7 <i>Guillaume IV.</i>	
29.....	An Act for investing all Estates and Property in this Island belonging to, or occupied for, the Ordnance Service in the principal Officers of His Majesty's Ordnance, and for granting certain powers to the said principal Officers	En entier, excepté les articles 8 à 13 inclusivement.
	6 <i>Victoria—1843.</i>	
14.....	An Act relating to the Fisheries, and for the prevention of Illicit Trade in Prince Edward Island, and the coasts and harbors thereof	En entier.
	14 <i>Victoria—1851.</i>	
2.....	An Act to consolidate and amend the Laws now in force for the relief of Insolvent Debtors.....	En entier, excepté l'art. 17.
4.....	An Act for shortening the language used in Acts of the General Assembly.....	En entier.
	15 <i>Victoria—1852.</i>	
14.....	An Act relating to Corporate Bodies.....	id.
15.....	An Act to amend an Act relating to Corporate Bodies.....	id.
34.....	An Act relating to the Charlottetown Ferry and the Wharves connected therewith.....	En entier, excepté les articles 4, 5, 6, 10 et 17.
	16 <i>Victoria—1853.</i>	
12.....	An Act to amend the Law of Evidence.....	Art. 14.
	19 <i>Victoria—1856.</i>	
17.....	An Act to alter and amend the Act relating to the Charlottetown Ferry and the Wharves connected therewith	En entier.
19.....	An Act for transferring to one of Her Majesty's Principal Secretaries of State the Powers and Estates vested in the Principal Officers of the Ordnance.....	id.
	20 <i>Victoria—1858.</i>	
10.....	An Act for better securing the Liberty of the Subject.....	id.
	23 <i>Victoria—1860.</i>	
23.....	An Act to amend the Laws relating to Bills of Lading	id.
	24 <i>Victoria—1861.</i>	
7.....	An Act for the preservation of the Alewives' Fisheries in this Island.	Art. 10.
27.....	An Act relating to the punishment of certain cases of felony and misdemeanor.....	Art. 3.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—Fin		
25 <i>Victoria</i> —1862.		
13.....	An Act relating to Limited Partnerships.....	Art. 9.
23.....	An Act for vesting all Estates and Property occupied by or for the Naval Service of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the Lord High Admiral, or the Commissioner for executing the office of the Lord High Admiral of the said United Kingdom for the time being.....	En entier.
27 <i>Victoria</i> —1864.		
9.....	An Act to amend the Act now in force for the Relief of Insolvent Debtors.....	Art. 1.
32.....	An Act relating to Steam Communication between Charlottetown and certain parts of the Hillsborough and Elliot Rivers, and to repeal a certain Act therein mentioned.....	En entier, excepté l'art. 5.
29 <i>Victoria</i> —1866.		
11.....	An Act to amend the Act intituled "An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned".....	En entier.
37.....	An Act for the regulation of Benefit Building Societies.....	En entier, excepté l'art. 33.
31 <i>Victoria</i> —1868.		
14.....	An Act to amend the Act for the due observance of the Lord's Day.	En entier.
ACTES DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.		
32 <i>Victoria</i> —1869.		
11.....	An Act to provide for the Service of Divorce Process on absent parties.....	id.
34.....	An Act to enable the Government to secure Telegraphic Communication.....	id.
33 <i>Victoria</i> —1870.		
7.....	An Act to procure a Steamboat for the Georgetown Ferry.....	id.
34 <i>Victoria</i> —1871.		
13.....	An Act to encourage Steam Communication between Charlottetown and Mount Stewart Bridge, on the Hillsborough River.....	id.
17.....	An Act relating to certain Grants by the Crown.....	id.
22.....	An Act to amend the Act to procure a Steamboat for the Georgetown Ferry.....	id.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.		
31 <i>Victoria</i> —1867-68.		
13.....	Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	En entier, excepté l'art. 3
77.....	Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee.....	En entier.
79.....	Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration." et l'acte qui l'amende.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA— Suite.		
32-33 Victoria—1869.		
40.....	Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	En entier.
42.....	Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 114, pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.....	id.
43.....	Acte pour amender l'acte 23 Vict., ch. 123, intitulé: "Acte pour incorporer les pilotes de Québec et au-dessous".	id.
44.....	Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.....	id.
33 Victoria—1870.		
3.....	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.....	Art. 2, 6 à 24, inclusive ment, et 26.
12.....	Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Écosse.....	En entier.
20....	Acte pour amender et étendre l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	id.
24.....	Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa.....	id.
33.....	Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de Saint-Jean.....	id.
40.....	Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la Banque du Haut-Canada.....	id.
44.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.....	id.
45.....	Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.....	id.
46.....	Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	id.
34 Victoria—1871.		
8.....	Acte pour amender l'acte 33 Victoria, chapitre 40, concernant le règlement des affaires de la banque du Haut-Canada.....	id.
27.....	Acte pour prolonger pendant un temps limité le délai fixé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des sauvages dans le township de Dundee.....	En entier, excepté l'art. 1
28.....	Acte pour autoriser la vente du havre d'Oakville.....	En entier.
31.....	Acte concernant certains officiers de la maison de la Trinité de Québec.....	id.
33.....	Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec.....	En entier, excepté l'art 11.
34.....	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.....	En entier.
35.....	Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir certains péages de havre.....	id.
36.....	Acte pour autoriser la corporation du village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA <i>Suite.</i>		
35 Victoria—1872.		
5.....	Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.....	En entier, excepté l'art. 1 depuis le commencement jusqu'à "emprunt," dans la ligne 10.
36.....	Acte pour amender le chapitre 47 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant les rivières et cours d'eau"	En entier.
40.....	Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec	id.
41.....	Acte pour étendre les actes trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 40, et trente-trois Victoria, chapitre 20, au port de Collingwood	id.
42.....	Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	En entier, exceptés les art. 7 et 9.
36 Victoria—1873.		
10.....	Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.....	En entier.
11.....	Acte pour amender les Actes concernant les gardiens de port à Montréal et Québec.....	En entier, exceptés les art. 1 et 2, et excepté les art. 5, 6 et 7, à l'égard du havre de Montréal.
12.....	Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	En entier.
45.....	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	En entier, excepté l'art. 1.
55.....	Acte concernant les naufrages et le sauvetage.....	Art. 38 et 39.
60.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	En entier.
61.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier, exceptés les art. 12 et 13.
62.....	Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec.....	En entier, exceptés les art. 5 et 6; l'art. 18 depuis "sur," dans la ligne 19, jusqu'à "chacun," ligne 21, et depuis "sur," dans la ligne 56, jusqu'à "facture," ligne 61; et les art. 19 et 23.
63.....	Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	En entier, excepté l'art. 3.
64.....	Acte pour amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	En entier.
37 Victoria—1874.		
14.....	Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique	id.
15.....	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	id.
16.....	Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
37 Victoria—1874—Fin.		
17.....	Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins.....	En entier, excepté l'art. 2.
18.....	Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lame à la Baie-des-Vaches, Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à son entretien....	En entier.
31.....	Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier, excepté l'art. 3.
50.....	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.....	En entier, excepté les art. 4 et 19.
38 Victoria—1875.		
22.....	Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	En entier.
23.....	Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.....	id.
55.....	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec.....	En entier, à l'exception de l'art. 2, en ce qu'il constitue les Commissaires du havre de Québec l'administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Québec; l'art. 4; l'art. 5 à partir de "et;" dans la ligne 21, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 7 à partir de "Le président," ligne 9, jusqu'à la fin de l'article; les art. 11 et 15.
56.....	Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.....	En entier.
39 Victoria—1876.		
6.....	Acte pour amender l'acte trente-huit Victoria, chapitre 23, concernant le chemin de fer du Nord du Canada.....	id.
16.....	Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	id.
17.....	Acte concernant le canal Desjardins.....	id.
38.....	Acte pour lever des doutes au sujet des actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du havre de Montréal, et pour les amender.....	id.
39.....	Acte pour lever des doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des Commissaires du havre de Québec..	id.
40 Victoria—1877.		
3.....	Acte concernant les grands sceaux des provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec.....	id.
46.....	Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement de Truro à Picton du chemin de fer Intercolonial, à la personne ou compagnie qui construira un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Causo, et établira un passage d'eau convenable sur le détroit.....	En entier, excepté les art. 2 et 3.
47.....	Acte concernant la créance du gouvernement contre la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	En entier.
48.....	Acte pour amender l'acte 37 Victoria, chapitre 50 concernant les sociétés permanentes de construction dans l'Ontario.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
40 Victoria—1877—Fin.		
49.....	Acte à l'effet d'amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.....	En entier, excepté les art. 2 et 3.
50.....	Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec.....	En entier.
51.....	Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le pilotage de 1873".....	En entier, excepté les art. 6 et 7.
52.....	Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.....	En entier.
53.....	Acte concernant les péages dans le havre de Montréal.....	id.
41 Victoria—1878.		
16.....	Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.....	Art. 124.
22.....	Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction faisant des opérations dans la province d'Ontario.....	En entier.
42 Victoria—1879.		
10.....	Acte pour amender un acte intitulé "Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria.....	id.
11.....	Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial.....	id.
12.....	Acte à l'effet d'amender "l'Acte de transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877".....	id.
13.....	Acte pour amender "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874".....	id.
14.....	Acte pour amender de nouveau "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874".....	id.
28.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	id.
29.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	id.
30.....	Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.....	id.
48.....	Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction dans la province de Québec.....	id.
49.....	Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario.....	id.
51.....	Acte pour amender cette partie de l'acte 33 Victoria, chapitre 46, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville.....	id.
43 Victoria—1880.		
8.....	Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du grand tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à ce sujet.....	id.
9.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	id.
15.....	Acte à l'effet de ratifier certain ordre du Gouverneur en conseil au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.....	id.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
43 Victoria—1880.—Fin.		
16.....	Acte à l'effet de ratifier et confirmer une certaine convention y mentionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	En entier.
17.....	Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du havre de Québec de terminer l'avant-port.....	id.
31.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	id.
32.....	Acte autorisant les Commissaires du havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young.....	id.
33.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse".....	id.
43.....	Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt.....	id.
44 Victoria—1881.		
1.....	Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	id.
7.....	Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	id.
18.....	Acte concernant l'asile militaire du Canada à Québec.....	id.
45 Victoria—1882.		
7.....	Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.	En entier, excepté l'art. 5.
13.....	Acte à l'effet d'augmenter la somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil par l'acte 34 Victoria, chapitre 8, pour payer les créanciers de la banque du Haut-Canada.....	En entier.
24.....	Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées.....	id.
25.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard respectivement.....	id.
36.....	Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial.....	id.
17.....	Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.....	id.
24.....	Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario.....	id.
42.....	Acte concernant le mariage avec la sœur de sa femme défunte.....	id.
43.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	id.
44.....	Acte à l'effet de pourvoir davantage à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	id.
45.....	Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal.....	id.
47.....	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.....	id.
49.....	Acte pour modifier l'acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-deux, concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	id.
50.....	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.....	id.
51.....	Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.....	id.
52.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.....	En entier, excepté l'art. 6.

ANNEXE B—Suite.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
45 Victoria—1882—Fin.		
53.....	Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.....	En entier.
55.....	Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	id.
46 Victoria—1883.		
14.....	Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien.....	id.
21.....	Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change".....	id.
25.....	Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	id.
26.....	Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	id.
38.....	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.....	id.
39.....	Acte à l'effet de modifier l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, et l'acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, concernant les Commissaires du havre de Québec.....	id.
40.....	Acte à l'effet de modifier l'acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé "Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet".....	id.
41.....	Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.....	id.
42.....	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou.....	id.
47 Victoria—1884.		
1.....	Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.....	id.
5.....	Acte pour donner effet à une convention y mentionnée conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.....	id.
6.....	Acte concernant le chemin de fer de l'île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada.....	En entier, excepté les art. 11 et 12.
8.....	Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	En entier.
9.....	Acte établissant de nouvelles dispositions pour arriver à l'achèvement de l'avant-port dans le havre de Québec.....	id.
10.....	Acte autorisant l'avance d'une nouvelle somme pour achever le bassin de radoub dans le havre de Québec.....	id.
24.....	Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario.....	En entier, excepté l'art. 3.
40.....	Acte pour amender les actes quarante Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre, relatifs aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario.....	En entier.
48-49 Victoria—1885.		
3.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.....	id.

ANNEXE B—Fin.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Fin.		
48-49 Victoria—1885—Fin.		
5.....	Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.....	En entier.
44.....	Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.....	id.
57.....	Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.....	id.
53.....	Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces.....	id.
60.....	Acte autorisant l'octroi des subventions y mentionnées pour aider à la construction de certains chemins de fer.....	id.
60.....	Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.	id.
73.....	Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest.....	id.
76.....	Acte à l'effet d'autoriser l'avance d'une certaine somme aux Commissaires du havre de Trois-Rivières.....	id.
77.....	Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.....	id.
78.....	Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.....	id.
49 Victoria—1886.		
9.....	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	En entier, excepté l'art. 7.
10.....	Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	En entier.
11.....	Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.....	id.
12.....	Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	id.
13.....	Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou.....	id.
14.....	Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique.....	id.
15.....	Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, dans la Colombie-Britannique.....	id.
16.....	Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean.....	id.
17.....	Acte concernant certaines subventions pour un chemin de fer entre Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, et Paspébiac.....	id.
18.....	Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	id.
19.....	Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.....	id.
20.....	Acte concernant le transfert du phare du Cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, au Canada.....	id.
29.....	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.	id.
30.....	Acte concernant les péages sur le pont-barrage de Duunville qui relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.....	id.
31.....	Acte concernant le pont suspendu Union.....	id.
32.....	Acte concernant le canal de la baie de Burlington.....	id.
33.....	Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg.....	id.
38.....	Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec le minerai canadien.....	id.

ANNEXE C.

ACTES et PARTIES D'ACTES qui doivent être abrogés, en tant qu'ils constituent des crimes ou délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, à compter du jour auquel la législature qu'il appartient aura établi des dispositions pour la punition de ces crimes ou délits, par l'amende ou l'emprisonnement, ou par ces deux peines à la fois, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS REPRODUS DU CANADA.		
73.....	Acte concernant les asiles privés des aliénés.....	Art. 17 et 26; art. 30 à partir de "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; art. 43 à partir de "et," ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; art. 46 à partir de "et," ligne 14, jusqu'à la fin de l'article; art. 48; art. 49 à partir de "et," ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 50 à partir de "et," ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; art. 52 à partir de "et," ligne 18, jusqu'à la fin de l'article; art. 54 à partir de "et," ligne 11, jusqu'à la fin de l'article; art. 56; § 4 de l'art. 60 à partir de "et," ligne 6, jusqu'à la fin de l'article; art. 64 à partir du second "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; et art. 66.
77.....	Acte concernant les arpenteurs et les arpentages.....	Art. 31.
82.....	Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.....	Art. 14.
85.....	Acte concernant certains chemins et ponts.....	Art. 3 depuis le commencement jusqu'à "et," dans la ligne 5.
STATUTS REPRODUS POUR LE HAUT-CANADA.		
19.....	An Act respecting the Division Courts.....	Art. 48.
125.....	An Act respecting Inquests by Coroners.....	Art. 9.
STATUTS REPRODUS POUR LE BAS-CANADA.		
73.....	Acte concernant le notariat.....	Art. 34.
109.....	Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.....	Le dernier paragraphe de l'art. 17.

ANNEXE C—Fin.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.		
28 Victoria (1865)—1re session.		
8.....	Acte pour fixer la propriété des essaims d'abeilles et les rendre insaisissables en certains cas	Art. 5.
29 Victoria (1865)—2me session.		
25.....	Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut-Canada.....	Art. 48 et 50.
STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS (3e SÉRIE).		
38 Victoria—1865.		
1.....	An Act to amend certain chapters of the Revised Statutes, Third Series, and to revive certain Acts.	Art. 15.
STATUTS RÉVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK—VOL. I.		
132.....	Of Coroner's Inquests.....	Art. 2.
STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK—VOL. III.		
7 Victoria.		
22.....	An Act in addition to an Act intituled "An Act to prevent Nuisances within the City of Saint John."	Art. 3
STATUTS RÉVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
<i>Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Île de Vancouver.</i>		
76.....	An Ordinance to assimilate and amend the laws relating to Licenses and direct Taxes on Persons	Art. 7.
77.....	An Ordinance to assimilate the Law exempting the Homestead and other Property from forced seizure and sale in certain cases in all parts of the Colony of British Columbia.....	Art. 4.
88.....	An Ordinance respecting Practitioners in Medicine and Surgery.....	Art. 10.
89.....	An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriages.....	Art. 13.
90.....	An Ordinance to amend the Laws relating to Gold Mining.....	Art. 152.
131.....	An Ordinance to facilitate the issue of Crown Grants	Art. 10.
143.....	An Ordinance to assimilate the Law relating to the Transfer of Real Estate and to provide for the Registration of Title to land throughout the Colony of British Columbia.....	Art. 80.
157.....	An Act to regulate Elections of Members of the Legislature of this Colony.....	Art. 67, 68, 69, 74, 96 et 97.
158.....	An Act to prevent Bribery, Treating and Undue Influence at Elections of Members of the Legislature.....	Art. 1, 2, 4 et 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

APPENDICE No. 1.

TABLEAU

DES ACTES PASSÉS AVANT LA CONFÉDÉRATION PAR LES DIFFÉRENTES PROVINCES QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE CANADA, ET DES ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA, INDIQUANT CE QUI RESTE EN VIGUEUR DANS CHACUN D'EUX, ET CE QUI A ÉTÉ FAIT DE CHACUN.

Actes de la province du Canada, 1859—1867.
 “ “ de la Nouvelle-Écosse, 1864—1867.
 “ “ du Nouveau-Brunswick, 1854—1867.
 “ “ de la Colombie-Britannique, 1871.
 “ “ de l'Île du Prince-Édouard, 1773—1873.
 “ Puissance du Canada, 1867—1886.

PROVINCE DU CANADA.

Statuts refondus du Canada.—1859.
 “ “ Haut-Canada.—1859.
 “ “ Bas-Canada.—1860.
 23 Vict.—1860. 27-28 Vict.—1864.
 24 Vict.—1861. 28 Vict.—1865.
 25 Vict.—1862. 29 Vict.—1865.
 26 Vict.—1863. 29-30 Vict.—1866.
 27 Vict.—1863.

STATUTS REFONDUS, CANADA, 1859.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
1	Conseil législatif.....	Abrogation recommandée.
2	Représentation à l'Assemblée législative..	Art. 1, 5, 6 et 7, et § 1 de 10, refondus. Ou recommande d'abroger le reste.
3	Législature, dispositions spéciales relatives aux deux Chambres.....	§ 4 de l'art. 4 abrogé par 23 V., c. 3, art. 1 (Canada). On recommande d'abroger le reste.
4	Assemblée législative, charge d'Orateur...	Provincial.
5	Statuts provinciaux, forme, etc.....	§ 13 de l'art. 6—abrogation recommandée depuis le mot "faits," ligne 8, jusqu'à la fin du paragraphe; art. 7 à 13, provinciaux. Le reste est inséré à l'annexe B.
6	Elections des membres de la législature....	§§ 1 et 2 de l'art. 4 abrogés quant au Haut-Canada par 29-30 V., c. 51, art. 81 (Canada); § 3 de l'art. 4 abrogé par 29-30 V., c. 13, art. 12 (Canada); et §§ 4 et 5 de l'art. 42 abrogés par l'art. 10 de ce dernier acte; art. 82 et 83 abrogés par 23 V., c. 17, art. 1 (Canada). Le tout a été abrogé par 37 V., c. 9, art. 133 (D)*, excepté les dispositions qui ont trait au cens électoral et à la préparation des listes d'électeurs. Abrogation recommandée.
7	Elections contestées.....	Abrogé quant aux élections à la Chambre des Communes par 36 V., c. 28, art. 56 (D).

* (D)—Dominion—Actes passés depuis la Confédération.

STATUTS REFONDUS, CANADA.—*Suite.*

Sujet de l'acte.	Remarques.
8 Aubains.....	Abrogé, excepté art. 9, par 31 V., c. 66, art. 14 (D) ; art. 9 remplacé par 44 V., c. 13, art. 4 (D), et abrogation recommandée.
9 Sauvages, civilisation et émancipation des.	Art. 3 abrogé par 23 V., c. 38, art. 1 (Canada) ; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 6, art. 23 (D).
10 Gouverneur, liste civile et salaires de certains officiers.....	Art. 1-4 remplacés par 31 V., c. 33 (D) ; art. 5 remplacé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, art. 106 ; art. 6, provincial. Abrogation du reste recommandée.
11 Service civil.....	Provincial.
12 Officiers publics.....	Remplacé, excepté art. 7, par 31 V., c. 36 et 37 (D). Abrogation recommandée.
13 Enquêtes sur les affaires publiques, avis officiels.....	Abrogation recommandée.
14 Deniers, dette et comptes publics.....	" "
15 Cours monétaire.....	Abrogé par 31 V., c. 45, art. 5 (D).
16 Perception et administration du revenu, etc.	§ 2 de l'art. 40 refondu. Abrogation du reste recommandée.
17 Douanes, droits et perception.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
18 Douanes, réciprocité avec les Etats-Unis.....	Caduc. Abrogation recommandée.
19 Droits d'excise.....	Abrogé par 27-28 V., c. 3, art. 1 (Canada).
20 Aubergistes, impôt sur les.....	Provincial.
21 Billets de banque, impôt sur les.....	Caduc. Abrogation recommandée.
22 Terres publiques, vente, etc.....	Abrogé par 23 V., c. 2, art. 39 (Canada).
23 Terres publiques, bois sur les.....	On recommande d'abroger l'art. 9, depuis le mot "saisis," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, le § 1 de l'art. 10, et l'art. 13. Le reste est inséré à l'annexe B.
24 Terrains de l'artillerie et de l'amirauté cédés à la province.....	Refondu, excepté art. 2 depuis le mot "mais," dans la ligne 18, jusqu'à la fin, et l'art. 3 depuis le mot "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
25 Réserves du clergé.....	Provincial.
26 Terres des écoles et fonds pour l'éducation.	" "
27 Exploration géologique.....	Art. 3, provincial. Le reste est abrogé par 40 V., c. 9, art. 12 (D).
28 Travaux publics.....	§ 2 de l'art. 46 et art. 59 abrogés par 24 V., c. 4, art. 2 (Canada). On recommande d'abroger le tout.
29 Emeutes près des travaux publics.....	Abrogation recommandée.
30 Vente des boissons près des travaux publics	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
31 Service postal.....	Art. 18 abrogé par 27-28 V., c. 2, art. 10 (Canada). Le tout est abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).
32 Agriculture et sociétés d'agriculture.....	Abrogation recommandée.
33 Recensement et statistiques.....	Art. 1-24 abrogés par 33 V., c. 21, art. 30 (D). Abrogation de l'art. 37 recommandée en tant qu'il crée un délit. Le reste de l'acte est provincial.
34 Brevets d'invention.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible par 32-33 V., c. 11, art. 52 (D), et 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recommandée.
35 Milice.....	Art. 22 abrogé par 25 V., c. 1, art. 2 (Canada) ; art. 32 abrogé par 25 V., c. 1, art. 4 ; art. 40 abrogé par 25 V., c. 1, art. 6 ; art. 43 abrogé par 25 V., c. 1, art. 7 ; le reste est abrogé par 27 V., c. 2, art. 110 (Canada).
36 Terrains pour la défense militaire.....	Art. 21 abrogé par 29 V., c. 7, art. 8 (Canada). On recommande d'abroger le reste.
37 Terrains pour la défense navale.....	Abrogation recommandée.
38 Santé publique.....	Abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D).
39 Inoculation et vaccination.....	Provincial.
40 Emigrés et quarantaine.....	§ 1 de l'art. 20 abrogé par 25 V., c. 8, art. 1 (Canada) ; art. 22, 23, 24 abrogés par 31 V., c. 63 art. 15 (D) ; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
41 Enregistrement des navires de l'intérieur.	Abrogé par 36 V., c. 128, art. 3 (D).
42 Encouragement de la construction des navires.....	" "
43 Désertion des matelots.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
44 Navigation des eaux canadiennes.....	Abrogé par 27-28 V., c. 13, art. 1 (Canada).
45 Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).

STATUTS REFONDUS, CANADA.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
46	Inspection et mesurage du bois	Art. 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 30, 31, 32, 33, 35 et 40, abrogés par 38 V., c. 34, art. 1; on recommande d'abroger le tarif des droits dans l'art. 29; art. 43, abrogation recommandée depuis le second "ou," dans la ligne 5, jusqu'à "chose," dans la ligne 15. Le reste est refundu.
47	Inspection de la fleur et de la farine.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
48	Inspection du bœuf et du lard	" " " "
49	Inspection de la potasse et de la perlasse..	" " " "
50	Inspection du poisson et de l'huile	" " " "
51	Inspection du cuir à semelle	Art. 2, abrogé par 21 V., c. 22, art. 1 (Canada); le reste par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
52	Inspection du houblon	Annexe B.
53	Poids et mesures.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
54	Banques incorporées	Art. 11, abrogé par 24 V., c. 23, art. 3 (Canada.) Le reste est remplacé par 34 V., c. 5 (D), et l'on en recommande l'abrogation.
55	Libre commerce des banques.....	Abrogé par 43 V., c. 22, art. 9 (D).
56	Banques d'épargne	Abrogé par 34 V., c. 7, art. 1 (D).
57	Billets et lettres de change.....	Art. 1, 2 et 3 refundus; art. 4 et 5, abrogation recommandée. Le reste est provincial.
58	Intérêt et usure	Art. 4, 5 et 7, remplacés par 31 V., c. 11, art. 17-19 (D), et l'on en recommande l'abrogation; art. 3, 6, 8 et 9, refundus; on recommande l'abrogation du reste.
59	Protection des personnes faisant affaire avec des agents	Provincial, excepté les art. 15, 16, 17 et 19, dont on recommande l'abrogation; art. 21, dans l'annexe B.
60	Sociétés en commandite.....	Provincial, excepté les art. 17, 19, 20, 21 et 22, insérés dans l'annexe B.
61	Prêteurs sur gages.....	Provincial, excepté les art. 6, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 26 et 27, qui sont refundus, et art. 56, qui est abrogé par 39 V., c. 18, art. 99 (D), et art. 14, dont on recommande l'abrogation.
62	Pêche et pêcheries	Art. 1 à 51, abrogés par 29 V., c. 11, art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 69, art. 20 (D).
63	Compagnies manufacturières.....	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).
64	Compagnies minières.....	On en recommande l'abrogation.
65	Compagnies de gaz et d'eau.....	Provincial.
66	Chemins de fer	Annexe B.
67	Compagnies de télégraphe électrique.....	Art. 1-7 et 10-13, abrogés par 32-33 V., c. 13, art. 56, (D), et art. 16 par 44 V., c. 26, art. 7 (D); art. 8, 9, 14, 15, 17, 18, 19, refundus; art. 21, 22 et 23, abrogation recommandée; article 20, provincial.
68	Compagnies de flottage du bois.....	Art. 50, abrogé par 39 V., c. 18, art. 99 (D); art. 59, abrogé par 43 V., c. 9, art. 1 (D); art. 61, refundu. Le reste est inséré dans l'annexe B.
69	Dividendes des compagnies d'assurance...	Annexe B.
70	Saisie et vente d'actions de compagnies incorporées	Provincial.
71	Associations de charité et de prévoyance..	Art. 8, refundu. On recommande l'abrogation du reste.
72	Associations de bibliothèque et instituts d'artisans	Provincial.
73	Asiles privés d'aliénés	Provincial, excepté les art. 17 et 26; art. 30, depuis le mot "et," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; art. 43, depuis le mot "et," dans la ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; art. 46, depuis le mot "et," dans la ligne 14, jusqu'à la fin de l'article; art. 48; art. 49, depuis "et," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 50, depuis le mot "et," dans la ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; art. 52, depuis le mot "et," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article; art. 54, depuis le mot "et," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article; art. 56; § 4 de l'art. 60, depuis le mot "et," dans la ligne 6, jusqu'à la fin du paragraphe; art. 64, depuis le mot "et," où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, et l'on recommande d'abroger le tout; et art. 66, inséré à l'annexe C.

STATUTS REFONDUS, CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
74	Rectories	Provincial.
75	Étude de la loi	"
76	Pratique de la médecine et de la chirurgie, et étude de l'anatomie	"
77	Arpenteurs et arpentages	Provincial, excepté art. 104, que l'on recommande d'abroger; art. 107, qui est refondu; et art. 31, qui est inséré dans l'annexe C.
78	Accidents, duels, etc.	Provincial.
79	Affidavits, témoins, etc.	Provincial, excepté les art. 4 à 13, insérés à l'annexe B.
80	Jugements rendus à l'étranger	Provincial, excepté art. 7, qui est refondu depuis le commencement jusqu'au mot "ci-après," dans la ligne 6; le reste de l'art. 7 est remplacé par 32-33 V., c. 19, art. 44-47 (D), et on recommande de l'abroger.
81	Droits d'auteur	Abrogé par 31 V., c. 54, art. 19 (D).
82	Assemblées publiques, convocation, etc.	Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, refondus; art. 14, dans l'annexe C. Le reste est provincial.
83	Fonds d'emprunt municipal	Provincial.
84	Enregistrement des débiteures	"
85	Chemins et ponts dans les villes	Provincial, excepté art. 3, depuis le commencement jusqu'au mot "lieu," dans la ligne 5. Annexe C.
86	Exemption de péages sur les chemins à barrières	Provincial.
87	Pompiers, exemption de certains services	Provincial, excepté ce qui, dans les art. 1 et 4, a trait à l'exemption du service de la milice, que l'on recommande d'abroger.
88	Enquêtes sur les accidents causés par le feu	Provincial.
89	Extradition (traité d'Ashburton)	Art. 1, 2 et 3, abrogés par 24 V., c. 6, art. 1 (Canada). Le reste est abrogé par 31 V., c. 94, art. 7 (D).
90	Délits contre l'Etat	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
91	Délits contre la personne	"
92	Délits contre la personne et la propriété	"
93	Incendie et dommages à la propriété	"
94	Faux	"
95	Loteries	Refondu, excepté les art. 5 et 8, dont on recommande l'abrogation.
96	Cruauté envers les animaux	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
97	Principaux au second degré, complices et récidivistes	Abrogé par 27-28 V., c. 19, art. 1 (Canada).
98	Vente de poisons	Provincial.
99	Procédure en matière criminelle	Art. 43, abrogé par 27-28 V., c. 19, art. 1 (Canada); art. 91 et 92, abrogés par 24 V., c. 9, art. 1 (Canada); art. 97, abrogation recommandée; art. 120 et 121, refondus; art. 87, provincial; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
100	Qualification des juges de paix	Provincial, excepté art. 14, dont on recommande l'abrogation.
101	Nomination de magistrats dans les parties éloignées	Abrogation recommandée.
102	Juges de paix, devoirs hors des sessions (crimes et délits)	Art. 59, provincial; art. 54, abrogé par 24 V., c. 15, art. 1; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
103	Juges de paix, devoirs hors des sessions (convictions sommaires)	Art. 74-81, et 85, provinciaux; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
104	Constables spéciaux	Provincial, excepté art. 13, dont on recommande l'abrogation.
105	Administration sommaire de la justice	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté les art. 30-33, qui sont abrogés par 32-33 V., c. 32, art. 34 (D).
106	Jeunes délinquants	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté les art. 6-8, qui sont abrogés par 32-33 V., c. 33, art. 29 (D).
107	Prisons pour les jeunes délinquants	Abrogé quant à la province d'Ontario, excepté en ce qui a rapport aux matières du ressort exclusif des législatures d'Ontario et de Québec, par 43 V., c. 39, art. 15 (D); art. 5-12, abrogés, quant à Québec, par 32-33 V., c. 34, art. 1 (D). On recommande d'abroger le tout.

STATUTS REFONDUS, CANADA—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
108	Asiles d'aliénés criminels.....	Art. 6, abrogé par 24 V., c. 13, art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 75, art. 63 (D).
109	Réclusion des aliénés dangereux	Les art. 1-6 sont remplacés par 32-33 V., c. 29, art. 99-104 (D), et l'abrogation en est recommandée; le reste est provincial.
110	Inspection des asiles, etc.....	Art. 4, §§ 1 et 3 de l'art. 11, et art. 25, abrogés par 24 V., c. 11, art. 1, 3, 4 et 5, respectivement (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 75, art. 1 (D).
111	Pénitencier provincial.....	§ 1 de l'art. 46 et art. 73 et 74, abrogés par 24 V., c. 12, art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 75, art. 1 (D).

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA, 1859.

1	Statuts refondus pour le Haut-Canada ...	Annexe B.
2	Interprétation.....	Annexe B, excepté les six dernières lignes de l'art. 15, que l'on recommande d'abroger.
3	Divisions territoriales du Haut-Canada ...	Provincial.
4	Débitures du gouvernement	"
5	Enregistrement des créances de la Couronne.....	Abrogé par 29-30 V., c. 43 (Canada).
6	Pension des miliciens.....	Remplacé par 46 V., c. 11, art. 68 (D), et abrogation recommandée.
7	Vente et achat de créances du gouvernement.....	Provincial.
8	Entretien des phares.....	Remplacé par 31 V., c. 59, art. 7 (D). Abrogation recommandée.
9	Lois relatives à la propriété et aux droits civils.....	Provincial.
10	Cours de droit supérieures	Art. 11, 12 et 13, remplacés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; art. 14 et 17, remplacés par 36 V., c. 31 (D), et leur abrogation est recommandée; art. 16, 18 et 20, abrogés par 29-30 V., c. 40, art. 1, 2 et 6 respectivement (Canada). Le reste est provincial.
11	Cours d'assise et de <i>nisi prius</i>	Art. 1, abrogé par 29-30 V., c. 40, art. 3 (Canada). Le reste est provincial.
12	Cour de chancellerie.....	Art. 5, remplacé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et art. 6 et 7 remplacés par 36 V., c. 31, art. 2 et 3 (D), et leur abrogation est recommandée. Le reste est provincial.
13	Cour d'erreur et d'appel.....	Art. 29, abrogé par 32-33 V., c. 29, art. 80 (D). Le reste est provincial.
14	Cour de mise en accusation.....	Art. 2, 4 et 5, abrogés par 29-30 V., c. 38, art. 1, 2 et 3, respectivement (Canada); le reste est abrogé par 45 V., c. 12, art. 9 (D).
15	Cours de comté	Art. 10, 11 et 12, remplacés par 36 V., c. 31, art. 10 (D), et, avec art. 3, abrogation recommandée. Le reste est provincial.
16	Cours de surrogate.....	Art. 15, abrogation recommandée depuis le mot "any," ligne 10, jusqu'à la fin de l'article; art. 16, refondu. Le reste est provincial.
17	Cours des sessions générales de la paix.....	Art. 8 refondu; le reste est provincial.
18	Cour des débiteurs insolubles.	Annexe B.
19	Cours de division.....	Art. 48, dans l'annexe C; art. 172, dans l'annexe B; ou recommande d'abroger les art. 105, 181 et 184. Le reste est provincial.
20	Fonds d'honoraires des cours locales, etc.	Provincial.
21	Procédures dans les causes de l'échiquier et du revenu.....	Annexe B.
22	Procédure en droit commun.....	Provincial.
23	Mandamus, etc.....	"
24	Emprisonnement pour dettes.....	Provincial, excepté l'art. 6, que l'on recommande d'abroger

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
25	Débiteurs en fuite.....	Provincial.
26	Décharge des débiteurs insolvables.....	Art. 19 et 20, refundus; on recommande d'abroger l'art. 14; le reste est dans l'annexe B.
27	Évictions.....	Provincial.
28	Donaire.....	"
29	Main-levée de saisies (<i>replevin</i>).....	"
30	Demandes incidentes.....	"
31	Jurés et jurys.....	Art. 51, abrogé par 26 V., c. 44, art. 5 (Canada); art. 99 et 100, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 101, remplacé par 32-33 V., c. 29, art. 38 (D), et abrogation recommandée; art. 124, abrogé par 29-30 V., c. 46, art. 3; art. 129, remplacé par 32-33 V., c. 29, art. 39 (D), et abrogation recommandée; art. 139 et 166, refundus. Le reste est provincial.
32	Témoins et preuve.....	Art. 3 et 4, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 8, abrogation recommandée; art. 18, refundu. Le reste est provincial.
33	Société légale.....	Provincial.
34	Avocats.....	"
35	Procureurs.....	"
36	Rapporteurs dans les cours supérieures...	"
37	Procureurs de la Couronne locaux.....	"
38	Shérifs.....	Abrogé par 27-28 V., c. 28, art. 1 (Canada).
39	Commissaires aux affidavits et cautionnements.....	Provincial, excepté art. 2, depuis le mot "and," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
40	Médecins.....	Abrogé par 29 V., c. 34, art. 35 (Canada).
41	Homéopathie.....	Provincial.
42	Lettres de change et billets à ordre.....	Art. 1, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 21 et 22, refundus; on recommande l'abrogation des art. 2, 3, 4, 9, 10, 17, 18 et 20; le reste est provincial.
43	Intérêt.....	Art. 4, refundu; le reste est provincial.
44	Promesses écrites.....	Provincial.
45	Mortgages de meubles.....	"
46	Bacs passeurs.....	Abrogé par 33 V., c. 35, art. 11 (D), quant aux bacs sous le contrôle du parlement.
47	Rivières et cours d'eau.....	Annexe B.
48	Moulins et digues de moulins.....	"
49	Compagnies de chemins.....	Art. 29, abrogé par 39 V., c. 18, art. 99 (D); art. 103, abrogation recommandée; le reste est provincial.
50	Compagnies à fonds social pour jetées et quais.....	Annexe B.
51	Compagnies à fonds social pour bâtiments d'exposition.....	Provincial.
52	Compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.....	Abrogé par 36 V., c. 44, art. 73.
53	Sociétés de construction.....	Art. 20, 22, 38 et 42, abrogés par 37 V., c. 50 (D), art. 11, 4, 6 et 10, respectivement; le reste est inséré dans l'annexe B.
54	Institutions municipales.....	Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada), en ce qu'il a d'incompatible avec lui. Abrogation recommandée.
55	Cotisation des propriétés.....	Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
56	Circulation sur les grandes routes.....	Provincial.
57	Clôtures de ligne et cours d'eau.....	"
58	Poids et mesures.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
59	Santé publique.....	Art. 5, abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D); le reste est provincial.
60	Destruction des loups.....	Provincial.
61	Lois de chasse.....	"
62	Université de Toronto, etc.....	"
63	Ecoles de grammaire.....	"
64	Ecoles communes.....	Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande d'abroger.
65	Ecoles séparées.....	Provincial.
66	Dimes.....	"

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
67	Cimetières	Provincial, excepté art. 29, depuis le mot "shall," jusqu'au mot "and," dans la ligne 12; abrogation recommandée.
68	Transport à des fidéicommissaires pour des cimetières	Provincial.
69	Propriétés d'institutions religieuses	"
70	Fonds de bâtisse pour asiles d'aliénés.....	"
71	Asiles provinciaux pour les aliénés	"
72	Mariage	"
73	Droits distincts des femmes mariées.....	"
74	Tuteurs de mineurs	"
75	Maîtres et serviteurs.....	Art. 4, 5, 7, 9, 10 et 11, abrogés, en tant qu'ils créent des délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.
76	Apprentis et mineurs	Provincial.
77	Actions pour séduction	"
78	Actions par et contre des exécuteurs, et prescription de certaines actions	Provincial, excepté art. 7, qui est inséré dans l'annexe B.
79	Accidents causés par des machines.....	Annexe B.
80	Commission des héritiers et légataires.....	Provincial.
81	Empiètements sur terres publiques et des sauvages	Abrogé, en ce qui a trait aux sauvages et aux terres des sauvages, par 39 V., c. 18, art. 99 (D). Le reste est provincial.
82	Succession aux propriétés foncières	Provincial.
83	Assurances des biens substitués.....	"
84	Douaire.....	"
85	Transports de propriétés par des femmes mariées.....	"
86	Partage et vente d'immeubles.....	"
87	Hypothèques d'immeubles	"
88	Prescription des actions à l'égard des biens-fonds.....	"
89	Enregistrement des titres de biens-fonds.....	Abrogé par 29 V., c. 24, art. 2 (Canada).
90	Transport de biens-fonds.....	Provincial.
91	Formules abrégées de transports.....	"
92	Formules abrégées de baux.....	"
93	Arpentage des terres.....	Art. 4, refondu; art. 52, remplacé par 32-33 V., c. 23 (D), et abrogation recommandée. Le reste est provincial.
94	Loi criminelle du Haut-Canada.....	Refondu.
95	Arrestation des fugitifs d'autres colonies.....	Abrogation recommandée.
96	Arrestation des fugitifs de pays étrangers.....	Abrogé par 23 V., c. 41, art. 1 (Canada).
97	Trahison, etc.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
98	Protection des habitants du Haut-Canada contre les agressions injustes.....	Art. 3 abrogé par 29-30 V., c. 4, art. 1 (Canada). Le tout est remplacé par 31 V., c. 14 (D), et l'abrogation en est recommandée.
99	Exercices militaires illégaux, etc.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté l'art. 3, qui est caduc et dont on recommande l'abrogation.
100	Engager des soldats, etc., à désertir.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
101	Faux et parjure.....	Abrogé, excepté art. 2, par 32-33 V., c. 36 (D); on recommande l'abrogation de l'art. 2
102	Célébration illégale de mariages.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, depuis "just," dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article; art. 3, depuis "accordingly," dans la ligne 6, jusqu'à la fin de l'article; et art. 4, depuis "committed," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, et l'abrogation du tout est recommandé.
103	Calomnie et libelle.....	Remplacé par 37 V., c. 38, art. 14 (D), et abrogation recommandée.
104	Profanation du dimanche.....	Annexé B.
105	Petits délits.....	Provincial.
106	Procureurs de comté.....	"
107	Procédure de mise hors la loi.....	Abrogation recommandée.
108	Poursuites pour délits.....	Art. 3, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); le reste est refondu.

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
109	Expédition des affaires devant les grands jurés.....	Refondu, excepté l'art. 6 depuis le mot "and," ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
110	Copie des actes d'accusation aux prévenus.	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
111	Amendements au cours du procès.....	"
112	Réserve de points au cours du procès.....	Refondu.
113	Appels dans les causes criminelles.	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté les art. 5, 16 et 17; art. 5, abrogé par 36 V., c. 3, art. 2 (D); art. 16 et 17, refondus.
114	Appels des condamnations sommaires.....	Remplacé par 32-33 V., c. 31, art. 66 (D), et 33 V., c. 27, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
115	Commutation de la peine de mort.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
116	Corruption du sang.....	"
117	Extraction de documents.....	Refondu, excepté les art. 15 et 16, que l'on recommande d'abroger.
118	Emploi des amendes.....	Abrogation recommandée.
119	Honoraires des conseils et officiers.....	Provincial, excepté l'art. 4, dont l'abrogation est recommandée.
120	Frais d'administration de la justice.....	Provincial.
121	Dépenses des fonds de comté.....	"
122	Support des aliénés pauvres.....	"
123	Frais de saisie pour petits loyers et amendes	"
124	Rapport des condamnations et amendes	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
125	Enquêtes par les coroners.....	Provincial, excepté l'art. 9, qui est inséré dans l'annexe C.
126	Protection des juges de paix contre les poursuites vexatoires.....	Provincial.
127	Palais de justice, prisons, etc.....	"
128	Administration de la justice dans les territoires non-organisés.....	Art. 100, 101, 104 et 105, refondus; on recommande l'abrogation de l'art. 8 depuis le mot "and," ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, de l'art. 9 depuis le mot "but," ligne 7, jusqu'à la fin de l'article, des art. 17 et 29, et de l'art. 103 depuis le mot "and," où il se rencontre pour la première fois dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article; le reste est provincial.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA, 1860.

1	Statuts refondus pour le Bas-Canada.....	Annexe B.
2	Codification des lois du Bas-Canada.....	Provincial.
3	Entrée en vigueur et publication de certaines lois et proclamations, et conservation des anciennes archives.....	Article 1, dans l'annexe B; le reste est provincial.
4	Fonds des licences de mariage; exemption des propriétés de la Couronne des taxes.....	Provincial.
5	Droits sur les ventes par encan.....	"
6	Droits sur les aubergistes et vente des liqueurs enivrantes.....	Art. 30, abrogé par 27-28 V., c. 18, art. 40 (Canda); le reste est provincial.
7	Droits sur les colporteurs.....	Provincial.
8	Droits sur les tables de billard.....	"
9	Passages d'eau sur le Saint-Laurent.....	Remplacé par 33 V., c. 35, art. 11 (D). Abrogation recommandée.
10	Serments et sociétés illicites.....	Annexe B.
11	Journaux et autres publications.....	Provincial, excepté l'art. 8, que l'on recommande d'abroger.
12	Désertion des soldats.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
13	Armes et munitions de guerre.....	"
14	Sauvages et terres des sauvages.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 39 V., c. 18, art. 99 (D), ou prescrit au sujet de matières prévues par cet acte. Annexe B.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.--Suite

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
15	Aide pour l'éducation supérieure—écoles normales et communes	Provincial.
16	Écoles de fabrique	"
17	Institution Royale et collège McGill.....	"
18	Erection de paroisses, construction d'églises, assemblées de fabrique.....	"
19	Biens-fonds possédés par les congrégations religieuses.....	"
30	Registres des mariages, baptêmes et sépultures	Provincial, excepté le proviso de l'art. 13, et l'art. 14, que l'on recommande d'abroger.
21	Inhumations et exhumations	Provincial.
22	Culte public, bon ordre près des endroits consacrés au.....	"
23	Dimanche, ventes défendues le	Annexe B.
24	Municipalités et chemins en général.....	Abrogation recommandée.
25	Municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer, etc.....	Provincial
26	Abus préjudiciables à l'agriculture	"
27	Maîtres et serviteurs à la campagne.....	Art. 2, 3, 5 et 7, abrogés en tant qu'ils créent des délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.
28	Foin sur les grèves dans le district de Québec	Provincial.
29	Chasse et gibier	"
30	Course déréglée sur les grands chemins...	"
31	Chemins et voitures d'hiver	"
32	Destruction des loups.....	"
33	Poudre à canon, emmagasinage à Québec et Montréal.....	"
34	Droits personnels, savoir :—Majorité, testaments, mariage, adultère, tuteurs d'enfants trouvés, juifs, quakers, habitants des réserves des sauvages...	"
35	Terres tenues en franc et commun soccage	"
36	Ratification de titres, extinction d'hypothèques par vente du shérif, licitation, etc.....	"
37	Enregistrement des titres, lois hypothécaires, douaires et biens des femmes mariées, transport des terres tenues en soccage.....	Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recommande d'abroger, et les art. 113 et 114, qui sont refon dus.
38	Gaspé, titres aux propriétés dans	Provincial.
39	Lettres patentes pour terres	"
40	Locateurs et locataires.....	"
41	Tenure seigneuriale, abolition de la.....	"
42	Séminaire de Saint-Sulpice.....	"
43	Commutation de la tenure seigneuriale dans les seigneuries de la Couronne	"
44	Partage des terres possédées par indivis dans les townships.....	"
45	Détention illégale de terres en soccage...	"
46	Saisies frauduleuses de terres dans les townships	Refondu.
47	Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc.....	Provincial.
48	Licitations volontaires et forcées.	"
49	Vente d'immeubles hypothéqués lorsque les propriétaires sont inconnus, etc.....	"
50	Rentes foncières, constituées et viagères..	"
51	Amélioration des cours d'eau.....	"
52	Abolition de la loi <i>Æde</i>	"
53	Abolition du retrait lignager.....	"
54	Naturalisation, certains titres garantis par la.....	"
55	Engagement des matelots.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
56	Désertion des matelots.....	"

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
57	Recouvrement des gages des matelots.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
58	Voyageurs, engagement des, etc.....	Provincial, excepté l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
59	Mariés malades, traitement des.....	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
60	Déchargement des cargaisons de certains navires.....	Refondu.
61	Inspection du beurre.....	Remplacé par 36 V., c. 49 (D), et abrogation recommandée.
62	Poids et mesures en général.....	Remplacé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
63	Mesurage ou pesage du charbon, du foin et de la paille.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D), excepté les art. 8 et 9, qui sont refondus.
64	Lettres de change et billets.....	Art. 5, 21, 22 et 23 et cédules, refondus; le reste est abrogé par 29 V., c. 41, cédule, résolution 217 (Canada).
65	Sociétés de commerce.....	Provincial.
66	Effets non réclamés en possession des propriétaires de quais, etc.....	"
67	Prescription des actions dans les affaires commerciales, et statut des fraudes....	"
68	Compagnies d'assurance mutuelle.....	On recommande l'abrogation de l'art. 17 depuis le mot "et," dans la ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; le reste est provincial.
69	Sociétés de construction.....	§ 1 de l'art. 1, abrogé par 40 V., c. 50, art. 23 (D); le reste est inséré dans l'annexe B.
70	Compagnies à fonds social pour la construction de chemins, etc.....	Abrogation recommandée.
71	Profession médicale et vente de médicaments.....	Provincial.
72	Barreau du Bas-Canada.....	Abrogé par 29-30 V., c. 27, art. 40 (Canada).
73	Notariat.....	Provincial, excepté l'art. 34, inséré à l'annexe C.
74	Actes notariés confirmés.....	Provincial.
75	Division du Bas-Canada en comtés, etc....	Art. 1, refondu, excepté les §§ 11 et 31, que l'on recommande d'abroger. Le reste est provincial.
76	Division du Bas-Canada en districts.....	Provincial.
77	Cour du Banc de la Reine—juridiction en appel.....	Art. 56 à 62, refondus; art. 63, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); on recommande d'abroger l'art. 64. Le reste est provincial.
78	Cour supérieure, constitution et juridiction.....	Provincial, excepté les art. 7 et 10, que l'on recommande d'abroger.
79	Cour de circuit, constitution et juridiction.....	Provincial.
80	Cours supérieure et de circuit de Gaspé....	Provincial, excepté l'art. 6, qui est refondu.
81	Indépendance des juges, récusation, etc....	On recommande d'abroger les art. 1 et 2; le reste est provincial.
82	Administration de la justice en général, actions et procédures.....	Provincial, excepté le § 3 de l'art. 1, qui est remplacé par 34 V., c. 4, art. 3 (D), et que l'on recommande d'abroger.
83	Procédure ordinaire dans la cour supérieure et la cour de circuit.....	Provincial.
84	Jurés et jurys, choix et assignation.....	Abrogé par 27-28 V., c. 41, art. 13 (Canada).
85	Saisies et ventes par autorité de justice.....	Provincial.
86	Actes d'émancipation,—assemblées de parents et amis.....	"
87	Arrestation pour dette et soulagement des débiteurs insolubles.....	Provincial, excepté les art. 12 à 24, insérés à l'annexe B.
88	Droits de corporation, exercice des.....	Provincial.
89	Brefs de prohibition, <i>certiorari</i> et <i>scire facias</i>	"
90	Jugements rendus à l'étranger, et preuve de documents exécutés en dehors du Bas-Canada.....	"
91	Droits d'action par ou contre les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations de pays étrangers.....	"
92	Charges de shérif et de coroner.....	Provincial, excepté l'art. 17, qui est remplacé par 31 V., c. 71, art. 3 (D), et que l'on recommande d'abroger.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
93	Salaires et honoraires des officiers de justice, et publication des décisions des tribunaux.....	Provincial.
94	Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.....	"
95	<i>Habeas corpus</i> , admission à caution, etc.....	Dans l'annexe B.
96	Cours d'oyer et terminer.....	On recommande d'abroger les art. 2, 3 et 4 ; le reste est provincial.
97	Cours de sessions générales de la paix.....	Provincial, excepté les art. 14 et 16, que l'on recommande d'abroger.
98	Appels des convictions sommaires.....	Les art. 1 et 2 sont abrogés par 32-33 V., c. 36 (D) ; on recommande d'abroger le reste.
99	Registres à tenir par les juges de paix.....	Art. 4, 5 et 6, remplacés par 32-33 V., c. 31, art. 76 et suivants (D), dont l'abrogation est recommandée ; le reste est provincial.
100	Greffiers et huissiers des juges de paix.....	Provincial.
101	Protection des juges de paix, magistrats, etc.....	"
102	Police dans les villes et villages, etc.	On recommande d'abroger les art. 7 et 8, les cinq premiers paragraphes de l'art. 11, et les art. 22 et 23 ; le reste est provincial.
103	Officiers de milice agissant comme juges de paix ; enquêtes tenues par eux.....	Abrogation recommandée.
104	Greffiers de la paix, effets non réclamés en leur possession.....	Provincial.
105	Félons évadés du Nouveau-Brunswick, — grands jurés, — ajournements en matière de délits, — femmes convaincues de haute trahison, — appels d'amendes considérables.....	Art. 1, 3, 4, 5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D) ; art. 2, refundu ; on recommande d'abroger l'art. 6.
106	Procédures sur les cautionnements.....	Refondu.
107	Paiements des témoins de la Couronne.....	Provincial.
108	Prescription des actions pénales.....	Annexe B.
109	Maisons de correction, cours de justice et prisons.....	Dernier § de l'art. 17, inséré dans l'annexe C ; et on recommande d'abroger l'art. 3 ; le reste est provincial.
110	Cours de justice et prisons dans les nouveaux districts.....	Provincial, excepté l'art. 13, que l'on recommande d'abroger.
111	Statistique des affaires judiciaires.....	Provincial, excepté le § 6 de l'art. 1, et l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA.

23 VICT.—1860.

1	Représentation à l'Assemblée législative.....	§§ 1, 2 et 3 de l'art. 1, et art. 5, partie, refundus. On recommande d'abroger le reste.
2	Vente et administration des terres publiques.....	Art. 33, refundu ; le reste est dans l'annexe B.
3	Orateur du Conseil législatif.....	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Fonds d'amortissement pour le rachat de l'emprunt impérial garanti.....	" "
5	Subvention à la ligne canadienne de steamers.....	" "
6	Liqueurs enivrantes dans les territoires non-organisés.....	Provincial.
7	Étalon de poids pour le foin et la paille, (B.-C.).....	Abrogé par les statuts refundus, Bas-Canada. Annexe A.
8	Constables dans le H.-C.....	Provincial.
9	} et } 10 }	Pas publics généraux.
11		

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
12		Pas publics généraux.
13		
14	Actes et ordonnances continués	Caduc. Abrogation recommandée.
15	Subaides	" " "
16	Indemnité des membres	Provincial.
17	Pratiques frauduleuses aux élections	Abrogé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art 133 (D).
18	Droits de douane	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
19	Commerce avec les pays étrangers	" " "
20	Ports francs d'entrée	Abrogé par 29-30 V., c. 6, art. 9 (Canada).
21	Ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada	Annexe B.
22	Réserves des terres de l'artillerie, H.-C.	Art. 1, refundu. Le reste est provincial.
23	Chambre des arts et manufactures	Provincial.
24	Jugements des tribunaux étrangers	"
25	Exemption de saisie pour dettes	"
26	Inspection de la fleur et de la farine	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
27	Marques de commerce	Abrogé par 24 V., c. 21, art. 1 (Canada).
28	Passagers à bord des bateaux à vapeur	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
29	Chemins de fer	Annexe B.
30	Compagnies à fonds social pour manufactures, etc.	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).
31	Incorporation judiciaire des compagnies à fonds social	" "
32	Compagnies de gaz et d'eau	Provincial.
33	Compagnies d'assurance contre le feu incorporées hors de la province	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 21 et 24 (D).
34	Placements par les compagnies d'assurance	Refondu.
35	Enquêtes sur les accidents causés par le feu	Provincial.
36	Loteries	Refondu.
37	Bois debout	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
38	Sauvages	Abrogé par 32-33 V., c. 6, art. 23 (D).
39	Division territoriale du Haut-Canada	Abrogation recommandée.
40	Représentation à l'Assemblée législative	" "
41	Arrestation des criminels étrangers	" "
42	Procédure de droit commun	Provincial.
43	Cours de comté	"
44	Evocation des causes des cours de comté	"
45	Main-levée de saisie (<i>replevin</i>) dans le H.-C.	"
46	Société des Hommes de loi, H.-C.	"
47	Avocats	"
48	Procureurs	"
49	Écoles communes, H.-C.	Provincial, excepté les art. 1, 3 et 8, que l'on recommande d'abroger.
50	Institutions municipales, H.-C.	Abrogé par 25 V., c. 19, art. 1 (Canada).
51	Cotisation de la propriété dans le H.-C.	Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
52	Cotisation dans les cités, H.-C.	" "
53	Vente des liqueurs enivrants, H.-C.	Abrogé par 25 V., c. 23, art. 1 (Canada).
54	Compagnies à fonds social pour construction de chemins, H.-C.	Provincial.
55	Protection du gibier, H.-C.	"
56	Statuts refundus pour le B.-C.	"
57	Administration de la justice, B.-C.	"
58	Statistique judiciaire	"
59	Bureaux d'enregistrement, etc., B.-C.	"
60	Droits féodaux	"
61	Municipalités et chemins, B.-C.	Abrogés par les statuts refundus pour le Bas-Canada. Annexe A.
62	Clôtures et fossés, B.-C.	"
63	Protection des forêts, B.-C.	"
64	Chasse, B.-C.	"
65	Brevets d'étudiants en droit	Provincial.
66	Notariat	Abrogé par les statuts refundus pour le Bas-Canada. Annexe A, excepté les art. 6, 8 et 9, qui ne sont pas publics généraux.

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
67	Assemblées de fabrique.....	Abrogé par les statuts refondus pour le Bas-Canada Annexe A.
68 } à 81 }	Pas publics généraux.
82	Terres des sauvages dans Durham.....	Annexe B.
83 } à 122 }	Pas publics généraux.
123	Pilotes pour Québec et au-dessous.....	Annexe B.
124 } à 150 }	Pas publics généraux.
151	Terres des sauvages.....	Remplacé par 31 V., c. 42 (D); abrogation recommandée.

24 VICT.—1861.

1	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Droits de douane.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 13 ^a (D).
3	Fausse factures en matières de douane.....	“ “ “ “ “ “
4	Travaux publics.....	Remplacé par 31 V., c. 12 (D), que l'on recommande d'abroger.
5	Différents actes continus.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Extradition.....	Abrogé par 31 V., c. 94, art. 7 (D).
7	Administration illégale de poison.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
8	Persounes blessées dans la province et décédant à l'étranger.....	Remplacé par 32-33 V., c. 20, art. 9 (D), que l'on recommande d'abroger.
9	Enregistrement de la sentence de mort.....	Abrogation recommandée.
10	Indicements vexatoires pour délits.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
11	Inspections des asiles et prisons.....	“ “ “ “ “ “
12	Pénitencier provincial.....	“ “ “ “ “ “
13	Asile des aliénés criminels.....	Abrogé par 31 V., c. 75, art. 63 (D).
14	Abolition du droit des cours de sessions et de recorder de juger les cas de felonies capitales.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
15	Devoirs des juges de paix hors des sessions.....	“ “ “ “ “ “
16	Offenses commises au Nouveau-Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite au Canada.....	Désavoué par Ordre en Conseil, 6 janvier 1863.
17	Chemins de fer.....	Annexe B.
18	Clauses générales des compagnies à fonds social.....	“ “ “ “ “ “
19	Compagnies à fonds social pour manufactures, etc.....	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).
20	Incorporation judiciaire des compagnies à fonds social.....	“ “ “ “ “ “
21	Marques de commerce.....	Abrogé par 31 V., c. 55, art. 29 (D).
22	Inspection du cuir à semelle.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
23	Banques.....	Abrogation des art. 1 et 3 recommandée; le reste provincial.
24	Vaccination.....	Provincial.
25	Election des membres de la législature.....	“ “ “ “ “ “
26	Cour du recorder, Québec.....	Art. 36, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); abrogation du 3 de l'art. 14 recommandée; le reste est provincial.
27	Exemptions de saisie pour dettes.....	Provincial.
28	Enregistrement des mariages, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
29	Acte municipal, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
30	Acte d'agriculture, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
31	Droits de mines, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
32	Compagnies d'assurance mutuelle, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
33	Accidents causés par le feu.....	“ “ “ “ “ “
34	Avocats, B.-C.....	“ “ “ “ “ “
35	Notariat.....	“ “ “ “ “ “
36	Cour d'erreur et d'appel, H.-C.....	“ “ “ “ “ “

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
37	Institutions municipales, H.-C.....	Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada).
38	Cotisation de la propriété, H.-C.....	Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
39	Institutions municipales, H.-C.....	Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada).
40	Cessions de douaire, H.-C.....	Provincial.
41	Enregistrement des jugements abolis, H.-C.....	Abrogé par 29 V., c. 24, art. 2 (Canada).
42	Enregistrement des titres, H.-C.....	Abrogé par 29 V., c. 24, art. 2 (Canada).
43	Institutions religieuses, H.-C.....	Provincial.
44	Biens confisqués, H.-C.....	Caduc. Abrogation recommandée.
45	Validité de certains certificats judiciaires.....	" "
46	Légalisation de certains mariages, H.-C.....	" "
47	Compagnies d'assurance mutuelle, H.-C.....	Provincial.
48	Constables.....	"
49	Cartes ou plans de villes, etc., H.-C.....	"
50	Pas publics généraux.
67	
68	Amélioration du havre de Montréal.....	
69	Pas publics généraux.
109	
110	Système de médecine éclectique.....	
111	Pas publics généraux.
141	

25 VICT.—1862.

1	Milice.....	Abrogé par 27 V., c. 2, art. 110 (Canada).
2	Télégraphes en rapport avec la défense.....	Abrogation recommandée.
3	Subsides.....	Caduc ; abrogation recommandée.
4	Droits de douane.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
5	Droits d'excise.....	Abrogé par 27-28 V., c. 3, art. 1 (Canada).
6	Licences d'auberge.....	Provincial.
7	Bureau d'agriculture.....	Abrogé par 31 V., c. 53, art. 8 (D).
8	Emigrés et quarantaine.....	Abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
9	Certains actes continués.....	Caduc. Abrogation recommandée.
10	Cour d'appel, B.-C.....	Provincial.
11	Enregistrement des titres, B.-C.....	"
12	Locateurs et locataires, B.-C.....	"
13	Inspecteurs de police, Montréal et Québec	"
14	Acte municipal, B.-C.....	"
15	Expositions publiques, B.-C.....	"
16	Enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures.....	"
17	Régularisation de registres des mariages, etc.....	"
18	Cour d'erreur et d'appel, H.-C.....	Art. 3, remplacé par 37 V., c. 4, art. 6 (D), et abrogation recommandée. Le reste est provincial.
19	Cours de recorders, H.-C.....	Provincial.
20	Prescription des actions, H.-C.....	"
21	Hypothèques, H.-C.....	"
22	Petits délits contre la propriété, H.-C.....	"
23	Licences d'auberge et de boutique.....	Art. 7, abrogation recommandée ; le reste est provincial.
24	Séparation de Toronto des comtés d'York et Peel.....	Provincial.
25	Pas public général.
26	Havre de Toronto	Annexe B.
27	Pas publics généraux.
43	
46	Améliorations du havre de Québec	
47	Pas publics généraux.
48	
49	

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
50	Comté de Nicolet	Art. 1, refondu ; le reste est provincial.
51 à 109	}	Pas publics généraux.

26 VICT.—1863.—(Première session.)

1	Emprunts par les conseils de comté pour aider aux personnes à ensemen- cer leurs terres, H.-C.....	Provincial.
2	Emprunts par les conseils locaux pour aider aux personnes à ensemen- cer leurs terres, B.-C.....	"
3	Inspection du blé et autres grains.....	Abrogé par 36 V., c. 40, art. 20 (D).
4	Cautions des officiers publics, H.-C.....	Provincial.
5	Écoles séparées, H.-C.....	"
6	Institution Royale, B.-C.....	"
7	Comtés, division du B.-C. en.....	Art. 1, partie, refondu ; on recommande l'abrogation du reste de l'art. 1 ; le reste de l'acte est provincial.
8	Comté de Saguenay, B.-C.....	Provincial.
9	Représentation d'Osgoode et Gloucester au Conseil législatif.....	"
10 à 40	}	Pas publics généraux.
41	Affidavits, etc., faits en dehors de la pro- vince.....	Art. 7, abrogation recommandée ; le reste est provin- cial.
42	Personnes décédant dans les asiles d'ali- énés.....	Provincial.
43	Compagnies d'assurance contre le feu.....	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 21 et 24 (D).
44	Jurés et jurys, H.-C.....	Provincial.
45	Loi du commerce, H.-C.....	"
26	Hypothèques et ventes de propriétés mobi- lières, H.-C.....	"
47 à 51	}	Pas publics généraux.
52	Gardien de port de Montréal	Abrogé par 45 V., c. 45, art. 1 (D).
53	Maison de la Trinité, Québec	Annexe B.
54 à 70	}	Pas publics généraux.

27 VICT.—1863.—(Deuxième session.)

1	Subsides	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Milice.....	Abrogation recommandée.
3	Milice volontaire.....	"
4	Droits de douane.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
5	Certains actes continués.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Banques d'épargne.....	"
7	Inspection de la potasse et de la perlasse	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
8	Qualification et inscription des électeurs, B.-C.....	Abrogation recommandée.
9	Acte municipal, B.-C.....	Provincial.
10	Erection des paroisses, etc., B.-C.....	"
11	Perception des contributions scolaires, B.-C.....	"
12	Partage des terres dans les townships, B.-C.	"
13	Procédure du droit commun, H.-C.....	"
14	Cours de comté, H.-C.....	"
15	Vente de terres par exécution contre les exécuteurs testamentaires, etc.....	"

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
16	Institutions municipales, H.-C.....	Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada).
17	Placement des fonds des réserves du clergé, H.-C.....	Abrogation de l'art. 6 recommandée. Le reste est provincial.
18	Convictions sommaires en vertu de règlements municipaux, H.-C.....	Abrogation recommandée.
19	Cotisation de la propriété, H.-C.....	Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
20	Protection des moutons.....	Provincial.
21	Cour du recorder, Québec.....	"
22 à 84	Pas publics généraux.
27-28 VICT.—1864.		
1	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Droits de douane.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
3	Droits d'excise.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
4	Droits sur billets et lettres de change.....	Remplacé par 31 V., c. 9 (D) et abrogation recommandée.
5	Timbres judiciaires.....	Art. 32, remplacé par 32-33 V., c. 19, art. 14, et abrogation recommandée; le reste est provincial.
6	Comptes publics.....	Abrogation recommandée.
7	Compagnies de garantie comme cautions des officiers publics.....	Remplacé par 31 V., c. 37; abrogation recommandée.
8	Exploration géologique.....	Caduc. Abrogation recommandée.
9	Mines d'or.....	Provincial.
10	Milice.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V. c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée.
11	Service de la malle océanique.....	Caduc. Abrogation recommandée.
12	Travaux sur le Saint-Laurent.....	Annexe B.
13	Navigation des eaux canadiennes.....	Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).
14	Enquêtes sur les naufrages.....	Abrogé par 32-33 V., c. 38, art. 12 (D).
15	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
16	Émigrés et quarantaine.....	Abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
17	Faillite.....	Abrogé par 32-33 V., c. 16, art. 154 (D).
18	Liqueurs enivrantes.....	Annexe B.
19	Complices de crimes et délits.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
20	Nomination des juges de paix.....	Abrogation recommandée.
21	Inspection des cuirs et peaux crues.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
22	Médecine, chirurgie et anatomie, H.-C.....	Provincial.
23	Compagnies manufacturières.....	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).
24	Divers actes continués.....	Caduc. Abrogation recommandée.
25	Arrestation et emprisonnement pour dette, H.-C.....	Provincial.
26	Cours de surrogate, H.-C.....	"
27	Cours de division, H.-C.....	"
28	Shérifs, H.-C.....	Art. 31 refondu, excepté depuis "cours," dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article; abrogation de l'art. 1 recommandée; le reste est provincial.
29	Prescription des actions, H.-C.....	Provincial.
30	Éviction des locataires, H.-C.....	Provincial, excepté l'art. 7, que l'on recommand d'abroger.
31	Formules abrégées de mortgages, H.-C.....	Provincial.
32	Titres aux propriétés vendues au sort.....	"
33	Cours des sessions de la paix, H.-C.....	"
34	Jurisdiction des magistrats de police, H.-C.....	Caduc. Abrogation recommandée.
35	Juges de paix dans les districts judiciaires provisoires, H.-C.....	Provincial.
36	Cautions pour frais par les dénonciateurs poursuivant pour amendes, H.-C.....	"
37	Institutions municipales, H.-C.....	"
38	Compagnies d'assurance mutuelle, H.-C.....	"
39	Judicature, B.-C.....	"
40	Enregistrement des titres et hypothèques, B.-C.....	"

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
41	Jurés et jurys, B.-C.....	Provincial, excepté §§ 8 et 9 de l'art. 7, et art. 8. que l'on recommande d'abroger.
42	Testaments, B.-C.....	Provincial.
43	Actions <i>qui tam</i> , B.-C.....	Art. 2 refondu; le reste est provincial.
44	Légalisation de certains actes notariés.....	Provincial.
45	Archives des cours abolies, B.-C.....	"
46	Municipalités, B.-C.....	"
47	Convictions en vertu de règlements, B.-C.	"
48	Aubergistes et liqueurs enivrantes, B.-C..	"
49	Terres dans Bolton et Magog, B.-C.....	"
50	Assemblées des sociétés d'agriculture, B.-C.....	"
51	Profession médicale.....	"
52	Protection des oiseaux insectivores.....	"
53	Sociétés religieuses.....	"
54	Représentation à l'Assemblée législative..	Art. 1 refondu; le reste est provincial.
56	}	Pas publics généraux.
56		
57	Maison de la Trinité, Québec.....	Abrogation recommandée.
58	Maison de la Trinité, Montréal.....	Abrogé par 38 V., c. 54, art. 92 (D.)*
59	}	Pas publics généraux.
67		
68	Terres des sauvages, Dundee.....	Annexe B.
69	Réserves des sauvages de Lorette.....	"

28 VICT.—1865.—(Première session.)

1	Répression des déprédations sur la frontière.....	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Enrôlement à l'étranger.....	Abrogation recommandée.
3	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Actes continués.....	" "
5	Service de la malle océanique.....	" "
6	Pesage, etc., de certains articles.....	Annexe B.
7	Légalisation des actes de certains ecclésiastiques.....	Provincial.
8	Propriété des essaims d'abeilles.....	Art. 5, dans l'annexe C; le reste est provincial.
9	Limites de certains comtés, B.-C.....	Refondu.
10	Limites du comté de Verchères.....	"
11	Nomination de magistrats dans les parties éloignées de la province.....	Abrogation recommandée.
12	Maisons de correction, B.-C.....	Provincial.
13	Compagnies d'assurance mutuelle, B.-C....	"
14	Arrimeurs, B.-C.....	Annexe B.
15	Journaux, B.-C.....	Art. 1, abrogation recommandée; le reste est provincial.
16	Municipalité de Saint-Roch.....	Provincial.
17	Cour de chancellerie, H.-C.....	"
18	Prohibition et <i>mandamus</i> , H.-C.....	"
19	Interlocutoires, H.-C.....	"
20	Magistrats de police.....	Caduc. Abrogation recommandée.
21	Procureurs.....	Provincial.
22	Vente de liqueurs sans licence.....	"
23	Compagnies à fonds social pour chemins..	"
24	Emprunts par les conseils municipaux pour aider les personnes à ensemen- cer leurs terres, H.-C.....	"
25	}	Pas publics généraux.
74		

* La note quant au chap. 53 a été faite d'après la troisième annexe de 36 V., c. 54, mais il paraît y avoir eu une erreur dans cette annexe par transposition.

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
29 VICT.—1865.—(Deuxième session.)		
1	Dispositions concernant les deux chambres du parlement.....	Abrogation recommandée.
2	Subsides.....	Caduc Abrogation recommandée.
3	Droits d'accise.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
4	Droits sur les billets et lettres de change.....	Remplacé par 31 V., c. 9 (D), et abrogation recommandée.
5	Subvention postale aux chemins de fer.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).
6	Milice.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée.
7	Travaux publics reliés à la défense.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 12, art. 71 (D). Abrogation recommandée.
8	Maladies contagieuses dans les stations navales et militaires.....	Caduc. Abrogation recommandée.
9	Acte des mines d'or.....	Provincial.
10	Bureau d'agriculture.....	"
11	Pêches et pêcheries.....	Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
12	Qualification des juges de paix.....	Provincial.
13	Abolition de la peine de mort en certains cas.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
14	Punition de l'enlèvement.....	"
15	Maladies contagieuses des animaux.....	Abrogé par 32-33 V., c. 37, art. 33 (D).
16	Droit des aubains à hériter.....	Abrogation recommandée.
17	Droit des femmes et enfants aux assurances sur la vie des maris et parents.....	Provincial.
18	Acte de faillite de 1854 amendé.....	Abrogé par 32-33 V., c. 16, art. 154 (D).
19	Reçus d'entrepôt comme garanties collatérales.....	Abrogation recommandée.
20	Compagnies manufacturières, etc.....	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).
21	Compagnies à fonds social pour manufactures, etc.....	"
22	Associations coopératives.....	On recommande l'abrogation des trois dernières lignes de l'art. 18; le reste est provincial.
23	Ecoles de grammaire, H.-C.....	Provincial.
24	Bureaux d'enregistrement, etc., H.-C.....	On recommande l'abrogation des art. 24, 80 et 81; le reste est provincial.
25	Titres aux immeubles, H.-C.....	On recommande l'abrogation de l'art. 49; art. 48 et 50 dans l'annexe C.
26	Légalisation de certaines ventes de terres.....	Provincial.
27	Formules abrégées de mortgages, H.-C.....	"
28	Loi de la propriété et des fidéicommiss, H.-C.....	Art. 20 refondu, excepté depuis "l'ordonnera," ligne 16, jusqu'à "mais," ligne 29, qui est provincial, et excepté les quatre dernières lignes de l'article; le reste de l'acte est provincial.
29	Procureurs, H.-C.....	Provincial.
30	Cours de comté, H.-C.....	"
31	Cours de division, H.-C.....	"
32	Frais d'arbitrage, H.-C.....	"
33	Maltres et serveurs, H.-C.....	"
34	Médecins et chirurgiens, H.-C.....	On recommande l'abrogation des art. 30 et 31; le reste est provincial.
35	Amendement à l'acte précédent.....	Provincial.
36	Compagnies à fonds social, H.-C.....	"
37	Compagnies d'assurance mutuelle, H.-C.....	"
38	Sociétés de construction permanentes, H.-C.....	Annexe B.
39	Taxe sur les chiens et protection des moutons, H.-C.....	Provincial.
40	Chardon canadien, H.-C.....	"
41	Acte concernant le Code civil du Bas-Canada.....	Caduc.
	Le Code civil du Bas Canada, mis en vigueur le 1er août 1866, par proclamation lancée en vertu de cet acte en date du 26 mai 1866.....	L'art. 590 est abrogé par 36 V., c. 55, art. 37 (D). Les articles 2357, 2358, 2360, 2363 jusqu'à 2372, et 2375

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		jusqu'à 2382, sont abrogés par 36 V., c. 128, art. 3 (D). Les articles 2404 et 2405 sont abrogés par 36 V., c. 129, art. 5. On recommande l'abrogation des articles suivants :—Articles 22, 25, 26, 609, 1037 ; article 1039, depuis le mot "sauf" jusqu'à la fin de l'article ; article 1638, depuis le mot "sauf" dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article ; article 1656, depuis le mot "et," où il se rencontre pour la seconde fois dans la ligne 2, jusqu'à la fin de l'article ; articles 1672 à 1675, et article 1677, en ce qu'ils ont trait aux voituriers ; article 1888 ; article 1991, depuis "et," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article. et article 2463.
		Les articles suivants sont insérés dans l'annexe B :—Articles 12 à 21 ; art. 23 ; paragraphes 6 et 7 de l'art. 36 ; art. 108 ; art. 115 à 127 ; art. 185 à 186 ; art. 185, 206, 367 ; paragraphe 2 de l'article 369 ; art. 400, 402, 408 ; paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 594 ; art. 803, 1569, 1573, 1676, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1785, 1886, 1989, 1996, 1999, 2007, 2022, 2082, 2090, 2151, 2211 jusqu'à 2216 ; art. 2279 à 2354 ; art. 2355, 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374 ; art. 2383 à 2403 ; art. 2406 à 2462 ; art. 2464 à 2467 ; art. 2552 à 2558 ; art. 2560 à 2567, et art. 2594 à 2612.
42	Cour du Banc de la Reine, B.-C.....	Provincial.
43	Procédure dans les cours supérieures et de circuit, B.-C.....	"
44	Certificats d'acquittement d'hypothèques, B.-C.....	"
45	Droits des corporations, B.-C.....	"
46	Serments et sociétés illicites, B.-C.....	Annexe B.
47	Notariat, B.-C.....	Provincial.
48	Instruction publique, B.-C.....	"
49	Contributions scolaires, B.-C.....	"
50	Acte municipal, B.-C.....	"
51	Villes et villages, B.-C.....	"
52	Eglises, presbytères, etc., B.-C.....	"
53	Conservation du bois debout.....	"
54	Aubergistes et vente de boissons.....	"
55	Comtés de Rimouski et de Gaspé.....	Art. 1 refondu depuis le commencement jusqu'à "représentation," dans la ligne 8. Le reste est provincial.
56	Chenal pour les navires, Montréal et Québec.....	Annexe B.
57	Incorporation de la cité de Québec.....	§ 78 de l'art. 29, abrogé par 48-49 V., c. 77, art. 1 ; le reste n'est pas public général.
58	Pas public général.
59	Gardien de port de Montréal.....	Abrogé par 45 V., c. 45, art. 1 (D).
60	}	Pas publics généraux.
à		
120		

29-30 VICT.—1866.

1	Arrestation de certaines personnes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Protection des habitants du Bas-Canada contre les injustes agressions d'étrangers.....	Remplacé par 31 V., c. 14 (D). Abrogation recommandée.
3	Amendement à l'acte précédent.....	Remplacé par 31 V., c. 14, (D). Abrogation recommandée.
4	Chap. 98 des statuts refondus du H.-C., amendé.....	" " "
5	Enseignement illicite de l'usage des armes à feu.....	Abrogé par 33-33 V., c. 36 (D).
6	Droits de douane.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
7	Droits d'excise.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).	
8	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.	
9	Exonération de certains membres du Conseil exécutif pour certains actes.....	Caduc. Abrogation recommandée.	
10	Billets provinciaux.....	Abrogation recommandée.	
11	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).	
12	Milice volontaire.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée.	
13	Élections des membres de la législature.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art. 133 (D). Abrogation recommandée.	
14	Actes maintenus en vigueur.....	Caduc. Abrogation recommandée.	
15	}	Pas publics généraux.	
16			}
17			
18	Bureau d'agriculture.....	Provincial.	
19	Brevets d'inventions.....	Abrogé par 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recommandée.	
20	Terres des sauvages en fideicommiss.....	Annexe B.	
21	Travaux reliés à la défense.....	Caduc. Abrogation recommandée.	
22	Sortie des édifices publics.....	Provincial.	
23	Compagnies à fonds social pour manufactures, etc.....	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D).	
24	Inspection des cuirs et peaux crues.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).	
25	Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada..... <i>Le Code de procédure civile du Bas-Canada, mis en vigueur le 28 juin 1867, en vertu des dispositions de l'acte précédent, par proclamation du 22 juin 1867.....</i>	Caduc. Provincial.	
26	Décision des causes pendantes devant les cours.....	"	
27	Barreau du Bas-Canada.....	"	
28	Droits d'enregistrement, B.-C.....	"	
29	Cours des commissaires, B.-C.....	"	
30	Acte seigneurial, B.-C.....	"	
31	Instruction publique, B.-C.....	"	
32	Acte municipal amendé, B.-C.....	"	
33	Agriculture, B.-C.....	"	
34	Maîtres et serviteurs, B.-C.....	Art. 2, abrogé par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.	
35	Aubergistes, B.-C.....	Provincial.	
36	Eglises, presbytères, assemblées de fabrique, B.-O.....	"	
37	Compagnies de chemins, B.-C.....	Abrogation recommandée.	
38	Cour de mise en accusation, H.-C.....	Abrogé par 45 V., c. 12, art. 9 (D).	
39	Audition des causes dans la cour de chancellerie, H.-C.....	Provincial.	
40	Cours supérieures, H.-C.....	Provincial, à l'exception de l'art. 1, qui est remplacé par 31 V., c. 33, art. 4 (D), et dont l'abrogation est recommandée.	
41	Preuve lors des procès criminels, H.-C.....	Remplacé par 32-33 V., c. 29 (D), quant à la procédure criminelle. Abrogation recommandée.	
42	Procédure en droit commun, H.-C.....	Provincial.	
43	Débiteurs de la Couronne, H.-C.....	Annexe B.	
44	Personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).	
45	Brefs d' <i>habeas corpus</i>	Annexe B.	
46	Examen des lieux par les jurés, H.-C.....	Refondu, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.	
47	Nomination de recorders, H.-C.....	Abrogation recommandée.	
48	Administration de la justice dans les territoires non organisés, H.-C.....	Provincial.	
49	Procureurs, H.-C.....	"	
50	Appels des convictions sommaires, H.-C.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).	
51	Institutions municipales, H.-C.....	Art. 52, 53, 55, 187 et 188, refondus; art. 409, dans l'annexe B. On recommande d'abroger le reste.	

STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
52	Institutions municipales, H.-C.....	Provincial.
53	Cotisation de la propriété, H.-C.....	Provincial, excepté § 12 de l'art. 61, depuis le mot "et" où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 19, jusqu'à la fin du paragraphe, et art. 178 et 180, que l'on recommande d'abroger.
54	Acte médical amendé, H.-C.....	Provincial.
55	Taxe sur les chiens et protection des moutons, H.-C.....	"
56 et 57	Pas publics généraux.
58	Maison de la Trinité, Québec.....	Annexe B.
59 à 120	Pas publics généraux.
121	Société des cultivateurs de la vigne.....	Art. 16, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); le reste n'est pas public général.
122 à 176	Pas publics généraux.
177	Elections au Conseil législatif.....	Caduc. Abrogation recommandée.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Statuts révisés (Troisième série), 1864.
 " " Appendice des actes non abrogés.
 28 Vict., 1865.
 29 Vict., 1866.
 30 Vict., 1866.

STATUTS RÉVISÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Troisième série.

Chap.	Sujet des actes.	Remarques.
1	Promulgation et interprétation des statuts	Annexe B.
2	Incompatibilités exécutives et législatives	Provincial.
3	Assemblée générale, durée et représentation	Art. 1 et 2 provinciaux, art. 3-6 abrogés, 30 V., c. 2, art. 3.
4	Pratiques frauduleuses aux élections	Provincial, excepté partie des art. 3 (5) 4 (2) et 5, que l'on recommande d'abroger.
5	Elections contestées	Abrogé par 36 V., c. 28, art. 56 (D), quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada.
6	Résignation de mandats	Provincial.
7	Revenu casuel et territorial	"
8	{ Partie I—des droits de douane Partie II—traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique	Expiré. Voir 29 V., c. 2.
9	Droits d'accise	Caduc. Traité expiré. Abrogation recommandée.
10	Conseil du revenu	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D). Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 5, art. 52; 31 V., c. 43, art. 6; et 32-33 V., c. 4., art. 5 (D). On recommande d'abroger le reste.
11	Nomination et devoirs des officiers de douane	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 5, art. 52 (D); 40 V., c. 10, art. 143 (D); et 46 V. c. 12, art. 3 (D). On recommande d'abroger le reste.
12	Lois de douane	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
13	Importation de marchandises	"
14	Entreposement de marchandises	"
15	Exportations et drawback	"
16	Contrebande	"
17	Distilleries	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 8, art. 3 (D); 43 V., c. 19, art. 190 (D); et 46 V., c. 15, art. 353 (D). Abrogation recommandée.
18	Droits de phares	Expiré. Voir 28 V., c. 24; 29 V., c. 4; et 30 V., c. 11.
19	Licences pour la vente des boissons	Provincial.
20	Bureau de poste	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).
21	Travaux publics	Provincial, excepté quant au pénitencier et aux phares bouées et balises; abrogé quant au pénitencier, par 31 V., c. 75 (D), et 38 V., c. 44 (D); abrogé quant aux phares, etc., par 31 V., c. 59 (D).
22	Pénitencier	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 75 (D); 38 V., c. 44 (D). Complètement abrogé, par 46 V., c. 37 (D).
23	Iles de Sable, Saint-Paul et Scatterie, et phares	Art. 3 et 5 refundus; art. 1, 2 et 4 abrogés par 31 V., c. 59, art. 11 (D). On recommande d'abroger l'art. 6.
24	Archives publiques	Provincial.
25	Mines et minéraux	"
26	Terres de la Couronne	"

STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
27	Maraude sur les biens de la Couronne.....	Provincial, excepté l'art. 10, que l'on recommande d'abroger en ce qui a trait à l'exemption des poursuites criminelles.
28	Propriétés navales.....	Annexe B.
29	Milice.....	Abrogé par 28 V., c. 17.
30	Logement des troupes et de la milice.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
31	Fortifications publiques.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 12. Abrogation recommandée.
32	Télégraphe électrique pour fins militaires.....	Annexe B.
33	Immigrants.....	Provincial.
34	Privilèges et naturalisation des aubains.....	On recommande d'abroger les articles 1-3; le reste est abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).
35	Recensement et renseignements statistiques.....	Abrogé par 33 V., c. 21, art. 30 (D), quant au recensement, formant le tout, à part art. 1, 7 et 9, partie; abrogation de l'article 7 recommandée; art. 1 et 9, partie, provinciaux.
36	Salaires de certains employés publics, et certaines pensions.....	Remplacé, quant au Canada, par 31 V., c. 33 (D), et les actes qui le modifient. Abrogation recommandée.
37	Nomination, etc., des officiers de justice.....	Abrogation recommandée. Les art. 3, 4 et 5 sont remplacés par l'Acte de l'A.B.N., art. 96 et suivants.
38	Receveur général et secrétaire financier, et audition des comptes publics.....	Provincial, excepté partie des art. 2 et 7 quant aux banques d'épargne, remplacés par 34 V., c. 6 (D), et partie des art. 8 et 10 quant aux droits de douane et aux phares, remplacés respectivement par 31 V., c. 43 (D) et 31 V., c. 57 (D). On recommande d'abroger le tout.
39	Billets du Trésor, banques d'épargne et emprunt provincial.....	Art. 9, 10, 11 et 12, provinciaux; le reste est caduc ou abrogé. Voir 32-33 V., c. 4 (D) et les actes qui le modifient, et voir 34 V., c. 6, art. 15 (D). Abrogation recommandée, excepté les art. 9, 10, 11 et 12.
40	Limites des comtés, districts et townships.....	Provincial.
41	Coroners.....	"
42	Greffiers de la paix.....	"
43	Protonotaires et greffiers de la Couronne.....	"
44	Sessions générales et spéciales.....	Provincial, excepté les art. 5, 6 et 7, que l'on recommande d'abroger.
45	Cotisations de comté.....	Provincial.
46	Prisons et autres édifices de comté.....	"
47	Officiers de comtés et de townships.....	"
48	Clôtures et inspecteurs de clôtures, et fourrières.....	"
49	Eglise d'Angleterre.....	"
50	Congrégations et sociétés religieuses.....	"
51	Cotisations pour réparation des salles publiques.....	"
52	Quarantaine.....	Abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D).
53	Conseil d'hygiène et maladies contagieuses.....	Abrogation recommandée.
54	Animaux enragés.....	Provincial.
55	Nuisances.....	Provincial, excepté art. 14 et 15, que l'on recommande d'abroger.
56	Pratique de la médecine et de la chirurgie.....	Provincial.
57	Sauvages.....	Abrogé par 31 V., c. 42, art. 31 (D).
58	Instruction publique.....	Provincial.
59	Tracé et administration des grandes routes.....	"
60	Tracé des chemins vicinaux.....	"
61	Souscriptions pour travaux publics.....	"
62	Travail de corvée.....	"
63	Commissaires des rues.....	"
64	Dépenses sur les chemins.....	"
65	Entretien des chemins.....	"
66	Surveillants des terrains publics.....	"
67	Fermeture des chemins.....	"
68	Ponts et débarcadères publics.....	Abrogation recommandée.
69	Passages d'eau et bacs.....	"

STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.— Suite.

Chap.	Objet de l'acte.	Remarques.
70	Chemins de fer du gouvernement provincial	Abrogation recommandée.
71	Autres chemins de fer.....	“
72	Commissaires des égouts et réglementation des terrains endigués et marécageux...	Provincial.
73	Communes.....	“
74	Champs communs.....	“
75	Partie I.—Navires et matelots.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 39, art. 21 (D); art. 1-8 abrogés par 33 V., c. 17, art. 16 (D); le reste est abrogé par 36 V., c. 139 (D).
	Partie II.—Enregistrement des navires.	Abrogé par 36 V., c. 128, art. 3 (D).
76	Cours d'enquête maritimes.....	Abrogé par 32-33 V., c. 38, art. 12 (D).
77	Navigation à la vapeur.....	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
78	Naufrages et épaves.....	Abrogé par 36 V., c. 55, art. 37 (D).
79	Pilotage, havres et maîtres de havre.....	Art. 1-16 et 34 et annexe A, abrogés par 36 V., c. 54, art. 92 (D); art. 32, abrogé par 29 V., c. 37; art. 38, caduc; le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui par 36 V., c. 63, art. 14 (D), quant au havre de Pictou, et par 42 V., c. 30, art. 14, quant au havre de Sydney-Nord; l'abrogation des art. 17-31, 33, 35-43, et de l'annexe B est recommandée.
80	Sociétés commerciales.....	Provincial, à l'exception des articles 22 et 24, que l'on recommande d'abroger.
81	Facteurs et agents.....	Provincial, à l'exception des art. 11-14, que l'on recommande d'abroger, comme ayant été remplacés par 32-33 V., c. 21, art. 79.
82	Lettres de change et billets à ordre.....	Art. 1 remplacé par 38 V., c. 19 (D), et abrogation recommandée; art. 2, annexe B; le reste est provincial.
83	Cours monétaire.....	Art. 1, 2, 6 et 7, abrogés par 31 V., c. 45 (D), et 34 V., c. 4 (D); le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 34 V., c. 4 (D); art. 4 et 5, provinciaux; abrogation recommandée de l'art. 3 et des art. 8-14.
84	Moulins et meuniers.....	Provincial, excepté l'art. 3, remplacé par 36 V., c. 47 (D), et abrogation recommandée.
85	Inspection des denrées, du bois, etc.....	Art. 1-43, 55-71, 84-87, abrogés par 36 V., c. 49 (D); art. 72, abrogation recommandée. Le reste dans l'annexe B.
86	Poids et mesures.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 53 (D).
87	Dispositions générales relatives aux corporations.....	Annexe B.
88	Corporations agricoles et terriennes.....	Provincial.
89	Soutien des pauvres.....	“
90	Districts pauvres.....	“
91	Entretien des bâtards.....	“
92	Protection des oiseaux et animaux utiles.....	Provincial, excepté les art. 15-18, que l'on recommande d'abroger.
93	Destruction des animaux nuisibles.....	Provincial.
94	Pêcheries du littoral et des hautes mers...	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 et l'annexe.
95	Pêcheries fluviales.....	Abrogé par 38 V., c. 33, art. 4 (D).
96	Encouragement de l'agriculture.....	Provincial.
97	Fidéicommissaires et propriétés publiques.....	“
98	Marchés publics.....	“
99	Incendies et officiers de police pour les incendies.....	“
100	Décharge d'armes à feu et de pièces d'artifices.....	“
101	Transport de la poudre.....	“
102	Bois et savanes en feu.....	“
103	Flottage du bois sur les rivières et enlèvement des obstructions.....	Abrogation recommandée.
104	Expositions publiques.....	Provincial.
105	Chevaux et bestiaux égarés.....	“
106	Animaux, chiens, etc., malades, errants...	“
107	Varech de mer, récolte du.....	“
108	Glisser sur les grandes routes, chemins sur la glace et écriteaux indicateurs.....	“
109	Taxe sur les chiens.....	“
110	Actes et titres par les femmes mariées.....	“
111	Biens substitués.....	“
112	Legs par testaments.....	“

STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
113	Tenure indivise et en commun.....	Provincial.
114	Vente de terrains hypothéqués	"
115	Vente de terres pour dettes.....	"
116	Droits d'auteur	Abrogé par 31 V., c. 54, art. 19 (D).
117	Brevets d'invention	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible ou d'identique avec 32-33 V., c. 11 (D) et 35 V., c. 26 (D). Voir art. 52 de chaque acte. Abrogation recommandée.
118	Fraudes et parjures.....	Provincial.
119	Fraudes contre des créanciers au moyen de ventes secrètes.....	"
120	Mariages, baptêmes et sépultures.....	Abrogé, 29 V., c. 28, art. 45.
121	Tuteurs et pupilles.....	Provincial.
122	Maîtres, apprentis et serviteurs	"
123	Cour Suprême et ses officiers	Provincial, à l'exception de l'art. 17, refondu.
124	Procédure en équité.....	Provincial.
125	Juge en équité, sa charge et ses fonctions.	Provincial, excepté l'art. 1, dont l'abrogation est recommandée; art. 5, remplacé par 29 V., c. 13, art. 2, en ce qui a rapport à la cour des mariages et divorces.
126	Cour des mariages et divorces.....	Art. 1, abrogé par 28 V., c. 1, art. 10, et 29 V., c. 13; art. 2 et 3, abrogés par 29 V., c. 13. Le reste dans l'annexe B.
127	Cour de vérification des testaments (<i>Probate</i>).....	Provincial.
128	Jurisdiction des juges de paix dans les causes civiles.....	"
129	Magistrats stipendiaires ou de police.....	Provincial, excepté art. 6, partie, et art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, partie, dont l'abrogation est recommandée.
130	Avocats et procureurs	Provincial.
131	Fidéicommiss et fidéicommissaires.....	"
132	Terrains confisqués au profit de la Couronne.....	"
133	Municipalités	Provincial, excepté comme suit :—L'abrogation de l'article 20 est recommandée; art. 56, 57 et 58, abrogation recommandée; art. 66, parag. 7 et 15, abrogation recommandée; art. 88, 94, 100, 102, 104 et 109 abrogation recommandée; art. 114, abrogé par 33 V. c. 21, art. 30 (D), quant au recensement; art. 118 abrogé en partie par 36 V., c. 49, art. 20 (D), quant à l'inspection de certaines denrées; le reste de l'art 118, en ce qu'il a rapport à l'inspection et n'est pas abrogé par 36 V., c. 49 (D), dans l'annexe B; art 121 et 123, abrogation recommandée.
134	Plaidoyers et pratique à la cour Suprême..	Provincial, excepté partie 2, art. 6, proviso, que l'on recommande d'abroger.
135	Témoins et preuve des documents écrits...	Provincial, excepté quant à la preuve dans les affaires criminelles, et quant à l'art. 3, qui est remplacé par 31 V., c. 76 (D), et dont l'abrogation est recommandée, et quant à l'art. 31, que l'on recommande d'abroger. Voir "l'Acte de la Marine Marchande, 1854, (Imp.) art. 107, et 36 V., c. 128, art. 2 (D). Art. 3 et 33, remplacés par 32-33 V., c. 19 (D), et abrogation recommandée; art. 40-43 remplacés par 32-3 V., c. 29 (D), et abrogation recommandée en ce qu'ils ont rapport aux affaires criminelles; art. 44 partie refondu, partie dans l'annexe B; art. 47-50 et art. 54, remplacés par 32-33 V., c. 29 (D), et abrogation recommandée en ce qu'ils ont rapport aux affaires criminelles; art. 55 et 57, remplacés par 33 V., c. 23 (D), et abrogation recommandée.
136	Jurys.....	Provincial, excepté les art. 51 et 57, qui sont abrogés par 32-33 V., c. 36 (D).
137	Débiteurs insolvable	Annexe B. Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 32-33 V., c. 16 (D), et 38 V., c. 16 (D).
138	Douaire	Provincial.
139	Partage de terrains.....	"
140	Locations, et prise de possession et détention avec force.....	"
141	Poursuites contre les débiteurs absents ou en fuite.....	"

STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
142	Poursuites contre les co-débiteurs.....	Provincial.
143	Poursuites contre les exécuteurs testamentaires, administrateurs et dépositaires.....	"
144	Commissaires hors de la province.....	Provincial, excepté quant à l'attestation des affidavit se rattachant au transport et à l'enregistrement de navires, qui est remplacé par 36 V., c. 128, art. 1 (D); abrogation recommandée.
145	Saisie et vent pour loyer, et recours.....	Provincial.
146	Arbitrage.....	"
147	Petits délits, maraude et voies de faits.....	Art. 1-10, abrogés par 38 V., c. 48, art. 1 (D); 1 reste est provincial, à l'exception des art. 17-20 et 23-28, que l'on recommande d'abroger.
148	Bref de certiorari.....	Art. 1 et 2, annexe B; art. 3, provincial.
149	Demandes incidentes.....	Provincial.
150	Protection des juges de paix.....	"
151	Protection des constables.....	"
152	Fous et vagabonds, et garde des aliénés et de leurs biens.....	Provincial, excepté art. 2, partie, quant aux personnes oisives et vagabondes qui n'ont pas de moyen d'existence visibles, et aux mendiants, qui est remplacé par 32-33 V., c. 28 (D), et on recommande de l'abroger, et art. 10, 11 et 30, qui sont remplacés par 32-33 V., c. 29, art. 99 et suivants, et on recommande de les abroger.
153	Liberté du sujet.....	Annexe B.
154	Prescription des actions.....	Provincial.
155	Frais et honoraires.....	Provincial, excepté en ce qui a trait à la cour des mariages et divorces, annexe B.
156	Trahison.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
157	Délits relatifs à l'armée et à la marine.....	" " "
158	Enrôlement illégal.....	Remplacé par 33-34 V., c. 90 (impérial). Abrogation recommandée.
159	Délits contre la religion.....	Art. 1 et 3 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste dans l'annexe B.
160	Délits contre les mœurs.....	Art. 1, provincial; art. 2, annexe B; on recommande d'abroger le reste.
161	Délits contre les lois du mariage.....	Art. 1 et 2 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste est refundu.
162	Délits contre la paix publique.....	Art. 1-4 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste est refundu.
163	Délits contre l'administration de la justice.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
164	Délits contre les personnes.....	" " "
165	Coalitions d'ouvriers.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec 32-33 V., c. 20, art. 42 (D); et par 35 V. c. 31, art. 5 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec 35 V., c. 31 (D), 38 V., c. 39 (D), et 39 V., c. 3 art. 1 (D). Abrogation recommandée.
166	Délits contre les habitations.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
167	Appropriations frauduleuses.....	" " "
168	Faux et faux monnayeurs.....	" " "
169	Dommages malicieux à la propriété.....	" " "
170	Définition des termes dans ce titre.....	" " "
171	Administration de la justice criminelle dans la cour Suprême.....	Abrogé, à l'exception des art. 59-67, 75, 86-91, 94-103, de l'annexe, par 32-33 V., c. 36 (D); art. 59-66, provinciaux; on recommande l'abrogation de l'art. 6 l'art. 75 est refundu; les art. 86-91 sont provinciaux; on recommande l'abrogation des art. 94 95; les art. 96-98 sont provinciaux; les art. 99-1 et l'annexe sont refundus.
172	Devoirs des juges de paix dans les affaires criminelles.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).

ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE NON ABROGÉS PAR LES
STATUTS RÉVISÉS (3^E SÉRIE).

ACTES DES STATUTS RÉVISÉS (2^E SÉRIE.)

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
8	Enquêtes.....	Provincial.
40	Shérifs.....	"
63	Inspecteurs de grands chemins.....	"
82	Intérêt.....	Art. 1, 3 et 6, abrogés par 36 V., c. 71, art. 5 (D); art. 2 refondu; le reste est provincial.
113	Enregistrement des titres.....	Provincial.
115	Succession aux biens meubles et immeubles	"

ACTE DE 1859.

9	Réception des témoignages et enregistre- ment des titres.....	Provincial.
---	--	-------------

ACTE DE 1860.

40	Amendement des Statuts Révisés (2 ^e sé- rie), c. 63.....	Provincial.
----	--	-------------

ACTE DE 1862.

2	Constitution et liquidation des compa- gnies à fonds social	Annexe B, excepté art. 19, que l'on recommande d'abro- ger.
---	--	--

ACTE DE 1863.

28	Elections	Art. 2-11, 13, 15 et 86, abrogés par 27 V., c. 20, art. 1 Le tout est remplacé, quant aux élections pou la Chambre des Communes du Canada, par 37 V c. 9, art. 133 (D), excepté quant au cens électori et à la préparation des listes des électeurs, à l'égar desquels il est maintenant remplacé par 48-49 V., c 40 (D). Abrogation recommandée.
----	-----------------	---

ACTE DE 1864.

20	Elections.....	Provincial, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abro- ger.
----	----------------	---

**STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX
STATUTS RÉVISÉS (3^E SÉRIE).**

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
28 VICT.—1865.		
1	Modifiant certains chapitres des statuts révisés.....	Provincial, à l'exception de l'article 10, qui est abrogé par 29 V., c. 13; l'article 13, que l'on recommande d'abroger; et l'article 15, annexe C.
2	Biens substitués	Provincial.
3	Succession aux biens-fonds	"
4	Brevets d'invention.....	Abrogé par 32-33 V., c. 11 (D), et 35 V., c. 26 (D), en ce qu'il a d'incompatible ou établit des dispositions identiques avec eux. Abrogation recommandée.
5	Héberger des matelots ou leur aider à désert. (Stat. révisés, 128, modifié	Abrogation recommandée.
6	Magistrats stipendiaires et de police.....	Provincial.
7	Fidécimmis et fidéicommissaires (S. R., c. 131).....	"
8	Jurys (S. R., c. 136).....	"
9	Débiteurs absents et en fuite (S. R., c. 141).....	"
10	Loi commerciale, modification.....	Provincial, excepté art. 5, refondu.
11	Licences pour vente de liqueurs.....	Provincial.
12	Chemins de fer provinciaux	Abrogation recommandée.
13	id. id.	" "
14	Statuts révisés, c. 70, modifié.....	" "
15	Canal Saint-Pierre.....	Caduc. Abrogation recommandée.
16	Milice.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
17	Cens électoral.....	Provincial, excepté en ce qui a trait à la préparation des listes d'électeurs pour les élections fédérales. Voir 37 V., c. 9 (D), mais implicitement abrogé par 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
18	Chevaux errants (S. R., c. 105, modifié)...	Provincial.
19	Cautionnement des compagnies de garantie pour les employés publics	"
20	Agriculture (S. R., c. 96).....	"
21	Traitement du lieutenant-gouverneur, etc.....	"
22	Douanes.....	Caduc, et abrogation recommandée.
23	Accise.....	" " "
24	Phares.....	" " "
25	District électoral n° 34 (Halifax ouest)....	Provincial, mais voir la note au c. 17. Abrogation recommandée.
26	id. id. n° 35 (Halifax est).....	" " " "
27	Sessions du printemps de la cour Suprême	Provincial.
28	Instruction publique (S. R., c. 58).....	"
29	Éducation.....	"
30	Mines et minéraux	"
31	Enregistrement des mariages, etc.....	"
32	Légalisation de certains mariages.....	Abrogation recommandée.
33	Session de juin de la cour Suprême.....	Provincial.
34	Arrondissement de votation, Digby	Provincial, mais voir la note au c. 17. Abrogation recommandée.
35	Pêche fluviale (S. R., c. 95).....	Abrogé par 38 V., c. 33, art. 4 (D).
36	Subsides.....	Provincial.
37	}	Pas publics généraux.
84		
85		
86		
86	Maitre de havre de Sydney, Cap-Breton...	Abrogation recommandée.
à	}	Pas publics généraux.
à		
110		

29 VICT.—1866.

1	Chemin de fer de Windsor à Annapolis.....	Provincial.
2	Droits de douane.....	Expiré. Voir 30 V., c. 10.

STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3	Droits d'accise.....	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Statuts Révisés, c. 18, prorogé jusqu'en 1867	"
5	Licences aux ecclésiastiques.....	Provincial.
6	Destitution des sbérifs.....	"
7	Sessions du printemps de la cour Suprême.	"
8	Quarantaine (Halifax).....	Abrogé, 31 V., c. 63, art. 15 (D).
9	Mines et minéraux.....	Provincial.
10	Maraude sur les terres de la Couronne.....	"
11	Procédure en équité.....	Provincial, excepté art. 15, partie, que l'on recommande d'abroger.
12	Prescription des actions.....	Provincial, excepté art. 15, qui est inséré dans l'annexe B.
13	Cour des mariages et divorces.....	Annexe B, excepté art. 12 que l'on recommande d'abroger.
14	Entretien des enfants naturels.....	Provincial.
15	Fidécummissaires.....	"
16	Partage.....	"
17	Serments d'allégeance.....	Abrogation recommandée.
18	Chemins de fer provinciaux.....	"
19	Dommages malicieux aux propriétés.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
20	Terres de la Couronne.....	Provincial.
21	Obtenir possession des terres de la Couronne.....	"
22	Ferme d'élevage provinciale.....	"
23	Licenses pour la vente des liqueurs.....	"
24	Exportation de marchandises et drawback	Art. 1 abrogé par 30 V., c. 12. Le reste est abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
25	Entretien des chemins.....	Provincial.
26	Mines et minéraux.....	"
27	Pilotage, havres, etc.....	"
28	Célébration des mariages, etc.....	Provincial, excepté art. 33 et 37, que l'on recommande d'abroger.
29	Maladies des chevaux et bestiaux.....	Remplacé par 32-33 V., c. 37 (D), et que l'on recommande d'abroger.
30	Education.....	Provincial.
31	".....	"
32	Vente des maisons d'école.....	"
33	Protection des femmes mariées.....	"
34	Milice.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
35	Pêches maritimes.....	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 et annexe.
36	Pêcheries fluviales.....	Abrogé par 38 V., c. 33, art. 4 (D).
37	Saisie des armes et munitions de guerre.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
38	Trahison.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
39	Sessions de la cour Suprême.....	Provincial.
40	Titres, Cap-Breton.....	"
41	Subsides.....	"
42	à.....	
43	à.....	Pas publics généraux.
44	à.....	
45	à.....	
46	à.....	
47	à.....	
48	à.....	
49	Sessions, comté d'Halifax.....	On recommande l'abrogation des art. 2 et 3. Le reste est provincial.
50	à.....	
51	à.....	
52	à.....	
53	à.....	
54	à.....	
55	à.....	
56	à.....	
57	à.....	
58	à.....	
59	à.....	
60	à.....	
61	à.....	
62	à.....	
63	à.....	
64	à.....	
65	à.....	
66	à.....	
67	à.....	
68	à.....	
69	à.....	
70	Navigation de la baie des Vaches, Cap-Breton.....	Abrogation recommandée.
71	à.....	
72	à.....	
73	à.....	
74	à.....	
75	à.....	
76	à.....	
77	à.....	
78	à.....	
79	à.....	
80	à.....	
81	à.....	
82	à.....	
83	à.....	
84	à.....	
85	à.....	
86	à.....	
87	à.....	
88	à.....	
89	à.....	
90	à.....	
91	à.....	
92	à.....	
93	à.....	
94	à.....	
95	à.....	
96	à.....	
97	à.....	
98	à.....	
99	à.....	
100	à.....	

30 VICT.—1867.

1	Employés publics.....	Provincial.
2	Durée, etc., de l'assemblée législative.....	"
3	Incompatibilités exécutives et législatives.....	"
4	Chemins de fer du gouvernement.....	"

STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Chemins de fer du gouvernement.....	Provincial
6	“ “	“
7	“ “	“
8	Sessions de la cour Suprême	“
9	Actes d'accise prorogés jusqu'en 1868.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
10	Donnes.....	Abrogé par 31 V., c. 7, art. 19 (D).
11	Droits de phares	Caduc. Abrogation recommandée.
12	Exportation de marchandises, etc.....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
13	Délits contre l'armée et la marine.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
14	Raffinage du sucre et manufacture du tabac.....	Ce qui a rapport à la manufacture du tabac, abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
15	Partage	Provincial.
16	Mines et minéraux	Provincial, à l'exception des art. 2, 3, 6 et 7, que l'on recommande d'abroger.
17	Elections	Remplacé par 37 V., c. 9 (D), en ce qui a trait à la Chambre des Communes du Canada; et voir 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
18	Enregistrement des mariages.....	Provincial.
19	Certains chapitres des S.R. modifiés.....	“
20	Pratique à la cour Suprême.....	“
21	Sessions de la cour Suprême	“
22	Division des listes électorales légalisée....	“
23	Travail sur les grandes routes.....	“
24	Exposition provinciale	“
25	Milice.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 D. Abrogation recommandée.
26	Vente des maisons d'école.....	Provincial.
27	Terres publiques faisant retour à la Cou- ronne.....	Annexe B.
28	Terres publiques, Lunenburg, pour fins militaires.....	“
29	Agriculture.....	Provincial.
30	Soutien des pauvres.....	“
31	Asile des aliénés.....	“
32	Lois de chasse.....	Provincial, à l'exception de l'art. 7, annexe B.
33	Education.....	Provincial.
34	Inspection du pétrole	Abrogé par 31 V., c. 50, art. 21 (D).
35	Subsides.....	Provincial.
36	}	Pas public généraux.
à		
81		
82		
à	}	Locaux et provinciaux.
99		
100	Havre de la Rivière Philip.....	Abrogation recommandée.
101	}	Locaux et provinciaux.
à		
118		

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Statuts Révisés, 1854, vol. i.		
Statuts Publics, 1854, vol. ii. (Actes non abrogés.)		
Statuts Locaux et Privés, 1855, vol. iii. (Actes non abrogés.)		
17 Vict.—1854.	21 Vict. 1857.	26 Vict.—1863.
18 Vict.—1854.	21 Vict. 1858.	27 Vict.—1864.
18 Vict.—1855.	22 Vict.—1859.	28 Vict.—1865.
19 Vict.—1856.	23 Vict.—1860.	29 Vict.—1866.
20 Vict.—1856.	24 Vict.—1861.	30 Vict.—1866.
20 Vict.—1857.	25 Vict.—1862.	30 Vict.—1867.

STATUTS RÉVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
1	Division de la province en comtés et paroisses	Provincial.
2	Terrains et clôtures autour des édifices publics à Frédérickton.....	Abrogation recommandée.
3	Terrain appartenant à l'hôtel du gouvernement.....	" "
4	Terrains pour fins militaires	" "
5	Revenu territorial et de la Couronne.....	" "
6	Recouvrement des créances de la Couronne	Provincial.
7	Règlements de certaines créances et dettes de la Couronne.....	"
8	Commutation de certaines créances de la Couronne.....	"
9	Vente des terres de la Couronne en certains cas	"
10	Concessions de réserves de moulins.....	Abrogé par 20 V., c. 7 (1857).
11	Confiscation de baux miniers et de réserves de moulins.....	Provincial.
12	Empiètement sur les terres de la Couronne.....	Abrogation recommandée.
13	Honoraires de certains employés publics.....	Provincial.
14	Revenu ordinaire.....	Abrogé par 18 V., c. 2 (1855).
15	Droit d'exportation sur le bois.....	Provincial.
16	Ventes aux enchères	Provincial, excepté l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
17	Prêteurs sur gages	Provincial, excepté l'art. 3, partie, et l'art. 4, refundus.
18	Droits sur les spiritueux distillés	Abrogé par 23 V., c. 20.
19	Bouées et balises.....	Art. 2, 3 et 6 abrogés par 23 V., c. 23. Tout l'acte est abrogé par 26 V., c. 4.
20	Règlements concernant les phares.....	On recommande l'abrogation des art. 7-10 et 16; art. 11 et 12 abrogés par 21 V., c. 12 (1858); art. 1-6 et 11-15 abrogés par 31 V., c. 69, art. 15 (D).
21	Passagers et taxe personnelle.....	Abrogé par 24 V., c. 4 (1861).
22	Marins malades et invalides	Art. 3, abrogé par 20 V., c. 1 (1857). Tout l'acte est abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
23	Exemptions de droits, comté de Charlotte.....	Remplacé par 31 V., cc. 7 et 44 (D). Abrogation recommandée.
24	Epaves	Abrogé par 36 V., c. 55 (D).
25	Importation de livres et protection des auteurs anglais	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 44 (D). Abrogation recommandée.
26	Administration du département du Trésor.....	Expiré.
27	Droits sur les marchandises, etc.....	Abrogé par 31 V., c. 6 (D).
28	Entreposement des marchandises.....	" "
29	Saisies et confiscations.....	" "

STATUTS RÉVISÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
30	Certains appointements.....	On recommande d'abroger les art. 1-3. Le reste est provincial.
31	Navigation de la rivière Saint-Jean.....	Expiré.
32	Mines de sel.....	Provincial.
33	Assurance de la bibliothèque législative...	"
34	Intérêts sur les mandats du Trésor.....	"
35	Rentes foncières (<i>Quit rents</i>).....	"
36	Désertion de l'armée.....	"
37	Soldats des guerres de la révolution.....	Abrogation recommandée.
38	Encouragement de l'agriculture.....	Provincial.
39	Concessions de terres particulières.....	"
40	Service des postes.....	Abrogé par 31 V., c. 10 (D); et par 38 V. c. 7 (D).
41	Audition des comptes publics.....	Abrogé par 31 V., c. 5, (D), en ce qu'il a d'incompatible. Abrogation recommandée.
42	Autorités municipales.....	Provincial.
43	Election des conseillers.....	"
44	Cens des électeurs et des conseillers.....	"
45	Conseil et ses employés.....	"
46	Police des incendies.....	"
47	Amendes et confiscations.....	Provincial, à l'exception des art. 1 et 2, que l'on recommande d'abroger.
48	Conseil d'instruction publique.....	Provincial.
49	Devoirs et pouvoirs du conseil, etc.....	"
50	Écoles modèles et autres.....	"
51	Instituteurs.....	"
52	Officiers de paroisses et de comtés.....	Provincial, à l'exception des art. 1 et 8, que l'on recommande d'abroger.
53	Taxes et cotisations.....	Provincial, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
54	Edifices, bureaux et réserves d'écoles.....	Provincial.
55	Dépenses casuelles et comptes.....	"
56	Actions contre les officiers et recouvrement des amendes.....	"
57	Enfants naturels.....	"
58	Maladies contagieuses.....	Provincial, à l'exception d'une partie de l'art. 3, qui est abrogé par 31 V., c. 63 (D).
59	Protection contre les incendies.....	Provincial.
60	Havres.....	Abrogation recommandée.
61	Clôtures, dégâts et fourrières.....	Provincial.
62	Protection des moutons et orignaux.....	"
63	Barrages, vannes et passes-migratoires.....	Provincial, à l'exception des art. 5, 6 et 7, que l'on recommande d'abroger.
64	Règles et règlements.....	Provincial, excepté ce qui suit:— Art. 1, §§ 2 et 11, que l'on recommande d'abroger; § 14, abrogé en ce qui a trait au comté de Charlotte, par 26 V., c. 86, et entièrement abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D); on recommande d'abroger les §§ 15 et 16; §§ 24 et 31, dans l'annexe B; § 32 abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
65	Grands chemins.....	Provincial.
66	Grandes routes.....	"
67	Commissaires des égouts.....	"
68	Terrains marécageux et commissaires pour Westmoreland et Albert, excepté la paroisse de Sackville.....	"
69	Commissaires pour la paroisse de Sackville.....	"
70	Districts non divisés dans Sackville.....	"
71	Amendes.....	"
72	Egouts communs dans la cité de Saint-Jean.....	"
73	Bataillons, régiments et compagnies, et commandant en chef.....	Abrogé par 25 V., c. 20.
74	Officiers commandants de bataillons et de régiments.....	"
75	Capitaines et subalternes.....	"
76	Aubains.....	"

STATUTS REVISÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
77	Cours martiales.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
78	Exemptions.....	Abrogé par 25 V., c. 20.
79	Miliciens.....	" "
80	Recouvrement et emploi des amendes.....	" "
81	Milice de Saint-Jean.....	" "
82	Compagnies d'artillerie, etc.....	" "
83	Suspension de certains articles.....	" "
84	Naturalisation.....	Abrogé par 24 V., c. 54.
85	Réserves des Sauvages.....	Abrogé par 31 V., c. 42 (D).
86	Règlements concernant les matelots.....	Abrogé par 36 V., c. 129 (D).
87	Engagement des matelots au port de Saint-Jean.....	Abrogé par 36 V., c. 129 (D).
88	Administration des biens des aliénés.....	Provincial.
89	Aliénés dangereux.....	"
90	Asile des aliénés.....	"
91	Pénitencier provincial.....	Abrogé par 31 V., c. 75, art. 1 (D), et 38 V., c. 44, art. 1 (D), en ce qu'il a d'incompatible, et le tout par 46 V., c. 37, art. 80 (D).
92	Vente de la chaux.....	Annexe B.
93	Mesurage du bois de corde et de l'écorce.....	"
94	Inspection de la fleur et de la farine.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
95	Poids et mesures.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
96	Inspection et exportation du bois de construction.....	Annexe B.
97	Conseil d'hygiène de Saint-Jean.....	Provincial.
98	Élections contestées.....	Abrogé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 36 V., c. 28, art. 57 (D); abrogation de l'art. 16 recommandée.
99	Navigation des eaux de l'intérieur.....	Abrogation recommandée.
100	Traité de Washington.....	"
101	Pêcheries.....	Abrogé par 26 V., c. 6, art. 28.
102	Intérêt et usure.....	Abrogé par 22 V., c. 21.
103	Agiotage.....	Provincial.
104	Règlements entre les propriétaires d'îles.....	"
105	Dégâts aux terrains près de la rivière Saint-Jean.....	"
106	Mariage.....	"
107	Eglise d'Angleterre.....	"
108	Catholiques romains.....	"
109	Octrois de la Nouvelle-Ecosse.....	"
110	Testaments.....	"
111	Biens des intestats.....	"
112	Enregistrement des titres et autres pièces.....	"
113	Jugements, saisies-exécutions et procédures.....	"
114	Biens des femmes mariées.....	"
115	Biens substitués.....	"
116	Billets à ordre, lettres de change et choses en action.....	Art. 1 abrogé par 22 V., c. 22; art. 3 abrogé par 30 V., c. 34 (1867); art. 4 refondu; art. 2, annexe B.
117	Biens indivis et en commun.....	Provincial.
118	Brevets d'invention.....	Abrogé par 32-33 V., c. 11, art. 52 (D), et 35 V., c. 26, art. 52 (D), en ce qu'il a d'incompatible. Abrogation recommandée.
119	Corporations.....	Annexe B.
120	Commerce de banque.....	Annexe B, excepté art. 3, que l'on recommande d'abroger.
121	Sociétés à responsabilité limitée.....	Provincial.
122	Marchandises avariées.....	Annexe B.
123	Fraudes et parjures.....	Provincial.
124	Débiteurs insolubles incarcérés.....	Annexe B, excepté art. 9, qui est abrogé par 26 V., c. 10.
125	Débiteurs en fuite, cachés ou absents.....	Provincial, excepté art. 23, que l'on recommande d'abroger.
126	Propriétaires et locataires, et main-levée.....	Provincial.
127	Habeas corpus.....	Annexe B.
128	Réclamations contradictoires.....	Provincial.
129	Protection des juges de paix.....	"
130	Protection des constables.....	"

STATUTS REVISÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
131	Charge de shérif.....	Provincial.
132	Enquêtes du coroner.....	Provincial, à l'exception de l'article 2, annexe C.
133	Maraude sur les terrains et propriétés privées.....	Abrogation recommandée.
134	Mineurs et apprentis.....	Provincial.
135	Médecins et chirurgiens.....	"
136	Successions.....	"
137	Jurisdiction des juges de paix dans les poursuites civiles.....	"
138	Condamnations sommaires.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), à l'exception de l'art. 22, que l'on recommande d'abroger.
139	Prescription des actions à l'égard des biens-fonds.....	Provincial.
140	Prescription des actions personnelles.....	Art. 2, annexe B. Le reste est provincial.
141	Co-débiteurs.....	Provincial.
142	Compensation.....	"
143	Délits relatifs à l'armée.....	Abrogé par 30 V. (1866), c. 9.
144	Délits contre la religion.....	Art. 1, remplacé par 32-33 V., c. 20, art. 37, et on recommande de l'abroger. Le reste dans l'annexe B.
145	Délits contre les mœurs et la décence publiques.....	Art 1, provincial; art. 2 et 3, annexe B.; art. 4, remplacé par 32-33 V., c. 23, et abrogation recommandée; une partie de l'art. 5, qui en excepte le halage du poisson à Saint-Jean, est abrogé par 25 V., c. 50; on recommande d'abroger le reste.
146	Délits contre la loi du mariage.....	Art. 1, abrogé par 27 V., c. 4; art. 2 et 3, refondus; le reste est provincial.
147	Infractions à la loi publique.....	Art. 1-5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste est refondu.
148	Délits contre l'administration de la justice.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
149	Homicide et délits contre les personnes.....	"
150	Délits contre les habitations.....	"
151	Appropriations frauduleuses.....	"
152	Faux et faux monnayeurs.....	"
153	Dommages malicieux aux propriétés.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
154	Autres félonies.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
155	Définitions et explications.....	"
156	Procédures avant la mise en accusation.....	Art. 17, provincial; on recommande d'abroger les art. 18, 20 et 22; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
157	Cautionnements dans les affaires criminelles.....	Refondu.
158	Procédure de mise en accusation.....	Art. 8, abrogé par 27 V., c. 4. Le chapitre est entièrement abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), à l'exception des art. 3 et 23, que l'on recommande d'abroger.
159	Procès.....	Art 15, abrogé par 27 V., c. 4. Le chapitre est entièrement abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 10, 22-26 et partie de l'art. 27, et formule U dans l'annexe; art. 22, 23, 24 et formule U, refondus; on recommande d'abroger le reste.
160	Erreur, punitions et frais.....	Art. 1 refondu; on recommande l'abrogation des art. 8, 9 et 10; art. 11 et 12, provinciaux; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
161	Termes, explications et dispositions générales.....	Annexe B, à l'exception d'une partie de l'article 30, depuis le mot "false," dans la 18e ligne, jusqu'à la fin de l'article, partie que l'on recommande d'abroger.
162	Promulgation et abrogation des statuts.....	Art. 1-14, annexe B. On recommande d'abroger le reste.
163	Honoraires.....	Provincial, excepté quant à ce qui a trait aux honoraires sur brevets d'invention, que l'on recommande d'abroger en ce qu'il a d'incompatible ou établit des dispositions identiques avec eux, par 32-33 V., c. 11, (D), et 35 V., c. 26 (D), et l'on en recommande l'abrogation.

STATUTS PUBLICS NON-ABROGÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—
VOL. II.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX NON ABROGÉS PAR LES STATUTS RÉVISÉS.

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
8 V., c. 1	Terrains de l'artillerie.....	Abrogation recommandée.
9 V., c. 73	" "	Abrogation des art. 1, 2 et 4 recommandée ; art. 3, provincial.
32 Geo. 3, c. 9	Pour empêcher les percepteurs des droits de douane de posséder des navires, etc.	Abrogation recommandée.
6 V., c. 2	Intérêt sur les mandats du Trésor.....	Provincial.
2 V., c. 44 } 12 V., c. 20 }	Prompts paiements par le Trésor.....	"
15 V., c. 45	Honoraires sur les commissions de milice..	Abrogation recommandée.
6 Guil. 4, c. 14	Rapport des décisions de la cour Suprême.	Provincial, excepté art. 2, qui n'est pas public général.
18 V., c. 12	" " "	Provincial.
15 V., c. 85	Offre légale.....	Abrogé par 31 V., c. 45 (D), et par 34 V., c. 4 (D).
16 V., c. 39	"	" " "
58 Geo. 3, c. 24	Exclusion de certaines personnes de l'As- semblée.....	Provincial.
11 V., c. 65	Elections.....	Provincial. Abrogé par 18 V., c. 37.
12 V., c. 70	Perte de sièges en certains cas.....	Provincial.
16 V., c. 34	Arrondissements de votation, Carleton.....	Provincial. Abrogé par 18 V., c. 37.
16 V., c. 35	Arrondissements de votation, Northumber- land.....	" "
7 V., c. 51	Comté de Carleton (division du).....	Provincial.
16 V., c. 69	Pêcheries du littoral.....	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 et annexe.
6 Geo. 4, c. 4	Encouragement des banques d'épargne..	} Abrogation recommandée.
6 Guil. 4, c. 52	Banque d'épargne, Saint-Jean.....	
4 V., c. 20	Banque d'épargne.....	
4 V., c. 30		
9 V., c. 61		
10 V., c. 43	15 V., c. 58	Banque d'épargne, Saint-Jean.....
45 Geo. 3, c. 12	Ecoles de grammaire.....	Provincial.
56 Geo. 3, c. 15	"	"
4 Geo. 4, c. 33	Collège du Nouveau-Brunswick.....	"
9-10 Geo. 4, c. 29	Collège du Roi et écoles de grammaire....	"
5 Guil. 4, c. 30	Ecoles de grammaire.....	"
6 Guil. 4, c. 10	Collège du Roi et écoles de grammaire....	"
6 Guil. 4, c. 54	Terrains du collège du Roi.....	"
8 V., c. 111	Collège du Roi	"
1 V., c. 20	Ecoles de grammaire.....	"
2 V., c. 16	"	"
3 V., c. 10	"	"
9 V., c. 74	Collège du Roi.....	"
9 V., c. 60	Ecoles de grammaire.....	"
10 V., c. 8	"	"
13 V., c. 21	"	"
13 V., c. 62	Société du N.-B. pour l'encouragement de l'agriculture, etc.....	"
14 V., c. 8	" "	"
15 V., c. 8	" "	"
10 V., c. 32	Encouragement de la culture du chanvre.	"
14 V., c. 1	Chemin de fer Européen et Nord-américain	"
15 V., c. 41	" "	"
16 V., c. 2	" "	"
16 V., c. 3	" "	"
17 V., c. 68	" "	"
6 Guil. 4, c. 31	Chemin de fer de St-André à Québec.....	"
7 Guil. 4, c. 38	"	"
10 V., c. 27	"	"
10 V., c. 84	Chemin de fer de St-André à Woodstock..	"
11 V., c. 43	Pour autoriser les juges de paix à vendre certaines terres	"

**STATUTS PUBLICS NON-ABROGÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—
VOL. II.—Fin.**

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
11 V., c. 48	Chemin de fer de St-André à Québec.....	Provincial.
11 V., c. 63	Chemin de fer de St-André à Woodstock..	"
12 V., c. 60	Chemin de fer de St-André à Québec.....	"
12 V., c. 74	Chemin de fer de St-André à Woodstock avec embranchement à St-Stephen.....	"
13 V., c. 1	Chemin de fer de St-André à Québec.....	"
14 V., c. 36	" " " ".....	"
15 V., c. 55	" " " ".....	"
16 V., c. 50	" " " ".....	"
17 V., c. 42	" " " ".....	"
81 Geo. 3, c. 5	Mariage et divorce, inceste, etc.....	Art. 1, 2 et 3, remplacés par les statuts revisés; art. 4 abrogé par 52 Geo. 3, c. 21; art. 6 abrogé par 6 Guil. 4, c. 34; art. 8 abrogé par 12 V., c. 29; le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible par 23 V., c. 37, art. 18; art. 5, 9 et 10, dans l'annexe B.
4 Guil. 4, c. 30	} Mariage et divorce	Abrogé par 23 V., c. 37, art. 18.
6 Guil. 4, c. 34		
10 V., c. 38		
26 Geo. 3, c. 20	Preuve par dépositions	Provincial, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
60 Geo. 3, c. 7	Sessions de la cour Suprême	Provincial.
8 Geo. 4, c. 2	Procédures contre les personnes privilégiées	Provincial, abrogé par 24 V., c. 12.
2 Guil. 4, c. 20	Signification des brefs de <i>scire facias</i>	Provincial.
5 Guil. 4, c. 34	Témoins à la cour Suprême	Provincial, à l'exception de l'article 4, que l'on recommande d'abroger.
5 Guil. 4, c. 37	Cour Suprême.....	Provincial.
3 V., c. 51	Affidavits dans la cour Suprême	"
3 V., c. 63	Main-levée de saisie.....	"
3 V., c. 65	Preuve des archives et lettres patentes.....	"
10 V., c. 1	Session de Pâques de la cour Suprême.....	"
12 V., c. 39	Modification de la loi.....	Provincial, à l'exception des parties des art. 5 et 9, que l'on recommande d'abroger; et art. 23, annexe B.
12 V., c. 40	Actions sommaires	Provincial, abrogé par 30 V., c. 10 (1867).
13 V., c. 32	Modification de la loi.....	Provincial.
13 V., c. 35	Abréviation des noms dans les procédures	"
13 V., c. 37	Preuve de certains documents lorsque des corporations étrangères sont parties..	"
14 V., c. 2	Signification de sommations qui n'admettent pas de cautionnement.....	"
14 V., c. 3	Compétence des témoins	"
14 V., c. 20	Modification de la loi.....	"
4 Geo. 4, c. 18	Procédure civile.....	Provincial, abrogé par 30 V., c. 10 (1867).
5 Guil. 4, c. 29	Actions dans les cours inférieures de P. C.	" " " "
13 V., c. 47	" " " "	" " " "
16 V., c. 22	" " de Westmoreland	" " " "
11 V., c. 16	} Juries.....	Abrogé par 18 V., c. 24 (1853).
14 V., c. 26		
12 V., c. 41		
13 V., c. 43		
14 V., c. 25	Grands jurés	" " " "
5 Guil. 4, c. 43	Inspection du poisson.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).

**STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
NON ABROGÉS.—VOL. III.**

5 Geo. 4, c. 24	Havre de Saint-Jean.....	Abrogation recommandée.
3 Guil. 4, c. 21	Epizooties, Saint-Jean	" "
4 Guil. 4, c. 8	" " " ".....	" "
3 V., c. 70	Pilotage.....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
3 V., c. 81	Quais, havre de Saint-Jean	Abrogé par 27 V., c. 18.

STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
NON ABROGÉS, VOL. III.—Fin.

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
7 V., c. 22	Nuisances, cité de Saint-Jean.....	Provincial, excepté art. 3, annexe C.
7 V., c. 37	Navigation de la rivière et du havre de Saint-Jean.....	Abrogation recommandée.
11 V., c. 31	Pilotage.....	" "
12 V., c. 52	Navigation de la rivière et du havre de Saint-Jean.....	" "
14 V., c. 11	" ".....	" "
16 V., c. 18	Navigation de la rivière Sainte-Croix.....	Expiré.
16 V., c. 39	Pêche du hareng à Grand-Manan, West-Isles, etc.....	Abrogation recommandée.
17 V., c. 3	Bouées et balises dans la baie et le havre de Miramichi.....	Abrogé par 23 V., c. 6.
17 V., c. 9	Hôpital de marine, port de Bathurst.....	Abrogation recommandée.
10 V., c. 83	Sociétés de construction.....	Annexe B.

NOTE.—Les autres actes imprimés dans ce volume sont provinciaux ou ne sont pas publics généraux, et en conséquence ils ne sont pas mentionnés.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK POSTÉRIEURS AUX
STATUTS RÉVISÉS.

17 VICT.—1854.

1	Revenu ordinaire.....	Abrogé par 18 V., c. 2.
2	Dette fondée.....	Provincial.
3	Affectation du revenu ordinaire.....	"
4	" ".....	"
5	Ponts et chaussées.....	"
6	Écoles paroissiales.....	"
7	Agriculture.....	Provincial, abrogé par 25 V., c. 23.
8	Autorités municipales.....	" " 19 V., c. 37.
9	Navigation à la vapeur.....	Expiré.
10	Poisson séché et saumuré.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
11	Townships et paroisses.....	Provincial.
12	Officiers des villes et paroisses.....	Annexe B.
13	Cens électoral en certains cas.....	Provincial, abrogé par 18 V., c. 37.
14	Bureaux de votation.....	" "
15	Vente des liqueurs spiritueuses.....	Provincial; expiré.
16	Publication des statuts révisés.....	Provincial; caduc.
17	Collège du Roi à Frédéricton.....	" "
18	Administration de la justice en équité.....	Provincial.
19	Cours de circuit, etc.....	"
20	Procédures devant les juges de paix dans les poursuites civiles.....	"

18 VICT.—1854.

1	Pour donner effet au traité de réciprocité	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Exemption de certains articles du paiement des droits.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 7 (D). Abrogation recommandée.
3	Etablissement de municipalités.....	Abrogé par 19 V., c. 37.
4	Dépenses de la législature.....	Provincial.
5	}	Pas publics généraux.
6		

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
18 VICT.—1855.		
1	Contribution au fonds patriotique.....	Provincial.
2	Droits pour créer un revenu.....	Abrogé par 22 V., c. 1.
3	Subsides.....	Provincial.
4 à 6	} Pour proroger certains actes.....	4 et 6 expirés; 5 provincial.
7	Travaux publics.....	Provincial.
8	Pont du grand chemin du Ruisseau à la Trite à Magaguadavic.....	Abrogé par 22 V., c. 11.
9	Offre dans les actions en loi.....	Provincial.
10	Pas public général.
11	Ratification de titres à certaines terres.....	Provincial.
12 à 17	}	Pas publics généraux.
18	Grands chemins.....	Abrogé par 25 V., c. 16.
19	Entretien des chemins vicinaux et ponts.....	Provincial.
20	Subsides.....	"
21	Ouverture et entretien des chemins.....	"
22	Modification aux Statuts revisés.....	Provincial, excepté art. 6, dans l'annexe B.
23	Liqueurs enivrantes.....	Expiré.
24	Jurés.....	Provincial, excepté art. 11, 13, 14 et 15, que l'on recommande d'abroger, et art. 17, dans l'annexe B.
25	Signification des sommations.....	Provincial, excepté parties de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
26	Dégâts sur les terres et bois.....	Abrogation recommandée.
27	Ecoles paroissiales, actes prorogés.....	Expiré.
28	Phares.....	Abrogé par 21 V., c. 12.
29	Marins malades et invalides.....	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
30	Service des postes.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
31	Comptes publics.....	Provincial.
32	Proroge 6 Guil. IV, c. 14.....	"
33	Encouragement de l'agriculture.....	Provincial; abrogé par 25 V., c. 23.
34	Concession de réserves de moulins.....	Provincial; abrogé par 20 V., c. 7 (1857).
35	Précautions contre le feu.....	Provincial.
36	Importation illégale de liqueurs enivrantes.....	Abrogé par 20 V., c. 1 (1856).
37	Election des députés.....	Provincial; abrogé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), excepté quant au cens électoral et aux listes des électeurs. Maintenant remplacé par 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
38	Pas public général.
39	Navigation de la rivière Saint-Jean, près d'Indiantown.....	Abrogation recommandée.
40	Conseil d'hygiène de Saint-Jean.....	Art. 2, 3 et 4, abrogés par 20 V. (1857), c. 16, et aussi par 21 V. (1858), c. 21; art. 9 et 14, abrogés par 21 V. (1858), c. 21; on recommande d'abroger les deux dernières lignes de l'art. 5; art. 8, abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D), en ce qu'il autorise le conseil à régler l'entrée des navires dans tout port ou lieu du district soumis à sa juridiction; art. 10 abrogé, excepté la dernière ligne, par 31 V., c. 63, art. 15 (D); on recommande d'abroger l'art. 12, depuis le mot "et," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article; le reste est provincial.
41 à 53	}	Pas publics généraux.
54	Titres à certains terrains.....	Provincial.
55 à 75	}	Pas publics généraux.
76	Mines et minéraux.....	Provincial.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK. — Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
19 VICT.—1856.		
1	Subsides.....	Provincial.
2	Droit sur les courbes d'épinette aboli	"
3	Entretien des chemins et ponts	"
4	"
14	Pas publics généraux.
15	Chemins de fer provinciaux.....	Abrogation recommandée.
16	Fonds pour la construction de chemins de fer.....	Provincial.
17	Terrains pour les chemins de fer	Abrogation recommandée.
18	Impôt pour fins de chemins de fer.....	"
19	"
20	Banque d'épargne et emprunt provincial..	Pas public général.
21	Brevets d'invention.....	Provincial.
22	Division entre Northesk et Nelson.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 32-33 V., c. 11, art. 52 (D), et 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recommandée.
23	Cour de P.C. et des sessions générales, Gloucester.....	Provincial.
24	"
32	"
33	Subsides.....	Pas publics généraux.
34	Chemins et ponts	Provincial.
35	Perception du revenu	"
36	Exportation du salpêtre, etc.	Abrogation recommandée.
37	Municipalités.....	"
38	Gouvernement local des paroisses.....	Provincial.
39	Milice.....	"
40	Sessions de la cour Suprême.....	Abrogé par 25 V., c. 20.
41	Modification de la loi.....	Provincial.
42	Liberté du sujet (<i>habeas corpus</i>).....	Provincial, excepté quant à la preuve dans les affaires criminelles et quant à l'art. 8, que l'on recommande d'abroger. Voir "Acte de la marine marchande, 1854," (Imp.), art. 107, et 36 V., c. 128, art. 2 (D). Art. 2, en partie refondu, et partie dans l'annexe B; art. 9 et 11, remplacés par 32-33 V., c. 19, art. 34 (D), et abrogation recommandée; art. 12-19, remplacés par 32-33 V., c. 20 (D), et on recommande de les abroger quant aux affaires criminelles.
43	Jurisdiction des juges de paix dans les poursuites civiles.....	Annexe B.
44	Enregistrement des titres.....	Provincial.
45	Compagnies d'assurance.....	"
46	Terrains de l'artillerie.....	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 24 (D).
47	Commerce de banque (S.R., c. 120).....	Abrogation recommandée.
48	Salaires (S.R., c. 30).....	Annexe B.
49	Dépenses casuelles (S.R., c. 55).....	Provincial.
50	"
56	"
57	Pas publics généraux.
58	Condamnations sommaires dans la paroisse de Portland	Annexe B.
69	"
69	Pas publics généraux.
20 VICT.—1856.		
1	Licences pour la vente des liqueurs.....	Provincial.
2	Destruction des ours.....	"
3	Pas public général.
4	Dépenses de la législature.....	Provincial.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
20 VICT.—1857.		
1	Marins malades et invalides.....	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
2	Élections	Expiré.
3	} Chemins de fer.....	Abrogation recommandée.
4		
5	Cour de circuit, Charlotte.....	Provincial.
6	Frais dans les causes d'échiquier.....	"
7	Réserves de moulins.....	"
8	}	Pas publics généraux.
12		
13	Bouées et balises, Charlotte.....	Abrogé par 26 V., c. 4.
14	13 V., c. 18, prorogé jusqu'à mai 1862	Provincial.
15	}	Pas publics généraux.
40		
21 VICT.—1857.		
1	Ponts et chaussées.....	Provincial.
2	Subsides.....	"
3	Dépenses de la législature.....	"
4	Bouées et balises.....	Abrogé par 26 V., c. 4.
5	Ecoles paroissiales.....	Abrogé par 21 V., c. 9 (1858).
6	}	Pas publics généraux.
7		
21 VICT.—1858.		
1	Subsides.....	Provincial.
2	Travaux publics	"
3	Comparution des témoins	Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés par 31 V., c. 76 (D), et 48 V., c. 35 (D), et dont l'abrogation est recommandée.
4	}	Pas publics généraux.
8		
9	Ecoles paroissiales.....	Provincial.
10	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
11	Entreposement des marchandises	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
12	Phares.....	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
13	Lumières sur les navires de la baie de Fundy.....	Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).
14	Destruction des loups	Provincial.
15	Défense de se servir de poison pour détruire les renards.....	Abrogation recommandée.
16	Cours de circuit.....	Provincial.
17	Débiteurs insolvables.....	Abrogé par 22 V., c. 16.
18	Chemins de fer.....	Abrogation recommandée.
19	Enregistrement des sociétés de commerce.....	Provincial.
20	Pratique de la loi	"
21	Évictions.....	"
22	Modification de la loi criminelle.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 3, provincial, et art. 5, dont l'abrogation est recommandée.
23	Propriétaires et tenanciers, et main-levée de saisie.....	Provincial.
24	Jugements et ventes par exécution.....	"
25	Douaire.....	"

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
26	Biens des intestats.....	Provincial.
27	Navigation à la vapeur.....	Expiré.
28	}	Pas publics généraux.
29		
30	Grandes routes.....	Abrogé par 25 V., c. 16.
31	Certains grands chemins.....	Abrogé par 22 V., c. 11.
32	Pêcheries.....	Abrogé par 25 V., c. 26, et 26 V., c. 6.
33	Elections.....	Remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et abrogation recommandée.
34	Bureau de votation dans le comté de Queen's.....	Provincial; abrogé par 25 V., c. 58.
35	Octroi au collège du Roi discontinué.....	Provincial.
36	}	Pas publics généraux.
40		
41	Cession d'un quai à la Reine.....	Provincial.
42	}	Pas publics généraux.
44		
45	Adjoint du maître de havre, Saint-Jean ...	A être remplacé par 45 V., c. 51 (D), annexe B.
46	}	Pas publics généraux.
48		
49	Cale publique près de la Pointe de Portland	Provincial.
50	Terres publiques dans la paroisse de Saint-Martin	"
51	Conseil d'hygiène, Saint-Jean.....	Art. 4 abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D); le reste est provincial.
52	}	Pas publics généraux.
71		
72	Inhabilité des employés publics à siéger à l'assemblée législative.....	Provincial.

22 VICT.—1859.

1	Droits.....	Abrogation recommandée.
2	Cours de circuit et d'oyer et terminer.....	Provincial.
3	Bureaux de votation, comté de Kings.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40. Abrogation recommandée.
4	Protection des moutons et des originaux...	Abrogé par 28 V., c. 21.
5	}	Pas publics généraux.
6		
7	Phare du Cap Race.....	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
8	Pas public général.
9	Frontière entre la N.-E. et le N.-B.....	Provincial.
10	Agriculture.....	Abrogé par 25 V., c. 23.
11	Grandes routes.....	Provincial.
12	Subsides.....	"
13	Dépenses des ponts et chaussées.....	"
14	Grands chemins.....	Abrogé par 25 V., c. 16.
15	Navigation à la vapeur.....	Expiré.
16	Débiteurs insolvable.....	Abrogation recommandée.
17	Débiteurs incarcérés.....	"
18	Médecine et chirurgie.....	Provincial.
19	Cours de circuit dans certains comtés.....	"
20	Preuve.....	Abrogation recommandée.
21	Intérêt et usure.....	Art. 2, 3, 4 et 6, refundus; on recommande d'abroger les art. 1 et 5.
22	Billets et choses en action.....	Art. 4, refundu; on recommande d'abroger le reste.
23	Dégâts sur les terrains, etc.....	Provincial.
24	Domages contre le ch. de fer E. et N.A.	Abrogation recommandée.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
25	Biens des intestats.....	Provincial.
26	Cours inférieures dans certains comtés.....	"
27	Jurisdiction civile des juges de paix.....	"
28	Bibliothèque légale.....	"
29	Edifices provinciaux.....	Abrogation recommandée.
30	Aliénés.....	Provincial.
31	Licences.....	"
32	Destruction des ours.....	Expiré.
33	Marins malades et invalides.....	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
34	Bureaux de votation, comté de Queen's ...	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40; abrogation recommandée.
35	}	Pas publics généraux.
à		
63		

23 VICT.—1860.

1	Paiements sur le Trésor provincial.....	Provincial.
2	Témoins devant les comités de la législation.....	Provincial, excepté art. 4 et partie de l'art. 9, qui sont tous deux expirés.
3	Cours de vérification (<i>Probate</i>).....	Provincial.
4	Emprunt pour fins agricoles, par le comté d'York.....	"
5	Corps de police, Northumberland.....	"
6	Bouées et balises.....	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
7	}	Pas publics généraux.
12		
13	Navigation de la rivière Sainte-Croix.....	Expiré.
14	}	Pas publics généraux.
à		
16		
17	Subsides.....	Provincial.
18	Crédit pour ponts et chaussées.....	"
19	Droits de douane.....	Voir 31 V., c. 7, art. 19 (D). Abrogation recommandée.
20	Distilleries.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
21	Protection du revenu.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 6, art. 138 (D). Abrogation recommandée.
22	" " " " " " " "	" " " " " " " "
23	Bouées et balises (S.R., c. 19 modifié).....	Abrogé par 26 V., c. 4.
24	Enregistrement des titres, etc.....	Provincial.
25	" " " " " " " "	"
26	Commissaires aux affidavits.....	"
27	Débiteurs insolvables.....	Abrogation recommandée.
28	Débiteurs insolvables incarcérés.....	Annexe B.
29	Preuve de faillite.....	Provincial.
30	Modification à la loi.....	"
31	Garanties, lettres de change et billets à ordre.....	"
32	Procédures en affaires criminelles.....	Art. 3 et 5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 4, provincial; art. 1 et 2, abrogation recommandée.
33	Condamnations sommaires (S.R., c. 138 modifié).....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
34	Escroqueries.....	"
35	Arrestation des criminels en fuite.....	Abrogation recommandée.
36	Cours de vérification (<i>P. obate</i>).....	Provincial.
37	Divorce et causes matrimoniales.....	Annexe B.
38	Officiers de paroisses et de comtés.....	Provincial.
39	Edifices, bureaux et réserves d'écoles.....	"
40	Pêcheries.....	Abrogé par 26 V., c. 6, art. 28.
41	Brevets d'invention.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 32-33 V., c. 11 (D), et abrogation recommandée.
42	Bureau de votation, Kars.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
43	Loi de milice.....	Abrogé par 25 V., c. 20.
44	Licences.....	Expiré.
45	Grandes routes.....	Abrogé par 25 V., c. 16.
46	Agriculture.....	Abrogé par 25 V., c. 23.
47	Médecine et chirurgie.....	Abrogé par 26 V., c. 11.
48	Manière de rendre compte et cours monétaire.....	Abrogé par 31 V., c. 45, art. 5 (D), excepté art. 2 et 3; abrogé par 34 V., c. 4, art. 11 (D), excepté art. 2, que l'on recommande d'abroger.
49	Recensement.....	Abrogé par 33 V., c. 21, art. 30 (D).
50	Terrains du ministère de la guerre.....	Abrogation recommandée.
51	Chemin de fer de Saint-André à Woodstock.....	Provincial.
52	Pêcheries, Ristigouche.....	Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
53	Enquêtes sur les incendies, Frédéricton.....	Provincial, excepté art. 4, que l'on recommande d'abroger.
54	}	Pas publics généraux.
64		
65	Inspection du gaz, Saint-Jean.....	Abrogation recommandée.
66	}	Pas publics généraux.
à		
94		

24 VICT.—1861.

1	Subsides.....	Provincial.
2	Entretien des ponts et chaussées.....	"
3	Banques d'épargne.....	Voir 34 V., c. 6, art. 15 (D). Abrogation recommandée.
4	Passagers arrivant dans la province.....	Abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
5	Cour de circuit, Sunbury.....	Provincial.
6	Enceintes des prisons.....	"
7	Cours de vérification (<i>Probate</i>).....	"
8	Divorce et causes matrimoniales.....	Annexe B.
9	Célébration des mariages.....	Provincial.
10	Port d'armes dangereuses.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D.)
11	Enquêtes du coroner.....	Provincial.
12	Poursuite contre les députés à l'Assemblée.....	"
13	Bureaux de votation, Saint-Jean.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
14	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
15	Ecoles de grammaire et supérieures.....	Provincial.
16	Pilotes pas emmenés en mer sans leur consentement.....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
17	Municipalités.....	Provincial.
18	Pêcheries maritimes et fluviales S.R., c. 101.....	Abrogé par 26 V., c. 6, art. 28.
19	Taxe sur les terres incultes concédées.....	Provincial.
20	Chemin de fer de Saint-André à Woodstock.....	"
21	Terrains marécageux.....	"
22	Indigents français, Dorchester.....	"
23	Vente des liqueurs enivrantes, Saint-Jean.....	"
24	}	Pas publics généraux.
et		
25		
26	Conseil de salubrité, Saint-Jean.....	Abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D), en ce qu'il proroge l'art. 4 de 21 V., c. 51. Le reste est provincial.
27	}	Pas publics généraux.
à		
53		
54	Naturalisation.....	Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Char.	Sujet de l'acte.	Remarques.
25 VICT.—1862.		
1	Dépenses de la législature.....	Provincial.
2	Revenu public (S.R., c. 26, 27, 28 et 29 prorogés jusqu'en 1870).....	Caduc.
3	Crédit pour dépenses faites pour abriter les troupes.....	Provincial.
4	Dépenses pour réception du prince de Galles.....	"
5	Egoûts, Saint-Jean.....	"
6	Extinction des incendies, Saint-Jean.....	"
7	Taux de pilotage, Saint-Jean, (3 V., c. 70, rendu permanent).....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
8	Paroisse de Shédiac.....	Provincial.
9	Droits de douane.....	Abrogation recommandée.
10	Délits contre les personnes.....	Abrogé par 33-33 V., c. 36 (D).
11	Jurisdiction civile des juges de paix.....	Provincial.
12	Amendement du c. 9 ci-dessus, et de 19 V., c. 18.....	Abrogation recommandée.
13	Subsides.....	Provincial.
14	Banques d'épargne et engagements de la province.....	"
15	Entretien des ponts.....	"
16	Grandes routes, acte refondu.....	"
17	Gouvernement des comtés, villes et paroisses.....	"
18	Inspection et exportation du bois de construction (S. It., c. 96 modifié.....)	Annexe B.
19	Mesurage du bois de corde et de l'écorce (S.R., c. 93).....	Annexe B.
20	Milice.....	Expiré.
21	Abolition de la peine de mort en certains cas.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
22	Equêtes sur les incendies.....	Provincial, à l'exception de l'article 4, que l'on recommande d'abroger.
23	Agriculture.....	Provincial.
24	Entrée sur les terrains, etc., (S.R., c. 133 modifié).....	"
25	Jugements et exécution.....	"
26	Pêcheries maritimes et fluviales (S. R., c. 101).....	Abrogé par 26 V., c. 6, art. 28.
27	Terrains gardés pour des usages publics par les juges de paix.....	Provincial.
28	Corporations.....	Annexe B.
29	Egoûts.....	Provincial.
30	Taxes et cotisations.....	Provincial, à l'exception de l'art. 17, que l'on recommande d'abroger.
31	Commissaires aux affidavits.....	Provincial.
32	Frontière entre la N.-E. et le N.-B. (22 V., c. 9, modifié).....	Provincial.
33	Honoraires de brevets d'invention.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 32-33 V., c. 11, art. 52, (D). Abrogation recommandée.
34	Taxes sur les terres incultes.....	Provincial.
35	Université du Nouveau-Brunswick.....	"
36	Mines d'or.....	"
37	Jugements en actions, non sommaires.....	"
38	Municipalités.....	"
39	Destruction des loups.....	"
40	Médecine et chirurgie.....	Abrogé par 26 V., c. 11.
41	Bouées et balises, Charlotte.....	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
42	}.....	Pas publics généraux.
43		
57		
58	Bureau de votation, paroisse de Cambridge	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
59	Bureau de votation de la paroisse de Grand-Manau.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
60	“ “ St-Léonard...	“ “
61	“ “ Maugerville...	“ “
62	Bureaux de votation, paroisses de West-Isles et Campo-Bello.....	“ “
63	Bureaux de votation, comté d'York.....	“ “
64	}	Pas publics généraux.
à		
79		
80	Commandant en chef.....	Abrogation recommandée.

26 VICT.—1863.

1	Droits de douane.....	Abrogation recommandée.
2	Subsides.....	Provincial.
3	Entretien des ponts et chaussées.....	“
4	Bouées et balises.....	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
5	Emprunt pour le chemin de fer Intercolonial.....	Abrogation recommandée.
6	Pêcheries du littoral et fluviales.....	Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
7	Écoles paroissiales.....	Provincial.
8	Grandes routes.....	“
9	Taxes et cotisations.....	“
10	Débiteurs insolvables incarcérés (S. R., c. 124 modifié).....	Annexe B.
11	Médecins et chirurgiens.....	Provincial..
12	Arrérages de taxes municipales.....	“
13	Gouvernement des comtés, villes et paroisses.....	“
14	Embarras sur les grandes routes.....	“
15	Cautionnement des employés publics.....	“
16	Procédure en équité.....	“
17	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
18	Protection des moutons.....	Provincial.
19	Devoirs des officiers de paroisse.....	“
20	Cours de vérification (<i>Probate</i>).....	“
21	Comptes des commissaires des marins malades et invalides, comment assermentés.....	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
22	Cautionnement par les trésoriers adjoints.....	Provincial.
23	Admission des avocats.....	“
24	Comparution des témoins devant les comités.....	Expiré.
25	}	Pas publics généraux.
à		
35		
36	Pilotes, comté de Charlotte.....	Abrogé par 35 V., c. 43, art. 1 (D).
37	}	Pas publics généraux.
à		
46		
47	Exemptions de droits, Saint-Stephen.....	Abrogé par 30 V. (1867), c. 15, art. 1.

27 VICT.—1864.

1	Subsides.....	Provincial.
2	Entretien des ponts et chaussées.....	“
3	Aide aux chemins de fer.....	“
4	Délits contre les personnes.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
5	Procédure en équité.....	Provincial.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
6	Larcin et délits de même nature.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
7	Jurisdiction civile des juges de paix	Provincial.
8	Mandats par les juges de paix.....	Art. 1 abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). Le reste dans l'annexe B.
9	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
10	Navigation à la vapeur	Abrogé par 28 V., c. 4, art. 44.
11	Rapport des décisions de la cour Suprême	Provincial.
12	Cour de circuit, Saint-Jean.....	"
13	Banques d'épargne, Saint-Jean	Abrogation recommandée.
14	à	Pas publics généraux.
17	à	
18	Havre de Saint-Jean	Annexe B.
19	à	Pas publics généraux.
39	à	
40	Affidavits faits en dehors de la province...	Provincial, excepté art. 7, que l'on recommande d'abroger.
41	Jugements étrangers	Provincial.
42	et	Pas publics généraux.
43	et	
44	Liquidation des compagnies	Abrogation recommandée en ce qu'il a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, liquidation à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
45	Milice.....	Expiré.
46	Cour de la cité de Saint-Jean.....	Provincial.
47	Grandes routes	"
48	Terrains pour fins de chemins de fer.....	"
49	à	Pas publics généraux.
59	à	

28 VICT.—1865.

1	Milice.....	Abrogation recommandée.
2	Vente des liqueurs enivrantes.....	Provincial.
3	Pas public général.
4	Navigation à la vapeur.....	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
5	Naturalisation.....	Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).
6	Mariage et divorce—procédure.....	Annexe B.
7	Dépenses de la législature.....	Provincial.
8	Subsides.....	"
9	Entretien des ponts et chaussées.....	"
10	Paiement de certaines débetures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.....	"
11	Fonds de construction des chemins de fer	"
12	Aide aux chemins de fer.....	"
13	Grandes routes et ponts.....	"
14	Service postal.....	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D).
15	Jurisdiction civile des juges de paix.....	Provincial.
16	Municipalités	"
17	Égoûts.....	"
18	Terrains marécageux, Sackville.....	"
19	Propriétaires et locataires, et main-levée de saisie (<i>replevin</i>).....	"
20	Protection du chevreuil sur l'île du Grand-Manan.....	"
21	Protection de l'original.....	Provincial, à l'exception des art. 8, 9 et 10, annexe B.
22	Destruction des ours.....	Provincial.
23	Pas public général.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
24 à 30 à 60 61	Débarcadère à Indian-Town..... Terres publiques, Frédéricton	Provincial, excepté art. 10, que l'on recommande d'abroger. Pas publics généraux. Provincial, à l'exception des art. 1 et 2, que l'on recommande d'abroger.

29 VICT.—1866.

1	Droit d'exportation sur le bois de service.	Provincial.
2	Défense navale	Expiré.
3	Taxes et cotisations.....	Provincial.
4	Bureaux de votation, comté d'York.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
5	“ “ d'Hampton ...	“ “ “
6	Conseil de salubrité, Frédéricton.....	Provincial, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
7 à 21	Pas publics généraux.
22	Sociétés de construction.....	Annexe B.
23	Pas public général.

30 VICT.—1866.

1	Droits de douane.....	Abrogation recommandée.
2	Détention des suspects	Expiré.
3	Subsides.....	Provincial.
4	Entretien des chemins, etc.....	“
5	Dépenses de la législature.....	“
6	Milice.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
7	Poids et mesures (S.R., c. 95 modifié).....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
8	Droit d'exportation sur le bois de service..	Provincial.
9	Délits relatifs à l'armée et à la marine.....	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
10	Procédure en équité	Provincial.
11	Officiers de paroisse.....	“
12	Raccordements des chemins de fer.....	Expiré.
13	Election des conseillers et nomination des officiers de paroisse	Provincial.
14	Bancs d'huîtres.....	Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
15	Rapport des décisions de la cour Suprême	Provincial.
16	Paiement des créances sur le trésor public	Expiré.
17	Entreposement (S.R., c. 28, modifié).....	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
18	Résignations à l'Assemblée législative	Provincial.
19	Hôtel-de-ville, Saint-Jean.....	“
20	Exemptions, Saint-Jean	“
21	Engagement des matelots, Saint-Jean, (S. R., c. 87, modifié).....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
22 à 24	Pas publics généraux.
25	Bureaux de votation, comté d'York	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
26 à 39	Pas publics généraux.

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
30 VICT.—1867.		
1	Droits de douane.....	Abrogation recommandée.
2	Droit d'exportation sur le bois de service.....	Provincial.
3	Subsides.....	"
4	Entretien des ponts et chaussées.....	"
5	Receveur général.....	Expiré.
6	Construction de chemins de fer.....	Provincial.
7	Admission au barreau.....	"
8	Secours aux incendiés d'Indian-Town.....	"
9	Orphelinat Wiggins.....	"
10	Gours de comté.....	Provincial, excepté art. 2-6, que l'on recommande d'abroger; art. 32, annexe B; et art. 35, que l'on recommande d'abroger.
11	Abolition des droits sur le houblon.....	Abrogation recommandée.
12	Construction de chemins de fer.....	Provincial.
13	Aide aux chemins de fer.....	"
14	Honoraires de certains emplois publics.....	"
15	Abrogation de 26 V., c. 47.....	Abrogation recommandée.
16	Procédure en équité.....	Provincial.
17	Grands chemins.....	"
18	Cie du chemin de fer de Woodstock.....	"
19	".....	"
20	Membres de l'Assemblée législative, et incompatibilité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes.....	"
21	et }.....	Pas publics généraux.
22	et }.....	Pas publics généraux.
23	Bureau de votation. Grand-Falls.....	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40; et abrogation recommandée.
24	" " paroisse de Carleton.....	" " " "
25	" " paroisse LePréau.....	" " " "
26	Bureaux de votation, comté de Carleton.....	" " " "
27	Écoles de grammaire, supérieures et communes.....	Provincial.
28	Enceintes des prisons.....	"
29	Corporations.....	Annexe B.
30	Comtés et paroisses.....	Provincial.
31	Marques de commerce.....	Abrogé par 31 V., c. 55, art. 29 (D).
32	Paroisse de Sainte-Marie.....	Provincial.
33	Cie de chemin de fer de St-Stephen.....	"
34	Billets, lettres de change, etc.....	Art. 1, annexe B; art. 2, caduc, et abrogation recommandée.
35	Hôpital public, Saint-Jean.....	Provincial.
36	Pas public général.
37	Licences aux colporteurs étrangers.....	Provincial, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
38	Inspection du pétrole, etc.....	Abrogé par 31 V., c. 50, art. 21 (D).
39	à }.....	Pas publics généraux.
87	à }.....	Pas publics généraux.

STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—1871.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
-------	------------------	------------

(A.) LOIS DE LA COLONIE, AUTREFOIS DISTINCTE, DE L'ÎLE DE VANCOUVER.

1	Protection des ponts	Provincial.
2	Pas public général.
3	Protection des pompiers.....	Provincial.
4	Pas public général.
5	Animaux errants.....	Provincial.
6	Banqueroute.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
7	Pas publics généraux.
8	
9	Biens des femmes abandonnées de leurs maris.....	Provincial.
10	Emprunt de £40,000.....	Provincial, excepté art. 18, que l'on recommande d'abroger.
11	Emprunt de £15,000	Provincial.
12	Protection du gibier	Provincial, excepté art. 2, que l'on recommande d'abroger.
13	Expropriations pour entreprises publiques.....	Provincial, excepté art. 12, annexe B.
14	Construction de chemins de fer	Provincial.
15	Retraite du juge en chef David Cameron..	Remplacé par 35 V., c. 20, art. 5 (D), et abrogation recommandée.
16	Pas public général.
17	Protection des ponts en bois.....	Provincial.
18	Billets de banque et papier-monnaie.....	Abrogation recommandée.
19	Publication de l'actif et du passif des banques.....	" "
20	Puits sur les terrains vagues.....	Provincial.
21	Télégraphes électriques.....	Abrogé, quant à la punition pour la divulgation des dépêches, par 44 V., c. 26, art. 8 (D); art. 9, 11, 12, 13 et 15, provinciaux. On recommande d'abroger le reste.
22	Protection des pompiers.....	Provincial.
23	Pas public général.
24	Emprunt de \$90,000.....	Provincial, excepté art. 7, que l'on recommande d'abroger.
25	Emprisonnement pour dettes	Provincial.
26	Jurys du coroner.....	"

(B.) LOIS DE LA COLONIE, AUTREFOIS DISTINCTE, DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

27	Ordonnances des cours.....	Provincial.
28	Constitution de la cour Suprême	"
29	Pas public général.
30	Grands et petits jurys	Provincial, à l'exception des art. 2 et 3, que l'on recommande d'abroger à l'égard des matières criminelles, et art. 5, que l'on recommande d'abroger.
31	Pas public général.
32	Péages sur les chemins.....	Provincial, à l'exception des art. 2, 3 et 4, que l'on recommande d'abroger.
33	Droits, péages et amendes.....	Abrogé, quant aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D). Abrogation recommandée.
34	Concession de terrain à l'évêque catholique.....	Provincial.
35	Protection des pompiers	"
36	Pas public général.

STATUTS REVISES, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
37	Péages sur le chemin Lillouet-Alexandria.	Provincial.
38	" " Lytton-Alexandria...	"
39	Emprunt pour chemins.....	Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande d'abroger.
40	Péages sur le chemin Lytton-Alexandria..	Provincial.
41	Pas public général.
42	Construction des grandes routes.....	Provincial.
43	Concessions gratuites aux officiers de l'armée et de la marine.....	"
44	Péages sur les grands chemins.....	"
45	Emprunt pour la construction de chemins	Provincial, excepté l'article 18, que l'on recommande d'abroger.
46	Observance du dimanche.....	Annexe B.
47	Avocats et procureurs	Provincial.
48	Fonds pour la construction d'un chemin...	"
49	Pas public général.
50	Traitements des officiers de la Couronne...	Provincial, excepté quant aux traitements du gouverneur, du juge de la cour Suprême et du percepteur des douanes. Abrogation recommandée sous ce rapport.
51	Pont de péage sur la rivière Thompson.....	Provincial.
52	Emprunt de £100,000.....	Provincial, à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
53	Pas publics généraux.
55	
56	Droits au port de New-Westminster.....	Abrogé par la <i>Shipping Ordinance</i> , 1867, n° 86, et quant aux droits et sous d'autres rapports, par 35 V., c. 37, art. 7 (D).
57	Municipalités	Provincial.
58	Exemptions de péages.....	Abrogation recommandée quant aux péages sur les bacs passeurs.
59	Banqueroute et faillite	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
60	Honoraires de la cour Suprême	Provincial, excepté parties de l'art. 4 et de l'annexe, au sujet de la faillite, que l'on recommande d'abroger.
61	Emprisonnement pour dettes	Provincial.
62	Traitement du gouverneur	Remplacé par 36 V., c. 31 (D). Abrogation recommandée.
63	Télégraphe terrestre	Provincial.
64	Pas public général.
65	Compagnies à fonds social	Annexe B, excepté art. 8, 9 et 10, provinciaux. On recommande l'abrogation de tout l'acte en ce qui a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, liquidation à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
66	Fonds d'amortissement.....	Provincial.
67	Pas public général.

(C.) LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DEPUIS L'UNION DES DEUX COLONIES AUTREFOIS DISTINCTES DE L'ÎLE DE VANCOUVER ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

68	Shérifs.....	Provincial.
69	Tombaux des sauvages.....	Refondu, excepté art. 1 et 5, dont l'abrogation est recommandée
70	Application générale de la loi anglaise....	Art. 2, refondu quant à la loi criminelle; on recommande l'abrogation des art. 1 et 3. Le reste est provincial.
71	Intérêt.....	Abrogé par 49 V., c. 44, art. 3 (D).
72	Passages d'eau et ponts	Provincial, excepté quant aux passages d'eau et ponts sous la juridiction du Canada; abrogation recommandée.
73	Avocats, procureurs, no'aires, etc.....	Provincial.
74	Serments et preuve.....	On recommande l'abrogation des art. 3 et 9; art. 5-8, annexe B.; le reste est provincial.
75	Protection des inventions.....	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recommandée.

STATUTS RÉVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
76	Licences et taxes directes sur les personnes	Provincial, à l'exception de l'art. 6 que l'on recommande d'abroger; et art. 7, annexe C.
77	Exemptions de saisie.....	Provincial, excepté quant aux exemptions de saisie en affaires de faillite; art. 5, 11 et 12, abrogation recommandée sous ce rapport; art. 4, annexe C.
78	Douanes.....	Abrogé en ce qui a trait aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (3); abrogation recommandée.
79	Droits de douane.....	Abrogé quant aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (3) (D); abrogation recommandée.
80	Obligations pour emprunts à courte échéance.....	Provincial, à l'exception de l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
81	Professions légales.....	Provincial.
82	Système monétaire décimal.....	Abrogé par 34 V., c. 4 (D), et 44 V., c. 4 (D); abrogation recommandée.
83	Ports d'entrée.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 6 (D) et autres actes des douanes par 35 V., c. 37, art. 7 (D); abrogation recommandée.
84	Service postal.....	Abrogé par 36 V., c. 7, art. 2 (D).
85	Vente de liqueurs aux sauvages.....	Art. 2, 3 et 7, abrogés par 37 V., c. 21, art. 13 (D); abrogé en entier en ce qu'il a d'incompatible par 39 V., c. 18, art. 99 (D), et 43 V., c. 23, art. 112 (D); art. 6, provincial; art. 10 et 11, annexe B; on recommande l'abrogation du reste.
86	Droits de havre et de tonnage.....	Abrogé par 36 V., c. 59 (D).
87	Pilotage.....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
88	Médecine et chirurgie.....	Provincial, à l'exception des art. 9 et 10; on recommande l'abrogation de l'art. 9; art. 10, annexe C.
89	Célébration des mariages.....	Provincial, excepté comme il suit:—art. 13, annexe C; art. 14, refundu; art. 19, 20, 21, annexe B.
90	Exploitation des mines d'or.....	Provincial, à l'exception des art. 152-154; art. 152, annexe C; art. 153 et 154, abrogation recommandée.
91	Droits d'accise.....	Abrogé quant aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D); abrogation recommandée.
92	Havres.....	Abrogation recommandée.
93	Aubains.....	Abrogé par 36 V., c. 36 (D), à l'exception des art. 10 et 11, que l'on recommande d'abroger.
94	Pas public général.
95	Procédures dans les cours de comtés.....	Provincial, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
96	Vente de terres pour taxes dans l'île de Vancouver.....	Provincial.
97	Poids et mesures.....	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
98	Munitions navales.....	Remplacé par 32-33 V., c. 26 (D), et abrogation recommandée.
99	Cours suprêmes de justice.....	Provincial.
100	Prescription de certaines actions.....	"
101	Enquêtes sur les incendies.....	"
102	Avocats et procureurs.....	"
103	Biens-fonds des intestats.....	"
104	Fidélicommissaires.....	"
105	Ordonnance du commerce maritime, 1868.....	Abrogation recommandée.
106	Pas public général.
107	Banques d'épargne.....	Abrogation recommandée.
108	Salubrité publique.....	Provincial, excepté partie des art. 1 et 6, que l'on recommande d'abroger quant à la quarantaine.
109	Pas public général.
110	Commissaires aux affidavits.....	Provincial, excepté art. 2, depuis le deuxième "and," dans la troisième ligne, jusqu'à la fin de l'article, partie que l'on recommande d'abroger.
111	Rétrocession de l'île de Vancouver à la Couronne.....	Provincial.
112	Cours suprêmes de justice.....	"
113	Clôturage des terrains.....	"
114	Vol de bestiaux.....	On recommande d'abroger les art. 1 et 2. Le reste est provincial.

STATUTS REVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
115	Magistrats stipendiaires	Provincial.
116	Sociétés commerciales	Provincial, excepté art. 6, annexe B.
117	Milice volontaire	Abrogation recommandée.
118	Construction de chemins	Provincial.
119	Chirurgie et anatomie	"
120	Procédure dans les causes civiles	"
121	Pas public général.
122	Ecoles publiques	Provincial.
123	Terres minérales	"
124	Institutions religieuses	"
125	Réserves des sauvages	Abrogation recommandée.
126	Cours de comté, ordonnance de 1867 modifiée	Provincial.
127	Pas public général.
128	Sociétés de placements et de prêts	Annexe B.
129	Compagnies à fonds social	Annexe B, excepté en ce qui a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, liquidation à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
130	Médecine et chirurgie	Provincial.
131	Concessions de la Couronne	Provincial, excepté art. 10, annexe C.
132	Ecoles communes	Provincial.
133	Protection du gibier	"
134	Douanes	Abrogé en ce qui a trait aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D). Abrogation recommandée.
135	Cour Suprême	Provincial.
136	Règlements municipaux	"
137	Cours de comté, ordonnance de 1867 modifiée	"
138	Emprunt de £75,000	Provincial, excepté l'article 18, que l'on recommande d'abroger.
139	Honoraires de la cour Suprême	Provincial.
140	Ordonnance des chemins, 1869, modifiée	"
141	Cimetières	Provincial, excepté partie des art. 10 et 11, que l'on recommande d'abroger.
142	Factures	Provincial.
143	Transport d'immeubles	Provincial, excepté art. 81, 82 et 83, et art. 85, depuis "judicature," ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, qui sont refondus; on recommande d'abroger l'art. 84; art. 80, annexe C.
144	Terres de la Couronne	Provincial.
145	Subsides	"
146	Pas public général.
147	Constitution de la colonie	Provincial.
148	Subsides	"
149	Exemptions de péages	Abrogation recommandée quant aux péages sur les bacs passeurs.
150	Sociétés littéraires et instituts d'artisans	Provincial, excepté l'article 22, que l'on recommande d'abroger.
151	Ventes pour taxes	Provincial.
152	Pas public général.
153	Douanes	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D). Abrogation recommandée.
154	Aide aux compagnies de pompiers	Provincial.
155	Ordonnance des chemins, 1870, modifiée	"
156	Cens électoral et d'éligibilité	Provincial, à l'exception d'une partie de l'art. 3, quant à la forme du serment d'allégeance, que l'on recommande d'abroger; et art. 18 et 40, que l'on recommande d'abroger. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et l'on recommande de l'abroger sous ce rapport.
157	Election des membres de la législature	Provincial, à l'exception des art. 30 et 106, que l'on recommande d'abroger; art. 99 et 100, refondus; art. 103-105, annexe B; et art. 67-69, 74, 96 et 97, annexe C. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et son abrogation est recommandée sous ce rapport.

STATUTS REVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
158	Corruption, etc., aux élections.....	Provincial, à l'exception des art. 1, 2, 4, 9, annexe C; art. 14-17, annexe B. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et l'on recommande de l'abroger sous ce rapport.
159	Chartes pour péages.....	Provincial.
160	Liste civile.....	"
161	Ordonnances et proclamations.....	Caduc.
162	Associations de charité, etc.....	Provincial, à l'exception de l'art. 9, qui est refondu.
163	Nouvelle édition des lois de la C.-B.....	Provincial.
164	Exemption de péages.....	Abrogation recommandée quant aux péages pour passage d'eau.
165	Sociétés de placements et de prêts.....	Annexe B.
166	Désertion des matelots.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
167	Elections contestées.....	Abrogé par 36 V., c. 28, art. 56 (D), quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada. Maintenant provincial, à l'exception de l'art. 29, en partie, dont l'abrogation est recommandée; et art. 31, annexe B.
168	Bestiaux soustraits à l'opération des lois de faillite.....	Art. 3, depuis le second "and," dans la 6e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger. Le reste, annexe B.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Statuts révisés de l'Île du Prince-Édouard.

Actes de l'Assemblée générale, vol. I, depuis 13 Geo. III jusqu'à 15 Vict., 1773—1852.

“ “ vol. II, depuis 16 Vict. jusqu'à 25 Vict., 1853—1862.

“ “ vol. III, depuis 26 Vict. jusqu'à 31 Vict., 1862—1868.

Statuts de l'Île du Prince-Édouard postérieurs aux Statuts Révisés.

32 Vict.—1869.

33 Vict.—1870.

34 Vict.—1871.

35-36 Vict.—1872.

36 Vict.—1873.

STATUTS RÉVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Les actes indiqués comme n'étant pas en vigueur le sont sur l'autorité des Statuts Révisés.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
13 GEO. III.—1773.		
1	Actes passés du Gouverneur en conseil ...	Abrogation recommandée.
2	Sommission dans les cours de justice.....	“
3	}	Pas en vigueur.
4		
5	Domages sur lettres de change protestées	Abrogation recommandée.
6	}	Pas en vigueur.
13		
14 GEO. III.—1774.		
1	}	Pas en vigueur.
8		
16 GEO. III.—1776.		
1	Honoraires.....	Provincial.
2	}	Pas en vigueur.
3		
4	Procédure dans la cour Suprême	Abrogation recommandée.
5	}	Pas en vigueur.
6		
19 GEO. III.—1779.		
1	}	Pas en vigueur.
3		
20 GEO. III.—1780.—(2^{me} session.)		
1	}	Pas en vigueur.
4		
5	Pour empêcher les étalons d'errer, etc	Provincial.
6	Pas en vigueur.

STATUTS RÉVISÉS, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
20 GEO. III.—1780.—(3 ^e SESSION.)		
1	Milice.....	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
2	Division des terres possédées en commun.	Provincial.
3	Observance du dimanche.....	Annexe B.
4	}	Pas en vigueur.
8		
9		
10	Débiteurs absents ou en fuite.....	Provincial. Pas en vigueur.
21 GEO. III.—1781.		
1	Pas en vigueur.
2	Testaments et successions des intestats.....	Abrogé par 6 V., c. 26.
3	Terres, etc., engagées pour dettes.....	Abrogé par 26 Geo. 3, c. 9.
4	Arbitrage.....	Provincial.
5	}	Pas en vigueur.
10		
11		
11	Lois expirantes.....	Provincial. Tout ce qui a trait à des matières du ressort du parlement du Canada n'est pas en vigueur.
12	}	Pas en vigueur.
16		
17		
17	Prescription des actions.....	Provincial.
25 GEO. III.—1785.		
1	}	Pas en vigueur.
6		
6		
6	Intérêt.....	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1.
7	Pas en vigueur.
8	Dépositions des témoins <i>de bene esse</i>	Provincial, à l'exception de l'article 3, que l'on recommande d'abroger.
9	Pas en vigueur.
10	Affirmation des quakers.....	Provincial, à l'exception d'une partie de l'article 2, que l'on recommande d'abroger.
11	}	Pas en vigueur.
14		
14		
26 GEO. III.—1786.		
1	}	Pas en vigueur.
2		
3	Abandon des poursuites.....	Provincial.
4	Amendement des plaidoyers, etc.....	"
5	}	Pas en vigueur.
6		
6		
7	Erreurs dans les plaidoyers, etc.....	Provincial.
8	Pas en vigueur.
9	Terres en paiements de dettes.....	Provincial.
10	}	Pas en vigueur.
12		
12		
13	Procès sommaires.....	Provincial, à l'exception de l'article 8, que l'on recommande d'abroger.

STATUTS RÉVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14 15 et 16	Multiplicité d'actions	Provincial.
	Pas en vigueur.
27 GEO. III.—1786.		
1	Pas en vigueur.
28 GEO. III.—1788.		
1	Pas en vigueur.
30 GEO. III.—1790.		
1	Pas en vigueur.
2	Preuve des archives du conseil	Provincial.
3	Pas en vigueur.
4	Cautionnements et saisies.....	Provincial.
5	Octrois aux loyalistes et aux troupes licen- ciées	"
6	Dissidents	"
7	Pas en vigueur.
8	Pas en vigueur.
10	Pas en vigueur.
31 GEO. III.—1790.		
1	Pas en vigueur.
2	Cession et recouvrement de douaire	Provincial.
3	Pas en vigueur.
4	Pas en vigueur.
5	Honoraires des magistrats et constables...	Provincial.
6	Pas en vigueur.
8	Pas en vigueur.
33 GEO. III.—1792.		
1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
4	Pas en vigueur.
35 GEO. III.—1795.		
1	Pas en vigueur.
2	Ratification de titres	Provincial.
3	Pas en vigueur.
4	Pas en vigueur.
7	Pas en vigueur.
8	Ventes par autorité de justice	Provincial.
9	Pas en vigueur.
12	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
36 GEO. III.—1796.		
1 à 3 4 5 6 7	<p>.....</p> <p>Pour permettre aux propriétaires de diviser les terres possédées en commun.....</p> <p>Pour empêcher les personnes dérogées de se servir des chevaux des autres.....</p> <p>Pour abroger certains actes.....</p> <p>Nommant des commissaires des égôts.....</p>	<p>Pas en vigueur.</p> <p>Provincial.</p> <p>"</p> <p>Caduc.</p> <p>Provincial.</p>
37 GEO. III.—1797.		
1 et	Pas en vigueur.
39 GEO. III.—1798.		
1 à 4	<p>Changeant le nom de l'île de Saint-Jean en celui d'île du Prince-Edouard</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Provincial.</p> <p>Pas en vigueur.</p>
41 GEO. III.—1801.		
1 à 8	Pas en vigueur.
43 GEO. III.—1802.		
1 2 3 à 5 6	<p>.....</p> <p>Perception des rentes foncières</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Etablissement de l'Eglise d'Angleterre.....</p>	<p>Pas en vigueur.</p> <p>Provincial.</p> <p>Pas en vigueur.</p> <p>Provincial.</p>
43 GEO. III.—1803.		
1 et 2	Pas en vigueur.
46 GEO. III.—1805.		
1 et 2	Pas en vigueur.
47 GEO. III.—1806.		
1 à 3	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
48 GEO. III.—1808.		
1 à 8	Pas en vigueur.
49 GEO. III.—1809.		
1	Ligne méridienne	Provincial.
2 et 3	Pas en vigueur.
4	Enregistrement des procurations	Provincial.
5 à 8	Pas en vigueur.
9	Pour obtenir des fonds pour construire des édifices publics	Provincial.
50 GEO. III.—1810.		
1 et 2	Pas en vigueur.
3	Héberger des déserteurs..	Art. 3, provincial. Le reste est remplacé par 32-33 V., c. 25 D), et l'abrogation en est recommandée.
4	Pas en vigueur.
52 GEO. III.—1812.		
1 à 7	Pas en vigueur.
54 GEO. III.—1813.		
1 et 2	Pas en vigueur.
57 GEO. III.—1817.		
1 et 2	Pas en vigueur.
3	Recouvrement des créances	Provincial.
4 et 5	Pas en vigueur.
59 GEO. III.—1818.		
1	Pas en vigueur.
2	Actes de l'Assemblée générale..	Annexe B.
3	Pas en vigueur.
4	Commissions pour examiner les témoins en dehors de l'île	Provincial.
5 à 8	Pas en vigueur.
9	Biens substitués.....	Provincial.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
1 GEO. IV.—1820.		
1 à 3	Pas en vigueur.
5 GEO. IV.—1825.		
1 à 11	Pas en vigueur.
12	Pêcheries	Provincial, à l'exception de l'art. 6, depuis "and" dans la 7e ligne jusqu'à la fin de l'art., et art. 7, que l'on recommande d'abroger.
13 à 15	Pas en vigueur.
16	Feu dans les bois.....	Provincial.
17	Pas en vigueur.
18	Billets du Trésor.....	Abrogation recommandée.
19 à 23	Pas en vigueur.
6 GEO. IV.—1825.		
1	Déclarant perpétuel l'acte 57 Geo. III., c. 3	Provincial.
2 à 11	Pas en vigueur.
12	Billets du Trésor.....	Abrogation recommandée.
8 GEO. IV.—1827.		
1 à 13	Pas en vigueur.
9 GEO. IV.—1828.		
1	Pas en vigueur.
2	Continuant certains actes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3 à 5	Pas en vigueur.
6	Déclarant perpétuel l'acte 59 Geo. III, c. 4	Provincial.
7 à 12	Pas en vigueur.
10 GEO. IV.—1829.		
1 à 3	Pas en vigueur.
4	Biens substitués	Provincial.
5 à 10	Pas en vigueur.
11	Sûreté de la navigation et protection des personnes et biens naufragés	Remplacé par 32-33 V., c. 22, art. 48 et seq. (D), 40 V., c. 4 (D), et 36 V., c. 55 (D). Abrogation recommandée.
12 à 22	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Objet de l'acte.	Remarques.
11 GEO. IV.—1830.		
1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Pas en vigueur.
4	Pas en vigueur.
5	Mariages.....	Provincial.
6	Pas en vigueur.
7	Catholiques romains.....	Art. 2 et 3, remplacés par 10 V., c. 21, et on recommande de les abroger ; le reste est provincial.
8	Pas en vigueur.
9	Impôts et accise.....	Provincial, excepté art. 1 et ce qui, dans l'art. 2, a trait aux percepteurs des impôts, que l'on recommande d'abroger.
10	Pas en vigueur.
11	Pas en vigueur.
12	Pas en vigueur.
13	Billets du Trésor.....	Abrogation recommandée.
14	Pas en vigueur.
15	Pas en vigueur.
16	Pas en vigueur.
17	Pas en vigueur.
18	Pas en vigueur.
19	Pas en vigueur.
20	Pas en vigueur.
21	Pas en vigueur.
22	Pas en vigueur.
1 GUILL. IV.—1831.		
1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Pas en vigueur.
4	Pas en vigueur.
5	Pas en vigueur.
6	Feu dans les bois.....	Provincial.
7	Pas en vigueur.
8	Pas en vigueur.
9	Comparution des témoins devant les juges de paix.....	Abrogation recommandée.
10	Pas en vigueur.
11	Pas en vigueur.
12	Pas en vigueur.
13	Compensation dans les actions pour dettes.....	Provincial.
14	Pas en vigueur.
15	Billets du Trésor (rendu perpétuel par 5 Guill. IV, c. 11).....	Abrogation recommandée.
16	Pas en vigueur.
17	Pas en vigueur.
18	Pas en vigueur.
2 GUILL. IV.—1832.		
1	Pas en vigueur.
2	Protection des huîtres.....	Abrogation recommandée.
3	Mariages.....	Provincial.
4	Pas en vigueur.
5	Pas en vigueur.
6	Pas en vigueur.
7	Pas en vigueur.
8	Pas en vigueur.
9	Pas en vigueur.
10	Pas en vigueur.
11	Aubergistes qui hébergent des soldats.....	Provincial.
12	Pas en vigueur.
13	Maladies contagieuses.....	Remplacé par 31 V., c. 63 (D) et 35 V., c. 27 (D). Abrogation recommandée.
14	Mariages.....	Provincial, excepté art. 1, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
15	Recouvrement des amendes.....	Abrogation recommandée.
16	Pas en vigueur.
17	Pas en vigueur.
18	Pas en vigueur.
19	Pas en vigueur.
20	Pas en vigueur.
21	Pas en vigueur.
22	Pas en vigueur.
23	Pas en vigueur.
24	Pas en vigueur.
25	Pas en vigueur.
26	Pas en vigueur.
27	Pas en vigueur.
28	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3 GUILL. IV.—1833.		
1	Abrogeant certains actes	Provincial.
2	}	Pas en vigueur.
7		
8	Passages d'eau	Remplacé quant aux passages d'eau tombant sous le contrôle du parlement du Canada. Abrogation recommandée.
9	Pas en vigueur.
10	Enregistrement des titres	Provincial.
11	}	Pas en vigueur.
12		
13	Billets provinciaux	Abrogation recommandée.
14	Enregistrement des ordres en conseil.....	Provincial.
15	}	Pas en vigueur.
25		
26	Serviteurs	Art. 3 abrogé par 40 V., c. 35, art. 1 (D) en ce qu'il constitue des délits. Abrogation recommandée.
27	}	Pas en vigueur.
29		
30	Milice	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
31	Traitement du trésorier	Provincial.
32	}	Pas en vigueur.
33		
39		

4 GUILL. IV.—1834.

1	}	Pas en vigueur.
4		
5	Baillis des moutons	Provincial.
6	Pas en vigueur.
7	Frais de <i>certiorari</i> dans la cour Suprême..	Provincial.
8	}	Pas en vigueur.
10		
11	Abrogeant certains actes	Caduc. Abrogation recommandée.
12	Continuant l'Assemblée générale au décès du souverain	Provincial.
13	}	Pas en vigueur.
14		
15	Lignes de bornage des townships	Provincial.
16	}	Pas en vigueur.
17		
18	Transport des malles en hiver	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), 36 V., c. 40, art. 1, § 6 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D), au sujet du service postal. Abrogation recommandée.
19	}	Pas en vigueur.
23		

5 GUILL. IV.—1835.—(PREMIÈRE SESSION.)

1	}	Pas en vigueur.
3		
4	Commissions pour prendre les dépositions	Provincial.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Pas public général.
6	Saisie et vente pour loyer.....	Provincial.
7	Pas en vigueur.
8	
9	
10	Cours de divorce.....	Annexe B.
11	Rendant perpétuelles certaines lois relatives aux billets du trésor.....	Abrogation recommandée.
12	Pas en vigueur.
13	Vente des terres d'église et d'école.....	Provincial.
14	Pas en vigueur.

5 GUIL. IV.—1835.—(DEUXIÈME SESSION.)

1	}	Pas en vigueur.
2		
3		

6 GUIL. IV.—1836.

1	}	Pas en vigueur.
2		
3	Billets à ordre	Abrogation recommandée.
4	}	Pas en vigueur.
5		
6		
7	Fermeture d'un chemin dans Princetown.	Provincial.
8	Défense de se baigner indécemment près de Charlottetown.	"
9	}	Pas en vigueur.
10		
11	Commissaire des phares	Abrogation recommandée.
12	Pas en vigueur.
13	Pas public général.
14	Provincial.
15	Abolition des serments	Provincial.
16	Enregistrement de certaines concessions...	"
17	Administrateur du gouvernement.....	"
18	}	Pas en vigueur.
19		
20		
21	Administration de la justice criminelle....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec les actes étendus à l'I. du P.-E., par 40 V., c. 4 (D), art. 1 et 9. Abrogation recommandée.
22	Délits contre les personnes et les propriétés.....	Art. 4 et 6 abrogés par 32 V., c. 19, art. 1; le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 40 V., c. 4, art. 1 et 9 (D). Abrogation recommandée.
23	Pas public général.
24	}	Pas en vigueur.
25		
26		

7 GUIL. IV.—1837.

1	}	Pas en vigueur.
2		
3		
10	Lignes de bornage des townships	Provincial.
11	}	Pas en vigueur.
12		
13		
14	Ratification de titres des shérifs et corners	Provincial.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
15 } à 17 }	Pas en vigueur.
18	Arpentage d'un chemin dans Charlotte-town.....	Provincial.
19	Devoirs des pilotes.....	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3) (D).
20	Pas en vigueur.
21	Brevets d'invention.....	Abrogé par 38 V., c. 14, art. 5 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec lui. Abrogation recommandée.
22	Pas en vigueur.
23	Fourrières.....	Provincial.
24	Ratification de certaines ventes de terres.....	"
25 } à 28 }	Pas en vigueur.
29	Terrains de l'artillerie.....	Annexe B, excepté art. 8-13, provinciaux.
30	Prescription des actions à l'égard des biens-fonds.....	Provincial.
31 } à 33 }	Pas en vigueur.

1 VICT.—1838.

1 } à 9 }	Pas en vigueur.
10	Moulins à farine.....	Provincial.
11 } à 13 }	Pas en vigueur.
14	Allure désordonnée à cheval ou en voiture.....	Provincial.
15	Juge de surrogate et de vérification.....	"
16 } et 17 }	Pas en vigueur.
18	Amendes imposées par l'acte de la mutinerie.....	Abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), en ce qu'il a d'incompatible ou de semblable à 32-33 V., cc. 25 et 26 (D). Abrogation recommandée.
19	Pas en vigueur.

2 VICT.—1839.—(PREMIÈRE SESSION.)

1	Pas en vigueur.
2	Règlement des pêcheries.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3 } à 9 }	Pas en vigueur.

2 VICT.—1839.—(DEUXIÈME SESSION.)

1 } à 3 }	Pas en vigueur.
4	Acte de 8 Geo. 4, c. 7, remis en vigueur.....	Provincial.
5 } à 8 }	Pas en vigueur.
9	Fourrières.....	Provincial.
10	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3 VICT.—1840.		
11	à }	Pas en vigueur.
12	Flottage des bois sur les rivières et cours d'eau	Expiré, en ce qui a rapport aux matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
13	et }	Pas en vigueur.
14	à }	
15	Vente des navires, etc., confisqués en vertu des lois du revenu	Abrogation recommandée.
16	Criminels de Terre-Neuve ou d'ailleurs en Amérique	" "
17	à }	
20	à }	Pas en vigueur.
21	Asile des aliénés à Charlottetown	Provincial.
22	à }	
26	à }	Pas en vigueur.
27	Traitement du secrétaire colonial, etc ...	Provincial.
4 VICT.—1841.		
1	à }	Pas en vigueur.
7	à }	
8	Nomination des coroners	Provincial.
9	Cimetières à Georgetown	"
10	Prescription des actions sur hypothèques..	"
11	à }	
14	à }	Pas en vigueur.
5 VICT.—1842.		
1	Ratification de certains actes de l'exécutif	Provincial.
2	à }	
11	à }	Pas en vigueur.
12	Défense de prendre des bateaux, etc	Provincial.
13	et }	
14	à }	Pas en vigueur.
15	Asile des aliénés à Charlottetown	Provincial.
16	à }	
26	à }	Pas en vigueur.
6 VICT.—1843.		
1	à }	Pas en vigueur.
2	Constables	Provincial.
3	à }	
7	à }	Pas en vigueur.
8	Mariages	Provincial.
9	Flottage des billots, etc., sur les rivières..	Expiré en ce qui a trait aux matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
10	à }	
13	à }	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14	Pêcheries.....	Suspendu pendant l'existence du traité de Washington, par 35-36 V., c. 2, art. 1. Maintenant remis en vigueur par l'expiration du traité. Annexe E.
15	}	Pas en vigueur.
16		
18		
19	Saisie et vente pour loyer, et main-levée de saisie.....	Provincial.
20	Locateurs et locataires.....	"
21	}	Pas en vigueur.
22		
25		
26	Testaments.....	Art. 35, 37-42 et 44-60, abrogés par 36 V., c. 21, art. 2. Le reste est provincial.
27	Pas public général.
28	Pas en vigueur.

7 VICT.—1844.

11	}	Pas en vigueur.
12		
13	Terres saisissables pour le paiement de dettes.....	Provincial.
14	}	Pas en vigueur.
15		
19		
20	Asile des aliénés.....	Provincial.
21	}	Pas en vigueur.
22		
29		
30	Pas public général.
31	}	Pas en vigueur.
32		

8 VICT.—1845.

1	}	Pas en vigueur.
2		
3	Phares, bouées et balises.....	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (9) (D), et 31 V.. c. 59 (D). Abrogation recommandée.
4	}	Pas en vigueur.
5		
6		
7	Saisie et vente pour loyer.....	Provincial.
8	}	Pas en vigueur.
9		
10		
11	Convictions pour la forme.....	Abrogation recommandée.
12	}	Pas en vigueur.
13		
14		
15	Apprentis.....	Provincial.
16	}	Pas en vigueur.
17		
18		
19	Ratification de titres à certaines terres.....	Provincial.
20	Pas public général.
21	Pas en vigueur.
22	Pêche au maquereau.....	Expiré.
23	}	Pas en vigueur.
24		

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
9 VICT.—1846.		
1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Chiens	Provincial.
4	Pas en vigueur.
5	Pas en vigueur.
6	Milice	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
7	Pas en vigueur.
8	Pas en vigueur.
10	Provincial.
11	Apprentis	Pas en vigueur.
12	Provincial.
13	Taxe foncière.....	Provincial.
14	Sentences capitales.....	Remplacé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), et 32-33 V., c. 29, art. 107 (D). Abrogation recommandée.
15	Pas en vigueur.
16	Arrestations sur mandats de juges de paix d'autres comtés.....	Remplacé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), 32-33 V., c. 30, art. 23 (D), et 32-33 V., c. 31, art. 11 (D). Abrogation recommandée.
17	Pas en vigueur.
18	Pas en vigueur.
19	Pas en vigueur.
20	Ligne méridienne.....	Provincial.
21	Trésor public	Provincial, excepté art. 2, 5 et 6, que l'on recommande d'abroger.
22	Pas en vigueur.
23	Pas en vigueur.
26	Pas en vigueur.
27	Matelots de la marine marchande	Expiré.
28	Pas en vigueur.
29	Pas en vigueur.

10 VICT.—1847.

1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Pas en vigueur.
4	Droits de douane	Abrogation recommandée.
5	Pas en vigueur.
6	Pas en vigueur.
9	Pas en vigueur.
10	Abolition du don à Dieu	Remplacé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), et 32-33 V., c. 29, art. 54 (D). Abrogation recommandée.
11	Pas en vigueur.
12	Billets du Trésor.....	Abrogation recommandée.
13	Lignes de bornage des townships	Provincial.
14	Pas en vigueur.
15	Pas en vigueur.
16	Pas en vigueur.
17	Variation entre les dossiers et la preuve produite	Remplacé, en ce qu'il a trait aux affaires criminelles, par 40 V., c. 4, art. 9 (D) et 32-33 V., c. 29, art. 70 (D). On recommande d'abroger ce qui a rapport aux affaires criminelles.
18	Pas en vigueur.
19	Indemnité aux familles des personnes tuées par accident.....	Provincial.
20	Pas en vigueur.
21	Serment d'abjuration des catholiques romains	Abrogation recommandée.
22	Pas en vigueur.

STATUTS REVISES, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD — Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
11 VICT.—1848.		
1	à	Pas en vigueur.
5	à	
6	Archiviste de la cour de Chancellerie et juge-assistant de la cour Suprême	Provincial, excepté art. 1 et 4, que l'on recommande d'abroger.
7	Cotisation des terres	Expiré.
8	Pas en vigueur.
9	Pas public général.
10	à	Pas en vigueur.
11	à	
12	à	
13	Passage d'eau de Charlottetown	Abrogé par 15 V., c. 34, art. 10.
14	Punition de l'ivrognerie	Provincial.
15	Accidents par le feu, Charlottetown	Abrogé par 12 V., c. 8.
16	Mesurage du charbon.....	Expiré.
17	Pas en vigueur.
18	Pilotes.....	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (D).
19	à	Pas en vigueur.
27	à	
28	Protection des auteurs britanniques	Remplacé par 38 V., c. 88 (D). Abrogation recommandée.
29	Elections des députés	Provincial.
30	Pas en vigueur.
31	Avocats, procureurs et solliciteurs.....	Provincial.
32	à	Pas en vigueur.
33	à	
34	à	

12 VICT.—1849.

1	Enceintes et réglemens des prisons	Provincial, excepté art. 4, depuis le commencement jusqu'au mot "committed," dans la quatrième ligne, partie que l'on recommande d'abroger.
2	Jugemens de la cour Suprême	Provincial.
3	Liberté de commerce avec les Etats-Unis.....	Abrogation recommandée.
4	Loi de la preuve.....	Provincial, excepté art. 1, depuis "that," dans la neuvième ligne, jusqu'à "offence," dans la vingt-sixième ligne, et art. 2, que l'on recommande d'abroger en ce qui a trait aux affaires criminelles.
5	Transport des immeubles	Provincial.
6	Remise en vigueur des s'atuts par interprétation	"
7	Cotisation des terres	"
8	Pas en vigueur.
9	Sessions de la cour Suprême.....	Provincial, excepté art. 4, que l'on recommande d'abroger en ce qui a trait aux affaires criminelles.
10	et	Pas en vigueur.
11	à	
12	Discipline des prisons et travaux forcés ...	Provincial, excepté art. 2, que l'on recommande d'abroger.
13	Pas en vigueur.
14	Pratique en cour de Chancellerie.....	Provincial.
15	Pas en vigueur.
16	Procès sommaires pour petits délits.....	Provincial, excepté art. 3, 14-16, 18 et 21, que l'on recommande d'abroger.
17	Cautionnements	Provincial.
18	Maîtres de havre et de lestage	Remplacé par 37 V., c. 34 (D). Abrogation recommandée.
19	Inspection du bois de service	Expiré.
20	Licences des colporteurs	Provincial, excepté art. 5, que l'on recommande d'abroger.

STATUTS RÉVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
21	Pas public général.
22	Phares, bouées et balises	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
23	Réimpression des lois	Provincial.
24	Cours monétaire.....	Art. 3 et 4, abrogés par 33 V., c. 17, art. 1; tout l'acte est abrogé par 34 V., c. 5, art. 6.
25	Pas en vigueur.
26	Abrogation de certains actes	Caduc. Abrogation recommandée.
27	Acte d'immigration	" "
28	Frais dans les cas d'amendes recouvrables devant les juges de paix	Abrogation recommandée.
29	Pas en vigueur.
30	
31	
32	Pas public général.
33	Pas en vigueur.
34	Greffiers des juges de paix et procédure ...	Provincial.
35	Pas en vigueur.

13 VICT.—1850.—(PREMIÈRE SESSION.)

1	}	Pas en vigueur.
2		

13 VICT.—1850.—(DEUXIÈME SESSION.)

1	}	Pas en vigueur.
2		

14 VICT.—1851.

1	Provincial.
2	Décharge des débiteurs insolvables.....	Annexe B, excepté art. 17, que l'on recommande d'abroger.
3	Commutation des revenus et liste civile...	Provincial, excepté les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parag. de l'art. 1, et art. 10, 11 et 16, que l'on recommande d'abroger.
4	Langage des actes de l'Assemblée générale	Annexe B.
5	Conseils de salubrité.....	Expiré, en ce qui a rapport à des matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
6	Milice	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
7	Soutien des indigents.....	Expiré, en ce qui a rapport à des matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
8	}	Pas en vigueur.
9		
10		
11	Immigrants.....	Expiré.
12	Service postal	Abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D).
13	Frais des saisies et ventes	Provincial.
14	Bestiaux égarés	"
15	Pas public général.
16	}	Pas en vigueur.
17		
18		
19	Provincial.
20	Emprunt.....	Provincial.
21	Procès sommaires pour coups et blessures	Expiré.
22	Pas en vigueur.
23	Edifice de la poste, Charlottetown	Art. 1 caduc, et abrogation recommandée. Le reste n'est pas en vigueur.
24	Député du secrétaire colonial	Provincial.
25	Député du trésorier.....	"

STATUTS RÉVISÉS, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
26	Salaire du percepteur des impôts pour Charlottetown.....	Abrogation recommandée.
27	Pas en vigueur.
28	Pas public général.
29	Pas en vigueur.
30	Emploi de la cotisation sur les terres.....	Provincial.
31	Régistrateur des titres	"
32	Salaire des contrôleurs des douanes aux ports secondaires	Abrogation recommandée.
33	}	Pas en vigueur.
et		
34		

15 VICT.—1852.

1	Pêcheries.....	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Flottage du bois, etc., sur les rivières ..	" " "
3	Locataires et locataires	Provincial.
4	Engagement des matelots	Caduc. Abrogation recommandée.
5	Locataires par bail	Provincial.
6	Relations entre l'Île du Prince-Édouard et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	Expiré.
7	Liste civile.....	Provincial.
8	}	Pas en vigueur.
et		
9		
10	Clôtures de division	Provincial.
11	Vol de chiens	Abrogation recommandée.
12	}	Pas en vigueur.
et		
13		
14	Corps constitués	Annexe B.
15	Modifie un acte antérieur.....	"
16	}	Pas publics généraux.
17		
18		
19	Pas en vigueur.
20	Bureau du secrétaire colonial	Provincial.
21	Signification de mandats absolus	"
22	Avocats, procureurs et solliciteurs.....	"
23	Pas en vigueur.
24	Vente de l'arsenic	Provincial.
25	}	Pas en vigueur.
26		
27		
31	Publication des avis publics	Expiré en ce qui a trait aux matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
32	Vérification des testaments	Provincial, excepté art. 2, dont l'abrogation est recommandée.
33	Maîtres de havre et de lestage.....	Remplacé en partie par 37 V., c. 34 (D). Expiré.
34	Bac de Charlottetown	Art. 4, 5, 6 et 17, abrogés par 19 V., c. 17; on recommande l'abrogation de l'art. 10. Le reste inséré à l'annexe B.
35	Pas en vigueur.
36	Soin des idiots et lunatiques.....	Provincial.
37	Pas en vigueur.
38	}	Pas publics généraux.
et		
39		
40	Pas en vigueur.
41	Pas public général.
42	}	Pas en vigueur.
et		
43		

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
16 VICT.—1853.		
1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Traitements du procureur général, du solliciteur général et du protonotaire	Provincial.
4	Pas en vigueur.
5	Pas en vigueur.
6	Pas en vigueur.
7	Pas en vigueur.
8	Administration de la justice criminelle.....	Abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec les actes qu'il étend à l'Ile du Prince-Edouard. Abrogation recommandée.
9	Pas en vigueur.
10	Pas en vigueur.
11	Nomination de constables et inspecteurs de clôtures	Provincial.
12	Preuve	Art. 13 réintroduit ; art. 3, 4, 6, 8 et 16, remplacés et abrogation recommandée ; art. 14, annexe B ; le reste est provincial.
13	Phares, bouées et balises	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
14	Recouvrement des arrérages de cotisations	Provincial.
15	Service de paquebots entre Bédèque et Shédiac	Caduc. Abrogation recommandée.
16	Pas en vigueur.
17	Pas en vigueur.
18	Achat de terrains pour le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard	Provincial.
19	Pas public général.
20	Pas en vigueur.

17 VICT.—1854.

1	Pas en vigueur.
2	Pas en vigueur.
3	Pas en vigueur.
4	Pas public général.
5	Pas en vigueur.
6	Certaines obligations monétaires	Abrogation recommandée.
7	Communication à la vapeur entre Charlottetown et l'intérieur.....	Abrogé par 27 V., c. 32.
8	Pas public général.
9	Pas en vigueur.
10	Pas en vigueur.
11	Pas en vigueur.
12	Pas publics généraux.
13	Prisonniers aux travaux forcés	Refondu.
14	Pas en vigueur.
15	Pas en vigueur.
16	Pas public général.
17	Signification de mandats absolus	Provincial.
18	Pas en vigueur.

18 VICT.—1854-55.

1	Pas en vigueur.
2	Liberté de commerce avec les Etats-Unis.	Caduc. Abrogation recommandée.
3	Cotisation des terres	Provincial.
4	Convocation de la législature

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Pas en vigueur.
6	Pas en vigueur.
7	Bureau du shérif	Provincial.
8	Pas en vigueur.
9	Pas en vigueur.
10	Pas public général.
11	Pas en vigueur.
12	Pas en vigueur.
13	Quai à Georgetown et autres	Abrogé par 33 V., c. 2, art. 24.
14	Pas public général.
15	Immigrants.....	Expiré, en ce qui a rapport à des matières du ressort du parlement du Canada.
16	Percepteurs des douanes et de l'accise	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (D).
17	Elections contestées	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 10 (D). Abrogation recommandée sous ce rapport. Provincial sous d'autres rapports, excepté art. 11, que l'on recommande d'abroger.
18	Partage des terres.....	Provincial.
19	Charge de Road Correspondent	Provincial, excepté à l'égard du maître général des postes et de son adjoint; art. 2 et 5 remplacés par 38 V., c. 7, art. 2 (D), sous ce rapport, et on en recommande l'abrogation.
20	Asile des aliénés	Provincial.
21	Enceintes des prisons	Caduc. Abrogation recommandée.
22	Juge de surrogate et de vérification des testaments	Provincial.
23	Nomination des coroners.....	"
24	Instruments timbrés comme preuve	"
25	Pas public général.
26	Ouverture de nouveaux chemins	Provincial.
27	Grandes routes	"
28	Bibliothèque législative	"
29	Pas en vigueur.
30	Pas en vigueur.
31	Pas en vigueur.
32	Pas public général.
33	Pas en vigueur.
34	Pas public général.
35	Pas en vigueur.
36	Pas en vigueur.

19 VICT.—1856.

1	Pour prélever un revenu	Art. 61, 62 et 75 abrogés par 31 V., c. 1, art. 28. Le tout est abrogé par 34 V., c. 1, art. 140.
2	Vente des liqueurs enivrantes	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
3	Poids et mesures	Abrogé par 39 V., c. 25, art. 2 (D).
4	Pêche du maquereau.....	Caduc. Abrogation recommandée.
5	Bouées et balises	"
6	Pas public général.
7	Preuve	Provincial, excepté art. 5-9, qui sont remplacés quant aux affaires criminelles, par 32-33 V., c. 29, art. 64 et 66-69 (D), et 40 V., c. 26, art. 5 (D), et on recommande de les abroger en ce qu'ils ont rapport à la procédure criminelle.
8	Prescription des actions concernant les immeubles	Provincial.
9	Biens substitués.....	"
10	Sauvages de l'Île du Prince-Édouard.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible ou de semblable à 39 V., c. 18 (D), et 43 V., c. 28 (D), <i>vide ibid</i> , art. 99 et 112, respectivement. Abrogation recommandée.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
11	Pas public général.
12	Pas en vigueur.
13	Protection des juges de paix.....	Provincial.
14	Droits de phare et de mouillage	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (9) (D), et 37 V., c. 27, art. 2 (D). Expiré.
15	Evictions et exécutions	Provincial.
16	Pas public général.
17	Bacs et quais de Charlottetown.....	Annexe B.
18	Pas public général.
19	Transférant à l'un des secrétaires d'Etat de S.M. les pouvoirs et biens attribués aux principaux officiers de l'artillerie.	Annexe B.
20	Pas public général.
21	Elections.....	Art. 34, abrogé par 19 V., c. 21, art. 33; art. 9, 19, 21, 23, 24, 26-28, 31, 70 et 80, abrogés par 24 V., c. 34; le reste, excepté art. 63, que l'on recommande d'abroger, est provincial, mais remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), et 48-49 V., c. 40, art. 58 (D). Abrogation recommandée.
22	Devoirs des juges de paix dans les affaires criminelles	Abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec 32-33 V., c. 30 (D). On en recommande l'abrogation, excepté l'art. 16 et le tarif d'honoraires dans l'annexe, qui sont provinciaux.
23	Devoirs des juges de paix à l'égard des condamnations sommaires.....	Art. 25 abrogé par 33 V., c. 4, art. 1; l'acte entier est abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D) en ce qu'il a d'incompatible avec 32-33 V., c. 31 (D). Abrogation recommandée, à l'exception de l'art. 24 et du tarif d'honoraires dans l'annexe, qui sont provinciaux.
24	Pas public général.
25	Pas en vigueur.

20 VICT.—1857.

1	}	Pas en vigueur.
et 2		
3	Pratique dans la cour Suprême.....	Provincial.
4	Liqueurs enivrantes.....	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
5	Pas en vigueur.
6	Nouvel assistant au bureau de poste.....	Abrogation recommandée.
7	Bacs et quai de Minchin	Abrogation recommandée en ce qui a rapport aux bacs et quais tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.
8	}	Pas publics généraux.
et 9		
10	Liberté du sujet	Annexe B.
11	Demandes incidentes	Provincial.
12	}	Pas publics généraux.
et 13		
14	Pas en vigueur.
15	}	Pas publics généraux.
et 16		
17	Pas en vigueur.
18	}	Pas publics généraux.
et 19		
20	Achat de terres par le gouvernement.....	Provincial.
21	Pas en vigueur.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
21 VICT.—1858.		
1	Pas en vigueur.
et 2	Pas en vigueur.
3	Coroners et inspecteurs de clôtures	Provincial.
4	Intérêts sur les mandats du Trésor	"
5	Pas public général.
6	Publication des avis concernant le service public.....	Provincial.
7	Pas public général.
8	Obligations de la Couronne.....	Provincial.
9	Milice.....	Abrogation recommandée.
10	Porcs errants dans les rues	Provincial.
11	Péages du phare du Cap Race.....	Abrogé par 36 V., c. 11, art. 4, et encore par 38 V., c. 32, art. 1 (D).
12	Pas en vigueur.
13	Cour Suprême.....	Provincial.
14	Garde des aliénés accusés de délits, et des criminels convaincus de crimes punissables de mort	Abrogation recommandée, à l'exception de l'art. 3, provincial.
15	Séduction	Provincial, excepté art. 10, que l'on recommande d'abroger.
16	Pas en vigueur.

22 VICT.—1859.

1	Pas en vigueur.
et 2	Pas en vigueur.
3	Pas public général.
4	Possession de propriétés foncières par les aubains	Abrogation recommandée.
5	Etablissement de mesures à charbon ..	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Pas public général.
7	Pas en vigueur.
8	Barils à poisson, poids du poisson et inspecteurs de poisson	Expiré.
9	Certains actes continués	Caduc. Abrogation recommandée.
10	Pas en vigueur.
11	Pas public général.
12	Engagement des matelots	Caduc. Abrogation recommandée.
13	Pas en vigueur.
14	Demandes incidentes	Provincial.
15	Pas public général.
16	Pas public général.
17	Pas public général.

23 VICT.—1860.

1	Pas en vigueur.
et 2	Pas en vigueur.
3	Modification des lois relatives aux testaments	Provincial.
4	Enregistrement des titres	"
5	Lignes de bornage des townships	"
6	Maîtres de baux et de lestage pour la baie de Hillsborough	Expiré.
7	Jugements de la cour Suprême	Provincial.
8	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
9	Fraude par vente secrète de biens-meubles	Provincial.
10	Revision et réimpression des lois.....	"
11	Pas en vigueur.
12	Vente de liqueurs enivrantes	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
13	"

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Cchap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14	Pas en vigueur.
15	Pas en vigueur.
16	Recouvrements des petites dettes	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
17	Pas publics généraux.
18	Pas publics généraux.
19	Pas publics généraux.
20	Permis de pêche aux citoyens des Etats-Unis pour des navires construits dans l'île du P.-E. et leur appartenant ...	Abrogation recommandée.
21	Achat de terrains pour le gouvernement...	Provincial.
22	Protection des pêches au saumon	Abrogé par 32 V., c. 27, art. 8.
23	Connaissements	Annexe B.
24	Pas en vigueur.
25	Augmentation de la somme dont l'emprunt est autorisé par l'acte d'achat des terres	Provincial.
26	Pas public général.
27	Pas en vigueur.
28	Pas en vigueur.
29	Pas en vigueur.
30	Pas publics généraux.
31	Pas publics généraux.
32	Pas publics généraux.
33	Pas publics généraux.
34	Pas publics généraux.
35	Droits des femmes mariées.....	Provincial.
36	Pas public général.
37	Pas en vigueur.
38	Pas public général.
39	Greffer des conseils exécutif et législatif.....	Provincial.
40	Transfert de l'administration des postes de l'intérieur	Abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D).
41	Shérif.....	Provincial.
42	Compte de caisse avec la Banque de l'île du Prince-Edouard	"
43	Pas en vigueur.

24 VICT.—1861.

1	Pas en vigueur.
2	Pas public général.
3	Revision et impression des lois de l'île.....	Provincial.
4	Pas public général.
5	Jugements de la cour Suprême	Provincial.
6	Pas en vigueur.
7	Protection des pêches du gaspareau.....	Art. 4-8, abrogés par 26 V., c. 10, art. 1; art. 11 et 12, caducs, et abrogation recommandée; art. 10, annexe B. Le reste est expiré.
8	Pas en vigueur.
9	Transfert des postes de l'intérieur.....	Abrogé par 25 V., c. 10.
10	Grands et petits jurés	Art. 10 abrogé par 33 V., c. 3, art. 14; les art. 20, 21, et art. 33 depuis "or," dans la 11e ligne, jusqu'à la fin de l'art., sont remplacés par 40 V., c. 4, et 32-33 V., c. 29 (D), et l'art. 30 est caduc, et l'on recommande de les abroger en ce qui a rapport aux matières criminelles. Le reste est provincial.
11	Organisation d'une force volontaire	Art. 4 et 10 abrogés par 25 V., c. 1, art. 1; l'acte entier est abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
12	Pas en vigueur.
13	Nomination de <i>reeves</i> des porcs	Provincial.
14	Pas publics généraux.
15	Pas publics généraux.
16	Contrebande	Caduc. Abrogation recommandée.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17	Pour empêcher les congrégations religieuses d'être troublées.....	Remplacé par 40 V., c. 4, et 32-33 V., c. 20, art. 37 (D), et abrogation recommandée.
18	Transport d'immeubles par les femmes mariées	Provincial.
19	}	Pas publics généraux.
20		
21	Taxe foncière sur Princetown	Provincial.
22	Expiré.
23	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
24	}	Pas publics généraux.
25		
26	Paquebots à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick	Caduc. Abrogation recommandée.
27	Punition du vol et du viol	Art. 3, annexe B. ; on recommande d'abroger le reste.
28	Pour soustraire les lettres de change, etc., de l'opération des lois d'usure	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1.
29	Droits d'auteur.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 38 V., c. 88, art. 29 (D). Abrogation recommandée.
30	Pas public général.
31	Protection des personnes qui publient les documents parlementaires	Refondu, excepté art. 4, provincial.
32	}	Pas publics généraux.
33		
34	Lois électorales.....	Art. 18, 24 et 28, abrogation recommandée. Le reste est remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), et 48-49 V., c. 40, art. 58 (D), et son abrogation est recommandée sous ce rapport.
35	Expiré.
36	Refonte des lois concernant l'instruction publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.
37	Pas en vigueur.

25 VICT.—1862.

1	Milice volontaire	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
2	Corvée et dépense des fonds publics sur les grandes routes	Provincial, excepté art. 31 et 48, que l'on recommande d'abroger.
3	Certains actes prorogés	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Pour donner effet au rapport des commissaires sur la question des terres.....	Provincial.
5	Liqueurs enivrantes.....	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
6	Recouvrement des petites dettes.....	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
7	Pour prélever un revenu	Caduc. Abrogation recommandée.
8	Pas public général.
9	Télégraphe électrique.....	Abrogation recommandée.
10	Transfert des postes de l'intérieur	Abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D).
11	Pour prohiber l'importation des munitions militaires ou navales	Abrogation recommandée.
12	Pour faciliter l'opération du rapport des commissaires sur la question des terres	Provincial.
13	Sociétés à responsabilité limitée	Provincial, excepté art. 9, annexe B.
14	Poids étalon du grain et des légumes secs	Abrogé par 39 V., c. 25, art. 2 (D).
15	}	Pas publics généraux.
16		
17	Pas publics généraux.
18	Constitution du conseil législatif	Provincial.
19	Concession des grèves de l'île	Abrogation recommandée.
20	}	Pas publics généraux.
21		
22	Vaccination	Provincial, excepté art. 9, que l'on recommande d'abroger.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
23	Pour attribuer au lord grand amiral les propriétés occupées pour le service naval du Royaume-Uni	Annexe B.
24	Naturalisation des aubains	Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D.) Abrogation recommandée.
25	Preuve des documents publics.	Provincial.
26	Pas en vigueur.

26 VICT. — 1863.

1	Pas public général.
2	Pas en vigueur.
3	Navigation à la vapeur.....	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3), et annexe (D).
4	Pas public général.
5	Instruction publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.
6	Corvée	Provincial.
7	Pas en vigueur.
8	Casernes militaires, Charlottetown	Art. 4 abrogé par 29 V., c. 4, art. 1. Le reste est provincial.
9	Certains actes prorogés	Expiré.
10	Protection des pêches du gaspareau.....	Art. 1, caduc, et abrogation recommandée; art. 2 expiré.
11	}	Pas publics généraux.
12		
13		
14	Naturalisation	Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrogation recommandée.
15	Emprisonnement pour mépris du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée	Provincial.
16	}	Pas publics généraux.
17		
18		

27 VICT.—1864.

1	Pas en vigueur.
2	Propriétaires et locataires.....	Provincial.
3	Procès sommaires	"
4	Banque d'épargne.....	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1.
5	Inspection de la fleur et de la farine.....	Remplacé par 37 V., c. 45 (D). Abrogation recommandée.
6	Lettres de change et billets à ordre	Art. 1 et 2 refondus; le reste est provincial.
7	Pas public général.
8	Charge de commandant en chef	Abrogation recommandée.
9	Décharge des débiteurs insolubles	Art. 1, annexe B; le reste est caduc et on en recommande l'abrogation.
10	Pêche du gaspareau.....	Caduc. Abrogation recommandée.
11	Protection de la perdrix	Provincial.
12	Pas en vigueur.
13	Pas public général.
14	Conseil législatif.....	Provincial.
15	Cours monétaire	Abrogé par 35-36 V., c. 12, art. 5.
16	Nouvelles cours des petites dettes.....	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
17	Pêche aux huîtres.....	Abrogé par 28 V., c. 13, art. 24.
18	}	Pas publics généraux.
19		
20		
21	Procédures en cour de Chancellerie.....	Provincial.
22	Mariages	"
23	Cour d'enquête maritime	Remplacé par 37 V., c. 27, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
24	}	Pas publics généraux.
25		
26		

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
27	Partage des terres.....	Provincial.
28	Pas public général.
29	Taxe foncière	Provincial.
30	Pas public général.
31	Collège du Prince de Galles.....	Provincial.
32	Communication à la vapeur entre Charlottetown et Hillsborough	Annexe B, à l'exception de l'art. 5, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
33	Pas public général.
34	Paiement de certaines débetures.....	Provincial.
35	Compte avec la banque de l'Île du Prince-Édouard.....	"
36	Marques frauduleuses des marchandises.....	Abrogé par 40 V., c. 4, art. 1 et 9 (D), en ce qu'il a d'incompatible ou établit des dispositions prévues par 35 V., c. 32 (D). Abrogation recommandée.
37	Cotisation des terres	Provincial.
38	Pas en vigueur.

28 VICT.—1865.

1	Pas public général.
2	Lumières sur les navires dans le port.....	Abrogé par 30 V., c. 13, art. 4.
3	Pas en vigueur.
4	Pas public général.
5	Terres tenues à bail emphytéotique.....	Provincial.
6	Administration de la justice	"
7	Achat des terres	"
8	Liqueurs enivrantes.....	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
9	Vaccination	Provincial.
10	Conseil de salubrité.....	Abrogation recommandée.
11	Salaires des percepteurs des impôts	"
12	Milice.....	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
13	Pêche aux truites.....	Abrogé par 34 V., c. 20, art. 24.
14	Propriétés foncières	Provincial.
15	Reeves des porcs	"
16	Sessions de la cour	"
17	Testaments et exécuteurs testamentaires..	"
18	Engagement des matelots	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3) (D).
19	Inspection du poisson saumuré.....	Remplacé par 37 V., c. 45 (D). Abrogation recommandée.
20	"	"
21	Banque d'épargne	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1.
22	Pas public général.
23	Expiré.
24	Pas public général.
25	Libelle et calomnies.....	Abrogé par 37 V., c. 38, art. 14 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec lui; on recommande l'abrogation des art. 3-8 et 9 et 10, en ce qu'ils ont trait aux affaires criminelles, et de l'art. 11. Le reste est provincial.
26	Pas public général.
27	Pas en vigueur.
28	Séduction.....	Caduc. Abrogation recommandée.
29	Cour du maire de Charlottetown	Provincial.

29 VICT.—1866.

1	Pas en vigueur.
2	Milice et force volontaire.....	Art. 18, 28, 32, 55-57, 70, 71, 76 et 78, abrogés par 30 V., c. 6, art. 26, et toutes les parties incompatibles avec lui; art. 25, 34, 37 et 43, abrogés par 32 V., c. 17, art. 8. Le reste est remplacé et l'abrogation en est recommandée.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3	Cacher des armes et munitions de guerre.	Abrogation recommandée.
4	Transfert de certains fonds	Provincial.
5	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Lumières sur les navires dans le port.....	Abrogé par 29 V., c. 13, art. 4.
7	Titre des terrains achetés en vertu des actes de cotisation	Provincial.
8	Enseignement clandestin de l'usage des armes.....	Abrogation recommandée.
9	Trahison.....	Abrogé par 31 V., c. 12, art. 1.
10	Election.....	Provincial, excepté art. 11, depuis le commencement jusqu'à "to", dans la 11e ligne, que l'on recommande d'abroger. Tout l'acte est remplacé quant aux élec- tions à la Chambre des Communes du Canada par 37 V., c. 9 (D), et 48-49 V., c. 40 (D), et on en recommande l'abrogation sous ce rapport.
11	Cour de divorce.....	Annexe B.
12	Propriétés foncières.....	Provincial.
13	}	Pas publics généraux.
14		
15	Cour des petites dettes, comté de Prince..	Abrogé par 36 V., c. 6, art. 63.
16	Pêche aux huîtres.....	Abrogé par 34 V., c. 20, art. 24.
17	Maître de havre, Hillsborough.....	Caduc. Abrogation recommandée.
18	Pas public général.
19	Acte de l'achat des terrains, modifié	Provincial.
20	Pas public général.
21	Solliciteur général.....	Provincial.
22	Banque d'épargne.....	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1.
23	Propriétés de Sa Majesté exemptées d'im- pôts ou de cotisations.....	Provincial.
24	}	Pas publics généraux.
25		
26
29	Transport des propriétés hypothéquées.....	Provincial, excepté l'art. 59, que l'on recommande d'abroger.
32	}	Pas publics généraux.
36		
37	Sociétés de construction	Art. 33, abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D); le reste dans l'annexe B.
38	Pas en vigueur.

30 VICT.—1867.

1	} Revenu.....	Abrogé par 31 V., c. 1, art. 40.
et 2		
3	Emprunt public.....	Provincial.
4	Cours des petites dettes	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
5	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Milice et volontaires	Abrogation recommandée.
7	Pas en vigueur.
8	Instruction publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.
9	}	Pas publics généraux.
et 10		
11	Cotisation des terres	Provincial.
12	Propriétés de Sa Majesté exemptées d'im- pôts ou de cotisations.....	"
13	Lumières sur les navires dans le port.....	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (D), et 43 V., c. 29 (D), et abrogation recommandée.
14	Enceintes et règlements des prisons.....	Provincial.

STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
15	Collège du Prince de Galles.....	Provincial.
16	Procédures en cour de Chancellerie.....	"
17	Biens en fidéicommis et à bail.....	"
18	Pratique à la cour Suprême.....	Provincial, à l'exception de l'art. 14, depuis "provided," dans la 9e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.

31 VICT.—1868.

1	Revenu.....	Abrogé par 32 V., c. 1, art. 42.
2	Liqueurs enivrantes.....	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.
3	Achat de terres.....	Provincial.
4	Etablissement des terres incultes publiques.....	"
5	Barils à poisson.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Instruction publique.....	Provincial, à l'exception de l'art. 32, dans lequel on recommande d'abroger les mots "and militia duty."
7	Pas en vigueur.
8	Intérêt.....	Art. 2, 3 et 4, refundus; on recommande d'abroger le reste.
9	Pour empêcher les accidents aux personnes qui voyagent sur la glace.....	Provincial.
10	Mariages.....	Provincial, à l'exception de l'art. 2, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
11	Sociétés pour grains de semence.....	Provincial.
12	Sécurité de la Couronne et du gouvernement.....	Remplacé par 40 V., c. 4, art. 1 et 9 (D); abrogation recommandée.
13	Achat de terres par le gouvernement.....	Provincial.
14	Observance du dimanche.....	Annexe B.
15	Décharge des débiteurs malheureux.....	Remis en vigueur par 37 V., c. 46 (D), mais abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
16	Langage des actes des shérifs.....	Provincial.
17	}	Pas publics généraux.
18		
23		
24	Banque d'épargne.....	Abrogation recommandée.
25	Traitement du procureur général et du solliciteur général.....	Provincial.

ACTES DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.

32 VICT.—1869.

1	Donanes, etc.....	Abrogé par 33 V., c. 1, art. 43.
2	Traitement du lieutenant-gouverneur.....	Abrogation recommandée.
3	Bureau des travaux publics.....	Provincial, à l'exception de parties des art. 1, 2, 6 et 9, que l'on recommande d'abroger.
4	Juge adjoint de la cour Suprême et vice-chancelier de la cour de Chancellerie.....	Provincial, à l'exception de art. 1, 12 et 22, que l'on recommande d'abroger.
5	Publication des avis publics.....	Provincial.
6	Poids et mesures.....	Abrogé par 39 V., c. 25, art. 2 (D).
7	Factures de vente des immeubles.....	Provincial.
8	Pas public général.
9	Emprunts.....	Provincial.
10	Achat de terres.....	"
11	Divorce, signification des pièces aux parties absentes.....	Annexe B.
12	Cours des petites dettes.....	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 62.
13	Banque d'épargne.....	Abrogation recommandée.

ACTES I.P.-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14	Sbérifs.....	Provincial.
15	Cour Suprême.....	"
16	Décharge des débiteurs malheureux.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
17	Milice.....	Abrogation recommandée.
18	Exécutions capitales dans l'enceinte des prisons.....	Abrogation recommandée.
19	Délits contre les personnes et les propriétés	"
20	Brevets d'invention.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 38 V., c. 14, art. 5 (D). Abrogation recommandée.
21	Enceintes de la prison de Saint-Éléonor.....	Provincial.
22	}	Pas publics généraux.
23		
24		
25	Titres par les sbérifs.....	Provincial.
26	}	Pas publics généraux.
27		
28	Protection des pêches au saumon.....	Abrogation recommandée.
29	Arrondissements de votation, comté de Prince.....	Pas public général.
30	}	Remplacé par 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée en ce qui a trait aux élections à la Chambre des Communes du Canada.
31		
32		
33	Subsides.....	Caduc.
34	Communications télégraphiques.....	Annexe B.

33 VICT.—1870.

1	Douanes, etc.....	Abrogé par 34 V., c. 1, art. 140.
2	Quais et ponts publics.....	Abrogation recommandée.
3	Jurys spéciaux.....	Provincial, excepté art. 6, que l'on recommande d'abroger quant aux affaires criminelles.
4	Causes appelables.....	Provincial, excepté art. 3, que l'on recommande d'abroger quant aux affaires criminelles.
5	Poursuites par le gouvernement.....	Provincial.
6	Recensement.....	Abrogation recommandée.
7	Bac passeur de Georgetown.....	Annexe B.
8	Élections.....	Provincial.
9	Licences pour la vente des liqueurs.....	Abrogé par 34 V., c. 10.
10	Idiots et aliénés.....	Provincial.
11	Salaires des instituteurs.....	"
12	Pas public général.
13	Pilotes.....	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (D).
14	Pas public général.
15	Travail de corvée par la milice volontaire.....	Provincial.
16	Greffier du Conseil législatif.....	"
17	Cours monétaire.....	Caduc. Abrogation recommandée.
18	Pas public général.
19	Brevets d'invention.....	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 38 V., c. 14, art. 5 (D). Abrogation recommandée.
20	Gouvernement des villes et villages.....	Provincial, excepté art. 14, que l'on recommande d'abroger.
21	Frais judiciaires.....	Provincial.
22	Pas public général.
23	Biens en désbérance.....	Provincial.
24	Pas public général.
25	Mesures à houille.....	Expiré, quant aux matières tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.
26	Pas public général.
27	Subsides.....	Caduc.

ACTES I.P.-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
34 VICT.—1871.		
1	Douanes, etc.....	Art. 1-5, 54 et 122 abrogés par 35 V., c. 1, art. 11, et aussi par 36 V., c. 1, art. 11. Le reste est expiré.
2	Cour Suprême.....	Abrogation recommandée.
3	Banque d'épargne.....	"
4	Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	Art. 13-26 remplacés par 44 V., c. 25 (D), art. 29 et 31. Le reste est caduc et on recommande de l'abroger.
5	Cours décimal.....	Abrogation recommandée, à l'exception de l'art. 3, qui est provincial.
6	Décharge des débiteurs malheureux.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
7	Pas public général.
8	Havre de la baie d'Hillsborough et port de Charlottetown.....	Abrogation recommandée.
9	Indemnité aux locataires.....	Provincial.
10	Licences pour la vente des liqueurs.....	Provincial, excepté les art. 44 et 47, que l'on recommande d'abroger.
11	Pas public général.
12	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
13	Communications à la vapeur entre Charlottetown et le pont du Mont Stewart.....	Annexe B.
14	Mandats du Trésor.....	Provincial.
15	Achat d'une ferme d'élevage.....	"
16	Droits de phare et d'ancrage.....	Abrogation recommandée.
17	Concessions de la Couronuc.....	Annexe B.
18	}	Pas publics généraux.
19		
20		
21	Pêcheries.....	Partie de l'art. 4 abrogée par 35-36 V., c. 20, art. 1. On recommande d'abroger le reste.
22	Quais et ponts publics.....	Abrogation recommandée.
23	Bac passeur de Georgetown.....	Annexe B.
24	Douaire.....	Provincial.
25	Fidéicommissaires et exécuteurs.....	"
26	Médecins et chirurgiens.....	"
27	Enregistrement des hypothèques et jugements.....	"
28	Frais judiciaires.....	"
29	Cour des petites dettes.....	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
30	Exécuteurs et administrateurs trafiquant en hypothèques.....	Provincial.
31	Preuve.....	"
32	Sessions de la cour Suprême.....	"
33	Cour des petites dettes.....	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
34	Bacs passeurs d'Hillsborough et autres.....	Abrogation recommandée.
35	Pas public général.
36	Honoraires de naturalisation.....	Abrogation recommandée.
37	Commissaires des frontières.....	Provincial.
38	}	Pas publics généraux.
39		
40		
41	Vaccination.....	Provincial.
42	}	Pas publics généraux.
43		
44	Exportation d'armes.....	Abrogation recommandée.
45	}	Pas publics généraux.
46		
47	"
48	Subsides.....	Caduc.

35-36 VICT.—1872.

1	Expiré.
2	Traité de Washington.....	Abrogation recommandée.
3	Subsides.....	Caduc.

ACTES I.P.-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.— Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
4 à 6	Pas publics généraux.
7	Ouverture et fermeture des bureaux publics	Abrogation recommandée.
8	Accidents par le feu.....	Provincial.
9	Le registrement des titres.....	"
10	Indemnité aux locataires.....	"
11	Pas public général.
12	Cours décimal.....	Abrogation recommandée.
13	Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.	Caduc. Abrogation recommandée.
14	Protonotaire.....	Provincial.
15	Pas public général.
16	Expiré.
17 et 18	Pas publics généraux.
19	Bureau des travaux.....	Provincial.
20	Pêcheries de l'intérieur.....	Abrogation recommandée.
21 à 27	Pas publics généraux.
28	Souscriptions pour travaux publics et autres.	Provincial.
29	Certains actes prorogés.....	Abrogation recommandée.
30	Assurance sur la vie.....	Provincial.

36 VICT.—1873.

1	Donanes.....	Expiré.
2	Amende le précédent.....	"
3	Cours de comté.....	Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.
4	Réglementation des chemins de fer.....	Abrogation recommandée.
5	Traverses sur les chemins de fer.....	"
6	Protection du gibier.....	Provincial.
7	Débiteurs absents.....	"
8	Subsides.....	Caduc.
9	Vente des liqueurs — Georgetown.....	Provincial.
10	Certains actes prorogés.....	"
11	Droits de phare du Cap Race.....	Abrogation recommandée
12	Communications à la vapeur entre l'Île et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	Caduc. Abrogation recommandée.
13 à 15	Pas publics généraux.
16	Jugements affectant les propriétés foncières	Provincial.
17	Pas public général.
18	Proroge 35-36 V., c. 8.....	Provincial.
19	Pas public général.
20	Reconnaisances de dettes par écrit.....	Provincial.
21	Biens des intestats.....	"
22	Procédures, etc., à la cour Suprême.....	Provincial, excepté art. 28 depuis "provided," dans la dix-neuvième ligne, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 229 et 281, que l'on recommande d'abroger en entier.
23	Héritage et biens des intestats.....	Provincial.
24	Indemnité aux locataires.....	"
25 à 30	Pas publics généraux.

PUISSANCE DU CANADA.

31 Vict.—1867-68.
32-33 Vict.—1869.
33 Vict.—1870.
34 Vict.—1871.
35 Vict.—1872.
36 Vict.—1873.
37 Vict.—1874.
38 Vict.—1875.
39 Vict.—1876.
40 Vict.—1877.

41 Vict.—1878.
42 Vict.—1879.
43 Vict.—1880.
44 Vict.—1881.
45 Vict.—1882.
46 Vict.—1883.
47 Vict.—1884.
48-49 Vict.—1885.
49 Vict.—1886.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
31 VICT.—1867-68.		
1	Acte d'interprétation.....	Refondu, excepté art. 5, abrogé par 46 V., c. 1, art. 1; § 16 de l'art. 7, abrogé par 46 V., c. 1, art. 2; § 28 de l'art. 7, qui est abrogé par 49 V., c. 2, art. 1; § 35 de l'art. 7, abrogé par 46 V., c. 1, art. 2; et les art. 10 et 11, abrogés par 38 V., c. 1, art. 1; et art. 15, abrogé par 49 V., c. 2, art. 3.
2	Orateur de la Chambre des Communes.....	Abrogé par 48-49 V., c. 1, art. 4.
3	Indemnité des membres.....	Refondu, excepté art. 1, abrogé par 36 V., c. 31, art. 13; art. 12, abrogé par 36 V., c. 31, art. 14; et les art. 10, 11 et 13, dont l'abrogation est recommandée.
4	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
5	Perception du revenu, etc.....	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.
6	Douanes.....	Abrogé par 40 V., c. 10, art. 143.
7	Droits de douane.....	Art. 8 refondu; les art. 1-4, 7, 9, 12 et 15, et les annexes A, B, C, D et E, abrogés par 31 V., c. 44, art. 1; les art. 5, 6, 10, 11, 13, 16 et 17 sont remplacés par 46 V., c. 12, et leur abrogation est recommandée; art. 14, remplacé par 42 V., c. 15, art. 1, et l'on en recommande l'abrogation; et les art. 18, 19 et 20 sont caducs, et l'abrogation en est recommandée.
8	Revenu de l'intérieur.....	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
9	Droits sur les billets promissoires et les lettres de change.....	Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.
10	Service postal.....	Abrogé par 38 V., c. 7, art. 87.
11	Banques.....	Temporaire. Expiré.
12	Travaux publics.....	Refondu, excepté les art. 1-7, abrogés par 42 V., c. 7, art. 15; art. 13, abrogé par 47 V., c. 16, art. 1; art. 16, remplacé par 41 V., c. 7, art. 33, et l'abrogation en est recommandée; art. 27, depuis "et," ligne 6, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; les quatorze derniers mots de l'art. 44, abrogés par 42 V., c. 8, art. 1; tout ce qui, dans l'art. 67, a trait aux "chemins de fer administrés par des compagnies dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick," dont l'abrogation est recommandée; art. 70, depuis "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, dont l'abrogation est recommandée; et art. 71, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
13	Chemin de fer Intercolonial.....	Art. 3, abrogé par 37 V., c. 15, art. 1; le reste dans l'annexe B.
14	Agressions par des sujets de pays étrangers.	Refondu, excepté art. 5, que l'on recommande d'abroger.
15	Enseignement illicite du maniement des armes.....	Refondu, excepté art. 7, depuis "et," ligne 16, jusqu'à la fin de l'article, remplacé par 32-33 V., c. 29, art. 134, et dont l'abrogation est recommandée.
16	Arrestation des personnes soupçonnées de conspiration.....	Temporaire. Expiré.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17		Pas publics généraux.
21		
22	Continuation du parlement au cas du décès du souverain.....	Refondu.
23	Privilèges du Sénat et de la Chambre des Communes.....	"
24	Serment des témoins pour les fins du parlement.....	Refondu, à l'exception de l'article 4, que l'on recommande d'abroger.
25	Indépendance du parlement.....	Abrogé par 41 V., c. 5, art. 16.
26	Exonération de certains membres qui ont voté pendant qu'ils occupaient certaines charges.....	Abrogation recommandée.
27	Economie intérieure de la Chambre des Communes.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2, depuis le mot "greffier" jusqu'au mot "pour," dans la septième ligne, qui est remplacé par 49 V., c. 22, art. 12, et que l'on recommande d'abroger; des art. 3 et 6, qui sont abrogés, par 49 V., c. 22, art. 17; et de l'art. 11, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
28	Acte d'interprétation amendé.....	Refondu.
29	Certains actes prorogés.....	Caduc, et abrogation recommandée.
30	Entrée en vigueur de certains actes.....	"
31	Subsides.....	"
32	Fonds consolidé du revenu.....	Refondu.
33	Gouverneur, liste civile, etc.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
34	Service civil.....	Abrogé par 45 V., c. 4, art. 56.
35	Dépenses contingentes, papeterie, etc.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, depuis le mot "de" jusqu'au mot "cartes" dans la quatrième ligne, remplacée par 49 V., c. 22, art. 3, et que l'on recommande d'abroger; l'art. 2, depuis "et" dans la 6e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; et les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui sont abrogés par 49 V., c. 22, art. 17.
36	Commissions, serments d'office.....	Refondu.
37	Cautionnements des employés publics.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger, et du § 1 de l'art. 3, qui est abrogé par 33 V., c. 5, art. 1.
38	Enquêtes sur les affaires publiques.....	Refondu.
39	Département de la Justice.....	"
40	Milice.....	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
41	Coût de certains travaux de fortification.....	Abrogation recommandée.
42	Département du Secrétaire d'Etat.....	Art. 1-3, 40 et 41 refondus; art. 4, abrogé par 48-49 V., c. 2, art. 1; art. 5-33, 37 et 38, abrogés par 39 V., c. 8, art. 99; on recommande l'abrogation des art. 34-36, 39 et 42.
43	Département des Domaines.....	Refondu, à l'exception des art. 4 et 6, que l'on recommande d'abroger
44	Droits de douane.....	Art. 11, refondu; art. 6, abrogé par 33 V., c. 9, art. 14; art. 8, abrogé par 33 V., c. 9, art. 10; on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
45	Système monétaire.....	L'art. 2, depuis le commencement jusqu'à "Nouveau-Brunswick," dans la 10e ligne, est refondu; le reste de l'article est caduc et devrait être abrogé; le reste de l'acte est abrogé par 34 V., c. 4, art. 11.
46	Pour permettre aux banques d'employer les billets fédéraux.....	Art. 8, depuis "causes," dans la ligne 29, jusqu'à "payables," dans la ligne 42, et depuis "Et," dans la ligne 53, jusqu'à "respectivement," dans la ligne 64, et l'art. 13, depuis le commencement jusqu'à "titre," dans la ligne 6, et l'art. 14, sont refondus; les art. 1-7 sont abrogés par 33 V., c. 10, art. 1; l'art. 10 est abrogé par 33 V., c. 10, art. 2; les art. 9 et 11 sont abrogés par 33 V., c. 10, art. 7 et 8 respectivement; tout ce qui, dans l'art. 8, a rapport au montant des billets fédéraux qui peuvent être émis et en

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		circulation en aucun temps, est abrogé par 33 V., c. 10, art. 2; l'art. 12 est remplacé par 43 V., c. 13, art. 5, et son abrogation est recommandée; et le reste des art. 8 et 13 et l'art. 15 devraient être abrogés.
47	Monnaies de cuivre.....	Refondu.
48	Compagnies d'assurance.....	Abrogé en ce qui a trait à l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, par 38 V., c. 20, art. 24; le reste est abrogé par 40 V., c. 42, art. 29.
49	Département du Revenu de l'intérieur.....	Art. 1-4 et 6 sont refondus; on recommande l'abrogation des art. 5 et 7.
50	Droits d'excise sur les spiritueux et le pétrole.....	Abrogé par 40 V., c. 11, art. 8.
51	Droit sur le tabac.....	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
52	Amendes à l'égard des droits de timbre.....	Abrogation recommandée.
53	Département de l'Agriculture.....	Art. 1 et 2 et 4-7 sont refondus, et on recommande l'abrogation des art. 3 et 8.
54	Droits d'auteur.....	Abrogé par 38 V., c. 88, art. 29.
55	Marques de commerce.....	Abrogé par 42 V., c. 22, art. 38.
56	Droit sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques.....	Remplacé par 42 V., c. 15, et abrogation recommandée.
57	Département de la marine et des pêcheries.....	Art. 1 et 2 sont refondus; l'art. 5, depuis le commencement jusqu'à "surveillance," dans la ligne 6, est refondu; le reste de l'article est remplacé par 33 V., c. 18, art. 1, et on en recommande l'abrogation, ainsi que des art. 3 et 4.
58	Navigation dans les eaux canadiennes.....	Abrogé par 43 V., c. 29, art. 1.
59	Phares, bouées et balises.....	Art. 1-4, 6-8 et 12-14, sont refondus; art. 9, abrogé par 33 V., c. 18, art. 3; on recommande l'abrogation des art. 2, 3, 5, 10, 11, 15 et 16.
60	Pêche et pêcheries.....	Refondu, excepté §§ 1 et 2 de l'art. 7, abrogés par 38 V., c. 33, art. 1 et 2; les alinéas 4, 5 et 7 de l'art. 21, abrogés par 38 V., c. 33, art. 4; et § 3 de l'art. 14, § 2 de l'art. 16, et les art. 20, 21, 22; et on recommande l'abrogation du tout.
61	Pêche par les navires étrangers.....	Refondu, excepté art. 3, abrogé par 33 V., c. 15, art. 1; art. 5, abrogé par 34 V., c. 23, art. 1; art. 6, abrogé par 34 V., c. 23, art. 2, et art. 21, que l'on recommande d'abroger.
62	Police des havres.....	Abrogé par 45 V., c. 48, art. 12.
63	Quarantaine et salubrité publique.....	Abrogé par 35 V., c. 27, art. 11.
64	Marins malades et dans la détresse.....	Refondu, excepté § 3 de l'art. 4, abrogé par 38 V., c. 31, art. 1; et les art. 15-17, que l'on recommande d'abroger.
65	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
66	Etrangers et naturalisation.....	Remplacé par 44 V., c. 13, et abrogation recommandée.
67	Exploration géologique.....	Abrogé par 40 V., c. 9, art. 12.
68	Chemins de fer.....	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
69	Sécurité de la Couronne, etc., (trahison).....	Refondu, excepté l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
70	Emeutes et rassemblements tumultueux.....	Refondu, excepté l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.
71	Faux, parjure et intimidation par rapport aux législatures provinciales.....	Refondu, excepté les art. 1, 2 et 4, que l'on recommande d'abroger.
72	Complices.....	Refondu, excepté l'art. 8, depuis "et," ligne 7, jusqu'à "dehors," ligne 17, abrogé par 32-33 V., c. 17, art. 2; et l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
73	Police du Canada.....	Refondu, excepté les art. 1 et 4, abrogés par 42 V., c. 37, art. 1 et 2 respectivement.
74	Prisonniers accusés de trahison ou de félonie.....	Refondu.
75	Pénitenciers.....	Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
76	Preuve en Canada pour les tribunaux étrangers.....	Refondu, excepté art. 5, depuis "et," ligne 9, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
77	Secours à la famille de feu l'honorable T. D'Arcy McGee.....	Annexe B.
78	District électoral du comté de Québec.....	Refondu.
79	Havre de Québec.....	Annexe B.
80 à 93	Pas publics généraux.
94	Ext. addition.....	Abrogé par 40 V., c. 25, art. 3.
95	Pas public général.

32-33 VICT.—1869.

1	Subsides.....	Tout ce qui, dans l'art. 3, décrète que l'emprunt autorisé constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, est refondu, et le reste de l'acte est caduc et l'abrogation en est recommandée.
2	Relatif à la Nouvelle-Ecosse.....	L'art. 1 est refondu, et le reste de l'acte devrait être abrogé.
3	Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest.....	Temporaire. Expiré.
4	Département des Finances.....	Refondu, excepté l'art. 3, depuis le commencement jusqu'à "finances," dans la ligne 4, qui est caduc et devrait être abrogé; et l'art. 5, dont l'abrogation est recommandée.
5	Service postal océanique.....	Caduc et abrogation recommandée.
6	Émancipation des sauvages.....	Abrogé par 39 V., c. 18, art. 99.
7	Imp.imeur de la Reine et impressions publiques.....	Refondu, excepté les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, abrogés par 49 V., c. 22, art. 17, et l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.
8	Salaires et allocations de voyage des juges.....	Art. 1, 4, 7 et 8 sont refondus; l'art. 5 est remplacé par 36 V., c. 31, art. 10, et on en recommande l'abrogation; art. 6, abrogé par 35 V., c. 29, art. 1; et on recommande d'abroger les art. 2, 3 et 9.
9	Fonds d'honoraires, Ontario.....	Caduc et abrogation recommandée.
10	Immigration et immigrants.....	Refondu, excepté § 1 de l'art. 2, et l'art. 32, que l'on recommande d'abroger.
11	Brevets d'invention.....	Abrogation recommandée.
12	Clauses des compagnies par actions.....	Refondu, excepté art. 43, que l'on recommande d'abroger.
13	Compagnies constituées par lettres patentes.....	Abrogé par 40 V., c. 43, art. 105.
14	Compagnies de télégraphe.....	Caduc et abrogation recommandée.
15	Grossissement des documents sur parchemin.....	Refondu.
16	Faillite.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149, et 43 V., c. 1, art. 1.
17	Offenses commises en partie à l'étranger.....	Refondu.
18	Offenses relatives aux monnaies.....	Refondu, excepté art. 36 et 37, dont l'abrogation est recommandée.
19	Faux.....	Refondu, excepté art. 30 et 31, abrogés par 35 V., c. 32, art. 25; et les art. 55 et 59, que l'on recommande d'abroger.
20	Offenses contre la personne.....	Refondu, excepté art. 10 et 51, abrogés par 40 V., c. 28, art. 1 et 2 respectivement; l'art. 49 est remplacé par 36 V., c. 50, art. 1, et on en recommande l'abrogation; art. 50, abrogé par 45-49 V., c. 82, art. 1; art. 66, 67 et 68, abrogés par 48-49 V., c. 7, art. 16; art. 74 et 81, que l'on recommande d'abroger.
21	Larcin et offenses de même nature.....	Refondu, excepté art. 111, qui est abrogé par 38 V., c. 40, art. 1; art. 67 et 68, qui sont remplacés par 36 V., c. 55, art. 20, et que l'on recommande d'abroger; et les art. 8, 9 et 124, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
22	Dommages malicieux à la propriété.....	Refondu, à l'exception des art. 62-65, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 7, art. 16; et art. 76, que l'on recommande d'abroger.
23	Parjure.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, qui est remplacé par 33 V., c. 26, art. 1, et que l'on recommande d'abroger; et art. 5 et 12, que l'on recommande d'abroger.
24	Paix près des travaux publics.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est abrogé par 48-49 V., c. 80, art. 2; art. 11-16, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 80, art. 3; et art. 22, que l'on recommande d'abroger.
25	Offenses relatives à l'armée et à la marine	Refondu.
26	Protection des munitions de l'armée et de la marine.....	Refondu, à l'exception de l'art. 17, que l'on recommande d'abroger.
27	Cruauté envers les animaux.....	Refondu, à l'exception des art. 1 et 2, qui sont abrogés par 43 V., c. 38, art. 2 et 3, respectivement; art. 3, depuis "dans," dans la 3e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; et l'on recommande l'abrogation des art. 9 et 11.
28	Vagabonds.....	Refondu.
29	Procédure dans les causes criminelles.....	Refondu, à l'exception du § 2 de l'art. 1, art. 80, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la 16e ligne, et art. 138, que l'on recommande d'abroger; art. 98, qui est abrogé par 33 V., c. 43, art. 1; et art. 105, qui est abrogé par 36 V., c. 51, art. 1.
30	Devoirs des juges de paix hors des sessions (délits poursuivables par voie d'accusation).....	Refondu, à l'exception de l'art. 67, que l'on recommande d'abroger.
31	Devoirs des juges de paix hors des sessions (convictions sommaires).....	Refondu, à l'exception de l'art. 65, qui est abrogé par 33 V., c. 27, art. 1; art. 71, abrogé par 33 V., c. 27, art. 2; aussi, la formule générale de l'avis d'appel contre une conviction ou un ordre, abrogée par 33 V., c. 27, art. 4; et l'on recommande l'abrogation de l'art. 97.
32	Administration sommaire de la justice criminelle.....	Refondu, à l'exception des art. 34 et 35, que l'on recommande d'abroger.
33	Procès et punition des jeunes délinquants..	Refondu, à l'exception des art. 29 et 30, que l'on recommande d'abroger.
34	Jeunes délinquants (Québec).....	Refondu, à l'exception des art. 1 et 9, et art. 10 depuis "et," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
35	Procès accéléré des personnes accusées de félonies et délits.....	Refondu.
36	Loi criminelle.....	Art. 4, depuis "et," dans la 6e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 6-8 sont refondus, et on recommande d'abroger le reste de l'acte.
37	Maladies contagieuses des animaux.....	Abrogé par 42 V., c. 23, art. 40.
38	Enquêtes sur les naufrages.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2 depuis "et," dans la 23e ligne, jusqu'à "corrompu," dans la 26e ligne, et art. 12, que l'on recommande d'abroger.
39	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
40	Amélioration de certains havres.....	Annexe B.
41	Pilotage dans le port de Québec.....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92.
42	Maison de la Trinité, Québec.....	Annexe B.
43	Corporation des pilotes d'en bas de Québec	"
44	Havre de Québec.....	"
45	Joliette et Berthier pour fins électorales....	L'art. 1 est refondu, et on recommande l'abrogation de l'article 2.
46	Townships de Doncaster pour fins électorales.....	Refondu.
47	}.....	Pas publics généraux
48		
49	Chartes de certaines banques.....	Caduc et abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
50 } 76 } 78 } 74 Salaire du Gouverneur général.....		Pas publics généraux.
75		Refondu.
		Pas public général.

33 VICT.—1870.

1	Arrestation des conspirateurs contre Sa Majesté.....	Temporaire; expiré.
2	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
3	Gouvernement du Manitoba.....	Art. 3 et 30, art. 32, à l'exception du § 5, et art. 34, refondus; on recommande l'abrogation des art. 1, 4, 5, 25, 27-29, 31, § 5 de l'art. 32, et des art. 33 et 36; l'art. 35 est abrogé par 35 V., c. 49, art. 76; le reste de l'acte est dans l'annexe B.
4	Service civil et pensions.....	Abrogé par 46 V., c. 8, art. 16.
5	Cautionnement des employés publics.....	Abrogé par 43 V., c. 3, art. 1.
6	Imprimeur de la Reine.....	Abrogé par 49 V., c. 22, art. 17.
7	Département des Finances.....	Caduc, et abrogation recommandée.
8	Perception du revenu.....	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.
9	Douanes et revenu de l'intérieur.....	Art. 11, abrogé par 34 V., c. 10, art. 1; art. 18-20, abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
10	Emission des billets fédéraux.....	Art. 6 et 7, refondus; et on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
11	Banques et commerce de banque.....	Abrogé par 34 V., c. 5, art. 76.
12	Emission de billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse.....	Annexe B.
13	Droits sur les billets promissoires et les lettres de change.....	Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.
14	Cabotage canadien.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "Canada," dans la 4 ^e ligne, qui est caduc et dont on recommande l'abrogation.
15	Pêche par les navires étrangers.....	Art. 1, abrogé par 49 V., c. 114, art. 1, et on recommande l'abrogation de l'art. 2.
16	Discipline à bord des vaisseaux de l'Etat.....	Refondu.
17	Certificats de capitaines et seconds.....	Refondu, à l'exception de l'art. 15, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
18	Phares, bouées et balises.....	Refondu.
19	Marins malades et indigents.....	"
20	Amélioration de certains ports.....	Annexe B.
21	Premier recensement.....	Abrogé par 42 V., c. 21, art. 39.
22	Signature des commissions de milice.....	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
23	Pouvoirs des arbitres officiels.....	Art. 1 et art. 2 jusqu'à "pourvu" dans la 5 ^e ligne, refondus, et on recommande l'abrogation du reste de l'art. 2.
24	Travaux sur la rivière Ottawa.....	Annexe B.
25	Extradition aux Etats-Unis.....	Abrogé par 40 V., c. 25, art. 3.
26	Acte du parjure.....	Refondu.
27	Devoirs des juges de paix (convictions sommaires).....	Refondu, à l'exception des seize premières lignes de l'art. 1, qui sont abrogées par 40 V., c. 27, art. 2.
28	Maintien de la paix près des travaux publics.....	Art. 2, depuis le commencement de l'article jusqu'à "l'appliquera," dans la 5 ^e ligne, est refondu; et on recommande l'abrogation de l'art. 1, remplacé par 48-49 V., c. 80, art. 2, et du reste de l'art. 2.
29	Cruauté envers les animaux.....	Abrogé par 43 V., c. 38, art. 1.
30	Acte des pénitenciers modifié.....	Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
31	Protection des hardes et effets des matelots de la flotte de S.M.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
32	Cour de police. Halifax.....	Refondu.
33	Police, Nouveau-Brunswick.....	Annexe B.
34	Certains actes prorogés.....	Caduc, et abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
35	Passages d'eau.....	Refondu, à l'exception de l'art. 6, depuis "et," dans la 4e ligne, jusqu'à la fin de l'article; art. 11, et art. 13 depuis "pourvu," dans la 11e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et on en recommande l'abrogation.
36	Marques des bois de construction.....	Refondu.
37	Inspection des cuirs et peaux crues.....	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20.
38	Syndics officiels nommés en vertu de l'acte de faillite de 1864.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149.
39	Acte des banques d'épargne prorogé.....	Caduc, et abrogation recommandée.
40	Propriétés de la Banque du Haut-Canada.....	Annexe B.
41	}	Pas publics généraux.
42		
43		
44	Amélioration du havre de Québec.....	Annexe B.
45	Droits de havre, rivière aux Castors.....	"
46	Droits de havre, Belleville.....	"
47	}	Pas publics généraux.
48		
49		

34 VICT.—1871.

1	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
2	Exonération de certains membres de l'exécutif.....	Abrogation recommandée.
3	Emprunt pour payer la compagnie de la Baie d'Hudson.....	L'art. 1, depuis le commencement jusqu'à la fin de la ligne 16; le reste de l'acte est caduc et l'on en recommande l'abrogation.
4	Système monétaire.....	Refondu, excepté les art. 1 et 11, que l'on recommande d'abroger.
5	Banques et commerce de banque.....	Refondu, excepté art. 12, abrogé par 46 V., c. 20, art. 2; la formule des états mensuels, dans l'art. 13, qui est remplacée par 36 V., c. 43, art. 1, et dont l'abrogation est recommandée; l'art. 15 est caduc et on en recommande l'abrogation; art. 19, abrogé par 42 V., c. 45, art. 1; art. 45-50, abrogés par 43 V., c. 22, art. 7; art. 51, abrogé par 43 V., c. 22, art. 8; le proviso de l'art. 68, formant les cinq dernières lignes de cet article, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; l'art. 70, que l'on recommande d'abroger; l'art. 74, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; les art. 76 et 77, et l'annexe, que l'on recommande d'abroger.
6	Banques d'épargne de l'Etat.....	Refondu, excepté le proviso dans l'art. 12, depuis "pourvu," dans la ligne 17, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; le proviso dans l'art. 13, depuis "pourvu," ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; les art. 15, 16, 19 et 20, l'art. 21 jusqu'à "abrogées," ligne 3, que l'on recommande d'abroger.
7	Banques d'épargne, Ontario et Québec.....	Refondu, excepté les art. 1-6 et 8, qui sont caducs et que l'on recommande d'abroger; l'art. 9, depuis "mais," dans la ligne 6, jusqu'à "versée," dans la ligne 12, qui est caduc et dont l'abrogation est recommandée; l'art. 23, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; l'art. 25, depuis le commencement jusqu'à "charte," dans la ligne 14, est caduc et on en recommande l'abrogation; le proviso dans l'art. 33, depuis "pourvu," ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; l'abrogation de l'art. 36 est recommandée; et l'art. 37, abrogé par 36 V., c. 72, art. 5.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
8	Banque du Haut-Canada	Annexe B.
9	Compagnies d'assurance	Abrogé, en ce qui a rapport à l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, par 38 V., c. 20, art. 24; le reste de l'acte est abrogé par 40 V., c. 42, art. 29.
10	Droits de douane.....	Art. 5, abrogé par 38 V., c. 49, art. 76; on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
11	Corruption dans la perception du revenu.....	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.
12	Certains billets de prime validés.....	Abrogation recommandée.
13	Effet des actes du Canada au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.....	Abrogé, quant à 31 V., c. 58, par 43 V., c. 29, art. 1; on recommande d'abroger le reste de l'acte.
14	Lois criminelles étendues au Manitoba	Art. 2-5 refondus, et l'abrogation du reste de l'acte est recommandée.
15	Revenu de l'intérieur.....	Art. 1 et 2, abrogés par 40 V., c. 11, art. 8, comme formant partie de 31 V., c. 50, qui est abrogé par 40 V., c. 11, art. 8; on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
16	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	Abrogé par 38 V., c. 49, art. 76, en tant qu'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada; et par 39 V., c. 21, art. 2, en tant qu'il s'applique au district de Kéwatin.
17	Milice et défense.....	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
18	Recensement.....	Abrogé par 42 V., c. 21, art. 39.
19	Indépendance du parlement.....	Abrogé par 41 V., c. 5, art. 16.
20	Elections	Temporaire. Expiré.
21	Bibliothèque du parlement.....	Refondu, excepté l'art. 4 et l'annexe A, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 45, art. 4; et l'art. 8, qui est caduc et dont on recommande l'abrogation.
22	Etrangers et naturalisation.....	Remplacé par 44 V., c. 13, et l'on en recommande l'abrogation.
23	Pêche par les navires étrangers.....	Art. 1 et 2 refondus, et on recommande l'abrogation de l'art. 3.
24	Poids et mesures, système métrique	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52.
25	Faillite.....	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149.
26	Asile de Rockwood.....	Caduc, et abrogation recommandée.
27	Terres des sauvages dans Dundee.....	Art. 1 expiré; le reste dans l'annexe B.
28	Havre d'Oakville.....	Annexe B.
29	Certains actes prorogés.....	Caduc, et abrogation recommandée.
30	Prisons, Québec.....	Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
31	Maisons de la Trinité, Québec	Annexe B.
32	Désertion des matelots, Québec.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5.
33	Gardien de port, Québec.....	Art. 11, abrogé par 36 V., 11, art. 5; le reste dans l'annexe B.
34	Améliorations du havre de Québec	Annexe B.
35	Droits de havre, Owen-Sound	"
36	Droits de havre, Trenton.....	"
37	}	Pas publics généraux.
42		
43	Acte des chemins de fer amendé.....	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
44	}	Pas publics généraux.
45		
58		

35 VICT.—1872.

1	Acte d'interprétation.....	Refondu.
2	Traité de Washington.....	Caduc, et abrogation recommandée.
3	Subsidés	"
4	Exonération de certains membres de l'exécutif.....	Abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Emprunt pour payer la compagnie de la Baie d'Hudson.....	Art. 1, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "emprunt," dans la 10e ligne, refundu; le reste, annexe B.
6	Dette publique et emprunts.....	Refondu, à l'exception des art. 6 et 7, que l'on recommande d'abroger.
7	Billets fédéraux.....	Abrogation recommandée.
8	Banques et commerce de banque.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1; article 2, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "qu'aucun" dans la 16e ligne; § 4 de l'art. 8 et art. 9, que l'on recommande d'abroger; et art. 5 et 6, qui sont remplacés par 43 V., c. 22, art. 7 et 8, respectivement, et que l'on recommande d'abroger.
9	Banques d'épargne.....	Caduc, et abrogation recommandée.
10	Lettres de change et billets promissoires.....	Refondu.
11	Droits de douane sur le thé et le café.....	Abrogation recommandée.
12	Acte précédent amendé.....	..
13	Représentation à la Chambre des Communes.....	§§ 4, 5, 6, les deux dernières lignes du § 9 et le § 11 de l'art. 2, qui ont rapport à la province d'Ontario, et tout ce qui, dans l'art. 2, a rapport aux provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, sont refundus; et le reste de l'acte est remplacé par 45 V., c. 3, et l'on recommande de l'abroger.
14	Acte provisoire des élections modifié.....	Temporaire, expiré.
15	Double mandat provincial et fédéral.....	Refondu.
16	Listes électorales, Nouvelle-Ecosse.....	Caduc, et abrogation recommandée.
17	Districts de votation, comté d'Inverness.....	..
18	Service civil.....	Abrogé par 45 V., c. 4, art. 50.
19	Cautionnements des employés publics.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
20	Salaires des juges (31 V., c. 33, modifié).....	Lignes 7-9 et lignes 29 et 30 de l'art. 5, refundus, et l'on recommande d'abroger le reste de l'acte.
21	do (32-33 V., c. 8, modifié).....	Refondu.
22	Exploration géologique.....	Abrogé par 40 V., c. 9, art. 12.
23	Terres publiques de la Puissance.....	L'art. 18 est abrogé par 37 V., c. 19, art. 3; l'art. 33, depuis le commencement de l'article jusqu'à "terre," dans la 6e ligne, est abrogé par 39 V., c. 19, art. 4; le premier alinéa du même article est abrogé par 37 c. 19, art. 8; le 5e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 6; le 7e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 7; le 14e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 11; le 18e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 14; les art. 34 et 35 sont abrogés par 39 V., c. 19, art. 15 et 16 respectivement; l'art. 44 est abrogé par 37 V., c. 19, art. 9; le 5e alinéa de l'art. 46 est abrogé par 37 V., c. 19, art. 10; les art. 74 et 75 sont abrogés par 39 V., c. 19, art. 27 et 30 respectivement; l'art. 84 est abrogé par 39 V., c. 19, art. 33; la formule B est abrogée par 37 V., c. 19, art. 13; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 31, art. 129.
24	Travaux publics du Canada.....	Refondu.
25	Ponts.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
26	Brevets d'invention.....	Refondu, à l'exception de l'art. 17, qui est abrogé par 46 V., c. 19, art. 1; § 2 de l'art. 28, qui est abrogé par 38 V., c. 14, art. 2; l'art. 49, abrogé par 38 V., c. 14, art. 3; le § 4 de l'art. 43, depuis "et," dans la 12e ligne, jusqu'à "corrompu," dans la 14e ligne, et les art. 33, 52 et 54, que l'on recommande d'abroger.
27	Quarantaine.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "limitée," dans la 5e ligne, et l'art. 11, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
28	Immigration.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, depuis "et," dans la 12 ^e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 15, que l'on recommande d'abroger.
29	Sociétés auxiliaires d'immigration.....	Refondu, à l'exception des art. 12 et 15, que l'on recommande d'abroger.
30	Associations ouvrières.....	Refondu, à l'exception des art. 20 et 23, que l'on recommande d'abroger.
31	Violence, menaces et molestation.....	Art. 2-4, refondus; art. 1, abrogé par 38 V., c. 39, art. 1; on recommande l'abrogation de l'article 5.
32	Marques frauduleuses des marchandises.....	Refondu, à l'exception de l'art. 25, que l'on recommande d'abroger.
33	Larcin de timbres.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
34	Dommmages malicieux à la propriété.....	Refondu.
35	Annonces relatives aux effets volés.....	Art. 2 et 3, refondus, et on recommande l'abrogation des art. 1 et 4.
36	Rivières et cours d'eau.....	Annexe B.
37	Droits de douane et d'accise, C.-B.....	Abrogation recommandée.
38	Navigation, Colombie-Britannique.....	Abrogé en tant qu'il concerne 31 V., c. 58, par 43 V., c. 23, art. 1, et on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
39	Engagement des matelots, N.-E.....	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5.
40	Amélioration du fleuve Saint-Laurent.....	Annexe B.
41	Port de Collingwood.....	"
42	Maitre de havre, Halifax.....	Art. 7 et 9, abrogés par 45 V., c. 49, art. 1 et 2 respectivement; le reste, annexe B.
43	Pilotes, comté de Charlotte.....	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92.
44	à.....	Pas publics généraux.
70	à.....	
71	à.....	
72	à.....	Abrogé par 37 V., c. 14, art. 23.
118	à.....	
		Pas publics généraux.

36 VICT.—1873.

1	Témoins devant les comités du Sénat et de la Chambre des Communes.....	Désavoué par Sa Majesté. Voir proclamation du 1 ^{er} juillet 1873.
2	Inéligibilité des membres des Chambres locales.....	Art. 1-3, refondus, et l'on recommande l'abrogation de l'art. 4.
3	Procédures dans les causes criminelles.....	Art. 1, depuis "suivants," dans la 9 ^e ligne, jusqu'à la fin de l'article, refondu; et l'on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
4	Département de l'Intérieur.....	Art. 1 et 2; art. 4, depuis le commencement de l'article jusqu'à "Portage," dans la 9 ^e ligne; article 6, depuis le commencement de l'article jusqu'à "l'Intérieur," dans la 8 ^e ligne; et art. 7 et 11, refondus; art. 3, abrogé par 46 V., c. 7, art. 1; art. 13, depuis "Canada" dans la 5 ^e ligne jusqu'à la fin de l'article, est abrogé par 49 V., c. 22, art. 17; et on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
5	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	Abrogé en ce qu'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada, par 38 V., c. 49, art. 76; et en ce qu'il s'applique au district de Kéwatin, par 39 V., c. 21, art. 2.
6	Réclamations de terres dans le Manitoba.....	Abrogé par 38 V., c. 53, art. 16.
7	Inspection des bateaux à vapeur, C.-B.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
8	Transport des matières dangereuses.....	Refondu, excepté les art. 1 et 2, dont l'abrogation est recommandée.
9	Maitres de havre pour certains ports.....	Refondu, excepté art. 8, abrogé par 38 V., c. 30, art. 1; art. 11, abrogé par 38 V., c. 30, art. 2; et art. 13, dont on recommande l'abrogation.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
10	Maison de la Trinité, Québec.....	Annexe B.
11	Gardiens de port, Montréal et Québec.....	Art. 1 et 2, abrogés par 45 V., c. 45, art. 1; art. 5-7, abrogés, en ce qui a rapport au havre de Montréal, par 45 V., c. 45, art. 1; le reste, dans l'annexe B.
12	Maître de havre, Halifax.....	Annexe B.
13	}	Pas publics généraux.
24		
25		
26		
26	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
27	Elections, acte provisoire.....	Abrogé par 37 V., c. 9, art. 133.
28	Elections contestées.....	Abrogé par 37 V., c. 10, art. 1.
29	Comtés de Montcalm et Joliette.....	Art. 1 refondu, et l'abrogation de l'art. 2 est recommandée.
30	Dettes des différentes provinces.....	Art. 1 refondu, et on recommande l'abrogation des art. 2 et 3.
31	Traitements des juges et autres fonctionnaires.....	Art. 2, 3, 6, 8-11, art. 13, depuis le commencement de la ligne 8 jusqu'à la fin de la ligne 22, et art. 14, refondus; art. 4, abrogé par 37 V., c. 4, art. 5; art. 12, abrogé par 37 V., c. 4, art. 8; et on recommande d'abroger le reste de l'acte.
32	Fonds de retraite du service civil.....	Abrogé par 46 V., c. 8, art. 16.
33	Service postal océanique.....	Abrogation recommandée.
34	Territoires du Nord-Ouest.....	Abrogé, en tant qu'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada, par 38 V., c. 49, art. 76, et, en tant qu'il s'applique au district de Kéwatin, par 39 V., c. 21, art. 2.
35	Corps de police. T. N.-O.....	Art. 1-9, refondus, en tant qu'ils s'appliquent au district de Kéwatin, et sont abrogés par 38 V., c. 49, art. 76, en tant qu'ils s'appliquent aux territoires du Nord-Ouest du Canada; art. 10, 12, 15, 16, 19, 20, 22-24, 26, 34 et 35, abrogés par 37 V., c. 22, art. 1; art. 25, abrogé par 38 V., c. 50, art. 2; les art. 11, 13, 14, 17, 18, 21 et 27-33, sont abrogés par 42 V., c. 36, art. 1.
36	Etrangers et naturalisation, Colombie-Britannique et Manitoba.....	Abrogation recommandée.
37	Concessions gratuites, Manitoba.....	Abrogé par 37 V., c. 20, art. 5.
38	Acte des terres de la Puissance expliqué.....	Abrogation recommandée.
39	Droits de douane (Manitoba et T. N.-O.)..	§ 2 de l'art. 1, abrogé par 37 V., c. 7, art. 2; le reste de l'acte, en tant qu'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada, est abrogé par 38 V., c. 49, art. 76, et l'abrogation en est recommandée.
40	Admission de l'île du Prince-Edouard.....	Paragraphe 8 de l'art. 1, abrogé par 43 V., c. 29, art. 1; art. 2 et 3, expirés; le reste de l'acte est caduc et on en recommande l'abrogation.
41	Droits d'exportation sur le bois de construction, N.-B.....	Refondu.
42	Acte de faillite, 1869, prorogé.....	Abrogation recommandée.
43	Banques et commerce de banque.....	Remplacé par 43 V., c. 22, art. 4, et l'on en recommande l'abrogation.
44	Brevets d'invention.....	Refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
45	Chemin de fer Intercolonial.....	Art. 1, caduc, et abrogation recommandée. Le reste dans l'annexe B.
46	Milice et défense.....	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
47	Poids et mesures.....	Art. 5, 26, 27, 30, 34 et 41, abrogés par 40 V., c. 15, art. 1-6, respectivement; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 16, art. 55.
48	Inspection du gaz et des gazomètres.....	Refondu, excepté l'art. 16, abrogé par 47 V., c. 35, art. 1; l'alinéa 2 de l'art. 23, abrogé par 38 V., c. 37, art. 1; l'art. 24, abrogé par 48-49 V., c. 69, art. 1; les art. 27, 28, 30 et 37, abrogés par 38 V., c. 37, art. 1; §§ 2 et 3 de l'art. 44, abrogés par 47 V., c. 35, art. 5; l'annexe A, abrogée par 38 V., c. 37, art. 1; l'art. 2, depuis "sauf," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 5 et 47, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
49	Inspection des principaux produits canadiens.....	Abrogé par 37 V., c. 45, art. 20.
50	Offenses contre la personne.....	Refondu.
51	Procédure dans les causes criminelles.....	"
52	Pénitenciers.....	Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
53	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
54	Pilotage.....	Refondu, excepté art. 3, art. 8, en ce qu'il a trait à la nomination ou l'élection des premiers commissaires des pilotes pour Halifax en vertu de l'acte; art. 13, en ce qu'il a trait à la nomination ou l'élection des premiers commissaires des pilotes pour Saint-Jean, N.-B., en vertu de l'acte; art. 18, depuis "pourvu" dans la ligne 8 du § 5, jusqu'à la fin du parag., et depuis "et," dans la ligne 26 du § 13, jusqu'à la fin du parag.; art. 28 et 32, art. 57, depuis le commencement de la ligne 18, jusqu'à la fin de l'article, et art. 92, que l'on recommande d'abroger; art. 11 et 16, abrogés par 38 V., c. 28, art. 3; et art. 26, abrogé par 45 V., c. 32, art. 8.
55	Naufrages et sauvetage.....	Refondu, excepté art. 2; art. 4 depuis "mentionné," dans la ligne 7, jusqu'à "conseil," dans la ligne 9; art. 18, depuis "en," dans la ligne 4, jusqu'à "vingt et un," dans la ligne 7; art. 37, et la première annexe, et l'on recommande d'abroger le tout; et art. 38 et 39, dans l'annexe B.
56	Chargements de pont.....	Refondu.
57	Ordre à bord des vapeurs à passagers.....	"
58	Désertion des matelots.....	Abrogation recommandée, étant déjà virtuellement abrogé comme faisant partie des Statuts Refondus du Canada, c. 43, et 34 V., c. 32, qui sont tous deux abrogés par 36 V., c. 129, art. 5.
59	Droits de tonnage et de havre, Colombie-Britannique.....	Abrogation recommandée.
60	Amélioration du Saint-Laurent.....	Annexe B.
61	Maison de la Trinité, Montréal.....	Art. 12 et 13, abrogés par 37 V., c. 31, art. 7; le reste dans l'annexe B.
62	Havre de Québec.....	Art. 5, abrogé par 38 V., c. 55, art. 9; art. 6, abrogé par 39 V., c. 39, art. 2; art. 18, depuis "sur," dans la ligne 19, jusqu'à "chacun," dans la ligne 24, et depuis "sur," dans la ligne 56, jusqu'à "facture," dans la ligne 61, abrogé par 40 V., c. 51, art. 2; art. 19, abrogé par 40 V., c. 51, art. 3; art. 23, abrogé par 38 V., c. 56, art. 1; le reste dans l'annexe B.
63	Havre de Pictou.....	Art. 3, abrogé par 43 V., c. 33, art. 1; le reste dans l'annexe B.
64	Compagnie pour le flottage du bois.....	Annexe B.
65	Protection des cours d'eau navigables.....	Abrogé par 49 V., c. 36, art. 8.
66	}.....	Pas publics généraux.
67		
69	Prison Centrale d'Ontario.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est abrogé par 44 V., c. 32, art. 6, et art 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 79, art. 1.
70	Intérêt.....	Refondu.
71	Intérêt, Nouvelle-Ecosse.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
72	Banques d'épargne, Ontario et Québec.....	Refondu, à l'exception de l'article 5, que l'on recommande d'abroger.
73	}.....	Pas publics généraux.
74		
86	Amende l'Acte des chemins de fer.....	Art. 2-4, abrogés par 38 V., c. 24, art. 1; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
81	" "	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
82	}.....	Pas publics généraux.
83		
126		

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
127	Extradition des criminels.....	Abrogé par 40 V., c. 25, art. 3.
128	Enregistrement des navires.....	Refondu, à l'exception des art. 1 et 3, que l'on recommande d'abroger.
129	Engagement des matelots.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, et art. 5 depuis "Seront," dans la 12e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; art. 32, qui est abrogé par 42 V., c. 27, art. 1; art. 86, qui est abrogé par 45 V., c. 33, art. 1; et art. 116, depuis "par," dans la 3e ligne, jusqu'à "sommaires;" dans la 6e ligne, que l'on recommande d'abroger.

37 VICT.—1874.

1	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
2	Emprunt pour la construction de certains travaux publics.....	Alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 3, refondus; le reste de l'acte est caduc et l'abrogation en est recommandée.
3	Subvention à la Nouvelle-Ecosse.....	Refondu.
4	Traitements des juges.....	L'art. 1, l'art. 2 en ce qui a trait aux allocations de voyage aux juges de la cour Suprême et des cours de comté, les lignes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 4, l'art. 5 depuis "les," dans la 13e ligne, jusqu'à la fin de la ligne 23, et l'art. 7, sont refondus; et l'on recommande d'abroger le reste de l'acte.
5	Admission de l'île du Prince-Edouard.....	Abrogation recommandée.
6	Droits de douane et d'accise.....	Art. 9, refondu; les art. 11 et 12 sont abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et l'on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
7	Droits de douane, Manitoba et territoires du Nord-Ouest.....	Art. 3, refondu; on recommande l'abrogation des art. 1 et 4; et l'art. 2 est abrogé par 38 V., c. 49, art. 76.
8	Droits de licence des fabricants de mélanges spiritueux et falsification des substances alimentaires.....	Les alinéas 1 et 2 de l'art. 1, et les art. 2-13 sont abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et le reste de l'acte est abrogé par 47 V., c. 34, art. 30.
9	Elections à la Chambre des Communes.....	Refondu, excepté l'art. 1, qui est abrogé par 45 V., c. 3, art. 6; les mots "de Manitoba et," dans la ligne 5 de l'art. 2, et le second alinéa du même article, que l'on recommande d'abroger; l'art. 11, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 1; les deux derniers alinéas de l'art. 19, qui sont abrogés par 45 V., c. 3, art. 8; l'art. 27, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 3; le § 4 de l'art. 28, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 2; l'art. 29, dont on recommande l'abrogation; l'art. 35, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 4; art. 40, que l'on recommande d'abroger; art. 43, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 5; art. 44, que l'on recommande d'abroger; art. 45, abrogé par 41 V., c. 6, art. 6; art. 47 et 48, abrogés par 41 V., c. 6, art. 7 et 8, respectivement; art. 50, que l'on recommande d'abroger; art. 54 et 55, abrogés par 41 V., c. 6, art. 9 et 10, respectivement; art. 61, abrogé par 41 V., c. 6, art. 11; art. 66 et 67, abrogés par 41 V., c. 6, art. 12 et 13, respectivement; art. 115, abrogé par 41 V., c. 6, art. 15; art. 120, que l'on recommande d'abroger; art. 131 et 132, abrogés par 41 V., c. 6, art. 16 et 17, respectivement; art. 133, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "acte," dans la 7e ligne, et depuis "acte," dans la 14e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 134, que l'on recommande d'abroger; et la formule 1, abrogée par 41 V., c. 6, art. 19.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
10	Elections contestées.....	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger; art. 6, depuis "pourvu," ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 38, depuis "dans," ligne 11, jusqu'à la fin de l'art, et art. 63, depuis "mais," ligne 9, jusqu'à la fin de l'article, qui sont caducs et que l'on recommande d'abroger; et les art. 33-35, qui sont abrogés par 38 V., c. 11, art. 48.
11	Exonération de F. S. Perry.....	Abrogation recommandée.
12	Village de Richmond-Hill pour les fins électorales.....	Refondu.
13	Travaux publics du Canada.....	"
14	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Annexe B.
15	Chemin de fer Intercolonial.....	"
16	Embranchement de Windsor, chemin de fer de la N.-E.....	"
17	Bassin de radoub à Esquimalt.....	Art. 2, abrogé par 48-49 V., c. 4, art. 1; le reste, dans l'annexe B.
18	Briso-laine de la Baie-des-Vaches, N.-E.....	Annexe B.
19	Acte des terres de la Puissance amendé.....	§§ 1 et 2 de l'art. 8, abrogés par 39 V., c. 19, art. 4 et 5; art. 13, abrogé par 39 V., c. 19, art. 7; art. 15, abrogé par 39 V., c. 19, art. 35; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 31, art. 129.
20	Affectation de certaines terres fédérales dans le Manitoba.....	Les art. 1 et 2 sont caducs et l'abrogation en est recommandée; l'art. 3 est abrogé par 38 V., c. 52, art. 1; et on recommande l'abrogation de l'art. 4.
21	Sauvages.....	Abrogé par 39 V., c. 18, art. 99.
22	Administration de la justice, T.N.-O.....	Art. 22, abrogé par 38 V., c. 50, art. 1; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 36, art. 1.
23	Département de la marine et des pêcheries.....	Art. 1, refondu, et le reste de l'acte est caduc et l'abrogation en est recommandée.
24	Transports exemptés des droits de port.....	Refondu.
25	Entrepreneurs de transport par eau.....	"
26	Pilotage.....	Abrogation recommandée.
27	Actes étendus à l'Île du Prince-Edouard.....	"
28	Acte des pêcheries étendu à la Colombie-Britannique, au Manitoba et à l'Île du Prince-Edouard.....	"
29	Obstructions dans les rivières navigables.....	Art. 4, refondu; le reste est abrogé par 49 V., c. 36, art. 8.
30	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
31	Maison de la Trinité, Montréal.....	Art. 3, abrogé par 39 V., c. 38, art. 3; le reste, dans l'annexe B.
32	Gardiens de port à certains ports.....	Refondu, excepté art. 18, abrogé par 45 V., c. 46, art. 1; art. 26, depuis "et," dans la ligne 4, jusqu'à "pourvu," dans la ligne 7, que l'on recommande d'abroger.
33	Gardien de port de Montréal.....	Abrogé par 45 V., c. 45, art. 1.
34	Maîtres de havre à certains ports.....	Refondu, excepté les art. 8 et 11, qui sont abrogés par 38 V., c. 30, art. 1 et 2, respectivement; et l'art. 13, qui est caduc et dont on recommande l'abrogation.
35	Milice et défense.....	Art. 1, abrogé par 39 V., c. 12, art. 1, et le reste de l'acte est abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
36	Collège militaire.....	Refondu.
37	Serments volontaires et extrajudiciaires.....	Refondu, excepté art. 1, depuis "et," dans la ligne 27, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
38	Crime de libelle.....	Refondu, excepté art. 1, depuis "La présente," dans la ligne 17, jusqu'à la fin de l'article, et art. 14, que l'on recommande d'abroger.
39	Administration de la justice, Manitoba.....	L'art. 3 est refondu, et on recommande l'abrogation des art. 1 et 2.
40	Administration de la justice, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	Refondu.
41	Application de 32-33 V., c. 35, à Algoma.....	"
42	Lois criminelles étendues à la Colombie-Britannique.....	L'art. 5 est refondu, et l'abrogation du reste de l'acte est recommandée.
43	Vagabonds.....	Refondu.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
44	Brevets d'invention	Refondu.
45	Inspection générale des produits canadiens	Refondu, excepté les quatre derniers alinéas de l'art. 5, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 4; art. 7 à 9, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 6; art. 11, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 8; art. 36, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 11; art. 63, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 14; art. 64, abrogé par 39 V., c. 33, art. 2; les dix premières lignes du § 3 de l'art. 66 sont abrogées par 47 V., c. 33, art. 4; les lignes 30, 31 et 32 du § 3 de l'art. 66 sont abrogées par 45 V., c. 25, art. 1; le reste du même parag. est abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 15; § 8 de l'art. 66, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 15; §§ 7 et 8 de l'art. 68, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 16; § 26 de l'art. 68, abrogé par 45 V., c. 25, art. 1; art. 78, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 18; art. 97, abrogé par 39 V., c. 33, art. 5; et l'art. 2 depuis " appartient, dans la ligne 14, jusqu'à " et " ligne 19, l'alinéa 9 de l'art. 40, et les art. 20 et 96, dont on recommande l'abrogation.
46	Acte de faillite modifié	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149.
47	Lettres de change et billets promissoires.....	Art. 1, refondu, et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.
48	Compagnies d'assurance	Abrogé par 40 V., c. 42, art. 29.
49	Compagnies de prêt étrangères	Refondu.
50	Sociétés de construction permanentes, Ontario.....	Art. 4, abrogé par 47 V., c. 40, art. 3; art. 19, abrogé par 43 V., c. 43, art. 5; le reste, dans l'annexe D.
51	Incorporation de chambres de commerce.....	Refondu, excepté les art. 1-3, abrogés par 39 V., c. 34, art. 1; et les art. 24 et 26, dont on recommande l'abrogation.
52 à 118	Pas publics généraux.

38 VICT.—1875.

1	Acte d'interprétation modifié	Refondu.
2	Certains actes continués.....	Caduc, et abrogation recommandée.
3	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
4	Dette et emprunts publics	Refondu.
5	Billets de la Puissance	Art. 1, abrogé par 43 V., c. 13, art. 1; on recommande d'abroger l'art. 2.
6	Département du secrétaire d'Etat.....	Abrogé par 48-49 V., c. 2, art. 1.
7	Service postal.....	Refondu, excepté l'art. 61, qui est abrogé par 49 V., c. 21, art. 1; le § 17 de l'art. 72, abrogé par 40 V., c. 34, art. 1; § 27 de l'art. 72, abrogé par 46 V., c. 18, art. 1; art. 2-5; art. 11 depuis " et," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article; art. 13; § 6 de l'art. 72, depuis " et," dans la septième ligne, jusqu'à la fin du §; § 8 de l'art. 72, depuis " et," dans la ligne 22, jusqu'à la fin du paragraphe; les dix derniers mots du § 9 de l'art. 72; les §§ 23 et 28-30 de l'art. 72, et l'art. 87, que l'on recommande d'abroger.
8	Milice et défense	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
9	Fonds de retraite du service civil	Abrogé par 46 V., c. 8, art. 16.
10	Elections contestées	Refondu, excepté art. 2, depuis " pourvu," dans la ligne 11, jusqu'à " prorogation," dans la ligne 16, et les art. 6 et 8, qui sont caducs et que l'on recommande d'abroger.
11	Cour Suprême et cour d'Échiquier.....	Refondu, excepté art. 13, abrogé par 42 V., c. 39, art. 16; art. 22, abrogé par 43 V., c. 34, art. 4; art. 6, depuis " et," dans la ligne 19, jusqu'à la fin de l'article, et art. 80, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
12	Pétitions de droit et procédures dans les poursuites contre la Couronne.....	Abrogé par 39 V., c. 27, art. 1.
13	Lettres patentes entachées d'erreurs, et dégrèvement des biens engagés à la Couronne.....	Refondu.
14	Brevets d'invention.....	Refondu, excepté art. 4, depuis le commencement de l'article jusqu'à "et," dans la ligne 5, et les art. 5, 7 et 9, que l'on recommande d'abroger.
15	Acte d'immigration, 1872, modifié.....	Refondu.
16	Faillite.....	Art. 32, abrogé par 40 V., c. 41, art. 11; art. 58, abrogé par 40 V., c. 41, art. 11; le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 1, art. 1.
17	Banques et commerce de banque.....	Art. 1, refondu; les art. 2 et 3 sont remplacés par 43 V., c. 22, art. 4, et on en recommande l'abrogation.
18	Intérêt et usure, N.-B.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
19	Lettres de change.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
20	Assurance contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	Art. 16, refondu, excepté depuis "et," dans la ligne 13, jusqu'à "établie," dans la ligne 21; art. 17, refondu, excepté depuis le commencement de l'article jusqu'à "cour," dans la ligne 13, et depuis "et," dans la ligne 29, jusqu'à "ou," dans la ligne 35, lesquelles parties des art. 16 et 17 l'on recommande d'abroger; le reste est abrogé par 49 V., c. 45, art. 50.
21	Assurance sur la vie.....	Abrogé par 40 V., c. 42, art. 29.
22	Chemin de fer Intercolonial.....	Annexe B.
23	Hypothèque du Canada sur le chemin de fer du Nord.....	"
24	Actes des chemins de fer modifiés.....	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
25	Compagnies de chemins de fer, rapports par les.....	Art. 2, abrogé par 39 V., c. 14, art. 1, et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
26	Télégraphes sous-marins.....	Refondu, excepté les art. 18 et 19, que l'on recommande d'abroger.
27	Cabotage canadien.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
28	Pilotage.....	Refondu, excepté le § 3 de l'art. 1, qui est abrogé par 40 V., c. 20, art. 3; et l'art. 3, depuis le commencement de l'article jusqu'à "abrogées," dans la ligne 4, que l'on recommande d'abroger.
29	Acte concernant les matelots étendu à certains navires.....	Refondu, excepté l'art. 31, depuis "et," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 35, que l'on recommande d'abroger.
30	Maîtres de havre.....	Refondu.
31	Marins malades et indigents.....	"
32	Péage pour le phare du Cap Race.....	Abrogation recommandée.
33	Acte des pêcheries, modifié.....	L'art. 1 est refondu, et l'abrogation du reste de l'acte est recommandée.
34	Inspection et mesurage du bois de construction.....	Refondu, excepté l'art. 4; art. 6, depuis "acte," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 10, sont abrogés par 48-49 V., c. 65, art. 1; l'art. 12 est abrogé par 40 V., c. 16, art. 2; et on recommande l'abrogation de l'art. 1 et de l'art. 14, depuis "acte," ligne 1, jusqu'à "pourra," ligne 3.
35	Droit d'exportation sur les billots à douves, etc.....	Abrogation recommandée.
36	Marques des fûts.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
37	Inspection du gaz.....	Refondu, excepté l'alinéa (c), dans la ligne 46 de l'art. 2, jusqu'à "et," dans la ligne 7 du dit alinéa, et depuis "pourvu," dans la ligne 69, jusqu'à "Nouvelle-Ecosse," dans la ligne 79 du même article, qui sont abrogés par 47 V., c. 35, art. 2, et l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
38	Paix près des travaux publics.....	Remplacé par 48-49 V., c. 80, et abrogation recommandée.
39	Violence, menace et molestation.....	Abrogé par 39 V., c. 37, art. 1.
40	Larcin et autres délits.....	Refondu.
41	Maisons de jeu.....	"
42	Cruauté envers les animaux en transit.....	Refondu, excepté l'art. 9, depuis " lorsqu'on," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
43	Procédure dans les causes criminelles.....	Refondu.
44	Pénitenciers.....	L'art. 68 est abrogé par 42 V., c. 42, art. 3; les art. 69-80 sont abrogés par 40 V., c. 38, art. 16; l'art. 81 est abrogé, en ce qui a rapport à l'aile de Rockwood, par 40 V., c. 38, art. 16; et le reste de l'acte est abrogé par 46 V., c. 37, art. 80.
45	Procès accélérés pour crimes et délits.....	Refondu.
46	Prison Centrale d'Ontario.....	"
47	Procès accélérés devant les magistrats de police et stipendiaires.....	"
48	Petites offenses, transgressions et assauts.....	Abrogation recommandée.
49	Territoires du Nord-Ouest.....	Les art. 38 à 47 inclusivement, 49 à 53 inclusivement, et les §§ 1-8 de l'art. 74, sont refondus quant au district de Kéwatin; le § 2 de l'art. 2, les art. 3 et 7, sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 1 à 3, respectivement; les art. 14 à 32 inclusivement, 34 à 37 inclusivement, et l'art. 48 en tant qu'ils s'appliquent au district de Kéwatin, sont abrogés par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; les art. 59 et 60 sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 6; les art. 62-64 sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 7; l'art. 71 est abrogé par 40 V., c. 7, art. 8; le § 9 de l'art. 74 est abrogé par 40 V., c. 7, art. 9; et le reste de l'acte est abrogé, excepté en ce qui a rapport au district de Kéwatin, par 43 V., c. 25, art. 95.
50	Corps de police, T. N.-O.....	Abrogé par 42 V., c. 36, art. 1.
51	Acte des terres fédérales étendu à la C.-B.	Abrogé par 43 V., c. 27, art. 1.
52	Affectation de certaines terres dans le Manitoba.....	Refondu.
53	Réclamations entre occupants de terres dans le Manitoba.....	Refondu, excepté l'art. 7, qui est abrogé par 41 V., c. 14, art. 1; et l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
54	Acte des procès accélérés étendu au Manitoba.....	Art. 1, refondu, et art. 2, abrogé par 41 V., c. 47, art. 1.
55	Maison de la Trinité, Québec.....	Art. 2, en tant qu'il constitue les commissaires du havre de Québec comme administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Québec; art. 4; art. 5, depuis " et," ligne 21, jusqu'à la fin de l'article; art. 7, depuis " le," où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 11 et 15 sont refondus; le reste est dans l'annexe B.
56	Bassin de radoub, Québec.....	Annexe B.
57	}	Pas publics généraux.
58		
88	Propriété littéraire et artistique. (<i>Le numéro du chapitre de cet acte est erroné, car il y a déjà un chapitre qui porte le même numéro</i>).....	Refondu, excepté les art. 29 et 30, que l'on recommande d'abroger.

39 VICT.—1876.

1	Subsides.....	Caduc, et abrogation recommandée.
2	Comptes publics.....	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 36.
3	Octroi temporaire au Manitoba.....	Caduc, et abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
4	Actes des billets de la Puissance étendus à l'île du Prince-Edouard, la Colombie-Britannique et le Manitoba	Refondu.
5	Revenu de l'intérieur	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
6	Chemin de fer du Nord du Canada	Annexe B.
7	Témoins devant les comités du parlement.	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
8	Indemnité des membres du parlement	Refondu.
9	Manœuvres frauduleuses aux élections	"
10	" " "	Refondu, excepté les trois dernières lignes de l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
11	Comtés de Lotbinière et de Beauce	L'art. 1 est refondu, et on recommande l'abrogation de l'art. 2.
12	Milice	Art. 2, abrogé par 42 V., c. 35, art. 1; et l'abrogation de l'art. 1 est recommandée.
13	Statistique criminelle	Refondu.
14	Statistiques des chemins de fer	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
15	Croisement des rivières navigables par les chemins de fer provinciaux	" "
16	Chemin de fer Intercolonial	Annexe B.
17	Canal Desjardins	"
18	Sauvages	Art. 16, abrogé par 42 V., c. 34, art. 2; et le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 28, art. 112.
19	Terres de la Puissance	Abrogé par 42 V., c. 31, art. 129.
20	Chemins et réserves de chemins. Manitoba	Refondu.
21	Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin	Les art. 1 et 3-7 sont refondus; l'art. 11, en ce qu'il applique au district de Kéwatin les actes et parties d'actes mentionnés dans cet article, l'art. 13, et les huit dernières lignes de l'annexe, sont refondus; et l'on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
22	Matières enivrantes dans les T. N.-O.	Abrogé par 40 V., c. 7, art. 9.
23	Lois criminelles, Colombie-Britannique	Abrogé par 40 V., c. 27, art. 1.
24	Pénitenciers, Manitoba et Colombie-Britannique	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80.
25	Poids et mesures et inspection du gaz, I. P.-E.	Abrogation recommandée.
26	Cour Suprême et cour de l'Échiquier	Refondu, excepté l'art. 2, depuis "et," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
27	Pétitions de droit	Refondu, excepté les art. 1 et 20, que l'on recommande d'abroger.
28	Pension de retraite des juges	Refondu.
29	Traitement des juges des cours de comté, N.-E.	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
30	Faillite	Art. 15, abrogé par 40 V., c. 41, art. 32; et le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 1, art. 1.
31	Liquidation des banques insolubles	Abrogation recommandée.
32	Acte des chemins de fer, 1868, amendé	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
33	Inspection des produits canadiens	Art. 3 et 5, refondus; art. 2, abrogé par 47 V., c. 33, art. 3; art. 1 et 4, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 19.
34	Incorporation de chambres de commerce	Refondu.
35	Marques de commerce et dessins de fabrication	Abrogé par 42 V., c. 22, art. 38.
36	Témoins aux procès criminels	Refondu.
37	Violence, menaces et molestation	Refondu, à l'exception de l'art. 1, et § 1 de l'art. 4, depuis "et," dans la 6e ligne, jusqu'à la fin du paragraphe, que l'on recommande d'abroger.
38	Commissaires du havre de Montréal	Annexe B.
39	Commissaires du havre de Québec	"
40 à 75	}	Pas publics généraux.

40 VICT.—1877.

1	Subsides	Caduc; abrogation recommandée.
2	Indépendance du parlement	Abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3	Grands sceaux des provinces.....	Annexe B.
4	Loi criminelle, I.P.-E.....	Refondu, art. 4, depuis "et," dans la 13e ligne, jusqu'à "Province," dans la 22e ligne, art. 6, 7 et 8, et l'annexe, depuis la ligne 58 jusqu'à la ligne 71, toutes deux inclusivement; on recommande d'abroger le reste.
5	Marques de commerce, C.-B. et I.P.-E.....	Abrogé par 42 V., c. 22, art. 38.
6	Limites du Manitoba.....	Remplacé par 44 V., c. 14; abrogation recommandée.
7	Territoires du Nord-Ouest.....	Abrogé, excepté quant à Kéwatin, par 43 V., c. 25, art. 95; refondu, la partie de l'art. 7 qui substitue un nouvel article 64 à celui de 38 V., c. 49, le § 9 dans l'art. 9, et l'art. 12; on recommande d'abroger le reste.
8	Terres de l'artillerie et de l'amirauté.....	Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
6	Commission géologique.....	Refondu, à l'exception des art. 6, 7 et 12, que l'on recommande d'abroger.
10	Douanes.....	Art. 23 et 41, § 1 de l'art. 45, art. 46, § 5 de l'art. 56, art. 64, art. 76, § 1 de l'art. 81, et § 1 de l'art. 91, abrogés par 44 V., c. 11, art. 1-9, respectivement; art. 119 et 120, abrogés par 44 V., c. 11, art. 10; § 11 de l'art. 125 est abrogé par 44 V., c. 11, art. 11; et le reste est abrogé par 46 V., c. 12, art. 3.
11	Droits de douane.....	Art. 1 et 8, abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; le reste est remplacé par 42 V., c. 15, et l'on recommande de l'abroger.
12	Revenu de l'intérieur.....	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
13	Falsification des substances alimentaires.....	Abrogé par 47 V., c. 34, art. 30.
14	Inspection du pétrole.....	Abrogé par 42 V., c. 18, art. 17.
15	Poids et mesures.....	Abrogé par 42 V., c. 16, art. 55.
16	Inspection et mesurage du bois de construction.....	Art. 2, 3 et 4, abrogés par 49-49 V., c. 65, art. 2; le reste est refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
17	Administration de certains havres.....	Refondu.
18	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
19	Mesurage des bâtiments à vapeur.....	Refondu, art. 1, depuis "mesurage," dans la 13e ligne, jusqu'à la fin de l'article; le reste est caduc et l'on en recommande l'abrogation.
20	Pilotage.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
21	Cour Maritime d'Ontario.....	Refondu, à l'exception de l'art. 6, depuis "Communes," dans la 3e ligne, jusqu'à la fin de l'article, art. 16, depuis "cour," dans la 7e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et art. 21, dont l'abrogation est recommandée.
22	Cours Suprême et de l'Échiquier.....	Refondu.
23	Traitements des juges.....	Remplacé par 45 V., c. 11, et abrogation recommandée.
24	Frais de route des juges, C.-B.....	Refondu.
25	Extradition.....	Refondu, à l'exception du paragraphe 3 de l'art. 16; qui est abrogé par 45 V., c. 20, art. 1, et les art. 2 et 3, et la première annexe, que l'on recommande d'abroger.
26	Procédures et preuves dans les causes criminelles.....	Refondu.
27	Appels des convictions des juges de paix.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
28	Offenses contre la personne.....	Refondu.
29	Larcin.....	"
30	Usage abusif des armes à feu.....	Refondu, à l'exception des art. 5 et 6, que l'on recommande d'abroger.
31	Paris et ventes de poules.....	Refondu.
32	Jeu sur les voies de transport publiques.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, depuis "personne," dans la 3e ligne, jusqu'à "et," dans la 11e ligne, que l'on recommande d'abroger.
33	Maisons de jeu.....	Refondu, à l'exception des art. 5 et 6, que l'on recommande d'abroger.
34	Acte du bureau de poste modifié.....	Refondu.
35	Violations de contrat.....	Refondu, à l'exception des art. 1 et 8, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
36	Emploi des prisonniers	Refondu, à l'exception de l'art. 2, qui est abrogé par 48-49 V., c. 81, art. 1.
37	Garde des prisonniers	Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
38	Asile de Rockwood et pénitenciers.	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80, à l'exception des art. 1, 14 et 15, que l'on recommande d'abroger.
39	Discipline des prisons	Refondu.
40	Paiement de la milice appelée au service..	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
41	Faillite.....	Abrogé par 43 V., c. 1, art. 1.
42	Assurance.....	Art. 15 refondu, excepté depuis "compagnie," dans la 13e ligne, jusqu'à la fin de l'article; art. 16, refondu excepté depuis le commencement jusqu'à "cour," dans la 13e ligne, et depuis "liste," dans la 49e ligne, jusqu'à "mentionnés," dans la 54e ligne, lesquelles parties des articles 15 et 16 l'on recommande d'abroger; le reste est abrogé par 49 V., c. 45, art. 50.
43	Constitution de compagnies par lettres patentes.....	Refondu, à l'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.
44	Vote des actionnaires de certaines banques	Refondu.
45	Acte des chemins de fer, 1868, modifié.....	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
46	Chemin de fer Intercolonial	Art. 2 et 3, abrogés par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'annexe B.
47	Créance du gouvernement contre le chemin de fer du Nord du Canada.....	Annexe B.
48	Sociétés de construction, Ontario.....	"
49	" "	Art. 2, abrogé par 47 V., c. 40, art. 1, et art. 3, abrogé par 43 V., c. 43, art. 5; le reste est dans l'annexe B.
50	Sociétés de construction, Québec.....	Annexe B.
51	Havre de Québec et pilotage.....	Refondu, art. 6 et 7; le reste est dans l'annexe B.
52	Droits de havre, Kincardine.....	Annexe B.
53	" Montréal.....	"
54	Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	Refondu.
55 à 89	Pas publics généraux.

41 VICT.—1878.

1	Cour Maritime d'Ontario.....	Art. 1, refondu; on recommande d'abroger le reste.
2	Service postal.....	Refondu.
3	Actes des chemins de fer étendus à l'Île du Prince-Edouard.....	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
4	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
5	Indépendance du parlement.....	Refondu, excepté l'art. 10, depuis "Canada," dans la ligne 13, jusqu'à "section," dans la ligne 18; et les art. 16 et 17, que l'on recommande d'abroger.
6	Elections, acte de 1874 amendé	Refondu, excepté art. 1, art. 2, depuis le commencement jusqu'à "prescrite," dans la ligne 3, le dernier alinéa de l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommande d'abroger le tout.
7	Audition des comptes publics	Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; art. 13, depuis "pourvu," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72, et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger le tout.
8	Travaux publics.....	Refondu.
9	Droit sur le malt.....	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
10	Timbres des billets promissoires et lettres de change	Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.
11	Droits de licence, fabricants de mélanges spiritueux.....	Abrogé par 47 V., c. 34, art. 30.
12	Chargement sur le pont des navires.....	Refondu.
13	Avance pour les écoles du Manitoba.....	Caduc. Abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14	Conflits de réclamations entre occupants de terres, Manitoba	Refondu, excepté l'art. 2, depuis "civiles," dans la ligne 4, jusqu'à "volontaire," dans la ligne 7, que l'on recommande d'abroger.
15	Biens de famille exempts de saisie.....	Refondu, excepté l'art. 7, depuis "témoin," dans la ligne 13, jusqu'à "et," dans la ligne 14, que l'on recommande d'abroger.
16	Acte de tempérance du Canada.....	Refondu, excepté les alinéas cotés (b) et (c) dans les §§ 1 et 2 de l'art. 3 respectivement, que l'on recommande d'abroger, et l'art. 124, annexe B.
17	Crimes de violence.....	Expiré.
18	Assaut simple, preuve dans les cas.....	Abrogé par 43 V., c. 37, art. 1.
19	Emprisonnement à défaut de caution.....	Refondu.
20	Acte des pénitenciers, amendé	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80.
21	Liquidation des compagnies d'assurance.....	Abrogation recommandée.
22	Sociétés de construction, Ontario.....	Annexe B.
23	}	Pas publics généraux.
48		

42 VICT.—1879.

1	Subsides	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Subside annuel au Manitoba.....	Expiré.
3	Traitements de nouveaux juges, N.-B. et N.-E.....	Refondu.
4	Traitements des juges des cours de comté, I. P.-E.....	Art. 1, refondu; on recommande d'abroger le reste.
5	Télégraphe d'Anticosti, subvention	Abrogé par 43 V., c. 14, art. 1.
6	Manceuvres frauduleuses aux élections	Refondu.
7	Charges de Receveur général et de ministre des Travaux publics.....	Refondu, excepté l'art. 14, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; l'art. 1, qui est caduc; l'art. 2, depuis le commencement jusqu'à "conseil," dans la ligne 11; l'art. 3, depuis le commencement jusqu'à "receveur général," dans la ligne 5; l'art. 5, depuis "acte," dans la ligne 15, jusqu'à "travaux," dans la ligne 26; les art. 6 et 8; l'art. 12, depuis le commencement jusqu'à "accompli," dans la ligne 8; et l'art. 15, et l'on recommande d'abroger le tout.
8	Arbitres officiels.....	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
9	Chemins de fer, actes refondus.....	Refondu, excepté les art. 2 et 4, en ce qu'ils ont trait aux chemins de fer de l'Etat, qui sont abrogés sous ce rapport par 44 V., c. 25, art. 123; § 16 de l'art. 9, abrogé par 47 V., c. 11, art. 12; § 19 de l'art. 9, abrogé par 46 V., c. 24, art. 8; § 22 de l'art. 9, abrogé par 47 V., c. 11, art. 14; § 4 de l'art. 15, abrogé par 47 V., c. 11, art. 10; § 5 de l'art. 15, abrogé par 44 V., c. 24, art. 3; §§ 1, 2 et 3 de l'art. 16, abrogés par 46 V., c. 24, art. 9; § 6 de l'art. 17, abrogé par 46 V., c. 24, art. 12; § 6 de l'art. 22, abrogé par 47 V., c. 11, art. 5; § 3 de l'art. 27, abrogé par 47 V., c. 11, art. 2; art. 48 et 49, abrogés par 46 V., c. 24, art. 4; § 2 de l'art. 60, abrogé par 46 V., c. 24, art. 13; art. 71, abrogé par 45 V., c. 37, art. 10; annexe 1, abrogée par 44 V., c. 24, art. 2; et § 14 de l'art. 9; § 20 de l'art. 9, depuis "affirmation," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin du §; art. 59; art. 92, depuis "pénalité," dans la 11e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et art. 102, et l'on recommande d'abroger le tout.
10	Chemin de fer Intercolonial	Annexe B.
11	" " achat d'une partie du Grand Tronc pour le.....	"

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
12	Chemin de fer de Truro à Pictou	Annexe B.
13	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	"
14	" " " "	"
15	Droits de douane et d'accise.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, qui est abrogé par 46 V., c. 13, art. 7; art. 8, abrogé par 47 V., c. 30, art. 4; art. 9, abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 11; art. 13, 14 et 16, abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et art. 15, 17 et 18, que l'on recommande d'abroger.
16	Poids et mesures.....	Refondu, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'art. 16, et art. 17, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 64, art. 1 et 2, respectivement; art. 24, 25 et 26, qui sont abrogés par 47 V., c. 36, art. 1, 2 et 3, respectivement; § 3 de l'art. 28, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 5; art. 30, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 6; art. 44, qui est abrogé par 47 V., c. 38, art. 8; art. 47, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 9; art. 54, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 11; et art. 2, § 2 de l'art. 16, § 3 de l'art. 53, et art. 55, que l'on recommande d'abroger.
17	Droits sur les billets et lettres de change.....	Abrogé par 45 V., c. 1, art. 1.
18	Inspection et emmagasinage du pétrole.....	Abrogé par 43 V., c. 21, art. 29.
19	" " " "	"
20	Service postal.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
21	Recensements et statistiques.....	Refondu, à l'exception de l'art. 28, depuis " loi," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article, et art. 39, depuis le commencement jusqu'à " Canada," dans la 7e ligne, que l'on recommande d'abroger.
22	Marques de commerce et dessins de fabrication.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, depuis " acte," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, et art. 38 et 39, que l'on recommande d'abroger.
23	Maladies contagieuses des animaux	Abrogé par 48-49 V., c. 70, art. 47.
24	Droits de tonnage.....	Refondu.
25	Pilotage.....	"
26	Certificats de capitaines et seconds.....	"
27	Engagement des matelots.....	"
28	Maison de la Trinité et Commissaires du havre de Montréal.....	Annexe B.
29	Havre de Pictou, N.-E.....	"
30	Port de Sydney-Nord, N.-E.....	"
31	Terres publiques fédérales.....	Les art. 3 et 7 sont abrogés par 44 V., c. 16, art. 1 et 2, respectivement; art. 14, abrogé par 43 V., c. 26, art. 2; les art. 16 et 30 sont abrogés par 44 V., c. 16, art. 3 et 4, respectivement; les treize premières lignes de l'art. 34 sont abrogées par 44 V., c. 16, art. 5; les §§ 2, 3 et 5 de l'art. 34 sont abrogés par 43 V., c. 26, art. 4; le § 8 de l'art. 34 est abrogé par 44 V., c. 16, art. 6; les onze dernières lignes du § 11 de l'art. 34, sont abrogées par 44 V., c. 16, art. 7; le § 14 de l'art. 34 est abrogé par 43 V., c. 26, art. 5; art. 35, abrogé par 44 V., c. 16, art. 8; les art. 37-42 et 44-46 sont abrogés par 43 V., c. 26, art. 6; art. 78, abrogé par 43 V., c. 26, art. 8; art. 111, abrogé par 44 V., c. 16, art. 11; formules A et B, dans l'annexe, abrogées par 44 V., c. 16, art. 14; et le reste est abrogé par 46 V., c. 17, art. 126.
32	Terres fédérales dans le Manitoba.....	Caduc. Abrogation recommandée.
33	Terrains de l'artillerie, N.-E. et N.-B.....	Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
34	Sauvages.....	Abrogé par 43 V., c. 28, art. 112.
35	Milice.....	Art. 1, abrogé par 43 V., c. 2, art. 1. et le reste de l'acte est abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
36	Police à cheval du Nord-Ouest.....	Refondu, excepté les art. 5, 6, 7, 14, 19, 21 et 22, qui sont abrogés par 45 V., c. 29, art. 1; et l'art. 10 qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; art. 1, et art. 28, depuis " vigueur," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
37	Police du Canada.....	Refondu.
38	Aliénés dangereux, territoires du Nord-Ouest.....	Abrogé par 48-49 V., c. 51, art. 15.
39	Cours Suprême et de l'Echiquier.....	Refondu, excepté l'art. 10, depuis "l'ordonne," dans la ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 17 et 19, que l'on recommande d'abroger.
40	Jurisdiction maritime.....	Refondu, excepté l'art. 2, qui est abrogé par 45 V., c. 34, art. 4.
41	Prévention des crimes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
42	Pénitenciers.....	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
43	Institution Andrew Mercer d'Ontario.....	Refondu, excepté les art. 1 et 2, abrogés par 44 V., c. 32, art. 1 et 2, respectivement.
44	Procès accélérés pour félonies et délits.....	Refondu.
45	Transfert des actions de banque.....	Refondu, excepté l'art. 2, abrogé par 43 V., c. 22, art. 8; et les art. 3, 4, 5 et 6, abrogés par 43 V., c. 22, art. 9.
46	Protêt des lettres de change et billets, N.-E.....	Refondu.
47	Anniversaire de la Confédération.....	"
48	Sociétés de construction, Québec.....	Annexe B.
49	" " Ontario.....	"
50	Acte de tempérance du Canada.....	Refondu.
51	Droits sur les bois de construction, rivière Moira.....	Annexe B.
52 à 79	Pas publics généraux.

43 VICT.—1880.

1	Faillite, actes abrogés.....	Abrogation recommandée.
2	Milice.....	Art. 1, abrogé par 44 V., c. 19, art. 2, et le reste est abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
3	Cautionnements des employés publics.....	Refondu.
4	Nouveaux juges, Colombie-Britannique.....	"
5	Prévention des crimes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Pénitencier de Dorchester.....	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80.
7	Réclamations de terres, Manitoba.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
8	Chemin de fer Intercolonial, achat d'une partie du Grand Tronc.....	Annexe B.
9	Compagnies à fonds social pour le flottage du bois.....	"
10	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
11	Agent résident à Londres.....	Refondu.
12	Enquêtes sous serment dans les départements.....	"
13	Billots de la Puissance.....	Refondu, à l'exception de l'article 1, depuis le commencement jusqu'à "abrogé," dans la 1 ^{re} ligne, et art. 5, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la ligne 15, que l'on recommande d'abroger.
14	Télégraphe d'Anticosti.....	Abrogation recommandée.
15	Bassin de radoub d'Esquimalt.....	Annexe B.
16	Convention avec la compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	"
17	Commissaires du havre de Québec.....	"
18	Droits de douane et d'accise.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
19	Revenu de l'intérieur.....	Alinéa (g) de l'art. 1, abrogé par 45 V., c. 8, art. 12; § 2 de l'art. 14 et § 2 de l'art. 18, abrogés par 45 V., c. 8, art. 1; § 3 de l'art. 29, abrogé par 45 V., c. 8, art. 14; § 10 de l'art. 35, abrogé par 45 V., c. 8, art. 1; alinéa 4 de l'art. 49, abrogé par 45 V., c. 8, art. 15; art. 83, 84, 85, 89 et 106, abrogés par 45 V., c. 8, art. 2, 3, 4, 5 et 10, respectivement; § 1 de l'art.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		140, abrogé par 45 V., c. 8, art. 20; art. 148, abrogé par 45 V., c. 8, art. 7; et le reste est abrogé par 46 V., c. 15, art. 333.
20	Inspection générale.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, qui est abrogé par 44 V., c. 23, art. 1, et de l'art. 4, qui est abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 19.
21	Inspection du pétrole.....	Refondu, à l'exception des art. 2, 3, 6, 7 et 11, qui sont abrogés par 44 V., c. 23, art. 1, 2, 4, 5 et 6, respectivement, et art. 29, que l'on recommande d'abroger.
22	Banques et commerce de banque.....	Refondu, à l'exception de l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.
23	Banques d'épargne, Ontario et Québec.....	Caduc. Abrogation recommandée.
24	Droits sur billets promissoires et lettres de change.....	" "
25	Territoires du Nord-Ouest.....	Refondu, à l'exception des art. 23 à 44 inclusivement, 43 à 46 inclusivement, 57 et 66 à 70 inclusivement, qui sont abrogés par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; art. 63, 64 et 65, qui sont abrogés par 47 V., c. 23, art. 1; art. 71, 74, 75 et 77, qui sont abrogés par 49 V., c. 25, art. 32; § 1 de l'art. 82, qui est abrogé par 47 V., c. 23, art. 3; art. 85, 87 et 88, qui sont abrogés par 47 V., c. 23; art. 4, 5 et 6, respectivement; la partie de l'art. 89 qui a rapport aux magistrats stipendiaires, qui est abrogée par 49 V., c. 25, art. 32; §§ 9 et 10 de l'art. 90, qui sont abrogés par 47 V., c. 23, art. 8; art. 92 et 93, qui sont remplacés par 44 V., c. 13, art. 46, et que l'on recommande d'abroger; art. 42 et 95, que l'on recommande d'abroger, et les mots dans l'annexe depuis "vingt-six," dans la ligne 66, jusqu'à "autorité," inclusivement, dans la ligne 69, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 51, art. 8.
26	Acte des terres fédérales, 1879, modifié.....	Abrogé par 46 V., c. 17, art. 126.
27	Acte des terres fédérales étendu à la C.-B.....	Abrogé par 47 V., c. 6, art. 11.
28	Sauvages.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, qui est abrogé par 46 V., c. 6, art. 1; art. 20, qui est abrogé par 47 V., c. 27, art. 5; art. 23, qui est abrogé par 44 V., c. 17, art. 8; § 1 de l'art. 27, qui est abrogé par 47 V., c. 27, art. 7; art. 30, qui est abrogé par 44 V., c. 17, art. 9; art. 99 et 100, qui sont abrogés par 47 V., c. 27, art. 16 et 17, respectivement; et l'art. 5, depuis "Sauvages," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; art. 6; art. 7, depuis "Sauvages," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 53, depuis "autre," dans la ligne 14, jusqu'à la fin de l'article; art. 89, depuis "ordinaire," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; art. 108, depuis "public," dans la ligne 15, jusqu'à la fin de l'article; et les art. 112 et 113; et l'on recommande d'abroger le tout.
29	Navigation dans les eaux canadiennes.....	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
30	Obstructions dans les eaux navigables.....	Abrogé par 49 V., c. 36, art. 8.
31	Maison de la Trinité, Montréal.....	Annexe B.
32	Rente viagère à la veuve de l'honorable J. Young.....	" "
33	Havre de Pictou, N.-E.....	" "
34	Cours Suprême et de l'Échiquier.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
35	Preuve dans les causes criminelles.....	Refondu.
36	Justice criminelle dans le territoire en contestation.....	Expiré.
37	Offenses contre la personne.....	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
38	Cruauté envers les animaux.....	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
39	Maison de réforme pour les garçons, Ontario.....	Refondu, excepté l'art. 15, depuis le commencement jusqu'à "criminelle," dans la ligne 11, et l'art. 16, depuis "d'Ontario," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
40	Refuge industriel pour les jeunes filles. Ontario.....	Refondu, excepté l'art. 10, depuis "d'Ontario," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
41	Maison de refuge pour les jeunes délinquants, I. P.-E.....	Refondu.
42	Intérêt sur hypothèque de biens-fonds.....	"
43	Sociétés permanentes de construction.....	Annexe B.
44 à 76	}	Pas publics généraux.

44 VICT.—1880-81.

1	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Annexe B.
2	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3	Emprunts publics.....	Remplacé par l'acte annuel des subsides. Abrogation recommandée.
4	Système monétaire.....	Refondu.
5	Traitement d'un nouveau juge, Québec.....	"
6	Traitement des juges, I. P.-E.....	Art. 1 refondu; on recommande d'abroger le reste.
7	Commissaires du havre de Montréal.....	Annexe B.
8	Banques d'épargne. Ontario et Québec.....	Refondu.
9	Acte des banques modifié.....	"
10	Droits de douane.....	Refondu, excepté l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
11	Douanes, acte modifié.....	Abrogé par 46 V., c. 12, art. 3.
12	Drawback sur articles employés par le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Abrogé par 45 V., c. 7, art. 5.
13	Naturalisation.....	Refondu, excepté l'art. 2; le dernier alinéa de l'art. 32, depuis le commencement jusqu'à "dispositions," dans la ligne 4; art. 36, et art. 45 depuis "acte," dans la ligne 2, jusqu'à "sur," dans la ligne 4, et l'on recommande d'abroger le tout.
14	Frontières du Manitoba.....	Refondu, excepté l'alinéa coté (?) de l'art. 2. et l'art. 4, et l'on recommande d'abroger le tout.
15	Justice criminelle dans le territoire en contestation.....	Caduc. Abrogation recommandée.
16	Terres fédérales.....	Abrogé par 46 V., c. 17, art. 126.
17	Sauvages.....	Refondu, excepté l'art. 8, abrogé par 47 V., c. 27, art. 21.
18	Asile militaire, Québec.....	Annexe B.
19	Milice.....	L'art. 2 est abrogé par 45 V., c. 10, art. 1; le reste est caduc et on en recommande l'abrogation.
20	Navigation des eaux canadiennes.....	Refondu, § 2 de l'art. 1; on recommande d'abroger le reste.
21	Inspection des bateaux à vapeur.....	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.
22	Inspection générale.....	Refondu.
23	Inspection du pétrole.....	Refondu, excepté les art. 2 et 9, que l'on recommande d'abroger.
24	Chemins de fer.....	Refondu, excepté les art. 4 et 5, que l'on recommande d'abroger.
25	Chemins de fer de l'Etat.....	Refondu, excepté § 15 de l'art. 5, depuis "acte," dans la ligne 14, jusqu'à la fin du paragraphe; art. 26; § 1 de l'art. 90; art. 105; art. 112, depuis "années," dans la ligne 25, jusqu'à la fin de l'article; art. 120, depuis "l'amende," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 123, que l'on recommande d'abroger.
26	Employés des lignes de télégraphe.....	Refondu, excepté les art. 7 et 8, que l'on recommande d'abroger.
27	Faillite.....	Abrogation recommandée.
28	Preuve par documents.....	Refondu.
29	Prévention des crimes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
30	Combats de boxeurs.....	Refondu.
31	Vagabonds.....	"

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
32	Institution de réforme Andrew Mercer, Ontario.....	Refondu.
33	Télégraphe sous-marin entre le Canada et l'Asie.....	Expiré.
34 à 36	Pas publics généraux.

45 VICT.—1882.

1	Droits sur billets promissoires, traites et lettres de change	Abrogation recommandée.
2	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3	Représentation à la Chambre des Communes.....	Refondu, excepté § 5 de l'art. 4, et § 2 de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
4	Service civil.....	Art. 3, 5, 6, 7 et 13, abrogés par 46 V., c. 7, art. 1, 2, 3, 4 et 5, respectivement; art. 25 et 31, abrogés par 47 V., c. 15, art. 2 et 3, respectivement; art. 34, 36 et 39, abrogés par 46 V., c. 7, art. 6, 7 et 8, respectivement; art. 49, abrogé par 47 V., c. 15, art. 5; art. 54 et § 3 de l'art. 55, abrogés par 46 V., c. 8, art. 16; tout ce qui, dans l'annexe B, a trait aux employés des douanes, du revenu de l'intérieur et des courriers sur chemins de fer, est abrogé par 46 V., c. 7, art. 14; tout ce qui, dans la même annexe, a trait aux départements en général, est abrogé par 46 V., c. 7, art. 9; et le reste de l'acte est abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60.
5	Subvention au Manitoba.....	Refondu.
6	Droits de douane.....	Refondu, excepté l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
7	Drawback sur les articles employés par les chemins de fer Canadien du Pacifique.....	Art. 5, abrogation recommandée; le reste est dans l'annexe B.
8	Revenu de l'intérieur.....	Abrogé par 46 V., c. 15, art. 333.
9	Abolition du port des journaux.....	Refondu, excepté l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
10	Milice.....	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
11	Traitements des juges.....	Refondu.
12	Juges des cours de comté, révocation et pension.....	Refondu, à l'exception de l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.
13	Dette de la Banque du Haut-Canada.....	Annexe B.
14	Subventions à certains chemins de fer.....	"
15	Embranchement des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Édouard.....	"
16	Embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial.....	"
17	Aide pour la construction de cales sèches.....	"
18	Développement des pêches maritimes.....	Refondu.
19	Exemption de droits sur les navires de pêche.....	Abrogation recommandée.
20	Extradition.....	Refondu.
21	Criminels réfugiés au Canada.....	Refondu, à l'exception du troisième alinéa de l'art. 16, et de l'art. 17, que l'on recommande d'abroger.
22	Brevets d'invention.....	Refondu.
23	Banques et compagnies insolubles.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est abrogé par 47 V., c. 39, art. 1; § 2 de l'art. 77, qui est abrogé par 47 V., c. 9, art. 5; art. 99, 100, 101 et 102, qui sont abrogés par 47 V., c. 39, art. 7; art. 7; et art. 69 depuis "procédure," dans les lignes 11-12, jusqu'à "après," dans la 15e ligne; art. 94 et 96, et art. 115 depuis "ordonnée," dans la ligne 7, jusqu'à la fin du premier alinéa; et l'on recommande d'abroger le tout.
24	Sociétés de construction et compagnies de prêt, Ontario.....	Annexe B. 2522

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
25	Inspection générale.....	Abrogation recommandé.
26	Inspection du pétrole.....	Refondu, art. 1 ; on recommande d'abroger le reste.
27	Terres fédérales.....	Caduc. Abrogation recommandée.
28	Territoires du Nord-Ouest.....	" " "
29	Police à cheval du Nord-Ouest.....	Refondu, excepté art. 1 en tant qu'il prescrit une formule de serment d'allégeance, et dont l'abrogation est recommandée.
30	Sauvages.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
31	Justice criminelle dans le territoire en contestation.....	Caduc. Abrogation recommandée.
32	Pilotage.....	Refondu.
33	Engagement des matelots.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
34	Jurisdiction maritime, recouvrement des gages des matelots.....	Refondu, à l'exception des art. 3 et 4, que l'on recommande d'abroger.
35	Inspection des bâtiments à vapeur.....	Refondu, à l'exception du § 2, de l'art. 32 qui est abrogé par 49 V., c. 34, art. 12 ; de la partie de l'art. 45 qui prescrit que les certificats de mécaniciens seront sujets à renouvellement chaque année, ou autrement, ou qui autorise le bureau d'inspection à accorder ces certificats, laquelle partie est abrogée par 49 V., c. 34, art. 15 ; et de l'art. 2, du § 2 de l'art. 7, et de l'art. 69, que l'on recommande d'abroger.
36	Phares, bouées et balises.....	Refondu.
37	Ponts sur les eaux navigables.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 6, art. 1, et des art. 3, 4, 7, 8, 9 et 10, abrogés par 49 V., c. 35, art. 9.
38	Prévention des crimes.....	Caduc. Abrogation recommandée.
39	Usage abusif des armes à feu.....	Refondu.
40	Télégraphe, définition du mot.....	Refondu, art. 1 ; on recommande d'abroger le reste.
41	Billets de chemins de fer.....	Refondu, à l'exception de l'art. 11, que l'on recommande d'abroger.
42	Mariage avec la sœur de la femme défunte.....	Annexe B.
43	Maison de la Trinité et Commissaires du havre de Montréal.....	"
44	Amélioration du Saint-Laurent.....	"
45	Gardien de port, Montréal.....	"
46	Gardiens de port en général.....	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
47	Amélioration du havre de Québec.....	Annexe B.
48	Police de port et de rivière, Québec.....	Refondu, à l'exception de l'art. 12, que l'on recommande d'abroger.
49	Maître de havre d'Halifax.....	Annexe B.
50	Port de Sydney-Nord, N.-E.....	"
51	Havre de Saint-Jean, N.-B.....	"
52	Havre de Trois-Rivières.....	Art. 6, abrogé par 48-49 V., c. 76, art. 4 ; le reste est dans l'annexe B.
53	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Annexe B.
54	Télégraphe sous-marin entre le Canada et l'Asie.....	Caduc. Abrogation recommandée.
55	Chemin de fer maritime de Chignectou.....	Annexe B.
56 à 127	Pas publics généraux.

46 VICT.—1883.

1	Acte d'interprétation, modifié.....	Refondu, excepté l'art. 2, depuis "reçu," dans la ligne 21, jusqu'à "corruption," dans la ligne 28, que l'on recommande d'abroger.
2	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3	Emprunts pour le service public.....	Remplacé par l'acte annuel des subsides. Abrogation recommandée.
4	Elections fédérales.....	Refondu.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suit.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Travaux publics et chemins de fer et canaux	Refondu.
6	Sauvages	Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
7	Service civil	Art. 7, abrogé par 47 V., c. 15, art. 4; et le reste est abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60.
8	Pensions de retraite, service civil	Refondu, à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
9	Traitements et pensions des juges	Refondu, excepté l'art. 1, abrogé par 49 V., c. 6, art. 2.
10	Haute cour de Justice d'Ontario	Refondu.
11	Milice et défense	Refondu, excepté l'art. 76, depuis " offense," dans la ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, le § 2 de l'art. 97, l'art. 99 et l'annexe, que l'on recommande d'abroger.
12	Douanes, actes refondus	Refondu, excepté les art. 86, 153 et 188, qui sont abrogés par 47 V., c. 29, art. 3, 2 et 1, respectivement; les art. 2, 3 et 5; l'art. 11, depuis " autrement," dans la ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; le § 1 de l'art. 12; l'art. 169; l'art. 236, depuis " modifiés," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 237; l'art. 238 depuis " recevoir," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, et l'annexe; et l'on recommande d'abroger le tout.
13	Droits de douane	Refondu, excepté l'art. 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 9; et les art. 4, 7 et 8, que l'on recommande d'abroger.
14	Fabrication du fer en gueuse	Annexe B.
15	Revenu de l'intérieur	Refondu, excepté l'art. 33, depuis " jour," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'art., partie qui est abrogée par 49 V., c. 39, art. 2; les art. 51 et 52, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 2; art. 62, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 27; art. 81, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 4; art. 99 et 108, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 27; § 4 de l'art. 126, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 8; §§ 1 et 2 de l'art. 143, qui sont abrogés par 49 V., c. 39, art. 6; art. 162, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 10; art. 177, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 11; § 2 de l'art. 212, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 12; art. 215, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 13; art. 226, qui est abrogé par 49 V., c. 39, art. 8; l'alinéa coté (l) de l'art. 237, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 27; les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'art. 248, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 14; les alinéas cotés (a), (d) et (h) du § 1, et le premier alinéa du § 2 de l'art. 250, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 15; § 3 de l'art. 253, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 16; art. 260, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 17; art. 265 et 266, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 18; art. 269, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 19; art. 277, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 27; §§ 1 et 2 de l'art. 287, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 21; art. 288, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 22; le dernier alinéa de l'art. 309, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 23; les art. 312, 316, 330 et 332, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 24, 25, 26 et 27, respectivement; le § 1 de l'art. 31; l'art. 264, depuis " conseil," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; et les art. 274, 318 et 333; et l'on recommande d'abroger le tout.
16	Péages sur les glissoires de l'Etat	Refondu, à l'exception de l'art. 2, depuis le commencement jusqu'à " publics," dans la 4e ligne, que l'on recommande d'abroger.
17	Terres fédérales	Refondu, à l'exception des §§ 3 et 4 de l'art. 2, qui sont abrogés par 49 V., c. 27, art. 2; §§ 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 29, abrogés par 49 V., c. 27, art. 4; § 5 de l'art. 29, abrogé par 47 V., c. 25, art. 1; § 4 de l'art. 33, abrogé par 47 V., c. 25, art. 3; art. 37 et 38, abrogés par 49 V., c. 27, art. 8 et 9, respectivement; art. 39, abrogé par 47 V., c. 25, art. 4; art. 83 depuis le commencement jusqu'à " toute," ligne 3, abrogé

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.— Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		par 49 V., c. 27, art. 11; art. 88 et 89, abrogés par 49 V., c. 27, art. 12; § 1 de l'art. 91, abrogé par 49 V., c. 27, art. 13; art. 92, abrogé par 49 V., c. 27, art. 14; art. 95, 96 et 97, abrogés par 49 V., c. 27, art. 15; art. 99; § 1 de l'art. 101, l'art. 102 et le § 6 de l'art. 104, abrogés par 49 V., c. 27, art. 16, 17, 18 et 19, respectivement; les art. 105 et 106, abrogés par 49 V., c. 27, art. 20; l'art. 109, abrogé par 49 V., c. 27, art. 21; le § 7 de l'art. 1; l'art. 79; l'art. 81 depuis "sauvages," dans la ligne 4 de l'alinéa a, jusqu'à la fin de l'alinéa; les art. 84 et 86; l'art. 107, depuis "général," dans la 8e ligne, jusqu'à "et," dans la 14e ligne; l'art. 126, et les formules E et L, dans l'annexe; et l'on recommande d'abroger le tout.
18	Bureau des postes, acte modifié.....	Refondu.
19	Brevets d'invention.....	"
20	Banques et commerce de banque.....	Refondu, à l'exception de l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
21	Droits sur les billets et lettres de change..	Annexe B.
22	Billets et lettres de change, I.P.-E.....	Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
23	Banques et compagnies insolubles.....	Refondu.
24	Chemins de fer.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, depuis "suivantes," dans la 3e ligne, jusqu'à "Majesté," dans la 40e ligne, qui est abrogé par 47 V., c. 11, art. 3; l'alinéa coté (b) de l'art. 11, qui est abrogé par 47 V., c. 11, art. 4; et le § 3 de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
25	Subventions à certains chemins de fer.....	Annexe B.
26	Avance à la compagnie de pont, etc., de Saint-Jean.....	"
27	Pêche par les navires étrangers.....	Refondu.
28	Certificats aux capitaines et seconds.....	Refondu, à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
29	Acte d'inspection générale.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2, qui est abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 19.
30	Licences pour la vente des liqueurs.....	<i>Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que cet acte était ultra vires du parlement du Canada.</i>
31	Aubains dans le Manitoba.....	Abrogation recommandée.
32	Fraudes à l'égard des contrats avec l'Etat.....	Refondu.
33	Certains actes prorogés.....	Caduc. Abrogation recommandée.
34	Procédures dans les causes criminelles.....	Refondu.
35	Dépositions devant servir devant les tribunaux étrangers.....	"
36	Loteries.....	"
37	Pénitenciers.....	Refondu, à l'exception de l'art. 14, depuis "pénitenciers," dans la 12e ligne, jusqu'à la fin de l'article, l'art. 80 et l'annexe B, dont on recommande l'abrogation.
38	Chenal du fleuve Saint-Laurent.....	Annexe B.
39	Commissaires du havre de Québec.....	"
40	Bassin de radoub de Québec.....	"
41	Havre de Trois-Rivières.....	"
42	Havre de Pictou.....	"
43	Ouvrages en eaux navigables.....	Refondu, art. 1; l'art. 4 est abrogé par 48-49 V., c. 6, art. 1; le reste est abrogé par 49 V., c. 35, art. 9.
44	" ".....	Abrogé par 49 V., c. 35, art. 9.
45	Télégraphe sous-marin entre le Canada et l'Asie.....	Caduc. Abrogation recommandée.
46 } à } 98 }		Pas publics généraux.

47 VICT.—1884.

1	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Annexe B.
2	Subsides.....	Caduc. Abrogation recommandée.
3	Emprunts pour le service public.....	Remplacé par l'acte des subsides annuels. Abrogation recommandée.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.— Suite.

Climp.	Sujet de l'acte.	Remarques.
4	Subventions aux provinces	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
5	Convention avec la Nouvelle-Ecosse.....	Annexe B.
6	Terres du chemin de fer dans la C.-B.....	Refondu, art. 11 (excepté le § 5, que l'on recommande d'abroger), et art. 12; le reste est dans l'annexe B.
7	Aide aux écoles, Manitoba.....	Caduc. Abrogation recommandée.
8	Subventions aux chemins de fer	Annexe B.
9	Avant-port de Québec.....	"
10	Bassin de radoub, Québec.....	"
11	Chemins de fer.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
12	Juge de comté, Caribou.....	Refondu.
13	Juge de la cour du Banc de la Reine, Manitoba.....	"
14	Indépendance du parlement.....	Refondu, excepté les art. 2 et 3, et le dernier alinéa de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
15	Service civil.....	Abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60.
16	Travaux publics	Refondu.
17	Fortifications et constructions militaires...	"
18	Département de la Marine et des pêcheries	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
19	Capitaines et seconds, et engagement des matelots.....	Refondu.
20	Inspection des bateaux à vapeur.....	Caduc. Abrogation recommandée.
21	Marins malades et indigents.....	Refondu.
22	Enquêtes sur les naufrages	Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
23	Territoires du Nord-Ouest	Refondu, excepté art. 1, abrogé par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; art. 2 et 6, qui sont abrogés par 49 V., c. 25, art. 32; art. 9, abrogé par 48-49 V., c. 51, art. 7; et art. 10, que l'on recommande d'abroger.
24	Territoire en contestation entre le Canada et Ontario	Art. 3, abrogation recommandée; le reste, annexe B.
25	Terres fédérales.....	Refondu, excepté les art. 1 et 4, abrogés par 49 V., c. 27, art. 4 et 10, respectivement; et l'art. 8, que l'on recommande d'abroger.
26	Réclamations de terres, Manitoba	Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
27	Sauvages	Refondu, à l'exception de l'art. 25, que l'on recommande d'abroger.
28	Avancement des Sauvages.....	Refondu.
29	Douanes.....	Refondu, excepté les art. 3 et 4, que l'on recommande d'abroger.
30	Droits de douane.....	Refondu, excepté les art. 3 et 5, que l'on recommande d'abroger.
31	Tempérance, acte de 1878, amendé.....	Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
32	Licences pour la vente des liqueurs.....	<i>Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que cet acte était ultra vires du parlement du Canada.</i>
33	Inspection générale des denrées	Refondu, excepté les art. 2, 3 et 4, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 19.
34	Falsification des substances alimentaires et drogues.....	Abrogé par 48-49 V., c. 67, art. 31.
35	Inspection du gaz.....	Refondu, excepté art. 1, depuis "nouveau," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'article, partie que l'on recommande d'abroger.
36	Poids et mesures.....	Refondu, excepté art. 4, abrogé par 48-49 V., c. 63, art. 4.
37	Engrais agricoles.....	Abrogé par 48-49 V., c. 68, art. 16.
38	Fraude dans la vente des droits de brevets d'invention	Refondu.
39	Banques et compagnies insolubles	Refondu, excepté art. 8, que l'on recommande d'abroger.
40	Sociétés de construction et compagnies de prêt, Ontario	Annexe B.
41	Procès accélérés, Manitoba.....	Refondu.
42	Loi criminelle, C.-B.....	"
43	Conviction sommaires.....	Refondu, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
44	Translation des prisonniers.....	Refondu, excepté les art. 4 et 5, que l'on recommande d'abroger.
45	Maison de réforme, Halifax.....	Refondu.
46 à 107	Pas publics généraux.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
48-49 VICT—1885.		
1	Orateur suppléant.....	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
2	Département du Secrétaire d'Etat.....	Refondu.
3	Recensement, Manitoba et territoires du Nord-Ouest.....	Annexe B.
4	Avances aux provinces.....	Refondu.
5	Construction de cales sèches.....	Annexe B.
6	Travaux établis en eaux navigables.....	Abrogé par 49 V., c. 35, art. 9.
7	Substances explosives.....	Refondu, à l'exception des art. 15 et 16, que l'on recommande d'abroger.
8	}	Pas publics généraux.
39		
40	Cens électoral.....	Refondu, à l'exception des définitions de propriétaire (ailleurs que dans Québec), occupant, père, mère, fils de cultivateur, fils de propriétaire d'immeuble, et valeur réelle ou valeur, dans l'art. 2, qui sont abrogées par 49 V., c. 3, art. 1; art. 3 et 4, abrogés par 49 V., c. 3, art. 2; art. 5, 8, 33 et 48, et la formule B dans l'annexe, qui sont abrogés par 49 V., c. 3, art. 3, 5, 10, 13 et 14, respectivement; la définition du mot "article," dans l'art. 2; § 2 de l'art. 2; art. 10, depuis "Canada," dans la 3e ligne, jusqu'à la fin de l'article; art. 15-32; art. 57, depuis le commencement jusqu'à "quatre-vingt-six," dans la 6e ligne; et art. 58, 59, 61 et 65, que l'on recommande d'abroger.
41	Subsides.....	Le dernier alinéa des items sous le titre "divers," dans l'annexe A, refondu; abrogation du reste recommandée.
42	Dépenses, troubles dans les territoires du N.-O.....	Caduc. Abrogation recommandée.
43	Emprunts pour le service public.....	Remplacé par l'acte des subsides annuels, et abrogation recommandée.
44	Exposition des colonies et des Indes.....	Annexe B.
45	Bibliothèque du parlement.....	Refondu, à l'exception des art. 4 et 5, que l'on recommande d'abroger.
46	Service civil.....	Refondu, à l'exception de l'art. 60, que l'on recommande d'abroger.
47	Bureau de la Trésorerie.....	Refondu.
48	Preuve des écritures dans les livres de comptes.....	"
49	Assurances.....	Abrogé par 49 V., c. 45, art. 50.
50	Réclamations du Manitoba.....	Refondu, excepté l'art. 3, depuis "piastres," dans la 4e ligne, jusqu'à la fin de l'art., et l'art. 8, dont l'abrogation est recommandée.
51	Territoires du Nord-Ouest.....	Refondu, à l'exception des art. 4 et 6, abrogés par 19 V., c. 25, art. 32; de l'art. 8; de l'art. 12, depuis le commencement jusqu'à "confirmé," dans la 7e ligne, et de l'art. 15; et l'on recommande d'abroger le tout.
52	Justice criminelle dans le territoire en contestation.....	Caduc. Abrogation recommandée.
53	Police à cheval du Nord-Ouest, augmentation.....	Refondu.
54	Police à cheval du Nord-Ouest, grades des officiers.....	"
55	Juge de comté, Manitoba.....	"
56	Traitements et pensions des juges.....	"
57	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Annexe B.
58	Subventions aux chemins de fer.....	"
59	".....	"
60	Subventions en terres aux chemins de fer.....	"
61	Droits de douane.....	Refondu, à l'exception des art. 8, 14 et 15, que l'on recommande d'abroger.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.—*Suite.*

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
62	Revenu de l'intérieur.....	Refondu, à l'exception de l'art. 8, abrogé par 49 V., c. 39, art. 3; du second alinéa de l'art. 14, qui est abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 10; art. 21 et 22, abrogés par 49 V., c. 39 art. 10 et 11, respectivement; et § 2 de l'art. 14, et art. 27, que l'on recommande d'abroger.
63	Conserves alimentaires.....	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
64	Poids et mesures.....	Refondu.
65	Inspection et mesurage du bois.....	Refondu, à l'exception des art. 2 et 3, que l'on recommande d'abroger.
66	Inspection générale des denrées.....	Refondu, à l'exception de l'art. 19, que l'on recommande d'abroger.
67	Falsification des substances alimentaires.....	Refondu, à l'exception des art. 31 et 32, que l'on recommande d'abroger.
68	Engrais agricoles.....	Refondu, à l'exception des art. 15, 16 et 17, que l'on recommande d'abroger.
69	Inspection du gaz.....	Refondu.
70	Maladies contagieuses des animaux.....	Refondu, à l'exception de l'art. 13, abrogé par 49 V., c. 43, art. 1, et de l'art. 47, que l'on recommande d'abroger.
71	Immigration des Chinois.....	Refondu, excepté l'art. 13, depuis "acte," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 23, que l'on recommande d'abroger.
72	Milice.....	Refondu.
73	Cessions de terres aux miliciens.....	Annexe B.
74	Licences pour la vente des liqueurs.....	Caduc. Abrogation recommandée.
75	Inspection des bateaux à vapeur.....	Refondu.
76	Commissaires du havre, Trois-Rivières.....	Annexe B.
77	Havre de Québec.....	"
78	Maître de havre, Halifax.....	"
79	Prison Centrale, Ontario.....	Refondu.
80	Paix près des travaux publics.....	Refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
81	Emploi des prisonniers.....	Refondu.
82	Offenses contre la personne.....	"
83	Banque de la Colombie-Britannique.....	"
84	Banque Commerciale de Windsor.....	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
85 } à } 95 }		Pas publics généraux.

49 VICT.—1886.

1	Subsides.....	Temporaire.
2	Acte d'interprétation modifié.....	Art. 1 et 3, refondus; on recommande l'abrogation de l'art. 2.
3	Acte du cens électoral et acte des élections modifiés.....	Refondu, excepté art. 4, 13, 18 et 19, dont on recommande l'abrogation.
4	Acte concernant les Statuts révisés.....	Conformément à l'art. 13, cet acte est imprimé dans les Statuts révisés.
5	Commissions des employés publics.....	Refondu.
6	Traitements des juges.....	Art. 1, refondu; on recommande l'abrogation de l'art. 2.
7	Lettres patentes pour terres des sauvages.....	Refondu.
8	Réclamations du Manitoba.....	"
9	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	Art. 7 refondu: le reste dans l'annexe B.
10	Subventions à certains chemins de fer.....	Annexe B.
11	Subventions en terres aux chemins de fer.....	"
12	Acte des subventions en terres aux chemins de fer, modifié.....	"
13	Prolongement de l'Intercolonial.....	"
14	Chemin de fer du Cap-Breton.....	"
15	Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.....	"
16	Chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de St. Jean.....	"

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17	Chemin de fer de Métapédia à Pashébiac.	Annexe B.
18	Chemin de fer de transport maritime de Chignectou.....	"
19	Havre de Québec.....	"
20	Phare du Cap Race.....	"
21	Acte des Postes modifié.....	Refondu.
22	Département des impressions et de la papeterie publiques.....	Refondu, excepté l'art. 17, que l'on recommande d'abroger.
23	Stations agronomiques.....	Refondu.
24	Représentation des territoires du Nord-Ouest.....	Refondu, excepté l'art. 68, et l'art. 69, depuis "Nord-Ouest," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, dont on recommande l'abrogation.
25	Territoires du Nord-Ouest.....	Refondu, excepté les art. 32 et 35, dont on recommande l'abrogation.
26	Propriété foncière dans les territoires.....	Refondu, excepté l'art. 140, que l'on recommande d'abroger.
27	Terres fédérales.....	Refondu, excepté les art. 1 et 23, dont on recommande l'abrogation.
28	Terres publiques dans la Colombie-Britannique.....	Refondu.
29	Concessions de terres aux miliciens.....	Annexe B.
30	Péages sur le pont barrage de Dunnville..	"
31	Pont suspendu Union.....	"
32	Canal de la baie de Burlington.....	"
33	Libération de la ville de Cobourg.....	"
34	Inspection des bateaux à vapeur.....	Refondu, excepté les art. 4 12 et 20, dont on recommande l'abrogation.
35	Constructions sur les eaux navigables.....	Refondu, excepté l'art. 9 et l'annexe, dont on recommande l'abrogation.
36	Protection des eaux navigables.....	Refondu, excepté l'art. 8 et l'annexe, dont on recommande l'abrogation.
37	Droits de Douanes.....	Refondu, excepté les art. 6 et 7, dont on recommande l'abrogation.
38	Prime sur le fer en gueuse.....	Annexe B.
39	Revenu de l'intérieur.....	Refondu, excepté l'art. 1, dont on recommande l'abrogation.
40	Poids et mesures.....	Refondu.
41	Acte des falsifications modifié.....	"
42	Substituts du beurre, prohibition de.....	"
43	Epizooties.....	"
44	Intérêt, Colombie-Britannique.....	Refondu, excepté l'art. 3, dont on recommande l'abrogation.
45	Assurances.....	Refondu, excepté l'art. 50, dont on recommande l'abrogation.
46	Banques et compagnies insolubles.....	Refondu.
47	Cas de la Couronne réservés.....	"
48	Amendes et confiscations.....	"
49	Procédures sommaires devant les juges de paix.....	"
50	Loi de la preuve modifiée.....	"
51	Offenses contre la personne.....	"
52	Séduction et délits de même nature.....	"
53	Ouvertures dangereuses dans la glace.....	"
54	Maison de réforme pour les jeunes délinquants à Halifax.....	"
55 à 113	Pas publics généraux.
114	Pêche par les navires étrangers.....	Art. 1, refondu; et l'on recommande d'abroger le reste.

APPENDICE No. 2.

TABLEAU

DES ACTES ET PARTIES D'ACTES REFONDUS, INDIQUANT OU CHAQUE ARTICLE OU PARTIE D'ARTICLE EST REFONDU.

STATUTS REFONDUS DU CANADA, 1859.

Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
2	1	6	3 (3)	54	46	46 (3)	103	42 (3)	1434
	5	6	3 (3)	54		do (4)	103	3	1419
	6	6	3 (3)	54	57	1	123	25	1729
	7	6	3 (3)	54		2	123	Annexe B.	1731
	10, parag. 1.	6	3 (3)	54		3	123	11	1726
16	40, parag. 2.	164	55 (1)	1997	58	3	127	1	1773
24	1 partie.	55	3	913		6	127	10	1774
	do partie.	55	4	913		8	127	2	1773
	do partie.	55	5	914		9 partie.	127	10	1774
	2 partie.	55	1	913		do partie.	127	11	1775
	3 partie.	55	2	913	61	6	128	1	1779
	4	55	4	913		10	128	2	1779
	5	55	6	914		11	128	3	1779
	6	55	7	914		12	128	4	1779
	7	55	8	914		13	128	5	1779
	8	55	9	915		24	128	7	1780
	1re annexe.	55	Annexe.	915		25 partie.	128	7	1780
	2e annexe.	55	Annexe.	915		do partie.	128	8	1780
46	1	103	4	1419		26	128	9	1780
	2	103	5	1420		27	128	10	1780
	3	103	6	1420	67	8	132	3	1831
	4	103	10	1421		9	132	4	1831
	7	103	11	1421		14	132	5	1831
	8	103	12	1421		15	132	6	1831
	9	103	13	1421		17	132	7	1832
	10	103	14	1421		18	132	8	1832
	15	103	10	1421		19	132	9	1832
	16	103	16	1422	68	67	168	54	2064
	21	103	23	1423	71	8	164	70	2002
	22	103	24	1423	77	107 partie.	168	56	2064
	23	103	25	1424		do partie.	168	57	2065
	25	103	28	1425	80	7 partie.	165	36	2023
	26	103	29	1425	82	15	152	1	1941
	27	103	30	1430		16	152	2	1941
	28	103	31	1430		17	152	3	1941
	29 partie.	103	34	1431		18	152	4	1941
	34	103	22	1423		19	152	5	1942
	36	103	35	1432		20	152	6	1942
	37	103	36	1432		21	152	7	1942
	38	103	37	1433	95	1	159	2	1963
	39	103	38	1433		2	159	3	1963
	41	103	39	1433		3	159	4	1963
	42	103	40	1433		4	159	5	1964
	43 partie.	103	41	1433		6	159	6	1964
	44	103	43	1434		7	159	1	1963
	45	103	44	1434		9	159	7	1964
	46 (1)	103	42 (1)	1434	99	120	179	10	2277
	do (2)	103	42 (2)	1434		121	179	11	2277

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA, 1859.

Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
16	16 <i>partie.</i>	165	35	2022	109	2	174	174	2136
	do <i>partie.</i>	165	40	2024		3	174	175	2136
17	8	174	272	2160		4	174	176	2136
26	19	173	27	2088		5	174	177	2137
	20	173	28	2088		6 <i>partie.</i>	174	174	2136
31	139	174	247	2154	112	1	174	259	2137
	166	173	30	2089		2	174	260	2158
32	18	174	217	2147		3	174	261	2158
42	1	123	26	1729		4	174	262	2158
	5	123	16 (1)	1726		5	174	263	2159
	6	123	16 (2)	1727		6	174	264	2159
	7	123	4	1724		Annexe.	174	3e annexe.	2190
	8	123	17	1727	113	16	174	265	2139
	11	123	19	1727		17	174	267	2159
	12	123	20	1728	117	1	179	8 (1)	2276
	13	123	21	1728		2 <i>partie.</i>	179	8 (2)	2276
	15	123	22	1728		do <i>partie.</i>	179	9	2277
	16	123	23	1728		3	179	8 (1)	2276
	19	123	18	1727		do	179	8 (3)	2277
	21 <i>partie.</i>	123	24	1729		4 <i>partie.</i>	179	8 (3)	2277
	do <i>partie.</i>	123	Annexe A.	1730		do <i>partie.</i>	179	9	2277
	22	123	25	1729		5	179	9	2277
43	4 <i>partie.</i>	127	10	1774		6 <i>partie.</i>	179	12	2278
	do <i>partie.</i>	127	11	1775		7	179	13	2278
78	7 <i>partie.</i>	180	5	2284		8	179	14	2278
93	4 <i>partie.</i>	168	56	2064		9	179	15	2279
	do <i>partie.</i>	168	57	2065		10	179	16	2279
94	1	144	1	1913		11	179	17	2279
102	1	161	1	1969		12	179	18	2279
	2	161	1	1969		13	179	19	2279
	3 <i>partie.</i>	161	3 (1)	1969		14	179	20	2280
	4 <i>partie.</i>	161	3 (2)	1969		Formule.	179	Annexe.	2282
108	1	174	273	2161	128	100	174	14 (1)	2095
	2	174	274	2161		101	174	14 (2)	2095
	4	174	275	2161		104	43	112	718
109	1	174	173	2136		105	174	14 (3)	2095

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA, 1860.

37	113	164	93	2008	64	Annexe No. 8.	123	Formule H.	1736
	114	164	94	2008		do	123	Formule I.	1736
46	1	164	95 (1)	2009		do	123	Formule J.	1737
	2	164	95 (2)	2009	75	1 <i>partie.</i>	6	3 (3)	54
60	1	90	1	1293	77	56	174	265	2159
	2	90	2	1293		57 <i>partie.</i>	174	2	2091
63	8	104	17	1441		do <i>partie.</i>	174	259	2157
	9	104	17	1441		58 <i>partie.</i>	174	260	2158
64	5	123	4	1724		do <i>partie.</i>	174	261	2158
	21	123	28	1729		59	174	262	2158
	22	123	29	1729		60	174	263	2159
	23	123	30	1729		61	174	264	2159
	Liste des honor.	123	Annexe B.	1731		62	174	267	2159
	Annexe No. 1.	123	Formule A.	1731		Annexe A.	174	3e annexe.	2190
	do	123	Formule B.	1732	80	6	174	15	2095
	do	123	Formule C.	1732	105	2	174	174	2136
	do	123	Formule D.	1733	106	1	179	23	2281
	do	123	Formule E.	1733		2	179	22	2280
	do	123	Formule F.	1734	108	1 <i>partie.</i>	180	5	2284
	do	123	Formule G.	1735		2	180	5	2284

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

3

STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.

23 VICTORIA, 1860.					28 VICTORIA, 1865 (PREMIÈRE SESSION).				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
1	1 (1)	6	3 (3)	54	9	1	6	3 (3)	54
	do (2)	6	3 (3)	54	10	2	6	3 (3)	54
	do (3)	6	3 (3)	54		1	6	3 (3)	54
	5 <i>partie.</i>	6	3 (3)	54					
2	33	173	14	2085					
22	1	55	Annexe.	915					
34	1	127	10	1774					
36	1	159	8	1964					

25 VICTORIA, 1862.					29 VICTORIA, 1865 (SECONDE SESSION).				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
50	1	6	3 (3)	54	28	20 <i>partie.</i>	164	91	2008
					55	1 <i>partie.</i>	6	3 (3)	54

26 VICTORIA, 1863 (PREMIÈRE SESSION).					29-30 VICTORIA, 1866.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
7	1 <i>partie.</i>	6	3 (3)	54	46	1	174	171	2135
						2	174	172	2136
					51	52	174	13 (1)	2094
						53	174	13 (2)	2094
						55	174	13 (3)	2094
						187	164	55	1997
						188 <i>partie.</i>	164	56	1997
						do <i>partie.</i>	168	55	2064
						do <i>partie.</i>	174	117	2122

STATUTS RÉVISÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (3^e SÉRIE).

23	3	70	8	1039	162	9	157	8 (1) (g)	1957
	5	70	9	1039	171	75	174	277	2162
123	17	174	276	2161		99 <i>partie.</i>	174	2	2091
135	44 <i>partie.</i>	174	217	2117		do <i>partie.</i>	174	259	2157
161	3	161	1	1969		100	174	269	2158
162	5	147	11	1923		101	174	261	2158
	6	147	10	1923		102	174	262	2158
	7	147	14	1924		103	174	263	2159
	8	148	8	1926		Annexe	174	3 ^e annexe.	2190

STATUTS RÉVISÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (2^e SÉRIE) NON ABROGÉS PAR LES S. R. N.-E. (3^e SÉRIE.)

82	2 <i>partie.</i>	127	12	1775	82	2 <i>partie.</i>	127	17	1776
----	------------------	-----	----	------	----	------------------	-----	----	------

STATUTS RÉVISÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS RÉVISÉS (3^e SÉRIE).

28 VICTORIA, 1865.					29 VICTORIA, 1866.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
10	5	123	4	1724	12	15 <i>partie.</i>	180	5	2284

STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.

Législation antérieure.			Refondu.			Législation antérieure.			Refondu.		
Chap.	Art.		Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.		Chap.	Art.	Page.
17	3 <i>partie.</i>	128	1	1779		157	2	179	2	2275	
	4 <i>partie.</i>	128	2	1779			3	179	3	2275	
	do <i>partie.</i>	128	3	1779			4	179	4	2275	
	do <i>partie.</i>	128	4	1779			5	179	5	2276	
116	4	123	4	1724			6	179	6	2276	
140	2	180	5	2284		159	22 <i>partie.</i>	174	2	2091	
146	2	161	1	1969			do <i>partie.</i>	174	259	2157	
	3	161	3	1969			23 <i>partie.</i>	174	260	2158	
147	6	147	11	1923			do <i>partie.</i>	174	261	2158	
	7	147	12	1924			do <i>partie.</i>	174	262	2158	
	8	147	13	1924			24	174	264	2159	
	9	147	14	1924			Formule U.	174	3e annexe.	2190	
	10	148	8	1926		160	1	174	267	2159	
157	1	179	1	2275							

STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS.

19 VICTORIA, 1856.					22 VICTORIA, 1859— <i>Suite.</i>				
41	2 <i>partie.</i>	174	217	3147	21	2 <i>partie.</i>	127	20	1777
						3	127	21	1777
						4	127	22	1777
						6	127	23	1777
					22	4	123	10	1726
22 VICTORIA, 1859.									
21	2 <i>partie.</i>	127	19	1776					

STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1871.

69	2	164	98 (1)	2009	143	83	164	97 (2)	2009
	3	164	98 (2)	2010		85	164	97 (3)	2009
	4	164	98 (1)	2009	157	99 <i>partie.</i>	164	56	1997
70	2 <i>partie.</i>	144	2	1913		do <i>partie.</i>	168	55	2064
89	14	161	3	1969		100 <i>partie.</i>	164	56	1997
143	81	164	97 (1)	2009		do <i>partie.</i>	168	55	2064
	82 <i>partie.</i>	164	97 (1)	2009	162	9	164	70	2002

STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

16 VICTORIA, 1853.					24 VICTORIA, 1861— <i>Suite.</i>				
12	13	174	217	2147	31	3	163	8	1982
17 VICTORIA, 1854.					27 VICTORIA, 1864.				
13	1 <i>partie.</i>	183	75	2338	6	1	123	9	1725
	do <i>partie.</i>	183	76	2338		2	123	4	1724
	do <i>partie.</i>	183	77	2338					
24 VICTORIA, 1861.					31 VICTORIA, 1868.				
31	1	163	6	1982	8	2	127	29	1778
	2	163	7	1982		3	127	30	1778
						4	127	30	1778

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

5

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA.

31 VICTORIA, 1867-68.					31 VICTORIA, 1867-68—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
1	1	1	3	2	3	4	11	28	194
	2	1	4	2		5	11	29	194
	3	1	2	1		6	11	30	194
	4	1	5	2		7	11	31	195
	6 (1)	1	7 (1)	2		8	11	32	195
	do (2)	1	7 (3)	3		9	11	33	195
	do (3)	1	7 (4)	3		Ann. formule A.	11	Formule C.	196
	do (4)	1	7 (5)	3	7	8	32	171	359
	7 (1)	1	7 (6)	3	12	8	36	31	592
	do (2)	1	7 (7)	3		do	37	26	602
	do (3)	1	7 (8)	3		9	36	33	592
	do (4)	1	7 (9)	3		do	37	22	601
	do (5)	1	7 (10)	3		10 partie.	36	7	585
	do (6)	1	7 (11)	3		do partie.	37	1	595
	do do partie.	1	7 (12)	3		do partie.	39	2	611
	do do partie.	1	7 (16)	4		do partie.	40	1	633
	do (7) partie.	1	7 (17)	4		11	36	7	585
	do do partie.	1	7 (18)	4		12	36	32	592
	do (8)	1	7 (19)	4		do	37	21	601
	do (9)	1	7 (20)	4		14	36	7	585
	do (10)	1	7 (21)	4		15 partie.	36	9	585
	do (11)	1	7 (22)	4		do partie.	36	10	586
	do (12)	1	7 (23)	4		do partie.	37	7	597
	do (13)	1	7 (24)	4		do partie.	37	8	597
	do (14)	1	7 (25)	4		17	36	11	586
	do (15)	1	7 (26)	4		do	37	9	597
	do (17)	1	7 (30)	5		18	36	12	586
	do (18)	1	7 (31)	5		do	37	10	597
	do (19)	1	7 (32)	5		19	36	37	593
	do (20)	173	25 (1)	2088		do	37	28	602
	do (21)	173	25 (2)	2088		20	36	13	586
	do (22)	180	1	2283		do	37	11	598
	do (23)	180	4	2284		21	36	14	586
	do (24)	1	7 (33)	5		do	37	12	598
	do (25) partie.	1	7 (34)	6		22	39	3 (n)	624
	do do partie.	1	7 (35)	6		23	39	9	624
	do do partie.	1	7 (36)	6		24 partie.	39	3 (i)	624
	do do partie.	1	7 (37)	6		do partie.	39	3 (e)	625
	do (26)	1	7 (38)	6		25	39	3 (c)	624
	do (27)	1	7 (39)	6		26	39	18	631
	do (29)	1	7 (41)	7		27	39	10	628
	do (30)	1	7 (43)	7		28	39	10	628
	do (31)	1	7 (44)	7		29	39	3 (d)	624
	do (32)	1	7 (45)	7		30	39	4	625
	do (33)	1	7 (46)	7		31 partie.	40	2	634
	do (34)	1	7 (47)	7		do partie.	40	5	631
	do (36)	1	7 (52)	8		32	40	3	634
	do (37)	1	7 (53)	9		33	40	4	634
	do (38) partie.	1	7 (54)	9		34 partie.	39	10 (2)	629
	do do partie.	1	7 (55)	9		do partie.	40	6	634
	do (39)	1	7 (56)	9		do partie.	40	9	636
	do (40)	1	7 (57)	9		do partie.	40	12	637
	do (41)	1	9	9		35	40	10	636
	8	1	7 (42)	7		36	40	7	635
	9	2	8	12		37	40	8	635
	12	2	12	13		38	40	13	637
	13	2	13	13		39	40	15	638
	14	2	14	14		40	40	16	638
	16	1	1	1		41	40	17	638
3	2	11	26	194		42	40	14	637
	3	11	27	194		43	40	19	639

31 VICTORIA, 1867-68—Suite.					31 VICTORIA, 1867-68—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
12	44	40	19	639	15	9	147	8	1923
	45	40	20	639		do	149	6	1928
	46	40	21	639	22	1	11	1	187
	47	40	22	639		2	11	2	187
	48 <i>partie.</i>	40	22	639	23	1	11	3	187
	do <i>partie.</i>	40	23	639		2	11	4	187
	49	41	7	644		3	11	5	188
	50	41	8	644		4	11	6	188
	51 <i>partie.</i>	41	9	645		5	11	7	188
	52	36	15	586		6	11	8	189
	53	36	16	587	24	1	11	20	193
	54	36	17	587		2	11	21	193
	55	36	18	587		3	11	21	193
	56	36	19	588	27	1	13	11	202
	57	36	20	588		2	13	12	202
	58	36	21	588		4	13	13	203
	do	37	13 (1)	598		5	13	14	203
	59	37	13 (4)	599		7	13	15	203
	60	36	22	589		8 <i>partie.</i>	13	10	202
	61 <i>partie.</i>	36	21	588		do <i>partie.</i>	13	11	202
	do <i>partie.</i>	36	30	591		9	13	16	203
	do <i>partie.</i>	37	13 (2)	598		10	13	17	204
	do <i>partie.</i>	37	20	601		12 <i>partie.</i>	11	31	195
	62	36	21	588		do <i>partie.</i>	11	32	195
	do	37	13 (3)	598		do <i>partie.</i>	11	33	195
	63	36	23	589	28	1	1	2	1
	do	37	14	599	32	1	29	3	280
	64	36	24	589		2	29	5	281
	65	36	25	590		3	29	4	281
	do	37	15	599		4	29	34	291
	66	36	26	590	33	1	3	1	15
	do	37	16	599		2 <i>partie.</i>	4	1	17
	67 <i>partie.</i>	36	27	590		do <i>partie.</i>	138	16	1887
	do <i>partie.</i>	37	17	600		3 <i>partie.</i>	138	14	1887
	68 <i>partie.</i>	109	117	1585		do <i>partie.</i>	138	16	1887
	do	36	28	591		Annexe <i>partie.</i>	4	4	18
	do	37	18	600		do <i>partie.</i>	4	5	18
	do <i>partie.</i>	109	118	1585		do <i>partie.</i>	4	6	18
	69	36	29	591		do <i>partie.</i>	138	12	1885
	do	37	19	600	35	1	20	2	249
	do <i>partie.</i>	109	118	1585		2 <i>partie.</i>	36	7	585
	70 <i>partie.</i>	36	36	593		3	20	3	249
	do <i>partie.</i>	37	27	602		4	20	4	249
14	1 <i>partie.</i>	146	6	1918		5	20	5	250
	do <i>partie.</i>	146	7	1919		6	20	6	250
	do <i>partie.</i>	146	8	1919		7	20	7	250
	2	146	6	1918		8	20	8	250
	3	146	7	1919		9	20	9	250
	4	146	8	1919		10	20	10	250
15	1 <i>partie.</i>	147	4	1922		11	20	11	251
	do <i>partie.</i>	147	5	1922		17	20	12	251
	do <i>partie.</i>	147	6	1922		18	20	13	251
	2	147	7	1922	36	1	19	3	237
	3	149	2	1927		2	19	4	238
	4	149	3	1927		3	112	1	1601
	5	149	4	1928		4	112	2	1602
	6	149	5	1928		5	112	3	1602
	7 <i>partie.</i>	185	1	2341	37	2	19	5	238
	do <i>partie.</i>	185	3	2341		3	19	10	239
	do <i>partie.</i>	185	5	2341		4	19	11	240
	8	149	7	1928		5	19	12	240

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

7

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

31 VICTORIA, 1867-68—Suite.					31 VICTORIA, 1867-68—Suite.						
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.		
37	6	19	13	241	59	4 partie.	70	4	1037		
	7	19	14	242		do partie.	70	10	1039		
	8	19	15	242		6	70	11	1039		
	9	19	16	243		7 partie.	70	5	1038		
	10	19	17	243		do partie.	70	10	1039		
	11	19	18	243		8	25	5	262		
	12	19	19	243		12	70	6	1038		
	13	19	20	243		13	70	10	1039		
	14	19	21	243		14	70	7	1038		
	15	19	23	244		60	1 (1)	95	2	1313	
	16	19	22	244			do (2)	95	3	1313	
	Formule A.	19	Formule B.	246			2	95	4	1313	
		114		1			1621	3	95	22	1326
	38	1 (1)	114	2			1621	4	95	5	1314
		do (2)	114					5	95	6	1314
	39	1	21	1			253	6	95	7	1314
2		21	3	253	7 (2)		95	8 (2)	1315		
3		21	4	253	do (3)		95	8 (3)	1315		
4		21	2	253	do (4)		95	8 (4)	1315		
42	5	21	2	253	do (5)	95	8 (5)	1315			
	1	26	1	265	do (6)	95	8 (6)	1315			
	2	26	2	265	do (7)	95	8 (7)	1315			
	3	26	3	265	do (8)	95	8 (8)	1315			
	40	26	5	266	do (9)	95	8 (10)	1316			
43	41	26	6	266	do (10)	95	8 (11)	1316			
	1	32	3	316	do (11)	95	8 (12)	1316			
	2	32	4	316	8 (1) partie.	95	9 (1) (j)	1316			
	3 (1)	32	5	317	do do partie.	95	9 (2)	1317			
	do (2)	34	5	435	do do partie.	95	9 (1) (a)	1316			
	5	32	254	381	do (2)	95	9 (4)	1317			
44	11	33	6	384	9 (1) partie.	95	10 (1) (a)	1317			
	2 partie.	30	12	310	do do partie.	95	10 (1) (b)	1317			
45	8 partie.	31	2	311	do do partie.	95	10 (1) (d)	1317			
	do partie.	31	9	313	do do partie.	95	10 (2)	1317			
	13 partie.	31	1	311	do (2)	95	10 (3)	1317			
47	14	165	22	2018	do (3)	95	10 (4)	1317			
	1	167	28	2048	10	95	11	1318			
	2	167	28	2048	11	95	12	1318			
	3	167	29	2048	12	95	13	1318			
	4	167	30	2048	13	95	14	1319			
	5	167	31	2048	14 (1)	95	15 (1)	1321			
	6	167	32	2048	do (2)	95	15 (2)	1322			
	7	167	33 (1)	2049	15	95	21	1325			
	8	167	33 (2)	2049	16 (1)	95	18 (1)	1324			
	9	167	34	2049	do (3)	95	18 (2)	1324			
	10	167	1	2041	do (4)	95	18 (3)	1324			
	49	1	34	2	435	do (5)	95	18 (4)	1324		
		2	34	3	435	do (6) partie.	95	18 (5)	1324		
		3	34	5	435	do do partie.	95	18 (6)	1324		
4		34	4	435	17	95	19	1325			
6		34	6	436	18	95	17	1322			
1		24	1	259	19	95	16	1322			
53	2	24	2	259	23	95	20	1325			
	4	24	3	259	24	95	1	1313			
	5	24	4	259	Annexe A.	Annexe.					
	6	24	5	260			do B.	95	do	1327	
	7	24	6	260			do C.	95	do	1328	
	57	1	25	1			261	do D.	95	do	1328
		2	25	2			261	do E.	95	do	1329
		5 partie.	25	3			261	61			
Annexe.	25	Annexe.	262	1			94				
59	1	70	1	1037			2	94	2	1307	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

31 VICTORIA, 1867-68— <i>Suite.</i>					31 VICTORIA, 1867-68— <i>Fin.</i>						
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.		
61	4	94	4	1308	72	6	145	6	1916		
	7	94	7	1309		7 partie.	174	133	2127		
	8	94	8	1309		do partie.	174	138	2127		
	9	94	9	1309		8	174	17	2096		
	10	94	10	1310		9	145	7	1916		
	11	94	11	1310		73	2	184	2	2339	
	12	94	12	1310			3	184	6	2340	
	13	94	13	1310			5	184	4	2340	
	14	94	14	1310			6	184	5	2340	
	15	94	15	1310			7	184	7	2340	
	16	94	16	1311		74	1	174	97	2117	
	17	94	17	1311			2	174	98	2117	
	18	94	18	1311			3	174	99	2117	
	19	94	19	1311		76	1	140	2	1893	
	20	94	20	1311			2	140	3	1893	
	64	1	76	1			1151	3	140	4	1894
		2	76	1			1151	4	140	5	1894
		3 partie.	76	2		1151	5 partie.	140	6	1894	
		do partie.	76	3		1151	6 partie.	140	1	1893	
		4 partie.	76	4 (1)		1152	do partie.	140	7	1894	
do partie.		76	4 (2)	1152	7	140	8	1894			
do partie.		76	4 (7)	1152	78	1	6	3 (3)	54		
5		76	5	1153		2	6	3 (3)	54		
6		76	8	1154	32-33 VICTORIA, 1869.						
7		76	6	1153							
8		76	9	1154							
9 partie.		76	10	1154							
do partie.		76	11	1155							
10		76	12	1155							
11		76	13	1155							
12		76	16	1156							
13		76	14	1155							
14		76	15	1156							
69		1	146	9	1919	1	3 partie.	29	3	280	
		2	146	1	1917	2	1	46	2	739	
	3	146	2	1917	4	1	28	2	275		
	4	181	5	2285	2	2	28	3	275		
	5	146	3	1917	3 partie.	28	8	276			
	6	146	5	1918	4 partie.	28	9	276			
	7	174	106	2119	do partie.	28	10	277			
	8	174	186	2138	4	4	139	7	1891		
	9 partie.	145	1	1915	8	1	138	13	1886		
	do partie.	145	3	1915		4	4	138	16	1887	
do partie.	145	5	1916	7	7	138	12	1885			
70	1 partie.	147	1	1921	8	8	138	16	1887		
	do partie.	147	2	1921	10	1	65	3	989		
	2	147	1	1921		2 partie.	65	4	990		
	3	147	1	1921		3	65	9	992		
	4	147	3	1922		4	65	11	993		
	5	147	3	1922		5 (1)	65	10	992		
	6	147	2 (1)	1921		do (2)	65	Annexe.	1007		
	7	147	2 (1)	1921		6	65	12	993		
	8	147	2 (2)	1921		7	65	13	993		
	71	3	173	25		2088	8	65	14	994	
5		146	4	1918		9	65	15	994		
72	1	145	1	1915	10	65	16	994			
	2	145	2	1915	11	65	17	995			
	3	145	3	1915	12	65	18	996			
	4	145	4	1915	13	65	19	996			
	5 partie.	145	5	1916	14	65	20	997			
	do partie.	181	31	2291	15	65	21	997			
					16	65	22	998			

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
10	17	65	25	998	12	44	118	44	1638
	18	65	26	999	15	1	116	1	1625
	19	65	27	999	17	1 partie.	146	1	1917
	20	65	28	999		do partie.	146	3	1917
	21	65	29	1000		2	174	17	2096
	22	65	30	1000	18	1 partie.	167	1	2041
	23	65	34	1001		do partie.	167	2	2041
	24	65	40	1004		2	167	3	2042
	25	65	41	1004		3	167	4	2042
	26	65	42	1004		4	167	5	2042
	27	65	43	1005		5	167	6	2043
	28	65	44	1006		6 partie.	167	7	2043
	29	65	45	1006		do partie.	174	115	2122
	30	65	46	1006		7	167	8	2043
	31 partie.	65	2 (1) (d)	989		8	167	9	2043
	do partie.	65	2 (1) (c)	989		9	167	10	2043
	do partie.	65	2 (1) (e)	989		10	167	11	2043
	33	65	1	989		11	167	12	2044
12	1	118	1	1629		12	167	13	2044
	2	118	2	1629		13	167	14	2044
	3	118	3	1629		14	167	15	2044
	4	118	4	1630		15	167	16	2044
	5	118	5	1630		16	167	17	2045
	6	118	6	1630		17 partie.	30	9	309
	7	118	7	1630		do partie.	167	18	2045
	8	118	8	1630		18	167	19	2045
	9	118	9	1630		19	167	20	2045
	10	118	10	1631		20	167	21 (1)	2045
	11	118	11	1631		21 partie.	167	21 (2)	2045
	12	118	12	1631		do partie.	167	21 (3)	2046
	13 partie.	118	13	1631		22	167	22	2046
	do partie.	118	34	1636		23	167	23	2046
	14	118	14	1632		24	167	24	2046
	15	118	15	1632		25	167	25	2047
	16	118	16	1632		26	167	26	2047
	17	118	17	1632		27	174	56	2106
	18	118	18	1633		28	174	209	2145
	19	118	19	1633		29	174	23	2098
	20	118	20	1633		30	174	229	2150
	21	118	21	1633		31	174	205	2143
	22	118	22	1633		32	167	27	2047
	23	118	23	1633		33	174	29	2099
	24	118	24	1634		34	181	31	2291
	25	118	25	1634		35	178	3	2117
	26	118	26	1634	19	1	165	4	2011
	27	118	27	1635		2	165	5	2012
	28	118	28	1635		3	165	6	2012
	29	118	29	1635		4	165	7	2012
	30	118	30	1636		5	165	8	2013
	31	118	35	1636		6	165	9	2013
	32	118	31	1638		7	165	10	2014
	33	118	30	1635		8	165	11	2014
	34	118	31	1635		9	165	12	2014
	35	118	32	1635		10	165	13	2015
	36	118	33	1636		11	165	14	2015
	37	118	37	1637		12	165	15	2015
	38	118	38	1637		13	165	16	2016
	39	118	39	1637		14	165	17	2016
	40	118	40	1637		15	165	18	2017
	41	118	42	1638		16	165	19	2017
	42	118	43	1638		17	165	29	2017

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>					32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
19	18	165	21	2018	20	18	162	1	1971
	19	165	22	2018		19 <i>partie.</i>	162	14	1974
	20	165	23	2019		do <i>partie.</i>	174	189	2139
	21	165	24	2019		20	162	15	1973
	22	165	25	2019		21	162	16	1973
	23	165	26	2020		22	162	17	1973
	24	165	27	2020		23	162	18	1973
	25	165	28	2021		24	174	190	2139
	26	165	29	2021		25	162	19	1974
	27	165	30	2021		26	162	20	1974
	28	165	31	2021		27	162	21	1974
	29	165	32	2022		28	162	22	1974
	32	165	33	2022		29	162	23	1974
	33	165	34	2022		30	162	24	1975
	34	165	35	2022		31	162	25	1975
	35	165	36	2023		32	162	26	1975
	36	174	208	2144		33	162	27	1976
	37	165	38	2024		34	162	28	1976
	38	165	39	2024		35	162	33	1977
	39	165	40	2024		36	156	1	1953
	40	165	41	2024		37	156	2	1953
	41	165	42	2025		38	81	37	1258
	42	165	43	2025		39	162	34	1977
	43	165	44	2025		40 <i>partie.</i>	173	10	2083
	44	165	45	2026		do <i>partie.</i>	181	3	2285
	45 <i>partie.</i>	165	3	2011		41 <i>partie.</i>	173	11	2083
	do <i>partie.</i>	165	46	2026		do <i>partie.</i>	181	3	2285
	46	165	47	2026		42	173	9	2083
	47 <i>partie.</i>	165	48	2027		43 <i>partie.</i>	162	36	1977
	do <i>partie.</i>	165	49	2027		do <i>partie.</i>	178	73 (1)	2233
	48	174	18	2096		44	178	74	2233
	49	174	131	2126		45	178	75	2233
	50	174	132	2126		46 <i>partie.</i>	178	73 (2)	2233
	51	174	114	2121		do <i>partie.</i>	178	73 (3)	2233
	52	165	2	2011		47 <i>partie.</i>	162	35	1977
	53	174	55	2105		do <i>partie.</i>	162	36	1977
	54 <i>partie.</i>	174	214	2146		48	174	5	2092
	do <i>partie.</i>	174	218	2147		52	162	40	1978
	56	165	50	2028		53	162	41	1978
	57 <i>partie.</i>	145	5	1916		54	162	42	1978
	do <i>partie.</i>	145	7	1916		55	162	43	1979
	58	181	31	2291		56	162	44	1979
20	1	162	2	1971		57	162	45	1979
	2	181	6	2286		58 <i>partie.</i>	161	4	1970
	3	162	3	1971		do <i>partie.</i>	174	16	2096
	4	162	4	1971		59	162	47	1980
	5	162	5	1971		60	162	48	1980
	6	174	109	2120		61 <i>partie.</i>	162	49	1980
	7	162	6	1971		do <i>partie.</i>	174	188	2139
	8 <i>partie.</i>	145	1	1915		62	174	227	2149
	do <i>partie.</i>	145	4	1915		63	157	1	1955
	do <i>partie.</i>	145	6	1916		64	157	2	1955
	do <i>partie.</i>	162	7	1972		65	174	226	2149
	9	174	9	2093		69	162	46 (1)	1979
	11	162	9	1972		70	162	46 (2)	1980
	12	162	10	1972		71	174	19	2096
	13	162	11	1972		72	148	5	1925
	14	162	12	1972		73	148	6	1926
	15	173	7	2082		75	148	7	1926
	16	81	36	1257		76	148	9	1926
	17	162	13	1972		77	181	31	2291

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

11

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
20	78	174	248	2154	21	56	164	42	1994
	79	174	249	2155		57	164	193	2140
	80	178	3	2217		58	174	184	2140
21	1	164	2	1983		59	164	43	1994
	2	164	3	1986		60	164	44	1994
	3	164	4	1986		61	164	45	1995
	4	164	5	1986		62	164	46	1995
	5	174	134	2127		63	164	47	1995
	6	174	202	2142		64	164	48	1995
	7	164	6	1986		65	164	49	1995
	10	164	7	1986		66	81	36	1237
	11	164	8	1986		69	164	51	1996
	12	164	9	1986		70	164	52	1996
	13	164	10	1987		71	164	53	1996
	14 partie.	164	11	1987		72 partie.	164	54	1996
	do partie.	174	123	2124		do partie.	174	16	2096
	15	164	12	1987		do partie.	174	126	2125
	16 partie.	164	13	1988		73	174	111	2121
	do partie.	174	110	2120		74	174	195	2140
	17 partie.	164	14	1988		75 partie.	164	57	1997
	do part e.	174	117	2122		do partie.	174	127	2125
	18 partie.	164	15	1988		76	164	60	1999
	do partie.	174	117	2122		77	164	61	1999
	19	164	16	1988		78	164	62	1999
	20 partie.	164	17	1989		79	164	63	1999
	do partie.	174	117	2122		80	164	64	2000
	21	164	18	1989		81	164	65	2001
	22	164	19	1989		82	164	66	2001
	23	164	20	1990		83	164	67	2001
	24	164	21	1990		84	164	68	2002
	25	164	22	1990		85	164	69	2002
	26	164	23	1991		86	164	71	2002
	27	164	24	1991		87	164	72	2003
	28	164	25	1991		88	164	73	2003
	29	164	26	1991		89	164	74	2003
	30	164	27	1992		90 partie.	164	75	2004
	31	164	28	1992		do partie.	181	3	2285
	32	164	29	1992		91	164	76	2004
	33	174	53 (1)	2104		92 partie.	174	6	2092
	34	174	53 (2)	2105		do partie.	174	197	2141
	35	164	30	1992		93 partie.	164	77 (1).	2004
	36	174	124	2124		do partie.	174	112	2121
	37	164	31	1993		do partie.	174	196	2141
	38	164	58	1997		94	164	77 (2)	2004
	39	164	32	1993		95	164	78	2005
	40	174	192	2140		96 partie.	164	79	2005
	41	164	33	1993		do partie.	174	113	2121
	42	164	34	1993		97	164	80	2005
	43	173	1	2081		98	164	81	2005
	44	173	2	2081		99	174	198	2141
	45	173	3	2081		100 partie.	164	82	2005
	46	173	4	2082		do partie.	174	136	2127
	47	173	5	2082		101 partie.	174	135	2127
	48	173	6	2082		do partie.	174	199	2142
	49	164	35	1993		102	174	138	2127
	50	164	37	1993		103	174	200	2142
	51	164	38	1994		104 partie.	164	83	2006
	52	164	36	1993		do partie.	174	137	2127
	53	164	39	1994		105	174	20	2097
	54	164	40	1994		106	164	84	2006
	55	164	41	1994		107 partie.	145	1	1915

32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>					32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
21	107 <i>partie.</i>	145	3	1915	22	39	168	37	2060
	do <i>partie.</i>	145	7	1916		40	168	39	2060
	108	145	8	1916		41	168	40	2061
	109	81	35	1257		42	168	41	2061
	110 <i>partie.</i>	164	85	2006		43	168	42	2061
	do <i>partie.</i>	164	86	2006		44	168	1	2051
	do <i>partie.</i>	174	201	2142		45	168	43	2062
	112 <i>partie.</i>	164	88	2007		46	168	44	2062
	do <i>partie.</i>	174	21	2097		47	168	45	2063
	113	174	250	2155		48	168	46	2063
	114	174	251	2156		49	168	47	2063
	115	164	89	2007		50	168	48	2063
	116	164	90	2007		51	168	49	2063
	117 <i>partie.</i>	174	25	2098		52	168	50	2063
	do <i>partie.</i>	174	26	2098		53	168	51	2063
	do <i>partie.</i>	174	52	2104		54	168	52	2063
	118	178	68	2231		55	168	53	2064
	119	178	55	2228		56	168	54	2064
	120	181	42	2202		57	81	36	1257
	121	174	22	2097		58	173	8	2082
	122	181	31	2291		59	168	58	2065
	123	178	3	2117		60 <i>partie.</i>	168	59 (1)	2065
22	1	168	2	2051		do <i>partie.</i>	168	59 (2)	2065
	2	168	3	2051		61	168	59 (3)	2066
	3	168	4	2051		66	168	60	2066
	4	168	5	2051		67	168	61	2066
	5	168	6	2052		68	174	116	2122
	6	168	7	2052		69	174	24	2068
	7	168	8	2052		70	145	8	1916
	8	168	9	2052		71	178	68	2221
	9	168	11 (1)	2053		72	178	55	2228
	10	168	11 (2)	2053		73	181	42	2293
	11	168	12	2053		74	181	31	2291
	12	168	10	2052		75	178	3	2217
	13	168	13	2053	23	1	154	1	1947
	14	168	14	2053		2	154	2	1947
	15	147	9	1923		4	141	4	1895
	16 <i>partie.</i>	147	10	1923		6	154	4	1948
	do <i>partie.</i>	174	206	2143		7	154	5	1948
	17	168	15	2054		8	174	16	2096
	18	168	16	2054		9	174	107	2119
	19	168	17	2054		10	174	108	2120
	20	168	18	2055		11	174	225	2149
	21	168	19	2055	24	2 <i>partie.</i>	151	1 (c)	1933
	22	168	20	2055		do <i>partie.</i>	151	5	1934
	23	168	21	2055		3	151	3	1934
	24	168	22	2055		4	151	11	1936
	25	168	23	2056		5	151	4	1934
	26	168	24	2056		6	151	6	1934
	27	168	25	2056		7 (1)	151	8	1935
	28	168	26	2056		do (2)	151	9	1935
	29	168	27	2057		8	151	7	1935
	30	168	28	2057		9	151	12	1936
	31	168	29	2057		10	151	10	1935
	32	168	30	2057		17	151	20	1939
	33	168	31	2058		18	151	21	1939
	34	168	32	2058		19	151	24	1940
	35	168	33	2059		20	151	23	1939
	36	168	34	2059		21 <i>partie.</i>	151	1 (b)	1933
	37	168	35	2059		do <i>partie.</i>	151	1 (c)	1933
	38	168	36	2060		do <i>partie.</i>	151	1 (d)	1933

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
24	21 partie.	151	1 (e)	1933	29	18	174	119	2123
25	1 partie.	169	1	2067		19	174	117	2122
	do partie.	169	4	2068		20	174	120	2123
	2	169	2	2067		21	174	121	2124
	3	169	3	2067		22	174	122	2124
	4	169	9	2069		23	174	128	2125
	5	169	4	2068		24	174	130	2126
	6	169	5	2068		25	174	129	2126
	7	169	6	2068		26 partie.	174	139	2128
	8	169	7	2068		do partie.	174	207	2144
	9	169	8	2068		do partie.	174	230	2150
26	1	170	2	2071		27	174	278	2162
	2	170	3	2071		28	174	140	2128
	3	170	4	2071		29	174	80	2112
	4	170	5	2071		30	174	141	2129
	5	170	6	2071		31	174	142	2129
	6	170	7	2072		32	174	143	2129
	7	170	8	2072		33	174	144	2130
	8	170	9	2072		34	174	145	2130
	9	170	10	2072		35	174	146	2130
	10	170	11	2073		36	174	147	2130
	11	170	12	2073		37	174	163	2133
	12	170	13	2073		38	174	164	2133
	13	170	14	2073		39	174	161	2133
	14	170	1	2071		40	174	166	2134
	15	170	15	2073		41	174	168	2134
	16	170	16	2073		42	174	170	2135
	Annexe.	170	Annexe.	2074		43	174	162	2133
27	3 partie.	172	14	2080		44	174	160	2132
	4	172	4	2078		45 (1)	174	178	2137
	5	172	5	2078		do (2)	174	179	2137
	6	172	6	2078		46	174	180	2137
	7	178	3	2217		47	174	181	2137
	8	172	7	2078		48	174	182	2137
	10	172	1	2077		49	174	183	2137
28	1 partie.	157	8 (1)	1957		50	174	184	2138
	do partie.	157	8 (2)	1958		51	174	191	2139
	2	157	8 (3)	1958		52	174	185	2138
29	1	174	2	2091		53	174	187	2138
	do (1)	174	2	2091		54	181	35	2291
	do (3) partie.	181	1	2285		55	181	36	2292
	do do partie.	181	2	2285		56	181	37	2292
	do (4)	181	28 (7)	2290		57	174	169	2135
	do (5)	174	2	2091		58	174	224	2149
	do (6)	174	2	2091		59	174	212	2145
	2	174	24	2098		60	174	213	2146
	3	174	26	2098		61	174	219	2147
	4	174	27	2099		62	174	214	2146
	5	174	28 (1)	2099		63	174	215	2146
	6	174	28 (2)	2099		64	174	235	2151
	7	178	3	2217		65	174	231	2150
	8	174	10	2093		66	174	232	2151
	9	174	11	2094		67	174	233	2151
	10	174	12	2094		68	174	234	2151
	11	174	102	2118		69	174	236	2151
	12	174	4	2092		70	174	237	2152
	13	174	103	2118		71	174	238	2152
	14	174	101	2118		72	174	239	2152
	15	174	104	2119		73	174	240	2153
	16	174	105	2119		74	174	241	2153
	17	174	118	2123		75	174	242	2153

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>					32-33 VICTORIA, 1869— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
29	76	174	243	2153	29	124	185	5	2341
	77	174	244	2153		135	185	6	2342
	78	174	245	2153		136	174	8	2093
	79	174	246	2154		137	174	279	2162
	80 <i>partie.</i>	174	266	2159		do	181	47	2294
	do <i>partie.</i>	174	268	2160		Annexe A.	174	Second Ann.	2186
	81	181	34	2291		do B.	181	Annexe.	2294
	82	181	4	2285	30	1	174	30	2099
	83	181	25	2288		2	174	31	2099
	84 <i>part e.</i>	155	1	1949		3	174	32	2100
	do <i>partie.</i>	155	2	1949		4	174	33	2100
	85	155	8	1950		5	174	34	2100
	86	173	26	2088		6	174	35	2101
	87	155	11	1951		7	174	36	2101
	88 <i>partie.</i>	181	23	2288		8	174	37	2101
	do <i>partie.</i>	181	24 (1)	2288		9	174	38	2101
	89	181	26	2289		10	174	39	2101
	90 <i>partie.</i>	181	23	2289		11	174	58	2107
	do <i>partie.</i>	181	33	2291		12	174	51	2104
	91	181	28 (6)	2290		13	174	40	2101
	92	181	27	2289		14	174	41	2102
	93	181	28 (2)	2289		15	174	42	2102
	94 <i>partie.</i>	181	28 (5)	2289		16	174	43	2102
	95	181	30 (1)	2290		17	174	44	2102
	96 <i>partie.</i>	181	28 (1)	2289		18	174	46	2103
	do <i>partie.</i>	182	5	2300		19	174	47	2103
	97	181	28 (4)	2289		20	174	48	2103
	99	174	252	2156		21	174	58	2107
	100	174	253	2156		22	174	59	2107
	101	174	254	2156		23	174	49	2103
	102	174	255	2156		24	174	50	2104
	103	174	256	2157		25	174	60	2107
	104	174	257	2157		26	174	61	2107
	106	181	7	2286		27	174	62	2108
	107	181	8	2286		28	174	63	2108
	108	181	9	2286		29	174	69	2109
	109	181	10	2286		30 <i>partie.</i>	174	69	2109
	110	181	11	2286		do <i>partie.</i>	174	222	2143
	111	181	12	2287		31	174	70	2109
	112	181	13	2287		32	174	71	2110
	113	181	14	2287		33	174	72	2110
	114	181	15	2287		34	174	223	2149
	115	181	16	2287		35	174	57	2107
	116	181	17	2287		36	174	75	2111
	117	181	18	2287		37	174	76	2111
	118	181	44	2293		38	174	77	2111
	119	181	45	2294		39	174	78	2111
	120	181	19	2288		40	174	79	2113
	121	181	20	2288		41	174	64	2108
	122	181	46	2294		42	174	65	2108
	123	181	21	2288		43	174	66	2109
	124	181	22	2288		44	174	67	2109
	125	181	38	2292		45	174	68	2109
	126	181	39	2192		46	174	86	2114
	127	181	40	2292		47	174	87	2114
	128	181	41	2293		48	174	88	2115
	129	181	43	2293		49	174	89	2115
	130	185	1	2341		50	174	90	2115
	131	185	2	2341		51	174	91	2115
	132	185	3	2341		52	174	81	2112
	133	185	4	2341		53	174	82	2113

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
30	54	174	83	2113	31	12 partie.	178	51	2227
	55	174	84	2113		13 partie.	178	51	2227
	56	174	73	2110		do partie.	178	71	2232
	57	174	85	2114		14	178	27	2222
	58	174	74	2111		15 partie.	145	8	1916
	59	174	7	2093		do partie.	178	12	2219
	60	174	92	2115		16	178	29	2223
	61	174	93	2116		17	178	30	2224
	62	174	94	2116		18	178	31	2224
	63	174	95	2116		19	178	32	2224
	64	174	96	2116		20	178	23	2222
	65	174	2	2091		21 partie.	178	28 (2)	2223
	66	174	278	2162		do partie.	178	28 (3)	2223
	Annexe A.	174	1re annexe,			22 partie.	178	28 (4)	2223
			Form. A	2162		do partie.	178	51	2227
	do B.	174	do Form B	2163		23	178	71	2232
	do C.	174	do Form. C	2163		24	178	24	2222
	do D. (1)	174	do Form. D	2164		25 partie.	178	25	2222
	do D. (2)	174	do Form. D 2	2165		do partie.	178	26	2222
	do E. (1)	174	do Form. K	2169		26 "	178	11	2219
	do E. (2)	174	do Form. K 2	2169		27	178	4	2218
	do F.	174	do Form. E	2165		28	178	5	2218
	do G.	174	do Form. F	2166		29	178	33	2224
	do H.	174	do Form. G	2166		30	178	34	2224
	do I.	174	do Form. H	2167		31	178	35	2225
	do K.	174	do Form. I	2168		32	178	39	2225
	do L. (1)	174	do Form. L	2170		33	178	40	2225
	do L. (2)	174	do Form. L 2	2171		34 partie.	178	41	2226
	do L. (3)	174	do Form. L 3	2171		do partie.	178	51	2227
	do L. (4)	174	do Form. L 4	2172		35	178	71	2232
	do M.	174	do Form. N	2176		36	178	42	2226
	do N.	174	do Form. O	2176		37	178	43	2226
	do O. (1)	174	do Form. Q	2178		38	178	44	2226
	do O. (2)	174	do Form. Q 2	2179		39	178	45	2226
	do P. (1)	174	do Form. R	2180		40	178	46	2226
	do P. (2)	174	do Form. R 2	2181		41	178	52	2227
	do Q. (1)	174	do Form. M	2173		42	178	53	2228
	do Q. (2)	174	do Form. M 2	2174		43	178	56	2228
	do Q. (3)	174	do Form. M 3	2175		44	178	47	2227
	do Q. (4)	174	do Form. M 4	2175		45 partie.	178	36	2225
	do R. (1)	174	do Form. U	2184		do partie.	178	37	2225
	do R. (2)	174	do Form. U 2	2185		46 partie.	178	48	2227
	do S. (1)	174	do Form. S	2182		do partie.	178	51	2227
	do S. (2)	174	do Form. S 2	2183		47	178	49	2227
	do S. (3)	174	do Form. S 3	2183		48	178	50	2227
	do T. (1)	174	do Form. P	2177		49	178	71	2232
	do T. (2)	174	do Form. T	2184		50	178	53	2228
31	1 partie.	178	3	2217		51	178	53	2228
	do partie.	178	13	2219		52	178	57	2228
	2	178	14	2220		53	178	58	2228
	3	178	15	2220		54	178	59	2229
	4	178	16	2220		55	178	60	2229
	5	178	28 (1)	2223		56 partie.	178	61	2229
	6 partie.	178	17	2220		do partie.	178	98	2241
	do partie.	178	18	2220		57	178	62	2229
	7	178	39	2225		58	178	63	2229
	8	178	19	2220		59	178	64	2230
	9	178	20	2221		60	178	65	2230
	10	178	21	2221		61	178	71	2232
	11	178	22	2221		62 partie.	178	66	2230
	12 partie.	178	28 (1)	2223		do partie.	178	67	2231

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
31	63	178	69	2232	31	Annexe O. (2)	178	do Form.O 2	2266
	64	178	70	2232		do Q. (1)	178	do Form.P 1	2267
	66	178	78	2236		do Q. (2)	178	do Form.P 2	2268
	67	178	79	2236		do R.	178	do Form.T	2271
	68	178	80	2236		do S. (1)	178	do Form.U 1	2272
	69	178	81	2237		do S. (2)	178	do Form.U 2	2273
	70	178	82	2237		do T. partie.	178	do Form.A	2244
	72 partie.	178	85	2237		do T. partie.	178	do Form.L	2259
	do partie.	178	86	2238		do T. partie.	178	do Form.M	2260
	73	178	94	2240		do T. partie.	178	do Form.S	2270
	74	178	95	2240		do "Cautions"	181	Annexe.	2295
	75	178	96	2240	32	1 partie.	176	2 (e)	2199
	76 partie.	178	99	2241		do partie.	176	2 (b)	2199
	Rapport.	178	Ann. For. V.	2274		2	176	3	2200
	77	178	100	2241		do (1)	176	3 (a)	2200
	78	178	101	2241		do (2)	176	3 (b)	2200
	79	178	102	2242		do (3)	176	3 (c)	2200
	80	178	103	2242		do (4)	176	3 (d)	2200
	81	178	104 *	2242		do (5)	176	3 (e)	2200
	82	178	105	2243		do (6)	176	3 (f)	2200
	83	178	97	2240		3	176	8	2202
	84	178	98	2241		4	176	9	2202
	85	178	6	2218		5	176	10	2202
	86	178	7	2218		6	176	20	2204
	87	178	8	2218		7	176	33	2207
	88	178	9	2218		8	176	14	2203
	89	178	54	2228		9	176	21	2205
	90	178	38	2225		10	176	12	2203
	91 partie.	178	10	2219		11 partie.	176	13	2203
	do partie.	178	111	2244		do partie.	176	33	2207
	92	178	109	2243		12	176	16	2204
	93	178	110	2244		13	176	18	2204
	94	178	2	2217		14	176	19	2204
	95	178	2	2217		15	176	4	2201
	96	178	111	2244		16	176	5	2201
	Annexe A.	178	Annexe,			17	176	11	2202
	do B.	178	Form.B	2245		18	176	33	2207
	do C.	178	do Form.C	2245		19	176	28	2205
	do D.	178	do Form.D	2246		20	176	29	2206
	do E.	178	do Form.G	2251		21	176	30	2206
	do F.	178	do Form.H	2252		22	176	31	2206
	do G. (1)	178	do Form.Q	2269		23	176	25	2205
	do G. (2)	178	do Form.E 1	2247		24	176	26	2205
	do G. (3)	178	do Form.E 2	2247		25	176	27	2205
	do G. (4)	178	do Form.E 3	2248		26	176	17	2204
	do H.	178	do Form.E 4	2249		27	176	34	2207
	do I. (1)	178	do Form.F	2250		28	176	22	2205
	do I. (2)	178	do Form.J 1	2253		29	176	23	2205
	do I. (3)	178	do Form.J 2	2254		30	176	24	2205
	do K. (1)	178	do Form.J 3	2255		31	176	35	2207
	do K. (2)	178	do Form.K 1	2256		32	176	32	2206
	do K. (3)	178	do Form.K 2	2257		33	176	2 (e)	2200
	do L.	178	do Form.K 3	2258		Formule A.	176	Formule A.	2207
	do M.	178	do Form.L	2259		do B.	176	Formule C.	2208
	do N. (1)	178	do Form.M	2260		do C.	176	Formule B.	2208
	do N. (2)	178	do Form.N 1	2260	33	1	177	2	2209
	do N. (3)	178	do Form.N 2	2261		2	177	3	2210
	do N. (4)	178	do Form.N 3	2263		3	177	8	2210
	do N. (5)	178	do Form.N 4	2263		4 partie.	177	14	2211
	do O. (1)	178	do Form.N 5	2264		do partie.	177	Formule A.	2215
			do Form.O 1	2265		5 partie.	175	10	2193

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

32-33 VICTORIA, 1869—Suite.					32-33 VICTORIA, 1869—Fin.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
33	5 partie.	177	9	2211	38	11	81	14	1251
	6	177	15	2212		13	81	56	1264
	7	177	4	2210		14	81	2 (c)	1247
	8	177	5	2210		45	1	6	3 (3)
	9	177	6	2210	46	1	6	3 (3)	54
	10	177	7	2210	74	1	3	2	15
	11	177	10	2211	33 VICTORIA, 1870.				
	12	177	11	2211					
	13	177	12	2211					
	14	177	13	2211					
	15 partie.	177	16	2212					
	do partie.	177	Formule B.	2215					
	16	177	17	2212					
	17	177	18	2212					
	18	177	19	2212					
	19	177	20	2212					
	20	177	21	2213	3	3	12	1	197
	21	177	22	2213		30	47	3	744
	22	177	23	2213	32 partie.	48	2	745	
	23 partie.	177	24	2213	34	47	3	744	
	24	177	25	2213	10	6	81	6	312
	25	177	26	2213		7	31	8	313
	26	177	27	2214	14	1 partie.	83	2	1269
	27	177	28	2214	do partie.	83	4	1270	
	28	177	29	2214	2	83	5	1270	
	34	2	183	50	2332	3 partie.	83	1	1269
		3	183	51	2332	do partie.	83	6	1270
		4	183	52	2332	1	71	1	1041
5		183	53	2332	2	71	4	1041	
6		183	54	2332	3	71	5	1041	
7		155	9	1950	do (1)	71	6	1042	
8		155	10	1950	do (2)	71	6	1042	
10 partie.		183	40	2332	do (3)	71	6	1042	
35		1	175	5	2192	do (4)	71	6	1042
		2	175	6	2192	do (5)	71	6	1042
	3	175	7	2192	do (6)	71	6	1042	
	4	175	11	2193	do (7)	71	6	1042	
	5	175	4	2192	4	71	7	1042	
	6	175	18	2194	5	71	8	1042	
	7	175	19	2194	6	71	9	1044	
	8	175	2	2191	7	71	10	1044	
	9	175	3	2192	8	71	11	1045	
	Annexe A.	175	Formule A.	2195	9	71	12	1045	
	do B.	175	Formule B.	2196	10	71	13	1045	
	do C.	175	Formule C.	2196	11	71	3	1041	
	do D.	175	Formule D.	2197	12	71	2	1041	
	36	4 partie.	174	45	2102	13	71	14	1046
		do partie.	178	108	2243	17	1 partie.	73	2
C		178	72	2232	do partie.		73	4	1068
7		178	106	2243	2		73	5	1068
8		174	7	2093	3		73	6	1068
38	1	81	4	1248	4		73	7	1068
	2 partie.	81	5	1248	5 partie.	73	8 (2)	1070	
	3	81	6	1249	do (1)	73	8 (1) (a)	1069	
	4	81	7	1249	do (2)	73	8 (1) (b)	1069	
	5	81	8	1250	6	73	9	1070	
	6	81	9	1250	7	73	10 (1)	1071	
	7	81	10	1250	8	73	15	1074	
	8	81	11	1250	9	73	16	1074	
	9	81	12	1250	10	73	17	1074	
	10	81	13	1251	11	73	19	1075	
				12 partie.	73	20	1075		
				do partie.	73	21	1075		
				13	73	24	1075		

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

33 VICTORIA, 1870— <i>Suite.</i>					33 VICTORIA, 1870— <i>Fin.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
17	14	73	22	1076	36	7	64	6	986
	16	73	25	1076		8	64	7	986
18	1	70	2	1037		9	64	8	986
	2	70	1	1037	34 VICTORIA, 1871.				
do	70	5		1038					
	3	70	1	1037					
	4 partie.	168	51	2063					
do	partie.	168	52	2063					
	5	25	7	262					
	6	25	5	262					
	7	25	6	262					
	8	39	3 (b)	624					
do	39	3 (c)		625					
	9 partie.	39	3 (b)	624					
do	partie.	39	3 (e)	625					
19	1 partie.	76	4 (4)	1152	3	1 partie.	29	3	280
do	partie.	76	4 (5)	1152	4	2	30	1	307
	2	76	7	1154		3	30	2	307
23	1	40	6	634		4	30	10	309
	2 partie.	40	8	635		5	30	3	307
26	1 partie.	154	3	1848		6	30	4	307
do	partie.	174	16	2096		7	30	5	308
27	1 partie.	178	77	2234		8	30	6	308
	2	178	83	2237		9	30	7	308
	3	178	99	2241		10	30	8	309
	4	178	Aun. for. R.	2269	5	1	120	4	1670
28	2 partie.	151	1 (a)	1933		2	120	3	1670
31	2	171	1	2075		3	120	5	1670
	3	171	2	2075		4	120	46	1684
	4	171	3	2076		5	120	7	1671
	5 partie.	145	8	1916		6	120	8	1671
do	partie.	174	25	2098		7	120	6	1670
do	partie.	174	26	2098		8	120	40	1682
do	partie.	174	52	2104		9	120	41	1683
do	partie.	178	55	2228		10	120	27	1678
do	partie.	178	68	2231		11	120	28	1678
	6	178	3	2217		12	120	66 (1)	1691
	7	171	4	2076		13	120	39	1682
32	1	183	61	2335		14	120	39	1682
	2	183	62	2335		15	120	39	1682
	3	183	63	2335		16	120	39	1682
	4	183	64	2335		17	120	19	1675
	5	155	9	1950		18	120	20	1675
33	1	97	1	1333		19	120	19	1675
	2	97	2	1333		20	120	20	1675
	3	97	3	1333		21	120	30	1678
	4	97	4	1333		22	120	32	1679
	5	97	5	1333		23	120	33	1680
	6 partie.	97	6	1334		24	120	34	1680
	7	97	9	1335		25	120	35	1680
	8	97	10	1335		26	120	36	1681
	9	97	8	1335		27	120	37	1681
	10	97	11	1335		28	120	10	1672
	12	97	1	1333		29	120	9	1671
	13 partie.	97	7	1334		30	120	11	1672
36	1	64	1	985		30 partie.	120	9	1671
	2	64	2	985		do partie.	120	12	1673
	3	64	9	987		31	120	15	1674
	4	64	3	986		32	120	16	1674
	5	64	4	986		33 partie.	120	17	1674
	6	64	5	986		do partie.	120	18	1675
						34 partie.	120	21	1676
						do partie.	120	22	1676
						35.	120	23	1676
						36	120	24	1677
						37	120	25	1677
						38	120	26	1677
						39	120	47	1684
						40	120	45	1681
						41	120	48	1684
						42	120	49	1685

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

34 VICTORIA, 1871—Suite.					34 VICTORIA, 1871—Fin.					
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.			
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
5	43	120	50	1685	7	12 <i>partie.</i>	122	9	1713	
	44	120	51	1685		13	122	11	1714	
	52	120	61	1689		14	122	14	1715	
	53	120	63	1690		15	122	15	1716	
	54	120	64	1690		16	122	16	1716	
	55	120	43	1683		17	122	19	1716	
	56	120	44	1684		18 <i>partie.</i>	122	20	1717	
	57	120	71	1693		do <i>partie.</i>	122	21	1717	
	58 <i>partie.</i>	120	70	1693		19	122	22	1717	
	do <i>partie.</i>	120	72	1693		20	122	23	1717	
	do <i>partie.</i>	120	74	1694		21	122	24	1718	
	do <i>partie.</i>	120	75	1694		22	122	25	1718	
	do <i>partie.</i>	120	76	1694		24	122	26	1718	
	59 <i>partie.</i>	120	77	1694		25 <i>partie.</i>	122	27	1718	
	do <i>partie.</i>	120	78	1694		26	122	5	1712	
	60	164	59	1998		27	122	4 (5)	1712	
	61	120	80	1695		28	122	12	1714	
	62	120	81	1695		29	122	13	1715	
	63	120	72 (3)	1693		30	122	29	1719	
	64	164	73	2003		31	122	17	1716	
	65 <i>partie.</i>	120	53 (7)	1687		32 <i>partie.</i>	122	32	1720	
	do <i>partie.</i>	164	75	2004		do <i>partie.</i>	164	59	1993	
	66	164	76	2004		33 <i>partie.</i>	122	33	1720	
	67 <i>partie.</i>	120	53 (7)	1687		34	122	34	1720	
	do <i>partie.</i>	120	72 (3)	1693		35	122	28	1719	
	do <i>partie.</i>	120	80	1695		14	2	174	3	2092
	do <i>partie.</i>	120	81	1695		3	3	174	167	2134
	68 <i>partie.</i>	120	83	1695		4	4	174	167	2134
	69	120	84	1696		5	5	174	167	2134
	71	120	85	1696		21	1	15	1	207
	72	120	87	1696		2	2	15	2	207
	73	120	86	1696		3	3	15	3	207
	75	120	88	1697	5	5	15	6	208	
	6	1 <i>partie.</i>	121	1	1703	6	6	15	7	208
		do <i>partie.</i>	121	2	1703	7	7	15	8	208
		do <i>partie.</i>	121	3	1703	23	1	94	5	1308
		2	121	8	1705	2	2	94	6	1309
		3	121	7	1705	30	1	183	55	2333
		4	121	9	1706	2	2	183	56	2333
		5	121	10	1706	3 <i>partie.</i>	181	28 (4)	2289	
		6	121	11	1706	do <i>partie.</i>	183	57	2334	
		7	121	6	1704	4	183	58	2334	
		8	121	12	1706	5	183	59	2334	
		9	121	13	1706	6	183	60	2335	
		10	121	15	1707	35 VICTORIA, 1872.				
		11	121	5	1704	1	1 <i>partie.</i>	1	5	2
		12 <i>partie.</i>	121	19	1708		do <i>partie.</i>	2	1	11
		13 <i>partie.</i>	121	20	1708		2	2	2	11
14		121	4	1704	3		2	3	11	
17		121	21	1708	4		2	4	11	
18		121	2	1703	5		2	5	12	
21 <i>partie.</i>		121	18	1707	6		2	6	13	
22 <i>partie.</i>		121	14	1704	7		2	7	12	
do <i>partie.</i>		121	17	1707	5		1 <i>partie.</i>	29	3	280
23		121	16	1707	6		1	29	6	282
24		126	1	1771	2	2	29	7	283	
7		7	122	4	1711					
	9 <i>partie.</i>	122	6	1712						
	10	122	7	1712						
	11	122	8	1713						
	12 <i>partie.</i>	122	8	1713						

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

35 VICTORIA, 1872—Suite.					35 VICTORIA, 1872—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
6	3	29	8	283	26	10 partie.	61	20 (2)	952
	4	29	9	284		do partie.	61	27	955
	5	29	12	284		11	61	10	949
8	2 partie.	120	62	1690		12	61	11	949
	3 partie.	120	65 (1)	1691		13	61	12	949
	do partie.	120	87	1696		14	61	13	949
	4	120	65 (2)	1691		15	61	14	950
	7	120	52	1685		16	61	20 (1)	952
	8 partie.	123	2	1723		18	61	21 (2)	952
	do partie.	123	3	1723		19	61	23	953
10	1	123	1	1723		20	61	24	953
13	2 partie.	6	3	47		21	61	44	969
15	1	13	1	199		22	61	26	954
	2	13	2	199		23	61	29	955
19	1	19	6	238		24 partie.	61	30	955
	2	19	7	239		do partie.	61	31	955
	3	19	8	239		25	61	32	956
	4	19	9	239		26	61	33	956
	Annexe A. part.	19	Formule A.	244		27	61	28	955
	do part.	19	Formule B.	246		28 (1)	61	37 (1)	957
20	5 partie.	4	6	18		29	61	34	953
	do partie.	138	9	1884		30	61	35	957
21	1	138	13	1885		31	61	36	957
	2	138	13	1885		32	61	57	962
24	1	36	7	585		34	61	39	958
	do partie.	39	2	623		35	61	40	959
	do partie.	40	1	633		36	61	41	959
25	2 partie.	93	1	1301		37	61	42	959
	do partie.	93	2	1301		38 partie.	61	15	959
	3	93	3	1301		do partie.	61	43	959
	4	93	18	1304		39	61	38	958
	5	93	4	1301		40	61	16	950
	6	93	19	1305		41	61	17	951
	7	93	5	1302		42	61	18	951
	8	93	6	1302		43 (1)	61	19 (1)	951
	9	93	10	1303		do (2) partie.	61	19 (2)	951
	10	93	11	1303		do (2) partie.	61	19 (3)	951
	11	93	7	1302		do (3)	61	19 (4)	951
	12	93	8	1302		do (4) partie.	61	19 (5)	951
	13	93	9	1303		do (5)	61	19 (6)	952
	14	93	12	1303		44	61	47	960
	15	93	13	1303		45	61	48	960
	16 partie.	93	14	1304		46	61	49	960
	do partie.	93	20	1305		47	61	45	960
	17	93	15	1304		48	61	46	960
	18	93	16	1304		50	61	55	962
	19	93	21	1305		51	61	56	962
	20	93	17	1304		53	61	1	947
26	1 partie.	61	3	947	7	1	68	1	1021
	do partie.	61	4	947		2	68	2	1021
	2 partie.	61	6	948		3 partie.	68	3	1022
	do partie.	61	50	960		4	68	4	1022
	3	61	52	961		5	68	5	1023
	4 partie.	61	5	948		6	68	6	1023
	do partie.	61	51	961		7	68	7	1024
	5	61	53	961		8	68	8	1024
	6 partie.	61	7	948		9	68	9	1024
	do partie.	61	21 (1)	952		10	68	10	1024
	7	61	8	948		12 partie.	1	7 (49)	8
	8	61	25	954		do partie.	68	11	1024
	9	61	9	948		13	1	7 (49)	8

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

35 VICTORIA, 1872— <i>Suite.</i>					35 VICTORIA, 1872— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
27	14	1	7 (49)	8	30	Prem. annexe.	131	Deux. ann.	1830
	15	1	7 (49)	8		Deux. do	131	Prem. ann.	1830
28	1 partie.	65	4 (1)	990	31	2 partie.	173	12 (4)	2084
	2 partie.	65	26	999		do partie.	178	3	2117
	do partie.	65	27 (2)	999		3	178	3	2117
	3	65	17 (1)	995		4	173	12 (5)	2084
	4	65	8	992	32	1	166	2	2029
	5 partie.	65	31	1001		2	166	4	2030
	do partie.	65	32	1001		3	166	5	2031
	6	65	35	1002		4	166	6	2032
	7	65	33	1001		5	166	3	2030
	8	65	36	1002		6	166	7	2032
	9	65	22	997		7	166	8	2033
	10	65	24	998		8	166	9	2034
	11	65	37	1003		9	166	10	2034
	12	65	38	1003		10	166	11	2034
	13	65	39	1003		11	166	12	2035
	14	65	10	992		12	166	13	2035
	16 partie.	65	2 (1) (a)	989		13	145	7	1816
	do partie.	65	2 (2)	989		14	166	14	2036
	17	65	1	989		15	166	15	2036
	Annexe A.	65	Annexe.	1007		16	166	15	2036
29	1	66	2	1009		17	166	16	2036
	2	66	3	1009		18	166	19	2037
	3 partie.	66	4	1010		19	166	20	2037
	do partie.	66	Annexe.	1014		20	165	21	2037
	4	66	5	1011		21	166	22	2038
	5	66	6	1011		22	166	23	2039
	6	66	7	1011		23	166	17	2036
	7	66	8	1012		24	166	18	2036
	8	66	9	1012		26	166	1	2029
	9	66	10	1012	33	1 partie.	164	2 (e)	1984
	10	66	11	1012		do partie.	174	125	2124
	11	66	12	1013	34	1	168	4	2051
	13 partie.	66	13	1013	35	2	164	90 (2)	2008
	do partie.	66	14	1013		3	164	90 (2)	2008
	14	66	1	1009					
30	1	131	1	1823	36 VICTORIA, 1873.				
	2	131	22	1830	2	1	13	1	199
	3	131	22	1830		2	13	3	199
	4	131	4	1823		3	13	4	200
	5	131	5	1824	3	1 partie.	181	8	2286
	6	131	6	1824	4	2	22	1	255
	7	131	7	1824		2	22	3	255
	8	131	8	1824		4 partie.	22	4	255
	9	131	9	1825		6 partie.	22	2	255
	10	131	10	1825		7	22	2	255
	11	131	11	1826	8	11	22	6	256
	12	131	12	1826		3	77	22	1165
	13	131	14	1827		4	77	1	1157
	14	131	15	1828		5	77	2	1157
	15	131	16	1828		6 partie.	77	14	1163
	16 partie.	131	17	1828		do partie.	77	15	1163
	do partie.	131	18	1828		7	77	16	1163
	17 partie.	131	13	1827		8	77	17	1164
	do partie.	131	23	1830		9	77	18	1164
	18	131	19	1829		10	77	19	1164
	19	131	20	1829					
	21	131	21	1829					
	22 partie.	131	2	1823					
	do partie.	131	3	1823					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

36 VICTORIA, 1873— <i>Suite.</i>					36 VICTORIA, 1873— <i>Suite.</i>				
Législature antérieure.		Refondu.			Législature antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	1	86	2	1283	48	23	101	23	1395
	2	86	4	1283		25	101	25	1396
	3	86	5	1283		26	101	26	1396
	4	86	6	1284		29	101	29	1397
	5	86	7	1284		31	101	31	1398
	6	86	8	1284		32	101	32	1398
	7	86	9	1284		33	101	33	1398
	9	86	14	1285		34	101	34	1398
	10	86	15	1285		35	101	37	1399
	12	86	16	1286		36	101	38	1400
	14	86	3	1283		38	101	40	1400
29	1	6	3 (3)	54		39	101	41	1400
30	1	46	2	739		40	101	42	1400
31	2	4	3	17		41	101	43	1401
	3	4	2	17		42	101	44	1401
	6	138	5	1883		43	101	45	1401
	8	138	8	1883		44 (1)	101	47	1402
	9	138	9	1884		45	101	48	1402
	10 partie.	138	11	1884		46	101	49	1402
	do partie.	138	13	1885		48	101	1	1391
	11	138	16	1887	50	1 partie.	162	37	1978
	13 partie.	11	25	193		do partie.	162	38	1978
	do partie.	11	26	194	51	1	174	258	2157
	do partie.	11	27	194	54	1	80	1	1213
	do partie.	11	29	194		2	80	2	1213
	14	11	24	193		4	80	3	1214
35	1	53	24	847		5	80	4	1214
	2	53	25	847		6	80	5	1214
	3	53	26	847		7	80	6	1215
	4 partie.	53	29	850		8 partie.	80	6	1215
	5	53	31	850		9	80	7	1215
	6	53	32	850		10	80	8	1216
	7	53	33	851		12	80	9	1216
	8	53	34	851		13 partie.	80	9	1216
	9	53	45	854		11	80	10	1216
41	1	46	1	739		15	80	11	1217
44	1	61	53	961		17	80	13	1217
	2	61	25	954		18 partie.	80	15	1218
	3	61	10 (3)	949		do partie.	80	17	1221
	4	61	13 (6)	950		do partie.	80	101	1243
	5	61	20 (1)	952		do (1)	80	15 (a)	1218
48	1	101	2	1391		do (2)	80	15 (b)	1218
	2 partie.	101	3	1391		do (3)	80	15 (c)	1218
	3	101	4	1391		do (4)	80	15 (d)	1218
	4	101	5	1392		do (5) partie.	80	15 (e)	1218
	6	101	6	1392		do (6)	80	15 (f)	1219
	7	101	7	1392		do (7)	80	15 (g)	1219
	8	101	8	1392		do (8) partie.	80	2 (l)	1214
	9	101	9	1393		do (8) partie.	80	15 (h)	1219
	10	101	10	1393		do (9)	80	15 (i)	1220
	11	101	11	1393		do (10)	80	15 (j)	1220
	12	101	12	1393		do (11)	80	15 (k)	1220
	13	101	13	1393		do (12)	80	15 (l)	1220
	14	101	14	1393		do (13) partie.	80	15 (m)	1220
	15	101	15	1394		19	80	18	1221
	17	101	17	1394		20	80	18	1221
	18	101	18	1394		21	80	19	1221
	19	101	19	1394		22	80	20	1221
	20	101	20	1394		23	80	21	1221
	21	101	21	1394		24	80	22	1222
	22	101	22	1395		25	80	23	1222

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

23

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

36 VICTORIA, 1873—Suite.					36 VICTORIA, 1873—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Cap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
54	27	80	25	1222	54	87	80	96	1242
	29	80	26	1222		88	80	97	1242
	30	80	27	1223		89	80	102	1244
	31	80	28	1223		90	80	103	1244
	33	80	29	1223		91	80	15 (2)	1218
	34	80	30	1223		Première annexe	80	Prem. ann.	1244
	35	80	31	1223		Deuxième ann'xe	80	Deux. ann.	1245
	36	80	32	1224	55	1	81	1	1247
	37	80	36	1225		3	81	2	1247
	38	80	37	1226		4 partie.	81	2 (g)	1247
	39	80	38	1226		do partie.	81	3	1246
	40	80	39	1226		do partie.	81	15	1251
	41	80	40	1226		do partie.	81	16	1252
	42	80	41	1227		5 partie.	81	2 (h)	1247
	43	80	12	1227		do partie.	81	17	1252
	44	80	44	1227		do partie.	81	18	1252
	45	80	45	1227		6	81	19	1252
	46	80	46	1228		7 partie.	81	20	1253
	47	80	47	1228		do partie.	81	21	1253
	48	80	48	1228		do partie.	81	22	1253
	49	80	49	1228		8	81	23	1253
	50	80	50	1228		9	81	24	1254
	51	80	51	1229		10	81	25	1254
	52	80	52	1229		11 partie.	81	26	1254
	53	80	54	1229		do partie.	81	27	1255
	54	80	55	1229		12	81	28	1255
	55	80	56	1230		13	81	29	1255
	56	80	57	1230		14	81	30	1255
	57 partie.	80	58	1230		15	81	31	1256
	do partie.	80	59	1230		16	81	32	1256
	58	80	60	1231		17	81	33	1256
	59	80	61	1232		18	81	34	1256
	60	80	62	1232		19	81	36	1257
	61	80	63	1233		20	81	37	1258
	62	80	64	1234		21 partie.	81	38	1258
	63	80	65	1234		do partie.	81	39	1259
	64	80	66	1234		do partie.	81	40	1259
	65 partie.	80	67	1234		22	81	41	1259
	do partie.	80	68	1234		23	81	42	1260
	66	80	69	1235		24	81	43	1260
	67 partie.	80	70	1235		25	81	44	1260
	do partie.	80	71	1235		26	81	45	1261
	68	80	72	1235		27	81	46	1261
	69	80	57	1230		28 partie.	81	47	1261
	70	80	73	1235		do partie.	81	48	1262
	71	80	74	1237		do partie.	81	49	1262
	72	80	77	1237		29	81	50	1262
	73	80	78	1238		30	81	51	1262
	74	80	79	1238		31	81	52	1263
	75	80	80	1238		32 partie.	81	53	1263
	76	80	81	1239		do partie.	81	54	1264
	77	80	82	1239		33	181	3	2285
	78	80	83	1239		34	81	55	1264
	79	80	84	1239		35	81	56	1264
	80	80	85	1239		36	81	57	1264
	81	80	86	1240		Deuxième ann'xe	81	Annexe.	1265
	82	80	90	1241	56	1	77	1	1157
	83	80	91	1241		2	77	7 (1)	1159
	84	80	92	1241		3	77	7 (3)	1160
	85	80	94	1241		4 partie.	77	7 (1)	1159
	86	80	95	1242		do partie.	77	7 (3)	1160

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

36 VICTORIA, 1873—Suite.					36 VICTORIA, 1873—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
56	5	77	7 (2)	1160	128	22	72	21	1052
	6	77	7 (4)	1161		23	72	22	1053
	7	77	7 (2)	1160		24	72	23	1053
	do	77	7 (4)	1161		25	72	24	1053
	8	77	8	1161		26	77	3	1157
	9	77	8	1161		27	77	4	1158
	10	77	8	1161		28	77	5	1158
	11	77	9	1161		29	77	6	1159
	12	77	21	1164		30	72	25	1054
	13	77	7 (5)	1161		31	72	26	1054
57	1	77	13	1163		32	72	27	1054
	2	77	10	1163		33	72	28	1055
	3	77	11	1162		34	72	29	1055
	4	77	12	1162		35	72	30	1055
	5 partie.	77	12	1162		36	72	31	1055
	do partie.	77	20	1164		37	72	32	1056
	do partie.	77	21	1164		38	72	33	1056
69	2	183	20	2324		39	72	34	1056
	3	183	22	2325		40	72	35	1056
	4	183	23	2325		41	72	36	1057
	6	183	45	2330		42	72	37	1057
70	1	127	10	1774		44	72	38	1057
71	1	127	2	1773		45 partie.	72	39	1057
	2	127	13	1775		do partie.	72	40	1058
	3	127	14	1776		46	72	41	1078
	4	127	12	1775		47	72	42	1058
	6	127	15	1776		48	72	43	1059
	7	127	16	1776		49	72	44	1059
72	1 partie.	122	6	1712		50	72	45	1059
	do partie.	122	18	1716		51	72	46	1060
	do partie.	122	19	1716		52	72	47	1060
	do partie.	122	20	1717		53	72	48	1060
	2 partie.	122	30	1719		54	72	49	1060
	do partie.	122	Annexe.	1721		55	72	50	1060
	3	122	27 (2)	1718		56	72	51	1060
	4	122	27 (3)	1718		Première annexe	72	Prem. ann.	1061
128	2	72	52	1060		Deuxième do	72	Deux. ann.	1061
	do	77	22	1165		Troisième do	72	Trois. ann.	1062
	4	72	1	1047	129	1	74	1	1077
	do	77	1	1157		2	74	3	1078
	5	72	2	1047		3	74	2	1078
	do	77	2	1157		5 partie.	74	131	1122
	6	72	3	1047		6	74	4	1078
	7	72	4	1047		7	74	5	1078
	8	72	5	1048		8 partie.	74	6	1078
	9	72	7	1048		do partie.	74	7	1078
	10	72	8	1049		9	74	8	1078
	11	72	9	1049		10	74	9	1079
	12 partie.	72	10	1049		11	74	10	1079
	do partie.	72	11	1049		12	74	11	1079
	13 partie.	72	12	1049		13	74	12	1080
	do partie.	72	13	1050		14	74	13	1380
	14 partie.	72	5	1048		15	74	14	1080
	do partie.	72	6	1048		16	74	15	1081
	15	72	14	1050		17	74	16	1081
	16	72	15	1050		18	74	17	1081
	17	72	16	1050		19	74	18	1081
	18	72	17	1050		20	74	19	1081
	19	72	18	1051		21	74	20	1082
	20	72	19	1051		22	74	21	1082
	21	72	20	1052		23	74	22	1082

37 VICTORIA, 1874— <i>Suite.</i>					37 VICTORIA, 1874— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	5	8	7	92	9	79	8	129	130
	6	8	8	93		80	8	128	130
	7	8	9	93		81	8	73	114
	8	8	10	93		82	8	74	114
	9	8	11	94		83	8	75	114
	10	8	12	94		84	8	76	115
	12	8	14	94		85	8	77	115
	13	8	15	95		86	8	78	115
	14	8	16	95		87	8	79	115
	15	8	17	96		88	8	80	115
	16	8	18	96		89	8	81	116
	17	8	19	96		90	8	82	116
	18	8	21	96		91	8	83	116
	19	8	22	97		92	8	84	116
	20	8	20 (1)	96		93	8	85	118
	21	8	23	97		94	8	86	118
	22	8	24	98		95	8	87	119
	23	8	25	98		96	8	88	119
	24	8	26	98		97	8	90	120
	25	8	27	98		98	8	91	120
	26	8	28	98		99	8	109	125
	28	8	30	99		100	8	131	131
	30	8	31	100		101	8	93	120
	31	8	32	100		102	8	96	120
	32	8	33	100		103	8	94	120
	33	8	34	100		104	8	98	120
	34	8	35	100		105	8	99	121
	36 <i>partie.</i>	8	37	101		106	8	101	121
	do <i>partie.</i>	8	38	101		107	8	102	123
	37	8	39	101		108	8	105	123
	38	8	40	101		109	8	106	124
	39	8	42	102		110	8	107	124
	41	8	43	102		111	8	108	124
	42	8	44	102		112	8	110	125
	46	8	47	104		113	8	111	125
	49	8	51	105		114	8	112	125
	51	8	52	105		116	8	114	126
	52	8	53	105		117	8	115	126
	53	8	54	105		118	8	116	127
	56	8	57	107		119	8	117	127
	57	8	58	107		121	8	118	127
	58	8	59	108		122	8	119	128
	59	8	60	108		123	8	120	128
	60	8	61	108		124	8	104	123
	62	8	62	108		125	8	2	91
	63	8	63	108		126 <i>partie.</i>	8	121	129
	64	8	65	112		do <i>partie.</i>	8	122	129
	65	8	67	112		do <i>partie.</i>	8	123	129
	68	8	100	122		do <i>partie.</i>	8	Deux. ann.	151
	69	8	68	113		127	8	130	131
	70	8	105	123		128	8	126	130
	71	8	69	113		129	1	7 (27)	5
	72	8	70	113		130	8	2	91
	73	8	92	120		133 <i>partie.</i>	8	133	131
	74 <i>partie.</i>	8	89	119		135	8	1	91
	do <i>partie.</i>	8	103	123		Annexe A.	8	Formule A.	132
	75	8	91	120		do B.	8	Formule B.	133
	76 <i>partie.</i>	8	97	121		do C.	8	Formule C.	134
	do <i>partie.</i>	8	98	121		do D.	8	Formule D.	134
	77	8	71	114		do E.	8	Formule E.	135
	78	8	127	130		do F.	8	Formule F.	135

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

37 VICTORIA, 1874—Suite.					37 VICTORIA, 1874—Suite.				
Législature antérieure.		Refondu.			Législature antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	Annexe G.	8	Formule G.	136	10	50	9	38	163
	do H.	8	Formule H.	137		51	9	41	164
	do HH.	8	Formule I.	137		52	9	39	163
	do J.	8	Formule K.	139		53	9	40	163
	do K.	8	Formule L.	139		54	9	56	169
	do L.	8	Formule N.	141		55	9	57	170
	do M.	8	Formule O.	141		56	9	58	170
	do N.	8	Formule P.	142		57	9	59	170
	do NN.	8	Formule Q.	142		58	9	60	171
	do O.	8	Formule R.	143		59	9	61	171
	do P.	8	Formule Y.	148		60	9	52	167
	do PP.	8	Formule Z.	149		61	9	53	168
	do Q.	8	Formule AA.	149		62	1	7 (27)	5
	do R.	8	Formule BB.	150		63 partie.	9	68	173
	do S.	8	Formule CC.	150		64	9	7	155
10	2	9	1	153		65	9	6	156
	3 partie.	9	2	153		66	9	42	164
	do partie.	9	3	154		67	9	66	172
	4	9	2	153		Annexe.	9	Annexe.	176
	5	9	2	153	12	1	6	3 (27)	50
	6 partie.	9	4	154	13	1	39	11	629
	7	9	5	155		2 (1)	39	12	629
	8	9	9	155		do (2)	39	13	630
	9	9	10	157		do (3)	39	14	630
	10	9	12	157		do (4)	39	15	631
	11	9	13	157		do (5)	39	16	631
	12	9	29	161		do (6)	39	17	631
	13	9	31	161		3 (1)	39	2	623
	14	9	14	158		do (2)	39	5	626
	15	9	15	158		4	39	18	631
	16	9	16	158	23	1	25	2	261
	17	9	17	158	24	1	88	1	1289
	18	9	18	159	25	1	82	2	1267
	19	9	19	159		2	82	3	1268
	20	9	20	156		3	82	1	1267
	21	9	21	159	29	4 partie.	81	4	1248
	22	9	22	159		do partie.	81	8	1250
	23	9	23	160	32	1 partie.	85	3	1275
	24	9	24	160		do partie.	85	32	1281
	25	9	25	160		2	85	5	1275
	26	9	26	161		3	85	6	1276
	27	9	27	161		4	85	7	1276
	28	9	28	161		5	85	8	1276
	29	9	43	164		6	85	9	1276
	30	9	44	164		7	85	10	1276
	31	9	45	165		8	85	11	1277
	32	9	49	166		9	85	12	1277
	36 partie.	9	46	165		10	85	13	1277
	do partie.	9	47	165		11	85	14	1278
	37	9	36	163		12	85	16	1278
	38 partie.	9	67	173		13	85	17	1279
	40	9	11	157		14	85	18	1279
	41	9	8	151		15	85	19	1279
	42	9	30	161		16	85	20	1279
	43	9	64	172		17	85	21	1279
	44	9	62	171		19	85	26	1280
	45	9	63	172		20	85	28	1280
	46	9	34	162		21	85	29	1280
	47	9	65	172		22	85	23	1279
	48	9	35	162		23	85	24	1280
	49	9	37	163		24	85	27	1280

37 VICTORIA, 1874— <i>Suite.</i>					37 VICTORIA, 1874— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législature antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
32	25	85	30	1281	45	1 partie.	99	2 (1)	1341
	26 partie.	85	31	1281		do partie.	99	2 (2)	1341
	do partie.	85	12	1277		2 partie.	99	3	1341
	do partie.	85	14	1278		3 partie.	99	4	1342
	do partie.	85	17	1279		do partie.	99	11	1344
	27	85	25	1280		4	99	6 (1)	1343
	28	85	15	1278		5 partie.	99	7	1343
	29	85	2	1275		6	99	12	1344
	30	85	1	1275		10	99	14	1345
34	1	86	2	1283		12	99	17	1347
	2	86	4	1283		13	99	20	1348
	3	86	5	1283		14 partie.	99	21	1348
	4	86	6	1284		do partie.	99	22	1349
	5	86	7	1284		do partie.	99	23	1349
	6	86	8	1284		15	99	24	1349
	7	86	9	1284		16	99	25	1349
	9	86	14	1285		17	99	26	1350
	10	86	15	1285		18	99	18	1347
	12	86	16	1286		19	99	19	1347
	14	86	3	1283		21	99	28	1350
36	1	42	1	677		22 partie.	99	23	1349
	2 partie.	42	2	677		do partie.	99	29	1351
	do partie.	42	3	677		23	99	30	1352
	3	42	4	677		24 partie.	99	31	1352
	4	42	5	677		do partie.	99	32	1353
	5	42	6	678		25	99	33	1353
	6	42	7	678		26	99	34	1353
	7	42	8	678		27 partie.	99	36	1354
	8	42	9	678		do partie.	99	35	1354
	9	42	10	678		28	99	37	1354
	10 partie.	42	11	678		29	99	38	1354
	do partie.	42	12	679		30	99	39	1355
	11	42	13	679		31	99	40	1355
37	1 partie.	141	1	1895		32	99	41	1355
	do partie.	141	2	1895		33	99	42	1356
	do partie.	141	3	1895		34	99	27	1350
	2	141	1	1895		35	99	43	1356
	Annexe.	141	Schedule.	1896		37	99	46	1360
38	1 partie.	163	1	1981		38	99	47	1360
	2	163	2	1981		39	99	49	1361
	3	163	3	1981		40	99	50	1361
	4	174	152	2131		do (1)	99	50 (a)	1361
	5 partie.	163	4	1981		do (2)	99	50 (b)	1361
	do partie.	174	148	2130		do (3)	99	50 (c)	1361
	6 partie.	163	4	1981		do (4)	99	50 (d)	1361
	do partie.	174	148	2130		do (5)	99	50 (e)	1362
	7	174	149	2130		do (6)	99	50 (f)	1362
	8	174	150	2130		do (7)	99	50 (g)	1362
	9	174	151	2131		do (8)	99	50 (h)	1362
	10	163	5	1981		do (10)	99	50 (i)	1362
	11	174	165	2133		do (11)	99	50 (j)	1362
	12	174	153	2131		do (12)	99	50 (k)	1362
	13	174	154	2131		do (13)	99	50 (l)	1362
39	3 partie.	176	2 (a)	2199		41	99	51	1363
	do partie.	176	2 (b)	2199		42	99	52	1363
	do partie.	177	2	2209		43	99	53	1365
40	1	176	2 (a)	2199		44	99	54	1365
41	1	175	2	2191		45	99	55	1365
42	5	174	3	2092		46	99	56	1366
43	1	157	8 (2)	1958		47	99	57	1366
44	1	61	34	956		48	99	58	1367

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

37 VICTORIA, 1874—Suite.					37 VICTORIA, 1874—Suite.				
Législation antérieure#.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	A t.	Page.
45	49	99	59	1367	45	68 (18)	99	79 (1) (19)	1380
	50	99	60	1367		do (19)	99	79 (1) (23)	1381
	51	99	61	1368		do (20)	99	79 (1) (24)	1381
	52	99	62	1369		do (21)	99	79 (1) (25)	1381
	53	99	63	1369		do (22)	99	79 (1) (26)	1381
	54	99	64	1369		do (23)	99	79 (1) (27)	1381
	55	99	65	1370		do (24)	99	79 (1) (28)	1381
	56	99	66	1370		do (25)	99	79 (2)	1381
	57	99	67	1371		do (27)	99	79 (1) (29)	1381
	58	99	68	1371		69	99	80	1381
	59	99	69	1371		70	99	81	1381
	60	99	70	1372		71	99	82	1381
	61	99	72	1372		72	99	83	1382
	62	99	73	1372		73	99	84	1382
	65	99	75	1373		74	99	85	1382
	66	99	76	1373		75	99	86	1383
	do (1)	99	76 (1)	1373		76	99	87	1383
	do (2)	99	76 (2)	1374		77	99	88	1384
	do (4)	99	76 (4)	1375		79	99	91	1384
	do (5)	99	76 (6)	1376		80	99	92	1384
	do (6)	99	76 (7)	1376		81	99	93	1384
	do (7)	99	76 (8)	1376		82	99	94	1385
	do (9)	99	76 (10)	1377		83	99	95	1385
	do (10)	99	76 (11)	1377		84	99	96	1385
	do (11)	99	76 (12)	1377		85	99	97	1385
	do (12) <i>partie.</i>	99	76 (13)	1377		86	99	98	1385
	do do <i>partie.</i>	99	77	1379		87	99	99	1385
	do (13)	99	76 (14)	1378		88	99	100	1385
	do (14)	99	76 (15)	1378		89	99	101	1386
	do (15)	99	76 (16)	1378		90 <i>partie.</i>	99	102	1386
	do (16)	99	76 (17)	1378		do <i>partie.</i>	99	103	1386
	do (17)	99	76 (18)	1378		do <i>partie.</i>	99	104	1386
	do (18)	99	76 (19)	1378		91	99	105	1386
	do (19)	99	76 (20)	1379		92	99	106	1386
	do (20)	99	76 (21)	1379		93	99	107	1387
	67	99	78	1379		94	99	108	1387
	do (1)	99	78 (1) (1)	1379		95	99	107	1387
	do (2)	99	78 (1) (2)	1379		98	99	1	1341
	do (3)	99	78 (1) (3)	1379	47	1	123	5	1724
	do (4)	99	78 (1) (4)	1379	49	1	125	1	1767
	do (5)	99	78 (1) (5)	1380		2	125	2	1767
	do (6)	99	78 (2)	1380		3	125	3	1768
	do (7)	99	78 (3)	1380		4	125	4	1768
	do (8)	99	71	1372		5	125	5	1768
	68 <i>partie.</i>	99	79	1380		5	125	5	1815
	do <i>partie.</i>	99	79 (3)	1381	51	4 <i>partie.</i>	130	5	1816
	do (1)	99	79 (1) (1)	1380		do <i>partie.</i>	130	6	1816
	do (2)	99	79 (1) (2)	1380		5	130	7	1816
	do (3)	99	79 (1) (3)	1380		6	130	8	1816
	do (4)	99	79 (1) (4)	1380		7	130	9	1817
	do (5)	99	79 (1) (5)	1380		8	130	10	1817
	do (6)	99	79 (1) (6)	1380		9	130	11	1817
	do (9)	99	79 (1) (9)	1380		10	130	12	1817
	do (10)	99	79 (1) (10)	1380		11	130	13	1817
	do (11)	99	79 (1) (11)	1380		12	130	14	1818
	do (12)	99	79 (1) (12)	1380		13	130	15	1818
	do (13)	99	79 (1) (13)	1380		14	130	16	1818
	do (14)	99	79 (1) (14)	1380		15	130	17	1819
	do (15)	99	79 (1) (16)	1380		16	130	18	1819
	do (16)	99	79 (1) (17)	1380		17	130	19	1819
	do (17)	99	79 (1) (18)	1380		18	130	20	1819
						19	130	21	1819

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

37 VICTORIA, 1874— <i>Fin.</i>					38 VICTORIA, 1875— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
51	20	130	22	1820	7	25	35	29	557
	21	130	23	1820		26	35	30	557
	22	130	24	1820		27	35	31	558
	23	130	25	1820		28	35	32	558
	25	130	26	1820		29	35	33	558
	Annexe partie.	130	Formule A.	1821		30	35	34	558
	do partie.	130	Formule B.	1821		31	35	35	558
						32	35	36	560
						33 (1)	35	37	560
						do (2)	35	38	560
						do (3)	35	39	560
						34	35	40	560
						35	35	41	561
						36	35	42	561
						37	35	43	562
						38	35	44	562
						39	35	45	562
						40	35	46	563
						41	35	47	563
						42	35	48	564
						43 (1)	35	49 (2)	564
						do (2)	35	49 (3)	564
						do (3)	35	49 (4)	565
						do (4)	35	49 (5)	565
						44	35	50	565
						45	35	51	565
						46	35	52	565
						47	35	53	566
						48	35	54	566
						49	35	55	566
						50	35	56	566
						51	35	57	566
						52	35	58	567
						53	35	59	567
						54	35	60	567
						55	35	61	568
						56	35	62	568
						57	35	63	568
						58	35	64	568
						59	35	65	568
						60	35	66	569
						62	35	69	569
						63	35	70	570
						64	35	71	570
						65	35	72	570
						66	35	73	570
						67	35	74	570
						68	35	75	571
						69	35	76	571
						70	35	77	571
						71	35	78	571
						72 (1)	35	79	572
						do (2)	35	80	573
						do (3)	35	81	573
						do (4)	35	82	573
						do (5)	35	83	573
						do (6) partie.	35	84	573
						do (7)	35	85	573
						do (8) partie.	35	86	573
						do (9) partie.	35	87	574
						do (10)	35	88	574
38 VICTORIA, 1875.									
1	1 partie.	2	9	12					
	do partie.	2	10	13					
	do partie.	2	11	13					
	2	1	7 (31)	5					
	3	1	7 (2)	2					
4	1 partie.	29	7	283					
	do partie.	29	12	284					
7	1 partie.	35	1	547					
	do partie.	35	2	547					
	6	35	3	548					
	7	35	4	549					
		35	5	549					
		35	49	564					
	10 (1)	35	9 (a)	549					
	do (2) partie.	35	9 (b)	549					
	do do partie.	35	49	564					
	do (3)	35	9 (c)	549					
	do (4)	35	9 (d)	549					
	do (5)	35	9 (e)	550					
	do (6)	35	9 (f)	550					
	do (7)	35	9 (g)	550					
	do (8)	35	9 (h)	550					
	do (9)	35	9 (i)	550					
	do (10)	35	9 (j)	551					
	do (11)	35	9 (k)	551					
	do (12)	35	9 (l)	551					
	do (13)	35	9 (m)	551					
	do (14)	35	9 (n)	551					
	do (15)	35	9 (o)	551					
	do (16)	35	9 (p)	551					
	do (17)	35	9 (q)	551					
	do (18)	35	9 (2)	552					
	11 partie.	35	10	552					
	12	35	11	552					
	14 (1)	35	13	552					
	do (2)	35	14	553					
	15	35	6	549					
	16	35	7	549					
	17	35	8	549					
	18	35	19	554					
	19	35	20	555					
	20	35	21	555					
	21 (1)	35	22	555					
	do (2)	35	23	555					
	22	35	25	555					
	23	35	24	555					
	24 partie.	35	27	556					
	do partie.	35	28	556					

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

31

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

38 VICTORIA, 1875—Suite.					38 VICTORIA, 1875—Suite.				
Législature antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
7	72 (11)	35	89	574	11	18	135	24 (b)	1847
	do (12)	35	90	574		19	135	24 (c)	1847
	do (13)	35	91	575		20	135	24 (d)	1847
	do (14)	35	92	575		21	135	41	1851
	do (15)	35	93	575		23	135	24 (g)	1848
	do (16)	35	94	575		24	135	39	1851
	do (18)	35	96	576		25 partie.	9	51	166
	do (19)	35	97	576		do partie.	135	40	1851
	do (20)	35	98	576		26	135	42	1852
	do (21)	35	99	576		27	135	26 (2)	1848
	do (22)	35	104	577		28	135	43 (1)	1851
	do (24)	35	100	576		29	135	44	1851
	do (25)	35	101	576		30	135	45	1851
	do (26)	35	102	577		31	135	46	1851
	73	35	105	577		32	135	47	1853
	74	35	106	577		33	135	48	1854
	75 partie.	35	107	578		34	135	66	1857
	do partie.	35	110 (4)	579		35	135	49	1854
	76	35	108	578		36	135	50	1854
	77	35	109	578		37	135	59	1856
	78	35	117	581		38 partie.	135	60	1856
	79	35	110	578		do partie.	135	62	1856
	80	35	111	579		39	135	51	1854
	81	35	112	580		40	135	52	1855
	82	35	113	580		41	135	53	1855
	83	35	114	580		42	135	54	1855
	84	35	115	580		43	135	55	1855
	85	35	116	581		44	135	56	1855
	86	35	118	582		45	135	57	1856
10	1	9	32	162		46	135	67	1857
	2 partie.	9	32	162		47	135	71	1858
	do partie.	9	33	162		48 partie.	9	50	166
	3	9	43	166		do partie.	9	51	166
	4	9	55	168		49	135	68	1857
	5	8	95	121		50	135	69	1858
	7	9	66	172		51	135	32	1850
11	1	135	3	1843		52	135	37	1851
	2 partie.	135	2	1843		53	135	38	1851
	do partie.	135	3	1843		54	135	72	1858
	3 partie.	135	4	1844		55	135	73	1859
	do partie.	135	19	1846		56	135	73	1859
	4 partie.	135	4	1844		57	135	74	1859
	do partie.	135	6	1844		58	135	75	1859
	5 partie.	135	2	1843		59	135	76	1860
	do partie.	135	5	1844		60	135	9	1845
	6 partie.	29	3	280		61	135	79	1860
	do partie.	135	7	1844		62	135	78	1860
	7	135	8	1844		63	135	80	1861
	8	135	9	1845		64	135	81	1861
	9	135	10	1846		65	135	83	1861
	10	135	4	1844		66	135	105	1866
	11 partie.	135	2	1843		67	135	90	1863
	do partie.	135	24 (a)	1847		68	135	70	1858
	do partie.	135	26	1848		69	135	11	1845
	12	135	19	1846		70	135	12	1845
	14 partie.	135	21	1847		71	135	13	1845
	do partie.	135	22	1847		72	135	111	1867
	15	135	23	1847		73	135	112	1868
	16	135	43 (2)	1851		74	135	91	1863
	17 partie.	135	24 (a)	1847		75	135	105	1866
	do partie.	135	29	1849		76	135	16	1846

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

38 VICTORIA, 1875—Suite.					38 VICTORIA, 1875—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
11	77	135	17	1846	29	8	75	9	1135
	78	135	18	1846		9	75	10	1135
	79	135	109	1867		10	75	11	1136
	81	135	1	1843		11	75	12	1136
13	1	117	1	1627		12	75	13	1136
	2	117	2	1627		13	75	14	1136
14	1	61	23	953		14	75	15	1136
	2	61	37 (2)	957		15	75	16	1137
	3	61	54	961		16	75	17	1137
	4 partie.	61	59	963		17	75	18	1137
	6	61	57	962		18	75	19	1139
	8	61	34	956		19	75	20	1139
15	1	65	2 (1) (b)	989		20	75	21	1140
	2	65	5	991		21	75	22	1140
	3	65	6	991		22	75	23	1140
	4	65	7	991		23	75	24	1140
17	1	120	45	1684		24	75	25	1141
18	1	127	1	1773		25	75	26	1141
	2	127	18	1776		26	75	27	1141
	3	127	18	1776		27	75	28	1142
19	1	123	6 (1)	1724		28	75	29	1142
	2	123	6 (2)	1724		29	75	30	1144
20	16 partie.	129	116	1810		30	75	39	1145
	do partie.	129	117	1810		31 partie.	75	40	1145
	17 partie.	129	118	1811		32	75	41	1145
26	1	133	2	1835		33	75	42	1145
	2	133	1	1835		34	75	43	1146
	3	133	3	1835		Annexe A.	75	Annexe.	1147
	4	133	4	1836	30	1 partie.	86	11	1284
	5	133	5	1836		do partie.	86	12	1285
	6	133	6	1836		2	86	13	1285
	7	133	7	1836		3	86	16	1284
	8	133	8	1836		4	86	17	1286
	9	133	9	1836	31	1	76	4 (3)	1152
	10	133	10	1837		2	76	1	1151
	11	133	11	1837	33	1	95	8 (1)	1314
	12 partie.	133	13	1838	34	2	103	7	1420
	do partie.	133	14	1838		do (1)	103	8	1420
	do partie.	133	15	1838		do (2)	103	9	1420
	13	133	16	1838		3	103	15	1422
	14	133	12	1837		5	103	18	1422
	15	133	17	1838		6	103	17	1422
	16	133	18	1839		7	103	19	1422
	17	133	19	1840		8	103	26	1424
27	1 partie.	83	3	1269		9	103	27	1424
	do partie.	83	4	1270		11	103	21	1423
	2 partie.	83	5	1270		13	103	2	1419
	do partie.	83	6	1270		14 partie.	103	1	1419
	4	83	1	1269	36	1	104	55	1450
28	1	80	59	1230		2	104	53	1450
	2	80	75	1237		3	104	56	1451
	3 partie.	80	14	1218		4	104	54	1550
	4	80	2 (m)	1214	37	2 partie.	101	23	1395
29	1	75	1	1133		do partie.	101	27	1396
	2 partie.	75	2	1133		do partie.	101	28	1397
	do partie.	75	3	1133		do partie.	101	30	1397
	3	75	4	1134		do partie.	101	39	1400
	4	75	5	1134		do partie.	101	50	1402
	5	75	6	1135		Annexe A.	101	Annexe.	1402
	6	75	7	1135	40	1 (1) partie	164	87	2006
	7	75	8	1135		do do partie.	174	228	2150

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

38 VICTORIA, 1875—Suite.					38 VICTORIA, 1875—Fin.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
40	1 (2)	174	54	2105	49	74 (7)	53	42	853
41	1	158	2	1959		do (8)	53	43	853
	2	158	3	1959	52	1	48	2	745
	3	158	4	1960	53	1	48	3	746
	4	158	7	1960		2	48	4	746
	5	158	8	1961		3	48	7	747
	6	158	9	1961		4	48	8	747
	7	158	10	1962		5	48	9	748
42	1	172	1	2077		6	48	10	748
	2 partie.	172	8 (1)	2078		8	48	6	747
	do partie.	172	8 (2)	2079		9	48	12	748
	3	172	9	2079		10	48	13	748
	4	172	10	2079		11	48	14	749
	5 partie.	172	8 (3)	2079		12	48	15	749
	do partie.	172	11	2079		13	48	16	749
	6	172	12 (1)	2079		14	48	1	745
	7	172	12 (2)	2080		15	48	17	749
	8	172	12 (2)	2080	54	1	175	3	2192
	9 partie.	172	14	2080	55	2 partie.	80	2 (m)	1214
	10	172	13	2080		do partie.	80	4	1214
	11	178	3	2217		4	80	87	1240
43	1	181	29 (1)	2290		5 partie.	80	88	1240
45	1	174	259	2159		do partie.	80	89	1240
	2	175	5	2192		7 partie.	80	93	1241
	3	175	8	2193		11	80	21	1221
46	1	183	42	2330		15	80	89	1240
	2	183	43	2330	58	1	62	3	965
	3	183	44	2330		2	62	27	971
47	1	176	7	2201		3	62	20	969
	2	176	7	2201		4 (1)	62	4	965
	3	176	22	2205		do (2)	62	5 (1)	966
	4	176	23	2205		do (3)	62	5 (2)	966
	5	176	24	2205		5	62	17	968
	6 partie.	175	9	2193		6	62	18	969
	do partie.	176	15	2215		7	62	9	967
	do partie.	177	9	2211		8	62	10	967
	7 partie.	175	10	2193		9	62	12	967
	do partie.	176	14	2203		10 (1)	62	13 (1)	967
49	38	53	8	844		do (2)	62	13 (2)	968
	39	53	9	844		do (3)	62	7	966
	40	53	10	844		do (4)	62	24	970
	41	53	11	844		11	62	30	971
	42	53	12	844		12	62	31	972
	43	53	13	844		13	62	32	972
	44	53	14	844		14	62	23	970
	45	53	15	845		15	62	6	966
	46	53	16	845		16	62	16	968
	47	53	17	845		17	62	33	973
	49	53	18	845		18	62	15	968
	50	53	19	846		19	62	19	969
	51	53	20	846		20	62	25	971
	52	53	21	846		21	62	26	971
	53	53	22	846		22	62	21	969
	74 partie.	53	35	851		23 partie.	62	14	968
	do partie.	53	37	851		do partie.	62	29	971
	do (1)	53	38	852		24	62	28	971
	do (2)	53	39	852		25	62	8	967
	do (3)	53	40	853		26	62	11	967
	do (4)	53	41	853		27	62	34	973
	do (5) partie.	53	2 (d)	841		28	62	22	970
	do do partie.	53	2 (e)	841		31	62	1	965
	do (6)	53	42	853					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

39 VICTORIA, 1876.					39 VICTORIA, 1876—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
4	1	31	8	313	21	4	53	5	842
7	1	11	22	193		5	53	6	842
	2	11	22	193		6	53	7 (1)	843
	4 partie.	11	23	193		7 partie.	53	7	843
	do partie.	11	Formule A	196		do partie.	53	23	847
8	1	11	28	194		do partie.	53	46	854
9	1	9	69	173		11 partie.	53	47	854
	2	9	70	173		13 partie.	53	2 (a)	841
	3	9	71	173		do partie.	53	2 (c)	841
	4	9	72	174		Annexe, partie.	176	2 (a 3)	2199
	5	9	73	174		do partie.	176	6	2201
	6	9	74	174		do partie.	177	2	2209
	7	9	75	174		do partie.	177	30	2215
	8	9	76	174	26	1	135	96	1864
	9	9	77	174		2 partie.	135	97	1865
	10	9	78	174		3	135	98	1865
	11	9	79	175		4	135	99	1865
	12	9	80	175		5	135	100	1865
	13	9	81	175		6	135	101	1866
	14	9	82	175		7	135	102	1866
	15	9	83	175		8	135	103	1866
	16	9	84	176		9	135	104	1866
	17	9	85	176		10	135	92	1863
	18	9	86	176		11	135	106	1866
	19	10	14	184		12	135	93	1863
10	1	9	44	164		13	135	94	1864
	2	9	48	165		14	165	36	2023
	3	10	1	179		15	135	95	1864
	4	10	2	180		16	9	54	168
	5	10	3	180		17	135	73	1859
	6	10	4	180		18	135	75	1859
	7	10	5	181		19	135	79	1860
	8	10	6	181		20	135	82	1861
	9	10	7	181		21	135	84	1861
	10 partie.	10	8	182		22	135	83	1861
	11	10	9	182		23	135	85	1861
	12	10	10	182		24	135	86	1862
	13	10	11	183		25	135	87	1862
	14	10	12	183		26	135	88	1862
	15	10	13	184		27	135	89	1862
11	1	6	3 (3)	54		28	135	35	1850
13	1	60	2	943		29	135	33	1850
	2	60	5	944		30	135	34	1850
	3	60	3	943		31 partie.	135	31	1850
	4 partie.	60	4	943		do partie.	135	32	1850
	do partie.	60	6	944		do partie.	135	68	1857
	do (1)	60	7	944		32	135	109	1867
	do (2)	60	7	944		33	135	110	1867
	5	60	8	944		34	135	36	1850
	6	60	9	944		35	135	107	1867
	7	60	10	945		36	135	108	1867
	8	60	11	945		37	135	109	1867
	9	60	1	943		38	135	14	1846
20	1	49	1	751	27	2	136	3	1869
	2	49	2	751		3	136	4	1869
	3	49	3	751		4	136	5	1869
	4	49	4	752		5	136	6	1869
	5	49	5	752		6	136	7	1870
	6	49	6	752		7	136	8	1870
21	1	53	3	841		8	136	9	1870
	3	53	4	842		9	136	10	1870

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

39 VICTORIA, 1876—Fin.					40 VICTORIA, 1877—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
27	10	136	11	1870	8	Annexe.	55	Schedule.	915
	11	136	12	1871	9	1	23	1	257
	12	136	13	1871		2	23	3	257
	13	136	20	1872		3	23	4	257
	14	136	18	1872		4	23	5	258
	15	136	19	1872		5	23	2	257
	16	136	17	1872		8	23	6	258
	17 partie.	136	14	1871		9	23	7	258
	do partie.	136	15	1871		10	23	8	258
	18	136	16	1872		11	22	5	258
	19	136	21	1873	16	1	103	4	1419
	21	136	2	1869		5	103	20	1423
	22	136	1	1869	17	1	84	1	1271
	Annexe.	136	Annexe.	1873		2	84	2	1271
28	1 partie.	138	14	1887		3	84	3	1271
	do partie.	138	16	1887		4	84	6	1272
29	1 partie.	138	11	1884		5	84	4	1272
	do partie.	138	13	1885		6	84	5	1272
	do partie.	138	16	1887		7	84	7	1272
33	3	99	76 (4)	1375		8	84	8	1273
	5	99	89	1384	19	1 partie.	78	65	1196
34	1 partie.	130	1	1815	20	1	80	80	1238
	do partie.	130	2	1815		2 partie.	80	83	1239
	do partie.	130	3	1815		do partie.	80	84	1239
	do partie.	130	4	1815		3	80	59	1230
	2	130	7	1816		4	80	53	1229
	3	130	1	1815	21	1	137	13	1877
36	1	174	210	2145		2 (1) partie.	137	3	1875
	2	174	211	2145		do do partie.	137	14 (1)	1877
37	2 partie.	173	12 (1)	2083		do (2)	137	14 (2)	1877
	do partie.	173	12 (2)	2084		do (3)	137	14 (3)	1878
	3	173	12 (3)	2084		do (4)	137	14 (5)	1878
	4 (1) partie.	173	13 (2)	2085		3	137	14 (4)	1878
	do (2)	173	13 (1)	2084		4	137	12	1877
						5	137	4	1875
						6 partie.	137	5	1875
						7	137	6	1875
						8	137	21	1879
						9	137	15	1878
						10	137	10	1877
						11	137	7 (1)	1876
						12	137	7 (2)	1876
						13	137	17	1879
						14 (1)	137	7	1876
						do (2)	137	7 (3)	1876
						do (3)	137	7 (4)	1876
						do (4)	137	7 (5)	1876
						do (5)	137	7 (6)	1876
						15	137	9	1876
						16 partie.	137	20	1879
						17	137	8	1876
						18	137	11	1877
						19	137	18	1879
						20	137	19	1879
						22	137	1	1875
					22	1	135	97	1865
						2	135	100	1865
						3	135	15	1846
					24	1	138	13	1885
					25	1	142	2	1897
						4	142	3	1898
40 VICTORIA, 1877.									
4	4 partie.	174	3	2092					
	6 partie.	178	76	2234					
	do partie.	178	77	2234					
	7	178	99	2241					
	8 partie.	176	32	2206					
	do partie.	177	27	2214					
	Annexe partie.	176	2 (u 3)	2199					
	do partie.	176	6	2201					
	do partie.	177	2	2209					
	do partie.	177	30	2215					
7	7 partie.	53	27	848					
	9 partie.	53	36	851					
	12 (1) partie.	53	27	848					
	do do partie.	53	28	849					
	do (2)	53	30	850					
8	1	55	1	913					
	2	55	2	913					
	3	55	3	913					
	4	55	4	913					
	5	55	5	914					
	6	55	6	914					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

40 VICTORIA, 1877—Suite.					40 VICTORIA, 1877—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
25	5	142	4	1898	34	2	35	95	575
	6	142	14	1901	35	2	173	15	2085
	7	142	8	1899		3 (1)	173	16	2086
	8	142	5	1899		do (2)	173	17	2086
	9	142	10	1900		4	173	18	2086
	10	142	7	1899		5	178	3	2217
	11	142	6	1899		6	181	3	2285
	12	142	9	1899		7	173	19	2086
	13	142	11	1900	36	1	183	8	2322
	14	142	12	1900		3	183	10	2323
	15	142	13	1901		4	183	11	2323
	16	142	15	1901		5	183	12	2323
	17	142	16	1901	37	1	183	2	2321
	18	142	17	1902		2	183	4	2321
	19	142	18	1902		3	183	5	2322
	20	142	19	1902		4	183	3	2321
	21	142	20	1902		5	183	6	2322
	22	142	21	1902		6	183	7	2322
	23	142	23	1903	39	1	183	13	2323
	24	142	1	1897		2	183	14	2323
	Deux. ann. part.	142	24	1903		3	183	15	2324
	do do part.	142	Prem. ann.	1903		4	183	16	2324
	Trois. do	142	Deux. ann.	1905		5	183	13	2323
26	1	174	140	2128	42	15 partie.	129	106	1807
	2	174	80	2112		do partie.	129	107	1807
	do	174	140	2128		16 partie.	129	108	1807
	3	174	203	2143	43	1	119	1	1639
	4	174	204	2143		2	119	2	1639
	5	174	235	2151		3	119	3	1639
	6	181	30 (1)	2290		4	119	4	1640
	7	174	254	2156		5	119	5	1640
27	2 partie.	178	76	2234		6	119	6	1641
	do partie.	178	77	2234		7	119	7	1641
	3	178	2	2217		8	119	8	1641
28	1	162	8	1972		9	119	9	1641
	2	162	39	1978		10	119	24	1645
29	1	164	2 (S)	1985		11	119	10	1642
	2	168	1	2051		12	119	11	1642
	3	164	5	1986		13	119	12	1642
30	1	148	1	1925		14	119	13	1642
	2	148	2	1925		15	119	14	1642
	3	148	3	1925		16	119	15	1643
	4	148	4	1925		17	119	16	1643
	7	148	10	1926		18	119	31	1646
31	1	159	9 (1)	1964		19	119	17	1643
	2	159	9 (2)	1965		20	119	18	1643
	3	176	3 (g)	2200		21	119	19	1644
32	1 partie.	145	7	1916		22 partie.	119	19	1644
	do partie.	160	1	1967		do partie.	119	20	1644
	2	160	2	1967		23	119	21	1644
	3	160	3 (1)	1967		24	119	22	1644
	4 partie.	160	4	1968		25	119	23	1645
	do partie.	160	5	1968		26	119	28	1646
	5 partie.	160	3 (2)	1968		27	119	29	1646
	do partie.	160	6	1968		28	119	30	1646
33	1	158	2	1959		29	119	32	1646
	2	158	4	1960		30	119	33	1646
	3	158	5	1960		31	119	34	1647
	4 partie.	158	6	1960		32 partie.	119	35	1647
	do partie.	158	9	1961		do partie.	119	74	1657
34	1	35	95	575		33	119	66	1655

ACTES DE LA PUISSANCE CANADA—Suite.

41 VICTORIA, 1878—Suite.					41 VICTORIA, 1878—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
6	17	8	125	130	7	54	29	56	297
	18	8	Formule A.	132		55	29	57	297
	19 <i>partie.</i>	8	Formule J.	138		56	29	58	298
	<i>do</i> <i>partie.</i>	8	Formule M.	140		57	29	59	298
7	1	29	2	279		58	29	60	298
	2	29	13	285		59	29	61	299
	3	29	14	285		60	29	62	299
	4	29	15	285		61	29	63	299
	<i>do</i>	41	21	649		62	29	64	300
	5	29	16	285		63	29	65	300
	6 (1)	29	17	286		64	29	66	301
	<i>do</i> (2)	139	6	1890		65	29	67	301
	7	29	18	286		66	29	68	301
	8	29	19	286		67	29	69	301
	9	29	20	287		68	29	70	302
	10	29	77	304		69	29	71	303
	11	29	21	287		70 (1)	29	73	303
	12	29	22	287		<i>do</i> (2)	164	55 (1)	1997
	13 <i>partie.</i>	29	23	287		<i>do</i> (3)	29	72	303
	15	29	24	287		71	29	74	303
	17	28	4	275		72 (1)	29	75	304
	18	28	10	277		73	29	76	304
	19	28	5	276		74	29	78	305
	20 <i>partie.</i>	28	6	276		75 (1)	29	79	306
	<i>do</i> <i>partie.</i>	28	7	276		<i>do</i> (2)	29	80	306
	<i>do</i> <i>partie.</i>	29	10	284	8	1	40	14 (2)	638
	21	28	3	275		2	40	14 (3)	638
	22	29	11	284		3	40	11	636
	23	28	11	284	12	1	77	7 (1)	1159
	24	28	12	284	14	1	48	5	746
	25	29	25	288		2 <i>partie.</i>	48	11	748
	26	29	26	288	15	1	52	3	835
	27	29	27	288		2	52	4	836
	28	29	28	288		3	52	6	836
	29	29	29	289		4	52	7	836
	30	29	30	289		5	52	5	836
	31	29	31	289		6	52	8	837
	32	29	32	290		7 <i>partie.</i>	52	9	837
	33	29	33	290		8	52	10	837
	34	29	35	290		9	52	11	838
	35	29	36	292		10	52	12	838
	36	29	37	292		11	52	13	838
	37 <i>partie.</i>	29	2	279		12	52	14	838
	<i>do</i> <i>partie.</i>	29	38	292		13	52	2	835
	<i>do</i> <i>partie.</i>	29	39	292		14	52	1	835
	38	29	40	292		Annexe A.	52	Formule A.	839
	39	29	41	293		<i>do</i> B.	52	<i>do</i> B.	839
	40	29	42	293		<i>do</i> C.	52	<i>do</i> C.	840
	41	29	43	293		<i>do</i> D.	52	<i>do</i> D.	840
	42	29	44	293	16	1	106	1	1463
	43	29	45	294		2	106	2	1463
	44	29	46	294		3 <i>partie.</i>	106	98	1487
	45	29	47	294		4	106	4	1463
	46	29	48	294		5	106	5	1464
	47	29	49	295		6	106	6	1464
	48	29	50	295		7	106	7	1464
	49	29	51	295		8	106	8	1464
	50	29	52	296		9	106	9	1464
	51	29	53	296		10	106	10	1465
	52	29	54	296		11	106	11	1465
	53	29	55	297		12	106	12	1465

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

41 VICTORIA, 1878— <i>Suite.</i>					41 VICTORIA, 1878— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
16	13 (1)	106	13	1466	16	72	106	66	1478
	13 (2)	106	14	1466		73	106	67	1478
	14	106	15	1466		74	106	68	1478
	15	106	16	1467		75	106	69	1478
	16	106	17	1467		76	106	70	1478
	17	106	18	1467		77	106	71	1478
	18	106	19	1468		78	106	72	1479
	19	106	20	1468		79	106	73	1479
	20	106	21	1468		80	106	74	1479
	21	106	22	1468		81	106	75	1479
	22	106	23	1468		82	106	76	1481
	23	106	24	1468		83	106	77	1481
	24	106	25	1469		84	106	78	1481
	25	106	26	1469		85	106	79	1482
	26	106	27	1469		86	106	80	1482
	27	106	28	1469		87	106	83	1483
	28	106	29	1469		88	106	84	1483
	29	106	30	1469		89	106	92	1485
	30	106	31	1469		90	106	93	1485
	31	106	32	1469		91	106	86	1484
	32	106	32	1470		92	106	88 (1)	1484
	33	106	34	1470		93	106	89	1484
	34	106	35	1470		94	106	90	1484
	35	106	36	1471		95	106	94	1485
	36	106	37	1471		96	106	95 (1)	1486
	37	106	38	1471		97	106	96	1486
	38	106	39	1471		98	106	97	1487
	39	106	39	1471		99	106	99	1488
	40	106	40	1472		100	106	100	1490
	41	106	41	1472		101	106	101	1491
	42	106	42	1472		102	106	102	1491
	43	106	43	1472		103	106	103	1491
	44	106	44	1472		104	106	104	1492
	45	106	45	1473		105	106	105	1492
	46	106	46	1473		106	106	106	1492
	47	106	47	1473		107	106	107	1492
	48	106	48	1473		108	106	108	1492
	49	106	49	1474		109	106	109	1493
	50	106	50	1474		110	106	121	1498
	51	106	51	1474		111	106	119	1497
	52	106	52	1474		112	106	120 (1)	1497
	53	106	53	1474		113	106	120 (2)	1497
	54	106	54	1474		114	106	121	1498
	55	106	55	1475		115	106	110	1493
	56	106	56	1475		116	106	116	1496
	57	106	57	1475		117	106	117	1496
	58	106	58	1475		118	106	118	1496
	59	106	59	1475		119	106	111	1494
	60	106	60	1476		120	106	112	1494
	61	106	61	1476		121	106	113	1494
	62 (1)	106	62	1476		122	106	115	1495
	do (2)	106	61 (5)	1476		123	106	114	1495
	63	106	63	1477		Annexe A.	106	Formule A.	1498
	64	106	85	1483		do B.	106	Formule B.	1499
	65	106	87	1484		do C.	106	Formule C.	1499
	66	106	64	1477		do D.	106	Formule D.	1500
	67	106	81	1482		do E.	106	Formule E.	1501
	68	106	82	1483		do F.	106	Formule F.	1501
	69	106	84	1483		do G.	106	Formule G.	1502
	70	106	91	1485		do H.	106	Formule H.	1502
	71	106	65	1477		do I.	106	Formule I.	1503

41 VICTORIA, 1878—Fin.					42 VICTORIA, 1879—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législature antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
16	Annexe J.	106	Formule J.	1503	8	3	40	25	640
	do K.	106	Formule K.	1504		4	40	26	640
	do L.	106	Formule L.	1504		5	40	27	640
	do M.	106	Formule M.	1505		6	40	28	640
	do N.	106	Formule N.	1506		7	40	29	640
19	1	181	32	2291		8	40	30	641
						9	40	31	641
						10	40	32	641
42 VICTORIA, 1879.					9	1	109	1	1521
3	1	138	6	1883		2 (1)	109	3 (1)	1522
	2	138	5	1883		do (2)	109	3 (3)	1523
4	1	138	11	1884		3	109	3 (2)	1523
6	1	10	15	184		4 <i>partie.</i>	109	3 (3)	1523
	2	10	16	184		5 (1)	109	4 (a)	1523
	3	10	17	184		do (2)	109	4 (b)	1523
7	2 <i>partie.</i>	28	1	275		do (3)	109	4 (c)	1523
	3 <i>partie.</i>	28	1	275		do (4)	109	4 (d)	1523
	4 <i>partie.</i>	36	3	583		do (5)	109	2	1521
	do <i>partie.</i>	37	2	595		do (6)	109	2 (c)	1521
	5 <i>partie.</i>	36	7	584		do (7)	109	2 (d)	1521
	do <i>partie.</i>	36	8	585		do (8)	109	2 (e)	1521
	do <i>partie.</i>	37	1	595		do (9)	109	2 (f)	1521
	do <i>partie.</i>	70	3	1037		do (10)	109	2 (g)	1521
	do <i>partie.</i>	37	6	596		do (11)	109	2 (h)	1521
	do <i>partie.</i>	37	7	597		do (12)	109	2 (i)	1522
	do <i>partie.</i>	37	8	597		do (13)	109	2 (j)	1522
	do <i>partie.</i>	37	9	597		do (14)	109	2 (l)	1522
	do <i>partie.</i>	37	10	597		do (15)	109	4 (c)	1523
	do <i>partie.</i>	37	11	598		do (16)	109	4 (f)	1524
	do <i>partie.</i>	37	12	598		6	109	5	1524
	do <i>partie.</i>	37	13	598		7	109	6	1524
	do <i>partie.</i>	37	14	599		do (1)	109	6 (1)	1524
	do <i>partie.</i>	37	15	599		do (2)	109	6 (2)	1524
	do <i>partie.</i>	37	16	598		do (3)	109	6 (17)	1526
	do <i>partie.</i>	37	17	600		do (4)	109	6 (18)	1527
	do <i>partie.</i>	37	18	600		do (5)	109	6 (3)	1524
	do <i>partie.</i>	37	19	600		do (6)	109	6 (4)	1524
	do <i>partie.</i>	37	20	601		do (7)	109	6 (5)	1524
	do <i>partie.</i>	37	21	601		do (8)	109	6 (6)	1524
	do <i>partie.</i>	37	22	601		do (9)	109	6 (7)	1525
	do <i>partie.</i>	37	26	602		do (10)	109	6 (8)	1525
	do <i>partie.</i>	37	27	602		do (11)	109	6 (9)	1525
	do <i>partie.</i>	37	28	602		do (12)	109	6 (10)	1525
	7 <i>partie.</i>	36	4	583		do (13)	109	6 (11)	1525
	do <i>partie.</i>	37	3	595		do (14)	109	6 (12)	1525
	9 <i>partie.</i>	36	5	584		do (15)	109	6 (13)	1526
	do <i>partie.</i>	36	35	592		do (16) <i>partie.</i>	109	6 (14)	1526
	do <i>partie.</i>	37	4	596		do do <i>partie.</i>	109	116	1584
	do <i>partie.</i>	37	24	602		do (17)	109	6 (15)	1526
	10 <i>partie.</i>	36	6	584		do (18)	109	45	1558
	do <i>partie.</i>	37	3	595		do (19)	109	6 (16)	1526
	do <i>partie.</i>	37	5	596		do (20)	109	21	1547
	11	36	34	592		8	109	7	1527
	12 <i>partie.</i>	40	3	634		9 (1) <i>partie.</i>	109	8 (2)	1530
	13 <i>partie.</i>	4	3	17		do do <i>partie.</i>	109	8 (3)	1530
	do <i>partie.</i>	11	9	189		do (2)	109	8 (4)	1530
8	2 <i>partie.</i>	40	24	640		do (3) <i>partie.</i>	109	8 (5)	1530
	do <i>partie.</i>	135	77	1860		do do <i>partie.</i>	109	8 (6)	1530
						do (4)	109	8 (7)	1530
						do (5)	109	8 (8)	1531
						do (6)	109	8 (9)	1531

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

42 VICTORIA, 1879—Suite.					42 VICTORIA, 1879—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	9 (7)	109	8 (10)	1531	9	20 (2) partie.	109	19 (2)	1546
	do (8)	109	8 (11)	1531		do do partie.	109	24 (5)	1551
	do (9)	109	8 (12)	1531		do (3)	109	19 (3)	1546
	do (10)	109	8 (13)	1531		do (4)	109	19 (4)	1546
	do (11)	109	8 (14)	1532		do (5)	109	19 (5)	1546
	do (12)	109	8 (15)	1532		do (6)	109	19 (6)	1546
	do (13) partie.	109	8 (16)	1532		do (7)	109	22 (6)	1549
	do do partie.	109	8 (17)	1532		do (8)	109	22 (7)	1549
	do (15)	109	8 (18)	1533		do (9)	109	22 (8)	1549
	do (17)	109	8 (20)	1533		do (10)	109	22 (9)	1549
	do (18)	109	8 (21)	1533		do (11)	109	22 (10)	1549
	do (20) partie.	109	8 (23)	1534		do (12)	109	22 (11)	1549
	do (21)	109	8 (24)	1534		do (13)	109	22 (12)	1549
	do (23)	109	8 (26)	1534		do (14)	109	22 (13)	1549
	do (24)	109	8 (27)	1534		21	109	20	1547
	do (25)	109	8 (28)	1534		22 (1)	109	22 (1)	1547
	do (26)	109	8 (29)	1535		do (2)	109	22 (2)	1548
	do (27)	109	8 (30)	1535		do (3)	109	22 (3)	1548
	do (28)	109	8 (31)	1535		do (4)	109	22 (4)	1548
	do (29)	109	8 (32)	1536		do (5)	109	22 (5)	1548
	do (30)	109	8 (33)	1536		23	109	23	1550
	do (31)	109	8 (34)	1536		24	109	24	1550
	do (32)	109	8 (35)	1537		25 (1)	109	25 (1)	1551
	do (33)	109	8 (36)	1537		do (2)	109	104 (1)	1581
	do (34)	109	8 (37)	1537		do (3)	109	104 (2)	1581
	do (35)	109	8 (37) (a)	1537		do (4)	109	104 (3)	1581
	do (36)	109	8 (37) (b)	1537		do (5)	109	25 (2)	1551
	do (37)	43	35	694		do (6)	109	25 (3)	1551
	do (38)	109	9	1538		do (7)	109	25 (4)	1551
	do (39)	109	10	1538		do (8)	109	25 (5)	1551
	do (40)	109	11	1539		do (9)	109	25 (6)	1551
	10 partie.	109	8 (2)	1530		do (10)	109	25 (7)	1551
	do partie.	109	41	1556		do (11)	109	25 (8)	1552
	11	109	42	1557		do (12)	109	25 (9)	1552
	12	109	43	1557		do (13)	109	25 (10)	1552
	13	109	44	1557		do (14)	109	25 (11)	1552
	14 partie.	109	41	1557		do (15)	109	25 (12)	1552
	do partie.	109	42	1557		26	109	26	1553
	do partie.	109	43	1557		27 (1)	109	27	1553
	do partie.	109	44	1557		do (2)	109	28	1554
	15 (1)	109	12 (1)	1539		do (4)	109	29	1554
	do (2)	109	12 (2)	1539		28 (1)	109	30	1554
	do (3)	109	12 (3)	1539		do (2)	109	31	1554
	do (6)	109	12 (4)	1540		do (3)	109	32	1555
	16 (4)	109	14	1541		do (4)	109	33	1555
	do (5)	109	15	1541		do (5)	109	34	1555
	do (6)	109	46	1558		do (6)	109	35	1555
	17 (1)	109	16 (1)	1541		do (7)	109	36	1555
	do (2)	109	16 (2)	1541		do (8)	109	37	1556
	do (3)	109	16 (3)	1541		do (9)	109	38	1556
	do (4)	109	16 (4)	1541		do (10)	109	39	1556
	do (5)	109	16 (5)	1541		29	109	107	1582
	do (7)	109	16 (7)	1542		30	109	108	1582
	do (8)	109	16 (8)	1542		31	109	109	1583
	do (9)	109	16 (9)	1542		32 (1)	109	110	1583
	do (10)	109	16 (10)	1542		do (2)	109	111	1584
	do (11)	109	16 (11)	1542		33	109	108 (6)	1583
	do (12)	109	16 (12)	1543		34	109	115	1584
	18	109	17	1543		35	109	58	1466
	19	109	18	1543		36	109	59	1566
	20 (1)	109	19 (1)	1546		37	109	60	1566

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

42 VICTORIA, 1879—Suite.					42 VICTORIA, 1879—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	38	109	61	1566	9	93	109	117	1585
	39	109	62	1567		94	109	118 (1)	1585
	40	109	63	1567		95	109	118 (2)	1585
	41	109	64	1567		96	109	119	1586
	42	109	65	1567		97	109	84	1574
	43	109	66	1568		98	109	40	1456
	44	109	67	1568		99	109	120	1586
	45	109	68	1568		100 <i>partie.</i>	109	45	1558
	46 (1)	109	69	1568		do <i>partie.</i>	109	85	1574
	do (2)	109	70	1569		do <i>partie.</i>	109	104	1581
	do (3)	109	71	1569		do <i>partie.</i>	109	121	1586
	do (4)	109	72	1569		101	109	8	1529
	47	109	73	1569		Annexe 2.	109	Annexe 2.	1594
	50	109	77	1572		15	1	383	
	51	109	79	1572		1 <i>partie.</i>	33	1	383
	52	109	80	1572		do <i>partie.</i>	33	2	383
	53	109	81	1573		2	33	4	383
	54	109	82	1573		3	33	5	384
	55	109	112	1584		4	33	8	384
	56	109	113	1584		6	33	9	385
	57	109	114	1584		7	33	10	385
	58	109	115	1584		10	32	62	332
	60 (1)	109	56 (2)	1562		11	32	63	332
	do (3)	109	56 (5)	1563		12	33	11	386
	do (4)	109	56 (6)	1563		Annexe A.	33	Annexe A.	386
	do (5)	109	56 (1)	1562		do B.	33	Annexe C.	422
	61	109	57	1564		do C.	33	Annexe C.	422
	62	109	85	1574		do D.	33	Annexe D.	433
	63	109	86	1576		16	1	1437	
	64	109	87	1576		3	104	2	1437
	65	109	88	1576		4	104	3	1437
	66	109	91	1577		5	104	4	1437
	67 (1)	109	92	1577		6	104	5	1437
	do (2)	109	93	1577		7	104	6	1438
	68	109	94	1578		8	104	7	1438
	69	109	95	1578		9	104	8	1438
	70	109	96	1578		10	104	9	1439
	72	109	90	1577		11	104	10	1439
	73	109	90	1577		12	104	11	1439
	74	109	49	1560		13	104	12	1439
	75	109	50	1560		14	104	13	1440
	76 <i>partie.</i>	109	51	1560		15	104	14	1440
do <i>partie.</i>	109	78	1572	16 (1)	104	15	1440		
77	109	52	1560	18	104	19	1441		
78	109	97	1578	19	104	20	1441		
79	109	98 (1)	1578	20	104	21	1442		
80	109	98 (2)	1578	21	104	22	1442		
81	109	98 (3)	1579	22	104	23	1442		
82	109	55	1562	23	104	24	1443		
83	109	99 (1)	1579	27	104	28	1443		
84 <i>partie.</i>	109	99 (2)	1579	28 (1)	104	29 (1)	1444		
do <i>partie.</i>	109	99 (3)	1579	do (2)	104	29 (2)	1444		
85	109	107	1582	29	104	30	1444		
86	168	39	2060	31	104	32	1445		
87	168	38	2060	32	104	33	1445		
88 <i>partie.</i>	162	25	1975	33	104	34	1446		
do <i>partie.</i>	168	37	2060	34	104	35	1446		
89	162	25	1975	35	104	36	1446		
90	168	38	2060	36	104	37	1446		
91	109	105	1581	37 (1)	104	38	1447		
92 <i>partie.</i>	109	106	1581	do (2)	104	39	1447		
				do (3)	104	40	1447		

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

42 VICTORIA, 1879—Suite.					42 VICTORIA, 1879—Suite.					
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.			
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
16	38 (1)	104	41	1447	21	35	59	8	940	
	do (2)	104	42	1447		36	59	9	940	
	39	104	43	1448		37 <i>partie.</i>	59	10	940	
	40	104	44	1448		do <i>partie.</i>	59	11	941	
	41	104	45	1448		38	59	12	941	
	42	104	47	1449		39 <i>partie.</i>	60	12	945	
	43	104	48	1449		40	58	1	833	
	45	104	50	1450		22	1	63	5	976
	46	104	51	1450			2	63	6	976
	48	104	57	1451			3	63	7	976
	49	104	58	1451			5	63	12	977
	50	104	59	1452			4 <i>partie.</i>	63	19	979
	51	104	61	1452			6	63	8	976
	52	104	62	1452			7	63	13	978
	53 (1)	104	63	1452			8	63	3	975
	do (2)	104	64	1453			9	63	4	976
	do (4)	104	65	1453			10	63	14	978
	do (5)	104	67	1453			11	63	9	976
	Prcm. annexe.	104	Prem. ann.	1454			12	63	10	976
	Deux. annexe.	104	Deux. ann.	1456			13	63	15	978
Trois. annexe.	104	Trois. ann.	1458	14	63		16	978		
Quatr. annexe.	104	Quatr. ann.	1459	15	63		11	977		
20	1	35	12	552	16		63	17	979	
	2 <i>partie.</i>	35	15	553	17		63	18	979	
	do <i>partie.</i>	35	16	553	18		63	20	979	
	do <i>partie.</i>	35	17	554	19		63	21	979	
21	3	35	18	554	20		63	22	979	
	1	58	3	933	21	63	23	980		
	2	58	4	933	22	63	29	982		
	3	58	5	933	23	63	24	980		
	4	58	6	934	24	63	25	980		
	5	58	7	934	25	63	30	982		
	6	58	8	934	26	63	31	982		
	7	58	9	934	27	63	32	982		
	8	58	10	934	28	63	35	983		
	9	58	11	934	29	63	33	983		
	10	58	12	935	30	63	34	983		
	11	58	13	935	31	63	36	983		
	12	58	14	935	32	63	28	981		
	13	58	15	935	33	63	37	983		
	14	58	16	935	34	63	27	981		
	15	58	17	936	35	63	38	983		
	16	58	18	936	36	63	26	981		
	17	58	19	936	37	63	2	975		
	18	58	20	936	40	63	1	975		
	19	58	21	937	24	1	87	1	1287	
20	58	22	937	25		1 <i>partie.</i>	80	67	1234	
21	58	23	937		do <i>partie.</i>	80	68	1234		
22	58	24	937	2	80	16	1220			
23	58	25	938	26	1 <i>partie.</i>	73	2	1067		
24	58	26	938		do <i>partie.</i>	73	7	1069		
25	58	28	938		2	73	6	1068		
26	58	2	933	3	73	10 (1)	1071			
27	58	27	938	27	1 <i>partie.</i>	74	31	1086		
28 <i>partie.</i>	59	1	939		do <i>partie.</i>	74	32	1086		
29	59	2	939	33	1	55	1	913		
30	59	3	939		2	55	2	913		
31	59	4	940		3	55	3	913		
32	59	5	940		4	55	4	913		
33	59	6	940		5	55	5	914		
34	59	7	940		6	55	6	914		

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.														
42 VICTORIA, 1879—Suite.					42 VICTORIA, 1879—Fin.									
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.							
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.					
33	Annexe.	55	Annexe.	915	44	9	175	2	2192					
36	2	45	1	729		10	178	78	2236					
	3	45	2	729	45	1 partie.	120	29	1678					
	4	45	4	729		do partie.	120	31	1676					
	8	45	9	731	46	1	123	7	1725					
	9	45	11	731	47	1	111	1	1599					
	11	45	12	731		2	111	2	1599					
	12	45	13	731		3	1	7 (26)	4					
	13	45	17	733		do	123	3	1723					
	15	45	19	735		4	123	2	1723					
	16	45	22	735	50	1	106	98	1487					
	17	45	20	735		2	106	2	1463					
	18	45	23	736		3	106	6	1464					
	20	45	25	737		4	106	2	1463					
	23	45	5	730	43 VICTORIA, 1880.									
	24	45	15	733										
	25	45	16	733										
	26	45	28	737										
	27	45	29	737										
	28 partie.	45	27	737										
	29	45	3	729										
	30	45	31	737										
	31	45	26	737										
	32	45	30	737										
37	1	184	1	2339						3	1	19	10	239
	2	184	3	2339						4	1	138	9	1884
39	1	135	24 (e)	1847	7	1	48	2	745					
	2	135	27	1849		2	48	2	745					
	3	135	28	1849	11	1	16	1	209					
	4	135	24 (f)	1848		2	16	2	209					
	5	135	26 (1)	1848		3	16	3	209					
	6	135	26 (3)	1848	12	1 partie.	115	1	1623					
	7	135	26 (3)	1848		do partie.	115	2	1623					
	8	135	29	1849		2	115	3	1623					
	9	135	2 (e)	1843		3	115	4	1624					
	10 partie.	9	50	166		4	115	5	1624					
	11	135	30	1849	13	1 partie.	31	3	311					
	12	135	10	1845		2	31	5	312					
	13	135	24 (e)	1847		3	31	7	312					
	14	135	46	1852		4 partie.	31	2	311					
	15	135	58	1856		do partie.	31	8	313					
	16	135	20	1847		5 partie.	31	4	312					
	18	135	19	1846	18	1	33	Schedule A.	386					
40	1	137	14 (6)	1878		2	33	Schedule C.	422					
43	3	183	34	2328	20	1	99	12	1344					
	4	183	42	2330		2	99	75	1373					
	5	183	43	2330		5	99	89	1384					
	6	183	44	2330	21	1	102	2	1405					
	7	183	35	2328		4	102	5	1407					
	8	183	36	2328		5	102	6	1407					
	9	183	37	2328		8	102	9	1408					
	10	183	38	2329		9	102	10	1408					
	11	183	45	2330		10	102	11	1408					
44	1	175	1	2191		12	102	12	1408					
	2	175	4	2192		13	102	13	1409					
	3	175	12	2193		14	102	14	1409					
	4	175	13	2194		15	102	15	1409					
	5	175	14	2194		16	102	16	1409					
	6	175	15	2194		17	102	17	1410					
	7	175	16	2194		18	102	18	1410					
	8	175	17	2194		19	102	19	1410					
						20	102	20	1410					
						21	102	21	1411					
						22	102	22	1411					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

43 VICTORIA, 1880—Suite.					43 VICTORIA, 1880—Suite.					
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.			
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
21	23	102	23	1411	25'	49	50	28	758	
	24	102	24	1412		50	50	29	759	
	25	102	26	1412		51	50	30	759	
	26	102	28	1413		52	50	31	759	
	27	102	29	1413		53	50	32	759	
	28	102	30	1414		54	50	33	759	
	30	102	1	1405		55	50	34	759	
	22	1 partie.	120	3		1670	56	50	35	759
		do partie.	120	86		1696	58	50	36	766
		do partie.	120	87		1696	59	50	37	760
2		120	38	1682	60	50	38	760		
3		120	39	1682	61	50	39	760		
4 partie.		120	66 (1)	1691	62	50	40	761		
do partie.		120	67	1692	72	50	63	764		
do partie.		120	Annexe B.	1699	73	50	64	764		
5		120	49	1685	76	50	66	765		
6		120	50	1685	do (1)	50	66 (a)	765		
7 partie.		120	2	1669	do (2)	50	66 (b)	765		
do partie.		120	53	1686	do (3)	50	66 (c)	765		
do partie.		120	54	1687	do (4)	50	66 (d)	765		
do partie.		120	55	1687	do (5)	50	67	765		
do partie.		120	56	1688	do (6)	50	68	766		
do partie.		120	57	1688	do (7)	50	69	766		
do partie.		120	58	1688	do (8)	50	70	766		
8 partie.		120	59	1688	do (9)	50	71	766		
do partie.		120	60	1689	do (10)	50	72 (1)	766		
10		120	82	1695	do (11) partie.	50	72 (1)	766		
11 partie.		120	4	1670	do do partie.	50	72 (2)	766		
do partie.		120	86	1696	do do partie.	50	72 (3)	766		
12 (1)		120	79	1694	do (12)	50	73	766		
do (2)		120	40 (1)	1682	do (13)	50	74	767		
do (3)		120	42	1683	do (14)	50	75	767		
do (4)		120	14	1674	do (15)	50	76	767		
do (5)		120	87	1696	78	50	78	767		
Annexe A.	120	53 (1)	1686	79	50	79	768			
Annexe B.	120	Annexe A.	1698	80	50	80	768			
25	1 partie.	50	2	753	81	50	109	776		
	do partie.	50	3	753	82 (2)	50	83	768		
	2	50	4	754	do (3)	50	84	769		
	3	50	5	754	do (4)	50	85	769		
	4	50	6	754	do (5)	50	86	769		
	5	50	7	754	83	50	87	769		
	6	50	8	754	84	50	81	768		
	7	50	9	754	86	50	89	770		
	8	50	12	755	89 partie.	50	106	775		
	9	50	13	755	90 (1)	50	92 (1)	770		
	10	50	14	755	do (2)	50	93	771		
	11	50	17	756	do (3)	50	95	772		
	12	50	10	754	do (4)	50	94	771		
	13	50	112	777	do (5)	50	96	772		
	14	50	111	776	do (6)	50	97	772		
	15	50	18	756	do (7)	50	98	772		
	16	50	19	757	do (8)	50	2	753		
	17	50	20	757	do (11)	50	100	773		
	18	50	21	757	do (12)	50	92 (2)	771		
	19	50	22	757	91 (1)	50	107	776		
20	50	23	757	do (2)	50	108	776			
21	50	24	758	94	50	110	776			
22	50	25	758	96	50	112	777			
47	50	26	758	97	50	1	753			
48	50	27	758	Annexe partie.	178	11	2219			

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

43 VICTORIA, 1880— <i>Suite.</i>					43 VICTORIA, 1880— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
28	1	43	1	681	28	65 <i>partie.</i>	162	34	1977
	2	43	2	682		66 (1)	164	50	1996
	4	43	5	683		do (2)	43	65	703
	5 <i>partie.</i>	43	7	683		67 (1)	43	66	703
	7 <i>partie.</i>	43	6	683		do (2)	43	67	704
	8	43	7	683		68	43	68	704
	9	43	8	683		69	43	69	704
	10	43	9	684		70	43	70	704
	11	43	10	684		71	43	71	705
	12	43	11	684		72	43	75	705
	13	43	12	684		73 <i>partie.</i>	43	127	721
	14	43	13	684		do <i>partie.</i>	43	128	721
	15	43	14	685		74	43	76	706
	16	43	15	685		75	43	77	707
	17	43	16	685		76	43	77	707
	18	43	17	685		77	43	78	707
	19	43	18	686		78	43	79	707
	21	43	19	686		79	43	80	708
	22	43	21	688		80	43	81	708
	24	43	23	689		81	43	126	721
	25	43	24	690		82	43	118	719
	26	43	25	690		83 <i>partie.</i>	43	72	705
	27 (2)	43	26	690		do <i>partie.</i>	43	73	705
	28	43	27	691		84	43	74	705
	29	43	28	692		85	43	120	720
	31	43	35	694		86	43	121	720
	32	43	36	694		87	43	122	720
	33	43	37	694		88	43	123	721
	34	43	33	693		89 <i>partie.</i>	43	124	721
	35	43	34	694		90 <i>partie.</i>	43	94	713
	36	43	38	695		do <i>partie.</i>	43	95	713
	37	43	39	695		do <i>partie.</i>	43	96	714
	38	43	103	716		do <i>partie.</i>	43	97	714
	39	43	40	695		do <i>partie.</i>	43	98	714
	40	43	41	696		91	43	100	715
	41	43	110	718		92	43	101	715
	42	43	42	696		93	43	102	716
	43	43	43	696		94 <i>partie.</i>	43	104	716
	44	43	44	697		do <i>partie.</i>	43	105	716
	45	43	45	697		95	43	106	717
	46	43	46	697		96	43	107	717
	47	43	47	698		97	43	108	717
	48	43	48	698		98	43	125	721
	49	43	49	699		101	43	88	710
	50	43	50	699		102	43	89	710
	51	43	51	699		103	43	90	710
	52	43	52	699		104	43	91	710
	53 <i>partie.</i>	43	53	700		105	43	92	710
	54	43	109	718		106	43	93	712
	55	173	14	2085		107	43	82	708
	56	43	54	700		108 <i>partie.</i>	43	129	722
	57	43	55	700		109	43	130	722
	58	43	56	701		110	43	3	682
	59	43	57	701		111	43	8	683
	60	43	58	701	29	2	79	2	1201
	61	43	59	702		3	79	1	1201
	62	43	60	702		4	79	3	1207
	63	43	61	702		5	79	4	1207
	64 (1)	43	62	702		6	79	5	1208
	do (2)	43	63	703		7	79	6	1208
	65 <i>partie.</i>	43	64	703		8	79	7	1208

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

47

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

43 VICTORIA, 1880— <i>Fin.</i>					44 VICTORIA, 1880-81.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Cap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
29	9	79	8	1208	4	1	30	11	309
	10	78	16 (3)	1173	5	1	138	4	1882
	11	79	9	1209	6	1	138	7	1883
	12 <i>partie.</i>	79	10	1209	8	1	122	2	1711
	do <i>partie.</i>	79	11	1209		2	122	14	1715
	13	79	12	1210		3	122	3	1711
	14	79	13	1210		4	122	10	1714
34	1	135	63	1857		5	122	2	1711
	2	135	64	1857		6	122	31	1719
	3	135	65	1857	9	1	120	Annexe A.	1698
	4	135	61	1856	10	1	33	8	384
35	1	174	220	2147		2	33	Annexe A.	386
	2	174	221	2148		3	33	Annexe C.	422
	3 <i>partie.</i>	174	220	2147		4	33	Annexe D.	433
	do <i>partie.</i>	174	221	2148	13	1	113	2	1603
37	2	174	216	2146		3	113	1	1603
38	2	172	2	2077		4	113	3	1604
	3	172	3	2077		5	113	4	1604
	4	178	3	2217		6	113	5	1604
39	1 <i>partie.</i>	181	29 (1)	2290		7	113	6	1605
	do <i>partie.</i>	183	25	2325		8	174	161	2133
	2	183	18	2324		9	113	7	1605
	3	183	26	2326		10	113	8	1606
	4	183	27	2326		11	113	9	1606
	5	183	42	2330		12	113	10	1606
	6	183	28	2326		13	113	11	1607
	7	183	29	2327		14	113	12	1607
	8	183	46	2331		15	113	13	1607
	9	183	46	2331		16	113	14	1607
	10	183	47	2331		17	113	15	1608
	11	183	48	2331		18	113	16	1608
	12	183	45	2330		19	113	17	1608
	13	183	30	2327		20 <i>partie.</i>	113	2 (g)	1603
	14 <i>partie.</i>	181	28 (7)	2290		do <i>partie.</i>	113	18	1608
	do <i>partie.</i>	181	29 (2)	2290		21	113	33	1612
	15 <i>partie.</i>	177	31	2215		22	113	36	1612
	16 <i>partie.</i>	183	17	2324		23	113	19	1608
40	1 <i>partie.</i>	181	29 (1)	2290		24	113	20	1609
	do <i>partie.</i>	183	39	2329		25	113	21	1609
	2	183	18	2324		26	113	22	1609
	3	183	40	2329		27	113	23	1610
	4	183	41	2330		28	113	24	1610
	5	183	46	2331		29	113	25	1610
	6	183	46	2331		30	113	26	1610
	7	183	47	2331		31	113	27	1610
	8	183	48	2331		32 <i>partie.</i>	113	28	1610
	9 <i>partie.</i>	181	28 (7)	2290		do <i>partie.</i>	113	29	1611
	do <i>partie.</i>	181	29 (2)	2290		33	113	30	1611
	10 <i>partie.</i>	183	17	2324		34	113	31	1611
41	1	183	72	2337		35	113	32	1612
	2	183	73	2338		37	113	35	1612
	3	183	74	2338		38	113	37	1613
	4	155	9	1950		39	113	38	1613
42	1	127	3	1773		40	113	39	1613
	2	127	4	1773		41	113	40	1613
	3	127	5	1773		42	113	41	1614
	4	127	6	1774		43	113	42	1614
	5	127	7	1774		44	113	34	1612
	6	127	8	1774		45 <i>partie.</i>	113	44	1615
						46	113	43	1615
						Ann. Form. A.	113	Annexe.	
								Form. A	1615

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

44 VICTORIA, 1880-81—Suite.					44 VICTORIA, 1880-81—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
13	Ann. Form. B.	113	Annexe,	1616	25	3 (9)	38	2 (g)	604
	do do C.	113	do Form. C	1617		do (10)	38	2 (h)	604
	do do D.	113	do Form. D	1618		do (11)	38	2 (i)	604
	do do E.	113	do Form. E	1619		do (12)	38	2 (j)	604
	do do F.	113	do Form. F	1619		4	38	3	604
	do do G.	113	do Form. G	1620		5 (1)	38	5 (a)	604
	do do G.1	113	do Form. G	1620		do (2)	38	5 (b)	604
	do do H.	113	do Form. H	1620		do (3)	38	5 (c)	604
		113	do Form. I	1620		do (4)	38	5 (d)	604
14	1	47	1	743		do (5)	39	3 (b)	624
	2 (b)	47	2	743		do (6)	39	3 (c)	624
	3	47	6	744		do (7)	38	5 (e)	605
17	1 partie.	43	30	692		do (8)	39	3 (d)	624
	do partie.	43	131	722		do (9) partie.	38	5 (f)	605
	2	43	30	692		do do partie.	39	4	625
	3	43	31	693		do (10)	38	5 (g)	605
	4	43	32	693		do (11)	38	5 (h)	605
	5	43	32	693		do (12)	38	5 (i)	605
	6	43	115	719		do (13)	38	5 (j)	605
	7	43	116	719		do (14)	38	5 (k)	605
	9	43	29	692		do (15) partie.	39	3 (e)	625
	10	43	94	713		do (16)	38	5 (l)	605
	11	43	100	715		do (17)	38	5 (m)	605
	12	43	117	719		6	38	6	605
	13	43	119	720		7	38	7	605
	14	43	8	683		8	38	8	605
20	1 (2)	79	14	1211		9	38	9	605
22	1 partie.	99	79 (1) (20)	1381		10 (1)	39	5 (1)	625
	do partie.	99	79 (1) (21)	1381		do (2)	39	5 (2)	626
	do partie.	99	79 (1) (22)	1381		do (3)	39	5 (3)	626
23	1	102	3	1406		do (4)	39	5 (4)	626
	3	102	6	1407		do (5)	39	5 (5)	626
	4	102	7	1407		do (6)	39	5 (6)	626
	5	102	8	1408		do (7)	39	5 (7)	626
	6 partie.	102	25	1412		do (8)	39	5 (8)	626
	do partie.	102	31	1414		do (9)	38	68	621
	7 partie.	102	16	1409		do (10)	38	69	621
	do partie.	102	20	1410		11	39	6	627
	do partie.	102	22	1411		12	39	7	627
	do partie.	102	23	1411		13	39	8	627
	do partie.	102	26	1412		14	39	9	628
	do partie.	102	28	1413		15	39	10	628
	8	102	27	1413		16	40	15	638
	Annexe.	102	Annexe.	1415		17	40	16	638
24	1	109	16 (11)	1542		18	39	11	629
	2 partie.	109	108	1582		19	39	12	629
	do partie.	109	109	1583		20	39	13	630
	3	109	47	1559		21	39	14	630
	Annexe une.	109	Annexe une	1586		22	39	15	631
25	1	38	1	603		23	39	16	631
	2	38	4	603		24	39	17	631
	3 (1) partie.	39	2	623		25	39	18	631
	do do partie.	39	5	625		27 (1) partie.	39	10	628
	do (2)	38	2 (a)	603		do do partie.	40	6	634
	do (3)	38	2 (b)	603		do do partie.	40	9	636
	do (4)	38	2 (c)	603		do (2)	40	12	637
	do (5)	38	2 (d)	603		do (3) partie.	40	11	636
	do (6)	38	2 (e)	603		do do partie.	40	6	634
	do do	39	2	623		28	40	10	636
	do (7)	39	2	623		29	40	7	635
	do (8)	38	2 (f)	604		30	40	8	635

Tableau des actes et parties d'actes refundus.

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

44 VICTORIA, 1880-81—Suite.					44 VICTORIA, 1880-81—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
25	31	40	13	637	25	90 (2)	139	3	1889
	32	40	17	638		91 partie.	38	52	615
	33	40	14	637		do partie.	139	3	1889
	34	40	18	639		92	38	45	614
	35	40	19	639		93	37	22	601
	36	40	20	639		94	38	46	614
	37	40	21	639		95	38	47	615
	38	40	22	639		96	38	48	615
	39 partie.	40	22	639		97	39	19	632
	do partie.	40	23	639		98	37	23	601
	40 partie.	40	24	640		99	37	9	597
	do partie.	135	77	1860		100	37	10	597
	41	40	25	640		101	38	49	615
	42	40	26	640		102	37	28	602
	43	40	27	640		103	37	11	598
	44	40	28	640		104	37	12	598
	45	40	29	640		106	37	25	602
	46	40	30	641		107	37	26	602
	47	40	31	641		108	40	8	635
	48	40	32	641		109	38	53	616
	49	38	10	607		110 (1)	38	54 (1)	616
	50	38	11	607		do (2) partie.	38	54 (2)	616
	51	38	12	607		do do partie.	38	54 (3)	617
	52	38	13	607		do (3)	38	54 (4)	617
	53	38	14	607		do (4)	38	54 (5)	617
	54	38	15	608		do (5)	38	55	618
	55	38	16	609		do (6)	38	56	618
	56	38	17	609		111	38	58	618
	57	38	18	609		112 partie.	38	59	618
	58	38	64	620		113	38	60	619
	59	38	65	620		114	168	39	2060
	60	38	20	609		115	168	38	2060
	61	38	21	609		116 partie.	162	25	1975
	62	38	22	610		do partie.	168	37	2060
	63	38	19	609		117	162	25	1975
	64	38	23	610		118	168	38	2060
	65	38	24	610		119	38	62	619
	66	38	25	611		120 partie.	38	63	620
	67	38	26	611		121	38	66	609
	68	38	27	611		122	38	67	620
	69	38	28	611	26	1 partie.	134	1	1841
	70	38	29	611		do partie.	134	Annexe.	1842
	71	38	30	611		2	134	1	1841
	72	38	31	611		3	134	1	1841
	73	38	32	611		4	134	2	1841
	74	38	50	615		5	134	3	1841
	75	38	57	618		6	134	4	1841
	76	38	33	612	28	1	139	3	1889
	77	38	34	612		2	139	4	1890
	78	38	35	612		3	139	5	1890
	79	38	36	612		4	165	37	2023
	80	38	37	612		5	139	9	1891
	81	38	38	613		6	139	1	1889
	82	38	61	619	30	1	153	1	1943
	83	38	39	613		2	153	2	1943
	84	38	51	615		3	153	3	1943
	85	38	40	613		4	153	4	1943
	86	38	41	613		5	153	5	1943
	87	38	42	613		6	153	6	1944
	88	38	43	614		7	153	7	1944
	89	38	44	614		8	153	8	1944

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

44 VICTORIA, 1880-81—Fin.					45 VICTORIA, 1882—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
30	9	153	9	1945	21	1	143	1	1907
	10 partie.	153	10	1945		2	143	4	1908
	do partie.	178	3	2217		3	143	5	1908
31	1	157	8 (2)	1958		4	143	6	1909
32	1 partie.	183	18	2324		5	143	7	1909
	do partie.	183	31	2327		6	143	8	1909
	2	183	32	2327		7	143	9	1910
	3	183	34	2328		8 partie.	143	3 (1)	1907
	4 partie.	181	28 (4)	2289		do partie.	143	3 (2)	1908
	do partie.	181	28 (7)	2290		9	143	10	1910
	5	183	21	2325		10	143	12	1910
	6 partie.	183	18	2324		11	143	14	1911
	do partie.	183	19	2324		12	143	15	1911
						13 parag. 1	143	16	1911
						do parag. 2	143	17	1912
						do parag. 3	143	18	1912
						do parag. 4	143	18	1912
						14	143	3 (3)	1908
						15	143	3 (4)	1908
						16 partie.	143	2	1907
						do partie.	143	13	1910
					22	1	61	37 (3)	957
					23	2	129	4	1785
						3 partie.	129	2 (b)	1785
						do partie.	129	2 (c)	1783
						4	129	2 (d)	1784
						5	129	2 (e)	1784
						6	129	2 (a)	1783
						8	129	2 (f)	1784
						9	129	5	1785
						10	129	6	1785
						11	129	6	1785
						12	129	7	1786
						13 partie.	129	2 (g)	1784
						do partie	129	8	1786
						14	129	9	1786
						15	129	10	1786
						16	129	11	1786
						17	129	12	1787
						18	129	13	1787
						19	129	15	1787
						20	129	16	1788
						21	129	17	1788
						22	129	18	1788
						23	129	19	1788
						24	129	20	1788
						25	129	21	1788
						26	129	22	1789
						27	129	23	1789
						28	129	24	1789
						29	129	25	1789
						30	129	26	1789
						31	129	27	1789
						32	129	28	1789
						33	129	29	1789
						34	129	30	1789
						35	129	31	1789
						36	129	32	1790
						37	129	33	1790
						38	129	34	1791
						39	129	35	1791
45 VICTORIA, 1882.									
3	1	6	2	47					
	2	6	3	47					
	3	6	3	47					
	4 (1)	6	3 (3)	54					
	do (2)	6	3 (3)	54					
	do (3)	6	3 (3)	54					
	do (4)	6	3 (3)	54					
	5 (1)	6	4	64					
	6	8	3	92					
	7 partie.	8	4	92					
	do partie.	8	14	94					
	do partie.	8	15	95					
	8	8	22	97					
	9	8	132	131					
5	1	46	5	741					
6	1	33	Annexe A.	386					
	2	33	Annexe A.	386					
	3	33	Annexe A.	386					
	4	33	Annexe A.	386					
	5	33	Annexe C.	422					
9	1	35	26	556					
11	1	138	3	1882					
	2 partie.	138	11	1884					
	do partie.	138	13	1885					
	3	138	11	1884					
	4	138	11	1884					
	5	138	16	1887					
12	1	138	1	1881					
	2	138	2 (1)	1881					
	3 partie.	138	2 (2)	1881					
	do partie.	138	2 (3)	1881					
	4 partie.	138	2 (4)	1881					
	do partie.	138	2 (5)	1882					
	5	138	2 (6)	1882					
	6	138	15	1887					
	7	138	16	1887					
	8	138	15	1887					
18	1 partie.	96	1	1331					
	do partie.	96	2	1331					
	2 partie.	96	3	1331					
	do partie.	96	4	1331					
20	1	142	15	1901					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

45 VICTORIA, 1882—Suite.					45 VICTORIA, 1882—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
23	40	129	36	1791	23	Sous-titre.	129	97	1805
	41	129	37	1791		103	129	102	1806
	42	129	38	1791		104	129	103	1806
	43	129	39	1791		105	129	104	1806
	44	129	40	1791		Sous-titre.	129	105	1806
	45	129	41	1792		106	129	114	1810
	46	129	42	1792		107	129	107	1807
	47	129	43	1792		108 partie.	129	108	1807
	48	129	44	1792		do partie.	129	109	1808
	49	129	45	1792		109	129	110	1808
	50 partie.	129	46	1793		110	129	111	1809
	do partie.	129	49	1793		111	129	112	1809
	51	129	47	1793		112	129	113	1810
	52	129	48	1793		Sous-titre.	129	115	1810
	53	129	49	1793		113	129	123	1812
	54	129	50	1794		114	129	117	1810
	55	129	51	1794		115 partie.	129	118	1811
	56	129	52	1794		116	129	119	1811
	57	129	53	1794		117	129	120	1812
	58	129	54	1794		118	129	121	1812
	59	129	55	1794		119	129	122	1812
	60 (1)	129	56 (1)	1795	26	1	102	4	1406
	do (2)	129	57	1795	29	1 partie.	45	6	730
	61	129	58	1795		do partie.	45	7	730
	62	129	59	1795		do partie.	45	8	730
	63	129	60	1795		do partie.	45	14	732
	64	129	61	1796		do partie.	45	18	734
	65	129	62	1796		do partie.	45	21	735
	66	129	63	1796		do partie.	45	24	736
	67	129	64	1797	30	1	43	2	681
	68	129	65	1797		3	43	23	689
	69 partie.	129	66	1797		do	43	30	692
	70	129	67	1797		do	43	32	693
	71	129	68	1798		do	43	67	704
	72	129	69	1798		do	43	79	691
	73	129	70	1799		do	43	94	713
	74	129	71	1799		do	43	100	715
	75	129	72	1799		do	43	101	715
	76	129	73	1800		do	43	104	716
	77 (1)	129	77 (1)	1801		do	43	105	716
	78 partie.	129	74	1800		do	43	106	717
	do partie.	129	76	1801		do	43	113	718
	79	129	74	1800		do	43	117	719
	80	129	75	1801		do	43	120	720
	81	129	80	1801		do	43	121	720
	82	129	81	1802		do	43	122	720
	83	129	82	1802		4	43	26	707
	84	129	83	1802		5 partie.	43	104	716
	85	129	95	1805		do partie.	43	105	716
	86	129	84	1803		6	43	30	692
	87	129	85	1803	32	1	80	98	1242
	88 partie.	129	86	1803		2	80	12	1217
	do partie.	129	87	1803		3	80	99	1242
	89	129	88	1803		4	80	100	1243
	90	129	89	1803		5	80	34	1225
	91	129	94	1804		6	80	35	1225
	92	129	90	1804		7	80	43	1227
	93	129	91	1804		8	80	24	1222
	95	129	96	1805		9	80	33	1225
	97	129	92	1804		10	80	88	1240
	98	129	93	1804	33	1	74	86	1106

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

45 VICTORIA, 1882—Suite.					45 VICTORIA, 1882—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
33	2 partie.	74	87	1107	35	26	78	28	1179
	do partie.	74	88	1108		27	78	29 (1)	1179
	do partie.	74	114	1118		28	78	29 (2)	1180
	3	74	115	1118		29 partie.	78	29 (1)	1179
34	1	137	14 (6)	1878		do partie.	78	29 (3)	1180
	2 partie.	75	30	1142		do partie.	78	29 (4)	1180
	do partie.	75	31	1143		do partie.	78	29 (5)	1180
	do partie.	75	32	1143		do partie.	78	29 (6)	1180
	do partie.	75	33	1143		30	78	29 (7)	1181
	do partie.	75	34	1143		31 partie.	78	29 (8)	1181
	do partie.	75	35	1144		do partie.	78	29 (9)	1181
	5	137	2	1875		32 (1)	78	29 (4)	1180
35	1	78	1	1167		33 partie.	78	29 (10)	1181
	3	78	2	1167		do partie.	78	30 (5)	1182
	4 (1)	78	3	1168		do partie.	78	35	1183
	do (2)	78	4	1168		34	78	31	1183
	5	78	5	1169		35	78	30	1181
	6 (1)	78	6	1169		36	78	30 (7)	1182
	do (2)	78	2	1167		37 parag. 1.	78	33	1183
	7 (1)	78	7 (1)	1169		do parag. 2.	78	32	1183
	do (3)	78	7 (2)	1169		38	78	34	1183
	8 (1) partie.	78	8 (1)	1170		39	78	36	1184
	do do partie.	78	8 (2)	1170		40	78	37	1184
	do (2) partie.	78	8 (3)	1170		41	78	38	1185
	do do partie.	78	8 (2)	1170		42	78	39	1186
	do (3)	78	8 (4)	1170		43	78	57	1195
	9	78	9	1170		44	78	40	1186
	10	78	10	1171		45 (1) partie.	78	41 (1)	1186
	11	78	11	1171		do do partie.	78	41 (2)	1186
	12	78	12	1171		do (2)	78	41 (8)	1187
	13	78	13	1172		do (3)	78	41 (9)	1187
	14	78	14	1172		do (4)	78	41 (10)	1187
	15	78	15	1172		46	78	42	1188
	16 (1)	78	16 (1)	1172		47	78	43	1189
	do (2)	78	16 (2)	1172		48 (1)	78	44 (2)	1190
	do (3)	78	17	1173		do (2)	78	44 (3)	1190
	do (4)	78	18	1173		do (3)	78	44 (4)	1190
	17 (1)	78	19 (1)	1173		49	78	45	1191
	do (2) partie.	78	19 (2)	1173		50	78	46	1191
	do do partie.	78	19 (3)	1174		51	78	47	1192
	do do partie.	78	19 (4)	1174		52	78	48	1192
	do (5)	78	19 (5)	1174		53	78	49	1192
	do (4)	78	19 (6)	1174		54	78	50	1193
	do (5)	78	19 (7)	1175		55	78	51	1193
	do (6)	78	19 (8)	1175		56	78	52	1193
	do (7)	78	19 (9)	1175		57	78	53	1193
	do (8)	78	19 (10)	1175		58	78	54	1193
	do (9)	78	19 (11)	1176		59	78	55 (1)	1194
	do (10)	78	19 (12)	1176		60	78	55 (1)	1194
	do (11)	78	19 (13)	1176		61	78	55 (2)	1194
	do (12)	78	19 (14)	1176		62	78	56	1194
	do (13)	78	19 (15)	1176		63	78	56	1194
	do (14)	78	19 (16)	1176		64 parag. 1.	78	58	1195
	18	78	20	1176		do parag. 2.	78	59	1195
	19	78	21	1177		65	78	60	1195
	20	78	22	1178		66	78	61	1196
	21	78	23	1178		67	78	62	1196
	22	78	24	1178		68 (1)	78	63	1196
	23	78	25	1178		do (2)	78	64	1196
	24	78	26	1179		Annexe A.	78	Annexe A.	1197
	25	78	27	1179		do B.	78	Annexe B.	1198

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

45 VICTORIA. 1882—Fin.					46 VICTORIA, 1883—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
35	Annexe C.	78	Annexe C.	1199	8	12	18	13	234
36	1	39	18	631		13	18	14	234
37	1	92	2	1299		14	18	15	234
	2	92	2	1299		15	18	16	235
	6	92	3	1299		18	18	1	231
	11	92	4	1299	9	2	138	3	1882
39	1	148	7	1926		3	138	14	1887
	2	148	7	1926		4	138	4	1882
40	1	132	10	1833		5 partie.	138	11	1884
41	1	110	1	1595		do partie.	138	13	1885
	2	110	2	1595		6	138	16	1887
	3 partie.	110	3	1595		7	138	13	1885
	do partie.	110	4	1595	10	1	174	269	2160
	4	110	5	1596.		2	174	270	2160
	5 partie.	110	7	1596		3	174	160	2132
	do partie.	110	8	1596		4	174	271	2160
	6	110	11	1597		5 partie.	174	2	2091
	7	110	6	1596		do partie.	174	259	2157
	8	110	12	1597		do partie.	174	262	2158
	9	110	9	1596	11	1	41	3	643
	10	110	10	1597		2	41	4	643
46	1	85	22	1279		3	41	5	644
	2	85	4	1275		4	41	10	645
48	1	89	2	1291		5	41	11	645
	2	89	3	1291		6	41	12	645
	3	89	4	1291		7	41	13	646
	4	89	5	1291		8	41	14	646
	5	89	6	1292		9	41	15	646
	6	89	9	1292		10	41	16	646
	7	89	7	1292		11	41	17	647
	8	89	8	1292		12	41	18	647
	9	89	9	1292		13	41	19	647
	10	89	1	1291		14	41	20	648
	11	89	10	1292		15	41	21	648
						16	41	22	649
						17	41	23	649
						18 (1)	41	24	650
						do (2)	41	25	650
						19	41	26	650
						20	41	27	650
						21	41	28	650
						22	41	29	651
						23	41	30	651
						24	41	31	652
						25	41	32	652
						26	41	33	653
						27 (1)	41	34	653
						do (2)	41	35	654
						do (3)	41	36	655
						28	41	37	656
						29 (1)	41	38	656
						do (2)	41	39	656
						do (3)	41	40	656
						30	41	41	656
						31 (1)	41	42	657
						do (2)	41	43	657
						do (3)	41	44	657
						32	41	45	657
						33 (1)	41	46	658
						do (2)	41	47	658
						do (3)	41	47	658

46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>					46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
11	34	41	48	658	11	82	41	107	673
	35	41	49	658		83 (1)	41	108	673
	36	41	50	658		do (2)	41	109	673
	37	41	51	659		84	41	110	673
	38	41	52	659		85	41	111	673
	39	41	53	659		86	41	112	674
	40	41	54	659		87	41	122	676
	41	41	55	659		88	41	113	674
	42	41	56	660		89 (1)	41	114	674
	43	41	57	660		do (2)	41	115	675
	44	41	58	660		90	41	123	676
	45 (1) <i>partie.</i>	41	59	661		91	41	118	675
	do do <i>partie.</i>	41	60	661		92	41	119	675
	do do <i>partie.</i>	41	61	661		93	41	120	675
	do do <i>partie.</i>	41	62	662		94	41	121	676
	do (2)	41	63	662		95	41	124	676
	46	41	60	661		96	41	116	675
	47	41	61	661		97 (1)	41	117	675
	48	41	64	662		do (3)	41	126	676
	49	41	65	662		98 (1)	41	2 (2)	643
	50	41	66	662		do (2) <i>partie.</i>	41	2 (1)	643
	51	41	67	662		do (2) <i>partie.</i>	41	125	676
	52	41	68	663		100	41	1	643
	53	41	69	663	12	1	32	1	315
	54 (1)	41	70	663		4	32	2	315
	do (2)	41	71	663		6	32	13	319
	55 (1)	41	72	664		7	32	14	319
	do (2)	41	73	664		8	32	15	319
	56	41	74	664		9	32	16	319
	57	41	75	664		10	32	17	319
	58	41	76	665		11	32	9	319
	59	41	77	665		12 (2)	32	10	318
	60	41	78	665		13	32	11	318
	61	41	79	666		14	32	6	317
	62	41	80	666		15	32	7	317
	63	41	81	667		16	32	21	320
	64	41	82	667		17	32	22	320
	65	41	83	667		18	32	23	320
	66	41	84	668		19	32	102	341
	67	41	85	668		20	32	114	345
	68 (1)	41	86	668		21	32	115	345
	do (2)	41	87	668		22	32	116	345
	69	41	88	668		23	32	117	346
	70	41	89	668		24	32	118	346
	71	41	90	669		25	32	25	321
	72	41	91	669		26	32	24	321
	73	41	92	669		27	32	26	321
	74	41	93	670		28	32	27	322
	75	41	94	670		29	32	28	322
	76 <i>part.</i>	41	95	670		30	32	29	322
	77 (1)	41	96	670		31	32	30	322
	do (2)	41	97	671		32	32	249	380
	78	41	98	671		33	32	32	323
	79 <i>partie.</i>	41	99	671		34	32	33	323
	do <i>partie.</i>	41	100	671		35	32	164	358
	do <i>partie.</i>	41	101	672		36	32	165	358
	80 <i>partie.</i>	41	102	672		37	32	111	344
	do <i>partie.</i>	41	103	672		38	32	170	359
	do <i>partie.</i>	41	104	672		39	32	193	364
	81 <i>partie.</i>	41	105	672		40	32	34	324
	do <i>partie.</i>	41	106	672		41	32	35	324

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

46 VICTORIA, 1883—Suite.					46 VICTORIA, 1883—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
12	42	32	36	324	12	103	32	128	348
	43	32	37	324		104	32	129	348
	44	32	194	365		105	32	130	349
	45	32	31	323		106	32	121	347
	46	32	127	348		107	32	122	347
	47	32	120	347		108	32	123	347
	48	32	119	346		109	32	204	367
	49	32	38	325		110	32	124	347
	50	32	166	358		111	32	125	347
	51	32	172	359		112	32	126	348
	52	32	173	359		113	32	167	359
	53	32	49	328		114	32	131	349
	54	32	50	328		115	32	132	349
	55	32	51	329		116	32	77	336
	56	32	52	329		117	32	78	336
	57	32	53	329		118	32	83	337
	58	32	54	329		119	32	79	336
	59 <i>partie.</i>	32	162	357		120	32	80	336
	do <i>partie.</i>	32	163	358		121	32	81	337
	60	32	18	319		122	32	82	337
	61	32	217	370		123	32	90	338
	62	32	19	319		124	32	91	338
	63	32	160	357		125	32	92	338
	64	32	12	312		126	32	95	339
	65	32	20	320		127	32	220	371
	66	32	56	330		128	32	96	339
	67	32	57	331		129	32	85	337
	68	32	58	331		130	32	93	339
	69	32	59	331		131	32	94	339
	70	32	64	333		132	32	84	337
	71	32	65	333		133	32	86	337
	72	32	66	333		134	32	87	337
	73	32	67	333		135	32	88	338
	74	32	68	334		136	32	89	338
	75	32	69	334		137	32	103	341
	76	32	218	370		138	32	104	342
	77	32	70	334		139	32	209	368
	78	32	248	379		140	32	105	342
	79	32	39	325		141	32	97	339
	80	32	40	325		142	32	98	340
	81	32	41	326		143	32	99	340
	82	32	42	326		144	32	100	340
	83	32	43	326		145	32	101	341
	84	32	44	326		146	32	106	342
	85	32	45	327		147	32	107	343
	87	32	152	355		148	32	108	343
	88	32	153	355		149	32	109	343
	89	32	46	327		150	32	110	343
	90	32	47	327		151	32	149	354
	91	32	252	381		152	32	174	359
	92	32	201	366		154	32	215	376
	93	32	202	367		155	32	197	366
	94	32	203	367		156	32	198	366
	95	32	48	327		157	32	200	366
	96	32	71	334		158	32	205	367
	97	32	72	335		159	32	206	367
	98	32	73	335		160	32	207	368
	99	32	74	335		161	32	208	368
	100	32	75	335		162	32	196	365
	101	32	76	336		163	32	113	345
	102	32	8	317		164	32	199	366

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>					46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
12	165	32	139	351	12	227	32	146	353
	166	32	140	352		228	32	147	353
	167	32	210	368		229	32	148	354
	168	32	211	368		230	32	245	377
	170	32	216	370		231	32	246	379
	171	32	133	349		232	32	251	380
	172	32	134	349		233	32	250	380
	173	32	144	352		234	32	112	344
	174	32	214	369		235	32	195	365
	175	32	137	351		236	32	253	381
	176	32	138	351		238 <i>partie.</i>	32	151	355
	177	32	141	352		239	32	150	354
	178	32	142	352		240	32	168	359
	179	32	143	352		241	32	169	359
	180	32	135	350		242	32	247	379
	181	32	136	350		243	32	154	355
	182	32	175	360		244	32	155	356
	183	32	176	360		245	32	156	356
	184	32	219	370		246	32	157	356
	185	32	212	369		247	32	158	356
	186	32	213	369		248	32	159	357
	187	32	221	371	13	1	33	Annexe C.	422
	189	32	223	372		2	33	Annexe A.	386
	190	32	224	372		3	33	Annexe A.	386
	191 <i>partie.</i>	32	225	372		6	33	12	386
	do <i>partie.</i>	32	226	373		9	33	7	384
	192	32	227	373	15	1	34	8	436
	193	32	228	373		2	34	9	437
	194	32	229	373		3	34	10	438
	195	32	230	373		4	34	11	438
	196	32	231	374		5	34	12	438
	197	32	233	374		6	34	13	439
	198	32	234	374		7	34	14	439
	199	32	235	375		8	34	15	440
	200	32	236	375		9	34	16	441
	201	32	238	375		10	34	17	441
	202	32	239	375		11	34	17	441
	203	32	237	375		12	34	18	441
	204	32	187	362		13	34	19	441
	205	32	188	363		14	34	20	441
	206	32	189	363		15	34	21	442
	207	32	240	376		16	34	22	442
	208	32	241	376		17	34	23	442
	209	32	242	376		18	34	24	442
	210	32	243	376		19	34	25	442
	211	32	244	376		20	34	27	443
	212	32	190	364		21	34	28	443
	213	32	191	364		22	34	29	443
	214	32	185	362		23	34	30	444
	215	32	186	362		24	34	31	444
	216	32	232	374		25	34	32	441
	217	32	161	357		26	34	33	445
	218	32	177	360		27	34	34	446
	219	32	178	360		28	34	35	446
	220	32	179	361		29	34	36	447
	221	32	180	361		30	34	37	447
	222	32	181	361		31 (2)	34	38 (1)	448
	223	32	182	361		do (3)	34	38 (2)	448
	224	32	183	361		32	34	39	448
	225	32	184	362		33	34	40	448
	226	32	145	353		34	34	41	448

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

46 VICTORIA, 1883—Suite.					46 VICTORIA, 1883—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
15	35	34	42	448	15	96	34	102	468
	36	34	43	448		97	34	103	468
	37	34	44	449		98	34	104	468
	38	34	45	449		100	34	105	468
	39	34	46	450		101	34	106	469
	40	34	47	450		102	34	107	469
	41	34	48	450		103	34	108	469
	42	34	49	450		104	34	109	470
	43	34	50	451		105	34	110	471
	44	34	51	451		106	34	111	471
	45	34	52	451		107	34	112	472
	46	34	53	451		109	34	114	473
	47	34	54	451		110	34	115	473
	48	34	55	452		111	34	116	474
	49	34	56	452		112	34	117	474
	50	34	57	452		113	34	118	474
	53	34	60	453		114	34	119	474
	54	34	61	453		115	34	120	474
	55	34	62	453		116	34	121	474
	56	34	63	453		117	34	122	476
	57	34	64	453		118	34	123	477
	58	34	65	453		119	34	124	479
	59	34	66	454		120	34	125	479
	60	34	67	454		121	34	126	479
	61	34	8	436		122	34	127	479
	63	34	68	454		123	34	128	480
	64	34	69	454		124	34	129	480
	65	34	70	455		125	34	130	481
	66	34	71	456		126	34	131	481
	67	34	72	456		127	34	132	482
	68	34	73	456		128	34	133	485
	69 (1)	34	74	457		129	34	134	486
	do (2)	34	75 (1)	457		130	34	135	486
	do (3)	34	75 (2)	457		131	34	136	486
	do (4) partie.	34	75 (3)	457		132	34	137	487
	do do partie.	34	75 (4)	458		133	34	138	487
	70	34	76	458		134	34	139	487
	71	34	77	458		135	34	140	488
	72	34	78	458		136	34	141	488
	73	34	79	458		137	34	142	488
	74	34	80	459		138	34	143	489
	75	34	81	459		139	34	144	489
	76	34	82	459		140	34	145	489
	77	34	83	459		141	34	146	489
	78	34	84	460		142	34	147	490
	79	34	85	460		143	34	148	490
	80	34	86	460		144	34	149	491
	82	34	88	461		145	34	150	491
	83	34	89	461		146	34	151	491
	84	34	90	463		147	34	152	491
	85	34	91	463		148	34	153	492
	86	34	92	463		149	34	154	492
	87	34	93	465		150	34	155	492
	88	34	94	465		151	34	156	492
	89	34	95	465		152	34	157	493
	90	34	96	466		153	34	158	493
	91	34	97	467		154	34	159	493
	92	34	98	467		155	34	160	494
	93	34	99	467		156	34	161	494
	94	34	100	467		157	34	163	495
	95	34	101	467		158	34	164	495

46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>					46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Cap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
15	159	34	165	495	15	224 (1)	34	232 (1)	512
	160	34	166	496		do (2)	34	232 (2)	513
	161	34	167	496		do (3)	34	233	514
	163	34	170	497		225 (1)	34	232 (3)	513
	164	34	169	496		do (2)	34	232 (4)	513
	165	34	171	497		227	34	235	515
	166	34	172	497		228	34	236	515
	167	34	173	497		229	34	237	515
	168	34	174	497		230	34	238	515
	169	34	175	498		231	34	239	516
	170	34	176	498		232	34	240	516
	171	34	177	498		233	34	241	516
	172	34	178	499		234	34	242	517
	173	34	179	499		235	34	243	517
	174	34	180	499		236	34	246	517
	175	34	181	499		237	34	247	518
	176	34	182	499		238	34	248	520
	178	34	184	500		239	34	249	520
	179	34	185	500		240	34	250	521
	180	34	186	500		241	34	251	521
	181	34	187	500		242	34	252	521
	182	34	188	501		243	34	253	522
	183	34	189	502		244	34	254	522
	184	34	190	502		245	34	255	522
	185	34	191	502		246	34	256	522
	186	34	192	503		247	34	257	523
	187	34	193	504		248	34	258	523
	188	34	194	504		249	34	259	524
	189	34	195	504		250	34	260	525
	190	34	196	504		251	34	261	526
	191	34	197	505		252	34	262	526
	192	34	198	505		253	34	263	527
	193	34	199	505		254	34	264	528
	194	34	200	505		255	34	265	528
	195	34	201	505		256	34	266	528
	196	34	202	505		257	34	267	528
	197	34	203	506		258	34	268	528
	198	34	204	506		259	34	269	528
	199	34	205	507		261	34	271	529
	200	34	206	507		262	34	272	529
	201	34	207	507		263	34	273	529
	202	34	208	508		264 <i>partie.</i>	34	274	529
	203	34	209	508		267	34	277	530
	204	34	210	508		268	34	278	530
	205	34	211	508		270	34	280	531
	206	34	212	508		271	34	281	532
	207	34	213	509		272	34	282	532
	208	34	214	509		273	34	283	532
	209	34	215	509		275	34	284	532
	210	34	216	510		276	34	285	532
	211	34	217	510		278	34	286	533
	212	34	218	510		279	34	287	533
	213	34	219	510		280	34	288	533
	214	34	220	510		281	34	289	534
	216	34	222	510		282	34	290	534
	217	34	223	510		283	34	291	534
	218	34	224	511		284	34	292	535
	219	34	225	511		285	34	293	535
	220	34	226	511		286	34	294	535
	221	34	229	512		287 (3)	34	295	535
	222	34	230	512		289	34	297	536
	223	34	231	512					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>					46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
15	290	34	298	536	17	3	54	4	856
	291	34	299	536		4	54	8	857
	292	34	300	537		5	54	9	858
	293	34	301	537		6	54	10	858
	294	34	302	537		7	54	11	858
	295	34	303	538		8	54	12	858
	296	34	304	538		9	54	13	858
	297	34	305	538		10	54	14	858
	298	34	306	538		11	54	15	858
	299	34	307	539		12	54	16	859
	300	34	308	539		13	54	17	859
	301	34	309	539		14	54	18	859
	302	34	310	539		15	54	19	859
	303	34	311	539		16	54	20	860
	304	34	312	540		17	54	21	860
	305	34	313	540		18	54	22	860
	306	34	314	540		19	54	23	862
	307	34	315	540		20 (1)	54	24	862
	308	34	316	540		do (2)	54	25	862
	309	34	317	541		do (3)	54	25	862
	310	34	318	541		do (4)	54	25	862
	311	34	319	541		21	54	26	863
	313	34	321	542		22	54	27	863
	314	34	322	542		23	54	28	863
	315	34	323	542		24	54	29	864
	317	34	325	542		25	54	30	864
	319	34	326	543		26	54	31	865
	320	34	327	543		27	54	32	865
	321	34	328	544		28	54	33	866
	322	34	329	544		30	54	35	867
	323	34	330	544		31	54	36	867
	324	34	331	544		32	54	37	868
	325	34	332	544		33 (1)	54	38 (1)	868
	326	34	333	545		do (2)	54	38 (2)	868
	327	34	334	545		do (3)	54	38 (3)	868
	328	34	335	545		do (5)	54	38 (5)	868
	329	34	336	546		34 (1)	54	39	870
	331	34	338	546		do (2)	54	40	870
	334	34	7	436		35	54	41	871
	335	34	1	435		36	54	42	871
	Annexe.	34	163	495		40	54	50	874
16	1	98	1	1337		41	54	51	874
	2 partie.	98	2	1337		42	54	47	875
	3 (1)	98	3	1337		43	54	48	875
	do (2)	98	4	1337		44	54	49	875
	4 (1)	98	5	1338		45	54	63	877
	do (2)	98	6	1338		46	54	64	878
	5	98	7	1339		47	54	65	878
	6 partie.	98	8	1339		48	54	66	878
	do partie.	162	34	1977		49	54	67	878
	7	98	9	1339		50	54	68	879
	8	98	10	1339		51	54	69	879
	9	164	50	1996		52	54	70	879
	10	98	11	1340		53	54	71	880
	11	98	12	1340		54	54	72	880
17	1 partie.	54	1	855		55	54	73	881
	do partie.	54	2	855		56	54	74	881
	do partie.	54	3	856		57	54	75	881
	2 (1)	54	5	856		58	54	76	882
	do (2)	54	5	856		59	54	77	882
	do (5)	54	7 (1)	857		60	54	79	883

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

46 VICTORIA, 1883—Suite.					46 VICTORIA, 1883—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
17	61 (1)	54	80	883	17	Formule D.	54	Formule D.	904
	do (2)	54	81	884		do F.	54	Formule E.	905
	62	54	82	884		do G.	54	Formule F.	905
	63	54	83	884		do H.	54	Formule G.	906
	64	54	84	884		do J.	54	Formule H.	906
	65	54	85	885		do K.	54	Formule J.	907
	66 <i>partie.</i>	54	86	885		do M.	54	Formule K.	907
	do <i>partie.</i>	162	34	1977		do N.	54	Formule M.	908
	67	164	50	1976		do O.	54	Formule N.	909
	68 (1)	54	87	885		do P.	54	Formule Q.	912
	do (2)	54	88	886	18	1	35	103	977
	69	54	89	886	19	1 <i>partie.</i>	61	22	952
	70 (1)	54	52	874		do <i>partie.</i>	61	58	963.
	do (2)	54	53	874	20	1 <i>partie.</i>	120	1	1669
	71	54	54	875		do <i>partie.</i>	120	87	1696
	72	54	55	875		2	120	68	1692
	73	54	56	875		3	120	40 (2)	1683
	74	54	57	875		4	120	39	1682
	75	54	58	876		5	120	42	1683
	76	54	59	876		6	120	Schedule B.	1699
	77	54	60	876		7	120	66 (2)	1692
	78	54	61	877		8	120	82	1695
	80	54	62	877		9 <i>partie.</i>	120	45	1684
	81 (1)	54	90	886		do <i>partie.</i>	120	50	1685
	do (2)	54	91	887		do <i>partie.</i>	120	53 (6)	1687
	82	54	95	888		do <i>partie.</i>	120	59 (2)	1689
	83	54	96	888		11	123	3	1723
	85	54	97	889		12	120	69	1692
	87 (1)	54	99	889	22	2	123	8	1725
	do (2)	54	100	889	23	1	129	78	1801
	90	54	103	890		2	129	79	1801
	91 (2)	54	105	891	24	1	109	3 (4)	1523
	93	54	107	891		2 (1)	109	7 (8)	1528
	94	54	108	891		do (2) <i>partie.</i>	109	2 (k)	1522
	98	54	112	892		do do <i>partie.</i>	109	7 (15)	1529
	100	54	114	893		do (3)	109	8 (2)	1530
	101	54	115	893		3	109	107	1582
	103	54	117	895		4	109	76	1571
	104	54	118	895		5	109	47 (5)	1560
	107 <i>partie.</i>	54	121	896		6 (1)	109	121 (1)	1586
	108	54	124	897		do (2)	109	121 (2)	1586
	110	54	126	897		7 (1)	109	3 (4)	1523
	111	54	127	899		do (2)	109	6 (10)	1525
	112	54	128	899		8	109	8 (22)	1532
	113	54	129	900		9 (1) <i>partie.</i>	109	13 (1)	1540
	114	54	130	900		do do <i>partie.</i>	109	13 (4)	1540
	115	54	131	900		do (2)	109	13 (2)	1540
	116	54	132	900		do (3)	109	13 (3)	1540
	117	54	133	901		10	109	19 (1)	1546
	118	54	134	901		11	109	56 (2)	1562
	119	54	135	902		do (a)	109	56 (3)	1562
	120	54	136	902		do (c)	109	89 (2)	1576
	121	54	137	902		12	109	16 (6)	1542
	122 <i>partie.</i>	54	138	902		13	109	56 (4)	1562
	do <i>partie.</i>	54	139	903		14	109	101	1579
	123	54	122	896		15	109	102	1580
	124	54	123	897		16	109	103	1580
	125	54	92	887	27	1	94	1	1307
	Formule A.	54	Formule A.	903	28	1	73	1	1067
	do B.	54	Formule B.	903		2 <i>partie.</i>	73	3	1068
	do C.	54	Formule C.	904		do <i>partie.</i>	73	4	1068

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—*Suite.*

46 VICTORIA, 1883— <i>Suite.</i>					46 VICTORIA, 1883— <i>Fin.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
28	3	73	5	1068	37	26	41	21	649
	4	73	6	1068		27	182	29	2306
	5	73	7	1069		28	182	30	2306
	6 (1)	73	8 (1) (d)	1070		29	182	31	2306
	do (2)	73	8 (1) (e)	1070		30	182	32	2306
	7 <i>partie.</i>	73	11	1072		31	182	33	2306
	do <i>partie.</i>	73	12	1073		32	182	34	2307
	do <i>partie.</i>	73	13	1073		33	182	35	2307
	8	73	14	1073		34	182	36	2307
	9	73	15	1074		35	182	37	2307
	10	73	16	1074		36	182	38	2307
	11	73	18	1074		37	182	39	2307
	12	73	19	1075		38	182	40	2308
	13 <i>partie.</i>	73	20	1075		39	182	41	2308
	do <i>partie.</i>	73	21	1075		40	182	42	2309
	14	73	22	1076		41	182	43	2309
	15	73	23	1076		42	182	44	2309
29	1	99	3	1341		43	182	45	2309
	3	99	99	1385		44	182	46	2310
32	1	173	20	2087		45	182	47	2310
	2	173	21	2087		46	182	48	2310
	3	173	22	2087		47	182	49	2311
	4	173	23	2087		48	182	50	2311
	5	173	24	2087		49	182	51	2311
34	1	174	155	2131		50	182	52	2312
	2	174	156	2132		51	182	53	2312
	3	174	157	2132		52	182	54	2312
	4	174	158	2132		53	182	55	2313
	5	174	159	2132		54 <i>partie.</i>	155	3	1949
35	1 <i>partie.</i>	140	1	1893		do <i>partie.</i>	155	4	1949
	do <i>partie.</i>	140	2	1893		do <i>partie.</i>	182	55	2313
	do <i>partie.</i>	140	7	1894		55 <i>partie.</i>	155	5	1949
36	1	159	8	1964		do <i>partie.</i>	182	55	2313
37	1 (1)	182	2	2299		do <i>partie.</i>	182	55	2313
	do (2)	182	3	2299		do <i>partie.</i>	182	56	2313
	2	182	4	2299		57	155	6	1950
	3	182	5	2300		58	155	7	1950
	4	181	28 (4)	2289		59	182	59	2314
	5	182	6	2300		60	182	57	2314
	6	182	7	2300		61	182	58	2314
	7	182	8	2300		62	182	60	2314
	8	182	9	2301		63	182	61	2315
	9	182	10	2301		64	182	62	2315
	10	182	11	2301		65	182	63	2315
	11	182	12	2301		66	182	64	2316
	12	182	13	2301		67	182	65	2316
	13	182	14	2302		68	182	66	2317
	14 <i>partie.</i>	182	15	2302		69	182	67	2317
	15	182	16	2302		70	182	68	2317
	16	182	17	2303		71	182	69	2317
	17 (1)	182	18	2303		72	182	70	2317
	do (2)	182	19	2303		73	182	70	2317
	18	182	20	2303		74	182	71	2317
	19	182	21	2304		75	182	72 (1)	2317
	20 <i>partie.</i>	182	22	2304		76	182	72 (2)	2317
	do <i>partie.</i>	182	28	2305		77	182	73 (1)	2318
	21 <i>partie.</i>	182	23	2304		78	182	73 (2)	2318
	do <i>partie.</i>	182	28	2305		79	182	74	2318
	22	182	24	2305		81	182	1	2299
	23	182	25	2305		Annexe A.	182	Annexe.	2318
	24	182	26	2305	43	1	92	2	1299
	25	182	27	2305					

47 VICTORIA, 1884.					47 VICTORIA, 1884—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
4	1	46	3	740	27	5	43	20	686
	2	46	4	741		6	43	23	689
	3	46	4	741		7	43	26	691
6	11 (1)	56	1 (1)	927		8	43	38	695
	do (2)	56	1 (2)	927		9	43	75	705
	do (3)	56	1 (3)	927		10	43	76	706
	do (4)	56	1 (4)	927		11	43	77	707
	12	56	2	928		12	43	118	719
11	1	109	3 (4)	1523		13	43	99	714
	2	109	28	1554		14	43	106	717
	3 partie.	109	74	1569		15	43	108	717
	do partie.	109	75	1570		16 partie.	43	83	709
	4	109	89 (1)	1576		do partie.	43	84	709
	6	109	83	1573		do partie.	43	85	709
	7	109	78	1572		do partie.	43	86	709
	8	109	53	1561		17	43	87	710
	9	109	54	1561		18	43	88	710
	10	109	48	1560		19	43	91	711
	11	109	8 (14)	1532		20	43	92	711
	12 partie.	109	8 (1)	1529		21	43	22	688
	do partie.	109	8 (19)	1533		22	43	117	719
	13	109	8 (13)	1531		23	43	117	719
	14	109	8 (25)	1534		24	43	79	707
	15	109	100	1579	28	1	44	2	723
12	1 partie.	138	11	1884		2	44	1	723
	do partie.	138	13	1885		3	44	3	724
	2	138	16	1887		4	44	4	724
13	1 partie.	138	8	1883		5	44	5	724
	2	138	16	1887		6	44	6	725
14	1	11	9	189		7	44	7	725
	4 partie.	11	17	192		8	44	8	725
16	1	39	19	632		9	44	9	725
17	1	41	6	644		10	44	10	726
18	1	25	1	261		11	44	11	728
	2	25	2	261		12	44	12	728
	3 partie.	25	3	261		13	44	2	722
	do partie.	25	4	261	29	1	32	222	371
19	1 partie.	73	9	1070		2	32	192	364
	do partie.	73	10 (1)	1071	30	1	33	Annexe C.	422
	2	73	10 (2)	1071		2	33	Annexe A.	386
	3	73	8 (1) (c)	1069		4	32	55	330
	4 partie.	74	31	1086	31	1	106	95 (2)	1486
	do partie.	74	32	1086	33	1	99	5	1342
21	1	76	4 (6)	1153		5	99	76 (10)	1377
22	1	81	12	1250	35	1 partie.	101	16	1394
23	3	50	82	768		2	101	28	1397
	4	50	88	769		3	101	42	1400
	5	50	90	770		4	101	44	1401
	7	50	106	775		5	101	47	1402
	8	50	99	772		6	101	49	1402
25	2	54	38 (6)	869		7	101	46	1401
	3	54	38 (4) part	868		8	101	36	1399
	5	54	78	882		9	101	35	1398
	6	54	90 (i)	887		10	101	28	1397
	do	54	90 (j)	887	36	1	104	25	1443
	7	54	90 (e)	886		2	104	26	1443
26	1	48	2	745		3	104	27	1443
27	1	43	111	718		5	104	29 (3)	1444
	2	43	113	718		6	104	31	1445
	3	43	114	719		7	104	46	1448
	4	43	13	684		8	104	49	1449

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

47 VICTORIA, 1884—Suite.					48-49 VICTORIA, 1885—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
36	9	104	52	1450	40	2 (1) partie.	5	2	19
	10	104	60	1452		2 (2)	1	7 (27)	5
	11	104	68	1454		6	5	5	25
38	1	123	12	1726		7	5	6	26
	2	123	13	1726		9	5	10	27
	3	123	14	1726		10 partie.	5	8	26
39	1	129	3	1784		11 (a)	8	42	102
	2	129	14 (1)	1787		do (b)	8	42	102
	3	129	14 (2)	1787		do (c)	5	9	27
	4	129	20	1788		12	8	20 (2)	96
	5	129	77 (2)	1801		13	5	11	27
	6	129	83	1802		14 partie.	5	11	27
	7 partie.	129	98	1805		do partie.	5	12	28
	do partie.	129	99	1805		34 partie.	5	17	30
	do partie.	129	100	1805		do partie.	5	18	30
	do partie.	129	101	1806		35	5	19	31
41	1	175	2	2191		36 partie.	5	20	31
42	1 partie.	176	2 (a 3)	2199		do partie.	5	24	34
	do partie.	176	6	2201		37 partie.	5	21	32
	2 partie.	177	2	2209		do partie.	8	41	101
	do partie.	177	30	2215		do partie.	8	50	104
43	1	178	76	2134		do partie.	8	56	106
	2	178	99	2241		do partie.	8	64	109
44	1 partie.	174	97	2117		38	5	32	37
	do partie.	174	98	2117		39 partie.	5	22	32
	2 partie.	174	97	2117		do partie.	8	41	101
	do partie.	174	98	2117		40 partie.	5	31	37
	do partie.	174	99	2117		do partie.	8	30	99
	3	174	100	2117		41	5	23	33
45	1	183	65	2335		42	5	25	34
	2	183	66	2336		43	5	26	35
	3	183	67	2336		44	5	27	35
	4	183	68	2336		45	5	39	39
	5	183	69	2336		46	8	13	94
	6	155	9	1950		47	5	30	36
	7	183	71	2337		49	5	33	37
						50 partie.	5	35	38
						do partie.	5	36	39
						51	5	37	39
						52	5	38	39
						53	5	34	38
						54	5	13	28
						55	5	14	29
						56	5	29	36
						57 partie.	5	21	32
						60	8	54	105
						62	5	40	40
						63	5	41	40
						64	5	42	40
						Ann. Form. A.	5	Formule A.	41
						do do C.	5	Formule E.	44
						do do E.	5	Formule D.	43
						do do F.	5	Formule G.	45
						do do G.	5	Formule C.	43
						do do H.	5	Formule F.	45
						do do J.	5	Formule H.	46
					41	1 partie.	46	4	742
						Ann. A. partie.	46	4	741
					45	1	15	4	207
						2	15	5	208
						3	15	6	208

48-49 VICTORIA, 1885— <i>Suite.</i>					48-49 VICTORIA, 1885— <i>Suite.</i>				
Législature antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
46	1	17	1	211	46	Annexe C.	17	Annexe C.	228
	2	17	2	211		do D.	17	do D.	229
	3	17	3	211	47	1	28	9	276
	4	17	4	212		2	28	10	277
	5	17	5	212	48	1	139	8	1891
	6	17	6	212	50	1	47	4	744
	7	17	7	212		2	47	5	744
	8	17	8	212		3 <i>partie.</i>	46	5	741
	9	17	9	213		4	46	5	741
	10	17	10	213		5 <i>partie.</i>	46	5	741
	11	17	11	214		6	46	6	741
	12	17	12	214		7	46	7	742
	13	17	13	214	51	1	50	13	755
	14	17	14	214		2	50	14	755
	15	17	15	214		3	50	22	757
	16	17	16	214		5	50	67	765
	17	17	17	214		7	50	102	774
	18	17	18	215		do <i>partie.</i>	178	76	2234
	19	17	19	215		9	50	53	763
	20	17	20	215		10	50	103 (1)	774
	21	17	21	215		11	50	104	775
	22	17	22	215		12 <i>partie.</i>	50	103 (2)	775
	23	17	23	215		do <i>partie.</i>	53	44	853
	24	17	24	215		13	50	105	775
	25	17	25	216		14	50	101	773
	26	17	26	216		Annexe.	50	Annexe.	777
	27	17	27	216	53	1	45	6	730
	28	17	28	216	54	1	45	10	731
	29	17	29	216	55	1 <i>partie.</i>	138	11	1884
	30	17	30	217		do <i>partie.</i>	138	13	1885
	31	17	31	217		2	138	16	1887
	32	17	32	217	56	1	138	4	1882
	33	17	33	218	61	1	33	Annexe C.	422
	34	17	34	218		2	33	do A.	386
	35	17	35	218		3	33	do A.	386
	36	17	36	218		4 <i>partie.</i>	33	3	383
	37	17	37	218		do <i>partie.</i>	33	Annexe B.	421
	38	17	38	219		5	33	do A.	386
	39	17	39	219		6	33	do A.	386
	40	17	40	220		7	33	do A.	386
	41	17	41	220		8	33	do A.	386
	42	17	42	220		9	33	do A.	386
	43	17	43	221		10 (1)	34	130 (a)	481
	44	17	44	221		do (2)	34	130 (b)	481
	45	17	45	221		do (3)	34	130 (c)	481
	46	17	46	221		do (4)	34	258	523
	47	17	47	221		do (5)	34	258	523
	48	17	48	222		11	32	61	332
	49	17	49	222		12	33	7	384
	50	17	50	223		13	33	5	384
	51	17	51	223	62	2 <i>partie.</i>	34	58	452
	52	17	53	224		do <i>partie.</i>	34	59	452
	53	17	52	223		3 <i>partie.</i>	34	162	494
	54	17	54	224		do <i>partie.</i>	34	227	511
	55	17	55	224		4	34	87	461
	56	17	56	224		5	34	113 (1)	472
	57	17	57	224		6	34	113 (2)	473
	58	17	58	225		7	34	113 (3)	473
	59	17	59	225		9	34	148	490
	Annexe A.	17	Annexe A.	225		10	34	168	496
	do B.	17	do B.	226		11	34	183	500

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

48-49 VICTORIA, 1885—Suite.					48-49 VICTORIA, 1885—Suite.						
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.		
62	12	34	218	510	67	11	107	11	1511		
	13	34	221	510		12	107	12	1512		
	14 (1) partie.	34	258	523		13	107	13	1512		
	15	34	260	525		14	107	14	1512		
	16	34	263	527		15	107	15	1512		
	17	34	270	529		16	107	16	1513		
	18 partie.	34	275	529		17	107	17	1513		
	do partie.	34	276	530		18	107	18	1513		
	19	34	279	531		19	107	19	1513		
	20	34	280	531		20	107	20	1513		
	23	34	317	541		21	107	21	1514		
	24	34	320	541		22	107	22	1514		
	25	34	324	542		23	107	23	1514		
	26	34	337	546		24	107	24	1514		
	63	1	105	1		1461	25	107	25	1515	
		2	105	2		1461	26	107	26	1515	
		3	105	3		1461	27	107	27	1515	
		4	105	4		1462	28	107	28	1515	
	64	1	104	15		1440	29	107	29	1515	
		2	104	16		1440	30	107	30	1516	
		3	104	18		1441	Annexe.	107	Annexe.	1516	
	65	4	104	66		1453	68	1	108	1	1517
		1 (1)	103	32		1430	2	108	2	1517	
	66	do (2)	103	33		1431	3	108	3	1517	
		1	99	2 (3)		1341	4	108	4	1517	
		2	99	3		1341	5	108	5	1518	
3 partie.		99	6 (2)	1343	6	108	6	1518			
do partie.		99	6 (3)	1343	7	108	7	1518			
4 partie.		99	10	1344	8	108	8	1518			
do partie.		99	11	1344	9	108	9	1519			
5		99	12	1344	10	108	10	1519			
6 partie.		99	8	1343	11	108	11	1519			
do partie.		99	9	1344	12	108	12	1519			
7		99	13	1345	13 (1)	108	13	1520			
8		99	15	1345	do (2)	108	14	1520			
9		99	16	1345	do (3)	108	15	1520			
10		99	19	1347	14	108	16	1520			
11		99	33	1353	69	1	101	24	1395		
12		99	44	1356	70	1	69	1	1025		
13	99	45	1360	2	69	2	1025				
14	99	66	1370	3	69	3	1025				
15 (1)	99	74	1372	4	69	4	1026				
do (2)	99	76 (2)	1373	5	69	5	1026				
do (3)	99	76 (3)	1375	6	69	6	1026				
do (4)	99	76 (5)	1376	7	69	7	1026				
do (5)	99	76 (9)	1377	8	69	8	1026				
16 partie.	99	79 (1) (7)	1380	9	69	9	1027				
do partie.	99	79 (1) (8)	1380	10	69	10	1027				
do partie.	99	79 (1) (15)	1380	11	69	11	1027				
17	99	87	1383	12	69	12	1027				
18	99	90	1384	14	69	14	1028				
67	1	107	1	1507	15	69	15	1028			
	2	107	2	1507	16	69	16	1028			
	3	107	3 (1)	1509	17	69	17	1029			
	4	107	4	1509	18	69	18	1029			
	5	107	5	1509	19	69	19	1029			
	6	107	6	1509	20	69	20	1029			
	7	107	7	1510	21	69	21	1029			
	8	107	8	1510	22	69	22	1030			
	9	107	9	1511	23	69	23	1030			
	10	107	10	1511	24	69	24	1030			

48-49 VICTORIA, 1885— <i>Suite.</i>					48-49 VICTORIA, 1885— <i>Fin.</i>				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
70	25	69	25	1030	80	4	151	19	1939
	26	69	26	1030		5	151	22	1939
	27	69	27	1031	81	1	183	9	2323
	28	69	28	1032	82	1	157	7	1956
	29	69	29	1032	83	1	120	89	1697
	30	69	30	1032		2	120	89	1697
	31	69	31	1032		3	120	89	1697
	32	69	32	1032		4	120	89	1697
	33	69	33	1033	84	1	120	Annex A.	1698
	34	69	34	1033					
	35	69	35	1033					
	36	69	36	1033					
	37	69	37	1033					
	38	69	38	1034					
	39	69	39	1034					
	40	69	40	1034					
	41	69	41	1034					
	42	69	42	1035					
	43	69	43	1035					
	44	69	44	1035					
	45	69	45	1035					
	46	69	46	1035					
71	1	67	2	1015	2	1	1	7 (40)	6
	2	67	3	1015		3	2	15	14
	3	67	4	1016	3	1	5	2	19
	4	67	8	1016		2	5	3	21
	5	67	5	1016		3	5	4	25
	6	67	12	1017		5	5	7	26
	7	67	16	1018		6	5	19	31
	8	67	6	1016		7	5	19	31
	9	67	7	1016		8	5	20	31
	10	67	10	1017		9	5	16	29
	11	67	11	1017		10	5	15	29
	12	67	9	1017		11	5	23	33
	13 <i>partie.</i>	67	8 (4)	1017		12	5	25	34
	14	67	13	1018		14	5	Formule B.	42
	15	67	14	1018		15 <i>partie.</i>	5	17	30
	16	67	17	1019		do <i>partie.</i>	5	21	32
	17	67	18	1019		16	5	28	36
	18	67	19	1019		17	5	11	27
	19	67	20	1019		20 <i>partie.</i>	8	45	103
	20	67	15	1018		do <i>partie.</i>	8	50	104
	21	67	3 (e)	1015		Ann. Form. A.	5	Formule B.	42
	22	67	21	1020		do do B.	8	Formule S.	144
	24	67	1	1015		do do C.	8	Formule T.	144
72	1	41	28	651		do do D.	8	Formule U.	145
75	1	78	42 (5)	1188		do do E.	8	Formule V.	146
	2	78	44 (1)	1189		do do F.	8	Formule W.	146
	3	78	41 (1)	1186		do do G.	8	Formule X.	147
	do	78	41 (6)	1187	5	1	19	1	237
	do	78	41 (8)	1187		2	19	1	237
	1	183	24	2325		3	19	2	237
79	1 <i>partie.</i>	151	1 (d)	1933	6	1	138	3	1882
	do <i>partie.</i>	151	1 (f)	1933	7	1	43	8	683
	2	151	2	1934		2	43	45	697
	3 <i>partie.</i>	151	13	1936	8	1	46	6	742
	do <i>partie.</i>	151	14	1936	9	7 <i>partie.</i>	11	15	191
	do <i>partie.</i>	151	15	1936		do <i>partie.</i>	11	18	192
	do <i>partie.</i>	151	16	1937	21	1 (1)	35	67 (1)	569
	do <i>partie.</i>	151	17	1938		do (2)	35	67 (2)	569
	do <i>partie.</i>	151	18	1938		do (3)	35	67 (3)	569
	do <i>partie.</i>	151	18	1938		do (4)	35	68	569
					22	1	27	1	267
						2	27	2	267
						3	27	3	267
						4	27	4	268
						5	27	5	269
						6	27	6	269

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

49 VICTORIA, 1886—Suite.					49 VICTORIA, 1886—Suite.				
Législation antérieure		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
22	7	27	7	270	24	42	7	42	73
	8	27	8	270		43	7	43	73
	9	27	9	271		44	7	44	73
	10	27	10	271		45	7	45	73
	11	27	11	271		46	7	46	74
	12	27	12	271		47	7	47	74
	13	27	13	271		48	7	48	74
	14	27	14	272		49	7	49	74
	15	27	15	272		50	7	50	74
	16	27	16	273		51	7	51	74
23	1	57	1	929		52	7	52	75
	2	57	2	929		53	7	53	75
	3	57	3	929		54	7	54	75
	4	57	4	929		55	7	55	75
	5	57	5	930		56	7	56	75
	6	57	6	930		57	7	57	75
	7	57	7	930		58	7	58	76
	8	57	8	931		59	7	59	76
	9	57	9	931		60	7	60	76
	10	57	10	931		61	7	61	76
24	1	7	1	65		62	7	62	76
	2	7	2	65		63	7	63	76
	3	7	3	65		64	7	64	76
	4	7	4	65		65	7	65	77
	5	7	5	66		66	7	66	77
	6	7	6	66		67	7	67	77
	7	7	7	66		do	8	134	132
	8	7	8	66		69 <i>partie.</i>	1	7 (13)	3
	9	7	9	67		70 <i>partie.</i>	5	43	41
	10	7	10	67		do <i>partie.</i>	7	68	77
	11	7	11	67		71	7	69	77
	12	7	12	67		Ann. Form. A.	7	Formule A.	78
	13	7	13	67		do do B.	7	Formule B.	78
	14	7	14	67		do do C.	7	Formule C.	79
	15	7	15	68		do do D.	7	Formule D.	80
	16	7	16	68		do do E.	7	Formule E.	80
	17	7	17	68		do do F.	7	Formule F.	81
	18	7	18	68		do do G.	7	Formule G.	82
	19	7	19	69		do do H.	7	Formule H.	82
	20	7	20	69		do do I.	7	Formule I.	83
	21	7	21	69		do do J.	7	Formule J.	83
	22	7	22	69		do do K.	7	Formule K.	84
	23	7	23	69		do do L.	7	Formule L.	85
	24	7	24	70		do do M.	7	Formule M.	86
	25	7	25	70		do do N.	7	Formule N.	87
	26	7	26	70		do do O.	7	Formule O.	88
	27	7	27	70		do do P.	7	Formule P.	88
	28	7	28	70		do do Q.	7	Formule Q.	89
	29	7	29	70		do do R.	7	Formule R.	89
	30	7	30	71	25	1	50	2	753
	31	7	31	71		2	50	112	777
	32	7	32	71		3	50	11	755
	33	7	33	71		4	50	41	761
	34	7	34	71		5	50	42	761
	35	7	35	72		6	50	43	761
	36	7	36	72		7 <i>partie.</i>	50	7	754
	37	7	37	72		do <i>partie.</i>	50	44	761
	38	7	38	72		8	50	45	761
	39	7	39	72		9	50	46	761
	40	7	40	72		10 <i>partie.</i>	138	10	1884
	41	7	41	72		do <i>partie.</i>	138	13	1885

49 VICTORIA, 1886— <i>Suite.</i>					49 VICTORIA, 1886— <i>Suite.</i>					
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.			
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
25	10 <i>partie.</i>	138	14	1887	26	37	51	37	786	
	11	138	16	1887		38	51	38	787	
	12	50	47	762		39	51	39	787	
	13	50	47	762		40	51	40	787	
	14	50	48	762		41	51	41	787	
	15	50	49	762		42	51	42	788	
	16	50	50	762		43	51	43	788	
	17	50	51	763		44	51	44	788	
	18	50	52	763		45	51	45	788	
	19	50	55	763		46	51	46	788	
	20	50	56	763		47	51	47	789	
	21	50	57	764		48	51	48	789	
	22	50	58	764		49	51	49	789	
	23	50	59	764		50	51	50	789	
	24	50	60	764		51	51	51	789	
	25	50	61	764		52	51	52	789	
	26	50	62	764		53	51	53	790	
	27	50	15	756		54	51	54	790	
	28	50	65	764		55	51	55	790	
	29	50	16	756		56	51	56	790	
	30	50	54	763		57	51	57	790	
	31	50	7	754		58	51	58	791	
	33 <i>partie.</i>	50	77	767		59	51	59	791	
	do <i>partie.</i>	50	91	770		60	51	60	791	
	34	50	102	774		61	51	61	792	
	26	1	51	1		779	62	51	62	792
		2	51	2		779	63	51	63	793
		3	51	3		779	64	51	64	793
		4	51	4		781	65	51	65	793
		5	51	5		781	66	51	66	793
		6	51	6		781	67	51	67	794
		7	51	7		781	68	51	68	794
		8	51	8		781	69	51	69	794
		9	51	9		781	70	51	70	795
10		51	10	782	71	51	71	795		
11		51	11	782	72	51	72	795		
12		51	12	782	73	51	73	796		
13		51	13	782	74	51	74	796		
14		51	14	782	75	51	75	796		
15		51	15	782	76	51	76	797		
16		51	16	782	77	51	77	797		
17		51	17	782	78	51	78	798		
18		51	18	782	79	51	79	798		
19		51	19	783	80	51	80	798		
20		51	20	783	81	51	81	799		
21		51	21	783	82	51	82	799		
22		51	22	783	83	51	83	800		
23		51	23	783	84	51	84	800		
24		51	24	784	85	51	85	801		
25		51	25	784	86	51	86	801		
26		51	26	784	87	51	87	801		
27		51	27	784	88	51	88	801		
28		51	28	784	89	51	89	802		
29		51	29	785	90	51	90	802		
30		51	30	785	91	51	91	802		
31		51	31	785	92	51	92	803		
32		51	32	785	93	51	93	803		
33	51	33	785	94	51	94	804			
34	51	34	785	95	51	95	804			
35	51	35	786	96	51	96	804			
36	51	36	786	97	51	97	804			

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

49 VICTORIA, 1886—Suite.					49 VICTORIA, 1886—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
26	98	51	98	805	26	Ann. Form. P 3.	51	Form. P 3.	832
	99	51	99	805		do do P 4.	51	Form. P 4.	832
	100	51	100	805		do do Q.	51	Form. Q.	833
	101	51	101	807		do do R.	51	Form. R.	834
	102	51	102	807		do do S.	51	Form. S.	834
	103	51	103	808	27	2 (1) partie.	54	6	856
	104	51	104	808		do do partie.	54	93	888
	105	51	105	809		do do partie.	54	94	888
	106 (1)	51	106	809		do (2)	54	7 (2)	857
	do (2) partie.	51	133 (2)	818		3	54	98	889
	do do partie.	51	133 (3)	819		4	54	34	866
	107	51	107	809		5 (1) partie.	54	38 (1)	868
	108	51	108	810		do do partie.	54	38 (4)	868
	109	51	109	810		do (2)	54	38 (7)	870
	110	51	110	810		6	54	38 (8)	870
	111	51	111	811		7	54	42	871
	112	51	112	812		8	54	43	871
	113	51	113	812		9 partie.	54	44	871
	114	51	114	812		do partie.	54	45	873
	115	51	115	813		do Form. Q.	54	Form. L.	908
	116	51	116	813		10	54	46	873
	117	51	117	814		11	54	96	888
	118	51	118	814		12 partie.	54	101	889
	119	51	119	814		do partie.	54	102	890
	120	51	120	815		13	54	104	890
	121	51	121	815		14	54	106	891
	122	51	122	815		15 partie.	54	109	891
	123	51	123	816		do partie.	54	110	892
	124	51	124	816		do partie.	54	111	892
	125	51	125	816		16	54	113	892
	126	51	126	817		17	54	115	893
	127	51	127	817		18	54	116	894
	128	51	128	817		19	54	118	895
	129	51	129	818		20 partie.	54	119	896
	130	51	130	818		do partie.	54	120	896
	131	51	131	818		21	54	125	897
	132	51	132	818		22 Form. O. 2.	54	Form. O.	911
	133	51	133	818		do do O. 3.	54	Form. P.	911
	134	51	134	819	28	1	55	1 (5)	927
	135	51	135	819	31	1 partie.	78	41 (1)	1186
	136	51	136	819		do partie.	78	41 (3)	1186
	137	51	137	819		do partie.	78	41 (4)	1186
	138	51	138	819		2 (1)	78	41 (11)	1187
	139	51	139	820		do (2)	78	41 (12)	1187
	Ann. Form. A.	51	Form. A.	820		do (3)	78	41 (13)	1188
	do do B.	51	Form. B.	821		3	78	41 (14)	1188
	do do C.	51	Form. C.	822		5	78	9	1170
	do do D.	51	Form. D.	822		6	78	16 (1)	1172
	do do E.	51	Form. E.	823		7	78	18	1173
	do do F.	51	Form. F.	824		8 (1)	78	19 (5)	1174
	do do G.	51	Form. G.	825		do (2)	78	19 (6)	1174
	do do H.	51	Form. H.	826		do (3)	78	19 (9)	1175
	do do I.	51	Form. I.	826		9	78	19 (15)	1176
	do do J.	51	Form. J.	827		10	78	21 (2)	1177
	do do K.	51	Form. K.	828		11	78	21 (4)	1177
	do do L.	51	Form. L.	829		13	78	30 (6)	1182
	do do M.	51	Form. M.	829		14	78	36 (1)	1184
	do do N.	51	Form. N.	830		15 partie.	78	41 (1)	1186
	do do O.	51	Form. O.	831		do partie.	78	41 (5)	1187
	do do P 1.	51	Form. P 1.	831		do partie.	78	41 (6)	1187
	do do P 2.	51	Form. P 2.	831		do partie.	78	41 (7)	1187

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

49 VICTORIA, 1886—Suite.					49 VICTORIA, 1886—Suite.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
34	16	78	42 (6)	1189	45	16	124	16	1744
	17	78	48	1192		17	124	17	1744
	18	78	30 (7)	1182		18	124	18	1745
	19 Annexe A.	78	Annexe A.	1197		19	124	19	1745
35	1	92	1	1299		20	124	20	1746
	2	92	5	1299		21	124	21	1746
	3	92	6	1300		22	124	22	1746
	4	92	7	1300		23	124	23	1747
	5	92	8	1300		24	124	24	1747
	6	92	9	1300		25	124	25	1747
	7	92	10	1300		26	124	26	1749
	8	92	11	1300		27	124	27	1750
36	1	91	1	1295		28	124	28	1750
	2	91	2	1295		29	124	29	1750
	3	91	3	1295		30	124	30	1750
	4	91	4	1295		31	124	31	1750
	5	91	5	1296		32	124	32	1750
	6	91	6	1297		33	124	33	1751
	7	91	7	1297		34	124	34	1752
37	1	33	Annexe A.	386		35	124	35	1752
	2	33	Annexe C.	422		36	124	36	1753
	3	33	Annexe A.	386		37	124	37	1754
	4	33	Annexe E.	433		38	124	38	1754
	5 partie.	33	5	384		39	124	39	1754
	do partie.	33	Annexe D.	433		40	124	40	1755
39	2	34	40	448		41	124	41	1755
	3	34	131	481		42	124	42	1756
	4	34	132	481		43	124	43	1756
	5	34	146	489		44	124	44	1756
	6	34	148	490		45	124	45	1757
	7	34	228	512		46	124	46	1757
	8	34	234	514		47	124	47	1758
	9 partie.	34	244	517		48	124	48	1758
	do partie.	34	245	517		49	124	49	1758
	10	34	295	535		Ann. Form. A.	124	Annexe,	
	11	34	296	535		do do B.	124	Form. A	1759
40	1	104	57	1451		do do C.	124	do Form. B	1761
41	1	107	3 (2)	1509		do do D.	124	do Form. C	1763
42	1	100	1	1389		do do E.	124	do Form. D	1764
43	1 partie.	69	13 (1)	1027		do do E.	124	do Form. E	1765
	do partie.	69	13 (2)	1928	46	1	129	56 (2)	1795
	2	69	13 (3)	1028	47	1	174	259	2157
44	1 partie.	127	24	1777	48	1	180	2	2283
	do partie.	127	25	1778		2	180	3	2283
	2	127	26	1778	49	1	178	2	2217
	4	127	27	1778		2	178	87	2238
45	1	124	1	1739		3	178	88	2238
	2	124	2	1739		4	178	107	2243
	3	124	3	1740		5	178	89	2238
	4	124	4	1740		6	178	90	2239
	5	124	5	1740		7	178	84	2237
	6	124	6	1741		8	178	91	2239
	7	124	7	1741		9	178	92	2239
	8	124	8	1741		10	178	93	2239
	9	124	9	1742		11	178	77	2234
	10	124	10	1742		12	178	77	2234
	11	124	11	1743		13	178	99	2241
	12	124	12	1743	50	1	139	2	1889
	13	124	13	1743	51	1	162	19 (2)	1974
	14	124	14	1744	52	1	157	3	1955
	15	124	15	1744		2	157	4	1955

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Fin.

49 VICTORIA, 1886—Suite.					49 VICTORIA, 1886—Fin.				
Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
52	3	161	2 (1)	1969	52	8 partie.	157	4	1955
	4	157	5	1956		do partie.	157	5	1955
	5 partie.	157	6 (1)	1956		do partie.	161	2 (1)	1969
	do partie.	161	2 (2)	1969	53	1	162	29	1976
	6 partie.	157	6 (2)	1956		2	162	30	1976
	do partie.	161	2 (3)	1969		3	162	31	1977
	7 partie.	157	6 (3)	1956		4	162	32	1977
	do partie.	161	2 (4)	1969	54	1	183	70	2336
	8 partie.	157	3	1955	114	1	94	3	1308

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

A

	PAGE.		PAGE.
ACCIDENTS A BORD DES NAVIRES —Voir Sécurité des navires, 1157.		ALCALIS —Inspection des—Voir sous Ins- pection générale, 1368.	
ACCISE —Voir Revenu de l'Intérieur, 435.		ALLEGANCE —Voir Serments d'allé- geance, 1601.	
ACTES ABROGES —Voir sous Statuts revisés, annexe A, 2343.		ALLOCATIONS AUX PROVINCES —Voir Subventions, 739.	
ACTES ANTERIEURS A LA CONFEDERATION —Historique des, et ce qui en a été fait—Voir sous Statuts revisés, appendice n° 1, 2415.		AMENDES ET CONFISCATIONS —Acte concernant les..... 2283	
ACTES CONDITIONNELLEMENT ABROGES —Voir sous Statuts revisés, an- nexe C, 2413.		Amendes, etc., appartiennent à la Cou- ronne en certains cas..... 2283	
ACTES NON REFONDUS —Voir sous Sta- tuts revisés, annexe B, 2397.		Forment partie du fonds consolidé..... 2283	
ACTES REFONDUS —Voir sous Statuts revisés, appendice n° 2, 2531.		Il peut en être disposé autrement 2283	
ACTE D'INTERPRETATION —Voir Inter- prétation des Statuts, 1.		Prescription des poursuites pour amen- des ou confiscations..... 2283	
ACTE DE TEMPERANCE —Voir Liqueurs enivrantes, 1463.		Pénalités pécuniaires—Mode de recouv- rement des..... 2283	
ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS CRIMI- NELLES —Acte concernant les.. 2341		Partage entre le poursuivant et la Cou- ronne 2283	
Actions et poursuites—Prescription des.. 2341		ANIMAUX —Cruauté envers les—Voir Cruauté, 2077.	
Avis au défendeur..... 2341		ANIMAUX —Maladies contagieuses des— Voir Epizootics, 1025.	
Dénégation générale..... 2341		ARBITRES OFFICIELS —Acte concernant les 633	
Offre de réparation..... 2341		Appel de la décision d'un arbitre unique. 639	
Verdict ou jugement pour le défendeur en certains cas..... 2341		Nouveaux témoignages en certains cas..... 639	
Protection des juges de paix..... 2342		A la cour de l'Echiquier 640	
ACTIONS QUI TAM. —Voir Menaces, 2089.		A la cour Suprême 641	
ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE — Voir Pilotage, 1213.		Dépôt en garantie des frais..... 640	
ADMINISTRATION SOMMAIRE DE LA JUSTICE CRIMINELLE. —Voir Procès sommaires, 2199.		Frais et exécution de la sentence..... 641	
AFFAIRES PUBLIQUES —Enquêtes sur les—Voir Enquêtes, 1621.		Pouvoirs de la cour d'appel..... 641	
AFFAIRES DES SAUVAGES —Départe- ment des—Voir Sauvages, 683.		Procédures en appel..... 640	
AGRICULTURE —Voir Ministère de l'Agric- ulture, 259.		Arbitrage , n'aura pas lieu en certains cas Arbitres—Nomination et rémunération des..... 634	
AGRESSIONS ET ATTAQUES —Voir Crimes et délits contre les personnes, 1977.		Attributions des..... 637	
		Fonctions des..... 634	
		Procédures devant les..... 637	
		Secrétaire des..... 637	
		Serment des..... 634	
		Cour de l'Echiquier—Appel à la..... 640	
		Cour Suprême—Appel à la..... 641	
		Procédures et frais..... 640	
		Taxation des frais..... 641	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ARBITRES OFFICIELS—Fin.		ARMES A FEU ET AUTRES—Fin.	
Définitions—		Armes dangereuses—Punition pour ne	
“ Arbitres ”	633	porter	1926
“ Département ”	633	Exception quant aux soldats, etc.....	1926
“ Ministre ”	633	Couteaux à gaine—Défense d'en porter	
“ Ouvrage public ”	633	dans les ports de mer.....	1926
“ Travaux publics ”	633	Exception	1926
Frais d'arbitrage, par qui payés.....	639	Confiscation	1926
Seront taxés par les cours.....	639	Couteaux - poignards, etc.—Port ou	
Pouvoirs des arbitres.....	637	vente de.....	1925
D'accorder les indemnités.....	638	Diriger une arme à feu contre quelqu'un..	1925
D'assigner et punir les témoins.....	637	Pistolets ou fusils à vent—Les porteurs	
De faire l'évaluation des propriétés ex-		peuvent être tenus de garder la paix.	1925
propriées.....	637	En avoir lors d'une arrestation, etc.....	1925
D'exiger la production de documents....	637	Ou avec l'intention de blesser quel-	
Réclamations, comment soumises aux		qu'un.....	1925
arbitres.....	634	Amende et emprisonnement.....	1925
Audition des témoins et intéressés.....	636	Poursuites—Prescription des.....	1926
Caution à fournir au sujet des.....	637	ARMES GARDEES DANS UN BUT DAN-	
Offre d'indemnité par le ministre....	635, 636	GEREUX—Acte concernant la sai-	
Renvoyées à un ou plusieurs arbitres....	636	sise des.....	1927
Et sans offre du ministre.....	636	Armes gardées dans un but illicite—	
Temps limité pour les présenter.....	635	Saisie des.....	1927
Sentence arbitrale—Copie aux intéressés	639	Arrestation de ceux qui les ont.....	1927
Appel de la sentence d'un arbitre unique.	639	Demandes en restitution, comment dé-	
Témoignages, seront pris par écrit.....	637	cédées.....	1927
Par un sténographe en certains cas....	638	Qui peut arrêter les porteurs.....	1928
Frais, par qui payés.....	638	Admission à caution.....	1928
Copies des dépositions.....	639	Définition—“ Arme ”	1927
Nouveaux, en cas d'appel.....	639	Juridiction des juges de paix	1928
Témoins, assignation et punition des....	637	Poursuites—Prescription des.....	1928
Indemnité aux.....	637	Suspension et remise en vigueur de l'acte	1928
Valeur des propriétés—Augmentation de,		ASSEMBLEES PUBLIQUES — Maintien	
sera prise en considération.....	638	de la paix aux—Voir Paix, 1941.	
Estimation de la.....	638	ASSURANCES—Acte concernant les.....	1739
ARMEE ET MARINE—Acte concernant		Actes spéciaux—Durée des.....	1747
les infractions relatives à l'.....	2067	Agents—Procuration aux.....	1744
Acheter des équipements de l'armée, etc.	2067	Changement d'agence à notifier au mi-	
Ou de la marine.....	2067	nistre.....	1744
Ou des armes ou effets d'un soldat ou		Amendes pour négligence à fournir les	
déserteur	2067	états requis.....	1746
Arrestations des contrevenants.....	2068	Retrait de la licence à défaut de paie-	
Poursuite des délinquants	2068	ment.....	1746
Peut se faire en vertu de l'acte impé-		Pour délivrer des polices sans autorisa-	
rial	2068	tion.....	1746
Déserteurs—Favoriser ou cacher des.....	2067	Emploi des amendes.....	1746
Arrestation des.....	2068	Annexe et formules.....	1759
Mandat de perquisition	2068	A—Détails de l'état annuel—Assurance	
Emploi des amendes.....	2069	sur la vie.....	1759
Engager un soldat ou marin à désertier..	2067	B—Détails de l'état annuel—Assurance	
Cacher ou assister un déserteur.....	2067	contre l'incendie, etc.....	1761
Témoins sur le point de partir—Interro-		C—Formule de déclaration.....	1763
gatoire des.....	2068	D—Avis par le ministre des Finances...	1764
<i>Et voir Munitions, 2071.</i>		E—Notification par le surintendant.....	1765
ARMES A FEU ET AUTRES—Acte con-		Application de l'acte.....	1740
cernant l'usage abusif des.....	1924	A quelles compagnies il ne s'appliquera	
		pas.....	1740

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ASSURANCES—Suite.

Assurances contre l'incendie et la navigation	1756
Compagnies cessant leurs opérations....	1757
Ce qu'elles auront à faire.....	1757
Montant gardé pour les risques	1757
Paiement des pertes après le retrait de la licence.....	1757
Durée des polices contre l'incendie.....	1758
Révocation de licence pour certaines causes.....	1756
Renouvellement à certaines conditions	1757
Assurances sur la vie—Dispositions concernant les	1749
Compagnies cessant leurs opérations....	1750
Ce qui sera fait de leur dépôt.....	1751
Ce qu'elles devront faire.....	1751
Transfert des polices à une autre compagnie.....	1751
Liste des assurés à fournir.....	1751
Avis à donner au public.....	1751
Restitution du dépôt.....	1751
Offre aux assurés.....	1751-52
Prix du rachat des polices, comment établi.....	1752
Conventions spéciales avec les assurés	1752
Réserve pour assurés canadiens, comment calculée.....	1752
Additions de bonis, etc.....	1753
Conditions des polices, <i>in extenso</i>	1750
Inexactitude dans une demande de police.....	1750
Retrait de licence si l'indemnité n'est pas payée.....	1750
Renouvellement si elle l'est ensuite..	1750
Avis à donner en recevant une licence....	1744
Ou si la compagnie se retire.....	1745
Compagnies d'assurance autres que sur la vie, contre l'incendie ou la navigation intérieure	1758
Défense de faire des opérations sans autorisation.....	1758
Exception pour les assurances maritimes	1758
Pouvoirs du ministre à leur égard.....	1758
Punition des contraventions.....	1758
Compagnies d'assurance mutuelle sur la vie	1753
Avis à imprimer sur les polices.....	1755
Certaines formes d'assurance interdites.	1753
Contrats antérieurs au 20 juillet 1885.	1753
Cotisations pour indemnités seulement.	1755
Enregistrement et renouvellement.....	1754
Exemption de l'application de l'acte à certaines compagnies.....	1754
Conditions de l'exemption.....	1754
Licence sur dépôt de \$50,000.....	1754
Durée de la licence	1754

ASSURANCES—Suite.

D'autres dépôts peuvent être exigés...	1754
Polices—Promesse de paiement sur les	1755
Sociétés exemptées de l'application de l'acte.....	1756
Mais elles pourront s'en prévaloir.....	1756
"Système de cotisation".....	1755
Ces mots seront imprimés sur les polices.....	1755
Amende et punition pour contravention.....	1756
Cotisation—Dispositions concernant les assurances sur la vie par	1753
Définitions—	
"Agence principale".....	1739
"Agent".....	1739
"Assurance contre les risques de la navigation intérieure".....	1739
"Assuré".....	1739
"Compagnie".....	1739
"Compagnie canadienne".....	1739
"Licence".....	1740
"Ministre".....	1740
"Police".....	1740
"Police canadienne".....	1739-40
"Police en Canada".....	1739-40
Documents à déposer pour obtenir une licence	1743
Charte, procuration, état de situation... 1743	
Ce que contiendra la procuration.....	1743
Déclarations à faire.....	1744
Doublés à déposer en cour.....	1744
Dépôts à faire pour obtenir une licence ... 1741	
En quoi ils peuvent consister.....	1741
Et si la valeur des effets déposés diminue.....	1741
Accroissement des.....	1741
Intérêt sur les.....	1743
Restitution de l'excédant des.....	1743
Engagements d'une compagnie, s'ils excèdent l'actif	1742
Déficit à suppléer.....	1742
Peine en cas de défaut.....	1742
Si la compagnie est constituée hors du Canada.....	1742
Etats annuels à fournir par les compagnies 1745	
Attestation des.....	1745
Forme et époques de leur remise.....	1745
Par les compagnies étrangères.....	1746
Licences—Quelles compagnies seulement pourront en obtenir	1740
Avis à en donner.....	1744
Conditions des.....	1741
Déchéance des.....	1746, 1750, 1756
Dépôts à faire pour les obtenir.....	1741
Forme et durée des.....	1740
Pièces à produire pour les obtenir.....	1743

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ASSURANCES—Fin.

Renouvellement des.....	1750, 1756
Liste à publier des compagnies autorisées.....	1745
Poursuites—Prescription des.....	1747
Significations aux compagnies.....	1744
Substitutives en certains cas.....	1744
Surintendant des assurances—Nomination	1747
Dépenses du bureau du—Contribution par les compagnies.....	1749
Devoirs du.....	1747
Inscription des effets déposés.....	1747
Rapport avant de donner une licence.....	1747
Registre des licences à tenir.....	1747
Inspection des compagnies.....	1747
Rapport pour le parlement.....	1748-49
Examen des affaires des compagnies par le.....	1748-49
Livres à lui communiquer.....	1748
N'aura pas d'intérêt dans aucune compagnie.....	1749
Registre et rapport des inspections.....	1748
Suspension ou retrait de licence par le.....	1748
Amende si la compagnie continue ses opérations ensuite.....	1748
Titre abrégé.....	1739
ATTOUPEMENTS TUMULTUEUX— Voir Emeutes, 1921.	
AUBAINS— Voir Naturalisation, 1603.	
AUDITION DES COMPTES PUBLICS— Acte concernant le revenu public et l'.....	279
Amendes et confiscations, recouvrement des.....	306
Appel au Conseil du Trésor par les comptables.....	304
Auditeur général— Aura accès aux livres.....	294
Durée de charge.....	287
Employés sous lui.....	287
Examinera les comptes.....	295
Nomination et traitement.....	287
Pouvoirs et devoirs de l'.....	289, 298
Présentera son rapport au parlement....	295
Rapport au Gouverneur en conseil.....	287
Sur les excédants de dépenses.....	294
Et sur les dépenses non autorisées.....	294
Règlements pour son bureau.....	287
Vérifiera les additions et calculs.....	294
Audition des détails des dépenses par les sous-chefs.....	293
Balances des crédits ouverts.....	293
Remises en cas de décès, etc.....	298
Illégalement retenues, rapport des.....	298
Billets fédéraux, garantie des.....	284
Chèques, comment tirés.....	289
Certifiés par l'auditeur.....	290

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Suite.

S'il refuse.....	290
Droit du ministre des Finances dans ce cas.....	290
"Comptable," qui sera réputé.....	295
Comptables, responsabilité des, au civil.....	298
Appel au Conseil du Trésor par les.....	304
Avis de faire les dépôts.....	299
Procédure en cas de refus.....	299
Négligence à faire les dépôts.....	300
Saisie des effets du défalcataire.....	300
Acquit de la créance en ce cas.....	301
Pénalité pour négligence de rendre compte.....	298
Pièces justificatives insuffisantes, procédures en cas de.....	299
Recours de la Couronne.....	301, 303
Recouvrement des fonds détournés.....	301
Responsabilité au criminel.....	301
Punition pour corruption.....	302
Pour fraude et fausses entrées.....	302
Violer la loi.....	302
Ne pas faire rapport des fraudes.....	302
Compromettre une infraction.....	302
Recevoir des présents.....	303
Etre intéressé dans la fabrication de certains articles.....	303
Comptes annuels et leur audition.....	295
Reddition des, époques de la.....	293
Seront soumis au parlement.....	295, 296
Comptes de crédits des départements.....	292
Audition des.....	293
Clôture des.....	292
Examen des.....	292
Comptes publics, période couverte par les.....	292
Crédits, comment ouverts.....	289
Si les dépenses les excèdent.....	290
Mandat spécial s'il n'y en a pas.....	200
Définitions.....	279
"Certifier".....	279
"Deniers publics" ou "revenu".....	279
"Département" ou "ministère".....	279
"Sous-comptable".....	279
Deniers publics, dépôt des.....	288
Au crédit du ministère des Finances....	288
Comptes quotidiens à l'auditeur.....	288
Temps et mode de dépôt.....	288
Votes de.....	289
Dépenses, pièces justificatives des.....	291
Dette fondée, la forme peut en être changée.....	283
Dette publique, intérêts sur la.....	281
Droits et confiscations, etc., remise des— Voir Remise.	
Emprunts, comment opérés.....	282
Annuités à terme.....	282

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—*Suite.*

Billets du Trésor.....	283
Effets publics.....	282
Obligations.....	282
Temporaires.....	283
Enquêtes au sujet du revenu.....	304
Epoques de la reddition des comptes, peuvent être changées.....	293
Examen des comptes par l'auditeur.....	296
Etat transmis au ministre des Finances.....	296
Et au Conseil du Trésor.....	296
Certificat au comptable.....	296
Quittance au comptable.....	297
Fonds d'amortissement.....	282
Fonds du revenu consolidé, comment formé.....	280
Charges sur le.....	280
Octrois aux provinces payables sur le.....	281
Interrogatoire par l'auditeur.....	297
Assignation des témoins.....	297
Commission pour prendre les témoignages.....	297
Pouvoirs des commissaires.....	297
Jours de fête.....	304
Livres de compte, etc., propriété de la Couronne.....	303
Obligations—	
Annulation des.....	284
Contresignées par le député.....	284
Emission des.....	282
Examen des.....	284
Registre des.....	284
Octrois aux provinces, comment payables.....	281
Offrir des présents aux officiers du revenu. Délit et punition.....	302 303

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—*Fin.*

Perception du revenu.....	285
Division du Canada pour la.....	286
Employés et leur rémunération.....	285
Exemptés de certains services.....	285
Heures de bureau.....	287
Serment d'office des.....	286
Période couverte par les comptes publics.....	292
Pièces justificatives des dépenses.....	291
Règlements par le Gouverneur en conseil, leur effet.....	284
Remise des droits, confiscations, etc.....	305
Effet de la remise comme pardon.....	306
Pour effets détruits par accident.....	305
Rapport au parlement.....	306
Recommandation par le Conseil du Trésor.....	306
Remboursement des droits, etc.....	305
Suspension des procédures.....	305
Serments, devant qui prêtés.....	303
Témoins, interrogés sous serment.....	297
Par commission.....	297
Punition pour désobéissance à l'assignation.....	298
Titre abrégé.....	279
Votes de deniers.....	289
Chèques, comment tirés.....	289
Crédits ouverts aux départements.....	289
Mandat du Gouverneur.....	289
Mandats spéciaux.....	290
Pièces justificatives à l'auditeur.....	291
Rapport au parlement.....	290
AVANCEMENT DES SAUVAGES—<i>Voir Sauvages, 723.</i>	
AVORTEMENT—<i>Voir Crimes et délits contre les personnes, 1980.</i>	

B

BANQUES D'EPARGNE — *Voir Caisses, 1703 et 1711.*

BANQUES ET COMMERCE DE BAN-

QUE—Acte concernant les.....	1689
Acte spécial—ce qui devra y être déclaré.....	1670
Actions—Souscription des.....	1675
Versement des.....	1675
Dix pour cent en souscrivant.....	1675
Confiscation pour non versement.....	1676
Vente et transfert des actions confisquées.....	1676
Annexes—	
A—Banques dont les chartes sont continuées.....	1698
B—Formule de l'état mensuel à fournir.....	1699
Application de l'acte à certaines banques.....	1670, 1696

BANQUES ET COMMERCE DE BAN-

QUE—<i>Suite.</i>	
Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	1696
Banque du Peuple.....	1697
Banque de la Colombie-Britannique.....	1697
Quels articles s'y appliqueront.....	1696-7
Assemblées générales spéciales.....	1673
Avances sur navires en construction.....	1685
Sur reçus d'entrepôt.....	1686
Avis—Publication des.....	1696
Billets—Montant et dénomination des.....	1682
Emission de.....	1682
Excédant de circulation — Amende pour.....	1683
Paiements en billets fédéraux.....	1683
Peuvent être signés à la machine.....	1684
Remboursement des.....	1683

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
QUE—Suite.**

Sont une première charge sur l'actif en cas de faillite.....	1694
Capital social —.....	1670
Augmentation du, comment faite.....	1671
Montant à souscrire avant de commencer les opérations.....	1670
Et à verser dans les deux ans.....	1671
Certificat du Conseil du Trésor.....	1671
Répartition du.....	1671
Chartes continuées jusqu'au 1er juillet 1891.....	1670
Conseil de direction —Election du.....	1673
Si elle n'a pas lieu.....	1674
Pouvoirs généraux du.....	1674
Quorum du.....	1674
Vacances, comment remplies.....	1674
Contraventions et pénalités	1695
Employer le titre de "banque," etc., sans autorisation.....	1695
Faux énoncé dans les rapports.....	1695
Mettre des billets en circulation sans autorisation.....	1695
Intention présumée de le faire.....	1695
Préférence frauduleuse à un créancier.....	1695
Définitions —	
"Argent".....	1686
"Banque, la".....	1669
"Connaissance".....	1669
"Effets, denrées et marchandises".....	1669
"Expédier" et "expédition".....	1669
"Reçu d'entrepôt".....	1669
Dépôts par des personnes inhabiles à contracter.....	1691
Montant limité.....	1691
Banque non tenue de veiller aux fidéicommissaires.....	1691
Directeurs —Election et éligibilité des....	1672
Escomptes faits aux.....	1672
Peuvent examiner les livres.....	1677
Dividendes sur les profits.....	1677
Limités, sauf s'il y a un fonds de réserve.....	1678
Ne doivent pas être pris sur le capital.....	1678
Effets, denrées et marchandises, avances sur	1686
Droit de la banque sur les effets engagés.....	1688
Prime celui du vendeur.....	1688
Qui en sera réputé possesseur.....	1686
Vente à défaut de remboursement... 1687-88	
Etat annuel soumis à l'assemblée générale Actif et passif.....	1677
Etats que fournira la banque.....	1691
Comment certifiés.....	1691
Amende s'ils ne sont pas fournis.....	1692
Liste des actionnaires à transmettre.....	1692
Amende pour négligence.....	1692

**BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
QUE—Suite.**

Période des états annuels.....	1692
Rapports spéciaux.....	1692
Examen des livres, etc., par les directeurs.....	1677
Faillite —Responsabilité des actionnaires en cas de.....	1693-94
Billets, sont une première charge sur l'actif.....	1694
Liquidation—Demandes de versements.....	1694
Pénalité à défaut de paiement.....	1694
Responsabilité des directeurs.....	1694
Si la banque est en commandite.....	1694
Suspension de paiement.....	1693
Versements à demande en ce cas.....	1693
Comment recouvrés.....	1693
Refus de les demander est un délit.....	1693
Fidéicommissaires —Banque pas tenue de veiller à leur exécution.....	1681
Fidéicommissaires, etc., non responsables.....	1682
Exception.....	1682
Frais de perception et d'agence.....	1690
Garanties collatérales, comment négociées.....	1689
Législation future—Banques assujéties à toute.....	1696
Obligations de la banque.....	1682
Bons et obligations, comment signés.....	1683
Réserve à garder en billets fédéraux....	1682
Officiers —Nomination des.....	1675
Cautionnement des.....	1675
Pouvoirs de la banque.....	1682
Achat de propriétés vendues par exécution.....	1685
Droit absolu.....	1685
Vente après un certain temps.....	1685
Titre aux propriétés acquises.....	1685
Avances sur navires en construction.....	1685
Emission de billets.....	1682
Hypothèques comme garanties collatérales.....	1684
Possession d'immeubles.....	1684
Prêts sur reçus d'entrepôt, etc.....	1686
Succursales et agences.....	1684
Président —Election du.....	1674
Destitution du.....	1673
Voix prépondérante du.....	1672, 1674
Prêts sur hypothèques défendus.....	1684
Amendes pour contravention.....	1684
Et sur ses propres actions.....	1688
Procurations , quand renouvelables.....	1674
Reçus d'entrepôt comme garantie collatérale.....	1686
Echangés pour des connaissements.....	1687
Si le dernier détenteur est un agent.....	1686

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
QUE—*Fin.***

Si le gardien d'entrepôt, etc., est proprié- taire des effets.....	1687
Règlements administratifs à faire.....	1671
Faits avant le 14 avril 1871, maintenus.....	1675
Prorogation de certains.....	1672
Réserve en billets fédéraux.....	1683
Titre abrégé.....	1669
Transfert d'actions.....	1678
Après une vente par exécution.....	1679
Liste des.....	1678
Transmission d'actions par suite de décès, etc.....	1679-80
Déclaration à faire.....	1679-80
Preuve du droit aux actions.....	1680
Par suite du mariage d'une femme.....	1680
S'il y a doute au sujet de l'ayant droit.....	1681
Avis à donner.....	1681
Usure—Pas d'amende pour.....	1689
Aucun instrument nul pour.....	1690
Droits des porteurs de bonne foi.....	1690
Intérêt recouvrable.....	1690
Vente des effets engagés.....	1688
Avis à donner.....	1688
Versements—demandes de.....	1676
Epoques et limitation des.....	1676
Recouvrement des.....	1676
Ce qu'il suffira de prouver.....	1676
Refus de les faire entraîne confiscation.....	1676
Vote des actionnaires—un par action.....	1672
Des co-propriétaires.....	1672
Versements à faire pour avoir droit de... Voix prépondérante du président.....	1674
Votation au scrutin.....	1673

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE — Acte con-**

cernant les.....	1783
Appels, à quelles cours.....	1800
A la cour Suprême.....	1801
Appelant débouté s'il ne procède pas... Procédure, cautionnement et délais.....	1801
Application de l'acte, à quelles compa- gnies.....	1784
Et de certains articles.....	1785
Exceptions.....	1785
Banques—Dispositions applicables aux... Choix de liquidateurs.....	1805
S'il n'en est pas nommé.....	1806
Dividendes gardés pour les billets en circulation.....	1806
Avis aux porteurs des billets.....	1806
Echelle des votes.....	1805
Mise en liquidation.....	1805
Président des assemblées des action- naires.....	1805
Rapport par le.....	1806

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—*Suite.***

Compagnies réputées insolubles.....	1785
Ou incapables de payer leurs dettes.....	1785
Compagnies d'assurance sur la vie—Dis- positions applicables aux.....	1806
Avis aux porteurs de polices.....	1810
Compagnie privée de sa licence, réputée insoluble.....	1807
Délai pour produire les réclamations... Si l'assuré accepte une police dans une autre compagnie.....	1809
Droits des assurés.....	1807
Evaluation des polices.....	1807
Vente des valeurs.....	1807
Distribution du produit de la vente... Porteurs de polices mutuelles.....	1808
Emploi des dépôts et valeurs.....	1807
Liste des créanciers à dresser.....	1808
Remise au surintendant des assu- rances.....	1809
Polices annulées.....	1808
Rapport à faire au surintendant des assu- rances.....	1810
Compagnies d'assurance autres que sur la vie—Dispositions applicables aux	1810
Emploi du dépôt.....	1810
Liste des créanciers à dresser.....	1811
Sera fournie au surintendant.....	1811
Avis aux créanciers inscrits.....	1812
Polices non payables lors de la mise en liquidation.....	1811
Droits des assurés.....	1811
Vente des valeurs et emploi du pro- duit.....	1811
Annulation des polices.....	1811
Publication des avis.....	1812
Quand réputées insolubles.....	1810
Rapport au surintendant.....	1812
Réassurance des risques en cours.....	1812
Transfert de l'actif et emploi du sur- plus.....	1812
Réclamations ouvertes dans les 30 jours du dépôt de la liste.....	1812
Et après.....	1812
Contributaires—Liste des.....	1792
Débiteurs de la compagnie.....	1793
Distinction à faire dans la liste.....	1792
Droit des, comment réglés.....	1794
Fidélitaires, etc., remettront les fonds, etc.....	1793
Livres de la compagnie feront foi contre les.....	1794
Consultation des livres par les créan- ciers.....	1794
Ordre aux, de payer en cour.....	1794
Quand appelés à faire des versements...	1793

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Suite.

Responsabilité des actionnaires comme	1792
Et après le transfert de leurs actions.	1792
Nature de leur responsabilité.....	1792
Sur le point de partir, peuvent être ar-	
rêtés	1794
Vote des, aux assemblées	1794
Créanciers—Réclamations des.....	1795
Collocation, etc.....	1797
Commis et employés—Privilège des.....	1795
Compensation, peut être invoquée par	
les	1795
Compromis avec les.....	1796
Contestation des réclamations et divi-	
dendes par les	1797
Caution pour les frais.....	1798
Dettes prouvables contre la compagnie.	1795
Devoirs des créanciers qui ont des ga-	
ranties	1796
S'il la garantie consiste en hypothèques	1796
Et s'il y a des réclamations antéri-	
eures	1797
Devoir du liquidateur en ce cas.....	1797
Distribution de l'actif après paiement	
des.....	1795
Après l'époque fixée pour la produc-	
tion des réclamations	1795
Jugements et exécutions n'emportent	
pas privilège pour les	1797
Exception pour les frais.....	1797
Peuvent contester les réclamations et	
dividendes	1797
Définitions—	
“ Compagnie ”	1783
“ Compagnie d'assurance ”	1783
“ Compagnie de commerce ”	1783
“ Contributaire ”	1784
“ Cour, la ”	1784
“ Gazette Officielle ”	1784
“ Ordre de mise en liquidation ”	1784
Dispositions applicables aux banques.....	1805
Aux compagnies d'assurance sur la vie	1806
Aux compagnies d'assurance autres que	
sur la vie.....	1810
Dividendes non réclamés, remis au Rece-	
veur général	1804
Infractions—Destruction des livres, etc.	1805
Poursuites contre les employés de la	
compagnie pour.....	1805
Liquidateurs—Nomination des.....	1788
Une compagnie peut l'être.....	1788
Adjoints des	1789
Démission des	1789
Désignation des	1789
Devoirs et pouvoirs des	1789

BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Suite.

Poursuites, vente des biens, contrats,	
etc.	1790
Souscription et endossements de	
billets.....	1790
Choix d'un avocat.....	1790
Compromis sur les créances de la	
compagnie	1790
Dépôt des deniers en banque et compte	
à tenir	1791
Production du livret aux assemblées,	
etc.....	1791
Dépôt après la liquidation.....	1791
Remise de la balauce au Receveur	
général.....	1792
Nomination des, met fin aux pouvoirs	
des directeurs	1791
Provisoires	1789
Quorum et cautionnement des	1789
Rétribution des.....	1789
S'il n'en est pas nommé.....	1789
Sujets à la juridiction de la cour.....	1791
Liquidation, quand elle commencera.....	1786
Compagnies en voie de, au 17 mai 1882.	1787
Nomination du liquidateur	1787
Pouvoir de la cour après réception du	
rapport du comptable	1787
Peut arrêter les actions contre la	
compagnie	1787
Requête à la cour pour ordre de.....	1786
Pouvoir de la cour.....	1786
Opposition par la compagnie.....	1786
Ordre d'examiner ses affaires.....	1786
Devoirs de la compagnie et de ses	
officiers	1786
Punition pour refus de fournir les ren-	
seignements	1787
Livres de la compagnie font foi entre les	
contributaires	1794
Peuvent être consultés par les créan-	
ciers	1794
Préférences frauduleuses.....	1798
Contrats, quand ils seront nuls ou an-	
nulables	1798
Préjudicant aux créanciers.....	1798
Frauduleux.....	1799
Dettes de la compagnie transférées aux	
contributaires	1800
Garanties de paiement, quant elles	
seront nulles	1799
Et les paiements faits par une com-	
pagnie insolvable.....	1799
Procédure	1801
Affidavits, etc., faits devant qui.....	1803
Assignment des témoins.....	1802
Comparution des témoins.....	1801

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Fin.**

Contrainte par corps.....	1802
Interrogatoire.....	1802
Cours des différentes provinces.....	1803
Exécution réciproque de leurs ordres	1803
Défaut de forme n'invalident pas les....	1803
Frais de liquidation.....	1804
Ordres de la cour réputés jugements....	1801
Pouvoirs de la cour, comment exercés..	1801
Pouvoirs conférés aux cours.....	1804
Règles de.....	1803-4
Remboursement des détournements.....	1802
Saisies-arrêts.....	1801
Sceaux des cours, etc.....	1803
Procédures après l'ordre de liquidation...	1787
Cessation des opérations.....	1787
Désir des créanciers, comment constaté	1788
Chiffre des créances et nombre de voix	1788
Nullité des saisies, etc.....	1788
Et des transferts d'actions.....	1787
Suspension des poursuites.....	1788
Et des opérations de liquidation.....	1788
Titre abrégé.....	1783
BATEAUX A VAPEUR—Voir Inspection,	1167
BATIMENTS DE L'ETAT—Acte concer-	
nant la discipline à bord des.....	1041
Confiscation de gages pour désertion.....	1043
Et pour autres infractions.....	1043
Définitions—	
Bâtiment employé par le gouvernement	1041
" Capitaine ".....	1041
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans	
mandat.....	1044
Et envoyés à bord au lieu d'être em-	
prisonnés.....	1045
Ou avant la fin de leur peine.....	1045
Amende pour arrestation illégitime.....	1044
Preuve de la désertion au sujet de la	
confiscation de gages.....	1045
Discipline à bord.....	1042
Engagement des hommes.....	1040
Lecture de cet acte avant la signature.	1040
Et de l'acte d'engagement.....	1041
Infractions et punitions.....	1042
Absence du navire sans permission....	1043
Coalition contre l'autorité.....	1043
Désertion.....	1043
Preuve au sujet de la confiscation	
de gages.....	1045
Désobéissance volontaire.....	1043
Prolongée.....	1043
Dommages au navire ou détournement	
.....	1043
Quitter le navire sans permission.....	1043
Refuser de s'embarquer ou de partir...	1043
Voies de fait sur les officiers.....	1043

BATIMENTS DE L'ETAT—Fin.

Seront consignées dans le journal du	
bord.....	1044
Lecture et copie au contrevenant.....	1044
Juges de paix—Jurisdiction des.....	1046
Registre du bord, comment tenu.....	1041
Colonnes affectées à certaines matières.	1042
Inscriptions qui y seront faites.....	1040
Lecture en sera faite aux hommes	
engagés.....	1041
Sera signé par les hommes engagés.....	1041
Titre abrégé.....	1041
BESTIAUX—Voir Epizooties, 1025; Cru-	
auté envers les animaux, 2077;	
Dommages malicieux à la propriété,	
2062.	
BEURRE—Inspection du—Voir Inspection	
générale, 1382.	
BEURRE—Substituts du—Interdiction de	
la fabrication et vente des.....	1389
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT—	
Acte concernant la.....	207
Administration de la.....	207
Bibliothécaires du parlement.....	207
Responsabilité des.....	208
Comité collectif des deux chambres.....	207
Employés et serviteurs.....	207
Appointements et salaires des.....	208
Comment payés.....	208
Nomination et durée de charge.....	207
Responsabilité des.....	208
Livres, etc., attribués à Sa Majesté.....	207
Papeterie, comment fournie.....	208
Règlements par le comité collectif.....	207
BIENS DE FAMILLE INSAISSA-	
BLES—Actes des.....	835
Allénation ou legs d'un bien de famille,	
comment fait.....	835
Droits de la femme et des enfants pro-	
tégés.....	836
Bien de famille, comment enregistré.....	835
Ce qui le constitue.....	835
Comment aliéné ou légué.....	836
Demande d'enregistrement d'un.....	837
Faux énoncé annule l'enregistre-	
ment.....	837
Droit de la femme dans le.....	836, 838
A la mort de son mari.....	838
Et s'il laisse un testament.....	838
Droits viagers dans un bien de famille.	835
Entente avec un créancier, si le bien	
vaut plus de \$2,000.....	837
S'il n'y a pas accord, vente du surplus	837
Exempt de saisie, pour quelle valeur....	836
Inscription à faire sur le titre de pro-	
priété.....	837
Qui hérite du bien de famille.....	836

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BIENS DE FAMILLE INSAISSABLES—Fin.

Sur les propriétés d'une femme.....	838
Vente du, pour les dettes du propriétaire décédé.....	837
Droits de la veuve et des mineurs sauegardés.....	837
Définitions—	
“ Régistrateur ” ou “ adjoint ”.....	835
“ Territoires ”.....	835
Enregistrement, qui peut l'opérer.....	835
Quant aux droits viagers.....	835
Nullité pour faux énoncé.....	837
Par un homme marié.....	836
La femme devient co-propriétaire.....	638
Déchéance de ses droits, pour quels motifs.....	836
Exemption de saisie—Durée et valeur.....	836
Exceptions: hypothèques, prix d'achat, taxes.....	836
Femme coupable d'adultère, perd ses droits.....	836
Peut enregistrer un bien de famille sur ses propriétés.....	838
Droits du mari dans ce cas.....	838
Formules—Déclaration de mariage (A).....	839
Demande d'enregistrement (B).....	839
Déclaration d'un témoin (C).....	840
Demande d'annulation (D).....	840
Peuvent être modifiées par le Gouverneur en conseil.....	838
Héritage—A qui revient le bien de famille à la mort du propriétaire.....	836
Titre abrégé.....	835
BIENS ENGAGÉS A LA COURONNE—	
Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreur et le dégrèvement des.....	1627
Cautions en faveur de la Couronne, comment déchargées.....	1627
Lettres patentes défectueuses, peuvent être remplacées.....	1627
BIGAMIE—Voir Mariage, 1969.	
BILLETS A ORDRE—Voir Lettres de change, 1723.	
BILLETS DE CHEMINS DE FER—Acte concernant la vente des.....	
Agents pour la vente des billets—Nomination.....	1595
Certificat de nomination, sera exhibé.....	1595
Des compagnies étrangères.....	1595
Des stations, pas affectés par l'acte.....	1596
Les billets porteront les noms des.....	1595
Peuvent se procurer des billets les uns des autres.....	1596
Amende et emprisonnement pour infractions.....	1596

BILLETS DE CHEMINS DE FER—Fin.

Billets, ne peuvent être vendus sans autorisation.....	1596
Non employés, seront rachetés.....	1596
Où et dans quel délai.....	1596
Défense de vendre la partie non employée.....	1597
Droit d'arrêter en chemin.....	1597
Procédures, seront sommaires.....	1597
Les dépositions serviront de preuve.....	1597
Punition des infractions.....	1596
BILLETS FÉDÉRAUX—Acte concernant les.....	
Billets fédéraux, seront offres légales.....	312
Bureaux où ils seront remboursés.....	313
Billets provinciaux, rachat des.....	313
Débetures pour garantir les billets fédéraux.....	312
Définition—“ Espèce ”.....	311
Emission de billets fédéraux.....	311
Maximum des émissions.....	311
Réserve en or et en débetures.....	311
Pour couvrir tout excédant d'émission.....	312
Etats mensuels à publier.....	312
BLE—Inspection du—Voir Inspection générale, 1356.	
BCEUF—Inspection du—Voir Inspection générale, 1361.	
BOIS DE CONSTRUCTION—Acte relatif aux marques apposées sur les—Voir Marques, 985.	
BOIS DE CONSTRUCTION—Voir Inspection et mesurage du, 1419; Péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du, 1337.	
BOISSONS ENIVRANTES—Voir Liqueurs enivrantes, 1463.	
BOUES ET BALISES—Voir Phares, 1037.	
BOXEURS—Voir Combats, 1943.	
BRASSERIES—Voir sous Revenu de l'intérieur, 497.	
BREVETS D'INVENTION—Acte concernant les.....	
Articles brevetés, comment marqués.....	961
Amende pour contrevention.....	961
Contrefaçon de la marque, délit et punition.....	962
Brevets d'invention—Qui pourra prendre des.....	948
Choses non brevetables.....	948
Délivrés sous les anciennes lois.....	962
Peuvent être étendus à tout le Canada.....	962
Détruits, comment remplacés.....	960
Durée des brevets.....	952, 963
Selon les paiements faits.....	952, 963

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BREVETS D'INVENTION—Suite.		BREVETS D'INVENTION—Fin.	
Extension à l'île du Prince-Edouard.....	963	Exploitation de l'invention brevetée, dans	
Peuvent être divisés et redélivrés.....	953	quel délai.....	957
Seront enregistrés et scellés.....	951	Île du Prince-Edouard—Certains brevets	
Soumis au ministre de la justice.....	951	étendus à l'.....	963
Billets donnés pour droits de— <i>Voir sous</i>		Importation de l'article breveté, pendant	
Lettres de change, 1724.		quel temps permise.....	957
Bureau des brevets—Constitution du.....	947	Inventions brevetées à l'étranger.....	948
Caveat, ce que c'est.....	958	Durée du brevet canadien pour les.....	948
Durée du.....	958	Nullité des brevets, en quels cas.....	955
Protection offerte par le.....	958	Ou valables en partie seulement.....	955
Cessions.....	954	Procédure en annulation.....	956
Dans les cas de demandes collectives.....	955	Bref de <i>scire facias</i>	956
Doivent être enregistrées.....	954	Jugement à déposer au bureau.....	957
Conflits de demandes.....	951	Appel.....	957
Arbitres, comment nommés.....	951	Perfectionnements, peuvent être bre-	
Serment et pouvoirs des.....	951	vetés.....	948
Rémunération des.....	952	Rapport annuel et publication des brevets	961
Commissaire.....	947	Redélivrance des brevets.....	953
Attributions du.....	947	Pour quels motifs.....	953
Sous-commissaire et employés.....	948	Division des brevets.....	953
Consultation des descriptions, etc.....	960	Refus de brevet, pour quelles raisons.....	950
Déchéance des brevets.....	957	Avis au requérant.....	951
Exploitation.....	957	Appel au Gouverneur en conseil.....	951
Importation.....	957	Renouvellement de demande.....	950
Prorogation du terme d'importation.....	957	Registres, fausse écriture dans les, délit	
Définitions—		et punition.....	962
" Commissaire " et " sous-commissaire "	947	Règlements et formules.....	961
" Invention ".....	947	Secau pour les brevets.....	948
" Ministre ".....	947	Fera foi des brevets.....	960
" Représentants légaux ".....	947	Serment de l'inventeur.....	949
Désaveu en cas d'erreur de description... ..	953	Devant qui prêté.....	949
Forme et effet du.....	954	Titre abrégé.....	947
Description de l'invention.....	949	Usage des inventions brevetées par le	
Détails à fournir.....	949	gouvernement.....	960
Dessins.....	949	Avant la délivrance du brevet.....	960
Modèles ou échantillons.....	950	Sur un navire étranger.....	960
Substances dangereuses.....	950	Violation de brevet—Recours contre la... ..	955
Domicile à élire par l'inventeur.....	949	Action et dommages-intérêts.....	955
Droits—Tarif des.....	958	Défense à l'action.....	956
Copies de dessins, etc.....	959	Discretion de la cour.....	956
Emploi des.....	959	Injonction.....	955
Remise partielle des.....	959	Appel.....	956
Employés du bureau, ne peuvent acheter		BUTTERINE—Interdiction de la fabrica-	
de brevets.....	961	tion et vente de la.....	1489
Erreurs de rédaction, comment corrigées	960		

C

CABOTAGE—Voir sous Douanes, 344		CABOTAGE CANADIEN—Suite.	
CABOTAGE CANADIEN—Acte concer-		Définition—	
nant le.....	1269	" Navire britannique ".....	1269
Cabotage, ne peut se faire que par navire		Navires étrangers admis à faire le cabo-	
britannique.....	1269	tage par traité.....	1270
Amende et confiscation pour contra-		Peuvent être admis par le Gouverneur	
vention.....	1269	en conseil.....	1270

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CABOTAGE CANADIEN—Fin.	
Recouvrement des amendes.....	1270
Vapeurs étrangers remorquant dans les eaux canadiennes.....	1269
Amende et détention.....	1269
CAISSES D'EPARGNE DE L'ETAT—	
Acte concernant les.....	1703
Agents, recevront les dépôts.....	1703
Cautionnement à fournir.....	1704
Devoirs au sujet des dépôts.....	1705
Punition des, pour contraventions.....	1708
Serment à prêter par les.....	1704
Caisnes d'épargne, où elles peuvent être établies.....	1703
Contraventions et pénalités.....	1708
Agents coupables de contraventions.....	1708
Personnes se représentant comme déposants.....	1708
Définitions—	
“ Agent ”.....	1703
“ Ministre ”.....	1703
Déposants, doivent décliner leur nom, etc.....	1705
Dépôts, de qui reçus et à qui remboursés.....	1704
Comment faits, inscrits et prouvés.....	1705
Faits dans le N.-B. et la N.-E. avant le 1er juillet 1867.....	1708
Seront portés sur un grand-livre.....	1709
Feront partie du fonds consolidé.....	1706
Intérêt sur les.....	1706
Ajouté chaque année au capital.....	1706
Rapports à faire au ministre.....	1705
Dette publique—Si les dépôts augmentent la.....	1707
Rachat d'effets publics.....	1708
Etats mensuels des dépôts à publier.....	1707
Comptes des dépenses au parlement.....	1707
Fidélommis—Employés pas tenus de veiller à leur exécution.....	1706
Inspecteurs—Nomination des.....	1704
Devoirs des.....	1704
Percepteurs des douanes dans le N.-B., recevront les dépôts.....	1703
Rapports des dépôts au ministre.....	1705
Etat détaillé par les agents.....	1706
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1707
Publication des.....	1707
Seront soumis au parlement.....	1707
Remboursement des dépôts faits de bonne foi.....	1706
Sous-receveurs-généraux—Nomination de.....	1703
CAISSES D'EPARGNE DANS ONTARIO ET QUEBEC—Acte concernant les..	1711
Actionnaires—Responsabilité des, en cas de déficit.....	1713
Appels de versements dans ce cas.....	1713

CAISSES D'EPARGNE DANS ONTARIO ET QUEBEC—Fin.	
Après une cession d'action.....	1713
Avis, intervalles et recouvrement des versements.....	1713
Liste des, pour le parlement.....	1719
Responsabilité d'un directeur refusant de faire un appel de versement.....	1713
Annexe—Etat du passif et de l'actif.....	1721
Chartes prorogées, sauf certaines conditions.....	1711
Contraventions et pénalités.....	1720
Falsification de comptes, etc.....	1720
Officiers coupables de certains délits.....	1720
Prétendre fausement avoir un dépôt.....	1720
Définition—“ La caisse ”.....	1711
Déposants, doivent décliner leur nom, etc.....	1716
Dépôts faits à la caisse.....	1715
Par la caisse dans les banques.....	1718
Par des mineurs.....	1716
Placement des.....	1716
Remboursements faits de bonne foi, valides.....	1716
Distribution des profits.....	1718
Fonds de charité à Québec.....	1718
Fonds des pauvres à Montréal.....	1718
Dividendes—Déclaration et avis des.....	1714
Fidélommis—Caisse pas tenue de veiller aux.....	1719
Papier-monnaie ne peut être émis.....	1719
Prêts sur certaines garanties.....	1717
Mais pas sur propriétés foncières.....	1717
Propriétés hypothéquées—Achat des....	1717
Titre absolu aux.....	1718
Autorisation de vendre, etc.....	1718
Remboursement des, comment opéré....	1717
Rapports mensuels au ministre des Finances.....	1719
Liste des actionnaires à fournir au ministre.....	1719
Règlements administratifs.....	1711
Avis des assemblées.....	1711
Eligibilité et élection des directeurs.....	1711
Directeurs insolvables.....	1712
Défaut d'élection.....	1712
Fondés de pouvoirs.....	1712
Vote sur les actions.....	1712
Officiers ne voteront pas.....	1712
Transfert des actions et dépôts.....	1714
Transmission d'actions ou de dépôts.....	1714
Par suite de décès ou de faillite.....	1714
Par testament ou mariage.....	1715
Comment authentiquée à l'étranger..	1715
Le paiement acquitte la caisse.....	1715
Versements—Demandes de.....	1712
Recouvrement des.....	1712

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES —Voir sous Postes, 568.	
CANAU X—Voir Chemins de fer et Canaux, 515.	
CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES —Acte concernant les certificats de..... 1067	CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES —Fin.
<i>Acte de la marine marchande de 1854</i> —	Renvoi du rapport si le ministre n'en est pas satisfait..... 1069
Dispositions abrogées..... 1076	Exemplaires de l'acte à fournir à certains bureaux de douane 1076
Candidats —Le Gouverneur en conseil pourra pourvoir à leur préparation.... 1076	Honoraires —Emploi des..... 1076
Certificats à ceux qui passent l'examen ... 1069	Navires de long cours ne partiront pas sans capitaines et seconds munis de certificats 1070
De capacité..... 1069	Ni ceux de l'intérieur..... 1072
De service, à qui accordés..... 1069	Navires dont les capitaines et seconds n'ont pas besoin de certificats 1073
Ce qui y sera énoncé..... 1070	Patron de navire de l'intérieur doit avoir un certificat 1072
Effet des, comme preuve..... 1075	Et le second aussi en certains cas..... 1072
Et des copies certifiées..... 1075	Amende s'ils agissent sans certificat.... 1073
Obtenus par fraude, ou contrefaçou de... 1074	Et contre ceux qui les emploient..... 1073
Perdus, peuvent être remplacés..... 1074	Doit l'exhiber en demandant un congé.. 1073
Seront faits en double et enregistrés.... 1075	Pas de congé donné sans cela..... 1073
Seront représentés au percepteur des douanes pour obtenir congé.....1071, 1073	Amende pour contravention..... 1073
Amende pour contravention.....1071, 1073	Quant aux remorqueurs à vapeur, etc.... 1073
Punition pour tenter d'é luder la loi.... 1071	Remorqueurs à vapeur, etc., dont les capitaines doivent avoir des certificats 1074
Suspension et annulation pour inconduite grave, etc..... 1074	Suspension et annulation des certificats . 1074
Seront remis au ministre..... 1075	Inscription de leur annulation..... 1075
Et peuvent être renouvelés..... 1075	CARGAISONS DES NAVIRES ARRIVANT A DES PORTS DE QUEBEC —Acte concernant le déchargement des..... 1293
Congé des navires, ne sera obtenu que sur présentation du certificat du capitaine 1071	Seront reçues dans les 24 heures après avis de l'arrivée..... 1293
Amende pour départ en contravention 1071	Aux risques des propriétaires ensuite. 1293
Le second peut ne pas avoir de certificat 1071	Quantités à décharger par jour..... 1293
Contrefaçou de certificat —Punition de la 1074	CAUTIONNEMENTS —Acte concernant les 2275
Définitions —	Amendes, etc., seront inscrites sur une liste 2276
" Ministre " 1067	Où elle sera déposée, et quand..... 2276
" Navigation de cabotage "..... 1067	Copie aux greffiers de certaines cours.. 2277
" Navire " 1067	Affidavit du greffier de la cour..... 2279
" Navire de long cours "..... 1067	Duplicata de la liste au shérif..... 2277
" Navire à vapeur " 1067	Pouvoir du shérif à ce sujet..... 2277
" Navire à voiles "..... 1067	Annexe —Formule de saisie-exécution.... 2282
" Voyage " 1067	Cautionnements confisqués, liste à dresser 2227
Dispositions incompatibles de l'Acte de la marine marchande, abrogées 1076	Ce qu'elle contiendra..... 2277
Examens des capitaines et seconds de navires de long cours 1067	Affidavit du greffier de la cour..... 2279
Où ils auront lieu..... 1067	La liste sera soumise à un juge..... 2277
Des patrons et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers..... 1068	Note sur la liste par le juge, et son effet 2278
Où ils auront lieu..... 1068	Main-levée des confiscations..... 2279
Honoraires à payer..... 1068	Pas de confiscation sans l'ordre du juge 2278
Règlements concernant les..... 1868	La cour peut s'abstenir de les confisquer en certains cas..... 2278
Second examen si le candidat échoue.... 1068	Rapport au ministre des Finances..... 2279
Examineurs —Nomination par le Gouverneur en conseil..... 1068	
Rapport des examens par les..... 1069	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CAUTIONNEMENTS—Fin.

Remise des fonds au ministre des Finances	2280
Cautions, peuvent arrêter le cautionné...	2275
Et le faire réintégrer en prison.....	2275
Inscription de la réintégration et son effet.....	2275
Demande de nouvelle admission à caution.....	2275
Remise du cautionné à la cour.....	2276
Ne sont pas libérées par la mise en jugement ou la conviction du cautionné	2276
Autres droits des cautions non affectés.....	2276
Fieri facias et capias —Bref de, contre les cautions.....	2279
Annulation du cautionnement.....	2279
Rapport du bref par le shérif.....	2279
Liste des cautionnements confisqués à dresser	2277
Et des amendes, dédits, etc.....	2276
Affidavit à y apposer par le greffier de la cour.....	2279
Copie à transmettre au ministre des Finances	2279
Québec —Dispositions applicables à la province de.....	2280
Cautionnements confisqués retirés du dossier et transmis à la cour supérieure	2280
Jugement inscrit en faveur de la Couronne	2280
Exécution sur <i>fiat</i> du procureur général	2281
Autres modes de recouvrement maintenus	2281
Procédure en pareil cas.....	2281
Signification du mot "obligé".....	2281
Les cautionnements transmis d'un district auront le même effet que s'ils eussent été pris là où la cour se tient	2281
Remise en liberté d'un prisonnier sur cautionnement	2279
Saisie-exécution —Formule de.....	2282
Shérif —Devoir du, au sujet des ventes de terres saisies	2278
Et des brefs de <i>fieri facias</i>	2279
Rapport à faire par le.....	2279
Terres saisies —Vente par le shérif des.....	2278
Dans quel délai après la réception du bref	2278
CENS ELECTORAL —Acte concernant le..	19
Annexe —Formules	41-46
Assignation de témoins.....	H. 46
Avis d'objection, de plainte ou de demande.....	D. 43

CENS ELECTORAL—Suite.

Avis de la réception des listes revues.....	F. 45
Avis de la revision définitive des listes.....	C. 43
Certificat de la liste des électeurs.....	E. 44
Liste des électeurs.....	B. 42
Ordre de division d'un district électoral.....	G. 45
Serment d'office du reviseur.....	A. 41
Appel des décisions du reviseur	37
Appelant ne comparissant pas.....	38
Audition et décision sommaires.....	39
Avis à en donner.....	37, 38
Comparution, personnelle ou par agent.	39
Cours devant lesquelles seront portés les appels.....	38
Décision finale par le juge.....	39
Signifiée au reviseur.....	39
Frais, comment prélevés.....	39
Notification au juge.....	37
S'il n'est pas opposé.....	38
Témoins, pouvoirs du juge quant aux...	39
Application de l'Acte aux T. N.-O.	41
Arrondissements de votation, modification des	33
Dans l'île du Prince-Edouard.....	33
Liste distincte pour chacun des.....	34
Numérotage des.....	33
Ordre de modification (formule G)	45
Publication de l'ordre de subdivision des	33
Associés en affaires, droits des, comme électeurs	25
Cens, conditions du	21
Age.....	22
Allégeance	22
Co-locataires	25
Fils de cultivateur	23
Si le père est vivant.....	23
Si le père est mort.....	23
S'il y a plusieurs fils.....	23, 24
Fils de propriétaire.....	24
Si le père est vivant.....	24
Si le père est mort.....	24
S'il y a plusieurs fils.....	24, 25
Locataire	22
Loyer à payer, et comment.....	22
Mutation de bail.....	22
Cotisation de la propriété.....	22
Locataires en commun	25
Occupant—valeur de la propriété.....	22
Pêcheur et propriétaire—valeur des biens	25
Propriétaire—valeur de la propriété.....	22
Rentier—quotité de la rente	25
Résidence et revenu	23
Quotité du revenu.....	23

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CENS ELECTORAL—Suite.		CENS ELECTORAL—Suite.	
Cités et villes—Cens électoral dans les...	25	Aux intéressés.....	31
Colombie-Britannique—Cens électoral dans la	27	Effet des listes révisées.....	32
Contraventions et punitions.....	40	Envoi des, au greffier de la Couronne en chancellerie.....	32
Amende pour le refus de fournir les listes, etc., au reviseur.....	40	Erreurs à corriger dans les.....	29
Punition pour inaccomplissement de devoirs	40	Où s'en fera la révision.....	31
Pour engager les Sauvages à se faire inscrire.....	40	Dans l'Île du Prince-Edouard.....	31
Corrections des listes des électeurs.....	29	Publication des, après correction.....	30
Après la décision d'un appel	36	Séance pour la révision définitive des... ..	31
Définitions.....	19	Si les intéressés n'y assistent pas.....	32
" Cité ".....	20	Si elles n'ont pas été faites pour une année.....	39
" District électoral ".....	21	Listes attestées à employer quand un appel est pendant.....	36
" Election ".....	21	A fournir aux officiers-rapporteurs....	37
" Fils ".....	20	Formule de l'attestation. (Annexe E).....	44
" Fils de cultivateur ".....	20	Objections et modifications lors de la révision définitive des listes.....	31
" Immeuble ".....	21	Avis à en donner	31
" Liste des électeurs ".....	21	Formule d'avis—(Annexe D).....	43
" Locataire ".....	20	Procédures sommaires.....	35
" Mère ".....	20	En révision, ajournement des.....	35
" Occupant ".....	20	Punitions. Voir Contraventions.	
" Paroisse ".....	21	Reviseur, nomination et fonctions du.....	27
" Père ".....	20	Décès ou démission d'un.....	28
" Personne ".....	19	Incapable d'agir.....	
" Propriété ".....	19	Peut être nommé pour plusieurs districts	28
" Propriété foncière ".....	20	Pouvoirs et devoirs du	34
" Province ".....	20	Amender ou ajourner les procédures..	35
" Reviseur ".....	21	Assigner les témoins.....	34
" Terre ".....	20	Les punir pour refus de comparaître	35
" Usufruitier ".....	19	Fournir des listes des électeurs aux officiers-rapporteurs.....	37
" Valeur, " " valeur réelle ".....	21	Et au public sur paiement.....	37
" Village incorporé ".....	21	A certains fonctionnaires publics...	30
" Ville ".....	20	Aux députés et aux candidats.....	30
" Voter ".....	21	Imprimer les listes corrigées.....	30
Droit de vote—Qui aura	32	Tenir une liste des objections.....	36
Et qui ne l'aura pas.....	26	Corriger les listes après décision des appels.....	36
Electeurs, où ils seront inscrits.....	26	Qui peut être nommé.....	28
Ne voteront pas s'ils ne sont pas inscrits.....	26	Serment d'office.....	28
Qui pourront se faire inscrire.....	21, 27	Formule du. (Annexe A).....	41
Fils, doit demeurer avec son père.....	26	Substitut du, en certains cas.....	28
Absence temporaire du.....	26	Ses pouvoirs.....	28
Comme marin, pêcheur ou étudiant...	26	Revision préliminaire des listes électorales	29
Greffier du reviseur.....	28	Définitive.....	31
Huissiers et constables.....	29	Avis à en donner	30-32
Île du Prince-Edouard—Cens électoral dans l'.....	27	Formule de l'avis. (Annexe C).....	43
Listes des électeurs, révision des.....	29	Inscriptions erronées, comment corrigées.....	29
Appel de la décision du reviseur, effet d'un.....	32	Sauvages qui ne pourront être électeurs..	27
Attestation des.....	29	Subdivision des arrondissements de votation.....	33
Avis de la révision définitive	30	Ordre de subdivision. (Annexe G).....	45
Dans la <i>Gazette du Canada</i>	32		
Des objections et modifications.....	31		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CENS ELECTORAL—Fin.

Publication de l'ordre.....	33
Témoins , assignation des.....	34
Formule d'assignation. (Annexe H).....	46
Punition des, pour désobéissance.....	35
Rétribution des.....	34
Exception.....	35
Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à quel point l'acte s'applique aux.....	41
Titre abrégé.....	19
Vote , qui aura droit de.....	32
Et qui ne l'aura pas.....	26
CERTIFICATS DE CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES—Voir Capitaines et seconds, 1067.	
CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la.....	199
Commissaires de l'économie interne.....	202
Sommes votées pour indemnité, à l'ordre des.....	203
Comptable , sera chargé des dépenses.....	203
Cautonnement du.....	203
Démission des députés, comment faite.....	200
En l'absence de l'Orateur.....	200
Ne peut se faire si l'élection est contestée.....	201
Nouveau bref d'élection émis.....	200
Dépenses , comment payées.....	203
Surplus remboursé au ministre des Finances.....	203
Economie interne.....	202
Après une dissolution, l'Orateur continue d'agir.....	202
Commission de l', comment composée.....	202
Etats estimatifs du greffier et du sergent d'armes.....	202
De l'Orateur.....	202
Employés , suspension ou démission des.....	203
Serment d'allégeance par les.....	204
Incompatibilités	199
Amende pour siéger aux Communes, étant inéligibles.....	200
Député aux Communes élu ou nommé à une législature provinciale.....	199
Perd son siège aux Communes.....	199
Membres des législatures provinciales inéligibles.....	199
Election nulle s'ils sont élus.....	199
Votes donnés pour eux, perdus.....	199
Indemnité des députés, comment payée.....	203
Orateur , fonctions après une dissolution.....	202
Absence de l'.....	200-202
Etat estimatif des dépenses par l'.....	202
Peut suspendre ou démettre les employés.....	203
Vacances par décès, etc.....	201
Emission d'un nouveau bref.....	201

CHAMBRE DES COMMUNES—Suite.

Si l'Orateur est absent.....	201
Après une élection générale.....	201
Droit de contestation maintenu.....	201
Rapport du juge et son effet.....	202
CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la représentation à la— <i>Voir</i> Représentation, 47.	
<i>Et voir aussi</i> —Représentation des territoires du Nord-Ouest, 65; Elections des députés, 91; Elections contestées, 153; Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections, 179; Orateur, 205.	
CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant le Sénat et la.....	187
Actions , prescription des.....	193
Annexe—A et B, serments des témoins.....	196
C—Serment des sénateurs et députés.....	196
Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	192
Actionnaires du, ne peuvent être députés ou sénateurs.....	192
Excepté après son achèvement.....	192
Décès du Souverain, ne dissout pas le parlement.....	187
Droit de prorogation sauvegardé.....	187
Dépenses casuelles.....	195
Dissolution du parlement, droit de.....	187
Documents publiés par ordre des chambres, sont privilégiés.....	188
Entrepreneurs publics, ne peuvent être députés ni sénateurs.....	190, 192
Exceptions.....	192
Fonctionnaires , privilèges et immunités des.....	187
Frais de route des députés et sénateurs.....	194
Indemnité des députés et sénateurs.....	193
Comment payée.....	194
Déclaration à faire.....	195
Déduction pour absence.....	194
Paiement final.....	195
Pour moins de trente et un jours.....	194
Pour partie d'une session.....	194
Sommes votées à cet effet.....	195
Indépendance du parlement.....	189
Actionnaires de certaines compagnies, pas inéligibles.....	191
Proviso quant à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	191
Amende pour siéger ou voter sans droit	190
Contrats passés avec le gouvernement, stipuleront que les députés n'y seront pas intéressés.....	191
Député acceptant une charge sans traitement.....	190
Devenant inéligible, rend son siège vacant.....	190

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.	
Ne peut être entrepreneur public.....	190
Ni intéressé dans un contrat.....	191
Exceptions.....	192
Election d'une personne inéligible, nulle	190
Fonctionnaires qui ne peuvent être dé-	
putés.....	189
Exception pour les ministres de la	
Couronne.....	189
Ministres de la Couronne.....	189
Peuvent changer de charge sans va-	
quer leur siège en certains cas.....	189
Exception, changement d'administra-	
tion.....	190
Sénateurs, ne peuvent être entrepreneurs	
publics.....	192
Amende pour contravention.....	192
Exceptions.....	192
Prescription des actions.....	193
Inéligibilité de certains fonctionnaires	
publics.....	190
Des entrepreneurs publics.....	190
Des membres de certaines compagnies..	191
Journaux des chambres, exemplaire en	
fait foi.....	188
Membres du parlement, privilèges et im-	
munités des.....	187
Officiers des chambres, rendront compte	
des deniers reçus.....	195
Orateurs, traitements des.....	193
Privilèges et immunités des membres du	
parlement.....	187
Les cours en prendront judiciairement	
connaissance.....	187
Prorogation du parlement, droit de.....	187
Sénat et Chambre des Communes.....	187
Actions intentées pour publication de	
documents de.....	188
Suspendues sur preuve d'autorisation	
Et de l'exactitude de l'exemplaire..	188
Preuve à l'appui de la dérogation gé-	
nérale.....	189
Documents publiés par leur autorité.....	188
Journaux imprimés par leur ordre.....	188
Privilèges, immunités et attributions....	187
Font partie de la loi générale.....	187
Sénateurs, ne peuvent être entrepreneurs	
publics.....	192
Amende pour contravention.....	192
Exceptions.....	192
Témoins, interrogatoire sous serment des	
A la barre du Sénat.....	193
Devant les comités.....	193
Formules de serment (A et B).....	193, 196
CHAMBRES DE COMMERCE—Acte con-	
cernant la constitution des.....	1815

CHAMBRE DE COMMERCE—Fin.	
Affiliation à la Chambre de Commerce	
Fédérale.....	1820
Annexe—	
A—Formule de soumission d'un diffé-	
rend aux arbitres.....	1821
B—Formule de serment.....	1821
Assemblées trimestrielles.....	1816
Pouvoir de la majorité.....	1816
Conseil d'arbitrage—Election d'un.....	1819
Pouvoirs du.....	1820
Qui peut en faire partie.....	1820
Serment à prêter.....	1820
Conseil de la Chambre—Election du.....	1816
Pouvoirs du.....	1818
Règlements à faire par le.....	1819
Réunions du.....	1818
Vacances dans le, comment remplies....	1817
Conseil d'examineurs d'inspecteurs—	
Nomination.....	1820
Contributions des membres—Recouvre-	
ment des.....	1819
Preuve à faire dans les actions.....	1819
Définitions—	
“Chambre de Commerce”.....	1815
“District”.....	1815
Différends soumis au conseil d'arbitrage.	1819
Formule de soumission (annexe A).....	1821
Domicile de la chambre.....	1816
Formation de chambres de commerce.....	1815
Déclaration à faire.....	1815
Et à transmettre au Secrétaire d'Etat.	1815
Membres—Admission des.....	1818
Peuvent assister aux assemblées du con-	
seil.....	1819
Pouvoirs des.....	1815
Règlements à établir par les.....	1817
Retraite des.....	1817
Officiers—Election des.....	1816
Président et vice-président—Election des	1816
Serment d'office.....	1817
Voix prépondérante du président.....	1819
CHEMINS DE FER—Acte concernant les..	
Application de la première partie de l'acte	1522
Comment certains articles pourront ne	
pas s'appliquer.....	1523
De la deuxième partie.....	1523
De la troisième partie.....	1523
Définitions—	
“Bail”.....	1521
“Carte ou plan”.....	1522
“Comité des chemins de fer”.....	1522
“Comté”.....	1521
“Département”.....	1521
“Député”.....	1521
“Effets” et “marchandises”.....	1
“Grande route”.....	1521

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.	
“ Greffier de la paix ”.....	1522
“ Juge de paix ” et “ deux juges de paix ”.....	1522
“ Le ministre ”.....	1521
“ Péage ”.....	1521
“ Propriétaire ”.....	1522
“ Shérif ”.....	1522
“ Terrains ”.....	1521
Division de l'acte en trois parties.....	1523
Première partie—Chemins de fer con- struits ou à construire.....	1523
Deuxième partie—Compagnies et che- mins sous le contrôle du parlement...	1556
Troisième partie—Statistiques.....	1582
Première annexe—Etats annuels par les compagnies.....	1586
Seconde—Rapports du trafic.....	1594
Titre abrégé.....	1521
PREMIÈRE PARTIE	1523
Définitions dans la.....	1523
“ Cour ” ou “ tribunal ”.....	1529
“ Juge ”.....	1529
“ L'acte spécial ”.....	1523
“ Le chemin de fer ”.....	1524
“ La compagnie ”.....	1523
“ L'entreprise ”.....	1523
“ Prescrit ”.....	1523
“ Terrains ”.....	1523
Actionnaires—Responsabilité des.....	1550
Corporations municipales peuvent être.	1550
Noms et domicile des.....	1550
Actions, peuvent être transférées.....	1547
Formule de transfert.....	1548
Confiscation et vente à défaut de verse- ment.....	1549
Intérêt sur versements anticipés.....	1549
Ne sera pas pris sur le capital.....	1550
Transmission par suite de décès, etc.....	1548
Amendes—Recouvrement et emploi des..	1554
Assemblées générales des actionnaires...	1543
Avis d'assemblées, publication des.....	1551
Donnés par le secrétaire, valides.....	1551
Bestiaux—Défense de les mener sur la voie.....	1540
Capital social, comment il peut être aug- menté.....	1547
Clôtures, comment érigées et entretenues	1540
Responsabilité de la compagnie.....	1540
Comptes à soumettre au parlement.....	1555
Recettes et dépenses, voyageurs, etc....	1555
Les détails peuvent en être modifiés..	1556
Conseil de direction—Election du.....	1543
Droit de vote.....	1543
Durée de charge, vacances, etc.....	1544
Officiers et leur cautionnement.....	1545

CHEMINS DE FER—Suite.	
Président et vice-président ; quorum ; décisions.....	1544
Rapport annuel.....	1545
Règlements administratifs.....	1545
Constitution en corporation.....	1524
Contravention à l'acte qualifiée délit.....	1554
Convois en retard.....	1553
Avis à afficher à la gare.....	1553
Amende pour contravention.....	1553
Prescription des poursuites.....	1553
Domages—Prescription des poursuites pour.....	1553
Dissolution des compagnies par le parle- ment.....	1556
Droits sauvegardés.....	1556
Dividendes, quand déclarés.....	1547
Ne peuvent être pris sur le capital.....	1547
Garde-bestiaux aux croisements des routes.....	1540
Responsabilité de la compagnie.....	1540
Grandes routes et ponts.....	1539
Enseignes à placer au croisement des ...	1540
Hauteur de la voie croisant des grandes routes.....	1539
Hauteur et largeur des ponts.....	1539
Permission à obtenir.....	1539
Intérêts sur les versements anticipés.....	1547
Mais non sur les versements arriérés. ...	1547
Malles de Sa Majesté—Transport des.....	1554
Dispositions que peut prendre le parle- ment.....	1555
Marcher sur la voie—Défense de.....	1541
Matériaux de construction, peuvent être pris sur les propriétés voisines.....	1538
Achat du terrain où ils se trouvent.....	1539
Arbitrage en cas de désaccord.....	1538
Voie de service pour les apporter.....	1538
Péages, comment fixés et recouverts.....	1541
Règlements relatifs aux—approbation des.....	1543
Tarif des, peut être modifié.....	1542
Ou abaissé par le parlement.....	1542
Egal pour tous.....	1542
Plans et arpentages.....	1527
Carte et livre de renvoi.....	1527
Copies à déposer, etc.....	1527
Copies certifiées feront foi.....	1528
Rectification des erreurs et certificat..	1528
Dépôt avant de commencer le chemin... Et après son achèvement.....	1528 1523
Déviations autorisées.....	1529
Poursuites pour indemnités—Prescrip- tion des.....	1553
Pouvoirs que peuvent exercer les compa- gnies.....	1524
Construction du chemin, des gares, etc	1524

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.

Embranchements	1525-26
Emprunter de l'argent, etc.....	1525
Joindre et croiser d'autres chemins.....	1526
Sauf approbation du comité des chemins de fer.....	1526
Modifier le tracé.....	1526
Passage du chemin sur les terrains, etc	1524
Prendre des terrains de Sa Majesté.....	1526
Ou réservés pour les fins militaires ou navales	1527
Recevoir et acheter des terrains.....	1524
Procès-verbaux feront foi.....	1551
Règlements, comment faits et publiés.....	1550
Approbation par le Gouverneur en conseil.....	1550
Service du chemin de fer	1551
Accidents aux voyageurs se tenant sur les plates-formes.....	1552
Cloches et sifflets—Usage des.....	1551
Contre-marches des bagages	1551
Amende pour refus d'en donner	1551
Effets d'une nature dangereuse.....	1552
Comment marqués et transportés	1552
Insignes des employés	1551
Ivresse des conducteurs, etc., déclarée délit	1552
Wagons à bagages, comment placés.....	1551
Télégraphe, peut être pris par le gouvernement	1554
Ou construit le long du chemin de fer..	1555
Terrains et leur évaluation.....	1529
Etendue à prendre sans le consentement des propriétaires.....	1530
Et des grèves publiques	1530
Expropriation et arbitrage.....	1532
Nomination et devoirs des arbitres ..	1533
Sentence des arbitres.....	1534
Frais et intérêts.....	1537
Prise de possession ou mandat.....	1535
Dépôt et indemnité à payer.....	1536
Procédure dans la province de Québec.	1537
Ratification de titre	1537
Transports à la compagnie.....	1530
Effet des ventes et contrats.....	1531
Travaux de construction — Soumissions pour.....	1555
Limitation du temps accordé.....	1555
Versements — Demandes et avis	1546
Intérêt et recouvrement des.....	1546
Poursuites pour.....	1546
DEUXIEME PARTIE.....	1556
Définitions dans la	1556
"Compagnie"	1556
"Compagnie de chemin de fer".....	1556

CHEMINS DE FER—Suite.

"Chemin de fer".....	1562
"Ingénieur".....	1556
"Trafic".....	1562
Accidents—Avis à donner des	1572
Amende pour contravention.....	1572
Enquêtes sur les.....	1573
Appareils de communication, etc., à adopter.....	1577
Et pour arrêter les convois.....	1577
Amende pour négligence.....	1577
Bestiaux, ne doivent pas errer près du chemin de fer.....	1578
Mise en fourrière.....	1578
Pas de droit d'action s'ils sont tués	1579
Clôtures paraneige sur terrains contigus.	1558
Comité des chemins de fer, comment formé	1566
Avis à donner à l'ouverture d'un chemin.	1566
Ordres du, signifiés aux officiers du chemin	1573
Avis suffisant à cet effet.....	1573
Pouvoirs au sujet des chemins de fer.....	1566-73
Président et secrétaire du	1566
Commissions d'enquête sur les accidents.	1573
Assignment des témoins.....	1574
Pouvoirs des.....	1573
Rapport à faire	1574
Rémunération des commissaires.....	1574
Constables des chemins de fer	1564
Nomination et serment des	1564
Registre des nominations.....	1565
Pouvoirs des.....	1564
Punition des, pour négligence.....	1566
Et de ceux qui leur résistent.....	1566
Renvoi des	1565
Construction et entretien du chemin.....	1570
Pouvoir d'entrer sur les terrains.....	1570
Consignation en cour si le propriétaire n'y consent pas.....	1571
Conventions de trafic entre les compagnies	1562
Amende pour refus de transporter les effets.....	1563
Recouvrement et emploi des amendes.	1563
Approbation des actionnaires et du Gouverneur.....	1562
Avis des demandes d'approbation.....	1562
Facilités à accorder pour le transport.	1562
Sans préférence ou partialité.....	1563
Et aux compagnies de messageries....	1563
Nullité des conventions en certains cas	1563
Délits et punitions.....	1581
Entraver les inspecteurs.....	1581
Percer les colis de liqueurs, etc.....	1581
Effets d'autres compagnies ne peuvent être achetés.....	1576

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.

Amende pour contravention.....	1577
Embranchements pour certaines fins.....	1558
Avis à donner.....	1558
Cartes et plan, approbation des.....	1558
Délai de construction limité.....	1558
Pouvoirs à l'égard des.....	1558
Exploitation du chemin par un acquéreur non autorisé à l'exploiter.....	1579
Avis au ministre, copie du titre, etc.....	1580
Demande des pouvoirs nécessaires.....	1580
Départ régulier des convois.....	1581
Exploitation provisoire.....	1580
Prorogation du permis et décision finale	1580
Suspension de circulation.....	1580
Transport des voyageurs et marchandises.....	1581
Droit d'action en cas de négligence...	1581
Expropriations de terrains—Procédures pour.....	1556
Plan et requête au ministre.....	1556
Avis aux propriétaires.....	1557
Certificat du ministre et son effet.....	1557
Fera foi devant les cours.....	1557
Vente des terrains non nécessaires.....	1557
Fonds des chemins de fer.....	1574
Contributions des compagnies.....	1574
Grandes routes et croisements de voie. ...	1560
Chemins de traverse à faire.....	1561
Amende si on laisse les barrières ouvertes.....	1561
Responsabilité des propriétaires et de la compagnie.....	1561
Convois, doivent arrêter aux passages à niveau.....	1560
Ne resteront pas sur la voie publique.	1561
Amende pour contravention.....	1561
Gardien au croisement des.....	1560
Passages à niveau, seront clôturés.....	1562
Rampe des chemins de traverse et clôtures.....	1560
Ingénieur-inspecteur —Pouvoirs et devoirs.....	1568
Peut faire usage du télégraphe.....	1569
Preuve de son autorité.....	1569
Sera transporté par la compagnie.....	1569
Inspection du chemin sur l'ordre du comité des chemins de fer.....	1567
Croisements des routes en mauvais état.	1571
Réparations et recouvrement des frais	1571
N'enlève pas la responsabilité de la compagnie.....	1572
Ordre du comité si le rapport est défavorable.....	1567
Amende pour contravention à l'ordre.	1567
Renseignements à fournir à l'inspecteur	1568
Si le chemin est en mauvais état.	1567

CHEMINS DE FER—Suite.

La circulation peut être défendue.	1568
Rapport au comité des chemins de fer	1568
Mauvaises herbes , doivent être fauchées.	1579
Amende pour contravention.....	1579
Emploi de l'amende.....	1579
Pouvoir du maire, etc., à leur égard....	1579
Mines —Le chemin ne doit pas nuire aux..	1579
Navigation , ne doit pas être entravée.....	1577
Ouverture d'un chemin de fer, avis à en donner.....	1566
Amende pour contravention.....	1566-67
Différée si l'inspection est défavorable..	1567
Passages à niveau—Plan à soumettre au comité des chemins de fer.....	1569
Pouvoirs du comité à leur égard.	1570
Terrains nécessaires pour les.....	1570
Ponts fixes substitués aux ponts mobiles.	1569
Ponts —Hauteur des.....	1559
Amende pour contravention.....	1560
Espace entre le dessus des wagons et les ponts.....	1559
Exhaussés lors de leur reconstruction...	1559
Permission à obtenir pour employer des wagons plus élevés.....	1559
Sur les rivières navigables.....	1577
Doivent avoir un tablier mobile.....	1577
Les convois doivent arrêter avant d'y passer.....	1578
Les plans doivent être approuvés.	1578
Pour les piétons.....	1578
Propriétés , ne seront pas morcelées en certains cas.....	1579
Statuts et règlements des compagnies.....	1574
Amendes pour infractions.....	1575-76
Avis, comment prouvés.....	1575
Infractions des, causant un danger.....	1575
Pour qui obligatoires.....	1575
Preuve des.....	1576
Sera une défense suffisante.....	1576
Révocation et modification des.....	1574
Sanction des.....	1575
Trains —Vitesse dans les villes, etc.....	1560
Marchant à reculons.....	1560
Réglementation de la vitesse des.....	1572
TROISIÈME PARTIE —Statistiques.....	1582
Accidents —Rapport des, au comité des chemins de fer.....	1584
Amende en cas de négligence.....	1584
Ce qu'ils indiqueront.....	1584
La forme en pourra être prescrite.	1584
Seront confidentiels.....	1584
Amendes , feront partie du fonds des chemins de fer.....	1586
Annexe —Première ..	1586
Etats annuels.....	1586
Tracé et description du chemin.....	1587

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Fin.

Contrats de construction..... 1587

N° 1—Capital, recettes et dépenses.... 1587

2—Compte du capital..... 1587

3—Prêts ou primes de gouvernements, etc..... 1588

4—Obligations de la compagnie.... 1588

5—Ventes de terres..... 1588

6—Dette flottante..... 1588

7—Caractère du chemin..... 1589

8—Prix de revient du chemin et du matériel roulant..... 1590

9—Opérations de l'année et milles parcourus..... 1590

10—Nature des marchandises transportées..... 1590

11—Produit de l'exploitation du chemin..... 1591

12—Tarif général des péages..... 1591

13—Tarif spécial des péages..... 1591

14 A—Frais d'exploitation et d'entretien..... 1591

14 B—Service et réparation des locomotives..... 1592

14 C—Service et réparation des chars..... 1592

14 D—Dépenses générales..... 1592

15—Sommaire des frais d'exploitation..... 1593

16—Rapport des accidents..... 1593

17—Noms et domiciles des directeurs et officiers..... 1594

Seconde annexe—Rapport hebdomadaire du trafic..... 1594

Ensemble du trafic..... 1594

Chemins de fer déclarés d'utilité publique 1586

Soumis au contrôle du parlement..... 1586

Croisements d'autres chemins..... 1584

Définitions—

“ Compagnie ”..... 1582

“ Frais d'exploitation ”..... 1582

Punitions pour infractions aux règlements 1585

Amende s'il en résulte des dommages... 1585

Et s'il n'en résulte pas..... 1585

Emploi de l'amende..... 1585

Sera retenue sur les gages du contrevenant..... 1586

Rapports annuels et hebdomadaires à préparer..... 1582

Amende au cas de défaut..... 1583

Et pour rapports faux..... 1583

Recouvrement des amendes..... 1584

Seront transmis au ministre et soumis au parlement..... 1583

CHEMINS DE FER ET CANAUX—Acte concernant le ministère des..... 595

CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.

Amendes et pénalités..... 599

Contraventions aux règlement..... 599

Par les employés des canaux..... 600

S'il en résulte des dommages..... 600

S'il n'en résulte pas..... 600

Emploi des amendes..... 600

Recouvrement des amendes..... 601

Canaux—Péages sur les..... 596

Effets à bord des navires responsables des péages..... 596

Péages sur les canaux du St. Laurent... 599

Recouvrement des..... 596

Remis au ministre des Finances..... 599

Règlements pour l'usage des..... 599

Seront publiés..... 602

Cartes, plans, etc., à remettre au secrétaire du ministère..... 601

Contrats—Anciens, restent valides..... 601

Comment signés pour être obligatoires. 601

Attestation du secrétaire, son effet.... 602

Exécution des..... 602

Définitions—

“ Canal ”..... 596

“ Chemin de fer ”..... 596

“ Département ”..... 596

“ Ministre ”..... 596

Deniers du département, insaisissables... 602

Département constitué..... 595

Ministres..... 595

Député et officiers..... 595

Ingénieurs en chef..... 596

Secrétaire..... 596

Ingénieurs en chef—Devoirs des..... 596

Ministre—Pouvoirs du..... 596

Construction et réparations des travaux 597

Dépenses..... 597

Enquêtes sous serment..... 597

Assignation des témoins..... 597

Amende contre les récalcitrants..... 597

Rapport annuel pour le parlement..... 602

Règlements pour l'usage des canaux..... 599

Seront publiés..... 602

Secrétaire—Devoirs du..... 596

Remplaçant..... 596

Soumissions pour travaux à faire..... 596

Exceptions..... 596

Cautionnement à exiger..... 596

Si la plus basse n'est pas acceptée..... 596

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT—Acte concernant les..... 603

Amendes et pénalités..... 616

Constables négligeant leurs devoirs... 616

Entraver les employés..... 620

Expédition de marchandises dangereuses sans avis..... 619

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT—Suite.

Infraction des règlements par les employés.....	618
S'il en résulte des dommages.....	618
S'il n'en résulte pas.....	619
Ivresse du mécanicien ou conducteur.....	618
Marcher sur la voie.....	620
Passer sur la voie avec des animaux.....	620
Percer des tonneaux, briser des colis, etc.....	619
Placer des wagons à fret en arrière de ceux des voyageurs.....	618
Résister à un constable.....	618
Recouvrement et emploi des amendes.....	620
Emprisonnement à défaut de paiement.....	620
Animaux errants près du chemin de fer.....	609
Pas d'indemnité s'ils sont tués.....	610
Appareils à employer sur les convois.....	610
Application de l'acte.....	604
Bestiaux tués ou blessés.....	609
Irresponsabilité du département en certains cas.....	610
Chemin de fer Intercolonial défini.....	620
Plans des terrains expropriés pour le.....	621
En vertu d'actes locaux.....	621
Effet des copies certifiées.....	621
Dépôt des.....	621
Chemins de fer sont des travaux publics.....	614
Clôtures à faire de chaque côté du chemin	609
Et sur les passages à niveau.....	609
Responsabilité de l'Etat si elles ne sont pas faites.....	609
Constables des chemins de fer.....	616
Nomination et serment des.....	616
Pouvoirs des.....	617
Punition pour négligence de leurs devoirs.....	618
Qui peut les destituer.....	617
Convois—Départ régulier des.....	611
Modération de vitesse dans les villes.....	611
Définitions—	
" Arbitres ".....	603
" Chemin de fer ".....	604
" Comté ".....	604
" Constable ".....	604
" Département ".....	603
" Député ".....	603
" Grande route ".....	604
" Ingénieur ".....	603
" Marchandises ".....	604
" Ministre ".....	604
" Péages ".....	604
" Secrétaire ".....	603
" Surintendant ".....	603
" Terres, " terrains ".....	603
Délégués—Pouvoirs exercés par.....	604
Embranchements.....	606

CHEMINS DE FER DE L'ETAT - Suite.

Fosses garde-bestiaux au croisement des routes.....	609
Responsabilité jusqu'à ce qu'elles soient finies.....	609
Grandes routes—Chemin de fer longeant les.....	607
Autorisation de la municipalité.....	607
Si elles sont détournées.....	607
Ecriture au passage des.....	608
Hauteur des ponts sur les.....	607
Ouverture des arches.....	607
Hauteur des rails au-dessus des.....	607
Montée des ponts sur les.....	607
Marchandises dangereuses.....	613
Mauvaises herbes, doivent être coupées.....	615
Navigation, ne doit pas être entravée.....	606
Négligence des employés—Responsabilité pour.....	615
Passages à niveau—Gardiens et précautions aux.....	611
Péages—Tarif des.....	613
Comment payables.....	613
Recouvrement des.....	613
Remis au ministre des Finances.....	613
Ponts de chemins de fer sur les rivières.....	606
Doivent avoir des tabliers mobiles.....	606
Montée des.....	607
Sur les chemins de fer, hauteur.....	607
Sur les grandes routes, hauteur.....	608
Reconstruction en certains cas.....	608
Pouvoirs du ministre :—	
Abattre les arbres.....	604
Croiser d'autres chemins de fer.....	605
Entrer sur les terres et explorer.....	604
Eriger les bâtisses nécessaires.....	605
Et des clôtures paraneige.....	605
Etablir le tracé du chemin.....	604
Le changer.....	605
Exécuter les travaux.....	605
Exploiter le chemin.....	605
Faire des conduits et égouts.....	605
Faire des embranchements.....	606
Traverser les cours d'eau.....	605
Voiturer les voyageurs, etc.....	602
Protection des employés.....	616
Prescription des actions.....	616
Règlements par le Gouverneur en conseil	614
Amende pour infraction des.....	614
Publication des.....	615
Service du chemin de fer.....	610
Appareils à employer sur les convois.....	610
Cloche et sifflet d'alarme.....	612
Usage, et amende pour négligence.....	612
Gardiens aux passages à niveau.....	611
Heures régulières des trains.....	611
Insignes à porter par les employés.....	611

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT—Fin.		COMBATS DE BOXEURS—Fin.	
Marchandises dangereuses peuvent être refusées.....	613	Combat projeté—Arrestation, cautionnement et emprisonnement.....	1944
Wagons les contenant doivent être marqués.....	613	Le shérif peut l'empêcher.....	1944
Modération de vitesse dans les villes.....	611	Si le combat est le résultat d'une querelle.....	1945
Précautions aux passages à niveau.....	611	Définition—"Combat de boxeurs".....	1943
Et au passage des ponts.....	611	Juges, revêtus des pouvoirs de juge de paix.....	1945
En allant à reculons.....	611	Punitions—Pour porter un défi.....	1943
Transport des voyageurs et marchandises.....	611	De ceux qui quittent le Canada pour aller se battre.....	1943
Gage du département pour le fret.....	612	Des fauteurs du combat.....	1943
Vente des effets à défaut de paiement Et des effets non réclamés.....	612	Des pugilistes.....	1943
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612	Témoin—Qui pourra l'être dans les poursuites.....	1944
Expulsion pour refus.....	613	COMITE DES CHEMINS DE FER—Voir	
Pas d'indemnité pour blessures en certains cas.....	613	Chemins de fer, 1566.	
Télégraphes, peuvent être construits.....	614	COMMISSAIRES DU HAVRE—Montréal et Québec—Voir	
Usage de ceux des compagnies.....	615	Navigation dans les eaux canadiennes, 1201; Pilotage, 1213.	
Témoins, peuvent être interrogés sous serment.....	615	COMMISSION GEOLOGIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE — Acte concernant la.....	257
Transport des troupes et des malles.....	615	Base d'opérations topographiques.....	258
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612	Collections à faire.....	257
Expulsion pour refus.....	612	Contrôle du ministre de l'Intérieur.....	257
Blessés sur la plateforme.....	612	Directeur et officiers—Nomination.....	257
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—		Fonctions des.....	257
<i>Voir</i> Chemins de fer de l'Etat, 620.		Rapport annuel.....	258
CHEMINS DANS LE MANTOBA—Voir		Explorations—Objet des.....	257
Manitoba, 751.		Muséum.....	257
CHINOIS—Voir Immigration chinoise, 1015.		Sera ouvert au public.....	258
CIGARES—Voir Revenu de l'intérieur, 518.		Plans de travaux par les compagnies de chemins de fer et canaux.....	258
CLASSIFICATION DES NAVIRES—Voir		Rapports des explorations, etc.....	257
Enregistrement, 1047.		Soumis au parlement.....	258
COLLEGE MILITAIRE ROYAL—Acte		COMMISSIONS—Voir Employés publics, 237.	
concernant le.....	677	COMMUTATIONS DE SENTENCES—	
Collège établi.....	677	<i>Voir</i> Peines, 2285.	
Administration du.....	677	COMPAGNIES BRITANNIQUES—Acte	
Personnel, comment nommé.....	677	concernant les prêts faits en Canada par des.....	1767
Traitements.....	677	Autorisation par licence.....	1767
Conseil d'examen pour l'admission.....	677	Preuve à faire pour l'obtenir.....	1768
Rapport des examinateurs.....	678	Honoraire de licence.....	1768
Elèves—Nombre à admettre.....	678	Avis de la licence à publier.....	1768
Age et examen à subir.....	678	Et de la cessation des affaires.....	1768
Choix par le Gouverneur en conseil.....	678	Biens-fonds—Droit de posséder des.....	1767
Ce qu'ils devront fournir.....	678	Doivent être vendus dans un certain temps.....	1767
Ce qui sera payé pour eux.....	679	Formalités à observer avant de commencer les opérations.....	1767
Soumis aux règlements de l'armée.....	679	Procurer à l'agent ou au gérant.....	1768
Officiers de la milice active admis temporairement.....	678	Rapports au ministre des Finances.....	1769
COLOMBIE-BRITANNIQUE—Terres		Significations aux compagnies.....	1768
publiques dans la— <i>Voir</i> Terres publiques, 927.			
COMBATS D'ANIMAUX — Voir Cruauté envers les animaux, 2077.			
COMBATS DE BOXEURS—Acte			
concernant les.....	1943		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CLAUSES DES COMPAGNIES PAR ACTIONS—Acte des.....	1629	CLAUSES DES COMPAGNIES—Suite.	
Actes de liquidation s'appliqueront aux compagnies.....	1638	Livre d'actions, ce qu'il contiendra.....	1633
Actionnaires—Responsabilité des.....	1635	De transferts, id.	1634
Arriérés pour versements, ne pourront pas voter.....	1633	Consultation des.....	1634
Fidéicommissaires, pas responsables.....	1635	Pouvoirs et responsabilité des directeurs au sujet des.....	1634
Peuvent voter comme actionnaires....	1636	Feront foi.....	1635
Peuvent convoquer des assemblées spéciales.....	1636	Pénalité pour fausse écriture dans les ...	1635
Actions entre la compagnie et ses actionnaires.....	1638	Et pour ne pas les tenir accessibles ...	1635
Significations à la compagnie.....	1638	Pouvoirs corporatifs généraux.....	1630
Actions, sont réputées biens mobiliers	1632	Exercice de ces pouvoirs.....	1630
Confiscation des, faute de paiement.....	1633	Règlements administratifs.....	1631
Répartition des.....	1632	Modification et ratification.....	1632
Restriction au transfert des.....	1633	Preuve des.....	1632
Application de l'acte, à quelles compagnies.....	1629	Titre abrégé.....	1629
Exceptions.....	1629	Transferts d'actions.....	1634
Comment l'excepter d'un acte spécial	1630	Ne seront valables qu'après inscription..	1634
Compagnie—Responsabilité de la.....	1636	Pouvoirs et responsabilité des directeurs au sujet des.....	1634
Actions entre elle et ses actionnaires....	1638	Les livres seront ouverts aux actionnaires et créanciers.....	1634
Contrats obligatoires pour la.....	1636	Pénalité pour contravention.....	1635
Agents pas personnellement responsables.....	1636	Et pour fausse écriture.....	1635
Ne peut acheter d'actions d'autres corporations.....	1638	Versements—Appels de.....	1632
Ni émettre de billets de banque.....	1636	Arriérés, empêchent de voter.....	1633
Pas tenue de veiller aux fidéicommiss....	1636	Exigibles en justice.....	1632
Signification des pièces judiciaires et avis à la.....	1638	Quotité des.....	1633
Définitions—		COMPAGNIES PAR ACTIONS—Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes.....	1639
" Acte spécial ".....	1629	Actionnaires—Responsabilité des.....	1652
" Actionnaire ".....	1629	Actions, réputées biens mobiliers.....	1645
" Compagnie ".....	1629	Payables en argent, sauf certaines exceptions.....	1645
" Entrepris ".....	1629	Répartition des.....	1645
" Immeuble " et " terre ".....	1629	Transmission des, autrement que par transfert.....	1651
Directeurs—Nombre des.....	1630	Demande d'ordonnance et avis.....	1652
Election et durée de charge des.....	1630-31	Frais, par qui payés.....	1652
Eligibilité.....	1630	Agences dans le Royaume-Uni.....	1657
Pouvoirs des, pour l'administration.....	1631	Annexe—Formules des avis à donner.....	1666
Provisoires.....	1630	A—Demande de lettres patentes.....	1666
Responsabilité des.....	1637	B—Demande de lettres patentes supplémentaires.....	1666
Au sujet des livres d'actions.....	1634	C—Demande d'augmentation ou réduction du capital.....	1667
Et des transferts d'actions.....	1634	Appels de versements—Voir Versements.	1648
Pour dividendes lorsque la compagnie est insolvable.....	1637	Bureaux et agences.....	1654
Comment ils peuvent s'en décharger	1637	Capital—Augmentation du.....	1643
Pour les gages et salaires.....	1637	Règlement à cet effet.....	1643
Prêts aux actionnaires défendus.....	1637	Division des actions.....	1643
Si les contrats ne portent pas les mots "à responsabilité limitée".....	1637	Réduction et règlement à cet effet.....	1644
Elections—Quand et comment faites.....	1631	Responsabilité envers les créanciers...	1644
Défaut, comment y remédier.....	1631	Approbation par les actionnaires.....	1644
Président et officiers.....	1631	Ratification du règlement.....	1644
		Compagnies existantes, peuvent demander des chartes.....	1656

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.

Et de plus amples pouvoirs..... 1656

Et obtenir des lettres patentes supplémentaires..... 1656

Compagnies de prêt—Articles applicables aux..... 1660

Capital et actions..... 1660

Commission, intérêts et amendes..... 1663

Etat annuel au ministre des Finances... 1665

Fusion des, comment opérée..... 1663

Contrat à passer..... 1664

Approbation des actionnaires..... 1664

Lettres patentes à la nouvelle compagnie..... 1665

Effet de la convention après son adoption..... 1665

Droits et affaires des compagnies..... 1665

Droits des tiers sauvegardés..... 1665

Ne peuvent acheter d'actions d'autres compagnies..... 1663

Pouvoir de faire des prêts, etc..... 1660

Et d'agir comme agents..... 1661

D'emprunter..... 1661

De recevoir des dépôts..... 1662

De posséder des immeubles..... 1663

Sommes à verser avant d'emprunter..... 1662

Et de recevoir des dépôts..... 1662

Contrats, etc., qui lient la compagnie. ... 1657

Agents non responsables personnellement..... 1657

Lettres de change et billets à ordre autorisés..... 1657

Mais pas de billets de banque..... 1657

Déchéance de la charte pour non-usage.. 1659

Définitions—

“ Actionnaire ”..... 1639

“ Compagnie de prêt ”..... 1639

“ Entreprise ”..... 1639

“ Gérant ”..... 1639

“ Immeuble ” ou “ terre ”..... 1639

“ La compagnie ”..... 1639

Dettes des actionnaires déduites des dividendes..... 1648

Directeurs—Nombre des..... 1646

Peut être augmenté ou diminué..... 1646

Election des..... 1646

Mode et époque..... 1646

Ce qui peut être fait si elle n'a pas lieu..... 1647

Eligibilité des..... 1646

Résidence..... 1646

Provisoires, comment nommés..... 1646

Pouvoirs et devoirs des..... 1647

Responsabilité des..... 1653

Pour déclaration de dividende si la compagnie est insolvable..... 1653

Comment s'en décharger..... 1653

COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.

Pour prêts faits aux actionnaires..... 1654

Exception pour les compagnies de prêt..... 1654

Pour les salaires et gages..... 1654

Prescription des actions contre les.... 1654

Dividendes, ne doivent pas entamer le capital..... 1657

Domicile de la compagnie..... 1654

Droits à payer pour lettres patentes..... 1659

Emprunts et émission d'obligations..... 1648

Limitation..... 1648

Etat des affaires à soumettre aux assemblées..... 1660

Fidélité—Compagnie non responsable des..... 1659

Fidélité—Irresponsabilité des 1653

Auront droit de voter..... 1653

Frais des directeurs payables par la compagnie..... 1659

Excepté s'il y a eu négligence..... 1659

Informalités, n'invalident pas les lettres patentes..... 1657

Lettres patentes—Quelles compagnies seront constituées par..... 1639

Exceptions..... 1640

Actions à souscrire et verser..... 1640

Ce qui sera fait des fonds versés..... 1641

Délivrance des, et avis à en donner..... 1641

Demande à faire et ce qu'elle contiendra..... 1640

Avis à en donner..... 1640

Dispositions qui peuvent y être insérées..... 1641

Faits à établir pour les obtenir..... 1641

Et à relater dans les..... 1641

Le nom de la compagnie peut être changé dans les..... 1641

Lettres patentes supplémentaires..... 1642

Changement de nom par..... 1642

Ne modifie pas les droits ou obligations..... 1642

Demande de, et avis à en donner..... 1642

Et d'extension de pouvoirs..... 1642

Délivrance des..... 1643

Preuve à produire pour les obtenir... 1643

Avis à donner et effet des..... 1644

Livres à tenir et ce qu'ils contiendront... 1650

Amende pour négligence..... 1651

Consultation des..... 1650

Feront foi..... 1651

Peine pour fausse inscription..... 1650

Registre des transferts d'actions..... 1650

Poursuites entre la compagnie et les actionnaires..... 1655

Constitution de la compagnie, comment énoncée dans les..... 1655

Preuve de l'incorporation..... 1655

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.		CONSEIL DU TRESOR. — Voir Ministère des Finances, 276.
Pouvoirs de la compagnie, comment exercés.....	1645	CONSERVES ALIMENTAIRES — Acte concernant les..... 1461
Généraux.....	1645	Collis de conserves—Nom et adresse du fabricant à mettre sur les..... 1461
Preuve par affidavit ou déclaration.....	1657	Amende pour contravention..... 1461
Procureurs de la compagnie—Actes des, seront valables.....	1657	Et pour fausse indication de leur contenu..... 1461
Prospectus—Contrats à mentionner dans les.....	1659	Ou fausse date de la mise en colis..... 1462
Règlements administratifs.....	1647	Définition du "colis"..... 1461
Pour la vente d'actions.....	1648	CONSPIRATIONS — Voir Menaces, 2088.
Preuve des.....	1655	CONSTRUCTIONS DANS ET SUR CERTAINES EAUX NAVIGABLES — Voir Eaux navigables, 1299.
Ratification des.....	1648	CONSTRUCTIONS DE L'ETAT POUR LA DESCENTE DU BOIS —Péages sur les— Voir Péages, 1337.
"Responsabilité limitée," à ajouter au nom de la compagnie.....	1658	CONSTRUCTION DES NAVIRES DE PECHE — Encouragement de la— Voir Pêches maritimes, 1331.
Amende pour contravention.....	1658	CONTRATS —Violations criminelles de— Voir Menaces, 2085.
Responsabilité supplémentaire.....	1658	CONTRATS AVEC LE GOUVERNEMENT — Fraudes à l'égard des— Voir Menaces, 2087.
Secau, pas nécessaire en certains cas.....	1655	CONTREBANDE — Voir sous Douanes, 364.
Significations à la compagnie.....	1654	CONVICTIONS SOMMAIRES —Acte des 2217
Aux actionnaires.....	1655	Allegation d'une infraction — Diverses manières de la faire..... 2243
Par la poste.....	1655	Annexe—Formules..... 2244
Titre abrégé—"Acte des compagnies".....	1639	A—Dénonciation ou plainte..... 2244
Transfert des actions.....	1651	B—Assignment du prévenu..... 2245
N'est valable qu'après inscription.....	1651	C—Mandat d'arrêt si le prévenu n'obéit pas..... 2245
Responsabilité des directeurs à cet égard.....	1651	D—Mandat d'arrêt décerné en premier lieu..... 2246
Comment s'en décharger.....	1651	E 1—Assignment d'un témoin..... 2247
Par un débiteur de la compagnie, peut être refusé.....	1652	E 2—Mandat d'amener si le témoin n'obéit pas..... 2247
Par un représentant personnel.....	1652	E 3—Mandat d'amener en premier lieu..... 2248
Restriction quant au.....	1652	E 4—Mandat d'incarcération pour refus de prêter serment ou témoigner..... 2249
Versements —Appels de.....	1648	F—Mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation..... 2250
Anticipés—Intérêt sur les.....	1649	G—Mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition.. 2251
Arriérés—Intérêt sur les.....	1649	H—Cautionnement du prévenu..... 2252
Confiscation des actions pour défaut.....	1649	J 1—Condamnation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants..... 2253
Responsabilité de l'actionnaire.....	1649	J 2—Condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement 2254
Poursuites pour.....	1649	J 3—Condamnation à l'emprisonnement. 2255
Preuve des appels, et c.....	1650	
COMPAGNIES DE TELEGRAPHE ELECTRIQUE — Voir Télégraphe, 1831.		
COMPLICES —Acte concernant les..... 1915		
Délits—Punition des fauteurs de..... 1916		
Félonies..... 1915		
Poursuite du complice après la conviction du principal..... 1916		
Punition du complice avant le fait..... 1915		
Après le fait..... 1915-16		
De celui qui provoque à la félonie..... 1915		
Du principal au second degré..... 1915		
Infractions punissables sur procédures sommaires..... 1916		
CONFEDERATION — Acte concernant l'anniversaire de la..... 1599		
Jour de la Confédération, le 1er juillet 1599		
S'il tombe un dimanche..... 1599		
CONFISCATIONS — Voir Amendes, 2283.		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

K 1 —Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et ordre d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2256
K 2 —Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de paiement.....	2257
K 3 —Ordre pour tout autre objet, si la désobéissance est punissable par l'emprisonnement.....	2258
L —Ordonnance de non-lieu sur dénonciation ou plainte.....	2259
M —Certificat de l'ordonnance de non-lieu.....	2260
N 1 —Mandat de saisie-exécution à la suite d'une amende.....	2260
N 2 —Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.....	2261
N 3 —Visa d'un mandat de saisie.....	2263
N 4 —Rapport d'un mandat de saisie par un constable.....	2263
N 5 —Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2264
O 1 —Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'une amende.....	2265
O 2 —Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement.....	2266
P 1 —Mandat de saisie [pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.....	2267
P 2 —Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants..	2268
Q —Certificat de non-comparution sur le cautionnement du défendeur.....	2269
R —Avis d'appel d'un jugement ou ordre	2269
S —Cautionnement pour poursuivre l'appel.....	2270
T —Certificat du greffier de la paix que les frais d'appel ne sont pas payés.	2271
U 1 —Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel.....	2272
U 2 —Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2273
V —Rapport des condamnations par les juges de paix.....	2274
Appels à certaines cours.....	2234
Dans certains districts d'Ontario.....	2234
Acte 5 Geo. 2, c. 2, art 2, remplacé.....	2239
Appelant, restera en prison ou fournira caution.....	2235
Certificat de condamnation fait foi.....	2238
Condamnation confirmée ne peut être évoquée par certiorari.....	2237
Ni quand il y a appel.....	2237

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Conditions de l'appel.....	2234
Quand il se fera.....	2234
Avis à donner au plaignant.....	2234
Décision sur le fond de l'affaire.....	2236
Amendement.....	2237
Effet de la condamnation en l'absence d'appel.....	2240
Engagement cautionné de donner suite au certiorari.....	2239
Et pour le paiement des frais.....	2239
Frais, à qui payables.....	2240
Recouvrement par saisie ou emprisonnement.....	2240
La cour d'appel peut convoquer un jury	2236
Pas d'appel pour informalité.....	2236
Pas de bref de procedendo si une demande en infirmation est refusée.....	2239
Procédure en appel.....	2235
Si le jugement est confirmé ou infirmé	2235
Note de l'infirmité du jugement et son effet.....	2235
Ajournement de l'audition.....	2235
Procédures après l'appel.....	2237
Proclamations et arrêtés en conseil feront foi.....	2239
Protection des juges de paix prononçant une condamnation.....	2238
Si l'appel est déserté—frais.....	2237
Transmission du jugement du juge de paix à la cour.....	2237
Et des fonds consignés.....	2238
Vices de forme n'invalident pas une condamnation, etc.....	2238
Assignment—Voir Comparution du prévenu.....	2219
Des témoins.....	2223
Audition—Se fera en cour publique.....	2224
Absolution du délinquant en certains cas et à certaines conditions.....	2228
Assermentation des témoins.....	2225
Avocat du poursuivant.....	2225
Certificat au prévenu si le plaignant est débouté.....	2228
Copie de l'ordre du juge à signifier au défendeur avant la saisie ou l'incarcération.....	2228
Décision de la cause après audition.....	2227
Droit de défense du prévenu.....	2224
Le juge de paix peut ajourner la cause. Ou procéder en l'absence des parties..	2227
Libération ou incarcération du prévenu pendant un ajournement.....	2227
S'il ne comparait pas ensuite, mandat d'arrêt.....	2227
Minute du jugement.....	2228
Montant à payer à la partie lésée, limite	2228

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Poursuivant, peut être témoin.....	2225
Ainsi que la personne lésée, etc.....	2225
Réplique défendue de part et d'autre.....	2226
Si la plainte nie une exemption—preuve	2227
Si le poursuivant ne comparait pas—renvoi.....	2227
Si le prévenu fait défaut—procédure <i>ex parte</i> , ou mandat d'amener et ajournement.....	2225
S'il a été arrêté—mandat de dépôt.....	2225
S'il comparait, mais pas le plaignant—ajournement.....	2236
Si les deux parties comparaissent—audition.....	2226
Cautionnements.....	2232
A qui seront remis les.....	2232
Poursuite si l'obligé fait défaut.....	2232
Comparution du prévenu.....	2219
Assignation sur dénonciation.....	2219
Signification et preuve.....	2220
Peut être refusée si la demande peut être faite <i>ex parte</i>	2220
Mandat d'arrêt si l'assigné ne comparait pas.....	2220
A qui adressé et ce qu'il contiendra...	2220
Copie au prévenu.....	2220
Durée et exécution du.....	2221
Peut être émis en premier lieu.....	2220
Visa du, s'il est exécuté dans une autre juridiction.....	2221
Définitions—	
“ Circonscription territoriale ”.....	2217
“ District ” ou “ comté ”.....	2217
“ Greffier de la paix ”.....	2217
“ Juge de paix ”.....	2217
“ Prison commune ” ou “ prison ”.....	2217
Dénonciations et plaintes.....	2222
Désignation des propriétés appartenant à des associés, dans les.....	2222
Ou d'une corporation municipale.....	2223
Et des associés.....	2222
Ne se rapporteront qu'à une seule infraction.....	2222
Objections pour défaut de forme, etc., non admissibles.....	2223
Si le prévenu a été trompé par une divergence—ajournement.....	2223
Pas par écrit ni sous serment en certains cas.....	2222
Excepté si le mandat est décerné en premier lieu.....	2222
Fauteurs de délits, où poursuivis.....	2219
Formules à suivre—Voir Annexe.	
Suffisantes en loi.....	2244
Frais, adjugés au prévenu s'il est acquitté	2229

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Doivent être mentionnés dans le jugement.....	2229
Et conformes au tarif.....	2228
Recouvrables du plaignant, si la plainte est renvoyée.....	2232
Recouvrement par saisie-exécution.....	2229
Greffiers de la paix, doivent afficher les rapports des juges de paix.....	2242
Et les transmettre au ministre des Finances.....	2242
Juridiction—A quels délits s'applique l'acte.....	2217
Plaintes devant un ou deux juges de paix.....	2218
Dans quels cas un seul peut agir.....	2218
Et après ou avant l'audition de la cause.....	2218
Quels magistrats auront les pouvoirs de deux juges de paix.....	2219
S'il faut deux juges de paix.....	2218
Magistrats revêtus des pouvoirs de deux juges de paix.....	2219
Mandat d'arrêt — Voir Comparution du prévenu.	
Contre les témoins.....	2224
Mandats de saisie et d'incarcération.....	2229
A défaut de paiement d'une amende—emprisonnement.....	2231
Cautionnement ou détention après émission du mandat.....	2230
A défaut d'effets suffisants—emprisonnement.....	2230
Durée de l'emprisonnement limitée.....	2231
Dans le cas d'amende—saisie.....	2229
Dans le ressort d'un autre juge de paix—visa.....	2229
Si le mandat doit être ruineux—emprisonnement.....	2230
Emprisonnement pour récidive si le prévenu est déjà incarcéré.....	2232
Frais recouvrables du plaignant si la plainte est renvoyée.....	2232
Offre de paiement d'une saisie.....	2240
Paiement peut être fait au gardien de la prison.....	2241
Ordre dans les cours, comment maintenu	2243
Poursuites contre les juges de paix, quand autorisées.....	2243
Prescription des.....	2219
Exceptions.....	2219
Rapports à faire par les juges de paix.....	2241
Des condamnations et amendes.....	2241
Des paiements subéquemment faits...	2241
Amende pour infraction.....	2241
Prescription des actions.....	2242
Copie au ministre des Finances.....	2242

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Fin.

Ne sont pas vicieux s'ils contiennent certaines erreurs.....	2243
Publication des rapports par le greffier de la paix.....	2242
Honoraires du greffier.....	2242
Résistance aux significations, etc.—Punition de la.....	2244
Saisie—Paicement du montant d'une.....	2240
Sceaux des mandats, etc.....	2243
Témoins—Assignation des.....	2223
Emprisonnement pour refus de répondre	2224
Mandat d'amener sur refus de comparaitre.....	2224
Ou en premier lieu.....	2224
Poursuivants peuvent être témoins.....	2225
Seront assermentés.....	2225
Témoignages admissibles.....	2225
Titre abrégé.....	2217
Voies de fait—Procédures en cas de.....	2233
S'il y a eu tentative de félonie.....	2233
Incompétence du juge de paix en certains cas.....	2233
Certificat si la plainte est renvoyée.....	2233
Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir lors d'une seconde poursuite.....	2233
CORRUPTION DES JURÉS—Voir Menaces, 2089.	
COUR MARITIME D'ONTARIO — Acte concernant la.....	1875
Appel à la cour Suprême.....	1879
Procédure en appel.....	1879
Avocats et praticiens.....	1877
Cour Maritime maintenue.....	1875
Juridiction.....	1877
Siège de la.....	1877
Décrets et ordres, comment exécutés.....	1878
Règles de pratique.....	1879
Définitions—	
" Cour ".....	1875
" Juge ".....	1875
" Navire ".....	1875
Juge—Nomination du.....	1875
Durée de charge.....	1875
Rémunération, comment payée.....	1875
Juges subrogés—Nomination de.....	1876
Durée de charge.....	1876
Emoluments.....	1876
Honoraires des plaideurs.....	1876
Pouvoirs des.....	1876
Serment d'office des.....	1876
Juridiction de la cour.....	1877
Causes prenant naissance dans Québec.....	1877
Matières soustraites à la.....	1878
Officiers—Nomination des.....	1876
Procédure, dans les cas non prévus.....	1878

COUR MARITIME D'ONTARIO—Fin.

Commencée par un juge subrogé.....	1879
En appel.....	1879
Recours au sujet de la marine marchande.....	1877
Limitation des.....	1878
Droits de certains créanciers protégés... ..	1878
Règles de pratique et tarif d'honoraires... ..	1879
Peuvent être suspendues.....	1880
Seront soumises au parlement.....	1880
Serments—Qui peut faire prêter les.....	1879
Titre abrégé.....	1875
COURS HORS DU CANADA—Dépositions se rattachant aux procédures dans les—Voir Dépositions, 1893.	
COURS PROVINCIALES—Acte concernant les juges des—Voir Juges, 1881.	
COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER	
—Acte concernant les.....	1843
Avocats et procureurs, etc.....	1846
Qui pourra pratiquer comme.....	1846
Seront officiers des cours.....	1846
Cours constituées.....	1843
Définitions—	
" Appel ".....	1843
" Cour dont est appel ".....	1843
" Cour de l'Échiquier ".....	1843
" Cour Suprême ".....	1843
" Juge ".....	1843
" Jugement ".....	1843
" Jugement final ".....	1843
Habeas corpus—Juridiction concurrente.....	1850
Pouvoirs de la cour.....	1850
Présence du prisonnier pas nécessaire... ..	1850
Quand les appels seront entendus.....	1850
Juges—Nombre et nomination des.....	1844
Qui pourra être nommé.....	1844
Tirés du barreau de Québec.....	1844
N'exerceront pas d'autres fonctions... ..	1844
Résidence.....	1844
Durée de leur charge.....	1844
Pensions de retraite.....	1844
Serment d'office ; formule.....	1845
Devant qui prêtés.....	1845
Seront juges des deux cours.....	1844
Traitement des.....	1844
Rapporteur—Nomination et traitement... ..	1845
Régistraires et autres officiers—Nomination.....	1845
Pour les deux cours.....	1845
Traitement.....	1845
Les Actes du Service Civil et des Pensions s'appliqueront.....	1846
Shérif <i>ex-officio</i> officier des cours.....	1846
Titre abrégé.....	1843
COUR DE L'ÉCHIQUIER.....	1859
Juridiction de première instance.....	1859
Et exclusive.....	1860

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COUE DE L'ECHIQUIER—Fin.

Appels dans certains cas d'arbitrage....	1860
Si le Canada est partie intéressée.....	1860
Honoraires des shérifs et coroners.....	1863
Jurés dans les causes spéciales.....	1861
Nombre à convoquer.....	1861
Qualités requises et exemptions.....	1861
Jury spécial supplémentaire.....	1861
Procédure—Règles de pratique.....	1860
Instruction des questions de fait.....	1861
Sans jury en certains cas.....	1861
Renvoi au registraire.....	1861
Séances de la cour.....	1860
Juges, siégeront seuls et en tous temps et lieux.....	1860
Saisies-exécutions—Brefs de.....	1862
Contrainte par corps.....	1862
Exécution des brefs.....	1862
Réclamations à l'égard des biens vendus	1862
COUE SUPREME	1846
Appels—	
Des jugements définitifs.....	1847, 1849
Sur cas spéciaux.....	1847
Sur un point réservé.....	1847
Sur motion pour nouveau procès.....	1847
Des décrets des cours d'équité.....	1847
Des sentences arbitrales.....	1848
Des brefs d' <i>habeas corpus</i> ou <i>mandamus</i>	1848
De réglemens municipaux.....	1848
Dans les affaires criminelles.....	1848
De la cour de l'Echiquier.....	1848, 1858
De la cour Maritime d'Ontario.....	1848
Complètement de l'appel.....	1851
Limitation du temps pour appeler.....	1851
Avis à la partie adverse.....	1851
Appel dans des cas spéciaux.....	1852
Procédures à suivre.....	1852
Devoir du greffier de la cour dont est appel.....	1852
Dans les affaires d'élection ou de fail- lite.....	1848
Dans la province de Québec, en quels cas.....	1849
Interjetées de la cour de dernier ressort seulement.....	1848
Exceptions.....	1848
Pas d'appel en certains cas.....	1849
Ni dans les affaires d'extradition.....	1850
Procédure relative aux appels— <i>Voir</i> Procédure.	
En matières criminelles.....	1857
Quand inscrits pour audition.....	1858
Cas spéciaux déferés à la cour par le Gou- verneur en conseil.....	1851
Rapport sur bills privés ou pétitions.....	1851
<i>Certiorari</i> —Bref de, peut émaner.....	1850

COUE SUPREME—Fin.

Jugement de la cour, sera définitif.....	1858
Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.....	1858
Juridiction, s'étend à tout le Canada.....	1847
Appels.....	1847
<i>Certiorari</i>	1850
<i>Habeas corpus</i>	1850
Questions constitutionnelles.....	1859
Procédure relative aux appels.....	1851
Amendements, peuvent être faits durant l'appel.....	1857
A l'instance de qui.....	1857
Conditions.....	1857
Cautionnement à fournir.....	1852
Exceptions.....	1852
Sursis de l'exécution, sauf certaines exceptions.....	1853
Ordre au shérif de suspendre l'exéc- tion.....	1854
Deniers à remettre par le shérif.....	1854
Vente des effets périssables.....	1854
Certificat de jugement.....	1857
Exécution du jugement par la cour inférieure.....	1857
Consentement à l'infirmité du juge- ment.....	1855
Débouté pour cause de retard.....	1855
Décès des parties.....	1855
De l'appelant ou de tous les appelants	1855
De l'un des intimés ou défendeurs.....	1855
De l'unique intimé ou de tous.....	1856
Désistement.....	1854
Frais—Paiement des.....	1856
Intérêt, pourra être accordé.....	1857
Inscription des causes et ordre d'audi- tion.....	1856
Jugements—Pouvoir de casser les pro- cédures.....	1856
De débouter l'appelant ou rendre ju- gement.....	1856
D'ordonner un nouveau procès.....	1856
Sessions et quorum.....	1846
Ajournement et avis des.....	1847
Convocation en tout temps.....	1847
Jugement rendu par la majorité.....	1846
Trois sessions d'appel par année.....	1847
COUE SUPREME ET DE L'ECHIQUIER	1863
Brefs et officiers des cours.....	1866
Exécution des ordres pour paiement de deniers.....	1867
Pas de contrainte par corps pour non- paiement.....	1867
Commissaires—Pouvoirs des.....	1866
Décisions des cours—Publication des.....	1868
Emoluments du registraire, comment payés.....	1867
Juridiction spéciale des deux cours.....	1858

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER—Fin.

Contestations entre le Canada et une province.....	1859
Ou entre les provinces.....	1859
Validité d'un acte du parlement fédéral.....	1859
Ou d'un acte d'une législature provinciale.....	1859
Dans les causes civiles seulement.....	1859
Procédures dans ces cas.....	1859
Preuve	1863
Affidavits	1863
Faits hors du Canada, devant qui.....	1863
Commissaires pour recevoir les affidavits	1863
Sceau des, sera admis sans preuve....	1864
Informalité, ne préjudiciera pas.....	1864
Interrogatoire des témoins qui ne peuvent comparaître.....	1864
Devoir de ceux qui le font.....	1865
La cour peut en ordonner un nouveau	1865
Avis à la partie adverse.....	1865
Témoins refusant de comparaître—punition.....	1865
Consentement des parties.....	1866
Lecture de la déposition en cour.....	1866
Rapport des interrogatoires faits en Canada.....	1866
Et de ceux faits en dehors du Canada	1866
Leur usage.....	1866
Règles de procédures et tarif de frais.....	1867
Frais, comment payés.....	1867
Timbres pour honoraires du registraire...	1867

CRIMES ET DELITS CONTRE LES MOEURS, etc.—Voir Mœurs, 1955.

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Acte concernant les.....

Actes causant une lésion corporelle ou un danger de mort.....	1972
Administrer du chloroforme.....	1973
Ou du poison de façon à mettre la vie en danger.....	1973
Ou dans le but de léser, etc.....	1973
Blessures faites avec ou sans armes.....	1973
Par une course de chevaux.....	1976
Causer une explosion ou jeter du fluide corrosif, etc.....	1974
Ou une lésion corporelle par négligence.....	1977
Délaisser des enfants.....	1974
Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer.....	1975
Laisser dans la glace un trou non protégé.....	1976
Ou une excavation.....	1976
Nouvelle offense si l'infraction se continue.....	1977

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Suite.

S'il y a perte de vie, homicide non-prémédité.....	1977
Mettre la vie d'un enfant en danger faute de nourriture.....	1974
La femme peut témoigner contre son mari.....	1974
Mettre en danger la vie des voyageurs..	1976
Placer des obstacles sur un chemin de fer.....	1975
Placer des matières explosives près d'un édifice ou navire.....	1974
Tendre des fusils à ressort ou les laisser tendus.....	1975
Tenter d'étouffer.....	1973
Ou de mutiler, estropier, etc.....	1972
Agressions	1977
Attaque avec intention de crime ou délit.....	1977
Voies de fait simples.....	1977
Accompagnés de lésions corporelles	1977
Sur un agent de la paix, etc.....	1977
Avortement	1980
Administrer des drogues, etc.....	1980
Fournir des drogues ou des instruments	1980
Définition —"Arme chargée.".....	1971
Enlèvement et défloremet de femmes	1978
Attaque avec intention de viol.....	1978
Attentats à la pudeur.....	1978
Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans.....	1978
De dix à douze ans.....	1978
D'une femme contre son gré.....	1978
Par un motif de lucre.....	1978
Le délinquant ne peut avoir ses biens	1978
D'une fille mineure de 16 ans.....	1979
Enlèvement de personnes (kidnapping) ... 1979	
L'absence de résistance n'est pas une défense.....	1980
Homicide	1971
Excusable.....	1971
Non-prémédité.....	1971
Meurtre —Complot et provocation.....	1971
Punition.....	1971
Complice après le fait.....	1971
Tentatives de.....	1972
Endommager un édifice avec intention de.....	1972
Mettre le feu à un navire.....	1972
Empoisonnement, etc.....	1972
Autres tentatives.....	1972
Suppression de part	1980
Trahison au second degré	1972
Viol	1978
Votes de fait	1977

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Fin.

- Vol d'enfants et recel d'enfant volé..... 1979
 Puntion 1979
 La mère ou le père, etc., ne peuvent être poursuivis..... 1979

CRIMES ET DELITS DANS ONTARIO, QUEBEC ET MANTOBA—Acte à l'effet d'accélérer les procès pour certains—Voir Procès expéditifs, 2191.

CRIMINELS FUGITIFS—Voir Extradition, 1897.

CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA MAJESTE REFUGIES AU CANADA 1907

- Application de l'acte, à quelles infractions 1907
 Et à quels individus..... 1908
Définitions—
 " Cour "..... 1907
 " Déposition " 1907
 " Magistrat " 1907
 Dépositions admises comme preuve..... 1912
 Légalisation des..... 1912
 Fugitif des possessions de Sa Majesté..... 1908
 Arrestation et renvoi du..... 1908
 Conduit devant un magistrat..... 1909
 Et renvoyé en prison..... 1909
 Sera informé de ses droits..... 1909
 Ordre de le remettre 1909
 Elargissement s'il n'est pas emmené dans un certain délai..... 1910
 S'il subit une peine en Canada, ne sera pas livré alors..... 1910
 Translation du..... 1911
 Libération du fugitif si l'infraction est minime 1910
 Ou s'il n'est pas livré sous deux mois.... 1910
Mandat d'arrêt visé..... 1908
 Effet du visa d'un..... 1911
 Pour la remise du réfugié..... 1909
 Provisoire 1909
 Rapport au Gouverneur..... 1909

CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA MAJESTE REFUGIES AU CANADA—Fin.

- Mandats de perquisition..... 1910
 Légalisation des..... 1912
 Pouvoirs des juges, comment exercés..... 1910
 Preuves, dépositions, etc..... 1911
 Admission par les cours..... 1912
 Remise du fugitif, comment elle se fera... 1911
 Ordre à un capitaine de navire de le recevoir 1911
 Devoir du capitaine en arrivant à destination 1911
 Amende pour désobéissance 1911
 Titre abrégé—" Acte des criminels fugitifs " 1907

CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX—

- Acte concernant la 2077
 Action pour dommages 2080
 Amendes—Emploi des..... 2078, 2080
 Arène pour les batailles de coqs..... 2077
 Confiscation..... 2077
 Bestiaux—Transport des 2078
 Seront débarqués pour être soignés 2078
 Exceptions 2079
 Amende pour contravention..... 2079
 Seront nourris et abreuvés aux frais du propriétaire 2079
 Et les wagons seront nettoyés 2079
 Combats de taureaux, d'ours, etc..... 2077
 Puntion..... 2077
 Constable, peut entrer sur les terrains ou navires..... 2079
 Amende pour refus d'admission..... 2080
 Contrevenants—Arrestation des..... 2078
 S'ils refusent de décliner leur nom..... 2078
 Cruauté envers les animaux, comment punie..... 2077
 Définition—" Bestiaux " 2077
 Poursuites—Prescription des..... 2078, 2080
 Droit d'action pour dommages réservé... 2080
CUIR—Inspection du—Voir Inspection générale, 1384.

D

DECHARGEMENT DES CARGAISONS—
 Acte concernant le—Voir Cargaisons, 1293.

DELITS CONTRE LA RELIGION—Voir Religion, 1953.

DENREES CANADIENNES— Acte concernant l'inspection de certaines—Voir Inspection générale, 1341.

DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES—Voir Impressions, 267.

DEPARTEMENTS—Voir Ministères.

- DEPENSES CASUELLES—Acte des..... 249**
 Application de l'acte. 251
 Comptable, devoirs du. 250, 251
 Comptes des dépenses casuelles. 250
 Renvoyés à l'auditeur et au Conseil du Trésor..... 250
 Soumis au parlement 251
 Dépenses casuelles, ce qu'elles comprennent..... 249
 Autorisées par les sous-chefs. 249

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DEPENSES CASUELLES—Fin.		DOCUMENTS PUBLICS—Dispens: de les	
Estimation des.....	250	écrire sur parchemin.....	1625
Rapport des sous-chefs de département.....	250	DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO-	
Et du comptable à l'auditeur.....	250	PRIETE—Acte concernant les.....	2051
Au Conseil du Trésor.....	250	Barrières de péage—Dommages aux.....	2060
Se rattachant aux édifices publics.....	251	Bâtiments—Dommages par des locataires	
Ordonnement des comptes.....	249	aux.....	2054
Ce qu'il portera.....	250	Bestiaux et animaux—Dommages aux....	2062
Sous-chefs, autorisent les dépenses ca-		Tenter d'empoisonner des.....	2062
suelles.....	249	Tuer ou mutiler des.....	2062
Et ordonnent les comptes.....	249	Bornes territoriales—Dommages aux.....	2064
Rapport mensuel par les.....	250	Enlever les marques d'arpenteurs, etc....	2064
Titre abrégé.....	249	Exception pour les arpenteurs.....	2065
DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX		Céréales, arbres, etc.—Dommages aux....	2055
PROCÉDURES DANS LES COURS		Détruire du houblon, des vignes, etc....	2055
HORS DU CANADA—Acte concer-		Des arbres dans un parc, etc., valant	
nant les.....	1893	plus de \$5.....	2055
Définitions—		Ailleurs, valant plus de \$20.....	2056
“ Cause ”.....	1893	Des arbres ou légumes dans un jardin.....	2056
“ Cour ”.....	1893	Des végétaux croissant ailleurs.....	2056
“ Juge ”.....	1893	Endommager des arbres au montant de	
Ordre d'interroger un témoin au sujet		25 cts.....	2056
d'une cause pendante hors du Ca-		Mettre le feu aux récoltes ou meules de	
nada.....	1893	céréales.....	2055
Exécution de cet ordre.....	1893	Tentative.....	2055
Pouvoirs des législatures locales sau-		Récidives.....	2056-57
gardés.....	1894	Chemins de fer—Dommages aux.....	2060
Règlements, peuvent être faits par la		Enlever les rails, déranger les aiguilles	
cour.....	1894	ou les lumières.....	2060
Témoins—Frais des.....	1894	Entraver la construction ou l'usage des.....	2060
Examen sous serment.....	1894	Obstruer, faire dérailler ou détruire les	
Peuvent refuser de répoudre comme à un		locomotives ou voitures.....	2060
procès.....	1894	Ciôtures—Dommages aux.....	2057
DEPOTS A INTERET — Acte concernant		Récidive.....	2057
les rapports à faire par les personnes		Définition—“ Bétail.”.....	2051
et corporations qui reçoivent des....	1771	Dégâts sur les propriétés.....	2065
DESCENTE DU BOIS — Voir Péages sur		Aux arbres, arbustes, etc.....	2066
les constructions de l'Etat, 1337.		Exception si c'est en chassant ou pé-	
DESERTEURS — Voir Armée et marine,		chant.....	2065
2067; Matelots, 1108-14; Matelots de		Indemnité à payer pour.....	2065
l'intérieur, 1137, 1142; Milice, 668.		Documents d'élection, etc.—Détruire ou	
DESSINS DE FABRIQUE — Voir Marques		mutiler des.....	2064
de commerce, 875.		Dommages malicieux s'élevant à plus de	
DETOURNEMENTS— Voir Larcin, 1996.		\$20.....	2065
DISCIPLINE — Voir sous Bâtiments de		Et de moins de \$20.....	2065
l'Etat, 1041; Matelots, 1108; Mate-		Indemnité à la personne lésée.....	2065
lots sur les eaux de l'intérieur, 1137;		Exception.....	2065
Pénitenciers, 2314; Police à cheval		Estacades, radeaux, etc.—Dommages aux	2064
du Nord-Ouest, 734; Prisons publi-		Briser un barrage, une digue, glissoire,	
ques, 2323.		etc.....	2064
DISTILLERIES— Voir sous Revenu de l'in-		Embarrasser ou boucher un chenal.....	2064
térieur, 474.		Incendie—Dommages par.....	2051
DISTRICTS ELECTORAUX—Division des		De forêt, bois, etc., par négligence.....	2053
provinces en— Voir Représentation		Malicieusement.....	2053
à la Chambre des Communes, 47.		Edifice public ou autre.....	2052
DISTRICT DE KEWATIN— Voir Kéwatin,		Effets dans un édifice.....	2052
841.		Eglise, chapelle, etc.....	2051

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ—Suite.

Gare de chemin de fer.....	2051
Maison habitée.....	2051
Manufacture, bâtiments de ferme, etc....	2051
Tentative d'.....	2052
Vaisseaux, chantiers, etc., de S. M.....	2052
Levées de la mer et des rivières—Dommages aux.....	2058
Détruire les levées, remparts, aboiteaux, etc.....	2058
Enlever des pilotis, etc., ou obstruer la navigation.....	2059
Malice préméditée—Pas nécessaire qu'il y ait.....	2066
Matières explosives—Dommages au moyen de.....	2053
A une maison habitée.....	2053
Tentative de détruire un édifice avec des mines et puits d'huile—Dommages aux...	2057
Endommager des machines, etc., servant à l'exploitation des.....	2058
En empêcher le fonctionnement.....	2058
Jeter de l'eau ou des déblais dans les...	2057
Exception.....	2058
Mettre le feu aux.....	2057
Tentative.....	2057
Navires, etc.—Dommages aux.....	2062
Amarrer un bateau à des bouées, etc....	2064
Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux.....	2063
Enlever des lumières, bouées ou ancres.....	2063
Incendier, démarrer ou détruire un navire.....	2062
Au préjudice du propriétaire ou des assureurs.....	2063
Tentative.....	2063
Placer de la poudre près d'un navire pour l'endommager.....	2063
L'endommager autrement que par le feu et la poudre.....	2063
Ouvres artistiques—Dommages aux.....	2061
Dans un musée, une église, etc.....	2061
Statues ou monuments publics.....	2062
Recours civil.....	2062
Ponts et viaducs—Dommages aux.....	2059
Possesseurs de la propriété endommagée—Responsabilité des.....	2066
Produits industriels et machines—Dommages aux.....	2054
Détruire des effets en voie de fabrication.....	2054
Ou des instruments aratoires ou machines.....	2054
Quais, écluses, égoûts, canaux, etc.—Détruire ou endommager des.....	2058

DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ—Fin.

Télégraphes, téléphones, etc.—Dommages aux.....	2061
Tentatives.....	2061
Viviers—Dommages aux.....	2059
Démolir la digue d'un étang ou empoisonner la poisson.....	2059
DOUANES—Acte concernant les.....	315
Agents, doivent avoir un plein pouvoir.....	356
Peuvent signer pour les commettants...	356
Amendes, confiscations et punitions.....	364
Agent de police qui ne porte pas les effets saisis à la douane.....	370
Altérer ou effacer les marques de la douane.....	368
Avoir des effets naufragés sans en faire rapport.....	370
Ou les enlever ou changer.....	370
Blessar des personnes au service de S. M.	369
Confiscation des effets débarqués sans rapport.....	364
Ou sur rapport faux.....	365
Ou sans déclaration.....	365
Détention du navire, etc.....	365
Contravention aux règlements.....	365, 367
Contrebande.....	364, 366
Effets de contrebande.....	366
Aider à les débarquer.....	365
Recel des.....	366
Effets offerts en vente comme produits de contrebande.....	370
Engager à faire la contrebande.....	366
Etre armé ou déguisé en faisant la contrebande.....	369
Navire faisant la contrebande.....	365
Personnes trouvées à bord des.....	366
Corruption des préposés.....	371
Déclaration par un autre que le propriétaire.....	368
Délit, ce qui constitue un.....	368
Détruire des navires ou effets.....	369
Emploi et distribution des amendes.....	364
Enlever des effets saisis.....	369
Entrer dans un entrepôt de douane.....	368
Dans un wagon en entrepôt.....	368
Entrer des sirops sous de faux noms.....	370
Facture fausse.....	366
Importateur présentant une.....	367
Preuve de la fraude.....	367
Falsifier des marques.....	368
Ou des documents.....	368
Faux serment.....	367
Félonie, ce qui constitue une.....	369
Percepteur en défaut.....	371
Préposé aidant à éluder les lois.....	371
Recouvrement des amendes.....	370

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—Suite.

Remises des	364	
Réponses fausses.....	370	
Refus de s'arrêter sur sommation.....	369	
Ou de prêter main-forte.....	369	
Tirer sur les vaisseaux de Sa Majesté....	369	
Vendre des effets faussement marqués...	368	
Voies de fait contre les préposés.....	369	
Animaux abattus en entrepôt.....	339	
Armes à feu, etc., importation des.....	359	
Arrivée et départ des navires à déterminer	354	
Associé, pouvoirs d'un.....	357	
Bestiaux et effets périssables, peuvent	être débarqués avant la déclaration.....	358
Cabotage, définition du.....	344	
Droits de.....	344	
Exemption de l'application de l'acte....	344	
Navigation intérieure.....	344	
Permis de.....	344	
Punition des contraventions.....	344	
Règlements à l'égard du.....	344	
Collis à examiner par les percepteurs....	346, 347	
Confiscation en cas de fraude.....	347	
Obligation au sujet des.....	348	
Commis des bateaux à vapeur, peuvent	faire des déclarations.....	354
Le capitaine peut être appelé à répondre	354	
Confiscations—Voir Amendes.		
Contrebande—Voir Amendes.		
Déclarations à l'entrée, où et quand elles	seront faites.....	320
A faire avant de rompre le chargement.	320	
Amende et confiscation pour contraven-	tion.....	320
Connaissements à fournir.....	322	
Confiscation des effets non déclarés.....	322	
Déclaration sur ordre d'exhibition.....	325	
Dépôt pour le paiement des droits.....	325	
Effets appartenant à plusieurs individus.	326	
Attestation de la facture dans ce cas.	326	
Effets destinés à d'autres ports.....	322	
Qui ne doivent pas être débarqués....	323	
Où se fera la déclaration.....	323	
Effets de moindre valeur que les droits	seront détruits.....	325
Effets non déclarés seront vendus.....	325	
Exhibition des effets.....	322	
Facture à fournir en faisant une déclara-	tion.....	324
Attestée sous serment.....	326	
Déclaration pas parfaite sans facture..	326	
Si elle ne peut être produite.....	325	
Lieux d'entrée fixés par le Gouverneur..	320	
Marchandises apportées par terre.....	323	
Quand se fera la déclaration.....	324	
Navires abordés avant la déclaration....	321	
Paiement des droits ou entreposement... 324		

DOUANES—Suite.

Pénalité pour fausse énonciation dans la	déclaration.....	327
Percepteur, gardera les déclarations et	factures.....	327
Quantités et valeur à indiquer.....	325	
Et la valeur du droit.....	326	
Rapport par les capitaines de long cours.	321	
Par les patrons de navigation inté-	rieure.....	321
Serments, par qui prêtés.....	327	
En cas de décès, etc.....	327	
Déclarations à la sortie.....	339	
Approvisionnements de navire.....	342	
Confiscation s'ils sont rapportés.....	342	
Capitaines, tenus de répondre aux ques-	tions.....	340
Et de fournir certains détails.....	340	
Déclarations des chargements, ce	qu'elles contiendront.....	341
Serment du propriétaire des effets....	341	
Droits d'exportation à payer.....	341	
Doivent correspondre aux déclarations	à l'entrée.....	343
Effets exportés, où la déclaration en sera	faite.....	341
Obligation à donner.....	341	
Confiscation pour violation de ses	conditions.....	342
Annulation de l'obligation.....	342	
Exportation par terre.....	342	
Droits à payer.....	343	
Amende pour contravention.....	343	
Navires, détails de la déclaration à la	sortie des.....	339
Preuve du débarquement des effets... 340		
Liste et déclaration du chargement....	340	
Congé à obtenir.....	340	
Amende pour départ sans congé... 240		
Dispense quant aux cabotiers.....	340	
Par des agents.....	343	
Statistique des exportations.....	343	
Définitions—		
" Capitaine " ou " patron ".....	315	
" Conducteur ".....	316	
" Effets " et " marchandises ".....	316	
" Entrepôt ".....	316	
" Entrepôt de douane ".....	316	
" Exportateur ".....	316	
" Importateur ".....	316	
" Navire ".....	315	
" Passible de confiscation ".....	316	
" Percepteur ".....	315	
" Port ".....	315	
" Préposé ".....	315	
" Propriétaire ".....	316	
" Saisi et confisqué ".....	316	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—*Suite.*

" Serment ".....	316
" Voiture ".....	315
Droits de douane, versés au fonds consolidé	317
Articles non énumérés, droits sur les....	319
Composés de plusieurs matières.....	319
Énumérés sous plusieurs noms.....	319
Cours monétaire des factures pour les droits.....	318
Déclarés par le Gouverneur dans les cas douteux.....	317
Droit supplémentaire en certains cas....	317
Droits spécifiques.....	318
Sur les spiritueux et alcools.....	319
Sur les effets naufragés ou abandonnés.....	319
Echantillons à prendre pour asseoir les droits.....	320
Factures pour les déclarations.....	318
Font une dette envers Sa Majesté.....	317
Tare, allowance pour la.....	318
Vente pour non paiement sous dix-huit mois.....	319
Droits payés de trop, quand remboursables	359
Délits, ce qui constitue des.....	368
Documents certifiés font foi	356
Drawback sur les effets exportés	379
Sur les matières premières.....	378
Effets de la Couronne, quand frappés de droits	357
Effets exempts de droits, comment décrits.....	357
De surplus à bord des navires.....	358
Déchargés pour réparer un navire.....	357
En entrepôt, peuvent être assortis ou remballés.....	337
S'ils sont vendus.....	358
Quels effets peuvent être débarqués sans payer les droits.....	358
Périssables.....	358
Effets saisis, où transportés	360
Sous soupçon de vol.....	360
Animaux et effets périssables saisis, vente des.....	363
Dépôt du produit de leur vente.....	363
Décision du ministre au sujet des.....	361
Si le réclamant l'accepte.....	361
S'il ne l'accepte pas ou n'en remplit pas les conditions.....	361
Si l'amende n'est pas payée.....	362
Explications du saisi.....	360
Papiers, etc., à fournir par le réclamant	362
Amende pour négligence.....	362
Rapport des, au commissaire.....	360
Rapport du commissaire au ministre.....	361

DOUANES—*Suite.*

Restitués contre un dépôt égal à leur valeur.....	362, 363
Revendication des.....	363
Procédures en revendication.....	363
Vente des, aux enchères publiques.....	364
Entrepôts et entreposement	336
Animaux abattus en entrepôt.....	339
Effets entreposés, avant le paiement des droits.....	336
Expédiés à un autre port.....	336
Transférés en entrepôt.....	337
Assortis ou remballés en entrepôt.....	337
Droits sur les effets sortis.....	337
Débarquement et transport des effets..	337
Quantité à sortir d'une seule fois.....	338
Déclarés à l'entrepôt, sont censés entreposés.....	338
Seront retirés sous deux ans.....	338
Peuvent être abandonnés pour les droits.....	338
Sortis et débarqués de nouveau, confisqués.....	339
Frais d'entrepôt, vente pour les.....	338
Grain moulu en entrepôt.....	339
Loyer d'entrepôt, par qui payé.....	337
Obligation pour effets entreposés.....	336
Dispense en certains cas.....	338
Paiement des droits, ne peut être différé	339
Ports d'entrepôt.....	336
Sucre raffiné en entrepôt.....	339
Estimateurs, locaux ou pour tout le Canada	330
Devoirs des.....	329, 331
Rémunération des.....	335
Serment d'office des.....	330
Evaluation pour les droits	331
Appel des décisions de l'estimateur.....	335
Articles fabriqués en parties séparées..	332
Effets en transit.....	334
Estimateurs-reviseurs.....	335
Amende pour refus d'agir.....	336
Remunération des.....	335
Interrogatoire des parties sous serment.	334
Rapport au commissaire des douanes... ..	335
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	332
Remise de droits pour diminution de valeur	332
Dans les pays de production.....	333
Pas de déduction sur la valeur pour les droits.....	333
Ni pour les emballages, etc.....	333
Sucres, étalon de la qualité des.....	334
Valeur des, pour le paiement des droits.....	334

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—Suite.

Témoins récalcitrants, amende contre les	335
Punition des, pour faux témoignage. .	335
Valeur marchande pour les droits.....	331
Des effets achetés au comptant.....	331
De certains articles	331
Ce qu'elle comprend.....	332
Exportations prohibées en certains cas... 380	
Factures à fournir lors de la déclaration :	
Attestation des.....	326
Copies attestées feront foi.....	328
Honoraire pour.....	328
Pas de déclaration parfaite sans.....	326
Seront mises en liasse	327
Si elles ne peuvent être produites.....	325
Félonies , quels actes constituent des..... 369	
Gouverneur en conseil , pouvoirs du..... 377	
Grain moulu en entrepôt 339	
Importation , époque précise à déterminer. 354	
D'armes à feu.....	359
Interprétation des dispositions et expres- sions	316
Marchandises avariées ou perdues	328
Déduction pour les droits.....	329
Domages et preuve.....	329
Examen des	329
Importées par chemin de fer ou par terre. 328	
Réduction de droits sur les	328, 330
Temps limité pour la demander.....	328
Remise de droits sur effets perdus.....	329
Conditions	329
Ministère des Douanes constitué..... 316	
Attributions du.....	317
Commissaire et sous-commissaire.....	316
Navire importateur , doit être enregistré.. 359	
Arrivant à Annapolis.....	359
Dans le Grand ou le Petit Bras-d'Or. 359	
Entrant ailleurs que dans un port d'entrée	345
Peut être confisqué ou les effets saisis. 345	
Rôdant à moins d'une lieue des côtes.... 345	
Peut être abordé et amené au port..... 345	
Amende pour refus d'obéir.....	345
Obligations , seront reçues au nom de Sa Majesté	355
Formule des.....	356
Patentes de santé aux navires..... 359	
Ports d'importation.....	320
Pouvoirs du Gouverneur en conseil 377	
D'accorder des drawbacks sur les expor- tations	379
Sur les matières premières.....	378
Etablir des quais et entrepôts de tolé- rance	380
Interpréter certaines dispositions de la loi.....	379

DOUANES—Suite.

Prescrire des serments et déclarations... 380	
Prohiber l'exportation de certains effets 380	
Promulguer des règlements généraux. ... 378	
Préposés—Pouvoirs et devoirs des	349
Abordage des navires et recherches..... 351	
Si des effets sont cachés à bord— amende.....	351
Garde et détention des navires.....	352
Cause raisonnable de soupçon les justi- fient.....	353
Main-forte, ordre de requérir.....	352
Effet et durée de l'ordre.....	352
Dans Kéwatin et les territoires du N.-O.....	352
Ordres existants restent en vigueur....	352
Perquisitions personnelles	350
Sans cause raisonnable.....	350
Amende pour résistance aux.....	350
Dans les bâtisses, etc.....	351
Sur la frontière	351
De jour et de nuit.....	352
Préviennent la contrebande	349
Visite des navires et perquisitions.....	350
Et des personnes.....	350
Préposés—Protection des	353
Actions contre les, signification des.... 353	
Seule preuve reçue dans les	353
Compensation, offre de.....	353
Dépôt des deniers en cour.....	353
Domages-intérêts limités s'il y a cause probable.....	354
Frais et dépens.....	353
Preuve de la déclaration	269
Procédure	371
Allégations suffisantes.....	373, 374
Appel des jugements des juges de paix 376	
Et des décisions des cours.....	376
Par la Couronne.....	376
Arrestation du défendeur.....	373
Avis des procédures.....	375
Effets saisis censés condamnés.....	374
Revendication des.....	375
Cautionnement pour les frais.....	375
Frais dans les poursuites pour la Cou- ronne	373
Frais et dommages limités pour saisie. . 374	
Jugement par défaut.....	375
<i>Nolle prosequi</i>	373
Preuve du paiement des droits.....	374
Prescription des poursuites.....	376
Recouvrement des amendes, dans quelles cours.....	371
Dans la province de Québec	372
Au nom de qui.....	372
Où le procès aura lieu	373
Restitution des effets sur cautionnement 376	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—*Suite.*

Protection du revenu.....	345
Navires rôdant peuvent être abordés et visités.....	345
Amende pour refus d'obéir.....	345
Confiscation en certains cas.....	345
Colis suspects peuvent être ouverts.....	346
Dont on ignore le contenu.....	347
Un sur dix à ouvrir.....	347
Confisqués en cas de fraude.....	347
Ou si les effets ne correspondent pas avec la facture.....	347
Délivrés avant d'être examinés.....	347
Renvoyés à la douane pour examen.....	347
Obligation, nature et montant.....	348
Effets portés au delà de la douane.....	345
Confiscation et amende.....	345
Illégalement importés par terre.....	346
Confiscation et punition.....	346
Doivent correspondre avec le rapport.....	346
Effets que peut prendre le percepteur.....	348
Ce qui en sera fait.....	348
Étamés après les droits acquittés.....	349
Permis constatant le paiement.....	349
Gratifications aux préposés.....	349
Preuve de la déclaration des effets.....	348
Punition des infractions— <i>Voir</i> Amendes.....	
Rapport annuel du ministre.....	381
Rapport des importations à faire.....	321
Par les capitaines et patrons.....	321
Par les conducteurs de chemins de fer.....	323
Par les importateurs par terre.....	323
Répondront aux questions posées.....	322, 323
Amende et confiscation pour défaut.....	322, 323
Récouvrement des amendes.....	370
Règlements par le Gouverneur en conseil pour—	
Abattage du bétail en entrepôt.....	377
Accorder des drawbacks.....	378, 379
Ajouter à la liste des admissions en franchise.....	378
Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur.....	377
Désigner les ports d'entrée et les canaux par où passeront les effets.....	377
Distribuer le produit des amendes.....	378
Établir des entrepôts.....	377
Et des quais et entrepôts de tolérance.....	380
Exempter de droits les grains ou bois exportés.....	377
En régler la quantité.....	377
Et les effets de Terre-neuve.....	378
Faire des règlements généraux.....	378
Indiquer la tare.....	377
Marquer et étamper les effets.....	377
Prescrire les conditions des obligations, etc.....	278

DOUANES—*Fin.*

Prescrire les serments ou déclarations..	380
Et les formules.....	381
Restreindre l'importation des spiritueux.....	377
Régler la forme des transferts.....	378
Transport des effets par les canaux canadiens.....	379
Vider les entrepôts.....	378
Règlements, publication et révocation des.....	381
Serment, ce qu'il comprend.....	355
Devant qui prêté.....	355
Sucre raffiné en entrepôt.....	339
Titre abrégé.....	315
Transfert d'effets en entrepôt.....	337
Effet légal du.....	337
En colis entiers seulement.....	337
DROGUES — Falsification des— <i>Voir</i> Substances alimentaires, 1507.	
DROITS D'ACCOISE — <i>Voir</i> Revenu de l'intérieur, 435.	
DROITS D'AUTEUR—Acte concernant les.....	965
Amendes—Récouvrement et emploi.....	972, 973
Prescription des poursuites pour.....	973
Cessions de droits d'auteur.....	968
Droit des cessionnaires.....	968
Confits de demandes, comment décidés.....	969
Copies certifiées, effet des.....	971
Définitions—	
" Ministre ".....	965
" Ministère ".....	965
" Représentants légaux ".....	965
Droit d'auteur—Qui peut obtenir un.....	965
Avis de l'enregistrement, comment donné.....	967
Conditions.....	966
Exceptions.....	966
Demande par un agent autorisée.....	968
Faux agents, comment punis.....	968
Droit provisoire.....	967
Comment obtenu.....	968
Durée de ce droit.....	968
Avis à en donner.....	968
Durée du.....	965
Ouvrages britanniques.....	966
Importation avant l'inscription en Canada.....	966
Publiés dans les journaux.....	966
Ou sous l'anonyme.....	967
Exemplaires à déposer au ministère de l'Agriculture.....	967
Pour la bibliothèque du parlement.....	967
Seconde et autres éditions.....	967
Violation du—Dommages-intérêts pour.....	969
Droits à payer pour enregistrement, etc.....	970
Erreurs de bureau, comment corrigées.....	971
Infractions et pénalités.....	971

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DROIT D'AUTEUR—<i>Fin.</i>		DROITS DE DOUANE—<i>Fin.</i>	
Défaut de publication après enregistrement.....	973	Admis en franchise.....	385
Fausse inscriptions.....	971	Exportation de certains gibiers défendue	384
Usurpation de la qualité d'agent.....	971	Liste des effets et articles imposables	
Usurpation du droit d'auteur.....	973	(Annexe A).....	386
Violation du droit d'auteur sur un livre	971	Admis en franchise (Annexe C).....	422
Sur une peinture.....	972	Des effets prohibés (Annexe D).....	433
Sur une estampe.....	972	Oléamaorgarine et butterine, importation	
Importation d'ouvrages enregistrés,		prohibée.....	384
quand permise.....	969	Pénalité pour tentative d'exporter sans	
Journaux, etc., importation de.....	970	payer les droits.....	384
Liberté de représenter des scènes, etc.....	970	Poisson et produits des pêcheries, droits	
Poursuites pour infractions—Délai pour		d'importation (Annexe B).....	421
les.....	973	Préparations médicinales, conditions	
Registre des droits d'auteur, où tenu.....	965	d'importation.....	386
Règlements par le ministre.....	971	Produits des États-Unis, quand admis en	
Réimpressions, quand permises.....	969	franchise.....	385
Renouvellement—Condition et durée du.	968	Substituts du beurre, importation pro-	
Avis à en donner.....	969	hibée.....	384
Nouvel enregistrement.....	969	Thé ou café des États-Unis, droits sur le.	385
Titre abrégé.....	965	Importation en entrepôt.....	386
DROITS DE DOUANE—Acte concernant		Vins de France et d'Espagne—Abolition	
les.....	383	des droits en certain cas.....	386
Articles fabriqués dans les prisons, impor-		DROITS DE PILOTAGE—<i>Voir</i> Pilotage	
tation prohibée.....	384	1228.	
Définitions—		DROITS DE PORT ET DE HAVRE—Acte	
" Effets " et " marchandises ".....	383	concernant l'exemption des transports	
Droits d'exportation (Annexe E).....	384, 433	du paiement des.....	1289
D'importation imposés (Annexe A).....	383, 386	Transports ou navires transportant des	
Remis par proclamation.....	383	troupes exemptés des droits de port...	1289
Sur le poisson (Annexe B).....	383, 421	DROITS DE TONNAGE DANS LES	
Sur le thé ou le café des États-Unis.....	385	PORTS CANADIENS—Acte concer-	
Sur les vins de France et d'Espagne.....	386	nant les.....	1287
Effets admis en franchise (Annexe C).....	383	Calcul du tonnage pour l'imposition des	
Prohibés (Annexe D).....	384	droits.....	1287
Emballages, droits sur les.....	384	<i>Et voir sous</i> Police de port et de ri-	
		vière, 1292.	

E

EAUX CANADIENNES—Navigation dans		EAUX NAVIGABLES—<i>Suite.</i>	
les— <i>Voir</i> Navigation, 1201.		Reconstruction ou réparations.....	1300
EAUX NAVIGABLES — Acte concernant		Ponts, estacades, etc., doivent être auto-	
certaines constructions dans et sur		risés.....	1299
les.....	1299	Bâti avant le 17 mai 1882, peuvent res-	
Définitions—		ter.....	1299
" Ouvrage ".....	1299	Illégalement construits, peuvent être	
" Ouvrage légalement construit ".....	1299	enlevés ..	1299
Droits du parlement réservés.....	1300	Sur le St-Laurent, pas approuvés en	
Ouvrages qui devront être autorisés.....	1299	vertu de l'acte.....	1300
Déjà construits—Approbation des.....	1300	<i>Et voir</i> Ponts, 1301.	
Exception quant à certains ouvrages....	1300	Règlements par le Gouverneur en conseil	1300
Plans et description de l'emplacement à		Peuvent être modifiés par le parlement.	1300
déposer.....	1299	EAUX NAVIGABLES—Acte concernant	
Avis du dépôt.....	1300	la protection des.....	1295

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

Eaux Navigables—Fin.

Définitions—	
“ Navire ”.....	1295
“ Propriétaire ”.....	1295
Droit des Commissaires du havre au sujet des obstructions	1297
Obstructions dans les eaux navigables... Avis à en donner au ministre de la Marine	1295
Amende pour négligence.....	1295
Le ministre peut les faire enlever.....	1295
Signal pour les indiquer.....	1295
Le ministre peut le faire placer	1295
Vente du navire, etc., les causant.....	1296
Officiers des pêcheries— Devoirs des, au au sujet des sciures de bois, etc.....	1297
Responsabilité au sujet des obstructions	1297
Sciure de bois, etc.—Défense d'en jeter dans les cours d'eau.....	1297
Amende pour contravention.....	1297
Exemption en certains cas.....	1297
Officiers des pêcheries chargés d'y veil- ler.....	1297
Vente des navires, etc., causant une obs- truction	1296
Recouvrement des frais si le produit ne suffit pas	1296
De qui recouverts.....	1296
ECCLESIASTIQUES— Entraver ou assail- lir des— Voir Délits contre la religion, 1953.	
ECHIQUELIER— Voir Cours Suprême et de l'Echiquier, 1843.	
ECOLE D'INDUSTRIE D'HALIFAX— Voir sous Prisons publiques, 2335.	
ECOLE DE REFORME D'HALIFAX— Voir sous Prisons publiques, 2335.	
ECOLES DE REFORME DANS QUEBEC — Voir sous Prisons publiques, 2332.	
EFFETS DES MATELOTS DE LA MA- RINE— Acte concernant la protec- tion des.....	2075
Définitions—	
“ Amirauté ”.....	2075
“ Effets de matelot ”.....	2075
“ Matelot ”.....	2075
Effets de matelot— Acheter ou vendre des Amende	2075
En avoir possession sans pouvoir en rendre compte.....	2076
Amende	2076
Ce qui sera réputé avoir possession.....	2076
Poursuite par voie de mise en accusation.	2076
EFFRACTIONS— Voir Larcin, 1993.	
ELECTIONS FEDERALES— Acte des.....	91
Addition finale des votes par un juge.....	109
Certificat du résultat par le juge	111

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Dépouillement des votes, comment fait	110, 111
Frais, par qui payés	112
Garantie des frais.....	109
Motifs de contestation.....	109
Prorogation de délai	110
Qui peut y être présent.....	110
Rapport de l'élection après le certificat du juge	111
Annexe, Première— Formules.....	132-151
Seconde—Tarif des honoraires et frais... Avis, comment les donner	151
Boîtes de scrutin pour la votation.....	99, 130
Comment elles seront construites	99
Conservation des.....	112
Propriété et garde des.....	113
Brefs d'élection, date et rapport des.....	92
Formule des—(Annexe A).....	132
Bulletins de vote.....	103-106
Conservation des.....	112
Gâtés, comment remplacés	106
Inspection des, comment obtenue.....	114
Candidat, doit être sujet britannique	96
Peut agir comme son propre agent....	130
Candidats, présentation des.....	92, 96
Dans Algoma.....	94
Dans la Colombie-Britannique.....	94
Dans Gaspé.....	94
Temps et lieu de la présentation des... Peuvent se retirer.....	96
Cens d'éligibilité—Pas de.....	96
Clôture du scrutin—Procédures après la... Bulletins écartés.....	106
Bulletins des électeurs dont les réclama- tions sont en appel.....	107
Certificats aux candidats.....	108
Dépouillement du scrutin	106
Dépôt des bulletins dans la boîte de scru- tin.....	106
Objections aux bulletins.....	107
Relevé à déposer dans la boîte de scrutin	107
Remise des boîtes de scrutin	107
Serments des messagers (Formule Z)	108, 149
Contrats se rattachant aux élections, nuls	131
Contraventions et pénalités.....	122
Aider ou provoquer la supposition de personne	123
Certains actes déclarés délités	123
Contrefaire, etc., des bulletins de vote..	122
Enlèvement ou falsification des docu- ments.....	123
Infractions par les officiers de l'élection	123
Officier d'élection agissant comme agent d'un candidat	123
Officier-rapporteur ne déclarant pas le candidat élu.....	122
Punitions et amendes.....	122-124

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Déclaration du résultat de l'élection.....	108
Addition des votes.....	108
Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.....	108
Boîtes de scrutin perdues.....	108
Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.....	108
Définitions—	
“ Arrondissements de votation ”.....	91
“ Dépenses personnelles ”.....	92
“ District électoral ”.....	91
“ Electeur ”.....	92
“ Election ”.....	91
“ Juge ”.....	92
“ Liste des électeurs ” ou “ d'électeurs. ”.....	91
“ Reviseur ”.....	91
“ Votant ”.....	92
Dépenses d'élection.....	127
Agent à nommer.....	127
Comptes à présenter sous un mois de délai.....	128
Seront conservés.....	128
Publication de l'état des dépenses par l'agent.....	128
Amende pour négligence.....	128
Dépouillement du scrutin, nouveau, par un juge— <i>Voir</i> Addition finale.	
Documents relatifs à l'élection, conservation des.....	112
Double vote interdit.....	105
Droit de vote, qui aura.....	101
Qui n'aura pas.....	102
Erreurs de forme ne sont pas fatales.....	130
Exemplaires de l'acte et des instructions pour les officiers-rapporteurs.....	129
Formules—Annexe des.....	132-151
Avis de l'ouverture du scrutin..... I.	137
Bref d'élection..... A.	132
Bulletin de présentation..... F.	136
Bulletin de vote..... J.	138
Cahier de votation..... R.	143
Commission du greffier du bureau de votation..... N et P.	141, 142
Du secrétaire d'élection..... C.	134
Du sous-officier-rapporteur..... K.	139
Instructions sur la manière de voter..... M.	140
Proclamation..... E.	135
Rapport de l'élection..... H et CC.	137, 151
Serment de l'agent d'un candidat..... Q.	142
D'attestation du bulletin de présentation..... G.	136
De cens des électeurs, S, T, U, V, W, X. 14	147
Du greffier de bureau de votation,..... O et BB.	141, 150
D'identité par un électeur..... Y.	148

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Du messager chargé des boîtes du scrutin..... Z.	149
De l'officier-rapporteur..... B.	133
Du secrétaire d'élection..... D.	134
Du sous-officier - rapporteur, L. et..... A.A.	139, 149
Honoraires et frais des officiers d'élection.....	129
Tarif des.....	151
Peut être amendé.....	129
Payés sur le fonds consolidé.....	129
Peuvent être accrus dans certains districts.....	129
Inscription du nom des votants.....	105
Instructions transmises par télégraphe en certains comtés de Québec.....	131
Jour de la votation—Procédures le.....	100
Agents des candidats, comment nommés.....	101
Peuvent rester dans le bureau.....	101
Jureront de garder le secret du vote.....	101
Appel des électeurs.....	101
Candidats, peuvent rester dans le bureau.....	101
Ouverture du bureau de votation.....	100
Lois provinciales, ne s'appliquent pas.....	131
Manœuvres frauduleuses—ce qui sera réputé.....	116, 120
Amendes et punitions.....	117-121
Corruption par les électeurs.....	118
Effet des manœuvres frauduleuses par un candidat.....	120, 121
Et de celles commises aux élections antérieures.....	121
Inéligibilité du candidat coupable de.....	121
Et d'autres personnes.....	121
Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure.....	122
Menaces de violence.....	119
Supposition de personne.....	119
Subornation de.....	120
Punition.....	120, 121
Traiter les électeurs.....	118
Transport des électeurs.....	119
Votes à retrancher pour corruption.....	120
Officier-rapporteur—Nomination.....	92
Affichera la proclamation.....	94, 96
Formule de proclamation—(Annexe E).....	135
Devoirs de l'.....	93
Nommera un secrétaire d'élection.....	94
Qui n'agira pas comme.....	92
Qui sera exempt d'agir comme.....	93
Se procurera la liste des électeurs.....	94
Raix et bon ordre aux élections, comment maintenus.....	114
Actes de violence, punition des.....	115
Armes offensives, enlèvement des.....	115
Arrestation des turbulents.....	114

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Auberges, doivent être fermées.....	116
Défense de traiter les électeurs.....	115
De fournir ou porter des drapeaux, etc	115
De porter ou fournir des rubans, etc..	116
Etrangers armés n'entreront pas dans l'arrondissement	115
Punition des contraventions.....	116
Présentation des candidats	96
Endroits et heures de la.....	96
Manière de la faire.....	96
Bulletin de.....	97
Formule du—(Annexe F).....	136
Attestation du.....	97
Consentement du candidat.....	97
Dépôt par les candidats.....	97
Procédure criminelle et civile	124
Allégation et preuve de manœuvres frauduleuses.....	125
Certificat de l'élection par l'officier- rapporteur.....	126
Copies certifiées de documents font foi.	126
Cour des sessions de la paix incompé- tente.....	127
Frais dans les poursuites criminelles....	125
Pas de privilège de ne pas répondre....	125
Pouvoirs du juge ou de la cour.....	126
Prescription des actions.....	127
Preuve générale des faits, suffisante. ...	126
Recouvrement des amendes.....	124
Allégation et preuve à faire	124
Témoignage des maris et femmes.....	124
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98
Proclamation de l'élection	94
Accidents ou retards prévus.....	95
Formule de la proclamation.....	95, 135
Temps et mode de publication.....	95
Dans Algoma.....	95
Chicoutimi et Saguenay.....	95
Colombie-Britannique	95
Gaspé.....	95
Rapport s'il n'y a pas plus de candidats que de députés à élire	98
Recensement des votes par un juge. Voir Addition finale, 109.	
Résultat de l'élection—Rapport et publi- cation du	112
Rapport de l'officier-rapporteur.....	112
Sera publié dans la <i>Gazette du Canada</i>	112
Reviseur, ne peut être candidat	96
Secret du vote	113
Punition pour violation du.....	114
Serments, prestation des	131
Territoires du Nord-Ouest—Cet acte ne s'applique pas aux	132
Votant refusant de prêter serment	105

ELECTIONS FEDERALES—Fin.

Votation—Où voteront les électeurs	102
Et les officiers de l'élection.....	102
Comment elle se fera	103
Électeur qui ne peut marquer son bulle- tin	104
Serment à prêter.....	104
Inscription du nom des votants.....	105
Si l'électeur gâte son bulletin de vote...	106
Si quelqu'un a voté au nom d'un élec- teur.....	105
Un seul électeur votera à la fois.	104
Un seul vote dans un même district....	105
Votation, procédures s'il y a	98, 100
Avis de la, comment affichés	98
Boîtes de scrutin à fournir.....	99
Si elles ne le sont pas.....	100
Bulletins de vote (Formule J).....	99, 138
Devoirs de l'officier-rapporteur	99
Greffier de bureau de votation à nommer.	100
Peut agir comme sous-officier-rappor- teur.....	100
Serment du.....	100
Heures de la.....	98
Instructions aux votants (Formule M) 99,	140
Liste des électeurs à fournir	99
Où elle aura lieu	100
Retraite des candidats	98
Sous-officiers-rapporteurs à nommer....	99
ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES	
—Acte des.....	153
Acceptation de charge, etc., n'arrête pas les procédures	173
Amendes et pénalités	175
Annexe—Affidavit lors de la production de livres et documents	176
Annulation de pétition par la mort du pétitionnaire	170
Frais et avis.....	170
Substitution d'un autre pétitionnaire..	170
Par la mort du défendeur, etc.....	170
Avis.....	170
Nouveau défendeur.....	171
Ajournement de l'audition.....	171
Appels au sujet des pétitions d'élection ...	166
Cour Suprême, entendra les.....	167
Dossier transmis à la.....	166
Décision finale et rapport à l'Orateur ...	167
Dépôt à faire.....	166
Procédures préliminaires en appel	167
Application de l'acte, à quelles élections	173
Cas spécial à l'instruction d'une pétition	166
Décision du juge.....	166
Défendeur ne s'opposant pas à une péti- tion	171
Définitions	153
" Candidat ".....	153

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS CONTESTÉES—Suite.

“ Cour, la ”.....	154
“ Député ”.....	153
“ District électoral ”.....	153
“ Election ”.....	153
“ Greffier de la cour ”.....	154
“ Juge, le ”.....	154
“ L'orateur ”.....	153
“ Manœuvres frauduleuses ”.....	153
“ Prescrit ”.....	153
“ Règlements de cour ”.....	153
“ Tribunal, le ”.....	154
Dépositions, comment se feront les.....	158
Seront transmises à la cour.....	159
Usage des.....	160
Désistement du pétitionnaire.....	169
Deux candidats ou plus peuvent être co-défendeurs.....	155
Dispositions générales.....	172
Dépenses des juges.....	172
Frais de voyage, etc.....	172
Prolongation des délais de procédure, etc.....	172
Documents, production et inspection des.....	160
Affidavit lors de la production.....	161
Formule.....	176
Ordre de production, comment obtenu.....	160
Signification de l'.....	161
Pénalité pour refus de produire des.....	161
Double rapport.....	171
Elections, à quelles s'appliquent cet acte.....	173
Frais des pétitions d'élection.....	167
Comment taxés et recouvrés.....	168
En cas d'appel.....	166
Payés par les parties.....	168
Par un agent.....	168
Saisie-exécution pour les.....	169
Interrogatoire préliminaire des parties.....	158
Avis à en donner.....	159
Candidat, quand il peut être interrogé.....	158
Quand et comment il se fera.....	158
Questions peuvent être notées.....	159
Instruction des pétitions d'élection... 161-164	
Décision et certificat du juge.....	165
Devoir de l'Orateur en recevant le rapport du juge.....	165
Il en informera la Chambre.....	165
Liste des pétitions à faire.....	161
S'il y a plusieurs pétitions—listes réunies.....	161
Manœuvres frauduleuses, preuve des.....	163
Rapport à l'Orateur par le juge.....	164
Nouveau bref dans le cas de.....	165
Où elle se fera.....	161
Avis.....	162
Ajournements.....	162

ELECTIONS CONTESTÉES—Suite.

Pouvoirs du juge.....	162
Quand elle sera commencée.....	162
Rapport du juge.....	164
Transmis à l'Orateur.....	164
Remplacement du pétitionnaire.....	162
Siège réclamé pour quelqu'un non déclaré élu.....	164
Preuve du défendeur dans ce cas.....	164
Sténographes, peuvent être employés... 164	
Suspendu pendant les sessions de la cour.....	162
Témoins, assignation des.....	163
Contraints de comparaître.....	163
Dépenses des, comment payées.....	163
Pas excusés de répondre.....	163
Protection des.....	163
Juge, pouvoirs du, lors de l'instruction des pétitions.....	162
Réception du.....	162, 174
Dépenses du.....	174
Juridiction dans la province de Québec.. 154	
Manœuvres frauduleuses, instruction des 173	
Amendes, emploi des.....	175
Assignation des auteurs de.....	173
Des témoins.....	174, 175
Cautionnement de comparution.....	173
Rapport de l'assignation.....	173
Conseil de la poursuite.....	174
Cour d'archives.....	174
Dossier à déposer.....	175
Frais du procès, comment payés.....	174
Mépris de cour.....	175
Poursuites pendantes suspendues.....	176
Procès et jugement sommaires.....	174
Punition des témoins en défaut.....	175
Des délinquants.....	175
Si le délinquant a déjà été jugé.....	176
Ne sera pas jugé deux fois.....	176
Témoins, comment assignés et assermentés.....	175
Pétition se plaignant de l'absence de rapport.....	155
Ou de l'officier-rapporteur.....	155
Pétitions d'élection, par qui faites.....	155
Avis aux défendeurs et signification.....	157
Cautionnement pour les frais.....	156
Co-défendeurs.....	155
Comment présentées.....	157
Copie pour l'officier-rapporteur.....	157
Délai pour les présenter.....	156
Formule et contenu des.....	156
Instruction des.....	161-164
Objections aux.....	155, 157
Comment décidées.....	157
Présentation des.....	155

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS CONTESTÉES—Fin.		EMPLOYÉS DES LIGNES DE TELE-	
Réponse du défendeur.....	157	GRAPHE—Fin.	
Sujets de plainte.....	155	Annexe— Formule de déclaration.....	1842
<i>Et Voir</i> Instruction des pétitions.		Télégraphistes qui promettent le secret.....	1841
Québec, province de, juridiction dans la.	154	Exemption en certains cas.....	1841
Qui peut pratiquer en vertu de cet acte...	172	Enregistrement de leur déclaration.....	1841
Règlements de cour établis par les juges	171	Punition s'ils dévoilent quelque secret...	1841
Effet des.....	172	Et des autres employés de télégraphe.	1841
Pratique dans les cas non prévus.....	172	EMPLOYÉS PUBLICS—Acte concernant	
Seront soumis à Chambre des Com-		les.....	237
munes.....	172	Annexe—	
Retrait de pétition.....	169	A—Formule de cautionnement.....	244
Avis à en donner.....	169	B—Affidavit de l'obligé et des cautions..	245
Consentement de tous les pétitionnaires	170	Cautions, comment déchargées de leur	
Entaché de corruption.....	170	responsabilité.....	242
Rapport du juge à l'Orateur.....	170	Avis du décès des.....	241
Si le défendeur ne s'y oppose pas.....	171	Approbation des, après l'expiration du	
Substitution de pétitionnaire.....	169	délai.....	243
Effet de la.....	169	Délai et amende pour négligence.....	241
Maintien du cautionnement.....	169	Enregistrement après le délai expiré....	243
Rôle des séances des juges et des cours...	154	Prorogation de délai.....	242
Témoins, contraints de comparaître... 159, 163		Cautionnements.....	238
Assignation des.....	163	Formule des (annexe A).....	244
Dépenses des, comment payées.....	163	Certificat du Secrétaire d'Etat.....	240
En prison.....	159	Enregistrement des.....	239, 243
Interrogatoire des.....	163	Etat à soumettre au parlement.....	244
Pas excusés de répondre.....	163	Liste des cautionnés.....	240
Peuvent objecter aux questions.....	160	Polices de compagnies de garantie.....	244
Protection des.....	163	Renouvellement des.....	241
Refusant de comparaître.....	159	Commissions des employés.....	237
<i>Et voir</i> Manœuvres frauduleuses.		Annulation des.....	240
Titre abrégé.....	153	N'invalide pas les choses faites.....	240
ÉMEUTES, ATTOUPEMENTS TUMUL-		Droits de la Couronne réservés.....	238
TUEUX ET INFRACTIONS A LA		Enregistrement des.....	237
PAIX—Acte concernant les.....	1921	Règlements quant à l'émission des.....	237
Assemblées illégales—Punition des.....	1923	Renouvellement au décès du souverain.	237
Attoupements illégaux—Le shérif peut		Proclamation tiendra lieu du.....	237
disperser les.....	1921	Effet de la proclamation.....	238
Formule de proclamation.....	1921	Dispositions spéciales non affectées par	
Arrestation des émeutiers..	1922	l'acte.....	243
Pas de responsabilité s'il en est tué...	1922	Enregistrement des cautionnements..	239, 243
La résistance est une félonie.....	1921	Formule d'obligation, comment interpré-	
Punition, et prescription des poursuites	1921	tée.....	239
Émeutiers détruisant une église, etc.....	1923	Considérents, genres, nombres, etc.....	239
Endommageant des édifices, machines,		Informalités, etc., n'annulent point le	
etc.....	1923	cautionnement.....	243
Punition.....	1923	Nominations, avis des.....	237
Exercice des armes sans autorisation.....	1922	Rapport au parlement.....	237
Dispersion et arrestation.....	1922	Obligations, formules des.....	244
Punition des instructeurs.....	1922	Affidavit à y annexer.....	244
Et de ceux qui s'exercent.....	1922	Attestation et enregistrement.....	239, 240
Prescription des poursuites.....	1923	Effet des.....	240
Tumulte, émeutes, bagarres—Punition....	1924	Endossement sur les.....	245
EMPLOYÉS DES LIGNES DE TELE-		Perte des.....	241
GRAPHE—Acte concernant le se-		Renouvellement.....	241
cret que doivent garder les officiers et	1841	Polices de compagnies de garantie.....	244
		Punitions pour certaines négligences.....	241

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EMPLOYES PUBLICS—Fin.		ENQUETES SOUS SERMENT—Fin.	
Remise des punitions.....	242	Pouvoirs des commissaires.....	1623
Rapport par le Secrétaire d'Etat.....	244	Peuvent émettre des sommations.....	1623
Validité des actes des officiers publics	240, 243	Frais de route des personnes assignées	1623
Vois ou détournement par des— <i>Voir sous</i>		Punition de ceux qui refusent de comparaître.....	1624
Larcin, 1996.		ENQUETES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES—Acte concernant les....	1621
EMPOISONNEMENT—Voir Crimes et délits	contre les personnes, 1972.	Autorisation aux commissaires d'interroger sous serment.....	1621
EMPRUNTS AUTORISÉS PAR LE PARLEMENT—Voir Audition, 279.		Pouvoir d'assigner les témoins.....	1621
ENGAGEMENT DES MATELOTS—Voir Matelots, 1077.		ENQUETES SUR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS — Voir Manœuvres frauduleuses, 179.	
ENGAGEMENT DES MATELOTS DE L'INTERIEUR — Voir Matelots, 1133.		ENQUETES SUR LES NAUFRAGES— Voir sous Naufrages, 1248.	
ENGRAIS AGRICOLES—Acte concernant les	1517	ENTREPOSEMENT ET EMMAGASINAGE—Voir sous Revenu de l'intérieur, 451.	
Amende pour vente d'engrais en contravention à l'acte.....	1519	ENTREPRENEURS DE TRANSPORT PAR EAU—Acte concernant la responsabilité des	1267
Emploi des amendes	1520	Définitions—	
Analyse des engrais	1518	“ Effets ”.....	1267
Certificat par le fabricant.....	1518	“ Valeurs ”.....	1267
Certificat d'inspection.....	1519	Devoirs des entrepreneurs	1267
Punition pour contrefaçon.....	1520	Responsabilité à l'égard des effets	1267
Et pour donner un faux certificat.....	1520	Exception en certains cas.....	1267
Défense de vendre des engrais non analysés.....	1518	A l'égard des bagages des voyageurs.....	1268
Définition du mot “ engrais ”.....	1517	Limitation.....	1268
Echantillon à envoyer au ministre du Revenu de l'intérieur.....	1517	ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—Acte concernant l'.....	1017
Sera conservé pour comparaison.....	1517	Abrogation de certaines dispositions de l'Acte de la marine marchande de 1854.....	1060
Serment à prêter et devant qui.....	1517	Annexe—Première.....	1061
Un échantillon sera analysé chaque année.....	1518	Déclaration de changement de capitaine.....	1061
Étiquette de l'inspecteur.....	1518	Seconde—Déclaration pour avoir un permis (A).....	1061
Conditions auxquelles elle sera attachée aux engrais.....	1519	Permis (B).....	1062
Inspecteurs — Quels employés agiront comme	1517	Troisième—Description d'un navire en construction (A).....	1062
Prendront des échantillons d'engrais. ...	1518	Hypothèque (B).....	1063
Étiquettes à apposer sur les colis ensuite	1518	Transfert d'hypothèque (C).....	1064
Certificat si l'engrais est en vrac.....	1518	Déclaration de transmission (D)....	1063
Inspection des engrais au port d'entrée ..	1519	Avaries—Déclaration du capitaine après une.....	1053
Honoraires	1519	Capitaine—Changement de.....	1051
Mémoire d'inspection.....	1518	Certificat d'enregistrement nécessaire pour obtenir un congé.....	1048
Titre abrégé.....	1517	Changement de capitaine à inscrire au verso du.....	1050
ENGRAIS AGRICOLES—Falsification des — Voir Substances alimentaires, 1507.		Sur quelle preuve l'endossement sera fait.....	1051
ENLEVEMENTS—Voir Crimes et délits	contre les personnes, 1978-79.	Perte du certificat et preuve à faire.....	1050
ENQUETES SOUS SERMENT—Acte concernant la tenue de certaines	1623		
Commissaires chargés de faire une enquête.....	1623		
Dépôts prises par des délégués.....	1624		
Pouvoirs des délégués.....	1624		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—Suite.

Certificat d'inspection, ne sera délivré que s'il n'y a pas d'hypothèque sur le navire.....	1059
Annotation par le régistreur.....	1059
Déclaration du régistreur au verso....	1059
Changement de capitaine	1051
Déclaration à faire.....	1051
Autre preuve si c'est nécessaire.....	1051
Inscrit sur le certificat.....	1051
Production et remise du certificat.....	1051
Amende pour refus de le remettre.....	1051
Registre à tenir par les régistresseurs et percepteurs.....	1051
Définitions—	
“ Capitaine ”.....	1047
“ Ministre ”.....	1047
“ Navire ”.....	1047
“ Navires de Sa Majesté.....	1047
Division de l'acte en quatre parties	1047
Première partie—Jaugeage et enregistrement.....	1047
Seconde partie—Permis aux petits navires.....	1054
Troisième partie—Garantie des avances	1055
Quatrième partie—Inspection et classification des navires.....	1060
Enregistrement des navires	1048
Sera gratuit.....	1049
Certificat nécessaire pour obtenir un congé.....	1048
Conflit de demande d'enregistrement... Preuve à faire et rapport au Gouverneur.....	1049 1050
Navires naufragés peuvent être enregistrés.....	1050
Garanties des avances faites sur les navires en construction	1055
Honoraires d'enregistrement—Tarif par le Gouverneur en conseil	1060
Hypothèques sur les navires en construction	1056
Amende pour tenter d'enregistrer le navire ailleurs.....	1059
Créancier hypothécaire pas censé propriétaire.....	1057
Peut vendre le navire.....	1057
Droits du propriétaire sauvegardés.....	1060
Enregistrement des.....	1056
Formule d'hypothèque (B, troisième annexe).....	1063
Et de transport (C, troisième annexe)	1064
Honoraires d'enregistrement des.....	1060
Priorité des.....	1056
Purge des.....	1056
Transfert des.....	1057

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—Suite.

Transmission d'intérêt par décès, faillite ou mariage.....	1057
Preuve de la transmission.....	1058
Inscription de l'hypothèque après.....	1058
Titres dans la province de Québec, exécution des.....	1060
Inspecteurs de navires—Nomination des	1049
Honoraires des, par qui payés.....	1049
Inspection et classification des navires ... Règlements par le Gouverneur en conseil	1060 1060
Tarif d'honoraires.....	1060
Jaugeage et enregistrement des navires ... Navires en construction, peuvent être enregistrés	1047 1055
Et hypothéqués.....	1056
Enregistrement du navire après achèvement.....	1058
Et des hypothèques non-purgées.....	1058
Ordre d'enregistrement et titre nouvel.	1058
Navires exempts de l'opération de l'acte ... Enregistrés en vertu du c. 41 des Stat. Ref. du Canada.....	1047 1048 1048
Non enregistrés, pas reconnus comme britanniques.....	1048
Passports par les lieut.-gouverneurs... Reconnus en Canada comme britanniques.....	1048 1048
Navires de S. M. pas assujétis à l'acte Noms des navires—Règles à observer à l'égard des	1047 1052
Changement de nom, comment opéré... Changés sans autorisation.....	1052 1052
Nouvel enregistrement sous le premier nom.....	1052
Amende pour contraventions.....	1053
Détention du navire.....	1053
Rapport annuel des régistresseurs Régistresseurs des navires—Nomination des	1053 1049
Registres des navires—Accès aux	1050
Règles et règlements—Publication des ... Permis aux navires exempts de l'enregistrement	1060 1054
Amende pour négliger d'en prendre.....	1055
Comment obtenu.....	1054
Formule du permis (B, seconde annexe).....	1061
Déclaration à faire.....	1054
Formule (A, seconde annexe).....	1061
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire.....	1054
Nouveau permis lors du changement de propriétaire.....	1055
Rapport des navires licenciés à transmettre au ministre.....	1055

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—Fin.
 Perte des navires enregistrés—Avis au ministre..... 1053
 Propriétaire gérant, etc. — Enregistrement des changements de 1052

EPAVES—Voir sous Naufrages, 1254.

EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX — Acte concernant les 1025
Agents—Nominat ion des..... 1028
Amendes imposées pour—
 Dissimuler l'existence des maladies..... 1026
 Entrer dans un endroit interdit..... 1034
 Garder des animaux infectés dans des endroits non clôturés..... 1026
 Les conduire sur le marché, etc..... 1026
 Les vendre ou échanger..... 1026
 Importer illégalement des animaux..... 1034
 Infractions des règlements..... 1035
 Jeter des carcasses dans les rivières..... 1026
 Déterrer ces carcasses..... 1027
 Négliger de donner avis des maladies..... 1026
 Négliger de nettoyer les navires..... 1034
 Refuser d'admettre un inspecteur dans un navire 1033
 Ou dans un champ, une étable, etc... 1034
 Transporter illégalement des animaux ou dépouilles 1034
 Recouvrement des amendes..... 1035

Animaux infectés seront abattus..... 1027
 Et saisis s'ils sont offerts en vente... 1027
 Indemnité en certains cas 1027
 Le ministre en déterminera la valeur.. 1028
 Et peut refuser l'indemnité en certains cas..... 1028
 Surplus de la vente remis au propriétaire 1028

Arrêtés en conseil—Publication et preuve des 1032
 Feront foi 1032

Certificat d'un inspecteur ou agent fera foi 1033

Définitions—
 " Animaux " 1025
 " Animaux étrangers " 1025
 " Bêtes à cornes " 1025
 " Contagieuse " 1025
 " Epizootie " 1025
 " Maladie contagieuse ou épizootique " .. 1025

Désinfection des navires, voitures, etc... 1030

Éleveurs de bestiaux—Avis des maladies à donner par les..... 1025
 Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie 1026

Importation d'animaux, etc., peut être interdite..... 1028

EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX—Suite.
 Indemnité pour animaux abattus..... 1027
 Infractions et punitions..... 1033
 Contrevenir aux règlements..... 1035
 Entraver les inspecteurs ou agents.... 1034
 Entrer dans un endroit interdit..... 1034
 Importer illégalement des animaux... 1034
 Ou les déplacer illégalement..... 1034
 Négliger de nettoyer et désinfecter... 1035
 Refuser d'admettre un inspecteur dans un navire..... 1033
 Ou dans d'autres lieux..... 1033
 Arrestation des délinquants..... 1034, 1035
 Confiscation des animaux illégalement importés 1034
 Où les infractions seront censées commises 1035
 Renvoi des animaux au lieu infecté..... 1035

Inspecteurs—Pouvoirs des..... 1033
 D'entrer en certains lieux et les examiner..... 1033
 Inspecter les navires supposés infectés. 1033
 Leur certificat fera foi..... 1033

Lieux infectés, comment définis..... 1029
 Avis aux propriétaires et conséquence de l'avis..... 1029
 Déclaration qu'un lieu infecté a cessé de l'être..... 1030
 Devoirs des inspecteurs et agents..... 1029
 Rapport au ministre et ses pouvoirs... 1029
 Enceinte des, comment désignée..... 1030
 L'inspecteur peut les déclarer et étendre 1029
 Les limites peuvent en être changées. 1030
 Ordre du ministre au sujet des, l'emporte sur une autorité locale..... 1030
 Transport à travers les..... 1030

Marchands de bestiaux—Avis des maladies à donner par les..... 1025
 Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie 1026

Ports—Limites des ports, etc., déterminées 1028

Propriétaires de bestiaux—Devoirs des... 1025
 Doivent donner avis des maladies..... 1025
 Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie..... 1026

Recouvrement des amendes..... 1035

Règlements par le Gouverneur en conseil pour—
 Abattre les animaux infectés..... 1031
 Assainir les lieux infectés 1031
 Déclarer les marchés, navires, etc., infectés..... 1031
 Disposer des animaux morts..... 1031
 Donner avis des maladies 1031
 Obliger de donner avis..... 1031

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX—Fin.	EXPROPRIATIONS DE TERRAINS—Fin.
Empêcher la propagation des maladies, etc..... 1032	Indemnité à payer..... 628
Et le transport d'animaux, etc..... 1032	Arbitrage en cas de différend..... 628, 631
Interdire la tenue des marchés..... 1031	Expropriations—Pouvoirs au sujet des..... 624
Isoler les animaux malades..... 1031	Procédures à suivre..... 625
Les séparer et renfermer..... 1031	Plans à déposer..... 626
Mettre les animaux en quarantaine..... 1031	Correction et attestation des plans... 626
Prouver la légalité de l'importation..... 1031	Copie certifiée des plans..... 626
Les règlements auront force de loi... 1032	Terres de la Couronne..... 626
Saisie des animaux infectés offerts en vente	Indemnité pour terrains et dommages.... 628
Rapport au maire, qui peut les faire abattre..... 1026	Ce qui sera une offre légale d'indemnité..... 629
Titre abrégé..... 1025	Arbitrage en cas de désaccord..... 631
Traitement expérimental et examen post mortem..... 1028	A vis à en donner..... 630
EVASIONS ET DELIVRANCES — Acte concernant les..... 1949	Consignation en cour..... 629
Délivrance félonieuse d'un prisonnier.... 1949	Délai pour la payer..... 631
D'une détention légale..... 1949	Réclamations contre l'indemnité..... 630
D'un pénitencier..... 1949	Tiendra lieu des terrains..... 629
Élargissement illégal d'un prisonnier.... 1950	Plan des terrains expropriés à déposer... 626
Evasion d'une détention légale..... 1949	Effet des contrats passés avant leur dépôt..... 627
Aider ou conseiller une..... 1950	Pouvoirs du ministre au sujet des expropriations... 624
Héberger un prisonnier évadé..... 1950	Acheter les terrains..... 625
Punition..... 1950	Détourner les cours d'eau..... 624
D'un pénitencier par effraction..... 1949	Démolir les murs ou clôtures..... 625
Pendant le travail..... 1949	Entrer sur les terrains..... 624
Pendant la translation..... 1949	En prendre possession..... 624
D'une prison ou école de réforme..... 1950	Y déposer ou enlever des matériaux... 624
Punition des prisonniers qui s'évadent... 1951	Payer les dommages..... 625
Gardien de pénitencier favorisant une évasion, comment puni..... 1950	Terrains expropriés pour stations de chemins de fer, etc. 627
EXECUTIONS CAPITALES— Voir sous Peines, pardons et commutations, 2286.	Achat de tout le lot si c'est plus avantageux..... 627
EXPLOSIFS— Voir Substances explosives, 1929.	Dégrévement des..... 629
EXPROPRIATIONS DE TERRAINS—Acte concernant les..... 623	Intérêt et frais de procédure, par qui payés..... 631
Arbitrage pour expropriation de terrains. Et au sujet de l'indemnité à payer..... 631	Si le prix ne dépasse pas \$100, à qui payé..... 631
Arpentage des terrains..... 628	Situés dans la province de Québec..... 630
Bornage des terrains..... 628	Ratification de titre..... 630
Formalités pas obligatoires..... 628	Titre des terrains expropriés..... 630, 632
Effet de l'arpentage..... 628	Attribué à S. M..... 632
Définitions—	Ratification du titre..... 630
“ Bail ”..... 624	Rivages et lits de ports, peuvent être vendus..... 632
“ Département ”..... 623	Droits des particuliers sauvegardés ... 632
“ Ministre ”..... 623	Titre abrégé..... 623
“ Ouvrage public ”..... 623	Voies latérales pour l'apport des matériaux..... 627
“ Propriétés ”..... 624	Et pour l'entretien de l'ouvrage public 627
“ Surintendant ”..... 623	EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS—Acte concernant l'..... 1897
“ Terrains ”..... 624	<i>Et voir Criminels réfugiés, 1907.</i>
“ Transport ”..... 623	Annexe—Liste des crimes entraînant l'extradition..... 1902
“ Travaux publics ”..... 623	Mandat d'arrestation..... 1905
Domages aux terrains..... 628	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI-

TIFS—Suite.

Mandat d'incarcération	1905
Ordre d'extradition	1906
Application de l'acte.....	1898
Aux conventions existantes	1898
Limitations, restrictions et exceptions.	1898
Si elle dépend d'un arrêté en conseil.....	1898
Publication des arrêtés.....	1898
Effet de leur publication.....	1898
Crimes entraînant l'extradition.....	1903
Liste de ces crimes, première annexe. ...	1903
Définitions—	
“ Crime entraînant l'extradition ”.....	1897
“ Convaincu ”.....	1897
“ Convention d'extradition ”.....	1897
“ Conviction ”.....	1897
“ Etat étranger ”.....	1897
“ Fugitif ”.....	1897
“ Juge ”.....	1898
“ Mandat ”.....	1897
Dépositions faites à l'étranger seront admises.....	1900
Comment légalisées	1900
Effets trouvés sur le fugitif, seront livrés.	1902
Extradition du Canada.....	1899
Ne dépend pas de l'époque du crime.....	1899
Par qui la demande peut être faite.....	1901

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI-

TIFS—Fin.

Quand elle n'aura pas lieu.....	1901
Cas où elle peut être refusée.....	1901
Délai avant l'extradition.....	1901
Extradition d'un Etat étranger.....	1902
Demande, comment faite.....	1902
Le fugitif ne peut être puni pour un autre crime	1903
Translation du fugitif livré.....	1903
Fugitif, sera amené devant un juge.....	1899
Doit être emmené dans un certain temps	1902
Effets trouvés sur le.....	1902
Information qui lui sera donnée par le juge	1901
Ne sera pas livré pour crime politique..	1901
Peut être libéré sur <i>habeas corpus</i>	1902
Preuves qui justifieront son incarcération.....	1900
Remis à l'officier d'un Etat étranger.....	1902
S'il subit quelque peine en Canada	1901
Juges et commissaires qui peuvent agir...	1899
Pas de pouvoirs d' <i>habeas corpus</i>	1899
Mandat d'extradition, pour quels motifs décerné.....	1899
Exécution du.....	1899
Rapport au ministre de la Justice.....	1899
Titre abrégé.....	1897
<i>Et voir Criminels réfugiés au Canada...</i>	1907

F

FABRICANTS DE MELANGES— Voir sous Revenu de l'intérieur, 495.

FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES— Voir sous Revenu de l'intérieur, 518.

FABRICANTS EN ENTREPOT— Voir sous Revenu de l'intérieur, 512.

FALSIFICATIONS— Acte des— Voir Substances alimentaires, 1507.

FARINE— Inspection de la— Voir Inspection générale, 1350.

FAUX— Acte concernant le.....	2011
Actes notariés, registres d'actes, etc.....	2023
Fabrication ou émission.....	2023
Billets de banque—Contrefaçon de	2017
Acheter ou avoir de faux.....	2017
Fabriquer du papier ou graver des planches pour	2017
Avoir ou vendre de ce papier.....	2017
Ou y faire paraître certaines marques	2018
Faire ou avoir des moules pour papier de banque.....	2019
Billets de chemin de fer, etc—Fabriquer des.....	2022

FAUX—Suite.

Billets fédéraux—Fabriquer des.....	2017
Avoir ou vendre du papier pour les.....	2017
Ou y faire paraître les marques distinctives des.....	2018
Graver des planches pour imprimer des..	2018
Ou des mots en imitation de billets....	2019
Billets à ordre, lettres de change—Papier pour les.....	2018
Fabriquer des	2021
En faire ou accepter pour un autre sans autorisation.....	2021
Cautionnement—Souscrire un, au nom d'un autre.....	2024
Certificat de dividende—Falsification par un employé public	2014
Définition—“ Provinces du Canada ”.....	2011
Avoir en sa garde ou possession	2011
Ce qui constitue un faux.....	2011
Documents ou écrits—Fabrication de	2026
Ecrit qui peut être légalement un testament, etc.....	2026

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

FAUX—Suite.

Pièces comportant avoir été faites à l'étranger	2027
Lettre de change payable à l'étranger.....	2027
Dossiers, pièces de procédure, etc	2022
Fausse copie ou faux certificat de	2022
Fabrication de.....	2022
Ou d'actes constituant une preuve....	2023
Effets publics, etc.—Fabriquer des.....	2015
Avoir du papier servant aux.....	2016
Ou en faire en imitation de celui des .	2015
Ou des planches pour l'impression des	2015
Faux—Ce qui constitue un.....	2011
Punissable plus sévèrement en vertu d'un autre acte.....	2028
Grand sceau, etc—Contrefaçon du.....	2011
Cachet privé de Sa Majesté ou du Gouverneur.....	2012
Signature du Gouverneur, etc.....	2012
Juge de paix—Fabriquer un ordre de	2024
Contrefaire le nom d'un	2024
Lettres de change—Contrefaire des.....	2017
De l'étranger	2019
Graver des planches pour contrefaire des	2020
Offrir du papier portant la contrefaçon.	2020
Exception pour certain papier	2018
Lettres patentes — Fabriquer ou altérer des.....	2012
Licences de mariage—Fabrication de.....	2025
Mandat de procuration—Fabriquer un....	2013
Contrefaire la signature d'un témoin à un.....	2014
Papier pour imiter celui des effets publics	2015
En avoir en sa possession.....	2016
Moule, etc., pour faire du papier portant le nom d'une banque.....	2019
Offrir du papier portant contrefaçon....	2020
Pour billets de banque ou fédéraux, etc.	2017
En avoir ou en vendre.....	2017

FAUX—Fin.

Offrir du papier imprimé les imitant..	2018
Timbré.....	2016
Proclamation—Imprimer une fausse.....	2023
Fabriquer un faux certificat de.....	2023
Réclamer des effets en vertu d'actes contrefaits.....	2026
Registres des naissances, mariages e : décès.....	2025
Détruire ou cacher une copie de.....	2026
Fabrication, mutilation, émission de....	2025
Fausse inscription dans les.....	2025
Registres publics—Fabriquer ou altérer des.....	2012
Fausse inscription dans les.....	2014
Transfert frauduleux dans les.....	2014
Timbres et papier timbré—Fabriquer des.	2016
Ou des outils pour en faire.....	2016
Enlever des timbres de documents.....	2017
Titres, testaments, obligations, etc.—Fabrication de	2020
Fabriquer des billets à ordre, etc.....	2021
Des ordres, reçus, etc.....	2021
Des débentures.....	2022
Faire ou accepter un billet sans autorisation.....	2021
Oblitérer un chèque.....	2021
Transfert d'actions, etc.—Fabriquer un..	2013
Se faire passer pour le propriétaire d'actions.....	2013
FAUX PRETEXTES —Obtention d'argent, etc., sous—Voir Larcin, 2004.	
FINANCES —Voir Ministère des Finances, 275.	
FLEUR ET FARINE —Inspection de la— Voir Inspection générale, 1350.	
FOUET —Voir sous Peines, etc, 2290.	
FRAUDES —Voir Larcin, 1998, et Menaces, 2088.	

G**GARDIENS DE PORT—Acte concernant**

les.....	1275
Amendes—Recouvrement et emploi des...	1281
Application de l'acte—Ports exceptés.....	1281
Certificats et copies de document par le gardien.....	1280
Feront foi <i>primâ facie</i>	1280
Chambre de commerce, règlera les contestations avec les gardiens de port	1279
Frais dans ce cas.....	1280
Tarif d'honoraires par la.....	1281
Contestations entre capitaines et consignataires, comment réglées.....	1279
Et avec le gardien de port.....	1278

GARDIENS DE PORT—Suite.**Définitions—**

"Chambre de commerce".....	1275
"Havre".....	1275
Devoirs des capitaines prenant du grain en grenier	1277
Avis à donner au gardien de port...1277, 1278	
Amende pour contravention.....	1277, 1278
Devoirs des gardiens de port.....	1276
Avis à donner avant de les remplir	1279
Certificats et copies des matières consignées dans les registres	1280
Feront foi.....	1280

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

GARDIENS DE PORT—Suite.

Devoirs assignés par le Gouverneur en conseil 1280

Estimer la valeur et le jaugeage des navires..... 1278

Examiner la cargaison des navires..... 1276

Et des navires qui ont rompu chargement..... 1276

Preuve d'un arrimage défectueux..... 1276

Constatation de la cause des dommages..... 1276

Faire rapport au ministre 1275

Fournir les règlements du havre aux capitaines..... 1280

Inspecter les navires naufragés ou avariés 1276

Les navires et cargaisons avariés..... 1277

Prescrire le fardage nécessaire pour le grain..... 1277

Régler les contestations entre capitaines et consignataires..... 1279

S'assurer si un navire peut prendre la mer 1278

De la navigabilité des navires 1277

De leur état pour le transport du grain..... 1277

Suivront les règlements du Lloyd..... 1280

Tiendront des registres..... 1276

Encanteurs vendant des navires ou matériaux..... 1279

Avis et temps de la vente 1279

Rapport au gardien de port..... 1279

Amende pour contravention..... 1279

Fardage—Devoirs du gardien de port quant au..... 1277

Gardiens et adjoints—Nomination des... 1275

Bureau, livres et sceau 1276

Honoraires et rapport annuel 1275, 1281

Fonctions et pouvoirs des..... 1276

Voir Devoirs et Pouvoirs.

Honoraires—Tarif par la Chambre de commerce 1281

Pour inspection et certificat 1281

GARDIENS DE PORT—Fin.

Pour évaluation et inspection..... 1281

Pour régler les contestations 1281

Peuvent être modifiés 1281

Seront inscrits dans les livres..... 1275

Inspection des navires naufragés et avariés 1276

Et des cargaisons avariées 1277

Navires chargés de grain en grenier..... 1278

Certificat par le gardien de port..... 1278

Conditions à remplir pour obtenir un acquit 1278

Acquit refusé si elles ne le sont pas... 1278

Ports exceptés de l'application de l'acte... 1281

Pouvoirs des gardiens de port 1276

Nommer des adjoints..... 1275

Régler les contestations entre capitaines et consignataires..... 1279

Initiative des procédures et poursuites... 1279

Et voir Devoirs.

Règlements du havre à fournir aux capitaines..... 1280

Du Lloyd, applicables 1280

Titre abrégé..... 1275

Vente des navires et marchandises avariées 1279

Inspection et condamnation préalables. 1279

Par les encanteurs—Rapport et avis..... 1279

GAZ ET GAZOMETRES—Voir Inspection du gaz, 1391.

GAZETTE DU CANADA — Voir Impressions, 367.

GOVERNEUR GENERAL—Acte concernant le..... 15

Gouverneur, forme à lui seul une corporation..... 15

Traitement du..... 15

GRAINS—Inspection des—Voir Inspection générale, 1356.

GROSSEMENT DES DOCUMENTS PUBLIQUES..... 1625

Pas nécessaire d'écrire les documents publics sur parchemin 1625

H

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA DANS LE ROYAUME-UNI—Acte concernant le..... 209

Devoirs..... 209

Nomination..... 209

Traitement 209

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT—Acte concernant les..... 1271

Amendes—Recouvrement et emploi des... 1272

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT—Suite.

Droits—Officiers chargés de la perception des..... 1271

Gouverneur en conseil, peut faire des règlements et imposer des amendes..... 1271

Pouvoirs du, non modifiés par l'acte..... 1273

Havres auxquels l'acte ne s'applique pas. 1273

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT—Fin.	
Ministre des Travaux publics—Certains pouvoirs du, non modifiés.....	1272
Péages, comment prélevés.....	1272
Vente des effets s'ils ne sont pas payés	1272
Emploi et comptes à rendre.....	1272
Travaux sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.....	
Construction, etc., sous celui des Travaux publics	1271

HISTOIRE NATURELLE—Voir Commission géologique, 257.	
HOMICIDE—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1971.	
HOPITAUX POUR LES MARINS—Voir Marins malades, 1151.	
HUILES DE POISSON—Inspection des— Voir Inspection générale, 1372.	

I

ILE DE SABLE—Voir Phares, 1037.	
ILE SAINT-PAUL—Voir Phares, 1037.	
IMMIGRATION—Voir Sociétés auxiliaires, 1009.	
IMMIGRATION CHINOISE—Acte concernant l'.....	
Amende pour tentative d'éluder l'acte...	1019
Et pour aider à l'éluder.....	1019
Pour organiser des cours illégales.....	1019
Pour molester les officiers.....	1019
Pour autres contraventions.....	1019
Poursuites en recouvrement.....	1020
Arbitrage entre Chinois autorisé.....	1019
Capitaines de navires—Responsabilité et devoirs des.....	
Sont responsables du paiement des droits	1018
Amende s'ils débarquent un Chinois avant paiement.....	1018
Et confiscation du navire.....	1019
Certificat autorisant l'immigrant à débarquer.....	
Peut être contesté.....	1017
Comment décidé.....	1017
Registre des certificats à tenir.....	1017
Liste au secrétaire provincial.....	1018
Chinois atteints de la lèpre, etc., ne peuvent débarquer.....	
Ni les prostituées.....	1016
Définitions—	
“ Capitaine ”	1015
“ Contrôleur ”	1015
“ Immigrant chinois ”	1015
“ Navire ”	1015
“ Tonnage ”	1015
Droits payables par les Chinois en débarquant.....	
Exceptions pour les membres du corps diplomatique	1016
Pour les touristes, marchands, etc.....	1016
Et pour les Chinois résidant au Canada avant le 1er janvier 1886.....	1017

IMMIGRATION CHINOISE—Fin.	
Certificat prouvant l'exemption.....	1016
Expression “ marchand ” limitée.....	1017
Emploi des droits et amendes.....	1018
Immigrants arrivant autrement que par navire.....	
Droit à payer et rapport au contrôleur..	1017
Liste des certificats d'entrée à fournir au secrétaire provincial.....	1018
Molestation des officiers déclarée délit...	1019
Emprisonnement et amende.....	1019
Nombre de Chinois à transporter dans un navire, limité.....	
Organisation de cours par les Chinois déclarée délit.....	1019
Emprisonnement et amende.....	1019
Permis aux Chinois de sortir du Canada et y revenir.....	
Effet de ce permis.....	1018
Et s'il est perdu.....	1018
Pour le débarquement des Chinois.....	1016
Amende pour contravention.....	1016
Patente de santé à obtenir.....	1016
Pas de permis en certains cas.....	1016
Pouvoirs du Gouverneur en conseil.....	
Employés—Nomination, devoirs et rémunération des.....	1015
Interprète chinois peut être nommé.....	1015
Publication des nominations.....	1016
Tentatives d'éluder l'acte—Amende pour Titre abrégé.....	
1019	1015
IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Acte concernant l'.....	
989	
Agent d'immigration—Qui sera réputé...	
989	
Devoir au sujet des immigrants aliénés, etc.....	
996	
Doit visiter les navires.....	
1001	
Et hisser un signal.....	
1001	
Emploi des fonds fournis par les provinces.....	
990	
Aliénés, idiots, etc.—Rapport au sujet des.....	
985	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—<i>Suite.</i>	IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—<i>Suite.</i>
Obligation par le capitaine à leur égard. 995	Droit payable sur les immigrants, en quels cas 990
Ou paiement d'une somme..... 995	Comment payé..... 990, 991
Ce qui en sera fait 997	Droit additionnel sur les immigrants d'Europe..... 991
Exemption sur rapport du médecin surintendant..... 996	Exception s'ils ne débarquent pas en Canada..... 991
Amende pour refus de la consentir 997	Quand payable..... 991
Nécessité de faire payer l'obligation, comment constatée..... 997	Proclamation à ce sujet..... 991
Recouvrement du montant 997	Traites du commissariat acceptées..... 991
Renvoi au port d'où ils viennent..... 996	Droits et amendes—Recouvrement des.... 1004
Emploi des deniers à cet effet..... 996	Constituent un privilège sur le navire.. 1004
Preuve du rapatriement 996	Poursuites en recouvrement..... 1004
S'ils deviennent à charge dans les trois ans..... 996	Frais et emprisonnement..... 1004
Emploi de la somme payée à leur entretien..... 996	Emploi des amendes..... 1005
Annexe—Détails relatifs aux navires..... 1007	Sommissions à décerner..... 1005
Noms et signalement des passagers 1007	Procédures ; saisie et vente, etc..... 1005
Récapitulation et certificat 1007	Les informalités ne les invalident pas 1006
Aubergistes, etc., doivent afficher les prix de pension..... 1001	Effets des immigrants décédant pendant la traversée..... 1002
Amende pour contravention..... 1002	Ce qui en sera fait..... 1003
Pas de privilège sur les effets des immigrants pour plus de \$5..... 1002	Emploi des deniers perçus en vertu de l'acte 1006
Bureaux d'immigration, où établis..... 989	Engagements des immigrants—Exécution des..... 992
Contribution des provinces pour leur entretien..... 990	Amende pour refus de les remplir..... 992
Capitaines de navires—Obligation des.... 992	Recouvrement des sommes dues par les immigrants..... 992
Rapport des passagers dans les 24 heures 994	Enquêtes sur les plaintes faites par les immigrants..... 1002
Détails qu'il doit contenir 994	Immigrantes—Dispositions contre la séduction des..... 1003
Amende pour négligence ou contravention..... 994	Le mariage est une fin de non-recevoir 1003
Des passagers décédés..... 994	Défense d'aller dans la partie du navire affectée aux..... 1003
Disposition de leurs effets..... 994	Avis à afficher à cet effet..... 1003
Percepteur des douanes en donnant reçu..... 995	Amende contre le capitaine s'il le tolère 1003
Amende pour négligence d'en faire rapport..... 995	Et pour autres infractions..... 1003
Contrats avec des immigrants étrangers.. 999	Immigrants indigents ou dangereux..... 998
Amende pour infractions aux..... 1000	Leur débarquement peut être défendu... 998
Preuve dans ce cas 1000	Infractions, quand déclarées délits..... 1005
Courtiers d'hôtels, etc., n'iront pas à bord avant le débarquement des passagers 1001	Obligations des capitaines amenant des immigrants..... 992
Amende pour contravention..... 1001	Rapport certifié à fournir avant leur débarquement..... 992
Doivent être licenciés..... 1000	Amende pour infraction..... 993
Définitions—	Et pour le transport de passagers non portés sur la liste..... 993
“ Agent d'immigration ” 989	Passagers, peuvent quitter le navire avant son arrivée au port..... 993
“ Capitaine ” 989	Ce que doit faire le capitaine en ce cas 993
“ Navire ” 989	Amende pour infraction..... 993
“ Passager ” 989	Pilote, doit faire rapport des contraventions..... 993
“ Vaisseau ” ou “ bâtiment ” 989	Amende pour négligence..... 994
Dépenses faites en vertu de l'acte, comment payées 1006	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Fin.	
Passagers—Protection des.....	998
Peuvent rester à bord pendant 48 heures	998
Lits, etc., ne seront pas enlevés pendant ce temps.....	998
Seront débarqués avec leurs bagages gratuitement.....	999
Lieux de débarquement désignés par le Gouverneur.....	999
Règlements concernant les.....	999
Amende pour contravention.....	999
Pensions des immigrants—Prix à afficher	1001
Pas de gage sur leurs effets pour plus de \$5.....	1002
Plaintes contre les compagnies de chemins de fer, etc.....	1002
Indemnité si la plainte est fondée.....	1002
Proportion entre le nombre des passagers et les dimensions du navire.....	992
Amende pour contravention.....	992
Quarantaine—Etablissements de, où établis.....	990
Officiers de—Devoirs spéciaux des.....	995
Médecin surintendant, doit visiter les navires.....	995
Et faire rapport au sujet des aliénés, etc.....	995
Peut établir des règlements pour la Grosse-Ile.....	997
Signal à hisser jusqu'à ce que l'agent ait visité le navire.....	1001
Sollicitation des immigrants par des courtiers, etc.....	1000
Licence nécessaire à cet effet.....	1000
Comment obtenue.....	1000
Amende pour contravention.....	1000
Titre abrégé.....	989
Vente de billets à des prix trop élevés—Amende pour.....	1001
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES	
Acte concernant le département des.....	267
Achat des fournitures.....	272
Bureau de la papeterie, fonctions du.....	269
Achat et fourniture de papeterie.....	269
Documents fournis au parlement.....	270
Papeterie fournie aux chambres et départements.....	270
Réquisions à faire.....	270
Comptable—Nomination.....	269
Devoirs du.....	270
Création du département.....	267
Administration et direction.....	267
Définitions—	
" Imprimeur de la Reine ".....	267
" Ministre ".....	267
Dépenses, estimation des.....	271

IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES—Fin.	
Acte de l'audition s'appliquera.....	272
Compte à rendre à l'auditeur général... Et au parlement.....	272
Rapport du ministre au Gouverneur.....	271
Exemption des examens.....	269
Gazette du Canada.....	271
Documents à publier dans la.....	271
Pouvoirs du Gouverneur quant à la.....	271
Publication de la.....	271
Impressions publiques, où faites.....	269
Ouvriers, paiements, achats.....	269
Imprimeur de la Reine.....	268
Devoirs et qualités exigés.....	268
Inventaire à faire.....	272
Nomination des officiers du département.	268
Ouvrages faits et articles fournis par le département.....	267
Rapport au parlement.....	272
Surintendant des impressions.....	268
Qualités exigées du.....	268
Surintendant de la papeterie.....	268
INCENDIE—Voir Dommages malicieux à la propriété, 2051.	
INCORPORATION DES COMPAGNIES PAR LETTRES PATENTES—Voir Compagnies par actions, 1639.	
INDEPENDANCE DU PARLEMENT—Voir sous Chambre des Communes, 189.	
INFRACTIONS A LA PAIX—Voir Emeutes, 1921.	
INFRACTIONS RELATIVES A L'ARMÉE ET A LA MARINE—Voir Armée et marine, 2067, et Munitions, 2071.	
INSPECTEURS-MESUREURS—Voir Inspection et mesurage du bois, 1419.	
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—Acte d'.....	
Amendes pour—	1167
Agir comme mécanicien sans avoir de certificat.....	1189
Désobéissance aux ordres du ministre..	1193
Faux certificat par un inspecteur.....	1195
Infractions non prévues.....	1195
Ne pas avoir de lumières sur les quais, etc.....	1194
Transporter plus de passagers que le nombre autorisé.....	1193
Permettre d'en transporter plus.....	1193
En transporter sans avoir de certificat	1193
Recouvrement des.....	1196
Emprisonnement à défaut de paiement	1196
Annexe.....	
A—Certificat de l'inspecteur des coques et équipements.....	1197

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—Suite.

B—Certificat pour un bateau à fret, etc.	1198
C—Certificat pour une barge, etc.	1199
Appareils de sauvetage	1181
Bacs et remorqueurs exemptés d'en avoir	1183
Bateaux passeurs, peuvent l'être.....	1183
Bouées de sauvetage.....	1183
Description des.....	1182
Flotteurs en bois.....	1182
Gilets en liège.....	1182
Nombre sur les bateaux des lacs et de l'intérieur.....	1182
Et sur certains autres bateaux.....	1182
Appel des ordres, etc., de l'inspecteur	1191
Avis indiquant le nombre des canots, etc., sur les bateaux à passagers	1195
Nom du bateau à mettre sur les canots, etc.....	1195
Bureau d'inspection, comment constitué	1170
Devoirs, délibérations et règlements.....	1170
Dispense d'inspecteurs des coques dans certaines provinces.....	1170
Fera rapport au ministre des négligences des inspecteurs.....	1170
Procès-verbaux du bureau.....	1170
Canots	1179
Bateaux de cent tonneaux et plus.....	1180
Canots de sauvetage pour les.....	1180
Appareils pour les mettre à l'eau.....	1180
Daviers.....	1180
Bateaux ne portant pas plus de 25 passagers.....	1180
Autres bateaux.....	1181
De l'intérieur et à fret.....	1181
Canots de sauvetage, comment construits.....	1180
Équipement des.....	1181
Soin et placement des.....	1180
Steamers ou bateaux des lacs.....	1179
Description et nombre des canots.....	1179
Certificats d'inspection—Formules des 1197-99	
D'un bateau à vapeur à passagers (A).	1197
D'un bateau à fret, remorqueur, etc., (B)	1198
D'une barge, chaloupe, etc., (C).....	1199
Chaudières et machines	1173
Avis de construction à l'inspecteur.....	1177
Chaudières à simple rang de rivets—pression réduite.....	1176
Condition intérieure des chaudières.....	1176
Cornières du ciel du fourneau.....	1176
Epreuve par la pression hydrostatique.	1173
Préparatifs préliminaires.....	1173
Examen des chaudières.....	1174
Fiches rabattues défendues.....	1176
Mauvais matériaux pas tolérés.....	1177

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—Suite.

Nom du fabricant de la tôle doit y être estampé.....	1176
Attestation du nom ou de la qualité...	1176
Pression externe.....	1175
Sur les surfaces planes.....	1175
Formules.....	1175
Pression maximum pour chaudières en fer neuves.....	1174
Et en acier.....	1174
Règles quant à la pression effective...	1174
Peut être réduite.....	1175
Discretion laissée à l'inspecteur.....	1175
Réparation des défauts des.....	1174
Soupapes de sûreté pour chaudières alimentaires.....	1176
Trous d'hommes des chaudières.....	1176
Définitions—	
" Année ".....	1167
" Bateaux à fret ".....	1168
" Bateau à vapeur ".....	1167
" Certificat ".....	1168
" Chaudière " et " chaudières ".....	1168
" Chaudières et machines ".....	1167
" Coque ".....	1168
" Coque et équipement ".....	1167
" Inspecteur ".....	1168
" Propriétaire ".....	1167
Droits d'inspection	1191
Pas de certificat avant leur paiement...	1192
Seront payés à l'officier de douane.....	1192
Réçu à produire par le capitaine.....	1192
Enquêtes dans les cas d'accidents entraînant perte de vie	1196
Étendue et application de l'acte	1168
Par ordre du Gouverneur en conseil.....	1169
Exceptions à son application.....	1168
Yachts à vapeur.....	1168
Faux certificat par un inspecteur—	
Amende.....	1195
Incendies—Précautions contre les	1183
Appareils sur les bateaux à passagers...	1183
Nombre des.....	1183
Et sur les autres bateaux.....	1183
Feux découverts défendus.....	1184
Extincteurs chimiques.....	1186
Lampes à l'huile de charbon dans l'entrepont.....	1184
Matières inflammables.....	1184
Moyens de sauvetage.....	1186
Pompe alimentaire à vapeur.....	1185
Pompes et boyaux à garder.....	1184
Comment placés.....	1185
Indicateurs de vapeur.....	1179
Inspecteurs de cale	1179

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—*Suite.*

Inspecteurs—Nomination et qualités requises des.....	1169
De chaudières et machines.....	1169
De coques et équipements.....	1169
Examen des.....	1169
Serment d'office.....	1169
Inspections	1170
Au moins une fois par année.....	1171
Amende pour négligence.....	1171
Certificat d'enregistrement à exhiber à l'inspecteur.....	1172
Certificat d'inspection.....	1171
Durée du certificat.....	1171
Contestations au sujet des, comment décidées.....	1173
Feux à bord des vapeurs.....	1173
Pas de certificats s'ils n'en portent pas.....	1173
Formules de certificats d'inspection, annexe.....	1197
Frais d'examen payés par le propriétaire.....	1172
Inspection du mécanisme en mouvement.....	1172
De la coque et de l'équipement.....	1172
Certificat signé par les deux inspecteurs.....	1173
Encadré et affiché sur le bateau.....	1172
Officiers des bateaux à vapeur répondront aux questions.....	1171
Amende pour refus.....	1172
Rapport des avaries après l'inspection..	1171
Amende pour contravention.....	1171
Registre des.....	1173
Lumières à établir sur les quais, la nuit.....	1194
Amende pour contravention.....	1194
Responsabilité pour dommages.....	1194
Manomètre, comment posé.....	1178
Quel sera employé.....	1179
Mâts et voiles —Règlements au sujet des.....	1193
Certains bateaux à vapeur doivent porter des.....	1193
Exceptions.....	1194
Mécaniciens	1186
Bateaux que pourront diriger les mécaniciens des différentes classes.....	1188
Capitaine, ne peut agir comme mécanicien.....	1187
Certificats, comment obtenus.....	1186
Durée des.....	1187
Echange de certificats existants..	1186, 1189
Révocation des.....	1187, 1188
Honoraires.....	1187
Impériaux, seront valables.....	1187
Classification des.....	1188
Connaissances exigées des.....	1189-91
Doivent être licenciés pour certains bateaux.....	1189

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—*Fin.*

Amende pour contravention.....	1189
Exception.....	1189
Examen des.....	1186, 1189
Peuvent appeler des ordres de l'inspecteur.....	1191
Passagers	1192
Certificat au sujet du transport des.....	1193
Amende pour en transporter sans certificat.....	1193
Nombre autorisé à mentionner dans le certificat.....	1192
Amende pour en transporter plus.....	1193
Et punition du capitaine.....	1193
Rapport de l'inspecteur au sujet du transport des.....	1193
Permission du ministre à obtenir.....	1193
Amende pour désobéissance à son ordre.....	1193
Passerelles entre les bateaux et les quais	1194
Amende pour infraction.....	1194
Responsabilité pour dommages.....	1194
Rapport annuel du bureau des inspecteurs	1196
Rapports mensuels des inspecteurs	1196
Recouvrement et emploi des amendes	1196
Reniflards	1179
Responsabilité pour inobservation de l'acte.....	1195
Acquit refusé pour contravention.....	1195
L'inspecteur peut détenir le bateau.....	1195
Souppes de sûreté, manomètres, etc.	1177
Aire des.....	1178
Ouvertes quand la machine est arrêtée..	1178
Enfermées sous clé.....	1177
Examen des.....	1177
Fixées à la chaudière.....	1177
Indicateurs, reniflards, etc.....	1179
Injecteur et soupape rattachés au condenseur.....	1179
Jeu et ouverture des.....	1178
Manomètre, doit être visible.....	1178
Amende pour le cacher ou déranger..	1178
Ne doivent pas être surchargées.....	1177
Robinets fixés aux chaudières.....	1177
Soustraites au contrôle du mécanicien.....	1177
Usage du manomètre Bourdon.....	1179
Tonnage des steamers remesurés.....	1196
Yachts à vapeur, exemptés de l'opération de l'acte.....	1168
INSPECTION DU GAZ ET DES GAZOMETRES —Acte concernant l'.....	1391
Amendes et pénalités pour—	
Altérer un gazomètre.....	1400
Contrefaire un certificat ou des timbres.....	1401
Contrefaire des étampes.....	1400

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO-	INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO-
METRES—Suite.	METRES—Fin.
Etamper un gazomètre inexact.....	Pouvoirs au sujet des gazomètres.....
Faire usage d'un gazomètre fausement	Et au sujet du gaz.....
marqué.....	Qui pourra être nommé.....
Fournir de mauvais gaz.....	Serment et cautionnement des.....
Poser un gazomètre non étampé.....	Liste des consommateurs à fournir à
Recouvrement des.....	l'inspecteur.....
Compte à rendre.....	Amende pour négligence.....
Prescription des actions.....	Modèles de récipients à gaz.....
Annexe.....	Copies.....
Description de l'appareil pour éprouver	Vérification et dépôt.....
le gaz.....	Des appareils à éprouver le gaz.....
Mode d'épreuve du pouvoir lumineux..	Réglements par le Gouverneur en conseil.
Et de la pureté du gaz.....	Titre abrégé.....
Appareils à fournir aux inspecteurs.....	INSPECTION GENERALE—Acte d'.....
Vérification et revérification des.....	Actes frauduleux relatifs aux inspections.
Certificat des épreuves du gaz.....	Amende.....
Honoraire.....	Prendre le titre d'inspecteur, etc., sans
Sera affiché par l'entrepreneur.....	autorisation.....
Définitions—	Amende.....
" Acheteur ".....	Comment recouvrable.....
" Entrepreneur ".....	Amende contre l'inspecteur refusant
" Gazomètre ".....	d'agir.....
" Inspecteur ".....	Comment recouvrée.....
" Qualité prescrite ".....	Amendes au-dessous de \$40, comment re-
Étalon de mesure pour le gaz.....	couvrées.....
Gaz—Epreuve du.....	Et au-dessus de \$40.....
Appareils à fournir pour faire les épreu-	Emploi des.....
ves.....	Beurre—Inspection du.....
Certificat d'inspection et ses effets.....	Colis, comment faits.....
Honoraires, par qui payés.....	Comment paqué.....
Pouvoirs de l'inspecteur.....	Honoraires d'inspection, etc.....
Responsabilité de l'entrepreneur au	Quand payables.....
sujet de la qualité.....	Local pour l'emmagasinage du.....
Temps des épreuves.....	Amende pour contravention.....
Gazomètres—Vérification et épreuve des.	Droits d'emmagasinage.....
Différends au sujet des, comment réglés	Mode d'inspection.....
L'inspection peut en être exigée.....	Marques et tonnellerie.....
Entretien par le propriétaire.....	Qualités et étalons.....
Epoques des vérifications et revérifica-	Bœuf et lard—Inspection du.....
tions.....	Amende pour inspection sans autorisa-
Méthode de vérification.....	tion.....
Attestation.....	Ou donner un certificat d'inspection..
Faux, ce qui en sera fait.....	Ou négliger de marquer la date de
Indications qu'ils devront porter..	l'inspection.....
Inspection des, où elle se fera.....	Articles fournis par l'inspecteur.....
Le propriétaire peut y assister.....	Colis, comment confectionnés.....
Droit de l'inspecteur à ce sujet.....	Définition du " colis ".....
Non-vérifiés, illégaux.....	Emmagasinage du.....
Qualité des.....	Etampes de l'inspecteur.....
Honoraires des inspecteurs.....	Ce qu'indiqueront les empreintes.....
Seront payés au moyen de timbres.....	Qualité et poids.....
Comptes à tenir.....	Garantie du vendeur.....
Inspecteurs—Nomination et devoirs des.	Honoraires et certificat d'inspection.....
Comment payés.....	Par qui payés.....
Livres et certificats des.....	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION GENERALE—Suite.

Inspection non obligatoire pour l'exportation.....	1367
Mais les colis seront marqués.....	1367
Amende pour contravention.....	1367
Qualités du bœuf, comment établies.....	1363
Contenu des colis.....	1363
Qualités du lard.....	1363
Ce qui sera retranché.....	1364
Poids des colis.....	1365
Rejetés, comment marqués.....	1365
Sel, saumure et salpêtre.....	1365
Seront mis à l'abri.....	1366
Classification d'inspection, peut être changée.....	1345
Contestations entre l'inspecteur et le propriétaire des articles inspectés, comment réglées.....	1345
Par arbitrage s'il n'y a pas de chambre de commerce.....	1346
Par le conseil des examinateurs s'il y en a une.....	1346
Ou par l'inspecteur en chef.....	1346
Entre des inspecteurs.....	1347
Frais, par qui payés.....	1347
Honoraires du nouvel examen.....	1347
Cuirs et peaux crues.....	1384
Cuirs qui peuvent être inspectés.....	1385
L'inspecteur seul peut les étamper.....	1385
Exception, et amende pour contravention.....	1385
Déficit dans le poids du cuir.....	1386
Description des marques.....	1386
Etampes, comme et apposées.....	1386
Honoraires d'inspection.....	1385
Inspecteurs—Nomination des.....	1384
Tiendront des livres sous peine d'amende.....	1387
Rapports semestriels par les.....	1387
Inspection du cuir, comment et où elle se fera.....	1384
Droit d'emmagasinage, et dépenses.....	1384
"Peaux crues," définition des.....	1384
Qualités du cuir à semelle et autre.....	1386
Qualité et poids à marquer.....	1384
Pouvoirs de l'inspecteur quant au poids.....	1385
Examinateurs d'inspecteurs—Nomination.....	1341
Certificats aux candidats.....	1342
Décideront les contestations avec les inspecteurs.....	1346
Devoirs des.....	1342
Honoraires des.....	1348
Refus ou négligence de se réunir.....	1342
Serment d'office des.....	1342
Fleur et farine—Inspection.....	1350

INSPECTION GENERALE—Suite

Ce que comprend le mot "farine"....	1350
Amendes pour contraventions.....	1354
Confection des barils.....	1354
Contenu des barils, etc.....	1354
Dépréciation de la tare—amende pour.....	1355
Etalons uniformes, comment établis.....	1353
Réunion des examinateurs dans ce but.....	1353
Si le nombre présent n'est pas suffisant.....	1353
Etat hebdomadaire d'inspection par l'inspecteur.....	1356
Honoraires et certificat d'inspection.....	1351
Marques à étamper sur les barils.....	1351
Nom de l'embarilleur à marquer.....	1354
Poids défectueux—amende pour.....	1355
Proportion des lots à peser.....	1355
Qualités de la fleur à marquer sur les barils.....	1352
Et de la farine.....	1353
Substances étrangères dans la.....	1355
Amende et confiscation.....	1355
Vérification du poids.....	1354
Grains—Classification des.....	1356
Avoine.....	1358
Blé d'hiver.....	1357
Blé d'Inde.....	1358
Blé de printemps.....	1356
Orge.....	1359
Pois.....	1359
Seigle.....	1359
Certificat d'inspection.....	1360
Echantillons d'étalon.....	1360
Etalons uniformes, comment établis.....	1360
Inspection des.....	1359
Rapport hebdomadaire de l'inspecteur.....	1360
Tarif d'inspection.....	1360
Honoraires des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	1348
Répartition des.....	1348
Huiles de poisson—Définition des.....	1372
Devoirs de l'inspecteur.....	1380
Etalons des.....	1379
Baleine.....	1379
Loup-marin.....	1379
Marsouin.....	1379
Morue.....	1379
Hareng, merluce, chien de mer, etc.....	1380
Honoraires d'inspection.....	1381
Inspection, où elle se fera.....	1381
Marque des futailles.....	1380
Inspecteur en chef—Nomination.....	1341
Peut régler les contestations.....	1346
Inspecteurs—Nomination par le Gouverneur en conseil.....	1341, 1342
Cautionnement des.....	1344
Durée de charge et circonscriptions.....	1341

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION GÉNÉRALE—Suite.

Examen des.....	1342
Honoraires des, privilégiés.....	1348
Ne feront pas le commerce des articles soumis à leur inspection.....	1343
Nommeront des sous-inspecteurs.....	1343
Rapport au ministre.....	1344
Rapport de leurs actes officiels.....	1345
Refusant ou négligeant d'agir—amende.	1348
Serment d'office des.....	1343
Inspection, par qui payée.....	1347
Garantie que comporte l'engagement de faire inspecter.....	1347
Non obligatoire.....	1347
Poisson saumuré—Inspection du.....	1372
Barils, comment confectionnés.....	1372
Et marqués par les fabricants.....	1373
Dimensions des.....	1373
Non conformes—amende pour étamper les.....	1373
Certificat d'inspection.....	1381
Devoirs de l'inspecteur.....	1372
Espèces de poisson à inspecter.....	1373
Saumon.....	1373
Maquereau.....	1374
Harang salé et fumé.....	1375
Gasperon.....	1376
Traite de mer.....	1376
Traite des lacs et saumonée.....	1376
Poisson blanc.....	1376
Morue verte et saumurée.....	1377
Autres poissons.....	1377
Petit poisson.....	1377
Fers à étamper de l'inspecteur.....	1372
Honoraires d'inspection.....	1380
Ne comprennent pas le sel, etc.....	1381
Inspection, ne se fera que conformément à l'acte.....	1373
Où elle se fera.....	1381
Poisson qui ne sera pas inspecté.....	1377
Colis de, ce qu'ils contiendront.....	1379
Comment encaqué.....	1378
En présence de l'inspecteur.....	1378
Comment marqué si l'inspection ne se fait pas à l'endroit de l'embarillage	1381
Débarqué par les pêcheurs des Etats- Unis.....	1382
Empreintes ou marques, comment appo- sées.....	1379
En vrac.....	1378
Illégalement pris, sera confisqué.....	1379
Inspecté, pas sujet à réinspection.....	1378
Marques du sous-inspecteur peuvent être corrigées.....	1378
Propriétaire du, peut employer son ton- nelier.....	1381
Rouillé ou sur, comment marqué.....	1377

INSPECTION GÉNÉRALE—Fin.

Séparation du bon et du mauvais.....	1378
Potasse et perlasse—Inspection de la.....	1368
Barils, comment confectionnés.....	1369
Tare ou poids à y marquer.....	1369
Certificat d'inspection.....	1369
Contraventions et pénalités.....	1371
Faux certificat d'inspection—félonie..	1371
Croûtes et grattures.....	1368
Droits d'emmagasinage.....	1371
Rapports à faire par l'inspecteur.....	1371
Entrepôt à fournir par l'inspecteur.....	1369
Étampage.....	1368
Honoraires d'inspection.....	1370
Inspection non obligatoire à certaines conditions.....	1372
Amende pour exporter sans marquer les barils.....	1372
Montréal—Disposition spéciale pour la cité de.....	1369
Assurance de la potasse et perlasse..	1370
Honoraires pour assurances.....	1371
Potasse adultérée.....	1368
Qualités de la potasse.....	1368
Et de la perlasse.....	1368
Remises dans les barils après inspection	1368
Temps de l'inspection limitée.....	1370
Poursuites—Prescription des.....	1350
Dépens.....	1350
Sous-inspecteurs—Examen et nomination des.....	1342, 1343
Doyen des, quand il remplacera l'inspec- teur.....	1345
Fonctions et cautionnement des.....	1344
Honoraires des.....	1348
Peuvent faire le commerce des articles qu'ils inspectent.....	1343
Serment d'office des.....	1344
Titre abrégé.....	1341
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS DANS LES PROVINCES D'ONTA- RIO ET DE QUEBEC—Acte concer- nant l'.....	1419
Amendes pour—	
Agir comme inspecteur sans commis- sion.....	1432
Contraventions à l'acte.....	1432
Contrefaire des étampes, etc.....	1433
Envoyer du bois à la dérive.....	1433
Faire le commerce de bois.....	1433
Négligence ou prévarication.....	1433
Voies de fait contre les inspecteurs....	1433
Emploi des amendes.....	1433-4
Emprisonnement à défaut de paiement	1434-5
Recouvrement des.....	1434
Annuités aux inspecteurs-mesureurs.....	1431
Application de l'acte, à quelles provinces	1419

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS
DANS LES PROVINCES D'ONTARIO
ET DE QUEBEC—Suite.**

Bois d'équarrissage—Description et qualités du.....	1425
Chêne blanc.....	1425
Frêne, bois blanc, etc.....	1425
Merisier.....	1425
Orme dur ou gris.....	1425
Pin blanc ou jaune.....	1425
Pin rouge.....	1425
Aspects de noyer dur.....	1426
Bois de lattes.....	1426
Douves—Dimensions et qualités des.....	1428
Madriers de pin blanc et jaune.....	1426-7
De pin rouge.....	1426-7
D'épinette.....	1427
Etalon de Québec de cent madriers....	1427
Marchands.....	1428
Comment estampés et marqués.....	1428
Mâts, beauprés, etc.....	1426
Planches de pin ou de sapin.....	1426
Rames de frêne.....	1626
Bois mal équarri doit être redressé.....	1430
Bois marchand—Dimension du.....	1429
Beauprés.....	1429
Chêne.....	1429
Creux tolérés.....	1429
Espars de pin rouge.....	1429
Frêne, bois blanc et noyer tendre.....	1429
Mâts.....	1429
Merisier.....	1429
Orme.....	1429
Pin blanc et rouge.....	1429
Conseil d'examen, comment constitué.....	1421
Réunions et quorum.....	1421
Serment des membres du.....	1421
Définitions—	
" Bois de construction ".....	1419
" Surintendant ".....	1419
" Sous-surintendant " ou " adjoint " ...	1419
Différends entre le propriétaire du bois et l'inspecteur, comment réglés.....	1430
Inspecteurs-mesureurs—Nomination ...	1422
Certificat de capacité à obtenir.....	1422
Commissions des.....	1422
Devoirs des.....	1423
Ne peuvent faire le commerce de bois....	1433
Nombre des.....	1422
Peuvent s'engager aux marchands.....	1432
Serment à prêter.....	1422
Sont officiers du Revenu de l'intérieur...	1422
Inspection pas obligatoire en certains cas.....	1434
Quand obligatoire.....	1434
Preuve du chargement illégal.....	1434
Et du mesurage.....	1434

**INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS
DANS LES PROVINCES D'ONTARIO
ET DE QUEBEC—Fin.**

Mode de mesurage du bois d'équarrissage	1423
Et du bois de construction.....	1424
Convention au sujet du mode de mesurage.....	1425
Instruments de mesurage.....	1424
Qualités du bois, comment marquées....	1424
Vérification des inscriptions sur les registres.....	1424
Porte-galons, seront des apprentis.....	1423
Prescription des poursuites pour amendes	1434
Et des actions pour choses faites en vertu de l'acte.....	1434
Frais, par qui payés.....	1435
Qualités des bois, comment constatées....	1425
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1430
Pour mettre l'acte à effet.....	1431
Réduire le nombre des inspecteurs....	1431
Délivrer des commissions.....	1431
Assigner les honoraires.....	1431
Donner un salaire annuel moyen.....	1431
Accorder et payer des annuités.....	1431
Sous-surintendants — Nomination et nombre des.....	1420
Cautionnement et serment d'office.....	1420
Ne peuvent faire le commerce de bois...	1433
Punition pour négligence de devoirs, etc.....	1433
Surintendant—Nomination du.....	1419
Bureau à Québec.....	1423
Cautionnement à fournir.....	1420
Livres à tenir par le.....	1423
Ne peut faire le commerce de bois.....	1433
Punition s'il néglige ses devoirs, etc....	1433
Serment d'office.....	1420
Tarif d'inspection et de mesurage.....	1431
Honoraires, par qui et quand payés.....	1432
Titre abrégé.....	1419
INSPECTION DU PÉTROLE—Acte concernant l'.....	1405
Amendes pour—	
Avoir du pétrole ou du naphthe en colis non marqués.....	1411
Ou de qualité inférieure aux marques.	1411
Ou frauduleusement mis dans des colis marqués.....	1411
Ne contenant pas la quantité indiquée....	1412
Changer ou contrefaire les marques..	1412
Vider les colis inspectés, etc.....	1413
Se servir des estampes de l'inspecteur.	1413
Louer ou prêter les estampes.....	1413
Donner un certificat faux.....	1413
Ne pas effacer les marques des colis vides.....	1413

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DU PÉTROLE—Suite.

S'arroger le titre d'inspecteur..... 1413

Plaintes, par qui jugées..... 1414

Recouvrement des amendes et opération
des confiscations..... 1413

Emprisonnement à défaut de paiement 1414

Amazons..... 1415

Procédé pour essayer le pétrole..... 1415

Instruction sur la manière d'opérer... 1416

Définitions—

“ Colis ”..... 1405

“ Epreuve du feu ”..... 1406

“ Epreuve de l'inflammabilité ”..... 1405

“ Inspecteur ”..... 1406

“ Naphthe ”..... 1405

“ Pesanteur spécifique ”..... 1405

“ Pétrole ”..... 1405

“ Règlement ministériel ”..... 1406

Emmagasinage—Règlements relatifs à l'. 1414

Honoraires d'inspection—Tarif des..... 1410

Et de seconde inspection..... 1409

Quand payables..... 1410

Inspection du pétrole et du naphthe,
comment faite..... 1407

Après leur mise en colis..... 1409

Confiscation s'ils sont vendus sans ins-
pection..... 1409

Contestations au sujet de l'épreuve..... 1410

Epreuve finale..... 1410

Droit des inspecteurs d'entrer dans les
raffineries, etc..... 1410

Étampage des colis..... 1410

Instruments à employer..... 1410

Marques de l'inspecteur sur les colis de
pétrole..... 1407

Et sur ceux de naphthe..... 1408

Nombre de colis à inspecter dans un lot. 1409

Par qui elle se fera..... 1408

Pétrole et naphthe importés..... 1409

Pour l'exportation..... 1408

Confiscation s'ils sont vendus en
Canada..... 1408

Responsabilité au sujet de leurs qualité
et quantité..... 1409

Transport du pétrole sans inspection.... 1408

Naphthe—Pour l'éclairage et autres fins. 1407

Marques à apposer sur les colis..... 1407

Pétrole destiné à la vente—Epreuves du. 1406

Conditions de vente du pétrole “ haute
épreuve ”..... 1406

Marques à apposer sur les colis... 1406

Prescription des actions pour choses
faites en vertu de l'acte..... 1414

Frais si le plaignant est débouté..... 1414

Punitions—Voir Amendes.

Pour infractions à l'acte..... 1412

INSPECTION DU PÉTROLE—Fin.

Règlements par le Gouverneur en con-
seil au sujet de l'emmagasinage.... 1414

Saisie du pétrole ne pouvant subir l'é-
preuve..... 1412

Titre abrégé..... 1405

Vente du pétrole et du naphthe..... 1406

**INSTITUTION DE REFORME D'ONTA-
RIO, POUR LES FEMMES—Voir**
Prisons publiques, 2327.

INTERET—Acte concernant l'..... 1773

Colombie-Britannique..... 1777

Taux légal en l'absence de convention,
6 p. c..... 1778

Après jugement..... 1778

Certains contrats exceptés..... 1778

Deniers garantis par hypothèque..... 1773

Intérêt doit être mentionné..... 1773

Ne peut être recourré en certains cas 1773

Ni dépasser le taux mentionné..... 1773

Arrérages—Pas d'amende pour..... 1773

Les surcharges peuvent être répétées. 1774

Hypothèque payable après cinq ans à
certaines conditions..... 1774

De du Prince-Edouard..... 1778

Taux légal à moins de convention par
écrit, 6 p. c..... 1778

Droits et responsabilités maintenus... 1778

Nouveau-Brunswick..... 1776

Taux légal, 6 p. c..... 1776

L'excédant sera déduit..... 1777

Mais les contrats ne sont pas nuls.... 1777

Amende si une banque prend davan-
tage..... 1777

Certains contrats exceptés..... 1777

Nouvelle-Ecosse..... 1775

Taux permis, 6 et 10 p. c..... 1775

L'excédant peut être déduit..... 1776

Contrats faits avant le 23 mai 1873... 1776

Exception en faveur des banques..... 1776

Contrats relatifs aux grains ou bes-
taux..... 1776

Prescription des poursuites..... 1776

Ontario et Québec..... 1774

Certaines corporations ne peuvent pren-
dre plus de 6 p. c..... 1774

Exceptions..... 1775

Contrats nuls s'il y a infraction..... 1775

Amende, recouvrement et emploi.... 1775

Taux d'intérêt ou d'escompte stipulé, non
limité..... 1773

En l'absence de convention, 6 p. c..... 1773

INTERIEUR—Voir Ministère de l'Intérieur,
255.

INTERPRETATION DES STATUTS—Acte
concernant la forme et l'..... 1

Acte abrogé, effet de sa révocation..... 8

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INTERPRÉTATION DES STATUTS—Suite.

Choses faites et droits acquis avant l'abrogation.....	8
L'abrogation n'affecte pas les offenses et pénalités.....	9
Quant aux règlements faits sous son empire.....	8
Acte privé, n'affecte pas les droits des particuliers.....	7
Actes du parlement, s'appliquent à tout le Canada.....	2
Citation des.....	9
Entrée en vigueur des.....	2
Qui en modifient d'autres.....	2
Sont tous censés être des actes publics..	9
Et remédier à un abus.....	9
Application de l'acte à tous les actes.....	1
Des actes qui en modifient d'autres.....	2
Des expressions au temps présent.....	3
Calcul du temps quant aux jours de fête..	5
Choses à faire par plusieurs personnes.....	7
Citation des actes.....	9
Constitution en corporation, pouvoirs conférés par la.....	7
Deniers publics, emploi des, et compte à rendre.....	5
Dispositions actuelles s'appliquent à l'acte.....	9
Droit de nomination comporte celui de destitution.....	6
Droits de Sa Majesté non affectés par un acte.....	7
Ni ceux des particuliers par un acte privé.....	7
Emprisonnement, où il aura lieu.....	6
Entrée en vigueur des actes.....	2
Forme des statuts.....	2
Formule de décret des statuts.....	2
Formules, pas viciées par de légères variantes.....	7
Gouverneur agissant par proclamation...	4
Greffier des parlements, devoirs du, au sujet des statuts.....	2
Interprétation des expressions employées dans les statuts.....	2
“ Acte ”.....	4
“ Assermenté ”.....	5
“ Cautions, ” “ cautionnements ”.....	5
“ Comté ”.....	4
“ Cour supérieure ”.....	5
“ Dans le présent ” ou “ au présent ”..	3
“ Deux juges de paix ”.....	6
“ Ecriture, ” “ écrit ”.....	4
“ États-Unis ”.....	3
“ Gouverneur, ” etc.....	3

INTERPRÉTATION DES STATUTS—Fin.

“ Gouverneur en conseil ”.....	3
“ Grand sceau ”.....	4
“ Individu ”.....	4
“ Jour de fête ”.....	4
“ Législature, ” etc.....	3
“ Lieutenant-gouverneur ”.....	3
“ Lieutenant-gouverneur en conseil ”..	3
“ Magistrat ”.....	6
“ Maintenant ”.....	4
“ Mois ”.....	4
“ Personne ”.....	4
“ Pourra ”.....	3
“ Prochain ”.....	4
“ Proclamation ”.....	4
“ Province ”.....	3
“ Régistrateur ”.....	5
“ Royaume-Uni ”.....	3
“ Sa Majesté ”.....	3
“ Sera ”.....	3
“ Serment ”.....	5
Instructions aux ministres, etc., s'appliquent aux substitués, etc.....	6
Jour de fête, calcul du temps quant aux.	5
Jurisdiction locale, étendue de la.....	6
Loi, s'exprime toujours au moment actuel	3
Modification ou abrogation des statuts...	2
Nombre et genre.....	4
Nominations par le Gouverneur.....	7
Noms de lieux.....	4
Pouvoir d'abrogation, etc., réservé au parlement.....	7
Si l'acte concerne une banque.....	7
Pouvoirs que comportent l'autorisation de faire une chose.....	6
Préambule, fait partie de l'acte.....	9
Références à des dispositions remplacées.	8
Si la disposition abrogée est encore exécutoire.....	8
Règlements, ce que comporte le pouvoir de faire des.....	7
Règles d'interprétation, comment applicables.....	9
Révocation d'un acte abrogé.....	8
Effet par rapport aux personnes agissant sous son autorité.....	8
Par rapport à certaines procédures...	8
Sanction royale inscrite sur chaque acte.	2
Serments, qui peut les faire prêter.....	5
Titre abrégé.....	1
Variations dans les formules.....	7

INTIMIDATION—Voir Menaces, 3063.

INVENTIONS—Voir Brevets d'invention, 347.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

J

JEU—Acte concernant les maisons de— <i>Voir</i> Maisons de jeu, 1959.	
JEU SUR LES VOIES DE TRANSPORT	
PUBLIQUES—Acte concernant le..	1967
Copie de l'acte sera affichée.....	1968
Amende pour défaut.....	1968
Obtenir de l'argent par le jeu est un délit	1967
Tentatives	1967
Arrestation des délinquants	1967
Amende pour négliger de les arrêter.	1968
Honoraires de ceux qui l'opéreront....	1968
L'argent, etc., sont censés volés.....	1968
Où le délit peut être jugé et puni.....	1967
<i>Et voir</i> Larcin, 2005.	
JEUNES DELINQUANTS—Acte concer-	
nant les.....	2209
Acquittement en certains cas.....	2211
Certificat et son effet.....	2212
Formule du certificat (A).....	2215
Amendes—Recouvrement des.....	2213
Emploi des	2214
Emprisonnement à défaut de paiement..	2213
Annexe—Formules à suivre.....	2215
A—Acquittement ou absolution.....	2215
B—Condammation	2216
Application—L'acte ne s'applique pas en	
certains cas.....	2215
Cautionnement des accusés	2210
Condammation—Effets de la.....	2212
Dépôt au bureau du greffier de la paix..	2212
Formule de (B).....	2215
N'entraîne pas confiscation	2212
Pas invalidée pour cause d'informalité..	2212
Rapport au ministre de l'Agriculture...	2212
Restitution des objets volés après.....	2212
Définitions.....	2209
"Deux juges de paix" ou "les juges de	
paix"	2209
"Prison commune ou autre lieu de dé-	
tention"	2209
Délinquant âgé de moins de 16 ans.....	2210
Assignation ou mandat d'amener.....	2210
Cautionnement ou suris du procès	2210
Condition, prorogation ou annulation	
du cautionnement.....	2210
Renvoi devant un jury	2211
Effets volés—Restitution des.....	2212
Où paiement de leur valeur.....	2213
Recouvrement de cette valeur.....	2213
Frais de poursuite, comment payés	2213
Même s'il n'y a pas conviction.....	2213
Certificat du montant des	2214
JEUNES DELINQUANTS—Fin.	
Par qui payés.....	2214
Ontario—Pas de condamnation à une	
prison de réforme dans.....	2215
Procès sommaire des mineurs de 16 ans..	2210
Acquittement ou absolution.....	2211
Certificat et son effet.....	2212
Condammation.....	2212
Formule de condamnation (B).....	2215
Offre au détenu d'un procès sommaire..	2210
S'il ne consent pas, procès par jury...	2211
Témoins—Citation des	2211
Obligation de comparaître	2211
Mandat d'amener en cas de refus	2211
Signification de la citation aux	2211
Titre abrégé.....	2209
JOUR DE LA CONFEDERATION—<i>Voir</i>	
Confédération, 1599.	
JUGES DES COURS PROVINCIALES—	
Acte concernant les.....	1881
Définitions—	
"Comté"	1881
"Juge"	1881
Frais de voyage des juges.....	1885
Certificats requis en certains cas	1886
Juges des cours de comté.....	1881
Durée de charge.....	1881
Causes de révocation.....	1881
Enquête et avis au juge.....	1881
Commission d'enquête.....	1881
Comparution des témoins	1882
Rapport au parlement	1881
A quels juges l'article s'appliquera ..	1882
Pensions aux juges des cours supérieures.	1887
Et aux juges des cours de comté.....	1887
Quand le chiffre en pourra être réduit..	1887
Traitements des juges des cours supé-	
rieures.....	1882
D'Ontario.....	1882
De Québec	1882
De la Nouvelle-Ecosse.....	1883
Du Nouveau-Brunswick.....	1883
De l'île du Prince-Edouard.....	1883
Du Manitoba	1883
De la Colombie-Britannique.....	1884
Des territoires du Nord-Ouest.....	1884
Des cours de comté	1884
Ontario	1884
Nouvelle-Ecosse.....	1884
Nouveau-Brunswick	1884
Île du Prince-Edouard.....	1885
Manitoba.....	1885

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

JUGES DES COURS PROVINCIALES—Fin.	
Colombie-Britannique.....	1885
Des cours de Vice-Amirauté.....	1885
Traitements et pensions, comment payés	1887
Au prorata et sans déductions.....	1888
JUGES DE PAIX—Procédures sommaires	
devant les—Voir Convictions sommaires, 2217.	

JURES—Corruption des—Voir Menaces,	
2089.	
JUSTICE CRIMINELLE—Administration	
sommaire de la—Voir Procès sommaires, 2199.	
JUSTICE—Voir Ministère de la Justice,	
253.	

K

KEWATIN—Acte concernant le district de	841
Actes du parlement, comment appliqués	
au district.....	854
Aménés—Détenation et transfert à l'asile	
du Manitoba.....	853
Définitions—	
“ District ”.....	841
“ Le présent acte ”.....	841
“ Lieutenant-gouverneur ”.....	841
“ Liqueur enivrante ”.....	841
“ Matière enivrante ”.....	841
Délimitation du district.....	841
Peuvent être changées.....	842
Délinquants peuvent être envoyés au	
Manitoba pour leur procès.....	850
Jugement et punition des.....	850
Femmes mariées—Droits des.....	845
Dépôts aux banques par les.....	846
La fraude les invalide.....	846
Dettes avant le mariage—mari pas res-	
ponsable des.....	846
Leurs acquêts leur appartiennent en	
propre.....	845
Pas d'ordre de protection nécessaire.	846
Poursuites par ou contre les.....	846
Gouvernement, comment formé.....	842
Conseil et ses pouvoirs.....	842
Pouvoirs conférés par le Gouverneur en	
conseil.....	842
Gouverneur en conseil peut faire des	
lois.....	843
Et modifier certains actes étendus	
au district.....	843
Restrictions au sujet de ces lois.....	843
Seront soumises au parlement.....	843
Lois par le lieutenant-gouverneur en	
conseil.....	843
Seront soumises au Gouverneur en	
conseil.....	843
Grand jury—Pas de, dans le district.....	849
Jurés—Assignation des.....	848
Récusation des.....	849
Jury, comment composé et quand appelé.	848
Justice—Administration de la.....	847

KEWATIN—Suite.	
Assignation des jurés.....	848
Récusations.....	849
Si la liste des jurés est épuisée.....	849
Refus de servir—amende.....	849
Emprisonnement, où il aura lieu.....	849
Grand jury, pas de.....	849
Juges de paix, nomination des.....	847
Juges du Manitoba, juridiction des.....	850
Et des territoires du N.-O.....	849
Loi du jury, par le lieutenant-gouverneur... 	849
Procès sans jury dans certains cas.....	848
Ou avec un jury de six.....	848
Si la punition est la peine capitale,	
jury de six.....	848
Procédure dans ce cas.....	848
Sentence de mort transmise au mi-	
nistre de la Justice.....	848
Ajournement de l'exécution.....	848
Lieutenant-gouverneur du district—Qui	
sera.....	842
Magistrats stipendiaires—Nomination des	847
Juridiction des.....	847
Dans les affaires criminelles.....	847
Procédures sommaires et sans jury,	
pour larcin, voies de fait, etc.....	847
Punitions par les.....	848
Pouvoirs de deux, siégeant ensemble	850
Rapports à faire par les magistrats... 	849
Matières enivrantes—Interdiction des....	851
Défense d'en fabriquer ou importer.....	851
Confiscation et amende pour infrac-	
tion.....	851
Défense d'avoir des effets échangés pour	
des.....	852
Amende et confiscation pour infrac-	
tion.....	853
Informalités n'invalident pas les saisies,	
etc.....	853
Mandat de perquisition et saisie.....	852
Amende pour refus de prêter main-	
forte.....	853
Récidives, punition des.....	853
Recouvrement des amendes.....	853

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

KEWATIN—Suite.

Emprisonnement à défaut de paiement.....	853
Officiers désignés, comment remplacés s'il n'en existe pas.....	854
Preuve des lois, comment établie.....	854
Prisonniers—Transport des, dans le Manitoba.....	850
Gardés par la police à défaut de prison.	851
Prisons, peuvent être érigées par le Gouverneur en conseil.....	851
Testaments et legs—Droit de faire des ...	844
Age requis.....	844
Comment faits et signés.....	844

KEWATIN—Fin.

Exécuteur testamentaire peut être témoin.....	844
Interprétation des testaments.....	844
Legs à un témoin devient nul.....	844
Mais le témoin peut prouver le testament.....	845
Propriété absolue si elle est léguée sans restriction.....	845
Publicité pas nécessaire.....	845
Révocation des testaments et codicilles.	845
Titre abrégé.....	841
Tribunal désigné, comment remplacé s'il n'en existe pas.....	854

L

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—Acte concernant le.....	1983
Actes écrits—Voler ou détruire des.....	1987
Titres d'immeubles.....	1988
Testaments ou codicilles.....	1988
Recours sauvegardé.....	1988
Dossiers, etc.....	1988
Billets de chemins de fer, etc.....	1988
Valeurs.....	1987
Agents, etc., s'appropriant des fonds, etc., à eux confiés.....	1998
Ou des effets mobiliers, valeurs, etc....	1998
Exceptions.....	1999
Animaux et bestiaux—Vol d'.....	1986
Chiens, oiseaux, etc.....	1986
Tuer des animaux pour les voler.....	1986
Ou des pigeons.....	1987
Associé coupable est seul responsable.....	2004
Associés—Vol par des.....	1997
Attaque avec intention de vol.....	1993
A main armée.....	1993
Banquiers vendant frauduleusement la propriété d'autrui.....	1999
Choses attachées au sol—Vol de.....	1989
Arbres dans les parcs ou ailleurs.....	1989
Valant moins de 25 centins.....	1989
Récidives.....	1989
Métaux, verre, etc., attachés à un édifice	1989
Haies vives, etc.....	1990
Récidive.....	1990
Fruits, plantes, etc.....	1991
Récidive.....	1991
Végétaux ailleurs que dans un jardin...	1991
Récidive.....	1991
Choses saisies—Vol de.....	1996
Colombie-Britannique—Dispositions applicables à la.....	2009
Dégrader un tombeau de Sauvage.....	2009
Propriété attribuée à la Couronne.....	2010

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

Fausse représentations au sujet de terrains.....	2009
Recours.....	2009
Responsabilité n'empêche pas de rendre témoignage.....	2009
Définitions—	
" Acte testamentaire ".....	1985
" Avoir certaine chose en sa garde ou possession ".....	1985
" Banquier ".....	1985
" Bétail ".....	1985
" Ecrit ".....	1985
" Fidéicommiss ".....	1984
" Fidéicommissaire ".....	1983
" Municipalité ".....	1985
" Nuit ".....	1985
" Propriété ".....	1984
" Titre d'immeubles ".....	1983
" Titre de marchandises ".....	1983
" Valeur ".....	1984
Détournements par des commis ou serveurs.....	1996
Par des employés publics.....	1996
Et de banque.....	1998
Par des officiers de sociétés non incorporées.....	2002
Directeurs s'appropriant la propriété d'autrui.....	2001
Ou rendant des comptes infidèles.....	2001
Ou détruisant des livres.....	2002
Ou publiant des comptes faux.....	2002
Documents d'élection—Vol de.....	1996
Effractions de nuit et de jour.....	1993
Bâtiments censés faire partie d'une maison.....	1993
Dans une église pour y commettre une félonie.....	1993

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

Dans une maison, avec intention de félonie.....	1994
Dans un bâtiment.....	1994
Entrer de nuit dans une maison avec intention.....	1994
Et y commettre une félonie.....	1994
Etre armé ou déguisé avec intention d'effraction.....	1994
Nocturne dans une maison.....	1993
Punition.....	1994
Récidives.....	1994
Employés publics—Vols ou détournements par des.....	1996
Refusant de remettre des deniers.....	1997
Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.....	1999
Personnes y aidant volontairement.....	2000
Exception.....	2000
Possession fait preuve du dépôt.....	2001
Faux énoncé dans un récépissé.....	2004
Garder les effets portés sur le récépissé.....	2004
Faux prétextes—Obtention d'argent, etc., sous.....	2004
Argent gagné par tricherie au jeu.....	2005
Faux billet de chemin de fer, etc.....	2005
Prétendre avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.....	2065
Fidélicommissaires s'appropriant la propriété d'autrui.....	2001
Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.....	2001
S'il a été intenté une poursuite au civil.....	2001
Fondés de procuration vendant frauduleusement la propriété d'autrui.....	1999
Fraudes par des agents, banquiers ou facteurs.....	1998
Gardiens d'entrepôt, donnant des reçus faux.....	2003
Usage de reçus faux.....	2003
Huitres et frai d'huitres—Voler des.....	1987
Draguer illégalement sur un banc.....	1987
Infractions non prévues.....	2006
Apporter en Canada des effets volés.....	2007
Céler des titres ou falsifier une généalogie.....	2008
Consentement du procureur général à la poursuite.....	2008
Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.....	2007
En accepter pour aider à les recouvrer sans poursuivre.....	2007
Prescription des poursuites en certains cas.....	2008
S'approprier le bien d'autrui.....	2006
Si la chose volée vaut plus de \$200....	2006

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

S'approprier du bois de service, etc.....	2006
Larcin—Simple.....	1986
Dépositaire infidèle est coupable de.....	1986
Punition du.....	1986
Après condamnation pour félonie.....	1986
Tous les larcins sont de même nature....	1986
Larcins par des commis ou serviteurs.....	1996
Par des employés publics.....	1996
Ou de banque.....	1998
Locataires ou hôtes—Vol par des.....	1997
Effets loués avec une maison, etc.....	1997
Maison—Vol dans une, au montant de \$25.....	1995
Avec menaces.....	1995
Manufactures—Vol dans les.....	1995
Effets en voie de fabrication.....	1995
Ou confiés pour être fabriqués.....	1995
Métaux et minerais—Vol de.....	1991
Exception pour recherches scientifiques.....	1991
Achat ou vente de quartz aurifère, etc., sans permission.....	1992
Fausse déclaration au sujet des.....	1992
Fraude au détriment de co-associés.....	1993
Mineurs volant du minéral.....	1991
Or ou argent fondus ou non.....	1892
Possession fait preuve de la contravention.....	1992
Navires, quais, etc.—Vol sur les.....	1995
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	2008
Faire saisir des terres n'appartenant pas au défendeur.....	2009
Hypothèques frauduleuses.....	2008
Vente frauduleuse d'immeubles.....	2008
Becel d'arbres volés.....	1990
Personnes soupçonnées de.....	1990
D'effets volés.....	2005
Si le principal est coupable de félonie.....	2005
Et s'il est coupable de délit.....	2006
Si l'infraction première est punissable sommairement.....	2006
Recours sauvegardés.....	2003
Témoins non exemptés de répondre.....	2002
Pas poursuivis s'ils dévoilent tous les faits.....	2002
Titre abrégé.....	1883
Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.....	2003
Pas de poursuite si l'avance est remboursée.....	2004
Vol d'actes écrits.....	1987
Dans une maison.....	1986
Dans les manufactures.....	1995
De bestiaux, etc.....	1986

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Fin.

De choses attachées au sol ou y croissant..... 1989

De choses saisies..... 1996

De documents d'élection..... 1997

De métaux et minerais..... 1991

Par des agents, banquiers ou facteurs... 1998

Par des associés..... 1997

Par des commis ou des employés publics 1996

Par des locataires ou hôtes..... 1997

Sur la personne..... 1993

Sur les navires, quais, etc..... 1995

LARD—Inspection du—Voir Inspection générale, 1361.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE—Acte concernant les..... 1723

Acceptation des lettres de change..... 1724

Dans l'île du Prince-Edouard..... 1725

Dans Ontario..... 1726

Générale ou restreinte..... 1726-27

Ne seront pas présentées un jour non juridique..... 1727

Annexes—

A.—Formule de protêt dans Ontario.... 1730

Avis aux parties..... 1730

B.—Tarif des honoraires, province de Québec..... 1731

Formule A—Note faute d'acceptation 1731

Id. B—Protêt d'une lettre de change payable généralement..... 1731

Id. C—Protêt d'une lettre de change payable en un lieu déterminé..... 1732

Id. D—Protêt d'une lettre de change notée, mais non protestée..... 1733

Id. E—Protêt d'un billet payable généralement..... 1733

Id. F—Protêt d'un billet payable en un lieu déterminé. 1734

Id. G—Notification d'une note ou d'un protêt..... 1735

Id. H—Notification du protêt d'un billet..... 1736

Id. I—Signification de notification..... 1736

Id. J—Protêt par un juge de paix..... 1737

Articles 16 à 26 applicables à Ontario seulement..... 1736

EQ27 à 30 à Québec seulement.... 1729

Change—Taux du, comment constaté..... 1728

Dommmages-intérêts sur lettres de change payables en Canada ou à Terre-neuve..... 1724

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE—Fin.

Et sur celles payables ailleurs..... 1724

Aux Etats-Unis ou ailleurs et protestées dans Ontario..... 1727

Droits de brevet—Effets donnés pour..... 1724

Doivent porter certains mots..... 1724

Pénalité pour contravention..... 1724

Recours du porteur ou cessionnaire..... 1724

Echéance des lettres de change et billets. 1723

Dernier jour de grâce, s'il n'est pas juridique..... 1723

Jours non juridiques ailleurs que dans Québec..... 1723

Dans Québec..... 1724

Dans tout le Canada..... 1724

Effets protestés portent intérêt..... 1728

Ne sont pas nuls pour cause d'usure..... 1727

Ontario—Dispositions applicables à..... 1726

Acceptation des effets..... 1726

Présentation pour..... 1727

Constatation du taux du change..... 1728

Dommmages-intérêts..... 1727

Effets de l'intérieur portant intérêt..... 1728

Effets pas nuls pour cause d'usure..... 1727

Honoraires des notaires..... 1729

Protêt, quand il doit être fait..... 1728

Avis à donner..... 1728

Statuts non applicables à..... 1729

Protêts—Comment et quand faits..... 1724

Dans la Nouvelle-Ecosse..... 1725

Et dans l'île du Prince-Edouard..... 1725

Dans le Nouveau-Brunswick..... 1726

Employés de banques ne peuvent les faire..... 1729

Formule des, dans Ontario (annexe A)- 1730

Dans Québec (annexe B)..... 1731-37

Honoraires dans Ontario..... 1729

Quand ils seront faits dans Ontario..... 1728

Dans Québec..... 1729

Seront faits par notaire dans Québec.... 1729

Pénalité contre les personnes non autorisées qui les feront..... 1729

Québec—Dispositions applicables à la province de..... 1729

Formules des protêts, etc..... 1729

Honoraires des notaires..... 1729

Pénalité si une personne non autorisée fait un protêt, etc..... 1729

Statuts anglais non applicables dans Ontario..... 1729

LETTRES PATENTES—Constitution des compagnies par actions—Voir Compagnies par actions, 1639.

LETTRES PATENTES ENTACHÉES D'ERREUR—Acte concernant les..... 1627

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LETTERES PATENTES ENTACHEES**D'ERREUR—Fin.**

Lettres patentes défectueuses, peuvent être remplacées.....	1627
Effets des nouvelles lettres.....	1627
Cautions en faveur de la Couronne, comment libérées.....	1627

LIBELLE—Acte concernant le..... 1981

Publication d'un écrit avec intention d'extorquer.....	1981
D'un libelle diffamatoire.....	1981
Le sachant faux.....	1981

La vérité de la chose publiée est une défense..... 1981

Le défendeur peut prouver l'absence d'autorisation..... 1981

Par ordre d'un corps législatif, est une défense..... 1982

Certificat à produire et son effet..... 1982

Le rapport, etc., peut être produit en cour..... 1982

Et voir sous Procédure criminelle, 2130.

LIQUEURS ENIVRANTES—Acte concernant la vente des..... 1463**Annexes—Formules.....** 1498

A—Avis et pétition pour la mise en vigueur de la seconde partie de l'acte. 1498

B—Serment de l'officier-rapporteur..... 1499
Certificat de sa prestation..... 1499

C—Commission du sous-officier-rapporteur..... 1499

D—Serment du sous-officier-rapporteur. 1500
Certificat de sa prestation..... 1500

E—Modèle de bulletin de vote..... 1501

F—Instructions sur la manière de voter 1501

G—Déclaration des agents..... 1502

H—Serment de garder le secret du vote 1502

I—Modèle de liste des votants..... 1503

J—Serment d'identité de l'électeur..... 1503

K—Serment du messenger recueillant les boîtes du scrutin..... 1504

L—Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin..... 1504

M—Dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition..... 1505

N—Mandat de perquisition..... 1506

Définitions—

“ Comté ”..... 1463

Dans le Manitoba..... 1463

“ Liqueurs enivrantes ”..... 1463

Divisions de l'acte..... 1463

Première partie — Procédures à suivre pour mettre la seconde partie en vigueur..... 1463

Deuxième partie — Interdiction de la vente des boissons enivrantes..... 1488

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite

Troisième partie — Punitons et poursuites pour contraventions à la deuxième partie..... 1490

Titre abrégé..... 1463

PREMIERE PARTIE—Procédures à suivre

pour mettre en vigueur la seconde

partie de l'acte..... 1463

Acte de Tempérance de 1864..... 1487

Abrogation de certains articles..... 1487

Révocation des règlements faits sous

son empire..... 1487

Addition des votes et rapport..... 1474

Ajournement s'il manque des boîtes de

scrutin..... 1474

Si elles sont détruites ou perdues..... 1475

Rapport au Secrétaire d'Etat..... 1475

Pièces à joindre au rapport..... 1475

Comment transmis..... 1476

Adoption de la pétition..... 1475

Rejet de la pétition..... 1475

Rapport au Gouverneur..... 1475

Agents des intéressés—Nomination des... 1468

Déclaration à faire par les (formule G). 1468

Jureront de garder le secret du vote..... 1469

Où ils pourront voter..... 1470

Présence des, aux opérations du vote...1468-69

Remplaçant des..... 1468

Représenteront leur pouvoir..... 1468

Amendes pour—

Emporter un bulletin de vote..... 1471

Influence indue..... 1482

Négligence de devoirs et infractions par

les officiers..... 1484

Payer pour le transport des électeurs.... 1482

Refuser de fournir les listes d'électeurs. 1467

Traiter les électeurs..... 1481

Leur donner à manger ou à boire..... 1481

Vendre des boissons le jour de la votation..... 1479

Arrêté en conseil pour l'application de

l'acte..... 1486

Révocation après trois ans, sur pétition,

etc..... 1486

Arrondissements de votation, seront établis par l'officier-rapporteur..... 1466

Avis à en donner..... 1466

Boissons enivrantes, ne peuvent être vendues le jour de la votation..... 1479

Amende pour contravention..... 1479

Boîtes de scrutin à fournir par l'officier-

rapporteur..... 1467

Ou par le sous-officier-rapporteur..... 1467

Ajournement du recensement des votes

s'il en manque..... 1474

Documents de l'élection à y déposer..... 1474

Envoi à l'officier-rapporteur..... 1474

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Procédure si elles sont détruites ou perdues	1475
Mention spéciale dans le rapport.....	1475
Propriété des.....	1476
Seront ouvertes avant le scrutin	1469
Bulletins de vote à fournir aux S.-O.-R....	1467
Défense de les emporter.	1471
Formule des (E).....	1467
Gâtés, peuvent être remplacés.....	1473
Seront numérotés et paraphés par le S.-O.-R.....	1474
Comment envoyés à l'officier-rapporteur	1474
Bureaux de votation, établis par l'officier-rapporteur.....	1466
Avis à en donner	1466
Qui pourra y être présent	1469
Cloture du scrutin—Procédures après la.....	1473
Dépouillement du scrutin	1473
Devoirs du sous-officier-rapporteur.....	1473
Envoi des documents à l'officier-rapporteur.....	1474
Objections aux bulletins.....	1473
Corruption—Actes qualifiés	1479
Donner de l'argent pour pratiquer la corruption.....	1480
Donner ou prêter de l'argent	1479
Dons ou promesses.....	1480
Les accepter.....	1480
Influence indue.....	1482
Menaces de violence, etc	1482
Payer pour le transport des électeurs....	1482
Procurer des emplois.....	1480
Recevoir des dons ou promesses.	1481
Traiter les électeurs.....	1481
Voir Amendes et Punitons.	
Conventions relatives à une votation, nulles.....	1485
Décision de la majorité des électeurs.....	1485
Effet de la non-adoption de la pétition.	1485
Et de son adoption	1486
Mise en vigueur par arrêté en conseil... ..	1486
S'il n'existe pas de licences.....	1486
Révocation de l'arrêté seulement après trois ans	1486
Droit de vote—Qui aura.....	1485
Électeur refusant de prêter serment ne votera pas.....	1472
Liste à tenir pendant la votation.....	1472
Ne peut voter qu'une seule fois.....	1472
Ne pouvant marquer son bulletin	1471
Serment à prêter dans ce cas.....	1471
Si quelqu'un a voté au nom d'un.....	1472
Inscription sur la liste.....	1473
Erreurs de formes ne seront pas fatales... ..	1485
Infractions au sujet des bulletins de vote.	1483

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Sont des délits, et comment punies....	1483
Par les officiers de l'élection.....	1484
Instructions sur la manière de voter (formule F).....	1468
Si l'électeur ne peut marquer son bulletin.....	1471
Interprète à nommer en certains cas.....	1472
Listes des électeurs à fournir à l'officier-rapporteur.....	1467
Amende pour refus.....	1467
Formule de serment des votants s'il n'y en a pas.....	1470
S'il n'y en a pas, liste à faire pendant la votation	1472
Manœuvres frauduleuses et autres illégalités—Répression des.....	1479
Définition des.....	1483
Voir Corruption.	
Officier-rapporteur—Nomination et devoirs	1465
Serment à prêter (formule B).....	1465
Constatera qui a droit de vote	1466
Divisera les localités en arrondissements de votation.....	1466
Et établira les bureaux de votation... ..	1466
En donnera avis	1466
Nommra des sous-officiers-rapporteurs.	1466
Leur fournira les listes électorales.....	1467
Des boîtes de scrutin et bulletins de vote	1467
Des instructions sur la manière de voter	1467
Se procurera des listes des électeurs.....	1467
Paix et bon ordre à la votation.....	1477
Défense d'entrer armé dans un arrondissement	1478
De traiter les électeurs.....	1478
De fournir ou porter des drapeaux, etc.....	1479
De vendre des boissons le jour du scrutin.....	1479
Pouvoirs de l'officier-rapporteur et des S.-O.-R.....	1478
Arrestation des perturbateurs.	1478
Enlèvement des armes.....	1478
Punition des infractions.....	1479
Et des voies de fait.....	1478
Parjure—Subornation de.....	1483
Punition	1483
Pétition—Adoption de la.....	1475
Rejet de la.....	1475
Rapport au Gouverneur	1475
Procédures	1484
Allégation à faire dans les poursuites... ..	1484
Caution pour les frais.....	1484
Prescription des actions.....	1484

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Recouvrement des amendes.....	1484
Punitions— Pour violation du secret du vote.....	1477
Entrer armé dans un arrondissement de votation.....	1478
Faits qualifiés corruption.....	1480-81
Fournir des drapeaux, etc.....	1479
Influence indue.....	1482
Infractions au sujet des bulletins de vote	1483
Par les officiers de l'élection.....	1484
Subornation de parjure ou de supposition de personne.....	1483
Supposition de personne.....	1482
Traiter les électeurs.....	1478
Salle de scrutin, comment installée.....	1469
Scrutin— Manière d'obtenir le.....	1463
Avis de la demande du scrutin.....	1464
Preuve qu'il porte les signatures voulues.....	1464
Pétition au Gouverneur en conseil.....	1463
Proclamation du Gouverneur.....	1464
Publication et contenu de la.....	1464
Votation, ne peut avoir lieu les jours d'élection.....	1465
Secret du vote à garder.....	1477
Punition pour contravention.....	1477
Sous-officiers-rapporteurs— Nomination des.....	1466
Fourniront des boîtes de scrutin en certains cas.....	1467
Où ils pourront voter.....	1470
Devoirs pendant le scrutin.....	1470
Listes des votants à tenir par les.....	1473
Dépouillement du scrutin par les.....	1473
Devoirs ensuite.....	1473
Numérotage et paraphe des bulletins par les.....	1474
Relevé des bulletins et dépôt dans la boîte de scrutin.....	1474
Envoi de la boîte à l'officier-rapporteur.....	1474
Serment à faire (formule L.).....	1474
Certificats à donner aux agents.....	1474
Supposition de personne—Définition de la	1482
Subornation de.....	1483
Punition.....	1483
Témoins— Pas de privilège pour ne pas répondre.....	1485
Leur témoignage ne pourra être employé contre eux.....	1485
Vérification du scrutin.....	1476
Par quels juges dans les différentes provinces.....	1476
Avis de la demande à donner.....	1476
Et de la vérification.....	1476
Décision définitive et frais.....	1477

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Obligation cautionnée à fournir.....	1476
Opérations de la.....	1476
Où et quand elle se fera.....	1476
Votation, se fera au scrutin.....	1469
Appel des électeurs.....	1468
Endroit et durée de la.....	1468
Listes des votants à tenir.....	1472
Manière de voter.....	1471
Diligence à voter.....	1471
Serment des électeurs votant.....	1470
S'ils ne peuvent marquer le bulletin.....	1471
SECONDE PARTIE— Interdiction de la vente des boissons enivrantes dans les comtés où l'acte est en vigueur.....	1488
Inefficacité des licences.....	1488
Vente autorisée pour les usages sacramentels.....	1488
Pour les usages médicaux ou de l'industrie.....	1488
Certificats à produire.....	1488
Relevé annuel à faire.....	1489
Par les distillateurs.....	1489
Par les compagnies vinicoles.....	1489
Par les fabricants de vins indigènes.....	1489
Par certains marchands en gros.....	1489
Preuve à charge des vendeurs.....	1490
<i>Et voir</i> Paix dans le voisinage des travaux publics, 1933.	
TROISIÈME PARTIE— Punition et poursuite des contraventions à la seconde partie.....	1490
Amende pour vente de boissons.....	1490
Confiscation des boissons, etc.....	1490
Poursuite des amendes.....	1491
Allégations nécessaires dans les poursuites.....	1493
Pas nécessaire d'alléguer certains faits.....	1493
Appels, pas permis en certains cas.....	1497
Ni évocation par <i>certiorari</i>	1497
Compromis des infractions.....	1497
Punition des parties concernées.....	1497
Destruction des liqueurs.....	1492
Mandat de perquisition sur dénonciation	1492
Ordre de les détruire par un magistrat.....	1493
Divergences, défauts et amendements.....	1496
Amendement de la dénonciation et ajournement.....	1496
N'invalident pas la conviction.....	1496
Requête pour faire infirmer une conviction, sera décidée sur le fond.....	1496
Juridiction et procédure.....	1491
Poursuites, par qui intentées.....	1491
<i>Acte des procédures sommaires</i> s'y appliquera.....	1492
Allégations nécessaires dans les.....	1493

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Fin.

Devant quelles cours dans les différentes provinces.....	1491
Devant un magistrat, nul juge de paix ne siégera.....	1492
Pour récidives.....	1495
Prescription des.....	1492
Preuve à faire dans les poursuites.	1494
Boissons réputées gardées pour être vendues.....	1494
Femme ou mari témoin compétent.....	1495
Pas nécessaire de prouver paiement.....	1494
Preuve suffisante pour une condamnation.....	1494
Récidives—Procédures dans les cas de...	1495
Ce qui sera réputé condamnation pour récidive.....	1496
Condamnation peut être pour la première infraction.....	1495
Ou pour plusieurs commises le même jour.....	1495
Contravention subséquente constatée d'abord.....	1495
Preuve des condamnations antérieures.	1495
Seconde condamnation amendée si la première est annulée.....	1495
Subornation de témoins—Punition de la.	1498

LIQUIDATION DES COMPAGNIES—Voir

Banques et Compagnies en état d'insolvabilité, 1783.

LOI CRIMINELLE D'ANGLETERRE—

Acte concernant l'application de la, aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique..... 1913

LOIS CRIMINELLES—

Voir Actions contre les personnes administrant la justice criminelle, 2341.

Amendes et confiscations, 2283.
Armée et marine—Infractions relatives à l', 2067.
Armes à feu, 1925.
Armes gardées dans un but dangereux, 1927.
Cautiionnements, 2275.
Combats de boxeurs, 1943.
Complices, 1915.
Convictions sommaires, 2217.
Criminels réfugiés au Canada, 1907.
Cruauté envers les animaux, 2077.
Délits contre la religion, 1953.
Dépositions, 1893.
Domages malicieux à la propriété, 2051.
Effets des matelots de la marine, 2075.
Émeutes, 1921.
Évasions et délivrances, 1949.
Extradition, 1897.
Faux, 2011.

LOIS CRIMINELLES—Fin.

Jeu sur les voies de transport, 1967.
Jeunes délinquants, 2209.
Larcin, 1983.
Libelle, 1981.
Loi criminelle d'Angleterre, 1913.
Loteries, 1963.
Maisons de jeu, 1959.
Mariage, 1969.
Marques frauduleusement apposées sur les marchandises, 2029.
Mœurs et tranquillité publiques, 1955.
Menaces et intimidation, 2081.
Monnaies, 2041.
Munitions de l'armée et de la marine, 2071.
Paix aux assemblées publiques, 1941.
Paix dans le voisinage des travaux publics, 1933.
Parjure, 1947.
Peines, pardons et commutations, 2285.
Pénitenciers, 2299.
Personnes—Crimes et délits contre les, 1871.
Police du Canada, 2339.
Preuve, 1889,
Prisons publiques et de réforme, 2321.
Procédure criminelle, 2091.
Procès expéditifs, 2191.
Procès sommaires, 2199.
Religion, 1953.
Serments extrajudiciaires, 1895.
Substances explosives, 1929.
Trahison, 1917.

LOTERIES, PARIS ET VENTES DE

POULES—Acte concernant les.	1963
Définitions—	
" Propriété immobilière ".....	1963
" Propriété mobilière ".....	1963
Loteries —Amende pour publier des projets de.....	1963
Ou acheter ou recevoir des billets.....	1963
Acquéreur de bonne foi protégé.....	1964
Exception pour les ventes de charité.	1964
Et la distribution d'objets d'art.....	1964
Loteries étrangères.....	1964
Nullité des ventes, etc., au moyen de....	1963
Partage de propriétés tenues par indivis, autorisé.....	1964
Paris et ventes de poules.....	1964
Punition des.....	1964
L'acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeu dans les courses légales, etc.....	1965
S'étend à l'annonce de loteries étrangères.....	1964

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

M

MAISONS DE JEU —Acte concernant les 1959	MAITRES DE HAVRE — <i>Fin.</i>
Définitions—	Surplus des honoraires au fonds conso-
" Adjoint du grand connétable " .. 1959	lité..... 1285
" Grand connétable "..... 1959	Tarif d'honoraires à payer par les navires 1284
Instruments de jeu—Destruction des..... 1960	Titre abrégé..... 1283
Jeu illicite—Ce qui sera une preuve de.... 1960	MALADIES CONTAGIEUSES DES ANI-
Maisons de jeu—Autorisation d'entrer	MAUX — <i>Voir</i> Epizooties, 1025.
dans les..... 1959	MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT —
Arrestation des personnes et saisie des	<i>Voir sous</i> Revenu de l'intérieur,
instruments..... 1959	500.
Punition de ceux qui y sont trouvés.. 1960	MANDATS DE POSTE — <i>Voir sous</i> Postes,
Preuve suffisante à l'égard des..... 1961	550.
Perquisitions dans les maisons de jeu.... 1959	MANITOBA — Acte concernant certaines
Punition de ceux qui les entravent..... 1960	réclamations au sujet de terrains
Pouvoirs des magistrats, etc..... 1959-61	dans la province du..... 745
Témoignage des personnes arrêtées..... 1961	Conflits de réclamations—Règlement des 746
Témoin dévoilant tous les faits, à l'abri	Commissaires—Nomination et séances
de poursuite..... 1962	des 746
Certificat du magistrat..... 1962	Ne seront pas astreints aux formalités 746
MAISON DE REFORME DE L'ILE DU	Décision et rapport des..... 749
PRINCE-EDOUARD — <i>Voir sous</i>	Si la décision est erronée—rapport..... 749
Prisons publiques, 2337.	Nouvelle audition..... 749
MAISON DE REFORME D'ONTARIO —	Pouvoirs des commissaires à l'égard des
<i>Voir sous</i> Prisons publiques, 2325.	témoin..... 748
MAISONS DE REFORME DANS QUEBEC	Procédures préliminaires à l'examen... 746
— <i>Voir sous</i> Prisons publiques, 2333.	Ajournement des procédures..... 748
MAITRES DE HAVRE — Acte concer-	Règles et formes des..... 749
nant les 1283	Définitions —
Amendes—Recouvrement des..... 1286	" Commissaires " 745
Bouées—Placement des..... 1284	" La province " 745
Contraventions—Poursuite des..... 1284	Enquête—Droit du ministre de faire faire
Définitions—	une..... 749
" Capitaine " et " patron " 1283	Lettres patentes, quand émises..... 749
" Maître de havre " 1283	Par le ministre après enquête..... 749
" Navire " 1283	Réclamations—Liste à dresser et afficher 747
" Port " 1283	Pièces à produire à l'appui des..... 747
Honoraires du maître du havre..... 1284	Admissibles comme preuve..... 747
Ports où ils seront payés dans Québec... 1285	Prescription des..... 745, 746
Quand et combien de fois payés..... 1285	Titres—Ratification des..... 745
Tarif des..... 1284	Concessions en franc-alleu..... 745
Maîtres de havre—Nomination des..... 1283	Droits par suite d'occupation..... 745
Devoirs quant aux bouées, etc..... 1284	MANITOBA —Acte concernant les chemins
Fonctions des, comment définies..... 1284	et les réserves de chemins dans la
Honoraires des, par quels navires payés 1284	province du..... 751
Livres à tenir par les..... 1286	Chemins et sentiers qui pourront être
Rapport à faire au ministre..... 1283	transférés à la province..... 751
Salaires des, comment fixés..... 1285	Largeur des..... 751
Registre à tenir et ce qu'il contiendra ... 1286	Dans les " deux milles extérieurs," etc. 752
Règlements par le Gouverneur en conseil 1284	Terrain des, à qui attribué..... 752
Amende pour infractions aux..... 1284	Transfert des..... 752
Copie à fournir aux pilotes et capitaines 1284	Réserves de chemins qui appartiendront
Salaires des maîtres de havre, comment	à la province..... 751
fixés..... 1285	Autres réserves après les arpentages. ... 751

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MANTOBA —Acte concernant la province du.....	743	MARIAGE — <i>Fin.</i>	
Chemin de fer Canadien du Pacifique—		Bigamie — Définition et punition de la	1970
Dispositions relatives au.....	743	Exceptions—Mariage hors du Canada	
Frontières de la province.....	743	par un aubain.....	1970
Lois et ordonnances en vigueur—Applica-		Absence de sept ans.....	1970
tion des, au territoire annexé.....	744	Divorce.....	1970
Terres attribuées à Sa Majesté.....	743	Mariage antérieur annulé.....	1970
Concession à la province pour une uni-		Célébrer illégalement un mariage est un	
versité.....	744	délit.....	1969
Terrains marécageux cédés à la pro-		Punition.....	1969
vince.....	744	En contravention à une loi provinciale.	1969
MANTOBA —Acte concernant la représen-		Prescription des poursuites.....	1969
tation de la province du, au Sénat	197	Mariage feint déclaré délit.....	1969
Nombre de Sénateurs.....	197	Punition.....	1969
MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX		Pas de condamnation sur le témoignage	
ELECTIONS DES DÉPUTÉS A		d'un seul témoin.....	1969
LA CHAMBRE DES COMMU-		Le défendeur est témoin compétent...	1969
NES —Acte concernant les en-		Prescription des poursuites.....	1969
quêtes sur les.....	179	MARINE — <i>Voir</i> Ministère de la Marine et	
Commissaires, qui peut être nommé.....	180	des Pêcheries, 261.	
Décès, etc., des.....	180	MARINE —Infractions relatives à la— <i>Voir</i>	
Délibérations des.....	180	Armée et Marine, 2067, et Munitions,	
Dépenses des.....	183	2071.	
Devoirs des.....	181	MARINS MALADES ET INDIGENTS —	
Pouvoirs des.....	181	Acte concernant les.....	1151
Protection des.....	184	Caisse des marins malades, comment	
Rapport des.....	181, 184	formée.....	1152
Serment d'office des.....	180	Frais des hôpitaux de la marine.....	1155
Commission d'enquête, comment nom-		Compte à rendre des deniers dépensés.	1155
mée.....	179	Secours aux marins sans ressources.....	1154
Séances de la.....	181	Soins et traitement des marins payés	
Ajournement et lieux des.....	181	par la caisse.....	1154
Secrétaire de la.....	180	Et dépenses faites pour eux.....	1154
Dépôt du pétitionnaire.....	184	Définitions—	
Emploi du, s'il ne prouve pas les faits		" Année ".....	1151
allégués.....	184	" Marin malade ".....	1151
Remboursement s'il les prouve.....	184	" Navire ".....	1151
Documents—Production des.....	183	Dépenses des hôpitaux, comment payées.	1155
Enquête, peut s'étendre aux élections an-		Comptes et pièces justificatives à pro-	
térieures.....	181	duire.....	1155
Mépris des commissaires—Punition du...	183	Droits sur les navires à certains ports.....	1152
Officiers de justice—Devoirs des.....	183	Avantages conférés par le paiement des	
Procédures en cas de manœuvres fraudu-		droits.....	1153
leuses.....	184	Exception pour les marins des navires	
Rapport des commissaires au Gouverneur	181	exempts.....	1154
Sera soumis au parlement.....	181	Quels navires les paieront, et quand ...	1152
Refus de comparaître—punition.....	182	Ou en seront exemptés.....	1152
De répondre—punition.....	183	Rapport du percepteur au ministre.....	1153
Témoins—Comparution des.....	181	Hôpitaux subventionnés désignés par le	
Assermentation des.....	182	Gouverneur.....	1151
Pas exemptés de répondre.....	182	Et non subventionnés.....	1151
Protection des.....	182	Marins malades y seront reçus gratuite-	
Punition des.....	183	ment.....	1153
Rémunération des.....	183	Comment soignés s'il n'y a pas d'hô-	
MARIAGE —Acte concernant les infractions		pital.....	1153
aux lois du.....	1969	Marins naufragés reçus temporairement.	1155
		Seront sous le contrôle du ministre.....	1156

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MARINS MALADES ET INDIGENTS—<i>Fin.</i>		MARQUES DE COMMERCE ET DES-	
Marins malades, comment traités.....	1153	SINS DE FABRIQUE—<i>Fin.</i>	
Indigents.....	1155	Classification des marques.....	976
Pouvoirs du ministre de la Marine et des		Marque générale.....	976
Pêcheries.....	1155	Durée du droit.....	978
Rapport annuel au parlement.....	1156	Marque spéciale.....	976
MARQUES APPOSEES SUR LES BOIS		Durée du droit.....	978
DE CONSTRUCTION—Acte rela-		Renouvellement.....	978
tif aux.....	985	Certificat d'enregistrement.....	978
Conflit de demandes d'enregistrement....	986	Cessions.....	978
Droit exclusif à l'usage des marques.....	986	Usage illégal—Amende pour.....	979
Amende pour infraction.....	986	Plainte par le propriétaire.....	979
Droits d'enregistrement.....	986	Action en dommage.....	979
Emploi.....	986	Pas de poursuite sans enregistrement.	979
Fabricants de bois, doivent adopter et		Définition d'une marque.....	975
enregistrer une marque.....	985	Droit exclusif à l'usage des marques....	975
Amende pour contravention.....	985	Enregistrement, comment fait.....	976, 978
Marques enregistrées sont cessibles.....	986	Refus, pour quelles raisons.....	977
Peuvent être annulées.....	986	Droits à payer.....	976
Registre des marques et certificats d'en-		Remboursement en cas de refus.....	977
registrement.....	985	Erreurs de rédaction, peuvent être cor-	
Règlements et formules.....	987	rigées.....	979
MARQUES DE COMMERCE ET DES-		Registre des marques à tenir.....	976
SINS DE FABRIQUE—Acte relatif		Inspection du.....	979
aux.....	975	Règlements et formules.....	976
Application de l'acte.....	975	Sceau.....	976
Dessins de fabrique—		Titre abrégé.....	975
Action en dommages pour imitation de.	983	MARQUES DE COMMERCE FRAUDU-	
Prescription des actions.....	983	LEUSES—Acte des.....	2029
Cession des dessins.....	982	Actions en dommages pour—	
Comment marqués.....	982	Contrefaçon de marque.....	2039
Amende pour marquer un article non		Emploi d'une marque contrefaite.....	2039
enregistré.....	982	Ou de la marque d'autrui.....	2039
Copies des dessins, comment obtenues..	983	Amendes pour délits.....	2036
Dessin erronément enregistré.....	983	Recouvrement des.....	2036
Poursuite et défense.....	983	Comment il en sera rendu compte.....	2036
Changement au registre.....	983	Articles faussement marqués—La cour	
Droit d'usage exclusif.....	982	peut ordonner la destruction des.....	2038
Durée du droit.....	982	Et décerner un ordre d'injonction.....	2038
Permis d'en faire usage.....	982	Et l'inspection de la manufacture.....	2028
Amende pour infraction.....	982	Contrefaçon de marque—Ce qui sera ré-	
Enregistrement, comment effectué.....	980	puté.....	2030
Conditions.....	980	Définitions—	
Certificat et son effet.....	980, 981	" Marque ".....	2029
Droits d'enregistrement et leur emploi	981	" Marque de commerce ".....	2029
Remboursement sur refus.....	981	" Personne ".....	2029
Quand refusé.....	981	Frais du défendeur s'il obtient jugement..	2036
Renouvellement.....	982	Cautionnement par le demandeur pour	
Erreurs de rédaction, comment corrigées	983	les.....	2036
Propriété du dessin.....	980	Marque de commerce—Appliquer illéga-	
Registre à tenir.....	979	ment une.....	2031
Peut être examiné.....	983	Confiscation des effets et instruments... 	2032
Règlements et formules.....	980	Fausse, apposées dans le but de tromper	2033
Marques de commerce—		Marque contrefaite.....	2030
Cancellation de marque.....	978	Appliquer une, à des effets.....	2030
Cas douteux, comment décidés.....	977	Confiscation des effets et instruments.	2031
Rectification des erreurs.....	977	Vente d'effets portant une.....	2032

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES—Fin.

Renseignements à donner par le vendeur.....	2032
Amende pour refus.....	2033
Marquer faussement une chose comme brevetée.....	2034
Amende.....	2034
Poursuites—Ce qu'il suffira d'alléguer. ...	2034
Il suffit d'énoncer l'intention de frauder	2035
Et non quelqu'un en particulier.....	2035
Prescription des.....	2037
Recours civil sauvegardé.....	2035
Punition pour délits	2036
Titre abrégé.....	2029
Vente d'articles portant une marque de commerce, implique qu'elle est authentique.	2037
Portant une désignation spéciale, implique garantie	2037
Faussement marqués.....	2034
Exception si l'expression est d'un usage général.....	2034
MATELOTS — Acte concernant l'engagement des.....	1077
Abrogation de l'Acte de la marine marchande de 1854.....	1122
Agents de police peuvent entrer dans les auberges, etc., à la recherche des déserteurs	1120
Annexe.....	1123
Attestation du préposé (E).....	1129
Billet de délégation de gages (B).....	1127
Autorisation de billet de délégation (G)	1132
Certificat de congé (D).....	1129
Compte des gages (C).....	1128
Contrat d'engagement de matelot (A).	1124
Journal du bord (H)	1132
Règles de discipline (F).	1130
Application de l'acte, à quelles provinces	1078
Exception quant aux navires de S. M....	1078
Apprentissage dans la marine marchande	1082
Apprentis et brevets seront représentés au préposé avant chaque voyage....	1083
Amende pour contravention.....	1083
Devoirs des préposés	1082
Enregistrement des brevets.....	1082
Transfert des brevets et notification du décès de l'apprenti.....	1083
Amende pour contravention.....	1083
Blancs de formules, seront fournis par les capitaines.....	1122
Bureaux d'engagement.....	1078
Peuvent être établis à la douane.....	1078
Changement de capitaine.....	1115
Documents à remettre au successeur....	1115
Confiscations et amendes.....	1113

MATELOTS—Suite.

Amende pour fausse déclaration de nom	1113
Pour refus de payer une amende.	1114
Déduite des gages et payées au préposé.....	1113
Confiscation d'effets pour désertion.....	1113
Emploi des.....	1113
Congé, sera fait devant le préposé.	1089
Amende pour contravention.....	1089
Certificat de, par le capitaine.....	1089
Amende pour contravention.....	1090
Contrevenants, devant qui jugés.	1118
Crimes commis en mer ou à l'étranger. ...	1115
Enquêtes sur les causes de décès à bord	1115
Débarquement de matelots à l'étranger..	1096
Certificat de congé et rapatriement.....	1096
Dépenses à ce sujet, comment recouvrées.....	1097
Débarquement forcé est un délit.	1097
Gages à payer.....	1098
Amende pour compte faux, etc.....	1099
Preuve du certificat incombe au capitaine.....	1098
Remboursement des dépenses faites pour matelots sans ressources	1099
Recouvrement de ces dépenses.	1099
Sans l'approbation d'un officier compétent.....	1097
Ou sans certificat.....	1098
Délit.....	1098
Décès à bord—Enquêtes sur les causes de	1115
Définitions—	
“ Agent consulaire ”	1078
“ Capitaine ”	1077
“ Conseil du commerce ”	1078
“ Les dites provinces ”	1077
“ Matelot ”	1077
“ Ministre, le, ”	1078
“ Navire ”	1077
“ Navire canadien de l'intérieur ”	1077
“ Navire canadien de long cours ”.....	1077
“ Navire de Sa Majesté ”	1077
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans mandat.....	1110
Et être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.....	1111
Ou avant la fin de leur peine	1111
Confiscation des effets des.....	1113
Décidée par voie d'action pour gages	1113
Héberger des—pénalité pour.....	1114
Incitation à désertir, comment punie. ...	1114
Perte de gages pour désertion	1112
Frais de conviction déduits des gages	1112
Discipline	1108
Marins rapatriés et personnes embarquées furtivement, soumis à la.....	1110
Et voir Infractions.	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Suite.

Droits légaux relatifs aux gages des matelots.....	1090
Effets et gages des marins décédés.....	1094
<i>Voir Marins décédés.</i>	
Embarquement furtif—Punition pour... ..	1115
Engagement des matelots.....	1083
Billets pour avances ne peuvent être donnés qu'après la signature du contrat.....	1085
Ne seront payables que cinq jours après le départ du navire.....	1086
Certificat de capacité à représenter au préposé avant l'engagement.....	1086
Certificat du préposé à cet effet.....	1086
Pas de congé s'il n'est représenté.....	1086
Changements dans les contrats, nuls en certains cas.....	1087
Frauduleux, déclarés délit.....	1087
Changement d'équipage—Rapport par le capitaine.....	1086
Congé du matelot de son consentement	1084
Indemnité s'il est congédié avant le voyage.....	1087
Contrats et ce qu'ils stipuleront.....	1083, 1084
Formule des contrats (A).....	1124
Comment dressés.....	1084
Seront signés devant le préposé.....	1084
Matelots emmenés sans contrat — amende.....	1085
Matelot pas tenu de produire son contrat dans une poursuite.....	1087
Pour plusieurs voyages.....	1085
Comment signés.....	1085
Gages—	
Délégation de.....	1088
Qui pourra poursuivre pour les gages délégués.....	1088
Preuve à faire.....	1088
Inconduite de la femme.....	1089
Amende pour faux énoncé.....	1089
Compte des gages à remettre au matelot par le capitaine.....	1089
Contestations au sujet des, comment décidées.....	1090
Droit aux gages et à la nourriture.....	1090
Ne pourra être perdu par naufrage, etc.....	1091
En cas de décès, comment payés.....	1091
Ou de naufrage.....	1091
Ne dépendront pas des profits du fret... ..	1091
Paiement des, lors du congé des matelots	1089
Quand payables.....	1092
Recouvrement des.....	1092
Suspension des, pour refus de travailler ou emprisonnement.....	1091

MATELOTS—Suite.

Et pendant la maladie causée par la faute du matelot.....	1092
<i>Voir Recouvrement et Marins décédés.</i>	
Honoraires d'engagement ou de congé des matelots.....	1081
Partie peut être déduite des gages.....	1081
Rapport semestriel par les préposés.....	1081
Infractions et leur punition.. ..	1108
Absence sans permission.....	1109
Complot pour négliger le service.....	1109
Contrebande.....	1110
Désertion.....	1108
Désobéissance.....	1109
Dommages volontaires ou détournement.....	1109
Inconduite mettant le navire ou la vie en danger.....	1108
Quitter le navire avant qu'il soit en sûreté.....	1109
Refus d'aller à bord ou de partir.....	1109
Voies de fait sur les officiers.....	1109
Inscription sur le journal du bord.....	1110
Et de la défense du délinquant.....	1110
Journal du bord à tenir.....	1115
Inscriptions à y faire.....	1116
Abordages.....	1116
Conduite de l'équipage.....	1116
Convictions.....	1116
Décès.....	1116
Gages des matelots décédés.....	1116
Ou entrant dans la marine marchande.....	1116
Infractions.....	1116
Maladies et accidents.....	1116
Mariages.....	1116
Naissances.....	1116
Punitions.....	1116
Quitter le navire.....	1116
Vente des effets des matelots décédés	1116
Inscriptions, comment signées.....	1116
Feront foi.....	1117
Punitions au sujet du.....	1117
Mutiler le journal.....	1117
Négliger de faire les inscriptions.....	1117
Retarder à les faire plus de 24 heures après l'arrivée.....	1117
Logement des matelots à bord.....	1102
Abri, lumière et ventilation.....	1103
Espace pour chaque homme.....	1102
Inscription à l'entrée du.....	1103
Inspection.....	1103
Latrines.....	1103
Tenu libre d'effets.....	1103
Amende s'il ne l'est pas.....	1103
Et pour autres contraventions.....	1104

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Suite.

Maladie des matelots—Frais de, comment payés	1101
Blessures reçues au service	1101
Médicaments et soins	1102
Transport pour prévenir la contagion ...	1102
Recouvrés du propriétaire s'ils sont payés par le consul	1102
Prouve à faire	1102
Mandats de perquisition par les juges de paix	1119
Et d'arrestation des déserteurs.....	1119
Marins décédés—Gages et effets des	1094
A qui remis si le matelot meurt en Canada	1096
Comment recouvrés.....	1095
Effets peuvent être vendus	1094
Inventaire à en faire et état des gages.	1095
Compte à rendre au préposé.....	1095
Amende si le capitaine n'en prend pas soin.....	1095
Non réclamés, ce qui en sera fait.....	1096
Rapport au ministre par le préposé.....	1095
Sous-peine de destitution.	1096
Navires étrangers—Application de l'acte aux	1121
Les juges de paix n'agiront pas à l'égard des étrangers sans le consentement des parties.....	1122
Serment du capitaine des, fera foi qu'un matelot est tenu de servir	1122
Personnes autres qu'un préposé engageant des matelots	1080
Amende si elles se font payer.....	1080
Et pour employer d'autres que des préposés.....	1080
Les matelots engagés en contravention à l'acte ne seront pas reçus à bord...	1080
Plaintes des matelots	1104
Matelots peuvent aller à terre pour porter plainte.....	1104
Inspection des navires prétendus impropres à la mer.....	1104
Pouvoir de l'inspecteur et rapport ...	1105
Frais, comment et par qui payés.....	1105
Préposés de l'engagement—Nomination des	1078
Amende s'ils reçoivent plus que leurs honoraires.....	1081
Aubergistes, etc, ne peuvent être nommés.....	1078
Devoirs des, quant aux engagements....	1079
Dans les cas de soupçon de désertion.	1080
Dispense de la présence d'un préposé....	1082
Fourniront caution.....	1079
Et prêteront serment.....	1079
Honoraires d'engagement ou de congé.	1081

MATELOTS—Suite.

En feront des rapports semestriels....	1081
Pouvoirs des, au sujet d'une force navale de réserve.....	1082
Procédures légales	1117
Acte des procédures sommaires s'appliquera.....	1118
Agents de police, etc., peuvent entrer dans les auberges, etc.....	1120
Amende pour obstruction.....	1120
Contrevenant, devant qui jugé.....	1118
Délais pour les poursuites sommaires... Et pour les ordres de paiement	1117
Interrogatoire des témoins et ajournement.....	1120
Mandat de perquisition par les juges de paix	1119
Et pour l'arrestation des déserteurs... Serment à faire par le dénonciateur... Constables, etc., seront payés.....	1120
Mandat des juges de paix non exécutoires en certains cas	1121
Pas d'appel ou annulation pour informalité.....	1119
Récouvrement et emploi des amendes... Témoignage du matelot intéressé sera reçu.....	1118
Protection des matelots contre les exactions	1105
Amende pour garder des effets, papiers, etc.....	1106
Dette de plus de \$1 ne peut être recouvrée avant la fin du voyage.	1106
Des aubergistes.....	1106
Effets des matelots, ne peuvent être retenus.....	1106
Saisie des gages invalide.....	1105
Sollicitations par les logeurs.....	1108
Surcharge de pension—Amende pour... Punitions pour—	1106
Aller à bord sans permission.....	1106
Arrestation sans cause suffisante.....	1111
Des offenses des matelots.....	1108
Fausse déclaration de nom	1108
Inconduite accompagnée de danger.....	1108
Ne pas fournir les vivres nécessaires ...	1100
Rôder près d'un navire.....	1107
La chaloupe peut être détenue et vendue.....	1107
Sollicitations par des logeurs, etc.....	1108
Rations—Indemnité pour réduction de...	1100
Amende si elles ne sont pas fournies.... Et si la plainte est frivole	1100
Inspection des provisions et de l'eau.....	1100
Inscription et rapport de l'examen....	1100
Poids et mesures à garder à bord.....	1101
Récouvrement et emploi des amendes....	1118

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Fin.

Emprisonnement à défaut de paiement.....	1118
Recouvrement des gages des matelots.	1092
Poursuite sommaire et ordre du juge.....	1092
Poursuites à l'étranger défendues; exceptions.....	1094
Recours du capitaine pour ses gages....	1094
Restriction aux actions dans les cours supérieures.....	1093
Pas de dépens si l'action y est inutilement portée.....	1093
Saisie et vente des meubles du défendeur	1093
Ou prélevés sur le navire.....	1093
Témoignage d'un matelot intéressé dans une poursuite, admissible.....	1118
Titre abrégé.....	1077
Victuailles, salubrité et logement sur les navires.....	1100
<i>Voir Rations, Maladie, Logement.</i>	
MATELOTS DE LA MARINE — Protection des effets des— <i>Voir Effets des matelots, 2075.</i>	
MATELOTS SUR LES EAUX DE L'INTERIEUR —Acte concernant l'engagement des.....	1133
Agents de police et constables—Devoirs des.....	1146
Peuvent rechercher les déserteurs.	1146
Amende pour opposition aux perquisitions.....	1146
Amendes pour—	
Arrestation d'un matelot sans cause.....	1139
Changements frauduleux dans un contrat.....	1135
Emmener un matelot sans contrat.	1135
Fausse déclaration de navire ou de nom	1141
Ne pas exhiber le contrat aux officiers..	1137
Opposition à une perquisition.....	1146
Refus de remettre les papiers du bord...	1142
Annexe —Contrat d'engagement.....	1148
Application —L'acte ne s'applique pas aux barges et bateaux plats.....	1133
Changement de patron	1142
Documents à remettre au successeur....	1142
Confiscation et perte de gages. Voir Déserteurs.	
Questions de, comment décidées.	1141
Congé des matelots, comment opéré.	1134
A l'étranger, donne droit de poursuite. .	1136
Attestation du congé.....	1136
Indemnité pour congédiement avant la fin de l'engagement.....	1135
Contrat d'engagement de l'équipage	1134
Amende pour emmener un matelot sans contrat.....	1135
Attestation du.....	1135
Changements frauduleux dans le.....	1135

MATELOTS SUR LES EAUX DE L'INTERIEUR—Suite.

Comment dressé.....	1134
Détails à y insérer.....	1134
Doit être exhibé à certains officiers.....	1136
Amende pour contravention.....	1136
Durée du.....	1134
Formule du (annexe).....	1148
Preuve du.....	1135
Ratures interdites dans les contrats.....	1135
Définitions—	
" Agent consulaire ".....	1133
" Matelot ".....	1133
" Ministre ".....	1133
" Navire ".....	1133
" Navire sujet aux dispositions du présent acte ".....	1133
" Patron ".....	1133
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans mandat	1139
Et renvoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.....	1139
Ou avant la fin de leur emprisonnement.....	1140
Amende pour arrestation sans cause suffisante.....	1139
Confiscation de gages pour désertion	1140
Déduction pour frais de conviction ...	1140
Si le matelot est engagé au voyage....	1140
Emploi des confiscations.....	1141
Questions de, comment décidées.....	1141
Héberger un déserteur—punition pour.	1142
Incitation à désertir, comment punie ...	1142
Mandat de perquisition au sujet des.....	1145
Discipline à bord	1137
<i>Voir Infractions.</i>	
Engagement et gages des matelots	1134
Fausse déclaration de navire ou de nom—	
Amende pour.....	1141
Gages des matelots	1134
Cessent pour refus de travailler ou en cas d'emprisonnement.....	1136
Ou en cas de maladie causée par la faute du matelot.....	1136
Déductions en certains cas.....	1140
Matelot ne peut poursuivre à l'étranger.....	1136
Exceptions.....	1136
Mode de recouvrement des.....	1142
Saisie et vente des meubles, etc.....	1143
Payables en cas de naufrage ou de maladie.....	1136
Perte des gages pour désertion.....	1140
Poursuites pour gages, devant qui.....	1142
Restrictions quant aux actions.....	1143
Infractions et leur punition	1137
Absence du navire sans permission.....	1138

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS SUR LES EAUX DE L'INTERIEUR—Fin.		MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES	
Contrebande.....	1139	INFRACTIONS—Suite.	
Désertion.....	1137	Détruire des livres, etc., pour frauder des créanciers.....	2088
Désobéissance.....	1138	Ou se défaire de ses propriétés.....	2088
Concertée.....	1138	Poursuites pour.....	2085
Continue.....	1138	Contrats avec le gouvernement—Fraudes	
Dommmages volontaires ou détournement.....	1138	à l'égard des.....	2087
Inconduite mettant le navire ou la vie en danger.....	1137	Don ou offre pour obtenir une entreprise.....	2087
Quitter le navire avant qu'il soit en sûreté.....	1138	Accepter ce don ou cette offre.....	2087
Refus d'aller à bord ou de partir.....	1138	Donner ou offrir de l'argent à un sous-missionnaire.....	2087
Voies de fait sur les officiers.....	1138	Employé public recevant de l'argent pour favoriser quelqu'un.....	2087
Procédures légales.....	1144	Punitions.....	2087
<i>Acte des procédures sommaires s'appliquera.....</i>	<i>1144</i>	Incapacité du délinquant.....	2088
Délais pour les poursuites sommaires.....	1144	Prescription des poursuites.....	2088
Et pour les ordres de paiement.....	1144	Contrats—Violation criminelle de.....	
Devant qui le contrevenant sera jugé.....	1144	Arrêtant l'approvisionnement de gaz ou d'eau.....	2085
Le matelot intéressé peut témoigner.....	1145	Entravant la circulation sur un chemin de fer.....	2085
Mandat pour l'arrestation des déserteurs.....	1145	Ou le transport des malles.....	2085
Agents de police, perquisitions par les.....	1146	Mettant la vie ou la propriété en danger.....	2085
Amende pour opposition.....	1146	Par une corporation municipale.....	2086
Pas d'appel ou annulation pour infirmité.....	1145	Ou une compagnie de chemin de fer.....	2086
Recouvrement des amendes.....	1145	Pas nécessaire que la malice soit contre quelqu'un en particulier.....	2086
Emprisonnement à défaut de paiement.....	1145	Définitions—	
Recouvrement des gages des matelots.....	1142	"Acte".....	2085
Poursuite sommaire et assignation.....	1142	"Coalition ouvrière".....	2084
Ordre de paiement par le juge.....	1143	"Crime infamant".....	2081
Prescription des poursuites.....	1144	"Espier une maison".....	2084
Restriction aux actions dans les cours supérieures.....	1143	Description de l'infraction et preuve de l'exception.....	
Pas de dépens si l'action y est inutilement portée.....	1144	Dispositions relatives aux contrats, seront affichées par certaines compagnies et corporations.....	
Saisie et vente des meubles du défendeur.....	1143	Amende pour défaut ou pour les déchirer.....	2086
Ou prélèvement sur le navire.....	1143	Escroquerie ou fraude.....	2088
Titre abrégé.....	1133	Fraudes à l'égard des contrats et affaires avec le gouvernement.....	
MATIERES CRIMINELLES—Acte concernant la procédure en—Voir Procédure criminelle, 2091.		Punition.....	2087
MECANICIENS—Examen et commissions des—Voir Inspection des bateaux à vapeur, 1167.		Contre des créanciers.....	2088
MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES		Infraction volontaire des statuts.....	2089
INFRACTIONS—Acte concernant les.....		Punition.....	2088
Actions qui <i>tam</i> dans la province de Québec—Discontinuation des.....	2089	Intimidation.....	
Coalition ouvrière.....	2084	Actes contraires à la liberté individuelle.....	2083
Corruption des jurés.....	2089	Violence ou intimidation.....	2083
Conspirations et fraudes.....	2088	Suivre quelqu'un ou espier une maison, etc.....	2084
Escroquerie.....	2088	Attaque à la suite de coalition.....	2083
		Pour empêcher la vente ou le transport de produits, etc.....	2083
		Empêcher des enchères sur des terres publiques.....	2085

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES**INFRACTIONS—Fis.**

Voies de fait sur des matelots, etc.....	2083
Magistrats —Personnes qui ne pourront agir comme.....	2084
Menaces	2081
Accuser ou menacer d'accuser d'un crime	2082
Demander de l'argent, etc., avec.....	2081
Forcer à signer un acte, etc.....	2082
Il n'importe pas par qui elles doivent être exécutées.....	2082
Lettres demandant de l'argent, etc., avec	2081
Menaçant d'accuser d'un crime.....	2081
Menaçant de meurtre.....	2082
Ou d'incendier ou détruire une maison, etc.....	2082
Ce qui constitue l'envoi de ces lettres..	2082
Prévarication des officiers de justice.....	2089
Méfais de shérifs, coroners, etc.....	2089
Prévenu refusant de subir son procès devant les juges de paix.....	2084

MESURES—Voir Poids et Mesures, 1437.**MEURTRE—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1971.****MILICE—Acte de la.....** 643**Acte d'Interprétation, s'applique aux règlements de milice.....** 643**Aide aux autorités civiles.....** 653**Appel de la milice, dans quels cas.....** 653, 654**Devoir de l'officier le plus élevé.....** 653**Et des autres officiers et soldats.....** 654, 655**Dans les territoires du Nord-Ouest, etc.** 655**En cas d'empêchement du transport des malles.....** 654**Partie des frais supportés par le gouvernement.....** 654**Paiement par la municipalité.....** 654**Avance par le gouvernement.....** 654**Récouvrement de la solde, etc.....** 654**Réquisition par les autorités.....** 654**Amendes—Voir Contraventions et pénalités.****Pouvoir d'imposer des.....** 675**Et de les remettre.....** 676**Appel de la milice, quand autorisé.....** 665**Aide aux familles des hommes tués.....** 668**Et aux invalides.....** 668**En cas de guerre.....** 666**Durée du service.....** 666**En temps de paix, pour quels service....** 666**Contrôle de chaque compagnie.....** 667**Loi qui régit la milice lorsqu'elle est appelée.....** 667**Rendez-vous.....** 668**Solde quand la milice est appelée.....** 667**Armes, uniformes et fourniments.....** 659**Par qui fournis et gardés.....** 659**MILICE—Suite.**

Indemnité pour soin.....	660
Responsabilité pour dommages aux.....	659
Associations de carabiniers.....	665
Avis, ne doivent pas nécessairement être par écrit.....	675
Camps d'instruction militaire.....	664
Indemnité à ceux qui y vont.....	665
Devoirs et obligations.....	665
Cautionnements, comment fournis.....	676
Champs de tir.....	663
Terrains expropriés pour.....	663
Indemnité aux propriétaires.....	663
Peuvent être vendus s'il ne sont pas utilisés.....	663
Commandement en chef, par qui exercé.	643
Commissions d'enquête—Convocation de Solde et indemnité.....	669
Commissions des officiers.....	657
Enregistrement des.....	657
Signature par le Gouverneur.....	657
Preuve des.....	676
Conseils de guerre—Nomination de.....	669
Assignation des témoins.....	669
Punition des témoins pour refus.....	669
Composition et pouvoirs des.....	669
Jugent les déserteurs.....	668
Sentence de mort en certains cas.....	670
Ratification par S. M.....	670
Contraventions et pénalités.....	670
Enfreindre les dispositions de l'acte... ..	673
Faux rapports par les officiers.....	670
Insolence ou insubordination.....	672
N'avoir pas soin des armes, etc.....	672
En disposer illégalement.....	672
Provoquer ou aider la désertion.....	673
Réclamation de solde pour exercices non faits.....	670
Ou faits avec un autre corps.....	670
Refuser de donner des renseignements.....	670, 672
De faire un enrôlement ou un tirage au sort.....	671
De prêter serment après tirage au sort.	671
D'aider à faire les rôles.....	671
D'assister aux exercices.....	672
De venir en aide au pouvoir civil.....	673
Résister au tirage au sort.....	673
Retenir les fonds d'un corps.....	670
Se représenter pour un autre à la parade.	671
Signer une fausse situation à la revue...	670
Troubler les exercices.....	672
Contrôle de compagnie, par qui fait et tenu.....	667
Définitions—	
“ Corps ”.....	643

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MILICE—Suite.

L'Acte d'Interprétation s'applique aux règlements	643
Dépenses, comment payées.....	676
Comptes à soumettre au parlement.....	676
Désertion—Ce qui constitue la.....	668
Divisions militaires—Districts.....	646
De régiment, brigade et compagnie	647
Pouvoir de les modifier.....	647
Ecoles et collèges—Instruction militaire dans les.....	665
Armes fournies par l'Etat.....	665
Ecoles militaires, dans chaque province. .	664
Armes pour ceux qui les fréquentent.....	664
Choix des élèves.....	664
Indemnité et devoirs des élèves.....	664
Règlements par le Gouverneur.....	664
Enrôlement—Par qui fait et quand.	648
Effet de l'enrôlement	648
Nomination des officiers.....	647
Etats-majors de district, comment composés.....	656
Grades et solde des officiers d'état-major..	656
Exemptions du service, absolues.....	648
Exceptions en cas de guerre.....	649
Conditions de l'exemption.....	649
Doivent être réclamées et prouvées.....	649
N'empêchent pas le service volontaire	649
Exercices annuels—Durée des.....	661
Des forces navales et de la réserve.	661
Dispense des.....	662
En camp.....	662
Sans solde.....	662
Solde des.....	661
Conditions de paiement	662
Tarif de la solde.....	662
Grades des officiers en temps de paix.....	658
Et lorsque la milice est appelée.....	658
Présence des officiers de l'armée de Sa Majesté.....	658
Inspections.....	663
Instructeurs de milice—Nomination.....	662
Instruction de la milice.....	660
Nombre d'hommes à exercer.....	660
Durée et solde des exercices.....	661
Des forces navales.....	661
De la réserve.....	661
Logement et cantonnement.....	668
N'aurait pas lieu dans un couvent.....	669
Règlements par le Gouverneur.....	668
Milice—Divisions de la.....	645
Réserve.....	646
Milice active, comment composée	649
Corps volontaires.....	650
Engagement et licenciement des	650
Enrôlés pour services constants.....	650
Fins et devoirs de ces corps.....	651

MILICE—Suite.

Sont censés appelés au service actif...	651
Enrôlement de chevaux	649
Licenciement de la	650
Mineurs sous-marins et autres corps.....	650
Signature de l'engagement et serment.	650
Miliciens—Classes et âges des.....	645
Atteignant 30 ou 45 ans pendant le service.....	653
Contraventions et punitions des.....	670
Devoirs généraux des	653
Durée du service des.....	646
Exemptions.....	648
Enrôlement des	647
Tirage au sort des	651
Ministère de la Milice et de la Défense....	643
Ministre, pouvoirs et fonctions du.....	643
Initiative du, dans les affaires d'argent	643
Autres fonctions.....	644
Député et officiers.....	644
Officiers—Commissions des	657
L'état-major—grade et autorité.	658
En retraite.....	657
Fournissent leur uniforme, etc.....	659
Grade en temps de paix	658
Et lorsque la milice est appelée.....	658
Grades relatifs des.....	658
Présence des officiers de l'armée régulière	658
Qualités exigées des.....	658
Officiers supérieurs—Nomination des.	656
Commandant.....	656
Adjudant général.....	656
Quartier-maître général.....	656
Grade, solde et devoirs.....	656
Ordres généraux, publiés dans la <i>Gazette du Canada</i>	675
Autres ordres, seront signifiés.....	675
Pénalités. Voir Contraventions.	
Poursuites. Voir Procédure.	
Preuve des commissions, nominations, etc.	676
Procédure pour le recouvrement des amendes.....	673
Emprisonnement à défaut de paiement	674
Poursuites, sur quelles plaintes intentées.....	674
Où et dans quel délai.....	674
Contre les officiers, avis à en donner.	675
Recouvrement des sommes dues à S.M..	674
Procès pour désertion du service.....	667
Et pour fautes commises au service.....	667
Pour absence sans permission.....	668
Rapport annuel au parlement.....	676
Règlements par le Gouverneur	675
Publication des.....	675
Seront soumis au parlement.....	676

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MILICE—Fin.		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Fin.	
Salles d'exercice construites par les autorités locales.....	663	Brevets d'invention.....	259
Aide dans ce cas.....	663	Dessins de fabrique et marques de commerce	259
Service—Durée du.....	646	Hôpital de marine et des immigrants à Québec.....	259
Corps en existence maintenus.....	646	Hygiène publique et quarantaine.....	259
Exemption après trois ans de.....	646	Immigration et émigration	259
Exemptions absolues.....	648	Propriété littéraire.....	259
Milicien atteignant 30 ou 45 ans pendant le.....	653	Stations agronomiques.....	259
Retraite—Avis à donner.....	646	Recensements et statistiques.....	259
Solde des exercices annuels—Tarif de la..	661	Ministre de l'Agriculture.....	259
De la milice appelée au service actif.....	667	Devoirs et attributions.....	259
Sous-officiers—Nomination des.....	657	Gouverneur en conseil peut les changer	260
Témoins assignés devant les conseils de guerre.....	669	Matières sous le contrôle du.....	259
Refusant de comparaître ou répondre, etc	669	Rapport annuel du.....	260
Rapporté à une cour de justice.....	670	MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET	
Punition.....	670	CANAUX—Voir Chemins de fer, 595	
Tirage au sort.....	651	MINISTÈRE DES DOUANES—Voir Douanes, 315.	
Contingent à fournir par chaque compagnie	651	MINISTÈRE DES FINANCES ET	
Engagement volontaire après le.....	652	SEIL DU TRÉSOR—Acte concernant le.....	275
Si une compagnie fournit plus que son contingent.....	652	Banques, etc., feront rapport au député ..	276
S'il ne se présente pas assez de volontaires	651	Comptes publics, tenus par le député.....	276
Règlements concernant le.....	652	Modèle de, à fournir aux départements	277
Remplaçants.....	653	Pouvoir du Gouverneur en conseil au sujet des.....	277
Un seul fils d'une même famille peut être pris	652	Conseil du Trésor, composition et fonctions.....	276
Vacances dans les compagnies de service	651	Président et secrétaire du.....	277
Titre abrégé.....	643	Prescrit les livres et comptes à tenir....	277
Transport de la milice et des troupes.....	668	Définitions.....	275
Amende pour refus de fournir des moyens de.....	668	“ Député du ministre des Finances ”	275
Travaux de défense—Contrôle des.....	644	“ Ministre des Finances ”	275
Peuvent être déclarés travaux publics..	644	“ Receveur général ”	275
Pouvoirs du ministre à leur égard.....	644	Département constitué.....	275
Démolition des édifices, etc.....	645	Devoirs du.....	275
Indemnité déterminée par les arbitres.	645	Député du ministre—Nomination.....	275
Pouvoirs du ministre de la Guerre.....	645	Devoirs du.....	276
Uniformes, par qui fournis.....	659	Rapport à faire au, par les banques, etc.	276
Conditions auxquelles ils seront délivrés	659	Fonctions des employés, comment répar- ties.....	276
Doivent être remis en quittant le Canada	660	Livre des crédits, par qui tenu.....	276
Pénalité pour contravention.....	660	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR—Acte concernant le.....	255
Domages aux—Responsabilité pour....	659	Administration des territoires du Nord-Ouest.....	255
Quand ils peuvent être portés.....	660	Création du ministère.....	255
Renouvellement des.....	659	Député du ministre et employés.....	255
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Acte concernant le.....	259	Emploi des commis d'une division dans une autre.....	255
Département constitué.....	259	Rapport annuel au parlement.....	256
Député du ministre et personnel.....	259	Terres de l'Artillerie, etc.....	255
Matières sous le contrôle du ministre.....	259	MINISTÈRE DE LA JUSTICE—Acte concernant le.....	253
Agriculture	259	Député—Nomination d'un	253
Arts et métiers	259		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—Fin.		MŒURS ET TRANQUILLITÉ PUBLI-	
Des fonctionnaires et employés.....	253	QUES—Fin.	
Ministre de la Justice, est procureur		Séduction d'une mineure de 16 ans.....	1955
général.....	253	D'une idiote.....	1955
Fonctions comme jurisconsulte de la		Tentative de.....	1955
Couronne.....	253	Sous promesse de mariage.....	1955
Générales.....	253	Punitions.....	1955
Procureur général, fonctions du.....	253	Sodomie et tentative de.....	1955
Avis sur les questions de droit.....	254	Punition.....	1955
Contestations pour la Couronne.....	254	Témoignage dans les poursuites, doit	
Prisons et pénitenciers.....	254	être corroboré.....	1956
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES		Défendeur témoin compétent.....	1956
PÊCHERIES—Acte concernant le.	261	Prescription des poursuites.....	1956
Annexe—Attributions du ministère de la		Vagabonds, libertins ou débauchés—Qui	
Marine.....	262	sera réputé.....	1957
Département de la Marine—Attributions		Arrestation et punition des.....	1958
du.....	261, 262	Où ils seront détenus.....	1958
Département des Pêcheries—Attributions		MONNAIES—Acte concernant les infrac-	
du.....	261	tions relatives aux.....	2041
Députés du ministre et employés.....	261	Avoir en sa garde ou possession.....	2041
Ministre.....	261	Colorer de la monnaie ou des médailles	
Rapport annuel au Gouverneur.....	262	pour les faire passer pour de l'or ou	
Soumissions pour travaux et fournitures.	262	de l'argent.....	2042
Cautions à exiger des adjudicataires....	262	Ou pour de la monnaie de plus grande	
Rapport si la soumission la plus basse		valeur.....	2042
n'est pas acceptée.....	262	Contrefaçon, quand réputée consommée..	2047
MINISTÈRE DES POSTES—Voir Postes,		Définitions—	
547		“ Monnaie de billon ”.....	2041
MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉ-		“ Monnaie courante.....	2041
RIÉUR—Voir Revenu de l'intérieur,		“ Monnaie de cuivre courante ”.....	2041
435.		“ Monnaie d'or ou d'argent courante ”.	2041
MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT—		“ Monnaie fausse ou contrefaite ”.....	2041
Acte concernant le.....	265	Litailles de monnaies—Possession illé-	
Création de la Secrétairerie d'Etat.....	265	gale de.....	2043
Fonctions générales du ministre.....	265	Monnaie contrefaite—Achat ou vente de	
Peuvent être transférées à d'autres		Avoir en sa possession de la.....	2044
départements.....	266	Exportation de.....	2043
Sera régistralre général.....	265	Importation de.....	2043
Rapport annuel au parlement.....	266	Mettre en circulation de la.....	2043
Sous-Secrétaire d'Etat et employés.....	265	Ou n'ayant pas le poids.....	2043
Sous-régistralre général, fonctions du....	265	Récidives.....	2044
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—		Monnaie de cuivre—Contrefaçon, achat	
<i>Voir Travaux Publics, 583.</i>		ou vente de.....	2044
MŒURS ET TRANQUILLITÉ PUBLI-		Emission de monnaie illégale.....	2049
QUES—Acte concernant les crimes		Amende et recouvrement.....	2049
et délits contre les.....	1955	Emploi des amendes.....	2049
Engager une femme ou fille à se prostituer.	1956	Fabrication ou importation sans autori-	
L'attirer dans un mauvais lieu.....	1956	sation.....	2048
Délit et punition.....	1956	Saisie et confiscation.....	2048
Recherche de la personne attirée et pro-		Amende, quand imposée et de qui re-	
cédure.....	1956	couverte.....	2048
Induire une fille à fréquenter une maison		Mise en circulation de.....	2044
dans un but de prostitution.....	1955	Monnaies d'or ou d'argent—Contrefaçon	
Si elle a moins de 12 ans.....	1956	de.....	2042
Si elle a plus de 12 et moins de 16 ans...	1956	Affaiblir des.....	2042
Punitions.....	1956	Dégrader des.....	2045
		Les mettre en circulation.....	2045

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MONNAIES—Fin.

Introduire en Canada des monnaies contrefaites.....	2045
Monnaies étrangères—Fabriquer des...	2045-46
Fausse—Introduire en Canada de.....	2045
Possession de.....	2046
L'union pour émission de.....	2945
Première récidive.....	2045
Autres récidives.....	2046
Monnaies supposées affaiblies ou contrefaites, peuvent être coupées.....	2047
Contestation, comment décidée.....	2047
Les préposés du revenu les détruiront...	2047
Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante.....	2044
Outils de faussaire—Faire, réparer ou avoir des.....	2046
En apporter au Canada.....	2047
<i>Et voir Système monétaire, 307.</i>	

MORT CIVILE—Voir sous Peines, pardons et commutations, 2292; et sous Procédure criminelle, 2130.

MUNITIONS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE—Acte concernant les.....

Annexe—Marques des munitions de S. M. 2074

MUNITIONS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE—Fin.

Chercher des munitions près des vaisseaux de S. M.—Défense de.....	2073
Définition—"Munitions".....	2071
Emprisonnement, où il aura lieu.....	2073
Marques apposées sur les munitions de S. M.....	2071
Oblitérer ou cacher les.....	2071
Qui peut les appliquer.....	2071
Usage illégal des.....	2071
Munitions marquées—Garder ou vendre des.....	2071
Connaissance présumée des marques....	2072
Personnes en possession doivent prouver qu'elles ont été obtenues légalement.....	2072
Le possesseur antérieur peut être cité.....	2072
Ce qui constitue la possession.....	2072
Punition des contraventions.....	2073
Preuve sous l'autorité de l'acte.....	2073
Procédure par voie de mise en accusation	2073
Qui est autorisé à poursuivre.....	2073
Regrattiers de vieux métaux—Présomption contre les.....	2072
Revendeurs de munitions navales—Présomption contre les.....	2072

N**NATURALISATION—Acte de la.....**

Actes faits avant la naturalisation—Responsabilité pour.....	1612
Actes du Haut-Canada non affectés.....	1613
Ni de la province du Canada.....	1613
Ni les droits des personnes naturalisées sous leur empire.....	1613
Annexe.....	1615
A—Serment de résidence.....	1615
Serment de service.....	1616
Serment d'allégeance.....	1616
B—Certificat de prestation de serment.....	1616
C—Certificat de naturalisation.....	1617
D— Id. à raison de service sous le gouvernement.....	1618
E—Certificat spécial de naturalisation.....	1619
F— Id. de réadmission à la nationalité britannique.....	1619
G—Serment attestant la prestation des serments de résidence et d'allégeance.....	1620
H—Serment de domicile.....	1620
I—Certificat de prestation de serment.....	1620
Aubains naturalisés avant le 4 juillet 1883—Droit des.....	1613
Ayant droit de l'être avant janvier 1886	1613

NATURALISATION—Suite.

Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates.....	1614
Certificats de naturalisation, comment obtenus.....	1606-09
Commissaires pour recevoir les serments	1612
Déclaration d'extranéité et son effet.....	1604
Devant qui elle se fera.....	1604
Par un sujet britannique.....	1605
Ou par son enfant.....	1605
Définitions—	
"Aubain".....	1603
"Aubain par l'effet de la loi".....	1603
"Comté".....	1603
"Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté".....	1603
"Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté".....	1603
"Incapacité".....	1603
"Serment".....	1603
"Sujet".....	1603
Droits de propriété des aubains.....	1604
Ne pourront pas voter.....	1604
Ni être propriétaires de navires britanniques.....	1604
Femmes mariées et enfants mineurs.....	1609

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NATURALISATION—Fin.		NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-	
Nationalité des femmes mariées.....	1609	TAGE—Suite.	
D'une veuve devenue aubain par ma-		Cour de Vice-Amirauté—Jurisdiction de la 1264	
riage.....	1610	Définitions—	
D'enfants de sujets britanniques de-		" Appareil "..... 1247	
venus aubains.....	1610	" Capitaine "..... 1247	
Droits acquis des femmes mariées.....	1610	" Effets "..... 1247	
Enfants de parents réadmiq.....	1610	" Epave "..... 1247	
Si les parents ont obtenu des certifi-		" Ministre "..... 1247	
cats de naturalisation.....	1610	" Naufragés "..... 1247	
Extranéité—Voir Déclaration.		" Navire "..... 1247	
Honoraires pour certificats et enregistre-		" Receveur "..... 1247	
ment	1612	" Vaisseau "..... 1247	
Naturalisation	1606	Droits de douane et d'accise sur les épaves 1264	
Aubain peut demander un certificat de		Droits de sauvetage, pour les personnes. 1260	
nationalité britannique.....	1606	Pour le chargement et le vaisseau.... 1260	
Serment à prêter, où et devant qui....	1606	Distribution des..... 1262	
Preuve de résidence ou de service.....	1606	Jurisdiction au sujet des..... 1260	
Certificat, à quelles cours présenté.....	1607	Paiement des, après saisie..... 1262	
Décerné par une cour ou autre auto-		<i>Et voir Procédures.</i>	
rité.....	1607	Enquêtes sur les naufrages et accidents. 1248	
Si pour raison de service.....	1607	Qui fera les..... 1248, 1250	
Si la nationalité est douteuse.....	1608	Paiement des dépenses..... 1'50	
Droits de l'aubain naturalisé.....	1608	Pouvoirs au sujet des..... 1248, 1250	
Quant à ceux naturalisés avant le 4		Rapport des enquêtes au ministre. 1249, 1250	
juillet 1883.....	1608	Remise des certificats pendant les..... 1250	
Et quant à l'aubain par l'effet de la		Témoins—Assignment des..... 1248	
loi.....	1608	Frais alloués aux..... 1249	
Et des aubains réadmis en Canada....	1608	Privilegés des..... 1250	
Sujet d'un pays étranger qui a conclu		Amende pour refus de témoigner..... 1249	
une convention avec S. M.....	1609	Et pour entraver les enquêtes..... 1249	
Comment il pourra obtenir un certi-		Tribunal d'enquête, sera une cour..... 1250	
ficat de naturalisation.....	1609	Serment des membres du..... 1250	
Ce que contiendra le certificat.....	1609	Jugement prononcé séance tenante ... 1250	
Parjure—Punition du.	1615	Soumis au ministre..... 1250	
Droits sauvegardés.....	1615	Epaves 1254	
Preuve des déclarations.....	1611	Avis à donner par le receveur..... 1255	
Des certificats de naturalisation.....	1611	Conflit de réclamations au sujet des..... 1256	
Des inscriptions sur les registres.....	1612	Délits au sujet des..... 1258	
Enregistrement des certificats.....	1612	Devoir des personnes trouvant des..... 1254	
Règlements par le Gouverneur en conseil		Amende contre ceux qui les gardent. 1255	
au sujet de la naturalisation.....	1610	Droit du propriétaire..... 1256	
Auront force de loi.....	1611	Non réclamées, serout vendues..... 1256	
Réintégration à la nationalité britan-		Peuvent être vendues, et dans quel cas. 1255	
nique.	1605	Propriétaire des, peut les réclamer..... 1255	
Déclaration à faire et son effet.....	1605	Consul réputé agent du..... 1255	
Où et devant qui.....	1605	Honoraires des receveurs d'épaves 1263	
Serments d'allégeance et de résidence, où		Différends au sujet des, comment réglés 1264	
déposés.	1614	Recouvrement des..... 1264	
Effet de leur dépôt.....	1614	Tarif des..... 1265	
Certificat et son effet.....	1615	Infraction relatives aux naufrages 1257	
Honoraires.....	1615	Mise en accusation..... 1158	
Titre abrégé.	1603	Interrogatoire du prévenu..... 1258	
NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-		Poursuites et témoignages..... 1258	
TAGE—Acte concernant les	1247	Procédure sommaire pour recelation	
Action réelles et personnelles.	1264	d'épaves..... 1258	
Annexe—Tarif d'honoraires des receveurs	1265	Amende et emprisonnement..... 1258	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVETAGE—Fin.

Droit de sauvetage à l'informateur....	1259
Qualifiées délits.....	1258
Qualifiées félonies.....	1257
Tribunal chargé de juger les.....	1258
Jurisdiction de la Vice-Amirauté.....	1264
Naufrages—Félonies au sujet des.....	1257
Navires naufragés ou en détresse.....	1252
Capitaine, peut empêcher qu'on aborde son navire.....	1254
Devoirs et pouvoirs du receveur.....	1252
Amende pour désobéissance à ses ordres.....	1352
Prendra soin du navire du consentement du capitaine.....	1252
Droit de passage sur les terrains adjacents.....	1253
Dommages causés par ce passage.....	1253
Amende pour empêchement.....	1253
Honoraires et droits de sauvetage.....	1254
Personnes agissant sous les ordres du receveur.....	1254
Pillage et désordre, peuvent être empêchés par la force.....	1253
Si quelqu'un est tué en résistant.....	1254
Préposé des douanes, fera les enquêtes....	1248
Procédures relatives aux droits de sauvetage.....	1260
Jurisdiction du receveur.....	1260, 1262
Et des tribunaux.....	1261
Poursuites, comment intentées.....	1261
Evaluation de la propriété s'il y a contestation.....	1261
Propriété peut être détenue par le receveur.....	1261
Cautionnement et garantie exigible....	1262
Distribution des droits de sauvetage.....	1262
Paiement lorsque la propriété a été saisie.....	1263
Receveurs des épaves—Nomination des	1251
D'office, s'il n'en est pas nommé.....	1251
Pouvoirs des, au sujet des enquêtes.....	1252
Et au sujet des navires naufragés ou en détresse.....	1252
Revendeurs de munitions navales.....	1256
Nom à peindre sur leur magasin.....	1257
Livres à tenir et production des livres	1257
Amende pour contravention.....	1257
Commerçants de vieux gréements, ne peuvent acheter de certaines personnes.....	1257
Heures durant lesquelles ils peuvent acheter.....	1257
Cacher de vieux gréements est un délit.....	1257
Surveillance confiée au ministre.....	1248
Titre abrégé.....	1247

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—Acte concernant la

Abordage par suite d'inobservation des règles.....	1208
Devoirs des capitaines s'il y a.....	1209
Secours à porter.....	1209
Responsabilité des propriétaires innocents.....	1210
Responsabilité pour les dommages causés.....	1208
Si les deux navires sont en faute.....	1208
Par un navire étranger.....	1209
Amendes pour infractions.....	1207
Recouvrement et emploi des.....	1208
Emprisonnement à défaut de paiement.....	1208
Assurances contre les sinistres maritimes	1210
Bateaux de pêche—Feux que doivent porter les.....	1204
Bateaux-pilotes—Feux que doivent porter les.....	1203
Brume—Signaux en temps de.....	1204
Marche en temps de, ralentie.....	1205
Capitaines—Devoirs des, en cas d'abordage.....	1209
Doivent porter secours.....	1209
Pénalité pour négligence.....	1209
Dangers de la navigation.....	1206
Précautions à prendre pour les éviter...	1206
Définitions—	
“ Bâtiments ”.....	1201
“ Navire ”.....	1201
“ Navire à vapeur ”.....	1201
“ Pratique de la navigation ”.....	1201
“ Propriétaire ”.....	1201
Escadres et convois—Feux spéciaux pour les.....	1207
Feux à porter par les—	
Bateaux de pêche non pontés.....	1203
A l'ancre.....	1204
Pêchant à la drague.....	1204
Aux filets trainants.....	1204
Bateaux-pilotes.....	1203
Navire rattrapé par un autre.....	1204
Navires à l'ancre.....	1203
Petits bâtiments dans les mauvais temps.....	1203
Vapeurs en marche.....	1202
Qui remorquent.....	1202
Désarmés.....	1202
Posant ou relevant un câble télégraphique.....	1202
Voiliers en marche.....	1203
Comment installés.....	1202
Couleurs des feux et boules.....	1202
Fanaux, seront peints à l'extérieur.....	1203
Comment construits.....	1204
Spéciaux pour les escadres et convois...	1207

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—*Suite.*

Marché des navires, doit être ralenti en temps de brume.....	1205
Montréal—Règlements des Commissaires du havre de.....	1207
Navires à l'ancre—Feux que doivent porter les.....	1203
Navires à vapeur—Quels navires seront considérés comme.....	1201
Feux à porter par les.....	1202
Qui se rencontrent, doivent s'éviter.....	1205
Routes qu'ils doivent suivre.....	1205
Signaux en temps de brume.....	1204
Navires étrangers dans les eaux canadiennes sont soumis aux règles.....	1209
Petits bâtiments—Feux que doivent porter les, durant les mauvais temps...	1203
Port de Sorel, comment les navires doivent y entrer ou en sortir.....	1207
Pouvoir du Gouverneur en conseil de modifier les règles en certains cas.....	1211
Propriétaires de navires—Responsabilité des, au sujet des sinistres.....	1210
Québec—Règlements des Commissaires du havre de.....	1207
Règlements et statuts, à Montréal ou Québec.....	1207
Règles à suivre pour prévenir les abordages.....	1201

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—*Fin.*

Etendue de l'application de ces règles..	1201
Règles pour les ports et la navigation intérieure.....	120
Route—Règles relatives à la.....	1205
Navires qui se dépassent.....	1206
Ne doivent pas se gêner.....	1206
Vapeur qui approche un navire.....	1206
Comment il peut donner les signaux..	1206
Vapeurs qui se rencontrent.....	1205
Qui se croisent.....	1206
Dans les passages étroits.....	1206
Et voiliers qui se rencontrent.....	1206
Voiliers qui se rencontrent.....	1205
Tonnage des navires, comment constaté.	1210
Trains de bois, ne doivent pas gêner les navires.....	1207
Feu durant la nuit.....	1207
Voiliers—Quels navires seront considérés comme.....	1201
Feux qu'ils doivent porter.....	1203
Route qu'ils doivent prendre en se rencontrant.....	1205
Signaux en temps de brume.....	1204
NAVIRES—Enregistrement et classification des— Voir Enregistrement, 1047 ; Sûreté, 1057.	
NAVIRES ÉTRANGERS—Pêche par les— Voir Pêche, 1307.	



OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des— Voir Menaces, 2089.

OFFRES LEGALES— Voir Système monétaire, 307 ; Monnaie, 2041.

OLEOMARGARINE.— Voir Substituts du beurre, 1389.

ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'.....

Orateur, peut se faire remplacer au fauteuil.....	205
En cas d'absence, est remplacé par l'Orateur suppléant.....	205
Validité des choses faites en ce cas.....	205



PAIX AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES

—Acte concernant le maintien de la.....	1941
Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique.....	1941
Punition pour refus de livrer une arme.	1941
Restitution des armes en certains cas...	1941
Destruction ou perte des armes.....	1941
Quet-apens—Punition du.....	1942

PAIX AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES—*Fin.*

Juges de paix—Pouvoirs des, au sujet des armes.....	1941
Pas responsables de leur perte.....	1941
Poursuites—Prescription des.....	1942
Punitions—Pour refuser de livrer une arme.....	1941
Quet-apens.....	1942
S'approcher armé d'une assemblée.....	1942
Voies de fait.....	1941

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS —Acte concernant le maintien de la.....	1933	PARJURE —Acte concernant le.....	1947
Actions contre ceux qui agissent en vertu de l'acte—Prescription des.....	1940	Parjure —Ce qui constitue le.....	1947
Application de certains actes.....	1939	Faux affidavit en dehors de la province.....	1948
Armes , seront livrées au commissaire.....	1934	Faux exposé de faits.....	1947
Ou saisies si elles ne le sont pas.....	1934	Jurer faussement.....	1947
Mandat de perquisition.....	1935	Omission volontaire.....	1947
Droit d'entrer dans les maisons.....	1935	Parjure d'après le droit commun.....	1947
Confiscation des armes.....	1935	Poursuite pour parjure.....	1948
Punition pour en porter ou cacher.....	1934	Emprisonnement ou cautionnement.....	1948
Arrestation pour port illégal.....	1935	Témoignages réputés essentiels.....	1948
Emprisonnement.....	1935	PARLEMENT —Indépendance du— <i>Voir</i> <i>sous</i> Chambre des Communes, 189.	
Rapport mensuel à faire.....	1936	PASSAGES D'EAU —Acte concernant les.....	1333
Restitution si elles sont volontairement livrées.....	1936	Amendes —Recouvrement des.....	1335
Vente ou destruction des armes confisquées.....	1935	Emploi des.....	1335
Définitions —		Définitions —	
“ Arme ”.....	1933	“ Licence de renouvellement ”.....	1333
“ Commissaire ”.....	1933	“ Passage d'eau ”.....	1333
“ District, comté ou lieu ”.....	1933	Droits des passeurs.....	1335
“ Le présent acte ”.....	1933	Et de certains navires, propriétaires de ponts, etc.....	1335
“ Liqueur enivrante ”.....	1933	Enquêtes au sujet des passages.....	1334
“ Travaux publics ”.....	1933	Pouvoirs à cet effet.....	1334
Liqueurs enivrantes—Prohibition de la vente des.....	1936	Licences , comment émises.....	1333
Exception.....	1936	Sur adjudication publique.....	1333
Agent responsable comme le principal.....	1936	Durée des.....	1333
Pénalité pour contravention.....	1936	Droits des porteurs de.....	1335
Perquisition et saisie.....	1937	Amende pour violation.....	1335
Assignation du propriétaire.....	1937	Règlements par le Gouverneur en conseil au sujet des passages d'eau.....	1333
Confiscation et destruction.....	1937-38	Effet des.....	1334
Condamnation sommaire.....	1937	Seront publiés dans les deux langues.....	1334
S'il n'y a pas de boutique ou comptoir.....	1937	PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT POUR LA DESCENTE DU BOIS —Acte concernant les.....	1337
Annonce avant la destruction.....	1938	Contrôle de la perception.....	1337
Cas où la liqueur sera restituée.....	1938	Définitions —	
Poursuites —Preuve qu'il ne sera pas nécessaire de faire dans les.....	1938	“ Constructions ”.....	1337
Non permises pour liqueurs.....	1938	“ Percepteur des droits et péages ”.....	1337
Prix payé, peut être répété du vendeur.....	1938	Droits et péages, première charge sur les bois.....	1338
Procédures et pouvoirs des commissaires, etc.....	1939	Cautionnement pour les.....	1340
Défendeur et son épouse peuvent témoigner.....	1939	Preuve du paiement des.....	1340
Informalités n'invalident pas les.....	1939	Recouvrement des.....	1339
Proclamation déclarant l'acte exécutoire.....	1934	Saisie à défaut de paiement.....	1338
Exception pour les cités.....	1934	Sur les bois mélangés avec d'autres.....	1338
Révocation et remise en vigueur.....	1934	Transfert du bois n'annule pas le gage de la Couronne.....	1338
Tribunaux , etc., en prendront connaissance.....	1934	S'il a été fait de bonne foi.....	1338
PAIX PUBLIQUE —Infractions à la— <i>Voir</i> Emeutes, 1921.		Vente des bois saisis pour.....	1339
PARDONS — <i>Voir</i> Peines, pardons et commutations, 2285.		Remise du surplus au propriétaire.....	1339
PARIS ET VENTES DE POULES — <i>Voir</i> Loteries, 1963.		Libération du bois sur cautionnement.....	1340
		Paiement si la saisie est maintenue.....	1340
		Préposés peuvent requérir main-forte.....	1339
		Les autres préposés aideront.....	1339
		Preuve du paiement des droits, par qui faite.....	1340

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT POUR LA DESCENTE DU BOIS—Fin.

Rapports par les employés des chemins de fer au sujet du bois.....	1339
Détention et confiscation si les droits ne sont pas payés.....	1340
Punition si les rapports ne sont pas faits.....	1340
Recouvrement des amendes.....	1337
Et des droits et péages.....	1339
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1337
Saisie du bois pour non paiement des droits.....	1338
Main-levée sur cautionnement.....	1340
Vente du bois saisi.....	1338
Vérification des déclarations.....	1337

PEAUX CRUES—Inspection des — Voir Inspection générale, 1384.

PECHE PAR LES NAVIRES ETRANGERS—Acte concernant la.....

Acte applicable aux eaux intérieures.....	1311
Appel des décrets du tribunal.....	1311
Cours substituées à la Vice-Amirauté.....	1311
Gouverneur en conseil, peut permettre la pêche dans les eaux canadiennes... ..	1307
Et exempter de l'amende encourue.....	1311
Navires étrangers, peuvent être autorisés à pêcher.....	1307
Rôdant dans les eaux canadiennes, peuvent être abordés.....	1307
Et amenés à un port et visités.....	1308
Confiscation pour pêche sans permis... ..	1308
Saisie des navires confisqués.....	1308
Amende pour résistance.....	1308
Garde des navires et effets saisis.....	1308
Vente des choses saisies.....	1309
Emploi du produit.....	1309
Main-levée de la saisie sur cautionnement.....	1309
Preuve de la légalité de la saisie.....	1310
Poursuite par le procureur général.....	1309
Prescription des actions contre les officiers.....	1310
Et pour amendes ou confiscations.....	1311
Protection des officiers contre les actions en dommages.....	1310
Prescription des actions.....	1310
Dommages-intérêts limités s'il y avait cause probable.....	1310
Offre de compensation.....	1311
Saisie des navires confisqués.....	1308
Main-levée sur obligation consentie.....	1309
Revendication des choses saisies... ..	1310
Cautionnement.....	1310
Vente des navires et effets saisis.....	1309
Répartition du produit.....	1309

PECHEES MARITIMES—Acte à l'effet d'encourager le développement des, et la construction des navires de pêche.

1331	1331
1331	1331
1331	1331
1313	1313
1318	1318
1324	1324
1324	1324
1324	1324
1325	1325
1324	1324
1327	1327
1328	1328
1329	1329
1327	1327
1328	1328
1314	1314
1314	1314
1313	1313
1313	1313
1324	1324
1324	1324
1325	1325
1323	1323
1324	1324
1321	1321
1321	1321
1321	1321
1322	1322
1322	1322
1325	1325
1326	1326
1326	1326
1326	1326
1314	1314
1314	1314
1314	1314
1314	1314
1313	1313
1313	1313
1313	1313

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PECHERIES—Suite.

Passes migratoires prescrites par le garde-pêche.....	1318
Amende pour négliger d'en faire.....	1318
Défense de les obstruer.....	1319
Frais de construction, par qui payés... ..	1318
Recouvrement des.....	1319
Poisson blanc—Temps où la pêche est interdite.....	1317
Dans Ontario.....	1317
Dans Québec.....	1317
Dans le Manitoba et les T. N.-O.....	1317
Dans les autres parties du Canada... ..	1317
Défense de détruire le frai.....	1317
Rets et seines—Grandeur des mailles....	1317
Poisson pris pendant la saison prohibée...	1318
Confiscation et rapport.....	1318
Postes de pêche—Protection des occupants de.....	1326
Pouvoirs des officiers des pêcheries et juges de paix.....	1322
Agir comme juges de paix.....	1323
Au sujet des articles saisis.....	1323
Décider les contestations.....	1323
Détenir les prisonniers.....	1323
Passer sur les propriétés particulières... ..	1323
Perquisitions.....	1322
Poursuites, où intentées.....	1322
Procédures—Formules des.....	1325
Informalité n'invalide pas les.....	1325
Prohibitions générales.....	1319
Défense de pêcher dans les limites louées	1319
Et de gêner la navigation avec les rets	1319
De tuer le poisson en certains endroits	1320
Ou par certains moyens.....	1320
Et de faire usage de certains filets... ..	1320
Exception en faveur des sauvages.....	1320
Distance entre les pêcheries.....	1320
Pêcheries à fascines et avec coffre.....	1320
Seines pour le bar, grandeur des mailles	1320
Seines, filets, etc., enlevés le dimanche.	1321
Exception pour la pêche en haute mer	1321
Recouvrement des amendes.....	1325
Poursuites, devant qui elles se feront... ..	1325
Délai.....	1325
Prescription des actions.....	1325
Procédure—Défaut de forme n'invalide pas les.....	1325
Responsabilité.....	1325
Règlements de pêche par le Gouverneur	1322
Changements à l'acte.....	1322
Citation des infractions.....	1322
Publication des.....	1322
Reproduction du poisson—Eaux réservées pour la.....	1325
Frais pour la.....	1326

PECHERIES—Fin.

Saumon—Clôture de la saison de pêche...	1314
Exception pour la pêche à la mouche	1314
Défense d'en prendre dans le temps du frai.....	1315
Et du frai ou du jeune saumon.....	1315
Ou des œufs.....	1316
Filets trainants prohibés.....	1315
Exception pour la C.-B.....	1315
Lieux où il est défendu de pêcher.....	1316
Limites des pêcheries.....	1315
Rets à saumon, où permis.....	1315
Mailles des.....	1315
Distance entre les.....	1315
Sciure de bois—Défense d'en jeter dans les rivières, etc.....	1322
Exemption par le ministre.....	1322
Terrains vacants utilisés pour les besoins de la pêche.....	1326
Testacés—Protection des.....	1326
Titre abrégé.....	1313
Truite—Tempé où la pêche est interdite..	1316
Dans Ontario.....	1316
Dans Québec.....	1316
Dans l'île du Prince-Edouard.....	1316
Dans les autres parties du Canada....	1316
Dans les eaux de l'intérieur, à la ligne	1317
Exception pour les sauvages.....	1317
Et pour l'appât.....	1317
PECHERIES—Voir Ministère de la Marine et des Pêcheries, 261.	
PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS DE SENTENCES—Acte concernant les.....	2285
Amendes pour infractions, à la discrétion de la cour.....	2291
Annexe—Certificat du chirurgien constatant la mort d'un exécuté.....	2294
Déclaration du shérif attestant l'exécution.....	2294
Cautionnements—Plainte dans le but de faire donner caution de garder la paix.....	2295
Formule de cautionnement pour les sessions.....	2295
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions.....	2296
Armée et marine—Lois s'y rattachant non modifiées.....	2294
Cautionnement de garder la paix.....	2291
Dans les cas de félonie ou de délit... ..	2291
Emprisonnement limité faute de cautions.....	2291
Après deux semaines d'emprisonnement, avis au juge.....	2291
Elargissement ou cautionnement.....	2291
Formule de.....	2295

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS

DE SENTENCES—*Suite.*

Certificat du chirurgien attestant la mort d'un exécuté.....	2294
Commutation de sentence.....	2292
La sentence de mort peut être commuée.....	2292
Forme et effet de la commutation.....	2292
Confiscation de choses causant la mort, abolie.....	2291
Déclaration du shérif attestant une exécution capitale.....	2294
Droit de grâce de Sa Majesté.....	2293
Emprisonnement pour infractions non punissables de mort.....	2288
A perpétuité.....	2288
A temps.....	2288
Sur conviction sommaire.....	2288
Au pénitencier.....	2289
Commencement.....	2290
Dans une prison commune.....	2289
Discipline des prisonniers.....	2290
Durée à la discrétion de la cour.....	2289
Par une cour martiale.....	2289
Pour récidive après une félonie.....	2288
Sentences cumulatives.....	2289
Travaux forcés.....	2289
Exécutions, auront lieu dans l'enceinte des murs de la prison.....	2286
Le shérif, etc., y assisteront.....	2286
Les juges de paix, etc., peuvent y assister.....	2287
Adjoints du shérif, etc., peuvent agir.....	2287
Constatacion de la mort par le chirurgien.....	2287
Déclaration à signer par le shérif, etc.....	2287
Sera transmise au Secrétaire d'Etat.....	2288
Punition pour fausse déclaration.....	2288
Enquête du coroner.....	2287
Les officiers de la prison ni les prisonniers ne peuvent être jurés.....	2287
Inhumation du corps.....	2287
Légalité des exécutions.....	2288
Mise à exécution de la sentence de mort.....	2288
Formules à suivre— <i>Voir Annexe.</i>	
Fouet, quand il sera infligé.....	2290
Les femmes ne seront pas fouettées.....	2291
Maisons de réforme—Quels délinquants pourront être incarcérés dans les.....	2290
Durée de la détention et travail.....	2290
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions.....	2296
Mort civile—Arrêt de.....	2292
Pas d'exhédération, sauf pour trahison.....	2292
L'héritier peut entrer en possession après le décès du coupable.....	2292
Pardons.....	2292
Effet du pardon.....	2292

PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS

DE SENTENCES—*Fin.*

Si la détention est pour dette.....	2292
Peine capitale, quand infligée.....	2285
Sentence pour crime de trahison.....	2285
Pour meurtre.....	2286
Exécution de la sentence de mort.....	2286
Dans l'enceinte des murs de la prison.....	2286
Rapport à faire par le juge, et sursis....	2286
Traitement des condamnés à mort.....	2286
Pilori aboli.....	2291
Plainte à l'effet de faire donner caution de garder la paix.....	2295
Punition, n'a lieu qu'après conviction.....	2285
Degré de la, à la discrétion de la cour.....	2285
Si le délinquant peut être puni en vertu de deux actes.....	2285
Ne sera pas puni deux fois pour le même fait.....	2285
Réclusion solitaire abolie.....	2291
Règlements par le Gouverneur au sujet des exécutions.....	2293
Seront soumis au parlement.....	2294
Sentence subie équivalant à un pardon.....	2293
Elle met fin aux procédures.....	2293
Prérogative royale sauvegardée.....	2293
PENITENCIERS—Acte concernant les.....	2299
Aliénés—Quartier des, au pénitencier de Kingston.....	2317
Enquête sur l'état mental d'un prisonnier.....	2318
Prisonnier aliéné à l'expiration de sa peine.....	2317
S'il recouvre la raison, mise en liberté.....	2317
Rapport du médecin sur les cas d'aliénation.....	2317
Transfèrement en cas d'aliénation mentale.....	2317
Peut être ordonné par le lieutenant-gouverneur.....	2317
Cas particulier de transfèrement dans Ontario.....	2318
Si le lieutenant-gouverneur n'y pourvoit pas.....	2318
Annexe—Liste des salaires des officiers et employés des pénitenciers.....	2318
Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.....	2307
Asiles, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.....	2299
Cellules pénales.....	2312
Comptable—Nomination et fonctions.....	2304
Audition des comptes.....	2304
Pouvoirs du.....	2304
Détenus—Traitement des.....	2311
Costumes, nourriture, lit, réclusion solitaire.....	2311

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PÉNITENCIERS—*Sui'e.*

Aliénés.....	2317
Décédés, ce qui sera fait de leur corps...	2317
Femmes, seront tenues dans un quartier séparé.....	2312
Rémision partielle de peine qu'ils peu- vent gagner.....	2313
Travail des détenus : obligatoire et vo- lontaire.....	2312
Défense de louer leur travail.....	2312
Jours de fête pour les.....	2312
Effets des prisonniers à leur entrée.....	2316
Seront gardés pour eux ou vendus s'ils le désirent.....	2316
Enquêtes du coroner en certains cas.....	2316
Entrée dans un pénitencier sans autorisa- tion.....	2314
Amende ou emprisonnement.....	2314
Défense d'approcher par eau d'un pénitencier.....	2315
Examens et enquêtes par l'inspecteur... ..	2303
Enquête sur la conduite des officiers... ..	2303
Pouvoir d'entrer dans les institutions... ..	2303
Rapport spécial par une autre personne chargée de les faire.....	2303
Hôpitaux, etc., sous le contrôle du mi- nistre de la Justice	2299
Infractions et pénalités	2313
Défense de donner certaines choses aux détenus.....	2314
Amende pour infraction.....	2314
Liste des infractions par l'inspecteur....	2314
Punition des voies de fait sur les officiers	2313
Règles de discipline à faire.....	2314
Châtiment corporel limité.....	2314
Inspecteur—Nomination	2301
Devoirs : visite des pénitenciers.....	2301
Procès-verbal de ses visites	2301
Fera des réglemens pour les péniten- ciers.....	2302
Ne peut faire de fournitures aux pénitenciers	2306
Pouvoirs : entrée dans les pénitenciers.	2303
Faire des enquêtes sur la conduite des officiers.....	2303
Assigner des témoins et punir les récalcitrants.....	2303
Rapport annuel et ce qu'il contiendra... ..	2302
Rapport spécial sur les améliorations ou réparations	2303
Copie au ministre des Travaux publics	2303
Sera juge de paix.....	2302
Libération des détenus, quand différée ...	2315
Liste à faire le 1er avril.....	2315
Si la sentence expire un dimanche.	2316
Vêtements et argent à fournir aux libérés.....	2316

PÉNITENCIERS—*Suite.*

Argent gagné par les détenus	2316
Liqueurs spiritueuses.....	2315
Défense d'en introduire dans un pénitencier.....	2315
Et d'en donner aux prisonniers	2315
Ministre de la Justice, aura le contrôle des pénitenciers, etc.....	2299
Des Travaux publics, aura le contrôle des édifices.....	2301
Pénitenciers, prisons, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.	2299
Choses qui sont réputées faire partie des Et rues et voies publiques.....	2300
Confection et réparation des.....	2301
Énumération et désignation des.....	2299
Gouverneur en conseil peut créer des....	2300
Seront particuliers aux provinces.....	2300
Voies de communication entre les parties des.....	2301
Préfets et autres officiers—Nomination des.....	2304
Arbitrage en cas de différend avec des fournisseurs	2307
Constituent une corporation par eux-mêmes	2307
Etat des recettes et dépenses par le préfet et le comptable.....	2308
Attesté sous serment.....	2308
Serment du garde-magasin.....	2308
Formules des serments, et devant qui prétés.....	2308
Le préfet peut nommer certains employés et les destituer.....	2305
Et imposer des amendes pour négligence	2305
Salaires des employés suspendus.. ..	2305
Ne feront pas de fournitures aux pénitenciers	2306
N'exerceront pas d'autre état.	2306
Et n'achèteront ou vendront rien aux détenus	2306
Obligation cautionnée à fournir par les.	2306
Officiers nommés par le ministère de la justice.....	2304
Peuvent être suspendus par le préfet.	2305
Pouvoir de l'inspecteur de suspendre certains officiers	2304
Pouvoirs et devoirs des préfets.....	2305
Par qui remplacés en leur absence. ...	2305
Propriétés immobilières et affaires en leur nom	2307
Administration des immeubles.....	2307
Retireront les créances.....	2307
Livres, etc., appartiennent au pénitencier	2307
Salaires des.....	2306

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PENITENCIERS—Fin.		PENSIONS DU SERVICE CIVIL—Fin.	
Serment d'allégeance et d'office.....	2306	Pensionnaires âgés de moins de 60 ans....	234
Prisonnières, seront séparées des hommes.	2312	Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur	
Prisonniers— Conduite, réception et trans-		en conseil.....	234
fèrement des.....	2309	Quotité de la pension.....	232
Autorisation pour la translation des ...	2309	Rapport annuel au parlement.....	235
Pouvoirs du shérif conduisant les.....	2310	Rappel des pensionnaires au service.....	234
Main-forte en cas d'évasion.....	2310	Retenue sur les traitements.....	233
Réception et détention des.....	2309	Pendant dix ans au moins.....	233
Transfèrement des condamnés à mort		Retraite obligatoire.....	233
dont la peine est commuée.....	2310	Accordée pour bons services.....	233
Autorisation suffisante pour le préfet		Droit de destitution.....	233
de le recevoir.....	2310	Services avant la Confédération comp-	
Translation d'un pénitencier ou d'une		tent.....	234
prison.....	2309	Suppression d'emploi.....	234
Rapport annuel par le ministre de la Jus-		Titre abrégé.....	231
tice.....	2299	PERSONNES—Crimes et délits contre les—	
Remise de peine pour bonne conduite.....	2313	Voir Crimes et délits, 1971.	
Accroissement des rémissions.....	2313	PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS	
En cas de maladie.....	2313	CRIMINELLES — Voir Actions,	
Perte des rémissions pour infractions....	2313	2341.	
Tabac— Défense d'en donner aux détenus	2315	PÉTITIONS DE DROIT— Acte des.....	1869
Titre abrégé.....	2399	" Acte des cours Suprême et de l'Echi-	
Tramways— Construction de, à l'usage		quier " s'appliquera.....	1872
des pénitenciers.....	2301	Annexe— Formules.....	1873
Avis à la municipalité.....	2301	A—Pétition de droit.....	1873
Translation des prisonniers	2309	B—Demande de mémoire de défense.....	1874
Des jeunes détenus incorrigibles, d'une		C—Avis d'avoir à le produire.....	1874
réforme.....	2311	D—Attestation du jugement.....	1874
Ou du pénitencier à une prison de		Défense— Déni pour produire la.....	1870
réforme.....	2311	Quelle défense peut être apportée.....	1870
Pouvoirs du shérif, etc.....	2310	Définitions—	
Visiteurs qui auront droit de visite.....	2308	" Cour ".....	1869
Voies de fait sur les officiers, comment		" Juge ".....	1869
punies.....	2313	" Redressement ".....	1869
PENSIONS DES JUGES— Voir Jugés des		Frais, peuvent être adjugés au pétition-	
cours provinciales, 1887.		naire.....	1871
PENSIONS DU SERVICE CIVIL— Acte		Comment recouvrés.....	1871
des.....	231	Paiement à la Couronne.....	1872
Addition au nombre d'années de service.	232	Par le ministre des Finances.....	1872
Application de l'acte, à quels employés...	231	Jugement par défaut.....	1870
Conditions de la pension.....	231	Peut être infirmé.....	1871
Maximum pour 35 ans.....	232	Forme du.....	1871
Quotité de la pension.....	232	Effet du, pour le pétitionnaire.....	1871
Durée des services, addition à la.....	232	Transmis au ministre des Finances.....	1871
Enquête par le Conseil du Trésor.....	232	Pétition— Formule de la.....	1869
Rapport du Conseil.....	232	Soumise au Gouverneur pour son <i>fiat</i>	1869
Gratification, quand accordée.....	233	Dépôt après le <i>fiat</i> obtenu.....	1869
En cas de blessures reçues au service....	234	Signification aux parties intéressées.....	1870
En cas de suppression d'emploi.....	234	Pas de <i>scire facias</i>	1870
Mises à la retraite— Rapport des.....	235	Prérogatives de Sa Majesté sauvegardées	1873
Paiement des pensions et gratifications...	234	Procédures, peuvent être comme avant	
Pension entière qu'après dix ans de rete-		l'acte.....	1873
nue.....	233	Procès, où il aura lieu.....	1870
Diminution de un pour cent pour moins		Dépositions, comment prises.....	1870
de dix ans.....	233	Questions décidées sans jury.....	1870
Moindre en cas de rapport défavorable..	233		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PÉTITIONS DE DROIT—Fin.

Recours contre la Couronne—Cas où il n'y aura pas de.....	1873
Règlements par les juges de la cour Suprême.....	1872
Seront soumis au parlement.....	1872
Peuvent être suspendus.....	1872
Règles anglaises suivies à défaut de....	1872
Somme adjugée, payée par le ministre des Finances.....	1872
Titre abrégé.....	1869
PÉTROLE—Voir Inspection du pétrole, 1405.	
PHARES, BOUÉES ET BALISES, ET ILE DE SABLE—Acte concernant les.....	1037
Amendes et recouvrement sommaire.....	1039
Approvisionnements — Contrats par le ministre.....	1038
Employés—Nomination des.....	1038
Iles de Sable et Saint-Paul—Dans quels comtés situées.....	1039
Personnes trouvées sans permis sur les, comment punies.....	1038
Confiscation et vente de leurs effets...	1039
Navires échoués sur les.....	1039
Païement des frais de sauvetage.....	1039
Surintendant revêtu des pouvoirs d'un juge de paix.....	1039
Phares, etc., sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.....	1037
Construction des, peut être transférée aux Travaux publics.....	1037
Seront placés d'après les ordres du ministre.....	1037
Règlements au sujet des—	
Amendes.....	1039
Bouées, balises, etc.....	1039
Gouvernement des îles de Sable et Saint-Paul.....	1039
Phares.....	1039
PILOTAGE—Acte concernant le.....	1213
Actions et poursuites—Prescription des...	1244
Administration de pilotage, constitution des.....	1214
D'Halifax.....	1215
De Montréal.....	1214
De Québec.....	1214
De Saint-Jean, N.-B.....	1216
Pouvoirs généraux des.....	1218-1221
Et du Gouverneur en conseil à l'égard des.....	1217
Rapports annuels par les.....	1222
Vacances dans les, comment remplies.....	1215, 1216
Admission des pilotes.....	1223
Amendes que peuvent imposer les administrations de pilotage.....	1221

PILOTAGE—Suite.

Recouvrement et emploi des.....	1221, 1243
Dans Québec.....	1244
Celles des pilotes seront versées aux caisses des pilotes.....	1244
Emploi des autres.....	1244
Annexe—Première.....	1244
Formule de commission de pilote.....	1244
Deuxième—Formule de certificat de pilotage.....	1245
Application de l'acte.....	1214
Aspirants pilotes, à Québec.....	1222
Brevet d'apprentissage.....	1222
Dont l'apprentissage a été interrompu..	1223
Réduction de leur nombre.....	1223
Bateaux-pilotes, seront licenciés.....	1238
Marques qu'ils devront porter s'ils sont pontés.....	1238
Et s'ils ne sont pas pontés.....	1239
Amendes pour contraventions..	1238, 1239
Pavillons et lumières.....	1239
Pavillon du pilote sous celui du navire piloté.....	1239
Amende pour déployer un pavillon s'il n'y a pas de pilote.....	1239
Caisse des pilotes invalides.....	1239
Amende contre un pilote rendant un compte faux.....	1241
Contributions à Montréal.....	1239
Et à Québec.....	1240
Emploi des fonds des pilotes.....	1241
Placement du surplus.....	1241
Transférée à la Corporation des Pilotes à Québec.....	1240
Placement des fonds.....	1240
Compte des fonds à rendre au ministre	1240
Certificats aux capitaines et seconds.....	1234
Leur permettent de piloter en certains endroits.....	1234
Formule des.....	1234
Honoraires.....	1235
Emploi des.....	1235
Pas accordés si le navire n'est pas enregistré.....	1235
Pouvoir de les retirer.....	1235
Renouvellement des.....	1235
Circonscription de pilotage de Montréal	
—Limites de la.....	1214
De Québec—Limites de la.....	1214
Commissaires du Havre de Montréal, constituent l'administration de pilotage.....	1214
Peuvent accorder des commissions de pilote de seconde classe.....	1220
De Québec, peuvent accorder des commissions de pilote de seconde classe	1214
Restriction aux pouvoirs des.....	1220

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PILOTAGE—Suite.

Commissaires des Pilotes d'Halifax, comment nommés.....	1215
Déchéance de charge pour absence sans congé.....	1217
Incorporation des.....	1216
Vacances, comment remplies.....	1216
Commissaires des Pilotes de St-Jean, comment nommés.....	1216
Déchéance de charge pour absence sans congé.....	1217
Incorporation des.....	1217
Vacances, comment remplies.....	1216
Commissions des pilotes.....	1223
Commissions actuelles maintenues.....	1224
Contenu, formule et enregistrement des Conventions au sujet du retrait des.....	1225
Copie de l'acte à remettre en même temps que les.....	1224
Honoraires de renouvellement des.....	1225
Liste des pilotes commissionnés au percepteur des douanes.....	1225
Et affichée au bureau de douane.....	1226
Perte des, si les pilotes n'exercent pas..	1224
Peuvent être limitées ou annulées.....	1225
Formule en ce cas.....	1225
Production des, en offrant leurs services	1224
Remises en cas de suspension, etc.....	1224
En atteignant l'âge de 65 ans.....	1225
Registre des, tenus en certains endroits.	1226
Contributions à la caisse des pilotes, à	
Montréal.....	1239
A Québec.....	1240
Corporation des Pilotes de Québec.....	1240
Aura l'administration de la caisse des pilotes.....	1240
Placera les fonds.....	1240
Rendra compte au ministre.....	1240
Directeurs, nommeront les patrons de goëlettes.....	1241
Paiement des.....	1242
L'un d'eux sera toujours présent aux stations de pilotes.....	1242
Ses devoirs.....	1242
Président de la, sera commissaire du havre.....	1241
Définitions—	
"Administration de pilotage".....	1213
"Bateau".....	1213
"Bateau-pilote".....	1213
"Caisse des pilotes".....	1214
"Capitaine" ou "patron".....	1213
"Commissaires du Havre de Montréal".....	1214
"Commissaires du Havre de Québec".....	1214
"Commission".....	1213
"Droits de pilotage".....	1214
"Ministre".....	1213

PILOTAGE—Suite.

"Navire".....	1213
"Navires de Sa Majesté".....	1213
"Pilote".....	1213
"Pilote commissionné".....	1213
Délits commis par les pilotes.....	1235
Couper les câbles.....	1235
Dépenses inutiles.....	1235
Frauder le revenu.....	1235
Ivrognerie.....	1235
Marché spécial pour sauvetage.....	1235
Négligence de devoirs.....	1235
Piloter pendant qu'il est suspendu....	1235
Pratiques frauduleuses.....	1235
Prêter une commission.....	1235
Quitter le navire trop tôt.....	1235
Refuser d'agir.....	1225
Responsabilité et punition.....	1235
Domages causés à un navire par un pilote.....	1227
Montant déduit des droits de pilotage...	1227
Droits de pilotage, par qui payés.....	1228
Congé au navire refusé s'ils ne sont pas payés.....	1229
Différends quant au tirant d'eau, comment réglés.....	1229
Amende pour fausse déclaration de tirant.....	1230
Pénalité pour falsifier les marques l'indiquant.....	1230
Exemptions du paiement des.....	1230
Dans quels cas les navires exempts les paieront.....	1232
Pas d'exemption si le navire prend un pilote.....	1234
Paiement obligatoire des.....	1230
Recouvrement des.....	1229
Remboursement des.....	1229
Emploi d'un pilote est facultatif.....	1230
N'enlève aucune responsabilité au propriétaire.....	1230
Enquêtes par les administrations de pilotage.....	1242
Interrogatoire des témoins sous serment.	1241
Plaintes contre les pilotes en amont de Québec.....	1242
Et en aval de Québec.....	1243
Dans quels délais elles doivent être portées.....	1243
Exemptions des droits de pilotage.....	1230
Quels navires seront exempts.....	1230
Dans quels cas ils les paieront.....	1232
Pas d'exemption s'il est pris un pilote...	1234
Pouvoirs et devoirs du capitaine d'un navire exempt.....	1234
Gouverneur en conseil—Pouvoirs du, au sujet des administrations de pilotage	1217

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PILOTAGE—Suite.

Et du paiement des droits de pilotage.....	1218
Navires de Sa Majesté, sont exempts de l'application de l'acte.....	1214
Navires pilotés—Pavillon du pilote à déployer.....	1239
Amende pour contravention.....	1239
Et pour le déployer s'il n'y a pas de pilote à bord.....	1239
Paiement obligatoire des droits de pilotage.....	1230
Dans quelles circonscriptions.....	1230
Pavillon à hisser en arrivant, par les navires exempts.....	1230
Amende pour contravention.....	1231
Signal à faire par les navires non exempts.....	1232
Amende pour contravention.....	1233
Droits à payer en certains cas.....	1233
Signaux à faire pour demander un pilote.....	1233
Amende à l'égard de ces signaux.....	1234
Patrons de goélettes, à Québec, par qui nommés.....	1241
Amende s'ils ne remplissent pas leurs devoirs.....	1242
Paiement des.....	1242
Pénalités et amendes contre les pilotes... Fausse représentation.....	1237
Demander plus que les droits.....	1238
Mettre le navire ou les personnes en danger.....	1237
Pouvoir de substituer l'amende à la suspension.....	1237
Preuve de certaines fautes des pilotes... Appel dans Québec.....	1237
Perte ou avarie causée aux navires—Responsabilité du propriétaire pour.....	1230
Pilotes—Droits des.....	1226
Allocations s'ils sont emmenés hors de leur circonscription.....	1226
Ou détenus en quarantaine.....	1226
Droits des pilotes commissionnés sur ceux qui ne le sont pas.....	1221
Ne peuvent être maîtres de havre.....	1227
Pension lors de leur retraite.....	1226
Et à leurs veuves et orphelins.....	1226
Quand ils peuvent quitter un navire....	1227
Seront payés pour diriger un navire.....	1227
Pilotes non commissionnés, ne peuvent piloter.....	1227
Amende pour contravention.....	1227
Et pour continuer de piloter.....	1228
Quand une personne sans commission peut piloter.....	1218
Pouvoirs des administrations de pilotage.....	1218-1221
Prescription des actions et poursuites.....	1244

PILOTAGE—Fin.

Rapports annuels des administrations de pilotage.....	1222
Ce qu'ils contiendront.....	1222
Règlements par les administrations de pilotage.....	1221
Maintenus sujets à l'acte.....	1221
Ratification des.....	1221
Secrétaires-trésoriers des administrations de pilotage.....	1218
Par qui et comment nommés et payés... Signaux à faire par les navires arrivant dans une circonscription où les droits de pilotage sont obligatoires.....	1231, 1232
Pour demander un pilote.....	1233
Amende à l'égard de ces signaux.....	1234
Tirant d'eau—Amende pour fausse déclaration de.....	1229
Différends au sujet du, comment réglés.....	1229
Marques indiquant le—Pénalité pour falsifier les.....	1230
Titre abrégé.....	1203
POIDS ET MESURES—Acte concernant les.....	1437
Amendes et confiscations, pour— Avoir de faux poids, etc.....	1443
En fabriquer ou vendre.....	1443
Frauder par leur moyen.....	1443
Avoir des poids, etc., illégaux.....	1444
Contrefaire des poinçons.....	1445
Ou se servir de poinçons contrefaits... Employer d'autres poids et mesures que ceux du Canada.....	1442
Employer des fûts faussement ou non marqués.....	1451
Entraver l'inspecteur ou son aide.....	1448
Faire usage de poids, etc., non poinçonnés.....	1444
Ne pas embolter les poids de plomb ou d'étain.....	1444
Poinçonner des poids, etc., sans vérification.....	1450
Ou en dehors de la division d'un inspecteur.....	1450
Refuser de faire vérifier ou inspecter des poids.....	1449
Vente de grains, etc., autrement qu'au poids.....	1441
De pommes en barils non conformes à l'acte.....	1441
Amendes—Recouvrement des.....	1452
Emploi des.....	1453
Volontairement payées.....	1453
Prescription des poursuites pour.....	1454
Annexes—Première.....	1454

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POIDS ET MESURES—Suite.

Description des étalons du Canada.....	1454
Des exemplaires parlementaires.....	1455
Deuxième—Étalons départementaux.....	1456
Mesures de longueur et de capacité...	1456
Poids étalons.....	1457
Troisième—Équivalents des poids et mesures du système métrique.....	1458
Quatrième—Mesures de longueur métriques.....	1459
Poids métriques.....	1460
Articles vendus dans des vaisseaux.....	1443
Volontairement abandonnés, ce qui en sera fait.....	1453
Commissaire du Revenu de l'intérieur—	
Devoirs du.....	1446
Rétribution de ses services.....	1446
Comparaison des étalons de poids et mesures.....	1446
Devoirs du commissaire du Revenu de l'intérieur.....	1446
Contrats, etc., seront faits d'après les poids et mesures étalons.....	1442
Exception pour le système métrique...	1443
Définitions—	
" Commerce ".....	1442
" Fût ".....	1450
Dépenses et rétributions—Comptes à soumettre au parlement.....	1452
Dépôt des exemplaires parlementaires....	1445
Droits d'inspection, etc.—Tarif des.....	1451
Comptes à soumettre au parlement.....	1452
Emploi.....	1452
Payables au moyen de timbres.....	1452
Saisie des poids, etc., à défaut de paiement.....	1452
Étalons de poids et mesures.....	1439-41
Métriques et leur usage.....	1446
Faux poids ou mesures—Possession de... 1443	
Amende et confiscation.....	1443
Fraude à l'aide de.....	1443
Amende et confiscation.....	1443
Fabrication ou vente de.....	1443
Amende.....	1443
Foin et paille—Poids étalons dans la province de Québec.....	1441
Fûts à liquides.....	1450
Capacité des, comment constatée.....	1450
Sera marquée sur les fûts.....	1450
Infractions et amendes au sujet des.....	1451
Inspecteurs et aides—Nomination et rémunération.....	1446
Devoirs des.....	1448
Feront les inspections et vérifications... 1448	
Ne pourront fabriquer ni vendre de poids, etc.....	1447
Peuvent entrer dans les magasins, etc. . 1448	

POIDS ET MESURES—Suite.

Serment qu'ils prêteront.....	1447
Seront pourvus d'étalons.....	1447
Ne les emploieront que pour les vérifications.....	1447
Mesures de longueur—Étalons de.....	1439
Verge, pied et pouce.....	1439
Perche, chaîne, chaînon, furlong et mille.....	1439
Rood et acre.....	1439
Pied français, arpent et perche.....	1439
Les mesures françaises ne seront employées que dans la province de Québec.....	1439
De pesanteur et de capacité.....	1440
Livre impériale.....	1440
Once, drachme et grain.....	1440
Once troy.....	1440
Poids avoir du poids.....	1440
Gallon, pinte et chopine.....	1440
Quart de boisseau.....	1440
Boisseau—Poids équivalents pour les grains, etc.....	1440
Équivalents des poids et mesures du système métrique.....	1441
Étalons de poids pour le foin et la paille dans Québec.....	1441
Les mesures ne seront pas comblées.....	1441
Ministre du Revenu de l'intérieur, aura la garde des étalons.....	1445
Poids et mesures uniformes pour tout le Canada.....	1437
Étalons de.....	1437
Verge, livre et once troy.....	1437
De deuxième classe ou départementaux.....	1438
De dénominations nouvelles.....	1438
Des bureaux.....	1438
Exemplaires parlementaires.....	1437
Renouvellement des.....	1438
Renouvellement des étalons.....	1437-8
Révocation d'un étalon départemental.. 1438	
Usage des.....	1442
Poids et mesures, seront poinçonnés..... 1443	
Exception quant aux fabricants ou marchands.....	1444
Poids de plomb ou d'étain, seront emboîtés.....	1444
Possession de poids, etc., illégaux..... 1444	
<i>Et voir Amendes.</i>	
Poinçonnage et vérification des poids et mesures.....	1443
Pommes, comment embarillées pour la vente.....	1441
Amende pour contravention.....	1441
Procédures judiciaires.....	1452

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POIDS ET MESURES—Fin.

Recours des personnes lésées par de faux poids, etc	1453
Règlements par le Gouverneur en conseil, pour quels objets.....	1451
Système métrique, peut être employé dans le commerce.....	1441
Tableaux des poids et mesures du.....	1458
Timbres pour le paiement des droits.....	1452
Préparation et légende des.....	1452
Titre abrégé.....	1437
Usage des poids et mesures du Canada.....	1442
Amende pour en employer d'autres.....	1442
Ventes, se feront à l'avoir du poids.....	1442
Exceptions pour le poids troy.....	1442
Amende pour contravention.....	1442
D'articles dans des vaisseaux.....	1443
Vérifications, se feront périodiquement.....	1449
Registre des.....	1449

POISSON—Inspection du—Voir Inspection générale, 1372.

POLICE DU CANADA—Acte concernant la	2339
Agents de police—Pouvoirs et devoirs des.....	2339
Amende pour inconduite.....	2340
Emploi des amendes.....	2340
Commissaires de police—Nomination de.....	2339
Devoirs des.....	2340
Pouvoirs des, pour la mise à exécution des lois.....	2339
Règlements, salaires et compte annuel au parlement.....	2340

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—

Acte concernant le corps de.....	729
Amendes et emprisonnement pour infractions	733-736
Rapport des condamnations au commissaire.....	735
Recouvrement des amendes.....	736
Emploi des amendes	735
Application de l'acte au district de Kéwatin.....	737
De l'Acte des pensions aux officiers.....	737
Arrangements avec les gouvernements provinciaux pour l'emploi du corps.....	737
Commissaire et sous-commissaire—Pouvoirs judiciaires des.....	731
Confiscation de solde	735
Contrat d'engagement.....	731
Corps de police organisé	729
Chirurgiens et vétérinaires.....	730
Commissaire.....	729
Constables et sous-officiers.....	730
Contrôle—quel ministre en aura le.....	729
Pouvoirs des membres.....	731
Qualités exigées des membres.....	730

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—Fin.

Serments, devant qui prêtés	730
Surnuméraires et éclaireurs	730
Définitions—	
“ Le corps ”.....	729
“ Membre du corps ”.....	729
“ Ministre ”.....	729
Dépenses, comment payées	737
Comptes distincts à tonir.....	737
Devoirs de la police.....	731
Emploi du corps par des gouvernements provinciaux	737
Grades relatifs des officiers de milice et de police	731
Infractions et punitions.....	734
Refus d'obéir aux ordres.....	735
De remettre des armes, uniformes, etc.....	735
Désertion ou refus d'agir	736
Preuve de la désertion.....	736
Infractions à la discipline.....	734
Vente ou achat illégal d'armes, etc.....	736
Instruction et punition des infractions....	734
Kéwatin—Application de l'acte au district de.....	737
Officiers, pourront être pensionnés	737
Pension—L'Acte des pensions s'appliquera aux officiers.....	737
Police assujétie à l'Acte de la Milice.....	731
Poursuites, devant qui portées.....	737
Protection de la police.....	732
Quartier-général, où établi	731
Règlements, par le Gouverneur en conseil, pour—	
Achat de chevaux, etc.....	733
Amendes pour infractions aux.....	733
Cantonement, logement, réquisitions.....	733
Préséance et grades, etc.....	733
Publication des	737
Solde de la police	732
Confiscation de.....	735
Témoins, interrogés sous serment.....	735
POLICE DE PORT ET DE RIVIERE	
—Acte concernant la, dans la province de Québec	1291
Amende pour désobéissance par les constables	1291
Emploi des amendes.....	1292
Constables—Nomination des.....	1291
Devoirs et pouvoirs des.....	1291
Punition pour désobéissance ou négligence par les	1291
Peuvent aller à bord des navires pour opérer des arrestations, etc.....	1292
Corps de police à Montréal et Québec.....	1291
Jurisdiction du	1291
Règlements pour la gouverne du.....	1291
Définition—“ Navire ”	1291

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POLICE DE PORT ET DE RIVIERE—Fin.		POSTES—Acte concernant le service des...	547
Droits de tonnage à Montréal et Québec ..	1292	Actes applicables aux affaires postales....	548
Doivent être payés avant la déclaration		Amendes—Recouvrement et emploi des..	580
à l'entrée ou le congé.....	1292	Compromis par le Maître général des	
Combien de fois payables.....	1292	Postes	580
Mais à un seul port.....	1292	Preuve à faire.....	580
Emploi des	1292	Et pour les sommes dues par les	
Rapport des.....	1292	agents des postes	580
Rapport annuel par le ministre.....	1292	"Bureau de poste"—Défense d'employer	
Surintendants—Nomination des.....	1291	ces mots sans autorisation.....	578
Devoirs et pouvoirs des.....	1291	Caissees d'épargne postale—Etablissement	
Peuvent aller à bord des navires pour		de.....	568
opérer des arrestations, etc.....	1292	Certificats de dépôts à 5 p.c. d'intérêt..	570
PONTS—Voir Eaux navigables, 1299.		Deniers remis au ministre des Finances.	570
PONTS—Acte concernant les.....	1301	Dépôts reçus et payés.....	569
Amende pour ouvrir un pont sans en don-		Intérêt sur les.....	570
ner avis.....	1304	Inscription des dépôts sur les livrets..	569
Ou contrairement à l'ordre du comité		Récépissés des.....	569
des chemins de fer.	1305	Ne sont pas saisissables.....	569
Pour omettre de faire rapport des acci-		Remboursement sans délai.....	569
dents.....	1305	Etat annuel pour le parlement.....	571
Ou négliger de transmettre les rap-		Etats mensuels à publier	571
ports.....	1305	Règlements concernant les.....	571
Application de l'acte, à quels travaux....	1301	Cautionnement des employés.....	552, 581
Avis à donner avant d'ouvrir un pont....	1301	Recouvrement de la valeur des objets	
Amende s'il est ouvert sans avis.....	1304	perdus	581
Procédures après réception de l'avis... 1301		Choses volées, restituées si elles sont	
Comité des chemins de fer—Pouvoirs du. 1302		retrouvées.....	554
Rapports à faire au.....	1304	Complices et auteurs de délits, comment	
En prescrira la forme.....	1304	traités.....	579
Seront confidentiels.....	1304	Contrats pour le transport des malles,	
Signification des ordres du.....	1303	comment donnés.....	566
Compagnies de pont—Devoir des, au		A qui ils peuvent être refusés.....	567
sujet des ponts dangereux.....	1302	Avec les compagnies de chemins de	
Responsabilité des.....	1303	fer, etc.....	567
Rapport des accidents à faire.....	1304	Durée des	568
Deux fois par année.....	1304	Corps de délit—Propriété du.....	579
Seront confidentiels.....	1304	Définitions—	
Amende pour négligence.....	1305	" Bureau de poste ".....	548
Définitions—		" Droit "	547
" Comité des chemins de fer ".....	1301	" Employé dans les Postes du Canada "	547
" Ingénieur ".....	1301	" Entre ".....	548
" Pont ".....	1301	" Lettre ".....	547
Ingénieur-inspecteur—Pouvoirs de l'....	1302	" Lettre confiée à la poste.....	547
Fera rapport au comité des chemins de		" Malle ".....	547
fer.....	1303	" Objet transmissible ".....	548
Peut défendre l'usage du pont.....	1303	" Pays étranger ".....	547
Preuve de son autorisation.....	1303	" Port ".....	547
Renseignements à lui fournir.....	1302	" Port britannique ".....	547
Pont sur le point d'être ouvert.....	1301	" Port canadien ".....	547
Inspection et rapport de l'ingénieur.... 1302		" Port étranger ".....	547
Ordre d'en retarder l'ouverture.....	1302	" Port de voie des paquebots britan-	
Copie du rapport avec l'ordre.....	1302	niques ".....	547
Changements ou réparations ordonnés 1302		" Sac postal ".....	548
N'enlève pas la responsabilité de la		" Taxe ".....	547
compagnie.....	1303	" Valeur ".....	548

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POSTES—Suite.

Dépôts aux caisses d'épargne.....	569
Capitalisation des intérêts.....	570
Certificats de dépôts à 5 p.c.....	570
Intérêt sur les.....	570
Livrets.....	569
Minimum des.....	569
Noms des déposants tenus secrets.....	570
Récipiassé du M. G. P.....	569
S'il n'est pas reçu.....	569
Remboursement des.....	569
Sont insaisissables.....	569
Distribution par facteurs.....	560
Cautionnement des facteurs.....	560
Taxe de la distribution à domicile.....	560
Gratuite dans les villes.....	560
Droits de poste—Propriété des.....	579
Facteurs des villes.....	560
Cautionnement des.....	560
Félonies et délits—Actes constituant des.....	572-578
Voir Pénalités.	
Fonctionnaires et employés—Protection des.....	582
Franchise, lettres et objets transmis en... Documents parlementaires.....	561
Lettres du et au Gouverneur général....	561
Des membres du parlement.....	561
Concernant le service postal.....	561
Livres de la bibliothèque.....	561
Pétitions aux législatures provinciales.	561
Infractions et pénalités.—Voir Pénalités.	
Inspecteurs et sous-inspecteurs, nomina- tion et pouvoirs des.....	552
Peuvent interroger sous serment.....	554
Et faire prêter serment aux maîtres de poste.....	554
Journaux—Port des.....	556
Paquets de, comment conditionnés.....	557
Pas de lettre dans les.....	557
Lettres non affranchies, qui en paiera le port.....	557, 558
Montant du port.....	557
Recouvrement du port.....	558
Renvoyées à l'expéditeur.....	558
Maître général des Postes.....	549
Attributions et pouvoirs.....	549-552
Règlements faits par le.....	551
Maîtres de poste—Nomination des.....	564
Cautionnement des.....	564
Comptes à rendre par les.....	565
Amende pour défaut.....	565
Pourcentage accordé aux.....	566
Salaires et allocations des.....	565
Malle—Ne peut être retardée pour les péages.....	563
Obligations des passeurs d'eau.....	563

POSTES—Suite.

Malles des États-Unis passant en Canada	563
Assimilées à celles du Canada.....	564
Propriété de ces malles en cas d'infra- ction.....	564
Sont réputées malles de S. M.....	564
Mandats de poste.....	550
Messagerie postale.....	561
Taxe sur les paquets.....	561
Ministère des Postes—Organisation du... Maître général des Postes.....	549
Député.....	549
Employés et leurs traitements.....	549
Pas de paiement pour services extra	549
Navires de commerce transportant des lettres—Rétribution des.....	558
Objets de contrebande—Lettres contenant des.....	562
Seront saisies.....	563
Pénalités pour—	
Abandonner une malle.....	575
Contrefaçon de timbres-poste.....	573
De mandats-poste ou livrets.....	574
Délivrer un mandat-poste avant paie- ment.....	576
Destruction d'objets transmissibles.....	575
Détournements.....	577
Emission illégale de mandats-poste.....	573
Employer des timbres-poste qui ont déjà servi.....	578
Endommager une boîte aux lettres, etc.	578
Enfermer une lettre dans un autre objet.	575
Enfreindre les règlements.....	577
Enlever des timbres-poste sur une lettre.	575
Envoyer des livres obscènes, etc.....	577
Inconduite des courriers, etc.....	576
Lacérer un sac postal.....	576
Mettre des matières explosibles dans une lettre.....	573
Mutiler des livres officiels.....	576
Nantissement de timbres-poste, etc.....	577
Ouverture de sac postal.....	573
Ouvrir une lettre.....	574
Recevoir une lettre volée.....	573
Refuser le passage à une barrière.....	576
Retarder la malle à un passage d'eau....	576
Se servir de l'écriteau "Bureau de poste" sans autorisation.....	578
Spoliation de lettre.....	573
Vendre des timbres-poste, etc., sans permis.....	577
Vol de certains objets transmissibles... De clé de malle, etc.....	574
De colis postal.....	573
De lettre.....	572
De sac postal.....	573
Pertes d'objets par la négligence des em- ployés.....	581

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POSTES—Fin.		POTASSE ET PERLASSE—Inspection de la—	<i>Voir</i> Inspection générale, 1368.
Irresponsabilité du M. G. P.....	582	POURSUITES CONTRE LA COUBONNE	— <i>Voir</i> Pétitions de droit, 1869.
Recouvrement de leur valeur de l'employé.....	581	PRETEURS SUR GAGES—Acte concernant les.....	1779
Procédure criminelle et civile.....	578	Choses offertes en gage—Compte à rendre des.....	1780
Jurisdiction.....	578	Soupçon de vol	1780
Preuve des sommes dues à la Couronne	580	Arrestation préventive	1780
Poursuites au nom du M. G. P.....	580	Définition—"Prêteur sur gages".....	1779
Complices traités comme les coupables.	579	Délai pour retirer le gage	1779
Corps du délit attribué au M. G. P.....	579	Reconnaisances—Contrefaçon des.....	1780
Agents des postes, comment désignés dans les poursuites.....	579	Arrestation du délinquant.....	1780
Propriété des lettres, etc.....	562	Taux exigible par le prêteur.....	1779
Protection des fonctionnaires et employés	582	Amende pour taux illégal.....	1780
Rapport annuel du M. G. P. au parlement.....	571	Si le prêt excède \$20.....	1779
Ce qu'il contiendra.....	571	Tiendra lieu de tout intérêt.....	1779
Rebutés—Lettres tombées en.....	562	PRETS EN CANADA PAR DES COMPAGNIES BRITANNIQUES—	<i>Voir</i> Compagnies britanniques, 1767.
Ce qui en sera fait.....	562	PREUVE—Acte concernant la.....	1889
Si elles renferment de l'argent.....	562	Copies certifiées.....	1889
Soumissions pour le transport des malles	566	Preuve de l'écriture pas exigée.....	1890
Adjudication au plus bas soumissionnaire	566	Gazette du Canada, fait foi des originaux.....	1891
Exception.....	566	Interprétation de l'acte.....	1891
Cautonnement à fournir.....	567	Lois provinciales relatives à la preuve.....	1891
Peine pour défaut de le fournir.....	567	Proclamations, arrêtés, etc., du Gouverneur général.....	1889
Extraits à enregistrer.....	568	Des lieutenants-gouverneurs.....	1890
Originaux à conserver.....	568	Registres publics, copie certifiée fait foi...	1891
Succursales des bureaux de poste dans les villes.....	560	Secrétaire d'Etat—Signature du.....	1890
Tarif de la taxe des lettres.....	555	Statuts provinciaux—Connaissance judiciaire des.....	1889
Des journaux, etc.....	555	Exemplaire fait preuve du texte.....	1889
Journaux circulant en franchise.....	556	Titre abrégé	1889
Des livres, brochures, etc.....	556	PRISON CENTRALE D'ONTARIO—	<i>Voir</i> Prisons publiques, 2324.
Afranchissement obligatoire.....	557	PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME—Acte concernant les.....	2321
Des lettres envoyées en pays étranger..	557	Définition—"Lieutenant-gouverneur"...	2321
Timbres-poste—Vente des	577	Discipline.....	2323
Transport des lettres, par la poste seulement	558	Note de la conduite des prisonniers au sujet de la.....	2323
Exceptions	559	Pouvoir du juge de condamner un prévenu à la prison.....	2323
Saisie des lettres illégalement transportées	559	Rémission de peine pour bonne conduite	2324
Transport des malles—Contrats et entrepreneurs.....	566	Perte de la rémission pour infractions	2324
Cautonnement à fournir.....	566	Emploi des prisonniers.....	2322
Contrats donnés par soumissions.....	566	Discipline et surveillance.....	2323
Exception	567	Hors de l'enceinte de la prison.....	2323
Soumissions excessives.....	566	L'endroit du travail fait partie de la prison.....	2323
Contrats provisoires.....	568	Règlements par le lieutenant-gouverneur. . .	2322
Contrats refusés en certains cas.....	567		
Par les compagnies de chemins de fer, etc.....	567		
Peut se faire par un maître de poste.....	566		
Sur les chemins de fer, à quelles conditions	568		
Supplément de prix pour service extra, limité.....	568		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**PRISONS PUBLIQUES ET DE RE-
FORME—Suite.**

De du Prince-Edouard—Dispositions applicables à l'.....	2337
Maison de réforme	2337
Jeunes délinquants qui peuvent y être envoyés	2337
En attendant leur procès.....	2338
Punition pour infraction des règlements	2338
Prison du comté de Queen's.....	2338
Translation de certains prisonniers à la	2338
Devoir du shérif à ce sujet	2338
Jurisdiction sur ces prisonniers.....	2338
Nouvelle-Ecosse—Dispositions applicables à la.....	2335
Ecole d'industrie d'Halifax, pour les protestants	2335
Jeunes délinquants qui y seront envoyés	2335
Seront instruits et apprendront des métiers.....	2335
La cité pourra à leur entretien... ..	2335
Pourra être inspectée.....	2335
Ecole de réforme d'Halifax, pour les catholiques.....	2335
Jeunes délinquants qui y seront envoyés.....	2335
Le nombre en pourra être limité... ..	2336
Ils y seront instruits et apprendront des métiers.....	2336
Les incorrigibles peuvent être envoyés au pénitencier.....	2336
L'institution peut être inspectée.....	2336
Permis d'élargissement par le ministre de la Justice.....	2336
Peut être modifié ou révoqué	2337
Règlements par le ministre.....	2337
Réintégration à l'école pour infraction des conditions du permis.....	2337
Jurisdiction de la cour de police, etc... ..	2337
Ontario—Dispositions applicables à.....	2324
Définition—" Cour "	2324
Détention temporaire dans une prison commune	2330
Délinquant malade peut y être gardé. ..	2330
Le temps de cette détention comp- tera.....	2330
Elargissement si le terme d'emprison- nement expire un dimanche	2330
Institution de réforme Andrew Mercer pour les femmes.....	2327
Dans quels cas les femmes peuvent y être envoyées.....	2327
Durée de l'incarcération en certains cas	2328
Pouvoir de renvoyer les délinquantes en prison.....	2328

**PRISONS PUBLIQUES ET DE RE-
FORME—Suite**

Elles seront livrées à la personne autorisée.....	2329
Transfert des prisonnières à l'institu- tion.....	2337
Même pour non paiement d'une amende.....	2328
Translation des délinquantes.....	2328
Elles y seront reçues.....	2328
Jeune délinquant, peut être mis en ap- prentissage.....	2331
Mise en liberté à l'essai.....	2331
Ses gages seront pour lui.....	2331
Sanction du Gouverneur	2331
Libération des prisonniers, absolue ou à titre d'essai.....	2331
Réincarcération pour infraction des conditions de la.....	2331
Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.....	2325
Détention pour la réforme du délin- quant.....	2326
Détenu dangereusement malade à l'ex- piration de sa peine, ne sera pas renvoyé	2227
Incarcération dans la prison jusqu'à ce que le délinquant y soit envoyé... ..	2226
S'il est malade.....	2227
Quels délinquants peuvent y être en- voyés.....	2325
Les délinquants seront jugés som- mairement.....	2326
Prison Centrale—Détention dans la.....	2324
Le préfet gardera les prisonniers	2325
Prisonniers employés à travailler hors des murs.....	2325
Prisonniers transférés à la	2324
Renvoi des prisonniers à la prison commune, etc	2325
Translation à la, même pour non-pai- ement d'amende	2325
Si l'amende est ensuite payée.....	2325
Refuge industriel pour les jeunes filles... ..	2329
Les jeunes filles peuvent y être en- voyées.....	2329
Sur conviction sommaire en certains cas	2329
Durée de leur détention	2329
Peuvent y être gardées dans l'intérêt de leur réforme.....	2330
Partie I—Dispositions générales.....	2321
Partie II—Dispositions applicables à Ontario.....	2324
Partie III—Dispositions applicables à Québec.....	2322
Partie IV—Dispositions applicables à la Nouvelle-Ecosse	2335

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME—Fin.

Partie V—Dispositions applicables à l'île du Prince-Edouard.....	2337
Prison pas sûre.....	2321
Le lieut.-gouverneur peut y substituer une prison voisine.....	2321
Effet de la proclamation quant aux prisonniers.....	2321
Transfert des prisonniers à la prison substituée.....	2321
Où aura lieu le procès des prisonniers transférés.....	2322
Pouvoirs de la cour et des juges.....	2322
Proclamation révoquant la première.....	2322
Re transfert des prisonniers en conséquence.....	2322
Québec — Dispositions applicables à.....	2332
Ecoles de réforme pour les jeunes garçons.....	2332
Punition pour violation de la discipline.....	2332
Emploi des détenus en dehors des murs.....	2334
La sentence comprend cet emploi.....	2334
Pouvoir d'empêcher leur évasion.....	2334
Jeunes délinquants, peuvent être envoyés aux écoles de réforme.....	2332
Détention avant le procès, n'aura pas lieu dans une prison.....	2322
Elargissement par ordre du lieutenant-gouverneur.....	2332
Transfert des incorrigibles au pénitencier.....	2332
Maisons de réforme pour les femmes.....	2333
Délinquantes qui pourront y être envoyées.....	2333
Après deux condamnations, ou de leur consentement.....	2333
Durée de l'emprisonnement en ce cas.....	2333
Prisons dans lesquelles la sentence sera subie.....	2334
Seront des maisons de correction.....	2334
Prisons communes, sont des maisons de correction.....	2335
PROCEDURE CRIMINELLE—Acte de.....	2091
Accusateur, doit s'engager à poursuivre certaines infractions.....	2128
Accusé de délit, ne peut pas faire remettre le procès.....	2161
Peut être appelé à plaider de suite.....	2161
On peut lui accorder du délai.....	2161
S'il n'est pas traduit dans les 12 mois, peut provoquer son procès.....	2161
Actes d'accusation.....	2119
Accusation de plusieurs complices ensemble.....	2127

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

De vol et de recel.....	2127
Du receleur—et si le vol constitue un délit.....	2127
De plusieurs receleurs ensemble.....	2127
De trois larcins à la fois.....	2127
De récidives.....	2127
Obligation de poursuivre à signer par le plaignant.....	2128
Dans le cas d'associés ou co-détenteurs, il suffit d'en nommer un.....	2123
Description de l'argent ou des billets de banque.....	2126
Des instruments en général.....	2126
Des instruments de faussaire.....	2126
Ou pour gravure illégale.....	2126
Formules pour—	
Achat ou vente de fausse monnaie, etc.....	2123
Crimes ou délits au sujet des églises, édifices ou travaux publics, matériels de construction, etc.....	2122
Dossiers des cours, testaments, documents électoraux.....	2123
Détournements, etc.....	2121
Par des officiers publics.....	2124
Domages malicieux à la propriété.....	2122
Faux.....	2121
Meurtre et homicide non prémédité.....	2120
Obtention d'effets sous faux prétexte.....	2121
Parjure.....	2119
Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.....	2121
Récidives.....	2128
Subornation de parjure.....	2120
Vol de documents.....	2120
Vol d'huitres ou de semis d'huitres.....	2123
Vol de minéraux, etc.....	2123
Vol de timbres, cartes-poste, etc.....	2123
Vol et recel.....	2127
Vol par des locataires.....	2124
Omission de certains mots dans les actes d'accusation n'est pas fatale.....	2125
Pas nécessaire qu'ils soient sur parchemin.....	2119
Ni d'y mentionner la venue.....	2119
Ni d'alléguer l'intention de fraude en certains cas.....	2121
Peuvent contenir plusieurs chefs.....	2119
Privilège du clergé—Effet de son abolition.....	2119
Propriété des chemins, etc., à qui attribuée.....	2123
Et des propriétés publiques.....	2124
Ou régies par une corporation.....	2124
Affirmations, par qui elles peuvent être faites.....	2147
Aliénation mentale des prisonniers.....	2156

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Accusé déclaré aliéné, peut être mis sous garde.....	2156
Ou s'il est sur le point d'être élargi...	2157
Acquittement pour cause d', doit être mentionné au verdict.....	2156
Incarcération ou internement du prévenu.....	2156
Internement des prisonniers aliénés.....	2157
Annexe—Première—Formules—	
A—Dénonciation pour crime ou délit...	2162
B—Mandat d'arrestation sur accusation de crime ou délit.....	2163
C—Assignation de l'accusé.....	2163
D—Mandat d'amener pour cause de désobéissance.....	2164
D 2—Mandat d'arrestation pour crime ou délit commis en mer ou à l'étranger.....	2165
E—Certificat que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.....	2165
F—Mandat d'arrestation sur mise en accusation.....	2166
G—Mandat de dépôt de l'accusé.....	2166
H—Mandat de détention d'un accusé déjà prisonnier.....	2167
I—Visa d'un mandat.....	2168
K—Dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition.....	2169
K 2—Mandat de perquisition.....	2169
L—Assignation d'un témoin.....	2170
L 2—Mandat d'amener contre un témoin refusant d'obéir.....	2171
L 3—Mandat d'amener en premier lieu..	2171
L 4—Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de témoigner.....	2172
M—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	2173
M 2—Cautionnement d'un prévenu, sur ajournement de l'interrogatoire..	2174
M 3—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	2175
M 4—Certificat de non-comparution d'un prévenu.....	2175
N—Dépositions des témoins.....	2176
O—Déclaration du prévenu.....	2176
P—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	2177
Q—Obligation à l'effet de poursuivre ou témoigner.....	2178
Q 2—Avis de l'obligation au poursuivant et aux témoins.....	2179
R—Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.....	2180
R 2—Ordre pour l'élargissement d'un témoin.....	2181

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

S—Cautionnement d'un prévenu en attendant son procès.....	2182
S 2—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	2183
S 3—Mandat d'élargissement sur cautionnement donné par un prévenu déjà emprisonné.....	2183
T—Reçu du geôlier en recevant un prisonnier.....	2184
U—Mandat pour faire conduire le prévenu devant un juge de paix du comté où l'infraction a été commise.	2184
U 2—Reçu du juge de paix ou constable.	2185
Annexe—Seconde.	2186
Formules d'actes d'accusation pour—	
Bigamie ou contravention à la loi concernant la célébration du mariage..	2189
Crime ou délit contre une maison d'habitation.....	2187
Délits contre l'administration de la justice.....	2189
Délits contre la moralité et la décence publiques.....	2190
Délits contre la paix publique.....	2189
Délits relatifs à l'armée.....	2189
Détournement.....	2187
Domages malicieux à la propriété..	2188
Effraction nocturne.....	2187
Faux.....	2188
Faux monnayage.....	2188
Faux prétextes.....	2187
Formule générale.....	2190
Homicide non-prémédité.....	2186
Lésion corporelle.....	2186
Meurtre.....	2186
Parjure.....	2188
Simple larcin.....	2186
Subornation de parjure.....	2189
Vol d'argent.....	2187
Vol avec violence.....	2186
Viol.....	2186
Annexe—Troisième.	2190
Formule d'annulation d'un jugement ..	2190
Arrestation des délinquants	2098
Dans un district autre que celui où l'infraction a été commise.....	2114
Emprisonnement du prévenu.....	2114
Nullité des obligations en certains cas..	2115
Renvoi dans la division où l'infraction a eu lieu.....	2114
Transmission du dossier.....	2115
Frais du constable conduisant le prévenu.....	2115
Certificat du juge de paix et paiement du constable.....	2115

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Sans mandat par un officier.....	2098
Et par des particuliers.....	2098
Par ceux à qui des effets volés sont offerts.....	2098
Sur flagrant délit, la nuit.....	2099
Des vagabonds soupçonnés de félonie	2099
Des faux monnayeurs.....	2099
Assignation—	
Avant un mandat d'arrestation.....	2099
Plainte sous serment pour obtenir une..	2101
Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation.....	2102
Signification.....	2102
Les agents prouveront la signification...	2102
Assises— Qui peut être chargé de tenir les	
Qui présidera.....	2160
Cas de la Couronne réservés.....	2157
Certaines questions de droit peuvent être réservées.....	2157
Incarcération ou cautionnement dans ce cas.....	2157
Confirmation, infirmation ou réforme du jugement.....	2158
Attestation du jugement de la cour, et exécution.....	2158
Mémoire à dresser par le juge et trans- mission à la cour.....	2158
Procédures de la cour sur ce mémoire	2158
Peut être renvoyé pour amendement.	2159
Prononcé du jugement de la cour des...	2159
Cautionnements.....	2112
Admission à caution par les juges.....	2113
Ordre d'une cour supérieure ou d'un juge en certains cas.....	2113
Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.....	2112
Et un seul dans les cas de délit.....	2113
Libération du prisonnier.....	2113
Chefs d'accusation— Plusieurs dans un même acte.....	2119, 2129
Plusieurs complices.....	2127
Plusieurs recéleurs.....	2127
Pour détournement.....	2121
Trois larcins.....	2127
Comparution du prévenu — Voir Mandat et Procédure sur comparution.	
Coroners et juges de paix— Devoirs des... 2115	
Dans les cas de meurtre, etc.....	2115
Application de l'acte à tous les.....	2116
Punition pour contraventions des.....	2116
Si le prévenu demande d'être admis à caution.....	2116
Ordre de la cour comme pour <i>habeas corpus</i>	2116
Corporation, comment mise en accusa- tion.....	2131

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Avis à signifier à la.....	2132
Bref de <i>certiorari</i> pas nécessaire pour la contraindre à se défendre.....	2132
Ni de bref de <i>distringas</i>	2132
Si elle ne comparait pas—plaider de non-coupable.....	2132
Le procès peut avoir lieu en son absence.....	2132
Décision du juge, dans Ontario, peut être réservée.....	2160
Définitions—	
“ Acte d'accusation ”.....	2091
“ Cour des cas de la Couronne réservés.”	2092
“ District, comté ou lieu ”.....	2092
“ Division territoriale ”.....	2092
“ Juge de paix ”.....	2091
“ Propriété ”.....	2091
“ Rapport de l'acte d'accusation ”.....	2091
“ Tout acte ”.....	2091
“ Tout autre acte ”.....	2091
Divergences dans un acte d'accusation, comment corrigées.....	2152
Amendement par ordre de la cour.....	2152
Continuation du procès ensuite.....	2152
L'ordre sera enregistré.....	2153
Verdict valide après l'amendement....	2153
Documents fabriqués— Séquestration des. 2144	
Dossier formel, comment dressé.....	2153
Grosse de la condamnation ou de l'ac- quittement.....	2153
Effets volés— Restitution des.....	2155
Engagement de poursuivre ou rendre témoignage.....	2111
Envoi du dossier à la cour.....	2111
Incarcération des témoins en certains cas.....	2111
Mise en liberté si le prévenu est libéré.	2112
Obligation du poursuivant et des té- moins.....	2111
Sera signée par le juge de paix.....	2111
Procédures à l'égard de certaines in- fractions.....	2112
Evacuation des prisons, dans Ontario, peut être différée.....	2160
Formules de l'annexe, sont suffisantes....	2162
Quant aux infractions non mentionnées	2162
Formules des actes d'accusation.....	2119
<i>Voir</i> Seconde annexe.	
Frais sur condamnation pour voies de fait	2154
Recouvrement des.....	2155
Grand jury— Assermentation des témoins devant le.....	2136
Qui peut être examiné par le.....	2136
Incarcération et translation des prison- niers.....	2144

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Informalités—	
N'invalident pas le jugement	2154
Ni le verdict des jurés	2154
Non plus que certaines omissions.....	2153
Infractions—Lieu où elles sont commises	2093
Dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre.....	2093
Si la mort ou la cause de la mort a lieu en Canada.....	2093
Sur les limites de deux districts.....	2093
Sur les chemins, rivières, etc., qui les divisent	2094
Sur les personnes ou propriétés en transit.....	2094
Jurés et récusations	2132
Anglais et français dans Québec	2134
Récusations, comment faites dans ce cas	2134
Jury de <i>medietate linguæ</i>	2133
Mixtes dans le Manitoba	2134
Si la liste est épuisée.....	2134
Récusations, comment faites.....	2134
Peuvent se séparer sur permission de la cour.....	2135
Pouvoirs des cours sauvegardés.....	2135
Quakers, etc., peuvent faire une affirmation	2133
Qui peut être juré.....	2132
Récusations par le prévenu.....	2133
Par la Couronne.....	2133
Droit de la Couronne dans les cas de libelle.....	2133
Suppléants.....	2134
Convocation des.....	2135
Punition des récalcitrants.....	2135
Visite des lieux par les.....	2135
Dépôt à faire pour les frais.....	2136
Devoirs des shérifs, etc., dans ce cas..	2136
Jurisdiction	2092
Cours qui ne jugeront pas certains crimes.....	2092
Cours supérieures—Pouvoirs des.....	2092
Délits qui ne seront pas jugés par les cours de sessions.....	2092
Juges de paix, ne jugeront pas les crimes d'explosion.....	2092
Magistrats qui pourront agir seuls.....	2093
Libelle—Défense dans les cas de.....	2130
Effet du plaidoyer de justification.....	2130
Jugement entraîne les frais.....	2131
Paiement des frais	2131
Pas d'enquête sur la vérité du.....	2130
Plaidoyer de non-coupable, son effet....	2131
Procédures sur accusation de.....	2131
Lieu du procès—Changement en certains cas.....	2118

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Translation du prisonnier.....	2118
Transmission du dossier à la cour compétente.....	2118
Validité des obligations à l'endroit du procès.....	2119
Avis aux obligés.....	2119
Liste des causes criminelles dans la N.-E.	2161
Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.....	2162
Lois de l'armée et de la marine non affectées	2162
Mandat d'arrêt par un juge de paix.....	2099
Assignation en premier lieu.....	2099
Contre une personne assignée ne comparaisant pas.....	2102
Dénonciation sous serment pour obtenir un	2101
Durée et exécution du.....	2103
Où il peut être exécuté.....	2103
Emis séance tenante par une cour.....	2101
Peut être décerné le dimanche.....	2101
Pour crimes ou délits commis en mer, etc	2100
Sceau du juge de paix sur un.....	2102
Sur acte d'accusation déclaré fondé.....	2100
Incarcération ou cautionnement.....	2100
Si l'accusé est déjà en prison.....	2101
A qui adressé.....	2102
Sur plainte ou dénonciation.....	2101
Visa du mandat et son effet.....	2103
Procédures après l'arrestation.....	2104
<i>Et voir</i> Perquisitions.	
Monnaies contrefaites—Destruction des.	2145
Nouveau procès, quand accordé ou refusé	2160
Nouvelle-Ecosse—Dispositions spéciales à la	2161-62
Ontario—Dispositions spéciales pour.....	2160
Perquisitions et mandats de perquisition.	2104
Dans quels cas ils seront émis.....	2104
Recherche d'or, d'argent, de quartz, etc	2104
De bois illégalement détenu.....	2105
D'objets propres à la contrefaçon	2105
De fausse monnaie et outils de faussaires.....	2106
Saisie et destruction.....	2106
Plaidoiries.....	2129
Accusation, pas renvoyée par exception dilatoire.....	2129
Accusé, n'a pas droit à un délai.....	2129
Mais la cour peut remettre le procès..	2129
Défense d'autrefois condamné ou acquitté	2130
Mort civile, pas admise comme fin de non-recevoir.....	2130
Objection, quand elle doit être faite	2129
Amendement.....	2129
Plaidoyer de "non-coupable"—Effet du	2130
La cour peut le prescrire.....	2130

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Preuve.....	2145
Certificat de procès, dans un cas de par-jure, fait preuve du procès.....	2149
Déclaration du prévenu, peut servir contre lui.....	2149
Déposition au sujet d'une accusation, peut servir pour une autre.....	2149
Dépositions des personnes décédées ou absentes.....	2148
Jusqu'à quel point une partie peut dé-créditer son témoin.....	2151
Personnes qui peuvent affirmer.....	2147
Preuve de la connaissance charnelle.....	2149
Dans les cas d'infanticide.....	2149
De la propriété des bois de construc-tion.....	2150
De la fausseté de la monnaie.....	2150
D'une condamnation.....	2150
De déclarations contradictoires par un témoin.....	2151
Du faux en écriture.....	2151
De l'authenticité d'un instrument.....	2151
De la déposition d'un témoin.....	2151
Sur accusation de faux, le témoignage doit être corroboré.....	2147
Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.....	2146
Et de la femme ou du mari.....	2146
Dans d'autres cas, l'accusé ne peut témoigner.....	2147
Témoignage d'un malade, sera pris par commission.....	2147
Et transmis à la cour.....	2147
Et reçu si le déposant est mort ou ne peut comparaître.....	2148
Le prisonnier peut assister à la dépo-sition.....	2148
Privilege du clergé—Effet de son aboli-tion au sujet des actes d'accusation	2119
Procédure et pratique dans les affaires criminelles.....	2160
Assignation des témoins.....	2107
Mandat d'amener si le témoin désobéit.....	2107
Mandat en premier lieu en certains cas	2108
Incarcération pour refus de déposer.....	2108
Informalités ou divergences n'invalident pas les documents.....	2107
Si la divergence est importante, la cause peut être remise.....	2107
Interrogatoire des témoins en présence du prévenu.....	2109
Les dépositions seront lues au préve-nu.....	2109
Il sera mis sur ses gardes.....	2110
Ses aveux seront admis en preuve.....	2110

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Lieu de l'instruction, n'est pas public...	2107
Prévenu, sera libéré si la preuve est in-suffisante.....	2110
Admis à caution ou incarcéré.....	2110
Cautionnement après son incarcéra-tion.....	2111
Copie des dépositions lui seront four-nies.....	2111
Renvoi à une autre audience par mandat	2108
Ou sur ordre verbal pendant trois jours.....	2108
Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt.....	2109
Ou être admis à caution.....	2109
S ^e comparution.....	2107
Procès—Comment ils se feront.....	2137
Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une trahison...	2138
Biens du prévenu, ne seront pas recher-chés.....	2138
Différence de date entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquiescement.....	2143
Droit du prévenu au sujet des dépositions et de l'acte d'accusation.....	2137
Infraction non consommée: verdict et punition.....	2137
L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté.....	2138
Pas de seconde poursuite en certains cas.....	2138
L'accusé d'escroquerie ne sera pas ac-quitté si le délit prouvé est un larcin	2141
Non plus que dans le cas de fraude par un agent.....	2141
Liberté de la défense.....	2137
Possession d'effets volés antérieurement à l'accusation de recel.....	2143
Preuve de condamnation antérieure pour fraude.....	2143
Récidives—Procédures dans les cas de.....	2144
Preuve des condamnations antérieures	2144
Si le prévenu cherche à prouver sa moralité.....	2144
Récusations lors d'un procès devant un second jury.....	2153
Règlement des débats—adresse au jury et réplique.....	2137
Séquestration des documents par ordre de la cour.....	2144
Si l'accusation de vol contient un chef de recel.....	2142
Et si plusieurs personnes sont accusées ensemble.....	2142
Verdict dans ce cas.....	2142

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin.....	2140
Dé destruction de bâtiments, verdict peut être pour dégâts.....	2143
D'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.....	2140
La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense contre l'accusation d'effraction diurne.....	2140
De félonie, verdict peut être pour lésion corporelle.....	2139
Ou pour voies de fait.....	2139
D'empoisonnement, verdict peut être pour délit.....	2139
De larcin, verdict peut être pour escroquerie.....	2141
Ou pour détournement.....	2140
Ou pour appropriation frauduleuse.....	2142
Si plusieurs larcins sont prouvés... ..	2142
De meurtre d'un enfant, verdict peut être pour suppression de part.....	2139
De vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.....	2140
<i>Et voir Témoins et Preuve.</i>	
Procès —Où aurait lieu les.....	2094
Après la dissolution d'une union de comtés.....	2094
Dans le district de Gaspé.....	2095
Dans les territoires non organisés.....	2095
Emprionnement dans Ontario.....	2095
Des complices de félonies.....	2096
Des infractions poursuivables par acte d'accusation.....	2094
Pour circulation de fausse monnaie, etc.....	2098
Pour enlèvement.....	2096
Pour faux et complicité de faux.....	2096
Pour importation d'objets volés.....	2097
Si les objets sont trouvés ailleurs qu'où ils ont été volés.....	2097
Pour parjure, bigamic, etc.....	2096
Pour recel.....	2097
Récidives —Procédures dans les cas de....	2144
Restitution des effets volés, après condamnation.....	2155
Ou si le prévenu n'est pas condamné.....	2155
Quant aux effets négociables reçus de bonne foi.....	2155
Et quant aux administrateurs, banquiers, courtiers, etc.....	2155
Sur l'argent du prisonnier, en certains cas.....	2156
Revision —Pourvoi en.....	2159
Brefs de, comment attestés.....	2159
Sur quoi ils seront fondés.....	2159
Procédure de la cour de revision.....	2159

PROCEDURE CRIMINELLE—Fin.

Second jury —Récusations lors d'un procès devant un.....	2153
Témoins	2145
Attestant l'exécution d'un document... ..	2151
Cités, doivent obéir.....	2145
Dans un pénitencier ou une prison.....	2146
Déclarations contradictoires d'un témoin.....	2151
En dehors de la juridiction de la cour... ..	2145
Jusqu'à quel point une partie peut décrediter son témoin.....	2151
Malades, comment interrogés.....	2147
Preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite.....	2150
Preuve de la déposition d'un témoin... ..	2151
Qui peut être admis comme.....	2146
Les intéressés ou condamnés peuvent être.....	2146
Qui pourront affirmer.....	2147
Récalcitrants—Arrestation et punition des.....	2145
<i>Et voir Procès et Preuve.</i>	
Témoins devant le grand jury	2136
Comment assermentés.....	2136
Honoraires d'assermentation.....	2137
Inscription de leur nom sur l'acte d'accusation.....	2136
Noms soumis au grand jury.....	2136
Titre abrégé	2091
Translation des prisonniers	2117
Si la prison n'est pas sûre.....	2117
Envoi de l'accusé devant la cour compétente.....	2117
Ordre au shérif d'opérer la.....	2117
Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.....	2117
Si l'accusé est déjà incarcéré.....	2118
Venue — <i>Voir</i> Lieu du procès.	
PROCEDURES SOMMAIRES DEVANT LES JUGES DE PAIX—<i>Voir</i> Conventions sommaires, 2217.	
PROCES EXPEDITIFS —Acte des.....	2191
Annexes —Formules.....	2195
A—Grosse des procédures si le prévenu plaide non-coupable.....	2195
B—Id. s'il plaide coupable.....	2196
C—Mandat d'amener contre un témoin.....	2196
D—Condamnation pour mépris de cour.....	2197
Application de l'acte, à quelles provinces seulement.....	2192
Cour d'archives, comment désignée.....	2192
Dépôt des dossiers dans les.....	2192
Définitions —	
" Avocat de comté ".....	2191
" Cour des sessions générales de la paix ".....	2191
" Greffier de la paix ".....	2191
" Juge ".....	2191

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCES EXPEDITIFS—Fin.

Devoir du shérif à l'égard des prévenus incarcérés	2192
Formules.....	2195-97
Juge—Pouvoirs d'acquitter ou condamner	2194
D'admettre à caution.....	2194
D'ajourner le procès.....	2194
D'amender les pièces de procédure....	2194
Prévenu, peut être accusé d'autres infrac- tions que celle pour laquelle il a été arrêté.....	2193
Peut être admis à caution.....	2194
Et demander un procès sommaire.....	2193
Procès sommaire.....	2192
Droit du prévenu si le magistrat décide de ne pas faire le procès.....	2193
Explications du juge au prévenu.....	2192
Si le prévenu demande un procès par jury—renvoi en prison.....	2192
Ou s'il plaide coupable—sentence.....	2193
Effet du choix d'un procès par jury...	2193
Si le prévenu plaide non-coupable.....	2193
Si plusieurs personnes sont accusées ensemble.....	2193
Témoins—Assignation des.....	2194
Arrestation sur refus de comparaître....	2194
Admission à caution.....	2195
Punition pour mépris de cour.....	2195
Formule de mandat et de condamnation (C et D).....	2195
Titre abrégé.....	2191
PROCES SOMMAIRES—Acte des.....	2199
Accusation non prouvée, sera renvoyée...	2204
Ou si le magistrat n'inflige pas de pu- nition.....	2205
Effet du renvoi.....	2205
Amendes—Emploi des, dans les diffé- rentes provinces.....	2206
Annexe—Formules.....	2207
A—Condamnation	2207
B— Id. sur aveu de culpabi- lité.....	2208
C—Certificat du renvoi de l'accusation.	2208
Condamnation pour certains délits.....	2202
Effet de la.....	2205
Formules de (Annexe, A et B).	2207-8
Informalités ne vicient pas la.....	2205
Preuve de la, ou de l'acquiescement.....	2205
Transmission de la, à la cour des ses- sions	2205
Cour du magistrat, sera publique.....	2204
Défaut du prévenu de comparaître	2206
Défense plaine et entière de l'accusé.....	2204
Définitions—	
"Magistrat"	2199
"Prison commune ou autre lieu de dé- tention"	2199

PROCES SOMMAIRES—Fin

"Propriété".....	2200
Délits qui peuvent être jugés sommaire- ment.....	2200
Attaque sur un magistrat, etc.....	2200
Larcin, etc.....	2200
Local pour inscrire des paris, etc.....	2200
Tenir des jeux, etc.....	2200
Tentative de larcin.....	2200
Voies de fait graves.....	2200
Sur des femmes ou des enfants.	2200
Dispositions de l'Acte de procédure crimi- nelle et de l'Acte des convictions sommaires, ne s'appliqueront pas..	2207
Celles de cet acte ne s'appliquent pas aux jeunes délinquants.....	2207
Effets volés—Restitution des.....	2205
Formules à suivre—Voir Annexe.	
Jurisdiction du magistrat, absolue en cer- tains cas.....	2201
Quant aux matelots, etc.....	2201
Et dans tous les cas en certains en- droits.....	2201
Magistrat—Procès devant un, au lieu de la cour des sessions, dans Ontario...	2201
Demandera au prévenu s'il veut être jugé sommairement.....	2202
Procédure en ce cas.....	2202
Jurisdiction du.....	2201
Renvoi d'un accusé devant un, par un juge de paix.....	2205
Procès sommaire du consentement du pré- venu.....	2202
Condamnations pour certains délits.....	2202
Droit de défense du prévenu.....	2204
Le choix du prévenu sera mentionné dans le mandat.....	2204
Sentence s'il s'avoue coupable	2202
Ou s'il est trouvé coupable de larcin..	2202
Si le magistrat croit qu'il peut juger l'affaire.....	2203
Si le prévenu consent et plaide coupable	2203
S'il ne consent pas, ou si le magistrat croit qu'il doit être jugé autrement..	2203
Renvoi de l'accusation.....	2205
Et de l'accusé devant un magistrat.....	2205
Mais non dans une autre province....	2206
Qui peut juger l'accusé en ce cas.....	2206
Formule de certificat du (C).....	2208
Restitution des effets volés.....	2205
Témoins—Assignation des.....	2204
Signification de l'assignation.....	2204
Titre abrégé.....	2199
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER- RITOIRES—Acte concernant la.....	779
Adresse postale à donner par un proprié- taire inscrit.....	790

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Application de l'acte	781
Attestation des instruments, comment elle se fera	787, 807
Hors des territoires, devant qui	807
Avis de fidéicommiss n'affecte pas l'acheteur de bonne foi	817
Baux	795
Conventions sous-entendues dans les	795, 796
Droit d'achat par le locataire	795
Pouvoirs sous-entendus du bailleur	795
Reprise de possession	796
Inscription par le registrateur	796
Réailiation des	796
Inscription par le registrateur	796
Bref d'exécution contre un bien-fonds	804
Bordereau du shérif à l'effet d'une opposition	804
S'il est satisfait au bref	804
Bureaux d'enregistrement	783
Jours et heures de bureau	785
Cautions des registrateurs	784
Compagnie de garantie peut l'être	784
Approbation du Gouverneur	784
Nouvelle obligation, quand fournie	784
Certificat de titre par le registrateur	790
Cancellation des certificats	794
Fait preuve du titre	792, 817
Inscription des mortgages, etc., dans le Propriétaire sujet aux charges inscrites sur le	790, 792
Servitudes et droits incorporels à inscrire sur le	793
Certificats de titre distincts peuvent être remplacés par un seul	814
Remplacement des certificats perdus	814
Inscription et avis par le registrateur	814
Cession pour valable considération, comment constatée	816
Charges créées avant délivrance du titre, comment enregistrées	816
Concessions, transports, etc., quand censés enregistrés	787
Ordre, priorité et effet de leur enregistrement	787
Conflit d'intérêt au sujet des enregistrements	789
Examen et pouvoirs du juge à ce sujet	789
Copies de documents enregistrés	785
Feront foi si elles sont certifiées	785
Seront fournies par le registrateur	785
Conventions sous-entendues dans les transports	794
Dans les baux	795, 796
Dans les mortgages	796

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Peuvent être modifiées	815
Effet des	815
Ne lient les parties qu'individuellement	815
Cour d'appel, comment formée	819
Jugement final	820
Quorum et séances	819
Règles de pratique	820
Définitions—	
" Bénéficiaire "	780
" Bien-fonds "	779
" Charge "	780
" Concession "	780
" Contr "	780
" Cour d'appel "	780
" Grevé de charge "	780
" Incapable pour cause de démence "	780
" Incapable pour cause d'imbécillité "	780
" Inscrit au verso "	780
" Instrument "	780
" Juge "	780
" Mortgage "	779
" Mortgage "	779
" Mortgageant "	779
" Possession "	780
" Propriétaire "	779
" Registrateur "	780
" Registre "	780
" Territoires "	780
" Transmission "	780
" Transport "	779
Demande d'enregistrement, comment faite	788
Documents qui doivent l'accompagner	788
Districts d'enregistrement pour les territoires	782
Alberta	782
Assiniboia	782
Saskatchewan-Est	783
Saskatchewan-Ouest	783
Création d'autres districts au besoin	783
Douaire—Abolition du	781
Droits de la veuve	781
Droit de curtesy—Abolition du	781
Droit du mari	781
Enfants illégitimes, héritent de leur mère	782
Enregistrement des biens-fonds	785
Attestation des instruments	787
Concessions, transports, etc., quand censés enregistrés	787
Constatations à faire avant l'enregistrement	789
Si un autre que le requérant paraît intéressé	789
Examen par un juge et ses pouvoirs	789
Réclamation contraire au requérant	789

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Examen par le juge et publication d'avis de la demande.....	789
Enregistrement si le titre est jugé bon.....	790
Certificat et inscription des sommaires.....	790
Effets de l'enregistrement.....	791
Formule de l'enregistrement.....	785
Formule des instruments après l'enregistrement.....	793
Mode d'enregistrement.....	790
Ordre de priorité d'enregistrement.....	787
Plan et description à fournir.....	786
Registre et livre-journal.....	787
Sommaire à inscrire dans le registre.....	788
Et sur le duplicata de l'instrument....	788
Lettres patentes, droits de propriété, etc.....	788
Entrée en vigueur de l'acte.....	779
Évictions—Protection contre les.....	808, 809
Cas où il pourra y avoir éviction.....	808
Certificat de titre empêche toute éviction.....	808
Indemnité si l'éviction résulte de fraude, etc.....	808
Action en dommages.....	809
Irresponsabilité du défendeur en certains cas.....	809
Recouvrement sur le fonds d'assurance.....	809
Femme mariée—Droit quant à la disposition de ses biens.....	782
Plus proche parent nommé par la cour.....	816
Fidélcommiss, ne seront pas enregistrés... Biens-fonds sujets à des, comment possédés.....	786 803
Fidélcommissaire, peut être nommé par la cour.....	804
Certificat du, annulé.....	804
Fonds d'assurance des biens-fonds.....	809
Action contre le régistrateur si le défendeur meurt.....	809
Ou pour prévarication de sa part.....	810
Avis au procureur général.....	810
Frais, par qui payés.....	810
Irresponsabilité en certains cas.....	812
Paicement des dommages à même le fonds Recouvrement du montant payé.....	810 811
Prescriptions des actions.....	810
Forclusion—Requête pour.....	798
Avis à donner.....	799
Ordre après un mois d'avis.....	799
Formules à suivre.....	820
Affidavit d'une caution..... C.	822
D'un témoin..... D.	822
D'attestation d'un instrument..... R.	834
Bail..... H.	826
Certificat de propriété..... F.	824

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Conventions sous-entendues dans un bail.....	I. 826
Mémorandum de mortgage.....	J. 827
De charge ou redevance.....	K. 828
Opposition.....	Q. 833
Procuration.....	N. 830
Révocation.....	O. 831
Renvoi par le régistrateur à un juge...S.	834
Requête pour faire mettre un bien-fonds sous l'opération de l'acte et affidavit.....	E. 823
Serment du régistrateur ou de son adjoint.....	A. 820
Cautionnement id. id.	B. 821
Transport de bien-fonds.....	G. 825
En vertu d'un bref judiciaire...P 1.	831
En vertu d'un décret..... P 3.	832
D'un bail, etc., en vertu d'un bref judiciaire..... P 2.	831
Ou d'un décret..... P 4.	832
Transport de mortgage, etc., par endossement.....	L. 829
De partie d'un mortgage, etc., par endossement.....	M. 829
Honoraires—Tarif par le Gouverneur....	818
Additionnels sur la valeur du bien-fonds	818
Comment cette valeur sera constatée.	819
Payables au régistrateur.....	819
Qui en tiendra un compte exact.....	819
Indemnité pour privation d'un bien-fonds par fraude.....	808
Action en dommages.....	809
Dommages payables sur le fonds d'assurance.....	809
Protection de l'acquéreur de bonne foi..	809
Informalités n'invalident pas les pièces, etc.....	819
Instruments non enregistrés n'opèrent pas transport.....	791
Conventions sous-entendues dans les instruments.....	791
S'il en est présenté plusieurs au même effet pour être enregistrés.....	791
Comment s'établira l'antériorité.....	792
Juges—Pouvoirs des, au sujet des titres... Et au sujet de la forclusion des mortgages.....	789 799
Examen par les, en cas de conflit de réclamations.....	789
Publication d'avis dans ce cas.....	789
Enregistrement si le titre est jugé suffisant.....	790
Jurisdiction des cours.....	818
Lettres patentes—Enregistrement des....	788

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER-
RITOIRES—Suite.**

Droits en vertu de lettres patentes, peuvent être enregistrés	788
“ Livre-journal,” comment tenu	787
Livres, formules, etc., comment fournis...	818
Mariage d'une femme propriétaire.....	805
Inscription du nom du mari et nouveau certificat.....	805
Mines et minéraux réservés dans les ventes	818
Mortgages et charges.....	797
Conventions sous-entendues de la part du débiteur.....	801
Décès du créancier de la rente.....	800
Inscription par le régistrateur.....	800
Défaut de paiement, avis à donner.	797
Le bénéficiaire peut vendre la propriété.....	798
Le reçu est une décharge pour l'acquéreur.....	798
Prix d'achat, emploi du.....	798
Le droit du débiteur passe à l'acquéreur.....	798
Forclusion—Demande et avis de.....	798
Avis de mise en vente.....	799
Ordre de forclusion et son effet.....	799
Libération du bien-fonds.....	799
Si le créancier est absent.....	800
Inscription par le régistrateur et son effet.....	799, 800
Mémorandum de mortgage ou de charge	797
Mortgage ou charge n'opère pas transport.....	797
Radiation de mortgage, comment effectuée.....	800
Transport de mortgage, etc	801
Ou de partie de la somme garantie ...	801
Effet de l'enregistrement.....	801
Droits de poursuite transférés.....	801
Opposition—Qui peut faire, et pour quels motifs.....	805
Contestation.....	806
Discontinuation.....	806
Effet de l'opposition.....	806
Indemnité à payer pour opposition frivole.....	807
Inscription de l'opposition par le régistrateur.....	806
Et de son retrait.....	806
Par le juge en certains cas.....	807
Péremption.....	806
Pénalités pour fraudes, etc., dans les transactions.....	820
Amende et emprisonnement	820
Plan de bien-fonds à fournir pour l'enregistrement.....	786
Echelle de ce plan	786

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER-
RITOIRES—Suite.**

Sera signé par le propriétaire.....	786
Subdivision subséquente	786
Représentera toutes les subdivisions..	786
Procédures , pas interrompues par décès, etc.....	819
Procurations—Exécution et enregistrement des.....	802
Formule (N).....	830
Pouvoirs du propriétaire suspendus par les	802
Révocation des	802
Formule (O).....	831
Propriétaire de bien-fonds, doit permettre l'usage de son nom dans les poursuites, etc.....	815
Poursuivant pour l'exécution d'un contrat de vente, a droit à décret.	817
Propriétés grevées—Conventions sous-entendues dans les transports de....	794
Récours	812
Appel contre le régistrateur	812
Questions soumises au juge par le régistrateur.....	812
Procédures devant le juge	812
Examen devant le juge.....	813
Pouvoirs du juge quant aux témoins et instruments.....	813, 814
Demande des titres par le régistrateur en cas d'erreur ou de fraude.	813
Intervention du juge pour les faire remettre	813
Cancellation par ordre du juge	813
Régistrateurs , adjoints, etc.....	783
Cautionnement des	784
Devoirs des.....	785
Ne peuvent agir comme agents, etc.....	785
Protection des.....	785
Qualité exigée des.....	784
Salaires des.....	784
Sceau officiel.....	785
Serment d'office des (formule A).....	784, 820
“ Registre ” à tenir par le régistrateur... Et un “ Livre-Journal ”	787
Heure du dépôt à y inscrire.....	787
Règlements à faire pour l'exécution de l'acte.....	818
Serments—Le régistrateur peut les faire prêter.....	786
Servitude sur un bien-fonds, comment enregistrée.....	793
Sommaire d'enregistrement, comment fait	788
Inscription sur l'instrument.....	788
Certificat du temps de l'enregistrement	788
Subdivision d'un bien-fonds en lots de ville.....	815

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER-
RITOIRES—Suite.**

Plan à déposer.....	815
Substitution—Abolition de la	782
Successions	781
Biens-fonds passent à l'exécuteur testa- mentaire.....	781
Douaire et droit de <i>curtesy</i> abolis.....	781
Enfant illégitime hérite de sa mère.....	782
Et sa mère hérite de lui	782
Femme adultère ne peut hériter de son mari	782
Mari adultère ne peut hériter de sa femme	782
Mis en possession du légataire	781
Substitution abolie.....	782
Survivance—Insertion des mots " sans droit de survivance " dans un con- trat	817
Qui peut l'autoriser et effet de leur in- sertion au registre	817
Ordonnance de cour pour le transfert du bien-fonds dans ce cas	818
Avis à en donner et inscription au registre.....	818
Titre abrégé.....	779
Transmission de bien-fonds à la suite de décès.....	802
Exécuteur testamentaire réputé proprié- taire	802
Fidécummiss—Biens-fonds sujet à des... La cour peut remplacer le fidécum- missaire.....	803 803

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER-
RITOIRES—Fin.**

Mortgage, etc., transmis par testament.	803
Représentant personnel inscrit comme propriétaire	803
Effet de l'inscription et devoir du régistrateur.....	803
Transport des biens-fonds.....	781, 793
Biens-fonds passent à l'exécuteur testa- mentaire.....	781
Conventions sous-entendues dans le	794
Effet des transports et mots de limitation	781
Enregistrement des.....	785
Entre mari et femme.....	782
Mémoire à faire.....	793
Par une femme mariée.....	782
Total ou partiel.....	794
Tuteur et curateur, peuvent agir pour l'incapable	816 816
Nomination par la cour.....	804
Ventes par le shérif, comment opérées. ...	805
Avis par le régistrateur au propriétaire. Enregistrement du transport après délai.....	805 805
Confirmation par le juge	804
Demande de confirmation, par qui faite Si elle est refusée.....	804 805

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTIS-
TIQUE—Voir Droits d'auteur, 965.**

**PROTECTION DES EAUX NAVIGA-
BLES—Voir Eaux navigables,
1295.**



**QUAIS ET BRISÉ-LAMES DE L'ÉTAT—
 Voir Havres, 1271.**

QUARANTAINE—Acte concernant la.....	1021
Amendes privilégiées sur les navires.....	1024
Seront versés au fonds consolidé.....	1025
Définitions—	
" Capitaine ".....	1021
" Etablissement de quarantaine ".....	1021
" Navire ".....	1021
" Passager ".....	1021
Maladies contagieuses à bord des navires.	1024
Le navire peut reprendre la mer au lieu de faire quarantaine.....	1024
Médecins aux principaux ports.....	1022

QUARANTAINE—Fin.

Navires arrivant par mer pourront être obligés à la quarantaine.....	1022
Obligations des capitaines.....	1022
Inspection et désinfection	1022
Personnes arrivant par terre—Examen des.....	1023
Officiers—Nomination des.....	1022
Règlements de quarantaine par le Gou- verneur en conseil	1021
Auront force de loi	1022
Pouvoirs des officiers en vertu des.....	1023
Publication.....	1022
Punitions des infractions.....	1022-1024

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

R

RAPPORTS A FAIRE PAR LES PERSONNES QUI RECOIVENT DES FONDS EN DEPOT A INTERET—	
Acte concernant les.....	1771
Les personnes et corporations doivent faire rapport.....	1771
Amende pour négligence.....	1771
RECENSEMENT—Acte concernant le.....	933
Agents du recensement—Nomination des	934
<i>Acte du service civil, ne s'applique pas aux.....</i>	938
Auront accès aux documents publics....	935
Devoirs des.....	935
Papiers présentés par les.....	937
Preuve de leur nomination ou destitution	937
Serment d'office des.....	935
Allocations ou rétributions.....	937
Comment et quand payées.....	938
Crédits votés par le parlement.....	938
Amendes pour refus de remplir des cadres	936
Ou de répondre aux questions.....	936
Recouvrement des.....	936
Commissaires et autres officiers.....	934
Devoirs des.....	934, 935
Auront accès aux archives publiques....	935
Négligences volontaires déclarées délits	935
Serment d'office par les.....	935
Définition du mot "maison".....	933
Détails exigés dans les recensements.....	933
Agriculture, industrie, etc.....	933
Institutions municipales, etc.....	933
Maisons et bâtiments.....	933
Population et état civil.....	933
Terrains occupés, etc.....	933
Districts de recensement.....	934
Énumérateurs.....	934
Devoirs des.....	934
Serment d'office.....	935
Époques des recensements.....	933
Formules et instructions relatives aux recensements.....	934
Déterminées par le Gouverneur en conseil.....	933
" Maison "—Ce que comprend le mot.....	933
Ministre de l'Agriculture—Devoirs du....	935
Peut faire des enquêtes sous serment....	936
Papiers laissés aux maisons.....	937
Injonction suffisante aux chefs de maison	937
Rapport pour le parlement.....	938
Titre abrégé.....	933
RECEVEURS D'ÉPaves—Voir Naufrages et sauvetage, 1251.	
RECLAMATIONS DE TERRAINS DANS LE MANTOBA—Voir Manitoba, 745.	
REFUGE INDUSTRIEL POUR LES JEUNES FILLES D'ONTARIO—Voir Prisons publiques, 2329.	
RELIGION—Acte concernant les délits contre la.....	1953
Assaillir ou entraver un membre du clergé officiant.....	1953
Troubler les assemblées religieuses.....	1953
Punition.....	1953
REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la.....	47
Députés pour chaque province, nombre de.....	47
Districts électoraux—Division des provinces en.....	47
Colombie-Britannique.....	62
Caribou.....	62
New-Westminster.....	62
Vancouver.....	63
Victoria.....	62
Yale.....	62
Île du Prince-Edouard.....	62
Nouveau-Brunswick.....	62
Nouvelle-Ecosse.....	61
Manitoba.....	63
Lisgar.....	63
Marquette.....	63
Provencher.....	63
Selkirk.....	63
Winnipeg.....	63
Ontario.....	47
Addington.....	48
Algoma.....	54
Bothwell.....	53
Brant—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Brockville.....	48
Bruce—Division Est.....	53
Division Nord.....	53
Division Ouest.....	53
Cardwell.....	51
Carleton.....	48
Cornwall et Stormont.....	48
Dundas.....	47
Durham—Division Est.....	47
Division Ouest.....	47
Elgin—Division Est.....	53
Division Ouest.....	53

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Suite.**

Essex—Division Nord.....	53
Division Sud.....	53
Frontenac.....	48
Glengarry.....	47
Grenville—Division Sud.....	47
Grey—Division Est.....	52
Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Haldimand.....	51
Halton.....	47
Hamilton—Cité de.....	54
Hastings—Division Est.....	49
Division Nord.....	49
Division Ouest.....	49
Huron—Division Est.....	54
Division Ouest.....	54
Division Sud.....	54
Kent.....	53
Kingston—Cité.....	54
Lambton—Division Est.....	53
Division Ouest.....	53
Lanark—Division Nord.....	48
Division Sud.....	48
Leeds et Grenville—Division Nord.....	48
Leeds—Division Sud.....	47
Lennox.....	49
Lincoln et Niagara.....	51
London—Cité de.....	54
Middlesex—Division Est.....	54
Division Nord.....	54
Division Sud.....	54
Division Ouest.....	54
Monck.....	51
Muskoka et Parry-Sound.....	50
Norfolk—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Northumberland—Division Est.....	49
Division Ouest.....	49
Ontario, Comté—Division Nord.....	59
Division Sud.....	50
Division Ouest.....	50
Ottawa—Cité.....	54
Oxford—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Peel.....	51
Perth—Division Nord.....	53
Division Sud.....	52
Peterborough—Division Est.....	49
Division Ouest.....	49
Prescott.....	47
Prince-Edward.....	47
Renfrew—Division Nord.....	48
Division Sud.....	48
Russell.....	47

**REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Suite.**

Sicmoe—Division Est.....	51
Division Nord.....	51
Division Sud.....	51
Toronto Centre.....	51
Est.....	51
Ouest.....	50
Victoria—Division Nord.....	49
Division Sud.....	49
Waterloo—Division Nord.....	47
Division Sud.....	47
Welland.....	51
Wentworth—Division Nord.....	47
Division Sud.....	51
Wellington—Division Nord.....	51
Division Centre.....	52
Division Sud.....	52
York—Division Est.....	50
Division Nord.....	50
Division Ouest.....	50
Québec.....	54
Argenteuil.....	55
Bagot.....	60
Beauce.....	59
Beauharnois.....	55
Bellechasse.....	59
Berthier.....	57
Bonaventure.....	54
Brome.....	55
Chambly.....	54
Champlain.....	54
Charlevoix.....	54
Châteauguay.....	55
Chicoutimi et Saguenay.....	55
Compton.....	54
Deux-Montagnes.....	55
Dorchester.....	54
Drummond et Arthabaska.....	55
Gaspé.....	58
Hochelaga.....	54
Huntingdon.....	55
Iberville.....	55
Jacques-Cartier.....	54
Joliette.....	57
Kamouraska.....	54
Laprairie.....	54
L'Assomption.....	56
Laval.....	54
Lévis.....	54
L'Islet.....	54
Lotbinière.....	58
Maskinongé.....	54
Mégantic.....	60
Missisquoi.....	55
Montcalm.....	56
Montmagny.....	59

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Fin.**

Montmorenci	54
Montréal Centre	60
Est	61
Ouest	60
Napierville	55
Nicolet	60
Ottawa—Comté	54
Pontiac	54
Portneuf	57
Québec (cité) Centre	61
Est	61
Ouest	61
Comté	58
Richelieu	54
Richmond et Wolfe	55
Rimouski	58
Rouville	60
Shelford	55
Sherbrooke	61
Soulanges	54
St-Hyacinthe	55
St-Jean	55
St-Maurice	54
Stanstead	55
Témiscouata	54
Terrebonne	56
Trois-Rivières	61
Yandreuil	54
Verchères	55
Yamaska	54
Titre abrégé	47
Villes et villages non mentionnés, à quels districts ils appartiendront	64

**REPRÉSENTATION DE LA PROVINCE
DU MANITOBA AU SENAT—**

Acte concernant la	197
Nombre de Sénateurs	197

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLE-**

MENT DU CANADA—Acte con- cernant la	65
Acte du Cens électoral, art. 9, non affecté	77
Acte des élections fédérales, certains ar- ticles incorporés	77
Addition des votes	75
Ajournement s'il manque des cahiers de votation	75
Agents des candidats, droits des	72
Alberta et Saskatchewan	65
Assiniboia partagé en deux divisions	65
Division Est	65
Division Ouest	65
Droit de vote, qui aura	65
Annexe—Voir Formulaire.	

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLEMENT
DU CANADA—Suite.**

Arrondissements de votation, comment établis	70
Brefs d'élection, date et rapport des	66
Formule des (A)	78
Procédés sur réception des	67
Bureaux de votation, comment installés	72
Qui pourra rester dans les	72
Candidats—Présentation des	66, 68
Bulletin de présentation des	68
Consentement des	68
Dépôt par les	68
Emploi du	68
Listes des, à fournir	70
Peuvent se retirer	69
Rapport de l'élection s'il n'en reste qu'un	69
Clôture de la votation et addition des votes	75
Certificat (formule Q)	75, 89
Copie pour les candidats	75
Double à garder par l'officier-rap- porteur	75
Correction de la liste des électeurs	75
Dépôt des candidats présentés	68
Districts électoraux—	
Alberta	65
Assiniboia Est	65
Assiniboia Ouest	65
Saskatchewan	65
Droit de vote—Qui aura	65
Egalité de voix	76
Électeurs qui pourront voter	74
Non inscrits sur la liste	73
Refusant de prêter serment	74
Élection par acclamation	69
Rapport à faire (formule H)	69, 82
Proclamation de l'	75
Ne sera pas retardée	76
Exception et rapport	76
Entrée en vigueur de l'acte	77
Énumérateurs—Nomination	70
Dresseront les listes des électeurs	70
Prêteront serment (formule J)	70, 83
Exemplaires de l'Acte pour l'officier-rap- porteur, etc.	76
Formulaire :—	
Avis de l'élection	I. 83
Bref d'élection	A. 78
Bulletin de présentation	F. 81
Cahier de votation	N. 87
Certificat dans le cahier de votation	Q. 87
Commission d'un secrétaire d'élection	C. 79
Informations pour les électeurs	L. 85
Liste des électeurs	K. 84
Proclamation d'une élection	E. 80

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AU PARLEMENT DU CANADA—Suite.

Rapport s'il n'y a qu'un seul candidat. H. 82
 S'il y a eu votation.....R. 89
 Serment d'attestation du bulletin de présentation.....G. 82
 Des électeurs.....P. 88
 De l'énumérateur.....J. 83
 Du greffier du bureau de votation, et certificat.....O. 88
 De l'officier-rapporteur, et certificat. B 78
 Du secrétaire d'élection, et certificat.....D. 80
 Du sous-officier-rapporteur, et certificat.....M. 86
Greffier de bureau de votation—Nomination du..... 72
 Remplacera le sous-officier-rapporteur au besoin..... 74
 Serment d'office (formule O)..... 72, 88
Informations pour les électeurs..... 71
Interprète en certains cas..... 74
Liste des électeurs, par qui dressée..... 70
 Formule des (K)..... 84
 Seront affichées, corrigées et attestées... 71
 Et remises aux sous-officiers-rapporteurs..... 71
Officier-rapporteur—Nomination..... 66
 Devoirs—Rapport des opérations de l'élection..... 69
 Fixer le jour de la votation..... 69
 Fournir la liste des candidats..... 70
 Etablir des arrondissements de votation..... 70
 Afficher des avis..... 70
 Et des informations pour les électeurs (formule L)..... 71, 85
 Installer les bureaux de votation..... 72
 Nommer des sous-officiers-rapporteurs 72
 Fournir des cahiers de votation (formule N.)..... 72, 87
 Additionner les votes..... 75
 Proclamer le candidat élu..... 75
 Rapport au greffier de la Couronne en chancellerie..... 76
 Copie du rapport aux candidats..... 76
 Honoraires..... 77
 Ne votera pas..... 67
 Personnes qui ne seront pas nommées comme..... 66
 Personnes qui ne seront pas tenues d'agir comme..... 67
 Voix prépondérante..... 66
Officiers et agents, où voteront les..... 74
 InSCRIPTION dans ce cas..... 74

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AU PARLEMENT DU CANADA—Fin.

Présentation des candidats—Lieu et jour de la..... 66, 68
 Bulletin de présentation..... 68
 Formule du (F)..... 81
 Attestation du..... 69
 Consentement du candidat..... 68
 Dépôt à faire et emploi du dépôt..... 68
 Retards imprévus pour la..... 68
 Rapport à faire des causes de retard... 68
 Procès-verbal de l'élection à transmettre 76
Proclamation de la tenue de l'élection... Formule de la (E)..... 80
 Du candidat élu..... 75
 De l'entrée en vigueur de l'acte..... 77
 Peut être écrite ou imprimée..... 76
Secrétaire d'élection—Nomination et devoirs du..... 67
 Serment d'office (D)..... 67, 80
 Ne votera pas..... 67
 Serment des électeurs (formule P)..... 88
 Prestation du serment, en quels cas..... 73
Sous-officiers-rapporteurs—Nomination des..... 72
 Devoirs des..... 73
 Serment d'office (formule M)..... 72, 86
Tarif d'honoraires à dresser..... 77
 Sera soumis à la Chambre des Communes..... 77
 Tentative de voter au nom d'un autre; punition..... 77
 Titre abrégé..... 65
Votation—Jour et durée de la..... 70
 Comment se fera la..... 74
 Clôture de la..... 75
Vote—Qui aura droit de..... 65
RESERVES DE CHEMINS DANS LE MANTOBA—Voir Manitoba, 751.
REVENU DE L'INTERIEUR—Acte concernant le..... 435
Amendes pour—
 Contraventions à cet acte en général 468
 Enlever illégalement des effets entreposés..... 465
 Exploiter sans licence..... 459
 Faire des changements aux appareils 462
 Fraude..... 460
 Garder illégalement des colis estampillés..... 461
 Mutiler les livres..... 464
 Refuser de les produire..... 464
 Ou de faire rapport..... 464
 Négliger d'afficher la licence..... 459
 Ou de faire rapport..... 461
 Ne pas tenir les livres prescrits..... 463

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Ne pas faire les écritures correctement	463
Les falsifier ou effacer	464
Ne pas effacer les marques des colis...	461
Non paiement des droits	460
Récidives	459, 463, 464
Refuser d'indiquer le contenu des vaisseaux, etc.....	462
Ou d'admettre les préposés.....	462
Et de permettre l'examen des effets.	463
D'aider les préposés	463
De rendre compte	466
Ou de payer les droits ou les amendes	466
De rendre témoignage	467
Se servir de poids et mesures non inspectés	465
Tromper les préposés.....	463
Usage illégal de colis estampillés.....	460
Ou d'appareils, etc., non consignés dans les rapports.....	462, 467
Remise des amendes aux propriétaires innocents	466
<i>Et voir</i> Confiscations et Emprisonnement.	
Application de l'acte.....	0638
Quant à Kewatin et aux territoires	438
Brasseries—Dispositions relatives aux. 497-500	
Amendes et pénalités.....	499
Avoir un appareil sans en faire rapport	500
Ajouter des matières sans faire rapport	500
Saisie pour récidive.....	500
Amende supplémentaire	500
Brasser sans licence.....	500
Bière pour usage personnel.....	498
Définitions—	
" Bière "	497
" Brasseur "	497
" Brasserie "	497
Droits d'accise.....	498
Sur les imitations de bière ou de liqueur de malt.....	498
Drawback sur le sucre, etc., employés.	498
Et sur la bière exportée.....	499
Avis de l'exportation à donner.....	499
Licences—Conditions des.....	497
Cautionnement	498
Droit de licence.....	498
Exemption de, pour bière domestique.	498
Rapports—Ce qu'ils doivent indiquer....	499
Epoques des.....	499
Brasseries de malt—Voir Maltage.	
Cigares—Voir Tabac et Cigares.	
Confiscations pour—	
Exploitation sans licence.....	459
Fraude	460

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Garder des colis illégalement estampillés	461
Non paiement des droits.....	460
Si l'amende est encourue en certains cas.....	463, 464
Usage de poids et mesures non inspectés	465
Vente des effets confisqués.....	466
Emploi des produits de la vente.....	466
Définitions—	
" Estampille " et " étampe ".....	436
" Ministère " ou " département ".....	437
" Officier supérieur ".....	437
" Percepteur ".....	437
" Préposé de l'accise ".....	437
" Règlements ministériels ".....	437
" Sujet à l'accise ".....	437
Délits—Actes constituant des.	460, 463, 467
Distilleries—Dispositions relatives aux. 474-495	
Amendes et pénalités.....	488, 493
Pour distiller sans licence.....	493
Pour perforations illégales dans un vaisseau.....	494
Pour vente de spiritueux illégalement fabriqués	494
Amende supplémentaire.....	494
Saisie des appareils.....	494
Appareils, comment construits.....	486
Fermés à clés en certains cas.....	488, 489
Cases, mètres, etc., par qui fournis	489
Comment construits	487
Définitions.....	474
" Alambic "	475
" Alambic de chimiste ".....	476
" Distillateur "	476
" Distillerie "	475
" Opération d'une distillerie ".....	476
" Rectificateur "	475
" Récipient de spiritueux fermé ".....	475
" Spiritueux de preuve ".....	475
Drawback, sur quels spiritueux payés ...	492
Pas payé sur ceux sortis pour la consommation.....	491
Droits d'accise sur les spiritueux faits de—	
Grains à l'état naturel.....	481
Mélasses, etc.....	481
Orge maltée.....	481
Calcul des.....	481
Déduction pour déchets.....	482
Et pour évaporation.....	482
Sur les grains endommagés.....	482
Droit additionnel.....	485
Enquêtes.....	484
Epoques auxquelles elles peuvent s'étendre.....	485
Futailles.....	484

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Mode de calcul des droits.....	482
Quantité de grains.....	482
De bière ou liquide à fermentation...	483
De spiritueux passant par le réci-	
pient.....	484
De spiritueux vendus ou sortis.....	484
Valeur alcoolique de la bière, etc.....	483
Epreuve de la force de la bière, etc....	484
Preuve de l'erreur du préposé.....	485
Quantité soumise aux droits.....	485
Droits de licence.....	479
Pour alambic de chimiste.....	479
Pour distiller.....	479
Pour importer ou fabriquer des appa-	
reils.....	479
Embouteillage en entrepôt.....	491
Entreposement des spiritueux obliga-	
toire.....	490
Quantité à déclarer à l'entrée ou à la	
sortie.....	490
Pour la consommation.....	490
Pour des fins chimiques.....	491
Dans les distilleries établies à l'avenir	
.....	491
Etats et rapports à faire.....	489
Ce qu'ils contiendront.....	489
Quand ils seront faits.....	490
Futailles, comment marquées.....	486
Comment arrimées.....	491
Importation et fabrication d'appareils...	479
Rapport à faire au préposé.....	479
Détails du rapport.....	480
Licences—Conditions des.....	477
Pour alambic.....	478
Pour alambic de chimiste.....	478
De distillateur.....	477
D'importateur et fabricant d'appareils	
.....	478
De rectificateur.....	477
Livres, comptes et papiers,.....	480
Ce qu'ils montreront.....	480
Mélasses distillées en entrepôt.....	491
Permis pour sortir des spiritueux de la	
distillerie.....	492
Examen des colis sortis.....	492
Moindre quantité à sortir.....	493
Confiscation.....	492, 493
Récipients de spiritueux—Nombre des...	487
Seront fermés à clé.....	487
Perforation des, interdite.....	488
Proportions des.....	488
Espace libre autour des.....	488
Amende pour contraventions.....	488
Réparation des appareils.....	489
Réservoir à bière, tuyaux, etc.....	488
Espace libre autour du.....	488
Amende pour contravention.....	488
Serpentins, seront enfermés.....	486

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite. †

Spiritueux à mesurer avant d'être eg-	
levés.....	487
Faits de grains étrangers.....	492
Et de malt étranger.....	492
Drawback lors de leur exportation... ..	492
Surveillance.....	485
Tuyaux de conduite des spiritueux.....	487
Vaisseaux, capacité à constater.....	485
Et à marquer sur les.....	486
Liste des.....	485
Copie à garder.....	485
Correction des erreurs.....	485
Couleur des tuyaux et conduites.....	486
Droits d'accise, sur quelles quantités pré-	
levés.....	448
Comment calculés.....	450
Base du calcul et preuve d'erreur.....	450
Emprisonnement pour—	
Enlever les effets saisis.....	467
Entraver les préposés.....	467
Refuser d'aider aux préposés.....	463
Usage illégal de colis estampillés.....	460
Voies de fait ou menaces.....	467
Emprisonnement au lieu ou en sus d'une	
amende.....	468
Entraver un préposé entraîne révocation	
de licence.....	456
Entreposement et emmagasinage.....	451
Calcul des droits à l'entrée en entrepôt.	
.....	452
Déclarations refusées en certains cas....	453
Formules des.....	453
Description des effets entreposés.....	452
Droit de licence d'entrepôt.....	453
Durée de l'entreposement limitée.....	451
Effets aux risques du propriétaire... ..	451, 454
Et sujets aux droits s'il y a déficit.....	452
Entrepôt, par qui fourni.....	451
Entrepôts d'accise établis par arrêté du	
conseil.....	453
Licence d'entrepôt, cautionnement pour	
.....	451
Marques et arrimage des colis.....	452
Droits exigibles s'ils ne le sont pas....	453
Mutation des effets en entrepôt.....	452
Nouvelle obligation en certains cas....	451
Sortie pour la consommation.....	453
Fabricants en entrepôt—Dispositions re-	
latives aux.....	512-518
Articles fournis par le département.....	514
Alcool et naphte de bois.....	514
Définitions—	
" Fabricant en entrepôt ".....	512
" Manufacture à l'entrepôt ".....	512
Drawback sur les effets exportés.....	515
Droits d'accise sur effets fabriqués en	
entrepôt.....	514
Articles de provenance étrangère.....	514

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Spiritueux méthylénés.....	514
Spiritueux pour fins chimiques.....	514
Vinaigre.....	514
Droits de licence.....	513
Effets pouvant être importés en franchise.....	516
Entreposement ou emmagasinage.....	517
Moindre quantité d'effets à sortir de l'entrepôt.....	517
Amende pour en sortir sans permis....	517
Gouverneur en conseil—Pouvoirs du....	517
Etablir des règlements.....	517
Imposer des amendes.....	518
Prescrire des serments.....	518
Régler la vente du méthylène, etc....	517
Licences—Conditions des.....	512
Obligation à signer.....	513
Demande de, ce qu'elle contiendra....	513
Droits de, pour la consommation.....	513
Pour l'exportation.....	513
Rapports à faire et ce qu'ils contiendront	515
Epoques des.....	515
Règlements par le Gouverneur en conseil	517
Vente du méthylène et des spiritueux.	517
Surveillance.....	516
Paiement des droits sur les effets fabriqués.....	516
Et sur ce qu'il en manquera.....	517
Inventaire trimestriel.....	516
Certificat du percepteur.....	517
Fabricants de mélanges—Dispositions relatives aux.....	495-497
Amende pour fabriquer sans licence....	496
Sortir des produits non étiquetés.....	496
Définitions—	
“Fabricants de mélanges”.....	495
“Spiritueux mélangés”.....	495
Licence—Conditions de la.....	495
Cautionnement et obligation.....	496
Droit de.....	496
Livres et rapports.....	496
Spiritueux mélangés, ce qu'ils comprennent.....	495
Doivent être étiquetés.....	496
Le Gouverneur peut ajouter ou retrancher de la liste des.....	497
Restrictions pour leur sortie de la fabrique.....	497
Fabricants de tabac et de cigares—Voir Tabac et cigares.	
Félonie, actes constituant une.....	465, 467
Industries sujettes à l'accise.....	437
Liste et description des appareils.....	438
Ne peuvent être exercées sans licence...	437
Licences pour industries sujettes à l'accise.....	437

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Accordées qu'après examen des lieux ...	440
Refusées si les lieux ne sont pas approuvés.....	440
Autres motifs de refus.....	440
Demande de.....	438
Ce qu'elle contiendra.....	438, 439
Noms des cautions à mentionner.....	439
Comment faite et transmise.....	441
Doivent être affichées.....	442
Expiration des.....	438
Honoraires de.....	442
Mutation de.....	442
Ne s'appliquent qu'à un seul endroit....	439
Obligation à donner pour obtenir une licence.....	441
Durée et renouvellement de l'obligation.....	441
Chiffre du cautionnement.....	441
Compagnies de garantie peuvent être cautions.....	441
Obligations des porteurs de.....	443
Pour la fabrication des spiritueux dans la C.-B. et le Manitoba.....	442
Preuve des.....	442
Renouvellement des.....	436, 442
Livres des licenciés—	
De fonds de commerce.....	445
Ce qu'ils indiqueront.....	445
Droits des préposés à l'égard des.....	446
Inspection des.....	446
Quantités des produits, comment exprimées.....	447
Ratures dans les, défendues.....	447
Maltage et brasseries de malt—Dispositions relatives au.....	500-512
Amendes et pénalités.....	510
Ajouter de l'eau sans en donner avis..	510
Avoir des appareils sans en faire rapport.....	510
Livrer du malt sans autorisation.....	511
Malter sans licence.....	510
Mettre frauduleusement du grain dans la cuve.....	511
Sortir du malt avant d'en faire l'état.	511
Vendre du malt illégalement fabriqué	511
Amende supplémentaire.....	510
Avis à donner avant de tremper le grain	505
Avant de le sécher ou de sortir du malt sec.....	505
Ou d'y ajouter de l'eau.....	506
Brasseries de malt, comment fermées...	509
Réparation des.....	509
Cadre de couche, comment fait.....	505
Espace libre autour du.....	505
Cuve, comment construite.....	504
Espace libre autour de la.....	505

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Définitions—	
“ Brasserie de malt ”.....	501
“ Cadre de couche ”.....	501
“ Cuve ”.....	501
“ Exploitation d'une brasserie ”.....	501
“ Four ”.....	501
“ Malt ”.....	501
“ Malteur ”.....	501
“ Plancher à malt ”.....	501
Drawback, pas de, en certains cas.....	510
Droits d'accise.....	503
Sur le malt fabriqué.....	503
Sur le malt importé.....	503
Droits sur le malt, comment calculés.....	506
Base du calcul des jaugeages.....	507
Calcul des quantités pour le droit.....	507
Dans le cas d'un nouveau mode de maltage.....	507
Doutes, comment décidés.....	507
Calcul définitif des droits.....	508
Entreposement du malt importé obliga- toire.....	503
Moindre quantité de malt à entreposer Ou à sortir de l'entrepôt.....	510
Entrepôts de malt, par qui fournis.....	508
Comment fermés.....	508
Ouverts pour réparations.....	508
Grain étendu, comment.....	505
Licences—Conditions des.....	502
Obligation.....	502
Demande de.....	502
Droits de.....	502
Différentes classes de.....	503
Livres et comptes du malteur.....	504
Ce qu'ils contiendront.....	504
Malt entreposé ou sorti de l'entrepôt— Compte du.....	508
Mesure à malt établie.....	504
Pesage des grains, etc.....	504
Rapports par les malteurs.....	509
Epoques des.....	510
Surveillance.....	508
Transport du malt à l'entrepôt.....	508
Sortie pour la consommation.....	508
Entrepôts et brasseries de malt fermés à clé.....	508
Trempage et sortie du four—Heures du Avis à en donner.....	505
Ministère du Revenu de l'intérieur consti- tuté.....	435
Ministre.....	435
Commissaire et sous-commissaire.....	435
Officiers et leur rémunération.....	435
Attributions du.....	435
Poids, mesures et balances des fabricants —Inspection des.....	447

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Porteurs de licences—Obligations géné- rales des.....	443
Aide aux inspecteurs.....	443
Avis de l'intention d'exploiter.....	443
Des changements apportés aux appa- reils, etc.....	443
Amende pour exploitation sans avis... Inscription à l'entrée de l'établissement. Et des différents appartements.....	443 444 444
Inventaire annuel à faire.....	446
Laisser inspecter les livres, etc.....	446
Livres et comptes à tenir.....	445
Nouvelle liste des appareils en certains cas.....	444
Paiement du surveillant pour travail extra.....	444
Travail, quand interdit.....	444
Préposés de l'accise—Pouvoirs et devoirs des.....	454
Armés d'un ordre de prêter main-forte.. Entrée, perquisition et saisie..... Arrestation du délinquant..... Procès du prévenu..... Briser les cloisons, etc..... Entrer dans les bâtiments, etc..... Dans les établissements des commer- çants.....	457 457 457 457 455 454 454
Examiner les appareils.....	455
Faire prêter serment.....	454
Inspecter les bâtiments et appareils.....	454
Jauger, fermer et sceller les vaisseaux... Juges de paix, aideront les préposés..... Ne siégeront pas en certains cas..... Main-forte—Ordre de leur prêter..... Perquisitions en vertu d'un mandat..... Pouvoir d'entrer de force, le jour..... En présence d'un officier de paix, la nuit.....	455 458 458 457 456 455 456
Prendre des échantillons.....	455
Protection des préposés.....	458
Avis de poursuite à donner.....	458
Compensation peut être offerte après l'avis.....	458
Consignation des deniers en cour.....	459
Dommages-intérêts nominaux, s'il y a cause probable..... Ou limités..... Pas de frais dans ce cas..... Ou si l'offre est suffisante..... Prescription des actions..... Preuve à faire pour obtenir jugement... Rapport annuel du Gouverneur général... Rapports pour l'assiette des droits..... Epoques et attestation des..... Devant qui attestés..... Interrogatoire sous serment au sujet des	459 459 459 459 458 458 436 448 448 449 449

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Manière de faire les rapports et donner les avis, etc	449
Recouvrement des droits et amendes.....	468
Amendes, à qui remises	474
Volontairement payées.....	474
Effets abandonnés.....	474
Effets confisqués—Liste à faire des.....	469
Revendication des.....	471
Avis à afficher	471
Condamnation et vente des.....	471
Emploi des amendes et effets confisqués	473
Emprisonnement à défaut de paiement..	472
Par quelles cours prononcé.....	473
Qui peut juger les infractions.....	473
Fonds de commerce et appareils répon- dent des droits.....	470
Main-levée de la saisie.....	472
Paiement de l'amende n'acquitte pas les droits	472
Preuve du paiement des droits à faire....	469
Préposés, sont témoins compétents.....	473
Saisie des effets confisqués.....	469
Faite au nom de S. M.....	470
Avis de la.....	471
Saisie et vente des effets périssables.....	468
Pouvent être restitués sur cautionne- ment.....	468
Emmagasinage des effets saisis.....	469
Saisies opérées par erreur.....	474
Règlements pour l'entreposement	474
Effet légal des.....	474
Révocation de licence, conséquence de la	466
Sortie des effets sujets à l'accise.....	450
Heures de sortie.....	450
Confiscation pour contravention.....	450
Tabac et cigares	518-546
Amendes et confiscation pour—	
Avoir illégalement des boîtes d'échan- tillons de cigares.....	546
Avoir ou vendre des colis vides estampil- lés.....	542
Employer des colis qui ont déjà servi ou les garder.....	541
Ou des estampilles contrefaites... 542, 543	
Fabriquer sans licence.....	541
Introduire illégalement du tabac dans une manufacture.....	545
Ne pas afficher les avis prescrits.....	544
Ne pas apposer les étiquettes.....	544
Ne pas détruire les estampilles	542
Omettre des écritures dans les livres... 545	
Ouvrir des colis sans briser l'estam- pille	541
Recevoir des effets d'un fabricant non licencié.....	544

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Ou non estampillés ou empaquetés selon la loi.....	544
Vendre de la feuille étrangère déliée... 542	
Vendre des cigares illégalement im- portés ou estampillés.....	545, 546
Vendre illégalement du tabac ou des cigares.....	543, 545
Apposer une estampille contrefaite est une félonie	543
Punition par l'amende et l'emprison- nement.....	543
Boîtes de cigares, ce qu'elles en contien- dront	526
Porteront le numéro de la manufac- ture.....	526
Colis de tabac, ce qu'ils en contien- dront.....	525
Seront marqués	526
Colis vides, ne seront pas gardés.....	527
Les estampilles en seront enlevées	527
Seront détruits.....	528
Exception pour les boîtes d'échantil- lons	527
Confiscations et amendes.....	540-546
Déchets du tabac à chiquer, etc.....	526
Définitions—	
“ Boîtes d'échantillons de cigares ”... 520	
“ Cigare ”.....	519
“ Cigarette ”.....	519
“ Estampilles de cigares ”.....	520
“ Estampilles de tabac ”.....	520
“ Etampe ” ou “ poinçon d'annula- tion ”	519
“ Etiquette d'avertissement ”.....	519
“ Fabricant de cigares ”.....	519
“ Fabricant de tabac ”.....	518
“ Manufacture de cigares ”.....	519
• “ Manufacture de tabac ”.....	518
“ Tabac canadien en torquettes ”.....	520
“ Tabac en feuilles ”.....	518
“ Tabac en feuilles étalon ”.....	518
“ Tabac fabriqué ”.....	518
Délit—Actes qui constituent un.....	542
Drawback sur certains tabacs	524
Droits d'accise sur le tabac fabriqué.....	523
Sur le tabac en poudre	523
Sur les cigares faits de tabac étranger	524
Et de tabac canadien.....	524
Sur les tabacs faits de feuilles cana- diennes	524
Empaquetage et estampillage du tabac.	525
Entrée spéciale de la manufacture pour le tabac.....	522
Écritéau à y mettre.....	522
Et avis à afficher.....	523

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Entreposement.....	535
Moindre quantité à entrer ou sortir de l'entrepôt.....	535, 536
Arrimage des colis dans l'entrepôt ...	536
Sortie pour l'exportation.....	536
Pas de drawback pour la consommation.....	536
Poids des colis limité à la sortie.....	536
Étiquette ou étampe sur chaque colis.	536
Obligation à souscrire pour l'entrepotement.....	537
Durée de l'entreposement.....	537
Estampilles pour le paiement des droits.	531
Pour le tabac confisqué.....	531
Seront fournis par les percepteurs.....	531
Forme et apposition des.....	532
Annulation des.....	531, 532
Instruments pour les apposer et annuler.....	532
L'absence d'estampille prouve que les droits ne sont pas payés.....	544
Etablissements licenciés, où situés.....	522
Seront numérotés.....	522
Étiquettes à apposer sur les colis de tabac et de cigares.....	529, 530
Fabricants de tabac ne feront pas de cigares.....	521
Et ceux de cigares ne fabriqueront pas de tabac.....	521
Fabrication, quand réputée complète ...	528
Produit minimum de la feuille en cigares.....	528
Déficit entre la matière première et les produits.....	528
Droit à payer sur ce qui manquera.....	529
Tabacs et cigares refaçonnés.....	529
Ce qui sera fait des matières premières.....	529
Pas de feuille étrangère où se fabrique le tabac canadien.....	529
Rapport mensuel à faire.....	528
Félonie—Acte qui constitue une.....	543
Feuille étrangère non entreposée sera saisie.....	542
Instruments à fournir par les fabricants	532

REVENU DE L'INTERIEUR—Fin.

Licences—Ce que contiendront les demandes de.....	520, 522
Conditions et obligations à signer.....	521
Droits de, pour le tabac étranger.....	522
Et pour le tabac canadien.....	522
Renouvellement des.....	522
Livres, comptes et papiers, ce qu'ils indiqueront.....	533
Des fabricants.....	533
Des entrepreneurs.....	534
Comment y seront indiquées les quantités.....	534
Perception des droits.....	525
Rapports à faire aux percepteurs.....	535
Ce qu'ils contiendront et quand ils seront faits.....	535
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	533
Tabac canadien—Dispositions spéciales.	537
Cultivé pour usage personnel.....	538
Vente du surplus.....	538
Sera mis en rôles et estampillé.....	538
Licence à obtenir par le cultivateur...	537
Droit de licence.....	538
Sera réputé feuille étrangère en certain cas.....	538
Tabac confisqué, ce qui en sera fait.....	531
Et des tiges et balayures.....	532
Tabac étranger, où il peut être importé.	539
Sera entreposé et pesé.....	539, 540
Comment emballé et sorti de l'entrepôt.....	539
Transport en entrepôt limité.....	539
Obligation pour le sortir en entrepôt...	540
Tabac fabriqué, mis en colis estampillés.	529
Les colis seront étiquetés et numérotés.	529, 530
Formules des étiquettes.....	529, 530
Dimensions des étiquettes.....	531
Tabacs et cigares importés, seront estampillés.....	526
Et emballés tel que prescrit.....	527
Ou entreposés.....	527
Titre abrégé.....	435

REVENU PUBLIC—Voir Audition, 279.

S

SAUVAGES—Acte concernant les.....	681
Abandon des terres dans les réserves.....	694
Cession à S. M. en fidéicommis.....	694
Nécessaire avant la vente.....	694
A quelles conditions elle sera valide.	694
Consentement de la bande.....	694
Preuve du consentement.....	694
Cessions invalides non confirmées.....	694

SAUVAGES—Suite.

Terres des Sauvages possédées par la Couronne.....	695
Affidavits, devant qui prêtés.....	722
Amendes pour—	
Abattre des arbres sur les réserves sans autorisation.....	693, 702

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—*Suite.*

Acheter des produits des sauvages contrairement aux règlements	692
Empiètement et dégâts sur les réserves	690, 691
Faux renseignements au sujet des terres par un agent	718
Fournir des substances enivrantes aux sauvages	713-716
En apporter par navire, etc.	713
En avoir en sa possession	714, 715
Infractions aux règlements faits par les chefs	706
Ivresse et jeux de hasard	714, 716
Refus par un sauvage de dire où il a eu des boissons	716
Tenir une maison de prostitution	717
Ou la fréquenter	717
Vendre ou acheter des présents faits aux sauvages	708
Vendre des munitions aux sauvages	719
Annuités, peuvent être refusées à ceux qui abandonnent leur famille	705
Et aux femmes qui laissent leurs maris	705
Peuvent être affectées aux poursuites contre les sauvages	719
Application de l'acte par proclamation ..	682
Exemption et révocation de l'exemption	682
Bande—Quels sauvages en feront partie ..	684
Exclusion des enfants illégitimes	684
Et des sauvages résidant à l'étranger ..	684
Mariage d'une sauvage avec un autre qu'un sauvage	684
Ou avec un sauvage d'une autre bande	684
Effet de ces mariages	684
Métis du Manitoba pas comptés comme sauvages	684
Droits de ceux de Caughnawaga confirmés	685
Billets d'occupation aux sauvages	685
Effet de ces billets limité	686
Boissons enivrantes—Défense d'en fournir aux sauvages	713-716
Ou d'en fabriquer ou vendre	714
Confiscation et destruction	715
Et des navires les apportant	715
Chefs—Election des, pour trois ans	705
Combien il en sera élu	705
Chefs à vie actuels maintenus	705
Annulation de l'élection, pour quels motifs	706
Causes d'inéligibilité	705
Feront des règlements municipaux	706
Par qui les chefs seront élus	721

SAUVAGES—*Suite.*

Conseil, comment formé et élu	705
Droit de vote	721
Consentement d'une bande, comment donné	721
Corvée sur les réserves	693
Définitions—	
" Agent "	681
" Bande "	681
" Bande irrégulière "	681
" Individu " ou " personne "	681
" La bande "	681
" Réserve "	682
" Réserve spéciale "	682
" Sauvage "	681
" Sauvage émancipé "	681
" Sauvage non compris dans les traités " ..	682
" Substance enivrante "	682
" Surintendant général "	681
" Terres des sauvages "	682
Département des Affaires des Sauvages constitué	683
Chef du département	683
Député du surintendant général	683
Commissaires et surintendants	683
Sous-commissaires	683
Officiers et leurs salaires	683
Député du Gouverneur pour signer les lettres patentes	683
Devoirs du département	683
Documents officiels, copies certifiées feront foi	722
Droits d'établissement dans le Manitoba, etc.	721
Les sauvages n'en peuvent avoir	721
Exception et indemnité pour améliorations	721
Droits d'héritage	686
Administration des biens des mineurs ..	687
Différends entre les ayants droits, par qui réglés	687
Legs de propriétés par un sauvage	686
Consentement de la bande et du surintendant	686
Peut être sujet à un fidéicommiss.	686
Si le testament n'est pas ratifié	686
Partage des biens en l'absence de testament	686
A défaut d'enfants	687
Billet d'occupation requis	687
Tuteurs des mineurs, comment nommés ..	687
Veuve, quand elle pourra hériter	687
Droits légaux des sauvages	707
Exemption de saisie de certaines propriétés	708
Pas d'hypothèque sur les biens exempts de taxes	707

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—Suite.

Ni de gages pour substances enivrantes	708
Poursuites par les sauvages.....	707
Présents faits aux sauvages ne peuvent être achetés.....	708
Punition pour contravention.....	708
Voies de fait par les sauvages—pas d'appel.....	707
Election des chefs.....	705
Annulation pour fraude.....	706
Causes d'inéligibilité.....	705
Quels sauvages auront droit de vote....	721
Émancipation—Quels sauvages y auront droit.....	708
Certificat de bonnes vie et mœurs à fournir.....	709
Conditions de l'émancipation.....	709-712
Consentement de la bande.....	709
Degré d'instruction qui confère l'émancipation.....	709
Demande d'émancipation de toute la bande.....	712
Ou pour conduite exemplaire.....	712
Epreuve à subir.....	710
Femmes et enfants mineurs émancipés.	710
Privilèges des enfants.....	711
Lois relatives aux sauvages ne s'appliquent pas aux émancipés.....	712
Sauvages autorisés à résider sur une réserve.....	711
Terrains donnés aux sauvages émancipés.....	710
Empiètement sur les réserves.....	688
Arrestation et emprisonnement.....	689
Dégâts commis sur les réserves.....	689
Amende et emprisonnement.....	689, 691
Droits de chasse, etc.....	688
Expulsion de certains individus.....	688
Causes d'expulsion.....	688
Punition pour y revenir après avoir été chassé.....	689
Pas nécessaire de nommer le délinquant	692
Permis accordés par le surintendant....	690
Poursuites au nom de S. M.....	694
Qui aidera à l'expulsion.....	692
Recouvrement des amendes et frais.....	690
Emprisonnement pour—	
Abattre des arbres sur les réserves sans autorisation.....	693
Acheter des produits des sauvages sans autorisation.....	692
Célébrer certaines fêtes défendues.....	719
Empiètement et dégâts sur les réserves.....	690, 691
Fournir des substances enivrantes aux sauvages.....	713, 716
En apporter par navire, etc.....	713

SAUVAGES—Suite.

En avoir en sa possession.....	714, 715
Infractions aux règlements faits par les chefs.....	706
Ivresse et jeux de hasard.....	714, 716
Provoquer les sauvages au crime ou au désordre.....	718
Refus par un sauvage de dire où il a eu des boissons.....	716
Revenir sur une réserve après en avoir été chassé.....	689
Tenir une maison de prostitution.....	717
Ou la fréquenter.....	717
Vendre ou acheter des présents faits aux sauvages.....	708
Vendre des munitions aux sauvages.....	718
Enfants illégitimes, peuvent être exclus de la bande.....	684
Ainsi que ceux des sauvages résidant à l'étranger.....	684
Expropriation de terrains sur les réserves	694
Indemnité à payer.....	694
Arbitrage.....	694
Fonds des Sauvages—Administration des	704
Placement et gestion des.....	704
Produit des ventes de terres.....	705
Soutien des malades, etc.....	705
Infractions et punitions—	
Agents donnant de faux renseignements au sujet des terres à vendre..	718
Ne peuvent acheter de terres.....	718
Célébrer certaines fêtes prohibées.....	719
Fournir ou avoir des substances enivrantes.....	713-716
Ivresse.....	714, 716
Prostitution et maisons de.....	717
Provocation au crime ou au désordre ...	718
Vente de munitions aux sauvages.....	718
Juridiction au sujet des infractions.....	719
Agent des sauvages sera juge de paix...	719
Annuités des sauvages affectées aux poursuites.....	719
Appel des condamnations.....	717
Pas d'appel par <i>certiorari</i>	717
Défaut de forme n'invalide pas la conviction.....	721
Dépositions, doivent être signées et attestées.....	720
Effet de la déclaration solennelle d'un sauvage.....	721
Témoignage du dénonciateur.....	720
Des sauvages, comment reçu.....	720
Lettres patentes de terres, comment obtenues.....	697
Mariage d'une femme sauvage, son effet..	684
Métis de Caughnawaga—Droits des.....	685.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—Suite.

Du Manitoba, pas comptés comme sauvages.....	684
Ponts et chaussées.....	693
Entrée des chemins par la bande.....	694
Corvée à faire par les sauvages.....	693
Quantité de travail exigible.....	694
Pouvoirs du surintendant.....	694
Poursuites pour empiètements, au nom de S. M.....	694
Présents donnés aux sauvages.....	708
Défense de les vendre ou acheter.....	708
Punition pour contravention.....	708
Produits agricoles, etc., obtenus sur les réserves.....	692
Règlements concernant leur vente.....	692
Amende pour achat illégal de produits	693
Saisie des produits illégalement possédés.....	693
Défense d'abattre des arbres, etc.....	693
Amende pour contravention.....	693
Règlements à faire par le conseil des chefs	706
Par le Gouverneur en conseil, seront publiés.....	722
Réserves—sont assujéties à l'acte.....	685
Arpentage et division en lots.....	685
Billet d'occupation.....	685
Effet de ce billet limité.....	686
Sauvages en possession de lots.....	685
Privilèges s'ils y ont fait des améliorations.....	686
Sauvages émancipés—Droits et privilèges des.....	709-712
Serment des sauvages payens.....	720
Substances enivrantes—Défenses au sujet des.....	713-716
Confiscation et destruction.....	715
Et des navires, etc., qui en apportent.	715
Témoignage des sauvages.....	714
Taxes—Sur quelles propriétés imposées...	707
Exemptions de.....	707
Terres dans les réserves—Vente et cession des.....	696
Certificats de vente—Effets des.....	696
Fait preuve de possession.....	696
Déficit dans le terrain concédé.....	699
Indemnité et temps limité pour réclamer.....	700
Fraude de la part d'un acquéreur ou locataire.....	697
Annulation de la cession et reprise de possession.....	698
Lettres-patentes, comment signées et enregistrées.....	697
Preuve à faire pour les obtenir.....	697
Emises par erreur, seront annulées....	699
Par quelles cours.....	700

SAUVAGES—Suite.

Paiement des loyers, comment exigé....	698
Registre des cessions à tenir.....	696
Enregistrement et son effet.....	697
Si un témoin signataire est mort.....	697
Terres concédées deux fois.....	699
Compensation et temps limité pour réclamer.....	699
Terres à bois.....	700
Permis de coupe de bois.....	700
Durée du permis.....	700
Description du terrain et des arbres...	701
Droits des porteurs.....	701
Rapport à faire par les porteurs.....	701
Le bois répond des droits.....	701
Saisie et vente du bois si les droits ne sont pas payés.....	701, 702
Et du bois illégalement abattu.....	702
S'il est mêlé avec d'autres bois.....	703
L'officier saisissant peut requérir main-forte.....	703
Paiement des droits, à qui en faire la preuve.....	703
Le non-paiement des droits entraîne confiscation.....	704
Vente du bois saisi s'il n'est pas revendiqué.....	703
Le bois peut être remis sur cautionnement.....	704
Quelles cours auront juridiction.....	704
Témoignage des sauvages, comment reçu et attesté.....	720
Titre abrégé.....	681
SAUVAGES—Acte de l'avancement des.....	723
Amendes et punitions.....	727
Procédures par voie sommaire.....	727
Application de l'acte, à quelles bandes...	723
Et de l'Acte des Sauvages.....	723
Quand l'acte s'appliquera à une bande..	724
Révocation de l'application pour cause..	723
Règlements restent en vigueur.....	723
Arrondissements de votation—Réserves divisées en.....	724
Conseil—Election du.....	724
Durée de charge.....	725
Si l'élection n'a pas lieu.....	725
Interdiction des conseillers en certains cas.....	728
Pouvoir de passer des règlements.....	726
Quorum.....	726
Réunions du conseil.....	725
Président.....	725
Devoirs du président.....	726
Vacances dans le.....	725
Vote des conseillers.....	726
Cotisations et taxes.....	727
Seront limitées.....	727

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

AVANCEMENT DES SAUVAGES—Fin.		SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES—Fin.	
Et payées sur la part des sauvages en certains cas.....	727	Déclaration solennelle peut être reçue....	1895
Appel au surintendant.....	727	Formule.....	1896
Ecoles séparées pour la minorité protestantes ou catholique.....	726	Punition pour faire prêter un serment sans autorisation.....	1895
Election des membres du conseil.....	724	Exception à l'égard de certains serments	1895
Qui présidera à l'élection.....	724	SERVICE CIVIL DU CANADA—Acte	
Qui sera réputé élu.....	724	concernant le.....	211
Voix ré pondérante.....	724	Agents d'accise dispensés des examens...	220
Définitions—		Annexe.....	225
Expressions employées ont la même signification que dans l'Acte des Sauvages.....	723	A—Employés de la division intérieure...	225
"Bande".....	723	B—Appointements des employés des Douanes.....	226
"Réserve".....	723	Du ministère de la Justice.....	228
Règlements à passer par le conseil.....	726	Des Postes.....	226
Amendes et punitions.....	727	Du Revenu de l'intérieur.....	226
Cotisations.....	727	C—Serment d'office.....	228
Dégâts par les animaux.....	726	D—Addition au serment.....	229
Empiètements sur la réserve.....	727	Appointements des sous-chefs.....	214
Emploi des fonds.....	727	Augmentation des.....	215
Hygiène publique.....	726	Conditions.....	216
Ivrognerie et immoralité.....	726	Quand payable.....	216
Maisons d'école, etc.....	726	Commis de première classe.....	215
Modification et révocation des règlements.....	728	Commis de seconde classe.....	215
Ponts et chaussées.....	726	Commis de troisième classe, etc.....	215
Religion du maître d'école.....	726	Cumul.....	223
Rigoles, fossés et clôtures.....	727	Doivent avoir été votés.....	216
Subdivision et répartition des terres..	726	Echelle des (Annexe B).....	226
Taxes et revenus.....	727	Premiers commis.....	214
Copie certifiée des règlements fera foi...	728	Bureau d'examineurs.....	212
Réserves divisées en arrondissements de votation.....	724	Secrétaire du.....	212
Désignation des réserves et arrondissements.....	724	Candidats, liste des, qui ont passé l'examen.....	218
SAUVETAGE—Voir Naufrages, 1247.		Choix des.....	218
SECRET DES EMPLOYÉS DE TELEGRAPHE—Voir Employés, 1841.		Stage à faire par les.....	218
SECRETARIE D'ETAT—Voir Ministère du Secrétaire d'Etat, 265.		Renvoi des.....	218
SEDUCTION, etc.—Voir Mœurs, 1955.		Congé annuel.....	222
SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES		En cas de maladie.....	222
—Acte concernant le.....	187	Constitution du service civil.....	211
<i>Voir</i> Chambre des Communes, 187.		Deux divisions : extérieure et intérieure.	212
SERMENTS D'ALLEGANCE—Acte concernant les.....	1601	Déduction sur les appointements pour absence.....	223
Affirmation au lieu du serment.....	1602	Définitions.....	211
Formule prescrite.....	1601	"Auditeur général".....	211
Qui peut le faire prêter.....	1601	"Chef".....	211
Serment d'office.....	1601	"Député".....	211
Délai pour prêter les serments.....	1602	"Sous-chef".....	211
SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES—Acte concernant les.....	1895	Démisionnaires désirant rentrer au service.....	224
Affidavits requis par une compagnie d'assurance.....	1895	Destitution—Pouvoir de.....	224
		Divisions du service.....	212
		Emplois exigeant des connaissances spéciales.....	220
		Employé inférieur remplissant les fonctions d'un supérieur.....	223
		Employés le 20 juillet 1885.....	212
		Surnuméraires et temporaires.....	221

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SERVICE CIVIL DU CANADA—Suite.

Rémunération des.....	222
Examen d'aptitudes.....	219
Cas où l'on pourra y déroger.....	219, 220
Examens, quand et où ils auront lieu.....	213
Avis des.....	218
Conditions d'admission aux.....	217
D'aptitudes.....	217
Libres pour tous.....	217
Pour promotion.....	219
Matière des.....	219
Préliminaires.....	216
Qui en sera dispensé.....	220
Règlements concernant les.....	217
Examinateurs—Nomination et fonctions des.....	212
Adjoints.....	213
Qui pourra être nommé.....	213
Appointements.....	213
Contrôle.....	213
Frais de voyage.....	213
Rétribution des adjoints.....	213
Réunions.....	213
Fonctions d'un employé supérieur remplies par un inférieur.....	223
Liste annuelle des employés.....	225
Des nominations, etc.....	225
Livre de présence.....	224
Messagers, etc.—Salaires des.....	215
Nombre des employés, fixé par le Gouverneur.....	212
Si le nombre en est trop grand.....	212
Nominations et promotions.....	212
Nominations—Conditions des.....	213
Après le 1er juillet 1882.....	219
Des commis de première classe.....	214
De seconde classe.....	215
De troisième classe.....	215
Des premiers commis.....	214
Des sous-chefs.....	214
Durant bon plaisir.....	213
Limites d'âge.....	213
Ne se feront qu'après examen.....	216
Exceptions.....	218
Rapport à faire avant les.....	218
Paiements cumulatifs en vertu d'arrêtés du conseil.....	223
Permutation d'employés sans examen... ..	221
Pouvoir du Gouverneur en conseil de destituer ou déplacer.....	224
Promotions.....	219
Examen à subir.....	219
A qui ouvert.....	219
Matières de l'.....	219
Dans la division intérieure.....	220
Avis des examens pour.....	220
Sujettes à un stage.....	221

SERVICE CIVIL DU CANADA—Fin.

Rapport annuel par le Secrétaire d'Etat..	225
Liste des nominations, etc.....	225
Liste des employés.....	225
Règlements par le Gouverneur en conseil	212
Rémunération supplémentaire, quand payée.....	223
Secrétaires particuliers.....	222
Appointements.....	222
Serments des employés.....	224
Sous-chefs—Nomination des.....	214
Appointements des.....	214
Devoirs et pouvoirs.....	214
Par qui remplacés en cas d'absence.....	214
Stage et stagiaires.....	218
Pour avancement.....	221
Pour nomination.....	218
Fonctions des stagiaires.....	221
Suspension des employés.....	223
Réintégration.....	223
Titre abrégé.....	211
Vacances dans le bureau de l'auditeur général.....	219
Dans les grades supérieurs.....	220
Estimation du nombre probable des.....	220
Dans la seconde division.....	220
SERVICE POSTAL—Voir Postes, 547.	
SOCIÉTÉS AUXILIAIRES D'IMMIGRATION—Acte concernant les.....	1009
Annexe—Formule de déclaration de la société.....	1014
Avances aux immigrants, comment garanties.....	1013
Peuvent être déduites de ses gages.....	1013
Définitions—	
“Immigration” et “immigrant”.....	1009
“Ministre de l'Agriculture”.....	1009
“Société”.....	1009
Quant aux effets négociables.....	1009
Districts, bureaux et agents d'immigration, comment établis.....	1009
Avis à en donner.....	1009
Effets négociables, en quelles langues rédigés.....	1009
Immigrant recevant des avances d'argent	1013
Donnera une garantie pour leur remboursement.....	1013
Peut s'obliger à servir pour le montant.	1013
Comment il pourra y être contraint...	1013
Amende pour refus.....	1014
Pouvoirs des sociétés—Prêts et emprunts	1012
Obligations limitées.....	1012
Recevront des demandes pour les services des immigrants.....	1012
Qui seront transmises à l'agent du district.....	1012

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SOCIÉTÉS AUXILIAIRES D'IMMIGRATION—Fin.

Et à l'agent en Europe avec les fonds
avancés 1012

Sociétés d'immigration—But des..... 1009

Formalités d'organisation 1010

Constitution et règlements..... 1010

Déclaration et attestation..... 1010

Double à l'agent du district pour cer-
tificate 1011

Souscriptions et capital..... 1010

Porteront un numéro donné par l'agent. 1011

Seront des corporations 1011

**SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION INSOL-
VABLES—Voir Banques et com-
pagnies en état d'insolvabilité, 1783.**

SODOMIE—Voir Mœurs, 1955.

**STATIONS AGRONOMIQUES—Acte con-
cernant les.....** 929

Administration..... 930

Définitions—

“ Le ministre ” 929

“ Station ” 929

Échantillons, etc., transmis par la poste. 931

Officiers—Devoirs des 930

Aliments des animaux 931

Beurre et fromage..... 930

Céréales, fruits et légumes 930

Engrais 931

Expériences générales..... 931

Graines, vitalité et pureté des ... 931

Maladies des animaux..... 931

Maladies des plantes et insectes nu-
sibles 931

Plantation d'arbres 931

Races d'animaux..... 930

Bulletin trimestriel par les..... 931

Rétribution et dépenses des 930

Rapport annuel pour le parlement..... 931

**Stations agronomiques, où il en pourra
être établi.....** 929

Station principale..... 929

Terrains acquis pour les stations..... 929

Ou réservés dans le Manitoba et les
T. N.-O..... 930

Pour boisement..... 930

**L'Acte des expropriations s'y appli-
quera.....** 930

Titre abrégé..... 929

STATISTIQUE—Acte concernant la..... 939

Contrôle des données..... 940

Élaboration des données numériques..... 940

Faux renseignements—Punition des..... 940

**Ministre de l'Agriculture, établira des
règles, etc.....** 939

Devoirs du..... 939, 940

STATISTIQUE—Fin.

Peut requérir communication de docu-
ments, etc..... 940

Publiera des résumés des statistiques... 941

Officiers—Nomination des..... 939

Durée de charge..... 939

Salaires..... 941

Publication des résumés..... 941

Proportions et rapports..... 941

Rapport annuel du ministre..... 940

**Recueillement des statistiques vitales,
etc.....** 939

Dans les provinces..... 940

Recherches spéciales..... 940

**STATISTIQUE CRIMINELLE—Acte con-
cernant la.....** 943

Amendes pour infractions à l'acte..... 944

Compilation et publication des statistiques 945

Durée de l'acte..... 945

“ Juge ”—Définition du mot..... 943

Juges de paix—Rapports par les..... 944

Païement pour ces rapports..... 944

**Prérogative de clémence—Rapport par le
Secrétaire d'Etat au sujet de la.....** 944

Statistiques criminelles, par qui fournies. 943

Livres à tenir à cet effet..... 943

Prisons et réformes provinciales..... 944

Arrangements pour les obtenir..... 944

Païement..... 944

Publication des..... 945

Tableaux statistiques à fournir..... 943

Formule des 945

Rémunération pour les remplir..... 943

**STATUTS—Acte concernant la forme et l'in-
terprétation des—Voir Interpréta-
tion des Statuts, 1.**

**STATUTS—Acte concernant la publication
des.....** 11

Actes privés—Frais à payer pour les 14

Arrêtés en conseil pour publication..... 13

Bills sanctionnés pendant une session..... 13

**Greffer des parlements—Devoirs à l'égard
des actes du parlement, etc.....** 11

Scéan officiel du..... 11

**Imprimeur de la Reine—Devoirs à l'égard
des statuts.....** 13

Liste des départements, etc., qui recevront
les statuts 13

Rapport de la distribution des statuts..... 14

Et des dépenses..... 14

Soumis aux deux Chambres..... 14

Statuts—Impression et distribution des... 12

Certificat à apposer aux..... 12

Comment imprimés et reliés..... 13

En anglais et en français..... 12

En deux volumes séparés..... 12

Classification des..... 14

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

STATUTS—Fin.	
Copies certifiées, fournies sur demande.....	12
Pour l'imprimeur de la Reine.....	12
Sont réputées des doubles.....	11
Distribution des—Rapport de la.....	14
Exemplaires pour le service public.....	12
Fournis aux départements.....	13
Aux membres du parlement.....	13
Au Gouverneur et au registraire gé- néral.....	11
Aux fonctionnaires publics.....	13
S'il en reste, à qui fournis.....	13
Originaires des, par qui gardés.....	11
Sceau officiel apposé aux.....	11
STATUTS—Infraction volontaire des—Voir Menaces, 2088	
STATUTS REVISES DU CANADA—Acte concernant les..... vii	
Proclamation déclarant les Statuts rev- isés en vigueur.....	xiii
Annexe—Actes et parties d'actes de 1886 incorporés dans les Statuts re- visés.....	xvi
Bôle original à certifier et déposer.....	vii
Actes de 1886 pourront y être incorporés	viii
Dépôt après cette incorporation.....	viii
Mise en vigueur des statuts par procla- mation.....	viii
Effet de la proclamation.....	viii
L'abrogation de certaines dispositions n'aura pas d'effet rétroactif.....	ix
Les choses faites antérieurement à l'a- brogation ne sont pas invalidées....	ix
Statuts révisés, ne sont pas considérés comme lois nouvelles.....	x
Comment ils pourront être cités.....	xi
Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.....	x
Effet de l'insertion d'un acte dans l'an- nexe A.....	x
Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.....	x
Distribution des exemplaires.....	xi
Renvoi aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.....	x
Annexe A—Actes et parties d'actes abro- gés..... 2343	
Actes du parlement du Canada.....	2373
Statuts de la ci-devant province du Canada.....	2346
Statuts refondus du Canada.....	2343
Statuts refondus pour le Bas-Canada....	2345
Statuts refondus pour le Haut-Canada...	2344
Statuts révisés de la Colombie-Britan- nique.....	2361
Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.....	2361

STATUTS REVISES DU CANADA—Suite.	
Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B.....	2361
Lois de la C.-B. après son union avec l'Île de Vancouver.....	2361
Statuts révisés de l'Île du Prince- Edouard.....	2363
Actes depuis les Statuts révisés.....	2372
Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, vol. I.....	2354
Statuts publics, vol. II.....	2355
Statuts locaux et privés, vol. III.....	2356
Actes depuis les Statuts révisés.....	2357
Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 2e série.....	2352
Actes non abrogés par les Statuts révisés, 3e série.....	2353
Actes postérieurs aux Statuts révisés, 3e série.....	2353
Annexe B—Acte et parties d'actes non refondus..... 2397	
Acte du parlement du Canada.....	2405
Statuts de la ci-devant province du Ca- nada.....	2398
Statuts refondus du Canada.....	2397
Statuts refondus pour le Bas-Canada ...	2398
Statuts refondus pour le Haut-Canada..	2397
Statuts révisés de la Colombie-Britan- nique.....	2403
Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.....	2403
Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B.....	2403
Lois de la C.-B. après son union avec l'Île de Vancouver.....	2403
Statuts révisés de l'Île du Prince- Edouard.....	2403
Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I.....	2401
Statuts publics, Vol. II.....	2401
Statuts locaux et privés, Vol. III.....	2401
Actes depuis les Statuts révisés.....	2401
Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 3e série.....	2400
Acte non abrogé par les Statuts re- visés, 3e série.....	2400
Actes postérieurs aux Statuts révisés, 3e série.....	2400
Annexe C—Actes et parties d'actes qui doivent être abrogés lorsque les législatures locales auront adopté certaines mesures..... 2413	
Statuts de la ci-devant province du Ca- nada.....	2414
Statuts refondus pour le Bas-Canada....	2413
Statuts refondus du Canada.....	2413
Statuts refondus pour le Haut-Canada..	2413

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

STATUTS REVISÉS DU CANADA—Fin.

Statuts révisés de la Colombie-Britannique.....	2414
Lois de la C.-B. après son union avec l'île de Vancouver.....	2414
Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I.....	2414
Statuts locaux et privés, Vol. III.....	2414
Statuts de la Nouvelle-Ecosse postérieurs aux Statuts révisés, 3e série...	2414
Appendice No. 1— Historique des actes et ce qui en a été fait.....	2415
Actes de la Puissance du Canada.....	2497
Statuts de la province du Canada.....	2425
Statuts refondus pour le Bas-Canada.....	2422
Statuts refondus du Canada.....	2415
Statuts refondus pour le Haut-Canada.....	2419
Statuts révisés de la Colombie-Britannique.....	2463
Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'île de Vancouver.....	2463
Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B.....	2463
Lois de la C.-B. depuis son union avec l'île de Vancouver.....	2464
Statuts révisés de l'île du Prince-Edouard.....	2468
Actes depuis les Statuts révisés.....	2493
Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I.....	2445
Statuts publics non abrogés par les Statuts révisés, Vol. II.....	2449
Statuts locaux et privés non abrogés, Vol. III.....	2450
Statuts postérieurs aux statuts révisés.....	2451
Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 3e série.....	2436
Actes non abrogés par les Statuts révisés, 3e série.....	2441
Statuts postérieurs aux statuts révisés, 3e série.....	2442
Appendice No 2— Tableau des actes et parties d'actes refondus, indiquant où chaque article est refondu.....	2531

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DROGUES ET ENGRAIS AGRICOLES

—Acte concernant la falsification des.....	1507
Acte du Revenu de l'intérieur s'appliquera.....	1516
Amende pour falsification.....	1514
Apposer une étiquette fausse sur un produit.....	1515
Possession de liqueur frelatée, etc.....	1514
Vente d'articles falsifiés.....	1514
Emploi des.....	1515
Recouvrement.....	1516

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DROGUES ET ENGRAIS AGRICOLES—Fin.

Analyse	1509
Appel à l'analyste en chef.....	1512
Procédures en appel.....	1512
Décision finale.....	1512
Echantillons pour analyse.....	1509
Comment se les procurer.....	1510
Punition pour refus d'en donner.....	1510
Division et partage des.....	1511
Analyse et certificat si l'article est falsifié.....	1511
Effet du certificat comme preuve.....	1511
Le vendeur peut les faire sceller.....	1511
Frais d'analyse, par qui payés.....	1515
Analyses— Nomination des.....	1509
Examen d'aptitude à subir.....	1509
Remunération des.....	1509
Devoirs des.....	1510-11
Rapport pour le parlement.....	1512
Seront imprimés.....	1512
Annexe— Liste des articles exemptés.....	1516
Articles falsifiés— Défense de les fabriquer ou vendre.....	1512
Confiscation des.....	1514
Détention jusqu'à ce qu'ils soient analysés.....	1513
Exemptés de l'application de l'acte.....	1513
Liste à préparer et publier.....	1513
Variabilité tolérée.....	1513
Définitions—	
“Drogue”.....	1507
“Frelatée”.....	1508
“Engrais agricole”.....	1507
“Falsifié”.....	1509
“Préposé”.....	1507
“Substance alimentaire”.....	1507
“Falsifiée”.....	1507
Exceptions.....	1508
Demandes d'analyses par des particuliers	1515
Devoirs de l'analyste en ce cas.....	1515
Falsification du lait	1512
Exception quant au lait écrémé.....	1512
Des liqueurs.....	1513
Du vinaigre.....	1513
Frais d'analyse, par qui payés.....	1515
Inspecteurs nommés par les municipalités	1509
Pouvoirs des.....	1510
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1515
Titre abrégé.....	1507
SUBSTANCES EXPLOSIVES— Acte concernant les.....	1929
Chefs d'accusation	1930
Définitions—	
“Procureur général.....	1929

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SUBSTANCES EXPLOSIVES—Fin.		SURETE DES NAVIRES ET MESURES	
“ Substance explosive ”.....	1929	A PRENDRE POUR PREVENIR	
Délinquant, ne sera pas puni deux fois		LES ACCIDENTS A BORD—Acte	
pour une même infraction.....	1932	concernant la	1157
Enquête ordonnée par le procureur général		Acte de la marine marchande partielle-	
ral.....	1930	ment abrogé.....	1165
Jurisdiction du juge de paix ensuite.....	1930	Amende pour—	
Ne peut renvoyer en jugement	1931	Entrer de force sur un vapeur.....	1162
Explosion—Punition pour causer une.....	1929	Tenter d'y entrer étant ivre.....	1162
Conspiration tendant à la causer	1929	Molester les passagers.....	1162
Punition.....	1930	Refuser de payer le prix de passage.....	1162
Explosifs—Fabrication, etc., félonie... 1929-30		Ou de sortir.....	1162
Punition.....	1930	Amendes, comment recouvrées	1164
Consentement du procureur général à la		Emploi des.....	1164
poursuite.....	1930	Jurisdiction du juge de paix.....	1164
L'accusé et sa femme peuvent témoi-		Chargements sur le pont.....	1159
gner.....	1930	Devoirs des préposés des douanes	1160
Mandat de perquisition	1931	Certificat au capitaine.....	1160
Saisie en vertu du mandat	1931	En hiver, certains chargements défendus	1159
Confiscation et destruction de la sub-		Exception en cas de voie d'eau ou d'a-	
stance.....	1932	varie.....	1159
Irresponsabilité du saisissant.....	1932	Faire voile dans l'intention d'élu-	
Témoins—Accusé et sa femme peuvent		l'acte, est un délit.....	1161
être.....	1930	Amende et emprisonnement.....	1161
Arrestation s'ils ne comparaissent pas... 1931		Saisie et vente du navire pour acquit-	
Ont droit à une copie de la dénoncia-		ter l'amende.....	1161
tion	1931	Navires allant aux Antilles.....	1160
Peuvent refuser de répondre à l'enquête. 1931		Ne peuvent partir sans certificat.....	1161
Titre abrégé.....	1929	Navires de la Colombie-Britannique ex-	
Venue, etc.....	1930	emptés.....	1161
SUBSTITUTS DU BEURRE—Acte à l'effet		Définitions—	
de prohiber la fabrication et vente		“ Capitaine ”.....	1157.
de certains.....	1389	“ Ministre ”	1157.
Fabrication et vente de l'oléomargarine,		“ Navire ”	1157
butterine, etc., interdites	1389	“ Navires de Sa Majesté ”.....	1157
Amende ou emprisonnement.....	1389	Exemption des navires de Sa Majesté.... 1157	
SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS AUX		Marchandises dangereuses.....	1163
PROVINCES—Acte concernant les		Envoi sans en indiquer la nature, amende	
Allocations en proportion des dettes des		de \$500.....	1163
provinces.....	739	Ou sous une fausse indication, amende	
Quant à la Nouvelle-Ecosse.....	739	de \$2,000.....	1163
Et à la Colombie-Britannique et l'Île		Si l'expéditeur n'en connaît pas la na-	
du Prince-Edouard.....	740	ture, \$40.....	1163
Avance au Manitoba pour l'asile des alié-		Peuvent être refusées.....	1164
nés	742	Ou jetées à l'eau.....	1164
Avances aux provinces autorisées.....	742	Ou confisquées par ordre du tribunal.. 1164	
Conditions des avances.....	742	Navires impropres à la mer.....	1157
Sanction par la province	742	Appel de la décision de l'inspecteur..... 1158	
Concessions de terres au Manitoba.....	742	Ordre de la cour sur appel	1158
Subvention au Nouveau-Brunswick.....	739	Détenition du navire.....	1157
Additionnelle aux différentes provinces.	740	Envoyer en mer un navire innavigable	
Au Manitoba	741	est un délit.....	1159
Augmentation d'après la population.	741	Le ministre peut les déclarer tels après	
Intérêt à payer comme subvention....	741	inspection	1157
Augmentation annuelle et capital... 740, 741		Plainte à ce sujet, doit être par écrit.... 1158	
SUPPRESSION DE PART — Voir Crimes		Frais d'inspection, par qui payés..... 1158	
et délits contre les personnes, 1980.		Pouvoir de l'inspecteur.....	1158

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SURETE DES NAVIRES ET MESURES A PRENDRE POUR PREVENIR LES ACCIDENTS—Fin.

Amende pour l'entraver..... 1159

Passagers turbulents, peuvent être arrêtés par le capitaine..... 1162

Amendes pour certaines offenses..... 1162

Et pour nuire à la conduite du navire 1162

Peuvent être mis à terre..... 1163

SYSTEME MONETAIRE—Acte concernant le..... 307

Billets de banque..... 307

Espèces qui seront offes légales..... 307, 308

Preuve du millésime..... 309

Défigurées 309

Monnaie canadienne, dénominations de la 307

SYSTEME MONETAIRE—Fin.

Comptes publics tenus en..... 307

Étalon de la..... 307

Billets de banque seront en..... 307

Et voir Monnaie, 2041.

Offres légales—

Espèces d'argent et de cuivre..... 308

Espèces d'or du Royaume-Uni..... 307

Etrangères..... 308

Pas d'autres espèces ne seront..... 308

Paiements dans la Nouvelle-Ecosse après le 1er juillet 1871..... 309

Calcul de la monnaie de la N.-E..... 309

Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard..... 309

Sommes mentionnées dans les statuts.... 310

T

TABAC ET CIGARES—Voir sous Revenu de l'intérieur, 518.

TELEGRAPHE ELECTRIQUE—Acte concernant les compagnies de..... 1831

Construction de la ligne—Pouvoirs..... 1831

Ponts sur les eaux navigables interdits. 1831

Définition—" Compagnie "..... 1831

Dépêches privilégiées..... 1831

Prise de possession temporaire par le gouvernement..... 1832

Et propriété absolue..... 1832

Compensation, comment réglée..... 1832

" Télégraphe " ne comprend pas téléphone..... 1833

Titre abrégé..... 1831

Transmission des dépêches—Ordre de.... 1831

TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-MARINS—Acte concernant les..... 1835

Application de l'acte, à quelles compagnies..... 1835

Compagnies qui pourront étendre leurs fils au delà d'une province..... 1837

Britanniques, pourront recevoir une charte..... 1838

Privilege réciproque pour les compagnies canadiennes 1839

Les chartes peuvent être révoquées... 1839

Ne pourront faire certaines conventions. 1839

Définitions—

" Compagnie "..... 1835

" Ministre "..... 1835

Dépêches—Transmission et tarif des..... 1838

Paiement des..... 1838

Proviso quant aux journaux..... 1838

Privilégiées 1838

Droits d'une certaine compagnie dans l'Ile du Prince-Edouard 1840

TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-MARINS—Fin.

Lumières et signaux pendant la construction..... 1836

Ouvrages abandonnés peuvent être enlevés..... 1836

Frais recouvrés de la compagnie..... 1836

Plan des travaux à soumettre au ministre. 1836

Travaux faits en conséquence 1836

Et approuvés avant d'être commencés 1837

Pouvoirs de la compagnie limités..... 1835

Terrains de la Couronne qui peuvent être pris 1836

Ou achetés des provinces..... 1836

Expropriation de..... 1837

TELEGRAPHISTES—Secret que doivent garder les—Voir Employés, 1841.

TEMPERANCE—Acte de—Voir Liqueurs enivrantes, 1463.

TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRAUTÉ — Acte concernant les..... 913

Annexe—

Propriétés militaires transférées 915

Propriétés du département de la Guerre 917, 919-926

Réserve navale..... 918

Terrains de l'Amirauté 922

Terrains dans Ontario..... 915, 922

Dans Québec..... 915, 919, 922

Dans le Nouveau-Brunswick..... 924

Dans la Nouvelle-Ecosse 926

Annuités à certains pensionnaires..... 914

Droits acquis et sauvegardés..... 913

Rentes viagères pour certains terrains ... 914

Indemnité pour améliorations..... 915

Paiement des rentes et comptes à rendre 915

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRALTE—*Fin.*

Terrains attribués à Sa Majesté pour le Canada.....	913
Divisés en deux classes.....	913
Classe une.....	913
Classe deux.....	914
Changement de classe.....	913
Occupation des.....	913
Vente des.....	914
Indemnité pour améliorations.....	914
Emploi du produit des ventes.....	914

TERRAINS DANS LE MANITOBA—Acte concernant certaines réclamations de— Voir Manitoba, 745.

TERRES FÉDÉRALES—Acte des.....	855
Avances aux colons autorisées.....	871
Colon peut créer une hypothèque sur son établissement.....	872
Détails à lui fournir par le prêteur....	872
Droits du créancier.....	872
Enregistrement de l'hypothèque.....	872
Intérêt sur les avances.....	873
Si le colon perd son droit à la patente... Il passera au porteur de l'hypothèque.....	872
Devoir et pouvoir de celui-ci.....	873
Administration des terres fédérales.....	856
Conseil des Terres Fédérales, comment constitué.....	856
Pouvoirs et devoirs du.....	856
Employés du département, ne peuvent acheter de terres.....	857
Ni donner de renseignements sans permission.....	857
Serments qu'ils prêteront.....	857
Fonctionnaires, comment nommés.....	856
Pouvoirs et devoirs des.....	856
Affidavits—Qui peut recevoir les.....	888
Angles disparus et lignes effacées.....	897
Comment renouvelés.....	897-899
Annexe—Formules diverses.....	903-912
Affidavit d'un arpenteur (O).....	911
De son clerc (P).....	911
Brevet de cléricature (N).....	910
Commission d'arpenteur (Q).....	912
Demande d'inscription d'établissement (A).....	903
Affidavit à l'appui par un colon établi (B).....	903
Affidavit par une personne non établie (C).....	904
Par une personne déchue de son droit (D).....	904
Certificat du paiement de l'honoraire (E).....	905
Pour lettres patentes (K).....	907
Demande d'inscription par un agent (F).....	905

TERRES FÉDÉRALES—*Suite.*

Affidavit à l'appui par un colon établi (G).....	906
Au nom d'une personne non établie (H).....	906
Au nom d'une personne déchue de son droit (J).....	907
Reconnaissance et hypothèque (L).....	908
Serment d'un membre du bureau des examinateurs (M).....	908
Application de l'acte au Manitoba et aux territoires.....	856
Excepté aux terres des sauvages.....	856
Arpentages.....	857
Division et désignation des terres dans certaines localités.....	860
Poteaux et monuments aux angles.....	859
Sur les lignes de rectification.....	859
Sections—Etendue des.....	857
Division en quarts de sections.....	858
Quarts de sections irréguliers.....	859
L'étendue comportera plus ou moins... Seront donnés à l'entreprise.....	860
Exception.....	859
Townships—Etendue des.....	860
Lignes de bornage des.....	858
Comment numérotés.....	858
Désignation des méridiens.....	858
Largeur sur les lignes de base.....	858
Lignes de base.....	858
Lignes de rectification.....	858
Déficit ou surplus dans les.....	858
Blocs de quatre.....	859
Les coins en seront marqués.....	859
Subdivisions légales des.....	860
Arpenteurs et arpentages.....	889
Conditions exigées des arpenteurs fédéraux.....	889
Titre officiel des arpenteurs.....	889
Arpenteurs fédéraux—Examen des....	890, 892
Peut être fait sous serment.....	893
Admission comme.....	892
Allocations s'ils sont appelés en témoignage.....	897
Attesteront l'exactitude de leurs rapports.....	896
Poursuites pour rapports faux.....	896
Gages sur les biens des.....	896
Commissions aux.....	893
Enregistrement des.....	894
Suspension ou révocation des.....	896
Enquêtes par les.....	901
Journal, carnet de campagne, etc.....	896
Bois abattu sans autorisation—amende....	883
Mêlé avec d'autres.....	884
Preuve, par qui faite.....	883, 885
Recouvrement des droits.....	884

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Relaxé sur cautionnement.....	884
Réputé condamné s'il n'est pas réclaté.....	884
Confiscation et vente, ou amende.....	885
Saisie sur affidavit.....	883
Bois et terres à bois.....	877
Bois pour les colons—lots réservés.....	877
Attributions des lots à bois.....	877
Prix et concessions gratuites.....	877
Défense de vendre le bois.....	878
Punition pour contravention.....	878
Coupes de bois.....	878
Division des districts à bois et règlements.....	878
Vente des baux de.....	878
S'il y a concurrence.....	879
Bail—Durée et renouvellement du....	879
Forme du bail et droits du locataire	879
Conditions du bail.....	879
Droits sur les bois abattus.....	881
Recouvrement des, si le bois est exporté.....	882
Des billets peuvent être acceptés.....	882
Erreur dans l'arpentage.....	880
Redevances—Privilège de la Couronne pour les.....	881
Saisie et vente du bois pour les.....	881
Réserve quant aux minéraux.....	880
Résiliation de bail pour infraction des conditions.....	881
Bureau d'examineurs—Composition et réunions.....	889
Serment d'office, quorum et secrétaire	890
Allocation aux membres du bureau.....	896
Commission aux arpenteurs fédéraux....	893
Cautionnement et serment d'office....	893
Enregistrement des commissions.....	894
Et aux arpenteurs provinciaux.....	891
Conditions à remplir.....	891
Réciprocité d'admission.....	892
Arpenteurs des autres possessions britanniques.....	892
Gradués du Collège militaire Royal, etc.....	892
Examen des aspirants et des clerks d'arpenteurs.....	890, 892
Avis à donner par les aspirants.....	890, 892
Conditions à remplir.....	890
Examen sur des matières spéciales.....	894
Honoraires à payer.....	895
Ingénieurs topographes fédéraux.....	895
Matières des examens des arpenteurs....	892
Suspension ou révocation des commissions.....	896
Bureau des Terres fédérales.....	856
Certificat d'inscription donne droit de poursuivre.....	889

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Certificats pour terres.....	877
Cessions—Engistrement des.....	876
Droit du représentant légal.....	876
Chaîneurs, seront assermentés.....	897
Clerks d'arpenteurs—Examen des.....	890
Conditions à remplir.....	890
Brevet par écrit et serment.....	890
Modification du brevet si le clerk est majeur.....	891
Honoraires à payer.....	895
Transfert d'un clerk.....	891
Achèvement du cours sous un autre arpenteur.....	891
Envoi du brevet au secrétaire.....	891
Colon refusant de déguerpir après déchéance.....	876
Prise de possession du terrain.....	876
Commissaire des terres fédérales.....	856
Compagnie de la Baie d'Hudson—Terres réservées pour la.....	860
Coupes de bois, ne comprendront pas les terres de la Cie.....	861
Un vingtième du revenu payable à la	861
Sections et parties de sections dans chaque township.....	861
Dans les townships fractionnaires.....	861
Sera saisie des terres par ou sans lettres patentes.....	861
Terres dépouillées de bois.....	861
Terres occupées, comment remplacées..	861
Conseil des Terres Fédérales.....	856
Contrôle des terres fédérales par le ministre de l'Intérieur.....	856
Copies attestées de documents feront foi	888
Copies lithographiées.....	888
Définitions—	
“ Agent ” ou “ officier ”.....	855
“ Agent des bois de la Couronne ”.....	855
“ Agent local ”.....	855
“ Arpenteur fédéral ”.....	855
“ Arpenteur général ”.....	855
“ Article ”.....	855
“ Bureau des terres ”.....	855
“ Droit de préemption ”.....	856
“ Inscription de préemption ”.....	855
“ Ministre ”.....	855
“ Paragraphe ”.....	855
“ Terres fédérales ”.....	855
Écoles—Terres réservées pour les.....	862
Administration.....	862
Vente aux enchères.....	862
Termes de paiement.....	862
Placement des produits.....	862
Emplacements de ville, etc—Réserves pour.....	864

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Suite.		TERRES FÉDÉRALES—Suite.	
Vente de concert avec les compagnies de chemins de fer.....	864	Libre usage maintenu.....	886
Réserves pour d'autres fins publiques.....	865	Et celui des cours d'eau, etc.....	886
Enquêtes par les arpenteurs.....	901	Gouverneur en conseil—Pouvoirs du.....	886
Constatacion des limites.....	901	Arrêtés du conseil—Publication des.....	887
Dépôts prises par écrit.....	902	Et soumis au parlement.....	887
Droit de passage sur les terres, etc.....	902	Exécution de cet acte.....	887
Témoins, assignation des.....	901	Punition des infractions.....	887
Punition des récalcitrants.....	901	Rapports sous serment.....	887
Établissement—Inscription pour.....	865	Réclamations provenant du titre des sauvages.....	887
Étendue limitée.....	865	Réserves des sauvages.....	886
Inscription de préemption corollaire.....	865	Revendications de terres hors du Manitoba avant le 15 juillet 1870.....	887
Droits qu'elle confère; exemption de saisie.....	865	Tarif d'honoraires.....	887
Ne s'applique qu'aux terres agricoles.....	865	Terres pour les chemins de fer.....	886
Affidavit en déposant une demande d'inscription.....	866	Pour un chemin de fer à la baie d'Hudson.....	886
Et honoraire à payer.....	866	Pour écoles d'agriculture.....	886
Autre honoraire pour inscription de préemption.....	866	Travaux d'assèchement.....	886
Inscription au nom d'un tiers, demande à faire.....	866	Infractions et punitions.....	902
Avances aux colons, comment et à quelles conditions.....	871-873	Dégradation des bornes, etc.....	902
Intérêt sur ces avances.....	873	Destruction des marques.....	902
Cessions de droit d'établissement, nulles avant la patente.....	871	Opposition aux arpentages.....	902
Déchéance pour contravention.....	871	Ingénieurs topographes fédéraux.....	895
Exception.....	871	Inspecteur des agences des terres fédérales.....	856
Colons formant un village ou hameau.....	868	Lettres patentes—Conditions à remplir pour les obtenir.....	868
Conflit de demandes d'inscription.....	867	Inscription avant l'arpentage.....	868
Droit du premier occupant.....	867	Résidence, culture et achat.....	868
Si les parties ont fait des améliorations.....	867	Preuve de l'accomplissement des conditions.....	868
Déchéance de droit faute de résidence.....	870	Inscription de préemption et paiement.....	869
Sauf en cas de maladie ou de congé.....	870	Construction d'une maison, résidence et culture.....	869
Vente de l'établissement après cancellation.....	871	Autres conditions.....	870
Délai pour parfaire les inscriptions.....	867	Avis de la demande.....	870
Si elles sont obtenues après le 1er septembre.....	867	Déchéance du droit de les obtenir faute de résidence.....	870
Ou dans le cas d'immigrants.....	868	Comment préparées et signées.....	874
Lettres patentes, comment obtenues.....	868-870	Déficit dans l'étendue mentionnée dans les.....	875
Occupation avant l'arpentage—Droits acquis par.....	866	Délivrées par fraude, etc., nulles.....	875
Inscriptions ensuite, quand elles peuvent être faites.....	866	Droit du représentant légal aux.....	876
Seconde inscription—Pas de.....	871	Entachées d'erreur, annulées et remplacées.....	875
Et voir Lettres patentes.		Liste des patentes aux registrateurs.....	877
Étalon de mesure et usage.....	897	Patentes incompatibles, comment rectifiées.....	875
Amende si l'arpenteur n'en a pas.....	897	Prescription de la réclamation.....	875
Examen et remplacement des poteaux, etc.....	903	Lignes de bornage primitives.....	900
Formules A à K peuvent être variées.....	889	Townships, etc., compris dans leurs limites.....	900
Glacis—Pas vendues avec la concession.....	885	Partie aliquote des townships, etc.....	900
		Réserves de chemins, etc.....	900

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Fin.

Lignes de division des sections fractionnaires, comment tirées.....	899
Mines et terrains miniers.....	873
Il en sera disposé par arrêté en conseil.	873
Ne sont pas concédés avec la terre.....	873
Droits des découvreurs sauvegardés.....	873
Parcs forestiers—Réserve de terrains pour.	882
Pâturages—Affermage et conditions.....	874
Plans des townships à fournir aux régistrateurs	877
Et liste des patentes.....	877
Pouvoirs du Gouverneur en conseil.....	886
Préemptions—Discontinuation des.....	873
Primes militaires—Terres données en	863
Mandats émis et reçus en paiement de terres.....	863
Payables aux porteurs.....	863
Leur cession ne sera pas reconnue.....	863
Passent aux représentants légaux.....	863
Concessions gratuites faites en 1871 ratifiées.....	863
Les cessions d'intérêt seront reconnues	863
Réserves de chemins.....	900
Sections fractionnaires—Ligne de division des.....	899
Subdivisions légales, comment arpentées.	898
Surintendant des mines.....	856
Système d'arpentage.....	857
Témoins—Conseils et fonctionnaires qui peuvent les interroger.....	888
Punition pour refus de répondre.....	888
Terres fédérales—Disposition des.....	860
Des écoles.....	862
Destinées aux établissements.....	865
Données en primes aux militaires.....	863
Emplacements de villes, etc.....	864
Mines et terrains miniers	873
Mises en vente	864
Pâturages	874
Préemptions—Discontinuation des.....	873
Réservées pour la compagnie de la Baie-d'Hudson	860
Terres à foin—Affermage des	874
Indemnité pour améliorations en cas de vente	874
Vente des.....	864
Enchères publiques.....	864
Limitation et restrictions.....	864
Pouvoirs d'eau, carrières, etc., ne seront pas vendus.....	864
Titre abrégé.....	855
Vente des terres fédérales, comment faite..	864

TERRES PUBLIQUES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—Acte concernant certaines.....

927

TERRES PUBLIQUES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—Fin.

Conseil des terres fédérales.....	927
Juridiction et pouvoirs du.....	927
District de la rivière de la Paix.....	928
Terres cédées deviennent terres fédérales	928
Règlements par arrêté du conseil.....	927
Arpentage, administration, etc.....	927
Terres cédées pour des chemins de fer mises en vente.....	927
Et livrées à la colonisation.....	927
Droits des <i>squatters</i>	927
TERRITOIRES—Acte concernant la propriété foncière dans les—Voir Propriété foncière, 779.	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Acte concernant les.....	753
Actes du parlement appliqués aux territoires.....	777
Aliénés—Détenition des.....	774
Capture des aliénés évadés.....	775
Indemnité au Manitoba pour le soin des.....	775
Transfert à l'asile du Manitoba	775
Annexe—Formule de mandat pour la reprise d'un aliéné.....	777
Appel des décisions des juges de paix.....	774
Armes et munitions.....	773
Définitions—	
"Armes perfectionnées".....	773
"Munitions".....	773
Permis autorisant la vente des.....	774
Proclamation par le Gouverneur.....	774
Révocation de la proclamation.....	774
Les cours en prendront connaissance.	774
Vente sans permis.....	773
Ou à des individus non autorisés.....	773
Amende.....	773
Perquisition et saisie.....	773
Assemblée législative, comment élue.....	756
Nombre des membres et durée de charge	758
Pouvoirs et séances.....	758
Remplacera le conseil, quand.....	758
Chemins—Contrôle et arpentage des.....	776
Conseil—Election du.....	756
Copte des lois, etc., qui feront foi.....	776
Coroners et enquêtes.....	768
Décès dans une prison	769
Jury du coroner	769
Pouvoirs des coroners.....	769
Honoraires	769
Cour Suprême—Continuation et constitution.....	761
Juridiction criminelle et civile de la....	762
Nouveaux procès et appels.....	762
Sceau de la.....	764
Sessions et séances de la.....	762, 763

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Suite.**Définitions—**

“ Cour Suprême ”	753
“ Lieutenant-gouverneur ”	753
“ Lieutenant-gouverneur en conseil ”	753
“ Liqueur enivrante ”	753
“ Matière enivrante ”	753
“ Territoires ”	753
“ Territoires du Nord-Ouest ”	753
Districts judiciaires, comment établis.	763
Election des membres du conseil et de l'Assemblée	756
Création de districts électoraux	756
Subdivision des districts	757
Droit de vote	757
Eligibilité	757
Listes électorales, procédures, etc	757
Pouvoirs des membres élus	757
Second député pour un district	757
Emprisonnement, où il aura lieu.	767
Garde des prisonniers	768
Femmes mariées—Droit des.	760
Dettes des	760
Peuvent posséder des biens en propre	760
Et faire des dépôts aux banques	760
La fraude invalide les dépôts	760
Poursuites contre les	761
Gouvernement des territoires—	
Administrateur	754
Conseil—Composition du	754
Les juges peuvent en former partie	754
Serment d'allégeance et quorum	754
Greffier du conseil—Devoirs et serment du	754
Lieutenant-gouverneur et ses pouvoirs	754
Présidera le conseil	754
Siège du gouvernement	754
Juges—Nomination des.	761
Durée de charge des	761
Juridiction des	763
Ne rempliront pas d'autres charges	761
Pouvoirs d'un juge unique	763
Remplacent les magistrats stipendiaires	763
Résidence	761
Serment à prêter par les	762
Juges de paix—Nomination des.	764
Jurés—Assignment des.	766
Si la liste est épuisée	766
Punition pour refus de servir	766
Récusations	766
Justice—Administration de la.	761
Cour Suprême—Constitution de la	761
Sessions et séances de la	762, 763
Districts judiciaires	763
Juges de paix	764
Juridiction civile et criminelle	762
Shérif et greffier	763

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Suite.

Justice civile—Administration de la	769
Contestation de compte	770
Dette de jeu ou matières enivrantes— Pas d'action pour	770
Jugement, comment prononcé	770
Exécution du	770
Juridiction du juge	769
Jury en certains cas	769
Justice criminelle—Administration de la.	764
Audiences publiques	766
Pas de grand jury	764
Procès sommaire pour certains crimes et délits	765
Par jury en certains cas	765
Sans jury, du consentement du prévenu	765
Si le crime entraîne peine de mort	766
Sursis de l'exécution et rapport par le juge	766
Langues anglaise et française—Usage facultatif des.	776
Législation pour les territoires.	755
Lois d'Angleterre applicables	755
Lois et ordonnances en vigueur continuées	755
Ordonnances au sujet de l'instruction publique	755
Ecoles séparées	755
Pour l'administration de la justice	756
Au sujet des jurys	756
Désaveu des	756
Seront soumises au parlement	756
Pouvoirs de lieutenant-gouverneur et du conseil ou de l'Assemblée	755
Limitation de ces pouvoirs	755
Lois fédérales—Application des.	777
Par proclamation du Gouverneur	777
Matières enivrantes.	770
Effets échangés pour des matières enivrantes	772
Confiscation	772
Fabrication, importation et vente interdites	770
Amende et frais	772
Confiscation pour infraction	771
Saisie des appareils et vaisseaux	771
Mandat de perquisition	771
Pénalité pour fabrication, etc., sans permis	772
Permis spécial par le lieutenant-gouverneur	770
Recouvrement des amendes	772
Récidives—Punition des	773
Refus de prêter main-forte—Punition pour	772
Saisie—Défaut de forme n'invalide pas la	773

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.

Officiers désignés dans un acte, etc., s'il n'y en a pas..... 776

Police à cheval, peut être employée pour l'administration de la justice..... 764

Pouvoir du Gouverneur en conseil d'abroger certains articles de l'acte.... 767, 770

Prescription des poursuites..... 768

Prisons et pénitenciers—Construction de 768

Rapport des procès au lieutenant-gouverneur..... 767

Réserves de chemins—Contrôle des..... 776

Arpentage et transfert de certains chemins..... 776

Shérif et greffier de la cour Suprême—
Nomination..... 763

Cautionnement..... 764

Salaires..... 764

Substituts..... 764

Témoins—Punition des, pour refus de comparaitre..... 767

Testaments et leur exécution..... 758

Droit absolu à la propriété léguée..... 759

Interprétation des..... 759

Révocation des..... 759

Témoins aux, ne peuvent recevoir de legs..... 759

Testateur, doit être majeur..... 758

Titre abrégé..... 753

Traitement du lieutenant-gouverneur..... 775

Du greffier du conseil..... 775

Des membres du conseil..... 775

Frais de route..... 775

TONNAGE—Droits de, prélevés dans les ports canadiens..... 1287

TRAHISON—Acte concernant la, et autres crimes contre l'autorité de la Reine 1917

Citoyens étrangers pris en armes en Canada..... 1918

Comment se fera leur procès..... 1918

Félonies—Certains faits qualifiés..... 1917

Conspirer pour intimider une législature..... 1918

Punition des..... 1919

Poursuites—Dans quel délai se feront les Preuve à faire..... 1918

Sujets de S. M. faisant la guerre avec des étrangers en Canada..... 1919

Comment se fera leur procès..... 1919

Trahison définie, et punition..... 1917

Correspondre avec l'ennemi..... 1917

Comploter la mort du souverain..... 1917

Statut du règne d'Edouard III maintenu en vigueur..... 1919

TRAITEMENTS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES PUBLICS—Acte concernant les..... 17

TRAITEMENTS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES PUBLICS—Fin.

Annuité à H. W. Crawley, écr..... 18

Au capitaine Hankin..... 18

Aux sauvages d'Ontario et de Québec... 18

Traitements des lieutenants-gouverneurs 17

Des membres du Conseil privé..... 17

Du secrétaire du Gouverneur..... 18

Payables sans être votés annuellement. 17

TRANQUILLITE PUBLIQUE— Voir Mœurs, 1955.

TRANSPORTS—Exemption des droits de port et de havre par les..... 1289

TRAVAUX PUBLICS—Acte des..... 583

Amendes et pénalités..... 590

Contravention aux règlements..... 590

Par les employés..... 590

S'il en résulte des dommages..... 590

S'il n'en résulte pas..... 591

Emploi des amendes..... 591

Recouvrement des..... 591

Architecte en chef—Devoirs de l'..... 584

Cartes, plans, etc.—Recouvrement des. 592

Chemins et ponts abandonnés aux autorités locales..... 586

Péages abolis sur les..... 587.

Comment entretenus et réparés..... 587

Comptes des entrepreneurs, doivent être attestés..... 586

Contrats et baux, etc., au profit de S.M... 592

Actions pour leur exécution..... 592

Anciens contrats..... 592

Comment signés pour être obligatoires. 592

Attestation du secrétaire, son effet.... 592

Définitions—

“Département”..... 583

“Ministre”..... 583

“Travaux publics”..... 583

Dépenses—Pas de, sans autorisation du parlement..... 586

Droits de glissoires, etc..... 591

Recouvrement des..... 591

Entrepreneurs, fourniront cautions..... 586

Leurs comptes seront attestés..... 586

Ingenieur en chef—Devoirs de l'..... 584

Ministère des Travaux publics constitué. 583

Député du ministre et officiers..... 583

Ministre—Pouvoirs du..... 584

Travaux sous son contrôle..... 584

Exceptions..... 585

Pouvoirs du Gouverneur en cas de doute..... 585

Construction ou réparation des..... 585

Examen des personnes sous serment... 586

Péages sur les travaux publics..... 588

Exemption en faveur des troupes de S. M..... 589

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TRAVAUX PUBLICS—Suite.

Effets à bord des navires responsables des péages.....	589
Peuvent être affermés.....	589
Recouvrement des.....	589
Seront remis au ministre des Finances...	589
Rapport annuel pour le parlement.....	593
Règlements pour l'usage des travaux publics.....	590
Seront publiés.....	593
Secrétaire du département—Devoirs du...	584
Secrétaire suppléant.....	583
• Soumissions à demander pour travaux publics.....	586
Exception	586

TRAVAUX PUBLICS—Fin.

Si la plus basse n'est pas acceptée.....	586
Témoins—Examen sous serment.....	586
Amende pour refus de comparaître....	586
Titre abrégé.....	583
Travaux publics transférés aux autorités locales.....	587
• Conditions et restrictions.....	587
• A quoi elles s'étendront.....	588
• Exécution des conditions.....	588
• Entretien des travaux transférés.....	588
• Révocation de la concession.....	588
TRAVAUX PUBLICS—Maintien de la paix dans le voisinage des— <i>Voir Paix</i> , 1933.	

U**UNIONS OUVRIÈRES—Acte concernant**

les	1823
Actes non applicables aux unions ouvrières	1824
Amendes et pénalités pour contraventions	1828
• Fausses énonciations.....	1828
• Fausses copies des règlements	1829
Annexe—Droits d'enregistrement.....	1830
Règlements.....	1830
• Constitution des unions.....	1824
• Conventions exceptées de l'application de l'acte.....	1823
• Et qui ne donnent pas droit d'action....	1823
Définition—"Union ouvrière".....	1823
Enregistrement des unions, comment opéré.....	1827
Régistrare.....	1827
• Etat de situation à transmettre au registraire.....	1828
• Et copie des règlements.....	1828
• Légalité des unions ouvrières.....	1830
• Magistrats qui ne pourront agir en vertu de l'acte.....	1829
• Obtention et emploi frauduleux des fonds	1826
• Ordre de restitution.....	1826

UNIONS OUVRIÈRES—Fin.

Poursuite au criminel.....	1827
Poursuites, comment portées.....	1829
Qui ne pourra agir comme magistrat....	1829
Rapport à soumettre au parlement.....	1830
Règlements par le Gouverneur en conseil	1827
Siège social enregistré.....	1828
Statuts—Ce qu'ils contiendront.....	1828
Syndics des unions	1824
• Comptes à rendre aux.....	1826
• Balance de l'actif à leur remettre	1826
• Pouvoirs par rapport aux poursuites....	1825
• Actions non arrêtées par leur décès... 1825	
• Significations aux.....	1825
• Propriétés au nom des.....	1824
• Responsabilité des	1825
Titre abrégé.....	1823
Unions—Comment constituées.....	1824
• Peuvent être enregistrées.....	1824
• Enregistrement des.....	1827
• Immeubles qu'elles pourront posséder ... 1824	
• Seront au nom de syndics	1824
• Leur objet ne les rend pas illégales.....	1830
• Statuts et siège social.....	1828

V

VAGABONDS—*Voir Mœurs*, 1955.

VIOL—*Voir Crimes et délits contre les personnes*, 1978.

VOL—*Voir Larcin*, 1983.

VOL D'ENFANTS—*Voir Crimes et délits contre les personnes*, 1979.

INDEX DES CHAPITRES.

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.
81	Accidents, naufrages et sauvetage..... 1247	100	Beurre—Prohibition de la fabrication et vente de certains substitués du..... 1389
77	Accidents à bord des navires—Mesures à prendre pour prévenir les..... 1157	15	Bibliothèque du Parlement..... 207
1	Acte d'interprétation..... 1	117	Biens engagés à la Couronne—Dégrevement des..... 1627
186	Actions contre les personnes administrant les lois criminelles..... 2341	52	Biens de famille insaisissables dans les territoires..... 835
176	Administration sommaire de la justice criminelle..... 2199	110	Billets de chemins de fer—Vente de.... 1595
24	Agriculture—Ministère de l'..... 259	31	Billets fédéraux..... 311
46	Allocations et subventions aux provinces..... 739	123	Billets à ordre et lettres de change..... 1723
180	Amendes et confiscations..... 2283	103	Bois—Inspection et mesurage du..... 1419
172	Animaux—Cruauté envers les..... 2077	64	Bois de construction—Marques apposées sur les..... 985
69	Epizooties et maladies contagieuses des..... 1025	153	Boxeurs—Combats de..... 1943
40	Arbitres officiels..... 633	61	Brevets d'invention..... 947
169	Armée et marine—Infractions relatives à l'..... 2067	83	Cabotage canadien..... 1269
170	Munitions de l'..... 2071	121	Caisses d'épargne de l'Etat..... 1703
143	Armes à feu—Usage abusif des..... 1925	122	Dans les provinces d'Ontario et de Québec..... 1711
149	Gardées dans un but dangereux.... 1927	73	Capitaines et seconds de navires—Certificats de..... 1067
152	Assemblées publiques—Maintien de la paix aux..... 1941	179	Cautionnements..... 2275
124	Assurances..... 1739	5	Cens électoral..... 19
113	Aubains et naturalisation..... 1613	73	Certificats de capitaines et seconds de navires..... 1067
29	Audition des comptes publics, etc..... 279	180	Chambre de commerce..... 1815
44	Avancement des Sauvages..... 723	13	Chambre des Communes..... 199
120	Banques et commerce de banque..... 1669	9	Elections contestées..... 153
129	Banques et compagnies insolubles—Liquidation des..... 1783	3	Election des députés à la..... 91
122	Banques d'épargne..... 1711	10	Manœuvres frauduleuses aux élections..... 179
73	Bateaux à vapeur—Inspection des..... 1167	14	Orateur de la Chambre..... 205
71	Bâtiments de l'Etat—Discipline à bord des..... 1041	6	Représentation à la..... 47

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.		
11	Chambre des Communes et Sénat	187	143	Criminels réfugiés au Canada, des pos- sions de Sa Majesté	1907
4	Charges annuelles sur le fonds du re- venu consolidé, etc.....	17	142	Extradition des.....	1897
109	Chemins de fer—Acte des.....	1521	172	Cruauté envers les animaux.....	2077
110	Vente de billets de.....	1595	90	Déchargement des cargaisons à cer- tains ports de la province de Québec	1293
37	Chemins de fer et Canaux—Ministère des.....	595	156	Délits contre la religion.....	1953
38	Chemins de fer de l'Etat	603	99	Denrées canadiennes—Inspection des..	1341
49	Chemins et réserves de chemins dans le Manitoba	751	20	Dépenses casuelles des ministères pu- blics	249
72	Classification et enregistrement des na- vires.....	1047	140	Dépositions se rattachant aux procé- dures dans les cours hors du Canada.	1893
42	Collège militaire Royal.....	677	126	Dépôts à intérêt—Rapports à faire par ceux qui reçoivent des	1771
56	Colombie-Britannique — Terres publi- ques dans la.....	927	63	Dessins de fabrique et marques de com- merce.....	975
153	Combats de boxeurs.....	1943	71	Discipline à bord des bâtiments de l'Etat.....	1041
22	Commission géologique.....	257	53	District de Kéwatin.....	811
181	Commutations de sentences, peines et pardons.....	2285	116	Documents publics grossoyés sur par- chemin.....	1625
129	Compagnies, banques, etc., insolubles —Liquidation des.....	1783	168	Dommages malicieux à la propriété....	2051
125	Compagnies britanniques—Prêts en Canada par des	1767	32	Douanes.....	315
118	Compagnies par actions—Clauses des..	1629	33	Droits de.....	383
119	Constituées par lettres patentes....	1639	107	Drogues, etc.—Falsification des... ..	1507
145	Complices	1915	62	Droits d'auteur.....	965
111	Confédération—Anniversaire de la.....	1599	33	De douane.....	383
180	Confiscations et amendes	2283	88	De port et de havre—Exemption des transports du paiement des	1289
28	Conseil du Trésor.....	275	87	De tonnage dans les ports cana- diens.....	1287
105	Conserves alimentaires	1461	91	Eaux navigables—Protection des.....	1295
92	Constructions en eaux navigables.....	1299	92	Constructions dans et sur les.....	1299
98	Constructions pour la descente du bois —Péages sur les	1337	171	Effets des matelots de la marine—Pro- tection des.....	2075
178	Convictions sommaires.....	2217	8	Election des députés à la Chambre des Communes.....	91
137	Cour Maritimee d'Ontario.....	1875	9	Elections fédérales contestées.....	153
135	Cours Suprême et de l'Échiquier.....	1843	147	Emeutes et attroupements tumultueux.	1921
138	Provinciales—Juges des.....	1881	134	Employés des lignes de télégraphe— Secret à garder par les.....	1841
162	Crimes et délits contre les personnes... 1971		19	Employés publics—Commissions des ...	237
157	Contre les mœurs et la tranquillité publiques.....	1955			

INDEX DES CHAPITRES.

143

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.
29	Emprunts autorisés par le parlement, etc.....	104	Inspection des poids et mesures.....
	279		1437
74	Engagement des matelots	108	Des engrais agricoles
	1077		1517
75	Sur les eaux de l'intérieur.....	127	Intérêt
	1133		1773
108	Engrais agricoles—Inspection des.....	1	Interprétation des statuts
	1517		1
107	Falsification des.....	173	Intimidation et menaces, etc.....
	1507		2081
114	Enquêtes sur les affaires publiques.....	177	Jeunes délinquants.....
	1621		2209
115	Sous serment.....	160	Jeu sur les voies de transport.....
	1623		1967
72	Enregistrement et classification des navires.....	158	Maisons de.....
	1047		1959
82	Entrepreneurs de transport par eau.....	138	Juges des cours provinciales—Traitements des.....
	1267		1881
69	Epizooties et maladies contagieuses des animaux.....	21	Justice—Ministère de la.....
	1025		253
39	Expropriations de terrains.....	176	Justice criminelle — Administration sommaire de la.....
	623		2199
142	Extradition des criminels fugitifs.....	53	Kéwatin—District de.....
	1897		841
143	Des autres possessions de Sa Majesté	164	Larcin
	1907		1983
155	Evasions et délivrances de prisonniers.	123	Lettres de change et billets à ordre ...
	1949		1723
107	Falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.....	117	Lettres patentes entachées d'erreurs...
	1507		1627
165	Faux	163	Libelle
	2011		1981
28	Finances—Ministère des.....	106	Liqueurs enivrantes.....
	275		1464
85	Gardiens de port.....	129	Liquidation des banques et compagnies insolvables
	1275		1783
101	Gaz et gazomètres—Inspection.....	144	Loi criminelle d'Angleterre appliquée à Ontario et la C.-B.....
	1391		1913
3	Gouverneur général.....	184	Lois criminelles—Actions contre les personnes administrant les.....
	15		2341
16	Haut-Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.....	159	Loteries, paris et ventes de poules.....
	209		1963
84	Havres, quais et brise-lames de l'Etat.	158	Maisons de jeu.....
	1271		1959
70	Ile de Sable—Phares, bouées et balises, etc.....	183	Maisons de réforme.....
	1037		2321
67	Immigration chinoise.....	86	Maîtres de havre.....
	1015		1283
65	Immigration et immigrants.....	69	Maladies contagieuses des animaux...
	989		1025
27	Impressions et papeterie publiques.....	10	Manceuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes
	267		179
78	Inspection des bateaux à vapeur et commissions des mécaniciens.....	47	Manitoba—Province du.....
	1167		743
99	Inspection des denrées canadiennes....	48	Réclamations au sujet de terrains dans la.....
	1341		745
101	Du gaz et des gazomètres.....	12	Représentation de la, au Sénat.....
	1391		197
102	Du pétrole.....	49	Réserves de chemins dans la.....
	1405		751
103	Et mesurage du bois	161	Mariage—Infractions aux lois du.....
	1419		1969

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.	
25	Marine—Ministère de la.....	261	94 Navires étrangers—Pêche par les.....	1307
76	Marins malades et indigents.....	1151	100 Oléomargarine, etc.—Prohibition de la fabrication et vente de l'.....	1389
63	Marques de commerce et dessins de fa- brique.....	975	14 Orateur de la Chambre des Communes	205
64	Apposées sur les bois de construc- tion.....	985	151 Paix dans le voisinage des travaux pu- blies—Maintien de la.....	1933
106	Frauduleusement apposées sur les marchandises.....	2029	152 Aux assemblées publiques.....	1941
74	Matelots—Engagement des.....	1077	181 Pardons et commutations de sentences	2285
171	De la marine—Protection des effets des.....	2075	159 Paris et ventes de poules.....	1963
75	Sur les eaux de l'intérieur—Enga- gement des.....	1133	154 Parjure.....	1947
78	Mécaniciens de bateaux à vapeur—Exa- men et commissions des.....	1167	97 Passages d'eau.....	1333
173	Menaces et intimidation, etc.....	2081	98 Péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois.....	1337
41	Milice et défense.....	643	95 Pêche et pêcheries.....	1313
24	Ministère de l'Agriculture.....	259	94 Par les navires étrangers.....	1307
37	Des Chemins de fer et Canaux.....	595	96 Pêches maritimes et navires de pêche —Encouragement des.....	1331
32	Des Douanes.....	315	25 Pêcheries—Ministère des.....	261
28	Des Finances et Conseil du Trésor.	275	181 Peines, pardons et commutations de sentences.....	2285
21	De la Justice.....	253	182 Pénitenciers.....	2299
25	De la Marine.....	261	18 Pension de retraite des employés du service civil.....	231
41	De la Milice et de la Défense.....	643	162 Personnes—Crimes et délits contre les.	1971
25	Des Pêcheries.....	261	136 Pétition de droit contre la Couronne....	1869
35	Des Postes.....	547	102 Pétrole—Inspection du.....	1405
34	Du Revenu de l'intérieur.....	435	70 Phares, bouées et balises, et île de Sable.....	1037
26	Du Secrétaire d'Etat.....	265	80 Pilotage.....	1213
36	Des Travaux publics.....	583	104 Poids et mesures.....	1437
167	Monnaies—Infractions relatives aux....	2041	45 Police à cheval du Nord-Ouest.....	729
157	Mœurs et tranquillité publiques.....	1955	184 Police du Canada.....	2339
170	Munitions de l'armée et de la marine..	2071	89 Police de port et de rivière, province de Québec.....	1291
118	Naturalisation et aubains.....	1603	93 Ponts.....	1301
81	Naufrages, accidents et sauvetage.....	1247	35 Postes—Service des.....	547
79	Navigation dans les eaux canadiennes.	1201	136 Poursuites contre la Couronne par pé- tition de droit.....	1869
72	Navires—Enregistrement et classifica- tion des.....	1047	128 Prêteurs sur gages.....	1779
96	Navires de pêche et pêches maritimes— Encouragement des.....	1331	125 Prêts par des compagnies britanniques	1767

INDEX DES CHAPITRES.

145

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.		
139	Preuve	1889	134	Secret des dépêches télégraphiques.....	1841
183	Prisons publiques et de réforme	2321	26	Secrétaire d'Etat—Ministère du.....	265
174	Procédure en matières criminelles.....	2091		Sénat et Chambre des Communes.....	187
178	Procédures sommaires devant les juges de paix.....	2217	112	Serments d'allégeance.....	1601
175	Procès expéditifs.....	219	141	Serments extrajudiciaires.....	1895
176	Sommaires.....	2199	17	Service civil.....	211
168	Propriété—Dommages malicieux à la... ..	2051	66	Sociétés auxiliaires d'immigration	1009
51	Propriété foncière dans les territoires..	779	57	Stations agronomiques	929
62	Propriété littéraire et artistique	965	59	Statistique.....	939
171	Protection des effets des matelots de la marine.....	2075	60	Statistique criminelle.....	943
47	Province du Manitoba.....	743	1	Statuts—Interprétation des.....	1
48	Réclamations au sujet de terrains dans la.....	745	2	Publication des.....	11
12	Représentation au Sénat de la.....	197	107	Substances alimentaires, etc.—Falsifi- cation des.....	1507
48	Réserves de chemins dans la.....	751	150	Substances explosives	1929
46	Provinces—Subventions et allocations aux.....	739	100	Substituts du beurre—Prohibition de la fabrication et vente des.....	1389
2	Publication des statuts.....	11	40	Subventions et allocations aux provin- ces.....	739
84	Quais, havres et brise-lames de l'Etat..	1271	77	Sûreté des navires et mesures à pren- dre pour prévenir les accidents à bord.....	1157
68	Quarantaine	1021	30	Système monétaire.....	307
126	Rapports des fonds reçus en dépôt à intérêt.....	1771	132	Télégraphe électrique—Compagnies de	1831
58	Recensement.....	933	133	Sous-marin.....	1835
48	Réclamations au sujet de terrains dans le Manitoba.....	745	134	Secret par les employés des	1841
183	Réforme—Maisons de.....	2321	106	Tempérance—Acte de.....	1463
156	Religion—Délits contre la.....	1953	55	Terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté	913
6	Représentation à la Chambre des Com- munes.....	47	54	Terres fédérales.....	855
12	Du Manitoba au Sénat.....	197	56	Terres publiques dans la Colombie-Bri- tannique.....	927
7	Des territoires du Nord-Ouest au parlement du Canada.....	65	51	Territoires—Propriété foncière dans les	779
34	Revenu de l'intérieur.....	435	52	Biens de famille insaisissables dans les	835
29	Revenu public et emprunts, etc.....	279	50	Territoires du Nord-Ouest.....	753
43	Sauvages.....	681	7	Représentation au parlement fédé- ral	65
44	Avancement des.....	723	146	Trahison	1917
81	Sauvetage, accidents et naufrages.....	1247			

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.		PAGE.	CHAP.		PAGE.
4	Traitements de certains fonctionnaires publics, etc.....	17	82	Transport par eau—Entrepreneurs de..	1267
138	Des juges.....	1881	151	Travaux publics—Maintien de la paix près des.....	1933
88	Transports—Exemption du paiement des droits de port et de havre.....	1289	36	Travaux publics—Ministère des.....	583
			113	Unions ouvrières.....	1823